Rambaud, Joseph

Éléments d'économie politique

Paris

1895

98-84461-6
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

```
OCLC: 8807524              Rec stat:    n
Entered:    19820925       Replaced:    19820925      Used:    19980722
▶ Type:  a     ELvl:  I    Srce:  d     Audn:         Ctrl:          Lang:  fre
BLvl:  m       Form:       Conf:  0     Biog:         MRec:          Ctry:  fr
               Cont:       GPub:        Fict:  0      Indx:  0
Desc:          Ills:       Fest:  0     DtSt:  s      Dates: 1895,      ¶
▶  1  040       SOI ǂc SOI ¶
▶  2  092       330 ǂb R167e ¶
▶  3  090       ǂb  ¶
▶  4  049       ZCUA ¶
▶  5  100 1     Rambaud, Joseph, ǂd 1849- ¶
▶  6  245 10    ´El´ements d'´economie politique, ǂc par Joseph Rambaud. ¶
▶  7  260       Paris, ǂb L. Larose; [etc., etc.] ǂc 1895. ¶
▶  8  300       xii, 796 p. ǂc 23 cm. ¶
▶  9  650  0    Economics. ¶
```


TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 11/20/98 INITIALS: LL

TRACKING #: 33446

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

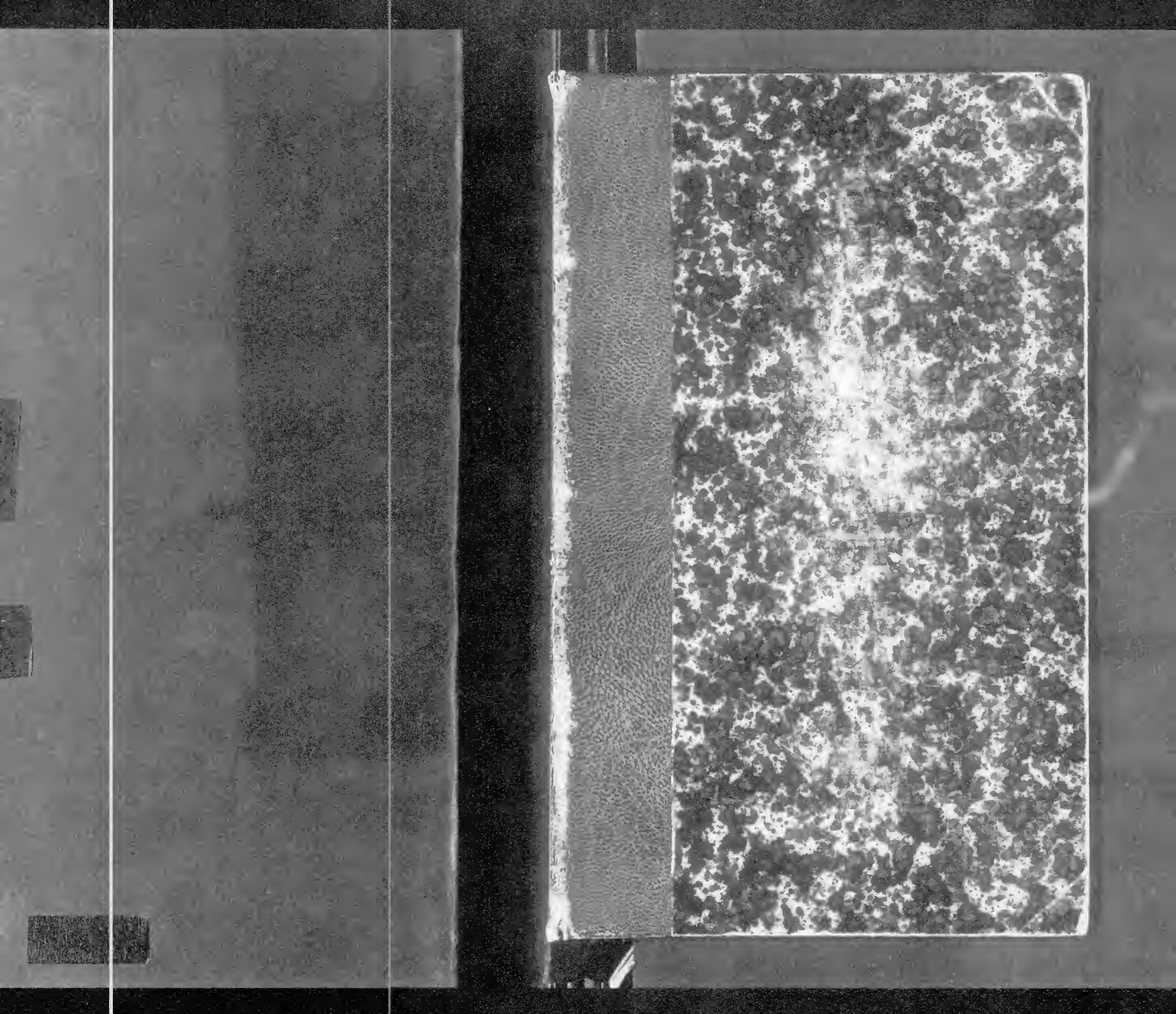
A5

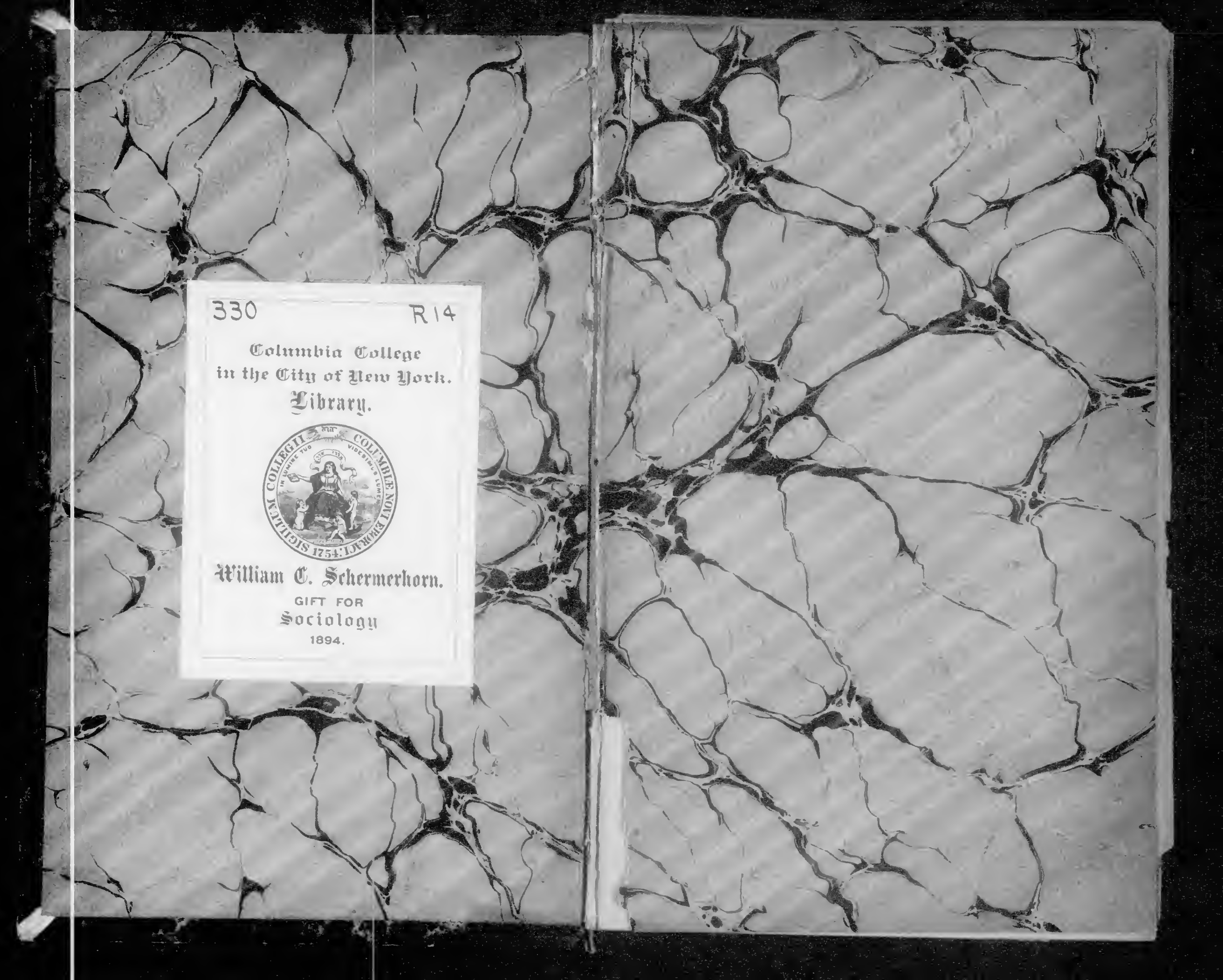
A4

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425






GUSTAV E. STECHERT
810 Broadway
NEW-YORK.

ÉLÉMENTS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ÉLÉMENTS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PAR

Joseph RAMBAUD

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE
ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRE
A LA FACULTÉ CATHOLIQUE DE DROIT DE LYON



PARIS
Librairie du Recueil général des Lois et des Arrêts
et du Journal du Palais
L. LAROSE
Rue Soufflot, 22.

LYON
AUGUSTE COTE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Place Bellecour, 8.

1895

AVANT-PROPOS

Quelques amis nous ont demandé de publier le cours d'économie politique que nous professons depuis 1886 à la Faculté catholique de droit de Lyon.

Nous nous rendons à leurs sollicitations. Ce n'est pas que les ouvrages d'économie politique fassent défaut, mais il nous a semblé cependant que quelque chose restait à faire : il fallait démontrer que l'économie politique, si décriée maintenant par certains penseurs, a, comme toutes les branches de la philosophie, sa place marquée parmi les sciences que des catholiques doivent étudier, et que, pour occuper cette place, elle n'a nullement besoin de s'écarter de l'enseignement de ses maitres les plus autorisés.

Ce livre s'adresse tout à la fois aux étudiants qui ont des examens à préparer, aux amateurs quels qu'ils soient et aux hommes du monde dont l'attention est attirée vers les questions économiques par toutes les polémiques engagées autour de la question sociale.

Aux premiers, nous croyons offrir sous une forme claire et concise tout ce qui leur est nécessaire.

La longue habitude de l'enseignement du droit, auquel

nous appartenons depuis dix-neuf ans, nous permet d'apprécier avec compétence les conditions auxquelles un ouvrage de ce genre doit répondre.

Aux seconds, nous nous proposons d'exposer dans ses diverses parties toute une science dont la connaissance au moins sommaire est indispensable à quiconque parle de réformes sociales à accomplir. On l'a dit cent fois : le monde que Dieu a fait est, dans chacun des règnes et des ordres dont il se compose, plus complexe et plus varié que ne s'imaginent ceux qui voudraient le reconstruire. Beaucoup d'illusions d'abord, de déceptions ensuite, naissent de l'ignorance des conditions nécessaires dans lesquelles la société humaine est placée au point de vue des richesses qu'exige la satisfaction de ses besoins.

Ces conditions nécessaires et l'enchaînement qu'elles présentent les unes avec les autres, ce sont les lois économiques. La fascination que certaines doctrines socialistes ont exercée sur un bon nombre d'excellents esprits, est venue de l'insuffisance de l'étude de ces lois autant que d'une pitié sincère et généreuse pour les souffrances des classes ouvrières. Comme un penseur catholique, M. Maurice Aubry, le disait il y a bientôt un demi-siècle : « L'économie politique est l'antidote scientifique du socialisme, et si cette dernière hérésie a des adversaires plus ardents et plus implacables, elle n'en a pas de plus logiques, de plus désintéressés et de plus courageux que les économistes [1]. »

Nous ne sommes pas des inventeurs en sociologie, et l'originalité des systèmes ne nous éblouit point. Trop d'hommes ont pensé avant nous pour que nous voulions découvrir beaucoup d'idées nouvelles ou concevoir pour la société un plan et des modes nouveaux d'existence. Dans un livre de ce genre, ce serait, nous semble-t-il, funeste à plus d'un point de vue ; car les étudiants, d'une part, ont besoin de trouver et d'apprendre ce qui fait partout le

[1] Maurice Aubry, *Théorie et pratique* (1851).

fond de l'enseignement habituel ; d'autre part, un livre de système et de parti pris, un de ces livres où les mots prennent un sens nouveau, où les idées séduisent par leur éclat, où les propositions se recommandent par leur originalité plutôt que par leur justesse, ne répondrait pas non plus au but que nous nous proposons d'atteindre auprès de ceux que leur goût seul porte à s'occuper d'économie politique et sociale.

De graves problèmes de morale sont connexes à des questions économiques, particulièrement en ce qui concerne le droit de propriété, le prêt à intérêt et le salaire. Nous les indiquerons avec tout le développement que peuvent comporter les limites de cet ouvrage.

Enfin, nous avons jugé nécessaire de présenter çà et là un tableau aussi réduit que possible de l'état et de la législation économiques de la France. Beaucoup veulent réformer, qui savent bien peu de chose de ce qui existe ou de ce qui a précédé la situation actuelle ; or, il est nécessaire de connaitre avant de juger, nécessaire surtout de connaitre avant de détruire.

C'est beaucoup, dira-t-on, pour un volume aussi restreint. Aucune de ces parties, cependant, ne nous semble pouvoir être retranchée. Si sommaire que soit l'étude que l'on veuille entreprendre, la peine qu'on y donnerait serait près d'être inutile, si on n'y puisait pas le moyen de suivre, avec une suffisante intelligence des mots et des choses, des discussions économiques et sociales qui encombrent chaque année davantage les revues et les journaux.

Août 1894.

ÉLÉMENTS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LA SCIENCE ÉCONOMIQUE EN GÉNÉRAL

I

DÉFINITIONS ET OBJET DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'économie politique n'est plus d'origine assez récente pour qu'on ait besoin de chercher dans sa définition un moyen de la faire connaître.

La nécessité où la Providence nous a mis de pourvoir à notre existence par notre travail; la nature sociable que Dieu nous a donnée; le besoin que nous avons d'échanger avec nos semblables mille objets et mille services : tout cela constitue des phénomènes dont l'enchaînement et les réactions réciproques ne doivent point avoir été abandonnés au hasard. Par des procédés généraux, tels que la division du travail et l'emploi des machines, la production peut être plus abondante; par un certain système de législation, tel que la liberté du commerce et de l'industrie, plus d'objets peuvent être mis à la disposition de ceux qui les recherchent; par des institutions de prévoyance, d'assurance ou d'épargne, le bien-être de certaines classes de la population peut être mieux procuré; par certaines lois, sur les monnaies par exemple, les échanges peuvent être facilités ou entravés, soit entre les citoyens d'un même pays, soit entre eux et les étrangers.

Envisagés au point de vue de la satisfaction des besoins, tous ces phénomènes sont appelés économiques. Les étudier et chercher les lois naturelles qui les unissent entre eux, tel est l'objet de l'économie politique.

Le mot d'économie politique a été inauguré en France, en 1615, par Montchrestien de Vatteville[1]. James Steuart en Angleterre en 1770[2], Verri en Italie en 1771[3], Dupont de Nemours en France en 1773[4], l'ont successivement mis en honneur.

Les phénomènes économiques, malgré quelques tentatives intéressantes de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe, ne fixèrent sérieusement l'attention que vers le milieu du XVIIIe. Alors seulement naquirent des systèmes, et tout d'abord celui des physiocrates, qui, à côté de la prééminence de l'agriculture sur le commerce et l'industrie, affirmaient l'existence d'un ordre naturel des sociétés.

Etymologiquement, économie vient de οἶκος, maison, et νόμος, loi. Il semblerait donc plutôt qu'économie politique dût signifier *administration publique*. L'usage a donné un autre sens. A la rigueur même, l'étymologie permettrait de traduire « économie politique » par « science ménagère des Etats ». Ce serait le corrélatif littéral de l'expression allemande, *die Staatshaushaltung*, qui existe parallèlement à celle de *die politische Œkonomie*[5].

Le terme *politique* surtout paraît mal choisi.

L'economie politique n'a point à s'inquiéter des formes du gouvernement, ni même des rapports généraux de l'Etat avec les citoyens, en tant que ces rapports ne portent pas sur le travail ou sur le commerce : ces derniers cas exceptés, les rapports de l'Etat et des citoyens constituent le domaine du droit constitutionnel et celui du droit administratif. L'économie politique ne s'occupe pas non plus des questions que les différences de nationalité font naître, soit entre les Etats différents qui représentent ces nationalités, soit entre les citoyens de l'un et de l'autre de ces divers Etats : c'est là le domaine du droit international, soit public, soit privé.

[1] *Traité de l'Economie politique*, ouvrage très diversement apprécié et qui est resté beaucoup plus connu par son titre que par les idées qui y sont exprimées.

[2] *Inquiry into principles of political economy*, de sir James Denham Steuart (1712-1780).

[3] *Meditazioni sull' economia politica*, de Pietro Verri (1728-1797), ouvrage d'une très réelle valeur.

[4] *Table raisonnée des principes d'économie politique*, par du Pont (1739-1817), dit Dupont de Nemours. — L'adjectif *économique* était employé de très vieille date. Le fameux *Tableau économique* de Quesnay, médecin de Louis XV, est de 1758.

[5] On dit aussi *die Volkswirthschaft*.

On voit donc que la politique n'a, pour ainsi dire, rien à voir avec l'économie politique, et l'on serait enclin à croire que l'adjectif *politique*, appliqué à l'économie, serait avantageusement remplacé par l'adjectif *social*.

L'usage en a décidé autrement.

L'économie *sociale* a un champ beaucoup moins vaste. Elle étudie surtout les mœurs domestiques, les rapports entre employés et employeurs, les institutions qui peuvent améliorer les conditions d'existence des classes ouvrières. Mais elle laisse en dehors la plupart des objets étudiés par l'économie politique; elle y ajoute infiniment moins qu'elle n'en retranche.

En tout cas, l'économie sociale est une partie où il serait imprudent de s'aventurer trop avant sans la connaissance du tout, c'est-à-dire de l'économie politique elle-même. Par un effet de cette admirable harmonie dont l'observation attentive du monde nous fait percevoir partout les consonnances providentielles, tous les phénomènes économiques se pénètrent les uns les autres de leur action réciproque; et tel innovateur, par exemple, qui se flatte de pouvoir relever, en un instant, les salaires des ouvriers par une cherté artificielle des produits de leur travail et par la suppression instantanée de la concurrence étrangère, ne se doute point assez que les révolutions économiques apportées dans le crédit, dans les relations internationales, dans la circulation des marchandises et de la monnaie, ouvriraient plus de blessures que d'imprudentes réformes ne seraient capables d'en fermer.

Bien d'autres définitions ont été données de l'économie politique.

En regard de la morale, qu'on a appelée « la science de l'honnête », et du droit, qu'on a appelé « la science du juste », on a défini l'économie politique « la science de l'utile ». D'autres ont dit « la science des échanges ». D'autres encore, « la science des lois du travail ». Très élégamment on l'a définie « la philosophie de l'industrie humaine[1] ». De toutes ces appellations destinées à se graver dans l'esprit, une seule a gardé quelque autorité : c'est l'expression de « science des richesses », souvenir de deux ouvrages d'économie politique, qui ont conservé, malgré leur ancienneté, un juste crédit : au premier rang, les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, par Adam Smith[2]; puis au second, la *Simple exposition de la manière dont*

[1] Alfred Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, 1re édition, p. 40.

[2] Adam Smith (1723-1790). Son grand ouvrage sur *la Richesse des nations* est de 1776.

se forment, se distribuent et se consomment les richesses, sous-titre adopté par Jean-Baptiste Say[1].

Parmi les définitions, citons-en une dernière, empruntée à Stuart Mill, qui a consacré tout un chapitre à cette matière de la définition : « L'économie politique, a-t-il dit, est la science qui trace les lois des phénomènes sociaux résultant des opérations combinées de l'humanité, relativement à la production des richesses, *en tant que ces phénomènes n'ont pas été modifiés par la poursuite d'un autre objet*[2]. »

Nous insistons sur ces derniers mots : ils circonscrivent le champ de l'économie politique, et par cela précisément ils assurent son indépendance dans le domaine scientifique qui va lui être propre. Elle y sera d'autant plus maîtresse qu'elle-même respectera plus scrupuleusement celui des autres sciences.

II

QUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EST UNE SCIENCE ET UN ART

L'économie politique, en s'occupant de la satisfaction des besoins, « s'en occupe de deux façons différentes. Elle en recherche ou en constate les lois ; dans ce cas, elle est une science. Elle apprécie ou recommande des procédés d'application, et dans ce cas elle se fait art[3] ».

Pour établir cette proposition complexe, nous avons : 1° à établir que l'économie politique est une science ; 2° que la science et l'art économiques ne doivent point être confondus.

L'économie politique est une science.

Le propre d'une science est de constater des phénomènes, de les expliquer par les circonstances dans lesquelles ils se produisent, et de les rattacher à leurs causes par un lien qu'on appelle du nom de loi. C'est en ce sens que Bacon disait : *Vere scire est scire per causas.*

Y a-t-il des lois économiques ? Si oui, il y a une science de ces lois ; si non, l'économie politique ne peut pas être une science. Notre affirmation qu'elle en est une est donc identique à cette autre affirmation : « Il y a des lois économiques ».

[1] J.-B. Say (1767-1832), auteur du *Traité d'économie politique* (1803) et du *Cours complet d'économie politique pratique* (1829), professeur d'économie politique au Conservatoire des Arts et Métiers.

[2] Stuart Mill (1806-1873) économiste et philosophe, *Unsettled questions*, p. 140.

[3] Maurice Block, *les Progrès de la science économique depuis Adam Smith* (1890), t. I, p. 4.

Etablissons la portée de cette dernière proposition ; cherchons à démontrer que des lois de ce genre existent, et nous exposerons ensuite les objections en les réfutant.

C'est un fait incontestable que l'homme cherche naturellement à satisfaire ses besoins dans la plus large mesure et avec le moins d'efforts possible. Ce postulatum de toute l'économie politique s'appelle le principe économique ou hédonistique. Il est le simple énoncé d'un fait incontestable. Il n'infirme en rien les lois impératives de la morale, qui ordonnent à l'homme de réprimer certains besoins apparents, mais vicieux, de se modérer même dans la satisfaction des besoins légitimes et d'observer à l'égard de ses semblables des devoirs de justice et de charité. Mais quand même aucun homme n'enfreindrait jamais aucune règle de morale, le principe économique n'en serait pas moins le mobile d'un nombre incalculable d'actes humains.

Pour satisfaire ses besoins, l'homme utilise : 1° les forces physiques qu'il trouve en lui-même et dans le monde extérieur ; 2° les forces intellectuelles et morales qu'il possède. Ces dernières forces sont indispensables pour diriger les autres : de ce que l'homme les possède, viennent sa supériorité économique sur l'animal et l'empire qu'il exerce sur la nature.

Or, les lois économiques ne sont pas autre chose que les règles selon lesquelles les unes et les autres de ces forces agissent de concert pour la satisfaction des besoins de la vie.

Dans des cas analogues, les actions des hommes se ressembleront forcément, non pas sans doute les actions de chaque homme pris isolément, du premier au dernier, mais les actions de la moyenne d'entre eux. Les lois économiques exprimeront cette identité des effets comme un résultat de causes identiques, abstraction faite des causes différentes, qui, telles que les passions ou les préjugés, auront pu donner une autre direction aux efforts.

Voilà ce que seront les lois économiques, si elles existent. Pour en citer des exemples élémentaires, nous dirons que l'abondance d'une récolte devra faire baisser les prix, tout simplement parce que chacun des vendeurs, quoique désireux de vendre le plus cher possible, se sentira obligé de composer avec des acheteurs que leur intérêt poussera à acheter au plus bas prix.

Ainsi comprises, ces lois existent.

Elles sont des rapports entre cause et effet, rapports d'un certain ordre qu'on nomme économique.

Elles sont permanentes, parce que sont permanentes aussi les lois de la nature physique, c'est-à-dire de la nature en dehors de l'homme intellectuel et moral, et permanentes aussi les lois de la

nature intérieure de cet homme — intelligence. sentiments et passions[1].

La réalité de ces lois, nous la démontrerons par l'expérience et le raisonnement — par la méthode inductive et par la méthode déductive.

Expérimentalement, c'est un fait que les mêmes causes économiques, toutes choses égales d'ailleurs, ont toujours amené les mêmes effets. Les mauvaises récoltes causent la cherté, comme les bonnes entraînent l'avilissement des prix ; la falsification des monnaies renchérit les marchandises non moins qu'elle trouble le commerce ; l'afflux des métaux précieux déprécie l'or et l'argent ; enfin bien d'autres phénomènes économiques réapparaissent toujours avec la même régularité, après des causes identiques qui les amènent.

Toutefois, l'induction ne peut pas établir ces lois économiques avec la même facilité que les lois naturelles de la physique et de la chimie : d'abord, parce que les faits sociaux sont infiniment complexes et que les éléments s'en laissent difficilement abstraire ; ensuite, parce que l'expérimentation artificielle est radicalement impossible à leur égard ; enfin et surtout parce que les lois économiques, en mettant un enchaînement et un ordre parmi des faits humains, ne peuvent pas être cependant de même nature que les lois du monde inanimé — lois de l'astronomie, de la chimie ou de la physique. En effet, le monde inanimé n'obéit pas à d'autre force qu'à ces lois : l'homme, s'il obéit, au contraire, à son intérêt en tant qu'il est lui-même l'objet de la science économique, obéit aussi à bien d'autres considérations. Mais que les lois économiques soient différentes des lois du monde inanimé et que la méthode inductive ne s'y applique pas de la même manière, tout cela n'est point un argument pour prouver que ces lois n'existent pas.

Une autre preuve expérimentale de leur existence, c'est l'impuissance des révoltes qu'on a tentées contre elles.

Plus d'une fois les gouvernements ont essayé de se soustraire à ces lois, de faire violence au cours naturel des choses ou de décréter des résultats par la force sans tenir compte des causes qui seules auraient pu les produire. C'est l'histoire de toutes les tentatives impuissantes qui ont été faites pour abaisser ou pour relever artificiellement et autrement que par le jeu des lois économiques le prix de certaines marchandises.

Qu'il suffise d'en citer deux exemples : les lois du maximum

[1] Nous empruntons cet exposé à l'ouvrage cité plus haut de M. Block, t. I, p. 224 et 269.

sous la Terreur et la lutte des Etats-Unis contre la baisse de prix de l'argent métal.

En 1793, l'insécurité politique et le régime de la Terreur avaient tari la production nationale et paralysé ou détruit le commerce extérieur. La dépréciation et le cours forcé des assignats portaient un dernier coup à l'agriculture et à l'industrie. La Convention crut qu'elle pouvait s'affranchir des lois économiques aussi facilement qu'elle pouvait abattre les têtes.

Sous la pression des clubs de Paris, elle décréta le maximum, d'abord pour le prix des grains et des farines par le décret du 4 mai 1793, avec peine de mort contre ceux qui auraient enfoui ou perdu leurs récoltes ; puis pour les avoines, etc., par le décret du 19 août ; pour le bois, la tourbe, la houille, etc., par celui du 20 août ; pour le sel, par celui du 27 septembre ; enfin, par celui du 29 septembre, pour une série plus nombreuse encore de marchandises et même pour les salaires et les gages[1].

Le résultat était facile à prévoir. Si le maximum légal devait être supérieur au prix naturel, il était inutile et les décrets ne fonctionnaient pas. S'il était inférieur, il achevait de décourager la production déjà paralysée par les malheurs politiques et de supprimer les importations étrangères, qui, si elles eussent pu reprendre, auraient combattu la disette et contribué au bon marché. Ce régime dura dix-huit mois : la Convention rapporta ces décrets le 4 nivôse an III (24 décembre 1794), en désavouant son œuvre, qu'elle flétrit avec raison comme « condamnée depuis longtemps par la raison, l'égalité et l'intérêt de la République ». De nos jours encore, le même sort, croyons-nous, atteindrait les innovations que le socialisme parviendrait à faire adopter au mépris des lois économiques.

Les Etats-Unis ont été tout aussi impuissants pour enrayer la baisse du métal argent. Les bills Bland et Shermann ont compromis les finances fédérales et multiplié les faillites, mais ils n'ont pas empêché la valeur de l'argent de s'abaisser par rapport à la valeur de l'or. Nous reviendrons plus tard sur ces événements, dont l'exposé et l'explication seraient ici prématurés.

Comme l'a dit avec raison M. de Metz-Noblat, « les lois économiques étant des lois naturelles providentielles, c'est en vain que les lois humaines se mettent en révolte contre elles. Jamais on n'en sent plus durement le joug que lorsqu'on cherche à y échapper[2] ».

[1] Viande, lard, beurre, huile, bétail, poisson, vin, eau-de-vie, vinaigre, cidre, bière, chandelle, soude, sucre, plomb, acier, miel, papier, cuirs, fer fonte, cuivre, chanvre, lin, laine, étoffes, toiles, matières premières servant aux fabriques, sabots, souliers, colza, savon, potasse, tabac.....

[2] De Metz-Noblat, *les Lois économiques*, p. 44.

Mais là réapparait la différence entre les lois physiques et les lois économiques. Les premières n'admettent pas de tentatives de révolte, parce que les êtres qu'elles régissent sont inconscients et dénués de volonté ; contre les secondes, au contraire, la révolte est au moins possible quoique impuissante.

Venons maintenant à la démonstration rationnelle de l'existence des lois économiques.

Ici, c'est aux philosophes que nous nous adressons.

Il n'est pas admissible, il ne serait pas digne de la sagesse infinie de Dieu, qu'un certain ordre ne régnât pas dans les phénomènes économiques et dans les réactions réciproques qu'ils exercent les uns sur les autres[1].

L'économie politique existe au même titre qu'une philosophie de l'histoire : la première n'est pas mieux contenue dans les décrets des pouvoirs publics que la seconde ne l'est dans les batailles perdues ou gagnées, parce que, au-dessus du fait qui passe et que le vulgaire voit, il y a l'ordre et l'enchaînement que seul le penseur et l'économiste peuvent atteindre. Comme nous le disions ailleurs, « si le flux et le reflux qui s'élèvent et se retirent ; si un orage qui éclate, le baromètre qui tour à tour monte ou s'abaisse, un astre qui dévie de sa route ; si notre pauvre corps qui se déforme ou se désagrège avec les années, et des symptômes morbides qui se succèdent ; si tout, en un mot, dans la nature inanimée ou irraisonnable, obéit à des lois, comment se ferait-il que dans les rapports de l'homme avec les substances qu'il produit, il n'y eût pas aussi un enchaînement et un ordre ? Comment se ferait-il qu'à lui seul, par l'intelligence de ses conceptions, par la force de ses bras, par la docilité du monde physique soumis à sa volonté, cet homme pût être, d'après un plan que lui seul aurait tracé, le régulateur arbitraire de sa destinée et de ses moyens de vivre ?... Les lois économiques sont un aspect, une des faces multiples de l'ordre et de l'unité dans la variété[2] ; » servies ou contrariées par la libre volonté de l'homme, elles sont un des instruments par lesquels Dieu, qui aime à rester invisible dans la conduite du monde pour y être adoré dans l'obéissance de la foi plutôt que contemplé face à face dans l'orgueil de la raison, se plaît à conduire toutes choses vers l'unité finale de l'histoire.

[1] P. Liberatore, *Principes d'économie politique*, introduction, p. 5 de la traduction française : « Il serait étrange qu'il y eût une science relative à la formation des couches terrestres, et qu'il ne pût y avoir une science concernant la production, la répartition et l'usage d'une chose aussi étroitement liée à la vie individuelle et sociale de l'homme que la richesse. »

[2] *Le socialisme et les lois économiques* (1891).

Ce n'est pas que les lois économiques n'aient été vivement combattues.

« Au temps, dit M. Block, où personne n'en contestait l'existence, personne ne les défendait ; aujourd'hui que certaines écoles les nient, nous sommes tenus de les démontrer, car sans ces lois il n'y a plus de science économique[1]. »

En fait, l'existence de ces lois et le caractère scientifique de l'économie politique qui les recherche, ont été niés par toutes les écoles socialistes.

Or, à ce point de vue, comme à bien d'autres, les adversaires des lois économiques se partagent entre trois groupes profondément tranchés :

1° Les *socialistes* sans épithète. — *Socialdemokraten.*

Ils croient que le monde économique et la société tout entière peuvent être reconstruits de toutes pièces de manière à assurer à chaque membre du corps social une égale jouissance et une égale satisfaction de ses besoins. Ils sont moins clairs et moins précis sur la manière de tracer le plan du nouvel édifice, et leurs idées à cet égard sont passablement divergentes ;

2° Les *socialistes de la chaire.*

Ils font résider dans l'Etat le principe et la force d'organisation de la société. « Selon eux, disait un de leurs critiques, il n'existe pas de lois essentielles et naturelles, mais seulement une succession de faits. Ces faits changent avec les hommes et les institutions[2]. » Par conséquent, on peut dire que la société est livrée au hasard si l'Etat n'en organise pas les forces par sa propre autorité. C'est un concept d'origine allemande, et il semble qu'il y ait là, dans les intelligences d'Outre-Rhin, comme un reflet des théories hégéliennes. Ce serait dans l'Etat que s'incarneraient le principe et la force intelligente de toute vie sociale ; ce serait lui qui aurait la mission de prévoir et de réaliser chacune des phases de cet éternel devenir des sociétés. C'est l'école historique, chère à l'Allemagne.

Aucune de ces deux écoles n'admet ni l'ordre dans le monde, ni la Providence et la création. L'homme ou l'Etat sont des dieux pour elles. Les réfuter ici dans tout ce qui sert de base à leurs conceptions sociales, serait entrer dans des développements qui auraient mieux leur place dans un cours de philosophie que dans un simple précis d'économie politique ;

[1] Block, *Progrès de la France économique*, t. I. p. 225.

[2] Block, *Journal des Économistes*, conclusion de ses articles d'août 1876 et avril 1877.

3° Ceux qu'on a appelés les *socialistes chrétiens.*

Ils considèrent les lois économiques comme rendues inutiles par les lois morales. Celles-ci seules importent, comme si la morale, la charité, le sentiment et l'amour de la justice suffisaient à donner le secret des phénomènes économiques et à suggérer les meilleures mesures que les législations puissent adopter.

Pour tous, la cause intime de cette négation des lois économiques, c'est que ces lois les gênent. Comme l'a dit M. Courcelle-Seneuil, « le spectacle des lois naturelles qui régissent les actes économiques des individus et des peuples, fait prendre en pitié les prétentions des arrangeurs de sociétés [1]. » Alors ils se révoltent. De là leur indignation, lorsqu'ils voient « invoqué de nouveau au besoin et réapparaître, comme un obstacle à la réforme sociale, ce spectre des lois économiques, que nous espérions, disent-ils, être à jamais banni et exilé dans la planète de Saturne [2]. »

D'arguments, on n'en voit pas, pas même pour réfuter celui que nous avions tiré de la convenance d'un ordre providentiel qui se manifesterait dans le monde économique comme dans tous les autres.

Les catholiques invoqueront-ils le libre arbitre comme une objection contre les lois économiques ? Accuseront-ils l'économie politique de conduire au déterminisme ? Certes, que de vérités morales parmi les mieux établies disparaîtraient du même coup, s'il fallait admettre que les prévisions des conseils de l'intérêt dussent anéantir la liberté ! S'il en était ainsi, que subsisterait-il de tout ce que la philosophie la plus orthodoxe est obligée d'admettre sur l'influence morale du milieu, de l'éducation, de l'hérédité, et même de la nature physique de chaque individu !

Il y a encore quelque chose de mieux à répondre à ceux qui nient les lois de l'économie politique pour pouvoir plus librement reconstituer un monde social qui leur convienne. Ils les nient dans leurs paroles et ils en supposent dans leurs actes. Pas un n'échappe à la contradiction. C'est en partant de certaines institutions, peut-être aussi (comme Fourier) de certaine psychologie nouvelle, qu'ils veulent généraliser le bien-être et qu'ils se flattent de ramener le monde aux félicités, perdues suivant eux, du passé. Quelle étrange idée, de s'insurger contre la permanence des rapports de cause à effet, quand c'est précisément par certaines causes qu'on prétend prévoir et produire certains effets !

[1] Courcelle-Seneuil, *Traité d'économie politique*, t. I, p. 27.
[2] *Association catholique*, numéro d'avril 1893, p. 410, citant M. Devas.

Il y a un art économique : la science et l'art ne doivent pas être confondus.

Il y a un art à côté de la science, comme il y a une mécanique apliquée à côté de la mécanique rationnelle.

« La science, avait dit Rossi, n'est que la possession de la vérité, la connaissance réfléchie des rapports qui découlent de la nature même des choses. La science n'a pas de but extérieur. Dès qu'on s'occupe de l'emploi qu'on en peut faire, du parti qu'on en peut tirer, on sort de la science et on tombe dans l'art [1]. » Comme l'a dit encore Stuart Mill, « l'art se propose une fin à atteindre, définit cette fin et la soumet à la science. La science la reçoit, la considère comme un phénomène, un effet à étudier, et après avoir recherché les causes et les conditions, la renvoie à l'art avec un théorème sur la combinaison de circonstances qui pourrait le produire [2]. »

L'erreur, c'est de confondre la science avec l'art, bien plus encore, c'est de nier la science et les lois et de ne définir l'économie politique que comme un art, par exemple « l'art d'organiser la société selon les règles de la justice [3]. »

Ici l'erreur est voulue. En niant qu'une science existe, on se donne le facile avantage de ne pas avoir à la connaître ; on se donne surtout l'avantage autrement important de pouvoir tracer tout un plan de reconstruction sociale sans avoir à compter avec des lois permanentes et invincibles. Combien l'imagination des architectes ne pourrait-elle pas se donner plus libre carrière, si leur art n'avait pas à compter avec les lois de la pesanteur et s'il pouvait reculer les limites de la résistance des matériaux !

Ce qui rend, chez quelques auteurs, la confusion plus excusable, c'est que nous avons coutume de tout étudier à la fois, science pure et théorie de l'art, conditions et phénomènes sociaux. La science et l'art économiques nous apparaissent donc ordinairement confondus.

Et comment pourrait-il en être autrement, tellement sont complexes les phénomènes qui se déroulent sous nos yeux ? L'action des lois économiques se combine avec les effets de la législation, avec l'influence des traditions et des mœurs, avec le caractère des individus. Le principe économique et la recherche instinctive de l'intérêt n'exercent donc leur empire qu'à travers

[1] Rossi, *Cours d'économie politique*, 2e leçon. Italien, naturalisé Français, né à Carrare en 1787, professeur d'économie politique au Collège de France de 1833 à 1840, assassiné à Rome le 15 novembre 1848.
[2] Stuart Mill, *Système de logique*, l. VI, ch. XII, § 2.
[3] G. de Pascal, *le Pouvoir social et l'Ordre économique.*

mille complications et mille obstacles. Puis les conséquences elles-mêmes — par des lois qui tiendront à la fois de l'économie politique et de la psychologie — agiront à leur tour pour influer sur l'usage que les hommes feront de leur liberté, de telle sorte que, pendant des années ou des siècles, nos volontés soient pour ainsi dire conduites, et nos actes causés, par d'autres volontés et d'autres actes plus anciens.

De chacun d'eux comme de chaque détail de l'histoire, il faut dire avec un de nos penseurs chrétiens, qu' « aucun fait ne se termine à lui-même : qu'il est effet et qu'il est cause; qu'il est engendré et qu'il engendre à son tour. Pour le bien comprendre, il ne suffit pas de savoir ce qui le précède, il faudrait connaître tout ce qui le suit[1]. »

A ce contact qu'elle prend avec la liberté, la science économique gagne de pouvoir être indéfiniment progressive. Elle n'étudie pas un monde immobile, comme le font la physique, la chimie ou l'histoire naturelle : elle en étudie un qui vit dans un perpétuel mouvement, sans qu'aucun siècle ni aucun peuple ait jamais présenté l'image d'un repos absolu. Les transitions sont seulement plus ou moins rapides, parce que la marche vers la connaissance des lois de la nature est plus ou moins accélérée, ou bien parce que la vitesse de propagation des idées est plus grande dans certains milieux que dans certains autres. Sous l'empire d'une loi morale, qui, révélée successivement à des degrés divers, est immuable dans ses principes, l'homme garde encore un champ indéfini pour la variété et la succession de ses pensées comme de ses actes. L'économie politique participe de ce contraste de fixité et de mobilité, en étudiant des institutions qui changent et des lois qui ne changent pas, et en essayant elle-même d'inspirer aux hommes, pour leur progrès et pour la satisfaction toujours plus complète de leurs besoins, des mesures et des réformes qui s'adaptent aux découvertes scientifiques et à l'état moral des sociétés sans cesser de s'adapter aux lois par lesquelles se révèlent la sagesse éternelle de Dieu et ses desseins sur le monde.

Elle est née, nous en convenons, dans un siècle et un milieu qui ne furent pas chrétiens. Ses premiers promoteurs, les physiocrates en France, Adam Smith, Malthus et Ricardo en Angleterre, ne se demandèrent point quelle place les lois économiques pouvaient tenir dans les desseins de la Providence. Il était bien tard déjà quand des catholiques songèrent à se tourner vers elle. On sortait du reste, du temps où tout était à refaire,

[1] Charaux, *Pensées sur l'histoire*, p. 207.

et il semblait que la science des richesses, suspecte d'égoïsme et de matérialisme, ne fût pas, dans une encyclopédie catholique, la partie qu'on dût être le plus pressé de restaurer, devant tant de ruines à relever et contre tant d'assauts à repousser.

Quant à nous, en tous cas, nous croyons en avoir dit assez pour justifier la place que nous revendiquons pour elle.

Puisqu'elle est une science et qu'elle étudie des lois, elle révèle par leur connaissance le législateur qui a voulu soumettre à un ordre le cours de toutes les choses humaines.

Pas un de ses axiômes non plus n'infirmera les deux grands commandements que dès avant le Sinaï il donna à l'humanité naissante : *Crescite et multiplicamini, et replete terram et subjicite eam... In laboribus comedes omnibus diebus vitæ tuæ... in sudore vultus tui vesceris pane.* Le triomphe de cette économie politique, ce sera de répondre, par le soulagement de plus de misères et la satisfaction de plus de besoins, au cri de pitié que prononçait le Sauveur : *Misereor super turbam.* Cependant le soulagement de ces misères n'empêchera jamais que des pauvres n'existent : bien plus, la loi du travail pèsera toujours irréfragable sur toutes les têtes. « L'humanité, c'est toujours Adam condamné au travail, comme Eve à la maternité : Adam qui obtient sa subsistance avec le travail, et qui, si riche qu'il se croie, jamais ne peut l'obtenir que par le travail[1]. »

III

RAPPORTS ENTRE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA MORALE

L'économie politique, considérée comme science pure, a un but trop distinct et un champ trop spécial pour avoir à se mettre sous la dépendance d'une autre science.

C'est avec la morale que les rapports de l'économie politique ont été le plus exagérés.

Ils l'ont été tour à tour dans les deux sens, quelle que fût celle des deux sciences qu'on mît sous l'empire de l'autre.

Au siècle dernier on asservissait volontiers la morale à l'économie politique. C'était une des manières de rajeunir la vieille thèse si rebattue de l'identité de l'honnête et de l'utile; c'était un moyen de battre en brèche les anciennes morales religieuses, basées sur la révélation et la métaphysique, pour leur substituer une morale nouvelle, qui fût, comme nous dirions aujourd'hui, non seulement indépendante, mais encore laïque ; enfin, dans

[1] De Champagny, *la Bible et l'économie politique.*

l'orgueil de la raison, enivrée du succès de ses découvertes scientifiques et émancipée de la philosophie chrétienne, c'était une des formes de cette révolte intellectuelle qui devait aboutir aux utopies de la Révolution et de la Terreur. « La loi morale, disait Quesnay[1], est la règle de toute action humaine d'ordre moral, conforme à l'ordre physique évidemment le plus avantageux au genre humain. » La propriété, par exemple, était une institution utile : alors l'obligation morale de la respecter, c'est-à-dire l'interdiction du vol et de la rapine, n'était pas autre chose qu'une conséquence de cette utilité; seules les législations humaines l'avaient dictée, et l'on ne devait point y voir une des lois du code naturel du bien et du mal.

Que manquait-il à cette conception de la morale, pour être, sinon vraie et exacte au sens philosophique, au moins efficace et suffisante au sens pratique ?

Il y manquait deux choses : 1° une démonstration pertinente de l'identité continue de l'honnête et de l'utile, en ce qui concerne les volontés individuelles à mouvoir ; 2° un impératif assez fort pour que les individus, s'ils ont une fois constaté pour eux-mêmes et pour leur cas particulier l'identité de l'honnête et de l'utile, soient mus à agir selon les règles concordantes de la morale et de l'économie politique.

D'une part, en effet, l'identité constante de l'utile individuel et de l'honnête ne peut pas être démontrée par une morale qui voudrait faire abstraction des révélations intimes de la conscience. La vertu est faite de sacrifices : s'ils sont utiles, ils ne le sont que pour l'au-delà de ce monde; et si l'amour propre satisfait en est pour certaines âmes une récompense suffisante, ceci ne peut être vrai ni des vertus qui n'ont pas de témoins, ni des âmes qui ne sont pas trempées de stoïcisme.

Avec cette morale aussi, bien des institutions n'existeraient pas, qui sont cependant indispensables au bien-être de la société. Par exemple l'utilité sociale de la bienfaisance et de l'assistance des pauvres est assez généralement reconnue, en dépit de quelques contradictions isolées qui peuvent encore être relevées çà et là[2] ; mais son utilité individuelle — je ne dis certes pas pour le secouru — échappe à la pure raison.

D'autre part, un impératif suffisant, disions-nous, manquerait encore à cette morale. L'économie politique peut bien à elle seule montrer tous les avantages de la modération dans les désirs, de l'épargne, de la prévoyance et de la sobriété. Mais ces démons-

[1] Quesnay, *le Droit naturel*, ch. V, p. 53, de l'édition Guillaumin.
[2] Malthus, Charles Gide, etc. Nous y reviendrons.

trations ne suffisent pas pour commander à ces désirs qu'il s'agit de contenir dans de sages limites. Les conseils et les lumières de l'économie politique sont de puissants auxiliaires du bien, ils ne peuvent pas en être les moteurs premiers ; car, étant donnée la nature humaine avec ses passions et ses vices, ces conseils et ces lumières ne possèdent pas par eux seuls toute la force impulsive qui est nécessaire pour que le bien moral soit accepté, voulu et pratiqué.

En sens inverse, il est faux de dire que les lois morales doivent être substituées à de prétendues lois économiques.

« Ce n'est pas au même sens du mot, disions-nous ailleurs, que les unes et les autres s'appellent des lois. Beaucoup de préventions contre l'économie politique, chez ceux qui ne l'ont pas étudiée, n'ont subsisté que par l'insuffisance de la distinction qu'ils en ont faite.

« Les lois économiques sont des enchaînements de causes et d'effets. Les lois morales sont des commandements qui s'imposent à notre conscience. Les lois économiques déterminent ce qui doit suivre, dans l'ordre de la richesse et du travail, quand certains faits ont précédé; les lois morales déterminent ce que notre volonté d'êtres libres et responsables doit choisir, au point de vue du bien et du mal, entre toutes les actions que nous avons la possibilité de commettre. Des êtres moraux et libres sont les seuls qui puissent être soumis à ces lois morales d'où naissent le mérite et le démérite : ce n'est au contraire que par les faces toutes matérielles de leur existence, par le contact avec les choses inanimées et pour ainsi dire par l'extérieur de la vie, que les sociétés sont soumises à des lois économiques. A l'économie politique d'étudier comment les richesses se produisent et s'échangent dans les sociétés; mais à la morale seule et à la morale chrétienne de nous apprendre que les individus doivent mépriser les richesses pour eux-mêmes, quoiqu'ils puissent et quoiqu'ils doivent chercher à les procurer à leurs frères de la famille, de la patrie et du monde[1]. »

Au résumé :

1° *La morale n'est pas subalterne de la science économique ;*

2° *La science économique, tant qu'elle ne prend pas le caractère de science pratique, n'est pas davantage subalterne de la morale.*

C'est cependant cette dernière place que bien souvent on a voulu lui assigner.

[1] *Le socialisme et les lois économiques.*

La confusion est facile pour ceux qui nient les lois économiques, facile encore pour ceux qui ne distinguent pas l'art et la science ou qui croient que la science consiste, non pas à connaître, mais à vouloir et à faire. Or, « ce n'est pas le savoir, mais le vouloir qui est du domaine de la morale. La science se borne à contempler la vérité, l'art agit.... Les sciences ne sont ni morales, ni immorales, car elles n'agissent pas, elles constatent, elles expliquent[1] ».

Aussi, à la formule qui fait la science économique dépendante de la morale, préférons-nous cette autre, juste et suffisante selon nous : que *l'homme, en appliquant les données de la science économique à la production, à la distribution et à la consommation des richesses, ne doit jamais perdre de vue les préceptes de la morale*[2].

Ainsi se trouve réfutée l'accusation jetée si souvent à l'économie politique de développer et de recommander l'égoïsme.

En tant que science, elle ne recommande rien; et celui qui veut la consulter en tant qu'art, ne doit pas cesser de s'inspirer de la poursuite de buts autres et plus nobles que la seule recherche de son intérêt. L'économie politique n'est pas plus nécessairement égoïste que la physique ou la chimie, se contentant d'étudier la seule matière, ne sont nécessairement matérialistes.

L'économie politique aboutit à la morale plutôt qu'elle n'en procède. C'est par ses conclusions, bien plus que par ses prémisses, qu'elle s'en rapproche, pour lui rendre hommage en en appuyant les principes généraux, en montrant par exemple la nécessité du travail, les avantages de la paix et de la sociabilité, l'utilité de la propriété même foncière, la sagesse de la loi qui nous impose le respect du bien d'autrui, enfin la puissance bienfaisante de l'épargne, de l'ordre et de la modération.

Questions de méthode, nous dira-t-on. Soit. Mais au début d'une étude et sur le seuil d'une science, il n'est pas inutile de circonscrire nettement ce qu'on veut étudier. La clarté et les distinctions n'ont jamais nui, et entre deux vérités également certaines il est toujours bon de distinguer celle que l'on doit à une science d'avec celle que l'on doit à une autre. Le professeur qui explique que l'eau tombant sur le feu se vaporise ordinairement, mais qu'en certains cas elle excite la flamme au lieu de l'éteindre, fait toujours bien de dire que le premier de ces phénomènes appartient à la physique et le second à la chimie.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 53.
[2] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 52.

IV

LA MÉTHODE EN ÉCONOMIE POLITIQUE

La science, qui est la connaissance du général et de ses rapports avec le particulier, a deux manières d'y parvenir : la méthode de la déduction ou de l'analyse, par laquelle elle descend du général au particulier, et la méthode de l'induction ou de la synthèse, dans laquelle elle remonte de l'observation et du groupement des faits particuliers jusqu'à la connaissance des lois générales qui les régissent.

Le premier procédé convient aux sciences philosophiques, rationnelles, mathématiques; le second, aux sciences naturelles.

Que l'économie politique n'emploie que la déduction et qu'elle soit une science abstraite à la manière de la géométrie, on ne saurait y songer. « En réalité, elle n'a qu'une source, l'expérience. Les raisonnements *a priori* sont eux-mêmes obligés de s'appuyer sur des faits, ne fût-ce qu'au point de départ[1]. » La déduction y a donc seulement place lorsque l'économiste raisonne sur des vérités générales, obtenues par un moyen quelconque, et veut en faire sortir des vérités particulières.

Les économistes du siècle dernier ont usé largement de la méthode métaphysique ou déductive. Déjà Lavoisier en faisait très judicieusement la remarque : « Cette science (l'économie politique), dit-il, comme presque toutes les autres, a commencé par des discussions et des raisonnements métaphysiques : la théorie en est avancée; mais la science pratique est dans l'enfance, et l'homme d'Etat manque à tout instant de faits sur lesquels il puisse reposer ses spéculations[2] ».

C'est que les matériaux faisaient défaut. La statistique, « étude numérique des faits sociaux[3] », n'existait pas. En outre de cet obstacle, deux autres motifs suffiraient à expliquer la préférence donnée alors à la méthode déductive.

D'abord il semble que ce soit le procédé par lequel toute science ait voulu débuter. On a plus vite fait une thèse de philosophie sociale que des travaux de statistique et surtout de statistique comparée; l'amour-propre est mieux soutenu par l'aspect séduisant des généralisations, fussent-elles trop hâtives, qu'il ne saurait l'être à travers les longues recherches de documents et de chiffres. Les sciences naturelles elles-mêmes, et particulièrement la phy-

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 18.
[2] Lavoisier, dans son Avertissement sur son mémoire *de la Richesse territoriale de la France.*
[3] Levasseur, *Histoire de la population de la France*, t. I, introduction, p. 7.

sique, n'ont pas échappé à cette loi du développement des sciences; et pendant des siècles, à commencer par les conceptions ambitieuses d'Anaxagoras. de Thalès et de Pythagore, elles sont restées dans la région des formules rationnelles avant de descendre dans le cercle de l'observation et de l'expérience.

D'autre part, l'esprit du XVIII[e] siècle inclinait volontiers vers les jugements *a priori*. On se faisait une idée éminemment simple du corps social; on préludait, dans les salons, les Académies et les livres, à cet épanouissement de l'esprit classique que M. Taine a si bien dépeint comme un des caractères des dernières années de l'ancien régime et comme une des causes qui ont facilité la conquête jacobine.

Peu à peu cependant, à mesure que depuis plus longtemps ces phénomènes économiques appelaient l'attention, et à mesure que les matériaux s'amassaient davantage pour être analysés et pour fournir des éléments de travail à la méthode inductive, celle-ci reprenait la place qui lui convient. Adam Smith, qui est considéré, même auprès des économistes français, comme le père de l'économie politique, a fait l'usage le plus intelligent de l'induction. Elle n'a pas perdu depuis lors ses droits, malgré quelque brillante théorie éclose çà et là dans l'esprit de quelque métaphysicien. Près de nous, M. Le Play et son école ont poussé à ses dernières limites la méthode d'observation dans leurs monographies. Ils ont pénétré dans l'intérieur des familles; ils ont étudié l'histoire domestique des plus humbles ménages, fouillé leur passé, analysé leur patrimoine, leurs contrats, leurs testaments : de là, par les procédés de la méthode inductive et sans qu'on puisse rien inférer contre l'excellence de la méthode de déduction dans les sciences philosophiques, ils sont remontés à la démonstration de l'existence d'une morale naturelle, identique à celle du Décalogue et indispensable à la prospérité des Etats comme à celle des familles.

Aussi bien l'économie politique, même en voulant suivre la méthode inductive, ne pourra-t-elle pas la pratiquer de la même manière que la plupart des sciences naturelles. Ce qu'elle étudie, ce sont toujours des faits qu'elle n'a point artificiellement provoqués : l'expérience de laboratoire lui est interdite. Elle voit passer devant elle les législations et les peuples ; elle ne leur impose pas des essais pour le seul but d'étudier des résultats. De plus, les phénomènes sociaux présentent la plus extrême complexité, par l'effet du libre arbitre de l'homme et de mille causes qui, tirées des passions et des sentiments, de la politique et du monde extérieur, agissent pour peser en des sens divers sur les déterminations des individus.

De là la nécessité d'employer, même en économie politique, des procédés de déduction pour éclairer et confirmer les conclusions que l'induction aurait commencé à fournir. Ici, plus qu'en aucune autre science, les deux méthodes d'investigation doivent être considérées comme les deux branches des ciseaux, dont aucune n'est vraiment bien utile si on la détache de l'autre.

V

DIVISION DU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'usage s'est introduit de diviser l'économie politique en quatre parties.

Ces quatre parties sont :

1° La production ;

2° La circulation ou échange ;

3° La répartition (pour s'occuper non pas de la manière dont le total des fortunes existantes est partagé entre les patrimoines individuels, mais de la manière dont la plus-value provenant de la production va se distribuer entre les divers coproducteurs) ;

4° La consommation, pour la satisfaction des besoins de l'individu ou de la société.

Ces quatre parties sont-elles également nécessaires ?

Pour deux d'entre elles, des doutes se sont élevés : échange et consommation. Turgot intitulait un de ses ouvrages : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.* J.-B. Say montrait seulement dans l'économie politique l'étude de la manière dont « se forment, se distribuent et se consomment les richesses qui satisfont aux besoins des societés[1] ».

La consommation a été particulièrement très attaquée. Ce n'est pas que des lois économiques ne s'y rencontrent pas : surtout il n'est guère de partie où l'art économique suggère plus de conseils.

D'autres font rentrer l'échange dans la production. Nous croyons cependant devoir distinguer. Bien que la production soit impossible ou du moins peu féconde sans la circulation, il n'en est pas moins vrai que cette circulation embrasse un nombre immense de phénomènes spéciaux, dont l'étude est facilitée par une analyse aussi distincte que possible.

Avant d'entrer dans le détail de ces diverses parties, nous avons à donner des notions préliminaires et générales, d'un ordre philosophique, sur les besoins et les biens économiques, sur la valeur, sur la propriété, sur la liberté, enfin sur l'Etat et le socialisme.

[1] Discours préliminaire de son *Traité d'économie politique*.

CHAPITRE II

LES BIENS ÉCONOMIQUES

L'économie politique est fondée sur trois faits naturels, d'une évidence incontestable :

1° L'homme a des besoins.

Ces besoins sont de nature très diverse. Les uns tiennent à sa nature physique, comme ceux de manger, boire, se vêtir, etc.; d'autres, à sa nature morale et intellectuelle, comme ceux qui ne sont satisfaits que par une certaine culture de l'âme, de l'esprit et du cœur; d'autres, enfin, sont pour ainsi dire purement factices ou naissent tout entiers des habitudes sociales, par exemple les besoins de fumer, de porter des diamants ou de boire de l'eau-de-vie.

L'économie politique serait la science universelle, si elle s'occupait de tous ces besoins divers. Aussi n'envisage-t-elle que ceux qui tiennent à la nature physique de l'homme et qui sont satisfaits par la disposition de choses matérielles : ce sont d'ailleurs les seuls que l'usage désigne par le mot *besoins*, sans autre qualificatif.

Les autres n'intéressent l'économie politique qu'autant qu'ils demandent indirectement des choses matérielles pour pouvoir être satisfaits. Ainsi en est-il par exemple du culte des beaux-arts ou de la science, auxquels il ne peut être pourvu sans un certain emploi de choses matérielles;

2° Généralement la nature ne nous fournit pas spontanément le moyen de satisfaire ces besoins matériels : il faut qu'elle y soit contrainte ;

3° L'effort nécessaire pour que l'homme se procure ce moyen lui cause une peine; et la satisfaction obtenue est un plaisir[1].

L'économie politique s'attache à étudier les effets de cette préoccupation constante de l'homme cherchant la satisfaction de ses besoins avec le moindre effort possible. L'objet direct de cette étude, c'est « l'homme lui-même, considéré dans ses habitudes et dans les motifs qui déterminent sa volonté, soit lorsqu'il produit, soit lorsqu'il consomme[2] ». Les choses ou les actes par

[1] Block. *Progrès de la science économique*, t. I, p. 81.

[2] Courcelle-Seneuil. *Traité d'économie politique*, t. I, p. 202.

lesquels l'homme pourvoit à ses besoins, ne sont donc étudiés que par rapport à lui.

On appelle *biens* ce qui satisfait les besoins des hommes.

De ces biens, les uns sont offerts gratuitement : l'air, la chaleur, la clarté du jour, les fruits sauvages. Les autres ne sont obtenus qu'au prix d'un effort; ils sont ainsi appropriés, en ce sens qu'ils sont mis en puissance d'homme et adaptés à ses besoins. Ces derniers sont les seuls dont la science économique ait à s'occuper : nommons-les donc les *biens économiques*.

Quels sont les biens économiques et comment se subdivisent-ils?

Ici, plusieurs classifications se présentent, ou plusieurs manières différentes d'envisager les mêmes faits.

Premier système : les besoins sont satisfaits, soit avec des richesses, soit avec des actes (travaux industriels ou services). — *Deuxième système :* ils ne sont jamais satisfaits qu'avec des richesses, les unes matérielles, les autres immatérielles. — *Troisième système :* ils sont satisfaits : 1° avec des choses ou biens matériels; 2° avec des services; 3° avec des droits.

Premier système. — *Les besoins sont satisfaits, soit avec des richesses, soit avec des actes (travaux ou services).*

Dans ce système, très communément suivi, une richesse est toute chose matérielle apte de près ou de loin à satisfaire nos besoins : ainsi du blé (en quantité quelconque), un habit, une maison, etc. On appelle *utilité* cette aptitude d'une chose à satisfaire un besoin; l'utilité est donc la qualité par laquelle cette chose est considérée comme une richesse.

Les richesses se distinguent en richesses *naturelles* et richesses *produites*.

Les richesses naturelles sont, parmi les choses aptes à satisfaire nos besoins, celles qui nous sont données gratuitement par la nature. Ainsi l'air que nous respirons, la lumière, l'eau, les fruits sauvages, les substances chimiques contenues dans le sol et dans l'atmosphère.

Mais nous ne donnons pas le caractère de richesses naturelles aux forces physiques ou animales quelconques, pas même à celles que l'on emploie régulièrement comme forces motrices pour s'aider dans la production, ainsi qu'il arrive des lois de la pesanteur ou de l'élasticité des gaz. A la vérité, ces forces nous sont bien nécessaires ou utiles pour la satisfaction de nos besoins, mais elles ne sont pas des choses au sens économique du mot, c'est-à-dire des substances matérielles, elles sont seulement les qualités des choses. Ainsi le cheval de trait est une richesse, mais la force musculaire de ce cheval n'en est pas une; elle s'absorbe

et s'incorpore dans le cheval comme la qualité ou l'accident dans la substance.

Les richesses naturelles se subdivisent en *limitées* et *illimitées*, non pas qu'il y en ait qui existent en quantités infinies au sens exact et philosophique du mot infini, mais en ce sens que pour certaines d'entre elles la limitation est tellement reculée que nous ne nous en apercevons pas et que nous pouvons en faire abstraction; ainsi l'air, l'eau, la lumière. Pour les autres, au contraire, les limites des quantités existantes sont assez près de nous pour que nous ayons à nous en préoccuper. C'est la condition de la plupart des substances minérales exploitées.

Cette distinction ne présente pas de conséquences pratiques.

D'abord, ce n'est guère qu'une question de plus et de moins. Ainsi tout le monde est d'accord pour mettre parmi les richesses naturelles limitées les gisements de houille, de marbre ou de minerais métalliques; mais on pourrait hésiter quelque peu sur la place à assigner aux pierres brutes, destinées aux constructions en moëllons.

En second lieu, celles des richesses naturelles que l'on placerait sans hésitation parmi les illimitées, changent assez facilement de classe dans certains milieux donnés. Par exemple, l'eau. Dans un siège ou tout simplement dans une sécheresse intense, l'eau n'existe plus qu'en quantité limitée.

Les richesses naturelles illimitées ne méritent pas d'être appelées biens économiques.

Les richesses *produites* sont les choses que la nature ne nous donne pas, ou du moins qu'elle ne nous donne pas dans l'état, le lieu et le temps où nous les voulons pour la satisfaction de nos besoins. Ainsi le fer, puisque la nature ne nous donne que le minerai; ainsi le lait, puisque la nature, au lieu de nos races d'animaux domestiques, ne nous donne, à elle seule, que des animaux sauvages, vivant dans les bois et les prairies, et d'une approche très difficile; ainsi le blé, puisque la plante, très délicate à maintenir au milieu de végétaux beaucoup plus rustiques et plus voraces, n'existerait probablement plus ou du moins ne se trouverait qu'à l'état d'échantillon de botanique si le travail humain ne la défendait pas sans cesse contre ses rivales. Ainsi en est-il, à plus forte raison, du fer travaillé, du beurre ou du fromage, de la farine et du pain.

Le mot *richesse produite* n'est pas synonyme de *produit*. Il est opposé au mot richesse naturelle, tandis que *produit* est opposé à *matière première*.

Les deux termes de *matière première* et de *produit* se définissent par leur opposition. La *matière première* est la richesse quelconque que l'on va transformer en une autre: le *produit* est l'objet nouveau qui résulte de cette transformation, sauf à être regardé lui-même comme matière première par rapport à un autre produit plus avancé dans l'échelle des transformations. Par exemple, le blé, qui est un produit pour le cultivateur, est une matière première pour le meunier; de même la farine est tout à la fois produit et matière première : produit par rapport à la mouture, matière première par rapport à la boulangerie. Bien plus, une richesse naturelle pourrait n'être matière première à aucun point de vue; ce serait le cas d'un fruit sauvage qui serait consommé sans aucune transformation.

La richesse en général, dans un milieu donné (État ou famille), est l'ensemble des choses appropriées douées d'utilité.

La satisfaction de nos besoins n'exige pas seulement des choses ou richesses, mais aussi des actes, et cela avec d'autant plus de raison que les richesses ne peuvent guère être douées d'utilité sans avoir reçu certaines opérations et subi certains actes. Ce besoin que nous avons tous des actes de nos semblables, est le lien providentiel de la société.

Or, ces actes se partagent en deux sortes.

Les uns, appliqués à des choses matérielles et concourant à transformer celles-ci d'une certaine manière, sont les *travaux industriels*, ou plus brièvement les travaux. Le cultivateur, par exemple, a besoin d'un valet de ferme ou d'un berger; pour avoir un habit, il ne me suffit pas d'avoir la pièce de drap, si je n'ai pas aussi le tailleur.

Les autres actes, ne concourant pas à une transformation en produits, s'appellent *services*.

Les services se subdivisent en services *privés* et services *publics*. Sont *privés* les services qui, rendus à une personne en particulier, sont rémunérés par elle : tels sont ceux d'un valet de chambre, d'un cocher de maison bourgeoise, d'un médecin, d'un professeur. Sont *publics* ceux qui, rendus à la société tout entière pour ainsi dire, ne peuvent être rémunérés que par elle : tels sont ceux des fonctionnaires, des magistrats, des soldats. L'étude des services privés appartient au sujet des consommations privées; celle des services publics, au sujet des consommations publiques.

Tout ce qui précède est exact. Nous aurons seulement à voir si c'est complet.

En tous cas, ce que nous retenons de ce système, c'est que l'économie politique ne doit pas s'abstraire dans l'étude des

richesses au point de négliger celle des actes et même de ne donner attention, parmi les actes, qu'aux travaux industriels en se désintéressant des services.

Ce serait matérialiser outre mesure la science de nos besoins et de leur satisfaction, que de ne s'intéresser qu'aux richesses et aux travaux industriels qui les procurent. L'homme a des besoins religieux, moraux et intellectuels, et c'est par des services seulement qu'il parvient à y satisfaire. Mais, d'autre part, ceux qui les lui rendent vivent de richesses, alors que, voués professionnellement à rendre des services, ils ne produisent point de richesses. Comment s'en procureront-ils ? Comment seront-ils rémunérés ? Quel titre légitime auront-ils pour se faire donner des produits ? Dans quelle proportion les produits devront-ils être répartis entre les hommes qui n'en produisent pas et ceux qui en produisent ? A quel degré le nombre des consommateurs non producteurs de richesses commence-t-il à devenir une cause d'appauvrissement social[1] ? Quelles sortes de besoins, soit privés, soit publics, ces consommateurs doivent-ils s'attacher à satisfaire chez les autres ? Ce sont là tout autant de questions qui, pour ne pouvoir guère être résolues par des formules, n'en méritent pas moins, sous bien des faces, l'examen sérieux et impartial de l'économie politique.

Deuxième système. — *Tout ce qui satisfait un besoin doit être appelé richesse : il y a des richesses immatérielles comme des richesses matérielles.*

Cette terminologie se rattache à certaines opinions émises à propos d'échange et de travail. Elle s'appuie particulièrement sur les propositions de Dunoyer, de Joseph Garnier et de Stuart Mill.

On est parti de ces deux idées : 1° que le caractère distinctif de la richesse est d'être échangeable ; 2° que le résultat de tout travail est un produit. Or, les services du soldat, du médecin, du magistrat, du fonctionnaire s'échangent contre une rémunération quelconque ; donc ils constituent une richesse et celle-ci est dite immatérielle, puisqu'elle ne réside pas dans un objet pondérable et tangible. De même pour le produit. Quel est le produit du travail d'un médecin ou d'un savant ? C'est quelque chose d'immatériel, et produit immatériel va être synonyme de *richesse immatérielle* produite.

Toutefois, entre ceux qui ont proposé cette appellation, une divergence a éclaté, qui a ébranlé dangereusement le système.

[1] C'est un fait souvent constaté par les économistes, qu'on est beaucoup plus exposé à un excédent de services qu'à une surabondance de biens matériels.

En quoi consiste précisément la richesse immatérielle ?

Selon les uns, elle est dans la qualité procurée par l'acte. Ainsi la richesse immatérielle que le professeur échange contre ses émoluments, c'est la science qu'il fait acquerir à l'élève : avec le médecin, c'est la santé du malade ; avec le magistrat, le fonctionnaire, le soldat, c'est la sécurité et la justice ; avec le prêtre enfin, ce serait la science religieuse et la vertu. Avec cette opinion, il semblerait malheureusement s'ensuivre que, pour déterminer la quantité de richesse fournie et le prix du service rendu, les dispositions du sujet traité, soigné, instruit importeraient plus que le mérite du professeur ou du médecin. « On ne peut pas dire, a soutenu Dunoyer, que les produits du professeur, du juge, du comédien, du chanteur ne s'attachent à rien : ils s'attachent aux hommes de même que le produit du fileur, du tisserand, du teinturier se réalise dans les choses... Il y a seulement cette différence entre le résultat des services rendus par les uns et par les autres, que les uns ont modifié des choses et que les autres ont modifié des personnes[1]. »

On a pensé aussi que la richesse immatérielle s'incarnerait plutôt dans un objet matériel et tangible tel que l'ordonnance écrite du médecin, le jugement rédigé et lu par le magistrat. Mais matérialiser ainsi la richesse immatérielle, n'est-ce pas tomber dans l'absurde ? Puis un très grand nombre de services sont incapables de nous présenter aucun objet matériel et tangible que nous puissions appeler leur produit.

La vérité, c'est qu'il peut y avoir matière à quelques rapprochements plus ou moins ingénieux et subtils entre les produits des travaux industriels et ceux des services. Mais nous devons conclure qu'il n'y a pas là le fondement d'une théorie sérieuse et digne d'être discutée.

Troisième système. — *Les besoins sont satisfaits : 1° avec des choses ou biens matériels ; 2° avec des services ; 3° avec des droits.*

Le premier système, s'il est exact, a-t-il également le mérite d'être complet ? On peut en douter. Dans le langage usuel, la chose et le droit de propriété sur la chose sont identifiés : mais beaucoup d'autres relations d'une personne à une chose peuvent exister et nous aider puissamment à satisfaire nos besoins. Il leur faut une place dans la terminologie.

Ainsi les servitudes et l'usufruit, pour ne parler que des droits réels. Les créances ou rapports de personne à personne seront dans le même cas. Enfin, selon la variété presque infinie des

[1] Dunoyer (1786-1862). *Liberté du travail* (1825), liv. V, § 4. p. 430.

législations, on peut encore citer une foule de droits *sui generis* consistant, non pas dans la faculté d'accomplir des actes, mais dans la faculté d'imposer des abstentions — par exemple le privilège d'une profession sous les régimes où la liberté du travail n'existe pas ; des monopoles ; des brevets d'invention ; la clientèle d'un magasin ou d'un bureau, chose immatérielle et pourtant échangeable ; une marque de fabrique ou une raison commerciale ; le droit d'empêcher le vendeur d'un fonds de commerce d'en établir un autre dans un certain rayon, etc., etc., toutes choses qui réunissent bien le triple caractère d'aider à satisfaire des besoins, d'avoir été acquises ou obtenues par un effort, et d'être appropriées[1].

[1] Ce sont les *res incorporales* du droit romain : « Incorporales sunt quæ tangi non possunt, qualia sunt ea quæ in jure consistunt, sicut hereditas, ususfructus, usus, obligationes quoquo modo contractæ » *Inst.*, II, II, § 2.
C'est la théorie développée par M. Adolf Wagner, dans son *Allgemeine und theorische Volkswirthschaftlehre* (1876), sauf que M. Wagner met l'Etat, la commune, etc., parmi les biens économiques de la catégorie des *droits*.

CHAPITRE III

LA VALEUR

I

DÉFINITION DE LA VALEUR

Nous touchons à une des matières les plus délicates de l'économie politique. La valeur en est considérée à juste titre comme le concept le plus important, et sur ce point, par malheur, l'obscurité du langage a prêté beaucoup à la confusion des idées.

Pour être clair, distinguons bien nettement deux systèmes ou deux manières de parler. — *Première opinion :* la valeur est le pouvoir d'échange d'une chose par rapport à une ou plusieurs autres; donc la valeur n'existe que par l'échange et au point de vue de l'échange. — *Deuxième opinion :* la valeur est l'importance que nous attribuons à certains biens, parce que nous savons d'avance que la satisfaction de nos besoins dépend du pouvoir de disposer de ces biens.

Premier système. — *La valeur n'existe que par l'échange ; elle est le pouvoir d'échange d'une chose.*

Ainsi envisagée, la valeur — sans qualificatif — n'est pas autre chose que la *valeur d'échange* d'Adam Smith, par opposition à la *valeur d'usage* qu'on pourrait appeler tout simplement utilité.

« Des choses, disait Adam Smith, qui ont la plus grande valeur *en usage*, n'ont souvent que peu ou point de valeur *en échange ;* et au contraire, celles qui ont la plus grande valeur en échange, n'ont souvent que peu ou point de valeur en usage. Il n'y a rien de plus utile que l'eau ; mais elle ne peut presque rien acheter, à peine y a-t-il moyen de rien avoir en échange. Un diamant, au contraire, n'a presque aucune valeur quant à l'usage, mais on trouvera très fréquemment à l'échanger contre une très grande quantité d'autres marchandises[1]. »

Au point de vue de la clarté, il y avait alors quelque chose de très simple à faire : il fallait dire utilité pour valeur d'usage, et valeur (tout court) pour valeur d'échange. C'est du reste l'habitude que les économistes ont prise en grand nombre, sur l'exemple que J.-B. Say leur en donnait. Puis Jevons[2] est allé plus

[1] *Richesse des nations*, t. I, ch. IV.
[2] Stanley Jevons (1835-1882) auteur de la *Méthode mathématique appliquée à l'économie politique.*

loin ; il a proposé de substituer au mot équivoque de valeur l'expression nouvelle de taux d'échange — *ratio of exchange*. Au lieu de définir le mot, on le supprime, au moins dans la science, car la langue usuelle s'obstine à le garder. Ou bien, comme les échanges ont lieu généralement sous forme de vente, c'est-à-dire avec emploi de la monnaie, les mots de valeur et de prix sont très souvent confondus, et les meilleurs économistes ne se défendent pas toujours de raisonner sur des prix lorsqu'ils ont annoncé qu'ils allaient parler de valeurs.

Expliquons-le, en laissant de côté la valeur d'usage — *the value in use* — sur laquelle nous ne reviendrons plus.

Il est très vrai que, en fait, tout échange implique dans l'estimation des parties une certaine opinion sur la valeur de chacun des objets de l'échange comparativement à l'autre. Pourquoi, en effet, les deux contractants se donnent-ils réciproquement des quantités égales ou inégales de deux richesses différentes ? Pourquoi, s'il s'agit d'actes, l'un mesure-t-il l'acte qu'il reçoit, d'après une certaine quantité de la richesse qu'il fournit ou bien d'après une certaine étendue de l'acte qu'il accomplit lui-même ? La société, telle qu'elle a toujours existé, ne repose pas sur une succession ininterrompue de dons gratuits, elle exige surtout des contrats à titre onéreux, des échanges, en un mot un certain régime de justice commutative. Hors les cas de générosité pure, de libéralité et de gratitude, donner ou faire ne se conçoit que si l'on reçoit, en richesses ou en actes, autant que l'on donne ou que l'on fait[1]. Puis, ces prémisses une fois posées, la valeur d'une richesse ou d'un acte a été très facilement définie « la mesure dans laquelle ils sont estimés autant, plus ou moins que telle autre richesse ou tel autre acte ». On a dit également, soit « l'expression du rapport des richesses entre elles », soit « le pouvoir d'achat d'une chose ». Ainsi, pour expliquer cette dernière expression, quand je donne 200 kil. de blé contre 100 litres de vin (qui pèsent 100 kil.), j'exprime l'opinion que le vin a une valeur double du blé, puisqu'il en achète un poids double du sien.

Toutes les sociétés, à moins d'être plongées dans la barbarie la plus grossière, ont employé pratiquement une certaine marchandise comme mesure commune de la valeur. Au lieu de comparer chaque marchandise à une autre, on compare chacune des deux à cette autre, qui est dite monnaie et qui est prise comme évaluateur général : par exemple, au lieu de comparer directement le blé et le vin, on les compare l'un et l'autre à la monnaie, et

[1] Est-ce *autant* qu'il faut dire, ou bien *plus* ? Nous reviendrons sur cette question, dans la théorie générale de l'échange.

comme la même quantité de cette monnaie peut, dans un échange, servir de contrepartie à une quantité de blé double de la quantité de vin que cette monnaie pourrait acheter, on en conclut, de même que tout à l'heure, que le vin, dans ce cas donné, vaut le double du blé.

Dans ce système, la valeur implique toujours une comparaison, au moins sous-entendue. Aussi l'expression de valeur intrinsèque est-elle une absurdité. La chose à laquelle on prête une valeur intrinsèque peut bien posséder, en elle-même, des qualités pour lesquelles nous devions lui attribuer de la valeur comparativement à d'autres : mais ces qualités ne lui donnent jamais que de l'utilité jusqu'à l'instant où la rareté de cette chose et la difficulté de nous la procurer nous amènent à la comparer avec d'autres choses sous ces mêmes points de vue. Qu'y a-t-il par exemple de plus utile que l'air que nous respirons ? Il n'a cependant aucune valeur, si grande que soit son utilité intrinsèque ; mais quelle ne serait pas celle que nous lui donnerions comparativement aux autres richesses, le jour où, devenu rare, il menacerait de nous manquer, et où nous aurions besoin d'en constituer des approvisionnements ?

Au résumé, l'utilité est *absolue* ; la valeur n'est jamais que *relative*, encore que les autres objets avec lesquels la relation existe soient sous-entendus, comme il arrive quand nous disons : « Le fer a peu de valeur », ou bien « l'or en a beaucoup ».

Que peut-on reprocher à ce système ?

Il a le tort : 1° de ne pas s'appliquer à tous les cas d'évaluation ; 2° de définir la valeur par ce qui en est l'effet, au lieu de la définir par ce qui en est l'essence ; 3° de ne pas analyser l'opération intellectuelle par laquelle on évalue.

D'abord, disons-nous, ce système ne s'applique pas à tous les cas. Il est très vrai, en effet, que nous avons la notion de valeur indépendamment de tout échange que nous pensions effectuer. Robinson, au lendemain du naufrage, avait certainement une idée sur la valeur des divers objets de la cargaison ; et bien qu'il ne pensât jamais devoir les échanger, ce fut certainement par ordre décroissant de valeur qu'il les débarqua, dans la crainte que la tempête ne dispersât les épaves avant qu'il eût pu tout transporter dans son île. De même encore, nous appliquons journellement l'idée de valeur à des actes que nous ne voyons susceptibles d'aucun échange.

Ensuite, le pouvoir d'échange par lequel on définit la valeur en est l'effet, mais il n'en est pas l'essence ou le principe. Pourquoi le vin vaut-il deux fois plus que le blé, ou l'or, comme marchan-

dise, trente fois plus que l'argent? Parce qu'ils achètent, répond-on, l'un deux fois, et l'autre trente fois, un poids égal aux leurs.

— Eh bien, c'est une explication qui ressemble un peu à une tautologie. Traitons-la respectueusement et appelons-la tout simplement un truisme. C'est parce que le vin vaut le double, qu'il achète le double; mais qu'est-ce que valoir le double? On n'y a pas répondu ; ou bien, le plus ordinairement, on y répond par des calculs sur les prix, alors que prix et valeur ne sont pas des concepts identiques.

La vérité, c'est que, comme le dit M. de Molinari, « la valeur existe indépendamment de l'échange; l'échange la manifeste sans la créer. »

Alors il faut nécessairement remonter à une analyse philosophique de l'*évaluation*. Ceci nous oblige à développer le second système que nous avions indiqué.

Deuxième système. — *La valeur est l'importance que nous attribuons à certains biens, en sachant que la satisfaction de nos besoins dépend du pouvoir d'en disposer.*

La valeur est le résultat d'une estimation du rapport que nous jugeons exister entre une utilité et un besoin; à ce titre elle est *subjective;* elle le resterait indéfiniment si l'homme restait indéfiniment isolé de ses semblables, privé de tout échange avec eux.

Tel est le principe : développons-le.

Chacun classe instinctivement les besoins auxquels il veut satisfaire: tel besoin devient moins impérieux à mesure qu'il est déjà satisfait davantage; du même coup aussi tel objet perd de sa valeur à nos yeux, à mesure que le besoin auquel il peut satisfaire se fait moins sentir à nous-mêmes. Ainsi s'explique très bien que la rareté d'une chose nécessaire ou utile en augmente la valeur, parce que le besoin que nous avons de cette chose pour nous satisfaire, nous apparaît plus ou moins impérieux à mesure que nous nous sentons plus ou moins près de manquer de ce qui pourrait seul le calmer.

Jevons en Angleterre, Karl Menger en Autriche, ont approfondi cette doctrine, l'un avec la théorie du *degré final d'utilité*, l'autre avec celle de la *moindre jouissance*.

Pour les suivre, raisonnons par voie d'exemples, d'après l'évaluation des unités d'une matière *collective*, c'est-à-dire d'une matière composée d'éléments distincts tous équivalents, comme seraient les grains d'un tas de blé[1].

[1] Nous prenons ce résumé dans Block, *Progrès de la science économique*, t. I, pp. 116 et suiv., pp. 139 et suiv.

Voici un cultivateur qui récolte, année moyenne, cent hectolitres de blé, mais chaque année sa récolte effective est différente, et par conséquent chacun de ses hectolitres prend une valeur différente, qui est la même pour tous ceux d'une même année, mais qui est variable d'année en année avec le total des quantités obtenues. Une année, cet homme a cent hectolitres : il en compte vingt pour sa nourriture et celle de sa famille, dix pour ses semences, trente pour l'entretien de son bétail, dix pour ses vêtements, dix pour les impôts, dix pour des besoins moraux, dix pour des agréments. Sur ces dix derniers, il en consacre cinq à acheter une montre et réserve les cinq derniers pour quelque autre emploi facultatif, encore indéterminé. Que vaut pour lui un hectolitre de blé? Le cinquième d'une montre. Cette valeur, constatée pour un hectolitre, est mentalement appliquée à tous. Le cultivateur estime ainsi la totalité de sa récolte au taux de la moindre jouissance qu'il obtient avec une partie de cette récolte. Si les rats lui en mangent un ou deux hectolitres, il s'en consolera encore assez volontiers, car il n'est privé que d'un superflu. S'il ne trouve de son blé qu'un faible prix sur le marché, il consentira quand même à se dessaisir d'une partie, à supposer qu'il ne veuille pas, par prévoyance, tout garder.

Mais vienne une année calamiteuse, sa récolte tombe à trente hectolitres, tout juste ce qu'il faut pour s'assurer une récolte l'année prochaine et pour se nourrir soi-même et les siens en attendant. Cet homme cèdera-t-il son blé? Non, car il ne le cèderait qu'au taux de la souffrance que lui causerait la privation d'une partie de sa nourriture. Ici, le taux de la moindre jouissance deviendrait égal au taux de satisfaction d'un besoin très impérieux; et il faudrait avoir à satisfaire à des nécessités plus impérieuses encore pour que cet homme consentît à se défaire d'une partie de cette récolte. Et, à mesure qu'il en aurait vendu un, deux, trois hectolitres, la valeur des suivants croitrait à ses yeux jusqu'à ce qu'elle devînt, pour ainsi dire, incommensurable.

Ainsi s'explique très bien que la rareté dans un même ordre de biens en amène la cherté : *par l'importance différente des besoins auxquels les rares unités qui existent vont être consacrées.*

Mettez enfin une récolte exceptionnelle de deux cents hectolitres. Chacun d'eux est avili, car tous prennent une importance proportionnelle aux derniers des besoins qui seraient satisfaits avec eux. Peut-être, sur deux cents, le cultivateur en laissera-t-il cinquante dans les champs, afin de les réduire à cent cinquante, de maintenir une certaine valeur à tous et de ne pas les abaisser simultanément à un taux d'évaluation qui serait inférieur à l'effort de les récolter.

Bien entendu, dans tout ceci, nous avons raisonné sur l'hypothèse d'un cultivateur isolé ou entouré d'autres cultivateurs qui seraient dans la même situation que lui et également isolés.

La valeur est bien un rapport, comme avec le système précédent, mais elle est un rapport entre une utilité et un besoin, et elle est un rapport que chacun apprécie selon son propre jugement intéressé. « C'est pour cette raison qu'on dit que la valeur est subjective : les choses ont la valeur qu'on leur attribue, chacun selon ses besoins, ses goûts, les difficultés qu'il éprouve de les satisfaire et les souffrances que lui en causerait la privation [1]. »

Alors, comment se fait-il que la valeur nous apparaisse objective et comme incorporée à ce que nous évaluons?

L'échange en est la cause, l'échange, disons-nous, et l'extrême multiplicité de ceux auxquels nous recourons. Personne n'a tout ce qu'il veut, et beaucoup ont d'une certaine chose plus qu'ils n'en veulent. Mais personne — hors l'hypothèse de don total ou partiel de ce qui est cédé — ne cède rien, s'il n'estime pas la valeur de ce qu'il cède égale à la valeur de ce qu'il reçoit [2]. Alors par une sorte d'illusion d'optique, nous plaçons une qualité dans l'objet, tandis que tout se réduit à un jugement dans notre esprit.

Voilà le prix et la valeur pour ainsi dire identifiés. Toutefois le mot prix s'emploie de préférence quand l'un des deux objets échangés est de la monnaie; de la sorte, prix est synonyme de valeur dans la généralité des cas, puisque l'immense majorité des transactions a de la monnaie pour l'un de ses deux objets. La question « combien cela vaut-il ? » équivaut pratiquement à cette autre : « combien cela coûte-t-il? »

Et comme il s'établit une sorte d'opinion commune, d'estimation uniforme entre chacune des choses qui peuvent être échangées, il devient tout naturel de considérer comme objective la valeur qui est communément admise par tous les hommes d'un même pays et d'un même temps. Il sera admis, par exemple, qu'un certain vin vaut le double du blé, parce que ceux qui ont du vin savent bien qu'ils ne pourront pas se faire donner en blé plus du double de son poids, et que ceux qui ont du blé se rendent également compte qu'ils ne pourront pas obtenir de ce vin s'ils prétendent donner en blé moins du double du poids du vin.

Nous réservons pour plus tard toute la théorie des prix et la loi trop fameuse, mais généralement mal comprise, de l'offre et de la demande.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 119.
[2] Est-ce *égale* ou *inférieure* qu'il faut dire?

II

CAUSE DE LA VALEUR

Quelle est la cause de la valeur ?

Question bien ardue et bien subtile, sur laquelle nous ne nous arrêterions pas si les fausses déductions de Karl Marx et de tous les socialistes ne venaient pas nous y contraindre.

Première opinion. — *La cause de la valeur est la gradation de nos besoins.*

C'est là ce qui découle de tous les développements qui précèdent. Inutile d'insister.

Deuxième opinion. — *La cause de la valeur est le travail que l'acquéreur de la chose évaluée serait obligé de faire pour se la procurer, abstraction faite de celui qu'elle a coûté.*

C'est la célèbre théorie de Frédéric Bastiat [1] sur la valeur définie *le rapport de deux services*. Bastiat, en effet, considérait la valeur comme liée indissolublemant à l'échange, avec cette particularité que selon lui l'échange, au lieu d'avoir directement des richesses pour objets, portait toujours immédiatement sur deux services, de manière à ne jamais atteindre que médiatement les choses. Ainsi, acheter du pain, n'est pas l'échange du pain contre la monnaie : c'est l'échange du service de recevoir du pain contre le service de donner une pièce d'argent. Analyse philosophique, un peu subtile peut-être, mais très susceptible d'être défendue [2].

Ceci dit, voici le résumé de son argumentation sur la cause de la valeur.

L'eau, dit-il, nous est utile au plus haut degré; mais la nature nous la donne, la nature ne nous fait rien payer, l'eau n'a donc aucune valeur. En fait, j'habite un village où l'eau manque et je vais la chercher pour mon ménage à une heure de distance. Cette eau que je rapporte a-t-elle une valeur ? Pas encore, aussi longtemps que les termes de comparaison font défaut.

Mais je conviens avec un de mes voisins qu'il ira chercher l'eau à ma place et que j'apprendrai à lire à son enfant. Le service d'apprendre à lire mesure la valeur du service d'aller chercher

[1] Frédéric Bastiat, 1801-1850, député aux Assemblées de 1848 et 1849; son livre les *Harmonies économiques* est resté malheureusement inachevé.
[2] Dans le même sens, il n'est pas rare dans la langue du droit d'entendre dire que les obligations de donner sont celles qui ont des choses pour objets. — C'est le même phénomène de métonymie.

l'eau. La situation serait-elle changée, si, au lieu d'apprendre à lire à cet enfant, je convenais de donner cinq sous à son père et si tous les habitants du village faisaient le même arrangement avec mon voisin devenu porteur d'eau par profession? Non sans doute; ce ne serait pas l'eau qui vaudrait cent sous, mais bien le service de l'apporter dans ce village.

Autre exemple. Le diamant passe pour avoir une grande utilité, non pas qu'il satisfasse une nécessité effective de la nature, mais parce qu'il satisfait un besoin tout factice de goût, de mode et de vanité. Me promenant, j'en trouve un par hasard et je le porte à un joaillier, qui m'en donne un grand prix, estimant que ce diamant a une grande valeur. D'où vient cette opinion du bijoutier? De ce que de grands efforts de recherches sont ordinairement nécessaires pour trouver les diamants, et que, en lui donnant celui que j'ai trouvé, je lui épargne la peine et la dépense de rémunérer ceux qui feraient ces recherches. Ainsi l'utilité réside dans la chose elle-même; la valeur réside dans l'importance relative du service que nous rendons en procurant cette chose — importance relative, disons-nous, c'est-à-dire par rapport à d'autres services — ; enfin l'importance du service se mesure, non pas à l'effort fait par celui qui le rend, mais à l'effort épargné à celui qui le reçoit.

De ce dernier fait résulte, sur un même marché, l'uniformité des prix pour des marchandises uniformes, encore que certaines d'entre elles — par exemple des blés venus de plus loin ou récoltés sur des terrains plus maigres — aient coûté beaucoup plus d'efforts. Le gain plus considérable des producteurs plus favorisés n'est pas une injustice commise à l'égard des acheteurs, parce que le service que ces producteurs rendent aux acheteurs est égal au service que ces acheteurs recevraient en se fournissant chez des producteurs moins favorisés.

Reste à analyser pour quels motifs la rareté d'une richesse, toutes choses d'ailleurs égales, en augmente la valeur; pourquoi, par exemple, le propriétaire du Clos-Vougeot se fait payer son vin un prix beaucoup plus élevé en arguant de la rareté des crus semblables.

Qu'est-ce que l'acheteur consent à payer? Que doit-il, selon la justice? D'après Bastiat, c'est le service reçu, abstraction faite de ce que le service, pour être rendu, coûte à celui qui le rend. Or, la rareté est un obstacle de plus à surmonter, pour celui qui veut obtenir cette richesse : par conséquent, le vendeur d'une chose rare, quel que soit l'effort qu'il lui ait fallu pour avoir cette chose, nous rend un plus grand service quand il nous la procure. « Toutes choses égales d'ailleurs, un service a d'autant plus

de valeur que nous aurions plus de difficultés à nous le rendre à nous-mêmes et que, par conséquent, nous rencontrons plus d'exigence quand nous le réclamons d'autrui. » Le détenteur du Clos-Vougeot, au point de vue du droit qu'il peut avoir de vendre son vin plus cher qu'un autre, est dans la même situation que l'inventeur d'un trésor ou bien — selon l'exemple de Bastiat cité plus haut — dans le même cas que le passant qui a trouvé un diamant[1].

TROISIÈME OPINION. — *La cause de la valeur d'une richesse est le travail que la production de cette richesse a nécessité ou qu'elle aurait dû nécessiter.*

C'est la doctrine de Ricardo[2] d'abord, remaniée ensuite et complètement défigurée par Karl Marx[3], qui l'a exposée dans son livre *Le Capital* pour en faire la base du collectivisme.

Adam Smith avait surtout cherché la mesure de la valeur, Ricardo aborde le problème métaphysique de la cause.

Les définitions de Ricardo forment des titres de chapitres : « La valeur d'une marchandise, dit-il, ou la quantité de toute autre marchandise contre laquelle elle s'échange, dépend de la quantité relative de travail nécessaire pour la produire et non de la rémunération plus ou moins forte accordée à l'ouvrier[4].... La valeur des marchandises se trouve modifiée, non seulement par le travail immédiatement appliqué à leur production, mais encore par le travail consacré aux outils, aux machines, aux bâtiments qui servent à les créer[5]. »

Toutefois, Ricardo ne donnait pas sa théorie comme universelle et absolue, puisqu'il présentait ailleurs les choses comme « tirant leur valeur échangeable de deux sources, de leur rareté et de la quantité de travail nécessaire pour les acquérir[6] », et puisqu'il déclarait au début de son œuvre « n'avoir en vue que celles des

[1] *Harmonies économiques*, ch. V.

[2] David Ricardo, juif hollandais né à Londres en 1778, converti au protestantisme en 1798, auteur des *Principes de l'économie politique et de l'impôt* qui parurent en 1817, membre de la Chambre des communes en 1819, mort en 1823.

[3] Karl Marx, juif né à Trèves en 1818, mort à Londres en 1883. Il rédigea, en 1864, les statuts de l'*Association internationale des travailleurs* et resta jusqu'à sa mort le principal inspirateur du socialisme contemporain. Son livre *das Kapital*, paru en 1864, est l'œuvre doctrinale la plus importante de ce parti.

[4] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. I, sect. I.

[5] *Ibid.*, sect. III.

[6] Ch. I., sect. I. « Il y a des choses dont la valeur ne dépend que de leur rareté.... Leur valeur est entièrement indépendante de la quantité de travail qui a été nécessaire à leur production première et elle varie avec la fortune et les goûts de ceux qui ont envie de posséder de tels objets. »

marchandises dont la quantité peut s'accroître par l'industrie de l'homme, dont la production est encouragée par la concurrence et n'est contrariée par aucune entrave. »

On le voit : il y a un abîme entre la thèse de Ricardo et celle de Bastiat, quoi qu'on les ait parfois confondues en disant de l'une et de l'autre : « Voilà en germe tout le socialisme contemporain ».

Karl Marx a travesti plutôt que repris et rajeuni le système de Ricardo.

Selon lui, les échanges ont lieu sur le taux de la quantité de travail que chaque marchandise renferme. La valeur a donc pour principe une dépense de force humaine sans égard à la forme particulière (blé, vin, soie, or, etc.) sous laquelle cette force a été dépensée.

Toutefois, de quel travail s'agit-il ? De travail normal moyen, répond Marx, et il appelle ce travail *travail social;* c'est le travail qui a dû ou aurait dû être effectivement dépensé d'après le degré de perfectionnement que les méthodes de fabrication auraient atteint. Donc les progrès industriels et l'organisation sociale abaissent la valeur de toutes choses.

Déjà, dirons-nous, ce concept de travail social a le grand inconvénient de détruire la séduisante apparence de justice que semblait renfermer la définition première. Il paraîtrait juste que chaque chose valût proportionnellement à ce qu'elle a coûté d'efforts : il ne l'est plus qu'elle vaille proportionnellement à ce qu'elle aurait dû ou pu en coûter si elle avait été obtenue par les procédés les meilleurs qui soient actuellement connus. Déjà, donc, l'ouvrier maladroit ou le pays mal outillé sont sacrifiés, tout comme avec le capitalisme qu'on s'apprête à foudroyer.

Revenons aux idées de Marx.

En apparence, ce n'est que de travail manuel qu'il s'agit avec lui. Aussi bien est-ce en faveur des travailleurs manuels seuls que son système a été conçu. Cependant Marx reconnaît que certains travaux qui exigent une instruction professionnelle plus développée ou une intelligence supérieure, pourront entrer dans le coût de production, sous le nom de travail *qualifié*, comme plusieurs unités de travail *simple*. Mais qui donc fixera ce multiple?

Le danger des sophismes de Karl Marx est de donner à conclure que la valeur du produit, étant causée tout entière par le travailleur manuel, doit lui être justement attribuée en totalité ; s'il en est ainsi en droit et s'il arrive en fait que le propriétaire des instruments de travail — terre ou machines — en prenne une certaine part, ce fait ne peut s'expliquer que par les vices d'une organisation « capitalistique » qu'il est indispensable et urgent de réformer, mieux encore de détruire. Le travail ancien, matérialisé en quelque sorte dans la machine que ce travail a produite, peut bien compter dans la valeur de la marchandise, concurremment avec le travail présent, mais seulement aussi longtemps que l'un et l'autre travail, le nouveau et l'ancien, émanent du même travailleur, c'est-à-dire aussi longtemps que la machine est la propriété de l'ouvrier.

Les critiques sont faciles, au moins pour tous ceux qui, allant au fond des choses, saisissent le fort ou le faible d'une argumentation à travers les longueurs et les subtilités du raisonnement. Comme l'a dit Jevons : « C'est une doctrine qui ne peut pas tenir debout un moment, étant en opposition directe avec les faits ».

En effet :

1° Il y a des valeurs qui ne correspondent à aucun travail. Par exemple, la caravane qui trouve de l'eau dans le désert, lui attribue une grande valeur, à tel point que les voyageurs risqueront leur vie pour ne pas en être éloignés par quelque bande de pillards. Or, cette eau n'a coûté aucun travail à personne. Cette difficulté n'existait pas dans le système de Bastiat :

2° Karl Marx n'a envisagé la valeur que dans les marchandises susceptibles d'être produites à volonté (tissus, fer, etc.). Or, une foule de marchandises, dépendant de conditions naturelles variables (telles que le blé et à peu près tous les produits directs du sol), correspondent, d'année en année, à des quantités différentes de travail. D'ordinaire, il arrivera que ces marchandises, si le besoin en est impérieux, voient la valeur de chacune de leurs mesures (par exemple la valeur d'un hectolitre de blé) croître beaucoup plus rapidement que la quantité de travail qui a été nécessaire pour l'obtenir[1] ;

3° De plus, la valeur peut croître ou décroître postérieurement aux transformations qui sont l'œuvre du travailleur. Ainsi le vin qu'on laisse vieillir dans la cave prend de la valeur sans aucun travail nouveau : tout au contraire, si le goût, si la mode changent et se déplacent, des objets fabriqués cessent d'être évalués autant, encore qu'aucun changement intrinsèque ne se soit accompli en eux et que les conditions de leur production soient restées exactement les mêmes.

Il est donc faux que la quantité de travail social simple ou qualifié soit la cause de la valeur. Du reste, la fût-elle, nous n'aurions rien autre chose qu'une formule de pure théorie, incapable de se prêter à des calculs pratiques : car nul ne sait et ne saura

[1] C'est la loi de Gregory King, que nous aurons plus tard à signaler.

jamais ce qu'un produit a coûté de travail actuel et ancien, ni surtout ce qu'il aurait dû coûter de travail social simple et qualifié.

Concluons.

La valeur a pour cause la gradation des besoins que nous ressentons ou que nous nous attendons à ressentir.

Ajoutons — et en ceci nous rentrons dans la thèse de Ricardo — que la valeur provoque le travail : par conséquent, sous un régime de liberté et pour les produits dont les quantités peuvent croître ou décroître avec le travail, la valeur objective a une tendance à se rapprocher du coût de production, mesuré sur le travail ancien et nouveau.

Ainsi Condillac a raison contre Karl Marx : « C'est parce qu'une chose a de la valeur et qu'elle est désirée par les hommes, qu'on lui consacre du travail. »

Mais le travail et la nécessité de le rémunérer — ou plus généralement le coût de la production — ne commandent pas immédiatement la valeur.

Regardez, en effet, ce qui se passe autour de vous. Le consommateur ne se préoccupe pas des frais et des difficultés du producteur, il ne pense qu'à ses propres convenances. Si le producteur a mal calculé le prix que les consommateurs veulent ou peuvent y mettre, il en sera pour ses frais. Comment donc, si la valeur est influencée par la nature, qui permet de produire plus ou moins; par l'intelligence, qui permet de la dompter; par la rémunération du travail ancien et nouveau, qui se tournerait d'un autre côté s'il jugeait devoir y être mieux récompensé; enfin et surtout par le goût et le besoin du consommateur, comment donc, après tout cela, peut-on soutenir, avec Marx, que le travail et le travail seul soit la cause de la valeur?

CHAPITRE IV

LA PROPRIÉTÉ

I

NOTIONS GÉNÉRALES

Quiconque observe un instant une société quelconque, y voit les hommes satisfaire leurs besoins à l'aide de certains biens qu'ils prétendent, soit chacun individuellement, soit plusieurs groupés entre eux, leur appartenir à eux seuls, à l'exclusion de de toutes autres individualités ou de tous autres groupes. Voilà le phénomène de la propriété: possession exclusive et absolue de choses qui sont limitées en quantité ou en nombre. Ces choses sont de deux sortes : les unes qui sont consommées elles-mêmes comme il arrive des aliments ou des vêtements; les autres qui, telles que la terre et les instruments de travail, aident l'homme à se procurer des biens de la première sorte.

Ainsi comprise, la propriété a été définie et réglementée par les lois humaines, elle n'a pas été créée par elles.

Le droit romain l'a appelée *jus utendi, fruendi, abutendi* : le droit d'user, de jouir et de disposer, c'est-à-dire de tirer de la chose tous les services et les fruits qu'elle peut rendre, et d'en faire un usage qui, tel qu'une aliénation ou une transformation, n'en permette plus un autre après lui.

En termes équivalents, le Code civil a appelé la propriété « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements [1] ».

La propriété est perpétuelle de son essence: quand on est propriétaire, on le reste toujours. Elle se continue la même quand le propriétaire la transmet par échange ou donation; et elle se continue aussi toujours la même quand la mort la fait passer du défunt à l'héritier. Cette perpétuité de la propriété est de définition; elle fait partie intégrante de l'idée qui s'offre naturellement à l'esprit. Les jurisconsultes romains de l'époque classique avaient poussé jusqu'à la subtilité l'analyse de cette qualité essentielle, quand ils s'étaient refusés par exemple à admettre que l'échéance

[1] Code civil, art. 544.

d'un terme et l'avènement d'une condition pussent — je ne dis pas éteindre un droit de propriété — mais simplement le transférer *ipso facto* et sans un nouvel acte juridique d'une tête sur une autre tête[1]. Le droit plus récent se relâcha de cette rigueur; il n'en est pas moins vrai que le droit romain et le droit canonique, qui s'est inspiré du droit romain à tant d'égards, ont cru à cette perpétuité essentielle de la propriété, et qu'ils l'ont léguée comme un principe fondamental à toutes les civilisations contemporaines. Il y a là plus qu'une tradition: il y a le témoignage et l'autorité d'un droit naturel que tous les peuples ont entrevu de la même manière. Une propriété qu'on voudrait faire temporaire, ne serait donc pas une propriété, ce serait quelque autre droit *sui generis*.

Un fait aussi général doit être conforme à la nature de l'homme, et en rapport avec la satisfaction de ses besoins. C'est ce que nous verrons un peu plus loin. Cependant, de ce qui a lieu maintenant, il ne faudrait pas conclure que tout ce qui a un maître en ait eu un de tout temps, ni surtout que la propriété ait été toujours individuelle. Sur ces derniers points nous faisons observer : 1° que l'appropriation suppose que l'utilité de la chose a été déjà reconnue. Par exemple, la terre n'a pas été appropriée avant qu'il existât une certaine agriculture; 2° que l'appropriation suppose également une limitation de la chose appropriée : sinon l'homme ne songe pas à défendre ce qu'il a et il ne pense pas même avoir quelque chose. Ajoutons que la propriété n'est pas nécessairement individuelle ; elle est caractérisée par l'exclusion des non-propriétaires, non pas par l'unité individuelle de celui qui prétend exclure les autres.

Trois sortes de choses sont objets d'appropriation : 1° les biens naturels; 2° les produits; 3° la terre.

Mais dans une civilisation avancée, au milieu d'une population déjà dense, les richesses naturelles sont relativement peu nombreuses : le gibier, le poisson, les fruits sauvages sont à peu près les seuls objets qui soient encore, dans notre milieu, appropriés à titre de richesses naturelles.

Les produits sont donc de beaucoup les objets les plus fréquents de la propriété. Ainsi les maisons, les vêtements, les meubles, les machines, même les minéraux extraits du sol et les récoltes obtenues par la culture, puisqu'un travail long et important, autre que celui de la simple préhension, a été nécessairement appliqué à ces minéraux ou à ces récoltes.

[1] C'est le fameux texte : « Cum ad tempus proprietas transferri nequiverit » (*Fragmenta Vaticana*, § 283).

La terre est-elle elle-même un produit?

Elle est un bien naturel à l'instant où l'homme la conquiert sur le désert; elle est comme un produit quand il l'a transformée par son travail.

Elle est un bien naturel dans les régions lointaines du Far-West, de l'Australie ou de l'Afrique centrale, que l'humanité et une civilisation au moins rudimentaire n'ont pas encore marquées de leur empreinte. Ailleurs, au contraire, le travail a refait ce que l'occupation première avait approprié. Au lieu de contrées tantôt dénudées ou couvertes d'un maigre gazon, tantôt revêtues de végétaux luxuriants mais mélangés sans ordre et sans dessein, on voit une terre défrichée et ameublie par le long travail des générations; on voit telle espèce de végétaux entretenue ici ou expulsée de là; on voit les prés, les terres, les vignes, les bois séparés avec des soins jaloux et ne mélangeant jamais ni leurs racines, ni leurs tiges. Ainsi améliorée, artificielle en quelque sorte, cette terre est un produit aussi bien que la maison qu'on a construite, aussi bien que le drap qu'on a tissé. Ici la nature a donné un emplacement où tout était à faire; là, elle a fourni une espèce animale avec la toison inculte et graisseuse qui le revêtait; mais on peut dire que l'un et l'autre de ces deux résultats du travail présentent à l'analyse philosophique le même titre d'acquisition exclusive et personnelle.

Parmi les choses susceptibles de propriété, nous ne parlons pas des forces naturelles. Elles sont seulement des qualités inhérentes à certaines richesses, et l'appropriation de la richesse entraîne l'appropriation de la qualité, sans qu'il soit ni raisonnable, ni possible d'envisager distinctement les forces comme l'objet d'un droit exclusif au profit de qui que ce soit.

II

FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété est de droit naturel, en ce sens qu'il est de droit naturel que des hommes puissent être propriétaires à l'exclusion d'autres hommes.

Ceci dit, il importe de distinguer le fondement du droit de propriété d'avec les titres effectifs en vertu desquels tels hommes sont propriétaires de telles choses.

En ce qui concerne l'institution de la propriété elle-même, la philosophie cherche à démontrer que cette institution est conforme à la nature de l'homme; l'économie politique cherche à en démontrer l'utilité au point de vue de la satisfaction des

besoins d'un plus grand nombre d'hommes ; enfin, la science religieuse donne à la propriété, dans la loi divine, la plus solide de toutes les bases.

I. — L'appropriation de ce qui peut satisfaire nos besoins est instinctive. Elle se révèle dès le plus jeune âge ; elle ne fait, avec les années, que se transformer à mesure que se modifient nos jugements sur les utilités de ce qui nous entoure.

Il n'y a pas d'enfant qui, sitôt qu'il puisse parler, ne dise : « Ceci est à moi », et qui même ne le prenne et ne l'arrache avant de pouvoir le nommer. Il suffit à cet égard de faire appel à une expérience de tous les jours. L'observation en a été faite par tous les penseurs. Pascal l'exprimait ainsi : « Ce chien est à moi, disaient ces pauvres enfants ; c'est là ma place au soleil. Voilà le commencement et l'image de l'usurpation de toute la terre ». Il est parfaitement exact de dire, avec le duc de Broglie, que « l'instinct de la propriété devance chez l'homme la raison », ou, avec M. Charles Périn, que « d'instinct, l'homme est propriétaire comme il est raisonnable et sociable d'instinct ».

On objecte vainement que ce phénomène psychologique est dû, non pas à l'instinct, mais à l'exemple et à la tradition. L'instinct pour ce qui plaît à l'enfant est tellement hâtif et impérieux que l'explication cherchée tombe devant l'évidence.

En admettant que la propriété soit d'institution naturelle et qu'il y en ait une démonstration dans l'instinct universel, on a tenté de la rattacher à la liberté, en ce sens que les hommes, étant libres de leur nature, auraient institué la propriété en vertu de leur liberté et pour augmenter leurs jouissances[1]. Or, cette base, quoi qu'on dise, est fragile. Toute propriété est exclusive du droit d'autrui ; toute propriété, si elle a une face d'action et de jouissance pour le propriétaire, en a aussi une autre d'inaction et de tolérance pour le non-propriétaire : or, tandis que l'on voit bien comment celui qui veut être propriétaire puise dans sa liberté le désir de l'être et de se faire passer pour tel, on ne voit pas comment il puiserait dans sa seule liberté le droit et le moyen de restreindre la liberté d'autrui sur cette même chose.

Mieux que la liberté, « la prévoyance est la véritable cause et la meilleure justification de la propriété[2]. » — « L'homme, dit Léon XIII, embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures...

[1] Villey, *Principes d'économie politique*, 2e édition, 1894, pp. 65 et suiv. C'est la vieille thèse des physiocrates.

[2] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 477.

Sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de sa Providence, il est en quelque sorte à lui-même sa loi et sa Providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes à pourvoir, non seulement au présent, mais encore au futur... D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination, non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même, qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir[1]. »

A la thèse de l'origine naturelle de la propriété, on oppose la thèse de son origine légale ou conventionnelle. A ce point de vue, loi ou contrat social sont une même chose, puisque la loi, dans ce sens-là, est l'entente d'une majorité qui s'impose à une minorité.

Grotius avait donné le signal. Montesquieu le suivait. Les physiocrates et les encyclopédistes tenaient pour la même doctrine. Bentham disait : « Avant les lois, il n'y a point de propriété : ôtez les lois, toute propriété cesse ». Mirabeau répétait à la Constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois ; la loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant, à la jouissance d'un seul. » Tronchet, en ce temps-là, partageait le même sentiment : « C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source de la propriété. » Et Robespierre, enfin, définissait celle-ci : « le droit qu'a tout homme de faire usage de la portion de biens qui lui est garantie par la loi ».

Tout le monde connaît la fameuse déclamation de Rousseau, dans le *Discours sur l'inégalité des conditions* : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant ces pieux ou comblant ces fossés, eût crié à ses semblables : « Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont « à tous et que la terre n'est à personne ! » La même doctrine se retrouve dans l'*Emile* et le *Contrat social*. « L'homme ne peut disposer de ses biens, dit le *Contrat social*, que dans la mesure des conventions générales : le droit que chacun a sur son fonds est subordonné au droit que la communauté a sur tous. »

La Révolution française ne donna pas à la propriété d'autre fondement, tout en proclamant son inviolabilité avec une énergie

[1] Encyclique *Novarum rerum*, du 15 mai 1891, p. 9 de l'édition in-8o, Desclee, Brouwer, 1891. C'est toujours cette édition que nous citerons.

que des socialistes chrétiens lui reprochent aujourd'hui [1]. Il est vrai que la pratique, avec le régime des confiscations, s'affranchissait alors facilement de la théorie.

Une réaction doctrinale était inévitable. Les travaux préparatoires du Code civil en portent la trace. Tronchet, entre autres, revint à d'autres sentiments, et Portalis disait au Corps législatif, en 1803 : « Le principe du droit de propriété est en nous : il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive. Il est dans la constitution même de notre être et dans les différentes relations avec les objets qui nous entourent. » L'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire pour travaux publics, prévue par l'article 545 du Code civil, et réglée dans les détails par la loi du 3 mai 1841, ne viole pas le principe : en exigeant un sacrifice nécessaire dans certains cas qu'on doit dire exceptionnels, le législateur s'est suffisamment incliné devant la règle par les précautions qu'il a prises pour limiter les exceptions et pour assurer que la propriété, transformée plutôt qu'enlevée au propriétaire, se résolve en une juste compensation.

Il est profondément regrettable que la thèse de l'origine tout artificielle et tout humaine de la propriété, au moins en ce qui concerne la terre, ait repris faveur dans l'enseignement officiel de l'Etat, non moins que chez un grand nombre d'économistes allemands plus ou moins imbus de socialisme.

« On a distingué, dit par exemple M. Gide, d'une part les produits..., de l'autre, le fonds productif lui-même, terre et mines, qui, par le seul fait qu'il préexiste à toute production, ne peut être que l'œuvre de la nature et non du travail de l'homme. Si nous voulons rester fidèles au principe qui fait reposer la propriété individuelle sur le travail, il semble que nous devons déclarer légitime le droit de propriété sur la première catégorie de richesses, parce qu'elles sont artificielles, et le déclarer *illégitime* sur la seconde catégorie, parce qu'elles sont naturelles. Cette distinction frappe fortement l'esprit par sa simplicité et sa logique...; elle a rallié de nos jours, non seulement des socialistes, mais un certain nombre d'économistes et de philosophes contemporains [2]. »

[1] C'est la thèse de la *Politique sociale*, déclamant, par exemple, dans son numéro du 18 décembre 1890, contre le « régime de la propriété érigé en dogme par le quatre-vingt neuvisme ».

[2] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, 1894, p. 475-476.

En dehors des socialistes révolutionnaires, M. de Laveleye surtout s'est fait un nom en défendant cette thèse dans son ouvrage : *De la propriété et de ses formes primitives*.

M. Villey distingue : la propriété foncière n'est pas de droit *naturel*, mais son utilité sociale la rend *légitime*. (*Principes d'économie politique*, 2e édition, 1894, pp. 67, 170, 177, etc.)

Il s'ensuivrait qu'une loi pourrait défaire ce qu'une autre aurait fait : il n'y aurait plus que des questions contingentes d'utilité locale ou momentanée, et l'on comprend que les partisans de ce système examinent avec complaisance les moyens de supprimer la propriété foncière en *nationalisant* le sol [1].

Aussi faisons-nous un mérite à l'école « optimiste » ou libérale — et non comme M. Gide, un reproche — « d'attaquer cette distinction et de regarder la terre comme un produit. »

II. — Ici c'est l'économie politique qui reprend la parole pour prêter son concours à la philosophie dans la défense de la propriété.

Mais nous n'insistons pas : les arguments économiques sur l'utilité sociale de la propriété en général anticiperaient sur ceux que nous aurons à examiner en faveur de la propriété individuelle et perpétuelle comme nous la voyons pratiquée.

III. — Enfin la loi divine, telle qu'elle a été promulguée sur le Sinaï et telle que l'enseigne l'Eglise, consacre solennellement la propriété. Dieu dictait des devoirs aux hommes au lieu de proclamer leurs droits : mais les devoirs des uns sont précisément le titre et le principe des droits des autres. Or, la volonté divine est que la propriété soit respectée là où elle existe : *Non concupisces uxorem proximi tui : non domum, non agrum, non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt* [2]. Il faut observer que cette énumération d'exemples mentionne précisément la propriété foncière et même le terrain non bâti.

Ainsi le comprend l'Eglise. Sans remonter plus haut, nous citons seulement à cet égard deux Encycliques de Léon XIII, celle du 28 décembre 1878 sur le socialisme et celle du 15 mai 1891 sur la condition des ouvriers. « Tandis que les socialistes, est-il dit dans la première, présentent le droit de propriété comme une invention humaine qui répugne à l'égalité naturelle des hommes, et que, réclamant la communauté des biens, ils estiment qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et que l'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise, avec beaucoup plus de sagesse et d'utilité, reconnaît qu'entre les hommes, qui diffèrent naturellement par les forces du corps et de l'esprit, doit exister aussi l'inégalité dans la possession des biens; et elle prescrit que le droit de propriété et de domaine, qui vient de la nature même, reste intact et inviolable pour chacun. » — « C'est avec raison, dit l'En-

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 494 et suiv.

[2] Deutéronome, V. 21.

cyclique sur la condition des ouvriers, que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnait, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie paisible des sociétés. De leur côté les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force[1]. »

Il est à remarquer que ce dernier texte, si affirmatif sur l'origine naturelle de la propriété, vient immédiatement après l'énoncé du principe que la terre elle-même, transformée par le travail, doit en être considérée comme le produit.

Ce n'est pas d'hier que la question de l'origine et de la légitimité de la propriété foncière a été envisagée sous ce dernier aspect par des économistes. Mais c'est d'hier, pour ainsi dire, que l'Eglise a donné à cette proposition la consécration de son autorité. « Il est permis, dit l'Encyclique de 1891, de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas par là qu'ils dépouillent cet homme du *fruit de son labeur ;* car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer[2]. »

Ce principe d'origine naturelle de la propriété s'étend donc même à la propriété foncière ; et les termes sont tels, le sens obvie est si clair, que toute distinction devient impossible entre la part de valeur que l'homme aurait ajoutée au fonds par son travail, et la part de valeur que la nature ou les faits sociaux concomitants y auraient donnée.

« L'homme fait la terre », avait déjà dit Michelet.

Les adversaires militants de la propriété se répartissent actuellement en trois groupes :

1° Les communistes ;

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 13.
[2] *Ibid.*, p. 9. Voir également p. 7.

2° Les collectivistes.

Selon les *communistes*, tout devrait être à tous. Aucun bien ne serait privé, pas même les objets de consommation. Ce système a été souvent décrit dans les romans philosophiques[1] ; il allait être essayé par Gracchus Babœuf, quand celui-ci périt dans la « conjuration des Egaux », en 1797. Enfin il fut remis à la mode par Saint-Simon, Fourier, Cabet, Robert Owen[2]. Eux-mêmes et quelques-uns de leurs disciples fondèrent de petites communautés destinées à vivre sous ce régime. Une autorité forte, une discipline très austère, des groupes isolés et peu nombreux, telles sont les seules conditions qui puissent retarder la chute de ces institutions. A l'heure où nous sommes, le communisme est abandonné : il n'est plus ni un système ni une menace.

Selon les *collectivistes*, les objets de consommation resteraient susceptibles d'être appropriés. Seraient seulement communs les instruments de production : mines, terres, outils et machines ; en d'autres termes le capital, comme on dit en économie politique. En France, les mines devraient être reprises les premières, soit parce que leur propriété, mal comprise au point de vue économique, porte, en administration et en droit, le nom impropre de concession, soit parce que le socialisme révolutionnaire a su discipliner admirablement les mineurs, dont les revendications sociales sont malheureusement les mieux écoutées en fait, quoique leur situation, au point de vue du salaire et de la durée du travail, soit relativement une des meilleures.

La société en général aurait la propriété. C'est le système de Karl Marx développé dans son livre *das Kapital*. Ce système se fonde sur une fausse analyse de la production et du rôle du capital : nous y reviendrons.

Comment serait organisée la société de l'avenir, le *Zukunftstaat*, une fois que le régime actuel aurait disparu ? C'est un point sur lequel les collectivistes gardent un silence obstiné : leurs idées sont obscures, peut-être leurs programmes divergents, et ils parlent plus de détruire que de reconstituer. Le collectivisme n'en est pas moins la forme vraiment redoutable du socialisme contemporain.

Surtout les Américains demandent que la propriété de la terre

[1] Voir surtout Alfred Sudre, *Histoire du communisme*, 1850.
[2] Ce mouvement de reconstitution sur les bases d'une psychologie et même d'une religion toutes nouvelles appartient en entier à la première moitié de ce siècle. Le comte de Saint-Simon (1760-1825) donne le signal ; Fourier (1772-1837), Cabet (1788-1856), Robert Owen (1771-1858) sont de la même génération, aujourd'hui disparue. Le système actuellement en faveur est beaucoup plus économique ; mais il a radicalement cessé d'être mystique.

soit supprimée avant toute autre. C'est une nuance decollectivisme plutôt qu'une école radicalement distincte. L'Etat reprendrait la propriété foncière aux particuliers qui la détiennent; puis, de même qu'avec le système précédent, la communauté sociale organiserait quelque nouveau mode de jouissance en commun, soit que, pour certains biens tels que les mines, l'Etat ou les groupements ouvriers dussent en assurer l'exploitation par bénéfices communs avec indivision du fonds lui-même, soit que, pour les terres, l'Etat dût plutôt en assurer la division et que, sous cette forme, il en garantît la jouissance privative et probablement temporaire à des citoyens et à leurs familles, par lots d'une petite étendue qui ne pourraient être ni joints à d'autres, ni aliénés ou simplement affermés.

En Amérique, les exemples des plus-values fortuites que les terrains ont prises aux abords et au sein des grandes villes nées brusquement à la vie, telles que Chicago, ont dirigé davantage les attaques sur la propriété du sol et des maisons : Henri George s'en est fait l'interprète, dans son livre fameux *Progress and Poverty*. Mais pour le moment, en France et en Europe, la propriété immobilière non industrielle et la propriété rurale sont moins directement visées.

Il est regrettable que des catholiques, en faisant aux lois humaines le mérite, et quelquefois le grief, d'avoir institué la propriété foncière avec le caractère de perpétuité qui est de son essence, aient contribué à accréditer quelqu'une de ces théories socialistes.

L'*Association catholique*, qui était la revue de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, a reflété plusieurs fois ce sentiment. Même après l'Encyclique *Rerum novarum* du 15 mai 1891, le *XXe Siècle*, petite revue sociologique de Marseille, reproduisait au milieu de tous ses éloges[1] la profession de foi du docteur Ott, un des précurseurs du socialisme chrétien actuel. « La propriété née du travail ne peut s'appliquer qu'à un certain nombre d'objets... Ce mode d'appropriation ne peut *évidemment* s'appliquer à la terre elle-même : l'occupation de la terre ne donne *naturellememt* qu'un droit de *possession* pour celui qui la cultive... Il faut donc reconnaître, avec la plupart des théologiens et des jurisconsultes, que *la propriété foncière n'est fondée que sur la loi humaine*[2]. »

[1] Numéro d'avril-mai 1891 (paru en juin), p. 234-235.

[2] Ott, *Traité d'economie sociale*, 1851. Le docteur Ott, moins original qu'il ne pense, ne fait que reproduire Mirabeau (singulière autorité pour des catholiques!)

Ce n'est, disait Mirabeau, que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé ou plutôt sur la culture même et son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilège; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie, retourne au domaine général et redevient commun à tous les hommes. » (Discours à la Constituante, le 2 avril 1791).

Le grand reproche que Henry George adresse à Léon XIII dans son petit volume : *La condition des ouvriers, lettre ouverte au Pape Leon XIII*, est également de n'avoir pas distingué la *possession* temporaire et fugace d'avec la *propriété* définitive et perpétuelle, afin de maintenir la possession et de condamner la propriété.

Quant à l'assertion que la plupart des théologiens tiennent pour l'origine humaine de la propriété foncière, elle nous a profondément surpris. Le docteur Ott, il est vrai, peut s'illusionner sur la proportion des auteurs dont il a suivi l'opinion; mais, là où il a raison, c'est quand il se vante de n'être point seul de son avis parmi les théologiens. Dans ses *Principes d'économie politique* parus en 1889, le P. Liberatore réfute longuement (IIe partie, ch. II, art. 1-2) deux articles publiés en 1887 dans une revue catholique irlandaise sous le titre de *The theology of landnationalization* (ce qui pourrait se traduire par « Théologie de la terre à l'Etat »). — L'auteur y affirmait dans ses conclusions : 1° que *la propriété en commun de toutes les choses matérielles peut être prescrite par l'Etat*, si elle doit tourner au bien général; 2° que *la propriété de l'Etat sur la terre*, du moment qu'elle est jugée opportune pour le bien général et qu'elle est décrétée par une autorité législative compétente, *est en parfaite harmonie avec les principes traditionnels de la théologie catholique*. Après cela on pourrait souhaiter que le P. Liberatore, dans les pages suivantes (art. 4, pp. 194-197 de la traduction française), fût plus tranchant sur la question de savoir si l'on peut « aujourd'hui qualifier le droit de propriété de *positif* et d'*humain*, en se référant à l'ancienne signification de ces mots ». Il se borne à le « deconseiller » comme « imprudent et dangereux ».

L'Encyclique *Rerum novarum*, postérieure à l'ouvrage du P. Liberatore, était autrement affirmative.

Ici, il n'y a pas de doute : la contradiction avec l'enseignement de Léon XIII est manifeste.

C'était pour répudier les témérités et les erreurs de ses amis, que M. de Mun disait à Léon XIII, dans son adresse lue au nom du pèlerinage du 19 septembre 1891 : « Tous, parmi les catholiques, défendront contre de coupables entreprises la propriété privée et personnelle, qui est pour l'homme *de droit naturel* ».

Toutefois, il ne faut pas confondre l'institution même de la propriété, qui est de droit naturel, avec l'attribution effective d'une certaine propriété à certains hommes, soit à chacun d'eux individuellement, soit à plusieurs d'entre eux associés à cette fin.

Cette attribution effective est régie, en fait, par des actes humains et par des lois humaines. Ces dernières devront être obéies tant qu'elles se contenteront de se mouvoir dans le cadre des lois naturelles.

Ainsi les règles sur la dévolution ne seront pas nécessairement identiques chez tous les peuples. A cette distinction entre le principe du droit de propriété et l'attribution effective de ce droit, se rattache ce passage de l'Encyclique sur la condition des ou-

vriers : « Qu'on n'oppose pas à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu *abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples*[1]. »

Ainsi se révèle, peut-on ajouter, le parallélisme complet de la doctrine catholique et de la doctrine rationaliste sur les deux questions de la souveraineté et de la propriété.

Selon l'enseignement de l'Eglise, l'autorité politique vient de Dieu, et les événements de l'histoire quels qu'ils soient, guerres, majorités électorales ou traditions dynastiques, ne font que désigner le détenteur du pouvoir sans être le principe suprême et dernier de son autorité. De même en est-il de la propriété : Dieu l'a instituée; et les hommes la règlementent en même temps que leurs lois aident à en connaître le juste titulaire.

Tout autre est la thèse de l'origine humaine de la propriété, thèse qui confine de si près à la thèse de l'origine humaine du pouvoir. Alors ce seraient les hommes qui auraient institué la propriété par leurs lois et leurs libres conventions, de la même manière qu'ils auraient institué la société et l'autorité : et capables, comme ils l'auraient été, de les avoir fondées l'une et l'autre, ils ne seraient pas moins libres et capables de les transformer de fond en comble ou de les supprimer. En politique, on appelle cela le droit à la Révolution ; en économie et en droit civil, c'est le droit à la spoliation et la préface du collectivisme.

Le moindre service que Léon XIII aura rendu à la société et à la civilisation, ne sera pas celui d'avoir débarrassé la vraie science et la théologie elle-même de certaines propositions non moins dangereuses que surannées.

III

FAITS ATTRIBUTIFS DE PROPRIÉTÉ

Le droit et la raison distinguent deux ordres de modes d'acquisition, autrement dit deux ordres de faits spéciaux attributifs de propriété.

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 9-11.

Dans un cas, on ne succède à aucun propriétaire : c'est l'acquisition dite *originaire* ou *primitive*.

Dans l'autre, on succède à un propriétaire précédent; pour parler la langue du droit, on a un *auteur*, on est *l'ayant-cause* de quelqu'un : c'est l'acquisition dite *dérivée*.

Deux opinions ont cours sur le fondement humain de l'acquisition originaire. Les juristes tiennent pour l'occupation : beaucoup d'économistes tiennent de préférence pour le travail.

Que l'occupation fonde la propriété, c'est la vieille doctrine du droit romain : « *Quod ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur*[1] ».

En fait, cependant, pour le philosophe qui analyse, l'occupation n'apparaît que comme la préparation bien momentanée du travail ; elle en est une condition nécessaire, plutôt que le titre unique de la propriété. Elle donne surtout le droit de travailler avant que le travail ait fait un *produit* et qu'il en ait consacré la possession. Les objets auxquels cette observation ne pourrait pas s'appliquer seraient bien peu nombreux : on n'en voit guère à citer en dehors des biens naturels tels que les fruits sauvages et les objets perdus. L'occupation du gibier à la chasse n'est pas même pure de tout travail, sinon de transformation, au moins de recherches, de poursuites et finalement d'appréhension.

Pour la terre en particulier, que se passe-t-il ? Un peuple nomade ou pasteur, bien qu'il ait l'instinct et le sentiment de la souveraineté politique sur le territoire qu'il occupe, a-t-il pour cela l'idée et la conscience d'un droit de propriété ? Pas encore. Cette idée, cette conviction ne naîtront et ne s'établiront dans les esprits que lorsque les mœurs se seront modifiées et que lorsque la terre elle-même aura reçu l'empreinte d'un premier travail agricole.

Sans doute, quand il y a plusieurs compétiteurs pour cette occupation qui précède le travail, les pouvoirs publics, quels que soient ceux qui existent alors, ont mission d'en décider. Ce rôle leur appartient dans l'intérêt de la paix sociale et d'une meilleure utilisation des richesses naturelles. C'est le cas des pouvoirs publics de certaines périodes du moyen âge, concédant parfois à des monastères des forêts ou des montagnes encore inhabitées ; c'est de nos jours le cas de l'administration des Etats-Unis accordant des concessions de terres dans les territoires à coloniser; en France même et sous nos yeux, c'est le cas de l'Etat concédant une mine à créer.

[1] *Instituts*, II. I. § 12.

Examinons plus particulièrement ce dernier cas, qui est très actuel et très pratique.

Cette mine elle-même, l'Etat ne la donne pas, puisqu'elle n'existe pas encore. Ce qu'il concède, c'est l'occupation provisoire du sous-sol, aux fins de la créer par le travail; et la propriété de cette mine sera ensuite le juste fruit du travail de l'entrepreneur ou de la Compagnie dite concessionnaire, au fur et à mesure que ceux-ci créeront, à leurs risques et périls, tout le réseau souterrain des galeries et des puits. Par conséquent, dans ces cas de propriété souterraine aussi bien que dans ceux d'une propriété de surface créée par les longs efforts des générations disparues, ce sera toujours le travail qui aura enfanté la propriété.

Du même coup il l'aura aussi justifiée et légitimée. Telle paraît bien être la pensée de Léon XIII, qui, en parlant de la transformation du champ par le travail, a songé, non pas à jeter quelque lumière sur une question de curiosité pure, mais bien à offrir, contre les prétentions du socialisme révolutionnaire, un argument emprunté à la raison et développé déjà par l'économie politique.

L'acquisition dérivée a pour causes : 1° des contrats entre vifs; 2° les successions. Elle est réglée par les lois civiles sur la transmission des biens.

Quant à la transformation d'un objet en un autre par le travail, celle-ci ne donne lieu à aucune mutation de propriété, au moins dans tous les cas où elle est opérée avec la volonté du propriétaire de la matière première[1].

Par conséquent, l'ouvrier transformant une matière première qui ne lui appartient pas et qui lui est confiée pour être travaillée par lui, n'est à aucun instant le propriétaire du produit. Ainsi le tisseur qui a reçu le coton filé ou la soie, le maçon qui reçoit des pierres, de la chaux et du sable, n'a à aucun instant de raison la propriété de la pièce d'étoffe qu'il a tissée ou de la maison qu'il a construite.

Des socialistes chrétiens, il est vrai, ont prétendu que le salaire est le prix de la renonciation de l'ouvrier à la propriété du produit. Or, on ne renonce qu'à ce qu'on a; donc une renonciation, même anticipée comme celle-ci, supposerait un instant de raison où l'ouvrier aurait été propriétaire. Ce serait dire que de droit naturel l'ouvrier est d'abord propriétaire de l'intégralité du produit,

[1] Nous laissons de côté les cas qui servent d'hypothèse à la *spécification* (*Instituts*, II, I, §§ 25 et suiv.; Code civil, art. 570 et suiv.). La fameuse dispute des Proculiens et des Sabiniens portait tout entière sur le cas où le *dominus rei* n'avait passé aucun contrat ni donné aucun mandat. Il n'en est pas reparlé dans la *locatio operarum*.

sauf indemnité à donner ensuite à l'industriel qui a fourni le capital (usine, machines et matière première).

C'est là, selon nous, une analyse inexacte du contrat. L'ouvrier n'a rien acquis et, par conséquent, n'a pu renoncer à rien, parce que le patron tout d'abord ne renonçait lui-même à rien. Il est de sens commun, croyons-nous, que la propriété ne change pas d'ayant droit, quand le propriétaire, en s'abstenant de rien abandonner, charge un tiers de transformer quelque chose de ce qu'il possède[1].

Inutile de faire remarquer que cette controverse ne vise nullement le cas où la matière serait fournie par celui qui la transforme manuellement. Ici l'ouvrier était propriétaire et il le reste; il y a effectivement plus tard une acquisition dérivée au profit du tiers qui a commandé le travail sur chose d'autrui et qui paye à la fois propriété et travail. Ce serait ici la *locatio operis faciendi;* nous n'avions parlé plus haut que de la *locatio operarum.*

IV

LES DIVERSES SORTES DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LEUR GRADATION

La propriété foncière individuelle que nous avons autour de nous peut être considérée à bon droit comme le terme d'un progrès économique : mais il s'en faut que le domaine de l'homme sur la terre ne se soit jamais manifesté que sous cette forme.

A l'origine des sociétés, la terre, parcourue par des peuples nomades — pasteurs ou chasseurs — n'était l'objet d'aucune propriété. Il ne pouvait exister qu'une sorte de propriété nationale d'ordre politique et non pas d'ordre juridique privé. En même temps le régime patriarcal, avec une copropriété de famille exercée par l'ascendant le plus ancien, devait s'appliquer aux troupeaux et à leurs produits, en même temps qu'aux objets grossiers de l'industrie domestique.

La vraie propriété du sol commence probablement sous la forme d'une communauté avec indivision. La terre est à la tribu tout entière; les fruits en sont à ceux qui cultivent les parcelles de terrain sans s'y attacher.

Bientôt on sent le besoin d'établir un ordre dans cette indivision. Les autorités de la tribu font des attributions privatives,

[1] Mgr Freppel, discours à l'ouverture du Congrès catholique d'Angers, octobre 1890. (Voir *Revue catholique des institutions et du droit.*)

mais seulement temporaires : « L'indivision territoriale subsiste donc, en ce sens que la propriété, comme droit perpétuel, n'appartient qu'à la tribu, mais la terre cultivée est répartie annuellement ou par cycles d'années entre les familles, par voie d'autorité ou de tirage au sort[1]. »

Tel est le régime des Germains décrit par Tacite : « *Facilitatem partiendi camporum spatia præstant; arva per annos mutant, et superest ager*[2] ». Ce régime se continue longtemps; les peuples germaniques des premiers siècles du moyen âge nous le montrent encore, avec la propriété alternative de la *marche*, qui contraste avec la propriété familiale perpétuelle de la maison et de l'enclos. Même de nos jours, on voit ce régime exister, non seulement dans les communautés de villages d'une grande partie des Indes anglaises, mais encore dans le *mir* des paysans du Nord-Ouest de la Russie, depuis la Néva jusqu'à l'Oural, en attendant que l'ukase de 1861 ait permis à ces villages de se placer progressivement sous le régime de la propriété individuelle à la suite d'un vote rendu à la majorité des deux tiers.

Ce système n'est point celui que Moïse avait donné aux Hébreux. Ceux-ci possédaient, au contraire, la propriété individuelle fixe et perpétuelle : l'année du grand jubilé, qui revenait tous les cinquante ans, bien loin de commencer un nouveau roulement des terres, faisait tomber les aliénations consenties pendant le dernier demi-siècle, pour ramener le sol aux mains des familles qui en avaient été primitivement attributaires.

Au-dessus de ces régimes de communauté, soit avec indivision perpétuelle, soit avec division momentanée, nous nous élevons à la propriété individuelle. Mais celle-ci peut encore revêtir divers aspects, selon les mœurs de famille et selon les idées sociales sur l'autorité. De là la distinction, tout extérieure en quelque sorte, de la propriété patriarcale et de la propriété féodale ou régalienne, par opposition à notre propriété moderne, individuelle et libre.

Les sociétés primitives ont été toujours caractérisées par la force des liens de famille. Chez elles, par conséquent, le père, l'ascendant le plus ancien aussi longtemps qu'il vit, concentre entre ses mains tous les droits que ses descendants pourraient avoir. C'est bien déjà la propriété individuelle — si tel est le régime auquel la tribu est arrivée — mais avec cette modalité caractéristique qu'un *paterfamilias*, c'est-à-dire un homme n'ayant plus d'ascendants mâles au-dessus de lui, peut seul en

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition (1894), t. I, p. 272.
[2] Tacite, *De moribus Germanorum*.

exercer les prérogatives. Tel est le régime des anciennes *gentes* de la Grèce et de l'Italie[1], et le droit romain classique en a conservé longtemps les traces : « *Sui heredes ideo appellantur*, dit Gaïus, au IIe siècle de l'ère chrétienne, en parlant des enfants sous puissance immédiate de l'auteur commun, *quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodammodo domini existimantur*[2]. »

La propriété féodale ou régalienne est une propriété concédée par le pouvoir souverain : celui-ci se réserve un domaine éminent, qui n'est ordinairement que nominal; le concessionnaire obtient un domaine utile, qui l'astreint assez fréquemment à des charges militaires. Quand ce domaine utile est concédé héréditaire et perpétuel, il se résout pratiquement en une propriété proprement dite; dans le cas contraire, le propriétaire effectif est le souverain, avec un amodiataire temporaire ou viager.

Le peuple romain, quand il étendit ses conquêtes hors de l'Italie, se prétendit ainsi propriétaire de tout le sol provincial, par une confusion entre la souveraineté politique qu'il venait de conquérir et la propriété foncière qu'il continua ordinairement de respecter. Le domaine éminent ne fut que nominal, en même temps que l'impôt foncier fut considéré, mais à tort, comme le témoignage et la conséquence de ce domaine éminent : quant au domaine utile, il fut parfaitement garanti par le droit, quoique avec des moyens de procédure tout différents.

En remontant vers le moyen âge, la propriété régalienne ou féodale s'accompagne de charges militaires. Le souverain y trouve le moyen de faire cultiver de vastes domaines, souvent arrachés par la victoire, et de s'assurer une clientèle militaire qui lui fournit gratuitement une armée toujours prête à être mobilisée. De plus, au point de vue économique, la fixité de la tenure est très suffisante pour assurer la bonne culture des terres et la densité de la population. Ce genre de propriété apparaît avec les *læti* et les *gentiles* des IVe et Ve siècles, vétérans ou alliés barbares établis sur les frontières de l'empire pour les défendre; et il fait le fond du système féodal, avec des bénéfices d'abord viagers en droit, puis finalement héréditaires en droit comme en fait, et avec la nécessité périodique de l'hommage au suzerain. On cite encore comme étant sous ce régime les terres dites *mirié* et *wakouf* en Turquie, terres concédées par l'Etat et ne pouvant être aliénées.

A mesure que les fonctions sociales se séparent plus nettement les unes des autres et que les armées s'organisent sur une autre

[1] Fustel de Coulanges, *La Cité antique*.
[2] Gaius, *Commentaires*, II, § 157.

base, le lien féodal tend à se relâcher, le domaine éminent tend à disparaître, et la propriété, à s'affranchir. C'est la phase historique à laquelle nous sommes parvenus.

La propriété individuelle est au sommet de cette ascension. C'est un fait absolument remarquable que pas un peuple ne l'a quittée par un libre mouvement de son évolution, pour retourner à un régime d'indivision quelconque, tandis que pour tous au contraire on peut mesurer le progrès vers la civilisation par le progrès vers la propriété individuelle. Ce n'est pas que des pays n'aient parfois rétrogradé, par exemple l'Afrique septentrionale, qui jouissait de la propriété individuelle sous la conquête romaine et que l'invasion des Arabes a ramenée ensuite à l'indivision du *douar :* mais il est bien vrai qu'alors la propriété ne succomba pas sans que la civilisation ne fût entraînée dans la même chute.

Bien plus, l'histoire de l'ancien droit et l'observation attentive du mouvement des idées et des mœurs depuis plusieurs siècles nous révèlent une tendance à une séparation plus complète des intérêts. C'est un fait historique que la propriété foncière, à mesure que les populations ont augmenté, a toujours tendu à devenir plus exclusive et à remplacer les divers droits conjoints sur le sol. De plus en plus on a aimé à éviter ou à éteindre les servitudes prédiales, à avoir son four et son puits, à être en un mot plus indépendant de ces liens réciproques que des conditions sociales particulières avaient seules introduits et fait accepter. Ces conditions sociales, c'était la pauvreté relative des sociétés anciennes, servies par des moyens moins puissants de production ; et c'était, par voie de conséquence, la plus grande difficulté, la plus grande lenteur de la formation des capitaux au sens économique de ce mot de capital.

Nous aimons pour notre part à souscrire à ce jugement de M. Alfred Jourdan : « C'est une des plus vénérables traditions du genre humain, que l'homme a reçu la mission divine d'achever la création, de soumettre la terre à sa domination et de la transformer par la science et l'industrie. Or, la prise de possession du sol, la propriété individuelle, est la condition indispensable de ces conquêtes, de ces transformations. L'occupation vague et incertaine du sol, c'est la barbarie; la civilisation, la véritable histoire de l'humanité a commencé le jour où l'homme, ayant conscience de sa destinée, a dit : « La terre est à moi », et y a pris racine[1]. »

[1] Alfred Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 173.

V

SUPÉRIORITÉ ÉCONOMIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

Pourquoi la propriété individuelle est-elle ainsi un des termes du progrès social, soit qu'elle s'applique aux objets mobiliers, pour lesquels on ne la conteste guère, soit qu'elle s'étende au sol lui-même ?

Les motifs peuvent en être ramenés à trois.

Elle est : 1° le meilleur stimulant du travail ; 2° la meilleure condition pour utiliser les forces de la nature et particulièrement pour mettre en valeur la terre ; 3° la garantie la moins incertaine de l'ordre et de la paix entre les hommes.

1° *Le meilleur stimulant du travail.*

Le travail, imposé comme une expiation et une réhabilitation, est une loi morale à laquelle nul homme n'a le droit de se soustraire. Voilà pourquoi la conscience l'impose même à ceux qui n'ont pas l'envie ou le besoin des richesses qu'il procure : voilà pourquoi, par conséquent, elle n'en exempte ni celui qui, riche de capitaux productifs ou d'objets de consommation accumulés par ses ancêtres, n'a pas besoin du travail pour acquérir au jour le jour sa subsistance, ni celui qui, renonçant aux biens de ce monde, se contente de peu ou de presque rien dans la vie monacale. Ni l'un ni l'autre n'est dispensé de travailler ; seulement le travail peut prendre pour chacun d'eux d'autres formes, celles de la science, de l'art, de l'assistance du prochain, de la prière même ou de la contemplation. Ce n'en sera pas moins — comme nous définirons plus tard le travail — l'effort pénible en vue du résultat utile.

Mais le mobile du devoir abstrait ne serait pas un aiguillon assez fort, et la loi universelle du travail serait violée par le plus grand nombre, si le besoin ne renouvelait pas chaque jour ses exigences et si l'attrait de la propriété à acquérir n'ajoutait pas, lui aussi, ses séductions.

Pour cela, il faut que cette propriété soit privative, individuelle, exclusive du droit des autres sur le même objet. Partagée, elle serait moins goûtée et moins sentie ; l'effort qu'on accepte avec un certain plaisir pour jouir seul de tout le résultat, nous répugnerait bien davantage si un centième ou un millième seulement de ce résultat devait nous appartenir en propre. Alors nous nous rachèterions volontiers de toute la peine, pour nous priver d'une fraction infinitésimale du produit : nous ferions comme les

fraudeurs des douanes ou des octrois, qui, gagnant d'abord pour eux la totalité de l'impôt dont ils privent le fisc, se soucient infiniment peu de se priver eux-mêmes, comme contribuables intéressés à la chose publique, d'un millième ou d'un millionième de ce même produit d'impôt.

On a conscience que la propriété de cette rémunération est légitime. On goûte donc sans remords la jouissance que la possession en procure.

« Aucune autorité ne saurait établir une rémunération plus équitable que celle qui consiste dans le droit exclusif du producteur sur son œuvre. Toutes les combinaisons autres que la propriété individuelle sur les produits sont des utopies et des injustices[1]. »

Et quelles autres formules invoquerait-on ? Serait-ce celle de Saint-Simon : « A chacun selon sa capacité ; à chaque capacité selon ses œuvres » ? Serait-ce celle de Proudhon : « A chacun selon ses besoins » ? Ni l'une ni l'autre ne dispenserait la société de posséder des légions de fonctionnaires, qui devraient pénétrer jusque dans les moindres détails de la vie quotidienne et qu'il faudrait supposer infaillibles : ni l'une ni l'autre surtout ne serait un stimulant équivalent. Qui ne voit, en effet, que l'homme, avec le principe de la propriété individuelle des produits, travaillera bien au-delà de ses besoins actuels et immédiats et que par conséquent il sèmera parmi le corps social des richesses destinées à la consommation de ses semblables ?

On nous objectera que précisément nous avons refusé à l'ouvrier salarié la propriété du produit de son travail. Mais — comme nous l'avons dit déjà — nous n'aurions pu la lui reconnaître qu'en enlevant à l'employeur la propriété de la matière : dans ce cas le détenteur de la matière ne l'aurait pas fournie, et le travailleur aurait ainsi risqué d'offrir ses bras sans trouver un travail à accomplir. Quant à l'ouvrier, s'il n'a pas le stimulant de la propriété de la chose ouvrée, il a celui de la propriété du salaire ; partant de là, il a la perspective d'un échange possible avec tout ce qui s'offre comme objet de la propriété et des échanges. Ce qui lui manque, c'est la propriété originaire du produit : mais il a la propriété dérivée du salaire, et tout ce que ce dernier peut lui faire acquérir est une compensation qui justifie suffisamment des efforts.

Appliquée à la terre, la perspective de la propriété est de la même manière le stimulant le plus actif du travail agricole. Ce sera sous cet aspect le moyen d'assurer la subsistance du plus grand nombre.

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 172.

2° A ce point de vue, la propriété individuelle réalise *la meilleure condition de l'utilisation des forces naturelles.*

Pousser à travailler, c'est pousser à produire. Inciter surtout par la promesse d'une jouissance exclusivement personnelle du produit, c'est inciter à produire davantage à égalité d'efforts ; c'est, par conséquent, inciter à tous les progrès de l'industrie et de l'agriculture.

La propriété de la récolte ne suffirait pas à cela, sans la propriété même du sol. La culture, en effet, demande les longs travaux, elle exige volontiers des efforts qui veulent après eux des années et presque des siècles pour être rémunérés par l'excédent de produits qu'ils procurent. On ne les entreprendra pas sans la certitude absolue d'en jouir longtemps soi-même et d'en faire jouir également sa propre descendance : sans la propriété individuelle et perpétuelle, la société tout entière serait composée d'individus semblables au fermier qui ne veut pas améliorer ses fonds dans les dernières années avant l'expiration du bail. L'industriel lui-même aurait-il introduit ou perfectionné ses machines s'il n'avait pas compté sur la propriété des produits ?

Aussi est-ce un fait d'observation universelle, que les régions où la propriété individuelle n'existe pas, présentent une agriculture rudimentaire et inféconde. Alors, c'est la société tout entière qui en souffre, puisque, en moins produisant, elle a du même coup moins de richesses à consommer.

L'absence d'intérêt personnel régulièrement assuré et l'inaccessibilité à la propriété furent incontestablement, dans l'Empire romain, au nombre des causes de la stérilité du travail servile et de la misère qui pesa sur les derniers siècles de ce régime.

3° Nous ajoutons que la propriété individuelle est *la garantie la moins incertaine de l'ordre et de la paix entre les hommes.*

Avec la division, les occasions de conflits et de discussions sont écartées bien davantage, tandis que chacun s'occupe mieux de ce qu'il a en propre[1]. Le Code civil l'a senti, quand il a interdit pour plus de cinq ans les conventions d'indivision entre cohéritiers ou communistes[2] ; et la pratique, à la campagne, montre sans cesse combien de difficultés, de querelles et de procès nais-

[1] C'est un des arguments de saint Thomas d'Aquin : « Per hoc magis pacificus status hominum conservatur, dum unusquisque re sua contentus est. Unde videmus quod inter eos qui communiter ex indiviso aliquid possident, frequentius jurgia oriuntur. » *Somme théologique, de la Justice,* question LXVI, art. II.

[2] Code civil, art. 815.

sent des cours communes et des nombreux cas de servitudes ou d'indivision, qui subsistent encore malgré une tendance incontestable à l'indépendance réciproque des maisons et des terres. Les imaginations de Jean-Jacques Rousseau ne sauraient prévaloir à cet égard contre la raison et le sentiment général de l'humanité.

On nous objecte, il est vrai, les injustices et les tentations des inégalités sociales. Mais inégalité ne veut pas dire iniquité; et les tentations au milieu desquelles nous vivrons toujours, sur quelque base que la société puisse être réorganisée, constituent une des données essentielles de l'épreuve terrestre qui nous est imposée. La loi du Sinaï les a prévues : Dieu ne les ignorait point quand il gravait de sa main, sur les tables de pierre, le *non furaberis* et le *non concupisces* parmi tous les devoirs dont l'accomplissement constitue le bien moral et la vertu.

Bien plus, les inégalités sociales ne disparaîtraient pas avec l'abolition de la propriété territoriale privée. Il faudrait aller jusqu'au bout, il faudrait ne pas reculer devant le communisme absolu. Il y a, en effet, d'autres emplois de l'activité humaine que l'occupation du sol. Tant qu'une propriété individuelle pourra exister, il y aura des hommes qui travailleront plus et épargneront davantage; tant qu'il y aura aussi des familles et des devoirs réciproques entre leurs membres, il y aura des différences de charges à supporter. Ce seront là des inégalités inévitables; mais on ne les supprimerait qu'avec le communisme radical. Alors ce serait la ruine de toute liberté. On est féru d'égalité et l'on se dit enthousiaste aussi de liberté : pourquoi ne voit-on que les deux termes s'excluent et que tout usage de la liberté conduit à des inégalités ?

Quelque utile que soit la propriété et quelques services que des propriétaires puissent rendre plus ou moins inconsciemment aux autres hommes, ce ne doit pas être, ce nous semble, une raison de l'appeler une *fonction sociale*. Le mot a impressionné et on a cru l'entendre pour la première fois, quand M. de Mun l'a prononcé[1]. D'autres, cependant, avaient employé l'expression avant lui, avec une franchise de langage qui devait la rendre suspecte. « Nous avons admis, disait M. Gide, la propriété foncière comme une institution indispensable pour amener la production agricole à son plus haut degré de développement et pour tirer le meilleur parti possible de la terre. Nous avons été amenés ainsi à considérer les propriétaires comme investis d'une véritable *fonction sociale*, comme des *administrateurs auxquels la société a confié l'exploitation du sol, en leur abandonnant, à titre de rémunération définitive et absolue, tout ce qu'ils réussiraient à produire*[1]. »

[1] Discours prononcé à Landerneau, le 22 octobre 1893.

Si l'on veut dire que celui qui possède a des devoirs de conscience qu'il n'aurait pas s'il ne possédait pas, on a raison; mais on n'a rien appris à personne et ce n'est pas non plus le sens du mot *fonction*. Quant à accepter que le propriétaire soit le délégué de la société et que la considération des avantages à retirer de son administration ait été la cause d'une délégation de posséder qu'il aurait reçue, nous ne pourrions y consentir qu'en retirant toutes nos propositions sur l'origine naturelle du droit de propriété.

Nous concluons :

1° Que la propriété individuelle, même quand elle est appliquée à la terre, est une institution du droit naturel;

2° Qu'elle est de droit naturel parce qu'elle répond à la nature de l'homme, à ses besoins et à la nécessité où il est de pourvoir au présent et de prévoir l'avenir pour lui-même et ses enfants. Mais l'utilité de cette propriété n'est qu'un argument indirect de sa légitimité. C'est à l'économie politique de démontrer que cette propriété est utile: c'était à la philosophie et à la science du droit naturel de démontrer qu'elle est légitime.

V

EFFETS DE LA PROPRIÉTÉ

Nous ramenons à trois, au point de vue économique, les attributs de la propriété :

1° Le droit aux fruits;

2° Le droit aux plus-values du fonds;

3° La faculté de disposer, laquelle implique la succession, soit légitime, soit testamentaire.

1° *Le droit aux fruits.* — Toutes les législations ont vu dans le droit aux fruits un des attributs essentiels de la propriété. C'est le *droit de jouir* du Code civil; le *jus utendi fruendi* du droit romain.

Ces fruits peuvent être naturels ou civils. Ils sont naturels, quand nous les recueillons par nous-mêmes tels que notre travail

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 569. Les dernières lignes sont soulignées dans le texte. M. Cauwès (*Cours d'économie politique*, 4e édition, t. I, pp. 373-374) a une bonne réfutation de cette fâcheuse doctrine.

les fait sortir naturellement de la chose; civils, quand nous cédons par contrat l'usage ou la jouissance de la chose pour recevoir une rémunération en équivalent, ainsi qu'il arrive au cas de bail d'une maison, de fermage d'une terre, plus généralement au cas de prêt d'un capital[1].

Pour la même chose possédée, ces fruits peuvent varier avec les années. Le propriétaire souffre des décroissements, sans avoir aucune indemnité à demander à personne, il profite aussi des accroissements sans avoir à les partager avec personne. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre les accroissements qui viennent de son fait et de son travail — par exemple, de meilleurs procédés de cultures — et ceux qui viennent de circonstances extérieures, soit purement fortuites, soit amenées par le fait des tiers.

Par conséquent le propriétaire d'un champ pourra légitimement vendre ses récoltes à des prix différents selon les années et les circonstances, et le propriétaire d'une maison, tirer un loyer supérieur de son immeuble. Aux bonnes chances correspondent les mauvaises : s'il doit souffrir des unes, il faut qu'il puisse profiter des autres.

2° *Le droit aux plus-values.* — A un rendement plus élevé, par exemple à un prix plus rémunérateur des récoltes ou à un loyer plus cher de la maison, correspond nécessairement une valeur plus considérable du fonds lui-même. C'est la *plus-value*, que les économistes et les sociologues anglais et américains nomment l'*unearned increment* quand elle n'est pas causée par le fait du propriétaire.

L'*unearned increment* de la propriété rurale, envisagé comme une conséquence à peu près fatale de l'accroissement de la population, est la base de la théorie de Ricardo sur la rente foncière[2]. Mais l'observation, comme nous le verrons plus tard, est fort loin d'avoir justifié les pronostics de Ricardo.

Au contraire, cet accroissement de valeur du fonds est d'une expérience fréquente aux abords immédiats des villes, lorsqu'elles viennent à augmenter de population, ce qui a lieu actuellement d'une manière générale dans toutes les contrées du monde[3]. Il a fourni au socialiste Henri George ses arguments les plus spécieux contre la légitimité de la propriété immobilière.

[1] Code civil, art. 583-584.

[2] Infra, 3e partie, ch. III.

[3] Sans aller chercher les exemples fameux qui ont fait à Chicago la fortune des Astor et de bien d'autres, Lyon en fournit un exemple particulièrement intéressant.

Le dimanche 11 octobre 1711, au moment où une foule revenait de la *vogue*

La plus-value n'en reste pas moins, selon nous, la propriété très légitime du propriétaire : 1° parce que la propriété, une fois justifiée, ne se prête pas aux distinctions qu'on veut introduire; 2° parce que le droit aux fruits emporte la condition de profiter ou de souffrir des variations futures du rendement, et que la plus-value dans l'estimation du capital n'est que la conséquence d'une plus-value dans l'estimation des fruits, soit naturels, soit civils; 3° parce que la perspective de la propriété de cette plus-value possible a été ordinairement, comme l'acquisition du fonds lui-même, un des stimulants de la mise en valeur, et qu'elle a servi par conséquent au bien social; 4° parce que ceux qui voudraient se faire attribuer cette plus-value ne consentiraient jamais à indemniser le propriétaire pour les moins-values dans les cas — nombreux aussi — où il en existe; 5° parce que s'il était possible d'appliquer un tel système d'indemnités réclamées aux propriétaires favorisés ou bien payées aux propriétaires atteints par des moins-values, le système se résoudrait pratiquement et théoriquement en un réel communisme.

3° *Le droit de disposer.* — C'est le *jus abutendi* du droit romain. Nous n'avons aucune remarque à faire à son sujet. Les obstacles tout momentanés ou tout exceptionnels que le droit civil y apporte en certains cas (fonds dotal, biens de mineurs, majorats et substitutions) ne sont édictés que dans l'intérêt exclusif et parfois exagéré du propriétaire lui-même.

de Saint-Denis-de-Bron et se pressait sur le pont de la Guillotière, un accident dans lequel le carrosse de Mme de Servient était mêlé coûta la vie à deux cent trente-huit personnes. Quelques années après, en 1725, Mme de Servient donnait à l'Hotel-Dieu de Lyon son domaine de la Part-Dieu, moyennant une somme de 53.000 livres comptant, une rente annuelle et viagère de 6.000 livres et quelques autres charges.

Voilà l'origine du patrimoine des Hospices civils de Lyon. Le domaine de la Part-Dieu était alors estimé tout au plus 120.000 livres (qui correspondraient à environ 300.000 fr. d'aujourd'hui). Il est devenu le quartier des Brotteaux et compte maintenant plus de cent mille âmes. Le terrain seul était évalué 14 millions en 1847 ; il en vaudrait actuellement de 100 à 150, déduction faite des constructions que les Hospices ou leurs sous-acquéreurs y ont élevées et non compris les voies publiques qui ont été ouvertes.

Est-ce une injustice et un bien mal acquis? Laissons l'explication d'une donation que Mme de Servient aurait faite « en expiation du malheur qu'elle avait causé par son imprudence. » Les charges immédiates avaient été telles que les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient aliéné des biens pour y faire face jusqu'au moment où la mort de Mme de Servient vint les affranchir, en 1733; à ce moment-là, l'administration hospitalière avait déjà payé 103.000 livres, ils se repentaient amèrement d'avoir accepté. Plus tard, ils gagnèrent. C'était juste. Remarquons que, au point de vue de la légitimité de la propriété, la qualité du propriétaire ne fait rien à la chose. Les héritiers de Mme de Servient seraient, en pleine sécurité de conscience, de petits Astor lyonnais, si leur auteur n'avait pas donné, comme on le croit d'ordinaire, — ou plus exactement vendu son domaine aux Hospices. — (A. Vachez, *La donation de la Part-Dieu aux Hospices*, Lyon, 1888).

VII

L'HÉRÉDITÉ ET LES PATRIMOINES DE FAMILLE

De la faculté d'aliéner combinée avec la perpétuité essentielle de la propriété, se déduit, d'une part, le droit de tester. « Lorsque je fais mon testament, disait Proudhon, je ne le fais pas seulement pour ceux que j'institue mes héritiers : je le fais aussi pour moi. L'acte de mes dernières volontés est aussi une forme par laquelle je jouis encore de mes biens[1]. »

D'autre part, de la perpétuité de la propriété combinée avec l'idée de la famille, se déduit l'hérédité légitime ou *ab intestat*, par opposition à l'hérédité testamentaire. Peu importe à cet égard qu'on fonde l'hérédité légitime sur une sorte de copropriété de famille, selon le point de vue de l'ancien droit romain, ou bien qu'on paraisse incliner davantage à l'expliquer par des présomptions d'affection et en quelque sorte par un testament tacite du *de cujus*.

La propriété sans l'hérédité n'est plus la propriété. L'Internationale, pour atteindre la propriété, avait très intelligemment mis dans son programme la suppression de l'hérédité, et alors l'établissement du collectivisme absolu aurait été l'affaire d'une seule génération. Plus modérés dans le fond ou bien plus habiles dans la forme, un bon nombre de radicaux-socialistes demandent en ce moment que la succession légitime ne puisse être dévolue qu'à des parents d'un degré très rapproché[2], et que les droits de mutation après décès, déjà payés à l'État sur un taux plus élevé en France que nulle part ailleurs, soient encore renforcés au point de perdre entièrement le caractère d'impôts pour revêtir tous les traits d'une spoliation partielle, essai et prélude d'une spoliation générale[3].

Aussi, après la défense énergique de la propriété, l'Encyclique *Rerum novarum*[4] passe-t-elle tout naturellement à la défense de l'hérédité familiale.

[1] *Contradictions économiques*, t. II, p. 203.

[2] M. Gide, qui incline de plus en plus et par tant de points au socialisme, estime que « le système le plus rationnel serait... qu'à notre mort et à défaut de toute personne à laquelle nous aurions délégué notre droit, nos biens retournent grossir ce patrimoine social d'où ils sont, dans une certaine mesure, sortis. » (*Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 469). Il faut aller chercher dans une simple note de la page suivante une timide réserve en faveur de l'hérédité ab intestat des enfants, frères, sœurs, neveux et nièces.

[3] Projet Barodet, en 1893, pour la réduction des degrés de successibilité ; projet de la loi de finances de 1895, déposé au nom du gouvernement par M. Burdeau, pour l'augmentation des droits de succession.

[4] Encyclique *Rerum novarum*, p. 13.

« Ces droits, dit Léon XIII, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique... Ainsi ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il faut maintenant le transférer à l'homme constitué chef de famille... Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage? » Et Léon XIII, en poursuivant sa pensée, insiste sur « la priorité logique et la priorité réelle que la société domestique (ou famille) a sur la société civile ».

Les lois humaines n'ont donc que la mission de réglementer l'hérédité, aussi bien que la propriété, en vue du bon ordre social; mais elles n'ont nullement reçu la mission de les instituer. C'est dans ces limites seulement, que les lois civiles pénètrent dans la législation de la famille, pour régler par exemple le régime de l'avoir de chaque époux, les formes du testament et l'ordre de dévolution de l'hérédité entre les membres de la famille.

A cet ordre de questions en appartient une particulièrement importante. C'est la question de la quotité disponible et de la réserve, si nous parlons comme notre Code civil; c'est la question de la liberté testamentaire, comme disent les économistes.

Comment nos lois françaises l'ont-elles tranchée?

Voici les principes de l'article 913 du Code civil. Les pères et mères doivent à leurs enfants une part (ou réserve) que ceux-ci se partageront également entre eux. Cette réserve est de moitié s'il n'y a qu'un enfant, de deux tiers s'il y en a deux, de trois quarts s'il y en a trois ou davantage. Cette réserve est libre entre les mains des enfants, et les biens qui la composent ne peuvent être grevés d'aucune clause d'inaliénabilité; quant au surplus, il est disponible de manière à pouvoir être indifféremment, soit laissé à un étranger, soit donné hors part à un des enfants, soit même réservé pour les petits-enfants nés ou à naître de l'un des enfants avec une clause d'inaliénabilité temporaire[1].

Cette liberté testamentaire est-elle suffisante, alors que, dans

[1] Code civil, art. 913, 1048 et suiv.

la plupart des cas et dans tous les ménages consciencieusement fidèles à la loi de la vie, la quotité disponible ne peut pas, soit par actes entre vifs, soit par actes de dernière volonté, dépasser le quart des biens?

Une école importante, sous l'impulsion de l'illustre M. Le Play[1], s'est fondée, qui réclame l'extension de cette liberté testamentaire. Ici quelques développements sont indispensables.

M. Le Play a conclu d'une observation minutieuse que la prospérité d'un peuple exige, non seulement des richesses matérielles, mais aussi des qualités morales qui en assurent l'acquisition ou la conservation, et que ces qualités morales sont liées à l'accomplissement du Décalogue, au respect de la puissance paternelle, à la stabilité des foyers domestiques et au culte des traditions, non moins qu'à l'harmonie entre les diverses classes des travailleurs. Or, la puissance paternelle est en étroite connexion avec la liberté testamentaire, puisqu'une moindre attribution de biens et surtout une exhérédation constituent la sanction la plus efficace et la plus durable que cette puissance ait jamais à revendiquer.

En résumant ces observations, M. Le Play a distingué trois types de famille :

1° La *famille patriarcale*, où les jeunes ménages restent groupés sans biens propres autour de l'ascendant le plus ancien et où l'autorité et la propriété, aussi longtemps qu'il vit, résident uniquement sur sa tête avant de se fixer sur celle d'un de ses fils. C'est le régime des patriarches de la Bible, des peuples anciens de la Grèce et de l'Italie dans la période de formation, et même maintenant de quelques peuples pasteurs de la Haute-Asie ;

2° La *famille-souche*, qui, déjà accommodée aux progrès de l'industrie et aux conditions d'une plus grande densité de la population, reste caractérisée par la permanence d'un foyer — établissement agricole ou industriel. — Celui-ci n'est pas divisé ou aliéné à chaque génération. Un descendant choisi par le père de famille le conserve intact : d'autres restent auprès de celui-là en lui rendant assistance et en en recevant protection, et d'autres vont fonder ailleurs quelque foyer nouveau qui se transmettra de la même manière. C'est le régime de la race anglo-saxonne en

[1] Frédéric Le Play (1806-1883), professeur à l'Ecole des Mines, commissaire général aux Expositions universelles de 1855 et 1867, conseiller d'Etat et sénateur sous l'Empire. Il a inauguré la méthode monographique et créé un courant nouveau par la *Réforme sociale* (1864), l'*organisation du travail* (1868), *l'organisation de la famille* (1871), etc.

général; il est dans les instincts et les tendances des populations agricoles du centre et de l'ouest de l'Europe; même nos paysans de France s'évertuent à en continuer quelque temps encore les traditions, malgré l'action dissolvante de notre Code civil ;

3° La *famille instable*, qui est caractérisée par le partage à peu près égal de tous les biens à chaque génération et par la nécessité de reconstituer à nouveau le foyer ou l'établissement principal à chaque décès d'un chef de famille. En ce cas, que devient l'ancien foyer? Tantôt un des enfants le conserve en se chargeant envers ses frères et sœurs, pour compenser l'inégalité des lots en nature, de soultes considérables que les économies de sa vie entière ne parviendront pas toujours à payer, surtout sous le poids écrasant d'un intérêt légal à 5 % ; tantôt aucun d'eux ne veut ou ne peut s'en charger, la licitation s'impose, et le foyer passe à un acquéreur étranger pendant que les fils se dispersent, tous également déchus du rang et de la situation de leur père. L'action dissolvante du Code civil est d'autant plus efficace que la jurisprudence a interprété l'article 832 du Code civil dans le sens d'une composition des lots, non pas seulement équivalente en valeur vénale, mais également mobilière et immobilière, même au cas d'un partage d'ascendants. Bien plus le danger ou l'ennui d'une destruction périodique de l'établissement de famille est d'autant mieux senti, d'autant plus inévitable, que les enfants sont plus nombreux, ce qui pousse nombre de ménages à violer criminellement la loi de reproduction du genre humain. C'est donc, comme nous l'expliquerons ailleurs, le Code civil devenu l'allié ou le complice de Malthus.

Ces trois types de famille constituent une gradation, où d'échelon en échelon la puissance paternelle, vraie magistrature domestique instituée de Dieu, voit décroître son autorité et le respect qu'elle obtient.

Les disciples de M. Le Play demandent que les lois rendent possible un retour à la famille-souche, dont le régime, pratiqué sous nos yeux en Angleterre et aux Etats-Unis, n'est point certes inconciliable avec l'épanouissement de la prospérité économique.

Pour cela, que faut-il?

Rendre aux parents la liberté testamentaire et laisser ensuite agir graduellement les mœurs pour régénérer les traditions. Ce sera, dit-on, le moyen le plus efficace et le plus simple pour combattre la stérilité volontaire des mariages, qui constitue actuellement en France un véritable péril national. Et puisque des degrés se conçoivent dans la liberté testamentaire, entre les deux extrêmes d'une réserve qui n'aurait rien ou d'une réserve qui absorberait tout, on appellera, par méthode de clarté, régime de liberté

testamentaire tout régime où le père de famille pourra en toute hypothèse laisser la moitié à un de ses enfants, quel que soit le nombre de ceux-ci, et régime de partage forcé toute législation où, en cas de pluralité d'enfants, plus de moitié doit être partagé entre eux par égales parts.

Telle est dans ses grandes lignes cette doctrine, qui a certainement déterminé en sa faveur un heureux courant d'opinion.

D'autre part on invoque pour le partage forcé : 1° la tendance que les législations ont eue généralement à augmenter les réserves ou légitimes et à restreindre la liberté testamentaire, avec le progrès des civilisations ; 2° l'avantage qu'il y a à prévenir dans une plus large mesure, soit les préférences injustes des parents, soit les intrigues et les manœuvres intéressées des enfants pendant les dernières années de la vieillesse. Mais le premier fait demanderait à être bien démontré; quant à la seconde objection, elle nous touche moins que les motifs présentés en faveur de la liberté testamentaire.

M. Le Play a longuement développé les deux principaux arguments : celui qui découle de la nécessité de soutenir ou de relever la puissance paternelle, et celui qui naît de l'instabilité des familles et de la dislocation périodique des foyers et des établissements d'agriculture ou d'industrie. D'autre part, le droit des enfants à l'héritage paternel ne doit pas être si absolu qu'ils ne puissent le perdre en tout ou en partie par leur démérite. Or, le partage forcé est aveugle ; il méconnaît les qualités bonnes ou mauvaises que les enfants ont montrées ; il abaisse ou supprime la magistrature domestique dont le père de famille est naturellement investi ; et cette volonté aveugle et uniforme d'un législateur anonyme se substituant à la volonté éclairée du père de famille, témoin continu de la conduite des enfants, peut bien être regardée, ainsi que le dit M. Villey, comme « une ingérence abusive de l'Etat dans le domaine purement privé [1] ». — « A la première lecture, dit le même auteur, nous avons rejeté bien loin les idées de M. Le Play : nous avons tous été habitués à révérer le Code civil comme un oracle. Une nouvelle lecture et plus de réflexion nous ont laissé plus perplexe. »

Quant à nous, nous nous rallions volontiers à cette doctrine ; seulement nous doutons qu'elle fournisse contre la stérilité volontaire des ménages un remède aussi efficace que quelques-uns le croient. Assurément le partage forcé pousse à la restriction de la natalité ; mais il est loin d'en être le stimulant unique. L'égoïsme, la paresse, la répugnance pour les peines et les tra-

[1] Villey. *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, p. 88.

vaux de la première éducation y contribuent encore davantage, et ces mobiles ne pourront être refoulés que par le retour éclairé et pratique aux croyances religieuses et à la morale chrétienne.

La liberté testamentaire, disions-nous, faciliterait la conservation des foyers. Elle ne la rendrait pas obligatoire et forcée. C'est là une question toute différente.

Il y a conservation forcée quand un propriétaire ne peut ni aliéner le fonds ni le grever de dettes qui confèrent aux créanciers le droit de le saisir et de le faire vendre.

Ce résultat peut être cherché par deux modes et pour deux motifs différents.

I. — Le régime des substitutions a pour but politique de conserver une aristocratie riche et puissante, soit que l'impossibilité d'aliéner et de diviser tiennent à la nature du bien, soit qu'elle résulte d'une disposition de testament ou de contrat.

C'est le système des majorats anglais ; et Napoléon Ier l'introduisait en France pour asseoir sa noblesse impériale sur des bases solides.

La législation révolutionnaire avait supprimé les substitutions, pour mieux assurer l'égalité et la circulation des biens. La loi du 17 mai 1826, abrogée par celle du 7 mai 1849, n'eut qu'une application bien restreinte et une existence bien momentanée. Les substitutions n'existent donc pas en France.

Tout en pensant que le Code civil a circonscrit avec un peu trop de défiance les précautions que le père de famille peut prendre contre la prodigalité et l'esprit de dissipation de ses enfants, nous croyons qu'il y a quelque chose de peu moral dans le spectacle de fortunes se conservant ou s'accroissant malgré la corruption et les vices de leurs propriétaires. Même parvenues à la richesse, ces familles ne doivent pas pouvoir s'affranchir des lois économiques et morales qui les y ont conduites. Que l'Etat encourage et facilite la conservation des patrimoines, c'est un bien : qu'il y contraigne en quelque sorte des familles déméritantes et moralement déchues, nous pensons que c'est un mal, sans parler de l'inconvénient de la concentration indéfinie de la propriété territoriale aux mains d'une aristocratie peu nombreuse et sans parler de l'impossibilité où le plus grand nombre serait mis de s'élever à la propriété foncière.

II. — Autre est le régime du *Hoferecht* allemand ou du *homestead* américain.

Le *Hoferecht* — ou *Bauerhof* — de quelques régions de l'Allemagne, du Hanovre en particulier, constitue un petit domaine rural insaisissable et indivisible, devant se transmettre dans son

unité. Il est pour les pays qui le possèdent une garantie de stabilité de la classe agricole. Il est facultatif pour celui qui le constitue : la publicité en est assurée par l'inscription à l'*Hoferolle*. On tend en ce moment à le restaurer[1].

L'institution du *homestead* aux Etats-Unis n'implique que l'interdiction d'hypothéquer et l'impossibilité de saisir; elle ne s'occupe pas de l'indivisibilité par testament ou partage. Elle a été inaugurée au Texas en 1862, et trente-deux autres Etats l'ont ensuite introduite chez eux. Le *homestead* exige une maison d'habitation qui soit la résidence effective de la famille. La loi lui fixe une étendue maximum s'il s'agit d'un bien rural, une valeur maximum s'il s'agit d'un bien urbain : cette valeur, dans quelques Etats, peut monter jusqu'à 5.000 dollars (25.500 fr.). Le chef de la famille le constitue par sa déclaration; toutes les précautions sont ensuite prises pour que la publicité donnée au *homestead* préserve les créanciers à venir contre les erreurs où ils pourraient être induits.

L'idée du *homestead*, après avoir gagné à elle un grand nombre des Etats de la fédération, a pénétré aussi en France. On peut s'y rallier. Sans doute le *homestead* choque nos idées d'instabilité patrimoniale; nous ne l'en croyons pas moins utile au point de vue de la société. Quant aux dangers de surprise qu'il pourrait offrir aux créanciers, nul doute que ces dangers sont bien moindres que ceux qui résultent du régime dotal et des hypothèques légales dispensées d'inscription; nul doute même que la mauvaise foi y trouverait beaucoup moins son compte que dans les séparations de biens.

[1] Voir, en particulier, dans le *Socialisme d'Etat* de M. Claudio Jannet, la *Réforme des lois de succession en Allemagne*, pp. 209 et suiv.

CHAPITRE V

LA LIBERTÉ

Dans toute société parvenue à un certain degré de développement, nous constatons : 1° la liberté individuelle par opposition à l'esclavage; 2° la propriété individuelle par opposition à l'indivision.

De la première découle le droit d'agir et de disposer de nos actes; de la seconde, le droit de disposer de nos choses. De l'une et de l'autre réunies doit logiquement découler la liberté des conventions, c'est-à-dire la liberté de disposer de nos actes et de nos biens en échange des actes et des biens d'autrui.

Voilà tout le champ d'études de la répartition, de l'échange, et même de la production. C'est par une série indéfinie de conventions que le filateur, par exemple, a traité de la construction ou de la location de son usine, de l'achat de ses machines et de ses matières premières, du salaire de son personnel et de l'intérêt de son fonds de roulement, tout aussi bien qu'il traite ensuite de la vente de ses produits fabriqués. Chaque transformation nouvelle, jusqu'à l'achèvement du produit, provoque une nouvelle série de conventions; et la mise en circulation du produit, pour aller du dernier transformateur jusqu'au consommateur, n'en suppose pas un moindre nombre.

Le travail et les conventions doivent-ils être libres ?

Sur le principe de leur liberté, trois réponses ont été entendues.

L'économie politique libérale s'est de tout temps prononcée pour la liberté considérée comme un principe de doctrine, non moins que comme une cause de richesse et de prospérité sociales; mais avant de conclure avec elle, nous devons faire connaître les systèmes contraires et en essayer la réfutation, surtout au point de vue de ceux des catholiques qui les ont soutenus. Empruntons leur exposé à M. Charles Périn, qui fait autorité dans le monde catholique.

PREMIÈRE OPINION. — *La réglementation doit être le principe.* « De ce que les pentes naturelles de l'homme tombé, dit-il, inclinent vers le mal, on conclut, non sans raison, que le principe de la liberté absolue du travail ne peut être qu'un principe révolutionnaire. De cette vérité on déduit ensuite, mais avec moins de raison, cette conséquence dont on veut faire une règle géné-

rale d'ordre social : que *la réglementation du travail, par laquelle des limites sont imposées à la libre concurrence, est chose conforme à la nature morale de l'homme ;* que cette réglementation doit trouver sa place dans les arrangements de toute société régulière, et que l'on doit souhaiter de voir les sociétés modernes y revenir pour échapper aux désordres et aux souffrances qui accompagnent la pratique du système contraire. Une fois qu'on est entré dans cette route, on se laisse aller, sans trop s'en apercevoir, à soutenir que *dans la conception chrétienne de l'ordre économique la liberté n'est que l'exception, tandis que la réglementation tutélaire doit être la règle.* Il semble alors que le régime moderne de la concurrence et de la liberté du travail soit condamné par la doctrine catholique, au même titre que toutes les libertés de perdition énumérées par le *Syllabus*[1]. »

La réfutation est facile.

En effet, s'il en devait être ainsi, « on aurait raison, poursuit M. Périn, d'assurer que, l'homme étant exposé à faire des faux pas et à se blesser en tombant, il est naturel qu'il ne marche qu'appuyé sur des béquilles ou soutenu par des lisières..... Béquilles et lisières seraient alors la *thèse*; et l'habitude, si générale parmi les hommes faits et bien portants, de marcher tout seuls sur leurs deux pieds, ne serait plus que l'*hypothèse*..... Des interprétations malveillantes n'auraient pas de peine à découvrir dans les illusions de ces théories certaines analogies avec les théories de réglementation socialiste, qui mettent, en principe, toute l'activité sociale à la discrétion de l'Etat, suprême régulateur des intérêts de la collectivite. »

« Nous affirmons que jamais l'école catholique n'a fait siennes ces doctrines; que jamais elle n'a professé, sur les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté humaine, l'erreur qui leur a donné naissance. Cette erreur a pu se rencontrer chez quelques individualités, dignes de tout respect et de toute sympathie à raison de leur zèle et de leur abnégation dans l'apostolat charitable. Mais elle n'est en réalité qu'une déviation dans le mouvement de la grande armée qui travaille à la restauration du règne social du Christ et de son Eglise[2]. »

Toutefois les idées ont marché depuis lors, et la thèse doctrinale que M. Périn, en 1879, croyait ne pas avoir été soutenue, a trouvé des adhérents.

[1] Ch. Périn, *le Socialisme chrétien*, 1879, p. 10.
[2] *Ibid.*, pp. 11-13.

DEUXIÈME OPINION. — *La liberté n'est en soi ni un bien ni un mal.*

« Pour les catholiques, poursuit M. Charles Périn, le régime de la liberté du travail n'a en soi rien d'absolument bon ni d'absolument mauvais : c'est un arrangement économique auquel il faut se garder d'attribuer une supériorité intrinsèque qui devrait le faire préférer, en tout temps et en tout lieu, au système de la réglementation[1]. »

Si l'on veut dire que les abus à réprimer ou à prévenir ne seront pas toujours les mêmes et que les restrictions à la liberté devront varier selon les milieux et les temps, nous n'y trouvons rien à contredire. Mais alors, ce n'est plus d'un principe ni d'une formule qu'il s'agit : c'est tout simplement de l'application éventuelle de certaines autres formules qui restent à connaître. Au surplus, à la page suivante, M. Périn appelle la liberté « un idéal » : conçoit-on bien clairement un idéal qui n'ait « en soi rien d'absolument bon ni d'absolument mauvais » sous réserve des difficultés qui peuvent momentanément l'empêcher d'être réalisé?

TROISIÈME OPINION. — *La liberté du travail et des conventions, avec les restrictions qu'imposent le souci de la morale et le maintien de la justice, est le système qui doit réaliser, toutes compensations faites, la plus grande somme d'avantages et procurer la satisfaction de la plus grande somme de besoins.* A ce titre, dans les limites où elle est possible, elle est le régime le plus conforme à la nature.

Tout système de contrainte qui prétendrait nous empêcher de traiter nous-mêmes de nos intérêts et qui voudrait substituer une autre volonté à celle des individus, serait ou moins avantageux au corps social, ou moins juste, ou réellement inapplicable.

En supprimant la faculté de disposer de nos actes, il créerait un servage social, aussi tyrannique et aussi stérile que l'esclavage privé des anciens; en supprimant la faculté de disposer de nos choses, il les placerait sous un régime effectif de communisme social; enfin, dans sa pratique, il exigerait un nombre incalculable de fonctionnaires hiérarchisés, qui, n'ajoutant rien à la production et ayant les mêmes besoins de consommation que les autres hommes, seraient une cause puissante de déperditions au sein du corps social.

Ainsi en serait-il d'une réglementation absolue et universelle, de celle qui résulterait des utopies de Saint-Simon, de Fourier et

[1] Ch. Périn, *le Socialisme chrétien*, 1879, p. 15.

des autres. Puis la réglementation partielle aurait les mêmes inconvénients, dans la mesure partielle où elle s'inspirerait des mêmes principes.

Ce n'est point à dire du reste que la liberté ne puisse souffrir aucune restriction ni aucune modification. Les textes ne manquent pas, qui montrent que même les premiers économistes libéraux ne l'entendaient point autrement[1]. Cette liberté, en effet, ne doit exister que sous la réserve des obstacles que l'Etat peut y mettre au point de vue des intérêts nationaux, ou bien sous la réserve des obligations de morale que l'Etat, gardien de l'ordre, a mission de faire respecter.

« L'Etat, a dit Léon XIII, est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence[2]. » Aussi quand les lois auront à intervenir, « les limites seront déterminées par la fin même qui en appelle le secours : c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus ou prévenir les dangers[3]. »

Condamner la liberté du travail et du commerce au nom des principes religieux, fulminer des excommunications contre le libéralisme économique, c'est déplacer ou mal comprendre la question. Par définition, il s'agit d'actes qui sont moralement licites, comme planter de la vigne au lieu de semer du blé, tisser 200 mètres de cotonnade au lieu de n'en tisser que 100[4]. L'autorisation préventive ne se conçoit pas à l'égard de ces actes ; ils sont de ceux qui doivent être permis de plein droit, sauf exception justifiée, au lieu d'être de ceux qui sont de plein droit défendus, sauf permission. Comme le dit M. Périn lui-même, « quand il s'agit de choses qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, comme la liberté du travail, c'est-à-dire la liberté de travailler comme on veut, où l'on veut et avec qui l'on veut, pour

[1] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. IV, ch. IV *in fine*. « Tout homme, *tant qu'il n'enfreint pas les lois de la justice*, demeure en pleine liberté de suivre la route que lui montre son intérêt, et de porter où il lui plait son industrie et son capital..... Le second (devoir du souverain), c'est le devoir de protéger, autant qu'il est possible, chaque membre de la société *contre l'injustice ou l'oppression de tout autre membre.* »

[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 9.

[3] *Ibid.*, p. 43.

[4] Il n'est pas sans exemple qu'il faille réclamer des libertés de ce genre : ainsi Henri IV obligeait à tenir en *blairie* les deux tiers d'un domaine, et un arrêt du Conseil de 1731 essaya de restreindre la culture de la vigne. — De même, dans l'industrie, nous trouvons aujourd'hui, chez les catholiques d'Autriche et d'Allemagne, le vœu que l'Etat limite la production d'après les besoins constatés, « en établissant un rapport *sain* entre la production et la demande » (*Congrès des catholiques autrichiens*, tenu à Vienne, en mai 1889, cité par M. Claudio Jannet, *le Socialisme d'Etat*, 1890, p. 72).

ces choses-là, c'est la liberté qui est de règle générale, et la réglementation n'est que d'exception[1]. »

Depuis lors, pour la controverse entre catholiques, un nouvel argument s'est présenté en notre faveur. La faculté de s'associer, d'après Léon XIII, est antérieure à l'Etat ; elle ne procède point de lui. Or, s'il est de droit naturel que, sauf des restrictions motivées par l'ordre public, on puisse s'associer pour agir en commun, à plus forte raison est-il de droit naturel que l'on pût agir individuellement avant de s'associer. Car, en droit comme en fait, l'acte collectif présuppose l'acte individuel ; lui-même ne peut commencer qu'après une série d'actes individuels tendant à l'association.

M. Charles Périn, il est vrai, regarde « la liberté en matière contingente comme un idéal qui est simplement d'équité, de convenance et d'utilité sociale[2] ». Mais pour lui, il s'agit là de justifier les siècles qui ne l'ont pas eue. Nous croyons, nous, qu'ils n'en ont pas joui, tout simplement parce que les sociétés ne pouvaient pas monter tout d'un coup à la liberté économique, pas plus que les hommes n'auraient pas pu être tous élevés en même temps de l'esclavage à la liberté personnelle. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une société qui n'a pas cette liberté, porte en elle une infériorité économique (qui peut d'ailleurs coïncider avec certaines supériorités d'un autre ordre) ; par conséquent, il nous apparaît pour certain qu'une société ne pourrait pas sans déchoir perdre la liberté économique dont elle aurait une fois joui.

Il y a des abus dans l'usage de la liberté. C'est vrai, mais moindres, croyons-nous, que les avantages. Les pouvoirs publics peuvent aussi empêcher un certain nombre de ces abus, en réprimant ou en prévenant les actes moralement illicites qui serviront souvent à les causer.

L'avantage de la liberté, c'est que, par elle, la recherche de l'intérêt privé amène la concurrence.

Celle-ci résulte du fait que plusieurs voulant vendre un même acte ou une même richesse, s'incitent par leur concours à réduire la quantité d'acte ou de richesse qu'ils demandent en retour de ce qu'ils offrent.

La concurrence, procurée par la liberté du commerce, réalise malgré ses détracteurs d'admirables résultats, que la méthode d'autorité ou de contrainte serait impuissante à donner. Son avènement par la liberté, concourant avec les découvertes indus-

[1] Ch. Périn, *Socialisme chrétien*, p. 15.

[2] *Ibid.*

trielles. est pour une large part, quoi qu'on en ait voulu dire, dans le développement de la richesse et de la population de l'Europe depuis un siècle. L'alimentation publique est beaucoup mieux assurée depuis que l'Etat ne se charge plus d'y pourvoir[1].

Voyez comment se nourrit une grande ville, telle que Paris, avec la quantité et la variété des denrées qu'elle exige, avec le peu de durée de conservation de beaucoup d'entre elles. « Ces approvisionnements, disait M. Baudrillart, arrivent à point nommé, proportionnés en quantité exacte à plus de deux millions de bouches, de telle sorte qu'à peu de chose près il s'établit, par suite d'une masse de petits calculs individuels, un rapport rigoureux entre l'effort des producteurs et les besoins des consommateurs. C'est un chef d'œuvre d'équilibre. Essayez donc de charger les conseils municipaux de nos grandes villes d'Europe, de faire la commande selon des calculs où ils n'auraient pas été précédés par la liberté; peuplez même, pour plus de sûreté. ces conseils de *Kathedersocialisten* : les producteurs ruinés et les consommateurs affamés leur demanderont grâce avant vingt-quatre heures[2]. »

La concurrence réalise ces bienfaits : 1° parce qu'elle développe la production; 2° parce qu'elle la dirige; 3° parce qu'elle procure le progrès industriel et encourage les inventions.

En premier lieu, elle développe la production. Chaque producteur rémunéré par son travail cherche à produire davantage. Dût-il n'obtenir aucune baisse dans son prix de revient — le plus souvent il en obtient une — ce producteur, puisqu'il offre davantage, est poussé à offrir ses produits meilleur marché, afin de faire surgir de nouveaux consommateurs et de provoquer des demandes plus considérables qui soient capables de correspondre à l'accroissement de ses offres. Il ne se préoccupe que d'un profit plus élevé pour lui-même, en gagnant un peu moins sur chaque objet produit et un peu plus sur l'ensemble : il n'en a pas moins réalisé cet immense résultat, que la société aura au total plus de richesses à consommer et que ses membres pourront se procurer chacune d'elles avec moins d'efforts donnés en contre-échange.

Mais ce producteur n'est pas seul. S'il gagne dans cet ordre de production, d'autres y viendront lui faire concurrence; et cette arrivée de producteurs nouveaux, outre qu'elle accroîtra le total

[1] Pie VII, en abolissant les corporations dans les Etats de l'Eglise par le *motu proprio* du 16 décembre 1801, y rappelle les heureux résultats du *motu proprio* de l'année précédente, qui avait aboli l'ancien système d'approvisionnement et laissé au commerce libre le soin de la subsistance de Rome. Voir sur le même fait les *Mémoires* du cardinal Consalvi, t. II, pp. 256-261. (Cite par M. Claudio Jannet, *Socialisme d'Etat*, p. 12.)

[2] Baudrillart. *Manuel d'économie politique*, préface, p. XIII.

des quantités offertes sur le marché, contribuera bien plus puissamment encore à abaisser les prix demandés aux consommateurs. Ce sera la vérification de l'axiôme de Dupont de Nemours : « Ce qu'on appelle la cherté est le seul remède à la cherté ».

En second lieu, la concurrence dirige la production, soit sur les richesses qui manquent le plus aux besoins de la société, soit sur les points où la consommation est le moins satisfaite proportionnellement à la puissance de consommer qui s'y rencontre.

En effet, avec la concurrence et la recherche de l'intérêt privé, le producteur doit se consacrer de préférence à la production de celles des richesses qui le rémunèrent le mieux parce qu'elles sont, par hypothèse, les moins offertes et les plus demandées. Donc, il répond aux besoins du public. Les industries qui *ne payent pas* — selon le terme consacré — sont abandonnées. Les producteurs les moins favorisés, ceux dont le prix de revient resteraient d'une manière constante inférieurs aux prix de vente, sont les premiers à les quitter. Le mouvement est-il trop brusque? la production, dans ces branches-là, devient-elle insuffisante? En ce cas, la hausse du produit rappelle vers lui le travail, en obligeant les consommateurs à rémunérer des travaux dont ils ne sauraient se passer.

On observe les mêmes phénomènes, quand on examine comment les produits sont dirigés sur les lieux où les consommateurs les demandent et peuvent le mieux payer le travail qui les leur fournit.

Enfin, la concurrence procure le progrès industriel. En poussant les producteurs à obtenir plus de produits et à vendre moins cher chacun d'eux, elle les stimule à perfectionner les instruments, les procédés et même les produits. Le consommateur en profite, d'une part par l'abaissement du prix. d'autre part par la meilleure confection de la marchandise. Or, ni les hiérarchies de fonctionnaires. ni l'appât des récompenses sociales ne pourraient, sous un régime d'autorité, donner cette même impulsion au progrès industriel et scientifique.

Produire davantage; guider le travail vers les industries et les lieux où le plus de besoins demandent à être satisfaits; l'inspirer pour lui faire trouver par quels procédés le moins d'efforts humains donnera la plus grande somme de richesses : tels sont, dans leurs grandes lignes, les bienfaits que la liberté des conventions — plus exactement la liberté du travail et du commerce — doit assurer. Telle est la mystérieuse et providentielle harmonie, au sein de laquelle la recherche de l'intérêt privé vient ordinairement servir l'intérêt général.

Peu à peu, les inventions tombent dans le domaine public. A dater de ce moment et d'une manière progressive, dans l'utilité

totale et constamment uniforme qu'un certain objet présente pour la satisfaction de nos besoins, il y a, selon le langage de Bastiat, une moins grande part d'*utilité onéreuse*, une plus grande part d'*utilité gratuite*. Cet accroissement incessant de la partie gratuite de l'utilité des choses forme à la longue une sorte de communauté gratuite entre tous les hommes. La propriété, la perspective du gain individuel ont réalisé des merveilles. Sur les marchés de Londres, de Liverpool ou d'Anvers, les cent kilos de blé qui viennent de San-Francisco et qui ont fait vingt-cinq mille kilomètres, valent à peine trois journées de travail d'un manœuvre. Quand ce blé aura subi ses dernières transformations pour être consommé, il suffira à nourrir cet homme pendant trois mois entiers. Et l'Océan eût-il été franchi, les plaines de la Californie ou de l'Illinois eussent été colonisées, le navire à vapeur eût-il été inventé et construit, s'il n'y avait pas eu cet appât de la propriété et du gain personnel, et si, à côté de la propriété à conquérir, il n'y avait pas eu la concurrence à soutenir ou à devancer?

Tout change sans doute dans le monde : mœurs, idées, constitutions politiques et histoire, tout passe, tout disparait ou tout renait. C'est la concurrence qui donne aux formes du travail auquel nous sommes condamnés depuis soixante-dix ou quatre-vingts siècles, la souplesse nécessaire pour qu'il suive ces incessantes modifications des conditions et des modes de l'existence. Supprimer la concurrence, enchaîner l'industrie dans des cadres dont une loi quelconque pourrait seule remanier les formes, ce serait interdire le progrès et condamner une nation à l'immobilité, au sein d'un monde où tout marche à côté d'elle.

Les inconvénients de cette immobilité forcée ont pu être moindres quand le progrès scientifique était à peine sensible et quand les idées cheminaient lentement; mais ce sont là des temps disparus et que nulle force ne parviendra jamais à faire revivre.

Voilà les lumineux côtés de ce tableau. Frédéric Bastiat, dans ses *Harmonies économiques*, en a été le peintre, avec les plus brillantes couleurs qu'un artiste, enthousiasmé de son modèle, puisse déposer sur sa toile.

On lui a reproché sans doute ce lyrisme et cette foi dans un bonheur sans mélange que la liberté devrait assurer.

Non ! le bonheur parfait n'est pas de cette terre, pas même pour les sociétés par les moyens que la science économique peut mettre à leur disposition. Dans la concurrence, tout est lutte, et les changements y sont la condition necessaire de tout progrès. Eh bien, luttes et transitions ne vont jamais sans souffrances. Dans cette ardeur avec laquelle la production se jette d'un côté pour satisfaire aux demandes de la consommation, les mouvements sont peut-être trop précipités. A la cherté trop grande succèdera un avilissement non moins exagéré : l'agriculture d'autrefois, avec la variété naturelle des saisons et avec les anciennes difficultés des débouchés, échappait encore moins à ces alternatives, que l'industrie de maintenant. Ce sera alors la déception, la misère et peut-être la ruine. En outre — et c'est là l'objection la plus grave qui ait été faite aux optimistes de la concurrence — ni les hommes, ni leurs moyens de produire n'ont cette mobilité que la théorie leur suppose. Les déplacements sont souvent impossibles. Ils le sont toujours pour des hommes faits, quand la seule industrie qu'ils connaissaient vient à péricliter; ils le sont même pour des pays tout entiers, quand leur sol ou leurs établissements industriels sont aptes à une seule nature de produits. Les producteurs y tombent alors au rang de ces producteurs moins favorisés dont le prix de revient descend en-dessous du prix de vente et qui sont obligés d'abandonner leur mode de travail et leur industrie.

Ce sont là des ombres au tableau et la cause de souffrances inévitables.

Il faut savoir les regarder en face et ne pas les nier, quelques bienfaits que la liberté du commerce puisse assurer.

Il faut aussi que l'Etat reste persuadé qu'il a charge des intérêts nationaux, et que ceux-ci ne doivent pas être sacrifiés aux considérations générales d'une économie politique cosmopolite. La science possède sans doute des vérités universelles, mais celles-ci ont besoin de se combiner avec la contingence des faits; et à des situations différentes doivent aussi correspondre des règles diverses, toujours puisées d'ailleurs dans une science unique.

Nous examinerons ce point de vue quand nous traiterons du commerce international.

Qu'on le remarque bien aussi : ce que nous venons d'exposer, ce sont seulement quelques grandes lignes. Surtout, quand nous avons parlé des effets de la concurrence, nous supposions, par définition — on voudra bien nous le concéder — qu'il y avait une concurrence. Donc, ce que nous avons admis jusqu'à présent pour des *prix de concurrence*, ne peut pas être étendu à des *prix de monopole;* il ne peut pas l'être davantage à des *prix de spéculation* si cette spéculation est assez puissante pour fausser le jeu de la liberté. Nous aurons l'occasion d'y revenir, soit d'une manière générale dans la théorie des prix, soit tout particulièrement dans la question du prix du travail — autrement dit du salaire.

CHAPITRE VI

L'ÉTAT

I

FONCTIONS POLITIQUES ET DE POLICE

La nécessité où nous sommes de rencontrer souvent l'Etat sur notre route, par exemple en matière de douanes, de monnaie, de billets de banque, d'impôts et de législation du travail, nous oblige dès l'abord à nous former de lui une certaine idée.

Au lieu de procéder par une définition *a priori*, dégageons progressivement une notion de ce qu'il doit être.

L'individu a des besoins matériels, moraux, intellectuels et autres et ne peut les satisfaire isolément : voilà la base et le principe de toute société. L'Etat en est une et la plus importante après la société religieuse. Mais il s'en faut que tout besoin dont la satisfaction excède les forces de l'individu, relève de cette société-là. Entre l'Etat et l'individu il y a une foule de sociétés : la famille d'abord, qui est nécessaire et d'institution naturelle; puis un nombre immense d'associations qui se diversifient à l'infini et qui procèdent toutes également de la sociabilité essentielle de la nature humaine.

L'Etat a de commun avec toutes ces dernières sociétés, qu'il va pourvoir comme elles à des besoins communs ne pouvant être satisfaits avec les efforts d'un individu ni même d'une famille; il a cela de différent et de caractéristique, que lui seul peut employer la force coercitive.

« L'organisme de l'Etat, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, est essentiellement coercitif. La contrainte se manifeste sous deux formes : les lois et les impôts. Le pouvoir législatif ou réglementaire et le pouvoir fiscal, l'un et l'autre accompagnés de contrainte, soit effective, soit éventuelle, voilà ce qui distingue l'Etat [1]. » Le pouvoir coercitif est légitime; cette autorité de l'Etat dans les choses de son domaine doit être obéie indépendamment de tout pacte social et de tout contrat par lequel les individus l'auraient consentie. La société civile est en effet d'ordre naturel comme la famille, quoiqu'elle soit postérieure à celle-ci [2]. Ce fondement

[1] P. Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne et ses fonctions*, 2e édition, p. 40.
[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 15.

de l'Etat, non moins que la voie par laquelle son autorité peut s'exercer, met donc une profonde différence entre les autres sociétés et lui : les autres, telles que les sociétés formées en vue de gains, de plaisirs ou d'études, sont facultatives et n'embrassent que ceux qui s'y sont soumis; l'Etat est nécessaire, il embrasse tout le monde et commande à tout le monde.

Toutefois, de même que ces autres sociétés, « l'Etat, comme dit M. Jourdan, n'est pas un but, mais un moyen. L'ordre politique n'est qu'un vaste édifice à l'abri duquel les hommes accomplissent leur destinée [1]. » L'Etat est fait pour les citoyens, et non les citoyens pour l'Etat. Sa fin est subordonnée à la leur; elle consiste à leur permettre d'y atteindre plus facilement, soit en satisfaisant pour eux à des besoins communs, soit en écartant d'eux certains obstacles contre lesquels la force coercitive est indispensable.

Or, nous constatons tout d'abord chez l'individu deux instincts ou besoins dont la satisfaction lui est impossible s'il reste isolé. C'est l'instinct de nationalité ou de patrie; c'est le besoin d'ordre, de sécurité et de justice dans ses rapports avec les autres hommes.

« Le service de défense à l'extérieur, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, celui de justice au dedans, voilà les deux fonctions absolument essentielles, irréductibles de l'Etat. Mais Dieu me garde de dire qu'elles suffisent à un peuple civilisé [2]. »

« Avant tout, dit M. de Champagny, l'Etat est un gendarme. Avant tout, l'Etat est chargé de veiller à notre sûreté, de nous protéger les uns contre les autres, de maintenir la paix entre nous. Par suite, comme nous formons une unité nationale, l'Etat, qui maintient la paix au dedans, a également mission de l'assurer ou de la rétablir au dehors. C'est un diplomate pour faire valoir nos griefs, pour répondre à ceux d'autrui, en un mot pour maintenir par la parole la paix entre les nations. Et quand la paix est rompue, pour la rétablir en faisant triompher par l'épée les droits de la nation, l'Etat est un soldat [3]. »

[1] A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 45.
[2] P. Leroy-Beaulieu, *Etat moderne*, p. 39.
[3] De Champagny, la *Bible et l'économie politique*, p. 249.
Adam Smith avait dit : « Dans le système de la liberté naturelle, le souverain n'a que trois devoirs à remplir : trois devoirs, à la vérité, d'une haute importance... Le premier, c'est le devoir de défendre la société de tout acte de violence ou d'invasion de la part des autres sociétés indépendantes; le second, c'est le devoir de protéger, autant qu'il est possible, chaque membre de la société contre l'injustice ou l'oppression de tout autre membre, ou bien le devoir d'établir une administration exacte de la justice; et le troisième, c'est le devoir d'ériger ou d'entretenir certains ouvrages publics et certaines institutions..... » (*Richesse des nations*, l. IV, ch IX *in fine*).

Le rôle de gendarme et de juge s'appelle police. Ce mot reçoit ici une large extension : il embrasse la police criminelle, les lois civiles, les tribunaux chargés de les faire respecter, et toute l'administration proprement dite, au moins pour la partie de cette administration qui ne relève pas de l'Etat diplomate et soldat.

Nombreuses sont les conséquences économiques de ces attributions organiques ou essentielles de l'Etat.

1° L'Etat ne peut être ni gendarme et juge, ni diplomate ou soldat, sans avoir des fonds à dépenser pour ces services. De là le droit de lever des impôts, quand même ces impôts, tarifés et obtenus par la méthode d'autorité, paraissent à première vue une atteinte à la libre disposition que chacun doit avoir de ce qui lui appartient ;

2° L'Etat puise dans son rôle alternatif de diplomate ou de soldat le droit de restreindre, pour le bien de la patrie, la libre disposition que nous devrions avoir de notre personne et de nos actes. De là découlent le droit d'intervenir dans les échanges commerciaux que nous voulons faire avec des étrangers, et le droit bien autrement grave de nous enlever la liberté de nos actes, de nous demander même le sacrifice éventuel de notre vie, par l'obligation du service militaire. Quiconque n'envisage pas les différences de nationalité et le rôle de l'Etat comme gardien de la nôtre, est condamné à ne pouvoir jamais ni légitimer, ni comprendre le devoir militaire. Il faut en dire autant des libre-échangistes absolus, qui réclament le libre-échange international, non pas au nom des intérêts du pays, mais au nom d'un droit naturel primordial supérieur à toutes les législations humaines. L'Etat, en apportant des entraves au commerce de ses nationaux avec des étrangers, peut aller à l'encontre des intérêts de la nation qu'il représente, mais il n'est pas incompétent pour en décider. Ses lois, à cet égard, peuvent être comme le jugement qui mérite d'être réformé ou cassé pour erreur de fait ou de droit; mais elles ne ressemblent point au jugement qui mérite d'être réformé ou cassé pour incompétence *ratione materiæ;*

3° Les conséquences économiques du pouvoir de police, c'est-à-dire du rôle de juge et de gendarme que l'Etat doit remplir, portent encore plus loin et sont d'une application bien plus fréquente.

A ce dernier pouvoir se rattachent, en effet, dans notre législation actuelle, la protection des faibles et des incapables, soit pour leurs biens par l'organisation de la tutelle, soit pour leurs personnes par la réglementation du travail des enfants dans les manufactures: la réglementation de certaines professions qui touchent à la santé publique (médecins et pharmaciens), à la rédaction des contrats et à la solution des litiges particuliers (notaires, avoués, etc.); la procédure de l'autorisation préalable pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes; le contrôle des mines et des chemins de fer au point de vue des accidents, etc., etc.

Ce sont là des exemples très caractéristiques, empruntés à notre législation française. Les uns, comme la tutelle, sont aussi anciens que le droit lui-même; les autres, comme la réglementation du travail des enfants dans les manufactures ou bien celle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ne s'offrent que depuis que des circonstances nouvelles ont fait sentir de nouvelles nécessités. En tous cas, aucune de ces lois n'a été critiquée au nom de l'économie politique libérale. On s'accorde à ne voir en elles que de justes applications d'un droit de police que personne ne veut ni ne peut contester, et les blâmes qui ont pu être formulés portent sur les dispositions d'application et de détail, mais non sur le principe.

De cette énumération d'exemples unanimement acceptés, il faut retenir que cette police peut aussi bien s'exercer sous la forme préventive que sous la forme répressive, lorsque la crainte légitime d'un abus trop facile à commettre exige *a priori* la prohibition de toute une catégorie d'actes et la suppression même d'une liberté qu'on aurait la certitude de voir dégénérer en licence.

M. Paul Leroy-Beaulieu, en insistant sur l'idée que le terme de justice est beaucoup plus vaste que celui de sécurité, résume ainsi ce qui, selon lui, y est contenu :

« L'Etat est, par essence, le définisseur des droits et des responsabilités juridiques.... Un autre caractère de l'Etat, c'est qu'il possède la perpétuité ou qu'il est censé la posséder. Il doit donc représenter les intérêts perpétuels et les sauvegarder contre l'imprévoyance des intérêts présents. C'est une des fonctions les plus importantes de l'Etat. Divers devoirs en découlent pour lui, parfois d'action, plus souvent de contrôle. Il est fort rare que l'Etat moderne s'en acquitte bien. Cependant il a supprimé, souvent par jalousie, la plupart des grandes corporations durables qui antrefois suppléaient à son abstention.... L'Etat est le gardien naturel, le protecteur des êtres faibles qui sont dénués d'appui. C'est un devoir auquel l'Etat moderne n'a aucune tendance à se dérober; il tend même à en exagérer l'étendue[1]. »

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Etat moderne*, pp. 95-96.

II

FONCTIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTAT

Dans l'ordre économique proprement dit, l'Etat doit : 1° rendre aux particuliers les services que ceux-ci ont besoin de recevoir et qu'ils ne peuvent pas se rendre à eux-mêmes; 2° contribuer au bien général par l'aide qu'il donne aux efforts particuliers; mais 3° il ne doit ni substituer son activité à celle des individus, ni se charger de faire vivre le corps social.

M. Jourdan résume bien le caractère général de ce rôle économique de l'Etat. « Ce n'est pas, dit-il, sur les forces collectives de la société représentée par l'Etat que l'on compte pour approvisionner le marché; c'est bien plutôt l'Etat qui compte sur l'activité économique des individus, pour se procurer la plupart des choses réclamées par les divers services publics. L'ordre économique ne demande donc pas à l'Etat des produits, mais des services, et encore ne lui demande-t-il qu'une espèce particulière de services, ceux qui ne peuvent être convenablement accomplis par un ou plusieurs individus et qui, d'autre part, profitent à tous sans qu'on puisse déterminer exactement la part d'avantages que chacun en retire : d'où il résulte que ces services ne peuvent être rémunérés que collectivement au moyen de l'impôt[1]. »

PREMIÈRE PROPOSITION. — *L'Etat doit rendre des services que les particuliers ont besoin de recevoir et qu'ils ne peuvent pas se rendre à eux-mêmes.*

Telle est à peu près la formule donnée déjà par Adam Smith : « Un des devoirs du souverain est d'ériger et d'entretenir certains ouvrages publics et certaines institutions que l'intérêt d'un particulier ou de quelques particuliers ne pourrait les porter à ériger ou à entretenir, parce que jamais le profit n'en rembourserait la dépense à un particulier ou à quelques particuliers, quoique, à l'égard d'une grande société, ce profit fasse beaucoup plus que rembourser les dépenses[2]. » Et Stuart Mill exprimait la même pensée en disant : « L'intervention de l'Etat est indispensable toutes les fois qu'un service public est nécessaire sans que

[1] A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 159.
[2] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. IV, ch. IX *in fine*.

personne en particulier soit intéressé à s'en charger, parce que personne n'en retirerait naturellement et spontanément une rémunération suffisante[1]. »

Et cependant, cette conception d'Adam Smith et de Stuart Mill est encore trop étroite. Elle suppose que l'homme n'obéit pas à d'autres mobiles que l'intérêt, et qu'il n'entreprend que ce qui doit lui donner des bénéfices. C'est là une erreur démentie par toute l'histoire. Il y a eu toujours des âmes généreuses que l'abnégation et la charité, quelquefois même tout simplement l'honneur et le simple amour-propre ont poussées à ces fondations, que la formule des économistes anglais supposerait ne pouvoir être tentées que par l'Etat. Les hôpitaux, les lazarets, les asiles pour les pauvres; toute l'ancienne culture scientifique par les Universités : parfois même de grands travaux publics n'ont pas eu d'autre cause que cette spontanéité généreuse des individus, quelquefois isolés et le plus souvent associés[2]. Des initiatives de ce genre seront toujours d'autant plus fréquentes que les sociétés auront moins le culte de la fortune, et par conséquent d'autant plus nombreuses que les idées de morale et de vertu exerceront plus d'empire, grâce à la religion qui les aura répandues. N'y eût-il que cela, on semblerait pouvoir déjà conclure qu'une société chrétienne, toutes choses égales d'ailleurs, doit être capable de plus de liberté.

Des services de ce genre, répondant à des besoins communs, sont particulièrement rendus par l'Etat en matière de travaux publics et de voies de transport. Nous y reviendrons un peu plus tard avec détails. Citons encore, parmi ces services, les postes et les télégraphes.

L'Etat les exploite même à titre de monopoles. C'est là un fait ancien. Si quelqu'un songeait à le critiquer, il faudrait répondre : 1° que ce mode de communication s'est développé en des temps où l'industrie privée, moins éclairée sur le rendement possible de l'entreprise, ne l'aurait pas tentée avec assez d'audace et d'esprit de suite ; 2° que l'Etat peut mieux assurer l'uniformité de ce service, en en faisant jouir même des provinces pauvres et peu peuplées, où les dépenses sont loin d'être couvertes par les recettes. Quant aux téléphones, la France avait eu au début l'expérience de l'industrie privée; et il est juste de dire que les résultats en ont été très satisfaisants, plus satisfaisants même que ceux du monopole de l'Etat.

[1] Stuart Mill, *Principles of political economy*, l. V, ch. XI.
[2] P. Leroy-Beaulieu, *Etat moderne*, pp. 34 et s.

DEUXIÈME PROPOSITION. — *L'Etat doit contribuer au bien général de la société par l'aide qu'il donne aux efforts particuliers*[1].

« L'Etat enfin, dit M. Leroy-Beaulieu, dans une mesure très variable suivant les temps, les lieux, peut prêter un concours accessoire, secondaire au développement des œuvres diverses qui composent la civilisation et qui émanent de l'initiative individuelle ou des groupements libres d'individus[2]. »

A ce dernier point de vue, l'Etat doit encourager les arts, les sciences et les lettres, accorder des faveurs à la haute culture intellectuelle et s'intéresser à tout ce qui est beau, grand et vrai. Sans qu'il puisse prétendre que lui seul ait le droit d'enseigner, il doit veiller à ce qu'une instruction convenable et toujours adaptée aux besoins des esprits et des temps soit donnée à toutes les classes de la population. Jamais sans doute la société ne sera affranchie de la peine et de la souffrance; mais il doit sa sollicitude à tous les efforts honnêtes et sincères qui sont dépensés pour en soulager le poids.

Tout ce que nous lui demandons, au nom de la vérité et de la liberté, c'est d'avoir la conviction que l'une et l'autre seront ses plus puissants auxiliaires dans cette poursuite du bien général à laquelle il doit se consacrer.

En vain ceux des catholiques qui invitent les gouvernants à beaucoup gouverner et à gouverner surtout dans l'ordre économique, ceux qui les croient chargés d'assurer par des actes multipliés et positifs un bien-être temporel des individus qui est la fin de l'Etat, s'appuient-ils sur l'axiome théologique de Suarez : « Les individus connaissent difficilement ce qui convient à l'intérêt général et le font rarement de leur libre initiative ». Il faudrait démontrer que les gouvernants, en ce qui concerne une abondante production des biens économiques, le connaissent mieux que les particuliers ou du moins pas plus mal: et ce ne serait certainement pas par la méthode inductive et par l'exemple des derniers siècles — surtout par l'histoire de l'Espagne au temps de Suarez et après lui — qu'on devrait chercher à le démontrer.

[1] « Les gouvernants, dit Léon XIII, doivent faire en sorte que de l'organisation même du gouvernement de la société découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée. Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, la famille fondée sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre » (Encyclique *Rerum novarum*, p. 37).

[2] P. Leroy-Beaulieu, *Etat moderne*, p. 96.

TROISIÈME PROPOSITION. — *L'Etat ne doit ni substituer son activité à celle des individus, ni se charger de faire vivre le corps social.*

Qu'il ne s'imagine point être la source et le principe de toute vie; qu'il ne se regarde pas comme le cerveau du corps social, selon les formules et les analogies si longuement développées par Schæffle[1]. Il y a d'autres groupements que la grande association politique : si celle-ci envahit tout et absorbe tout, dans le monde de la pensée, de la science et de l'art, du bien et du progrès: si, par exemple, de l'instruction publique on fait une fonction essentielle de l'Etat, une fonction aussi essentielle que la défense armée à l'extérieur et le maintien de la sécurité à l'intérieur[2], alors les libertés individuelles seront bien près de succomber, et le principe personnel d'activité, bien près d'être éteint.

A ceux qui objectent avec nous que « ce que l'on revendique au profit de l'Etat, on l'enlève à la liberté », peu importe de répondre que « la liberté est la constitution d'un gouvernement libre » et que « la vraie liberté politique se juge d'après la part que le pays prend aux affaires publiques[3] ».

La liberté ainsi comprise ne serait que l'omnipotence d'une majorité, souvent même d'une fraction de cette majorité luttant contre les autres fractions. La vraie liberté consiste à faire ce qu'on veut, dans l'ordre des choses bonnes ou indifférentes. Individus, familles, sociétés librement contractées ont droit à cette liberté, et ils cesseraient d'en jouir si l'Etat seul occupait le champ d'action dans lequel ils auraient voulu opérer.

L'Etat ne doit pas davantage se charger de faire vivre le corps social.

L'opinion, il est vrai, a été émise dans des écoles catholiques, qu' « on doit se faire à l'idée que *le premier devoir de la société* (qu'il s'agisse du pouvoir central ou de l'autorité qui régit les provinces et les communes) est de subvenir aux besoins de ses membres[4]. »

C'est la thèse de l'Etat nourricier : intérêt national, ordre et sécurité passant au second plan. Il serait aisé d'en déduire un socialisme armé de toutes pièces : comment, en effet, la société remplira-t-elle ce premier devoir, si elle ne détient pas les objets

[1] Schæffle, *Bau und Leben des socialen Kœrpers.*

[2] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. I, p. 192.

[3] *Ibid.*, p. 186.

[4] Mgr de Harlez, lettre au *Démocrate, organe hebdomadaire de l'Union démocratique chrétienne*, février 1894. — Souligné ainsi au texte.

de consommation ? et comment les détiendra-t-elle si elle n'a pas organisé et peut-être accaparé la production ?

Tel n'est point son rôle, hors l'hypothèse de calamités accidentelles ou des cas particuliers de secours nécessaires[1].

Aussi l'Etat ne doit-il pas être producteur. D'abord ce ne serait qu'aux dépens de la liberté, puisqu'il resterait d'autant moins de carrières libres que l'Etat aurait entrepris plus de productions. Or, la liberté et l'activité propres des individus sont des biens en elles-mêmes, en tant qu'elles ne sont pas tournées vers le mal. Ensuite, cette intrusion de l'Etat dans la production économique, loin de développer et de guider cette production, aurait pour résultat de la restreindre et de diminuer les quantités de richesses offertes à la consommation. En effet, l'Etat produirait plus cher, parce que l'intérêt personnel manquerait aux organes subalternes qu'il mettrait en mouvement et parce que des légions de fonctionnaires, nécessaires à la surveillance de l'atelier social, grèveraient cette production de frais généraux considérables ; il produirait sans adaptation aux besoins, parce que la production, déterminée seulement à coups de décrets et de circulaires administratives, perdrait le guide précieux qu'elle a dans le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande ; enfin il produirait sans progrès, parce que la concurrence manquerait pour suggérer, non pas tant les découvertes scientifiques que les applications industrielles de ces découvertes, applications qui sont ordinairement plus difficiles et plus incertaines que les découvertes elles-mêmes.

« Qu'est donc l'Etat ? Ce n'est pas un organe créateur, loin de là. C'est un organe critique ; un organe de généralisation, de coordination, de vulgarisation. C'est surtout un organe de conservation.... Un homme d'initiative, parmi les quarante millions d'habitants d'un pays, trouvera toujours quelques audacieux qui croiront en lui, le suivront, feront fortune avec lui ou se ruineront avec lui. Il perdrait son temps à vouloir convaincre ces bureaux hiérarchisés qui sont les lourds et nécessaires organes de la pensée et de l'action de l'Etat. Aussi voyez combien stérile, au point de vue de l'invention, est cet être que certains étourdis représentent comme le cerveau de la société[2]. »

L'Etat ne doit donc être producteur qu'à titre exceptionnel.

Ces exceptions se rencontrent et se légitiment : 1° pour la

[1] « Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que dans de telles extrémités le pouvoir public vienne à son secours » (Encyclique *Rerum novarum*, p. 25).

[2] P. Leroy-Beaulieu, *Etat moderne*, pp. 50 et 53.

fabrication des objets nécessaires à ses fonctions essentielles (arsenaux, chantiers de construction maritime, etc.), et là encore se pose la question de savoir dans quelle mesure il peut avoir intérêt à s'adresser à l'industrie privée ; 2° pour certaines exploitations à titre d'encouragements exemplaires (haras, fermes modèles, etc.) ; 3° pour l'exploitation de certains monopoles fiscaux (tabacs et allumettes, par exemple), à la condition expresse, dit M. Jourdan, « que l'Etat, au lieu de se proposer pour but la réalisation d'un bénéfice, ait ici principalement pour but de percevoir, plus sûrement pour lui-même et peut-être plus commodément pour le contribuable, un impôt jugé d'ailleurs nécessaire[1]. »

Les physiocrates avaient donné comme formule à ce système leur fameux axiôme : « Laissez faire, laissez passer[2] ». Mais ceux qui le leur reprochent comme une hérésie, feignent d'ignorer au milieu de quelles entraves de chaque jour se débattaient le cultivateur, le négociant et l'industriel du dix-huitième siècle, alors que l'Etat, se croyant chargé d'assurer la subsistance publique, décourageait l'agriculture par la législation sur la vente des blés[3], et paralysait le commerce, même à l'intérieur, par la multiplicité des barrières et des péages. Il fallait une réforme dans les lois : elle était impossible sans une réaction dans les doctrines. La gloire de Turgot et de ses amis sera d'avoir contribué à l'une et à l'autre, et ce mérite est indépendant de certaines erreurs qu'ils ont pu commettre, mais dont aucune science n'a jamais su se préserver à ses débuts. Toute réaction a ses entraînements : toute réfutation d'une erreur oblige à insister de préférence sur certaines propositions, en laissant dans l'ombre certaines autres qui sont moins opportunes parce qu'elles ne font doute pour aucun de ceux à qui l'on s'adresse.

Ce système de liberté sociale a été particulièrement exposé par Guillaume de Humboldt[4] à la fin du dix-huitième siècle. Avec des nuances diverses il a été adopté par J.-B. Say, Frédéric Bastiat et toute l'économie politique des trois premiers quarts de ce siècle. M. Le Play, en procédant d'arguments tout différents, lui a donné l'appui de son nom et de son impartialité. Dans le monde catho-

[1] A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 161.

[2] La formule est de Gournay (1712-1759).

[3] Consulter l'ouvrage si documenté de M. Afanassiev, *le Commerce des céréales en France au dix-huitième siècle*. Paris, 1894.

[4] Guillaume de Humboldt (1767-1839), frère du célèbre naturaliste Alexandre de Humboldt. Son livre, l'*Essai sur les limites de l'action de l'État*, fut terminé en 1792, mais ne parut qu'après la mort de l'auteur.

lique, il peut se réclamer de MM. de Metz-Noblat, Claudio Jannet et de Mgr Freppel. Léon XIII n'y contredit point, lorsque, demandant à l'Etat « de protéger les sociétés fondées selon le droit », il lui recommande aussi « de ne point s'immiscer dans leur gouvernement intérieur et de ne point toucher aux ressorts intimes qui lui donnent la vie; car, ajoute-t-il, le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe[1]. »

On a essayé de discréditer ce système libéral en le flétrissant du nom d'individualisme. Rien ne lui convient moins, mais il fallait une appellation qui fît antithèse à celle de socialisme. Pour cela, on a oublié que dans la thèse que nous venons d'exposer, le conflit n'est pas entre l'Etat et l'individu, mais bien entre l'Etat et les forces quelconques autres que la sienne (individus, familles et associations particulières).

Il n'est pas moins inexact de parler d'un débat entre interventionnistes et non-interventionnistes. Ce qui est en cause, ce n'est pas l'intervention de l'Etat dans le régime du travail et dans l'ordre économique : c'est seulement le principe et l'étendue de cette intervention. A ceux qui en doutent, nous objecterons que l'Angleterre libérale a précisément donné, avec ses *factory acts*, le signal de la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, et que ce sont des économistes libéraux, MM. Wolowski, Blanqui, Villermé entre autres, qui ont obtenu en France notre première loi de 1841 sur le même objet.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons nommé que l'Etat. C'est le terme générique : ce que nous en avons dit doit s'entendre au même titre des organes publics inférieurs — provinces, départements ou comtés; municipalités ou communes — peu importent les noms.

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 61.

CHAPITRE VII

LE SOCIALISME

I

QU'EST-CE QUE LE SOCIALISME?

Qu'est-ce que le socialisme?

Il y a bientôt soixante ans que Pierre Leroux a inauguré ce mot, dans son *Essai sur l'égalité*, en 1837, puis dans son livre de l'*Humanité*, en 1840. Tout le monde l'emploie. Il désigne une doctrine que les uns exaltent et que les autres redoutent, à laquelle aussi quelques-uns se rallient dans l'espoir de la purger de ses erreurs et de la rallier elle-même au bon sens. Et toujours on se demande : Qu'est-ce que le socialisme?

Le définira-t-on par la négation absolue et directe du droit de propriété?

Ce n'est point notre sentiment, et ce n'est pas non plus l'opinion courante. Si le socialisme était caractérisé essentiellement par la communauté des biens ou simplement par la nationalisation de la terre et des instruments de travail, on n'aurait pas besoin d'un autre mot que de ceux de communisme ou de collectivisme. De plus, si tous les collectivistes sont socialistes — et ils s'en font gloire — la réciproque ne paraît point exacte. Il est hors de doute, en effet, que les *Socialpolitiker* d'Allemagne (ou *Kathedersocialisten*[1]), qui correspondent à nos socialistes d'Etat, ne sont ni du même parti ni de la même école que les *Socialdemokraten*, qui sont des socialistes collectivistes. Il faut donc certainement trouver un autre critérium que la négation du droit de propriété privée.

Aussi bien les socialistes collectivistes, voire même les anarchistes, veulent-ils un autre signe. D'après le compagnon Lucien Pemjean, « le socialisme est toute conception économique tendant, soit à modifier plus ou moins profondément, au profit de la

[1] C'est le publiciste allemand Oppenheim, de l'école libérale, qui créa par ironie ce mot de *socialistes de la chaire* ou *cathédrants*, en 1872. L'expression a fait fortune.

classe laborieuse, les rapports qui existent actuellement entre le capital et le travail, soit à mettre entièrement fin au régime de la propriété individuelle et de l'exploitation patronale, par la socialisation de la matière productive et de ses fruits. »

M. Paul Leroy-Beaulieu fait proprement consister le socialisme dans le fait de dépouiller l'individu d'une partie des fonctions qui lui appartiennent naturellement, pour les conférer à la société. C'est bien tout à la fois le sens étymologique et le sens usuel du mot.

« Le socialisme, dit encore le même auteur, est un terme générique qui exprime certains modes d'ingérence de l'Etat, dans les relations entre producteurs et consommateurs. Cette ingérence... se proposerait de rectifier ou de corriger les inégalités sociales, de modifier le cours naturel des choses, de substituer aux contrats librement consentis et débattus des types officiels de contrats... Le socialisme procède ou par la voie de règlementation ou par la concurrence que l'Etat fait aux industries privées[1]. »

Conformément encore à l'usage, le socialisme comporte trois degrés ou trois formes : 1° le socialisme absolu, radical ou collectiviste[2]; 2° le socialisme d'Etat; 3° le socialisme chrétien[3].

[1] P. Leroy-Beaulieu, le *Collectivisme*, 3e édition, pp. 6-7.

Le *Figaro* avait ouvert le 6 novembre 1892 un concours sur la définition du socialisme. Six cents réponses lui parvinrent. Le jury, composé de MM. Jules Simon, Paul Leroy-Beaulieu, Pablo Lafargue (socialiste révolutionnaire, gendre de F. Lassalle) et l'abbé Garnier (qui incline par intervalles vers le socialisme chrétien), donna le prix à la définition suivante : « Le socialisme est un ensemble d'aspirations et de théories qui tendent à établir entre tous les hommes, par divers moyens de contrainte légale, la plus grande égalité possible de richesse ou de misère. »

Il est précisément à remarquer, en ce sens, que ce n'est point toujours à propos de la propriété que l'Encyclique du 15 mai 1891 condamne le socialisme. Par exemple, elle accuse les « *socialistes* d'aller contre la justice naturelle et de briser les liens de la famille, *en substituant la providence de l'Etat a la providence paternelle* » (p. 15, *in fine*).

[2] Nous ne pouvons donner l'appellation de socialisme *démocratique*. Elle conviendrait à merveille pour traduire l'allemand *Socialdemokrat*; mais ceux des catholiques belges qui font du socialisme chrétien, revendiquent hautement le titre de démocrates et d'union démocratique chrétienne.

[3] Il est à remarquer que les Allemands mettent le socialisme en épithète, tandis que nous le mettons en substantif. Ainsi, *démocrates sociaux* équivaut à *socialistes démocratiques*, et *politiques sociaux* (*Socialpolitiker*) à *socialistes d'Etat*. Un auteur a conclu de ces habitudes de langage « qu'il n'existe pas de socialistes catholiques en Allemagne, car il y a seulement un parti de réforme sociale catholique, *die catholisch-sociale Reformpartei* », ce qui, mot à mot, ferait seulement des catholiques-sociaux. A ce titre, Bebel et Liebknecht eux-mêmes ne seraient que des démocrates sociaux et pas le moins du monde des socialistes. Mais le mieux est d'examiner les propositions soutenues et de ne pas se payer de mots.

II

LE SOCIALISME RADICAL

Avec le socialisme radical il faut que la société fasse disparaître les inégalités de jouissances et qu'elle possède les éléments de la satisfaction de tous nos besoins. La propriété est directement en cause : car, en doctrine, sa suppression est une conséquence de ces théories socialistes, et, en fait, cette suppression doit être la préface ou le premier acte de leur mise en application, pour que la société de l'avenir, le *Zukunftstaat*, puisse s'établir sur ses ruines.

D'après Schæffle et Bebel, le socialisme véritable et complet implique : dans l'ordre économique, la production générale par l'Etat; dans l'ordre politique, le républicanisme démocratique pur; en philosophie, le matérialisme et l'athéisme ; dans l'ordre de la famille, le relâchement des liens naturels et l'éducation par l'Etat.

Or, trois moyens peuvent être imaginés pour préparer l'avènement du socialisme proprement dit. C'est : 1° la persuasion par l'exemple ; 2° l'anarchie ; 3° la spoliation, d'abord des propriétés mises en sociétés de capitaux, puis des propriétés purement individuelles, le tout avec une nouvelle organisation du travail.

Mais les exemples que les fondateurs de phalanstères ont voulu donner au commencement de ce siècle ont échoué; l'anarchie, la dynamite et le pétrole sont des procédés de destruction qui feraient table rase d'un régime et ne nous apprennent rien sur la manière d'en reconstruire un autre à sa place : il n'y a de sérieux et de redoutable que les plans pour la spoliation de la propriété et pour l'organisation du travail selon les idées de Louis Blanc[1] jadis, plus récemment de Karl Marx et de Lassalle[2].

Les idées de Louis Blanc sont exposées dans son livre fameux *de l'Organisation du travail*, paru en 1839. Les maux sociaux les plus graves disparaîtraient si chacun pouvait compter sur la rémunération suffisante d'un travail continu et sans chômage. Il faut que l'on reconnaisse le *droit au travail*, lequel a pour corollaire nécessaire l'organisation du travail par l'Etat[3]. On ne

[1] Louis Blanc (1811-1886), membre du gouvernement provisoire de 1848, député depuis 1876, puis sénateur.

[2] Ferdinand Lassalle, juif, né à Breslau en 1823, tué à Genève en 1864 pour une affaire de femme.

[3] Nous reviendrons sur le droit au travail à propos du salaire et des revendications ouvrières.

supprimera pas radicalement les industries privées : on se contentera, au début, de racheter avec les fonds du budget les chemins de fer, les canaux, les mines et les grandes usines. Voilà le point de départ de l'*atelier industriel*, dont la concurrence aura sans doute assez vite étouffé les industries privées momentanément maintenues. Sur quelques points, on établira l'*atelier agricole;* on y déversera le trop-plein des villes manufacturières. Enfin l'*atelier d'échange*, avec ses entrepôts et ses bazars, centralisera les transactions, pendant que les banques, devenues institutions nationales, procureront à bon marché leurs services.

Karl Marx est avant tout un théoricien. Il part de l'axiome, prétendu démontré par lui, que la valeur a pour cause le travail, c'est-à-dire le travail manuel présent. Or, le capitaliste, qui paye le travail au prix seulement de l'entretien de l'ouvrier, en tire par l'échange un prix supérieur à ce coût de production. Le capital finit par tout absorber.

Où est le remède? Il faut que l'Etat ou la société reprenne tous les instruments de travail. Cette société fera valoir le capital socialisé, et elle répartira tous les produits du travail entre les travailleurs, sans autre prélèvement que les frais d'entretien et de renouvellement du capital (et aussi, faut-il ajouter, les frais généraux). C'est le collectivisme. Sur la manière de faire la répartition, le système est moins net. On voit bien que l'Etat abdique ses fonctions politiques; on le voit bien se transformer en une association de production et de consommation; mais on ne voit guère par quels rouages sociaux les produits seront répartis entre les consommateurs. Ce n'est pas la formule de Kautsky, le disciple le plus autorisé de Karl Marx après Liebknecht, qui contribue à dissiper les équivoques, en venant dire que « le salaire fixe, le salaire temporaire, le salaire par pièce, le salaire avec prime et toutes les diverses formes de salaire peuvent, en subissant les transformations nécessaires, se concilier avec la nature d'une société socialisée [1] ». Il y aurait encore des salariés de l'Etat : c'est à peu près tout ce que l'on comprend.

Ferdinand Lassalle est plus pratique. En admettant, comme Karl Marx, que l'Etat doit assurer au travailleur le produit intégral de son travail, il demande que l'Etat lui mette d'ores et déjà en mains les ressources nécessaires pour qu'il puisse lutter contre le capital. Les ouvriers s'associent pour produire : voilà la société coopérative de production que nous rencontrerons plus tard. Mais ils n'ont pas de capitaux : à l'Etat de les leur fournir, et le

[1] Kautsky. *Grundsætze und Forderungen der Sozialdemokratie*, p. 161.

succès de la concurrence ainsi soutenue amènera la ruine de la propriété et de l'industrie capitalistique. Mais Karl Marx lui a reproché de transiger avec l'industrialisme, en se contentant d'y donner une forme coopérative.

Au résumé, si les plans de démolition sont fort avancés, ceux de reconstruction ne le sont guère ou ne sont pas même ébauchés. Aussi « ce n'est pas le côté positif des théories socialistes qui attire le prolétariat, ce n'est pas le collectivisme que nous redoutons : c'est le côté négatif qui nous fait peur [1]. » Schæffle [2] est le seul écrivain socialiste qui, dans son petit volume *die Quintessenz des Socialismus*, ait serré de près la question et dessiné au moins les grandes lignes de la société future.

Mais le socialisme absolu est condamné :

1° Par la fausseté de ses bases.

Il part de l'égalité absolue et essentielle de tous les hommes et particulièrement de leur droit à l'égalité dans la jouissance des biens. Mais cette prétendue égalité n'existe à aucun point de vue : si on l'établissait un moment parmi les hommes, elle devrait disparaître presque aussitôt par le jeu des inégalités de leurs forces et de leurs mérites. La contrainte seule pourrait la maintenir. Or, cette violence n'y parviendrait pas en élevant les inégalités d'en bas, elle n'y parviendrait qu'en déprimant les inégalités d'en haut et en condamnant par conséquent à l'inaction les forces et les talents [3] ;

2° Par l'impossibilité de faire fonctionner le système.

Pour violenter à ce point la nature humaine, il faudrait toute une hiérarchie sociale construite sur des bases que l'imagination seule aurait indiquées. C'est le mot de Lamennais : « Voilà tous ces gens à l'œuvre. Qui les dirigera, qui les surveillera? Qui saura de quelle manière chacun d'eux remplit sa tâche? Qui recueillera les produits? Qui les échangera? Qui les vendra? Car une partie devra passer par le commerce à l'étranger. Qui touchera le prix de la vente? Qui le distribuera? Il faudrait autant de surveillants, autant d'agents du pouvoir que de travailleurs réels. Et qu'est-ce que tout cela, sinon l'esclavage antique?

[1] Winterer, *le Socialisme contemporain*, 2e édition, 1894, p. 109. Sur l'impuissance à reconstituer, voir Bebel mis au pied du mur, au Reichstag, le 31 janvier 1893 (Winterer, p. 176-177).

[2] Schæffle, peu connu en France, est un socialiste d'autant plus redoutable que sa haute position dans la société le désigne comme moins subversif. En 1871, il a eu, en Autriche, le portefeuille de l'agriculture et du commerce, dans le cabinet Hohenwart. Il a beaucoup inspiré M. de Bismark.

[3] « Il est impossible, disait Léon XIII, que dans la société civile tout le monde soit au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les socialistes, mais contre la nature tous les efforts sont vains » (Encyclique *Rerum novarum*, p. 19).

Une classe de maîtres ordonnant, administrant, n'importe au nom de qui, et une classe de machines employées à la production[1]. »

Rien non plus n'autorise à penser que ces fonctionnaires de la société socialisée, comme on dit, seraient plus justes et plus humains que les patrons capitalistes d'aujourd'hui. Le contraire est même probable: car l'Etat actuel, dans ses manufactures et ses services publics, exerce l'autorité et refoule les revendications avec une raideur que généralement l'on ne rencontre pas dans l'industrie privée;

3° Par les fléaux qui résulteraient de l'application de ce régime.

Ici reviennent tous les arguments que nous avons invoqués en faveur de la propriété privée, lorsque nous avons entrepris de démontrer que la propriété privée et la liberté des conventions assurent la plus juste rémunération du travail, la plus grande somme de richesses consommables et la plus grande certitude de progrès industriel.

Léon XIII n'a pas dédaigné d'exposer tous ces mêmes arguments de fait à côté des arguments de principe. « En dehors de l'injustice de leur système, dit-il, on n'en voit que trop les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société ; une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens ; la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants ; et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leurs sources ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère[2]. »

L'avénement du socialisme radical est le phénomène intellectuel et moral le plus curieux du dix-neuvième siècle. Comme le dit M. l'abbé Winterer, député au Reichstag, l'un des hommes qui l'ont le plus étudié dans ses programmes et ses tentatives de toutes sortes, « le socialisme organisé appartient à notre siècle. Il est la conséquence de son état moral et économique. Pour qu'un tel système pût se produire, il fallait avant tout qu'il se trouvât des hommes qui ne croyaient pas à une base sociale établie par Dieu. Il fallait aussi que ces hommes fussent persuadés que la transformation rêvée par eux est possible aux seules forces humaines : les transformations matérielles vraiment prodigieuses opérées par les inventions modernes, amenèrent beaucoup d'hommes à ne plus douter de rien. Il fallait enfin qu'il fût pos-

[1] Lamennais, *Œuvres postumes* (cité par Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. 1, p. 166).
[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 17.

sible de trouver une armée à mettre au service du système. Cette armée, l'industrie moderne se chargea de la former[1]. »

III

LE SOCIALISME D'ÉTAT

Le socialisme d'Etat est celui qui, sans abolir la propriété privée, se contente d'empiéter sur le juste domaine de l'activité personnelle en investissant l'Etat de diverses attributions qui appartiennent naturellement aux individus et aux familles[2].

La thèse de l'Etat principe de la vie sociale, informateur de la société tout entière, âme et moteur de toutes les évolutions que les siècles voient se dérouler, appartient à ce socialisme. Un de ses principaux chefs en Allemagne, M. Adolphe Wagner, lui assignait pour but économique « la production déterminée suivant un plan général, conformément aux besoins des consommateurs pris dans leur ensemble, et exécutée d'une façon coopérative[3] ».

Le socialisme d'Etat est fait pour l'Allemagne ; le génie allemand s'harmonise merveilleusement avec lui, et la philosophie d'Hégel n'a pas été sans lui frayer une voie plus facile dans les cerveaux d'Outre-Rhin. En France, au contraire, le crédit que l'économie politique libérale a su garder, lui a quelque peu barré la route. Il y progresse cependant, déjà trop dans les doctrines et bien davantage encore dans les faits.

Il s'y caractérise par tout un ensemble de concessions progressives, qui sont destinées d'une part à désarmer les revendications du socialisme révolutionnaire, d'autre part à fortifier de plus en plus l'Etat contre les particuliers, sous le prétexte que les libertés privées, si elles s'exerçaient trop facilement, affaibliraient la puissance que l'Etat doit détenir et l'unité de vues et de doctrines qui est nécessaire pour constituer une nationalité.

Dans bien des pages de ce volume, nous verrons l'action de l'Etat donner lieu à quelque manifestation de ce socialisme.

L'Etat qui tient à se réserver des travaux d'intérêt public tels que chemins de fer, quand il pourrait les laisser exécuter par

[1] Winterer, *Socialisme contemporain*, 2e édition, p. 2.
[2] Le R. P. Forbes, au congrès catholique de Liège de 1890, disait en résistant aux tendances de ce congrès : « L'essence du socialisme d'Etat, c'est d'intervenir dans les fonctions qui relèvent essentiellement de l'initiative privée », et il ajoutait : « Se nourrir, prévoir l'avenir, se pourvoir contre les occurences de l'avenir, c'est une chose qui relève de l'initiative privée » (*Compte rendu du congrès*, p. 116).
[3] Premier numéro du *Staatssocialist* de 1877, cité par M. Claudio Jannet, *le Socialisme d'Etat*, p. 24.

l'industrie privée ; l'Etat qui se fait banquier ; l'Etat qui veut être l'unique dépositaire de la petite épargne ; l'Etat qui se fait caisse d'assurances contre la vieillesse, l'infirmité et les accidents : l'Etat qui prétend devoir être l'unique éducateur de la jeunesse ; l'Etat qui se croit chargé de procurer le travail à tous les citoyens ; l'Etat qui se donne la mission de leur garantir des retraites prélevées au moins en partie sur les revenus publics ; l'Etat qui draine toutes les économies de la nation dans ses caisses pour les reverser ensuite sur les têtes de ses rentiers et de ses innombrables fonctionnaires ; l'Etat, en un mot, qui substitue peu à peu sa providence à la prévoyance naturelle des individus et qui les décharge de penser à eux-mêmes et à leur entretien : tout cela, dans les faits accomplis ou dans les revendications formulées, ce sont des traits qui relèvent du socialisme d'Etat. La propriété privée, sans doute, est respectée dans les mots : mais combien n'est-elle pas menacée dans les actes ! combien ses détenteurs ne sont-ils pas exposés à se voir enlever une notable partie de ses fruits, lorsque les charges sociales que l'Etat a le tort d'assumer sur lui-même viendront absorber une proportion toujours plus considérable des revenus nationaux !

L'accroissement des budgets est à la fois un des moyens et un des effets du socialisme d'Etat.

Quand l'Etat se sera fait le pourvoyeur des besoins privés comme on le lui demande, les dépenses publiques seront colossalement élevées. On prendra aux contribuables une part toujours croissante des fruits de leur propriété ou des fruits de leur travail. Le jour viendra donc où l'impôt, au lieu de rester le prix d'un service, sera en fait la spoliation d'une propriété que l'on déclarera cependant maintenir en droit.

Du reste, quels que soient les motifs de l'augmentation des dépenses et des dettes de l'Etat, leur accroissement est une menace toujours croissante de socialisme. Le Trésor est ainsi sollicité à devenir un vaste réservoir où les revenus de la propriété et du travail seraient condamnés à affluer et d'où ils s'épandraient à nouveau sur le pays en traitements de fonctionnaires et en intérêts de créanciers. Ce n'est pas tout : il faut compter les subventions innombrables que cet Etat, mis en face d'une société que sa politique financière aurait fatalement appauvrie, se verrait obligé, par la force des idées comme par celle des choses, de lui reverser pour la faire vivre.

Malheureusement, pas plus que le socialisme collectiviste, le socialisme d'Etat ne réaliserait le bien-être social. Lui aussi affaiblirait les forces de production de la société, lui aussi éteindrait les activités personnelles, lui aussi détendrait les liens de la famille

et nuirait à l'accomplissement des devoirs réciproques sur lesquels elle repose. Pourquoi les pères s'occuperaient-ils de leurs fils, ou bien les fils s'occuperaient-ils des pères, si l'Etat était là, avec tout son réseau de mesures obligatoires pour décharger les familles du souci et de l'entretien de leurs membres et pour ne pas laisser aux individus le mérite des associations libres et spontanées ?

Le socialisme d'Etat doit donc participer, quoique à un moindre degré, de la condamnation du socialisme absolu et collectiviste. Les revendications si précises que Léon XIII élève en faveur des droits de la famille ne laissent aucun doute sur la pensée du pontife à cet égard [1] ; et il la complète plus énergiquement encore quand il ajoute que, « le droit de propriété individuelle venant de la nature..... et l'autorité publique ne pouvant pas par conséquent l'abolir.., cette autorité agit contre la justice et l'humanité lorsque, sous le nom d'impôts, elle grève contre nature les biens des particuliers [2]. »

Mais condamner le socialisme d'Etat, ce n'est ni supprimer le droit de police à l'égard des abus qui seraient commis, fût-ce même au sein des foyers domestiques [3], ni interdire à l'Etat de s'intéresser aux misères des membres du corps social [4]. Nous reviendrons particulièrement sur ce dernier point, en traitant plus tard de l'assistance publique.

Une objection nous reste à discuter.

Ne serait-il pas vrai, nous dit-on, que « l'action de l'Etat se dilate à proportion, quand il y a plus d'expansion d'activité, plus de vie sociale dans les sociétés plus avancées [5] » ? Ce serait la loi de l'extension croissante des fonctions des pouvoirs publics : les Allemands en ont posé la formule [6], et des socialistes chrétiens l'ont acceptée [7].

Nous la rejetons au contraire, et nous croyons fermement qu'elle repose sur une confusion entre le pouvoir de police et le

[1] « L'Etat, dit-il, est postérieur à l'homme, et avant que l'Etat pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence » (*Rerum novarum*, p. 9). Et plus loin : « La société domestique, dit-il, a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher » (*Ibid.*, p. 15).

[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 53.

[3] *Ibid.*, p. 15.

[4] *Ibid.*

[5] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. I, p. 204.

[6] Entre autres le professeur Adolf Wagner, de Berlin, cité par Henri Joly dans *le Socialisme chrétien*, p. 293.

[7] Lœsewitz, dans l'*Association catholique* (voir Henri Joly, loc. cit.)

rôle organisateur de l'Etat. Le pouvoir de police, sans aucun doute, trouve avec le progrès industriel de nouveaux objets sur lesquels il doit s'exercer; mais nous ne saurions croire que l'Etat ait davantage à organiser et pour ainsi dire à informer la société, lorsque cette société progresse par la civilisation. Volontiers serions-nous d'un avis tout contraire.

En effet, si le rôle économique de l'Etat est avant tout un rôle de protection et de direction générale, ce rôle exigera d'autant moins d'actes que les forces particulières seront plus éclairées, plus puissantes et mieux organisées, et que, partant, elles demanderont moins souvent à être suppléées ou conduites. Or, un des progrès de la civilisation doit consister précisément à mieux connaître les forces de l'association privée et à savoir en faire un meilleur usage. Telle entreprise, il y a quelques siècles, aurait eu besoin d'être accomplie par les pouvoirs publics, qui aboutit aujourd'hui par le simple effort des particuliers s'associant librement entre eux. C'est l'histoire de la construction de tous les chemins de fer et des deux cent mille kilomètres qui sillonnent la surface des Etats-Unis; c'est l'histoire du canal de Suez et de tant d'autres œuvres à peine moins colossales.

Aussi, sur cette dernière formule d'une extension croissante des fonctions de l'Etat, nous conclurons par le mot du regretté M. Baudrillart : « A quoi tend aujourd'hui la science? A réduire l'action de l'Etat. Tel est du moins le vœu des esprits les plus éclairés et les plus libéraux. L'économie politique ne cesse pas de recommander de substituer aux tutelles et aux gênes administratives le libre essor du travail[1]. »

IV

LE SOCIALISME CHRÉTIEN

Faut-il employer ce mot de socialisme chrétien pour le système qu'il nous reste à faire connaître[2]? Quelques-uns de ceux qui en propagent les idées, se sont parés jadis de ce qualificatif; d'autres, il est vrai (et nous devons leur en savoir gré) l'ont répudié,

[1] Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 108.

[2] Consulter entre autres le *Socialisme chrétien*, de M. Henri Joly, 1892, dont les deux chapitres les *Dernières écoles* (pp. 238-332) sont traités de la manière la plus remarquable et la plus consciencieuse.

M. de Mun, tout récemment encore, dans la séance de la Chambre du 30 avril 1894, a protesté avec la dernière énergie qu'*il n'y a pas de socialisme chrétien*. Il faut s'entendre. S'il veut dire qu'il ne doit pas y en avoir, il a raison. S'il entend rétracter l'acquiescement que certains catholiques avaient autrefois donné à cette appellation, il a raison encore.

Mais il est impossible de soutenir que des catholiques et même des écoles catholiques n'aient pas soutenu des propositions ou réclamé des réformes qui procèdent du socialisme d'Etat. Bien plus, nous avons montré par les citations du P. Liberatore que des catholiques, qui se disaient théologiens, ont soutenu la légitimité théologique d'une nationalisation du sol (suprà, p. 53 en note). C'était plus que du socialisme chrétien : c'était du communisme catholique.

« mais la langue vulgaire, qui est une justicière et qui stigmatise les partis d'après leur trait saillant, a adopté l'expression, de sorte qu'aujourd'hui force nous est bien de nous en servir[1]. »

Le socialisme chrétien emprunte les procédés du socialisme d'Etat; puis il les associe à des principes erronés du socialisme radical. Comme le dit M. Claudio Jannet : « Il s'approprie l'erreur fondamentale du premier », qui est de croire que l'Etat doive organiser la société et la faire vivre, « et il prétend autoriser d'autre part, au nom de la religion, une notable partie des revendications socialistes[2]. »

En France, il s'est développé à la suite des désastres de 1870 et 1871. Sans qu'il ait inspiré d'ouvrages de longue haleine[3], ses idées principales ont fait l'objet de nombreux articles de la revue l'*Association catholique*. Un mouvement parallèle se dessinait simultanément dans d'autres pays, particulièrement en Autriche et en Belgique. Derrière les hommes d'action et de parole s'élaborait peu à peu toute une philosophie sociale, à laquelle en France les fondateurs de l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers n'avaient point pensé quand ils avaient jeté les bases de leur institution.

Deux sentiments différents ont inspiré ce mouvement : d'une part, une sympathie généreuse et sincère pour les souffrances, toujours trop réelles, de la classe ouvrière; d'autre part, le désir non moins légitime de soustraire les ouvriers à la contagion d'impiété répandue par le socialisme révolutionnaire, en leur montrant que le christianisme a pour eux des sollicitudes au moins égales et qu'il ne leur défend pas — tout au contraire — de nourrir les mêmes espérances de besoins satisfaits et de bien-être légitime. Dans ce but on crut assez facilement que l'épithète de *chrétien* pouvait suffire à baptiser le substantif *socialisme*, sans comprendre que lorsqu'un mot comme celui de socialisme a

[1] Claudio Jannet, le *Péril social*, dans le numéro du *Correspondant* du 10 décembre 1893.

[2] *Ibid.*

[3] Même comme manuel, nous ne trouvons à citer que le *Pouvoir social et l'ordre économique*, de M. l'abbé G. de Pascal.

été l'objet de condamnations[1] et n'est pris qu'en mauvaise part, il est bien dangereux de vouloir le retourner par la simple juxtaposition d'un adjectif. Il menace toujours de rester le véhicule d'une erreur.

En France, on avait commencé par entreprendre la réconciliation des classes à l'aide de corporations ou syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, qui, fondés sur un lien religieux entre leurs membres, auraient tenté de reproduire quelques traits des corporations du moyen âge et de l'ancien régime. Le succès ne répondit pas à l'attente. On sentit que la classe ouvrière adhérait avec répugnance à ce programme, et faute de pouvoir le faire accepter librement, on conçut l'idée de rendre obligatoire ce régime corporatif, qui aurait alors renfermé des caisses non moins obligatoires de retraites et d'assurances. Enfin un corps de doctrines se dégagea peu à peu au milieu des efforts de l'action.

Citons quelques-unes des propositions émises.

Nous avons déjà fait connaître la définition du salaire par une renonciation tacite de l'ouvrier à la propriété du produit, et nous avons signalé également la thèse de l'origine purement humaine du droit de propriété.

Nous trouverons plus loin la définition du « travail fonction sociale[2] ».

On a été conséquent avec les prémisses en déférant à l'Etat, organe de la société, le droit de limiter la production industrielle pour empêcher les concurrences, et le droit d'interdire le travail à tout homme qui n'aurait point fait partie de l'organisation corporative[3]. La thèse de l'impôt progressif[4]; l'interdiction de percevoir des maisons et capitaux quelconques un loyer supérieur à l'annuité d'amortissement et aux frais d'entretien[5]; la croyance à « l'existence d'une justice sociale, dans laquelle rentrerait et se confondrait la vertu de charité, ce qui permettrait à l'Etat de

[1] Voir pour la condamnation du *socialisme* sans épithète le *Syllabus* de 1862 (qui ne contient au reste aucune définition et ne vise aucune proposition déterminée).

[2] M. de Mun, discours à la Chambre des députés, le 11 juin 1888.

[3] De Pascal, le *Pouvoir social et l'ordre économique*, etc., etc.

[4] Ou plutôt progressionnel, enlevant 20 % aux revenus compris entre 50.000 et 60.000 francs, 22 % de 60.000 à 70.000 francs, et ainsi de suite jusqu'à un maximum des trois cinquièmes du revenu (P. Liberatore, *Principes d'économie politique*, p. 344 de la traduction française). Bien entendu, on aurait établi au préalable l'impôt unique sur le revenu, de manière à pouvoir frapper progressivement ce dernier.

[5] Voir les longues citations du *XXe Siècle* données dans le très remarquable mandement de Mgr Turinaz, évêque de Nancy, du 2 juillet 1891. Le *XXe Siècle* ne marchait pas, disait-il, « sans orientation », et Mgr Turinaz relève l'approbation de M. de la Tour-du-Pin-Chambly, ainsi que le lien avec les Cercles catholiques d'ouvriers (p. 33 et suiv. du mandement).

rendre la charité obligatoire et d'y contraindre les riches[1] » : les clauses essentielles de certains contrats (entre autres le fermage des terres) soustraites au libre accord des parties et transférées à la décision de tierces personnes statuant comme membres de syndicats[2] : telles sont, avec le minimum légal des salaires supérieur au rendement de l'ouvrier, les propositions les plus saillantes qui aient été formulées.

Il est impossible de nier que ces propositions versent dans le socialisme d'Etat, selon la définition peu suspecte de M. Wagner, qui se donnait comme l'apôtre de celui-ci. Les socialistes chrétiens objectent, il est vrai, que pour la réalisation de leur programme ils comptent sur les associations privées et non sur l'Etat. Ce n'est pas sérieux : les associations ne réaliseront ce programme qu'à l'aide d'une force coercitive, et il n'y a que l'Etat qui puisse leur en donner une, puisque dans toute société régulière il est le seul à en posseder. Aussi, en fait, les socialistes chrétiens de France, d'Autriche et d'Allemagne sont-ils unanimes à réclamer de l'Etat des lois qui restreindraient les libertés individuelles, imposeraient le régime corporatif et transféreraient à chacune de ces corporations une partie très notable du pouvoir législatif de l'Etat.

Parfois cependant on alla, si possible, plus loin encore : témoin cette thèse que soutint l'*Association catholique* et dans laquelle Karl Marx aurait pu reconnaître la quintessence de sa doctrine : « La prétendue productivité du capital, a dit l'*Association catholique*, qui est la grande iniquité des sociétés païennes et au point de vue économique la dernière cause de toutes les souffrances sociales, n'est autre chose qu'un mot inventé pour dissimuler le fait réel : *l'appropriation des fruits du travail d'autrui par ceux qui possèdent les instruments du travail*, non que le capital ne soit pas un facteur important de la production, mais *les fruits de l'action combinée du travail humain et du capital ne doivent revenir qu'à celui qui a mis* PERSONNELLEMENT *en œuvre l'instrument du travail*[3]. »

Le socialisme chrétien, au moment où il émettait ces formules, cherchait à se placer sous le haut patronage de Léon XIII. Il croyait trouver sa justification dans le discours que celui-ci avait adressé, le 17 octobre 1887, à une députation de pèlerins français :

[1] C'est la formule relevée par le R. P. Ludovic de Besse, dans *la Doctrine et les opinions*, 1891.

[2] M. l'abbé Pottier, fondateur de « l'Union démocratique chrétienne de l'arrondissement de Liège » (voir le journal la *Vérité*, du 3 janvier 1894).

[3] *Association catholique*, n° du 15 février 1886.

« L'intervention et l'action des pouvoirs publics, avait dit le Pape, ne sont pas d'une indispensable nécessité quand, dans les conditions qui règlent le travail et l'exercice de l'industrie, il ne se rencontre rien qui offense la moralité, la justice, la dignité humaine, la vie domestique de l'ouvrier; mais quand l'un ou l'autre de ces biens se trouve menacé ou compromis, les pouvoirs publics, en intervenant comme il convient et dans une juste mesure, feront œuvre de salut social. » Mais là, selon nous, rien ne dépasse les limites des pouvoirs de police tels que nous les avons entendus et tels qu'ils peuvent s'exercer dans une législation sur les usines et les manufactures. Rien n'y implique pour l'Etat la mission d'organiser la production et la société elle-même, ni celle de niveler les fortunes. Rien surtout n'y donne le moindre encouragement aux formules que nous nous sommes permis de critiquer sur l'origine humaine de la propriété foncière ou sur l'improductivité du capital.

En France, le socialisme chrétien ébaucha une grande formule législative par le projet de loi sur la réglementation du travail, que MM. de Mun, de Ramel, Brincart, Le Cour de Grandmaison et Thellier de Poncheville déposèrent le 7 décembre 1889[1].

A ce même moment, certains congrès catholiques, notamment ceux de Liége de septembre 1889 et septembre 1890, donnaient assez franchement leur adhésion au programme socialiste chrétien.

Le congrès des catholiques autrichiens, tenu à Vienne en mai 1889, émit dans le même sens un grand nombre de vœux, tendant par exemple à ce que la corporation soit obligatoire et fermée, la production, limitée par l'Etat, l'ouverture des usines, soumise au régime de l'autorisation préalable, etc[2]. Plus récemment encore, en avril 1894, un certain nombre de catholiques allemands, inspirés par les RR. PP. Lehmkühl, Meyer, Léon et Mathias, ont élaboré, dans le but de le proposer à l'acceptation des députés catholiques au Reichstag, un programme social qui comporte entre autres mesures « la création de corporations

[1] C'est après le dépôt de ce projet de loi que M. Ferroul, député socialiste de l'Aude, disait : « J'ai lu les explications de M. de Mun, mes amis et moi nous ne pouvons qu'y applaudir : ses revendications ne sont en réalité que les revendications formulées par les congrès socialistes » (cité par M. de Moly, dans la *Réforme sociale*, numéro du 16 mai 1890, p. 601).— Ce qui rend le propos vraisemblable, c'est la déclaration solennelle que fit M. de Mun à la séance de la Chambre du 9 décembre 1891 : « Je n'ai à apprendre à personne, dit-il, que je suis d'accord avec les socialistes, avec celui qui tout à l'heure était à la tribune (M. Pablo Lafargue), sur la critique de l'ordre économique, autant que sur un très grand nombre de réformes sociales qui sont journellement réclamées par les travailleurs. »

[2] Pour le texte complet, voir les *Christlich-sociale Blætter* de 1889, pp. 254 et s., reproduits par Claudio Jannet, *Socialisme d'Etat*, p. 72.

avec certificat de capacité obligatoire; dans la grande industrie en particulier, l'exigence de garanties de la capacité et de la moralité, pour toute grande entreprise en voie de formation; la fixation d'une limite pour chaque branche spéciale de l'industrie, de manière à restreindre l'empiètement de l'une sur l'autre; dans le commerce, la restriction de la liberté illimitée, la fixation des règles à suivre pour s'assurer de la capacité et de la moralité du négociant, l'interdiction des marchés à terme, etc., etc. »

Mais la réaction s'est aussi produite. En France, les congrès de jurisconsultes catholiques d'Arras, en octobre 1889, et d'Angers, en octobre 1890, furent des adversaires non moins résolus que bien armés, sous la haute autorité de Mgr Freppel[1].

Mgr Turinaz, évêque de Nancy, venait aussi de publier son remarquable mandement sur la question sociale, du 2 février 1891, lorsque parut l'Encyclique *Rerum novarum* (ou *De conditione opificum*). Là, une des propositions du socialisme chrétien — celle qui concerne l'origine humaine de la propriété foncière — fut nettement condamnée; beaucoup d'autres, sur l'impôt progressif par exemple et sur la corporation légalement obligatoire, furent assez découragées; enfin les longs passages de ce document qui sont consacrés à l'amélioration du sort des classes ouvrières, n'ont rien qu'il doive répugner à l'économie politique libérale d'accepter[2]. Nous nous en expliquerons plus longuement, soit à propos des associations professionnelles, soit surtout à propos du salaire. Ajoutons que la réception du pèlerinage français, présenté à Léon XIII par M. de Mun le 19 septembre 1891, a donné au Pape une occasion de préciser davantage la doctrine pontificale sur le salaire « adéquat au travail » et sur la nécessité « du concours de la charité, qui va au-delà de la justice ».

Le socialisme chrétien abandonne-t-il la partie? Non : il est moins prodigue de définitions, de doctrines et d'aphorismes, mais il ne rompt pas encore avec ses illusions ni avec certaines de ses affinités d'antan. Notamment les alliances avec les associations ouvrières socialistes sont restées en honneur[3].

Quoi qu'il en soit et quelque bruit que fassent les propagateurs de ces alliances hybrides, il est injuste de croire, comme MM. Gide

[1] Voir les comptes rendus dans l'excellente *Revue catholique des Institutions et du Droit*, de Grenoble.

[2] Un second mandement de Mgr Turinaz, du 2 juillet 1891, a admirablement établi combien l'Encyclique de Léon XIII est inconciliable avec une organisation empreinte d'un socialisme quelconque.

[3] Mgr Doutreloux, évêque de Liège, dans sa remarquable lettre pastorale du 14 janvier 1894, déconseille énergiquement « la compromission et l'alliance avec les socialistes ».

et Cauwès[1] le donnent à entendre, qu'il n'y ait d'école économiste catholique que dans la fraternité des erreurs et des revendications du socialisme, ou bien que la doctrine des Encycliques pontificales y conduise naturellement. C'est pour combattre ces préjugés que nous avons donné un plus grand développement à cette partie de notre étude, et que nous faisons de plus fréquents emprunts à l'Encyclique *De conditione opificum*.

[1] Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 35. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. IV, p. 600. Du reste, M. Cauwès dit *au pluriel* : « les encycliques *novarum rerum* et *de conditione opificum* ». On doit en conclure qu'il n'a pas lu la première, ce qui l'aurait dispensé de chercher la seconde.

PREMIÈRE PARTIE

PRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LES TROIS FACTEURS DE LA PRODUCTION

Produire consiste à donner de l'utilité aux choses ou bien à accroître celle qu'elles possédaient déjà. L'homme ne fait jamais quelque chose de rien, et l'économie politique est d'accord avec la chimie pour reconnaître que rien ne se crée et rien ne se perd dans le monde matériel.

On donne de l'utilité de deux manières : 1° en transformant ; 2° en transportant, car c'est encore donner de l'utilité aux choses que de les rapprocher du lieu où nos besoins les exigent.

Inversement, consommer n'est pas détruire : consommer, c'est seulement enlever ou diminuer l'utilité déjà existante des choses. A proprement parler, ce mot de consommation n'est à sa place que si l'utilité disparaît par la satisfaction d'un besoin. Dans ce cas, nous avons la consommation *improductive* ou consommation de jouissance, par opposition à la consommation dite *productive*, qui, en enlevant une utilité, en substitue une autre plus considérable, comme il arrive par exemple dans le travail de la meunerie, où l'utilité détruite du blé est remplacée par l'utilité plus grande de la farine. L'étude de la consommation productive ou improprement dite appartient tout entière à la partie de la *production*.

On est d'accord pour reconnaître que l'objet est adapté à nos besoins par l'action, soit simultanée, soit séparée, de trois facteurs qui sont : 1° les agents naturels ou la nature ; 2° le travail ; 3° le capital. On les appelle les trois agents de la production[1].

[1] Le P. Liberatore, dans ses *Principes d'économie politique*, s'élève très vivement contre cette division. Il raye le capital (pp. 48 et suiv. de la traduction française).

Ceci revient à dire que toute transformation utile ou tout déplacement utile exige ou peut exiger :

1° L'exercice des lois du monde physique, par exemple les lois de la pesanteur, de la dilatation des gaz, de la vie végétative ou de la vie animale.

« Au point de vue économique, il y a deux sortes de forces naturelles : les forces *libres* et les forces *appropriées*. Les forces *libres* existent en quantités relativement illimitées : les rayons du soleil, le vent, la mer et bien d'autres. Pour utiliser le vent, on lui présente les voiles d'un navire, les ailes d'un moulin, et l'air en mouvement pousse les unes et les autres. A côté de ces forces libres, il y a les forces *appropriées* : la fertilité d'un sol défriché, la chute d'eau qui fait marcher une usine, et surtout la vapeur ou l'électricité que l'homme a emprisonnée dans une machine ou que le mouvement de cette machine fait surgir[1] » ;

2° Un fait actuel de l'homme, qu'on appelle le travail. Si féconde que soit la terre et si puissante que soit la nature, Dieu a voulu que la terre, sans le travail, se couvrît de ronces et d'épines, et que nous ne pussions gagner notre subsistance qu'au prix de nos efforts et de nos sueurs.

Le travail, même à ne le considérer que dans l'ordre de la production des biens, comprend indifféremment tous les efforts musculaires et intellectuels qui sont faits en vue de cette production. Ainsi nous devons considérer comme travailleurs, non seulement l'ouvrier qui travaille de ses mains, mais encore les employés de commerce, les ingénieurs de mines et d'usines, voire encore l'entrepreneur ou patron qui dirige l'entreprise, et le propriétaire rural qui dépense effectivement ses soins pour gérer sa propriété ;

3° Des produits non consommés de travaux antérieurs. Ce sont ces produits qu'on appelle, en économie politique, du nom de *capital*. Ainsi le bûcheron ne pourra pas accroître l'utilité des arbres de la forêt sans une hache pour les abattre ; le cultivateur ne pourra pas exciter les forces naturelles du sol sans les instruments de son exploitation ; dans une mine, les mineurs ne pourront rien extraire sans un puits, des machines, des galeries. Tous ces objets — hache, instruments agricoles, machines, galeries même et puits — répondent à la définition donnée ci-dessus du capital.

Cette division tripartite peut-elle être réduite à un ou deux termes seulement ?

Les physiocrates ont exagéré les forces productives de la nature.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, pp. 281-282.

Pour eux, il n'y avait d'industries productives que l'agriculture — à laquelle ils ajoutaient les mines, si peu importantes qu'elles fussent alors. Les autres industries, ne faisant que transformer, auraient mérité d'être appelées improductives. Par voie de conséquence, ils concluaient que l'agriculture seule devait être imposée, de manière à ce que l'impôt fût perçu à la base même de la production et que la perception en fût d'autant simplifiée.

Adam Smith, après Locke, mit en évidence le rôle productif du travail. Les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* débutent par cette formule : « Le travail annuel d'une nation est le fonds primitif qui fournit à sa consommation annuelle toutes les choses nécessaires et commodes à la vie ; et ces choses sont toujours ou le produit immédiat de ce travail ou achetées des autres nations avec ce produit[1]. »

Si puissante en effet et si active que soit la nature, Dieu a voulu qu'elle ne fût féconde que par le travail. Même sans travail, la terre produit toujours, mais elle ne produit que des ronces : c'est-à-dire que, produisant toujours au sens usuel du mot, sans travail elle ne produit presque jamais au sens économique. « Si je retranche de ma montre par la pensée, dit M. Baudrillart, tous les travaux qui lui ont été successivement appliqués, il ne restera que quelques grains de minerai placés dans l'intérieur de la terre. De même, si je décompose le pain dont je me nourris, il ne restera que quelques tiges d'herbes graminées, éparses dans les déserts incultes et sans aucune valeur[2]. »

Ce n'est pas tout. Le travail a, dans une certaine proportion, transformé la nature. Il a défriché le sol, desséché les marécages, créé les cultures des plaines et des coteaux et assaini des régions entières ; dans le règne végétal, il a perfectionné les espèces, il a multiplié, il a même sauvé d'une destruction pour ainsi dire certaines des plantes qui eussent été à peine connues dans tel ou tel pays, ou qui, comme le blé, eussent à peu près certainement péri dans la lutte des faibles contre les forts ; enfin, dans le règne animal, il a domestiqué des races sauvages, il les a rendues dociles au commandement de l'homme, sauf à les rendre moins robustes contre les intempéries, et il en a fait comme des espèces différentes, en même temps qu'il détruisait peu à peu d'autres races incapables de se plier à cet empire de l'homme.

Si donc nous ne pouvons pas supprimer la nature comme agent de production, puisqu'elle nous donne la vie aux divers degrés et

[1] Adam Smith, *op. cit.*, l. I, ch. I.
[2] Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 89.

qu'elle nous donne aussi le mouvement et la force de ses lois, nous ne pouvons pas davantage supprimer le travail comme agent.

De cette trilogie des agents de la production, pourrions-nous mieux effacer le capital ?

Pourquoi pas, ce semble ? Pourquoi faudrait-il prendre le travail ancien et le travail actuel comme deux causes différentes [1] ?

Eh bien, il le faut. Philosophiquement on ne peut pas comprendre en un seul facteur le travail actuel, qui n'est que cause, et le travail ancien, dont l'effet soigneusement conservé redevient cause à son tour. Jamais le bon sens ne confondra le mécanicien de chemin de fer avec la locomotive qu'il conduit ; jamais on ne cessera de distinguer le paysan d'avec les améliorations que ses pères ont incorporées dans son champ. Sans doute, le capital est « une accumulation de travail [2] », et c'est là ce qui, en passant par le principe sacré de l'hérédité, justifie et moralise la propriété du capital et les droits du capitaliste : mais de là à confondre l'ouvrier avec l'outil, le mineur avec la mine et le cultivateur avec l'engrais, il y a loin et bien loin.

Ce n'est pas une question de mots. A la distinction entre le travail et le capital, se rattache tout naturellement le droit du propriétaire de l'instrument à une certaine part du produit auquel cet instrument a concouru. Karl Marx, par exemple, n'était pas logique lorsqu'il faisait ou ne faisait pas entrer le travail ancien dans la valeur du produit (d'après son système), selon que l'instrument dans lequel ce travail s'était matérialisé appartenait ou n'appartenait pas au travailleur manuel.

Toutefois, il y aura toujours cette différence entre le travail et le capital, que le travail est actif par définition, et le capital, inerte par nature. Le capital aura donc besoin d'être mis en mouvement par des travailleurs.

De son côté, il est vrai, le travail, à moins de rester à peu près stérile en dépit de toute son activité, a besoin du capital pour être fécond. Il en fut toujours ainsi, sauf à remonter par l'imagination

[1] Le P. Liberatore, dans ses *Principes d'économie politique* (p. 48 et suiv.), proteste contre l'idée de faire du capital un agent de la production.

On pressent les conséquences sociales et morales qui peuvent être tirées ultérieurement de cette négation. Au contraire Karl Marx, Lassalle, Schæffle et autres théoriciens du collectivisme ne s'insurgent pas contre l'idée de l'activité productrice du capital-instrument : seulement ils demandent que ce capital (y compris l'aiguille de la couturière) appartienne à la nation.

[2] C'est le terme économique accepté par Mgr Freppel dans son discours à l'inauguration du Congrès des jurisconsultes catholiques à Angers, en octobre 1890.

jusqu'aux temps où les hommes ne possédaient pas même ce premier capital qui fut la hache de pierre polie. Qu'est-ce que le travailleur ferait s'il n'avait pas en mains un outil quelconque, ou bien s'il était obligé de prendre une récolte sur une terre vierge encore de tous les outrages de la bêche et de la charrue ?

La division des agents de la production nous achemine à la distinction entre les parties prenantes de la répartition.

A la nature et aux agents naturels on rattache la *rente foncière* en la personne du propriétaire rural ;

Au capital on rattache, selon les cas, le *loyer* ou bien l'*intérêt* ;

Au travail, enfin, on rattache le *profit* et le *salaire*. Le *salaire* est la part immédiate et déterminée qu'un travailleur paye à certains autres en se réservant pour lui, au moins en espérance, une part future et indéterminée qu'on appelle le *profit*.

Nous discuterons seulement s'il est vrai qu'on doive faire de la rente foncière une part spéciale dans la répartition, ou bien s'il n'est pas plus rationnel de donner au propriétaire foncier sous l'unique nom de *loyer* tout le revenu qu'il tire de son fonds. Ce sera à cette dernière opinion que nous nous rallierons, sans nier entièrement ce qu'on a appelé les phénomènes de rente.

CHAPITRE II

LES AGENTS NATURELS

Les agents naturels sont toutes les forces que les lois de la nature fournissent et que l'homme peut utiliser pour s'aider dans l'œuvre de la production.

Nous en avons cité des exemples : les forces de la vie animale et de la végétation, les lois de la pesanteur et de la dilatation des gaz. On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. C'est aux agents naturels que recourt le bûcheron qui, en entaillant l'arbre par la base, l'incline par le sommet pour le faire tomber; c'est à eux qu'il recourt encore quand, l'arbre une fois abattu, il le traîne selon la déclivité de la montagne: et c'est à eux aussi que le sauvage le plus grossier fait appel quand il fait sécher de l'eau de mer dans le creux d'un rocher pour recueillir quelques parcelles de sel par les phénomènes réguliers de l'évaporation des liquides.

Parmi les agents naturels, il en est, comme le vent, dont nous attendons l'action spontanée sans pouvoir la provoquer; il en est d'autres au contraire qui semblent nous obéir et qui naissent à notre commandement, lorsque nous réalisons par notre travail les circonstances qu'ils demandent pour se manifester.

La terre elle-même doit-elle être considérée comme un agent naturel?

En soi, elle n'agit pas : ce qui est force, c'est la vie, dont elle est le lieu et à laquelle elle fournit des matières inertes à transformer. Les véritables agents naturels, ce sont donc les végétaux, par le principe de vie qui est en eux.

Toute force, tout agent naturel meut et déplace en façonnant une matière. A ce titre toute force pourrait être dite motrice. Néanmoins on réserve ce nom de *forces motrices* à celles des forces naturelles que l'homme met en action pour s'épargner du travail, et plus particulièrement encore à celles qu'il utilise pour actionner des machines.

On peut citer :

1° La force musculaire des animaux. C'est la plus anciennement utilisée, d'abord quand les animaux servirent de bêtes de somme, puis quand on les employa comme bêtes de trait. Elle est restée prédominante dans l'agriculture ;

2° Le vent. Il fut utilisé à tous les âges pour la navigation à voiles; il le fut depuis les Croisades pour les moulins à vent ; enfin un immense progrès fut réalisé dans son emploi quand un Portugais du moyen âge eut découvert l'art de l'employer pour naviguer même contre lui. Sur terre, son usage tend à devenir de moins en moins fréquent;

3° Les chutes d'eau, connues dès l'antiquité pour les moulins à blé, et fréquemment employées pour les papeteries, les filatures, les tissages, les forges, etc., en un mot, pour toutes les industries dont l'emplacement, à peu près facultatif, peut être porté vers la force motrice donnée par la nature. Le transport de la force par l'électricité réserve sans doute un très grand avenir à la force hydraulique;

4° La force expansive des gaz et surtout de la vapeur d'eau. L'invention de la machine à vapeur fut certainement la plus grande révolution économique qui ait eu jamais lieu. A côté d'elle et dans la même catégorie, se placent les moteurs à gaz et à air comprimé, qui relèvent du même principe physique et qui ont sur la machine à vapeur l'avantage de se prêter à la distribution de force à domicile, de manière à permettre le maintien des petits ateliers domestiques.

On peut ajouter :

5° L'électricité, bien que jusqu'ici elle ait été employée, non comme un mode de production de force, mais comme un mode de transmission.

La nature, qui subit à de tels points l'influence de l'homme, n'est pas sans réagir sur lui.

Son mode d'action peut s'exercer sous trois aspects différents :

1° Par la situation climatérique : « Les contrées tropicales, dit M. Gide, n'ont pas eu de races laborieuses et industriellement fécondes. La nature y semble décourager la production tout à la fois par ses libéralités et ses violences..... Dans nos contrées tempérées, la nature est assez avare et assez rigoureuse pour obliger l'homme à compter beaucoup sur ses propres efforts, mais elle n'est pas assez redoutable dans les forces qu'elle déploie, pour ne pas se laisser domestiquer par l'industrie humaine. Elle favorise donc l'activité productrice tout à la fois, on peut le dire, par ce qu'elle nous accorde et par ce qu'elle nous refuse[1] »;

2° Par la configuration géographique. Ainsi un pays dont les côtes sont profondément découpées et fournissent des abris nombreux, aura des facilités pour se livrer au commerce maritime;

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 1re édition, p. 105.

tel autre devra se consacrer à l'élevage du bétail, à la culture des céréales, etc.;

3° Par la composition géologique du sol. Ainsi un pays riche en mines de houille, comme l'Angleterre et la Belgique, présente sur les autres une supériorité marquée pour l'industrie manufacturière, dont le charbon est le premier élément.

Mais, de quelque manière que la nature agisse, l'homme en reste assez le maître et le roi pour demeurer lui-même l'arbitre de ses destinées et le véritable, l'unique agent de la civilisation. Il y a bien peu de pays où il ne puisse triompher des obstacles naturels, et les merveilles industrielles ou agricoles que les Suédois, les Norwégiens, les Canadiens ou les Japonais sont parvenus à réaliser sous leurs climats, sont une preuve bien puissante des succès toujours possibles de l'activité et de l'intelligence humaines. En sens inverse, les exemples de l'Egypte, de l'Asie Mineure, des vallées du Tigre et de l'Euphrate, de la Grèce elle-même, si l'on rapproche les unes des autres les diverses phases de leur histoire économique, montrent bien que nulle situation et nulles richesses naturelles n'assurent à un pays les bienfaits d'une civilisation avancée et les forces d'une population nombreuse, quand les hommes, par leurs vices et ceux de leurs gouvernements, y cessent de correspondre aux avances par lesquelles la nature s'était engagée à récompenser leur travail.

Et cependant le progrès infini n'est qu'une chimère : tout est limité dans ce monde créé qui nous entretient au jour le jour.

Que faut-il pour qu'une population vive et se nourrisse ?

1° Un emplacement. Celui-ci est strictement circonscrit. Nous ne l'utilisons pas tout entier, mais tout entier nous le connaissons. Quelque pressés que les hommes puissent être, il y a une limite certaine, quoique reculée, à l'accroissement de la race humaine;

2° Des biens naturels qui nous servent de matières premières, soit pour être ainsi consommés directement par nous, soit pour nous aider à titre d'auxiliaires dans un travail quelconque comme fait la houille. Or, ces biens naturels n'existent qu'en quantité limitée, quoique inconnue, et ils ne sont pas renouvelables. Les terres peuvent épuiser leur fécondité; les gisements d'engrais chimiques accumulés par les siècles peuvent voir s'arrêter leur exploitation; quant à la houille elle-même, nous ne faisons que consommer les stocks amoncelés du carbone que la végétation luxuriante des premiers jours de la création avait providentiellement enlevé aux régions de l'air, afin que cette atmosphère, purifiée de son acide carbonique, devînt respirable pour l'homme

qui allait naître et afin que l'humanité retrouvât, sur le soir des temps, les trésors de chaleur et de force mystérieusement emmagasinés pour elle avant sa création;

3° Des lois naturelles, qui, illimitées en apparence, sont très réellement limitées par la limitation des éléments substantiels qu'elles exigent pour se révéler.

En résumé donc, comme le dit M. Jourdan : « La puissance productive du travail est indéfinie sans être infinie, et évidemment un moment viendra où les efforts seront hors de toute comparaison avec les résultats obtenus [1]. » On conçoit donc que la loi du *rendement non proportionnel*, qui, jusqu'ici n'est proposée ou admise que pour l'agriculture, puisse s'étendre un temps venant à d'autres industries. Mais tout cela n'est que conjecture, et les découvertes que la science a faites depuis un siècle ne permettent guère, sans témérité, d'assigner de limites à celles qu'elle pourrait encore faire dans l'ordre physique. Particulièrement les inquiétudes que l'on pouvait avoir, il y a un demi-siècle, sur l'épuisement des mines de houille de l'Europe, sont bien atténuées par la connaissance nouvelle que l'on a acquise de l'immense étendue des terrains houillers de la Chine, de l'Asie centrale et de l'Australie, sans parler de ceux qui restent certainement à connaître dans l'Afrique centrale et l'Amérique du Sud.

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 87.

CHAPITRE III

LE TRAVAIL

§ 1

Définition du travail.

Le travail est un effort plus ou moins pénible en vue d'un résultat utile[1] : c'est « l'homme s'occupant de la satisfaction de ses besoins ou de ceux d'autrui[2] ».

L'idée d'effort que nous y avons attachée est tout à la fois en harmonie : 1° avec l'instinct naturel et la conscience, qui nous disent que le travail nous répugne ordinairement à tous et que nous n'y vaquerions pas si nous n'y étions pas attirés par l'utilité que nous lui reconnaissons ; 2° avec la Bible, qui nous le montre en même temps comme le châtiment d'une faute et une nécessité de notre nature ; 3° avec l'observation économique, qui nous fait voir partout des populations désireuses de s'affranchir de cette loi et ramenées cependant, d'une manière ou d'une autre, à la nécessité de la subir en dépit de tous les progrès de la science et de l'industrie.

En opposition à cette idée du travail, nous trouvons la théorie du travail attrayant. C'est le rêve de Fourier[3]. Pourquoi n'aimons-nous pas le travail ? Parce que la société mal organisée ne nous donne pas celui qui convient à nos goûts et à nos passions. Fourier, pour régénérer la société et pour faire trouver à chacun le travail agréable, refaisait toute la psychologie, analysait en halluciné le cœur humain, et s'imaginait y découvrir douze passions, dont la bizarre nomenclature devait être le pivot de toute l'organisation sociale qu'il rêvait[4]. De telles élucubrations ne valent pas la peine d'être discutées.

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 90.

[2] Block, *Progrès de la science économique*, t. I. p. 301.

[3] Charles Fourier (1772-1837), auteur de la *Théorie des quatre mouvements*, etc., etc.

[4] Les passions de l'homme se réduisent à douze fondamentales : cinq *appétits des sens* (goût, tact, vue, ouïe, odorat) ; quatre passions *affectueuses* (l'amitié, l'ambition, l'amour, le *familisme* ou sentiment de la paternité) ; trois passions *distributives* ou *mécanisantes* (la *cabaliste*, la *papillonne* et la *composite*). — Fourier, a-t-on dit avec esprit, n'a eu qu'un tort, celui d'oublier la paresse !

Au point de vue moral, l'utilité du travail se mesure uniquement au regard du travailleur. Ainsi le valet de chambre du riche oisif et paresseux, le laquais du grand seigneur, le guide de quelque Anglais promenant son spleen sur des glaciers du Mont-Blanc ou de la Jungfrau, obéissent, quant à eux, à la loi morale du travail. Ce qu'ils font leur coûte de la peine et leur est profitable à eux-mêmes.

Mais la société doit envisager le travail à un autre point de vue. Il faut qu'elle trouve en lui la satisfaction des besoins légitimes de ses membres. C'est donc la matière et le résultat du travail qu'elle doit considérer.

Sous cet aspect, on distinguera les travaux en plusieurs sortes. Les uns tendront de près ou de loin à la satisfaction des besoins matériels de la nature humaine, tels que les besoins de nourriture, de vêtement et de logement ; les autres, à la satisfaction des besoins religieux, moraux et intellectuels, ainsi qu'à celle de besoins d'un ordre social et tout à fait impersonnel, comme ceux de sécurité et de justice.

Mais, pour faire cette distinction-là, il n'y a pas à examiner si il y a ou non un produit matériel dans lequel le travail une fois accompli va rester incorporé. Ainsi le teneur de livres et le commis aux écritures dans une usine, les courtiers en marchandises et les voyageurs de commerce, bien que ne dépensant aucun effort musculaire et ne laissant après eux aucun produit matériel et tangible, sont des travailleurs de la première catégorie ; au contraire, le fabricant de pianos ou de violons, non moins que le musicien et le professeur de musique, est un travailleur de la seconde. Entre ces deux sortes, il y a cette différence que, tous ayant également des besoins matériels à satisfaire, les uns y pourvoient en reprenant de ce qu'ils ont produit à cette fin, tandis que les autres sont obligés de se faire attribuer sur le fonds de subsistances quelque chose de ce qu'ils n'y ont pas apporté. Dans le premier cas, nous avons des phénomènes de distribution *primitive* ; dans le second, des phénomènes de distribution *secondaire*.

Le développement harmonique des facultés individuelles demande que ces deux grandes catégories de travailleurs existent en même temps : c'est là une des formes rudimentaires et essentielles de la division du travail dans une société. Il peut être accordé davantage à la seconde catégorie, à mesure qu'une organisation du travail plus productive assure moins incomplètement la satisfaction des besoins qui sont servis par la première.

Les économistes envisagent tout travail producteur de biens matériels (ou de richesses au sens économique) et n'envisagent

que ce genre de travail. C'est en effet celui qui occupe nécessairement le plus d'individus, et c'est celui dont les conséquences obéissent à un plus grand nombre de lois économiques. L'inconvénient de cette analyse, c'est que l'ouvrier qui fabrique un violon est mis sur la même ligne que le laboureur, le maçon et le tisserand, tandis que l'ingénieur et le savant passent dans la même catégorie que l'officier, le prêtre, le professeur et l'artiste.

Ne séparons pas le principe moral et le principe économique du travail.

Nous devons aimer le travail. — *Non oderis laboriosa opera et rusticationem creatam ab Altissimo*, a dit la Bible[1]. Nous ne devons pas nous prêter aux utopies de Lafargue et des socialistes affirmant que l'humanité tout entière peut vivre avec trois heures de travail[2].

De plus, quand nous donnons autour de nous du travail à faire, que ce ne soit pas dans une pensée de luxe, d'égoïsme, de paresse personnelle; que ce soit pour contribuer au bien-être social par plus de richesses à consommer ou par plus de vérités à posséder.

§ 2

La liberté du travail.

I

PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Le travail doit être libre, en ce sens que chacun doit pouvoir travailler à ce qu'il veut et comme il veut.

Deux ordres de considérations militent en faveur de ce principe:

1° Le travail, avons-nous vu, est un devoir moral, non moins qu'une nécessité économique. Or, il est irrationnel qu'un individu soit en même temps obligé et empêché de faire la même chose: obligé par la loi morale, empêché par des lois humaines positives;

2° La liberté du travail est un moyen d'améliorer dans l'ensemble la condition de la société. Nous avons déjà vu que la con-

[1] *Ecclésiastique*, VII, 16.

[2] Pablo Lafargue, le *Droit à la paresse* (1883). — Un autre, Reinsdorf, dans son exposé de principes devant le tribunal de Leipzig, a déclaré que deux heures suffiraient.

currence entre les offres des producteurs, d'une part, et la concurrence entre les demandes des consommateurs, d'autre part, doivent multiplier les richesses consommables et abaisser les conditions auxquelles on pourra se les procurer.

Nous considérons donc la liberté du travail comme un principe, au même titre que le droit et le devoir pour chacun de se nourrir soi et les siens.

Partant de là, ce ne sera pas la liberté du travail qui aura besoin d'être prouvée, mais bien au contraire les restrictions qu'il pourrait être question d'y apporter.

L'histoire de la liberté du travail peut être ramenée à trois phases:

1° Les régimes de contrainte. C'est l'esclavage des temps anciens;

2° Les régimes d'obstacles coïncidant avec la disparition graduelle des anciens systèmes de contrainte. C'est le système des corporations du moyen âge;

3° Le régime de liberté. C'est celui sous lequel la chute de l'ancien régime a achevé de nous mettre.

II

L'ESCLAVAGE

L'esclavage, en droit pur, est caractérisé par le domaine de l'homme sur l'homme, domaine qui, dans la rigueur des termes, implique le droit de disposer de l'esclave comme d'une chose et par conséquent le droit de le mettre à mort. Pour l'honneur de l'humanité, l'esclavage a rarement existé avec cette rigidité de logique: le droit effectif de disposer allant jusqu'au droit de tuer ne se rencontre que dans les périodes de brutalité sauvage ou bien en certains temps de dépravation raffinée tels que la fin de la République romaine et le commencement de l'Empire.

Au point de vue économique, l'esclavage est caractérisé par le droit du maître sur le travail de l'esclave et sur la totalité du produit de ce travail. Le maître nourrit et entretient l'esclave, non pas parce qu'il lui doit un salaire, mais parce que la machine humaine, comme toute machine, a besoin, pour ainsi parler, de recevoir son combustible.

L'esclavage, par rapport à un état social plus grossier, a pu être cependant un progrès, en ce que: 1° il a pu servir de prétexte pour laisser la vie sauve aux prisonniers de guerre; 2° il a pu préparer une certaine division du travail, sous des régimes où le maître abandonnait à l'esclave les travaux pénibles et

rebutants et se réservait pour lui-même certains offices d'un ordre réputé plus élevé.

Mais de ce que le travail matériel, qui doit toujours occuper l'immense majorité du genre humain, était abandonné aux esclaves, il s'ensuivait :

1° Que ce travail était méprisé. Le fait n'est pas douteux pour les civilisations grecque et romaine;

2° Que ce travail était peu productif, faute d'intérêt direct et personnel chez le travailleur manuel et faute d'une libre adaptation des capacités aux carrières;

3° Que l'industrie ne réalisait aucun progrès, parce que les hautes classes n'étaient pas mêlées au travail de la production et que les classes inférieures ou serviles n'avaient aucun intérêt à produire plus ou mieux. Aussi a-t-on remarqué avec raison qu'il n'est pas une période du moyen âge qui n'ait fait plus d'inventions que tous les siècles ensemble de l'Empire romain.

Le mépris et l'improductivité du travail furent au nombre des causes qui amenèrent la misère et le malaise universels des derniers siècles avant l'établissement définitif des barbares. A ce moment, dans les grandes villes comme Rome et Constantinople, on attacha légalement à sa profession chaque artisan des classes inférieures de la société. Ce fut le système des *collegia* du Bas-Empire, corporations fermées, non pas comme celles du moyen âge et de l'ancien régime contre les concurrents qui auraient voulu y entrer, mais contre les membres qui voulaient en sortir[1].

Le servage est un esclavage adouci. On n'y parle plus du droit de disposition sur la personne, pas même du droit du maître à la totalité du produit du travail; le lien ancien subsiste seulement en ce que le serf, maître d'une partie des produits qu'il a obtenus, ne peut pas disposer de lui-même pour quitter l'exploitation à laquelle il est attaché.

III

LES CORPORATIONS

Le servage, dans les campagnes, avait succédé au régime de l'esclavage proprement dit, en même temps que les mœurs germaniques avaient introduit le régime des communautés rurales cultivant le sol pour elles-mêmes. D'un côté, par conséquent,

[1] Consulter entre autres Serrigny, *Droit public et administratif romain*, liv. III, t. I, chap. I-XVII.

[2] Sur les corporations en général, voir *les Corporations d'arts-et-métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, de M. Hubert-Valleroux.

les populations s'élevaient peu à peu de l'esclavage vers la pleine liberté des personnes; d'un autre elles allaient s'élever, par échelons, de la propriété collective des peuples primitifs à la propriété individuelle des peuples parvenus à un état plus avancé de culture économique.

Dans l'industrie des villes, les artisans tendaient à s'associer, mais l'autorisation du pouvoir civil leur était indispensable à cette fin, comme en témoignent les textes d'un grand nombre de coutumes[1]. « Cette règle générale, qui apparaît déjà sous les Mérovingiens (puisqu'un décret de Dagobert II règlemente en 630 la corporation des boulangers), est exprimée formellement par les capitulaires de 800, 803 et 864, et par un synode tenu à Rouen en 1189. » Ce dernier prononce excommunication contre « les « clercs et les laïques qui forment des associations pour se se- « courir mutuellement dans toutes espèces d'affaires et spéciale- « ment dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui « s'opposent à leurs statuts ».

« Le premier acte royal qui autorise une corporation d'artisans à Paris, date de juillet 1061... Les chartes royales qui confirment l'existence légale des corporations, sont rares au XII[e] siècle; elles ne deviennent un peu plus fréquentes qu'au XIII[e]; au XIV[e] presque tous les métiers en demandèrent. Ceux qui s'abstinrent furent obligés de se dissimuler, sinon de disparaître. Quelques corporations seules surnagèrent, soit parce qu'on les réputa autorisées de toute antiquité, soit parce qu'on les toléra à cause de leur utilité. La corporation des bouchers, qui paraît remonter jusqu'à l'occupation romaine, ne reçut des statuts qu'en 1587: mais elle était reconnue, en fait, par plusieurs ordonnances royales[2]. »

Dans l'intervalle, sous saint Louis, Etienne Boileau, prévôt des marchands, avait rédigé en 1260 le *Livre des métiers*, qui renferme les statuts de la plupart des corporations industrielles de Paris et qui constate que l'une d'elles remontait à Charles Martel.

Une double pensée avait inspiré ce grand mouvement corporatif. D'une part, le droit d'exercer une industrie était considéré comme un privilège conféré par le seigneur féodal; d'autre part, les artisans s'associaient naturellement entre eux, pour que leur coalition les défendît contre l'insécurité des temps.

Toutefois le moyen âge est caractérisé beaucoup moins par l'existence des corporations que par l'absence totale de la grande

[1] Pour les sources, voir M. Henri Beaune, *le Droit coutumier français, Condition des personnes*, 1882, l. 1, titre VII, ch. IV, p. 406.

[2] Henri Beaune, *op. cit.*, pp. 407-408.

industrie et par le faible développement de toute industrie non agricole. Non seulement, en effet, une foule de produits industriels que nous considérons maintenant comme indispensables dans toutes les conditions de fortune, n'existaient pas ; non seulement les besoins d'alimentation, auxquels l'agriculture locale pourvoyait, étaient de beaucoup les mieux satisfaits comme ils sont en tous temps les plus impérieux ; mais encore une foule de produits, qui relèvent maintenant du travail d'atelier ou d'usine, se préparaient alors à l'intérieur de la famille. Par suite de la difficulté des communications et d'une moindre division du travail, l'industrie domestique avait un champ d'activité qu'elle a perdu depuis lors. Même dans notre siècle et sans évoquer de vieux souvenirs, on constate encore la continuité de son déclin.

Bref, il est fort douteux qu'au moyen âge l'industrie proprement dite occupât dans les contrées de l'Europe occidentale une proportion seulement égale à celle qu'elle occupe actuellement en Russie et dans le bassin inférieur du Danube, soit de 15 à 20 % de la population totale. De plus, on ne peut admettre que ces artisans non agricoles fussent tous placés sous le régime corporatif, puisque les villes seules possédaient ce régime et qu'elles étaient relativement beaucoup moins populeuses qu'aujourd'hui [1]. Sous Louis XI, au milieu du XVe siècle, les corporations n'existaient que dans dix-sept d'entre elles. Tout bien pesé, il paraît inadmissible que ce régime se soit appliqué à plus de 2 ou 3 % de la population totale de la France.

On distinguait dans le régime corporatif : 1° des maîtres (ou patrons) qui faisaient seuls partie de la corporation ; 2° des compagnons (ou ouvriers) ; 3° des apprentis.

A chaque corporation étaient jointes une ou plusieurs confréries dont les compagnons pouvaient parfois être membres.

Les règlements, qui, à l'origine et dans toute la période prospère des corporations, émanaient des délibérations des maîtres sous l'approbation du roi ou du seigneur, avaient un double objet :

1° Limiter le nombre des membres, pour restreindre la concurrence. A ce point de vue, il y avait une tendance générale à prolonger l'apprentissage et à entourer de difficultés l'accès de la maîtrise. Celle-ci n'était obtenue dans tous les cas qu'à grands frais, après la présentation d'un *chef-d'œuvre*. Les fils de maîtres étaient dispensés du chef-d'œuvre ;

[1] Voir Levasseur, *Histoire de la population de la France*, t. I. pp. 152 et suiv. — En 1328, sur une population totale de 20 à 22 millions d'habitants pour le territoire français actuel, Paris avait environ 250.000 âmes au plus, selon M. Guérard, 274.000, soit environ 1,2 %. A l'heure qu'il est et sans sa banlieue, il renferme plus de 6 1/2 %.

2° Déterminer les procédés de fabrication et la qualité des produits.

Cependant, comme M. Taine l'a si bien montré pour les privilèges de la noblesse dans ses *Origines de la France contemporaine*, un système opposé aux idées naturelles de liberté aurait eu peine à subsister tant de siècles s'il n'avait pas été justifié par de très réels services. C'est que, de ce temps-là, à cause de la difficulté des communications et de la cherté des transports, les marchés étaient peu étendus et la concurrence était peu sérieuse. Partant, il fallait que la bonne qualité des produits fût garantie de quelque manière, et elle l'était précisément, avec le régime corporatif, soit par les qualités exigées pour l'admission à la maîtrise, soit par la réglementation des procédés. L'amour-propre des maîtres et le sentiment de la dignité de leur corporation donnaient ainsi au public, avec bien des abus, certaines sécurités qui méritaient d'être appréciées.

A ces avantages correspondaient des inconvénients. On peut les ramener aux suivants :

1° Le danger de l'immobilité et de la routine. Les règlements de fabrication se prêtaient peu à l'invention et à l'application des nouveaux procédés; puis le nombre des corporations était limité; elles s'étaient constituées en des temps où de nombreux progrès restaient à réaliser ; et la classification des métiers risquait de ne pas mieux correspondre aux professions nouvelles que les anciens règlements ne correspondaient aux nouvelles découvertes ;

2° L'exclusion prononcée contre des artisans d'une réelle capacité, par suite des difficultés de l'accès à la maîtrise et des préférences qui y appelaient héréditairement les fils d'anciens maîtres ;

3° Le monopole entre les maîtres, assez peu nombreux pour pouvoir s'entendre trop facilement sur le prix des produits. On cite à ce propos l'exemple des bouchers de Colmar, qui, par suite de démêlés avec le Sénat de la ville, s'engagèrent entre eux à faire manquer la ville de viande de bœuf pendant toute une saison. Ils ne cédèrent qu'à grand'peine, sous la pression de l'opinion et devant la menace de voir supprimer tous les privilèges de leur corporation ;

4° Les rivalités de métiers, disputant entre eux sur les limites exactes des travaux qui étaient réservés aux membres d'une corporation à l'exclusion des membres d'une autre. On cite notamment les procès entre drapiers, foulons et teinturiers, qui durèrent de 1210 à 1296 ; les procès entre cordonniers et savetiers, sur l'importance des réparations permises sur un vieux soulier

sans que le vieux devînt du neuf; les procès entre tailleurs et fripiers, qui s'engagèrent en 1590 sur la différence d'un habit neuf et d'un habit vieux et qui ne prirent fin que par la suppression des corporations en 1776 [1].

Au reste, l'histoire des corporations en France présente deux phases bien distinctes : la période autonome, qui s'arrête à la fin du XVI[e] siècle, et la période régalienne. Il y a entre ces deux périodes le même contraste qu'entre le moyen âge et l'ancien régime, qui sont si souvent confondus par les préjugés populaires et qui sont cependant si radicalement opposés l'un à l'autre d'instincts et de tendances.

Dans la première période, la police du métier appartient aux corporations, et l'on peut dire à leur louange que les avantages du régime, eu égard aux temps que l'on traverse, l'emportent alors sur les inconvénients.

Ce n'était pas que les corporations n'eussent été alors menacées. « En 1305, Philippe-le-Bel abolit toutes les associations, même les confréries religieuses, et interdit aux Parisiens toutes les réunions de plus de cinq personnes, sous aucun prétexte. » Des autorisations furent rendues après 1307. Cinquante ans plus tard, « en 1358, le régent Charles V défendit à toutes les corporations de se réunir ailleurs qu'à l'église sans sa permission, et annonça l'intention de modifier les anciens statuts, « plutôt faits, disait-il, pour le profit « des personnes du métier que pour le bien commun ». La réforme annoncée n'aurait été du reste que favorable à la liberté du travail : elle avait pour but d'autoriser « tous ceux qui peuvent « faire œuvre bonne à ouvrer en la ville de Paris [2]. » Mais cette fois les corporations de Paris résistèrent victorieusement.

A dater de la fin des Valois, l'autorité royale, qui tend à devenir absolue et qui a déjà rompu avec la tradition des réunions d'Etats Généraux et avec le principe du consentement de l'impôt par les représentants de la nation [3], met la main sur le régime corporatif.

[1] Ces jalousies de métiers sont inévitables. Voyez les dénonciations des médecins pour exercice illégal de la médecine, et surtout les plaintes des pharmaciens contre les hôpitaux et maisons religieuses vendant au public dans des pharmacies que ces établissements font tenir par des pharmaciens diplômés.

[2] Henri Beaune, *op. cit.*, p. 410.

[3] « Il n'y a, disait Philippe de Commines sous Louis XI, roi ni seigneur qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui doivent payer, sinon par tyrannie et violence. » — « Vous savez, disait Fénelon au duc de Bourgogne, qu'autrefois le roi ne prenait jamais rien sur le peuple par sa seule autorité. Qu'est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue que les rois ont prise ? »

En 1581, Henri III essaya de créer des corporations dans toutes les industries et dans toutes les localités, afin que certains impôts fussent d'un recouvrement plus facile. Le roi voulait en demander l'avance aux corps de métiers, qui l'eussent ensuite répétée contre leurs membres. Sa tentative échoua contre la force d'inertie du pays.

Alors aussi s'introduisit l'usage des *lettres de maîtrise*, accordées par la chancellerie royale au mépris des droits des maitres.

Les maitrises perdaient la police du métier, aussi bien que le choix de leurs membres. Le roi — et particulièrement Louis XIV — instituait des officiers royaux pour surveiller les corporations, visiter les ateliers et marquer les produits. Ces officiers royaux percevaient comme émoluments des taxes qu'ils levaient sur les fabricants pour l'exercice de leurs fonctions ; leurs charges étaient vénales (comme aujourd'hui celles des notaires et des avoués), et le prix qu'ils avaient donné pour être investis de cette mission, constitua par moments une ressource importante du Trésor royal. En dix-huit ans, de 1691 à 1709, et particulièrement à raison des dépenses causées par la guerre de la succession d'Espagne, Louis XIV ne vendit pas moins de quarante mille charges d'inspecteurs ou jurés, qui, du reste, furent pour la plupart assez vite supprimées. On vit ainsi fonctionner, par exemple, « des essayeurs de beurre frais » et « des inspecteurs de beurre salé ». Il en résultait nécessairement un renchérissement artificiel du produit, par répercussion de la taxe que le producteur supportait. Il est bien certain que le sacrifice imposé au public était beaucoup supérieur au profit que le Trésor retirait.

Tout cela, c'est la partie fiscale du régime corporatif. Elle n'y est pas nécessairement liée ; mais elle contribua beaucoup à son discrédit.

De plus en plus, en effet, on sentait se modifier les conditions sociales qui avaient donné naissance à ce régime. Comme toutes les institutions qui déclinent, il n'avait pas eu la force de s'étendre aux créations nouvelles que le progrès des temps avait amenées. Il laissait en dehors de soi toutes les localités où les métiers ne s'étaient développés que plus tardivement ; il avait vu naître au XVII[e] siècle la grande industrie, dont les privilèges, d'origine royale, dus à Sully, à Richelieu et à Colbert, ne ressemblaient nullement aux siens ; et il avait vu les simples ouvriers, mécontents du rôle plus que subalterne qu'ils jouaient dans la corporation, s'unir entre eux par les liens infiniment moins formalistes du compagnonnage. Tous ces contrastes choquaient l'opinion et laissaient trop facilement conclure que le régime qui les subissait n'était point nécessaire au bon ordre de la société.

L'immixtion du pouvoir royal et la suppression effective de l'autonomie des corporations achevèrent de préparer leur ruine. L'ancien régime fit donc ici ce qu'il fit ailleurs : il supprima la liberté par la réglementation du pouvoir central, il affaiblit la vie dans les organismes inférieurs, et il condamna la société à la révolution comme la monarchie à la ruine [1].

Déjà les Etats Généraux de Blois, en 1614, avaient demandé la liberté du travail. Ce furent les derniers qui se tinrent avant ceux de 1789, et leur vœu, qui ne fut pas écouté, ne put pas même être reproduit.

Les économistes du XVIIIe siècle menèrent une vigoureuse campagne en faveur de la liberté. A citer parmi eux de Gournay, Dupont de Nemours et Turgot.

Ce dernier, une fois nommé au contrôle général des finances, en juillet 1774, entreprit de réaliser ses idées : « Dieu, disait-il dans le préambule de son édit de février 1776, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

Turgot faisait, du reste, deux parts dans la législation industrielle : tout en supprimant les jurandes et maîtrises, il maintenait les règlements de fabrication.

Mais le Parlement, qui, avec l'interruption de la tenue des Etats Généraux, s'arrogeait le droit d'exprimer le consentement ou le veto de la nation, refusa d'enregistrer l'édit. Il fallut, pour contraindre le Parlement, que Louis XVI tînt un lit de justice le 12 mars 1776.

Puis Louis XVI se lassa de soutenir le ministre qui l'eût sauvé s'il en eût été temps encore. Deux mois, jour pour jour, après le lit de justice, le roi reçut la démission de son contrôleur général, le 12 mai 1776, et un édit du mois d'août de la même année rétablit les maîtrises.

Le système n'en était pas moins frappé à mort. Comme transition vers la liberté, un autre édit, celui du 5 mai 1779, rendit les règlements de fabrication seulement facultatifs : on eut le choix de faire, à volonté, ou bien des produits libres ou bien des produits vérifiés et marqués. Puis l'Assemblée constituante, par son décret des 2-17 mars 1791, supprima définitivement les corporations en proclamant la liberté du travail et en interdisant même toute association entre personnes de même profession. Cette défense de s'associer était-elle inutile et abusive? ou bien devait-elle accompagner nécessairement la suppression de l'obligation d'être associé? C'est une question qui n'a pas trait à la liberté du travail : nous y reviendrons un peu plus loin, en traitant des associations professionnelles.

[1] On peut voir, sur les abus de la réglementation manufacturière à la fin du XVIIIe siècle, le tableau que Rolland, inspecteur général des manufactures, en a dressé d'après ses propres observations. Ce rapport est reproduit dans Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 107.

En tout cas, et pour ce qui concerne les corporations proprement dites, tout retour en arrière est impossible. En vain, sous la Restauration, des pétitions furent-elles adressées aux pouvoirs publics, pour obtenir le rétablissement des monopoles corporatifs [1]; en vain, de nos jours encore, un certain mouvement s'est-il dessiné en faveur d'un système de corporations obligatoires [2]. Rien ne peut prévaloir contre le sentiment de la liberté et contre les transformations sociales que la force des choses a réalisées [3]. L'ancien système s'appliquait à un régime de petits ou moyens ateliers, dans lesquels le patron, la plupart du temps, travaillait lui-même de ses mains à côté de ses ouvriers et dans lequel il avait reçu à peu près la même éducation professionnelle. Tout au contraire la société moderne comporte de vastes usines, des centaines et des milliers d'ouvriers sous un seul patron, et ce patron, préparé par une instruction technique toute différente, ne s'est pas élevé par le même apprentissage et le même genre de travail. Au point de vue de l'harmonie entre les classes — au point de vue des rapports entre le capital et le travail, comme on dit aujourd'hui — il y a là des difficultés toutes nouvelles à vaincre; mais si elles peuvent être surmontées, comme nous osons encore le croire, ce n'est point à dire que le remède doive être cherché dans le retour à un ancien système, qui n'avait eu sa justification que dans les besoins tout différents du passé.

Ce déclin du régime corporatif proprement dit a été universel. En Angleterre, ce régime avait été frappé à mort, dès 1623, par l'acte du Parlement qui défendit à la Couronne de concéder de nouveaux privilèges. Dans les Etats de l'Eglise, il fut supprimé par le *motu proprio* de Pie VII du 16 décembre 1801. « Une orga-

[1] Mémoire présenté au roi le 16 septembre 1817, par les marchands et artisans de la ville de Paris, sur la nécessité de rétablir les corps de marchands et les communautés des arts-et-métiers (voir des extraits de ce mémoire dans Hervé-Bazin, *Traité élémentaire d'économie politique*, 2e édition, p. 113).

[2] Voir les diverses citations données plus haut à propos du socialisme chrétien (suprà, pp. 106 et suiv.)

[3] Sur cette impossibilité d'un retour à un régime corporatif, il y a un bon chapitre dans l'ouvrage de M. Borin-Fournet, *la Société moderne et la question sociale*, 1893, pp. 269 et suiv.

nisation, disait Pie VII, qui entrave à un aussi haut degré le génie de l'industrie et qui tend, par elle-même, à restreindre et à diminuer le nombre des fabricants, des artisans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir entrer dans le plan de réformes auquel, pour le bien public, nous avons soumis l'ancienne législation de nos Etats. » Le Pape, en même temps, enlevait aux artisans la faculté de se réunir, sauf en confréries.

On a fait quelque bruit du nouveau régime corporatif autrichien institué par la loi du 15 mars 1883. « Le lien corporatif, dit cette loi, doit être maintenu là où il existe ; l'autorité doit s'efforcer de l'établir là où il n'existe pas. » Mais il s'en faut de beaucoup que ce soient là des corporations autonomes ou bien que ce nouveau régime ait donné l'apaisement et la prospérité qu'on en attendait.

D'abord, la grande industrie est restée en dehors du nouveau système. Ensuite, dans la moyenne et la petite industrie, les corporations ou *Genossenschaften* sont aux mains de l'administration : c'est elle qui exerce la police du métier et fait appliquer les règlements ; ce sont des fonctionnaires qui président les assemblées et qui font rentrer les cotisations. Les corporations sont spéciales, les unes aux maîtres, les autres aux ouvriers ou compagnons. Enfin — et c'est le cas dans toutes les villes de peu d'importance — celles de patrons comme celles d'ouvriers peuvent comprendre des membres de diverses industries, ce qui écarte, à proprement parler, la communauté d'intérêts professionnels. Leur seul avantage, à première vue, est de constituer et d'alimenter des caisses d'assistance mutuelle au profit des membres de la corporation et de décharger d'autant l'assistance communale.

Quant à la liberté du travail, il y est dérogé en ce que, en dehors de certaines professions libres pour lesquelles la déclaration préalable est suffisante, le gouvernement exige, pour consentir à l'exercice du métier, soit une autorisation personnelle et purement facultative de sa part, soit, dans d'autres branches de travail, un certificat d'apprentissage ou bien un diplôme d'école professionnelle.

En Hongrie, le système corporatif, régi par la *Gewerbeordnung* du 21 mai 1884, diffère en ce que, sauf Buda-Pest, aucune localité ne possède plus d'une corporation et que partout une majorité des deux tiers de ceux qui pourraient faire partie d'une corporation, oblige tous les artisans, ouvriers ou patrons à se constituer corporativement.

Au fond, le système pratiqué en Autriche-Hongrie a fait de larges emprunts au socialisme d'Etat. Mais l'expérience, nous en sommes convaincus, achèvera de montrer que ce mélange de

contrainte et d'intrusion gouvernementale contribue peu au bien-être économique et à l'apaisement des passions populaires.

Une grande voix depuis lors s'est élevée en faveur des corporations : c'est celle de Léon XIII dans l'Encyclique du 15 mai 1891.

Toutefois, en faisant l'éloge des associations d'assistance mutuelle et de prévoyance, Léon XIII n'a pas une ligne qu'on puisse invoquer contre la liberté du travail, et il blâme énergiquement l'ingérence des pouvoirs publics dans l'administration des sociétés privées. C'est dire qu'il rejette un des traits essentiels et caractéristiques de la corporation du moyen âge ; c'est dire qu'il répudie les procédés de l'ancien régime et toute la phase régalienne que le régime corporatif a traversée en France avant de disparaître.

Nous reviendrons plus loin sur les associations professionnelles modernes appelées officiellement *syndicats*.

IV

LES PROFESSIONS INTERDITES OU RÉGLEMENTÉES

On conçoit très bien que la liberté du travail, même considérée comme un principe supérieur devant lequel les pouvoirs publics doivent s'incliner, admette cependant certaines restrictions. L'Etat peut les mettre en vertu de sa mission de police. Le principe de la liberté n'en subsiste pas moins, mais il s'agit de protéger des droits certains contre des abus généraux qui y porteraient assurément une atteinte.

Théoriquement, on conçoit que ces restrictions puissent s'appliquer :

1° Au choix de la profession ou aux conditions générales de son exercice ;

2° Aux procédés de fabrication ;

3° A la quantité du travail, soit mesurée d'après les produits, soit mesurée d'après le temps.

Nous n'avons rien à dire des procédés de fabrication : ils sont pleinement libres[1], en dehors des règles relatives à l'hygiène des ouvriers, à la sécurité du travail et à la durée d'efforts qui peut leur être demandée. Ces dernières questions seront vues à propos du salaire.

Mais un assez grand nombre de professions ne peuvent pas, au moins dans la législation française, être embrassées librement.

[1] Inutile de signaler l'exception pour le codex des pharmaciens.

Les unes sont érigées en monopoles professionnels sous l'autorité directe du gouvernement; d'autres sont interdites à titre de monopoles réservés à l'Etat; d'autres enfin sont subordonnées à des justifications de capacité.

Parmi les professions érigées en monopoles sous l'autorité directe du gouvernement, il faut citer: les notaires; les avoués aux tribunaux civils et aux Cours d'appels; les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; les huissiers et les greffiers, à toutes les juridictions; les agents de change; les commissaires-priseurs; les courtiers d'assurances (maritimes), les courtiers-interprètes et conducteurs de navires.

On les appelle des officiers ministériels. Ils sont nommés à ces offices par décret du gouvernement et ressemblent, sous ce point de vue, à des fonctionnaires. D'autre part, une fois nommés, ils ont la faculté de désigner leurs successeurs et de n'exercer leur droit de présentation qu'en faveur d'un candidat qui leur a consenti en retour une certaine somme d'argent. Présenter contre argent son successeur au choix du gouvernement s'appelle vendre sa charge.

Ce système de la vénalité des offices ministériels a été vivement critiqué. En fait, on ne peut pas contester qu'il n'en résulte un renchérissement artificiel des services, parce que le titulaire est obligé de tirer les intérêts de son prix d'acquisition et se préoccupe également des conditions de la revente de sa charge.

Cependant, avec nos vicissitudes politiques et l'esprit de parti, il est à présumer que la simple nomination par le gouvernement donnerait moins de stabilité aux offices ministériels et pas plus de garanties pécuniaires aux clients.

Du reste, la nomination par le gouvernement, avec ou sans la vénalité des charges, n'est pas égalment facile à justifier dans tous les cas. On la comprend sans peine pour ceux des officiers ministériels qui sont de vrais fonctionnaires, par exemple pour les greffiers, qui conservent les jugements, pour les huissiers, qui les exécutent, et pour les notaires, dont le témoignage peut suppléer à toute preuve écrite émanant du disposant ou de l'obligé et qui, dans tous les cas, mettent en mouvement la force publique par la formule *mandons et ordonnons* apposée sur leurs grosses. Mais on ne comprend guère une délégation publique de l'Etat, quand il s'agit d'avoués, simples mandataires des parties en cause, d'agents de change, simples courtiers en fonds publics et valeurs de bourse, et de quelques autres officiers ministériels appartenant pour la plupart au commerce maritime. On peut se demander si d'autres moyens n'existeraient pas pour contrôler la manière dont les mandats sont remplis.

La profession de boucher jusqu'en 1858, et celle de boulanger jusqu'en 1863, ont été tenues à l'état de monopole. Le nombre des bouchers et boulangers était limité: aucun four ou aucun étal nouveau ne pouvait s'établir sans autorisation. On voulait assurer le bon marché du pain et de la viande, soumis alors à une taxe municipale en corrélation avec les prix de la viande sur pied et de la farine. Le petit nombre des concurrents diminuait pour chaque article de détail la part proportionnelle de frais généraux, et les coalitions pour la hausse des prix n'étaient pas à craindre malgré le monopole effectif des boulangers ou bouchers en exercice, puisque le système de la taxe officielle était concurremment en vigueur.

C'est, en effet, une remarque essentielle, que toute richesse ou tout service a besoin d'être taxé, lorsque la loi empêche une concurrence qui serait le seul remède aux enchérissements artificiels ou exagérés.

Peu de travaux sont interdits sous le motif de monopoles fiscaux. En France, nous citons la culture et la préparation du tabac, la fabrication des allumettes, la préparation et le commerce des poudres. Ne souhaitons pas que le nombre s'en accroisse: moins d'industries ouvertes au travail et à la concurrence seraient moins de liberté; et quelques bienfaits qu'on nous promette, au point de vue de la santé publique, de l'établissement d'un monopole fiscal des alcools, nous ne souhaitons pas de les expérimenter.

Enfin, l'exercice de certaines professions est subordonné à des capacités et à la production de diplômes officiels. Citons les médecins, les pharmaciens, les avocats aux tribunaux et aux Cours d'appel; citons encore toute la législation relative à l'enseignement privé.

Il est à remarquer que toutes les professions dont nous venons de parler, soit constituées en monopoles corporatifs, comme les offices ministériels, soit seulement soumises à des justifications de capacités et de diplômes, ont pour objet de rendre des services et non pas de produire ou d'échanger des richesses.

Tout autre est la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Ici, il s'agit d'une production matérielle. La réglementation y a pour but l'intérêt des voisins à peu près immédiats de l'usine à établir. L'indemnité pour dommages causés aux propriétés rapprochées est une question de droit civil; l'autorisation préventive est une question de droit administratif. La liberté de l'industrie n'y est point lésée.

V

LES PRIVILÈGES D'INVENTEUR

Deux principes vont se trouver en présence : celui de la liberté du travail et celui de la propriété du produit au producteur. D'une part, donc, chacun doit pouvoir faire ce qu'il veut; d'autre part, j'ai un droit exclusif à ce que j'ai fait. Et alors se pose la question de savoir si moi, l'inventeur d'un produit ou d'un procédé de fabrication, je puis avoir sur eux un droit tellement exclusif que je puisse empêcher les autres de fabriquer le même produit ou d'employer le même procédé.

Ce droit exclusif, s'il existait, serait réellement la *propriété industrielle*. Puis, une fois cette propriété industrielle reconnue comme une propriété proprement dite, il faudrait en reconnaître la perpétuité absolue et sans limites. L'inventeur du brôme ou de l'aluminium, par exemple, serait propriétaire exclusif et perpétuel du droit d'en préparer, de même que le colon qui a le premier défriché un terrain, laisse à perpétuité à ses successeurs le droit d'empêcher tout acte de disposition ou de jouissance que des tiers voudraient accomplir sur le même terrain.

Précisons donc bien la question. Elle ne porte pas sur le point de savoir si l'inventeur va pouvoir se défendre contre des rivaux ou des employés qui lui prendraient sa découverte par indiscrétion ou par vol, et contre ceux qui voudraient ensuite l'exploiter de mauvaise foi [1] ; ici, le droit de l'inventeur ne fait aucun doute. La question est de savoir si, malgré une première découverte, chacun ne reste pas libre de fabriquer de lui-même le même produit et d'employer le même procédé après les avoir trouvés, soit par ses efforts indépendants, soit par une connaissance licitement acquise de la découverte d'autrui.

Poser ainsi la question, c'est la résoudre. En ces termes, la propriété industrielle n'a jamais existé nulle part. Il serait impossible de la justifier. L'assimilation qu'on prétend faire entre une invention et un objet matériel spécifié et concret, ne peut pas être défendue.

Il y a d'abord une différence radicale entre les deux objets. Dans la propriété véritable, nous trouvons une chose tangible, déterminée, circonscrite, individualisée, en un mot une *species* selon la langue du droit; cette chose est toujours susceptible de possession, non moins que de propriété, et cette propriété a toujours pour caractère essentiel de ne pas pouvoir être partagée sans être amoindrie.

[1] Il est protégé contre la violation du secret par l'article 418 du Code pénal.

Autre est l'objet de la propriété soi-disant industrielle. Son objet, ce n'est pas la *species* qui vient d'être fabriquée ou celle qui va être fabriquée demain; et l'inventeur en a si bien conscience que jamais il n'osera revendiquer comme siens tous les produits dont il aura fourni le premier type. Cet objet, ce n'est pas telle richesse déterminée et concrète; c'est une idée abstraite, c'est une suite de vérités scientifiques à dégager et à appliquer; c'est la combinaison intellectuelle de notions que chacun possède ou peut acquérir. De quel droit celui qui pense le premier voudrait-il interdire aux autres de penser la même chose après lui? De quel droit, par exemple, les héritiers d'Euclide, s'ils eussent été connus encore sous Louis XIV, auraient-ils empêché Pascal enfant de refaire la géométrie? Et si une seconde pensée est permise malgré la première, pourquoi le second inventeur ne pourrait-il pas, comme le premier, la traduire dans la pratique industrielle par le libre exercice de ses facultés naturelles?

En un mot, la propriété est exclusive et la science ne l'est pas, parce que ma propriété serait diminuée si elle était partagée, tandis que ma pensée n'est nullement amoindrie par la pensée d'un autre.

On se sert usuellement, il est vrai, du mot de propriété industrielle : mais qu'il soit bien entendu que le terme de propriété, dans cette expression-là, va désigner un droit *sui generis*, qui ne nous rappellera que de très loin la propriété proprement dite.

En l'absence de mesures de protection prises à son égard, le premier mouvement d'un inventeur devrait être de garder pour lui seul le secret de son invention. Avec cette précaution, lui seul vendra le produit nouveau qu'il a découvert; s'il s'agit de procédés nouveaux s'appliquant à un produit ancien, lui seul bénéficiera de la perfection ou de l'économie des nouveaux moyens de fabrication; dans tous les cas, lui seul, étant possesseur unique du secret, aura des avances sur tous ses concurrents pour les découvertes qui resteraient à faire dans la même voie. Or, la société y perdra : car le monopole effectif de ce premier inventeur maintiendra certainement la cherté du produit; très probablement aussi ce monopole retardera d'autres découvertes qui seraient la conséquence de la première. Il faut donc amener l'inventeur à se dépouiller de son secret, puisque du reste on ne peut songer à l'y contraindre.

Pour atteindre cette fin, trois moyens se conçoivent :

1° Des récompenses publiques, qui, décernées par l'Etat ou par

des associations syndicales de fabricants, seraient le prix d'achat de l'invention et du secret de l'inventeur. Ce système est impraticable, parce que la valeur effective d'une invention n'est connue qu'après un certain nombre d'années. Ainsi tels procédés — par exemple la fabrication des aciers Bessemer ou Martin — n'ont rien perdu de leur importance après trente ans d'application; à tels autres, au contraire, il suffit de quelques mois pour tomber dans l'oubli;

2° Le domaine public payant. L'inventeur communiquerait loyalement sa découverte; chacun pourrait en profiter en payant une redevance dont le montant aurait été fixé au préalable par un tribunal. Ce moyen est déjà plus pratique, puisque le nombre des licences prises serait en une certaine relation avec l'utilité effective de la découverte: toutefois, la fixation de la taxe pour droit d'usage ne serait guère plus facile et pas moins arbitraire;

3° Les brevets d'invention. C'est le système que tous les Etats ont adopté. Il est basé sur l'idée d'un contrat synallagmatique entre l'inventeur et la société : le premier se fait garantir pour un temps seulement une jouissance exclusive de l'idée même qu'il a trouvée, et il en garantit à la société une jouissance perpétuelle, qui partira de l'expiration du premier délai.

Telle est l'explication qui fut donnée très clairement, en France, dans la discussion de la loi du 5 juillet 1844. En d'autres termes, l'Etat dépouille provisoirement tout le monde de la faculté de faire et de mettre en pratique la même invention, par quelques moyens qu'elle puisse être faite à nouveau; mais inversement il amène l'inventeur à se dépouiller, au profit de tout le monde, de tous les secrets qui lui appartiennent.

Voilà pour quels motifs la demande d'un brevet doit être accompagnée, à peine de nullité, d'une description détaillée des procédés, avec les dessins et les échantillons nécessaires.

La loi française a fixé pour les brevets le délai de quinze ans; L'Angleterre n'admet que quatre ans; l'Allemagne en donne quinze; les Etats-Unis, dix-sept, et la Belgique, vingt.

En France, l'efficacité du brevet est subordonnée au paiement régulier d'une annuité uniforme de 100 fr. Le retard d'un seul de ces paiements entraîne une caducité qui ne peut plus être couverte d'aucune manière. Un très grand nombre d'inventeurs, se faisant eux-mêmes juges de leur invention, encourent volontairement cette déchéance.

Y a-t-il un examen sommaire de l'invention, par les pouvoirs publics, au moment où le brevet est demandé? Sur ce point, les législations diffèrent : les Etats - Unis et l'Allemagne, par exemple, imposent l'examen préalable; la France ne le demande

pas. Dans notre droit, le brevet ne préjuge nullement que l'invention soit brevetable : la question vient tout entière devant les tribunaux civils, lorsqu'un prétendu contrefacteur poursuivi pour avoir fait usage des mêmes procédés veut se justifier en plaidant la nullité ou la déchéance du brevet — nullité parce que l'invention n'était pas brevetable, ou qu'elle était déjà dans le domaine public, ou bien parce que la description est obscure et insuffisante; déchéance pour défaut de paiement des annuités.

§ 3.

Les procédés du travail.

I

INVENTION, DIRECTION, EXÉCUTION

Le travail, pour être plus productif, a besoin d'être fait avec ordre, méthode, intelligence.

L'ordre y consiste avant tout dans la distinction des fonctions. Ces fonctions sont au nombre de trois : 1° l'invention, qui conçoit le travail à faire ou à faire faire; 2° la direction, qui le commande et le surveille; enfin 3° l'exécution, qui l'accomplit. C'est le mot de J.-B. Say : «Les agents professionnels sont au nombre de trois : le savant, l'entrepreneur et l'ouvrier,[1]. »

L'invention consiste dans le travail de l'esprit appliquant à la production les découvertes purement théoriques de la science. La part de l'invention est faible dans certains travaux, comme l'agriculture, où les procédés anciens se transmettent par la tradition et où les innovations sont peu considérables; elle est très importante au contraire dans les industries qui se transforment et se développent avec rapidité.

La direction consiste dans le travail d'autorité et de contrôle de l'entrepreneur ou patron, commandant et surveillant l'exécution.

La fonction de l'entrepreneur peut être elle-même envisagée à un triple point de vue[2] :

1° Il sert d'*intermédiaire* entre les trois facteurs de la richesse. Il y a des ouvriers sans travail, des capitaux sans emploi, des

[1] J.-B. Say, *Cours d'économie politique.*

[2] A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 145.

savants avec des découvertes sans application. Nous avons là le travail, le capital et les agents naturels révélés par la science. Qui donc abouchera ces trois forces productives, si impuissantes dans leur isolement, si fécondes au contraire par leur entente? Ce sera l'entrepreneur. Quelle que soit la valeur encore ignorée du produit futur, l'entrepreneur répond aux ouvriers de leurs salaires, aux propriétaires, du loyer ou intérêt de leurs capitaux, et il rémunère, s'il y a lieu, les savants : ces derniers sont souvent des ingénieurs, qui deviennent les auxiliaires de la direction[1].

2° L'entrepreneur est le *responsable*.

Dans l'entente que nous venons d'esquisser entre le travail, le capital et les agents naturels, il prend pour lui la charge des risques à courir. Il promet des rémunérations fixes ; il garde pour lui les aléas. S'il s'est trompé dans ses calculs de prix de revient ou de prix de vente, la perte sera pour lui : rémunéré le dernier pour ses efforts personnels, il n'aura un prix de ses peines que quand les autres auront été désintéressés avant lui, selon la foi des contrats ; bien plus, si lui-même a apporté des capitaux personnels, ce seront les siens qui seront perdus les premiers, et si, malgré cela, il ne parvient pas à payer les rémunérations fixes par lui promises ou à restituer les capitaux à lui confiés, il sera déshonoré par la faillite ou la déconfiture.

Cette responsabilité est le caractère essentiel et incommunicable de l'entrepreneur. Quiconque la subit, en mérite le titre ; quiconque ne la porte pas, ne peut pas le prendre. En effet, au sens économique, on doit voir un entrepreneur, non seulement dans le chef d'une industrie proprement dite, mais encore dans le négo-

[1] Les grands entrepreneurs — les *captains of industry* des Américains — enrichissent ou font vivre autour d'eux, autant qu'ils s'enrichissent eux-mêmes. Une fois, dans un meeting américain, un chevalier du travail — *Knight of labour* — eut la conscience de s'élever énergiquement contre l'envie que soulevait la fortune du premier Van der Bilt.

« De quel droit, disait-il, prodigue-t-on à cet homme des épithètes offensantes? Les dix millions d'ouvriers auxquels il amenait de Chicago les blés nécessaires à leur subsistance, les centaines de millions de voyageurs qu'il transportait sur ses bateaux à vapeur et ses chemins de fer, ont tous bénéficié de son esprit d'entreprise. Nous parlons des capitalistes comme si leur fortune ne profitait qu'à eux; mais que faisait Van der Bilt des sommes énormes que marchandises et voyageurs accumulaient dans ses caisses ? Il salariait des milliers d'ouvriers et d'employés, et construisait une voie ferrée de Chicago à New-York ; il réduisait le prix des transports. Il édifiait un palais, dites-vous, et l'ornait d'œuvres d'art? Mais cela représentait une bien minime fraction des sommes employées par lui pour créer de nouveaux moyens de consommation, construire des bateaux plus solides et plus vastes. Souhaitons que le pays continue à produire de tels hommes. Il en faut pour perfectionner notre outillage commercial et l'amener à un point tel que nous puissions nous procurer au taux le plus minime possible les nécessités et le confort de la vie. » (Cité par M. Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance*, p. 53, d'après les *Grandes fortunes* de de Varigny).

ciant quelconque et jusque dans le propriétaire qui fait valoir ses terres et dans le fermier. Ce dernier, en effet, si l'année est mauvaise et que la récolte périsse, n'a-t-il pas à payer de même le salaire à son valet et à son berger, et le prix de ferme au propriétaire, dont le domaine a été le premier des capitaux engagés?

Mais si l'entrepreneur a les mauvaises chances, il faut bien que les bonnes aussi lui appartiennent. Ceux qui s'indignent de profits trop élevés réalisés parfois par des entrepreneurs — dans des mines en particulier — et qui veulent déposséder des Compagnies au profit de leurs ouvriers, oublient trop que la compensation s'impose entre les gains des unes et les pertes des autres, et que le libre jeu de la concurrence dans l'emploi des capitaux et des facultés intellectuelles ferait forcément déserter, au grand détriment de la classe ouvrière, les catégories d'entreprises où les éventualités fâcheuses continueraient bien à peser en entier sur les entrepreneurs, mais où les bonnes ne devraient plus leur profiter que pour une faible part.

L'entrepreneur est :

3° Le représentant et l'organe de la discipline industrielle.

Il faut partout unité, méthode, autorité ; partout, pour qu'il y ait ordre, il faut qu'il y ait hiérarchie. A qui l'autorité doit-elle appartenir? A l'entrepreneur. Parce qu'il a groupé tous les éléments de la production — travail, capital et science — il voit mieux les nécessités auxquelles il doit être pourvu ; il suit mieux l'état général du marché ; et à lui tout seul, responsable des salaires, des capitaux d'autrui et des siens propres, il a dans l'affaire une somme d'intérêts dont ne peut justifier aucun de ses subordonnés pris isolément. Chacun des salariés peut quitter demain l'usine, le comptoir ou la ferme ; lui seul y est pour ainsi dire enchaîné ; il ne pourra s'en arracher qu'au prix de lourds sacrifices ; et il doit ainsi posséder — toutes choses égales d'ailleurs — un esprit de suite dont ses collaborateurs peuvent ne pas être doués au même degré. La hiérarchie industrielle et l'autorité patronale, sous réserve des abus qui tiennent aux vices et aux faiblesses de la nature humaine, sont ainsi les meilleures garanties pour la fixité des établissements industriels.

Des ouvriers associés entre eux ont souvent essayé de supprimer le régime de l'entreprise en prenant pour leur société le rôle de direction et de responsabilité. C'est ce que nous verrons plus tard sous le nom d'association coopérative de production. Beaucoup de ces tentatives ont échoué, et le plus ordinairement par le défaut d'autorité et de discipline. « Une des principales causes, dit M. d'Haussonville, qui ont amené sous l'Empire l'échec de ces sociétés, c'est que leurs adhérents entendaient faire de

chacune d'elles une république selon le régime, alors en faveur, de l'amendement Grévy, c'est-à-dire sans président. Dans les unes il n'y avait pas de gérant; dans les autres le gérant devait être changé tous les six mois [1]. » On est revenu de cette conception anarchique des sociétés coopératives, et quelques difficultés qu'elles aient encore à vaincre, le retour au principe d'autorité a été pour elles un grand progrès, en même temps qu'un hommage rendu à une des plus grandes vérités sociales.

« L'enquête récemment faite (1883) par le gouvernement français sur les associations ouvrières, dit M. Leroy-Beaulieu, confirme pour tout esprit judicieux et clairvoyant ce que nous venons de dire. Quoiqu'il ne s'agisse là que de petites réunions d'artisans de la petite industrie, il y est constamment question d'*auxiliaires rémunérés.* Quelques-unes, parmi celles qui semblent le mieux prospérer, se vantent d'avoir « la *république autoritaire*, puisque « c'est en somme la seule possible »... D'une manière générale, la prospérité des associations coopératives est en proportion de l'autorité et de la permanence du gérant ou des gérants ; ce qui revient à ceci : les sociétés coopératives ont d'autant plus de chances de réussir qu'elles s'éloignent moins du type actuel de l'organisation du travail [2]. »

L'entrepreneur admet des collaborateurs dans son rôle de direction; il n'en admet point dans sa charge de responsabilité.

Ses collaborateurs dans la direction, c'est-à-dire dans le commandement et le contrôle du travail, sont des salariés ne travaillant pas de leurs mains, des ingénieurs par exemple, des contremaîtres, des employés à la comptabilité, à la caisse et à la correspondance.

Quant à la responsabilité, elle est une, et il n'y a pas de hiérarchie pour elle, bien que l'entrepreneur puisse avoir des associés, c'est-à-dire des co-entrepreneurs.

La distinction entre les trois fonctions du travail — invention, direction, exécution — a besoin, comme beaucoup d'autres, d'être étudiée sur des personnes réellement distinctes, mais bien souvent aussi elle est purement théorique et plusieurs fonctions sont exercées par le même individu. Ainsi, dans le petit domaine rural, le cultivateur (qu'il soit fermier, métayer ou petit propriétaire) vaque tout ensemble à la direction et à l'exécution, travailleur manuel non moins qu'entrepreneur. Ainsi encore, dans une grande usine, l'ingénieur est tout à la fois le savant qui

[1] D'Haussonville, *Misere et remèdes*, p. 480.
[2] P. Leroy-Beaulieu, *Collectivisme*, p. 26.

conçoit et l'auxiliaire salarié de l'entrepreneur, assistant celui-ci dans le commandement et la surveillance,

Des analyses de ce genre ne sont pas rares en économie politique ; et pour subtiles que quelques esprits puissent les trouver, elles n'en sont pas moins fécondes en observations pratiques.

Arrivons maintenant à l'exécution.

Celle-ci est facilitée, et les produits en sont rendus plus abondants :

1° Par l'emploi des machines;

2° Par la division du travail.

Ce sont ces deux questions qui se présentent maintenant à nous.

II

LES MACHINES

L'homme, roi de la création par l'intelligence, est, eu égard à sa taille, le plus faible des êtres vivants [1]. Aussi songe-t-on avec un mélange de pitié et d'effroi à la situation des premiers hommes, quand ceux-ci n'avaient encore nuls instruments pour s'aider, et quand, perdus au milieu d'une nature puissante et sauvage, environnés d'animaux redoutables, ils n'avaient d'autres ressources que leurs outils rudimentaires de pierre brute ou polie.

Plus tard, servis par des instruments plus perfectionnés, ils ont refoulé les animaux qui les assaillaient et ils voient aujourd'hui la nature à leurs pieds. C'est leur manière d'obéir à ce commandement divin qui était une prophétie non moins qu'un ordre : *Replete terram et subjicite eam* [2].

Ces instruments, auxiliaires de l'homme pour son travail, se subdivisent, dans notre langue, en deux classes : les outils et les machines.

Les outils sont des instruments simples, tenus ou maniés par l'homme. Ainsi la faux, la scie, le marteau, le ciseau à bois. L'homme en est lui-même le moteur.

Les machines sont des instruments complexes, que l'homme dirige et ne meut pas. Ainsi le moulin à eau ou la scie à vapeur.

Simplicité ou complexité des organes; mouvement reçu de l'homme ou imprimé par une force motrice : tels sont les caractères de la distinction. Parfois ces caractères se croisent au lieu

[1] Voir sur cette faiblesse physique de l'homme contrastant avec sa force intellectuelle une page saisissante d'Horace Mann, transcrite dans Cauwès. *Cours d'économie politique*, 4e édit., t. I, p. 359.
[2] *Genèse*, I, 28.

de s'accompagner ; c'est l'usage qui décide alors du terme à appliquer. Ainsi la charrue, quoique mue par des animaux domestiques, est réputée un outil, parce qu'elle est simple : la machine à coudre, quoique mue par la couturière, est réputée une machine parce qu'elle est compliquée.

Les outils comportent le travail domestique et le régime des petits ateliers.

Les machines exigent ordinairement l'usine ou la manufacture [1]. Il en sera ainsi jusqu'à ce que la force motrice puisse être commodément divisée et distribuée à domicile pour y actionner des machines proprement dites. En attendant, l'usage de la vapeur comme force motrice, en même temps qu'elle a révolutionné l'industrie par la puissance à laquelle elle a permis d'atteindre, a contribué beaucoup à centraliser le travail dans les grandes manufactures. Le perfectionnement et l'emploi du moteur à gaz et de l'électricité permettent d'espérer un retour aux ateliers de famille, au moins pour certaines branches de fabrication, qui semblent du reste assez peu importantes.

On appelle travail *musculaire*, celui dans lequel prédomine l'action de l'ouvrier servi par des outils; travail *mécanique*, celui dans lequel prédomine l'action des machines, seulement surveillées ou conduites par les ouvriers.

Le travail mécanique et surtout la découverte de la machine à vapeur ont accru au-delà de toutes prévisions la puissance de production de l'ouvrier.

Quelques exemples en sont restés classiques.

Autrefois, dans les filatures de coton, une bonne ouvrière à la main faisait tout au plus la moitié du travail d'une broche mécanique. Or, un ouvrier conduisant une renvideuse ou *self acting* dirige aisément cinq cents broches. Dans ce cas, le rapport du rendement du travail musculaire au rendement du travail mécanique est comme 1 est à 1000. Même sur des rails de chemins de fer et avec nos vagons ordinaires, un cheval et son conducteur conduiraient péniblement 10 tonnes de marchandises à raison de 5 kilomètres à l'heure : une locomotive avec deux hommes conduira 400 tonnes avec une vitesse de 30 kilomètres — ce qui donne le rapport de 50 contre 12.000 — non compté que la locomotive et son mécanicien sont susceptibles d'un travail beaucoup plus prolongé que le cheval.

L'imprimerie, comparée au travail du copiste en manuscrit, nous permettrait des comparaisons non moins significatives.

[1] Manufacture : le sens exactement au rebours de l'étymologie.

La perfection du produit en a été accrue également. Il n'y a pas de peintre qui puisse reproduire avec une régularité absolue et un nombre incalculable de fois le dessin qu'un rouleau à imprimer trace sur des étoffes ou des papiers peints.

L'abondance de la production et la perfection du produit ont dû amener l'abaissement des prix de vente et la vulgarisation du confortable dans les conditions ordinaires de la vie. Avec les machines, pour le même résultat et la même jouissance, l'homme doit avoir besoin de moins demander à son travail, puisqu'il reçoit davantage des forces de la nature pliées à son service. Il semble que ce soit le rêve d'Aristote qui se réalise : « l'esclavage sera supprimé quand la navette marchera toute seule ». C'est la mise en pratique de l'axiôme de Bastiat, disant qu'en toutes choses il faut diminuer la part de l'utilité onéreuse, c'est-à-dire de l'effort, pour augmenter la part de l'utilité gratuite, c'est-à-dire de la nature [1].

Cependant, à tout prendre, l'économie d'efforts est moindre qu'il ne semble. Nous voyons bien ce que la machine, une fois construite et mise en mouvement, épargne d'efforts à ceux qui la dirigent; mais nous oublions beaucoup trop les efforts qu'elle a exigés pour sa construction et ceux qu'elle exige chaque jour pour son entretien. Nous voyons bien des trains circuler sur nos voies ferrées avec deux hommes sur la locomotive et deux ou trois autres dans les vigies des serre-freins; mais nous oublions trop facilement les cantonniers que nécessite l'entretien de la voie, les métallurgistes et les ajusteurs à qui l'on a demandé la construction de la machine et la pose ou le renouvellement des rails; nous oublions surtout les milliers de mineurs qui travaillent à extraire, sous forme de houille, le fourrage que consomme ce coursier d'un nouveau genre.

Comparativement au temps où la machine n'existait pas, voilà des efforts qui sont déplacés, mais non supprimés.

Or, l'amortissement de ce capital de construction de la machine et le remboursement de ces frais d'entretien entrent nécessairement dans le prix de revient du produit définitif destiné à la consommation de jouissance de l'homme. Ainsi, quand nous achetons pour nous-mêmes, après la dernière transformation, un morceau de soie dont la matière première a été recueillie par des Japonais, puis transportée sur des paquebots à vapeur, ouvrée enfin et travaillée de mille manières sur les machines les plus compliquées et les plus savantes, il ne suffit pas que nous rémunérions, par le prix que nous y mettons, le Japonais qui a

[1] Fr. Bastiat, *Harmonies économiques*, chap. V, *de la Valeur*.

élevé les vers à soie, les matelots et les chauffeurs du steamer qui a transporté la balle, les ouvriers du moulinage, de la filature, des ateliers de teinture et de tissage, qui ont ouvré le fil, teint l'écheveau et fait l'étoffe : il faut que par ce même prix nous rémunérions encore les constructeurs de ces machines, de ce navire et de tout ce vaste appareil industriel.

Les inventeurs des machines ont dû être salués par les acclamations enthousiastes de leurs contemporains. Il n'en a rien été cependant; et à côté de Triptolème, divinisé par les Grecs, qui vénéraient en lui l'inventeur de la charrue, combien d'inventeurs au contraire ont failli périr sous les coups des ouvriers!

La machine, dit-on, produit plus avec moins de bras : donc beaucoup d'ouvriers seront sans travail. Voilà ce qu'on est convenu d'appeler *la question des machines*.

L'objection n'est pas d'hier. « Les machines dont l'objet est d'abréger l'art, disait déjà Montesquieu dans l'*Esprit des lois*, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer infiniment de bras et ont fait perdre la fécondité à bien des terres[1]. »

L'économiste de Sismondi fut le grand champion de cette doctrine[2], et il se demandait avec effroi ce que deviendrait l'Angleterre si le roi pouvait jamais, en tournant une manivelle, produire tout ce que demande la consommation du Royaume-Uni.

Le peuple surtout partagea ce sentiment. A Lyon, sans chercher plus loin, l'immortel Jacquard, dont le métier a contribué si puissamment à l'essor de la fabrique lyonnaise de soieries, faillit être jeté dans le Rhône, et son métier fut brûlé par ordre des prud'hommes.

Il semble en effet que l'introduction de la machine doive avilir les salaires et multiplier les chômages.

Moins d'ouvriers trouveront du travail. Ceux qui en garderont, seront moins bien rétribués puisque leur travail sera moins demandé; vraisemblablement tous se partageront le peu de tra-

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXXIII, ch. xxv.

[2] De Sismondi (1773-1842), genevois, auteur des *Nouveaux principes d'économie politique*, 1819-1827 (livres VI et VII en particulier). De Sismondi, libéral dans son traité *de la Richesse commerciale* (1803), devint ensuite grand adversaire de la liberté économique.

vail qui restera, et tous souffriront du même avilissement des salaires, fruit de la concurrence qu'ils se feront entre eux et que les demandes des patrons ne pourront pas absorber.

C'est l'argument déjà cité de Montesquieu. Montesquieu blâmait l'invention des moulins à eau. Il aurait même pu détailler davantage son objection; il aurait pu constater qu'un unique moulin, sur un ruisseau qui coule six mois par an, fait aisément la mouture pour un village de mille habitants, tandis que jadis, avec des moulins à bras sur le modèle de ceux de Pompéi, il aurait fallu quarante esclaves pour les mouvoir, à raison d'un homme par vingt-cinq bouches à nourrir. Qu'ont donc fait les trente-neuf autres? aurait pu demander Montesquieu.

Par malheur, dans ce raisonnement spécieux, qu'on ferait bien de mettre en syllogisme, il y a une prémisse sous-entendue, qui est d'une parfaite inexactitude.

On s'est basé sur l'hypothèse toute gratuite d'une quantité uniforme et constante de besoins à satisfaire.

Or, rien n'est plus faux.

S'il en avait été ainsi, Dieu aurait mis une contradiction entre ses lois. Il nous a donné celle du travail, qu'aucune révolution économique ne doit pouvoir effacer; il nous a donné aussi celle du progrès, non moins matériel qu'intellectuel et moral. Eh bien, si nos besoins étaient une quantité constante à travers les âges, tout progrès affaiblirait la nécessité du travail, et nous ne pourrions monter dans l'obéissance à l'une de ces lois qu'à la condition de descendre dans notre obéissance à l'autre.

Mais l'antinomie a été levée par une autre loi psychologique, celle de l'élasticité indéfinie de nos besoins. Ils repoussent d'eux-mêmes à mesure que nous croyons en arracher de nos âmes le sentiment; et le terme de leur satisfaction se recule à chaque pas dont nous croyons nous en approcher.

La machine, par conséquent, déplace du travail plutôt qu'elle n'en supprime. Il y a sans doute un minimum de satisfactions au-dessous duquel l'homme ne peut pas descendre, parce qu'il ne vivrait plus ou ne perpétuerait plus son espèce, et l'on peut croire que nos pères des temps préhistoriques, tout comme les sauvages les plus incultes d'aujourd'hui, ont connu ce régime. Mais il n'y a pas de maximum. Plus nous pouvons avoir, plus nous désirons; plus le prix des produits s'abaisse avec la quantité des efforts humains que leur fabrication réclame, plus nombreux aussi se pressent les consommateurs qui les veulent acquérir.

La production se développe ainsi, parallèlement dans toutes les industries pour ainsi dire.

Non seulement, en effet, chacune d'entre elles est aidée par les

inventions accomplies dans toutes celles qui lui fournissent ou ses matières premières ou ses instruments; mais celles-là même qui sont restées les plus stationnaires au point de vue des machines, voient leurs produits plus demandés, parce que le pouvoir de consommer, satisfait d'autre part avec moins de sacrifices, se retourne vers elles avec plus d'énergie. Ainsi la consommation de la viande a augmenté, non pas que l'art de la produire ait progressé notablement, mais parce que le besoin d'en consommer a grandi avec la possibilité de le satisfaire.

La statistique économique vient à l'appui de ces considérations générales. La filature et le tissage du coton occupent aujourd'hui en Angleterre 800.000 ouvriers au lieu des 8.000 qui en vivaient il y a un siècle. En France, malgré l'introduction du coton, on trouve 175.000 ouvriers en drap, au lieu des 60.000 qui travaillaient sous Colbert; les 300.000 employés des voies ferrées dépassent en nombre les rouliers qu'ils ont supprimés; et nulle comparaison n'est possible entre le nombre des copistes et enlumineurs du moyen âge et le nombre des typographes, brocheurs et relieurs d'aujourd'hui[1].

C'est que le bon marché a créé des besoins qu'on ne soupçonnait pas. Parce que nous pouvons avoir à bas prix des denrées venues de loin, nous croyons qu'il nous faut du café du Brésil, du pétrole de Pensylvanie, des soies de la Chine et du Japon. Parce que le journal, détaillant tous les événements des pays les plus lointains quelques heures après leur accomplissement, ne coûte que cinq centimes, et parce que cinq centimes, même dans les métiers les plus grossiers, sont à la grande ville le dixième du salaire d'une heure, nous croyons qu'il nous faut le journal quotidien, à peine d'une privation qui nous semble intolérable; et nous alimentons avec ce petit sou de tout le monde le budget ouvrier de milliers et de milliers de typographes, de chauffeurs et de marchands de journaux. Que l'on compare enfin, dans des conditions sociales équivalentes, la manière de vivre du commencement de ce siècle avec celle de maintenant; que l'on rapproche les usages de la moyenne noblesse du siècle de Louis XIV avec ceux de la bourgeoisie d'aujourd'hui, ou bien que l'on compare entre eux ceux des ouvriers aisés des deux époques. Quelle différence ne devra-t-on pas constater dans le vêtement, dans la chaussure, dans l'ameublement, dans le logement, dans les voyages, dans les mille riens qui embellissent l'existence et qui coûtent, dans la vulgarisation d'un confortable moyen, en un mot dans tout un ensemble de besoins inopinément révélés!

[1] Il est vrai que toutes les industries ne se sont pas développées à ce même point par l'usage des machines. Cependant, pour prouver que le bon marché du produit n'augmente pas toujours la consommation, il est peu sérieux d'invoquer, comme fait un très grave auteur, l'exemple des... cercueils! En effet le menuisier fait autre chose que des cercueils (ou le serrurier, autre chose que des paratonnerres, que leur bas prix peut bien aussi multiplier).

Cependant, et malgré cet optimisme théorique, ce qui n'est pas niable, ce sont les souffrances que ces transformations amènent avec elles.

On dit que le travail est, non pas supprimé, mais déplacé. Soit, et nous croyons en avoir démontré la proposition. Mais les ouvriers qui connaissent un métier ou un procédé manuel, bien souvent ne sont pas aptes à en changer. Ce ne sont pas les rouliers et les palefreniers, dépossédés de leur fouet ou de leur étrille, qui ont fait les premiers mécaniciens de locomotives. Il leur a fallu, tout au moins, émigrer des routes qu'ils avaient coutume de desservir, pour transporter leur industrie sur les routes transversales dont la circulation se développait: mais tout cela, au prix de quelles souffrances, de quelles pertes et de quels risques!

Quant aux capitaux engagés, ils sont presque impossibles à déplacer. Les usines tombent sans valeur, le matériel descend au prix du riblon, et les fortunes que l'on croyait les mieux assises sont exposées à la ruine. Voilà encore un mal. Pour y échapper, il faut donc que l'industriel obéisse à la loi du progrès: il faut qu'il renouvelle ses procédés et qu'il ne se laisse pas surprendre par une concurrence imprévue, qui viendrait l'atteindre avec sa vieille routine et ses instruments tombés hors d'usage.

C'est que le progrès, comme la liberté, ne va ni sans efforts, ni sans souffrances. On peut les atténuer, mais on ne peut pas s'en affranchir sans se condamner à l'immobilité et à la misère[1].

III

LA DIVISION DU TRAVAIL

Lorsque deux ou plusieurs personnes coopèrent à un même ouvrage, leur coopération peut être *simple* ou *complexe*.

La coopération est *simple*, quand chacune fait la même chose que les autres. Exemple: plusieurs maçons traînant le même tombereau à bras ou tournant aux barres du même treuil; plusieurs hommes laissant retomber en cadence le mouton sur la

[1] « Il ne faudra accepter les machines nouvelles, disait un orateur au congrès socialiste de Lyon, le 31 janvier 1878, qu'avec beaucoup de circonspection, et exiger une indemnité pour tout ouvrier qui se verra éconduit par suite d'un progrès quelconque dans une industrie. » (De Ceinmar, *les Doctrines des congrès ouvriers de France*, p. 56).

tête du pilotis; plusieurs portefaix transportant tous a dos d'homme le chargement d'un navire sur le quai du port.

La coopération est *complexe*, quand ces hommes, se répartissant la besogne à faire, en exécutent chacun des fractions distinctes. Ainsi, entre portefaix déchargeurs, l'un portera le sac jusque sous le treuil, un second l'attachera à la corde, un troisième mettra la grue en mouvement, et un autre fera glisser le sac sur le quai à l'aide d'un couloir.

De l'observation de la coopération complexe est née la théorie de la division du travail — division *matérielle*, pourrions-nous ajouter, puisque la distinction des fonctions d'invention, de direction et d'exécution est une sorte de division *intellectuelle* du travail.

Xénophon, dans la *Cyropédie*, avait exprimé déjà cette vérité de sens commun, « qu'un homme dont le travail naturel est borné à une seule espèce d'ouvrage, y doit exceller selon l'ordre naturel des choses ».

Mais Adam Smith, dans ses *Recherches sur la richesse des nations*, fut le premier qui étudia scientifiquement la division du travail comme un moyen d'en accroître la productivité. Telle était pour lui l'importance de cette étude, qu'il la plaçait au début de son ouvrage. Son exemple pris de la fabrication des épingles est resté classique. Dans une manufacture, on comptait dix-huit opérations distinctes : dans une autre moins importante, on arrivait à faire 48.000 épingles par jour avec dix ouvriers seulement. « Si tous les ouvriers, dit Adam Smith, avaient travaillé à part et qu'ils n'eussent pas été façonnés à cette besogne particulière, chacun d'eux n'eût pas fait vingt épingles, peut-être pas une seule dans sa journée, tandis que chaque ouvrier, faisant une dixième partie du produit, peut être considéré comme faisant dans sa journée 4.800 épingles[1] ». J.-B. Say donne un exemple analogue : celui d'une fabrique de cartes à jouer dans laquelle trente ouvriers, grâce à la division du travail en soixante-dix opérations, parvenaient à produire 15.000 cartes dans la journée, soit un quotient de 500 par tête, tandis que chacun d'eux aurait eu peine à faire subir en un jour les soixante et dix opérations à une seule carte.

Les avantages de la division du travail sont les suivants :

1° Donner plus d'adresse et de rapidité d'exécution à l'ouvrier qui fait un travail moins varié. C'est la remarque déjà citée de Xénophon ;

2° Eviter les pertes de temps que l'on subit quand on passe d'un

[1] *Richesse des nations*, l. I, ch. I, p. 8.

ouvrage à un autre. Cet avantage est tel qu'un ouvrier chargé de faire plusieurs objets pareils — par exemple le menuisier qui doit faire plusieurs croisées semblables — au lieu de finir le premier objet avant de commencer le second, mène de front sur tous ensemble chacune des opérations qu'il doit leur faire subir ;

3° Utiliser plus complètement le matériel, en évitant que des parties de ce matériel soient momentanément inoccupées pendant que d'autres auraient besoin d'être possédées en double ou en triple — ce qui arriverait si chacun des ouvriers faisait subir lui seul à chaque objet toute la série des transformations ;

4° Permettre d'employer des ouvriers d'âge et de sexe différents, recevant par conséquent des salaires gradués. Au contraire, si la division du travail n'était pas pratiquée, on serait obligé de demander à chaque ouvrier, comme minimum, toute la force musculaire et toute l'adresse qui sont nécessaires pour celle des opérations qui en exige le plus ;

5° Décomposer le travail en un certain nombre de mouvements assez simples pour que quelques-uns puissent être exécutés par des machines. « Une grande partie des machines employées dans les manufactures, disait Adam Smith, ont été inventées originairement par de simples ouvriers, qui naturellement appliquaient toutes leurs pensées à trouver les moyens les plus courts et les plus aisés de remplir la tâche particulière qui leur est confiée. » En ces termes, l'observation est peut-être trop généralisée : il est juste cependant de rappeler l'enfant Humphry Potter, qui, chargé d'ouvrir et de fermer des robinets à la machine à vapeur de Newcomen, imagina de relier ces robinets aux bras du balancier.

Il faut rapprocher de la division du travail la division des professions et des carrières, qui donne, toute proportion gardée, des résultats analogues.

La division du travail, pour atteindre un certain degré, exige :

1° Des travaux continus et non alternatifs. Aussi reste-t-elle à l'état rudimentaire dans l'industrie agricole [1];

2° Des ouvriers nombreux et un outillage compliqué. Or, ces conditions ne sont possibles qu'avec une fabrication importante, c'est-à-dire avec des débouchés étendus, qui dépendent à leur tour, toutes choses égales d'ailleurs, de la facilité des communications et du rayon d'écoulement des produits. La division du travail est donc surtout pratiquée dans la grande industrie et, à un degré déjà moindre, dans la moyenne.

[1] La remarque était déjà d'Adam Smith, *Richesse des nations*, l. I, ch. I. (t. I, p. 9).

IV

CRITIQUE DU RÉGIME ACTUEL DU TRAVAIL

Ainsi outillée, servie par les machines et rendue plus productive par la division du travail, l'industrie moderne a donné lieu à deux reproches : 1° elle cause la surproduction; 2° elle avilit l'ouvrier.

D'abord, qu'est-ce que la surproduction — *overproduction* des Anglais?

Une surproduction absolue nous paraît impossible et surtout tout à fait inoffensive : s'il y a de tout en très grande quantité, mais en proportion absolument correspondante aux besoins des consommateurs, le mal sera nul. Toutefois, ce qui peut arriver et ce qui arrive, c'est une surproduction relative, autrement dit un défaut d'équilibre entre les diverses branches de la production. Alors certains produits, beaucoup trop abondants par rapport à tous les autres, semblent trop abondants par rapport aux facultés de la clientèle à laquelle ils s'adressent. Ils sont dépréciés, parce que leurs producteurs sont obligés d'en offrir beaucoup plus pour recevoir en échange une quantité seulement égale des autres. A ce moment, un grand nombre de ces producteurs sont contraints de s'arrêter, et le chômage, condamnant les ouvriers à la misère, succède à une activité momentanée qui avait fait affluer les nouvelles recrues dans leurs rangs.

Le même phénomène est observé, lorsque les progrès d'une industrie locale ou bien des modifications dans le régime des douanes viennent inopinément fermer un marché sur lequel les produits étaient écoulés auparavant.

La surproduction, défaut d'équilibre de produit à produit, de pays à pays, voire même d'année à année, peut exister en tout ordre de production, et elle s'est manifestée dans tous les temps, au moins avec l'industrie agricole. Autrefois les prix du blé présentaient, selon les saisons, des écarts du simple au sextuple et davantage; même actuellement, personne ne se plaint qu'il se récolte trop de blé dans l'ensemble, mais seulement qu'il s'en récolte trop aux Etats-Unis, trop peu dans l'Europe centrale et occidentale.

Il est hors de doute que la surproduction manufacturière ne pouvait pas être observée autrefois. Beaucoup de travaux qui se font maintenant dans les usines, appartenaient à l'industrie domestique : les autres s'accomplissaient dans des ateliers ne desservant d'ordinaire qu'un marché local, dont les besoins étaient réguliers et mieux connus; seuls les produits de grand luxe pouvaient prétendre à des débouchés éloignés. Or, plus et plus vite on fabrique, plus on est exposé à dépasser les besoins d'un marché.

D'autre part, l'industrie moderne exige des machines dispendieuses, c'est-à-dire de grandes accumulations de capitaux, et l'industriel qui les a faites, se résigne à ne pas rémunérer cette mise de fonds, aussi longtemps qu'il garde l'espérance d'un relèvement et surtout aussi longtemps qu'il peut couvrir ses frais journaliers de matières premières et de main-d'œuvre. En cet état, il marche aussi longtemps qu'il le peut; il inonde de produits un marché déjà sursaturé et il ne s'arrête que vaincu par la force des choses. Alors éclate une catastrophe dont ses ouvriers sont victimes avec lui. Il perd le capital qu'il a mis dans le passé; les ouvriers manquent les salaires qu'ils attendaient dans l'avenir. De leur côté, ceux de ses concurrents qui franchissent la crise, ne la franchissent qu'au prix de sacrifices dont leur personnel supporte le contrecoup sous forme de chômage partiel, et parfois, quoique plus rarement, sous forme aussi de réductions de salaires.

Partout où elle est possible, la surproduction ainsi définie entraîne des conséquences analogues. Sous l'ancien régime, les trop bonnes récoltes de blé étaient une calamité, aggravée encore par l'interdiction d'exporter et l'obligation de vendre dans un certain délai; et tout près de nous, en 1893, une récolte exceptionnelle de vin a provoqué ce qu'on a appelé très justement la crise viticole.

A cela y a-t-il un remède?

S'il y en a un, assurément il n'est pas au pouvoir de l'Etat. Bien moins que les fabricants eux-mêmes, les fonctionnaires des bureaux ministériels seraient capables de suivre les variations incessantes du marché.

Donc, ici encore, la liberté sera préférable au régime de l'autorité et de la contrainte. Les entrepreneurs sont les premiers intéressés, au même titre que leur personnel ouvrier, et ils ont, dans la moyenne, un flair et un instinct commerciaux que ni les livres ni les statistiques ne peuvent donner à des fonctionnaires. Il n'y a pas de remède à imposer quand les fabricants n'en trouvent pas un dans leur entente expresse ou tacite; mais on peut les laisser libres de se concerter pour maintenir leur production commune au niveau des besoins du marché, aussi longtemps que ces accords n'ont pour but que de maintenir une activité moyenne et constante de l'industrie et aussi longtemps qu'ils ne menacent pas de se traduire en un monopole oppressif.

Ces ententes, ce sont les *Kartelle*, conventions couramment admises en Allemagne, clandestines et moins pratiquées en France. Nous y reviendrons à propos de la circulation et de la spéculation [1].

Mais il faut être juste. Même dans l'industrie manufacturière les surproductions ne provoquent pas les mêmes souffrances que les famines d'autrefois, heureusement empêchées aujourd'hui par une facilité de communications qui tend de plus en plus à ne faire du monde entier qu'un seul marché.

L'avilissement intellectuel et moral de l'ouvrier serait causé par la monotonie et l'uniformité du travail divisé, et même ordinairement du travail mécanique.

« La séparation des travaux, avait dit déjà J.-B. Say, accroît prodigieusement les produits de la société, mais elle ôte quelque chose à la capacité de chaque homme pris individuellement. »

« Un homme, disait Adam Smith, dont toute la vie se passe à remplir un petit nombre d'opérations simples dont les effets sont toujours les mêmes, perd naturellement l'habitude de déployer ou exercer ses facultés, et devient en général aussi stupide et aussi ignorant qu'il soit possible à une créature humaine de le devenir. Aussi sa dextérité dans un métier particulier est une qualité qu'il semble avoir acquise aux dépens de ses qualités intellectuelles; or, cet état est celui dans lequel l'ouvrier pauvre, c'est-à-dire la masse du peuple, doit tomber nécessairement dans toute société civilisée et avancée en industrie, à moins que le gouvernement ne prenne des précautions pour prévenir le mal [2]. »

Nous signalons ce dernier trait : il permet d'affirmer qu'Adam Smith n'avait pas adopté absolument et sans réserve le principe de la non-intervention de l'Etat dans le régime du travail. Quant aux précautions législatives, c'est la diffusion de l'instruction, la surveillance du travail dans les manufactures, et la limitation de sa durée, renfermée dans les bornes au delà desquelles il deviendrait abusif : nous y reviendrons.

Sur l'intelligence en particulier, la division du travail et le régime de l'usine n'ont pas nécessairement un effet déprimant qui ne puisse être compensé.

L'ouvrier des villes, qui les pratique, a généralement l'esprit plus ouvert et plus actif que le cultivateur qui n'y est aucunement soumis. A quoi tient cette différence? Aux moyens d'excitation

[1] IIe partie, chap. III.
[2] *Richesse des nations*, l. V, ch. I (t. II, pp. 442-443).

dont l'ouvrier des villes est entouré. Donc, si la division du travail a une influence regrettable sur le moral, cette influence n'est pas telle qu'elle ne puisse être combattue et plus que neutralisée.

Les pires conditions sont réalisées par ce qu'on appelle le *sweating system* des Anglais, que le comité d'enquête de la Chambre des lords définissait, non pas comme une forme d'organisation industrielle, mais comme un ensemble de circonstances : des salaires exceptionnellement bas, une durée excessive de travail et des ateliers insalubres. C'est le travail dans un petit atelier; c'est surtout le travail à domicile et aux pièces. Les principales industries *sweated* sont la confection des vêtements et des chaussures à bas prix (à Londres, ouvriers et entrepreneurs sont juifs pour la plupart) et les travaux à l'aiguille pour les femmes. Le *sweater* est fréquemment un petit entrepreneur, aussi malheureux que ses victimes. Le *sweating system* est si peu une conséquence de la concentration manufacturière, que ses adversaires les plus résolus ne pensent pas qu'il puisse être réprimé autrement que par le régime des usines proprement dites, qui, étant plus importantes et plus faciles à inspecter, tomberaient plus certainement sous la surveillance de la loi et de l'opinion [1]. Des faits de *sweating system* sont habituels à Paris et dans toutes les grandes villes : ils ont été maintes fois signalés aux pouvoirs publics.

[1] *Comment en finir avec le sweating system ?* rapport présenté au Congrès coopératif de Rochdale pour Mme Sidney Webb (miss Beatrice Potter), qui avait travaillé plusieurs mois comme ouvrière dans un atelier de Londres (*Revue d'économie politique*, nov. 1893, p. 963).

CHAPITRE IV

LE CAPITAL

I

DÉFINITION DU CAPITAL

De même que les mots richesse, rente et bien d'autres encore, le mot capital est un de ceux que la science économique a trouvés dans la langue vulgaire et dont elle s'est emparée pour exprimer des idées nouvelles. De là la nécessité de le définir avec soin.

Etymologiquement, capital vient du mot *capitale* qui appartient à la basse latinité et qui a formé notre mot juridique *cheptel* : il désignait du bétail fourni par un propriétaire à un métayer ou tenancier, en vue d'un partage du croît et des produits.

Capital a pris ensuite plusieurs sens, fort éloignés de son origine.

Dans l'usage ordinaire et même dans le droit, il sert d'antithèse à *revenu* et se définit par son opposition. On dit, par exemple, que l'émancipé et le pourvu de conseil judiciaire peuvent toucher leurs revenus sans pouvoir disposer de leur capital.

En comptabilité et en commerce, le capital est le fonds premier avec lequel on monte une entreprise.

Au pluriel, le mot capitaux s'entend plus particulièrement de l'argent et des richesses quelconques susceptibles d'être transformées immédiatement en argent, comme les titres de bourse, par opposition aux immeubles et au matériel d'industrie. Parfois aussi, le singulier capital reçoit ce même sens.

Les économistes sont fréquemment obligés de prendre le mot dans l'une ou l'autre de ces premières acceptions. Quelques-uns notamment, en conformité avec l'une d'entre elles, ont défini le capital « toute richesse capable de donner un revenu sans être consommée », étant entendu que la consommation que l'on veut exclure n'est que la consommation proprement dite ou consommation d'entretien et de jouissance.

Cependant la plupart des économistes, à l'exemple d'Adam Smith, de Malthus, de Ricardo et de Rossi, prennent le mot dans un sens nouveau. Ils entendent avec lui *ceux des produits d'un travail antérieur qui sont destinés à servir à un autre travail.*

Capital signifie alors « accumulation de produits destinés à la production [1] ».

Il est logique de tenir à cette acception. C'est, en effet, à propos de la production que nous avons vu le mot capital pour la première fois, et nous avons nommé alors le capital parmi les agents de la production.

On laisse donc de côté tout le fonds de consommation ou de jouissance — richesses quelconques qui serviront à satisfaire des besoins directement et sans transformations nouvelles. On laisse même de côté ce qui peut donner un revenu sans servir à la production, par exemple les maisons d'habitation, les lieux de plaisir et biens semblables. Mais on embrasse dans la définition les produits encore informes d'un premier travail destinés à un second, comme le minerai extrait de la mine. En ce dernier point surtout, le sens scientifique s'écarte très sensiblement du sens vulgaire.

C'est Adam Smith qui a introduit le mot dans la langue scientifique et qui a créé de toutes pièces ce concept nouveau, cette « catégorie économique » comme on peut dire [2].

C'est lui qui, dans le stock ou fonds accumulé des richesses, a opposé très justement « la partie dont on espère tirer un revenu et qui s'appelle capital, et celle qui fournit immédiatement à la consommation de son possesseur [3] ».

Dans la définition, nous avons introduit un élément subjectif : la destination de ce possesseur. En effet, si c'est généralement d'après leur nature que les produits appartiennent au capital ou au fonds de consommation (parce que leur destination dépend avant tout de leur nature), il en est cependant parmi eux dont le classement est librement fait par le propriétaire. Ainsi le bétail est un instrument de travail chez le cultivateur ; il passe dans le fonds de consommation quand on le dirige sur l'abattoir.

Mieux que cela, le même objet peut être en même temps capital et fonds de consommation selon l'angle sous lequel on l'observe. Ainsi, quelques centaines ou quelques milliers de francs qu'un propriétaire aura reçus comme revenus et déposés momentanément dans une banque avant de les dépenser, resteront pour lui un objet de consommation, en même temps que la maison de banque les fera valoir comme un capital.

L'énumération des capitaux telle qu'Adam Smith l'a dressée, éclaircira davantage la définition.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 329.
[2] Block, *Progrès de la science économique*, t. I, p. 342.
[3] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. II, ch. I (t. II, p. 336).

Sont du capital, d'après Adam Smith et ses disciples :

1° Tous les instruments, outils, machines : « Toutes les machines utiles et instruments de métiers qui facilitent et abrègent le travail[1] ». Parmi ces instruments, il faut comprendre même les animaux domestiques, puisque ce n'est que par le travail antérieur de l'éducation et de l'élevage que ceux-ci sont devenus aptes à servir à la production. Ainsi tout le matériel agricole, y compris le bétail, est du capital ;

2° Les constructions industrielles : « Tous les bâtiments destinés à un objet utile et qui sont des moyens de revenu... pour la personne qui les tient... tels que les boutiques, les magasins, les ateliers, les bâtiments d'une ferme avec leurs dépendances nécessaires, étables, granges, etc. Ces bâtiments sont fort différents des maisons purement habitables ; ce sont des espèces d'instruments, de métiers, et on peut les considérer sous le même point de vue que ceux-ci[2]. » Ainsi encore, pour un chemin de fer, la voie tout entière : gares, viaducs, tunnels, tranchées, remblais, etc.;

3° Les améliorations des terres[3], défrichements, défoncements, plantations, assainissements, rigoles, etc.

Toute la question est de savoir si l'effet des améliorations ne doit pas être d'imprimer même à la terre améliorée le caractère de capital. Nous avons déjà traité indirectement ce sujet à propos de la propriété foncière et de son origine naturelle[4], et nous avons alors répondu par l'affirmative[5].

Plus tard, nous en conclurons que le revenu de la terre améliorée est pour sa totalité le loyer d'un capital et qu'il n'y a pas à en faire deux parts, l'une qui s'appellerait le loyer du capital-améliorations, et l'autre qui s'appellerait la rente de l'agent naturel terre.

Les applications qui suivent ont donné lieu à plus de discussions.

Adam Smith comprenait encore parmi le capital :

[1] *Richesse des nations*, l. II, ch. I, t. I, p. 340.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Supra, p. 50.
[5] « Quand la terre, dit M. Gide, a été modifiée par le travail de l'homme, elle devient incontestablement un capital. Le sol arable, partout où il a été défriché, défoncé, labouré, fumé, constitue un produit tout aussi artificiel que l'argile pétrie par la main du potier ou le taureau dressé au joug » (*Principes d'économie politique*, 1re édition, p. 157). M. Gide a effacé ensuite ce passage, qui gênait ses idées postérieures sur la question de l'origine et de la légitimité de la propriété foncière.
Il est bon de revoir à ce propos l'Encyclique *Rerum novarum*, p. 9 (Supra, p. 50).

4° Les matériaux et matières premières ayant subi déjà une ou plusieurs transformations, mais non encore parvenues au point définitif de leur utilisation. Effectivement l'état actuel de ces matériaux (minerai extrait, blé, farine, laine brute, filée, tissée même et en pièce, etc.) est bien le résultat d'un travail antérieur et la condition d'une production subséquente. Cependant il répugne à quelques esprits de regarder comme capital — comme agent de production par conséquent — la substance même d'où le produit doit être tiré par transformation. Aussi pourrait-on dire avec assez de raison que le caractère de capital va en s'affaiblissant, et qu'inversement le caractère d'objet de consommation va en se dessinant davantage, à mesure que l'objet s'éloigne de sa forme première pour monter graduellement vers la forme sous laquelle il sera l'objet d'une consommation de jouissance ;

5° Les marchandises finies tant qu'elles ne sont pas parvenues aux mains du consommateur : « L'ouvrage fait et parfait, mais qui est encore entre les mains du marchand ou du manufacturier et qui n'est pas encore débité ou distribué à celui qui doit en user ou le consommer, tels que ces ouvrages tout faits, que nous voyons souvent exposés dans les boutiques du serrurier, de l'ébéniste, de l'orfèvre, du joaillier, du faïencier, etc.[1] »

Ici les hésitations et les répugnances augmentent. L'objet est fini : à quelle production servira-t-il encore ? A celle du commerce, répond-on, puisqu'il en est l'objet ; mais il s'agirait de savoir ce qui doit ici l'emporter, de la nature objective du produit, qui en soi-même est terminé, ou bien de la destination toute subjective que lui donne le commerçant détenteur.

Ricardo et ses disciples allaient encore plus loin. Même parvenus aux mains du dernier consommateur, les produits finis, tels que provisions de bouche ou vêtements confectionnés, étaient encore à leurs yeux du capital, parce que les ouvriers en ont besoin pour travailler et que ces existences en ménage contribuent de cette manière à la productivité du travail ouvrier. Le blé dans le grenier du paysan et destiné à sa nourriture, le « pain sur la planche » comme on dit, devraient ainsi être assimilés au charbon qu'on destine au foyer des générateurs.

C'est matérialiser l'homme outre mesure. C'est ne voir en lui que la machine. C'est méconnaître ce qu'il y a de personnel, de vraiment substantiel dans les besoins de sa nature. Non : l'homme ne mange pas parce qu'il travaille ; il mange parce qu'il est homme ; il a besoin de manger parce qu'il a droit de vivre : enfin et surtout, son besoin de manger est indépendant de son rende-

[1] *Richesse des nations*, l. II, ch. I, t. I, p. 341.

ment en travail et il est le même, toujours aussi impérieux, pour l'oisif que pour l'homme occupé. En fait d'approvisionnements, ce sont ceux du travail, ceux de l'entrepreneur ou du marchand, qui sont du capital, mais non ceux du dernier consommateur ouvrier ;

6° La monnaie. Il ne s'agit ici ni des métaux précieux en lingots, puisque d'après Adam Smith ils sont des capitaux comme étant des matières en voie de transformation, ni des métaux précieux ouvrés en bijoux ou en vaisselle, si ceux-ci sont encore aux mains des marchands. Il s'agit de métaux précieux monnayés, ce que le public appelle improprement l'*argent*.

Sans doute, en elle-même, cette monnaie est inerte et ne produit rien (c'est du reste l'inertie caractéristique de tout capital quand l'homme manque pour le faire valoir); sans doute encore la monnaie, aux mains de ceux qui la détiennent, leur sert bien souvent par sa puissance de consommation et non pas par sa puissance de production : il n'en est pas moins vrai cependant que dans notre civilisation cette monnaie et tout ce qui est instantanément échangeable contre elle sont au nombre des auxiliaires les plus efficaces du travail.

De cette nomenclature de capitaux, nous avons exclu les maisons ordinaires d'habitation. C'est la pure doctrine d'Adam Smith[1].

En effet, sont seules du capital toutes les maisons qui ne valent que comme annexes de l'usine et de l'atelier, soit agricole, soit industriel : ainsi la maison du cultivateur, annexe à ses bâtiments d'exploitation ; ainsi les logements du concierge ou du directeur de l'usine ; ainsi encore ces cités ouvrières que des Compagnies de mines bâtissent à proximité de leurs sièges d'extraction. Sans elles, la mine et la ferme seraient inexploitables ; sans la mine et la terre aussi, les maisons mêmes ne trouveraient pas de locataires.

Mais autre est le cas des maisons ordinaires de logement dans les villes et dans les bourgs. C'est pour se loger et non pour travailler que le locataire a besoin d'elles ; par elles, c'est à son besoin de logement qu'il satisfait, et non pas à son désir de travail et de salaire. Nous leur appliquons donc ce que nous avons dit précédemment des existences en fonds de consommation, de même que Ricardo, qui considérait ces maisons comme du capital, leur appliquait sa doctrine sur les approvisionnements pour le personnel ouvrier.

On insiste cependant et l'on dit que les maisons, rendant des

[1] *Richesse des nations*, l. II, ch. I (t. I, p. 339).

loyers annuels et réguliers, sont bien un instrument de production pour leur propriétaire.

L'argument ne nous touche point. Entre la maison de ville et le domaine de campagne, que le droit civil et l'usage mettent si volontiers dans la même classe, il subsiste une différence radicale. C'est que le fermier paye avec le produit de la chose louée, tandis que le locataire paye avec quelque autre source de revenus, tels que les loyers de ses autres capitaux, ou le salaire de son propre travail.

D'où cette conséquence que la société est enrichie avec la location de la ferme, tandis qu'elle ne l'est pas avec la location de la maison. En effet, au cas de fermage d'un bien rural, si l'argent sorti de la bourse du fermier est exactement compensé par celui qui entre dans la bourse du propriétaire, il n'en est pas moins exact que la société a gagné l'ensemble des produits que le fermier a tirés du domaine. Au contraire, au cas de location d'une maison urbaine, l'enrichissement de l'un a sa contre-partie exacte dans l'appauvrissement de l'autre, sans que la société bénéficie d'aucun produit tiré de la chose louée. Tout simplement le pouvoir de consommer des richesses quelconques, pouvoir qui est représenté par le prix en argent de la location, a passé du locataire au propriétaire, en échange du pouvoir de consommer la maison, qui passait, par l'effet du bail, du propriétaire au locataire.

Au fond, c'est la question de savoir si l'on doit définir le capital par la faculté de donner un revenu — opinion que nous avons rejetée plus haut — ou bien par la faculté de servir à la production, ainsi que nous l'avons admis.

Quelques-uns ont cru tout concilier en appelant les maisons du nom de capitaux *lucratifs*, par opposition aux autres capitaux, qui seraient dits *productifs*[1].

D'autres ont distingué le capital *social*, qui donne un revenu à la société, et le capital *privé*, qui en donne un à son propriétaire, soit qu'il en donne ou n'en donne pas à la société[2]. Les maisons de rapport seraient dans cette dernière catégorie : capitaux *de profit*, sans être capitaux *de production ;* faisant partie du capital privé, mais non du capital social.

Adam Smith complétait sa nomenclature des capitaux par les talents et les capacités acquises en vue du travail. Ici nous croyons ne pas pouvoir le suivre, parce que, dès le début, nous

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 140.

[2] Cette distinction est déjà — moins les mots — dans Adam Smith, t. I, p. 339. (Nous citons toujours sur l'édition Guillaumin, 1843).

avons fait des capitaux une subdivision des richesses matérielles. Inutile donc de chercher, parmi les richesses immatérielles et les qualités morales ou même physiques, celles qui, obtenues à l'aide d'un premier travail, seraient de nature à en faciliter un second.

L'énumération ainsi faite des capitaux permet de les répartir en trois éléments ou catégories distinctes : 1° les approvisionnements ; 2° les instruments ; 3° les matières premières[1]. Les approvisionnements comprennent les produits finis destinés à la consommation ouvrière pour le temps pendant lequel l'ouvrier travaillera. Les instruments renferment les usines, terres et machines. Enfin, rien à dire des matières premières. Quant au numéraire — à l'exception des menues sommes courantes destinées à une consommation de jouissance immédiate ou très prochaine — il est du capital, soit à titre d'approvisionnements (par exemple chez le fabricant, qui paiera avec lui les salaires), soit à titre d'instrument, rôle qu'il remplit surtout dans la circulation que nécessitent les opérations de commerce, de banque et d'industrie.

A ce point de vue, il est très exact d'appeler *capitalisation* l'acte du propriétaire, de l'industriel ou du salarié, qui détourne et qui place une partie de ce qu'il venait de faire entrer à titre de revenu dans son fonds de consommation.

Telle est, sauf les divergences de détail, l'idée générale universellement admise pour le mot capital.

Lassalle et Karl Marx, dans l'intérêt de la cause socialiste pour laquelle ils travaillaient, ont tenté d'en accréditer une autre. Ils ont cela de commun entre eux, que pour eux il n'y a pas de capital tant que l'instrument reste la propriété de celui qui le fait valoir. Pour le surplus, ils diffèrent.

Lassalle fait de la possibilité d'être placé et de rendre, le caractère distinctif du capital. Il soutient que le capital n'existait ni dans l'antiquité, ni dans le moyen âge; il ne le regarde que comme « une catégorie historique », du reste absolument comme la propriété[2]. On se range donc, sans le savoir, à l'opinion de Lassalle quand on dit que la production est *capitaliste* actuellement et qu'elle ne l'était pas autrefois.

Ce qui est vrai, c'est que l'industrie moderne est mieux outillée, que le rôle du capital s'y est accru et que l'ouvrier non agricole

[1] Block, *Progrès de la science économique*. t. I, p. 333.
[2] Lassalle. *Kapital und Arbeit* 1864.

est moins souvent propriétaire exclusif et individuel des instruments, parce que les instruments sont de beaucoup plus de prix qu'autrefois. Ce qui est faux, c'est que le rôle du capital n'ait pas commencé avec la civilisation et pour ainsi dire avant elle ; ce qui est faux, c'est que la production agricole n'ait pas été de tout temps capitaliste au sens économique du mot ; c'est enfin que le travailleur n'ait jamais été moins ou aussi peu qu'aujourd'hui le propriétaire du capital qu'il met en œuvre.

Passons à Karl Marx[1]. D'après lui, « l'argent, produit final de la circulation, est la première forme d'apparition du capital... La circulation des marchandises en est le point de départ ; mais il n'apparaît que là où la production marchande et le commerce ont atteint déjà un certain développement. » Voilà pourquoi « son histoire moderne date de la création du commerce et du marché des deux mondes au seizième siècle ».

Autrement dit, si je vais au marché avec 1.000 fr. dans ma poche, que j'y achète des marchandises et que je les revende 1.100 fr., ce sont les 1.100 fr. qui sont du capital et non pas les 1.000 premiers. N'est donc capital que l'argent (ou le pouvoir d'échange) acquis par un échange précédent.

Karl Marx applique ensuite cette définition à l'acquisition du travail ouvrier : c'est sa fameuse théorie de la « plus-value » — *Mehrwerth*. « La valeur journalière de la force de travail, dit-il, revient à 3 schellings (3 fr. 75), parce qu'il faut une demi-journée pour produire quotidiennement cette force. » Mais le patron qui ne donne que 3 schellings à l'ouvrier, le fait travailler douze heures au lieu de six. Donc il gagne six heures. Dans le régime actuel, « l'utilité spécifique de cette marchandise (le travail) est d'être source de valeur et de plus de valeur qu'elle n'en possède elle-même. En effet, le vendeur de la force de travail (le capitaliste), comme le vendeur de toute autre marchandise, en *réalise* la valeur échangeable et en *aliène* la valeur usuelle. » Plus clairement, le patron ne paye que six heures de travail, il en obtient douze et vend au prix de deux journées d'ouvrier ce qui ne lui en a coûté qu'une. C'est du capital, puisque c'est de l'argent obtenu par voie d'échange ; c'est une *Mehrwerth*, ou un excédent de valeur obtenu, puisqu'il n'a payé qu'une demi-journée et en obtient une entière. « Toute plus-value sous quelque forme qu'elle se cristallise, intérêts, rente, profit, n'est que la matérialisation d'une certaine durée de travail non payé. Le mystère du travail productif se résout en ce fait qu'il dispose d'une certaine quantité

[1] Karl Marx, *le Capital*, IIe partie, ch. IV.

de travail qu'il ne paye pas[1]. » Voilà ce que Karl Marx, fier de sa découverte, appelle avec orgueil « le mystère de la plus-value », *das Geheimniss der Plusmacherei* », pendant que ses disciples le félicitent d'avoir « donné la conception synthétique de l'histoire et dévoilé le mystère de la production capitaliste en rendant compte de la plus-value. Grâce à ces deux découvertes, disent-ils, le socialisme est devenu une science[2]. »

A cela, que répondre ?

1° La base de la théorie — c'est-à-dire la thèse sur la cause de la valeur — est fausse[3]; 2° la définition du capital est une formule de pur arbitraire, en opposition avec le sens des mots; enfin 3° ce qui est plus grave, c'est que toute la théorie de la plus-value a été basée sur des hypothèses toutes gratuites. Comment Karl Marx sait-il que le travail de six heures suffit pour gagner la vie de l'ouvrier? Pablo Lafargue, gendre de Lassalle, prétendait bien qu'il n'en faut que trois! Le fait, c'est que nombre d'entrepreneurs se ruinent en faisant travailler dix et douze heures, et que pas un travailleur autonome, pas un paysan surtout, voire même un médecin ne gagne sa vie ou ne se crée une situation avec six heures seulement de travail. Enfin, puisque la journée entière de travail vaut la subsistance de deux jours au lieu d'un, pourquoi l'ouvrier la vend-il moitié moins qu'elle ne vaut ? On répond qu'il ne peut pas faire autrement, mais nous laissons de côté cette question qui nous introduirait prématurément dans celle de l'égalité ou de l'infériorité économique de l'ouvrier au regard de l'entrepreneur.

II

FORMATION DU CAPITAL

Pour former du capital, il faut travailler autrement ou plus que pour la satisfaction des besoins actuels, et il faut destiner le produit à procurer ou à faciliter une production ultérieure. Voilà ce qui découle logiquement de la définition.

Si nous analysons ces conditions, nous voyons qu'il faut :

1° Travailler ;

2° Ne pas consommer le fruit de son travail ;

[1] Karl Marx, *le Capital*, IIe partie, ch. VII, § 2.

[2] Engels. *Entwickelung des Socialismus von der Utopie zur Wissenschaft.*

[3] C'est la thèse déjà exposée du « travail social, source unique de la valeur » (supra, p. 40).

3° Diriger cet excédent de manière à assurer, non pas une consommation différée, mais une production.

Le sauvage qui va à la chasse et qui ne peut garder le gibier, abondant peut-être, qu'il a atteint, remplit la première condition sans obéir aux deux autres; la fourmi elle-même, en entassant des provisions que l'on dit destinées à la mauvaise saison, remplit les deux premières sans obéir à la troisième.

Et cependant elle épargne.

C'est que l'épargne, quoi qu'on dise, n'est pas nécessairement la formation du capital.

Aussi bien l'épargne, rigoureusement parlant, ne se conçoit-elle que pour deux catégories de richesses : 1° pour les objets de consommation, lesquels ne sont aucunement du capital ; 2° pour le numéraire, qui n'en est que par son extrême facilité à être échangé contre de véritables objets de production.

Il peut donc y avoir épargne sans qu'il y ait formation de capital. Inversement, il peut y avoir formation de capital sans qu'il y ait épargne. Le paysan qui emploie ses journées d'hiver à défoncer un sol rocheux pour y créer une vigne, fait un capital, et personne ne dira qu'il épargne.

Dans l'usage, on est tenté de confondre l'épargne avec la formation du capital et d'appeler le capital le fruit de l'épargne; on a tort surtout de voir trop exclusivement la capitalisation dans le fait d'amasser du numéraire par la privation dans les dépenses et de le placer à intérêt. Je vois bien par exemple que les déposants des Caisses d'épargne ont épargné les quatre milliards qu'ils leur ont versés ; mais je ne vois pas qu'ils aient fait du capital et surtout je ne vois pas que la France en soit ni plus riche, ni plus puissante dans l'ordre de la production. Je ne le saurai que le jour où je verrai les déposants, après avoir retiré leurs fonds, les employer comme des instruments de production : car jusqu'à ce moment-là, sur les trois conditions de la formation du capital, il y en a une qui est encore en suspens.

Et l'Etat lui-même, que fait-il des fonds qu'il s'est fait confier ? A supposer que le déposant les considère comme un capital privé, quel gage avons-nous que l'Etat les emploie d'une manière productive, qu'il ne les gaspille pas en dépenses de consommation et qu'il en ait fait vraiment un capital social ?

La formation du capital, dans une société, est d'autant plus facile que cette société en possède déjà davantage. Les seconds outils sont moins difficiles à faire que les premiers, et l'établi du menuisier, par exemple, n'a été qu'un jeu une fois qu'il a eu en mains la scie, le ciseau et le rabot. A cet égard il en est d'une

société comme de chacun des individus qui la composent. Ce sont les premières économies qui sont les plus difficiles à faire. Là est pour une société l'obstacle aux premiers progrès de la civilisation, de même que l'extrême misère et la dégradation morale et physique qui en est la conséquence, sont pour certaines classes de population ouvrière le plus grand obstacle à leur relèvement.

Dans les sociétés déjà pourvues de capital, la difficulté de le constituer se trouve dans le penchant aux plaisirs et aux dépenses de luxe, dans l'inclination qui les porte à faire avec l'excédent de leur travail, non pas des instruments de production, mais des objets de consommation. Ce fut la tendance de l'Espagne après Charles Quint, et ce fut une cause de sa décadence économique, pendant que la Hollande, l'Angleterre et même la France s'outillaient pour la supplanter.

III

LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL

La productivité du capital est la quantité dont l'emploi de celui-ci augmente le rendement de l'effort humain. Si le porteur à dos transporte 40 kilos et que, devenu conducteur d'un cheval ou d'un mulet non attelé, il en conduise 200, la productivité du capital est cette différence de 160, quadruple du rendement de l'effort humain. Puis si ce même homme, devenu charretier, mène 1.000 kilos sur sa charrette, c'est par 960 que s'exprime la productivité des capitaux cheval, voiture et route. Cette fois-ci le rendement de l'effort humain serait à première vue augmenté dans le rapport de 1 à 25.

Mais la productivité réelle est toujours très inférieure à la productivité apparente, parce qu'il faut ajouter à l'effort humain actuel l'effort humain antérieur qui a été nécessaire pour la formation du capital. Ainsi, dans le cas que nous citions, à l'effort du charretier menant la voiture, il faut ajouter ceux du charron qui l'a construite, ceux des terrassiers qui ont fait la route et ceux de tous les ouvriers qui leur ont fourni leurs matières premières et leurs outils.

Il faut amortir tous ces efforts antérieurs par le nombre des cas où le capital qu'ils ont créé est appelé à servir. Nous revenons donc à ce que nous avons dit sur les machines à propos de la différence entre l'économie réelle et l'économie apparente

d'efforts par le fait de leur emploi [1]. Par conséquent, on conçoit très bien qu'un capital dont la formation serait dispendieuse, dont l'usure serait rapide et dont l'usage serait rare, ne fût doué d'aucune productivité réelle, quelle qu'en fût du reste la productivité apparente. En France certaines lignes du programme de chemins de fer de M. de Freycinet n'auraient pas échappé à cette critique.

Le capital appartient légitimement à un propriétaire, comme toute richesse matérielle qui est un produit. Le propriétaire, envisagé sous cet aspect, s'appelle *capitaliste*. Il peut stipuler une part dans la productivité du capital, lorsqu'il le prête à un tiers. S'il ne le pouvait pas, il serait désintéressé de le posséder toutes les fois qu'il ne pourrait pas travailler lui-même sur ce capital ; il aurait été par conséquent moins intéressé à le former et il aurait incliné davantage aux emplois de consommation. Bref, la société aurait perdu de ce fait toute l'aide qu'elle va trouver dans ce capital, pour pouvoir, grâce à lui, tout à la fois produire et consommer davantage.

Les collectivistes ont adopté la formule : *le produit intégral au travailleur*, ou cette autre (qui est équivalente à la première) : que *l'ouvrier doit pouvoir racheter le produit avec le prix de sa journée*. En droit ce serait juste — et en fait il en arriverait ainsi — si l'ouvrier travaillait avec ses mains seulement et sans aucun capital ; au contraire, c'est illogique et absurde quand l'ouvrier travaille avec des instruments. Alors, en effet, l'ouvrier n'a pas fait le produit à lui tout seul et il ne doit pas pouvoir prétendre à l'intégralité de celui-ci. Si le bûcheron est propriétaire de la hache, il faut qu'il prélève sur le prix du bois abattu le prix dont il a acheté cette hache ; et si elle lui est fournie par un entrepreneur, il faut qu'il en abandonne un prix de location.

Si haut qu'on remonte dans l'histoire, on voit ce partage, aussi longtemps du moins qu'on voit un capital. « Dans les pays celtiques et germaniques, c'est la moitié du coût du troupeau perçue par celui qui a donné des vaches en cheptel ; c'est, dans les coutumes les plus anciennes de la pêche, la part de poisson attribuée à la barque et aux filets [2]. »

Cette part tend à décroître quand le capital est plus abondant et par conséquent plus offert au travail. Inversement elle tend à croître quand l'outillage est plus savant, plus compliqué, plus dispendieux. Dans ce dernier cas, le travailleur pourra tirer de

[1] *Supra*, p. 145.
[2] Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance au* XIX[e] *siècle*, p. 57.

son travail une rémunération plus élevée tout en étant beaucoup plus loin d'obtenir l'intégralité du produit.

La part du capitaliste dans le produit s'appelle, selon les cas, *loyer* ou *intérêt*. Ce sont les fruits *civils* de notre Code. Adam Smith, Ricardo et les économistes anglais l'appelaient *profits*[1]. Mais l'usage a très justement prévalu de réserver le mot *profit* pour le gain d'entreprise, et de donner celui de *loyer* ou *intérêt* au revenu du capitaliste (soit que les capitaux soient mis en œuvre par lui-même ou par un tiers). L'analyse que l'on fait ainsi ajoute à la clarté et à la rectitude des idées.

Cette part du capitaliste peut être, tantôt d'une fraction aliquote du produit, comme la moitié, un tiers ou un quart, tantôt fixée à un forfait déterminé.

La fraction aliquote ou le tantième du produit, c'est le système de la commandite dans la société commerciale, du métayage en agriculture et du partage des prises dans la pêche.

Le forfait déterminé, c'est l'affermage d'un domaine rural contre une somme fixe d'argent; c'est le loyer d'une usine, également à prix fixe; avec la monnaie, c'est le prêt d'argent fait avec intérêts et en vue d'une industrie. Les maisons d'habitation, bien qu'elles soient des objets de consommation et non des capitaux, comportent, pour la cession du droit d'usage, ce même mode de rémunération du propriétaire, c'est-à-dire le forfait déterminé. Il en est de même de la monnaie considérée dans le pouvoir de consommer qu'elle confère : c'est ici la question du prêt à intérêt pour tous les cas où les fonds prêtés ne sont pas destinés à un rôle de production.

Nous reviendrons du reste avec détails sur la question de la licéité de l'intérêt dans le prêt des sommes d'argent, quelque destination que ces sommes soient appelées à recevoir.

Pour ce partage du produit entre le capital et le travail, il ne peut y avoir aucune base essentiellement juste de répartition. Il faut tenir compte, dans chaque cas, de la productivité plus ou moins grande du capital fourni, et de la rareté, soit du capital, soit du travail, sous le bénéfice des réserves que nous aurons à faire au nom de la morale.

On a essayé de dire que « il convient d'attribuer au travail la moitié des fruits du capital exploité et rendu fructueux par lui », en ajoutant que le capital, dans la société moderne, s'en arroge une part plus forte : d'où nécessité pour les lois civiles de le

[1] Ricardo, *Principes d'économie politique*, ch. VI. — Adam Smith distingue l'*intérêt* (revenu d'un capital prêté) d'avec le *profit* « qu'une personne retire d'un capital qu'elle dirige ou qu'elle emploie » (t. I, p. 71).

ramener à ce taux de moitié[1]. Nous sommes convaincu que toute formule *a priori* est injuste, en ce qu'elle ne tient aucun compte des différences, soit dans la productivité intrinsèque du capital fourni, soit dans le coût de formation de ce capital, soit enfin dans les chances de rendement de ce capital.

Nous croyons surtout, après mûr examen de la question, que le capital est fort loin de percevoir en moyenne la moitié de la valeur produite; bien plus, nous pensons qu'il s'en éloigne toujours davantage au cours de ce siècle et que sa part décroît de plus en plus au profit de celle du travail. Aussi la formule du partage par moitié, si elle était applicable en général, serait-elle un moyen d'empirer la condition des classes laborieuses, auxquelles on s'intéresse à juste titre, mais que l'on égare si facilement par l'ignorance et la fausse appréciation des faits économiques contemporains[2].

La rareté du capital, avons-nous dit, influe sur le taux de sa rémunération. Notons en passant que, si le capital doit être d'autant moins exigeant dans ses rapports avec le travail qu'il est plus abondant, on peut bien en conclure *a priori* que les travailleurs sont intéressés à sa multiplication.

IV

CAPITAUX FIXES ET CAPITAUX CIRCULANTS

Au point de vue de la manière de servir à la production, on distingue les capitaux en *fixes* et *circulants*.

1° Les capitaux *fixes* (autrement dits *engagés* ou *de fondation*) sont ceux dont la destinée est de survivre à la production qu'ils

[1] M. le chanoine Elie Blanc, *Traité de philosophie scolastique*, t. III, p. 393.

[2] Voir les très nombreux arguments de fait que M. Claudio Jannet apporte à l'appui de cette thèse dans son ouvrage si richement documenté, *le Capital, la spéculation et la finance* (pp. 62 et suiv.). Détachons-en un seul : « En 1889, les chemins de fer des Etats-Unis n'ont encore distribué à leurs actionnaires et obligataires que 82.110.198 dollars, et porté aux réserves que 19.278.538 dollars. Le nombre de leurs employés et agents monte à 702.743. En calculant seulement à 500 dollars leur salaire moyen, on arrive à une somme de 352.371.500 dollars distribués en salaires : quatre fois le montant des dividendes et des intérêts distribués au capital. » En France, je prends une des deux ou trois Compagnies de mines (Roche-la-Molière et Firminy), qui ont le bénéfice le plus élevé par tonne extraite et par ouvrier. Je trouve, pour 1893 :

Dividendes distribués (pas d'intérêts à servir)	2.196.000 »	(32 0/0)
Salaires ouvriers (non compris les *subventions*)	4.610.895 »	(68 0/0)

Et ce rapport s'améliore sans cesse en faveur du salaire. En 1881, il était :

Dividendes	2.340.000 »	(40 0/0)
Salaires ouvriers	3.543.263 »	(60 0/0)

facilitent, de n'être échangés qu'après avoir été mis hors d'usage, et comme dit Adam Smith, « de donner un revenu sans changer de maître ».

A cette catégorie appartiennent les instruments, outils et machines, les constructions industrielles, les améliorations foncières et la terre.

2° Les capitaux *circulants* (autrement dits *dégagés*, *d'exploitation*, ou *fonds de roulement*) sont ceux qui sont absorbés dans l'œuvre de la production, soit qu'ils y changent nécessairement de forme, soit qu'ils y passent nécessairement de mains en mains.

Ainsi qu'on le voit, il y en a deux espèces différentes. C'est de la première catégorie que parle J.-B. Say, quand il appelle circulant le capital « qui change nécessairement de forme dans la production même, celui dont la forme matérielle périt et renaît dans le cours des opérations productives[1] ».

L'autre catégorie comprend le capital circulant qui, sans changer de forme, change nécessairement de possesseur. Ainsi la monnaie destinée aux besoins d'une industrie ou d'un commerce: ainsi encore les marchandises finies non encore parvenues aux mains du consommateur, au moins dans l'opinion de ceux qui veulent les regarder comme du capital.

Accidentellement, il peut arriver que la nature de capital fixe ou de capital circulant dépende de la destination du détenteur. Ainsi le cheval est capital fixe chez l'entrepreneur de transport, et capital circulant chez le maquignon et l'éleveur, de même qu'il serait objet de consommation chez le rentier, qui ne l'aurait que pour la satisfaction de ses plaisirs, ou bien à l'armée, qui ne l'aurait que pour les usages militaires.

La distinction des capitaux en fixes et circulants importe:

1° Au point de vue de la proportion à maintenir entre les deux espèces de capitaux.

Trop d'instruments, c'est-à-dire trop de capital fixe, pourraient manquer de matières à transformer ou à échanger, c'est-à-dire de capital circulant. Ainsi trop de chemins de fer, brusquement contruits, manqueront de marchandises à transporter, et cette cause ne fut pas étrangère à la grande crise américaine de 1872, après que les Etats-Unis eurent si vivement construit près de 30.000 kilomètres de voies ferrées en moins de trois ans. La réciproque

[1] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, Ire partie, ch. XI, (p. 140 de l'édition Guillaumin). — J.-B. Say, par suite de sa définition du capital, avait été amené à distinguer : 1° les capitaux *fixes* ou *engagés*; 2° les capitaux *circulants*; 3° les capitaux *productifs d'utilité* ou *d'agrément* (p. 138).

ne serait pas moins exacte ; et tel fut le cas de l'Espagne, qui, après la découverte de l'Amérique, ne développant pas son outillage industriel, condamnant au contraire les anciens ateliers à la ruine par l'interdiction d'exporter, ne put pas employer comme capitaux les millions de numéraire que lui envoyaient les mines du Mexique et du Pérou ;

2° Au point de vue des facilités de conversion.

Les capitaux circulants peuvent être échangés avec plus ou moins de facilité, de manière à ce que la puissance de produire qu'ils renferment soit dirigée vers d'autres branches de travail. Il n'en est pas exactement de même des capitaux fixes : ceux-ci sont toujours très difficilement convertibles. Par exemple, un industriel qu'une circonstance quelconque oblige à quitter son industrie, n'aura pas de peine à réaliser, c'est-à-dire à transformer en autres valeurs son argent et ses matières, soit brutes, soit ouvrées : il lui sera, au contraire, difficile et souvent impossible de réaliser son usine et ses machines. Elles ne sont pas destinées à l'échange : elles ne pourront en comporter un qu'au prix de lenteurs et de sacrifices souvent considérables. Aussi l'expression vulgaire *immobiliser* des capitaux est-elle parfaitement exacte de celui qui convertit des capitaux circulants en capitaux fixes. Surtout une réalisation simultanée de tout le capital fixe d'une industrie est chose absolument impossible. Comment les cultivateurs, si la crise agricole persistait en s'aggravant, pourraient-ils mobiliser leur capital fixe et particulièrement leur capital foncier ?

Mais la distinction en fixes et circulants importe surtout : 3° au point de vue de l'*amortissement*.

Pour calculer un prix de revient, il faut imputer sur chaque opération : 1° l'amortissement *intégral* du capital circulant qui est nécessaire, puisque par définition il ne sert qu'une fois ; 2° un amortissement *partiel* du capital fixe, amortissement calculé d'après le nombre d'opérations auxquelles ce capital pourra être employé. Il est à propos, entre autres circonstances, de faire ces calculs, lorsqu'il s'agit de déterminer la productivité effective de l'emploi d'un capital.

Cette manière toute différente de compter l'amortissement a particulièrement son application lorsqu'un capital est prêté à un tiers.

Le prêteur d'un capital circulant demande, de toute nécessité, un remboursement en équivalent, *in genere*, c'est-à-dire la restitution d'un objet semblable et non du même objet. En effet, il est d'évidence qu'un tel prêt impliquait, pour l'emprunteur, la faculté et la nécessité, soit de transformer, soit d'aliéner l'objet.

Au contraire, le prêteur d'un capital fixe demande un remboursement en identique, c'est-à-dire la restitution du même objet, de la même *species*. Or, précisément parce que cet objet est individuellement le même, il n'est plus équivalent à ce qu'il a été à cause de l'usure partielle qu'il a subie. D'où la nécessité pour l'emprunteur de donner une indemnité calculée sur cette usure, à moins que le contrat ne soit, ainsi que le commodat, complètement désintéressé.

Si le prêteur demande en plus, dans l'un et l'autre cas, une indemnité pour sa privation de jouissance, cette indemnité prend le nom d'*intérêt* au cas de capital circulant, et celui de *loyer* au cas de capital fixe. Le loyer renferme alors, par définition, une indemnité d'amortissement, tandis que l'intérêt ne peut point en renfermer.

Le prêt d'objets de consommation[1] restituables, soit *in specie*, soit *in genere*, par exemple, d'une maison d'habitation ou bien d'une somme d'argent non destinée à la production, donne également lieu, selon les cas, soit à un loyer, soit à un intérêt.

Ajoutons que certains économistes donnent le nom de capitaux *morts* à des capitaux circulants momentanément retirés de toute circulation, comme des trésors enfouis ou cachés, mais susceptibles d'y rentrer.

[1] La langue du droit donne un sens tout différent à ce mot « objets de consommation » *res quæ ipso usu consumuntur*. En économie politique, les objets ou le fonds de consommation sont définis par leur opposition à capital.

CHAPITRE V

LES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

I

LE DROIT D'ASSOCIATION

L'homme est sociable de sa nature : il doit donc pouvoir exercer librement sa faculté de s'associer comme toutes ses autres facultés.

Par conséquent, l'Etat n'a pas à concéder ou à refuser une permission de s'associer. En cela sa mission, qui découle uniquement de son pouvoir de police, doit se borner à réprimer les actes mauvais qui auraient été accomplis à l'aide de l'association, et à interdire préventivement ou à dissoudre les associations qui menaceraient, soit la paix intérieure, soit les intérêts nationaux.

Cette doctrine libérale a eu généralement pour elle les économistes et particulièrement l'école anglaise, qui était née et qui a grandi au milieu d'un régime de liberté. Elle peut actuellement se réclamer de l'autorité des enseignements du Saint-Siége. « De ce que les sociétés privées, a dit Léon XIII, n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir... Assurément il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre; mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison[1]. »

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 55.

La reconnaissance de l'association par l'Etat comporte deux degrés bien différents. L'Etat peut :

1° Reconnaître le fait, en se bornant à ne pas contester la légalité de l'association et en laissant les associés se servir à leur gré des règles du droit commun, tel que celui-ci existe pour les individus non associés. Dans ce cas, si quelques biens sont mis en commun aux fins de la société, ces biens seront, soit placés sous le nom de l'un des associés, qui en devra compte aux autres, soit réputé dans l'indivision au regard de tous ;

2° L'Etat peut reconnaître la personnalité civile (ou morale), c'est-à-dire admettre par fiction que l'association est un être réellement distinct de celui de ses membres, qu'elle peut avoir un patrimoine sous son nom propre et sous ce nom exercer ses droits, même devant les tribunaux. Or, il dépend évidemment des lois positives d'organiser les conditions et les modes d'exercice de cette personnalité morale, pourvu que, sous prétexte de les organiser, l'Etat ne se réserve pas une arme pour empêcher le juste fonctionnement de l'association elle-même.

Nous ne nous occupons ici des associations qu'au point de vue de la production. Envisagées sous cet aspect, elles se distinguent en associations *lucratives* et associations *professionnelles*. Les premières sont formées en vue de bénéfices à partager ; les secondes, en vue d'une certaine défense d'intérêts communs sans partage de bénéfices.

Les législations ont coutume de traiter très différemment les unes et les autres.

Les associations lucratives sont vues avec une certaine faveur, et du reste elles le méritent, puisque la société est enrichie par le gain de ses membres, gain qui ne s'obtient d'ordinaire qu'au prix de richesses fournies ou de services rendus à la masse sociale. Aussi ces associations peuvent-elles se donner sans difficultés la personnalité civile. Tout au moins ne rencontrent-elles de la défiance ou de l'hostilité que du côté des diverses écoles socialistes.

Au contraire les associations professionnelles ont été vues très souvent avec une malveillance manifeste. En France, les abus de l'ancien régime corporatif avaient déterminé une réaction dont les effets se sont fait sentir très longtemps. Les économistes craignaient, avec une certaine apparence de raison, de voir compromettre la liberté du travail, qu'on venait à peine de reconquérir, et les pouvoirs publics redoutaient de leur côté que les associations professionnelles ne fussent des foyers d'opposition politique ou de propagande révolutionnaire.

II

LES ASSOCIATIONS LUCRATIVES

Le droit romain a méconnu la puissance de production de l'association lucrative. Son contrat de société avait toutes les causes d'impuissance et de dissolution que nous allons trouver dans notre société du Code civil ; et les sociétés instituées en *corpora* n'y existaient guère en dehors d'une industrie qui ne devrait pas en être une pour les particuliers, celle du fermage des impôts[1]. On a dit que l'impuissance du travail de production dans le monde romain avait pour cause l'esclavage : c'est vrai pour une part, mais à côté de l'esclavage on pourrait citer presque aussi bien l'ignorance des forces que procure l'association.

Le droit ancien lui-même n'a pas beaucoup développé les cadres antérieurs. Il a eu les associations professionnelles ; dans l'ordre de la production, il a inventé la société commerciale et la commandite : mais comme il n'avait pas la grande industrie, comme il ne possédait guère que l'agriculture, pour laquelle l'association lucrative est moins nécessaire que partout ailleurs, il n'a pas eu besoin de nos grandes innovations contemporaines, au moins jusqu'au XVIIIe siècle.

Un exposé très rapide de nos formes de société d'après la législation française nous paraît indispensable pour la discussion d'une foule de problèmes économiques. Nos lois ont institué :

1° La société *civile*, régie par le Code civil dans les articles 1841-1872. Les associés y apportent les uns du travail, les autres des capitaux ; chacun peut y apporter l'un et l'autre à la fois. Cette société a pour caractères : 1° que nul associé ne peut engager les autres envers un tiers, à moins qu'il n'ait reçu d'eux mandat de faire l'acte dont il s'agit ; 2° que, même dans ce cas d'un mandat, les associés qui le lui ont donné, ne sont tenus chacun que pour sa part et portion. On ajoute : 3° que la société civile n'a pas la personnalité morale ; mais ce dernier caractère est incertain et la jurisprudence y a apporté de très graves restrictions ;

[1] « Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur. Nam et legibus et senatusconsultis et principalibus constitutionibus ea res coercetur : ut ecce, vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere, vel aurifodinarum, vel argentifodinarum et salinarum». (Digeste. l. III, t. IV, *Quod cujuscumque universitatis*, l. 1, pr., Gaius).

2° La société *commerciale* ou *en nom collectif*, régie par les articles 20-22 du Code de commerce. Ses caractères sont directement opposés à ceux de la société civile. En effet : 1° chaque associé engage ses coassociés, même sans mandat, pourvu qu'il s'agisse d'opérations rentrant dans l'objet de la société; 2° il les engage chacun pour la totalité. C'est ce qu'on appelle la *solidarité* de l'engagement. La conséquence en est que le tiers créancier, bien que ne pouvant être payé qu'une fois, peut demander la totalité du paiement à chaque associé jusqu'à ce qu'il ait été désintéressé. Enfin : 3° la personnalité morale est indiscutable. Cette forme de société, qui nous vient de l'ancien droit, est déjà beaucoup plus puissante que la simple société civile. Les opérations y peuvent être très nombreuses, puisque chaque associé possède ce qu'on appelle la signature sociale; et les tiers ont le maximum possible de garanties, puisque par l'effet de la solidarité les opérations d'un seul leur donnent pour gage la totalité du patrimoine de chacun.

Il est vrai aussi que cette responsabilité mutuelle et solidaire peut effrayer ceux qui voudraient s'associer. Aussi ne contracte-t-on une société de ce genre qu'entre un petit nombre de personnes, qui se connaissent directement, et on ne peut pas la laisser continuer avec leurs héritiers. Elle est donc précaire et exposée à de nombreuses chances de dissolution;

3° La société *en commandite simple*, régie par les articles 23-28 du Code de commerce. C'est l'ancienne société anonyme de notre vieux droit. Elle comprend, d'une part, soit un individu qui apporte son travail avec ou sans capitaux, soit plusieurs individus qui ont formé déjà entre eux une société en nom collectif, et d'autre part un ou plusieurs autres associés, dits *commanditaires*, qui apportent seulement du capital, qui ne peuvent perdre que ce capital et qui stipulent une certaine part proportionnelle dans les bénéfices espérés.

Les autres formes appartiennent au droit nouveau. Elles possèdent au plus haut degré la personnalité civile. Ce sont :

4° La société *en commandite par actions*, régie par la loi du 17 juillet 1856, qui a précisé et complété l'article 38 du Code de commerce et qui a été reprise avec quelques légers changements dans la loi du 24 juillet 1867.

Elle diffère de la précédente en ce que les capitaux de commandite sont partagés en coupures égales et négociables, dites *actions*, et que les actionnaires instituent un conseil de surveillance pour pourvoir à la garde de leurs intérêts. Le ou les commandités prennent le nom de *gérants*.

En appelant les capitaux de ceux qui ne pouvaient pas ou ne

voulaient pas donner leur travail et qui veulent limiter leurs risques, la commandite simple utilisait déjà beaucoup de capitaux qui, sans cela, seraient restés improductifs. Or, cet appel sera encore bien mieux entendu quand ceux-ci pourront venir par moindres fractions et quand la part qu'ils représenteront dans l'actif social pourra être plus facilement aliénée, échangée, réalisée. Voilà la supériorité de la commandite par actions.

La dernière difficulté à vaincre, c'est qu'il faut trouver un commandité ou gérant qui soit capable au point de vue technique et professionnel (puisque lui seul aura le commandement), et qui accepte en même temps la responsabilité indéfinie de tous les engagements sociaux. La difficulté de trouver ces deux conditions remplies à la fois disparaît avec la société anonyme;

5° La société anonyme, régie par la loi du 24 juillet 1867, qui s'est substituée aux articles 29-37 du Code de commerce. Ici les capitaux qui viennent et au-delà desquels les associés ne peuvent rien perdre, sont représentés, comme dans la commandite par actions, par des coupures égales et négociables, qui portent le même nom d'actions; mais la différence essentielle, c'est que les actionnaires, n'ayant plus devant eux un gérant pour conduire l'entreprise, sont obligés d'en assurer la direction et l'exécution par l'organe de ceux d'entre eux qu'ils élisent comme administrateurs, sans leur faire accepter, du reste, la responsabilité des dettes sociales au delà du montant de leurs propres actions;

6° Les deux dernières sociétés que nous venons de voir (anonyme et en commandite par actions) comportent l'une et l'autre une modalité caractéristique, qui constitue pour ainsi dire une forme distincte. C'est la société *à capital variable*, régie également par la loi du 24 juillet 1867, dans les articles 48-54.

Il s'agissait de faciliter les ouvriers qui voulaient s'entre'aider, soit pour se procurer à meilleur compte et de meilleure qualité leurs objets de consommation courante, soit pour prendre et exécuter un travail en commun sans le concours d'un entrepreneur. Or, il se peut que ces ouvriers ne puissent mettre que des sommes assez modiques, inférieures au minimum d'actions des sociétés ordinaires : de plus, exposés à quitter le pays ou à souffrir de crises quelconques, ils pourront avoir besoin de retirer tout ou partie de leurs mises de fonds. Inversement, la société qui débute modestement est peut-être appelée à un grand avenir; et les accroissements progressifs du capital seront peut-être indispensables. De là la nécessité de permettre les retraites d'associés et les retraits partiels de capitaux, non moins que de donner des facilités particulières pour les augmentations du capital.

La société à capital variable s'appelle, dans la pratique, une

société *coopérative*. On distingue deux sortes de ces sociétés : la société coopérative *de consommation*, par laquelle les associés essayent de se substituer à l'intermédiaire commercial, et la société coopérative de *production* (parfois de crédit), par laquelle ils cherchent à se substituer à l'entrepreneur (ou au banquier). La société coopérative de production appartient seule à notre étude actuelle : de plus nous aurons à y revenir à propos du régime du salariat, qu'elle a prétendu devoir supplanter progressivement.

Enfin, pour être complet sur les associations lucratives, nous pourrions signaler l'association syndicale de la loi du 21 juin 1865, relative aux améliorations agricoles à faire en commun, telles que dessèchement de marais, etc., et permettant à une majorité d'intéressés de contraindre la minorité, sous certaines conditions, à supporter sa part des frais d'un travail dont on ne pourrait pas l'empêcher de percevoir les avantages.

Nous ne disons rien des mutualités ; elles n'appartiennent pas à la partie de la production, mais bien à celle de la consommation.

En cet ordre d'idées, la grande révolution économique de ce siècle a été l'introduction de la société anonyme et de la responsabilité limitée. Cette condition était d'abord soumise à une autorisation gouvernementale, sous l'ancien régime et sous l'empire du Code de commerce de 1807; elle est devenue libre et accessible à tout le monde par la loi du 24 juillet 1867, qu'avait déjà préparée la loi transitoire du 23 mai 1863 sur les sociétés dites à responsabilité limitée.

Une foule d'entreprises accomplies en ce siècle n'ont été possibles que grâce à la société anonyme. Ces entreprises demandaient trop de capitaux pour qu'on pût songer à appeler ceux-ci autrement que par des souscriptions multiples et fractionnées; d'autre part, elles étaient exposées à trop d'incertitudes pour que les associés eussent accepté d'être engagés personnellement et *in infinitum* par les actes de la majorité d'entre eux ou d'un conseil d'administration que cette majorité aurait élue.

Tel est le cas de la construction des chemins de fer, au point de vue de l'importance des capitaux à réunir ; tel est le cas de la banque ou de l'industrie des mines, au point de vue des risques à courir. La société anonyme convient aux entreprises très vastes ; nul doute que le régime actuel lui a dû une notable partie de sa puissance de production. Ce qui prouve le mieux cette utilité, c'est que cette forme sociale s'est implantée spontanément et simultanément dans tous les pays, sans autres différences que des modalités de forme extérieure. Il nous semble, quant à

nous, que ceux qui demandent la suppression pure et simple de ce régime, ont peu l'intelligence des besoins et des forces de leur temps.

Comme le dit M. Claudio Jannet, « il importe d'affirmer la légitimité intrinsèque de la société anonyme, car elle a été contestée à tort. Malgré des abus auxquels une bonne législation peut remédier en partie, elle est indispensable au point de vue économique, et surtout elle est dans un rapport étroit avec les nécessités de notre système social démocratique[1]. » — « Les grandes corporations de chemins de fer et de canaux, disait en 1864 un publiciste américain, M. Ezra Seaman, sont le seul moyen de soustraire à l'action du gouvernement les entreprises les plus importantes : par conséquent, elles doivent être regardées comme les boulevards de la liberté contre les empiètements du pouvoir arbitraire, et comme une sécurité contre la révolution et l'anarchie[2]. » La Convention en avait l'intuition, quand elle défendait « à tous négociants, banquiers et autres personnes quelconques, de fonder aucune compagnie par actions, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit[3] ».

A la suite de quelques catastrophes et notamment du krach financier de janvier 1882, l'opinion s'est émue et a réclamé une refonte de la loi du 24 juillet 1867. Quelques réformes de détail, dans lesquelles nous ne pouvons entrer ici, pouvaient être nécessaires[4] ; la loi du 1er août 1893 en a même déjà effectué[5], mais elles ne toucheraient pas à l'essence du système. Ne demandons pas, en tous cas, le retour à la nécessité de l'autorisation gouvernementale : cette réforme ne changerait rien, et ce serait une entrave sans être une garantie, à moins que l'Etat ne s'immisçât sans cesse dans la gestion de l'affaire pour le plus grand détriment de la liberté et de l'activité privées, non moins que des finances publiques.

Cet essor des sociétés anonymes a-t-il été funeste au point de vue du développement de la richesse publique? Et la limitation de la responsabilité au capital souscrit a-t-elle desservi la cause des travailleurs ?

[1] Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle*, ch. V, p. 165.

[2] Ezra Seaman, *Essays on the progress of nations*, t. II, p. 24.

[3] Décret du 20 germinal an II.

[4] Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle* ch. V, pp. 155 et suiv., et particulièrement pp. 181 et suiv.

[5] Particulièrement en édictant l'inaliénabilité des actions d'*apport* pendant deux ans, en exigeant que les titres soient nominatifs jusqu'à leur entière libération, etc.

Sur le premier point, et malgré des sinistres isolés, il est certain que les services rendus dépassent beaucoup les dommages causés.

Sur le second, la limitation de la responsabilité et les facilités que cette limitation donne pour lancer l'entreprise, ont fait gagner infiniment plus de salaires qu'elles n'en ont fait perdre. Les salaires sont payés à courte échéance ; en cas de faillite ils sont privilégiés pour un temps qui dépasse ordinairement les fractions encore dues ; en fait, la perte ne retombe que sur les entrepreneurs qui sont en marché courant avec la société anonyme, ou bien sur les créanciers — obligataires entre autres — qui ont suivi la foi de la société. C'est donc du capital qui est compromis, encore que ce capital, appelé par fractions assez modiques, puisse être et soit souvent le fruit de la petite épargne, ainsi qu'il est arrivé, par exemple, dans des catastrophes comme celles de Panama.

L'inconvénient le plus sérieux et le plus grave, c'est que le régime de l'anonymat sépare l'actionnaire, qui représente le patron, d'avec l'ouvrier. Le capital ne connait plus assez, par des rapports personnels et directs, le travail par lequel il est mis en œuvre. Entre eux deux, il n'y a d'autres points de contact, d'abord, qu'un conseil d'administration qui siège dans quelque grande ville ordinairement éloignée du lieu de production, qui se réunit à d'assez rares intervalles et qui est peu versé dans les détails techniques de l'exécution ; puis des directeurs et des ingénieurs qui vivent, il est vrai, sur les lieux et qui sont mêlés au personnel ouvrier, mais qui peuvent être dépourvus de la liberté et de l'autorité nécessaires pour remplir utilement les devoirs du patronat.

On ajoute que l'actionnaire est sans entrailles, qu'il ne voit que l'ouvrier à pressurer et le dividende à grossir ; on affirme que les administrateurs, quelque envie qu'ils en aient, sont forcément les esclaves de cette insatiable cupidité.

Les derniers traits de ce noir tableau sont-ils exacts ?

Nous ne le pensons point. Les subventions ajoutées au salaire n'effraient pas l'actionnaire autant qu'on le dit : car elles peuvent enlever des milliers et même des centaines de milliers de francs au dividende total, sans que le sacrifice imposé à chaque action dépasse de beaucoup les bornes de ce que l'actionnaire est prêt à abandonner. En fait d'ailleurs, si nous ne parlons que de la France, ce sont les plus grandes sociétés anonymes, comme les Compagnies des chemins de fer et les mines les plus puissantes, qui donnent le mieux l'exemple des institutions patronales. A cela rien d'étonnant, si l'on en cherche la cause. Des administrateurs qui n'ont chacun que quelques millièmes d'intérêt dans

l'entreprise, peuvent céder au sentiment de la bienfaisance ou à l'amour-propre de la philanthropie plus facilement que des chefs isolés d'entreprise qui seraient les seuls atteints par les sacrifices qu'ils seraient sollicités de consentir : et si les administrateurs inclinent à ces conseils de générosité, nul doute qu'ils ne se fassent couvrir sans peine par les votes favorables d'une assemblée générale, où chacun est intéressé de si peu à ce qui lui est demandé. Sans doute, pour tout cela, il faut une société prospère et un capital convenablement rémunéré : mais le patron individuel serait-il donc plus généreux s'il voyait son industrie péricliter et ses espérances de profits s'évanouir ?

Surtout ceux qui, adversaires du capital, sont les adversaires de la forme anonyme, ceux qui lui reprochent d'avoir creusé l'abîme entre le capital et le travail, oublient beaucoup trop que le morcellement du capital sous la forme d'actions ou sous celle d'obligations émises à titre d'emprunts par les sociétés anonymes, a contribué le plus puissamment à démocratiser la richesse. Pour la France, de laquelle seule nous nous occupons, ce serait une curieuse analyse que de voir comment les titres des Compagnies, d'abord groupés en assez peu de mains, sont allés se disséminant dans les masses. Le calcul exact de ce fractionnement des capitaux n'est possible que pour les titres nominatifs ; mais la même conclusion s'impose pour les titres au porteur. Il était dans la destinée des peuples que l'invention des machines et la facilité des communications aboutissent à la grande industrie : combien plus cette industrie n'eût-elle pas été centralisée et quelle autre tyrannie n'eût-elle pas exercée, si la création des parts de faible valeur et la naissance de ce qu'on appelle la fortune mobilière, n'avaient pas permis à l'épargne d'acquérir, morceau par morceau, ces millièmes et ces cent-millièmes d'industrie ! Le public et les observateurs superficiels ne voient que des états-majors d'administrateurs : ils ignorent ces innombrables portefeuilles de domestiques, d'ouvriers enrichis, d'humbles et petits rentiers, de paysans même, chez qui ont pénétré les titres des plus puissantes Compagnies[1].

[1] La statistique du morcellement des titres n'est possible que pour les actions et obligations nominatives. Dans les grandes Compagnies françaises de chemins de fer, la moyenne des actions possédées par chaque actionnaire nominatif au 1er janvier 1890 était comprise, selon les Compagnies, entre 12 pour l'Ouest et 18 pour le Nord, soit de 10.000 à 32.000 fr. Les 20.887.614 obligations nominatives étaient réparties entre 659.614 certificats, avec une moyenne de 32 titres et de 14.000 francs par chaque certificat. Même au Crédit foncier, en 1888, on comptait 11.083 actionnaires qui possédaient de 2 à 10 actions. A la Banque de France (où toutes les actions sont nominatives), le chiffre des actionnaires s'est accru de 4.645 entre le 1er jan-

Il y avait, je l'avoue, un autre danger. C'est celui des monopoles et des accaparements, parce que le public qui peut mettre en concurrence vingt ou cinquante petites entreprises, ne peut pas y mettre deux ou trois immenses sociétés. L'entente, pour ces dernières, est trop facile. Nous le reconnaissons, et l'inconvénient cependant ne s'est guère révélé dans la pratique. Si puissantes qu'elles soient, les Compagnies qui ont voulu, comme la Société des métaux, faire de l'accaparement proprement dit, ont succombé sous les lois économiques qu'elles violaient ; et la liberté de la concurrence et de l'association, le contrôle de l'Etat en ce qui concerne les industries à monopole comme les chemins de fer, enfin la répression pénale des faits nettement délictueux qui sont commis, suffiront dans l'immense majorité des cas pour parer aux ententes dont le but serait une exploitation des besoins du public consommateur. On oublie généralement trop que l'apparition de la grande Compagnie anonyme a coïncidé avec la création d'une sorte de marché universel, sur lequel aucune force pour ainsi dire n'est capable de peser longtemps ni beaucoup.

III

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

L'association professionnelle, formée entre les travailleurs de même branche, a pour objet, non la réalisation de bénéfices à partager, mais un simple échange de services relatifs à l'industrie, tels que peuvent en rendre des bureaux de placement et de contentieux, des commissions d'arbitrage, des offices de renseignements et même de courtage pour achat ou vente de marchandises.

Sous l'ancien régime, l'association professionnelle était réalisée par la corporation, dans les métiers et les endroits où il en existait.

Turgot supprima les maîtrises, au moins d'une manière passagère ; puis la Révolution les brisa d'une manière définitive. La

vier 1888 et le 31 décembre 1892. A cette dernière date, pour 182.500 actions, il y avait 27.931 certificats. Les certificats nominatifs d'obligations du Crédit foncier étaient de huit obligations en moyenne (soit une valeur approximative de 3.500 francs). Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, p. 32; d'Haussonville, *Misère et remèdes*, pp. 381 et s.; le journal le *Temps*, du 20 mars 1893.

Le même phénomène de dissémination croissante est tout aussi frappant dans d'autres Compagnies anonymes qu'il nous est donné de suivre de près.

réaction motivée par les abus du régime corporatif à son déclin fut assez forte pour que l'interdiction faite aux ouvriers de se syndiquer ou de s'associer en remplaçât pour eux l'obligation.

« La source du mal, avait dit Turgot dans le préambule de l'édit du 12 mars 1776, est dans la faculté laissée aux artisans de s'assembler et de se réunir en corps » ; puis l'article 2 de la loi du 14 juin 1791 prescrivit que « les citoyens d'un même état, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, ni faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs [1] ».

Ainsi formulée, la prohibition peut avoir été trop absolue, mais elle avait pour excuse un réel besoin d'affirmer la liberté du travail et de la concurrence, trop longtemps opprimée par les corporations et les règlements de fabrication.

Le Code pénal de 1810 enchérit sur la défense, par son article 291 qui punissait comme un délit toute association de plus de vingt personnes. On peut croire du reste que les inspirateurs du Code pénal se préoccupaient beaucoup plus du point de vue politique que du point de vue industriel et commercial, auquel sans doute ils ne pensaient point.

En fait, cependant, l'association professionnelle subsista ou reparut :

1° Avec le *compagnonnage*. Le compagnonnage, simple fraternité de métier, remontait à l'ancien régime où il s'était développé chez les ouvriers par réaction contre l'autorité et les privilèges des maîtres.

Il facilitait particulièrement « le tour de France »; il assurait dans chaque ville un gîte chez la *mère* ; il aidait à trouver du travail. Il fut toujours occulte, toléré, mais non permis, et s'abstint habituellement de politique. Il existe encore. Des essais de fédération compagnonnique ont été tentés dans ces dernières années et ont donné lieu à divers congrès;

2° Avec les *Chambres syndicales de patrons*. Celles-ci furent tolérées dès 1847. A la veille de la loi de 1884, Paris en comptait cent seize, qui formaient deux groupes principaux et ne comprenaient pas moins de 15.000 membres. Elles s'occupaient de services généraux à rendre aux négociants et entrepreneurs adhérents, sans s'immiscer dans la conduite intérieure de chaque maison, ni s'occuper de politique ou de questions sociales. Plusieurs villes de province en possédaient;

[1] A rapprocher les mesures analogues que Pie VII prit pour les Etats de l'Eglise en 1801.

3° Avec les *Chambres syndicales d'ouvriers*. Celles-ci ne furent tolérées qu'en 1867, vingt ans plus tard que les Chambres de patrons. Avant la loi de 1884 et sous le simple régime de la tolérance, il y en avait à Paris et dans les départements au moins cinq cents, qui comptaient plus de 200.000 membres. Beaucoup avaient été des sociétés de résistance et des centres d'organisation pour les grèves : là fut la cause de la peine qu'elles eurent à se faire reconnaître et de la défaveur avec laquelle elles ont été regardées si longtemps.

Toute cette matière fut profondément remaniée par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Désormais les associations professionnelles peuvent se former entre individus « de même profession, métiers similaires ou professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés », mais sans autre but possible que « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles[1] ». Les formalités de constitution sont des plus simples: il suffit de déposer en triple exemplaire, à Paris à la préfecture de police, et ailleurs à la mairie de la commune siège futur du syndicat, les statuts et les noms des directeurs ou administrateurs. A ce titre le syndicat est, non seulement reconnu et licite, mais encore doué de la personnalité morale, avec faculté d'avoir un patrimoine et sous la seule réserve de ne pouvoir posséder, en fait d'immeubles, que ceux qui servent en nature au fonctionnement du syndicat[2]. Plusieurs syndicats, même de profession absolument disparates, peuvent former une *union*, avec les mêmes formalités que nous venons de voir : toutefois les unions, bien que reconnues et licites, ne sont pas investies de la personnalité civile et ne peuvent pas avoir de patrimoine. Cette possibilité des unions entre syndicats de branches toutes différentes, par exemple entre syndicats de tisseurs et de maçons, est un des points les plus critiquables de la loi.

Il n'est rien dit des syndicats mixtes, c'est-à-dire composés d'ouvriers et de patrons. Les mêmes règles leur sont applicables qu'aux syndicats composés exclusivement, soit de patrons, soit d'ouvriers[3].

[1] Loi du 21 mars 1884, art. 1.

[2] Il avait été question de reconnaitre deux espèces de syndicats : les uns, se formant librement, n'auraient pas eu la personnalité civile; les autres seuls en auraient été investis, grace à une autorisation administrative qui n'aurait jamais été que facultative et qui leur aurait été donnée après examen de leurs statuts.

[3] M. de Mun avait demandé que les syndicats mixtes eussent seuls la personnalité civile.

La France, avec la loi du 21 mars 1884, n'a fait que suivre un mouvement universel. L'Allemagne a eu pareillement sa *Gewerbeordnung* de 1869; et les *Trade's Unions* anglaises, formées clandestinement d'abord comme sociétés de secours mutuels et de résistance en cas de grève, ont été habilitées en 1871 à recevoir une personnalité civile restreinte.

Venons à la conclusion.

Faut-il autoriser les associations professionnelles?

A première vue on ne voit pas de motifs de les interdire; et les craintes qu'on a si longtemps exploitées contre elles, pouvaient être chimériques à certains égards.

En France cependant, la loi du 21 mars 1884 a été très loin de tenir les espérances qu'on avait fondées sur elle. Ce n'est pas que les syndicats ne se soient pas constitués en grand nombre sur toute la surface du territoire et même parmi les professions qu'on avait crues, comme celle des agriculteurs, être le moins aptes à l'association professionnelle[1]. Mais ils ont persisté à avoir une large part aux grèves; ils ont provoqué plus de conflits qu'ils n'en ont apaisé; ils ont fomenté l'antagonisme du travail et du capital; et on les a vus même, tantôt, comme celui des mineurs du Pas-de-Calais en 1891, dicter aux pouvoirs publics, par la menace, les lois que le Parlement devait mettre en tête de son ordre du jour, tantôt, comme ceux des bûcherons de la Nièvre en 1892, attenter officiellement à la liberté du travail et essayer d'imposer aux patrons le tarif des amendes que chaque entrepreneur aurait dû verser à la caisse syndicale d'après le nombre des bûcherons non syndiqués auxquels il se serait permis de donner de l'ouvrage. Les faits de ce genre seraient nombreux à citer. L'institution des Bourses du travail dans un très grand nombre de villes a accéléré ce mouvement.

Si simples et si peu gênantes qu'elles soient, les formalités de la loi de 1884 répugnent aux ouvriers qui se syndiquent. On l'a

[1] D'après la statistique officielle du 30 juin 1893, il y aurait eu :

	Nombre de syndicats	Nombre de syndiqués
Syndicats patronaux............	1.397	114.176
— ouvriers.............	1.926	402.125
— mixtes...............	173	30.052
— agricoles............	952	353.883
Totaux......... ..	4.448	900.236

140 syndicats, dont 49 ouvriers et 75 agricoles, auraient passé le chiffre de 1.000 membres.

Mais ces statistiques sont dressées sur les déclarations non contrôlées des administrateurs de syndicats, et il a été constaté dans un grand nombre de cas qu'elles étaient fort exagérées.

bien vu lors des dernières grèves des mineurs du Pas-de-Calais, en novembre 1893. Du reste, le gouvernement se reconnaît impuissant à appliquer la loi : dans cette dernière occasion, il a refusé de donner suite au rapport du procureur général à la Cour d'appel de Douai, qui concluait à la nécessité juridique des poursuites, mais qui invitait le garde des sceaux à en apprécier l'opportunité politique.

Le problème le plus grave qu'il y ait à résoudre, c'est de maintenir la liberté du travail concurremment avec la liberté de l'association professionnelle.

En fait, les syndicats ouvriers ont le pouvoir de mettre en interdit tel ouvrier parce qu'il ne fait pas partie de leur syndicat, ou tel patron parce qu'il ne se soumet pas aux injonctions de ce même syndicat.

De tels actes sont irrépréhensibles au point de vue pénal aussi longtemps que des violences matérielles ne les accompagnent pas; même au point de vue civil, la jurisprudence éprouve quelque peine à se fixer, bien qu'elle revienne à l'opinion que le syndicat peut devoir des dommages-intérêts pécuniaires au patron ou à l'ouvrier qui est victime de ces manœuvres.

Le fameux projet de loi Bovier-Lapierre n'apportait pas une solution. Sous prétexte que les patrons voyaient défavorablement des syndicats ouvriers qui étaient ou pouvaient être des associations de résistance, ce projet édictait des peines contre quiconque aurait troublé l'exercice de la loi de 1884, par menace de perte d'emploi, par privation de travail, par renvoi et même simple refus d'embauchage. Voté à la Chambre en 1890, il fut heureusement rejeté au Sénat en 1891. Le Sénat voulait avec raison que la loi, si elle punissait les patrons qui auraient privé des ouvriers de la liberté de se syndiquer, punît aussi les ouvriers qui auraient privé leurs camarades de la liberté de ne pas être syndiqués.

Pourquoi les syndicats n'ont-ils pas servi à l'apaisement ? Est-ce parce qu'on a limité leur capacité de posséder des immeubles ? Cette bizarre affirmation a été soutenue. Est-ce parce que des formalités, si simples soient-elles, restent imposées à leur constitution ? On l'a dit aussi.

Tous ces motifs sont puérils. Allons au fond des choses et reconnaissons que, si l'antagonisme existait auparavant entre les patrons et les ouvriers, entre le capital et le travail, il était d'une logique irrésistible que les syndicats accentuassent l'hostilité en développant l'esprit de corps et en donnant un être juridique à la profession. Il n'y avait pas de loi qui pût réagir contre cette tendance. On peut servir des intérêts, apaiser des souffrances, prévenir des conflits, c'est bien; mais, tout en tenant

compte de tout ce que les souffrances ajoutent d'aigreur et même de haine, il faut reconnaître qu'il y a une cause morale dans les idées et dans les mœurs.

Les syndicats mixtes eussent mieux servi l'union. On les a tentés, mais il paraît maintenant que l'Œuvre des cercles catholiques, qui les avait préconisés, les abandonne, particulièrement dans la région du Nord. Ce qu'il y avait d'antagonisme dans les idées les rendait difficiles; bien plus, la grande industrie et l'extrême disproportion de nombre entre les patrons et les ouvriers sous le régime des grandes usines et surtout sous celui des grandes Compagnies, les rendent en fait à peu près impossibles là où ils seraient moralement le plus nécessaires.

Le plus grand bienfait de la loi de 1884 a été de donner l'idée des syndicats agricoles. Vu les gradations infinies de nuances depuis le manouvrier rural jusqu'au grand propriétaire, ils réalisent en fait le syndicat mixte. Si leur influence sur les sentiments des syndiqués ne peut pas encore être mesurée exactement, si l'on ne sait pas quelle résistance ils vont opposer à la propagande du socialisme agraire, tout au moins ont-ils rendu les services les plus signalés au point de vue des renseignements professionnels et de l'amélioration des procédés agricoles.

En Angleterre, les menaces à la liberté du travail venant des *Trade's Unions* actuelles ne sont guère moindres.

Celles-ci ont débuté avec ce siècle, sous forme de sociétés de secours mutuels. Les fonds en furent facilement employés à titre de subventions pendant les grèves. Quelques-unes sont devenues des plus florissantes : celle des mécaniciens, qui comprend soixante mille membres partagés entre quatre cent soixante-dix succursales, a un revenu annuel de quatre millions et demi de francs. Elles en sont venues aussi à limiter le nombre des apprentis et à interdire à leurs membres de prendre la place d'un autre congédié par le patron. Deux courants différents les traversent à l'heure où nous sommes : les unes inclinent vers l'intervention active de l'Etat et vers le socialisme proprement dit [1]; les autres, se sentant assez fortes pour obtenir à l'amiable des améliorations dans le régime du travail, préfèrent être à même d'imposer leurs lois aux patrons sous forme de contrats, plutôt que de déléguer leur pouvoir à l'Etat. Cependant dans l'ensemble il est

[1] Le congrès annuel des Trade's-Unions de Swansea (5-10 septembre 1887), s'était déclaré favorable à la nationalisation du sol. — Celui de Belfast (4-9 septembre 1893) a décidé que tout candidat porté au Parlement par les Trade's-Unions doit accepter le principe de la propriété collective.

juste de reconnaître que l'Angleterre a offert moins de prise au socialisme que les Etats du continent, grâce à sa longue expérience de la liberté, à la plus grande diffusion des notions économiques et au sens éminemment pratique et religieux de sa population [1].

La question des associations professionnelles est une des plus graves de celles qui agitent en ce moment l'opinion. Dans le monde religieux l'Encyclique, du 15 mai 1891 sur la condition des ouvriers y a donné une nouvelle importance [2]. Quelques catholiques espèrent sur cette base une reconstitution de la société tout entière [3]. Nous ne partageons point cette confiance ; et quelques services que doive rendre l'association professionnelle sainement entendue, c'est lui demander plus qu'elle ne peut donner que de la prendre comme pivot de la société, après l'avoir au préalable rendue obligatoire.

Léon XIII, en tous cas, ne s'abuse point sur l'esprit qui inspire actuellement partout les associations ouvrières, ni sur les dangers qu'elles font courir. « C'est une opinion, dit-il, confirmée par de nombreux indices, que les associations ouvrières sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable [4]. »

Dans les instructions que Léon XIII donne sur les associations professionnelles, il mêle au zèle pour le salut religieux de

[1] Winterer, *Socialisme contemporain*, p. 182.

[2] Mgr Doutreloux, évêque de Liège, en préconisant les corporations mixtes à base religieuse partout où elles sont possibles et à leur défaut « les associations entre ouvriers seulement », exprimait tout récemment cette assurance : « Certes, il serait à souhaiter qu'il en fût ainsi, que la généralité des patrons, leurs employés et les membres des conseils d'administration fussent assez pénétrés des sentiments religieux et catholiques pour entrer dans ces corporations à base religieuse et donner à leurs ouvriers l'exemple d'une vie conforme aux préceptes de l'Evangile : le socialisme ne vivrait pas six mois » (Lettre pastorale du 7 janvier 1894). — Nous voudrions de toute notre âme qu'il en fût ainsi. Malheureusement l'athéisme froidement raisonné et systématique du socialisme proprement dit ne fait doute pour aucun de ceux qui en ont suivi les manifestations (Voir surtout à cet égard *le Socialisme contemporain* de M. l'abbé Winterer, 2me édition, 1894).

[3] C'est le mouvement que soutient entre autres, en Belgique, M. Helleputte.

[4] Encyclique *Rerum novarum*, p. 59.

leurs membres [1] de sages conseils sur les institutions de prévoyance et sur les mutuels services que les associés peuvent se rendre. Mais ces instructions, placées en regard des abus de l'ancien régime, des menaces du socialisme d'Etat et des illusions du socialisme chrétien, nous présentent, sur trois points essentiels, des contrastes très significatifs.

D'abord, nulle part aucune allusion n'est faite à des entraves qu'il s'agirait d'apporter à la liberté du travail. Sous ce rapport, par conséquent, rien ne nous rapproche du régime corporatif proprement dit et fermé, que l'opinion publique avait condamné et que la Révolution a achevé de détruire.

En second lieu, la liberté ne doit pas être violentée, et l'entrée dans l'association ne doit pas être arrachée par la contrainte. « Ces règlements intérieurs et privés suffisent, est-il dit, pourvu qu'ils soient acceptés de bon cœur [2]. »

Enfin, ces associations doivent être indépendantes de l'Etat, ce qui est la condamnation la plus formelle de notre ancien régime. « Que l'Etat, est-il dit encore, protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe [3]. »

Ainsi sont répudiées, ce nous semble, les aspirations de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, qui s'exprimait en ces termes dans les *Conseils des études de l'Œuvre :* « La restauration des associations professionnelles peut-elle être purement spontanée, facultative et sans lien avec le régime politique ? Assurément non. Le rétablissement d'un régime corporatif s'impose avec toutes les sanctions du pouvoir social que comporte une organisation sociale. Si ce rétablissement est nécessaire, il est puéril de dire qu'il doit néanmoins être purement spontané et facultatif [1]. »

Mais avant que Léon XIII eût invité les catholiques à chercher dans la restauration des associations professionnelles libres et religieuses une arme contre la propagande du socialisme révolutionnaire, tous les apôtres de ce socialisme, depuis Karl Marx et

[1] « Il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux des membres » (*Ibid*, p. 63).

[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 65.

[3] *Ibid*, p. 61.

Ce texte, emprunté aux *Questions sociales et ouvrières* publiées par le Conseil des études de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, est reproduit par M. l'abbé de Pascal, dans *l'Eglise et la question sociale*, 1891, p. 91.

Liebknecht jusqu'aux plus inconnus et aux plus obscurs, avaient envisagé la création des syndicats ouvriers comme la véritable force de pénétration de leurs doctrines. Le congrès de l'Internationale, à Genève, du 8 au 13 septembre 1873, traça la voie; les congrès socialistes français, réunis à Paris en 1876, à Lyon en 1878, insistèrent sur la nécessité des syndicats comme instruments de propagande et d'action. Il en fut de même du congrès international de Zurich, en août 1893, dont le principal événement fut l'adhésion, plus complète que jamais, donnée par les *Trade's-Unions* d'Angleterre au socialisme collectiviste de Karl Marx et de son acolyte Liebknecht. Pendant la période de persécution que le socialisme allemand traversa, ce fut surtout dans les associations professionnelles qu'il se réfugia, au témoignage de M. l'abbé Winterer[1], et ce fut de là qu'il partit, au mois de juillet 1889, pour prendre, au congrès de Paris, la direction du socialisme international.

On voit combien le problème est complexe et combien les mesures à prendre sont difficiles à déterminer. L'association est un droit et elle peut rendre d'immenses services: mais de même qu'aux mains des uns elle est une arme pour combattre la révolution, aux mains des autres elle est aussi une arme pour la préparer et pour la faire, le tout sans parler des atteintes qu'un faux usage de cette liberté mal comprise peut porter au principe non moins légitime et non moins naturel de la liberté du travail.

[1] Winterer, *Socialisme contemporain*, p. 162.

CHAPITRE VI

LES INDUSTRIES

I

CLASSIFICATION DES INDUSTRIES

Dans son sens large, le mot industrie désigne tout usage régulier et suivi de l'activité humaine dans l'ordre des richesses à produire ou à échanger. C'est en ce sens qu'on appelle l'économie politique « la philosophie de l'industrie ». Alors, si l'on veut préciser une branche distincte, on ajoute un qualificatif et l'on dit, par exemple, l'industrie agricole.

La langue usuelle partage ordinairement l'industrie en trois classes.

Elle distingue : 1° l'agriculture ;

2° L'industrie proprement dite ou tout simplement l'industrie, en prenant ici ce mot dans un sens étroit. Il désigne alors toute espèce de fabrication autre que celle des produits mêmes du sol;

3° Le commerce.

Les transports, dans cette classification-là, n'occupent aucune place à part : ils sont confondus avec le commerce, soit que jadis l'industrie des transports n'eût rien de son importance actuelle, soit qu'alors les négociants fissent eux-mêmes le transport de leurs marchandises.

J.-B. Say distingua[1] :

1° Les industries extractives, qui puisent les matières premières dans la nature et qui les produisent en vue d'une transformation ultérieure. Elles comprennent, d'une part, l'agriculture et à côté d'elle la chasse et la pêche; d'autre part, les mines, que la classification usuelle sépare de l'agriculture et met dans l'industrie proprement dite, à côté des usines et ateliers quelconques[2].

[1] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, Ire partie, ch. VII, (t. I. pp. 101-102 de l'édition Guillaumin).

[2] « Les économistes comprennent sous la même dénomination (*industrie agricole*) l'exploitation des pêcheries et des mines, dont les produits sont analogues à ceux de l'agriculture proprement dite, en ce qu'on les recueille immédiatement des mains de la nature sans qu'aucun producteur antérieur ait commencé l'œuvre de leur créer de la valeur » (J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, IIe partie, ch. VII, t. I. p. 256).

J.-B. Say, semble-t-il, s'inspirait encore des doctrines des physiocrates, qui aimaient à opposer la production première aux transformations subséquentes ;

2° Les industries *manufacturières*, qui reçoivent leurs matières premières de l'une des industries précédentes et qui les transforment. C'est l'*industrie* proprement dite de la classification usuelle, moins les mines ;

3° Les industries *commerciales*, qui prennent les produits au lieu de production et qui les fournissent, soit à la consommation productive, soit à la consommation de jouissance. Les transports y sont compris.

Dunoyer, qui vint ensuite, distingua les industries en cinq classes :

1° Les industries *agricoles* ou l'agriculture au sens ordinaire. Il convient d'y rattacher comme annexes la chasse et la pêche, malgré l'avis contraire de Dunoyer : car ces deux industries secondaires ont toujours accompagné l'agriculture et l'ont même précédée historiquement ; elles satisfont aux mêmes besoins ; elles exigent (à l'exception de la grande pêche) un certain nombre de connaissances communes ; enfin elles ont fourni, par des transformations à peine sensibles, nos races d'animaux domestiques ;

2° Les industries *extractives*, qui tirent de la nature des produits déjà tout formés par elle : des minerais, de la houille, du sel gemme ou du sel marin, etc. Cette définition faisait rentrer la chasse et la pêche parmi les industries extractives, mais nous venons de nous expliquer sur ce point ;

3° Les industries *manufacturières*, qui renferment toutes les transformations de matières premières fournies par l'une ou l'autre des deux catégories précédentes et même l'industrie du bâtiment, autrement dit la construction. Garnier propose de sous-distinguer en industries *manufacturières proprement dites* et industries *constructives*. Exemples des premières : la filature, le tissage, l'imprimerie, les produits chimiques, la métallurgie, etc. Bien entendu, nous maintenons dans les industries agricoles, soit certaines transformations rudimentaires qui s'accomplissent chez le cultivateur, comme la fabrication du beurre et du fromage, soit la culture des plantes qui sont destinées à satisfaire à des besoins autres que ceux de l'alimentation : c'est la culture des plantes industrielles (lin, chanvre, coton, garance, plantes tinctoriales quelconques, etc.).

Enfin Dunoyer, qui avait dédoublé les industries extractives de J.-B. Say en deux catégories, dédoubla également le commerce, pour en tirer :

4° L'industrie des transports (roulage, navigation maritime, actuellement chemins de fer) ;

Et enfin : 5° l'industrie commerciale, qui concentrait les marchandises, le tout à la disposition de quiconque en a besoin. Le commerce comprend la banque, dont nous aurons à faire une étude particulière.

Cette classification nous semble la meilleure. Elle se rapproche du langage usuel, ce qui est toujours un avantage au point de vue de la clarté, et elle échappe cependant aux critiques que méritait la division tripartite ordinaire.

Bien d'autres classifications d'un caractère plus philosophique ont été proposées. Nous nous bornerons à signaler les aperçus que l'on peut tirer d'une théorie de Stuart Mill sur la destination des produits[1]. En substance, on peut distinguer :

1° Les industries préparatoires de consommation, donnant des produits inachevés qui, une fois achevés, seront consommés à titre de jouissance ou d'entretien personnels. Ainsi la culture des céréales ; la meunerie (mais non la boulangerie) ; la filature et le tissage (mais non la confection des vêtements) ;

2° Les industries définitives de consommation, donnant des produits achevés qui vont être consommés à titre de jouissance ou d'entretien personnels. Ainsi la boulangerie ; la confection des vêtements ; l'industrie du bâtiment ;

3° Les industries auxiliaires ayant pour objet des travaux qui ne doivent servir qu'indirectement à la consommation personnelle. Ainsi la fabrication des outils et machines et celle des produits chimiques.

L'avantage de cette classification serait de faire nettement ressortir que l'homme lui-même est le but dernier de toute production et de tout effort, et que chaque chose ne vaut la peine qu'on se donne pour l'avoir, que par le rapport direct ou indirect qu'elle a avec la satisfaction de nos besoins. Par exemple, le pâturage du mouton dans les pampas de la Plata, la construction et la conduite du navire qui amènera sa toison aux ports de Liverpool, du Havre ou de Dunkerque, n'ont de cause et ne peuvent espérer de rémunération que par la lointaine destination que doit recevoir cette laine peignée, filée, tissée, mise en vêtements pour nous couvrir des intempéries de nos climats.

Un inconvénient de cette classification, c'est qu'elle s'écarte par

[1] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, l. I, ch. II, §§ 1-2.

trop de notre classification obvie, laquelle est à ce titre plus féconde en applications pratiques et rend mieux compte des différences de régime entre les populations adonnées à tel ou tel genre de travail. Un autre inconvénient, c'est qu'elle laisse parfois en suspens le caractère de l'industrie aussi longtemps que la destination du produit n'est pas connue. Où mettrons-nous, par exemple, l'industrie houillère? Avec les industries préparatoires de consommation, s'il s'agit de charbon pour l'éclairage au gaz; avec les industries définitives de consommation, s'il s'agit de chauffage domestique; enfin avec les industries auxiliaires, s'il s'agit de charbon d'usine et de chaudière.

La répartition des populations par professions est la partie la plus défectueuse et la plus incertaine de nos recensements [1].

En France, bien que l'on attribue à l'industrie proprement dite les ouvriers de métier travaillant exclusivement pour la campagne, tels que charrons, maçons et maréchaux de villages, le recensement de 1886 donnait encore à l'agriculture une proportion de près de moitié (47,8 %) [2]. Cependant, de recensement en recensement, cette proportionnalité tend à décroître, en même temps que la population dite urbaine tend à prendre le pas sur la population dite rurale [3].

La proportion de moitié environ pour l'agriculture est générale pour toute l'Europe centrale et occidentale, si l'on excepte l'Angleterre, où cette proportion s'abaisse au quart. Inversement, le rapport de moitié est de beaucoup dépassé dans l'Europe orientale; la proportion s'y élève à 80 et 85 %. Ces derniers rapports laissent conclure à une agriculture plutôt arriérée que prospère, tout au moins à un mauvais équilibre des forces de la production; car une agriculture développée, disposant de vastes territoires et de régions suffisamment fertiles, peut produire beaucoup plus que pour les besoins de ceux qui s'y adonnent, et les excédents considérables de ses produits sont plus avantageusement consacrés sur place aux besoins des travailleurs de l'industrie. S'il en est autrement, il faut supposer que dans ces pays-là les besoins autres que ceux de l'alimentation sont mal

[1] Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 356.

[2] De Foville, *France économique*, 1890, chap. v, pp. 55 et suiv.

[3] Ainsi le recensement de 1856 donnait à l'agriculture 52,94 % de la population totale; celui de 1886, seulement 47,82 %.

Quant à la population *urbaine* (toute population *agglomérée* de plus de 2.000 âmes), entre 1846 et 1886 elle est montée :

En nombre, de 8.646.800 à 13.766.500;

En proportion, de 24.42 % à 35,95 %.

satisfaits — ce qui est le cas pour les classes agricoles de l'Europe orientale — ou bien qu'ils sont satisfaits à peu près exclusivement avec des produits étrangers.

II

LA PRODUCTIVITÉ DES INDUSTRIES

En principe, une industrie doit être dite productive, quand elle ajoute de l'utilité aux choses sur lesquelles elle s'exerce.

On sait que les physiocrates ne regardaient comme productive que l'agriculture; car, selon eux, la cause efficiente de la production était dans la nature et non dans le travail, et ils voyaient plutôt la matière que l'utilité. Peut-être y étaient-ils enclins par réaction contre les exagérations du système de Law, en même temps que l'ignorance des principes de la chimie pouvait les porter à croire davantage aux forces vraiment créatrices de la nature.

Au fond, depuis lors, la productivité n'a été sérieusement contestée qu'à l'industrie des transports et au commerce [1].

Quant aux transports, il est bien incontestable que les richesses ont plus d'utilité pour nous si elles sont plus près du lieu où les réclame la satisfaction de nos besoins. Pourquoi donc, aussi, consentirions-nous à payer des sommes élevées pour ces transports, si un accroissement d'utilité n'y correspondait point?

Pour le commerce, la question est sans doute plus délicate, non pas dans les cas où le commerçant accomplit quelque dernière transformation, si peu importante soit-elle, comme l'épicier qui brûle du café; non pas non plus dans les cas où le commerçant fait venir la marchandise et donne à son commerce quelque chose de la productivité de l'industrie des transports; mais dans les cas infiniment plus nombreux où le commerce est isolé de toute transformation et de tout transport, et où il se résume, selon l'idée essentielle de notre Code de commerce, dans l'habitude des actes d'acheter pour revendre.

Cependant, tout bien examiné, il ajoute aux richesses une utilité effective et il est productif par conséquent, à la simple condition qu'il opère un rapprochement moral entre la richesse et celui qui en a besoin. Tel est le cas du marchand qui achète en gros et revend au détail, du courtier et du voyageur de commerce

[1] Le principal contradicteur est l'Américain Carey, de Philadelphie, auteur des *Principles on political economy*, 1837. — Nous le retrouverons surtout dans la réfutation des théories de Ricardo sur la rente et de Malthus sur la population.

qui facilitent les achats et évitent les déplacements et les pertes de temps des acheteurs. La différence de prix que l'acheteur laisse aux mains de l'intermédiaire ou du marchand en gros, constitue le paiement de l'utilité ajoutée, sous la forme d'une rémunération du service rendu. Combien de fois même, dans quelque pays arriéré et mal servi, l'établissement d'un négociant — d'une factorerie par exemple sur les côtes de l'Afrique — n'a-t-il pas ajouté une utilité aux richesses que le pays obtenait ou possédait et ne pouvait pas échanger!

Ce n'est point à dire que tout acte d'achat en vue d'une revente soit de plein droit productif d'utilité. Pour les opérations de bourse un tel jugement serait précipité et téméraire.

De plus, les intermédiaires de profession ne sont-ils pas souvent trop nombreux? Dans ce cas, force leur est de vendre cher, puisque leurs frais généraux se répartissent sur un moindre nombre d'opérations. Au contraire, dans une société plus résolument laborieuse, ils emploieraient leurs bras à produire dans l'ordre de l'agriculture ou de l'industrie proprement dite, et le fonds social en serait augmenté d'autant.

Cet abus existe tout particulièrement en France, où il va sans cesse en s'accroissant. Le nombre exagéré des épiciers, des marchands de vin et des courtiers d'assurances — entre autres professions — est une déperdition inutile de nos forces productives.

Deux lois économiques sont ordinairement formulées : 1° celle du rendement progressif ou plus que proportionnel dans l'industrie manufacturière et peut-être dans toute industrie ; 2° celle du rendement non proportionnel ou moins que proportionnel dans l'industrie agricole, selon un assez grand nombre d'économistes.

La première signifie, d'une manière générale, que si l'on double ou l'on triple le travail et le capital affectés à une industrie, on obtiendra plus que le double ou le triple de produits. Autrement dit, la force productive d'une industrie doit croître plus rapidement que la somme du travail et du capital que l'on y consacre.

En effet, dit-on, avec plus de capital on aura des machines plus puissantes dont la dépense en alimentation, personnel et entretien, ne croîtra pas en proportion; avec plus de travail, on pratiquera davantage la division du travail. A égalité de dépenses, les produits seront obtenus en quantités plus élevées et le prix de revient de chacun d'eux sera moindre.

La seconde loi qu'on a formulée signifierait au contraire — selon une opinion assez répandue, surtout chez les économistes anglais — que les produits de l'industrie agricole, à l'inverse de ceux de l'industrie manufacturière, croissent moins vite que les efforts dépensés pour les obtenir. Par exemple, quand une première mise en travail et en capital aura donné un produit de 1.000 sur une certaine étendue, une mise double n'obtiendrait qu'un produit de 1.800, et une mise triple ne donnerait plus qu'un produit de 2.500.

Stuart Mill allait jusqu'à dire que « cette loi générale de l'industrie agricole est la proposition la plus importante de l'économie politique[1] ». Cette formule est plutôt une conception *a priori* qu'un résultat obtenu par l'observation : mais elle avait exercé une influence capitale sur les doctrines de Ricardo et de Malthus, que nous verrons, la première à propos de la rente foncière ou produit naturel du sol, et la seconde à propos de la population. Elle est assez en harmonie avec le vieux proverbe de la campagne : « trop bien cultiver ruine »; cependant les progrès de l'art agricole et particulièrement de la chimie appliquée à l'agriculture peuvent lui donner un démenti sérieux.

La vérité, c'est que là comme ailleurs et peut-être plus qu'ailleurs, il s'agit plus de bien dépenser et de bien travailler, que de dépenser et de travailler beaucoup. On peut tenir cette loi pour admissible seulement au-delà d'un certain degré de développement. Toute la difficulté est d'apprécier exactement, en fait, si ce degré est déjà obtenu dans telle ou telle contrée. L'erreur de Stuart Mill serait donc d'avoir généralisé la loi et de l'avoir affirmée prématurément pour tous les pays, alors qu'aucun peut-être ou bien peu auraient pu offrir des exemples de son application. Au fond, nous la tenons pour heureusement inexacte.

La loi du rendement plus que proportionnel explique les développements que la grande industrie a dû prendre, à mesure que les grandes inventions scientifiques ont pu être appliquées à la production et à mesure que la facilité des communications a ouvert aux produits de plus vastes rayons d'écoulement. Il semble bien, en effet, que la substitution de la grande industrie à la petite industrie soit un des phénomènes caractéristiques de notre histoire contemporaine, sans qu'aucune force légale paraisse capable de l'enrayer.

La grande industrie doit généralement l'emporter : 1° parce qu'elle doit avoir des frais de production moins élevés ; 2° parce

[1] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*. — Voir l. I, ch. XII : « De la loi d'accroissement de la production qui dérive de la terre », et particulièrement le § 2 de ce chapitre : « La loi de la production du sol est une loi en vertu de laquelle tout accroissement de produit exige une somme de travail plus que proportionnelle ».

que l'abaissement des prix de vente pourra être supérieur à cet abaissement des frais de production.

1° Elle doit avoir des prix de revient moins élevés. C'est la conséquence de la loi du rendement plus que proportionnel. Bien plus, même à égalité de capital et avec le même degré de division du travail, les frais de production devraient décroître avec l'augmentation des produits obtenus. On distingue en effet dans le prix de revient. d'une part, les frais *spéciaux*, rigoureusement afférents à chaque unité fabriquée (la matière première par exemple); d'autre part, les frais *généraux*, qui, plus ou moins fixes dans chaque atelier, ne suivent que de très loin les oscillations des quantités fabriquées. Or, avec un accroissement de production les frais généraux pourront se répartir sur plus d'articles et seront moins lourds sur chacun d'eux pris à part;

2° La baisse des prix de vente pourra dépasser la baisse des frais de production. En effet, sous un régime de libre concurrence l'entrepreneur demande. en outre de ses frais de main-d'œuvre et d'amortissement du matériel, un loyer ou intérêt pour le capital, un salaire de direction et un profit pour lui-même : or, il pourra les demander d'autant moindres sur chaque article, qu'il pourra les demander sur un plus grand nombre. L'ouverture de nouveaux débouchés extérieurs, en développant les usines déjà créées, en les soumettant à une concurrence plus active, peut donc être une cause très efficace de baisse de prix pour les consommateurs nationaux.

Malgré ces avantages de la grande industrie, la petite industrie défend avec succès ses positions sur certaines branches. Avec elle, en effet, la surveillance directe et personnelle du maître est plus facile, et les frais généraux d'administration sont simplifiés et pour ainsi dire évités. Aussi se soutient-elle avantageusement :

1° Dans les fabrications de luxe, de goût, de précision. L'industrie parisienne appartient pour une notable partie à la petite industrie[1];

2° Dans l'agriculture, où la division du travail est contrariée par la rotation des saisons; où l'agglomération de beaucoup d'ouvriers sur un même point est impossible; où les machines extrêmement puissantes ne sont d'aucun emploi; où, enfin, les frais généraux doivent être d'autant plus réduits que le nombre des opérations est limité par la très grande durée de chacune d'entre elles et que le produit brut est nécessairement assez restreint sur un périmètre d'une étendue donnée. On ne voit guère en perspective le régne de la très grande industrie en

[1] Sur 100 fabricants, 7,4 seulement occupent plus de dix ouvriers.

agriculture. Au contraire, malgré les facilités que la petite industrie peut tirer des nouveaux modes de distribution de force motrice à domicile (moteurs à gaz, air comprimé, etc.), on ne peut guère s'attendre qu'à lui voir maintenir ses positions.

III

LA SOLIDARITÉ DES INDUSTRIES

Au début de toutes les sociétés, l'industrie manufacturière était nulle pour ainsi dire.

Les besoins de l'alimentation, qui sont les plus impérieux et les plus continus de notre nature, étaient satisfaits par la chasse chez les peuples nomades, et par les produits des troupeaux chez les peuples pasteurs; ils le furent ensuite par les fruits artificiels du sol dès que l'agriculture sédentaire eût été pratiquée. Quelques travaux accomplis à l'intérieur des familles constituaient alors tout ce qu'il y avait d'industrie proprement dite : là étaient faits les vêtements et les armes grossières des premiers hommes, et la division des professions ou la spécialisation du travail n'existait pas encore.

Cette division marqua une des grandes étapes du progrès. L'homme peut davantage quand il se consacre plus exclusivement à un travail; et l'échange forcé qui commence entre les produits de chaque métier distinct, leur donne une utilité nouvelle en même temps qu'il resserre et consolide les liens moraux de la société.

Les progrès d'une industrie considérée isolément influent sur les progrès des autres. Un excédent de produits agricoles rend disponibles des bras pour l'industrie; des outils plus perfectionnés permettent d'obtenir de la terre, à égalité d'efforts, un rendement plus considérable. Sans remonter bien haut, on peut citer des régions de la France où la culture du froment n'a remplacé tout près de nous la culture du seigle qu'après l'introduction des charrues en fer, plus perfectionnées et devenues d'un prix moins élevé qu'autrefois[1].

L'essor fut brusque quand les découvertes scientifiques furent plus précipitées et plus fécondes en grandes applications.

Voilà une des formes sous lesquelles se manifeste la solidarité des industries.

De plus les crises heureuses ou malheureuses que traversent

[1] C'est le cas dans une grande partie des Cévennes et de la chaîne centrale, au commencement du XIXe siècle.

quelques-unes d'entre elles, ont une influence également heureuse ou malheureuse sur les autres. Lorsque l'une, en effet, est prospère, ses produits plus nombreux offrent des débouchés à toutes les autres[1]. Qu'une crise funeste au contraire survienne : l'industrie éprouvée fera refluer les travailleurs sur toutes les autres industries et cessera de demander autant leurs produits : les autres souffriront donc tout à la fois d'une baisse des salaires et d'un moindre écoulement de leurs richesses.

Le prétendu antagonisme de l'industrie proprement dite et de l'agriculture n'est qu'une illusion, et l'une ou l'autre souffre ou profite du déclin ou de l'essor de sa rivale. Les conséquences de cette solidarité sont d'autant plus sensibles que l'industrie frappée ou prospère a, relativement aux autres, une plus grande importance par le nombre des bras qu'elle emploie et par la quantité des produits qu'elle met en circulation.

Ces remarques méritent d'être prises en sérieuse considération lorsqu'une industrie importante par le chiffre de ses travailleurs et la valeur de ses produits vient à péricliter et sollicite des mesures qui la mettent à même de surmonter les difficultés, peut-être momentanées, contre lesquelles elle lutte. Dans les milieux industriels des villes, on n'y a peut-être pas assez songé lors de la crise agricole dont les débuts remontent à 1881 et dont le terme n'est pas encore arrivé. L'agriculture demandait des droits protecteurs sur les blés : on supputa l'enchérissement dont le pain allait être frappé pour les ouvriers de l'industrie, mais on ne mesura pas le contre-coup qu'une ruine irremédiable de l'agriculture française aurait eu sur toutes les branches du travail manufacturier. Nous reviendrons sur ces questions-là à propos du commerce international.

[1] IIe partie, chap. I.

CHAPITRE VII

DE QUELQUES INDUSTRIES EN PARTICULIER

Des cinq branches d'industries que nous avons distinguées, deux — l'industrie manufacturière et le commerce — ne demandent pas d'autres développements que les notions générales qui sont disséminées, soit dans la partie de la production, soit dans celle de la circulation ou échange.

Il nous semble, au contraire, utile de donner quelques détails spéciaux sur les trois autres branches : agriculture, industrie extractive (ou mines) et transports.

SECTION I

L'AGRICULTURE

I

NOTIONS GÉNÉRALES

L'agriculture, qui est la plus ancienne des industries, en est encore la plus indispensable, tout aussi bien que la plus importante par le nombre des travailleurs qu'elle emploie.

Nous avons déjà remarqué que les besoins qu'elle alimente sont les plus impérieux et les plus continus que nous sentions. Nul doute que l'existence moyenne s'est beaucoup améliorée et embellie par les progrès économiques des derniers siècles : nul doute aussi que si des révolutions inattendues obligeaient l'humanité à renoncer à une partie des légitimes jouissances qu'elle peut se procurer, les besoins dont elle réduirait en premier lieu la satisfaction, seraient ceux de l'ameublement, du logement, du vêtement même, surtout ceux des distractions et des plaisirs, tandis que les besoins de l'alimentation seraient sacrifiés ou réduits les derniers. Le confortable et le luxe se sont développés, avec le progrès des sciences et des arts, dans une beaucoup plus grande mesure que la nourriture elle-même ne s'est améliorée : celle-ci a varié beaucoup moins, et dans la plupart des ménages

elle n'est guère au-dessus de ce qu'exige la nécessité raisonnablement entendue.

L'économie politique n'a pas à pénétrer dans le vaste champ de l'économie rurale et de l'agronomie[1]. Quelques notions des plus élémentaires lui suffisent sur la propriété rurale et sur le régime auquel celle-ci est soumise.

Historiquement la première exploitation du sol a été le régime pastoral. Les populations faisaient paître sur de vastes étendues de territoires ; elles exploitaient les forêts, et la chasse et la pêche ajoutaient leurs produits à ceux des troupeaux.

Le système *alternatif*, qui vint ensuite, implique des intervalles plus ou moins longs entre deux mises en culture du même fonds. C'est l'exploitation par jachères[2]. On laisse le sol se reposer, on permet aux pluies et à l'atmosphère de lui rendre avec le temps les éléments de fertilité que lui a enlevés la précédente récolte. Mais la population, quoique déjà plus dense qu'avec le régime pastoral, ne l'est pas encore beaucoup, et elle l'est d'autant moins que la moyenne des intervalles entre deux cultures est plus grande et que la rotation de celles-ci est plus courte après chaque retour à l'exploitation.

Dans le système continu, à chaque récolte doit en succéder une autre. Leur succession constitue un ordre d'assolement.

La culture prend le nom d'*intensive* lorsqu'on s'efforce par des engrais intelligemment appliqués de rendre à la terre réellement surmenée les substances chimiques qu'elle abandonne à chaque

[1] Signalons, en passant, que les statistiques agricoles ne méritent qu'une créance très approximative. particulièrement en ce qui concerne les rendements des récoltes. La meilleure preuve, c'est que pour une récolte (celle du vin) qui est constatée par deux administrations différentes (agriculture et contributions indirectes), les affirmations officielles présentent pour la même année des divergences de 20 % et 25 %, sans que les chiffres les plus hauts viennent toujours de la même administration.

En réalité, les moyens de connaître les résultats font défaut. Qu'on nous permette un souvenir personnel. Maire d'un chef-lieu de canton pendant dix ans, la préfecture nous demandait, dans la première huitaine d'août, la statistique des surfaces emblavées et des récoltes obtenues dans les dix-sept communes du canton, en blé, seigle, orge, méteil et avoine. Or, il était d'autant plus impossible de répondre que les battages n'étaient ordinairement pas commencés pour les blés, et que les moissons même ne l'étaient pas pour l'avoine dans un bon nombre de communes. Ensuite, pour enquêter à domicile, auprès de propriétaires et fermiers qui n'auraient pas pu ou voulu répondre, il aurait fallu une légion d'employés. Mais l'administration exigeait une réponse quelconque : le secrétaire de mairie copiait celle de l'année précédente, en la faisant varier d'instinct, à la hausse ou à la baisse. De temps immémorial, les chiffres des années précédentes étaient obtenus par le même procédé.

Toute la France en est là. Les agents-voyers, qu'on met également à contribution, n'ont pas d'autres modes d'investigation.

[2] Du latin *jacere*. Dans certaines localités, on dit *vassible*, de *vacare*.

récolte. A la culture intensive correspond la culture *extensive*, dont le système des jachères est une application.

La création et les progrès de la chimie agricole ont renversé de fond en comble une théorie des premiers économistes anglais. Ricardo croyait aux « qualités primitives et indestructibles du sol ». On lui objecte aujourd'hui que la terre n'est autre chose qu'un emplacement pour les phénomènes de la végétation, une sorte de récipient où la nature a mis, en des proportions différentes suivant les lieux, des substances chimiques que la production des récoltes vient enlever et que l'homme doit reconstituer d'une manière artificielle ou laisser se reconstituer d'elles-mêmes par l'action du temps.

« Les qualités du sol s'épuisent si on ne veille pas à en opérer le renouvellement. L'agriculture qui demande toujours au même sol sans lui rien rendre, mérite le nom d'agriculture *vampire* que l'illustre de Liebig lui a donné. L'histoire nous montre les plus fertiles campagnes, en Arabie, en Mésopotamie, en Sicile, sur les côtes d'Afrique, transformées en désert par l'abus des cultures ; l'Espagne, si populeuse et si fertile au temps des Maures, dépeuplée et appauvrie sous Philippe II. Après deux mille ans de jachères, les vastes espaces que les Etrusques avaient cultivés, sont des landes incultes et d'insalubres marennes. Les terres vierges des Carolines, de la Virginie et de la Géorgie sont, au bout de quelques générations, devenues improductives. Bien grande est par conséquent l'erreur accréditée par les économistes de l'école anglaise, selon laquelle l'œuvre de la culture consiste exclusivement à exploiter les qualités primitives et indestructibles du sol, autrement dit une fertilité naturelle et permanente. Il n'y a pas de fertilité indestructible, et dans les pays où les terres sont cultivées depuis plusieurs générations, la fertilité du sol n'est pas une qualité primitive, mais une qualité entretenue ou acquise[1]. »

II

LES DIVERS MODES D'AMODIATION

Dans notre organisation actuelle et sous un régime de propriété individuelle, exclusive d'un domaine *éminent*, la mise en œuvre d'un capital se présentait à nous sous trois formes possibles[2] ; le capitaliste peut : 1° exploiter lui-même par son travail ; 2° don-

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. I, p. 433.

[2] Supra, p. 168.

ner à exploiter moyennant une part du produit à obtenir ; 3° donner à exploiter moyennant un rendement fixe. L'exploitation d'un capital rural admet ces trois mêmes modes : le premier s'appelle le *faire-valoir ;* le second, le *métayage ;* le troisième, le *fermage.* Les deux derniers sont réunis sous le nom générique d'amodiation : *amodier* — terme fréquemment employé, entre autres cas dans l'industrie des mines — signifie donner à exploiter.

Le *faire-valoir* constitue un régime avantageux au double point de vue de l'ordre dans la société et du développement de la richesse publique. Le propriétaire aime sa terre ; il l'améliore sans inquiétudes et sans regrets ; attaché au sol, pour peu que ce sol le rémunère de ses peines, il aspire moins volontiers à un bouleversement social qui ne le ferait jouir du bien des autres qu'au prix de la perte du sien. Arthur Young, visitant la France à la veille de la Révolution et comparant les régions à propriété morcelée avec des régions de grandes propriétés nobiliaires soumises au régime du fermage, émettait un axiôme qui restera toujours vrai en grande partie : « Donnez à un individu la possession assurée d'un rocher battu par les vents, il en fera un jardin : donnez-lui un jardin avec un bail de neuf ans, et il le transformera en un désert. »

C'est de beaucoup le mode le plus répandu en France. On y sous-distingue : 1° le faire-valoir *direct,* quand le propriétaire travaille lui-même de ses mains ou tout au moins dirige personnellement le travail sans avoir une autre profession. C'est le régime du cultivateur *autonome ;* 2° le faire-valoir *par maître-valet,* quand le propriétaire, ne travaillant pas lui-même et ne dirigeant pas les manouvriers et domestiques, emploie un maître-valet pour conduire l'exploitation. Ce dernier cas est très exceptionnel. (A peine 1,3 % des faire-valoir).

Comme nombre d'exploitations, le fermage vient ensuite.

Avec le fermage, le propriétaire donne sa terre en jouissance contre paiement d'une redevance périodique déterminée et calculée à peu près toujours en argent. Cette redevance représente : 1° incontestablement et au premier chef le loyer des capitaux fixes incorporés au sol (bâtiments, agencements, fertilité artificielle du terrain) ; elle renferme ensuite : 2° un intérêt ou loyer des autres capitaux quelconques s'il y en a (bétail à l'engrais, semences, pailles et fourrages à restituer à la sortie) ; enfin 3° beaucoup d'économistes pensent que, le loyer de ces capitaux une fois servi, cette redevance comprend encore une rente pour la jouissance de la fertilité naturelle. Nous reviendrons sur cette

dernière opinion[1] ; nous nous bornons à dire pour le moment que le prix de ferme, étant habituellement insuffisant à servir le loyer de tous les capitaux précédemment incorporés, pourrait assez rarement, en fait, fournir au paiement de cette rente, et que la distinction elle-même entre le loyer et la rente nous semble, en théorie, des plus contestables.

En France, les baux ruraux sont habituellement de neuf ans. Le Code civil maintient cet usage en fixant à neuf ans la durée au-dessus de laquelle les baux cessent d'être des actes d'administration permis aux tuteurs et aux maris pour devenir des actes de disposition [2]. Ils ne peuvent pas dépasser la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, au-dessus de laquelle ils représenteraient une sorte de domaine utile ou de bail à rente que la Révolution a supprimée. Les baux à longue durée sont préférables, parce que le fermier, appelé à jouir plus longtemps, est plus enclin à faire des améliorations de longue portée. En Angleterre les baux sont ordinairement consentis pour plus longtemps qu'en France et atteignent couramment les durées de vingt et vingt-cinq ans.

Le fermage est un mode agréable pour un propriétaire qui ne réside pas, qui ne connaît pas l'agriculture et qui ne veut pas s'y intéresser. Il est le seul qui soit pratique pour les établissements publics et les communes, dont les administrateurs, toujours temporaires, ne peuvent ni se condamner aux sollicitudes d'une intervention continuelle, ni se soumettre aux soupçons que la gestion des affaires d'autrui a coutume de faire naître toutes les fois qu'il n'y a pas un contrôle minutieux et formaliste.

De son côté le fermier a l'avantage d'une indépendance complète : pourvu qu'il paye son loyer à l'échéance, toute ingérence du maître est impossible, tout contact et par conséquent tout conflit sont écartés. C'est, du reste, croyons-nous, plutôt un inconvénient qu'un avantage, au moins au point de vue de l'harmonie sociale et du rapprochement des classes.

Mais le fermage présente bien aussi ses défauts :

1° Le propriétaire, n'ayant rien à demander que l'exécution stricte du contrat, ne pourra ni ne voudra faire aucune amélioration, et ne consacrera ni ses connaissances ni ses capitaux au progrès de l'agriculture ;

2° Le fermier ne fera que les améliorations dont l'effet devra être épuisé avant la fin de son bail, et par conséquent il en fera d'autant moins qu'il sera plus près de ce terme. En effet, pourquoi par ses efforts et ses dépenses donnerait-il, soit un titre à

[1] Infra, IIIe partie, chap. III.
[2] Code civil, art. 595, 1429 et 1430.

faire augmenter son prix de ferme lors du renouvellement du contrat, soit un avantage à celui qui viendrait alors le remplacer? On s'en aperçoit d'autant plus que les baux sont de plus courte durée.

Pour obvier à cet inconvénient, on a proposé de reconnaître au fermier un droit de créance contre le propriétaire pour les plus-values données par le fermier au cours du bail. Quelque séduisant que soit ce système, nous croyons que l'estimation de cette plus-value par voie judiciaire serait infiniment trop dispendieuse, trop incertaine, trop arbitraire, en un mot qu'elle serait réellement impraticable. Un projet de loi a été déposé en ce sens à la Chambre en 1887, sans avoir encore abouti. En Angleterre, les lois des 15 août 1875 et 25 août 1883 ont posé le principe de cette indemnité. La première permettait aux parties d'y déroger par une clause expresse du bail; et la seconde leur enlève cette faculté, mais par compensation elle exige, dans un assez grand nombre de cas, que le propriétaire ait au préalable consenti à l'amélioration. L'expérience de nos voisins est peu encourageante;

Enfin : 3° le fermage a l'inconvénient que le fermier, qui est ordinairement le moins riche des deux contractants, garantit le propriétaire contre les mauvaises chances des intempéries. Les calculs des remises de ferme pour cause de grêle, gelée, etc., tels qu'ils sont prévus aux articles 1769-1771 du Code civil, sont difficiles à appliquer : du reste, conformément à l'article 1772, les parties les excluent assez habituellement au moyen d'une clause expresse de forfait, qui fait du fermier le véritable assureur du propriétaire.

Le métayage (ou *colonat partiaire* du Code civil) se résout, dans le fond, en une véritable association, bien que le Code le traite comme une location de choses[1]. Le bailleur ou propriétaire fournit le capital fixe et parfois — en *cheptel* — tout ou partie du capital circulant. De son côté le preneur ou métayer apporte son travail et le surplus du capital, soit en agrès de culture, soit en bétail. On se partage les fruits, généralement par moitié : d'où vient l'expression de métayage[2].

Le métayage a formé, au point de vue historique, une excellente transition entre l'esclavage, puis le colonat proprement dit des temps anciens, et la situation de cultivateur autonome, à laquelle

[1] Consulter spécialement l'excellent volume de M. Rérolle, *Du Colonat partiaire et spécialement du métayage*. Paris, 1888. — Code civil, art. 1763-1764, complétés par la loi du 18 juillet 1889.

[2] *Medietaticum*, de *medietas*, moitié, dans la basse latinité (*meta* en italien).

une grande partie de la France est parvenue. Le partage en nature convient très bien aux époques où les denrées sont obtenues pour être consommées en nature, plutôt qu'échangées; de plus, comme la part du bailleur suit en quantité les bonnes ou mauvaises chances des saisons et en valeur les fluctuations des prix sur les marchés, ce système convient à des périodes éprouvées ou peu stables aussi bien qu'à des systèmes de culture qui présenteraient de grands écarts de rendement d'une année à l'autre.

Ce système est très moral, très salutaire, très équitable, en ce que : 1° chaque partie contribuera volontiers de ses capitaux ou de sa peine aux améliorations, puisque chaque contractant participera, année par année, à toutes les variations du rendement; 2° en ce que les rapports sont nécessairement fréquents entre les deux parties et que cette nécessité opère un véritable rapprochement social. De plus, le métayer n'est plus, comme le fermier, l'assureur du propriétaire : aucun des associés ne garantit l'autre et chacun perd ce qu'il a mis dans la société.

C'est à tort, croyons-nous, que nombre d'économistes[1] considèrent le métayage comme inconciliable avec une culture intensive[2].

Le métayage, d'après la statistique décennale de 1882, s'appliquait à 348.000 domaines, situés particulièrement dans l'ouest et le nord-ouest de la France, ou bien disséminés dans les provinces centrales.

Au cours de ce siècle, son étendue est allée en diminuant. Il y en avait deux causes : d'une part, les mœurs poussaient davantage à l'indépendance réciproque dans les rapports de propriétaire et de cultivateur; d'autre part, les progrès de l'agriculture et l'enrichissement des campagnes, jusque vers la fin du second Empire, incitaient davantage les cultivateurs à prendre pour eux les chances de la progression continue du rendement, en retour d'une redevance qui demeurait fixe pour un assez grand nombre d'années.

La crise agricole qui a ensuite éclaté a terminé, semble-t-il, un courant inverse. A un fermier qui ne paye plus, le propriétaire substitue bien volontiers un métayer qui livrera une part en nature : et le cultivateur est aussi moins enclin à souscrire des engagements fermes, qui risquent de coïncider avec une baisse croissante de la valeur des produits[3].

[1] MM. Garnier, Baudrillat, P. Leroy-Beaulieu, etc.

[2] Le vignoble beaujolais et mâconnais est une preuve frappante du contraire.

[3] Sur le développement plus ou moins grand que les circonstances économiques ont donné au métayage à travers les siècles, l'ouvrage cité de M. Rérolle, *le Colonat partiaire*, est des plus instructifs.

Comme superficies totales et nombres d'exploitations, et déduction faite des bois, landes, etc., on arrivait en 1882 aux proportions suivantes :

	Nombre d'exploitations	Proportions °/₀	Superficie	Proportions °/₀
Faire-valoir....	4.324.917	79.8	19.380.089	59,8
Fermage	749.559	13,8	8.953.118	27,2
Métayage......	347.858	6,4	4.539.322	13
	5.422.334	100	32.872.529	100

On voit donc que la terre, en France, appartient pour la majeure partie à celui-là même qui la cultive.

Quant à l'étendue moyenne des exploitations, elle est de 4 hectares 1/2 pour le faire-valoir, de 12 hectares pour le fermage, et de 13 pour le métayage. Les très petites parcelles sont généralement en culture directe, ce qui abaisse d'autant la moyenne de faire-valoir.

D'autres temps ou d'autres pays nous offrent d'autres systèmes d'amodiation. Obligés de nous restreindre, nous nous bornons à citer : 1° les *tenures féodales;* 2° la *tenure cottagère.*

La tenure féodale était caractérisée par la durée indéfinie de l'amodiation, qui transformait le cultivateur en un titulaire de domaine utile sous la charge de redevances perpétuelles. Le concédant perdait ainsi l'espoir d'accroître son revenu, et le tenancier voyait avec les siècles son droit de jouissance monter de plus en plus vers la propriété franche et libre. Les baux héréditaires — *Erbpæchter* — de certaines parties de l'Allemagne et en particulier du Mecklembourg en donnent une réminiscence, ainsi que les *Rentengüter* ou baux emphytéotiques que la législation prussienne tente d'acclimater, surtout en Posnanie.

La tenure cottagère nous amène en Irlande. Les grands propriétaires ou *landlords* afferment leurs possessions à des intermédiaires, *middlemen*, qui les font cultiver par des tenanciers, *cottiers*, avec la jouissance d'une petite parcelle en nature.

La réforme agraire qui se poursuit en Irlande tend à mettre les tenanciers à l'abri des expulsions abusives et de l'élévation arbitraire du fermage, en même temps qu'à leur faciliter l'accession à la pleine propriété[1]. Le cottage irlandais n'est peut-être pas sans quelque lointaine analogie avec le *precarium* romain.

[1] Stuart Mill a consacré au cottage deux chapitres de ses *Principes d'économie politique* (l. II, ch. IX « des cottages », et ch. X « moyens d'abolir la culture cottagère »).

III

CLASSIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Il faut se garder de confondre les expressions de *grande* et *petite culture*, *grande* et *petite propriété*. Les premières s'entendent de l'étendue de chaque unité d'exploitation; les secondes, de l'étendue totale possédée par un même propriétaire.

En France, les statistiques considèrent comme grande culture les exploitations supérieures à 40 hectares; comme moyenne, les exploitations entre 10 et 40; enfin, comme petite, les exploitations inférieures à 10 hectares, non compris toutefois les exploitations de moins d'un hectare, qui appartiennent à la très petite culture ou culture parcellaire.

Voici à cet égard les chiffres de l'enquête agricole de 1882 :

	Nombre d'exploitations	Proportions °/₀	Superficie	Proportion °/₀
Très petite culture....	2.167.667	28,2	1.083.833	2,2
Petite culture (de 1 à 10 hectares)......	2.635.030	46,5	11.366.274	22,9
Moyenne culture (de 10 à 40 hectares)	727.222	12,8	14.845.650	29,9
Grande culture (au-dessus de 40 hectares)....	142.088	2,5	22.266.104	45
	5.672.007	100	49.561.861	100

Ces chiffres renferment les bois des particuliers.

L'Angleterre offre le coup d'œil d'une exploitation moins morcelée, puisque 18 °/₀ de ses exploitations atteignent ou dépassent 45 hectares.

Il serait évidemment plus rationnel de chercher le point de départ de la distinction dans l'emploi d'un personnel plus ou moins nombreux, dans l'usage plus ou moins continu des machines et dans une plus ou moins grande substitution du travail mécanique au travail musculaire. Mais ainsi envisagées, les délimitations seraient trop vagues, et l'usage a prévalu de s'en tenir à la comparaison des étendues.

L'une et l'autre culture a ses avantages.

La grande culture, comme la grande industrie, doit produire plus économiquement; puis, avec un produit brut plus élevé par chaque unité d'exploitation, elle doit pouvoir supporter des frais généraux plus considérables et admettre une direction plus

scientifique. Enfin, comme il faut en toutes choses une certaine rémunération du travail avant que le loyer du capitaliste et le profit de l'entrepreneur aient été trouvés, ces deux derniers le seront probablement beaucoup moins bien avec la petite culture qu'avec la grande. C'est un fait d'expérience qu'un propriétaire rural a un revenu plus régulier et plus considérable avec un grand domaine affermé qu'avec deux petits.

Mais par là aussi se manifeste un des inconvénients de la grande culture. Toutes choses égales, elle doit nourrir moins d'existences et surtout faire vivre moins de familles, ce qui est une grave infériorité au point de vue des forces nationales, aussi bien que sous le rapport de la moralité publique. Elle expose ainsi à une sorte de salariat rural, qui est une des pires conditions de l'existence. En outre, la petite culture, pratiquée par une population plus dense, sera probablement plus apte à utiliser les moindres espaces et à recueillir les moindres dons de la terre : à ce titre, elle donnera un produit brut plus élevé proportionnellement aux étendues de terrain. La probabilité d'une population plus dense aura donc tout à la fois pour explication, d'une part, une rémunération moins imparfaite du travail sous la forme de salaire implicite, peut-être aux dépens du loyer des capitaux; d'autre part, un accroissement effectif du rendement du sol. Enfin, la petite culture facilitera le morcellement de la propriété et offrira aux modestes ménages de cultivateurs non propriétaires plus d'occasions de s'élever au rang de travailleurs autonomes.

Mais en fait le morcellement de la culture dépendra beaucoup de la nature des récoltes, qui dépend elle-même des conditions géologiques et climatériques du pays. Les travaux qui demandent peu de bras, comme l'élevage et l'embouchage des bestiaux, s'accommodent très bien de la grande culture; grâce aux machines, la production des céréales l'accepte encore sans peine, tandis qu'elle ne convient guère aux travaux qui exigent beaucoup de main-d'œuvre, comme la culture maraîchère et en certains pays la vigne, à cause des difficultés de surveiller un personnel travaillant sur tous les points à la fois.

La distinction de la grande et de la petite propriété tient à la quantité totale de terrain possédé par le même propriétaire.

La grande propriété a eu de nombreux défenseurs.

Elle se prête mieux à la grande culture, dont nous avons vu les avantages, compensés il est vrai par des inconvénients; puis son exploitation devient un véritable travail, qui mérite de fixer à la campagne les grands propriétaires, vrais capitalistes ruraux, que l'importance de leurs intérêts doit inviter puissamment à mettre

leurs connaissances et leur instruction au service de l'agriculture et des agriculteurs, sans qu'ils aient besoin de demander des moyens d'existence au commerce, à l'industrie et aux professions libérales des grandes villes. Ces conseils, malheureusement, ne sont pas assez entendus : les grands revenus agricoles alimentent bien souvent les dépenses de luxe dans les capitales, et l'absentéisme des grands propriétaires est un fléau qui, funeste à la France du siècle dernier, ne l'est pas moins à l'Irlande contemporaine.

En soi aussi, la grande propriété a des inconvénients. Elle fait abandonner la petite culture, avec l'espoir que le revenu net sera augmenté au prix d'une diminution de la population et des frais de main-d'œuvre; elle condamne forcément le faire-valoir; même le métayage, elle ne le tolère qu'avec des propriétaires qui consentent à s'astreindre à la surveillance personnelle de leurs intérêts et à un fréquent contact avec leurs métayers. On peut la considérer comme moins favorable à la densité et au bien-être de la population; et ce ne sont pas les exemples de la condition des ouvriers de l'agriculture en Angleterre ou en Italie, qui démentiraient cette conclusion.

Selon nous, l'Etat ne doit pas agir directement pour accélérer ou combattre le morcellement de la propriété rurale. Il ne doit doit pas entraver le libre jeu des forces économiques; il ne doit pas tenir concentrés à perpétuité dans les familles des biens que leur immense étendue appellerait à se diviser entre plusieurs branches; il ne doit pas davantage rendre les aliénations des propriétés foncières aussi onéreuses qu'elles le sont en France avec les exagérations de notre système fiscal et la rapacité de nos officiers ministériels.

A cet égard-là, où en sommes-nous ?

En France, les calculs sur le nombre probable des propriétaires fonciers ont forcément pour base le nombre des cotes foncières, qui sont les articles nominatifs de recouvrement de l'impôt foncier. Mais ce chiffre des cotes foncières demande à être bien compris.

D'une part, en effet, tout individu propriétaire dans deux ou plusieurs communes, ou même dans deux ou plusieurs circonscriptions de perception sur le territoire de la même commune, donne lieu à autant de cotes et reçoit autant de feuilles d'avertissement qu'il y a de communes (ou de circonscriptions communales de perception) sur lesquelles ses propriétés sont situées. C'est la cause la plus considérable des écarts. En outre, les mutations sur les rôles, par suite de décès, sont souvent très différées; un individu mort ou disparu reste parfois de très longues années inscrit sur les rôles de recouvrement, en faisant double emploi

avec son successeur si celui-ci est d'autre part personnellement inscrit sur les rôles de la même commune.

Bref, pour avoir le nombre probable des propriétaires fonciers, il faut diminuer de plus des deux cinquièmes le nombre des cotes foncières[1].

En 1888, il y avait 14.236.000 cotes foncières. M. de Foville, dont les travaux font toujours autorité et sur ce point spécialement[2], conclut, à la suite d'un certain nombre d'essais partiels de rectification, que le nombre des propriétaires fonciers est légèrement inférieur à 8.000.000, y compris les propriétaires des villes et de leurs banlieues immédiates[3]. Pour la propriété rurale proprement dite, l'enquête agricole de 1882 concluait à 4.835.000 propriétaires. Bien entendu le mari et la femme qui avaient simultanément des biens propres, comptaient pour deux.

La conclusion dernière, c'est que la France est un pays de propriété extrêmement morcelée, puisqu'il y aurait en chiffres ronds à peu près un propriétaire foncier sur cinq habitants (non déduits du chiffre des habitants les enfants en puissance de famille, qui ont assez rarement des biens personnels)[4].

Quelles variations ce nombre a-t-il subies au cours de ce siècle?

La France de Louis XVI, selon M. de Foville, comptait à peu près 4.000.000 de propriétaires, sur une population probable de 26.000.000 d'habitants. Ce simple énoncé suffit à coup sûr pour montrer que, même avant la Révolution, la France connaissait autre chose que la grande propriété aristocratique : c'était à peu près un propriétaire sur 6 1/2 habitants; notre rapport actuel de 1 sur 5 n'en est pas extrêmement éloigné. Vers 1825, le nombre des propriétaires devait avoir dépassé six millions et demi. Certains hommes d'Etat exprimaient alors l'inquiétude que le régime du Code civil n'amenât un morcellement indéfini et comme « la pulvérisation » du sol. L'événement ne leur a point donné raison. Vers 1850 on était seulement un peu au-dessus de sept millions, et on n'en est pas encore à huit[5].

Actuellement, quel est le sens vers lequel marche la propriété foncière? Est-ce vers la concentration ou bien vers le morcellement ? On doit croire que la crise agricole tend à concentrer : c'est ce que l'on peut conclure de la réduction que l'on observe

[1] Sur 100 cotes, l'administration conclut à 59,4 propriétaires; M. de Foville réduit à 55.

[2] De Foville, *le Morcellement*, 1885; la *France économique*, 1890, p. 68.

[3] 7.816.930 propriétaires.

[4] Voir, en résumé, ces calculs dans *la France économique*, 1890, pp. 68 et suiv.

[5] Sur le morcellement du sol et la propriété foncière du paysan français, Claudio Jannet, *le Socialisme d'Etat*, pp. 473 et suiv.

dans le nombre des cotes foncières, dont il disparait une moyenne de 10.000 chaque année, bien que l'accroissement de population des villes et de leurs banlieues doive multiplier une certaine sorte de propriété parcellaire.

Ce qui est certain, c'est la baisse de valeur de la propriété rurale depuis 1881. On en a la mesure dans les chiffres des droits de mutation perçus sur les ventes, donations et successions immobilières. De 1881 à 1888 la valeur moyenne des biens mutés tombait de 5.829 millions à 5.160 millions, soit une différence de 13 %. Sans doute, avec la crise et la mévente des propriétés, les aliénations volontaires sont moins nombreuses et les droits fiscaux trouvent, de ce chef, moins d'occasions de s'exercer ; mais il faut calculer en sens inverse : 1° que la valeur et le rendement total des biens urbains sont allés en augmentant dans cette période. Ce qui le prouve, c'est l'activité soutenue de la construction urbaine ; 2° que, entre vifs, le fisc perçoit d'après les prix des contrats et que ces prix, s'ils étaient influencés à la baisse par la crise agricole, devaient aussi être influencés à la hausse par le moindre taux de capitalisation des capitaux mobiliers. Au résumé, une baisse moyenne de 15 % sur la valeur de la propriété rurale depuis dix ou douze ans nous semble hors de conteste. Ce serait une estimation plutôt trop faible[1].

Dans les pays qui nous entourent, la propriété foncière est infiniment moins morcelée. Déjà l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche offrent de grands contrastes suivant leurs diverses provinces. Les Iles Britanniques ignorent pour ainsi dire la petite propriété. L'Angleterre présente un propriétaire sur 150 habitants ; l'Irlande, un sur 250 ; l'Ecosse, un sur 400. Quatre-vingt-onze propriétaires fonciers détiennent à eux seuls le sixième de la superficie totale des Iles Britanniques. De même, en Hongrie, 211 magnats suffisent à payer entre eux seuls le huitième de tous les impôts fonciers[2].

En France, en dehors des particuliers, l'Etat, les communes et les établissements publics ont des biens fonciers d'une certaine importance.

L'Etat a un domaine forestier de 990.000 hectares. Les bois en côteaux ou en plaines ne sont qu'une source de revenus; les bois en montagnes importent à un bon régime des eaux. Il faut

[1] De Foville, *la France économique*, 1890, pp. 73 et 77. « Dans certaines régions, la baisse des prix varie de 30 % à 50 % » (*loc. cit.*).

[2] De Foville, *la France économique*, 1890, pp. 74-75.

souhaiter le maintien et le développement de ces forêts, car, pour reboiser les grandes étendues, l'Etat seul peut avoir le souci des avenirs lointains.

Le domaine communal renferme : 1° des biens cultivés, pour 230.000 hectares; 2° des bois, pour 1.700.000 hectares. Ils sont soumis au même régime que les forêts de l'Etat ; 3° des pâtures et terres vagues, pour 2.800.000 hectares. Le total représente le onzième de la superficie totale de la France. Pour les terres proprement dites, la propriété communale, forcément affermée et gérée par des administrateurs qui ne peuvent s'y attacher, donne lieu à une culture assez peu progressive. Quant aux pâturages, situés pour l'immense majorité sur les versants des Alpes, des Pyrénées et des Cévennes, dans tous les cas où ils ne peuvent être ni cultivés d'une manière durable, ni boisés avec profit pour le régime des eaux et la conservation de la terre végétale, ils ont pour les habitants l'avantage du pâturage gratuit et commun[1].

SECTION II

LES MINES

L'industrie extractive diffère essentiellement de l'industrie agricole :

1° En ce que la nature ne reproduit pas ce que l'on tire de la mine. De là vient, pour les exploitants, la nécessité d'amortir très largement leurs dépenses d'installation par les revenus annuels de l'exploitation et de considérer ces revenus, partie pour un loyer ou intérêt de leur capital, partie pour un remboursement de ce même capital. De là encore, pour la société, l'utilité de surveiller les aménagements de la mine et d'empêcher le gaspillage de ces richesses minérales non renouvelables ;

2° En ce que l'industrie extractive exige des capitaux considérables, que l'exploitation morcelée y est impossible et que le système de l'association lucrative s'y impose d'une manière à peu près absolue.

Cette industrie est beaucoup postérieure à l'agriculture. Très répandu comme minerai, le fer resta jusqu'à ce siècle d'un prix relativement très élevé. Les Romains n'exploitaient sérieusement

[1] La conservation ou la reconstitution des propriétés communales avec jouissance indivise des habitants, au moins en ce qui concerne les pâturages et les bois, est préconisée avec beaucoup de force par M. Le Play et son école.

que les mines de métaux précieux ou les carrières de marbre, avec le travail des condamnés et à l'aide des *societates* exceptionnellement érigées en *corpora*, mais simples fermières de l'Etat, qui s'était réservé la propriété régalienne des mines[1]. Quant à la houille, elle fut connue par ses affleurements dès le XIIIe siècle dans le bassin de la Loire; puis dans la Flandre elle fut exploitée à partir du XVe siècle.

Mais le véritable essor de cette branche de travail date du XIXe siècle. La houille a été appelée avec raison le pain de l'industrie ; le fer, devenu grâce à elle d'un bon marché inespéré, a été l'instrument principal de tous nos progrès dans la facilité des communications. Il y a donc un lien intime entre l'industrie minière et le développement contemporain de la production industrielle.

La première question qui se pose sur les mines, est celle de leur propriété. Le droit romain et les anciennes législations s'accordaient pour les attribuer à l'Etat. Telle est notamment, pour le royaume de Prusse, l'origine de son important domaine minier. Une fois le droit régalien écarté par suite des considérations générales que nous avons fait valoir en faveur de la propriété privée, trois systèmes sont en présence : 1° la mine au propriétaire de la surface; 2° la mine à l'inventeur; 3° la mine concédée par l'Etat et à son choix.

Mais, avant de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre de ces solutions, il faut bien nettement circonscrire le point précis sur lequel porte la question.

Quelque solution qu'on adopte, en droit naturel comme d'après le droit civil actuel de toutes les nations, la mine appartiendra à celui qui l'aura faite; et elle sera un produit du travail comme la maison ou les améliorations foncières. Donc, ce qu'il peut être question d'attribuer au propriétaire de la surface ou à l'inventeur ou à un concessionnaire, ce n'est pas la mine elle-même, mais le droit de la faire. A ce premier moment, en effet, la mine n'existe pas et ne peut pas être donnée. Puis, quand elle existera, avec ses puits, ses galeries de roulage et ses chantiers, ce sera par droit de travail qu'elle aura un maître, comme la maison appartient par droit de travail à l'entrepreneur qui l'a bâtie et qui a payé le salaire de ses ouvriers.

Ceci dit, revenons à l'énoncé de la question : qui donc aura le droit de travailler à faire la mine ?

[1] Digeste, l. III, t. IV, *Quod cujuscumque universitatis*, l. 1, pr. (voir plus haut, p. 175, en note).

PREMIER SYSTÈME. — *Le propriétaire du sol.*

C'est l'application du principe que « la propriété du sol emporte la propriété du dessous [1] ». On peut dire *accession*.

On objecte : 1° que l'aphorisme usuel s'entend bien des prolongements ordinaires de la propriété (tels que puits et canaux souterrains, qui sont des accessoires d'une exploitation de la surface), mais qu'il ne saurait s'entendre de toute une industrie à créer, souvent à plusieurs centaines de mètres de profondeur, industrie qui demande des aptitudes et des moyens absolument différents. La mine n'est pas un accessoire, elle sera un tout réellement distinct ;

2° Que si le propriétaire de la surface ne peut pas invoquer, en droit naturel, une priorité effective d'occupation du sous-sol, il faut bien se garder de lui donner un droit positif à créer la mine. En effet, non-seulement il peut se faire que cet individu pris à part ne présente aucune des conditions qui seraient nécessaires pour une mise en valeur des gisements souterrains ; mais encore le morcellement de la propriété superficiaire sera, dans un bon nombre de cas et particulièrement en France, un obstacle à peu près insurmontable à une exploitation fructueuse de la mine. Il ne saurait être question de fractionner à l'infini le dessous comme le dessus et de créer des centres distincts d'extraction pour chaque parcelle de propriété de surface. Autrement dit, l'intérêt public demande qu'on ne donne pas au propriétaire du sol la propriété du sous-sol, s'il ne la possède pas déjà de droit naturel : or, nous avons vu qu'il ne la possède pas ainsi.

Cependant ce système, préconisé par Adam Smith, J.-B. Say et Dunoyer, est pratiqué en Angleterre. Les exploitants y sont les simples amodiataires des propriétaires de la surface. Toutefois le régime anglais de la grande propriété foncière écarte une notable partie des inconvénients pratiques de cette solution.

DEUXIÈME SYSTÈME. — *L'inventeur.*

Effectivement l'inventeur a un droit effectif d'occupation ; il a mis déjà du travail en sondages et en recherches. On ne voit guère comment ce germe de propriété, fruit d'un premier travail, pourrait ne pas lui assurer le droit exclusif de le développer par des travaux postérieurs.

Ce système, soutenu par Turgot, est appliqué en Allemagne. Les seules objections auxquelles il prête, sont : 1° que l'inventeur peut, lui aussi et comme le propriétaire de la surface, ne pas

[1] Code civil, art. 552.

donner les garanties voulues d'aptitudes, de capital ou de crédit ; 2° que l'intervention de l'Etat n'en sera pas moins nécessaire dans une certaine mesure, puisqu'il faudra déterminer en fait les limites du périmètre dans lequel on pourra dire que les gisements ont été réellement découverts.

TROISIÈME SYSTÈME. — *Un concessionnaire choisi par l'Etat.*

En règle ordinaire, l'Etat accueillera la demande en concession de l'inventeur. Si la certitude que cet inventeur est incapable de tirer parti de la découverte faisait choisir un autre concessionnaire, l'Etat mettrait à la charge du concessionnaire, par le décret même de concession, une indemnité à payer à l'inventeur. Le même décret circonscrit le périmètre concédé, ainsi que les redevances à payer au propriétaire de surface [1].

C'est le système de notre loi du 21 avril 1810, qui est encore la loi organique de l'industrie minérale. Bien que faite au milieu des préoccupations militaires et en un temps où cette industrie ne faisait que naître, la loi de 1810 est loin de mériter les critiques trop vives dont elle a été l'objet. Nous allons la résumer très rapidement.

La loi de 1810 distingue : 1° les mines ; 2° les minières ; 3° les carrières.

Le régime des mines embrasse tous les gisements de combustibles minéraux (moins les tourbières) et tous ceux de minerais métalliques, moins le minerai de fer dit d'alluvion, qui appartient au régime des minières.

La mine est l'objet d'une concession par décret. Le propriétaire de la surface n'y a aucun droit, pas même — comme il l'avait sous l'empire de la loi du 26 juillet 1791 — le droit d'exploiter les affleurements et les couches supérieures jusqu'à la profondeur de 30 mètres.

[1] L'objection la plus grave est celle de M. Cauwès (*Cours d'économe politique*, 4e édition, t. I, p. 557). « Ce système, très voisin de celui de la domanialité par ses conséquences, sinon par son principe, n'est pas rationnel : entre le moment où la mine est ignorée et celui où elle est découverte, il n'y a pas de place pour le droit de l'Etat. Si on admet ici les règles de la propriété privée, il convient d'attribuer la mine nouvellement découverte au propriétaire de la surface ou à l'inventeur. En réalité, ni l'un ni l'autre n'y ont droit. La mine est domaniale : elle relève de la souveraineté en vertu de ce principe que les biens immobiliers sans maître appartiennent à l'Etat. »

Quant à nous, pour exclure l'Etat, nous répondons par les arguments en faveur de la propriété privée. Pour justifier la concession, nous répondons que l'attribution à un autre que l'inventeur n'est admise qu'à titre absolument exceptionnel, pour des motifs évidents d'utilité sociale, et que le principe de la concession, beaucoup moins large qu'il ne semble, n'a été écrit que pour permettre ces exceptions.

Une fois concédée, la mine est l'objet d'une propriété proprement dite, héréditaire, inviolable, perpétuelle[1]. Le mot de *concession* n'indique que l'origine administrative du titre primitif de ce droit; il n'en indique point la nature.

Aussi faut-il se garder d'assimiler, malgré l'identité des termes, la concession d'une mine avec la concession d'un chemin de fer à construire. Il est même regrettable que l'administration, en exigeant dans les actes l'emploi du mot concessionnaire au lieu du mot propriétaire, incite à croire à la précarité du droit de ce concessionnaire.

Toutefois cette propriété ne peut être, sans une autorisation du gouvernement, ni divisée, parce que la société pourrait souffrir d'un morcellement; ni groupée avec d'autres de même nature, parce que la société pourrait souffrir du monopole que la concentration de plusieurs mines en une même main rendrait possible.

L'acte de concession réserve une redevance au propriétaire de la surface[2] — non point ainsi qu'on l'a avancé[3], comme une sorte d'abonnement à forfait tenant lieu d'indemnités pour les dégâts de surface[4] — mais comme une sorte de dédommagement, pour la privation du droit que le propriétaire de surface croyait posséder sur le sous-sol[5]. Ces redevances sont très minimes, excepté dans le bassin de la Loire[6].

[1] « Il (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. » (Loi du 21 avril 1810, art. 7). — « Les mines concédées, disait l'exposé des motifs présenté par le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély, seront des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, à toute la sainteté des anciennes. »

[2] Loi du 21 avril 1810, art. 42.

[3] Hervé-Bazin, *Traité élémentaire d'économie politique*, 2e édition, p. 202: « La redevance représente, non une indemnité d'expropriation, mais les dommages que peut causer l'extraction. » — Cauwès, *Cours d'economie politique*, 4e édition, t. I, p. 567: « Dans l'intérêt général de l'industrie, qui serait affectée par le haut prix des matières premières extraites, c'est en réalité une indemnité très faible, à peine représentative des dommages éventuels que pourra causer l'extraction. » Ces affirmations constituent une erreur de droit.

[4] Le concessionnaire doit, pour les dégâts aux propriétés de surface, non pas des dommages-intérêts au cas de faute, mais une indemnité pour tout ce qui est de son fait (Loi du 21 avril 1810, art. 43.). On n'applique donc pas l'article 1382 du Code civil, aux termes duquel il ne serait dû des dommages-intérêts, qu'au cas de faute constatée, de la part des concessionnaires.

[5] On peut rapprocher ce cas et celui d'invention d'un trésor (Code civil, art. 716).

[6] Le bassin houiller de la Loire, à raison de l'ancienneté de l'exploitation et des premiers usages locaux, est soumis sous ce rapport à un régime spécial et très onéreux pour l'industrie.

L'édit de 1698 avait supprimé le droit régalien et autorisé chaque proprié-

Le concessionnaire peut avoir besoin de certains terrains, soit pour les occuper à titre temporaire comme entrepôts de matériel ou dépôts de remblais, soit pour les posséder à titre définitif et par exemple y foncer un puits. Dans l'un comme dans l'autre cas, il peut obtenir de l'autorité administrative une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée, avec une indemnité qui est fixée par experts au double de la valeur en jouissance ou au double de la valeur en propriété, selon les cas[1].

L'Etat se réserve d'intervenir administrativement « si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs », et de même « si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface[2] ». On a cherché à diverses reprises, notamment lors des grèves de Carmaux en 1892 et du Pas-de-Calais en 1893, à faire trouver dans ces articles un prétexte de déchéance contre les Compagnies concessionnaires chez lesquelles la grève avait suspendu le travail.

Au point de vue de la sécurité des ouvriers, nous devons signaler ici une institution qui n'a de similaire en aucune autre industrie : c'est celle des délégués mineurs. Aux termes de la loi du 8 juillet 1890, les ouvriers mineurs élisent par circonscriptions

taire de surface à exploiter sous lui. Un certain nombre d'exploitations locales furent ouvertes sous ce régime, avant que l'arrêt du Conseil de 1744 eût établi pour l'avenir le système des concessions, basé alors sur le principe de la domanialité des mines. Les propriétaires de surface cedaient eux-mêmes le droit d'exploiter leur *trefonds* (*terræ fundus*), et ce mot, qui signifiait étymologiquement la mine, arriva à signifier la redevance payée au superficiaire. L'obligation de l'exploitant de payer ces fortes redevances a été maintenue par l'article 41 de la loi de 1810, et on l'a inscrite dans les concessions postérieures à 1810 afin qu'il existât dans le bassin une certaine uniformité de conditions.

Le propriétaire de la surface ou *tréfoncier* y a droit à une part en nature de toute la houille extraite, ou bien — s'il aime mieux — à une somme d'argent égale à une certaine fraction du produit brut et calculée d'après les ventes au public. Cette part est très élevée : elle peut atteindre jusqu'au quart du produit brut avec exploitation à ciel ouvert, jusqu'au sixième avec exploitation souterraine : elle décroit avec l'augmentation de la profondeur des puits, avec une proportion plus complète du déhouillement et avec l'emploi de certaines méthodes d'exploitation.

Le droit à ces redevances en nature ou en produit brut des ventes reste immobilier tant qu'il réside aux mains du propriétaire de la surface; mais ce dernier peut séparer fonds et tréfonds, auquel cas le tréfonds, simple créance, devient un droit meuble, indéfiniment divisible comme une créance et non susceptible de licitation.

(Pour les particularités du bassin de la Loire, voir Bréchignac et Michel, *Résumé de la doctrine en matière de jurisprudence et de mines*, Saint-Etienne, 1887, pp. 27-86.)

[1] Loi du 21 avril 1810, art. 43-44.

[2] *Ibid.*, art. 49-50.

des délégués qui doivent faire des inspections périodiques, rétribuées par le concessionnaire, et qui dressent un procès-verbal de leurs constatations pour l'envoyer ensuite aux ingénieurs de l'Etat. Ce système n'a produit aucun résultat au point de vue de la sécurité des ouvriers, qui était suffisamment assurée, dans les limites du possible, par l'intérêt des exploitants et par le contrôle de l'administration des mines ; du reste, dans l'esprit de ses promoteurs, il était destiné beaucoup plus à fournir des armes aux revendications socialistes.

La propriété des mines est, en effet, de toutes les formes de la propriété celle qui est le plus attaquée. Parce qu'elle invoque un titre administratif récent et gratuit, on affecte de ne pas voir les capitaux considérables qu'il lui a fallu engager pour créer cet objet actuel de possession ; de plus, parce que les bénéfices de certaines Compagnies houillères sont très élevés et permettent une rémunération fructueuse de ces capitaux, on affecte volontiers d'ignorer les chances courues ; et l'on entreprend de dépouiller les uns, enrichis à leurs risques et périls, sans parler d'indemniser les autres, qui ont perdu leurs capitaux et leurs espérances. En moyenne, cependant, les bénéfices du capital dans l'industrie houillère sont assez faibles, soit eu égard à l'importance de toutes les sommes engagées ou perdues (en France, de 2 1/2 à 3 % en moyenne), soit eu égard au chiffre considérable des salaires que les concessionnaires distribuent[1].

Le projet de MM. Goblet et Millerand, signé d'une cinquantaine de députés, demande que toute grève prolongée deux mois puisse faire retirer la concession avec ou sans indemnité ; que cette in-

[1] Voir entre autres l'*Economiste français*, numéro du 9 décembre 1893. Voici quelques chiffres, qui ne sont pas dénués d'intérêt au point de vue de la « question sociale ».

Commençons par la France. « En 1882 et 1883, la rémunération du capital a été de 2 1/4 %; il faut arriver aux années exceptionnellement prospères de 1890-1891 pour trouver un revenu de 3 3/4 %. Il est vrai qu'en 1891 les capitaux placés dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont rapporté en moyenne 6 1/4 %. Mais dans cette année si prospère, les autres houillères n'ont permis cependant de donner que 2 1/4 % à leurs capitaux. » A Alais, la moyenne annuelle des salaires sur trente-sept ans (1865-1892) a été de 3.564.242 francs; celles des dividendes distribués, de [illegible].000 francs seulement.

En Belgique, les capitaux engagés dans les mines ne donnent sur douze ans (1881-1892) qu'une moyenne de 1 1/2 %.

En Westphalie, de 1876 à 1888, les sociétés anonymes ont atteint 3 % ; mais la moyenne des 79 sociétés tant civiles qu'anonymes est restée beaucoup en dessous de ce chiffre.

Au résumé « contrairement à la légende des capitaux centuplant de valeur et des dividendes fantastiques, l'industrie des houillères est dans son ensemble une des plus ingrates qu'on puisse citer. Les quelques exemples de prospérité exceptionnelle n'infirment aucunement cette règle générale » (Georges Michel, dans le numéro cité de l'*Economiste français*, pp. 741-742).

demnité (qui serait à la charge du concessionnaire nouveau) ne puisse en aucun cas être autre chose qu'un revenu annuel égal au plus à la moitié du revenu ancien ; que nulle concession, soit nouvelle, soit à donner en suite de retrait, ne puisse être accordée pour plus de vingt-cinq ans ; enfin, que les concessions soient données à des syndicats ou associations ouvrières, ou que, données à des capitalistes, les revenus en soient limités[1].

Ce serait la violation la plus certaine de la propriété privée ; ce serait la condamnation de l'industrie minière, qu'une perspective de vingt-cinq ans seulement, sans aléa de revenus élevés, n'inviterait jamais à se constituer ; enfin, devant la nécessité inéluctable d'une discipline industrielle, bien plus encore que devant la nécessité des capitaux considérables à engager, il n'est pas permis de croire en cette matière au succès des syndicats ou associations coopératives d'ouvriers. Ce ne sont pas les essais de « mine aux mineurs » de Rive-de-Gier et de Monthieux qui contredisent ces conjectures, puisque les plus grandes difficultés que les ouvriers y ont eu à combattre, ont été celles que leurs dissensions intestines leur ont suscitées.

La loi de 1810 avait un régime à part pour les minières — gisements de minerai de fer d'alluvion, qui comportent généralement l'exploitation à ciel ouvert. Les minières appartenaient de droit au propriétaire de la surface ; elles ne pouvaient être concédées que lorsque l'exploitation souterraine y devenait nécessaire ; enfin, dans l'intérêt de la défense nationale et pour que l'approvisionnement des maîtres de forges fût assuré, ceux-ci, à défaut d'une entente amiable avec le propriétaire de la minière, pouvaient obtenir administrativement, soit une fixation par experts du prix du minerai que le propriétaire devait leur livrer, soit une autorisation d'exploiter à sa place moyennant une redevance également fixée par experts. Toute cette dernière partie de la loi de 1810 a été abrogée par celle du 9 mai 1866. On avait constaté que les maîtres de forges avaient été fort mal servis par les servitudes administratives créées en leur faveur.

Quant aux carrières de pierres quelconques, vu la très grande abondance de ces matériaux et leur dissémination à peu près en tous pays, elles ne sont l'objet d'aucune mesure de protection spéciale. L'exploitation et la propriété sont réservées au propriétaire du sol.

[1] Le projet de MM. Jaurès et Jules Guesde va encore plus loin : la dépossession serait immédiate et universelle, et il ne pourrait être alloué d'indemnité, même partielle, qu'aux actionnaires justifiant que l'ensemble de leurs revenus ou salaires est inférieur à 3.000 francs.

Dans la production de la houille, le Royaume-Uni tient le premier rang, avec 185 millions de tonnes par an; viennent ensuite les Etats-Unis, avec 156 millions, puis l'Allemagne, avec 92. La France tient le cinquième rang, avec une production actuelle de 26 millions de tonnes, entre l'Autriche-Hongrie (28 millions de tonnes) et la Belgique (19 millions). La Russie, qui possède d'admirables gisements, ne tardera pas à rivaliser avec les puissances de l'Europe occidentale.

Notre consommation étant de 36 millions de tonnes, c'est une dizaine de millions que nous devons acheter annuellement à l'étranger (Angleterre, Belgique et Allemagne).

A raison des quantités considérables de combustible qu'elle exige, la métallurgie du fer — ou sidérurgie — est répartie entre les divers pays du monde dans la même proportion que l'industrie houillère. Quoiqu'elle appartienne logiquement à la catégorie des industries manufacturières pour toutes les transformations qui suivent l'extraction du minerai, les statistiques ont coutume de la placer avec les industries extractives, parce que ces travaux accomplis hors de la mine ont encore moins pour but de donner une forme nouvelle à des richesses, que d'extraire à l'état pur ce que la nature ne nous avait donné que combiné avec d'autres éléments.

En dehors des mines de houille et de fer, les mines les plus importantes sont celles de cuivre, qui se rencontrent particulièrement en Espagne, au Chili et aux Etats-Unis, et celles d'or et d'argent, dont la production, très considérable en valeur de produit, quoique encore très inférieure aux valeurs de houille extraite, présente un immense intérêt économique au point de vue du régime monétaire. Nous y reviendrons.

SECTION III

LES TRANSPORTS

§ 1

Notions générales.

I

ROLE ÉCONOMIQUE DE L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS

« Un pays n'est civilisé, avait dit J.-B. Say, qu'à proportion des moyens de communication qu'on y trouve. » Ce sont eux,

en effet, qui assurent les débouchés, et ce sont aussi les débouchés qui donnent de la valeur aux produits.

L'histoire n'y contredit point. Laissant de côté les anciens empires de l'Orient, dont l'état social nous est inconnu, nous voyons toujours la civilisation fleurir dans des pays où la nature avait facilité les communications en donnant à l'homme, soit des rivières navigables — « les chemins qui marchent » de Pascal — soit des mers découpées et riches en abris naturels. L'Egypte eut le Nil; ce fut par la Méditerranée et les mers qui en dépendent, que la Grèce et l'Asie-Mineure portèrent leurs arts et leurs richesses dans tous les pays destinés à former notre monde gréco-latin.

Mais l'économie politique étudie les transports seulement au point de vue des transformations qu'ils ont réalisées dans l'ordre de la production des richesses et de la satisfaction des besoins matériels. Sous cet aspect, la facilité du transport en abaisse le coût, le prix de la marchandise est diminué et la baisse des prix met la denrée à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs. Chaque effet devient cause à son tour et les conséquences s'enchaînent. C'est pourquoi, dans ces réactions réciproques, nous devrons conclure :

1° Que l'accroissement de la consommation causé par la baisse des frais de transport devra solliciter un accroissement de production;

2° Que cet accroissement de production provoquera un meilleur emploi des machines et des agents naturels, une meilleure division du travail, et que l'on pourra ajouter, à la baisse provenant de la réduction des frais de transport, une autre baisse due au perfectionnement des procédés;

3° Que le champ de la concurrence sera élargi, par exemple que sur le port de Marseille la concurrence se produira, non seulement entre les blés de France et d'Odessa, comme dans la première moitié de ce siècle avec les voiliers, mais encore entre ceux de France et de Russie ou de Roumanie d'une part, ceux d'Amérique, des Indes et d'Australie d'autre part;

4° Que les pays sont invités à une sorte de spécialisation professionnelle de leurs aptitudes. Chacun d'eux est porté davantage à se consacrer à certains produits où il excelle, à abandonner certains autres où il est inférieur. C'est la question de l'économie de travail par le libre-échange;

5° Que le bon marché des transports, s'il ne nivelle pas les prix dans le monde entier, « crée du moins, pour les grandes marchandises, un marché universel, d'après lequel les prix se déterminent. La différence entre ce prix du marché universel (qui

n'est souvent qu'une cote sur le papier) et le prix local tend à se régler d'après les frais de transport qui sont eux-mêmes soumis à une cote[1] »;

6° Que les coalitions et les accaparements, avec leurs prix de fantaisie, sont devenus beaucoup plus difficiles, précisément à cause de la grandeur du marché, que la plus puissante association ne peut pas dominer longtemps. Il y a là, dans une mesure des plus sensibles, une heureuse sauvegarde — peu remarquée du reste par les observateurs superficiels — contre les accumulations de capitaux, telles que les formes nouvelles des associations les rendent possibles.

Jamais le fameux sophisme de la suppression du travail par l'emploi des machines n'a trouvé une meilleure réfutation par le fait, quelles qu'aient été momentanément les pertes subies sur certains points ou par certaines professions à la suite de l'ouverture des voies ferrées. Le bon marché a développé les besoins; les producteurs trouvent à placer plus de travail humain que n'en exigeaient les productions beaucoup moindres, mais beaucoup plus chères d'autrefois; enfin, du côté des consommateurs, une foule de marchandises qui eussent été jadis considérées comme des objets de luxe et de grand luxe, sont entrées dans la consommation courante d'un grand nombre de ménages, même des plus modestes.

Abstraction faite des capitaux consacrés à l'établissement de la voie, les modes de transports présentent de grands écarts entre eux, au point de vue du coût de la traction. A cette heure et avec le pouvoir actuel de la monnaie, on peut estimer que la dépense moyenne de traction par tonne kilométrique varie :

Entre 0 fr. 003 et 0 fr. 015 pour la navigation maritime ;

Entre 0 fr. 01 et 0 fr. 02 pour les canaux et les rivières navigables ;

Entre 0 fr. 02 et 0 fr. 05 pour les chemins de fer;

Entre 0 fr. 20 et 0 fr. 40 pour les routes ordinaires et les transports par essieu, dans les bonnes conditions de viabilité.

A première vue, les frais de traction devraient être exactement proportionnels au poids et à la distance, au moins lorsque les difficultés naturelles à vaincre (telles que courants, intempéries ou déclivités) sont les mêmes. Diverses considérations dérangent cette règle de proportionnalité. En outre des poids et des distances, il faut tenir compte : 1° dans une certaine mesure, du volume, surtout pour la navigation soit maritime, soit fluviale,

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 164.

parce que l'effort y dépend naturellement du cube d'eau déplacé; 2° des chances de transports de retour. Cette question est d'une importance capitale en matière de navigation maritime; 3° de la plus ou moins grande longueur des parcours, à cause des frais fixes de mise en route et d'arrivée, qui se répartissent sur les distances franchies. C'est l'explication de la décroissance des barêmes kilométriques des Compagnies de chemins de fer.

II

LES TRANSPORTS, LES TRAVAUX PUBLICS ET L'ÉTAT

En fait, l'industrie des transports ne peut guère être pratiquée — tout au moins ne le sera-t-elle que d'une manière très rudimentaire — si elle n'est pas facilitée ou rendue possible par certains travaux d'utilité générale, tels que ports, phares, ponts, canaux, routes ordinaires ou voies ferrées. Ces divers travaux dans leur ensemble constituent ce que l'on désigne sous le nom d'*outillage national*.

A leur égard, l'intervention de l'Etat (pouvoir central, provincial ou municipal) est indispensable.

Cette intervention, comme le résume très bien M. P. Leroy-Beaulieu, peut se manifester sous trois formes :

1° L'Etat peut « user seulement de sa puissance réglementaire, par l'autorisation d'expropriation, par la reconnaissance, comme personne morale, de la société ou du syndicat entrepreneur, par des faveurs, des charges ou des restrictions à l'exercice de l'industrie qui fait l'objet d'une concession ou d'une réglementation »;

2° Il peut « consentir à l'entreprise une participation pécuniaire, un subside une fois donné ou une garantie plus ou moins déterminée »;

3° Il peut « se faire directement entrepreneur et même exploitant, et ce dernier mode peut comprendre deux degrés, suivant que l'Etat admet une concurrence à ses propres entreprises ou qu'il les constitue en absolu monopole[1] » (comme en France les postes et télégraphes).

Les deux premières formes de cette action de l'Etat laissent à l'industrie privée toute son initiative, sous la réserve d'une réglementation de police dans tous les cas, et parfois avec l'appui d'un concours actif de l'Etat. C'est le système auquel l'Angleterre et les Etats-Unis ont donné instinctivement la préférence, avec

[1] P. Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne*, 2e édition, pp. 138 et suiv.

une réglementation réduite au minimum en Amérique et partout avec des subventions nulles ou aussi rares que possible.

Au contraire, l'action possible et absorbante de l'Etat fait la base du système continental européen « ou plus exactement, du système allemand... qui fait de l'Etat le grand organisateur, le grand metteur en œuvre, le grand exploitant de la plupart des travaux publics ; les particuliers ou les corporations n'y interviennent que comme auxiliaires [1]. »

Auquel de ces deux systèmes faut-il donner la préférence, en tant que le milieu social et la nature du travail à exécuter permettent de choisir entre eux ?

« L'histoire, qui est l'expérience des nations, dit M. Leroy-Beaulieu, a d'abord ici un grand poids. Les peuples qui ont été les premiers le plus largement pourvus de travaux publics et où ces grandes œuvres offrent l'organisation à la fois la plus complète, la plus souple, la plus perfectible, sont ceux qui ont montré le plus de confiance dans la simple initiative privée et qui ont su le mieux se garder de la réglementation à outrance. » En Angleterre, « en dehors des grandes routes stratégiques, les routes à péages, construites et administrées par des commissions ou des syndicats, ont constitué chez nos voisins un précieux réseau de viabilité, cinquante ou soixante ans avant que l'Europe continentale jouît, par les sacrifices de l'Etat, du même bienfait [2]. » Adam Smith et Arthur Young en avaient fait l'un et l'autre la remarque pour les chemins de petite communication [3]. Les Etats-Unis ne démentent pas l'exemple de l'Angleterre, et l'étude des grandes Républiques italiennes de la Renaissance confirmerait sans aucun doute le même jugement.

Des travaux accomplis progressivement suivant l'ordre d'importance des services qu'ils doivent rendre ; le maintien des habitudes d'initiative et de l'esprit d'entreprise ; les dépenses plus exactement proportionnées à la convenance de l'effort à faire et à la perspective des résultats pratiques à atteindre ; pas de sacrifices ni de gaspillages, arrachés, tantôt par la manie de faire grand, tantôt par le désir de flatter là un grand seigneur et ici la masse électorale : tels sont sommairement les avantages qui militent en faveur de ce mode d'action.

Toutefois la solution définitive dépendra de la nature du travail à exécuter, de la possibilité plus ou moins grande de le

[1] P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 143.
[2] *Ibid*, p. 146.
[3] *Richesse des nations*. l. V, ch. I (t. II. p. 382). — Arthur Young, *Voyages en France*, passim.

laisser accomplir par l'industrie privée, enfin de la manière dont celle-ci, si elle l'entreprenait, pourrait se rémunérer. Ce dernier aspect de la question nous ramène à l'industrie des transports.

Dans ce qui est payé pour un transport, on peut souvent, en fait, distinguer deux éléments : 1° le *péage;* 2° la *traction*. Le péage correspond au loyer et à l'amortissement des capitaux de construction de la voie ; il doit être naturellement d'autant plus élevé que ces capitaux ont été plus considérables, qu'ils ont besoin d'être plus vite amortis et que les faits de transport sont moins nombreux et moins fréquents. La *traction* correspond aux frais directs du déplacement et de l'usure du matériel, abstraction faite de la rémunération du capital engagé. Le péage appartient aux frais *généraux*, selon la distinction que nous avons admise plus haut [1] : la traction, aux frais *spéciaux*.

La distinction est d'une importance capitale, lorsqu'on cherche à savoir si la construction et la mise en état d'une voie de communication incombent aux pouvoirs publics ou bien si elles peuvent être abandonnées à l'industrie particulière.

En effet, l'industrie privée ne les entreprendrait qu'avec la perspective de trouver dans un péage la rémunération de ses avances. Or, la perception d'un péage est ordinairement difficile, vexatoire, souvent très onéreuse, sur les voies de communication où les particuliers peuvent eux-mêmes se transporter : mais elle n'a aucun de ces inconvénients sur celles où les particuliers, ne pouvant pas se transporter eux-mêmes, sont obligés de payer une traction aux exploitants de la voie : en ce cas, les deux perceptions sont cumulées et n'en font réellement qu'une.

Ceci dit, appliquons les distinctions.

Sur les routes et les chemins, qui se croisent et se bifurquent, qui sont fréquemment empruntés pour de courtes distances et où l'on se transporte soi-même, le péage présente des inconvénients qui déconseillent de recourir pour eux à l'industrie privée. Il en est de même des ponts, qui font partie intégrante de ces routes, bien que certains des inconvénients du péage sur routes n'y existent pas et bien que l'exiguïté des ressources publiques en ait souvent encouragé la concession à des compagnies privées.

Mais les chemins de fer présentent des caractères tout opposés. On ne s'y transporte pas soi-même. Une traction est nécessairement perçue et un péage y est tout naturellement associé. Donc, provisoirement et sauf plus ample examen, nous concluons, en ce qui les concerne, en faveur de l'industrie privée.

Les canaux ont une situation intermédiaire. La perception d'un

[1] Supra, p. 198.

péage y est facile, mais celle d'une traction n'y a peut-être aucune base; aussi peut-on hésiter et choisir.

Enfin, il peut arriver que telle voie de communication (canal ou chemin de fer), quoique nécessaire à un certain point de vue général, ne doive pas être rémunératrice pour les particuliers qui la construiraient et l'exploiteraient. En ce cas, l'intervention de l'Etat est fort sage; toutefois, nous l'aimons mieux sous forme de subventions ou de garanties que sous forme de construction ou d'exploitation directe.

C'est donc toujours le principe de la liberté, renfermé dans les limites que lui imposent les circonstances infiniment variables de la pratique.

§ 2

Navigation et roulage.

La navigation maritime a été, après les caravanes, le plus ancien mode d'établissement des grands courants commerciaux. Elle est restée : 1° le mode de transport le plus important, si l'on regarde son tonnage kilométrique; 2° le mode de transport le moins dispendieux, grâce à l'emploi facile d'une force motrice gratuite — le vent — et grâce au peu de frottement des surfaces. Ainsi le quintal métrique de blé peut franchir par mer les 25.000 kilomètres entre San-Francisco et l'Angleterre au prix de 7 fr. 50, soit 6 schellings : par chemins de fer, il coûterait 5 livres sterling et par roulage 25 livres. Ce serait dire que le courant commercial entre San-Francisco et Liverpool n'existerait pas, ou bien qu'il en résulterait, dans le premier cas, du pain à 1 fr. la livre, et dans le second, du pain à bien près de 5 francs.

Dans la navigation maritime, les plus grands progrès ont été : 1° la découverte de l'art de naviguer contre le vent, due à un Portugais de la fin du moyen âge ; 2° la boussole ; 3° la construction en fer, qui permet d'allonger le navire et par conséquent d'augmenter le pouvoir de chargement sans augmenter ni la section, ni la résistance à vaincre ; 4° l'emploi de la machine à vapeur, qui, en abrégeant la durée des trajets, a augmenté aussi, à tonnage égal, la puissance de transport des navires.

Cette dernière observation permet de conclure que la marine marchande française, malgré une diminution de tonnage de 8 % constatée dans les trente dernières années, n'en possède pas

moins aujourd'hui une puissance de transport plus considérable qu'au début de cette période.

Mais la France, malgré la facilité de ses côtes et le rang qu'elle occupe dans le commerce international du monde, ne tient plus que la sixième place par le nombre et le tonnage de ses navires marchands. Elle a longtemps occupé la seconde. Actuellement elle est distancée par l'Angleterre, dont le pouvoir de transport est huit fois plus considérable ; par les Etats-Unis, qui en ont un deux fois et demie plus élevé ; et même par la Norvège, l'Allemagne et l'Italie. Le mouvement des ports français (entrées et sorties réunies) ne s'effectue par navires français que pour les deux cinquièmes. Cette proportion a été assez constante depuis 1815 : il n'y a eu d'écarts bien sensibles, en mieux que sous le second Empire, en moins bien que dans les dix premières années de la République actuelle et jusqu'à la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, loi remplacée maintenant par celle du 30 janvier 1893.

Sur terre, le moyen perfectionné qu'on a employé le premier, est le transport par essieu sur routes.

Au XVIIe siècle, Colbert d'abord a commencé à améliorer nos voies de communications intérieures ; le XVIIIe a continué de créer le réseau de nos routes nationales d'aujourd'hui ; Napoléon Ier y a appliqué quelque chose de la puissance d'un génie auquel rien ne demeurait étranger : et tous les régimes qui se sont succédé depuis lors, se sont attachés à la même tâche. La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, notamment, a eu les plus heureuses conséquences, pour créer, après les routes principales, des milliers de routes et chemins secondaires qui desservent les localités moins importantes et qui amènent la vie et la circulation vers les grandes artères, comme les ruisseaux versent l'eau aux grands fleuves.

La loi du 17 juillet 1793 a supprimé les péages sur les grandes routes. Toutefois nombre de ponts ont été construits par l'industrie privée, moyennant une concession temporaire et la perception d'un péage ; et même à cette heure, malgré les très nombreux rachats qui ont été opérés dans ces dernières années, tous les exemples de ponts à péage n'ont pas disparu sur les routes secondaires.

En Angleterre, les dernières routes à péage doivent devenir gratuites en 1896.

Avant les chemins de fer, les rivières et les canaux étaient les seuls auxiliaires des routes. Même après eux, les rivières et les

canaux, s'ils n'ont ni la célérité, ni la régularité, ni la continuité de service des chemins de fer, gardent encore l'avantage d'une économie très considérable, précieuse surtout pour les marchandises encombrantes et peu pressées. C'est même un fait très remarquable, que depuis dix ans le développement des transports intérieurs de la France s'est porté proportionnellement beaucoup plus sur les transports par eau que sur les transports par voies ferrées.

Mais les communications fluviales naturelles demandent à être complétées par l'ouverture de voies artificielles, soit que celles-ci fraient un passage entre deux bassins différents, soit qu'elles suppléent à l'insuffisance de quelque cours d'eau en créant une voie nouvelle parallèlement à lui-même, soit enfin qu'il suffise d'améliorations échelonnées de distance en distance sur la rivière même pour en permettre la navigation.

En France, pour les canaux et les rivières canalisées, on avait employé concurremment le système de la construction par l'Etat et le système de la construction par l'industrie privée avec concession temporaire d'une exploitation avec péage. Sur les canaux de l'Etat, le péage perçu était extrêmement minime et presque nul eu égard au coût du travail (0 fr. 001 ou 0 fr. 002 par tonne kilométrique). Finalement la loi du 19 février 1880 a supprimé tout péage sur les canaux pour les assimiler aux rivières et aux grandes routes.

A ce moment-là le programme de travaux publics de M. de Freycinet venait d'ouvrir tout un monde d'espérances à la navigation intérieure. Nous possédions alors 7.200 kilomètres de rivières navigables (tant lignes secondaires que lignes principales) et 3.740 kilomètres de canaux. La loi du 5 août 1879 décida la mise en navigabilité de 10.000 kilomètres de rivières ou canaux, pour une somme prévue de 896 millions (non compris 290 pour les ports). L'Etat devait construire et exploiter les lignes principales; il pouvait concéder les lignes secondaires, avec ou sans subvention; quant à celles des lignes principales qui étaient alors exploitées par des concessionnaires, le rachat en était décidé. Ce plan n'a reçu qu'un commencement d'exécution, assez tôt entravé par la gêne du Trésor et la politique des gaspillages.

La navigation intérieure représente un mouvement annuel approximatif de trois milliards et demi de tonnes kilométriques[1], dont un tiers environ en houilles, qui proviennent à peu près en totalité des bassins du Nord, du Pas-de-Calais et de Saône-et-Loire. C'est plus du tiers du mouvement par chemins de fer.

[1] Le chiffre exact a été, en 1891, de 3.537.000.000 tonnes kilométriques.

§ 3

Chemins de fer.

I

CHEMINS DE FER PRIVÉS ET CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Les chemins de fer constitueraient à eux seuls la plus grande révolution économique des temps modernes, si l'on pouvait les isoler de toutes les découvertes et de tous les progrès industriels qu'ils ont facilités ou qu'ils ont eux-mêmes exigés.

Cette révolution, ils l'auraient accomplie déjà par la direction qu'ils ont donnée aux capitaux en quête d'emploi. Ce sont des sommes vraiment colossales qu'ils ont absorbées; et les revenus qu'ils leur ont fait trouver, le mode fractionnaire sous lequel ils les ont appelées, ont exercé une influence considérable sur le taux des prêts à intérêt et sur un grand nombre de relations de notre état social contemporain.

Mais la vraie révolution qui est leur œuvre, c'est l'économie dans les prix de transport, avec accroissement de ces transports.

La recette annuelle de nos grands chemins de fer français était en 1892 de 1.140 millions, qui se répartissaient 33 1/2 % pour les voyageurs et 66 1/2 % pour les marchandises, soit environ 760 millions de ce dernier chef. En admettant qu'un quart de ces transports eût pu se faire par eau et trois quarts par roulage, que les prix de la batellerie (péage compris) eussent été les mêmes, et que ceux du roulage eussent été du sextuple, on voit que l'économie annuellement réalisée sur les marchandises transportées par chemins de fer (abstraction faite des voyageurs) est de 2.850 millions, soit très sensiblement égale aux recettes fiscales proprement dites de l'Etat.

Toutefois, et comme ombre à ce tableau, les chemins de fer ont dû être un des agents les plus actifs de la dépopulation des campagnes, en présentant trop aisément le contraste de la rude vie des champs et des innombrables plaisirs plus ou moins moraux qu'offre le séjour des villes.

Pour l'industrie des chemins de fer, trois systèmes sont possibles : 1° l'industrie privée avec propriété perpétuelle ; 2° les chemins de fer d'Etat ; 3° le système des concessions temporaires.

I. — *Industrie privée avec propriété perpétuelle.*

C'est le système suivi en Angleterre et aux Etats-Unis : et la Restauration, en France, ne parut pas en soupçonner d'autre. Avec ce système, le rôle de l'Etat est réduit au minimum : on a besoin de lui pour la déclaration d'utilité publique et les expropriations ; il exerce son droit de police au point de vue de la sécurité des voyageurs et du personnel.

Cependant « il n'y a pas de chemins de fer privés comme il y aurait une filature ou une teinturerie privée... Il y a d'abord une sorte de droit de souveraineté (autrefois dit *régalien*) qui exige que l'Etat accorde la permission d'établir un chemin — un chemin est toujours une question d'intérêt général, et cet intérêt, l'Etat en a la garde. Il y a ensuite le droit d'expropriation que l'Etat possède seul, mais dont une Compagnie qui voudrait construire une voie ferrée ne pourrait se passer. Enfin il y a le droit de police de l'Etat qui autorise et justifie une surveillance permanente. Or, peut-on dire qu'une Compagnie ayant affaire à un Etat aussi puissamment armé, qui peut poser ses clauses et conditions (cahier des charges) avant de faire des concessions aux entrepreneurs, qu'une pareille Compagnie soit libre et en situation de faire du mal[1] ? »

L'objection que le réseau n'aura pas d'unité, que des Compagnies se formeront pour certaines lignes d'un rendement jugé certain, tandis que des régions entières resteront déshéritées, n'est pas non plus sans réponse. L'Etat pourra imposer certaines conditions, et notamment la charge de suivre approximativement tel parcours, de construire telle ligne secondaire comme compensation des avantages de telle autre ligne principale. Il y aura concours entre les demandeurs en autorisation, et leur concurrence permettra de faire accepter certains engagements.

II. — *Chemins de fer de l'Etat.*

Pourquoi l'Etat n'entreprendrait-il pas lui-même la construction et l'exploitation ?

En faveur de cette solution, on fait valoir :

1° La possibilité de la suppression du péage ou du moins de son abaissement considérable. En effet, dit-on, l'Etat pourrait croire que la rémunération des capitaux publics, qu'il aurait engagés, doit être cherché dans l'accroissement de la richesse générale. S'il n'établissait pas la gratuité absolue comme pour les routes (parce que les services rendus par les chemins de fer ne se répartiront jamais sur toute la population aussi uniformément

[1] Block. *Progrès de la Science économique*, t. II, p. 168.

que se répartissent ceux des routes), tout au moins pourrait-il se contenter d'une rémunération très faible, inférieure au loyer et à l'amortissement des capitaux, peut-être même inférieure aux frais de traction ;

2° L'unité de direction et d'exploitation. On n'aurait pas à distinguer les réseaux, à classifier et à répartir le matériel. On pourrait surtout avoir jusque dans les moindres détails l'uniformité la plus rigoureuse, sous une administration centrale analogue à nos grandes administrations financières préposées à la rentrée des impôts et aux grands services publics ;

3° La libre diposition des tarifs. Même s'il était résolu à maintenir un péage, l'Etat serait libre d'abaisser ou de supprimer les frais de transport pour telle ligne ou telle région ou telle catégorie de marchandises. Ce serait le procédé le plus énergique et le plus simple pour protéger une industrie qui serait menacée, pour refouler une invasion de produits étrangers, et autres applications de ce genre ;

4° Les nécessités stratégiques. C'était le grand argument invoqué par le prince de Bismarck et le général de Molkte en faveur du rachat des chemins de fer par les Etats de l'Allemagne.

Mais ces arguments, au fond, nous touchent peu ; la réfutation, pour plusieurs d'entre eux, n'est pas difficile, et des arguments en sens contraire peuvent être facilement invoqués.

D'abord, pour rémunérer les capitaux ou subvenir aux frais d'exploitation, mieux vaut une taxe perçue spécialement sur ceux qui usent du chemin de fer, qu'un impôt levé sur toute la nation. Les difficultés que soulèvent la répartition et la répercussion des charges fiscales, sont assez graves pour qu'on ne les multiplie pas à plaisir. Les services doivent être rémunérés par ceux qui les reçoivent le plus directement, toutes les fois que ceux-ci ne restent pas forcément inconnus. Il n'y a pas de vœu à émettre en faveur de ce que Lamartine définissait si bien « des voies démocratiques où tout le monde circulera aux frais de tout le monde ». En second lieu, l'unité administrative de direction nous paraît plus à craindre qu'à désirer. L'intérêt bien entendu des Compagnies particulières — et elles entendront toujours mieux le leur que l'Etat ne peut comprendre le sien — leur inspirera toujours des ententes dans la mesure où le public en aura besoin. L'exemple de la France, pour le service des gares communes et pour les tarifs communs, montre fort bien que la pluralité d'exploitants ne crée aucun obstacle à cet ordre de conventions. L'exemple de la Suisse avec ses cinq Compagnies principales et ses nombreuses Compagnies secondaires est encore plus probant, dans un pays moins étendu, avec des horaires mieux harmonisés et plus avares du temps des voyageurs.

Restent les considérations stratégiques. A celles-ci, M. Villey, s'inspirant de l'histoire, a une réponse à laquelle il n'a jamais été répliqué. C'est que dans la guerre de 1870-1871 « sans les Compagnies les chemins de fer eussent été bientôt livrés à l'affolement et à la désorganisation qui s'étaient emparés de toutes les parties de l'administration [1]. » Pourquoi donc? Parce que la politique y aurait pénétré, avec l'action dissolvante qu'elle exerce si facilement, et avec le danger des révolutions qu'elle porte si ordinairement avec elle dans les pays qui, comme le nôtre, n'ont ni la stabilité traditionnelle des institutions, ni le respect inné pour ainsi dire du pouvoir.

M. Block résume fort bien la question.

Au point de vue technique, il admet la parité. « Certainement les fonctionnaires de l'Etat feront aussi bien que les fonctionnaires des Compagnies : pourquoi feraient-ils moins bien? Tout au plus se rendront-ils moins agréables au public; car, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, ils seront plus raides, ils ont trop la conscience de leur pouvoir, de leur droit de commander.

« Mais dans les services publics il n'y a pas que le côté technique; il y a aussi les points de vue politiques et économiques, et en s'y plaçant on fait les objections suivantes à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat :

« 1° L'Etat disposerait de milliers ou de centaines de milliers de places dont il ferait aisément un moyen de corruption. Dans les pays où les partis gouvernent, ces places favoriseraient la démagogie. » Nous ajoutons que, actuellement en France, les ouvriers de l'Etat sont moins bien tenus matériellement, et que ses fonctionnaires sont moins bien respectés moralement, que ceux de l'industrie privée;

« 2° Quand l'Etat exploite, la politique arrive peu à peu à avoir son influence sur le tarif [2];

« 3° Le budget entrera dans une dangereuse promiscuité avec

[1] Villey, *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, p. 202.

[2] C'est le mot d'un député de la majorité, M. René Brice : « Nous aurons un tarif conservateur et un tarif progressiste, un tarif gouvernemental et un tarif d'opposition, un tarif de droite et un tarif de gauche » (Cité par M. Villey, *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, p. 201). La guerre électorale et la lutte des partis se porteraient à peu près certainement sur ce terrain-là, comme sur tous les autres, sans que les vaincus puissent compter efficacement sur « le contrôle de la presse et du Parlement », ni se consoler avec ce mot de M. Cauwès : « l'opinion ne souffre pas volontiers qu'un parti investi de l'autorité cherche à exercer une abusive pression sur les agents des services non politiques. Lorsque cet abus se produit d'une façon trop directe, la conscience publique se soulève, et par d'éclatantes manifestations électorales elle atteste sa réprobation » (Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1re édition, t. II, p. 446). — Il y a un parti en France, qui est depuis bientôt vingt ans la preuve vivante du contraire.

l'exploitation du chemin de fer; tantôt le fisc en souffrira, tantôt l'industrie et le commerce ; tantôt les contribuables payeront ce qu'ils ne devraient pas avoir à payer;

« 4° L'Etat se dispenserait bientôt de toute responsabilité : les Chambres (et les tribunaux) ne sont que trop disposés à protéger l'Etat contre les justes revendications de l'individu [1]. »

En France, des arguments d'ordre financier militent aussi contre l'Etat.

Mieux vaut la dualité des crédits quand il s'agit d'appeler et de concentrer les capitaux nécessaires à la construction. Mieux vaut, pour la France, à côté d'une dette nationale de trente-deux milliards en chiffres ronds, une mise de fonds en chemins de fer (actions et obligations) de 18 milliards à peu près, au lieu d'une dette nationale atteignant ou frisant la cinquantaine de milliards.

Les Compagnies administrent plus sévèrement et plus prudemment que l'Etat. Elles amortissent quand l'Etat emprunte; elles ont la fixité du haut personnel administratif; elles possèdent l'esprit de suite et la prévoyance, toutes qualités dont notre régime de démocratie parlementaire est malheureusement dépourvu en ce qui concerne les finances. On nous objectera peut-être l'exemple différent des Etats-Unis : nous y répondrons sans peine en expliquant leur situation par les inconvénients et les abus de l'absence de toute réglementation et de tout contrôle sur les sociétés et les émissions de crédit.

On échappe à une notable partie des objections contre les chemins de fer d'Etat — quoique non à toutes — en préconisant le système de l'Etat propriétaire et des Compagnies fermières, fermières surtout à long bail. Théoriquement c'est le régime que M. Block considérerait comme « l'idéal [2] ».

Toutefois, en fait, quand l'Etat est propriétaire, il veut être aussi exploitant. C'est le système le plus généralement suivi : l'Italie a fait pour ainsi dire exception en affermant l'exploitation à des Compagnies fermières, qui sont parfois d'anciennes Compagnies concessionnaires sur lesquelles le rachat venait d'être effectué.

Aussi bien les partisans des chemins de fer d'Etat se prononcent-ils généralement pour l'exploitation directe. M. Cauwès traduit exactement leur pensée lorsqu'il dit : « Les chemins de fer ne doivent être exploités que dans l'intérêt de tous. Or, l'exploitation par les Compagnies est incompatible avec ce principe fondamental. Pour quiconque est convaincu de la nécessité

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 169.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 170.

d'une réforme, le mot de ralliement doit être « l'Etat maître des « tarifs[1]. »

On voit la menace du socialisme d'Etat, instrument et prélude de l'avènement d'un socialisme plus absolu et plus logique. La propriété des mines reçoit en ce moment le premier assaut : les Compagnies de chemins de fer ne sont pas éloignées du jour où elles verront leurs droits également combattus.

III. — *Système des concessions temporaires.*

Une dernière forme reste possible, par transaction entre les deux systèmes absolus que nous venons d'exposer. C'est celui de la concession à temps, avec retour assuré aux mains de l'Etat. Deux idées y sont contenues : 1° une *concession* ; 2° une concession *temporaire.*

Ici la concession par l'Etat s'impose avec une bien autre rigueur qu'en matière de mines. Sans concession, sans intervention active de l'Etat, la mine peut être faite, si l'on s'en tient à l'un ou l'autre des deux premiers systèmes, qui consistaient à reconnaître au propriétaire du sol ou bien à l'inventeur le droit de la créer par son travail. Mais ici rien de semblable, à cause de la nécessité absolue d'une autorisation d'exproprier.

D'autre part le chemin de fer ne pourra guère subir de concurrence. Deux lignes parallèles seraient un pur gaspillage de capitaux aussi longtemps que le trafic ne serait pas devenu très considérable. Il y aura donc un monopole : et il faut que l'Etat le garantisse, tout en prenant ses précautions contre lui.

Enfin, l'Etat a d'ordinaire un grand intérêt à l'existence de telle ou telle ligne, soit au point de vue de la prospérité économique, soit au point de vue stratégique. Il faut donc que les capitaux y viennent. Il faudra les y engager, soit en leur donnant une subvention fixe et en leur laissant l'aléa, soit en leur garantissant un certain revenu minimum.

Aussi l'intervention de l'Etat, purement passive en matière de concessions de mines parce que l'industrie privée gardait tous les aléas et restait soumise à toutes les lois de la concurrence, devient, quoi qu'on fasse, réellement active en matière de concessions de chemins de fer. Pourquoi cette activité de l'intervention de l'Etat, pourquoi cette sorte de collaboration inévitable ne se traduirait-elle pas en un genre de participation industrielle? Pourquoi ne serait-ce pas une association actuelle aux chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise? Pourquoi plutôt ne serait-ce pas une association dans le temps, en donnant le présent aux

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1re édition, t. II, p. 430.

capitaux qui s'engagent et en réservant l'avenir à l'Etat, qui leur donne des facilités et parfois des certitudes de rémunération?

Tel est l'aspect sous lequel la concession temporaire du chemin de fer peut être envisagée.

Quant aux formes de la subvention que l'Etat peut lui consentir, elles peuvent varier pour ainsi dire à l'infini. On peut reconnaître :

1° La subvention en argent immédiatement et irrévocablement donné ;

2° La subvention en nature, quand l'Etat livre gratuitement des éléments quelconques du travail, tels que l'entreprise de la voie, ou bien l'infrastructure, c'est-à-dire tous les mouvements du terrain jusqu'à la pose de la voie elle-même ;

3° La souscription d'actions. Ce système, qui fut employé au début en Allemagne[1], est seulement une facilité pour trouver et faire trouver le capital nécessaire ;

4° Les prêts remboursables avec ou sans intérêts;

5° La garantie d'intérêts à fonds perdus, c'est-à-dire sans que l'Etat, garantissant aux capitalistes un certain intérêt de leurs mises de fonds, puisse répéter ce qu'il aura une fois fourni. En réalité, c'est une subvention en argent, mais différée, éventuelle, indéterminée;

6° La garantie d'intérêts, remboursable avec ou sans intérêts, et gagée, soit sur les bénéfices éventuels des années ultérieures, soit sur le matériel qui devra appartenir à la Compagnie à la fin de la concession. Cette dernière forme de subvention, productive d'intérêt et gagée sur le matériel, est la base des accords conclus en France entre l'Etat et les Compagnies lors des fameuses conventions de 1859 et de 1883.

Le montant des subventions accordées exerce une grande influence sur la détermination de la durée des concessions. Plus l'Etat accorde, moins les capitaux particuliers seront nécessaires ou bien moins ils seront exposés; par conséquent, moins aussi les concessionnaires seront exigeants pour le temps pendant lequel ils voudront jouir de la voie afin de se rémunérer en capital et en intérêts et de parer aux incertitudes ou aux pertes des débuts par les améliorations de trafic espérées dans l'avenir.

Hors de France on a pratiqué beaucoup le régime des chemins de fer d'Etat. C'est l'Etat qui possède la totalité des réseaux aux Indes Anglaises, en Norwège, en Danemark, en Roumanie; presque la totalité en Allemagne. En 1894, sur 43.630 kilomètres, 38.700 appartiennent à l'Empire et aux Etats de Saxe, Bavière, Bade,

[1] Entre autres cas pour une des lignes les plus anciennes de l'Europe centrale, celle de Leipsick à Dresde.

Wurtemberg, Hesse, Mecklembourg et Oldenbourg, par voie de construction ou de rachat. L'Etat en a des deux tiers aux trois quarts en Belgique, en Hollande, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Russie; seuls l'Espagne, le Portugal, la Suisse et la France font exception, ces premiers pays pour la totalité et la France pour les neuf dixièmes environ.

Nous allons étudier séparément ce qui concerne la France.

II

HISTORIQUE DES CHEMINS DE FER EN FRANCE

En dehors des petites voies ferrées souterraines à traction animale, qui ont dès le XVIIIe siècle, sinon plus tôt, fonctionné dans les mines, le premier chemin de fer à l'air libre fut celui de Stockton à Darlington, en Angleterre, d'une longueur de 61 kilomètres, autorisé en 1821, ouvert en 1825 et desservi par des chevaux.

En France, le signal était donné à la même date dans le bassin houiller de Saint-Etienne, avec les trois chemins de fer de Saint-Etienne à Andrézieux (1823-1828), de Saint-Etienne à Lyon (1826-1830) et de Saint-Etienne à Roanne (1826-1834). En 1830, l'Etat concédait la ligne d'Epinac au canal de Bourgogne. On voit que les chemins de fer pour le moment ne se développaient qu'autour des houillères.

Le gouvernement n'avait pas paru attacher une très grande importance à ces essais. Les concessions n'étaient pas limitées en durée : par conséquent elles étaient perpétuelles. C'était par un respect intelligent de la liberté industrielle que l'Etat encourageait les efforts : la Restauration était plus libérale que beaucoup de Républiques.

L'Angleterre et les Etats-Unis ne nous devançaient pas encore : la première, avec sa ligne de Liverpool à Manchester, dont les 50 kilomètres ne coûtèrent pas moins de 800.000 fr. le kilomètre; les seconds, avec deux lignes embryonnaires d'une longueur totale de 33 kilomètres, ouvertes en 1828 et 1829 dans le Massachussets et la Pensylvanie, puis avec leur première ligne importante, celle de Baltimore à l'Ohio, dont les 96 kilomètres furent parcourus à dater de 1832.

Mais bientôt après les Etats-Unis se lancèrent plus activement que tous leurs rivaux. A la fin de 1833, ils exploitaient déjà 1.200 kilomètres, tandis que l'Angleterre n'en exploitait que 356, et la France, seulement 75 (Saint-Etienne à Andrézieux, et Saint-Etienne à Lyon, où la première locomotive avait circulé en 1832).

En France, ces deux chemins étaient d'un excellent rapport.

« Toutes ces premières concessions, dit M. Leroy-Beaulieu, avaient été accordées presque sans formalité par le pouvoir exécutif, sans intervention de la loi. Les cahiers des charges étaient sommaires; ils pensaient aux tarifs des marchandises, non à ceux des voyageurs. Le gouvernement de la Restauration, chose curieuse, agissait à l'américaine [1]. »

Bientôt commencèrent les difficultés. Elles vinrent de notre penchant naturel à la réglementation et des éternelles hésitations du gouvernement et des Chambres. On fut donc borné à quelques lignes locales, et c'est ainsi que furent concédées successivement entre 1833 et 1837, à titre de propriété perpétuelle selon l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, les lignes d'Alais à Beaucaire, de Montpellier à Cette, de Paris à Saint-Germain, de Paris à Versailles rive droite et rive gauche, de Mulhouse à Thann et de Bordeaux à la Teste.

En 1837, le gouvernement proposa résolument de concéder à des Compagnies privées quelques grandes lignes rayonnant de Paris, ainsi qu'une ligne de Lyon à Marseille. Le projet n'aboutit pas, à la suite de discussions interminables entre les deux systèmes de l'industrie privée et de l'industrie d'Etat. Mais la preuve que la Chambre ne savait pas ce qu'elle voulait, c'est qu'elle rejeta pareillement en 1838 le projet de construction par l'Etat. Ajoutez à cela les rivalités locales, l'opposition de parti contre les propositions quelconques du gouvernement, et une jalousie extrême pour les droits de l'Etat, jalousie qui portait à ne donner aux concessions que des limites d'une brièveté dérisoire; ajoutez enfin et non moins « une affectation de puritanisme qui, feignant de croire ou croyant réellement à la corruption, à l'agiotage, appréhendant de favoriser la spéculation, les banquiers et les capitalistes, finissait par écarter successivement toutes les solutions pratiques [2] ». Nous nous permettons d'insister sur ces souvenirs historiques, parce que le même écueil existe aujourd'hui et que notre engouement pour les solutions gouvernementales et notre défiance à l'égard de l'initiative privée se sont encore augmentés depuis cinquante ans de tous les préjugés doctrinaires que le socialisme a propagés.

Avec cela, la France attendait. En 1841, elle n'avait encore que 573 kilomètres exploités, tandis que le régime de la liberté avait doté déjà de 5.800 kilomètres les Etats-Unis, qui étaient alors beaucoup moins riches que la France et qui ne comptaient encore que 17.000.000 d'habitants en regard de nos 34.250.000.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne*, 2e édition, p. 188.
[2] *Ibid.*

Un grand pas fut enfin franchi en 1842, par le tracé d'un grand réseau national et par l'adoption d'un mode général de concession, en vertu de la loi du 11 juin 1842. L'esquisse du réseau comprenait de grandes lignes rayonnant de Paris à la frontière belge ; à la Manche par Rouen et le Havre ; à l'embouchure de la Loire par Tours et Nantes ; aux Pyrénées par Tours et Bordeaux ; à Lyon par Bourges et Saint-Etienne ; à la Méditerranée par Dijon et Lyon, avec embranchement de Dijon sur Belfort ; enfin à la frontière allemande par Strasbourg. Le tout se complétait par la grande ligne de Bordeaux sur Toulouse et Cette, et par quelques lignes secondaires.

Le système adopté était la construction mixte. L'Etat devait faire, à titre de subvention, l'acquisition des terrains et les travaux d'infrastructure. A ce prix, il se réservait le droit de rentrer à bref délai en possession ; et toutes les concessions qui furent données entre 1844 et 1847 le furent pour des durées comprises entre vingt-sept et quarante-quatre ans. C'était trop peu. Vainement l'Etat s'imaginait-il qu'en ne laissant aux concessionnaires que les travaux de superstructure et la fourniture du matériel roulant, il leur rendait le service de les dispenser de faire des appels trop considérables au crédit public. Nul doute que ces appels eussent été entendus et que l'industrie et la liberté unies l'une à l'autre eussent donné un essor autrement rapide à l'exécution des grands travaux publics. Aussi, quand 1848 éclata, nous n'avions encore que 1.830 kilomètres exploités, à la veille du moment où les Etats-Unis allaient atteindre 14.500 kilomètres, en 1850.

Dans l'intervalle avait été portée la loi du 15 juillet 1845, complétée par le décret du 15 novembre 1846. Ces deux documents constituent pour ainsi dire le Code des chemins de fer, en matière de tarifs et de police.

Mais la crise de 1848 fut une rude secousse pour les Compagnies. Quelques-unes d'entre elles ne purent tenir leurs engagements. L'Etat, pour ce motif, racheta le Paris-Lyon et se mit à exploiter directement, entre 1849 et 1852, les tronçons qui en étaient déjà construits.

La tourmente passée, l'œuvre fut reprise. Les concessions avaient été beaucoup trop morcelées, et le nombre des Compagnies, en 1852, n'était pas inférieur à 33. Napoléon III, dès sa présidence de la République, entreprit de les fusionner entre elles, pour leur donner à chacune des réseaux plus vastes et plus uniformisés et pour leur permettre des compensations entre les lignes plus ou moins fructueuses qu'elles entreprenaient. Ce vaste travail dura de 1852 à 1857. Il en sortit nos six grandes Compa-

gnies (Nord, Ouest, Orléans, Paris, Lyon-Méditerranée, Midi et Est).

Ces Compagnies, en naissant, prenaient de nouvelles lignes à construire. Pour ces nouvelles lignes comme pour les anciennes, la durée de la concession était portée à quatre-vingt-dix-neuf ans, avec recul du point de départ de la concession [1]. L'Etat se réservait seulement, après l'expiration des quinze premières années, la faculté de racheter le réseau de chaque Compagnie, moyennant : 1° le prix du matériel roulant ; 2° le paiement d'une annuité qui, au choix de la Compagnie, devait être égale, soit au produit net de l'exploitation de la dernière année, soit au produit net de l'exploitation d'après la moyenne des cinq années les meilleures parmi les sept dernières. Cette annuité devait être servie à la Compagnie pendant toute la durée normale de la concession. L'Etat pouvait donc, en rachetant moyennant une annuité fixée lors du rachat, se réserver les chances d'une plus-value de rendement postérieure à ce rachat.

De nouvelles lignes demandaient encore à être construites. Que fallait-il faire? Si elles risquaient d'être improductives, les Compagnies alors existantes ne voulaient pas s'en charger ; et les donner à des Compagnies nouvelles, probablement avec subvention, c'eût été donner gratuitement aux Compagnies anciennes tout l'accroissement de trafic que des lignes secondaires procurent nécessairement à des lignes principales, aussi longtemps que ces lignes secondaires ne sont pas constituées à l'état de concurrence. Il fallait donc amener les Compagnies déjà existantes à se charger de ces nouveaux travaux. Là est tout l'esprit des conventions de 1859, sans lesquelles les conventions actuellement en vigueur de 1883 ne sont guère intelligibles.

Voici les grandes lignes des conventions de 1859 :

1° Les lignes nouvelles ne sont concédées que pour le temps restant à courir pour chaque Compagnie ;

2° Les nouvelles lignes constitueront un *nouveau réseau*, dont la comptabilité sera absolument distincte de celle de l'*ancien réseau*. Par dérogation, quelques lignes à concéder furent classées de gré à gré dans l'ancien réseau ;

3° Les Compagnies se procureront les fonds nécessaires en émet-

[1] Voici les dates de l'expiration des concessions :

Nord	31 décembre 1950
Est	26 décembre 1954
Ouest et Orléans	31 décembre 1956
Paris-Lyon-Méditerranée	31 décembre 1958
Midi	31 décembre 1960

tant des obligations remboursables par tirage au sort dans la durée de la concession. Le service en est garanti par l'Etat jusqu'en 1915. Les recettes nettes du nouveau réseau y seront affectées par préférence : si ces recettes nettes ne donnent pas d'abord 4 % du capital emprunté, à titre d'intérêt, plus 0,65 % pour la charge annuelle de l'amortissement (le tout d'après les prix d'émission des emprunts), l'Etat parfera ces 4 fr. 65 par 100 fr. du coût de mise en exploitation, mais à charge de remboursement par les Compagnies sur les excédents futurs de rendement imputés au nouveau réseau, et subsidiairement sur le matériel à la fin de la concession;

4° Le produit net de l'exploitation de l'ancien réseau formera deux parts, dont l'une sera réservée comme propre à l'ancien réseau, et dont l'autre sera reversée sur le nouveau réseau. Ce partage s'appelle le système du *déversoir*.

On *réservera* dans l'ordre suivant : *A* une somme correspondant à 5 fr. 75 % des emprunts émis pour l'ancien réseau; *B* le dividende effectif distribué aux actionnaires dans les années antérieures aux conventions; *C* une somme correspondant à 1 fr. 10 % des emprunts qui vont être émis pour le nouveau réseau. Le surplus sera *reversé*, comme étant la partie disponible de l'accroissement de recettes nettes que la construction des nouvelles lignes aura procuré aux anciennes. On peut remarquer que les taux réels d'émission, soit pour les emprunts anciens, soit pour les emprunts futurs, ne sont pas examinés : ce sont partout des forfaits assumés par les Compagnies;

Enfin : 5° s'il y a un excédent distribuable après le remboursement des sommes avancées par l'Etat à titre de garanties d'intérêts, et après un produit net de 8 % du capital d'établissement de l'ancien réseau, de 6 % du capital d'établissement du nouveau, cet excédent sera réparti moitié aux actionnaires et moitié à l'Etat.

Nous glissons sur les conventions additionnelles de 1863, 1868 et 1875.

A la veille des conventions de 1883, la garantie de l'Etat avait exigé une somme totale de 720 millions. avec le Midi, l'Est, l'Ouest et l'Orléans; grâce au système du déversoir, la garantie n'avait été que nominale avec P.-L.-M. et le Nord. Les remboursements commencés n'avaient atteint que 52 millions. Les Compagnies s'étaient procuré des capitaux sans aucune peine, en émettant à jet continu, mais à des prix très variables, des obligations du type 3 % rendant 15 francs d'intérêt et remboursables à 500 francs. Le public en avait absorbé une somme moyenne de 350 millions chaque année. Quant aux longueurs construites, en 1883 elles atteignaient 10.814 kilomètres de nouveau réseau, contre 10.555 d'ancien réseau.

Entre temps, la loi du 12 juillet 1865 avait cherché à faire de la décentralisation en reconnaissant des chemins de fer d'intérêt local, susceptibles d'être concédés et subventionnés par les départements. Puis il s'était créé également quelques Compagnies secondaires d'intérêt général. Tous ces chemins de fer, aux mains de trente-trois Compagnies différentes, en étaient venus à exploiter 5.161 kilomètres.

Mais beaucoup d'entre elles ne pouvaient faire face à leurs engagements. L'Etat entreprit de leur venir en aide pour ne pas laisser interrompre une exploitation ou perdre des travaux commencés et inachevés; et peut-être les intrigues de quelques spéculateurs s'engageant à dessein sur ces titres dépréciés ne furent pas étrangères à la solution qui fut adoptée.

L'opération fut désastreuse pour l'Etat. Il racheta, non pas d'après le rendement de la ligne et la valeur du matériel roulant, mais d'après le coût normal des travaux. C'est ainsi que les lignes de la Vendée et des Charentes, dont le déficit annuel fut pendant quelques années de 3 à 4 millions, furent rachetées au prix de 331 millions par la loi du 18 mai 1878, en même temps que l'Orléans à Châlons-sur-Marne. La loi du 11 juin 1878 créa pour les opérations de ce genre un nouveau type de notre dette nationale, le 3 % amortissable, sur lequel nous aurons plus tard à revenir.

C'était le moment où M. de Freycinet esquissait son gigantesque programme de travaux publics, qui ne devait pas absorber moins de sept milliards et demi. Sur ce total, cinq milliards et demi étaient destinés aux chemins de fer, près d'un milliard aux canaux et rivières, le reste aux routes, aux ports et à divers travaux.

L'Etat créait un septième réseau à côté des six grandes Compagnies. Il y préposa un conseil d'administration spécial, qu'il nomma à lui tout seul, et il copia d'assez près l'organisation que l'industrie libre avait adoptée. Il mit dans ce réseau les chemins de fer qu'il venait de racheter et tous ceux dont il entreprenait follement la construction[1]. Cinq ans plus tard, en 1883, ce réseau comprenait 2.796 kilomètres exploités et à peu près autant en construction. Si le programme Freycinet avait pu être suivi, le temps aurait dû venir où ce réseau, avec les chemins de fer secondaires déjà rachetés et les 20.000 kilomètres à construire en quinze ans, aurait égalé, sinon surpassé, les longueurs exploitées par toutes les Compagnies ensemble.

[1] A elle seule, la loi du 17 juillet 1879 décida la construction de 8.860 kilomètres nouveaux.

Mais ces chemins de fer, soit rachetés, soit construits, étaient isolés les uns des autres. Disséminés un peu partout, surtout dans le Centre et dans tout l'Ouest, ils ne formaient pas un réseau homogène. Il fut question, pour les unifier, de racheter quelques lignes de l'Orléans, voire même l'Orléans tout entier, et — le socialisme poussant — l'idée vint un moment de racheter toutes les anciennes Compagnies, ce qui était parfaitement légal, aux termes des conventions de 1859.

Toutefois la politique du gaspillage avait dérouté nos finances. Incapable d'exécuter son rêve, mais ne voulant pas y renoncer, l'Etat se tourna vers les Compagnies et se souvint des avantages que peut présenter la dualité des crédits. Comme en 1859, il reconnut qu'il fallait traiter; mais sa situation était beaucoup moins nette et déjà trop lourdement compromise. Voici les grandes lignes de ces conventions, homologuées par les lois du 20 novembre 1883 :

1° D'abord on liquide les conventions de 1859. L'Etat fait un rabais de 80 millions à l'Ouest, débiteur de 240 millions, pour lequel la période des remboursements se perd dans le lointain de l'infini; et il se fait reconnaître créancier, au total, de 550 millions. Les Compagnies se libéreront de cette somme en l'employant, en un nombre assez court d'années, à la construction ou à l'achèvement des lignes du programme de l'Etat. A dater de 1883, il n'y a donc plus lieu de distinguer un ancien et un nouveau réseau;

2° Les Compagnies se substituent à l'Etat pour la construction de 11.000 kilomètres. Elles se chargent, sans indemnité ni subvention, de la superstructure et du matériel roulant (toutefois jusqu'à concurrence seulement de 277 millions pour le matériel, bien que celui-ci doive être intégralement leur propriété à la fin des concessions). Les dépenses d'infrastructure seront supportées ou fournies : *A* par les 550 millions dont les Compagnies sont débitrices à titre d'avances d'intérêts; *B* par 325 millions (à raison, en principe, de 25.000 fr. par kilomètre) qu'elles fourniront d'elles-mêmes; *C* par des obligations qu'elles émettront et dont l'Etat leur donnera le moyen d'assurer le service, tant en amortissement qu'en intérêts, sans forfait préalable sur le taux d'emprunt. Ces émissions sont prévues pour 1.725 millions; elles devront imposer à nos budgets, un temps venant, une charge annuelle de 86 millions ;

3° Les Compagnies sont garanties contre l'insuffisance de l'exploitation des nouvelles lignes, sauf remboursement ultérieur de leur part avec intérêt à 4 °/₀ des avances reçues.

Mais il est aussi prévu que ces insuffisances, au lieu d'être

comblées annuellement par l'Etat, pourront donner lieu à la création d'un plus grand nombre d'obligations et à une sorte d'augmentation du capital de premier établissement. C'est ce qu'on appelle le compte d'*exploitation partielle* ou provisoire. L'Etat trouve dans cette combinaison un moyen de diminuer ses charges présentes en augmentant ses charges futures au profit final des Compagnies. En ce moment on arrête ou l'on restreint les comptes d'exploitation partielle;

4° L'Etat, pour couvrir les risques que les Compagnies assument, garantit à leurs actions un dividende minimum, variable selon la situation actuelle de chaque Compagnie[1]. De là résulte *à fortiori* la garantie intégrale de toutes leurs obligations, puisque les actions ne peuvent prétendre un dividende quelconque qu'après le service des obligations[2]. Les sommes que l'Etat versera à titre de garanties de dividendes seront productives d'intérêt à 4 °/₀; elles seront remboursées par les Compagnies sur les excédents futurs de produits nets, et au besoin sur la valeur du matériel roulant à la fin de la concession;

5° Au cas où ces avances de l'Etat, soit pour parfaire le dividende, soit pour assurer les insuffisances des nouvelles lignes, auraient été déjà remboursées, les excédents de recettes permettront l'augmentation du dividende jusqu'à un certain chiffre qui est fixé séparément pour chaque Compagnie[3] : au-delà de ce chiffre, le bénéfice sera partagé, un tiers pour les actionnaires, et deux tiers pour l'Etat;

[1] A proprement parler, il n'y a pas avec toutes les Compagnies un dividende garanti. Le dividende est *garanti* avec l'Est, l'Ouest, l'Orléans et le Midi (35 fr. 55 pour l'Est; 38 fr. 50 pour l'Ouest; 56 fr. pour l'Orléans, et 50 fr. pour le Midi), en ce sens que l'Etat en parferait l'insuffisance sur les fonds du Trésor; il est seulement *réservé* avec le Nord et le Paris-Lyon (54 fr. 10 pour le Nord et 55 fr. pour le P.-L.-M.), en ce sens que ces deux Compagnies ne peuvent jamais rien demander pour atteindre ces chiffres, mais peuvent tout retenir s'ils ne sont pas atteints.

Le dividende total des Compagnies n'en a pas moins été en diminuant. En 1865, les actionnaires avaient reçu ensemble 159.605.500 fr.; vingt-cinq ans plus tard, en 1890, ils ont touché 146.803.588 fr. Pendant ce temps les impôts et services gratuits perçus par l'Etat passaient de 91.700.000 fr. à 300.000.000 fr.

[2] Jusqu'à quelle date cette garantie existe-t-elle? Les conventions de 1883 ont été si mal rédigées que ce point redevient douteux, au moins pour le Midi et l'Orléans. Le Ministre des Travaux publics conteste actuellement que la garantie s'étende au-delà du 31 décembre 1914, tandis que l'Est et l'Ouest en jouiraient, la première jusqu'en 1834, et l'autre jusqu'en 1835 (Voir *Journal des Economistes*, 5 avril 1894; — P. Leroy-Beaulieu, *Economiste français* du 2 juin 1894.

[3] Ces chiffres sont :

pour l'Est et l'Ouest	50 »
pour le Midi	60 »
pour l'Orléans	72 »
pour le Paris-Lyon-Méditerranée	75 »
pour le Nord	88.50

6° Un assez grand nombre de lignes sont échangées entre l'Etat et les Compagnies, de manière que l'Etat ait un réseau non plus composé de tronçons épars, mais homogène et régional. La région qu'il garde est le triangle qui va de Chartres à Nantes et à Bordeaux, en coupant la grande ligne latérale à la Loire, qui était et qui reste concession de l'Orléans;

7° Dans le cas où l'Etat réduirait l'impôt sur la grande vitesse (qui était alors de 23 %), les Compagnies s'engagent à opérer une réduction égale. Tel est le point de départ de la réduction du prix des billets à dater du 1er avril 1892, avec cette différence que les nouveaux accords intervenus pour cette date ont maintenu les prix de la première classe et fait porter la réduction un peu sur la deuxième et beaucoup sur la troisième.

Nous vivons depuis plus de dix ans sous ce système, qui a modifié si profondément la situation de nos grandes Compagnies concessionnaires, devenues moins libres et moins intéressées que par le passé. Les conventions de 1883 ont eu pour cause la gêne des finances, et elles l'ont également pour effet : tellement toutes choses sont liées ensemble dans l'économie politique et financière.

Les Compagnies pourront-elles jamais se libérer envers l'Etat? Il est douteux que même la valeur du matériel en fin de concessions soit suffisante pour éteindre ce que la dette sera devenue. Seul le Nord ne fait pas appel à la garantie pour son dividende. Paris-Lyon-Méditerranée aurait besoin d'une augmentation de 20 % du bénéfice net pour pouvoir commencer à rembourser. Quant aux quatre autres Compagnies, elles semblent ne plus pouvoir se passer de la garantie pour distribuer leurs dividendes. C'est dire combien l'espoir d'un partage de bénéfices entre l'Etat et les Compagnies peut paraître chimérique.

Le rachat par l'Etat est resté toujours possible, à des conditions déterminées d'avance. Ces conditions, en outre des dividendes garantis aux actions et de l'intérêt à servir aux obligations, comprendraient : 1° le paiement du matériel à dire d'experts; 2° le remboursement du coût de construction des lignes exploitées depuis moins de quinze ans; 3° le remboursement d'une notable partie des travaux *complémentaires* (agrandissement de gares, voies nouvelles, etc.) exécutés depuis 1883 sur les lignes antérieures. Heureusement ces conditions sont assez onéreuses, pour que l'Etat ait abandonné, au moins momentanément, l'idée d'un rachat que nous ne pourrions nous empêcher de regretter au point de vue économique.

III

LES TARIFS

Avec des Compagnies qui, comme les nôtres, possèdent à titre exclusif des régions vastes et compactes, l'absence de concurrence se résout en un monopole de fait, qui rend nécessaire un certain contrôle de l'Etat sur les tarifs[1]. Il faut que ceux-ci soient égaux pour tout le monde; qu'ils soient fixes et publics, afin que des prix de revient puissent être plus facilement calculés d'avance; enfin, qu'ils soient proportionnés autant que possible au service rendu.

A ce point de vue, il semblerait que le poids, le volume et la distance, avec le plus ou moins de célérité demandée, fussent les seules bases justes des prix de transport, sans que la valeur de la marchandise fût prise en considération. Cependant l'intérêt général en a décidé tout autrement. Les marchandises précieuses peuvent voyager à prix élevé: les marchandises communes voyageront à bas prix ou ne voyageront pas. De là les classifications basées sur la nature de la marchandise, abstraction faite de l'effort qu'elle coûte au transporteur. On crée pour ainsi dire une solidarité artificielle entre les expéditeurs, de telle sorte que les hauts prix payés par certaines catégories de marchandises permettent l'abaissement des tarifs pour d'autres catégories, en assurant un certain transit à l'industrie des transports.

Pour la France, les principes généraux en matière de tarifs ont été posés par l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Il y est prévu, entre autres points : 1° qu'aucune taxe ne peut être perçue sans une homologation par le Ministre des Travaux publics, pas même lorsque la taxe nouvelle serait en abaissement sur le tarif précédemment approuvé; 2° que tout relèvement consécutif à un abaissement antérieur a besoin d'être rendu public, trois mois d'avance s'il s'agit des voyageurs, et un an d'avance s'il s'agit des marchandises. C'est la clause de la fixité des tarifs.

En fait, on distingue trois catégories de tarifs :

1° Les tarifs *maxima* ou *légaux*. Ce sont ceux qui sont prévus par les cahiers des charges annexés à la loi de concession;

2° Les tarifs *généraux*, que les Compagnies ont proposés à l'homologation du Ministre, en baisse sur les tarifs légaux;

[1] L'abus a été senti aux Etats-Unis, avec les *pools* ou *trusts* que des Compagnies formaient entre elles, parfois pour écraser la concurrence des lignes rivales. Il vient d'y être remédié dans une certaine mesure.

Enfin : 3° des tarifs *spéciaux* dont une même marchandise ne peut bénéficier que sous des conditions déterminées, telles qu'un minimum d'expédition. Très ordinairement ces tarifs spéciaux ne s'appliquent qu'entre certaines gares. C'est le cas du tarif *de gare à gare*, avec cette clause essentielle, introduite en 1866, que les stations « non dénommées » pourront toujours invoquer le tarif de gare à gare en payant comme la première station dénommée suivante.

Les tarifs spéciaux prennent en pratique des noms tirés de la considération qui les a fait proposer et accepter. Ainsi l'on dit tarif d'importation ou de pénétration ; tarif d'exportation ; tarif de transit ; tarif de concurrence.

Nous nous bornerons à signaler que l'agriculture française s'est plainte très fréquemment de ne pas pouvoir transporter ses denrées à des prix kilométriques aussi bas que ceux qui sont faits aux produits étrangers semblables sous le couvert de tarifs d'importation.

En ce qui concerne les tarifs de concurrence, c'est ordinairement la batellerie qui en est l'occasion. De là résulte, même actuellement, des inégalités assez grandes entre des prix qui sembleraient devoir être les mêmes ; la différence, très fréquemment, n'a pas d'autre cause que la possibilité ou l'impossibilité de la concurrence par voie d'eau.

Les conventions de 1883, en assurant aux actions des Compagnies un minimum de dividende et en reculant à des échéances indéterminées ou purement hypothétiques la perspective d'un accroissement de revenus, ont rendu les Compagnies plus indifférentes aux abaissements de tarifs qui sont demandés par le commerce ou par le gouvernement.

L'inconvénient, c'est que l'homologation d'un abaissement de tarif par le Ministre des Travaux publics peut se résoudre en une charge pour le budget sans le vote du Parlement. Ce n'est là qu'un léger exemple des inconvénients qui résulteront toujours des emprunts faits au système du socialisme d'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

CIRCULATION OU ÉCHANGE

CHAPITRE PREMIER

LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL

La circulation est le fait par lequel un bien économique passe d'une personne à une autre personne.

La circulation s'accomplit, dans la généralité des cas, par le transport matériel d'un objet. Toutefois (abstraction déjà faite des travaux et services), ce déplacement n'a pas lieu : 1° quand il s'agit d'immeubles; 2° même pour des objets mobiliers, lorsque, déposés aux mains de tierces personnes (comme dans des docks ou entrepôts), ils peuvent changer de propriétaires et même de possesseurs par de simples virements qui permettent à l'acquéreur de prendre livraison au lieu et place du vendeur.

L'usage est d'accord avec cette définition économique de la circulation. C'est ainsi que l'on parle de circulation monétaire ou fiduciaire; que l'on représente la circulation comme très active entre deux places de commerce; que l'on reproche à l'inaliénabilité du fonds dotal ou à l'exagération des droits fiscaux d'entraver la circulation des biens, etc.

La circulation s'accomplit pratiquement par l'échange. De là vient que cette troisième partie de l'économie politique est très fréquemment appelée l'échange.

En effet, la société repose sur un nombre incalculable de contrats à titre onéreux ou contrats intéressés, et chacun d'eux est réductible à l'échange, au sens économique de ce dernier mot.

Pour déterminer les objets possibles des échanges, il faut se reporter à la division des biens économiques en richesses (et

droits) d'une part, et actes d'autre part. Or, si l'on combine deux à deux ces éléments, quatre hypothèses se présentent à l'esprit.

Premier cas. — *Echange de richesse contre richesse.* C'est la vente, le louage de choses, l'échange proprement dit du droit civil, le prêt ou ancien *mutuum*, le prêt à usage ou commodat, etc. Dans le prêt et le commodat, la dation actuelle de l'un a pour contrepartie et pour cause la dation future, par l'autre, d'une richesse équivalente ou identique; dans le louage des choses, la dation de l'un a pour contrepartie et pour cause la dation périodique d'un prix de location, non compris la restitution future de la richesse actuellement mise à la disposition du locataire. On voit que l'échange du type richesse contre richesse n'implique pas que ces deux richesses soient nécessairement transférées en pleine propriété, ainsi qu'il arrive cependant avec la vente et l'échange proprement dit.

Deuxième cas. — *Echange de richesse contre acte* (*travail ou service*). C'est le contrat de louage de services : c'est le cas du maître qui prend un domestique, du patron qui embauche un ouvrier, du malade qui demande le médecin, de l'Etat qui nomme un fonctionnaire.

Troisième cas. — *Echange d'acte contre richesse.* Ce sont les mêmes contrats et les mêmes exemples que précédemment, mais considérés en sens inverse et vus du côté du domestique, de l'ouvrier, du médecin, du fonctionnaire.

Quatrième cas. — *Echange d'acte contre acte.* Ici il n'y a pas de types juridiques nommés, c'est-à-dire portant une appellation propre. On peut citer comme exemple les leçons données à un enfant en échange de travaux accomplis par ses parents, ou bien le contrat d'apprentissage, quand le patron qui forme l'apprenti ne lui donne ni salaire quelconque, ni entretien et nourriture.

Cette classification rationnelle est celle que les jurisconsultes romains avaient proposée pour les contrats dits *innommés*. *Do ut des*, richesse contre richesse; *Do ut facias*, richesse contre acte; *Facio ut des*, acte contre richesse; *Facio ut facias*, acte contre acte[1].

Nous vivons au milieu d'un nombre infini de ces échanges, et la société, sans eux, serait impossible, tellement ils lui sont indispensables.

Frédéric Bastiat, dans ses *Harmonies économiques*, en a fait le plus saisissant tableau[2].

[1] Digeste, l. II, t. xiv, *De pactis*, l. 7, § 2, fr. Ulpien.
[2] *Harmonies économiques*, ch. i, *Organisation naturelle.*

« Prenons un menuisier de village... qui passe sa journée à raboter des planches. Il s'habille... Il faut que des Américains aient produit du coton : des Indiens, de l'indigo : des Français, de la laine et du lin : des Brésiliens, du cuir ; que tous ces matériaux aient été transportés en des villes diverses : qu'ils aient été ouvrés, filés, tissés, teints, etc... » Ensuite il déjeune... Il faut que des terres aient été défrichées, que le travail du cultivateur ait été assuré contre le pillage, que le blé ait été ensemencé et récolté, ce qui implique toutes les découvertes, tous les appareils, tous les travaux de la meunerie et de la boulangerie. « Il faut que le fer, l'acier, le bois, la pierre aient été convertis par le travail en instruments de travail ; que certains hommes se soient emparés de la force des animaux, d'autres, du poids d'une chute d'eau... »

Est-ce tout ? Non. Cet homme emploie du sucre, de l'huile, quelques ustensiles au moins grossiers ; il trouve une école où il envoie ses enfants, auprès de maîtres qui ont dépensé des années d'efforts avant de pouvoir rendre la science qu'ils ont eux-mêmes reçue ; quand il sort, il trouve des rues éclairées et pavées ; s'il a des difficultés avec d'autres hommes, il trouve des avocats et des officiers de justice ; il va à l'église, monument prodigieux du passé, « et le livre qu'il y porte est un monument peut-être plus prodigieux encore de l'intelligence humaine ». Que dire alors de la doctrine qu'il y reçoit ? et combien d'efforts n'a-t-elle point coûtés !

Si cet homme voyage, il trouve des routes, des ponts, mille moyens de transport offerts à lui. « J'ose dire, conclut Bastiat, que dans une seule journée il consomme des choses qu'il ne pourrait produire lui-même dans dix siècles... Ce qui rend le phénomène plus étrange encore, c'est que tous les autres hommes sont dans le même cas que lui. Chacun de ceux qui composent la société, a absorbé des millions de fois plus qu'il n'aurait pu produire, et cependant ils ne sont rien dérobé mutuellement... Chacun a plus de satisfactions en un jour qu'il n'en pourrait produire en plusieurs siècles. Et si l'on regarde les choses de plus près, on s'aperçoit que ce menuisier a payé en services tous les services qui lui ont été rendus. »

Que fait-il, cet homme-là, pour se reconnaître envers la société ? Eh bien, il passe sa journée à raboter des planches !

Cependant, on ne lui aurait pas rendu tant de services, si chacun de ceux qui ont travaillé pour lui sans le connaître et souvent même avant qu'il fût né, n'y avait pas trouvé son profit. Il est donc clair que ce profit est ordinairement rencontré. Ainsi ce n'est pas assez de dire que la multiplicité des échanges est une condition nécessaire de la société humaine ; il faut ajouter

que l'équivalence du service rendu et du service reçu et l'intérêt réciproque des deux coéchangistes sont la règle commune, toutes les fois que la liberté existe et qu'une violence, une tromperie, une pression au moins morale ne vient pas faire obstacle à l'usage de cette liberté. Autrement dit, l'immense généralité des contrats est basée sur des avantages réciproques, sans lesquels aucune des deux parties ne consentirait à traiter avec l'autre.

C'est précisément la possibilité d'acquérir d'autres richesses, qui donne de la valeur à celles que nous avons. Nous en possédons trop d'une même sorte, et elles sont dépréciées à nos yeux. Qu'elles puissent, au contraire, nous servir pour en acquérir d'autres, et c'en est assez pour nous les faire apprécier.

De là est venue la théorie des débouchés, que J.-B. Say formulait en cet aphorisme : « Tout produit sert, pour le montant de sa valeur, de débouché à d'autres produits[1] ».

Supposons, en effet, un pays isolé, exclusivement adonné à l'agriculture. Les échanges y sont restreints, puisque chacun n'y a guère que ce que tout le monde y possède. Celui qui a trop d'une richesse ne trouverait à acquérir que des richesses de même nature : il n'acquiert donc rien, et son excédent de récoltes est forcément dédaigné.

Un peu plus tard, l'industrie se développe dans ce pays. Elle offre aux agriculteurs des tissus, des fers, des faïences, etc. Contre ces produits nouveaux, les agriculteurs peuvent désormais échanger leurs produits. Dès cet instant, leurs excédents de récoltes prennent une valeur à leurs yeux. Il est donc exact de dire que les produits de l'industrie manufacturière ont conféré une valeur aux produits agricoles.

Si nous poursuivions l'hypothèse, nous dirions que l'ouverture de ce pays au commerce maritime, en lui apportant des denrées exotiques telles que coton, thé ou café, ajouterait aussi de la valeur tout à la fois aux produits du sol et à ceux des manufactures.

Destutt de Tracy[2], pour appuyer sur ces considérations, supposait une France partagée en quatre régions profondément différentes : la première, fertile en céréales; la seconde, faite de terres humides aptes seulement à la nourriture du bétail; la troisième, composée de coteaux où la vigne seule peut prospérer; la dernière enfin, hérissée de montagnes, qui ne conviendraient guère qu'aux forêts.

[1] J.-B. Say. Voir *Cours d'Economie politique*, IIIe partie, ch. II : « Des causes qui ouvrent de plus ou moins grands débouchés à nos produits » (t. I, p. 338).

[2] Comte Destutt de Tracy (1754-1836), député de la noblesse aux Etats-Généraux, pair de France en 1814. — Sa philosophie est malheureusement toute sensualiste, empreinte de l'idée que la justice ne peut avoir pour base que des conventions sociales.

Avec l'isolement, le pays à blé pourrait encore, à lui seul, nourrir une population assez dense. Il ne lui en faudrait pas moins sacrifier une partie de ses terres pour avoir du bois, quelques pâturages et de la mauvaise vigne.

« Ainsi isolé, dit Destutt de Tracy, ce peuple ne sera pas déjà si nombreux que s'il avait eu du commerce, et pourtant il manquera de bien des choses. » Mieux vaudrait ne faire que du blé et acheter tout le reste, car la culture exclusive des céréales parviendrait, après avoir payé les achats, à nourrir un surcroît de population.

Les coteaux arides feront du vin, mais peu, parce qu'ils ne pourront pas le vendre. Il leur faudra plutôt s'épuiser en travaux ingrats pour avoir du blé, et ils manqueront de tout le reste.

Les pays de prairies retourneront à la vie pastorale. Trop humides pour le blé, trop froids pour le riz, ils ne pourront pas être mis en culture, et « comme les habitants auront des bêtes de somme, de trait et de selle, on se fera bientôt brigand, comme tous les peuples pasteurs ».

La chasse, enfin, conviendra seule à la région des hautes montagnes et des forêts, alors que l'expédition de ses bois, si elle était possible, rendrait aux plaines du blé et aux coteaux de la vigne, des services qui seraient très largement rémunérés.

« Voilà pourtant l'état de la France, dit Destutt de Tracy, si vous supprimez toute correspondance entre ses parties. Une moitié sera sauvage et l'autre mal pourvue. »

En autres termes, l'échange des richesses entre les pays permet de spécialiser les aptitudes de chaque sol pour en obtenir un maximum de produits avec un minimum d'efforts, de la même manière que la division du travail par professions, avec un échange rationnel de services, permet de spécialiser les aptitudes des individus.

Là réside tout le secret des avantages que doit nous offrir la liberté du commerce. Chaque pays, en principe, doit avoir intérêt à faire le commerce avec d'autres, d'une part, afin de tirer de l'étranger des richesses que ses aptitudes naturelles ne lui permettent pas de se procurer par lui-même; et en second lieu, afin de trouver chez les autres des débouchés pour les richesses qu'il produit au-delà de ses propres besoins et que les aptitudes différentes des autres pays ne permettent pas à ces derniers de produire eux-mêmes.

L'échange des richesses entre elles a deux formes : 1° le troc; 2° la vente.

Le troc est la forme primitive. Il consiste dans l'échange direct de la richesse que l'on a en trop, contre celle que l'autre partie désire. J'ai trop de blé et pas assez de vin; mon voisin a trop de vin et pas assez de blé. Nous échangeons. Voilà le troc simple. Une société où le troc est fréquent, sinon habituel, est une société où les échanges sont rares et dont les membres produisent en vue de leur consommation personnelle, plutôt qu'en vue de l'échange. C'est un régime d'économie naturelle, *Naturalwirthschaft*, disent les Allemands.

Mais ce troc simple est gênant et peu pratique, parce qu'il faut : 1° que chacun ait précisément un excès de la richesse qui est en défaut chez l'autre, et réciproquement; 2° s'il s'agit de richesses indivisibles, telles qu'une paire de bœufs ou une tête de bétail, il faut qu'il y ait accord sur des quantités qui, de leur nature, ne sont pas susceptibles de plus ou de moins. Ainsi, voulant céder une paire de bœufs contre vingt hectolitres de vin, il faut que je trouve exactement chez mon coéchangiste cet excès de vingt hectolitres de vin à céder, sans pouvoir compléter chez un tiers les deux ou trois hectolitres qu'il n'aurait pas.

Les inconvénients du troc simple — ou troc entre deux parties seulement — sont atténués par l'emploi du troc circulaire ou troc entre trois personnes ou davantage. Par exemple : Primus a du vin et veut du blé; Secundus a de l'huile et veut du vin; Tertius a du blé et veut de l'huile. Primus échange d'abord son vin contre l'huile de Secundus; dès lors, un troc peut se conclure entre Primus et Tertius — huile contre blé — et toutes les parties se trouvent satisfaites.

La vente n'est pas autre chose que le troc circulaire, facilité par l'adoption et l'emploi d'une certaine marchandise qui sert d'équivalent général dans toutes les opérations et qu'on appelle monnaie. Le droit romain avait une idée très nette de cette substitution de la vente au troc, ainsi qu'on le voit par un texte fameux de Paul[1].

[1] Digeste, XVIII. 1, l. 1, pr. « Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit. Olim enim non ita erat nummus; neque aliud *merx*, aliud *pretium* vocabatur : sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut, quod alteri superest, alteri desit. Sed quia non semper nec facile concurrebat ut, cum tu haberes quod ego desiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret; eaque materia. forma publica percussa, usum dominiumque non tam ex substantia prœbet quam ex quantiate. »

Mais l'emploi d'une monnaie dans les échanges n'empêche pas les richesses et les services de s'échanger contre des services et des richesses. « La vente n'est que la moitié d'un échange. Il faut deux opérations analogues en sens inverse pour réaliser un échange[1]. » Ainsi, cultivateur, quand je livre un sac de blé contre une pièce de 20 francs, l'échange (ou troc circulaire avec emploi de monnaie) n'est pas achevé : il le sera seulement le jour où j'aurai donné cette pièce de 20 francs, soit à un autre cultivateur pour acheter un hectolitre de vin, soit au percepteur pour payer des impôts ou à un journalier pour payer sa main-d'œuvre. Alors seulement l'échange sera complet : ma richesse en blé aura été donnée, soit contre une richesse en vin, soit contre le service public de l'Etat ou le service privé du manouvrier. Jusque-là l'échange était pour ainsi dire *in pendenti*.

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 4[illegible]. — C'est un aphorisme fort bien établi par J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, IIIe partie, ch. VI, t. I, p. 372.

CHAPITRE II

LE TAUX D'ÉCHANGE ET LES PRIX

En soi, et abstraction faite de tout échange, chacun évalue les biens économiques d'après l'intensité ressentie du besoin personnel qu'ils doivent satisfaire. Voilà la valeur subjective.

Mais ces biens sont échangeables dans l'immense généralité des cas; alors nous les évaluons d'après ceux que nous pourrons acquérir en échange, et d'après les besoins que ces derniers satisferont. Voilà le côté objectif de la valeur, et c'est ainsi que le cultivateur qui a récolté en une année plus de vin que sa famille n'en pourra boire en dix ans, n'en attribue pas moins à cette récolte une valeur objective très considérable[1]. La valeur envisagée sous ce dernier aspect est ce que Jevons appelait le *taux d'échange*, expression commode, parce qu'elle évite plus d'une équivoque sur le sens du mot valeur.

Puis, quand ce taux d'échange est exprimé en unités monétaires (ce qui est l'usage dans toute société quelque peu civilisée), il prend le nom de *prix*[2]. « Le prix est donc la somme d'argent qu'un objet a coûté ou qu'il coûtera certainement si on l'achète[3]. » C'est le mot de Condillac : « Dès que nous avons besoin d'une chose, elle a de la valeur ; elle en a par cela seul, et avant qu'il soit question de faire un échange. Au contraire, ce n'est que dans nos échanges qu'elle a un prix[4]. »

[1] On peut trouver le germe de cette distinction dans la *Politique* d'Aristote. « Toute propriété, disait-il, a deux usages, qui tous deux lui appartiennent essentiellement, sans toutefois lui appartenir de la même façon : l'un est spécial à la chose, l'autre ne l'est pas. Une chaussure peut à la fois servir à chausser le pied ou à faire un échange » (l. I, ch. III, § 11). Puis il explique le troc (§ 12), et il reprend : « Ce genre d'échange est parfaitement naturel et n'est point, à vrai dire, un mode d'acquisition, puisqu'il n'a d'autre but que de pourvoir à la satisfaction de nos besoins naturels. C'est là cependant qu'on peut *trouver logiquement l'origine de la richesse* » (§ 13). Plus loin, il y revient : « L'acquisition des biens étant double, comme nous l'avons vu, c'est-à-dire à la fois commerciale et domestique, *celle-ci necessaire et estimée à bon droit, celle-la dédaignée...* » (§ 23).

Est-ce là le lointain fondement de la théorie de Karl Marx sur la genèse du capital, sur la *plus value* et l'improbité de l'acquisition par l'échange? Il y aurait au moins de curieux rapprochements à développer.

[2] C'est la différence que le jurisconsulte Paul faisait entre la *merx* et le *pretium* (voir le texte cité à la page 254).

[3] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 124.

[4] Condillac, *le Commerce et le Gouvernement*, p. 257 (édition Guillaumin)

Comment les taux d'échange (ou les prix presque toujours) se fixent-ils?

Par l'accord entre les volontés. A l'instant où celles-ci se rencontrent, par exemple l'une pour donner 100 kilos de blé et l'autre pour donner 20 francs, il y a entente sur le prix, encore que l'une des parties, ayant besoin de blé, attache à ces 100 kilos de blé plus de valeur subjective qu'à la pièce de 20 francs, en même temps que l'autre préfère à son blé les diverses *commodités*[1] qu'elle pourra se procurer avec ces 20 francs. A ce point de vue, rien n'est donc plus faux que l'adage de Montaigne : « Le profit de l'un est le dommage de l'autre », ou bien que la maxime de Voltaire : « Il est clair qu'un pays ne peut pas gagner sans que l'autre perde ». Tout au contraire, quand les volontés sont restées libres et qu'il n'y a eu ni dol ni pression, chacune a pu et dû gagner à l'échange.

Sur un marché libre le prix s'établit et le premier échange se conclut, lorsque le vendeur qui exigeait le moins s'est rencontré avec l'acheteur qui cédait le plus. C'est là ce qu'on appelle le *couple-limite*, le *Grenzepaar* des Allemands.

Ensuite, les cédants de chacune des deux choses doivent être d'autant moins exigeants qu'ils sont de chaque côté plus nombreux à se faire concurrence.

La concurrence agit donc sur le cours ou la valeur objective, en augmentant le pouvoir d'échange des choses beaucoup demandées et peu offertes, en diminuant au contraire le pouvoir d'échange des choses beaucoup offertes et peu demandées. Inversement aussi et par action réflexe, l'estimation commune sur la valeur d'une chose en provoque l'offre ou la demande ; car, si cette valeur objective s'abaisse par rapport à la quantité d'autres marchandises ou de travail qui doit être donnée en retour, il y aura plus de personnes qui demanderont cette chose et moins qui l'offriront : au contraire, si cette valeur s'élève, il y aura moins d'hommes qui veuillent céder assez de biens pour l'acquérir, de même que parmi les détenteurs actuels de cette chose il y en aura davantage qui seront sollicités de la donner, par la perspective de la plus grande quantité de biens qu'ils pourront obtenir en contre-partie.

De ces deux propositions, la première — l'action directe de l'offre et de la demande sur la valeur — est connue sous le nom de « la loi de l'offre et de la demande ». On la formule ainsi : « la valeur des choses (richesses ou actes) est en raison inverse de l'offre et en raison directe de la demande ». Elle a été anciennement et longuement étudiée.

[1] C'est le mot anglais *commodity*, qui désigne toute chose échangeable.

La seconde — l'action réflexe de la valeur sur l'offre et la demande — qui en est le contre-pied et qui paraît en être la négation, passe beaucoup plus inaperçue.

Au reste, on n'a guère prétendu que la loi de l'offre et de la demande, malgré la rigueur apparente de sa formule, ressemblât bien sensiblement aux lois mathématiques dont elle affecte le caractère, par exemple aux lois de la pesanteur et de la chute des corps[1]. Elle indique seulement une approximation, une tendance, le sens d'un mouvement : mais elle ne prétend pas à mesurer les amplitudes et les énergies de ce mouvement, et elle ne peut pas servir à construire un dynamomètre des forces économiques.

Une foule de causes y font obstacle.

Non seulement, en effet, elle ne fonctionne qu'au cas de liberté légale du commerce — par exemple nous ne la concevons pas pour la valeur du tabac, puisque ce produit est monopolisé au profit de l'Etat — mais encore elle exige une liberté effective des transactions avec une concurrence non moins effective entre les vendeurs et les acheteurs.

Elle est d'autre part profondément influencée par la coutume.

Une foule de marchandises ont un prix courant qui ne subit, pour le détail, que des variations assez faibles et séparées par d'assez longs intervalles, alors que les prix du gros sont d'une incessante mobilité. De cette manière, la coutume assure une fixité approximative du cours des denrées, par une entente tacite entre les intermédiaires qui en sont les détenteurs pour le détail. Ces derniers, comme l'expérience le montre, supportent momentanément une élévation des prix du gros, sans la répercuter sur les consommateurs du détail, parce qu'ils comptent bénéficier sur le retour alternatif des périodes de baisses de prix ; puis, quand les prix du gros s'abaissent, ils n'ont qu'assez tard à craindre l'arrivée de nouveaux concurrents, qui les contraindraient eux-mêmes à baisser les prix du détail[2].

Déjà donc, pour la consommation domestique des denrées ordinaires non achetées directement au producteur, la loi de

[1] On pourrait cependant citer M. de Molinari dans ses *Questions d'économie politique* : « Lorsque le rapport des quantités de deux denrées offertes en échange varie en progression arithmétique, le rapport des valeurs de ces deux denrées varie en progression géométrique » (Voir *Journal des Economistes*, 1851, p. 117). M. de Molinari avait en vue les hausses et baisses du prix du blé selon la loi de King.

[2] Cette remarque est très fréquemment vérifiée pour des commerces d'alimentation au détail, comme la boucherie. Il y a là une application du calcul que certains magasins pratiquent pour les articles *sacrifiés*, vendus à perte pour servir de réclame. Seulement dans notre cas, ce ne sont pas des articles, ce sont des saisons qui sont sacrifiées.

l'offre et de la demande est corrigée très efficacement par une certaine force de la coutume.

Cette force de la coutume est bien autrement puissante quand il s'agit du prix du travail, c'est-à-dire du salaire. Nous y reviendrons plus loin. Ainsi tombent, pour tout observateur sérieux, la plupart des critiques qui ont été dirigées, au nom de la classe ouvrière et par principe d'humanité, contre cette loi de l'offre et de la demande, qu'on avait affecté de regarder comme beaucoup plus rigide qu'elle ne l'est réellement.

Des deux actions réciproques que nous avons vues — c'est-à-dire de l'action directe du rapport de l'offre et de la demande sur la valeur, et de l'action réflexe de la valeur sur ce rapport — quelle est celle qui doit l'emporter ? Tout dépend, d'une part, du besoin plus ou moins impérieux que les acheteurs ont de ce qu'ils demandent ; d'autre part, de la facilité qu'ils ont de prendre, au moins provisoirement, ce qui leur est offert en fait de biens *supplémentaires* (or au lieu d'argent, seigle au lieu de froment, bois au lieu de charbon, etc.).

Ainsi, le besoin du pain étant très impérieux, c'est un fait incontestable d'expérience, que la baisse de valeur du blé, après une mauvaise récolte, est beaucoup plus que proportionnelle au déficit. Par exemple, dans les temps où les arrivages de l'étranger étaient très lents et très dispendieux, on avait remarqué qu'un déficit de 5 % amenait une hausse de 30 %, et un déficit de 10 %, une hausse de 80 %[1]. Pourquoi cela ? Parce que l'accroissement des prix ne pouvait restreindre la demande que dans une très faible mesure et seulement avec des souffrances très réelles endurées par les consommateurs. Inversement, un excédent de récolte amenait une dépréciation considérable et beaucoup plus que proportionnelle à l'excédent. Pourquoi cela encore ? Parce que la régularité approximative des consommations annuelles, jointe aux difficultés naturelles ou légales des exportations, ne donnait aucune élasticité à la demande, en même temps que l'offre, commandée par les besoins d'argent, très réguliers aussi, que les cultivateurs éprouvaient, présentait une régularité fort analogue. Donc ici, disons-nous, pour le blé et autres denrées semblables, on ne perçoit guère que l'action directe de l'offre et de la demande sur les prix, sans l'action réflexe des prix — le tout, abstraction faite des

[1] C'est la loi bien connue sous le nom de Grégory King, d'après un tableau dressé au XVIIe siècle par King. — Jevons, dans sa *Mathematical theory of political economy*, soumet les chiffres de King à une vérification mathématique qui semble les confirmer. C'est une règle générale, dit-il encore, « que les variations des prix sont beaucoup plus marquées pour les choses nécessaires à la vie que pour les objets de luxe » (Jevons, *op. cit.*, p. 161).

hypothèses de spéculation, qui, comme nous le montrerons plus tard, servent plutôt qu'elles ne nuisent aux intérêts de la consommation[1].

Prenons un exemple diamétralement opposé, celui qui nous est fourni par les valeurs de bourse. Sur les titres de rente et les valeurs jouissant d'un large marché, des demandes en nombre double des offres, ou des offres en nombre double des demandes, n'amèneront peut-être qu'une hausse ou une baisse de quelques centimes. Pourquoi cela? Parce que ces demandes n'ont rien d'impérieux, et les besoins à satisfaire, rien d'irrésistible; parce que, en sens inverse, les détenteurs ou tout simplement les vendeurs à terme (même non détenteurs) pourvoiront ce marché en abondance lorsqu'ils verront la hausse se produire, fût-elle très modérée. Inversement, pour la moindre baisse, les vendeurs se retireront et feront évanouir l'offre, tandis que les acheteurs arriveront plus nombreux et ramèneront la demande.

Ensuite, étant donné que les richesses soient échangées généralement contre de l'argent et qu'on appelle communément valeur d'une richesse le rapport entre une quantité de cette richesse et la quantité qu'elle peut acheter d'une autre richesse, il est tout naturel de prendre l'argent comme mesure usuelle des taux d'échange.

Nous appelons l'attention sur une série de propositions d'une intelligence bien facile.

I. — Les valeurs des marchandises comparées entre elles sont dans un mouvement incessant. D'année en année, de mois en mois, de semaine en semaine, les rapports sont modifiés. Il est évident en effet que si, à un moment donné, nous représentons le taux usuel d'échange d'une marchandise a avec les marchandises x, y, z par une série de fractions, nous ne pourrons pas modifier le rapport $\frac{a}{x}$ sans modifier en même temps, soit les rapports $\frac{a}{y}$, $\frac{a}{z}$, etc., soit les rapports $\frac{x}{y}$ et $\frac{x}{z}$ et ainsi de suite à l'infini. Le pouvoir d'échange d'une marchandise a avec une autre x ne peut pas varier sans que toutes les autres marchandises changent de valeur par rapport à a ou à x. Or, elles sont tellement nombreuses, et l'équilibre entre numérateurs et dénominateurs, tellement instable, qu'un long intervalle ne peut pas s'écouler sans qu'une modification se produise qui en entraîne beaucoup d'autres.

II. — L'argent n'échappe pas plus que les autres richesses à ces modifications du pouvoir d'échange.

[1] *Infra*, ch. III.

III. — Une hausse ou une baisse simultanée de toutes les valeurs est une absurdité. En effet le pouvoir d'achat d'une ou plusieurs choses a, b, c ne peut pas monter ou descendre par rapport à x, y, z, sans que x, y, z ne voient inversement le leur descendre ou monter par rapport à a, b et c.

IV. — Une hausse ou une baisse simultanée de tous les prix est au contraire possible. Appelons a la monnaie et exprimons les prix par les rapports $\frac{a}{b}$, $\frac{a}{c}$, $\frac{a}{x}$. On conçoit très bien que a voie son pouvoir monter ou baisser par rapport à b, c ... y, z sans aucune exception et que b, c ... y, z voient sans exception le leur baisser ou monter inversement par rapport à a.

Le jugement que nous portons sur la monnaie elle-même — or ou argent — n'est donc point fixe. Tantôt plus abondante et tantôt plus rare sous le rapport des quantités en circulation, ou bien, à quantités égales, tantôt plus demandée et tantôt plus offerte eu égard aux seuls besoins du commerce, la monnaie voit sans cesse sa puissance d'achat croître ou décroître, non pas à l'égard d'une certaine marchandise examinée isolément, mais aussi à l'égard de toutes prises ensemble, quoique inégalement entre elles.

De ce qui précède, il résulte que la monnaie (ou l'argent) ne sera qu'un instrument très imparfait pour mesurer les taux d'échange. Elle ressemblera à un étalon métrique qui se dilaterait ou se contracterait sans cesse avec la plus extrême sensibilité.

Toutefois il faut remarquer que, si ces dilatations ou contractions du pouvoir de la monnaie sont d'une grande amplitude et qu'elles varient au cours des siècles du simple au décuple, elles se produisent tout au moins avec une lenteur relativement considérable.

Adam Smith n'en avait pas moins cherché quelque autre part un étalon plus fixe de la valeur. Il avait proposé le travail. « On est plus ou moins riche, disait-il, suivant la quantité du travail d'autrui qu'on peut commander ou acheter. Ainsi la valeur d'une denrée quelconque, pour celui qui la possède et n'entend pas la consommer lui-même, est égale à la quantité de travail que cette denrée le met en état d'acheter ou de commander. Le travail est donc la mesure réelle de la valeur échangeable de toute marchandise, la seule mesure universelle aussi bien que la seule exacte des valeurs, le seul étalon qui puisse nous servir à comparer la valeur des diverses marchandises à toutes les époques et dans tous les lieux... Une journée de travail, c'est le sacrifice de la même portion de repos, de liberté et de bonheur[1]. »

[1] *Richesse des nations*, l. I, ch. v, t. I, p. 38.

L'étalon, dans tous les cas, ne serait pas d'un maniement facile. Ce qui est plus grave, c'est que le travail n'est pas le moins du monde un sacrifice égal pour tous, à égalité d'efforts et de durée ; c'est que les hommes, selon leurs goûts, leurs mœurs et le climat qu'ils habitent, ne sont pas unanimes dans leur manière d'en apprécier la peine ; c'est enfin que le travail a une puissance d'achat très variable, ainsi que le démontrent les variations des salaires, soit en des temps et des pays différents, soit entre les diverses industries du même pays et du même temps.

On a proposé encore, comme étalon de la valeur, le blé et les denrées de première nécessité.

Mais quand il s'agit de comparer une année seule à une autre année, ou bien, dans la même année, deux pays l'un à l'autre, cet étalon ne vaut rien, parce que les marchandises les plus nécessaires sont précisément celles dont le pouvoir d'achat sur les autres est le plus variable.

Il n'en est autrement que pour des moyennes de périodes comparées les unes avec les autres. Alors il s'agit moins de mesurer la valeur que d'*évaluer les sommes historiques*. En effet, à chaque page de l'histoire, nous trouvons des sommes exprimées. Or, que nous sert-il de savoir que la drachme des Athéniens valait 92 centimes, ou bien le sesterce, 20 centimes seulement, si nous ne pouvons pas nous rendre compte de ce qu'étaient, comparées aux fortunes de notre temps, des fortunes grecques ou romaines de quelques milliers de drachmes et de sesterces? Pour résoudre le problème avec l'approximation qu'il comporte, nous recherchons quelle était la puissance d'achat de ces monnaies anciennes, eu égard à des richesses qui étaient alors nécessaires, qui le sont restées et dont les procédés de fabrication n'ont pas changé. De préférence on raisonne sur le blé, et l'on atténue les chances d'erreur en opérant sur le plus grand nombre possible de denrées.

M. Levasseur a décrit la situation en termes excellents : « Monnaies et marchandises, dit-il, sont dans un changement perpétuel, tantôt lent et continu, tantôt brusque et saccadé : rien n'est plus mobile que leurs rapports réciproques. Pour trouver la loi de ces variations, il faudrait les observer d'un point fixe, et ce point n'existe pas. Il faut donc l'inventer : il faut faire comme l'astronome qui suppose la terre immobile pour rendre compte du mouvement apparent du ciel, ou le soleil fixe pour calculer les révolutions des planètes. Nous aussi, forcés par les besoins journaliers de la vie et par une tendance naturelle de l'esprit philosophique, nous supposons la fixité dans le mouvement ; nous prenons, dans un temps donné, l'argent comme le type immuable et l'étalon de la valeur ; dans la série des temps, nous prenons le blé et le travail. Et pourtant, dans un temps donné, l'argent change, mais il change moins que les autres marchandises ; dans la série des temps, le blé et le travail lui-même changent de valeur avec les progrès de l'agriculture et de la civilisation, mais ils changent moins que l'argent et l'or, et c'est pourquoi ils peuvent à leur tour servir de mesure aux métaux qui les mesurent eux-mêmes dans les transactions ordinaires du commerce[1]. »

Dans l'usage, on entend par *marché* tout le champ dans les limites duquel les échanges s'effectuent. Avec les facilités et les rapidités des transports, avec l'instantanéité des communications télégraphiques, de vastes contrées n'en forment plus qu'un seul pour les marchandises en gros, vendues, non pas sur échantillons montrés d'avance, mais sur des *types marchands* que le commerce et particulièrement le commerce international ont créés spontanément.

On réserve le nom de *marchés régulateurs* à certaines places de commerce qui, par leur situation ou leur prépondérance traditionnelle, sont devenues des centres de distribution et dont les cotes, recueillies par des associations plus ou moins officielles de marchands ou de courtiers, déterminent l'estimation commune dans tout leur rayon. Les cotons ont, par exemple, leurs marchés régulateurs à Liverpool, Brême et Le Havre ; les soies, à Lyon, Milan et Londres ; les blés, à Londres, Paris, Le Havre, Marseille, Odessa, etc.

Il se dégage ainsi, sur chaque point donné, avec les modifications de lieu et de circonstance pour chaque cas, un *prix courant* ou *prix du marché*.

Quant au *prix de revient*, il n'est pas un prix, il existe avant tout échange, et mieux vaut employer l'expression *frais de production*.

On a essayé aussi de définir un *prix normal*, qui serait égal aux frais de production, augmentés du bénéfice du producteur d'après une moyenne raisonnable des profits d'entreprise.

Mais ce prix normal ainsi envisagé ne saurait faire loi dans les échanges, car le vendeur ne s'y limite pas s'il peut recevoir davantage, et l'acheteur ne s'oblige pas à y monter s'il peut acheter à moindre prix. Seulement, si le prix courant restait trop longtemps inférieur aux frais de production, l'offre diminuerait, et sa diminution relèverait le prix du marché ; si, au contraire, il restait longtemps beaucoup supérieur aux frais de production,

[1] Levasseur, *la Question de l'or*, 1858, p. 13.

l'offre augmenterait par la concurrence et son augmentation ferait la baisse.

Bien plus, les frais de production dictent si peu les prix de vente, qu'eux-mêmes sont influencés par lui. Ils comprennent en effet le coût d'achat de la matière première : or, celle-ci verra ses prix d'achat monter ou descendre dans une certaine relation avec les prix de vente du produit.

La détermination du *juste prix*, au point de vue de la conscience, est une question qui relève de la morale plus que de l'économie politique; mais l'une et l'autre s'accordent pour reconnaître que « le juste prix est celui qui résulte de la commune estimation, par opposition à l'exploitation de l'ignorance ou de la passion individuelle [1]. » — « Partout où la concurrence existe, partout où il y a un marché ouvert, le jeu des offres et des demandes fait le juste prix [2]. »

En dehors des prix de concurrence entendus de la manière que nous venons d'indiquer, il faut distinguer : 1° les *prix de monopole;* 2° les *prix légaux.*

Il y a monopole dès que la concurrence n'existe pas, ce qui peut avoir lieu, soit par suite de lois interdisant le trafic de telles marchandises (par exemple le tabac et les allumettes, en France), soit par suite d'une concentration effective des produits ou des services aux mains d'un certain nombre de détenteurs.

Le monopole permet d'élever le prix du bien monopolisé. L'intérêt des détenteurs les invite à le hausser jusqu'au point où ils en tariraient la demande. Mais il ne semble pas que la conscience leur permette de l'élever au-dessus du point qu'il atteindrait si la concurrence existait [3]. Toutefois les coalitions entre détenteurs d'un produit — *Kartelle* en Allemagne [4], *pools* et *trusts* en Angleterre et aux Etats-Unis — ne paraissent pas répréhensibles lorsqu'elles tendent seulement à maintenir des prix rémunérateurs et à assurer un gain honnête aux industries. La liberté de la concurrence légalement réservée aux producteurs non coalisés est la meilleure sauvegarde contre les abus possibles de ces prix de coalition.

[1] C. Jannet, *Capital, spéculation et finance*, p. 232. — M. C. Jannet cite à ce propos cette vieille formule du fameux Buridan : « Indigentia istius vel illius non mensurat valorem, sed indigentia communitatis eorum qui inter se commutare possunt. »

[2] C. Jannet, *loc. cit.*

[3] C. Jannet, *op. cit.*, p. 223, et les auteurs cités en note.

[4] Voir la curieuse étude de M. Grüner. *Les associations et syndicats miniers en Allemagne*, 1887.

Les *prix légaux* sont généralement provoqués par les abus des prix de monopole ou, tout au moins, par la crainte que l'on en a. Même actuellement en France, nous les avons pour les services des chemins de fer et pour toutes les fournitures d'eau et de gaz dans les villes à la suite de concessions municipales.

Ainsi envisagés, ils sont la conséquence inévitable des privilèges; mais c'est un fait que pour certaines entreprises ils sont supérieurs à ce que les prix de concurrence seraient avec la liberté.

Le moyen âge, héritier de l'Empire d'Occident, pratiqua très couramment les prix légaux des denrées usuelles.

« Les producteurs et les propriétaires ou détenteurs d'agents productifs, dit à ce propos M. de Molinari, étaient pour la plupart en possession d'un monopole naturel dû à l'étroitesse et à l'insuffisance du marché. Grâce à ce monopole, ils pouvaient établir le prix de leurs services plus ou moins au-dessus du taux nécessaire auquel les aurait amenés la concurrence. De là, nécessité de coutumes, de réglementations ou de taxes destinées à y suppléer [1]. »

La facilité croissante des communications fit progressivement abandonner cette pratique : seuls, les théoriciens et les juristes y restaient encore attachés. Depuis longtemps les hommes d'affaires en avaient réclamé l'abandon. C'est que, en effet, les producteurs et les négociants sont trop découragés de produire et surtout d'importer, lorsque le tarif légal leur enlève les chances de gain en ne leur laissant que les chances de perte [2]. Les résultats sont pires que le mal qu'il s'agissait de combattre, à moins que l'exiguité invincible du marché n'eût opposé d'avance à la concurrence des obstacles réellement insurmontables, comme il arrive dans une ville assiégée.

[1] M. de Molinari, *Journal des Economistes*, janvier 1886, p. 32.

[2] Voir sur le discrédit graduel des prix légaux l'excellent chapitre de M. Claudio Jannet, *la Morale dans le commerce et l'industrie*, dans son bel ouvrage *le Capital, la spéculation et la finance au dix-neuvième siècle* (particulièrement pp. 199-203). — Déjà au seizième siècle le cardinal de Lugo constatait la supériorité des régimes de concurrence. « En Italie, disait-il, où il n'existe pas de taxe du blé, on souffre rarement de la disette, et le blé est presque toujours à plus bas prix qu'en Espagne, où ce sont les prétentions des vendeurs qui ont forcé d'établir la taxe... Si les vendeurs sont nombreux, il s'établit entre eux une concurrence à qui écoulera le plus promptement ses marchandises en alléchant les acheteurs par des prix plus doux » (*De justitia et jure*, t. I, disput. XXVI, sect. IV). — M. Claudio Jannet conclut : « Après ces grandes leçons de l'expérience, comment un théologien allemand contemporain peut-il exprimer le vœu d'une taxation universelle des salaires et des produits ? » (Renvoi à la *Theologia moralis* du P. Lehmkühl, 3e édition, p. 715).

CHAPITRE III

LE COMMERCE ET LA SPÉCULATION

Les actes habituels d'acheter pour revendre constituent le commerce. Il était vu défavorablement chez les anciens : Aristote dénonçait au mépris « l'acquisition commerciale, justement dédaignée comme n'étant pas naturelle et ne résultant que du colportage des objets[1] ».

Le commerce est très fréquemment mélangé de spéculation, deux termes dont la différence est d'ordinaire perçue très peu nettement.

Commerçant et spéculateur veulent gagner l'un et l'autre, et tous deux cherchent un gain dans l'excès des prix de vente sur les prix d'achat. Mais le commerçant non spéculateur se fait seulement payer le service qu'il rend en rapprochant, au moins moralement, l'acheteur et la richesse, tandis que le spéculateur cherche un gain dans les différences des prix de la marchandise entre les deux époques de l'achat et de la revente, soit que l'achat suive la vente (vente à terme, faite à découvert), soit que plus ordinairement il la précède.

Le commerce ajoute, avons-nous vu, de l'utilité aux marchandises, et là est, sous certaines conditions, le principe de sa productivité. La spéculation, au contraire, ne parait leur en ajouter aucune et elle est vue beaucoup moins favorablement par l'opinion publique.

Il n'en est pas moins vrai « qu'elle est utile indirectement à tous, en atténuant les écarts brusques et violents qui peuvent se produire dans la valeur des choses[2]. »

Examinons cette question à propos de la marchandise où la spéculation est le plus sévèrement jugée, c'est-à-dire le blé.

Voici, par exemple, une excellente récolte. Etant donné que la consommation du blé est peu variable et que la demande est peu susceptible d'augmenter brusquement, d'après le résultat d'une moisson le blé doit voir ses prix absolument avilis. Mais la spéculation empêchera cet effondrement. Il y aura des capitalistes

[1] *Politique*, l. I, ch. III, § 23. — En revanche, Aristote légitime l'acquisition par la guerre : il la déclare « un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner... aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre... Voilà donc un mode d'acquisition naturelle, faisant partie de l'économie domestique » (*Ibid.*, § 8).

[2] De Metz-Noblat, *les Lois économiques*, 2e édition, p. 93.

pour calculer que la bonne récolte doit être une exception et que la grande baisse doit être un accident. Cette baisse de valeur provoquera donc des demandes qui absorberont une certaine partie des offres. Les mêmes calculs de spéculation pourront être faits par les propriétaires eux-mêmes, qui, dans l'attente d'une reprise, refuseront de se défaire à vil prix et qui ainsi, sans le vouloir et sans y penser, rendront service à leurs voisins plus pressés de vendre.

L'hypothèse inverse n'est pas moins réalisable. La récolte, je suppose, est mauvaise, alors l'offre du blé est forcément moins abondante; mais cette rareté de l'offre et la hausse de prix qui en est la conséquence nécessaire, avertissent les importateurs et sollicitent l'arrivée des blés étrangers. Dès lors, dans l'attente de ces importations, et bien que celles-ci ne puissent avoir lieu que quelques mois plus tard, la hausse est beaucoup moindre que le simple jeu de l'offre et de la demande ne le demanderait si la spéculation n'était point là pour modérer l'application de cette loi. Les ventes à découvert, par des vendeurs qui n'auraient aucuns blés en leur pouvoir, mais qui compteraient en acheter à des prix raisonnables un peu plus tard, seraient venues contenir la spéculation à la hausse et le prix des blés indigènes.

Autrefois, l'Egypte et même Israël furent sauvés par la spéculation la plus colossale et surtout la plus longue dont l'histoire ait gardé la trace, celle que Joseph avait conseillée à Pharaon au lendemain du songe des sept vaches grasses et des sept vaches maigres. Si les Egyptiens payèrent leur vie au prix de leur liberté, ce n'est pas à la spéculation qu'il faut l'attribuer, mais seulement au monopole que l'Etat, unique spéculateur, avait pu s'arroger.

Bref, ainsi que le dit M. Claudio Jannet, « la spéculation ne fait pas — comme se l'imaginent les personnes étrangères aux affaires — les oscillations de prix, sauf dans les cas, fort exceptionnels en somme, d'accaparement ou d'écrasement du marché; elle les atténue, au contraire, en répartissant aux époques successives de livraison les stocks surabondant à certains moments, ou en prémunissant les consommateurs contre la panique qui résulterait du vide momentané des entrepôts[1]. » — « L'action perturbatrice, dit-il ailleurs, que les spéculations à la hausse ou à la baisse exercent parfois sur les prix, est sans comparaison avec les effets de la rareté et de l'intermittence des approvisionnements qui caractérisaient l'ancien état économique[2]. »

[1] Claudio Jannet, *Capital, spéculation et finance*, p. 243.

[2] *Ibid.*, p. 212.

Pratiquée en grand, la spéculation sur les marchandises emploie comme procédés : 1° les opérations *en disponible*; 2° les opérations *à terme*, soit *fermes*, soit *à prime*.

Les opérations *en disponible* impliquent la livraison immédiate (ou dans un très bref délai déterminé par l'usage) d'une marchandise que le vendeur a sous la main, ce qui n'implique nullement que l'acheteur ne puisse pas avoir un délai pour payer.

Les opérations *à terme* sont conclues à une certaine échéance assez éloignée.

Dès le XVII° siècle, on voit des marchés à terme pratiqués usuellement à Amsterdam sur les marchandises les plus diverses; puis l'usage s'en répand en Angleterre et en France au siècle suivant.

Ces opérations sont *fermes*, quand aucune partie n'a de dédit réservé : *à prime*, quand l'une d'elles peut se dégager par l'abandon d'une somme convenue.

Les opérations à terme et fermes sont indispensables à l'industrie, qui a besoin de pouvoir compter sur des livraisons de matières premières à des échéances et sous des conditions déterminées d'avance. Elles ne sont pas moins utiles aux producteurs, en assurant un débouché constant à leurs produits dès la récolte et même avant la fabrication[1].

Elles se règlent, soit par la livraison et le paiement effectifs, soit par de simples différences lorsque l'acheteur à terme est lui-même revendeur à terme pour la même date. « Des opérations très sérieuses, dit M. Claudio Jannet, peuvent parfaitement se résoudre par le paiement de simples différences. Les négociants et les industriels sont obligés de modifier incessamment l'état de leurs engagements suivant les cours : ils le font en revendant ce qu'ils ont acheté à terme, en rachetant ce qu'ils ont vendu à livrer[2]. »

Pour faciliter ces ventes et reventes successives, on se sert fréquemment de *filières*, avis ou ordres de livraison qui circulent de main en main au moyen d'endossements successifs.

La filière peut être visée par les tiers détenteurs de la marchandise, tels que les magasins généraux entrepositaires qui en certifient l'existence. Dans ce cas, contrairement à l'usage, la vente à terme a ou peut avoir pour objet des choses d'espèce — au lieu d'avoir comme d'ordinaire des choses de genre, c'est-à-dire des marchandises déterminées seulement par leur quantité et par le type marchand auquel elles devront appartenir.

[1] Sur les formes et l'utilité des marchés à terme sur les marchandises, *Economiste français*, du 5 mai 1894.

[2] C. Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance*, p. 259.

Par suite de l'activité de la spéculation, il peut arriver et il arrive effectivement que les opérations accomplies dépassent de plusieurs multiples les existences des marchandises qui seront finalement susceptibles d'être livrées. On a même constaté qu'en un seul jour les ventes à terme faites sur les blés au *Produce-Exchange* de New-York ont dépassé de près de 10 % le total de tous les stocks visibles des Etats-Unis à cette date[1].

Si utile que soit la spéculation sainement entendue et honnêtement pratiquée, elle offre aussi ses abus et ses dangers. Jean-Baptiste Say disait déjà que « l'on ne peut justifier *sous aucun rapport* des manœuvres qui auraient pour objet d'opérer une dépréciation factice ou une rareté qui ne serait qu'apparente[2] ».

Aussi la spéculation, qui est la prévision rationnelle des prix, doit être distinguée soigneusement de deux abus qui peuvent s'y superposer : l'*agiotage* et l'*accaparement*[3].

L'*agiotage* consiste dans les manœuvres qui ont pour but de provoquer artificiellement la hausse et la baisse. Elles sont nettement condamnables, en droit comme en morale, et pour ne pas les frapper, les tribunaux n'ont d'autre excuse à invoquer que la difficulté de les connaître et de les prouver.

L'*accaparement* consiste dans la constitution d'un monopole artificiel avec le but d'écraser la concurrence et de hausser les prix.

Avec les marchés restreints du passé, les accaparements pouvaient s'opérer par la concentration effective des marchandises aux mains d'un ou de plusieurs détenteurs coalisés. L'ancienne législation, à la suite des mesures mal conçues par lequel le chancelier de L'Hôpital supprima en France la liberté dont le commerce des grains avait joui jusqu'alors, signalait pour ainsi dire comme un ennemi public, sous le nom d'accapareur, quiconque aurait voulu centraliser quelques approvisionnements en céréales[4].

Mais les procédés modernes sont tout différents. Emmagasiner et payer n'est plus possible, avec les immenses étendues des marchés sur lesquels on entreprendrait de faire le vide. Les acca-

[1] Le 17 août 1891, entre neuf heures du matin et trois heures du soir. — On appelle *stocks visibles* les existences de telle ou telle marchandise dans les magasins généraux (*docks* en Angleterre; *elevators* aux Etats-Unis). Les *elevators* américains, très nombreux et très disséminés, jouent un rôle considérable dans le commerce des blés. On oppose les stocks visibles aux *stocks invisibles*, constitués par les existences de marchandises aux mains des agriculteurs et des fabricants.

[2] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, II° partie, ch. XIV, t. I, pp. 317-318.

[3] C. Jannet, *Capital, spéculation et finance*, p. 234.

[4] Les anciennes entraves furent atténuées très momentanément, de 1763 à 1770, sous l'influence des physiocrates.

parements modernes — que les Anglais et les Américains appellent un *corner* ou un *pool* — s'accomplissent donc par des achats et reventes, à terme et au comptant, habilement échelonnés, de manière à faire monter les prix progressivement sans que la marchandise disparaisse du marché.

L'accaparement le plus fameux et le plus gigantesque, au moins de ceux dont l'Europe a été le centre, fut l'accaparement des cuivres, qui, commencé en 1887, quand les cuivres valaient 40 livres sterling la tonne de 1.017 kilos, parvint à les faire remonter graduellement jusqu'à 100 livres. Les meneurs du syndicat avaient acheté pour un temps en quelque sorte indéfini presque toute la production des mines du monde. Ils étaient les maîtres incontestés du marché, lorsque tout croula au mois de mars 1889.

C'est toujours ce qui arrive. Et quelle est d'ordinaire la cause de ces effondrements ? L'exagération du *corner* la porte en lui-même : c'est que la marchandise devenue trop chère voit diminuer sa consommation, en même temps que de nouveaux producteurs, alléchés par l'élévation de ses cours, entrent en lice et déversent de nouveaux produits sur le marché. Il faut que les accapareurs les prennent et qu'ils en constituent des stocks toujours croissants. Mais il n'y a pas de millions qui résistent à cette pression longtemps continuée. Un jour, quand déjà le *corner* chancelle et que les ressources des syndicats sont près d'être épuisées, les ventes à découvert d'une contre-spéculation donnent la dernière secousse au colosse. Il tombe, et les victimes les plus durement frappées sont précisément les coupables eux-mêmes. Il y a là une loi économique dont l'impitoyable vigilance supplée à l'impuissance ou à l'inaction des lois civiles.

Du reste, contre ces manœuvres, la formule de notre article 419 du Code pénal serait suffisante si l'on avait plus de facilité qu'on n'en a pour appliquer une formule quelle qu'elle soit.

Aussi bien, à tout prendre, serait-il impossible de démontrer que la spéculation soit immorale dans son essence ; et il serait imprudent de soutenir que la loi civile, avec la certitude de mettre des obstacles à la satisfaction légitime des besoins, dût se donner la mission de prévenir réglementairement tous les actes coupables qui se commettent sous le couvert de la liberté du commerce. Précisément « l'amplitude des marchés modernes, le nivellement qui tend continuellement à s'opérer entre eux, la facilité des communications, font prompte justice des exagérations factices des cours[1]. »

[1] C. Jannet, *Capital, spéculation et finance*, p. 283. — J.-B. Say avait fait la même remarque (*Cours d'économie politique*, t. I, p. 318).

Ce qui est inutile et regrettable, c'est le *jeu*, qui est parfaitement différent de la spéculation. La perspective du gain y est fondée beaucoup plus sur le hasard que sur le calcul des probabilités commerciales ; mais en pratique, puisque les mêmes achats et les mêmes ventes servent de procédés pour jouer comme pour spéculer, la distinction est d'une application fort difficile.

On a proposé de frapper de prohibitions les marchés à terme dans leur ensemble ou au moins tous ceux qui doivent se régler par des différences. C'est aller trop loin. Même parmi ces derniers, il y en a qui sont parfaitement sérieux, connexes à de vraies négociations commerciales qu'ils doivent couvrir de manière à neutraliser des écarts trop considérables de prix. Le parti le plus raisonnable est peut-être d'admettre que la spéculation est l'acte du négociant d'habitude, tandis que le jeu est l'acte du particulier étranger à ces affaires.

CHAPITRE IV

LA MONNAIE

§ 1

La monnaie en général.

I

DÉFINITION DE LA MONNAIE

Les inconvénients du troc et la supériorité de la vente ont fait choisir de tout temps certaines marchandises comme monnaie. Aujourd'hui encore des fourrures jouent ce rôle dans le voisinage de la baie d'Hudson ; des esclaves ou des dents d'éléphants, dans l'Afrique centrale; des coquillages, dans certaines îles de l'Océan indien. On a dit aussi que les Grecs d'Homère se seraient servis de bœufs et de moutons comme monnaie; mais il est beaucoup plus probable que les textes cités sur l'armure de Diomède et sur celle de Glaucus ne contiennent que de poétiques comparaisons. Quoi qu'il en soit, dès qu'une marchandise quelconque circule comme douée d'un pouvoir universel d'acquisition, elle est une monnaie.

L'instinct unanime des peuples leur a fait choisir, d'une manière générale, les métaux et tout particulièrement les deux métaux dits métaux précieux, l'or et l'argent.

Pourquoi les a-t-on choisis ?

Les raisons en sont multiples.

1° A la condition d'être purs, les métaux sont toujours identiques de composition, ce que nous expliquons aujourd'hui par leur nature de corps simples chimiquement purs. Il en est autrement des fourrures, du bétail et de toutes les marchandises-monnaies des peuples encore sauvages.

2° Ils sont résistants à l'usure, et certain d'entre eux, très peu oxydables. Par conséquent, ils subissent un grand nombre d'échanges sans être sensiblement détériorés. Cette qualité leur est du reste commune avec les pierres précieuses, mais celles-ci manquaient de la qualité d'uniformité et de simplicité.

3° Ils ont une utilité indépendante de leur emploi comme monnaie, et par conséquent ils ont une valeur comme marchandises,

abstraction faite de l'habitude qu'on a prise de les considérer comme monnaie. L'or et l'argent servent comme ornements et comme objets de parure; l'argent fournit de la vaisselle de table, et c'est le trop grand prix de l'or qui seul empêche ce dernier de recevoir pratiquement le même usage. Aristote en avait fait très judicieusement la remarque, sauf, il est, vrai à se reprendre quelques lignes plus loin : « On convint, dit-il, de donner et de recevoir dans les échanges une matière qui, *utile par elle-même*, fût aisément maniable dans les usages de la vie : ce fut du fer par exemple, de l'argent ou telle autre substance analogue dont on détermina d'abord la dimension et le poids[1]. »

4° Les métaux peuvent être travaillés et prendre toutes les formes, ce qui fait que, divisés en petites masses, ils ne perdent pas leur valeur puisqu'on peut les reconstituer sous de plus gros volumes. C'est là une supériorité considérable sur les pierres précieuses, dont la valeur croît beaucoup plus que proportionnellement à leur masse.

5° Ils peuvent très facilement recevoir une empreinte, qu'ils gardent ensuite d'une manière à peu près ineffaçable. Ce dernier avantage, il est vrai, ne peut être apprécié que lorsque la frappe est mise en usage et qu'il est devenu possible de compter des pièces au lieu de peser des lingots.

Il est assez probable que cette dernière invention fut faite à des dates diverses et en des pays différents. Hérodote l'attribue aux Lydiens: d'autres, aux Egyptiens ou aux Indiens; d'autres enfin, à Phidon, roi d'Argos, qui aurait fait frapper dans l'île d'Egine les premières pièces. en métal d'argent[2]. Abraham, près de vingt siècles avant notre ère, connaissait cet usage, puisque ce fut en monnaie frappée qu'il paya le terrain destiné à la sépulture de Sara[3]. Chez les peuples d'Italie, l'introduction de la frappe fut beaucoup plus tardive. Les jurisconsultes du siècle des Antonins rappelaient encore le temps où les pièces se pesaient au lieu de se compter. « *Vis ac potestas nummorum non in numero erat, sed in pondere* », dit Gaïus en parlant de la vente *per æs et libram* et des fonctions du *libripens*, religieusement conservées encore de son temps bien qu'elles ne fussent plus alors qu'un symbole[4].

Le monnayage, c'est-à-dire cette réduction en petits lingots frappés et de poids uniforme par séries de pièces, a été toujours réservé à l'Etat.

[1] Aristote, *Politique*, t. I, ch. III, § 14.
[2] Lenormant, *la Monnaie dans l'antiquité*.
[3] « Quadragentos siclos argenti probatæ monetæ publicæ » (*Genèse*, XXIII, 16).
[4] Gaïus, *Commentaires*, I, § 122.

Personne ne conteste que la surveillance et l'entretien d'une bonne monnaie sont au nombre des attributions essentielles de l'Etat gardien de la justice dans les contrats.

Dans les temps reculés, le fer, le bronze surtout, *œs*, partageaient avec l'argent le pouvoir monétaire. Depuis lors, ce pouvoir a passé progressivement à l'or et à l'argent seuls — si nous exceptons des pays soustraits comme la Chine à l'influence de la civilisation européenne — car nous verrons que le cuivre (ou le nickel récemment essayé) ne possèdent plus en Europe la plénitude de ce pouvoir[1].

C'est que l'or et l'argent, outre qu'ils présentent au suprême degré les qualités citées plus haut (résistance à l'usage, etc), ont aussi le mérite d'une grande valeur commerciale sous un petit poids, à cause de leur rareté relative et de la recherche dont ils sont l'objet. La Russie a bien essayé le platine, entre 1828 et 1845 ; mais elle y a renoncé, à cause de la difficulté de travailler ce métal et à raison du petit nombre d'emplois dont il est susceptible, ce qui a l'inconvénient de rendre sa valeur commerciale trop incertaine.

A ces qualités, les métaux précieux en ajoutent encore une autre qui est d'un ordre plus économique. Ils sont facilement transportables ; s'usant très lentement, ils doivent être d'année en année en quantité approximativement égale. Aussi leur valeur comparée à celle des marchandises en général sera-t-elle — je ne dis certes pas constante et uniforme dans tous les pays et tous les temps — mais moins mobile que celle de n'importe quelle marchandise comparativement aux autres. A cet égard les métaux précieux ont des qualités pour ainsi dire inverses de celles du blé.

Quant au mot *monnaie*, il vient du latin *moneta*, un des surnoms de Junon, parce que Junon Moneta présidait à la fabrication des pièces de monnaie. Les Anglais disent *money*, avec la même étymologie historique. Les Allemands se servent du mot *Geld*, qui a dans *gelten*, valoir, une étymologie plus scientifique.

En français, la langue usuelle a le tort de prendre fréquemment les mots *argent* et somme *d'argent* comme synonymes de monnaie. Pour éviter toute amphibologie, nous n'emploierons désormais le mot argent que pour signifier l'un des deux métaux par opposition à l'autre.

Sous les aspects où nous la connaissons déjà, la monnaie nous apparaît tour à tour :

[1] C'est un fait remarquable que le fer a précédé l'argent, et que l'argent a précédé partout l'or avant de concourir avec lui — et peut-être avant de lui céder un empire sans partage.

1° Comme un *équivalent* général, puisque c'est à ce titre qu'elle a fait disparaître la vieille forme du troc ;

2° Comme un *évaluateur* universel ;

3° Comme un *emmagasinement de la valeur*, puisqu'elle se conserve d'une manière en quelque sorte indéfinie et que sa puissance d'achat se réveille à l'instant où on le veut.

Equivalent, évaluateur général, instrument d'emmagasinement de la valeur, la monnaie, pour tous ces motifs, représente tout à la fois la puissance de produire et la puissance de consommer. Comme puissance de produire, nous l'avons examinée dans notre chapitre du capital: comme puissance de consommer, nous l'examinerons dans la partie de la consommation et plus particulièrement dans le chapitre des consommations privées.

Y a-t-il d'autres objets que la monnaie métallique, qui puissent réunir ces trois caractères d'équivalent, d'évaluateur et d'instrument d'emmagasinement de la valeur ?

Oui. Ce sont tous ceux qui, par la confiance du public, remplissent le même rôle d'échange. Ainsi : 1° certaines pièces métalliques, comme nos sous, circulant en petite quantité pour une puissance d'achat beaucoup supérieure au prix marchand du métal ; 2° certains papiers, comme le billet de banque, échangeables à vue contre une quantité déterminée de monnaie métallique ; 3° d'autres papiers effectivement inconvertibles et non échangeables, mais imposés légalement. Voilà le papier-monnaie, sur lequel nous aurons à revenir.

II

VALEUR MARCHANDE ET VALEUR LÉGALE DE LA MONNAIE

Les pièces de monnaie, une fois la frappe officielle mise en usage, sont, d'après la définition de Michel Chevalier, « des lingots d'or et d'argent dont le poids et la pureté sont garantis par l'Etat ».

Dupré de Saint-Maur, en 1746, exprimait la même idée, lorsqu'il disait : « Les hommes ne contractent pas, dans les marchés qu'ils font, pour des dénominations ou des sons, mais pour une valeur intrinsèque, qui n'est autre chose que la quantité d'argent garantie par l'autorité publique dans une pièce d'une certaine dénomination[1]. »

[1] Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, p. 9.

De là ce que nous appelons la valeur *marchande* ou valeur *commerciale* de la monnaie. Quand on traite une vente quelconque. on n'envisage que cette valeur marchande ou commerciale.

Mais, pour l'extinction de toute dette antérieure quelconque, la monnaie possède, d'autre part, un pouvoir légal qui n'est pas lié à ce caractère de marchandise; c'est ce que nous appelons la valeur *légale* ou la *force libératoire* de la monnaie.

PREMIÈRE PROPOSITION. — *L'or et l'argent, même monnayés, sont des marchandises.* A ce titre, ils voient varier sans cesse leur pouvoir d'achat à l'égard des autres marchandises et des services.

Donc, ils ne sont ni la richesse par excellence, ni un simple signe.

En soi, l'or et l'argent ne sont pas la richesse. Tout simplement est-il vrai de dire que par leur pouvoir d'échange ils équivalent à toute sorte de richesses, mais sous la condition absolue que ces richesses soient là, prêtes à être acquises en échange. Voilà pourquoi, plus haut, nous avons considéré la monnaie, tantôt dans le pouvoir de produire qu'elle possède, tantôt dans le pouvoir de consommer qu'elle procure, selon que nous la supposions vouloir s'échanger contre des capitaux ou bien contre des objets de consommation. Voilà encore pourquoi le roi Midas de la Fable était le plus malheureux des hommes, avec le don fatal qui lui avait été imparti de changer en or tout ce qu'il touchait.

Une société qui produit en vue d'échanger, n'y parvient qu'avec des échanges contre monnaie. Cette société est dite sous un régime d'économie monétaire, et cette économie monétaire ou *Geldwirthschaft* est opposée à l'économie naturelle ou *Naturalwirthschaft*.

Un des grands reproches que les socialistes doctrinaires adressent à la société moderne, est précisément de produire trop peu en vue de l'usage direct, ce qui dirige trop les producteurs vers la production des objets de luxe et pas assez vers celle des objets de consommation universelle et courante, avec lesquels un plus grand nombre d'existences humaines seraient entretenues. Une des grandes réformes promises par cette école et par Schæffle en particulier, serait, avec l'abandon de la monnaie, le retour à un régime de *Naturalwirthschaft*[1].

[1] Voir, pour le développement donné à ces propositions, P. Leroy-Beaulieu, *le Collectivisme*, ch. x et xi.

La seconde erreur, celle qui consiste à prendre la monnaie comme un signe, a été plus funeste, parce qu'elle a inspiré au cours des siècles plus de fautes et de crimes économiques.

Aristote, paraissant se contredire, y tombait lorsque, voulant réfuter ceux qui font de l'argent la richesse intrinsèque par excellence, il le réduisait à n'être qu'un simple signe sans utilité naturelle. « Voilà, disait-il, comment il semble que la science de l'acquisition a surtout l'argent pour objet, et que son but principal est de pouvoir découvrir les moyens de multiplier les biens; car elle doit créer les biens et l'opulence. C'est qu'on place souvent l'opulence dans l'abondance de l'argent, parce que c'est sur l'argent que roulent l'acquisition et la vente: et cependant cet argent n'est en lui-même qu'une *chose absolument vaine, n'ayant de valeur que par la loi et non par la nature*, puisqu'un changement de convention parmi ceux qui en font usage peut le déprécier complètement et le rendre tout à fait incapable de satisfaire aucun de nos besoins[1]. »

Il eût fallu dire que l'argent (et l'or) sont *une* richesse sans être ni l'essence ni un signe de *la* richesse.

On a vu souvent à l'épreuve ce que vaut la formule de la monnaie-signe. La monnaie est un signe, avait-on dit: donc elle vaut et elle peut dans la mesure où l'Etat le déclare, soit qu'il marque cette mesure sur la pièce même en la frappant, soit qu'il l'exprime en des édits séparés. Partant de là, l'Etat pourra augmenter sa propre puissance monétaire, en faisant varier les sommes qui sont signifiées par les pièces. Tel est le principe des altérations des monnaies dans le moyen âge.

Poussant la logique de l'erreur jusqu'à ses dernières limites, nous aboutissons à la théorie des assignats de la Révolution française. A leur origine, en avril 1790, ces assignats représentaient une créance contre la nation, créance garantie sur les biens nationaux à vendre. Ils étaient comme la mobilisation provisoire d'une valeur réelle, quoique non encore réalisée. Mais la thèse de la monnaie-signe poursuivit sa carrière, sous la pression des événements. La planche aux assignats ne s'arrêta pas: seulement le public croyait de moins en moins au signe, que chaque émission nouvelle achevait de déprécier.

En attendant, les prix de toutes choses changeaient et augmen-

[1] Aristote, *Politique*, l. I, ch. III. § 16. — « L'argent ne devrait servir qu'à l'échange », dit-il ailleurs (§ 23). Au fond et en conciliant les deux passages (§ § 14 et 16), l'idée complète d'Aristote, c'est que la frappe substitue une valeur purement conventionnelle, une valeur de signe, à l'utilité propre et intrinsèque que le métal avait possédée et qu'il a perdue. Aristote ne se contredit pas, il se trompe seulement, ce qui nest pas la même chose.

taient sans cesse. « A la fin, dit M. Baudrillart, les assignats n'achetaient plus rien. La théorie que le signe multiplie la richesse était au bout de sa carrière. Tout le monde avait des millions dans sa poche et vivait mal à l'aise. On possédait les signes à ne savoir qu'en faire, mais on était en quête des choses signifiées [1]. »

Tout finit par la plus formidable banqueroute que l'histoire ait jamais enregistrée, celle des 46 milliards d'assignats en 1796 [2].

DEUXIÈME PROPOSITION. — *La monnaie métallique possède pour le paiement des dettes antérieurement contractées une force libératoire qui lui vient de la loi et qui est indépendante de sa puissance commerciale.*

C'est là une règle d'ordre public.

En effet, quand je contracte, mon cocontractant peut discuter avec moi la quantité de monnaie qu'il veut en échange de sa richesse ou de son travail, et les deux quantités à échanger se mesurent alors l'une par l'autre; mais quand je paye une dette antérieure, toute discussion est forcément exclue, puisqu'il ne reste qu'à exécuter le contrat ancien.

Pour cela, on se sert forcément de la monnaie qui est en cours au jour de paiement, et on l'impose au créancier malgré lui.

Toutefois quel est bien le sens de la règle ? Elle signifie au moins et nécessairement : 1° que ni le créancier ni le débiteur ne pourront arguer d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur marchande entre l'époque du contrat et l'époque du paiement. Mais signifie-t-elle aussi : 2° qu'aucun des deux ne pourra arguer des variations de la quantité de métal de chacune des unités monétaires de même nom ? Oui, c'est bien ainsi que la législation française du moyen âge voulait l'entendre, malgré les conventions contraires des parties. C'est bien ainsi encore que l'entend notre Code civil dans son article 1895. On peut seulement se demander aujourd'hui si c'est là une règle dite d'ordre public et si les parties seraient empêchées d'en exclure l'application par une clause expresse du contrat. Nous inclinons à le croire [3]. « L'obligation, est-il dit, est de la somme numérique énoncée

[1] Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 261

[2] Autre exemple. En 1655, dit l'économiste russe Storch, le czar Alexis eut l'idée de substituer aux kopecks d'argent des kopecks de cuivre, de même volume et de même forme. Lui-même les recevait dans les caisses publiques. Comme les premières émissions furent limitées, ils se maintinrent d'abord assez bien. Finalement, en 1663, le cours tomba à 1/15e de la valeur nominale. Une révolte éclata à Moscou, à leur sujet, et le czar fut obligé de les supprimer (Storch, *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 79).

[3] C'était autrefois la doctrine de Dumoulin et de Pothier, suivie par M. Troplong (*du Prêt*, no 240).

au contrat, dans les espèces ayant cours au moment du paiement, même s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement. » L'article 1895 donne cette règle à propos du prêt ; elle est la même en toute espèce de contrat.

En tous cas le Code civil, depuis sa promulgation, n'a encore assisté qu'à deux altérations monétaires très peu importantes, l'une par la loi du 6 mai 1852 sur le poids des sous, l'autre par la loi du 25 mai 1864 sur le titre des pièces de 20 et 50 centimes, 1 et 2 francs (qui toutes alors virent leur force libératoire réduite aux paiements des petites sommes).

Puisque l'Etat donne nécessairement à la monnaie un pouvoir légal indépendant de son pouvoir de marchandise, est-ce qu'il ne pourrait pas conférer ce même pouvoir à de simples papiers qu'il créerait ? Ensuite, dans les marchés, est-ce que le public ne serait pas amené à considérer ces papiers comme une vraie monnaie, comme des bons lui donnant le moyen de se faire délivrer par contrat une certaine quantité de marchandises ou de travail ?

Evidemment tout cela est possible, surtout en théorie. Bien plus les expériences, tentées surtout depuis deux siècles, sont assez nombreuses pour que l'opinion puisse être formée à leur égard.

Mais tout bien pesé, en principe le papier-monnaie est une anomalie, et en pratique il faut de graves nécessités pour le justifier.

En effet :

1° L'estimation de la monnaie de papier est précaire, puisqu'elle dépend uniquement d'un acte législatif qui peut être rapporté. On l'a vu jadis en France pour les assignats, alors que le métal gardait sa plénitude de pouvoir marchand et de pouvoir légal;

2° La monnaie de papier ne pourra pas servir pour les échanges internationaux. En effet, entre nations, sous l'empire de législations différentes, les monnaies ne circulent que comme marchandises et ne sont considérées que comme lingots ;

3° Etant donné que la loi de l'offre et de la demande s'applique au rapport entre la monnaie et les marchandises, une dépréciation de la monnaie de papier, par suite d'une fabrication trop grande de ce papier, est infiniment plus menaçante et sera toujours infiniment plus rapide qu'une dépréciation de la monnaie métallique, par suite d'une production trop abondante des mines d'or et d'argent. Le régime du papier-monnaie ne garantit donc pas la stabilité des prix.

On a proposé de corriger deux de ces inconvénients à l'aide

d'une législation internationale qui limiterait les quantités de papier-monnaie à créer.

Si l'on réussissait, l'avantage serait que le stock monétaire de chaque nation pourrait être réduit; que tout ou partie de cet or et de cet argent irait aux usages industriels, et que l'extraction des métaux précieux, étant devenue infiniment moins rémunératrice et moins active (puisque leur principal débouché leur aurait été fermé), rendrait un grand nombre de bras disponibles pour des travaux agricoles ou manufacturiers d'une utilité intrinsèque plus considérable. Mais il est inutile de dire que cette législation internationale est une chimère. Il la faudrait nécessairement perpétuelle : sinon sa rupture causerait infiniment plus de maux que son apparition n'aurait rendu de services ; et qui ne voit que la perpétuité de la paix, mieux que cela, la pérennité de la paix économique et commerciale ne saurait être autre chose qu'un rêve ?

III

LE PRIX OU POUVOIR DE LA MONNAIE

Si la monnaie est une marchandise, elle doit avoir un prix. Comment est-ce possible, puisqu'elle est elle-même le prix des autres choses ?

Le prix de la monnaie, ce sont les marchandises, de même que le prix des marchandises, c'est la monnaie. Que vaut mon blé ? 25 francs les 100 kilos. Que vaut ma pièce de vingt francs ? 80 kilos de blé. Par conséquent, la monnaie est chère quand les marchandises sont bon marché ; elle est bon marché quand les marchandises sont chères. Ce sont les deux plateaux de la balance, dont l'un monte quand l'autre descend.

Les lois régulatrices des prix des marchandises commandent de la même manière au prix de la monnaie. C'est la loi de l'offre et de la demande, combinée avec celle des frais de production. Mais comme les métaux s'usent très peu et se conservent très bien, comme les quantités qui sont en circulation persistent longtemps sans altération sensible, il faut admettre qu'une diminution ou un arrêt de la production n'agirait pas sur la valeur de la monnaie dans une mesure immédiatement considérable.

L'offre de la monnaie comprend :

1° La masse de monnaie déjà fabriquée qui est en circulation ou qui est prête à y entrer ;

2° Les lingots ou objets d'or et d'argent destinés au monnayage ;

3° La production concomitante des mines, pour toute la part qui peut en être dirigée vers le monnayage.

La demande de la monnaie comprend :

1° L'ensemble actuel des marchandises destinées à être échangées contre de la monnaie ;

2° Les travaux et services offerts contre de la monnaie ;

3° Les transformations de monnaie en lingots pour les usages industriels ou de jouissance proprement dite [1].

Mais la loi de l'offre et de la demande exprime un rapport, et celui qui nous occupe en ce moment, ne doit pas être envisagé seulement du côté de la monnaie : il faut le voir aussi du côté des marchandises. Or, plus les marchandises seront rares et plus elles seront onéreuses ou difficiles à obtenir, plus grand aussi sera leur pouvoir d'échange à l'égard de la monnaie. On dira alors qu'elles sont chères : il faudra avoir une grande quantité de métal pour n'obtenir qu'une petite quantité de richesses. Le passé nous en avertit. « Les prix hausseraient, si les conditions de la production devenaient plus chères. Cela semble impossible dans notre temps ; mais cela a eu lieu aux époques de grandes calamités, dans la décadence de l'Empire romain et après la guerre de Cent ans [2]. »

Il faut observer à ce propos :

1° Que les usages de monnaie sont loin d'absorber toutes les existences et toute l'extraction des métaux précieux. La bijouterie, la vaisselle de table, les vases d'église en prennent des quantités considérables. On estime que la production générale de l'or et de l'argent va à ces usages pour les trois cinquièmes environ ; et encore cette proportion doit-elle à l'avenir beaucoup s'augmenter pour l'argent, dont les emplois monétaires vont toujours en diminuant ;

2° Que, pour un même nombre de transactions commerciales, la quantité nécessaire de monnaie diminue, d'une part, avec un usage plus perfectionné et plus répandu des papiers de crédit et surtout des chèques ; d'autre part, avec la rapidité des affaires, parce qu'une pièce qui fera vingt paiements dans sa journée sert autant qu'une pièce qui n'en fait qu'un, de même qu'un vagon circulant à 30 kilomètres à l'heure possède la même puissance de transport que six charrettes qui ne parcourraient que 5 kilomètres.

[1] Levasseur, *la Question de l'or*, t. III, ch, II : « Lois qui règlent la valeur des métaux précieux. »
[2] Claudio Jannet, *la Question monétaire en 1892*, § III.

A la fin de 1891, on estimait aux quantités suivantes les existences monétaires des grandes puissances[1] :

	Or millions	Argent millions	Total millions
France......	4. 825	3. 750	8. 575
Etats-Unis....	3. 600	2. 780	6. 380
Allemagne...	2. 880	1. 180	4. 060
Angleterre...	2. 950	575	3. 255

L'Angleterre, qui a un mouvement commercial beaucoup supérieur à celui de la France, ne venait donc qu'au quatrième rang, avec un stock inférieur de plus de moitié au stock correspondant de la France.

S'ensuit-il que la monnaie doive moins acheter là où elle est plus abondante ? Par exemple, puisque le quotient par chaque tête d'habitant est deux fois plus élevé en France qu'en Angleterre, faudrait-il supposer *à priori* que les prix des marchandises dussent varier du simple au double d'un côté à l'autre de la Manche ? Pas le moins du monde, puisque les besoins de monnaie, pour une même quantité d'échanges, sont profondément affectés par les usages du commerce, plus ou moins habitué à restreindre ses demandes de monnaie. On peut donc avoir et l'on a effectivement une parité approximative entre deux pays dont l'un — celui qui fait le plus d'affaires — n'a qu'un quotient d'une centaine de francs par tête, tandis que l'autre arrive à la proportion de 225 fr. par habitant.

On cite dans l'histoire certaines perturbations brusques des marchés, causées par des accroissements soudains des quantités de métaux précieux en circulation. Ce fut le cas de la Grèce après les conquêtes d'Alexandre, le cas de Rome et de l'Italie après la conquête de la Macédoine et de la Grèce.

Mais de ces révolutions, les plus remarquables, dues uniquement au développement de la production minière, furent celle qui commença de se produire au cours du XVI[e] siècle, à la suite

[1] Rapport du directeur de la Monnaie de New-York, publié dans *l'Economiste français* du 21 février 1892. Les chiffres de M. de Foville s'écartent assez peu, pour qu'il ne soit pas utile de les donner.— Depuis lors les quantités d'or ont diminué aux Etats-Unis, par suite de la crise monétaire et commerciale. Dans l'intervalle du 1[er] janvier 1892 au 31 mai 1894, l'encaisse or de la Banque d'Angleterre a augmenté de 340.717.470 fr.; l'encaisse de la Banque de France a augmenté en or de 435.771.797 fr., en argent il a diminué de 24.879.573 fr. Ensemble, l'encaisse or des deux principales banques d'Europe a augmenté de 777 millions en un peu plus de deux ans.

de la découverte des mines du Mexique et du Pérou[1], puis celle du XIX[e] siècle, après la découverte et la mise en exploitation des mines de l'Oural, de la Californie, de l'Australie et du Cap.

Toutes ces dernières découvertes auraient amené une dépréciation bien autrement considérable des métaux précieux, par surabondance d'offre, si elles n'avaient pas coïncidé avec un accroissement de la demande par suite du développement du commerce et de l'industrie.

Inversement une autre cause atténuait l'effet que cet essor des affaires aurait dû entraîner. En même temps que les règlements de ces transactions plus nombreuses auraient dû exiger plus de monnaie, on apprenait davantage à se passer du métal, grâce à l'usage de plus en plus perfectionné du crédit et des papiers de crédit.

Telles sont, en effet, selon les Allemands, les phases de l'ascension sociale. A l'origine, dans les régimes d'économie naturelle, chacun produit surtout pour sa propre consommation; plus tard, on produit surtout pour l'échange et l'économie est devenue monétaire; enfin, au terme du développement, c'est par le crédit et l'échange des créances que se règlent et se payent les échanges des richesses : c'est la *Creditwirthschaft*. Ingénieuse théorie, qui, exacte pour les deux premiers termes, n'a guère à invoquer en faveur du troisième que l'argument assez puéril d'une symétrie tripartite.

La recherche du prix de la monnaie à diverses époques nous ramène à ce que nous avons appelé l'*évaluation des sommes historiques*. L'étude en est difficile : 1° parce qu'on est rarement bien renseigné sur le titre et le poids exacts des pièces de monnaie mentionnées par les auteurs : 2° parce que le rapport de valeur entre l'or et l'argent a varié à travers les siècles, ordinairement dans le sens d'un abaissement de la valeur de l'argent par rapport à l'or; 3° parce que, si l'on opère sur une marchandise donnée — fût-elle de première nécessité comme le blé, et obtenue tou-

[1] Ce fut l'occasion d'une curieuse dispute économique entre M. de Malestroit et Jean Bodin, l'auteur de *la République*. Malestroit avait soutenu que l'enchérissement n'était que fictif et tenait tout entier aux altérations des monnaies depuis deux siècles et demi. « La principale cause qui enchérit toutes choses en quelque lieu que ce soit, répond Bodin en 1568, est l'abondance de ce qui donne estimation et prix aux choses. Plutarque et Pline témoignent qu'après la conquête de la Macédoine sur le roi Persée, le capitaine Paul-Emile apporta tant d'or et d'argent que le peuple fut affranchi de payer tailles, et le prix des terres en la Romagne haussa des deux tiers en un moment. Ce n'était donc pas la disette des terres (qui ne peuvent croître ni diminuer), ni le monopole, qui ne peut avoir lieu en tel cas, mais c'était l'abondance de l'or et de l'argent, qui causa le mépris de ceux-ci et la cherté des choses prisées » (cité par M. Baudrillart, *Bodin et son temps*, p. 169).

jours par les mêmes procédés — on ignore à peu près toujours quelles variations de valeur cette marchandise a subies par rapport aux autres[1].

On estime que sous les Antonins la monnaie en circulation dans le vieux monde civilisé pouvait bien atteindre 9 milliards de francs en poids de monnaie actuelle. A la suite des guerres et des invasions germaniques, slaves, sarrasines et normandes, ce stock aurait été progressivement abaissé à 1 milliard[2]. Cependant on avait découvert de nouvelles mines assez productives, et le stock reprenait à augmenter. La découverte du Nouveau-Monde lui donna brusquement une ampleur inattendue. En monnaie, il atteint probablement à cette heure une somme approximative de 35 milliards, non compris une quarantaine de milliards en usages d'industrie ou de jouissance.

On peut se demander si l'abaissement du pouvoir de la monnaie va continuer. C'est assez probable, à raison de la production toujours très active des mines de métaux précieux ; cependant l'effet de l'offre pourrait être neutralisé par la demande de pays

[1] M. Levasseur, entre autres, a essayé de retracer les mouvements du prix de la monnaie comparativement au blé. Voici en substance ses conclusions. Sous Pline et les Antonins, le kilogramme de pain aurait valu 0 fr. 46 cent., très sensiblement le même prix qu'actuellement en France. Dioclétien établit, tout comme la Convention, un tarif du maximum : tout est cher, parce que les sources de la richesse sont taries. Avec les premières invasions des barbares, l'or et l'argent se cachent, leur pouvoir monte, et sous Valentinien l'hectolitre de froment descend à 67 gr. 1/2 d'argent (13 fr. 50 de notre monnaie).

Les premiers siècles du moyen âge accentuent ce mouvement : les mines ne produisent plus, et beaucoup de trésors enfouis ont été perdus. En 794, on constate l'hectolitre de blé à 12 gr. 37. (2 fr. 50), ce qui met le pain à 4 cent. C'est le plus bas. Le pillage du camp des Avars par les Francs en 796, l'exploitation des mines de Hongrie au VIIIe siècle ; celle des mines du Harz au Xe; celle des mines de Schneeberg (en Saxe), de Brixen (en Tyrol), et de quelques autres en Bohême, en Hongrie, en Espagne, etc., augmentent sensiblement les existences de métal aux XIIIe et XIVe siècles.

On calcule que l'hectolitre de blé, entre 1202 et 1322, hausse de 16 gr. 72 (3 fr. 35) à 35 gr. 44 (7 fr. 09).

Nouveau recul avec la guerre de Cent ans et l'épuisement des anciennes mines. L'hectolitre redescend en 1492 à 9 gr. 54 (soit 1 fr. 91).

Mais on touche à la découverte de l'Amerique, au pillage de Mexico (1519), aux riches prises des rançons et des butins. Trois opérations à elles seules donnent, disent les historiens, 40 millions en or. On exploite rapidement les mines. La révolution monétaire commence par l'Espagne. En France, ce sont des plaintes universelles sous Charles IX. Les denrées usuelles et les salaires sont tarifés. A Paris, le blé monte au prix moyen de 15 fr. sous Charles IX et Henri III. La baisse reprend sous Louis XIII et persiste sous Louis XIV et Louis XV, parce que le commerce se développe avec rapidité et fait apparaitre plus rare la monnaie.

Les mines d'Amérique avaient donné jusqu'en 1804 21 milliards de francs en argent et 7 milliards en or (Levasseur, la *Question de l'or*, pp. 4-30).

[2] Il va sans dire que ces conjectures sont tout ce qu'il y a de plus problématique.

nouveaux qui se peupleraient rapidement ou de pays déjà peuplés qui, étrangers encore au grand commerce international, entreraient rapidement et pour une plus large part dans le courant d'affaires de notre monde européen et nord-américain. De plus il faut aussi toujours compter avec les éventualités des grandes crises politiques ou sociales, qui se traduisent fatalement par des destructions de capitaux et une réduction de la productivité générale.

Pour déterminer les variations actuelles de ce pouvoir moyen de la monnaie, les économistes anglais établissent annuellement l'*index-number*, chiffre purement idéal qui est fait des prix combinés de vingt-deux marchandises choisies parmi les plus usuelles. L'*index-number* ou chiffre-index varie autour de 2.200. Une baisse de l'*index-number* peut théoriquement s'expliquer de quatre manières : 1° par un accroissement des existences de monnaie; 2° par un perfectionnement des instruments de crédit et de règlement des créances ; 3° par un perfectionnement considérable réalisé dans les moyens de produire; 4° par une stagnation des affaires et un ralentissement de l'activité commerciale, de telle sorte que les marchandises autant offertes et moins demandées réclament moins de monnaie et se laissent donner pour une moindre quantité de celle-ci. Mais de ces quatre causes, les trois premières ne peuvent agir qu'avec une assez grande lenteur : il n'y a donc que la quatrième qui puisse expliquer d'une année sur une autre la baisse du chiffre-index. Une hausse de ce chiffre se prête en sens inverse aux mêmes explications.

Les variations du pouvoir de la monnaie doivent être suivies avec soin, à une foule de points de vue. Par exemple, si de période en période nous n'en tenons pas compte, les statistiques des douanes sur les entrées et les sorties de marchandises nous induiront très facilement en erreur. De même l'étude comparée des budgets. Outre l'accroissement de la richesse générale et les différences dans les facilités de payer l'impôt, on ne saurait prétendre que nos budgets de plus de trois milliards soient le triple des budgets de 1830 et le sextuple de ceux de Louis XVI.

La question du pouvoir de la monnaie, très intéressante au point de vue de l'estimation des fortunes, est d'une importance extrême quand il s'agit de remboursements à longue échéance et de contrats de rente, parce que le débiteur, si ce pouvoir a baissé dans l'intervalle, remplit son obligation en transférant au créancier un pouvoir de produire ou de consommer très sensiblement inférieur à celui qu'il en a reçu. Cette différence mérite d'être prise en considération par les Etats, qui trouvent de beaucoup plus grandes facilités à rembourser le capital et même à servir les arré-

rages, à mesure que le pouvoir de la monnaie diminue et qu'ils peuvent augmenter le rendement nominal des impôts sans augmenter le sacrifice effectivement exigé des contribuables, tout en diminuant très effectivement ce qu'eux-mêmes payent à leurs anciens prêteurs.

Il y a ainsi, par l'affaiblissement du pouvoir de la monnaie, une diminution graduelle des patrimoines en rentes d'Etat et en créances anciennes.

Comme l'expose très justement M. Claudio Jannet, « on put dire, après la crise monétaire du XVI[e] siècle, que Christophe Colomb avait rapporté du nouveau monde la libération des dettes de l'ancien, tant les fortunes et les fondations anciennes qui reposaient sur des rentes, furent réduites à rien. De nos jours, les familles qui ont conservé le même revenu nominal dérivé de rentes qu'en 1850, peuvent à peine se procurer la moitié des objets qu'elles pouvaient acquérir alors. Les salaires et la rémunération des services de toute sorte ont au contraire augmenté généralement en proportion de la diminution de la puissance d'acquisition de la monnaie... L'action de toutes ces causes rend au moins inutiles les révolutions et les cataclysmes auxquels font appel les socialistes philosophes pour empêcher l'accroissement indéfini du capital [1]. » Ajoutez que les Etats débiteurs profitent de toute baisse transitoire du taux de l'intérêt pour réduire définitivement les revenus, par les conversions; et vous comprendrez qu'une famille qui, en 1789, aurait eu 6.000 livres de rentes en consolidés anglais, aura subi, en 1902, une perte de 57 % en revenu nominal et probablement de 75 % en pouvoir d'achat.

§ 2
Du monnayage.

On distingue l'*émission* et la *fabrication.*

L'*émission* consiste dans la faculté de faire transformer un lingot en monnaie.

La *fabrication* consiste dans cette transformation elle-même.

Il est bon que l'émission soit libre, c'est-à-dire que tout détenteur d'un lingot puisse le faire transformer en monnaie. Cette liberté assure un équilibre moyen entre les besoins et les existences de monnaie, eu égard aux existences des métaux monnayables. En effet, si la monnaie manquait sans que le métal fît

[1] Claudio Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance*, p. 92.

défaut pour la fabriquer, le lingot serait relativement déprécié. La monnaie, comme on dit, ferait prime sur le lingot. A ce moment le détenteur serait averti par cette dépréciation et il viendrait de lui-même accroître ce stock insuffisant. Inversement, si le lingot faisait prime sur la monnaie, il y aurait une tendance à la refonte de la monnaie et à l'exportation du lingot — opérations qui étaient interdites autrefois, sous les régimes où la monnaie était prise comme l'équivalent absolu de la richesse.

Théoriquement la monnaie doit être *au pair*, sous réserve d'un écart égal au plus aux frais de fabrication. Lorsque la spéculation des détenteurs de lingots voulant les faire monnayer devient trop active, l'Etat peut la décourager en délivrant à une échéance plus ou moins éloignée des *bons de monnaie* et en faisant perdre ainsi un plus ou moins long temps d'intérêts.

Au contraire, la fabrication ne doit pas être libre. Le monopole doit appartenir à l'Etat. Telle est, à ce qu'il semble, la meilleure condition pour empêcher les fraudes sur la monnaie. L'Etat doit au public de lui assurer une monnaie d'un poids et d'un titre certains, et le monopole est le moyen pratique de fournir cette garantie. Il faut se rappeler surtout que la monnaie a une force libératoire indépendante de sa valeur commerciale, et l'on ne concevrait guère que ce pouvoir fût institué et garanti autrement que par la loi.

Un Hôtel des monnaies n'est pas autre chose qu'une usine métallurgique d'une certaine sorte, jouissant d'un monopole pour la fabrication des pièces. Mais il ne spécule pas; il reçoit les lingots à raison de la valeur de monnaie que le métal prendra, et abstraction faite de leur valeur commerciale [1].

Ce monopole de l'Etat pour la fabrication de la monnaie peut être, soit exercé directement, soit concédé et affermé. Dans le premier cas, c'est le système de la régie; il est suivi en Angleterre et aux Etats-Unis depuis fort longtemps, et nous l'avons adopté en France par la loi du 31 juillet 1879. Dans le second cas, c'est le système de l'entreprise.

Le métal précieux, or ou argent, est allié d'un métal vulgaire, le cuivre ordinairement, qui en augmente la résistance à l'usage. En France l'alliage, depuis la Convention, est à la proportion de 1/10. En Angleterre il est de 1/12, et l'or est allié d'argent. La proportion des deux métaux s'appelle le *titre.*

[1] Il en était autrement aux Etats-Unis, sous le nom de *seigneuriage*, pour ce que le gouvernement fédéral faisait ou aurait fait frapper avec les lingots d'argent que le Trésor avait achetés en exécution des bills Bland et Sherman. Alors le Trésor pouvait bénéficier de l'écart entre la valeur légale et le prix commercial d'achat du lingot. — C'était l'application de la loi du 28 février 1878 réservant à l'Etat l'émission de la monnaie blanche.

L'Hôtel des monnaies qui reçoit un lingot à monnayer, de l'alliage voulu, peut retenir une différence pour les frais de transformation. Cette retenue est ce qu'on appelait autrefois le droit de *brassage*.

En France, le décret du 31 octobre 1879 fixe comme frais de fabrication : pour l'or 6 fr. 70 par kilo, soit en valeur 2 °°/₀₀ ; pour l'argent 1 fr. 50 par kilo, soit 7, 50 °°/₀₀. Ainsi le kilo d'argent, qui vaudrait à l'état de métal fin 218 fr. 89 et qui vaut 200 fr. au titre légal sans retenue, ne vaudrait plus que 198 fr. 50 avec la retenue. Le kilo d'or, qui vaudrait à l'état de métal fin 3.437 fr. et qui en vaut 3.100 au titre légal, ne vaut plus que 3.093 fr. 30 avec la retenue[1]. Remarquons en passant ce rapport légal de valeur entre les deux métaux. Il nous apparaît fixé à 15 1/2, puisque nous constatons que le kilo d'or à 9/10 de fin vaut 3.100 fr., et que le kilo d'argent au même titre devrait être pris à 200 fr. Cette question d'un rapport légal entre la valeur comparée de l'un et de l'autre métal est toute la question du bimétallisme.

On appelle *tolérance* l'écart entre les conditions normales et les conditions réellement atteintes. La tolérance en moins sur le titre s'appelle *remède*: la tolérance en moins sur le poids s'appelle *faiblage*. Le décret du 31 octobre 1879 a limité les écarts maxima, d'après le métal employé et la grosseur de chaque pièce.

L'usure des monnaies par le fait de la circulation s'appelle le *frai*. L'or *fraye* quatre fois moins que l'argent. La perte sur l'or est presque négligeable, étant donné le peu de surface et de poids de ses pièces. Au contraire, sur l'argent, en partant de la pièce de 5 francs, qui est la véritable unité de ce type, le frai atteint 0 gr. 004 par écu et par an, soit, en valeur légale, 0 fr. 0008 ou un peu moins d'un millime. Le frai total sur les monnaies circulant en France peut être estimé à un million de francs par an.

A qui cette perte doit-elle incomber ? Il ne saurait être question d'en rendre responsable chacun des détenteurs successifs de la pièce usée : ce serait certainement plus juste puisque le frai est leur œuvre, mais c'est impossible. Le système anglais, qui consiste à rendre responsable le dernier porteur au moment où la pièce est démonétisée, manque absolument d'équité[2]. Ce qui est juste et pratique, c'est que l'Etat s'inflige la perte du frai, en reprenant la pièce pour la valeur pleine au moment où l'usure

[1] Ces rapports exigent et supposent une estimation fixe du métal d'alliage.

[2] Cependant, contrairement à cette tradition, la loi anglaise du 15 août 1889 a prescrit une refonte de *souverains* avec la perte du frai à la charge de l'Etat.

lui conseille de la retirer de la circulation. Ainsi avons-nous toujours procédé en France.

Un système monétaire est un ensemble convenablement gradué de types de monnaie, se prêtant à être l'équivalent d'une quantité quelconque de marchandises et à payer une dette antérieure quelconque.

Un système monétaire implique :

1° Qu'il y ait une monnaie frappée et en pièces d'une valeur déterminée ;

2° Que cette monnaie ait reçu cours obligatoire pour payer des dettes antérieures ;

3° Que la loi ait pris une certaine pièce comme unité et qu'elle lui ait donné des multiples et des sous-multiples.

Ici une question toute nouvelle se dresse devant nous. Va-t-on décider que ces pièces de monnaie ayant cours obligatoire pour payer des dettes antérieures de sommes quelconques seront toutes d'un seul et même métal — par exemple, toutes d'argent, ou bien toutes d'or? Au contraire, se peut-il qu'elles soient de l'un et l'autre métal et que le débiteur puisse à son choix obliger son créancier à recevoir le paiement, soit en or, soit en argent, quelle que soit l'importance de la somme? Si le paiement pour toutes sommes quelconques peut être imposé en or ou bien en argent, au choix du débiteur, nous avons le bimétallisme : c'est le système suivi en France. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le créancier peut exiger, au moins au-dessus de certaines sommes, tel métal à l'exclusion de l'autre, c'est le monométallisme, lequel se subdivise naturellement en monométallisme d'or et monométallisme d'argent.

§ 3

Valeur relative de l'or et de l'argent.

I

LES VARIATIONS DE VALEUR DES DEUX MÉTAUX

Nous avons vu les peuples employer couramment deux métaux, l'or et l'argent, et nous les avons toujours vus attribuer à l'or une valeur supérieure à l'argent, ce qui a eu pour effet de faire les pièces d'argent plus pesantes et plus grosses que les pièces d'or, à égalité de valeur.

Mais ce rapport de supériorité de l'or sur l'argent n'a pas été fixe. Au cours des âges, il a constamment varié; et malgré quelques reprises passagères de valeur, le sens général de ce mouvement a été vers l'enchérissement de l'or et vers l'avilissement de

l'argent, avec certaines ondulations momentanées. Voici un aperçu de ces écarts[1]. Un gramme d'or valait probablement en valeur commerciale :

En Grèce, au temps des guerres médiques.	12 gr.	d'argent.
A Rome, au commencement de l'Empire...	11 gr. 5	—
Sous Justinien (VIe siècle)................	15 gr.	—
Sous Charlemagne (VIIIe et IXe siècles).....	12 gr.	—
Pendant la guerre de Cent ans (XIVe siècle).	11 gr.	—
Sous François Ier..........................	10 gr. 7	—
Sous Louis XIII..........................	12 gr. 2	—
A la fin du règne de Louis XIV..........	14 gr. 7	—

Mais aucun siècle n'a présenté de variations aussi brusques et aussi violentes que le XIXe et surtout que les vingt-cinq dernières années; alors les variations ont dérouté toutes les conjectures, elles se sont jouées de tous les moyens qu'on proposait pour les enrayer, et elles constituent sans conteste un des phénomènes économiques les plus curieux qu'il puisse être donné d'observer.

Dans la première moitié du XIXe siècle, le rapport oscille autour de 15 1/2, chiffre auquel la loi française avait prétendu le fixer. Entre 1850 et 1872, nous constatons un avilissement passager de l'or, dont la puissance décroît entre 15 et 15 1/2. Mais la hausse de l'or prend une rapidité vertigineuse après 1872. Les chiffres de 18, 20, même 22 sont franchis avant 1892. Au début de 1894, le rapport avait bondi à 29, soit une hausse de plus d'un tiers dans les deux dernières années. La cote du 31 mai 1894 donne le rapport de 1/33. Au résumé, l'argent comparé à l'or ne vaut pas la moitié de ce qu'il valait il y a vingt-cinq ans, et pas le tiers de ce qu'il valait sous Auguste ou sous le roi Charles V.

Des écarts quelconques sont inintelligibles pour ceux qui s'imaginent que les lois civiles peuvent commander aux lois économiques, et pour ceux qui pensent que la monnaie frappée par l'Etat est tout simplement un signe de valeur.

[1] On accepte volontiers les chiffres proposés par M. Soetbeer (*Materiaux pour éclaircir et apprécier les rapports réels de valeur des métaux précieux*, Berlin, 1885). Mais on est loin d'être unanime (voir encore de Laveleye, la *Question monétaire*; l'*Economiste français*, n° du 13 février 1886, p. 191; n^os des 30 janvier et 13 février 1892, etc., etc.).

M. Leroy-Beaulieu pense que le rapport a pu être chez les Romains de 1/6 à 1/7. M. Levasseur (la *Question de l'or*, p. 266 et suiv.) donnait le rapport de 1/10 pour Athènes et l'Orient, 1/11,5 pour Rome. Ce qui est plus certain, c'est la période de hausse de l'or vers la fin de l'Empire romain (selon M. Levasseur: 15,6 sous Constantin en 325; 14,5 à la mort de Théodose en 395; 18 sous Théodoric en 422; 15,1 à l'avènement de Justinien, en 527). La hausse se maintint en partie sous les Mérovingiens. Les troubles politiques et sociaux durent contribuer à l'enchérissement de l'or, qui est beaucoup plus facile à cacher et à conserver.

Toutefois, nous avons considéré comme marchandises les métaux précieux, même monnayés. En partant de là, nous pouvons trouver une explication toute naturelle dans la loi de l'offre et de la demande.

Ici, le rapport de l'offre et de la demande de chaque métal par rapport à l'autre est influencé par deux causes : 1° les variations de rendement des mines de chaque métal; 2° les variations d'emploi et surtout les variations d'emploi à titre de monnaie chez les divers peuples. Xénophon, chez les anciens, est à notre connaissance le seul qui ait signalé cette mobilité de la valeur des deux métaux avec sa cause exacte. Il exhortait ses concitoyens à exploiter plus activement leurs mines d'argent. « Mais, dira-t-on, l'or n'est pas moins utile que l'argent. Je n'en disconviens pas. Je sais toutefois que *l'or, quand il paraît en grande quantité sur le marché, perd lui-même une partie de son prix et donne plus de valeur à l'argent*[1]. »

A la vérité, comme les quantités extraites subsistent longtemps et comme la production d'une année considérée isolément est assez peu considérable eu égard aux existences en circulation, il faut encore admettre que les variations de productivité des mines de l'un et de l'autre métal n'agiront que si elles présentent une assez grande amplitude.

Autrefois, chez les Romains, les mines d'or de l'Espagne et de l'Afrique étaient relativement productives, ainsi que l'exploitation de certains sables aurifères, d'un traitement très facile. L'or était donc moins cher relativement à l'argent.

Après la découverte de l'Amérique, l'exploitation des riches mines d'argent du Mexique avança la dépréciation de ce métal. De là un déclin continu.

Puis, au XIXe siècle, les extractions d'or et d'argent furent extrêmement variables, et l'on vit chaque métal alternativement passer du quart aux trois quarts de la production totale des deux métaux. Voici du reste ces variations. Sur toute la production des mines, on trouve les chiffres approximatifs suivants, si l'on réduit tout en francs sur le rapport de valeur de 1 à 15 1/2 :

	Pour l'or.	Pour l'argent.
Vers 1804..............................	25 %	75 %
1839..............................	37 %	63 %
1847..............................	50 %	50 %
De 1850 à 1864..................	77 %	23 %
De 1871 à 1875..................	55 %	45 %
1884..............................	42 %	58 %
De 1885 à 1890..................	44 %	56 %

[1] Xénophon, *Revenus de l'Attique*, ch. IV, §§ 9-10.

L'abondance momentanée de l'or commença vers 1840 par la découverte et la mise en exploitation des mines de l'Oural, qui donnèrent un moment jusqu'à 80 millions de francs par an. Puis vinrent la Californie d'abord et ensuite l'Australie. Entre 1850 et 1864, la production annuelle de l'or atteignit une moyenne de 675 millions de francs de notre monnaie, tandis que celle de l'argent tombait à 196 millions. On craignit alors de manquer d'argent.

Mais bientôt les mines d'or commençaient à s'épuiser; leur extraction se maintenait péniblement, dans ces dernières années, entre 500 et 550 millions de francs de notre monnaie. Les mines d'argent au contraire redevenaient très productives : de moins de 200 millions entre 1850 et 1855, on voyait leur extraction remonter progressivement jusqu'à 640 millions de francs de notre monnaie en 1883 et même à 791 millions en 1890.

C'est donc plus que jamais l'invasion de l'argent que l'on redoute et non sans motifs. Déjà l'argent, au lieu de valoir 200 francs le kilo à 9/10es de fin comme le suppose notre système monétaire, ne vaut plus que 95 francs environ.

Cependant, il ne semble pas encore que les usages industriels ou de jouissance puissent, à la faveur de cette dépréciation, en absorber d'immenses quantités. Quant aux usages monétaires, ils ont beaucoup diminué. L'Angleterre en 1816, l'Allemagne en 1873, la Suède, la Norvège et le Danemark en 1875 ont retiré à la monnaie d'argent sa puissance libératoire, si ce n'est pour de faibles sommes. En 1893, le gouvernement britannique a suspendu aux Indes la frappe des roupies d'argent. En France, nous en avions fait autant pour les écus par la loi du 5 août 1876[1].

Abstraction faite de la règle que la dépréciation bien constatée d'un métal conseille nécessairement aux Etats de ne plus lui reconnaître la force libératoire ou tout au moins d'en suspendre la frappe, il faut bien avouer aussi que l'abaissement général du pouvoir de la monnaie ne devait pas être favorable à la cause de l'argent. En effet, ce qu'on reproche à ce métal, c'est d'être lourd et encombrant pour des sommes même assez peu considérables. Or, puisque le pouvoir d'achat de la monnaie était plus fort du double au siècle dernier, probablement de six fois au XIIIe siècle et de dix fois au VIIIe, il s'ensuit que nous avons besoin aujourd'hui de 1.000 francs comme nos ancêtres avaient besoin de 500 fr. sous Louis XVI, de 170 francs sous saint Louis et de 100 francs sous Charlemagne, outre que nos opérations commerciales sont

[1] Aux Etats-Unis, la loi du 28 février 1878 a donné à l'Etat le monopole de l'émission de monnaie blanche.

dix, vingt ou trente fois plus fréquentes. Raison de plus pour que nous préférions l'usage habituel de l'or, puisqu'une même opération, identique dans le fond, mais exprimée en sommes différentes, demande actuellement une somme nominale beaucoup plus considérable, et cela, même sans tenir compte de ce que les négociations commerciales sont devenues d'une bien autre fréquence que dans les siècles précédents.

En résumé, le métal blanc que l'on n'accepte plus comme monnaie, ou bien que l'on voudrait, mais que l'on ne peut pas faire monnayer, reflue sur le marché du lingot et en provoque une nouvelle dépréciation. Il y a là, a-t-on dit, comme un cercle vicieux : on ne veut plus de l'argent comme monnaie parce qu'il est déprécié, et il est encore bien déprécié davantage parce qu'on n'en veut pas comme monnaie.

A cela y a-t-il un remède et vaut-il la peine d'en chercher un ? C'est ce que nous verrons par la suite.

II

MONOMÉTALLISME OU BIMÉTALLISME

Il y a *monométallisme*, quand un seul des deux métaux a force libératoire pour paiement de sommes quelconques; il y a *bimétallisme* quand tous deux ont simultanément cette force libératoire pour toutes sommes et qu'il dépend du débiteur d'employer l'un ou l'autre à son choix.

On appelle encore assez fréquemment le monométallisme *système de l'étalon unique*; le bimétallisme, *système du double étalon*, quoique ces nouvelles expressions ne soient pas rigoureusement synonymes des premières.

La question est de savoir s'il est raisonnable et pratique d'avoir simultanément le cours forcé de deux métaux, dont le rapport de valeur légale serait fixe et dont le rapport de valeur commerciale serait incessamment variable.

Il faut convenir que cette question a pris une importance toute nouvelle depuis qu'on a vu l'écart entre ces deux valeurs légale et marchande passer en quelques années à peu près du simple au double, c'est-à-dire de 15 1/2 à 33, avec une perte sur l'argent, par rapport à l'or, qui se cote actuellement à 530 °°/°°. Est-il possible que les lois courent sans cesse à la suite de cette mobilité, pour s'harmoniser d'année en année avec elle? Serait-il sage qu'elles restassent elles-mêmes immobiles quand la force des

choses accomplit de tels changements dans ce qu'elles ont essayé d'estimer et de fixer? Tel est le problème.

Contre le bimétallisme, il semble d'abord qu'on puisse invoquer un argument pratique de justice. Avec ce système, avons-nous vu, le débiteur aura le choix de celle des deux monnaies qu'il prendra comme instrument de paiement. Donc il choisira la moins bonne : actuellement par exemple, en France, il fera tous ses paiements en argent.

Mais cet argument ne porte pas, au moins entre débiteurs et créanciers d'une même nation et sous le même régime monétaire. En effet, le créancier payé reçoit toujours le même pouvoir d'achat ou de libération, qu'il soit payé en l'une ou l'autre monnaie; en France, par exemple, qu'il reçoive 2.000 écus de cinq francs, ou bien qu'il touche 500 pièces d'or de vingt francs. Il n'est donc nullement lésé, et s'il n'y a pour lui aucun désavantage à recevoir de l'argent, sauf l'ennui d'avoir à porter un poids plus lourd, le débiteur n'a eu non plus aucun intérêt à choisir de préférence le métal déprécié pour en faire l'instrument du paiement.

La plus grave objection contre le bimétallisme est l'objection rationnelle, ainsi formulée par Locke : « Prendre pour mesure de la valeur commerciale des choses, des matières qui n'ont pas entre elles un rapport fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour mesure de la longueur un objet qui fût sujet à s'allonger ou à se raccourcir. Il faut donc qu'il n'y ait dans chaque pays qu'un seul métal qui soit la monnaie de compte et la mesure des valeurs. »

Théoriquement l'argument nous semble irréfutable.

Cependant, si les écarts entre la valeur légale et la valeur commerciale des deux métaux doivent être renfermés dans des limites assez étroites, comme il est arrivé jusque vers 1874, et si des mesures législatives interviennent pour empêcher le débordement du métal déprécié, nous ne voyons pas en pratique que l'absurdité signalée par Locke doive entraîner de graves inconvénients.

Peut-être même la coexistence des deux métaux aura-t-elle certains avantages pratiques. Ce serait : 1° l'accroissement du stock monétaire total; 2° l'atténuation des écarts trop brusques, que la stérilité ou l'extrême productivité des mines de l'un ou de l'autre métal entraînerait dans le pouvoir de la monnaie, ainsi qu'il arriverait si le métal qui devient trop abondant ou trop rare était le seul employé.

En premier lieu, il y a plus d'avantages que d'inconvénients à avoir un stock monétaire total qui soit élevé. Les variations de prix, par suite de la hausse ou de la baisse du pouvoir de la monnaie, seront d'autant moins fréquentes ou sensibles, elles auront d'autant moins d'étendue qu'elles auront à porter sur une quantité plus considérable de monnaie et qu'elles auront pour ainsi dire à en soulever un poids total plus élevé : 100 millions de plus ou de moins sont appréciables sur une existence monétaire de 1 milliard et le sont moins sur une existence de 3 milliards. De même, dans le grand commerce de spéculation, les cours des marchandises seraient d'autant plus fixes, d'autant moins sujets à être faussés par des manœuvres à la hausse ou à la baisse, que les existences de ces marchandises constitueraient des totaux plus considérables.

Il faut prévoir également que des pays neufs, non encore saturés de monnaie et non encore initiés à la rapidité et à la multiplicité des échanges, peuvent entrer dans le courant commercial et absorber, pour le monnayage, des quantités importantes de métaux précieux.

En second lieu, si l'on a donné concurremment cours forcé aux deux métaux, il peut arriver que des variations dans la production annuelle de l'un d'entre eux soient compensées par des variations en sens inverse dans la production de l'autre. « On ne peut empêcher, disait Jevons, les deux métaux d'augmenter ou de diminuer de valeur relativement aux autres marchandises; mais on peut diminuer l'amplitude des variations en les étendant sur une surface plus considérable[1]. » — « La monnaie d'or par rapport à la monnaie d'argent, et réciproquement, dit M. Cauwès, joue le rôle d'une marchandise similaire pouvant remédier à l'insuffisance de celle qui fait défaut. Si dans un pays il y avait disette de blé, mais qu'on eût récolté beaucoup de seigle ou de sarrasin, la cherté du pain serait moindre que si l'on n'y avait cultivé qu'une seule espèce de céréales[2]. » C'est donc à peu près, on le voit, la théorie du pendule compensateur pour les horloges, avec cette différence que la compensation est ici laissée aux hasards de l'industrie et des découvertes, au lieu d'être réglée d'avance par le calcul des dilatations linéaires de divers métaux.

On peut bien croire que les variations des prix auraient causé dans ce siècle le trouble économique le plus profond, si l'on n'avait pas eu l'abondance relative de l'or au moment où l'argent se faisait rare, et que nous éprouverions en ce moment une crise d'une intensité sans égale si nous n'avions pas d'autre monnaie

[1] Stanley Jevons, *la Monnaie et le mecanisme de l'échange*, ch. XII, p. 116 de la 2e edition de la traduction française.
[2] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. II, p. 212.

que le métal blanc, si complètement déprécié à l'heure où nous sommes.

L'instinct général des peuples anciens n'a donc pas été trop mal inspiré quand ils ont adopté simultanément l'usage de deux métaux. Ils ont pu d'autant mieux le faire que les variations, quoique continues et généralement dans le même sens, étaient autrefois infiniment moins brusques qu'elles ne sont actuellement.

Au résumé, aujourd'hui encore on pourrait et l'on devrait conclure en faveur du bimétallisme à l'intérieur d'un Etat isolé. Le gouvernement laisserait le rapport fixe, s'il croyait que les variations sont des oscillations alternatives et passagères; il le réviserait à de lointains intervalles, s'il les croyait acquises et durables, en prenant alors pour lui le gain ou la perte de l'opération. Mais l'introduction d'un élément nouveau, celui des relations internationales régies par la loi de Gresham, va changer de fond en comble les données de la question à résoudre.

III

LA LOI DE GRESHAM

On formule ainsi cette loi : « Dans tout pays où deux monnaies légales sont simultanément en circulation, la mauvaise chasse toujours la bonne ».

C'est là, sans conteste, une des remarques les plus judicieuses et une des lois les plus certaines de l'économie politique.

Aristophane en avait fait déjà l'observation dans sa comédie des *Grenouilles :*

« Nous nous gardons de faire usage, avait-il dit, si ce n'est dans l'intérieur de nos maisons ou au dehors de nos frontières, des pièces de bon aloi, des plus belles, des seules qui soient bien frappées et bien rondes, mais nous n'employons nous-mêmes que de mauvaises pièces de cuivre revêtues de la plus vilaine empreinte. »

La loi a pris le nom de loi de Gresham, de sir Thomas Gresham[1], qui expliqua ce phénomène à la reine Elisabeth, en l'engageant à retirer de la circulation les mauvaises pièces qu'Henri VIII y avait mises : sinon, disait-il, ces mauvaises pièces allaient suffire à chasser les bonnes que la reine voulait y mettre.

[1] Sir Thomas Gresham (1519-1579), grand marchand de Londres de la compagnie des *merciers*, fut chargé, sous Edouard VI, Marie Tudor et Elisabeth, de négocier sur la place d'Anvers — alors le grand marché financier de l'Europe — les emprunts que l'Angleterre émettait. Ce fut lui qui inaugura en 1570 le premier emprunt national anglais.

Assurément, l'énoncé de la loi a une forme paradoxale. Comment se fait-il que les hommes, qui de deux choses sont irrésistiblement portés à choisir pour eux la meilleure et à donner la moins bonne aux autres, soient au contraire, en fait de monnaie, irrésistiblement enclins à garder la plus mauvaise et à donner la meilleure ?

La raison, la voici.

Entre pays placés sous un régime monétaire différent, les pièces de chacun d'entre eux n'ont chez l'autre qu'une valeur commerciale. Par conséquent, si l'un de ces deux pays a deux monnaies, l'une bonne et l'autre mauvaise, les nationaux ne pourront imposer aux étrangers que la bonne monnaie, laquelle sera prise pour sa valeur marchande de métal, et ils seront contraints d'accepter la mauvaise, laquelle leur sera donnée pour sa valeur légale. Après un certain laps de temps, il est clair que toute la bonne monnaie sera sortie et que toute la mauvaise sera rentrée. Voilà pourquoi Aristophane parlait très justement de paiements « au dehors de nos frontières ».

Quand la différence de la monnaie provient de la dépréciation relative de l'un des deux métaux et quand l'émission de la monnaie en métal déprécié n'en reste pas moins libre (ce qui n'est plus notre cas en France depuis fort longtemps), il y a une autre cause qui peut agir encore bien plus puissamment pour faire sortir le bon métal et faire entrer le mauvais. C'est la spéculation sur la fonte et la refonte de la monnaie.

Supposons que la loi ne s'y oppose pas, comme elle s'y oppose en ce moment en France par la suppression de la frappe de la monnaie d'argent. Qu'arrive-t-il ? J'emporte à Londres un kilo d'or en pièces d'or françaises — soit 3.100 francs — et je les échange contre de la monnaie anglaise sur le pied de leur valeur marchande. Avec le prix que je reçois, j'achète de l'argent en lingot aux cours actuels. Celui-ci perd actuellement 530 ‰ sur le pair de 200 francs le kilo. On me le vend donc environ 95 francs le kilo. J'ai ainsi plus de 32 kilos d'argent. Je repasse la Manche, je les rapporte à la Monnaie de Paris, qui — si la frappe de l'argent n'est pas suspendue — doit les frapper en pièces de 5 francs taillées à raison de 40 pièces par kilo. Je recevrai donc 6.400 fr., et le bénéfice, par chaque opération, sera supérieur à ma première mise de fonds. J'aurai plus que doublé mon avoir, parce que le rapport légal est plus que le double du rapport marchand.

Il est bien clair qu'avec un tel régime peu de jours suffiraient pour faire émigrer tout l'or de France et le remplacer exclusivement par de la monnaie d'argent.

La loi de Gresham fonctionne dans trois cas différents :

1° Quand il y a concurrence entre une monnaie neuve et une monnaie usée. C'était le cas que sir Thomas Gresham expliquait à Elisabeth. On voit que le gouvernement doit entretenir les monnaies nationales en un état suffisant d'intégrité et de bonne conservation, pour que la loi de Gresham soit empêchée de s'appliquer. C'est la question du frai et du renouvellement des pièces;

2° Quand il y a concurrence entre la monnaie d'un métal apprécié et la monnaie d'un métal déprécié, comme sont actuellement l'or et l'argent. A ce cas se rattache l'hypothèse que nous avons faite, il y a un instant, sur l'exportation de notre or monnayé en Angleterre et sur l'entrée possible de l'argent venant se faire monnayer en France. C'est la question du bimétallisme dans les relations internationales. Dans ces conditions, le système de l'étalon *double* ne donne en fait que l'étalon *alternatif*, constitué toujours avec celui des deux métaux qui est le rebut de la circulation monétaire des autres pays;

Enfin : 3° quand il y a concurrence entre une monnaie métallique et une monnaie de papier dépréciée. Là est la plus grosse difficulté que les nations aient à vaincre lorsque leur papier monétaire de crédit (billets de banque ou autres) n'est pas au pair. Une mise en circulation de monnaie métallique ne suffit pas à remédier au mal, si le papier déprécié n'est pas en même temps retiré de la circulation et si l'impression en demeure facultative ou va toujours en s'augmentant. Dans ces cas, en effet, la monnaie métallique, étant toujours en concurrence avec du papier déprécié, sera drainée fatalement hors du pays par la loi de Gresham.

§ 4

Le régime monétaire de la France.

I

LE MOYEN AGE

L'histoire des monnaies au moyen âge est fort difficile et fort obscure, à raison du grand nombre de souverainetés politiques qui en émettaient, et des altérations non moins dissimulées que variées et fréquentes que subissaient ces monnaies.

Quand on veut lire une somme du moyen âge ou de l'ancien régime, il y a trois opérations à faire : 1° rechercher la quantité de métal fin qu'elle renfermait (c'est le plus difficile); 2° traduire

cette quantité en francs actuels; 3° augmenter [illegible] dans le rapport de la décroissance du pouvoir de l'argent.

Partout la monnaie d'or fut d'une apparition postérieure à celle de la monnaie d'argent. En France, on la fait remonter à saint Louis; en Angleterre, à Edouard III, en 1345, après une tentative insignifiante qu'Henri III en avait faite vers 1257. Ce retard se comprend fort bien, étant donné le moindre nombre des transactions et le pouvoir beaucoup plus considérable de la monnaie.

L'émission n'était pas libre. La fabrication était une marque de souveraineté et d'indépendance politique. De là est venue la locution *battre monnaie*, prise comme un indice de toute-puissance.

Les princes tenaient beaucoup à ce privilège, soit à cause de l'honneur qui y était attaché, soit à cause du profit qu'ils en tiraient par le moyen de la *traite*. La traite comprenait : 1° le *brassage*, qui correspond à un travail industriel de transformation et qui s'est conservé, au moins en France; 2° le *seigneuriage*, qui était un véritable impôt. Sous saint Louis, nous trouvons la traite à 7 % environ[1]; sous Jean II, le mandement du 23 novembre 1356 la porte à 40 %, celui du 25 mai 1359, à 75 %[2].

Le droit de battre monnaie emportait en fait le pouvoir de spéculer sur les altérations des monnaies. Ce ne fut pas là un des avantages les moins considérés ; et les rois de France à dater de Philippe le Bel ont largement recouru à ce moyen de relever les finances royales.

Mais pour comprendre les procédés de falsification des monnaies dans cette période, il est indispensable de connaître les pratiques qui étaient alors en usage.

On a toujours distingué :

1° Des *monnaies de compte*, avec lesquelles on exprimait, soit la valeur légale des monnaies réelles, soit les sommes et prix énoncés dans les contrats;

2° Des monnaies réelles ou effectives, telles qu'un *écu d'or* ou un *écu d'argent*, monnaies que les édits royaux obligeaient les particuliers à recevoir pour un certain nombre de livres, de sols et de deniers. Par exemple, je viens d'acheter une terre pour un prix de mille livres. Combien d'écus faudra-t-il que je livre à mon acheteur pour m'acquitter envers lui ? Cela dépendra de la quantité de livres qui, au moment du paiement, seront exprimées

[1] Louis IX payait par exemple [illegible] sous 7 deniers un marc d'argent fin, qui produisait [illegible] sous d'argent de valeur monétaire.

[2] Michel Chevalier, *la Monnaie*, 1850, p. 9. — Leber, *la Fortune privée au moyen âge*, pp. 227-255.

et représentées par un écu. Autrement dit : je contracte en monnaies de compte, je paye en monnaies réelles ou effectives.

Mais le nombre de livres, sols et deniers représenté par un écu n'était pas empreint, comme maintenant, sur la pièce elle-même. C'était le roi qui le déterminait par voie d'édits ou d'ordonnances. De là une bien plus grande facilité pour les altérations monétaires.

En effet, actuellement, pour altérer la monnaie, il serait indispensable de la retirer de la circulation et de la refondre, soit en lui donnant un poids total moindre, soit en y mettant une proportion plus forte d'alliage. Autrefois, sans avoir besoin d'aller jusque-là, on pouvait édicter que telle pièce, reçue jusqu'alors pour une certaine somme, serait reçue dorénavant pour une somme plus élevée. Ainsi le louis d'or circule pour 10 livres : on décrète qu'il va circuler dorénavant pour 10 livres 10 sous ou pour 11 livres. Ce moyen fut employé à plusieurs reprises, comme nous le verrons, jusque sous le règne de Louis XIV.

On disait qu'il y avait *faiblissement* ou *amenuissement* de la monnaie, quand on se mettait à tailler un plus grand nombre de pièces d'or ou d'argent dans une livre de métal. L'*enforcissement* consistait au contraire à relever la quantité effective de métal qui se trouvait dans les pièces de monnaie. Les derniers rois de la première branche et les Valois au temps de la guerre de Cent ans usèrent très largement de l'amenuissement, mais le secret le plus absolu était exigé et toutes les précautions étaient prises « pour qu'ilz (les changeurs) ne saichent la loi (le titre) par vous, à peine d'estre déclarez pour traistres [1] ».

La guerre de Cent ans nous offre les plus douloureux exemples de cette politique financière, particulièrement sous le règne du roi Jean. « Il y eut ainsi une époque où le rapport entre le prix qu'on donnait du marc pesant des métaux précieux à l'Hôtel des monnaies et le nombre des pièces qu'on en frappait, changeait plusieurs fois dans le courant d'une année et même d'une semaine [2]. »

On a conjecturé que la livre-monnaie d'argent avait dû être jadis une livre-poids de ce métal, soit 407 grammes. Il en aurait été ainsi du temps de Charlemagne : ce seraient des amenuissements successifs qui auraient fait progressivement tailler sous Louis XIV jusqu'à quarante-huit pièces d'une livre-monnaie dans

[1] Mandement de septembre 1351.

[2] Michel Chevalier. *la Monnaie*, p. 25. — Voir sur toutes ces questions : Leber, *la Fortune privée au moyen âge* ; — Le Blanc, *Traité historique des monnaies de France*. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. I et III.

un lingot d'une livre-poids, et sous Louis XVI, jusqu'à quatre-vingt-sept (alliage non compris) [1]. « Quand on veut mesurer le dommage que la falsification des monnaies a causé au public, il ne faut pas se dire seulement que le nom d'une livre s'est appliqué définitivement à une quantité d'argent qui ne représenterait plus que la quatre-vingt-septième partie du poids primitif ; il faut se souvenir que la monnaie a fait plus d'une fois le chemin qui sépare ce point d'arrivée du point de départ [2]. »

Comme la consommation de la monnaie est naturellement fort longue par suite de la résistance à l'usage, les souverains usaient du *décri* et de la réquisition.

Décrier la monnaie, c'était lui enlever sa force libératoire et son cours forcé. Les détenteurs des espèces étaient donc obligés de rapporter aux Hôtels des monnaies celles qu'ils avaient entre les mains. On leur en rendait d'autres pour une somme réputée équivalente, mais après prélèvement d'une certaine quantité de métal précieux au profit du trésor royal. Cette somme équivalente qu'on leur rendait, était représentée, soit par un nombre de pièces nouvelles égal à celui des pièces anciennes, s'il y avait seulement altération de l'alliage ou du poids ou de tous les deux ensemble, soit par un moindre nombre de pièces nouvelles, s'il y avait changement de valeur légale de la pièce en même temps qu'altération de son titre ou de son poids [3].

Dans la réquisition, le roi ordonnait qu'on apportât le métal précieux non monnayé, tel que la vaisselle de table. Celle-ci était prise sur le pied des valeurs légales précédentes, et cette valeur était rendue ou payée en monnaie nouvelle frappée d'altération.

On voit que l'ancien système monétaire prêtait à des fraudes nombreuses et qu'il cachait trop facilement le vol organisé. Mais ce vol, il faut bien le dire, était excusé dans une certaine mesure par l'idée fausse que les légistes de la fin du moyen âge se faisaient de la monnaie, voyant en elle un signe légal et non pas une marchandise : et il n'est pas non plus bien sûr que la *Politique* d'Aristote ne leur eût pas donné raison.

[1] Est-ce bien certain ? Il est quelque peu étonnant que l'unité monétaire eût été un poids d'argent correspondant en pouvoir à 1000 fr. au moins de notre monnaie d'argent actuelle et à 1200 fr. au moins de notre monnaie d'or. La seule chose qui paraît acquise, c'est que le sou d'argent carolingien était de 20 à la livre-poids d'argent. Serait-ce lui qui aurait fait l'unité de compte ?

[2] Michel Chevalier. *la Monnaie*, p. 24.

[3] L'échange d'anciennes monnaies contre des nouvelles autrement que par l'intermédiaire de changeurs publics est resté défendu jusqu'à la Révolution. — Pothier le confirme (*du Contrat de change*, § 1), en opposant le change manuel ou monétaire au contrat de change proprement dit.

Quelles étaient les conséquences économiques et financières de ces altérations de monnaies?

Pour répondre, distinguons : 1° l'altération effective et matérielle, par le faiblissement ou l'amenuissement: 2° l'altération nominale, par le changement de la puissance libératoire.

Avec le faiblissement ou amenuissement, l'Etat gagnait tout l'écart entre les quantités anciennes et les quantités nouvelles de métal fin dans les pièces, et cela sur toute la monnaie qui lui passait entre les mains, par voie de recouvrements spontanés, de décri ou de réquisition. C'était l'essence même de l'opération.

En ce qui concerne les particuliers, le prix des marchandises en général tend à se régler sur la valeur commerciale des quantités effectives d'or et d'argent qui sont dans les pièces. Les prix tendaient donc à monter, puisque la même marchandise, si elle persistait à exiger pour son échange le même poids effectif d'or ou d'argent, était obligée de le chercher dans un plus grand nombre d'écus. Le pouvoir de chaque écu diminuait donc, de même que la quantité de métal qui y était contenue. Mais il faut bien noter que ces changements n'étaient pas instantanés; il faut noter aussi que les troubles monétaires et politiques engageaient à cacher la monnaie plutôt qu'à la faire circuler, et que cette rareté avait pour conséquence naturelle de relever le pouvoir d'achat du métal fin qui restait dans la composition des pièces nouvelles. Ces deux causes agissaient en des sens diamétralement opposés. Il pouvait se faire qu'elles fussent neutralisées l'une par l'autre et que les prix des marchandises ne montassent pas; il pouvait même se faire qu'ils baissassent; mais il est bien plus probable que la tendance à la hausse par la diminution de métal dans chaque écu l'emportait sur la tendance à la baisse par la rareté générale du métal.

Dans le règlement des dettes anciennes, le débiteur pouvait payer moins qu'il ne devait, et le créancier, recevoir moins qu'il ne lui était dû[1]. En effet, la puissance d'achat des espèces qui

[1] « La variation des monnoyes causoit de grands dérangemens dans les payemens : à mesure qu'elles baissoient ou qu'elles haussoient, ceux qui avoient fait des marchez entre eux, ceux qui avoient presté de l'argent, ceux qui en devoient, etc., souffroient des pertes ou faisoient des gains, à proportion de ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté, et du prix qu'il avoit à l'échéance du terme des payemens. Ainsi un homme qui, pour prester six livres, avoit donné un marc d'argent, qui valoit alors ce prix, perdoit la moitié de ce qu'il avoit donné, si on le payoit lorsque l'argent valoit douze livres : car on ne luy rendoit qu'un demi-marc d'argent. Mais aussi il gagnoit le double, s'il avoit fait ce prest lorsque l'argent étoit à douze livres et qu'on le payast lorsqu'il ne valoit plus que six livres : c'estoit la même chose pour les débiteurs » (Secousse, *Préface* du tome III de la collection des *Ordonnances des rois de France*.

servaient au paiement, se réglait sur ce que nous avons vu plus haut. Normalement, par conséquent, le créancier devait y perdre, comme perdirent plus tard ceux qui, dans la période révolutionnaire, furent payés en assignats pour des dettes, soit antérieures à la Révolution, soit contractées à une période intermédiaire et sous une moindre dépréciation de l'assignat.

L'altération nominale produisait, à l'égard des particuliers, les mêmes effets que l'altération effective. Quant à l'Etat, il n'y gagnait qu'en sa qualité de débiteur et dans la mesure où un particulier y eût gagné à sa place. Par exemple il pouvait éteindre une dette de 100.000 livres, avec la quantité de métal précieux qui la veille en aurait éteint seulement une de 90.000.

Mais l'effet le plus certain et le plus sensible de tous ces remaniements, c'était le trouble dans toutes les relations commerciales. Une altération ne garantissait pas d'une autre, au contraire, et la confiance était interdite. Combien les pertes n'eussent-elles pas été encore plus épouvantables si la société avait travaillé davantage pour l'échange monétaire au lieu de travailler, comme elle faisait alors, pour la consommation directe ou le simple troc des produits !

L'enforcissement produisait des effets inverses: 1° la baisse des prix, une fois l'équilibre obtenu entre eux et les quantités effectives de métal contenu dans les pièces; 2° une spoliation relative des débiteurs, puisque, pour éteindre une dette, ils étaient obligés d'aliéner plus de denrées et transféraient également aux créanciers le pouvoir d'en acheter davantage.

Le faux-monnayage, puni avec une rigueur impitoyable, pouvait être très lucratif, même si l'on se fût contenté de fabriquer des pièces au titre et au poids des ordonnances royales. La tradition de sévérité contre les faux-monnayeurs s'est perpétuée dans nos lois : le Code pénal de 1808 a maintenu la peine de mort, qui ne fut supprimée pour le crime de faux-monnayage que dans la réforme de 1832. Même aujourd'hui, en opérant sur le métal déprécié, on pourrait réaliser d'énormes bénéfices, sans falsifier le plus légèrement la monnaie et en se contentant tout simplement de la contrefaire. En 1891, par exemple, on découvrit à Barcelone une fabrique clandestine d'excellents écus de cinq francs, français, belges et italiens. L'écart entre la valeur marchande des deux métaux était alors de 1 à 22 : c'était suffisant pour laisser à ces honnêtes industriels, pour les frais de fabrication et les profits, une marge de 1 fr. 50 par chaque écu fabriqué.

Des altérations semblables furent plus ou moins pratiquées sur tous les marchés monétaires de l'Europe. En Angleterre, l'an-

cienne livre d'argent entra au commencement du quatorzième siècle dans la période des altérations. Elle s'arrêta cependant à une perte des deux tiers, ou plutôt elle remonta à cette proportion sous Edouard VI, après une dépréciation momentanée et plus forte qu'Henri VIII y avait imprimée. La monnaie anglaise est de toutes les monnaies des anciennes monarchies de l'Europe celle qui a été le moins faussée. En Ecosse, à partir de 1296, la livre-monnaie fut réduite des 35/36. En Espagne le maravédis, pièce d'or qui vaudrait de 17 à 18 francs, tomba à un centime et demi[1].

Les incertitudes sur la valeur effective de la monnaie courante gênaient trop les besoins du commerce et surtout du commerce international, pour qu'on ne cherchât pas les moyens d'y remédier. Dans ce but, les sommes énoncées aux contrats étaient assez fréquemment exprimées en monnaies idéales à poids et titre invariables, dites *monnaies de compte* (avec un sens de ce mot autre que celui que nous en avons donné plus haut). La monnaie idéale était un certain poids absolu d'or ou d'argent, qui exigeait, selon les pays et les temps, un plus ou moins grand nombre de pièces effectives de monnaie pour être contenu en elles. On peut citer, comme principales monnaies de compte en ce sens, le marc-banco de Hambourg, la livre-tournois[2], la pistole, le shilling en Angleterre, etc.[3]

Mais l'usage trop répandu des obligations formulées en monnaies de compte aurait entravé quelques-uns des effets voulus de l'altération des monnaies. Aussi l'ordonnance du régent Charles V du 12 mars 1356 prohiba ces expressions d'une manière absolue. « Il est défendu, y était-il dit, de faire des marchez et des contrats au denier d'or, au mouton, ni à d'autres monnoyes d'or et d'argent ; ains seulement à sols et livres, payables en monnoyes qui

[1] Ce sont les faits cités par lord Liverpool dans son *Traité sur les monnaies*. — Lord Liverpool fut l'instigateur de la réforme anglaise de 1816.

[2] Le *gros tournois* d'argent de Louis IX.

[3] « Pour remédier à ces inconvénients, le public s'estoit accoustumé à ne plus contracter *a livres et a sols*, mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres espèces ; c'est-à-dire on ne disoit pas : « je vous preste cinquante livres en monnoyes courantes, et vous me rendrez dans un certain temps « cinquante livres en monnoyes qui auront cours alors » ; mais : « je « vous preste tant de marcs d'or et d'argent et vous m'en rendrez autant ; je « vous preste une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois, et « vous m'en rendrez le même nombre en nature ». Ces sortes de contrats estoient une des raisons pour lesquelles le public conservoit dans le commerce les monnoyes décriées ; car on en avoit besoin pour remplir les engagemens que l'on avoit pris lorsqu'en empruntant une certaine quantité d'espèces courantes, on s'estoit obligé de les rendre en nature » (Secousse, *loc. cit.*).

auront cours, si ce n'est dans le cas de prêts sérieux et véritables dépôts (c'est-à-dire dans le cas de restitution de corps certains). » Les articles 1895 et 1896 du Code civil rappellent cette origine historique et cette distinction : « S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — La règle portée à l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots. »

II

L'ANCIEN RÉGIME

Obligés de nous borner, ce n'est que depuis Colbert que nous suivrons vraiment l'histoire monétaire de la France[1].

A ce moment-là, comme monnaies réelles, on possédait :

1° Le *louis d'or*, qui circulait légalement pour 11 livres et qui avait la même quantité d'or que 21 fr. 31 de notre monnaie actuelle. La livre, comme monnaie de compte, était donc de 1 fr. 93 ;

2° Le *louis d'argent* ou *écu d'argent*, qui circulait pour 3 livres, avec un poids d'argent correspondant à 1 fr. 86 de notre monnaie courante. De là l'expression conservée dans certaines campagnes : un écu, pour signifier trois francs.

Le rapport monétaire était fixé à 14,95. Ce rapport, malheureusement, devint un peu plus tard l'objet de changements fréquents. Ainsi, sans toucher aux écus d'argent, Lepelletier, contrôleur général des finances, porte, le 1er août 1686, le louis d'or à 11 livres 10 sous, ce qui fait monter le rapport de valeur respective des deux métaux de 1/14,95 à 1/15,64 ; puis, dès le 20 octobre 1687, il ramène le louis d'or à 11 livres 5 sols, et du même coup le rapport bimétallique descend à 1/15,30.

On estimait alors le stock monétaire de la France à 500 millions de livres, qui auraient correspondu à 950 millions de francs de notre monnaie.

Lepelletier avait donné le signal des altérations monétaires, qui furent une des calamités publiques de la fin du règne de

[1] Vuitry, *les Abus du crédit et le désordre financier à la fin du règne de Louis XIV*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, nos des 15 décembre 1883 et 15 janvier 1884.

Louis XIV. Voici les premières d'entre elles, présentées en un tableau :

Dates	Valeur legale du louis d'or	Valeur legale du louis d'argent.
Depuis Colbert........	11 livres	3 livres
1er août 1686..........	11 — 10 s.....	3 —
20 octobre 1687........	11 — 5 s.. ..	3 —
12 décembre 1689......	12 — 10 s.....	3 — 6 s.
1er août 1692...........	12 — 5 s.....	3 — 5 s.
1er janvier 1693........	12 —	3 — 4 s.
1er juillet —	11 — 15 s.....	3 — 3 s.
1er août —	11 — 10 s.....	3 — 2 s.
28 septembre —	14 —	3 — 12 s.

Ajoutons que l'édit du 12 décembre 1689 avait ordonné une refonte aux mêmes titres et poids que les anciennes monnaies, avec décri définitif de ces dernières le 13 décembre 1692.

Voilà des exemples. Il nous est impossible de suivre ces variations incessantes. Bornons-nous à dire qu'entre 1686 et 1715 il n'y eut pas moins de quarante-trois variations en des sens différents; que la valeur de la livre en monnaie de compte passa du maximum de 1 fr. 86, au début de cette période, au minimum de 1 fr. 24 en 1709; et que le rapport légal de valeur des deux métaux ne varia pas moins de trente-six fois, passant du minimum de 14,96 qui avait existé originairement, au maximum de 15,87. Il y eut quatre altérations matérielles de la monnaie, ordonnées en 1693, 1701, 1704 et 1709.

Ces trente dernières années du règne de Louis XIV sont un des chapitres les plus tristes de notre histoire nationale, au point de vue de la probité financière de l'Etat. Impossible de s'imaginer le désarroi qui en résultait dans les rapports privés. Parfois aussi, les variations étaient systématiquement préparées et conduites, de manière à produire leur maximum d'effet : c'est ce qu'on doit penser des améliorations progressives de 1692-1693, se suivant en quelque sorte de mois en mois, pour aboutir à l'ordonnance du 28 septembre 1693, qui monte brusquement à 14 livres et à 3 livres 12 sous le cours légal du louis d'or et du louis d'argent, qu'on avait, depuis un an, fait progressivement descendre, le premier, de 12 livres 10 sous à 11 livres 10 sous, le second, de 3 livres 6 sous à 3 livres 2 sous.

Après 1713 on revint à un peu plus d'ordre dans le système monétaire. Peu à peu l'écu d'argent fut abaissé de 5 livres à 3 livres 10 sous, valeur qu'il reçut par l'édit du 1er septembre 1715. Inversement la livre nominale remontait de 1 fr. 24 en poids et valeur de nos pièces actuelles, jusqu'à 1 fr. 78.

Les deux réformes monétaires du cardinal Fleury en 1726 et de M. de Calonne en 1785 furent les dernières.

En 1726, d'abord, fut faite une refonte générale, qui donna des louis d'or de 24 livres, à la taille de 30 louis au marc, et des écus d'argent de 6 livres, au rapport légal de 1 à 14 5/8. La livre de compte était abaissée à 1 fr. 26. Elle le fut encore davantage à la suite de la déclaration royale du 30 octobre 1785, qui adopta le rapport légal de 1 à 15 1/2, en faisant reprendre pour 25 livres nouvelles les anciens louis d'or qui circulaient jusque-là seulement pour 24. La livre tombait à 1 fr. 02 environ. Le monnayage, malheureusement, se ressentait toujours des anciennes traditions d'improbité financière : témoin la circulaire du directeur des Monnaies, du 2 avril 1779, reprochant à ses subordonnés « de ne pas fabriquer des pièces assez faibles pour qu'il en pût résulter un plus grand bénéfice pour le roi ». Il est incontestable cependant que les saines notions économiques et financières commençaient à se répandre dans la nation, et l'exemple de l'Angleterre n'y était pas étranger.

III

LA RÉVOLUTION ET LA LOI DU 7 GERMINAL AN XI

Un décret de la Constituante du 26 mars 1791 posa les bases décimales d'un nouveau système monétaire, qui devait être basé sur la grandeur du méridien terrestre.

Mais le rapport des deux métaux étant d'un chiffre rompu — 1 à 15 1/2 pour toute cette période selon que l'ordonnance de 1785 l'avait déjà reconnu — il allait être nécessaire que soit les poids, soit les valeurs légales des monnaies de l'un des deux métaux ne fussent pas des multiples ou des sous-multiples ronds de l'autre métal. Or, ce fut là une question diversement résolue par les lois des 6 vendémiaire an II, 28 thermidor an III et 7 germinal an XI.

La loi du 6 vendémiaire an II (7 octobre 1793) décida la création de deux étalons monétaires, pesant chacun un centième de kilo à 9/10 de fin.

« L'unité principale des nouvelles monnaies, soit d'or, soit d'argent, disait l'article 3, sera la centième partie du *grave*[1]. » La pièce d'argent de 10 grammes devait s'appeler une *républicaine d'argent* et correspondre à 2 fr. de notre monnaie actuelle ;

[1] On n'avait pas encore choisi le nom de la nouvelle unité de poids, le gramme.

celle d'or de 10 grammes devait s'appeler un *franc d'or* et correspondre à 31 francs. C'était préférer les multiples en poids aux multiples en valeur — système assurément fort peu commode dans les opérations de paiement. Ce régime n'a pas fonctionné : on ne possède pas de pièces de ces types. C'eût été vraiment le système du double étalon, chaque métal ayant son unité basée sur le système métrique et chacun d'eux étant relié à l'autre par le rapport respectif des deux valeurs.

La loi du 28 thermidor an III (15 août 1795) adopta momentanément l'étalon unique d'argent. L'unité monétaire devait être la pièce de 5 grammes[1], dite franc, avec ses multiples et sous-multiples par 2 et par 5 : 2 fr. et 5 fr. : 0,50 et 0,20 centimes. Il devait être fabriqué des pièces d'or de 10 grammes, mais sans nom ni indication de valeur, simple lingot d'un titre et d'un poids certifiés par l'Etat selon la définition de Michel Chevalier. Les particuliers n'auraient jamais été contraints de les recevoir; ils les auraient reçues de gré à gré, pour plus ou moins de 31 francs chacune selon que les conditions du marché des métaux leur aurait fait trouver le rapport 1 à 15 1/2 trop fort ou trop faible[2]. Mais il ne fut frappé que des pièces d'argent.

Arrivons enfin à la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), qui nous régit encore dans ses dispositions principales. Elle maintient le rapport 1 à 15 1/2, et elle prend la monnaie d'argent comme base de valeur (et non de poids) pour toutes les pièces. « Cinq grammes d'argent au titre de 9/10 de fin constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de franc. » Chose bizarre! c'est avant l'article 1er, c'est dans une disposition générale dominant toute la loi que cette formule est écrite.

« Il sera fabriqué, disent ensuite les articles 6, 7, 8, des pièces d'or de 20 francs et de 40 francs. Leur titre est fixé à 9/10 de fin et 1/10 d'alliage. Les pièces de 20 francs seront à la taille de 155 pièces au kilo, et les pièces de 40 francs, à celle de 77 1/2. »

Est-ce le bimétallisme, parce que les deux métaux ont force libératoire pour toutes sommes? Est-ce le système de l'étalon

[1] Prendre comme unité la deux-centième partie du kilo était assurément peu décimal : la loi du 6 vendémiaire an II l'avait été bien davantage. Mais la Convention sacrifiait cette fois la logique au bon sens, parce que cinq grammes correspondaient à l'ancienne livre avec une différence insignifiante qui n'atteignait pas tout à fait 2 centimes.

[2] Un système analogue avait été établi par la convention monétaire du 24 janvier 1857 entre la Prusse, l'Autriche et les Etats du Zollverein. L'étalon monétaire était l'argent (thaler et florin); la monnaie d'or était d'un usage facultatif, et les Etats qui l'acceptaient dans leurs caisses faisaient connaître périodiquement à quel taux ils prenaient les couronnes et les demi-couronnes.

unique, parce que l'unité monétaire est en argent et parce que les pièces d'or, au lieu d'avoir un chiffre rond en poids, acceptent d'avoir une valeur ronde qui soit déduite de la monnaie blanche?

Toutefois cette loi de 1803 a subi dans le fonds une modification assez profonde, lorsque la loi du 25 mai 1864 a abaissé le titre des pièces de moins de 5 francs et enlevé au franc son caractère d'étalon monétaire, puis lorsque la loi du 5 août 1876 a supprimé la frappe illimitée de l'argent. En l'état, la plus faible unité monétaire à cours forcé est la pièce de 5 francs; et l'or est le seul métal qui possède avec la liberté de l'émission toutes les qualités d'un métal monnayable.

IV

L'UNION MONÉTAIRE LATINE

Gaudin, ministre des finances sous le premier Empire, prédisait que le rapport de 1 à 15 1/2 allait rester très sensiblement exact pendant un demi-siècle. L'expérience lui donna raison. De 1803 à 1850 les écarts furent supportables[1] : il y eut seulement une dépréciation de l'argent, et celle-ci faisait relativement affluer ce métal en France, conformément à la loi de Gresham. Sous Louis-Philippe, on frappa seulement 215 millions en or, contre 1.750 millions en argent.

Puis vinrent les grandes productions d'or, avec l'Oural d'abord, la Californie ensuite et finalement l'Australie. De 1851 à 1864, l'or se remit à affluer en France[2], à tel point que des économistes effrayés proposèrent de le démonétiser et de ne lui laisser force libératoire que pour les petits paiements[3]. L'Angleterre drainait notre argent, non point que chez elle il eût une large circulation monétaire, mais parce que les Indes, soumises au monométallisme du métal blanc, en exigeaient des quantités considérables[4].

Le drainage de l'argent gagna la monnaie divisionnaire (pièces de 20 et 50 centimes, de 1 et 2 francs), monnaie qui est d'une si grande nécessité dans les relations quotidiennes de la vie.

Aussi la Suisse se mit-elle, dès 1860, à abaisser le titre de ces

[1] Moyennes décennales depuis 1811 jusqu'à 1850 : 15,51 ; — 15,80 ; — 15,75 ; — 15,83.

[2] Moyennes quinquennales après 1850 : 15,41 ; — 15,30 ; — 15,40.

[3] Ce fut particulièrement la thèse soutenue par Michel Chevalier.

[4] Les Indes anglaises avaient eu également jusqu'en 1835 le *mohur* d'or à cours libératoire, mais avec une circulation effective des plus restreintes. Ce fut à cette date que le monométallisme-argent y remplaça le bimétallisme.

pièces jusqu'à 800/1.000 de fin, de telle sorte que l'excès de leur valeur légale sur leur valeur marchande décourageât la spéculation et ne permît plus au lingot de faire prime sur la monnaie. L'Italie suivit l'exemple de la Suisse, en 1862, avec le titre de 835/1.000. Enfin la France adopta ce dernier titre par la même loi du 25 mai 1864.

Tel fut le point de départ de l'Union monétaire latine. Ces trois pays et la Belgique conclurent le traité ou convention monétaire du 23 décembre 1865, aux clauses principales suivantes. Le bimétallisme sera maintenu, sur le rapport de 1 à 15 1/2, avec des pièces à 9/10 de fin, en argent, de 5 francs, en or, de 5,10, 20,50 et 100 francs. La monnaie blanche divisionnaire sera au titre de 835 millièmes. La frappe des monnaies fines sera illimitée; celle des monnaies à titre abaissé (ou monnaies divisionnaires) sera proportionnelle aux populations des Etats contractants. Dans chaque Etat, les monnaies divisionnaires nationales seront reçues, sans limite de sommes par les caisses publiques, et jusqu'à 50 francs par les particuliers; les monnaies étrangères seront reçues par les caisses publiques, sans limite pour les monnaies fines, et jusqu'à 100 fr. pour les monnaies divisionnaires. Aucune pièce étrangère, de quelque titre qu'elle soit, n'aura cours forcé à l'égard des particuliers.

La Grèce adhéra plus tard à cette convention, qui, conclue pour quinze ans, devait expirer à la fin de 1880.

Une double pensée avait animé les négociateurs: 1° on voulait garder, par l'abaissement du titre et malgré la loi de Gresham, la petite monnaie blanche, que l'or est incapable de remplacer pour les usages quotidiens; 2° on voulait engager les particuliers, sans les y contraindre, à admettre dans la circulation les pièces des autres Etats contractants. Sur ce point, disons-le, on n'a même que trop bien réussi.

Mais avant que les quinze ans se fussent écoulés, un phénomène économique des plus considérables s'était produit: la baisse de l'argent.

Aussi, dès 1875, la convention fut-elle renouvelée par anticipation, avec limitation de la frappe des écus de 5 francs. Cette fabrication fut fixée à 150 millions pour l'ensemble de tous les pays de l'Union latine. Pour la France en particulier, la frappe fut suspendue par la loi du 5 août 1876.

La convention du 5 novembre 1878, qui devait être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885, remplaça la limitation par la suspension pure et simple.

Un nouveau renouvellement eut lieu le 5 novembre 1885, entre la France, l'Italie, la Grèce et la Suisse, avec l'adhésion un peu

postérieure de la Belgique. Par ce dernier traité, chaque Etat se réservait de reprendre la frappe des écus, avec faculté pour les autres puissances contractantes, soit de refuser ces écus, soit de se les faire rembourser en or. La convention était conclue pour cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1890, avec clause de tacite reconduction d'année en année si l'accord n'était pas dénoncé en temps utile. On y introduisait une clause de liquidation, aux termes de laquelle chaque Etat, à la charge d'un préavis donné avant la fin de l'avant-dernière année, devait pouvoir se faire rembourser en or les écus des autres puissances [1].

Une convention nouvelle, sollicitée par l'Italie, vient d'entrer en vigueur en mars 1894, pour permettre à cette puissance, privée de monnaie divisionnaire, de rentrer en possession de celle qui est chez les autres nations, moyennant paiement en or ou en traites sur Paris. A dater du 25 juillet 1894, la monnaie divisionnaire italienne reste exclue de l'accord international.

§ 5

La crise actuelle de l'argent.

La baisse considérable de la valeur de l'argent-métal est un des phénomènes les plus remarquables de l'histoire économique. Une vingtaine de siècles avaient à peine suffi pour faire varier d'un tiers le rapport initial, et les vingt dernières années l'ont porté presque tout d'un coup du simple au triple, de 1/10 à 1/30. La cause principale en est dans le développement inégal de la production minière [2]; puis les démonétisations de l'argent, la suspension de la liberté de l'émission, en France en 1876, aux Indes anglaises en 1893, ont précipité ou consommé le mouvement.

Dans ces conditions-là, l'Europe était plus facilement envahie par les importations des pays de monnaie blanche, tels que les Indes anglaises. L'acheteur européen, puisqu'il pouvait payer en métal déprécié, gagnait la différence comme une prime à l'impor-

[1] Aussi, à la fin du mois de novembre 1889, des députés demandèrent au gouvernement de dénoncer la convention pour la fin de 1890 et de faire échanger contre de l'or, au courant de l'année 1891, les 300 millions de francs en écus italiens que nous détenions à ce moment-là. La proposition n'eut pas de suite, à cause des complications et des dangers politiques que son adoption aurait entraînés.

[2] Voici les moyennes annuelles en poids:

De 1851 à 1855	or....	199.388 k.	argent....	886.115 k.
De 1885 à 1890	—	174.474 k.	—	3.425.187 k.

L'extraction de l'argent a quadruplé, pendant que celle de l'or baissait de 12 %.

tation, tandis que le pays exportateur conservait, provisoirement au moins, le prix nominal de ses marchandises indigènes et de sa main-d'œuvre[1], tout en se laissant appauvrir d'autant par les intérêts et autres dettes qui avaient été stipulés payables en or à l'étranger.

Mais bientôt on s'aperçut que l'instrument commun d'échange faisait défaut dans les relations internationales. Parmi les peuples, d'un côté les uns reconnaissaient seulement à l'or la force libératoire, ou bien, en la reconnaissant à l'argent, n'admettaient plus la frappe de ce dernier; inversement les autres n'avaient que de la monnaie blanche ou du papier qui s'échangeait plus ou moins pratiquement avec elle. « Il y a maintenant sur la surface du globe, disait M. Domergue, près de 31 milliards de monnaie d'or et près de 42 milliards de monnaie d'argent qui ne peuvent pas s'échanger entre eux. Il y a 390 millions d'hommes qui s'obstinent à ne vouloir ni payer ni recevoir qu'en or, et 826 millions qui ne peuvent ni payer ni recevoir qu'en argent. Et il n'y a plus, comme auparavant, de nations qui consentent à jouer le rôle d'intermédiaires. Voilà la crise monétaire[2]. »

Les Etats-Unis se mirent à la tête du mouvement pour « la réhabilitation du métal blanc », selon l'expression consacrée[3].

Déjà, en 1867, une première conférence monétaire internationale avait été tenue à Paris, avec le dessein d'un accord à conclure, si possible, sur l'adoption d'un type monétaire unique. Elle n'aboutit pas, mais si une conclusion avait alors prévalu, celle-ci eût été en faveur du monométallisme de l'or.

En 1878 et en 1881, les Etats-Unis provoquèrent d'autres conférences dans le but de combattre la dépréciation de l'argent, à l'aide d'ententes internationales.

L'intérêt de leurs mines, quoi qu'on en ait pensé, n'était point ce qui les guidait. Comme l'exprimait alors un de leurs délégués, M. Howe, « les Américains auraient été des imbéciles s'ils avaient poursuivi l'intérêt exclusif des producteurs d'argent. C'est leur production agricole qui est tout, et la production du métal-argent n'est rien pour eux. A elle seule, la récolte du maïs aux Etats-Unis vaut trente-six fois autant que le produit des mines

[1] Pour les Indes anglaises, c'est un fait d'expérience, au moins jusqu'en 1892.

[2] Domergue, *la Révolution économique*, p. 91.

[3] Une loi de 1878 a donné au gouvernement fédéral le monopole de l'émission de la monnaie d'argent. Quant au rapport des valeurs, il est de 1 à 16. Il s'ensuit, comparativement à notre monnaie française, que le *pair* de la leur n'est pas le même selon qu'on traduit en francs de la monnaie d'or ou de la monnaie d'argent. Le pair du dollar-or, est 5 fr. 18; celui du dollar-argent serait 5 fr. 35.

d'argent. » C'était la lutte commerciale contre les pays acheteurs, à monnaie d'or, et contre les autres pays vendeurs concurrents, à monnaie d'argent ou de papier.

A ce moment, on se flattait encore de pouvoir obtenir le retour universel au bimétallisme, sur le pied d'un nouveau rapport des valeurs respectives de chaque métal, avec reprise de la liberté d'émission du métal-blanc. Il y avait, disait-on, un cercle vicieux : la dépréciation du métal avait fait suspendre la frappe, et la suspension de la frappe avait précipité la dépréciation. Une correction à l'ancien rapport de 15 1/2, une reprise générale de la frappe, et le mal était guéri, avec toutes ses conséquences.

L'entente ne pouvait pas se faire sur ces bases. L'Angleterre s'applaudissait bien de voir l'argent garder quelque part son plein rôle monétaire, mais elle ne voulait pas être obligée de le lui reconnaître chez elle. « Seul pays qui possède l'étalon d'or bien réel, elle peut acheter de l'argent à bien meilleur marché qu'autrefois, et avec cet argent déprécié elle achète à prix réduit les denrées alimentaires (blés, cotons, etc.) que lui envoient les pays à circulation de monnaie blanche[1]. »

On ne put donc rien faire, et il en fut toujours de même, soit à la conférence libre de Paris en 1889, soit au dernier congrès monétaire de Bruxelles, qui, ouvert en novembre 1892, se sépara pour s'ajourner au mois de mai 1893 et qui finalement ne se rouvrit ni à cette date ni à une autre.

Abandonnés par les puissances européennes, les Etats-Unis avaient eu l'audace de lutter seuls contre la baisse de l'argent. Ils crurent que des achats artificiels de ce métal lui donneraient un débouché qui suffit à en relever le cours. Le *Bland-bill* de 1878 obligea le Trésor fédéral à acheter au cours et à monnayer une somme mensuelle de deux millions de dollars (10 millions de francs). Puis le bill Shermann, en 1890, porta l'achat à la quantité de quatre millions et demi d'onces par mois, au cours du marché, soit une valeur nominale mensuelle de 17 millions de francs de notre monnaie : cet argent était conservé en lingots dans les caves du Trésor et payé aux vendeurs au moyen de bons du Trésor remboursables en or ou en argent — sorte d'assignats gagés sur une encaisse métallique[2].

[1] Domergue, *la Révolution économique*, p. 99.

[2] La circulation monétaire aux Etats-Unis est fort complexe. On y trouve : 1° la *monnaie d'or*, avec un dollar pour l'unité ; 2° la *monnaie d'argent* ; 3° les *certificats d'or*, émis par le Trésor en représentation d'un dépôt de métal jaune et exclusivement remboursables en or. Ils sont émis par grosses coupures ; 4° les *certificats d'argent*, analogues aux précédents, mais exclusivement remboursables en dollars-argent. Ils ont cours forcé à l'égard de l'Etat, mais non à l'égard des particuliers. Ces certificats, soit d'or, soit

Mais il arriva ce que doivent toujours éprouver les gouvernements qui s'insurgent contre les lois économiques. Les hommes furent vaincus par les choses. Le débouché artificiel qu'on ouvrait à l'argent en provoqua la production, malgré la baisse toujours plus considérable de sa valeur marchande.

Après trois années d'efforts il fallut que la grande République américaine s'avouât impuissante. L'or émigrait en masse; l'industrie et le commerce étaient atteints par les conséquences du bill Shermann, non moins que par la politique douanière de Mac-Kinley; et les faillites se multipliaient. Dès son élection, le nouveau président, M. Cleveland, convoqua d'urgence le Congrès pour remédier au mal; il sollicita impérieusement le retrait du bill, et il l'obtint enfin en décembre 1893.

La cause de l'argent, croyons-nous, est perdue, pour longtemps au moins.

En France, que devons-nous faire nous-mêmes ? Nous ne songeons pas à démonétiser l'argent que nous possédons. En des temps où l'écart des valeurs était moindre, entre 1873 et 1879, l'Allemagne sacrifia 120 millions de francs pour retirer 1.300 millions d'argent de la circulation. Aux cours actuels et avec la quantité énorme que nous en possédons, nous pouvons estimer à plus d'un milliard de francs la perte que nous subirions, si nous ne voulions conserver en monnaie que la quantité d'argent qui serait nécessaire pour les petits paiements. Plus exactement la perte est incalculable : car il est hors de doute que la mise en vente de dix millions de kilogrammes d'argent précipiteraient encore les cours du métal. Nous vivons pour ainsi dire au jour le jour, avec un stock d'or qui est le plus considérable du monde; et grâce à l'interdiction très ancienne de la frappe de l'argent nous ne nous ressentons pas plus que l'Angleterre

d'argent, sont ce que nous qualifierons plus loin du nom de monnaie *représentative*; 5° les *billets du Trésor*, émis par le Trésor pour payer les achats mensuels de lingots d'argent en vertu du bill Sherman. Ils ont pouvoir libératoire complet pour tous paiements publics ou privés, sauf stipulation contraire. Le gouvernement pourrait les rembourser en argent, mais il se tient pour obligé de les rembourser en or si le porteur en réclame; 6° des *certificats de monnaie*, délivrés par le gouvernement en représentation d'un dépôt de billets du gouvernement (voir ci-après) ou de billets du Trésor. Ils sont commodes pour le maniement des grosses sommes.

Cette énumération laisse en dehors : 1° les billets des banques des Etats et des banques nationales; 2° les billets du gouvernement ou *greenbacks*, émis jusqu'à 346 millions de dollars, gagés sur 100 millions de dollars-or et doués du cours légal illimité. C'est du papier-monnaie, mais remboursable à vue en espèces.

Le danger de cette organisation, c'est que le Trésor fédéral absorbe tout le numéraire, sans pouvoir restituer les fonds à la circulation commerciale, ni affecter les recettes de l'Etat à autre chose qu'au paiement des dettes de l'Etat. Il n'y a pas de réserve métallique en dehors de lui.

ou l'Allemagne de cette crise qui a si profondément ébranlé les finances privées et publiques des Etats-Unis.

Nous en avons dit assez pour montrer que la baisse de l'argent-métal n'est point une baisse factice, comme se plaisent à le dire bon nombre de ceux qui ne croient ni aux forces naturelles ni aux lois économiques, et qui accusent toujours des coalitions imaginaires de banquiers.

Un seul moyen peut être vraiment pratique pour réhabiliter l'argent. Ce serait une convention internationale créant un office unique et permanent pour l'achat de toute la production de toutes les mines connues ou à connaître; ce serait le monopole de l'argent accaparé pour tous les grands Etats du monde associés à cette fin [1]. Mais un tel projet est-il réalisable ? et l'accord, s'il est fait, serait-il de nature à durer ?

Quelque incertains que soient les remèdes à adopter, il est également douteux que l'or puisse devenir l'unique métal en circulation. Sa faible production, qui a peu de chances de s'accroître; l'augmentation continue de la population du globe, surtout en Amérique et dans l'Europe orientale; l'entrée de pays anciens et populeux dans le grand courant de la civilisation du vieux monde, tout semble exiger pour l'avenir des quantités de monnaie de plus en plus considérables, malgré le perfectionnement graduel et l'usage de plus en plus répandu des instruments de crédit. L'or seul ne pourrait suffire à toutes ces exigences. S'il avait seul le pouvoir de monnaie, sa pénurie relative, son *appréciation* comme on dit, se traduirait par une baisse effroyable de tous les prix et par une crise monétaire, industrielle, commerciale, économique telle qu'on n'en pourrait pas citer de précédents. Aussi, pour boiteux qu'il soit, le compromis sur lequel vivent les nations, présente momentanément des avantages que des formules rationnelles et nettement définies auraient peine à assurer. L'or peut rester le vrai dénominateur de la valeur, conformément aux enseignements de la théorie et aux leçons effectives de l'histoire [2]; mais dans les échanges quotidiens, il serait aidé par un autre métal, qui pourrait bien avoir une valeur légale supérieure à sa valeur marchande, qui pourrait bien, par conséquent, ne circuler que comme monnaie conventionnelle — *token-money* des Anglais ou *Creditgeld* des Allemands — mais aussi dont la frappe serait rigoureusement monopolisée par l'Etat et limitée en quantité.

[1] La *Question de l'argent*, par E. Weber, traduit par A. Dulac, 1894.

[2] Voir cette thèse historique exposée dans C. Jannet, *la Question monétaire en 1892*, § XII.

Le système sera bâtard, et l'équilibre, quelque peu instable : il faut s'y résigner puisqu'il est si difficile, au moins pour le moment, de découvrir et d'imposer une véritable solution.

§ 6

La monnaie de billon.

En vieux français bille ou billon était synonyme de lingot, et l'on appelait billonner, refondre en lingots les vieilles monnaies. Or, puisque la monnaie *décriée* ne pouvait plus circuler comme monnaie libératoire à cours forcé, mais seulement comme lingot, on en vint à appeler billon ou monnaie de billon toute monnaie défectueuse. Le terme en est resté pour la petite monnaie, à laquelle il est possible d'attacher une valeur légale beaucoup supérieure à sa valeur marchande.

Comme métal, on a choisi généralement le cuivre. Il n'y a pas d'inconvénient à donner aux pièces de cuivre une valeur à peu près toute conventionnelle, puisqu'elles ne peuvent servir que pour de faibles paiements ; il y a même avantage à le faire dans une certaine mesure, pour que des hausses momentanées d'un métal dont les cours sont variables ne permettent pas au lingot de faire prime sur la monnaie et de pousser au retrait de la circulation. On voit donc que la monnaie de billon est une monnaie-signe et non pas une monnaie-marchandise.

Bien plus, avec les perfectionnements de la frappe du cuivre, on a pu augmenter l'écart entre la valeur légale et la valeur marchande, puisqu'on a eu moins à craindre la contrefaçon. Sous l'ancien régime la valeur marchande était environ de moitié de la valeur légale ; elle est actuellement d'un dixième, aux cours actuels du cuivre ; et même au moment de la plus forte hausse des cuivres en 1888 lors des spéculations de la Société des métaux et du Comptoir d'escompte, elle ne s'éleva guère au-dessus du quart.

En France, la loi du 6 mai 1852 a fixé le poids à 10 grammes pour la pièce de dix centimes, à 5 grammes pour la pièce de cinq. L'alliage est de 95 % de cuivre, 4 % d'étain, 1 % de zinc.

Dans ces conditions le monnayage du billon doit être fort lucratif. Aussi ne peut-on nullement songer à la liberté de l'émission. Cette émission est forcément un monopole d'Etat, et l'Etat, retenu par la loi de Gresham, doit s'interdire rigoureusement d'en fabriquer des quantités quelque peu importantes. De 1852 à 1859, au moment du décri et de la refonte des vieux sous, on a

fabriqué pour 48 millions et demi de monnaie de cuivre neuve, avec un très gros bénéfice tiré de la différence de poids entre les anciennes et les nouvelles pièces. Nous devons en posséder environ 65 millions, non compris les sous italiens, argentins, etc., qui, fabriqués en trop grande quantité et facilement exportés sous la pression d'un change défavorable, nous ont envahis et nous causent de réels embarras.

La monnaie de cuivre n'a cours forcé que pour l'appoint de la pièce de 5 francs (4 fr. 95). En Angleterre, elle n'est même admise que jusqu'au schelling (1 fr. 25).

On a proposé de remplacer le cuivre par le nickel, qui permettrait un moindre poids. La substitution complète a été déjà effectuée en Suisse.

Les conventions monétaires de l'Union latine ont laissé constamment de côté la monnaie de cuivre, dont la circulation est rigoureusement limitée à la nation qui l'a émise.

En France (et dans les autres pays de l'Union latine), nous devons considérer aussi comme monnaie de billon la petite monnaie blanche inférieure à l'écu de cinq francs. On sait en effet que ces pièces ont un titre plus bas (835 millièmes au lieu de 900/1000). On les appelle parfois *monnaie divisionnaire*. Le terme est impropre, si l'on regarde l'unité arithmétique de compte, qui est le franc et dont seules les pièces de vingt et de cinquante centimes sont des sous-multiples ; il est exact au contraire, si l'on se rappelle, comme nous l'avons montré plus haut, que la pièce de cinq francs est la plus petite pièce qui ait, avec le cours libératoire illimité, le véritable caractère de monnaie, quoiqu'il lui manque depuis déjà vingt ans la liberté de l'émission et quoiqu'elle soit elle-même réduite à l'état de monnaie conventionnelle pour plus la moitié de la somme signifiée.

CHAPITRE V

LE CRÉDIT

I

LE CRÉDIT EN GÉNÉRAL

Le mot *crédit* vient du latin *credere*, avoir confiance [1]. Il implique essentiellement la confiance en un paiement différé. On dit dans ce sens : avoir du crédit, c'est-à-dire inspirer la confiance ; faire crédit, c'est-à-dire consentir à attendre le paiement [2], etc.

Cette confiance qu'un débiteur obtient de son créancier, est souvent garantie ou exprimée par un titre ou écrit, contre la remise duquel le débiteur devra payer. Ce sont des *papiers de crédit*. Leur circulation de main en main, quand elle a lieu, s'appelle circulation *fiduciaire* — du mot *fiducia*, confiance — par opposition à la circulation monétaire. Ainsi le paiement par remise d'un billet de banque est un phénomène de circulation fiduciaire, tandis que la circulation monétaire consisterait en un paiement par remise d'espèces monnayées.

On appelle crédit *personnel*, celui dans lequel la confiance est donnée à la personne ; crédit *réel*, celui dans lequel une chose spéciale est affectée, comme sûreté, à la garantie de la créance. La constitution d'hypothèque, le gage mobilier, l'emprunt au mont-de-piété sont des cas de crédit réel, soit immobilier, soit mobilier.

A la rigueur toute cession de créance peut être considérée comme appartenant à la circulation fiduciaire. Toutefois les créances, d'après les législations, peuvent être très différentes les unes des autres par la facilité plus ou moins grande que leur cession présente. A cet égard, notre droit distingue : 1° les créances *commerciales*, qui donnent seules lieu à la circulation fiduciaire proprement dite et qui sont régies à ce point de vue par les articles 136, 187, etc., du Code de commerce ; 2° les créances *civiles*, dont la cession est régie par les articles 1689 et 1690 du Code

[1] Digeste, XII, I, *De rebus creditis*, l. 1, Ulpien : « Cuicumque rei adsentiamur, alienam fidem secuti, mox recepturi quid ex hoc contractu, *credere* dicimur ».

[2] Instituts, II, I, § 41 : « fidem emptoris sequi ».

civil. Cette distinction est parfaitement rationnelle : le commerce demande des affaires rapides et nombreuses, tandis que les créances non commerciales constituent des placements d'une certaine durée.

Les papiers de crédit à forme commerciale se subdivisent eux-mêmes en papier *au porteur* et papier *à ordre*.

Avec le papier au porteur, tous droits passent d'une personne à l'autre par la simple remise du titre, sans autre formalité et sans que le débiteur cédé ou un tiers quelconque puisse tenir la cession pour non avenue. Le billet de banque est un exemple de papier au porteur.

Avec le papier à ordre, le transfert de la créance s'opère au moyen d'un *endossement*, c'est-à-dire par une mention de transfert que le bénéficiaire cédant écrit au dos du billet en ces termes : « payez (ou bien passé) à l'ordre de M. A... », avec mention de la cause de cession (« valeur en marchandises » ou « valeur en espèces » ou tout simplement « valeur en compte » etc.), le tout avec date et signature [1]. Ecrire au dos de l'effet, c'est-à-dire céder par endossement, s'appelle *endosser*. Le cédant porte le nom d'*endosseur* : le cessionnaire, celui de *porteur* [2] ; chaque cessionnaire peut devenir cédant à son tour. Le débiteur cédé n'est aucunement informé de la cession : c'est à lui à prendre garde de ne payer qu'avec l'acquit du dernier cessionnaire. Le Code de commerce qualifie cette cession d'un mot énergique, en disant que « *la propriété* d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement [3] ».

Les créances civiles quelconques constatées ou non par écrit, ou bien, plus généralement, les créances non constatées par un papier avec formule à ordre ou au porteur sont soumises, pour leur circulation, à des formalités gênantes et dispendieuses.

Entre le cédant et le cessionnaire, il suffit bien du simple consentement, complété au besoin par la remise ou délivrance du titre s'il y en a un. Mais à l'égard du cédé et des tiers, il faut, ou bien une signification par huissier faite au cédé ou bien une reconnaissance du cédé dans un acte authentique [4]. Jusqu'à cette signification ou à cette reconnaissance, le cédé pourrait se prévaloir valablement, soit d'un paiement postérieur qu'il aurait fait au cédant, soit d'une compensation également postérieure qui aurait éteint la créance.

[1] Code de commerce, art. 137 et 138.

[2] Théoriquement on peut se servir du mot *endossataire*, dont la formation est plus régulière et le sens mieux circonscrit, mais l'usage ne l'a pas ratifié.

[3] Code de commerce, art. 136.

[4] Code civil, art. 1690.

Ces distinctions ne dépendent ni de la qualité des créanciers, ni de la cause des dettes : elles tiennent uniquement à la formule même de l'obligation.

II

LES PAPIERS DE CRÉDIT

Nous ne nous occuperons plus des créances à forme civile, qui ne peuvent donner lieu à des phénomènes de circulation que d'une manière en quelque sorte exceptionnelle. Laissons donc de côté les billets à personne dénommée (sous seing privé) et les obligations usuelles contractées par devant notaires avec ou sans hypothèques.

Comme papiers de crédit faisant l'objet d'une circulation fiduciaire, nous citons :

I. — *Le billet au porteur*, ainsi libellé par exemple : « Au 31 décembre, je promets payer au porteur la somme de..... »

Le billet de banque est un billet au porteur destiné à circuler à l'instar de la monnaie. Nous en ferons une étude détaillée.

Cette forme au porteur se rencontre également pour les obligations des sociétés industrielles, des villes et des Etats, sous le nom d'*obligations;* de même aussi pour les parts de propriété dans les mêmes sociétés sous le nom d'*actions*. Nous en dirons un mot à propos des valeurs de bourse ;

II. — Le *billet à ordre,* ainsi libellé par exemple : « Au 31 décembre, je paierai à M. A... ou *à son ordre* ». ou bien « je paierai *à l'ordre* de M. A... » ;

III. — La *traite*, appelée aussi dans les usages commerciaux *remise*, *mandat*, etc. Elle diffère du billet à ordre en ce que, au lieu d'être une promesse de payer souscrite par le débiteur, elle est un commandement de payer intimé par le créancier, par exemple en ces termes : « Au 31 décembre (ou à vue) payez à mon ordre » (ou bien « à l'ordre de M. A... ») « la somme de... valeur en... » avec la date. la signature du créancier, le nom et l'adresse du débiteur.

On distingue dans la traité : le *tireur*, qui l'écrit; le *tiré*, qui doit la payer; le *porteur* ou bénéficiaire, qui est le titulaire actuel de la créance, selon la suite des endossements,

Jusqu'ici rien ne justifie que le tiré soit débiteur ou qu'il reconnaisse l'être. Afin d'éviter toute contestation au moment de l'échéance, le tireur fait présenter la traite pour l'*acceptation*.

Le tiré y appose le mot *accepté* avec sa signature [1], et ne peut plus discuter le montant ni l'échéance de la dette, même en cas d'erreur reconnue après coup.

Les législations étrangères, en général, ne distinguaient pas si la traite est tirée d'une ville sur une autre ville, ou bien de la même sur la même. Au contraire, notre Code de commerce exigeait que l'effet fût « tiré d'un lieu sur un autre [2] », ce qui obligeait à sous-distinguer :

1° La *lettre de change* ou traite sur un autre lieu, usitée pour opérer des recouvrements à distance et pour servir d'instrument habituel au contrat de change;

2° Le *mandat* proprement dit, tiré sur la même place, simple moyen de faire un encaissement dans la même ville.

Cette distinction, de théorie et de pratique tout à la fois, avait sa portée en matière d'acceptation et de protêt. Elle a disparu par la loi du 8 juin 1894, qui a assimilé les traites sur la même place aux traites de place à place.

Les billets à ordre et les traites sont souvent employés pour simuler des créances qui n'existent pas, et pour procurer à ceux qui les simulent le moyen de vendre une créance fictive et d'en toucher le prix. Ce sont alors les effets *de complaisance*.

En effet, les créances commerciales sont douées, comme nous l'avons vu, d'une grande facilité de circulation ; de plus, les papiers qui les constatent donnent l'illusion d'une créance effective, créance causée par un travail ou un échange quelconque, créance gagée moralement sur la valeur que celui-ci a dû créer, et d'autant plus assurée du paiement que les lois et les usages commerciaux exigent avec plus de ponctualité l'exécution des engagements. Pour me procurer de l'argent, je simule donc que A... m'en doit : je fais traite sur lui (ou bien il me signe un billet à ordre); je négocie l'effet; puis A... et moi nous nous appliquons le prix de cette cession de créance selon nos arrangements précédents. Quand l'échéance du paiement approche, nous renouvelons la même pratique pour nous procurer les fonds qui doivent nous servir à payer le premier effet.

La circulation de complaisance est difficile à reconnaître, lors-

[1] Dans la pratique, beaucoup de maisons de banque mettent préalablement avec une griffe le mot *accepté* et se contentent de faire signer. Ce procédé paraît en opposition avec l'article 122 du Code de commerce, mais ceux qui y recourent s'appuient sur l'article 140, qui impose la solidarité à tous les signataires d'une lettre de change.

[2] Code de commerce, art. 110. — C'est parce que le Code de commerce, à la suite de nos anciens jurisconsultes français et de Pothier en particulier, n'a voulu connaître de la traite que comme d'un moyen d'exécution du contrat de change (infra, même partie, ch. X, I).

qu'elle est pratiquée entre un certain nombre de personnes avec diversité d'échéances et de sommes.

Une règle essentielle de tous les papiers de crédit à ordre est la solidarité de tous les signataires d'un même effet — souscripteurs et endosseurs du billet à ordre; tireur, tiré et endosseurs intermédiaires de la traite[1]. En conséquence, à défaut de paiement par le débiteur principal (souscripteur ou tiré), le dernier porteur de l'effet peut demander le paiement à n'importe lequel des porteurs précédents, et celui qui est mis en cause peut lui-même recourir contre les porteurs antérieurs, selon l'ordre des endossements successifs.

De la sorte, un effet à ordre présentera, toutes choses égales d'ailleurs, d'autant plus de sécurité de paiement, qu'il aura déjà recueilli un plus grand nombre de signatures. Par exemple l'escompte (ou achat avant échéance) d'un papier à trois signatures offre moins de risques que l'escompte d'un papier à une ou à deux signatures seulement.

Au point de vue des causes de l'effet, la pratique de la banque sous-distingue : 1° le *papier commercial*, qui est causé sur achat de marchandises; 2° le *papier de crédit* au sens étroit de ce mot, qui est causé sur un travail ou un produit de nature plus indéterminée (par exemple le papier pour travaux agricoles) ; 3° le *papier de complaisance*, qui est un prêt pur et simple. Quand ce papier est créé par des commerçants, on le dénomme *papier de circulation;* on dit *faire de la circulation* [2].

IV. — Le *chèque*, qui est d'origine anglaise et a été introduit en France et réglementé par la loi du 14 juin 1865. Il consiste en un mandat de paiement, essentiellement payable à vue ou à présentation (c'est-à-dire sans date fixée ni délai de préavis), tiré de la même place ou d'une place différente et destiné à faire opérer, soit par le tireur lui-même, soit par une autre personne, le retrait de fonds disponibles aux mains du tiré. Il implique que le tireur ait une *provision* chez le tiré, soit que le tireur y ait réellement des fonds en dépôt, soit que l'avance éventuelle qui lui a été consentie et qui est stipulée exigible à vue, le fasse traiter comme s'il en avait effectivement.

[1] Code de commerce, art. 140.

[2] Nous devons aussi une mention à ce qu'on appelle la *lettre de crédit*. C'est un mandat à personne dénommée (et non à ordre), émis avec faculté pour le bénéficiaire de le présenter à un entre plusieurs correspondants désignés. La lettre de crédit est très usitée au profit de voyageurs, qui se ménagent ainsi le moyen de toucher des sommes en cours de voyage sans s'astreindre ni à des dates ni à des itinéraires fixes.

Mais la lettre de crédit, étant à personne dénommée, est étrangère à la circulation fiduciaire, quoiqu'elle soit l'instrument d'exécution d'un contrat de change.

Le chèque peut être soit au porteur, soit à ordre, soit même à personne dénommée.

V. — Le *warrant*, lettre de gage délivrée par un entrepositaire pour permettre à celui qui a déposé des marchandises à l'entrepôt, d'emprunter en les donnant en gage sans qu'elles soient déplacées pour être mises en la détention matérielle du créancier gagiste. Nous étudierons le warrant à propos du crédit réel.

La circulation fiduciaire, dans son ensemble, a donné lieu à une industrie spéciale qui est une branche importante du commerce et qui s'appelle la banque.

III

UTILITÉ DU CRÉDIT ET DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE

La circulation fiduciaire a pour avantages : 1° de faciliter la production ; 2° d'utiliser les capitaux circulants ; 3° de dispenser pour partie de la monnaie.

I. — *La circulation fiduciaire facilite la production.*

Sans le crédit, il faudrait que tout producteur payât comptant et de sa propre monnaie les marchandises qu'il se propose de transformer ; avec le crédit, mais sans la circulation fiduciaire, il faudrait que le producteur trouvât, soit un vendeur qui consentît à attendre le paiement un certain temps et renonçât à tout moyen pratique de recevoir de la monnaie avant l'échéance convenue du paiement, soit un prêteur qui consentit, avec le même engagement de durée, à faire les fonds avec lesquels le vendeur de matière première serait payé.

Il en est autrement avec la circulation fiduciaire. Le vendeur de matière première fait bien crédit au producteur, mais il représente ce crédit par un papier de crédit, une traite par exemple, et comme il aura, par hypothèse, la possibilité d'endosser cet effet demain ou à une date quelconque dès qu'il voudra se procurer de la monnaie, il ne sera pas gêné par le délai, assez long peut-être, qu'il aura consenti au producteur.

Et comment celui-ci payera-t-il à l'échéance ? Probablement par le même moyen. Il aura vendu à crédit le produit fabriqué ; il aura reçu en échange de ce prix de vente un autre billet à ordre ou mieux encore fait accepter une autre traite ; et la négociation de l'effet à son ordre lui fera les fonds dont il a besoin pour payer lui-même la traite qu'il avait acceptée.

Ni l'emprunt ni aucun mode analogue emprunté au droit civil n'aurait eu les mêmes avantages. En effet : 1° la traite est *causée;*

elle a un gage moral, qui est la valeur de la marchandise livrée, valeur que le tireur de la traite (ou premier bénéficiaire du billet) doit connaître; 2° la négociation de l'effet commercial est beaucoup plus facile, astreint à moins de formalités et de frais; 3° l'effet commercial négocié donne toujours au moins deux débiteurs solidaires (et un de plus à chaque nouvelle négociation). Avec la créance civile, les cessionnaires ne garantissent qu'au cas de clause expresse du contrat.

II.— *La circulation fiduciaire utilise les capitaux circulants.* En effet, elle les appelle pour peu de temps. Tel qui refuserait de prêter pour un mois parce qu'il pourrait avoir besoin de ses fonds, prendra volontiers du papier à trois mois ou davantage, parce que, si ce besoin de fonds se fait sentir, il retransférera le papier de crédit à un nouveau cessionnaire moyennant un nouvel endossement. Les banquiers, dans ces conditions-là, peuvent accepter des particuliers des fonds que ceux-ci se réservent de redemander à bref délai ou même à l'improviste. Or, sans la circulation fiduciaire tous ces capitaux demeureraient inactifs.

III. — *La circulation fiduciaire dispense pour partie de la monnaie*, d'où la juste formule de Michel Chevalier : « Comment une nation qui se développe augmente la quantité de sa monnaie pendant une certaine période, et, passé ce point, cherche à la réduire[1]. »

Cette dispense de monnaie est obtenue :

1° Par l'emploi du *billet de banque*. Nous y reviendrons longuement;

2° Par le paiement en traites et billets;

3° Par le paiement en chèques.

Le paiement en traites et billets est très usité dans le commerce. Le négociant ou industriel débiteur cède à son créancier, par voie d'endossement, une créance sur un autre négociant ou industriel. C'est une sorte de délégation, l'extinction de deux créances et leur remplacement par une seule, mais avec ce caractère que le cédant, en sa qualité d'endosseur, reste tenu d'une garantie solidaire.

Le paiement par chèques (payables à vue), libellés par le tireur pour la somme exacte qu'il doit, est encore plus commode. Le porteur du chèque peut, ou l'encaisser lui-même chez le tiré, ou le remettre en compte à son banquier, qui, s'il n'est pas le tiré lui-même, peut au moins avoir un compte ouvert chez le tiré. Dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, le paiement du

[1] Michel Chevalier, *de la Monnaie*, sect. X, ch. II.

chèque s'opère, non par une délivrance matérielle d'espèces, mais par un simple virement d'écritures.

De là est née l'institution des *Chambres de compensation* ou *Clearing-Houses* de Londres, New-York, Chicago, Paris, etc. Les employés des divers banquiers ayant entrée à la Chambre de compensation se réunissent à heure fixe avec les bordereaux préparés des chèques que chacun a sur les autres. La compensation s'établit entre les banquiers qui sont réciproquement créanciers et débiteurs de chèques; les différences donnent seules lieu à des paiements en espèces.

Les règlements par compensation étaient pratiqués dès le XVIe siècle aux foires de Lyon, antérieurement même depuis deux siècles à Barcelone et dans les grandes places italiennes de commerce, par l'organe des banques de virement. La Chambre de compensation de Lyon, appelée des *quatre payements* à raison des quatre grandes foires annuelles, émerveillait Savary au milieu du règne de Louis XIV, lorsqu'il y voyait des négociants payer en quelques heures des millions de livres sans débourser un sol[1]. Elle servit sans doute de modèle au *Clearing-House* de Londres fondé en 1775, mais elle disparut dans la tourmente révolutionnaire.

Dès 1839, le *Clearing-House* de Londres liquidait journellement 75 millions de francs de créances avec 5 millions de numéraire. En 1860, il atteignait un mouvement total annuel de 100 milliards; en 1890, un mouvement de 195 milliards. Dès 1881, New-York en était à 240 milliards. Le seul mois de janvier 1893 y donna un mouvement de 5.920.159.634 dollars, soit plus de 30 milliards de francs.

La Chambre de compensation de Paris n'a pas pris le même développement. Une des causes est dans la forme et le but différents que les usages français ont assignés au chèque. Les Anglais usent généralement du chèque *barré* ou *croisé (crossed)*, caractérisé par la mention *and C°* (et Compagnie), qui est écrite de la

[1] Savary, *le Parfait négociant*. — « C'est une chose admirable, dit-il, que de voir la manière avec laquelle les banquiers et négociants de Lyon font des acceptations et les payemens les uns les autres des lettres de change qui se tirent et remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payemens; car il se payera quelquefois en deux ou trois heures de temps un million de livres sans débourser un sol » (*le Parfait négociant*, 1re partie, l. III, ch. XII, paru en 1675 [p. 274 de l'édition de 1757]). — Le règlement de la place des changes de Lyon était alors celui du 2 juin 1667.

Au XVIIe siècle « Lyon donne la loi pour le prix du change à toutes les places des principales villes de l'Europe, excepté à Plaisance » (Savary, *ibid.*)

Les compensations ou virements se faisaient aux payements des Rois (1-31 mars), de Pâques (1-30 juin), d'août (1-30 septembre) et de Toussaint (1-31 décembre).

main du tireur et qui signifie que le chèque doit de toute rigueur être présenté à paiement par une maison de banque ou de commerce ayant accès au *Clearing-House*. Il s'ensuit que chez les Anglais le chèque est avant tout un instrument de compensation et qu'il se règle ordinairement par une écriture, sauf pour les excédents ou soldes créanciers, tandis que le chèque en France est avant tout un instrument pour recouvrer des fonds et qu'il se règle par une délivrance matérielle d'espèces pour le montant intégral de la somme qui y est inscrite.

L'usage de ces règlements par papiers de crédit, en dispensant de monnaie métallique, présente comme avantages : 1° une plus grande facilité matérielle de transport et de circulation ; 2° l'économie de fabrication ; 3° la suppression du frai, lequel, dans le monde civilisé, se chiffre chaque année par un certain nombre de millions de francs perdus ; enfin 4° la disponibilité rendue à des masses considérables de métaux précieux, qui peuvent être dirigées vers les usages industriels ou de pure jouissance.

Ces habitudes ont réagi forcément sur le pouvoir de la monnaie. Elles l'ont fait baisser ou l'ont empêché de monter, à mesure que les opérations commerciales se développaient avec plus de rapidité que l'extraction des métaux précieux et de l'or tout particulièrement.

Le danger est dans l'éventualité d'une crise générale du crédit, alors que les doutes semés sur la solvabilité d'un grand nombre de débiteurs rendent de plus en plus difficile la circulation fiduciaire. A ce moment-là, la monnaie manque, parce que brusquement tout le monde en veut, tandis que la veille peut-être presque tout le monde s'en passait ; et ce manque de monnaie, eu égard aux besoins actuels qu'on en éprouve, se traduit par une brusque reprise de son pouvoir et par un avilissement considérable des prix.

Un pays peut d'autant plus craindre les abus de la circulation fiduciaire, que sa constitution politique et sociale l'expose à plus de secousses et de révolutions. Ainsi l'isolement militaire de l'Angleterre et sa stabilité politique traditionnelle ont été au nombre des causes qui lui ont permis de faire des transactions commerciales aussi considérables avec une circulation monétaire aussi réduite.

C'est dire que, malgré certaines perspectives entr'ouvertes [1], on ne peut pas songer à substituer la circulation fiduciaire à la circulation métallique. En vain ferait-on miroiter, en vue d'une

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 222.

production plus abondante des autres richesses, l'avantage de pouvoir donner une autre direction au travail des 500.000 hommes qu'absorbent actuellement l'extraction du métal et la fabrication de la monnaie ; en vain, pour un pays pris à part, montrerait-on ce qu'il gagnerait s'il pouvait vendre toute sa monnaie et employer à l'acquisition d'instruments de production tout le pouvoir d'échange qu'elle possède.

Le papier de crédit n'est accepté comme instrument de libération ou d'achat, que parce qu'il tend à la monnaie métallique ; on compte l'échanger avec elle tôt ou tard, et il est réputé lui être dès à présent équivalent. Or, le jour où la monnaie aurait, non seulement diminué, mais disparu, il n'y aurait plus à parler de cette équivalence ni de cette transformabilité.

A plus forte raison faut-il se garder de croire que le crédit multiplie les capitaux. Non, il ne les multiplie pas, mais il permet de les utiliser, ou tout au plus il permet de rendre actifs ceux qui seraient capitaux morts, de faire servir à la production ce que le fonds de consommation aurait menacé d'absorber.

Croire qu'il les multiplie, ce serait rentrer dans les illusions et les dangers du système de Law.

J.-B. Say avait fait pleinement justice de cette erreur. « On s'imagine quelquefois, dit-il, que le crédit multiplie les capitaux. Cette erreur, qui se trouve fréquemment reproduite dans une foule d'ouvrages, dont quelques-uns même sont écrits *ex professo* sur l'économie politique, suppose une ignorance absolue de la nature et de la fonction des capitaux. Un capital est toujours une valeur très réelle et fixée dans une matière. Or, un produit matériel ne saurait être en deux endroits à la fois et servir à deux personnes en même temps. Les constructions, les machines, les provisions, les marchandises qui composent mon capital, peuvent, en totalité, être des valeurs que j'ai empruntées : dans ce cas, j'exerce une industrie avec un capital qui ne m'appartient pas et que je loue ; mais à coup sûr, ce capital que j'emploie, n'est pas employé par un autre [1]. » Le capital n'existe qu'une fois : quant à la dette et à la créance dont il est l'objet, elles se font réciproquement contrepoids.

La thèse, si erronée qu'elle soit, n'en a pas moins été reprise par l'économiste anglais Macleod [2]. Comment y est-il arrivé ? En partant d'une idée, aussi vague que fausse, de la richesse. De ce

[1] J. B. Say, *Traité d'économie politique*. — Item, *Cours d'économie politique*, 1re partie, ch. x, t. I. p. 135

[2] Macleod, *The theory of credit* ; — *Theory and practise of banking*.

que la richesse est une chose échangeable, il a conclu implicitement que toute chose échangeable est une richesse. Or, celui qui détient actuellement la richesse et celui à qui le papier de crédit fournit le moyen de se la faire donner, ont bien l'un et l'autre une chose échangeable : ils peuvent aussi l'un et l'autre s'aider de cette chose dans la production. Est-ce que cela ne fait pas deux richesses au lieu d'une et deux capitaux au lieu d'un seul ? — Non, répondons-nous encore avec J.-B. Say, et la masse des capitaux sociaux n'en est nullement accrue.

Le crédit peut être distingué en crédit *à la production* et crédit *à la consommation.*

Au premier cas, les richesses dont le paiement ou la restitution est attendu, servent à la production ; au second cas, le débiteur les consomme pour sa jouissance ou son entretien. Cette distinction, qui est d'une très grande importance au point de vue moral et pratique, sera reprise quand nous traiterons du prêt à intérêt.

CHAPITRE VI

LES BANQUES

§ 1

Le commerce de banque en général.

I

ORIGINES DU COMMERCE DE BANQUE

La banque, en général, est l'industrie qui s'occupe du règlement et de l'échange des créances, principalement lorsqu'elles sont commerciales et exprimées par du papier de crédit.

Le commerce de la banque a existé pour ainsi dire de tout temps, en se concentrant plus ou moins, aux époques anciennes, dans le commerce des espèces d'or et d'argent. Tels étaient les τραπεζῖται des Grecs et les *argentarii* des Romains.

Au moyen âge, les Juifs vulgarisèrent la lettre de change. Concurremment avec les Italiens (qu'on appelait ordinairement Lombards ou oultremontains, en dehors de l'Italie), ils eurent le monopole de la banque aux approches de la Renaissance et tinrent souvent les rois sous leur domination.

« Les lois, dit M. Troplong, permettaient l'usure aux Juifs et aux Lombards. Les princes vendaient à ces trafiquants le droit de faire la banque avec leurs sujets et d'exercer dans leurs Etats le commerce d'argent et de prêts[1]. »

Vers la fin du moyen âge, de riches marchands, de Florence surtout, puis de Venise, de Gênes, de Milan, créèrent des comptoirs hors de leur pays et nouèrent des relations avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, en initiant le monde économique à cette industrie de la banque qui devait être un des instruments les plus actifs du progrès matériel.

Déjà aussi les premières banques publiques avaient fait leur apparition en Italie.

La plus ancienne est certainement celle de Venise, qui remonte peut-être au XII[e] siècle et certainement au XIII[e].

[1] Troplong, *le Prêt*, pp. CXIV et suiv. de la Préface.

En 1171, la République de Venise, engagée dans une guerre, leva un emprunt forcé à 5 %, représenté par des obligations transférables. L'ensemble en fut désigné par le mot *monte*, qui signifie un fonds aggloméré. L'administration de ce fonds put être la première origine de la Banque de Venise. Les Allemands dominaient alors dans le bassin du Pô; ils imposèrent le mot *bank* ou banc, qui fit l'italien *banco* et qui rappelle la τράπεζα des Grecs et la *mensa argentarii* des Romains, de même que *comptoir* en français, par une évolution tout inverse, en est venu à signifier des locaux où l'on ne compte rien[1].

Gênes eut de même sa banque publique — la *Casa di San Giorgio* — fondée en 1407.

Ces anciennes banques, qui, créées ou gérées par des associations de marchands, avaient cependant tout le caractère d'institutions d'Etat, n'étaient encore que des banques de dépôt et de virement. Elles n'en rendaient pas moins de grands services aux négociants de leur clientèle : 1° en recevant leurs dépôts, elles leur évitaient les risques de caisse ; 2° elles appliquaient le système des monnaies de compte, en ramenant à des pièces idéales, de titre et de poids invariables, toutes les opérations de recettes et de paiements; 3° elles faisaient office de Chambres de compensation, pour payer un client par virement du débit d'un autre client ; enfin 4° elles acceptaient des mandats ou *rescripts*, par lesquels un client pouvait payer même un non-client, ainsi qu'il arrive aujourd'hui avec l'emploi du chèque.

Des banques publiques, soit analogues, soit avec des attributions plus étendues et plus conformes à nos idées actuelles, furent successivement instituées à Amsterdam en 1609, à Hambourg en 1619, à Nuremberg en 1621, à Stockholm en 1668 (ou 1656).

Puis vint, avec le caractère de banque nationale, la Banque d'Angleterre, qui vient de fêter le deuxième centenaire de sa fondation (27 juillet 1694). La Banque d'Edimbourg se créa l'année suivante.

La France souffrit longtemps du discrédit que les exagérations et la chute fatale de Law avaient jeté sur les vastes opérations de banque ; elle n'eut comme grande institution par actions que le Comptoir d'escompte, qui, fondé en 1766 et supprimé en 1793, ne réalisa que d'une manière assez imparfaite les fonctions auxquelles il aurait pu prétendre.

On prête à la Banque de Stockholm deux précédents historiques d'un très haut intérêt. Fondée par Palmstruck en 1656

[1] Sur cette origine de la Banque de Venise, Macleod, *the Elements of banking*.

comme institution privée, elle devint officielle en 1668 : dans l'intervalle et probablement en 1658, elle émit ses premières notes ou billets de banque, qui, sans être gagées sur du métal déposé, circulèrent bientôt comme une monnaie légalement acceptée et sous le couvert d'une mesure gouvernementale.

Cependant, selon la judicieuse remarque de M. Block, « le papier au porteur est bien plus ancien. Il est évident qu'il dérive de l'usage de quelques banquiers d'offrir leur papier déjà connu sur le marché contre le papier de leur client : comme ils payaient exactement, la circulation multipliée de leur signature fut une puissante réclame pour eux. Les billets dont le remboursement était sûr, devaient être préférés aux lingots et aux lourdes monnaies ; ils pouvaient mieux se cacher et se transporter et risquaient moins d'être volés ou altérés. Les billets au porteur ont été sans doute inventés plusieurs fois et dans des pays différents[1]. »

D'un autre côté la Banque de Stockholm se livra aux opérations de prêts hypothécaires, en admettant, dès 1752, que les emprunteurs pussent se libérer par annuités égales qui comprissent en même temps une somme décroissante pour les intérêts et une somme croissante pour l'acompte sur le capital. Voilà l'ancêtre de notre Crédit foncier.

Concurremment avec les institutions publiques entourées plus ou moins d'un prestige officiel ou d'une garantie nationale, un grand nombre de simples particuliers, associés ou non, se sont toujours adonnés aux opérations de banque. Toutefois, comme elles exigent des capitaux considérables, l'association est à peu près nécessaire pour les entreprendre. Aujourd'hui cette association peut être, soit l'ancienne société en nom collectif, avec un petit nombre d'associés ; soit de préférence quelqu'une des formes nouvelles et particulièrement la société anonyme, tantôt, comme jadis, autorisée par décret sous le régime du Code de commerce, et tantôt libre, dans les termes de la loi organique des sociétés par actions du 24 juillet 1867. On conçoit que la forme anonyme offre des avantages très précieux, non seulement par la facilité plus grande de réunir les capitaux nécessaires, mais aussi par l'exclusion de toute responsabilité illimitée et personnelle. Longtemps en Angleterre la responsabilité limitée ne fut pas admise pour les sociétés de banque, à moins d'un acte du Parlement qui les élevât au rang d'*incorporated banks* : mais cette sévérité disparut par la loi du 15 août 1879, à la suite de la catastrophe de la Banque de Glasgow, lorsque celle-ci, vieille d'un siècle et jouissant d'un crédit incontesté, eut sombré tout d'un coup en

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 90.

1878, en écrasant sous le poids d'une responsabilité solidaire de 152 millions de francs, sextuple du capital social, 1250 actionnaires, paisibles rentiers aussi intéressants à coup sûr que nombre des créanciers de la faillite.

II

PRINCIPALES OPÉRATIONS DE BANQUE

Les opérations des banques peuvent se ramener à peu près aux suivantes : 1° dépôts; 2° ouvertures de comptes courants; 3° recouvrements; 4° escomptes sur place; 5° change ou négociations de traites sur places différentes; 6° émission de billets de banque; 7° spéculation de bourse, émissions d'emprunts, etc.; 8° avances sur titres et marchandises; 9° commerce des matières d'or et d'argent.

I.— *Dépôts.* — On appelle dépôt, en terme de banque, un prêt avec ou sans intérêt, exigible à toute date et sans échéance déterminée. C'est un *dépôt*, quoique dépôt irrégulier, si l'on considère que le créancier peut retirer à toute date; c'est un *prêt*, si l'on tient compte de ce que le débiteur a essentiellement la faculté de disposer des espèces fournies. A plus forte raison le mot dépôt est-il radicalement impropre, quoique usité, quand il y a une échéance fixe pour le remboursement.

Avec le dépôt à vue, le déposant évite les risques; il peut, en outre, selon les clauses du contrat, recevoir un certain intérêt, toujours peu élevé, du reste, à cause de l'exigibilité continuelle du remboursement.

Le banquier dépositaire a trouvé dans les dépôts l'avantage de se procurer des fonds à très bon compte et peut-être gratuitement, pour son commerce de banque. « La véritable fonction du banquier, disait Ricardo, commence quand il fait la banque avec l'argent d'autrui. »

Il emploie ces fonds à l'escompte des effets de commerce, aux avances sur titres ou marchandises et même sur simples signatures; au besoin, il les engage dans des crédits à longue durée et des spéculations de toute sorte. Toutefois la prudence exige qu'il se tienne toujours en mesure de les rendre; car, bien que la présentation simultanée de tous les déposants demandant à être payés ne soit guère possible, on peut cependant prévoir telles circonstances économiques ou financières qui fassent affluer un grand nombre d'entre eux aux guichets de la banque, sans parler des crises politiques. Le simple krach de la maison de banque l'Union générale, en janvier 1882, eut ce contre-coup jusque sur

les maisons qui s'étaient le plus tenues en dehors de ses spécutions. De là pour le banquier l'obligation de rechercher, soit des emplois momentanés à échéance fixe et rapprochée, soit les moyens de se dégager très promptement des opérations où il a engagé des fonds.

Au point de vue social, l'usage des dépôts permet d'utiliser pour la production une grande quantité de capitaux qui sans cela resteraient improductifs. Peut-être aucune de ces sommes n'est-elle considérable; aucune surtout ne veut ou ne peut s'engager pour longtemps : leur ensemble n'en constitue pas moins une force immense, et leur renouvellement incessant empêche qu'on ne s'aperçoive de leurs retraits continuels.

Il est de l'essence du contrat de dépôt que le banquier soit toujours débiteur du client.

II. — *Compte courant.* — Il y a compte courant entre deux parties quand il est convenu entre elles que toute cause de créance et de dette qui naîtra donnera lieu, non pas à un paiement, mais à une simple écriture au débit ou au crédit de l'une et de l'autre.

A quelque époque que ce soit, la balance du compte est seule exigible : si le compte courant est productif d'intérêts (et l'intérêt peut avoir été stipulé à des taux différents selon celle des deux parties qui serait débitrice d'un solde), les intérêts ne courent jamais que sur ce solde. C'est donc l'application la plus parfaite de la théorie de la compensation selon le Code civil.

Le compte courant est très usité entre un banquier et un négociant. Celui-ci passe des effets à l'ordre du banquier, émet des chèques, etc., etc. Le contrat de compte courant peut accompagner celui de dépôt : il peut aussi être convenu que chacune des parties est susceptible d'être débitrice de l'autre. De là, certaines équivoques dans le sens du mot compte courant, qui tantôt admet et tantôt exclut le découvert du client envers le banquier. Les comptes courants de la Banque de France (essentiellement débiteurs) atteignent habituellement entre 300 et 500 millions (outre une vingtaine de millions de dépôts).

III. — *Recouvrement.*— Le recouvrement des traites proprement dites, des simples mandats et des billets à ordre ne demande aucun développement[1]. Il est facilité pour les banquiers par les relations qu'ils ont réciproquement entre eux, et il se combine ordi-

[1] Abstraction faite de tout escompte, la Banque de France prend à l'encaissement des effets dits *au comptant*, qui lui sont remis au plus cinq jours et au moins deux jours avant l'échéance. Ils sont présentés au paiement, avec l'acquit du présentateur — non passés, par conséquent, à l'ordre de la Banque — et celle-ci, à défaut de paiement, ne fait que les rendre à celui de qui elle les tient.

nairement avec l'escompte des effets. C'est à propos et par suite des opérations d'escompte que la Banque de France fait des recouvrements qui se chiffrent par des milliards.

IV. — *Escompte*. — L'escompte est une des opérations les plus usuelles du banquier.

On a défini assez justement l'escompte « l'achat au comptant d'une créance à terme ». L'escompte s'applique aux créances à ordre, susceptibles, par conséquent, d'endossement. Le banquier se les fait céder; mais comme, par définition, il paye ou crédite immédiatement l'endosseur bien que l'encaissement de la créance cédée ne soit pas immédiatement possible, il retient une différence qui se calcule en °/₀ comme un intérêt, proportionnellement au temps restant à courir.

Le banquier, en principe, ne veut escompter que du *papier fait*, c'est-à-dire moralement gagé sur une créance déjà existante et sérieuse. Voilà pourquoi on dit que l'escompte est un achat plutôt qu'un prêt. « Le banquier fait des avances à la production, mais il veut la voir au moins en germe : il vient en aide au crédit que les industriels et les commerçants se font déjà entre eux: il ne prête pas, il escompte[1]. »

L'escompte rend à la production des services incalculables. Il est rare que les matières premières et les produits soient vendus comptant : mais il suffit qu'acheteurs et vendeurs se fassent crédit entre eux et que ce crédit soit représenté par un effet de commerce, pour que le vendeur en touche, comptant en quelque sorte, le prix diminué seulement d'une perte d'intérêt ou *interusurium*. C'était l'hypothèse que nous faisions plus haut, sauf le mot d'escompte que nous supposions encore inconnu, quand nous cherchions à démontrer que la circulation fiduciaire facilite puissamment la production[2]. Les facilités à donner au commerce par l'escompte de son papier furent parmi les buts que la fondation de la Banque de France, sous le Consulat, devait réaliser.

Le terme d'escompte désigne indifféremment : 1° l'opération tout entière. En ce sens on dit « faire de l'escompte, pratiquer l'escompte »; 2° l'intérêt à déduire pour l'intervalle entre l'endossement et la présentation à paiement[3]. En ce sens, on parle du taux de l'escompte, on dit que l'escompte est élevé, on se demande si l'escompte doit être calculé *en dedans* (comme c'est l'usage) ou bien *en dehors*, etc.

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 519.
[2] Supra, p. 323.
[3] Parfois dans l'usage on dit improprement *agio*. Ce terme désigne proprement un écart, non pour l'escompte, mais pour un change de place à place, surtout par suite des différences de système monétaire.

Le banquier qui a escompté peut à son choix : 1° garder en portefeuille jusqu'à l'échéance; 2° faire réescompter en perdant lui-même une retenue d'intérêt pour le temps restant à courir. Du reste, dans un cas comme dans l'autre, qu'il reste dernier porteur de l'effet ou qu'il l'endosse, il ne peut pas se dégager si la créance est mauvaise et que les tireur et tiré (ou souscripteur et premier bénéficiaire) et endosseurs précédents quelconques n'aient qu'une solvabilité douteuse à offrir. Telle est la conséquence de la responsabilité solidaire de tous les signataires d'effets à ordre.

Le banquier peut trouver, selon les cas, divers avantages au réescompte :

1° Le réescompte lui fait des disponibilités immédiates, s'il a des besoins inopinés de fonds par suite de retraits de dépôts ou pour toute autre cause. On voit donc que l'escompte est un des meilleurs emplois pour les fonds reçus en dépôt et exigibles à vue;

2° Le réescompte soustrait le banquier aux ennuis et aux frais de la présentation de l'effet au domicile du tiré ou du souscripteur et aux embarras de la formalité éventuelle du protêt. C'est pour ce motif qu'un nombre immense d'effets sont donnés à l'escompte à la Banque de France, au minimum de 5 jours avant l'échéance sur place et sur Paris, de 8 jours sur les départements;

3° L'effet déjà escompté par le banquier portera, s'il le fait réescompter, une signature de plus. Donc, mieux garanti, il aura une circulation plus large et sera plus facilement pris au réescompte. Pour ce seul motif, il peut arriver très facilement que les taux de l'escompte et du réescompte ne soient pas les mêmes. Ainsi le banquier qui aura peut-être escompté à 6 °/₀, trouvera à faire réescompter à 4 °/₀. Dans ce cas il gagnera immédiatement toute la différence, comme prix de la garantie nouvelle que sa signature aura donnée et du risque qu'il viendra de prendre.

Mais aussi, dans ce cas, pourquoi le porteur précédent n'aurait-il pas cherché à bénéficier lui-même de ce taux plus bas de l'escompte? Probablement parce qu'il ne le pouvait pas, n'étant pas assez connu ou assez bien coté. De plus, la Banque de France aurait refusé impitoyablement toute traite simplement acceptée et non encore endossée. Que la traite ainsi refusée lui revienne par la voie d'une banque qui l'ait endossée, et la Banque de France ne fera plus de difficultés, car elle y trouvera cette fois les trois signatures qu'exigent ses statuts.

V. — *Le change*. — Nous en ajournons l'étude, qui ne pourrait guère précéder celle du commerce international ou extérieur.

Les autres opérations (émission de billets de banque, spéculations de bourse et émissions d'emprunts, prêts sur marchandises)

vont faire l'objet d'études spéciales et plus développées. Quant au commerce des matières d'or et d'argent les notions données sur les métaux précieux peuvent suffire.

§ 2

Les billets de banque et les banques d'émission.

I

CE QUE C'EST QUE LE BILLET DE BANQUE

Le billet de banque est un papier de crédit émis par une banque, payable à vue et au porteur, et jugé capable de circuler comme de la monnaie.

Sur quoi la banque qui l'émet le gagera-t-elle? Car on ne saurait concevoir qu'elle le créât et le mît en circulation sans une contrepartie active qui en fût la garantie.

Ici on peut distinguer. Le gage du billet peut être : 1° des espèces monnayées ou monnayables possédées par la banque. Alors le billet de banque est une monnaie *représentative* de monnaie réelle ou métallique ; 2° des créances commerciales ordinaires prises à l'escompte ; 3° des créances non commerciales et particulièrement des avances que la banque consentirait à l'Etat. Dans ces deux derniers cas, le billet de banque est une monnaie *fiduciaire* ou *conventionnelle* — *fiduciaire*, si le public a confiance que l'échange contre de la monnaie métallique sera rendu possible par le payement presque immédiat ou très prochain de ces créances ; *conventionnelle*, si cet échange est ajourné à date indéterminée ou fort lointaine et que le billet de banque fonctionne comme un simple bon non convertible en métal. Les deux premiers caractères (monnaie représentative et monnaie fiduciaire) peuvent être associés. Ainsi nos billets de banque français sont souvent de la monnaie représentative pour les six septièmes de leur montant et parfois davantage. On ne les en considère pas moins comme monnaie fiduciaire pour le tout, au moins dans l'usage.

Si le gage consiste pour le tout en métaux précieux, on dit encore que le billet de banque est à complète couverture métallique. Ainsi fonctionnaient jadis les banques de Venise, de Gênes et d'Amsterdam, qui délivraient aux déposants d'espèces des récépissés contre lesquels elles rendaient le métal déposé. Le remboursement du billet à complète couverture métallique est par-

faitement assuré. Pour le public, le billet est plus léger et d'un transport plus facile que les espèces métalliques [1]. Quant à la banque, elle n'a réalisé aucun bénéfice sur son émission. La circulation du billet de banque ainsi restreinte remplace bien la circulation du métal, mais on ne voit pas qu'elle y ajoute quelque chose.

Pour cela, il faut prendre la circulation du billet de banque comme remplaçant la circulation des effets de crédit à date fixe et à ordre, et lui donner son gage dans l'ensemble des créances précédemment escomptées.

Suivons la genèse de cette idée nouvelle.

Le banquier qui escompte pourrait remettre l'effet en circulation au moyen d'un réescompte. Toutefois ce papier qu'il voudrait faire circuler, verrait sa circulation entravée ou ralentie : 1° par son échéance déterminée. Cette échéance est tellement de rigueur que le retard dans la présentation au paiement fait perdre au dernier porteur ses recours éventuels contre le tireur et les endosseurs, au cas où l'insolvabilité du tiré serait postérieure à l'échéance ; 2° par la nécessité d'inscrire sur chaque effet un endossement avec date, cause et signature. Cette seule condition suffirait à détruire la ressemblance entre la circulation de la monnaie et celle des effets à ordre ; 3° par le rompu probable du montant de la somme qui est libellée sur l'effet. Une circulation de monnaie réelle ou fictive exige naturellement des sommes rondes par chaque pièce ou par chaque coupure, afin de faciliter les opérations de recettes et paiements.

De grandes facilités de tout genre seraient obtenues si le banquier pouvait remettre en circulation, non pas les mêmes effets qu'il a pris à l'escompte, mais d'autres billets qu'il ferait lui-même au porteur et de somme ronde.

Pour leur donner le pouvoir de circuler comme monnaie, il faudrait encore que le banquier les fit payables à vue : mais une fois que le public se serait habitué à les accepter comme de la monnaie, il est évident que ces billets ne seraient pas présentés au paiement instantanément et tous ensemble. Une notable partie d'entre eux seraient sans cesse flottants dans la circulation ; et le banquier, sur tous ceux-là, gagnerait un intérêt égal à l'escompte pratiqué.

Par exemple, si le banquier pouvait avoir cent millions ainsi flottants et que le taux moyen du réescompte fût de 3 %, le banquier gagnerait trois millions par an à employer le système de

[1] C'est le cas des *certificats d'or* et *certificats d'argent* du gouvernement fédéral aux Etats-Unis, sauf que le banquier est remplacé par le Trésor.

l'émission des billets de banque par préférence au procédé du réescompte.

Bien plus, une fois cette confiance du public obtenue, le banquier ne pourrait-il pas escompter directement par la remise de ses propres billets au lieu d'escompter avec paiement en espèces métalliques ? Oui, sans doute, et c'est précisément ce que fait la Banque de France.

A ce moment le public commerçant y trouve son avantage, comme l'expliquait très bien J.-B. Say : « Si les banques d'escompte, disait-il, se bornaient à escompter des lettres de change à terme au moyen seulement du capital de leurs actionnaires, les avances qu'elles pourraient faire se borneraient à l'étendue de ce capital. Elles en accroissent ordinairement la somme en mettant en circulation des billets au porteur, payables à vue, qui tiennent lieu de monnaie, aussi longtemps que le public leur accorde sa confiance et les reçoit comme argent comptant. Le public trouve dans cet arrangement des avances pour une somme plus forte, et la banque y gagne, outre l'intérêt des capitaux fournis par les actionnaires, l'intérêt de ses billets en circulation... Quelle cause fait que le public accorde sa confiance aux billets d'une banque et les reçoit en paiement à l'égal de la monnaie ? C'est la persuasion où chacun est, qu'il peut à chaque instant et sans peine les échanger, s'il veut, contre de la monnaie. Il résulte de tout ce qui précède, une conséquence fatale à bien des systèmes et à bien des projets : c'est que les *billets de confiance* [1] ne peuvent remplacer, et encore en partie, que cette portion du capital national qui fait office de monnaie, qui circule d'une poche dans une autre pour servir à l'échange des autres biens [2]. »

Peut-être, il est vrai, sous un régime de pure liberté, la confiance sera-t-elle longue à venir, sinon chez les négociants, au moins dans la masse du pays. En France, par exemple, il y a cinquante ans, la circulation des billets de notre Banque nationale n'était que le dixième de ce qu'elle est actuellement [3]. Mais partout aussi l'expérience a prononcé.

Ainsi considéré, le billet de banque diffère de la monnaie : 1° en ce qu'il n'a aucune valeur marchande ; 2° en ce qu'il n'a aucune valeur légale (au moins aussi longtemps que l'Etat ne

[1] Ici J.-B. Say traduit le mot : circulation fiduciaire.

[2] J.-B. Say. *Traité d'économie politique*, édition de 1841, p. 299.

[3] En 1848, quand la révolution de février éclata, la circulation de la Banque de France était de .... 350 millions.
Celle des Banques départementales, de .... 102 —
TOTAL.......... 452 millions.

donne pas force libératoire aux billets de telle ou telle banque, selon les principes de l'article 1895 du Code civil).

Avec le papier-monnaie, la différence est moins sensible à première vue. Ils se ressemblent si bien que le public ne comprend guère cette distinction : l'un comme l'autre tiennent lieu de monnaie. Examinons la question.

Le papier-monnaie est un papier émis et fabriqué par l'Etat, et admis par l'autorité de la loi à circuler comme de la monnaie, c'est-à-dire avec cours forcé [1]. Or le billet de banque tel que nous l'avons envisagé jusqu'ici : 1° est remboursable en espèces, à vue et au porteur ; 2° émis par un banquier privé qui y cherche ses bénéfices.

Cependant ces différences peuvent être atténuées, et la première surtout n'est pas essentielle.

L'Etat, en effet, peut donner cours forcé aux billets d'une banque, soit pour la sauver d'une suspension de paiements, soit pour empêcher les débiteurs de souffrir de la pénurie de monnaie.

De plus, « il peut se faire que le billet de banque, au lieu d'être émis au cours d'opérations commerciales, soit émis dans le but de faire des avances à l'Etat et de lui permettre de payer ses dépenses [2]. » Ainsi en advint-il, en 1870-1871, des billets de la Banque de France lors de l'avance de 1.530 millions qu'elle fit à l'Etat.

Avec ce dernier cas, nous entrons dans la troisième hypothèse, celle du billet de banque gagé sur des créances non commerciales et gagé particulièrement sur des avances que la banque a consenties à l'Etat.

Une différence, en tout cas, est essentielle et ineffaçable : à savoir que le billet a pour débiteur un banquier, qui l'a émis en vue de bénéfices à réaliser pour sa maison.

Même dans le cas où les billets seraient émis pour cause d'avance à l'Etat, ils peuvent être mieux vus du public que ne le serait du papier-monnaie. En effet le public a bien de même la garantie de l'Etat, puisque celui-ci s'est fait remettre les fonds que l'émission a produits ; mais il a en plus : 1° la garantie de tout l'encaisse métallique de la banque ; 2° la garantie de son portefeuille commercial ; 3° la certitude morale que la banque, étrangère à la politique, discutera les prêts qu'on pourra lui demander et qu'elle ne cèdera pas sans résistance aux exagérations imprudentes des émissions, comme l'Etat pourrait se laisser entraî-

[1] Rappelons, comme nous l'avons dit plus haut, que les *greenbacks* des Etats-Unis, sont du papier-monnaie, tout en étant convertibles.

[2] Gide. *Principes d'économie politique*, p. 236. — De Calonne en avait déjà usé ainsi avec le Comptoir d'escompte, avant de donner cours forcé à ses billets. De même Pitt avec la Banque d'Angleterre, pour 550 millions avant 1797.

ner aux émissions inconsidérées de papier-monnaie — « orgie du despotisme en délire », avait dit Mirabeau. Aussi, en 1870-1871, le gouvernement de la Défense nationale aima mieux emprunter un milliard et demi à la Banque de France, avec intérêt à 1 °/₀ et cours forcé des billets à émettre, que fabriquer lui-même du papier-monnaie sans intérêt. Le résultat justifia fort bien la préférence donnée à ce procédé.

II

LE RAPPORT ENTRE LA CIRCULATION ET L'ENCAISSE

Par définition et sauf l'hypothèse anormale du cours forcé décrété par l'Etat, le billet de banque est payable à vue et en espèces, selon la devise imprimée jadis sur nos billets de banque français : « Il sera payé en espèces, à vue, au porteur la somme de... » Voilà la convertibilité, ou droit au remboursement immédiat en monnaie métallique.

Pour assurer que ce remboursement puisse toujours avoir lieu, est-il nécessaire que la banque ait une encaisse métallique égale à l'émission ? On l'a soutenu, et c'est l'opinion des *bullionnistes*[1]. Avec eux on retournerait aux statuts des anciennes banques de virement de la Renaissance.

Les *inflationnistes*[2], au contraire, pensent que l'émission peut être illimitée, par la raison que tout ce qui dépasserait les besoins du public reviendrait de soi-même à la banque et ne pourrait se maintenir à l'état flottant.

Soit, mais la question est de savoir si la banque pourrait toujours rembourser ses billets quand ils lui seraient présentés.

La vérité peut être dans un juste milieu.

D'une part il est très vrai que la demande simultanée de tous les remboursements est pratiquement impossible. La banque aura un certain temps pour y pourvoir. En attendant elle pourra cesser d'escompter; les effets précédemment pris à l'escompte viendront à échéance et leur paiement aura pour effet ou bien de recroître l'encaisse métallique, ou bien de diminuer la circulation du billet. On doit donc croire qu'une certaine quantité de billets qui représenteront une dette non productive d'intérêt, toujours exigible et jamais exigée, pourra se maintenir perpétuellement en suspens, sans contre-partie métallique.

Cette situation sera avantageuse : 1° à la banque, qui escomptera au delà des limites de son encaisse; 2° au commerce, qui, avec l'escompte plus offert, devra obtenir un taux relativement moins élevé ; enfin, 3° au pays tout entier, parce que, si cette addition de monnaie fiduciaire atteint une certaine proportion, les variations momentanées du stock monétaire total seront moins appréciables par suite de l'augmentation de la masse sur laquelle ces variations auraient à porter. A ce dernier point de vue, il est évident qu'une variation de 500 millions de monnaie métallique sera plus ou moins sensible selon qu'à côté de deux milliards de métal en circulation il n'y aura pas ou il y aura un milliard de monnaie fiduciaire. Dans le premier cas, on subira une différence d'un quart dans les existences de monnaie totale; dans le second cas, seulement une différence d'un huitième.

Cependant, dans les quantités présentées au remboursement, les variations pourront être assez brusques pour que la banque, à certains jours ou à certaines périodes, ne puisse plus échanger. Alors, si elle ne ferme pas tout à fait ses guichets, du moins elle les rétrécira : elle ne remboursera plus chaque jour qu'une certaine somme, comme le fit la Banque de France en octobre et novembre 1805, au moment de la liquidation des *Négociants réunis*[1], et comme elle fit de nouveau en 1814, à raison de 500.000 et 600.000 fr. seulement par jour, ou comme elle fit aussi en 1848 et 1870, à la veille des crises qui ont provoqué par deux fois le cours forcé.

Il peut donc y avoir une illusion chez les inflationnistes. Le point de saturation du public ne sera pas le même avec toutes les situations politiques, financières et économiques. Ce point de saturation sous le rapport des billets de banque se déplacera comme le point de saturation d'une atmosphère sous le rapport de la quantité de vapeur d'eau qu'elle peut porter. Si le thermomètre économique monte, les billets sont absorbés et se maintiennent en suspension, comme l'eau se maintient à l'état de vapeur; s'il baisse, au contraire, ils retombent aux guichets de la banque pour s'y faire rembourser, de même que la vapeur, avec le refroidissement, se condense en gouttelettes de rosée sur les gazons et toutes les parois.

[1] De l'anglais *bullion*, or ou argent en lingot.
[2] De l'anglais *inflation*, enflement.

[1] En 1804, une Compagnie, désignée sous le nom de *Négociants réunis* et composée du fameux Ouvrard, de Desprez et de Vanlerberghe, avait offert à l'Empereur de concentrer entre ses mains les opérations de fournitures de l'armée et de la marine et celles des mouvements de fonds pour le Trésor. La Compagnie, engagée dans certaines autres spéculations malheureuses, fit escompter à la Banque de France les obligations à échéance des receveurs généraux. Ce fut ainsi que la Banque de France se trouva désargentée. Elle recourut aux expédients : on comptait les pièces une à une, on ne remboursait qu'un billet à chaque personne, on distribuait des numéros d'ordre dans les mairies, etc.

Or, la banque pourra-t-elle toujours rembourser à l'improviste ces billets ? L'expérience fut faite, même en France : en 1805, la Banque de France eût sauté sans la lenteur avec laquelle elle fatigua les clients pressés à ses guichets; et nul doute que le cours forcé l'a seul sauvée dans les révolutions de 1848 et de 1870.

Il faut donc un moyen terme, et il faut, pour le fixer, se préoccuper non seulement des billets de banque, mais de toutes les dettes exigibles de la banque et particulièrement des dépôts et comptes-courants à vue.

Le principe de la limitation d'après l'encaisse s'appelle le *currency principle*, quand il est inscrit dans la loi : la Banque d'Angleterre y est soumise. Il en était de même en France, avant 1848, pour les Banques départementales. Le principe de l'émission non limitée d'après l'encaisse s'appelle le *banking principle :* c'est celui qui régit la Banque de France, bien qu'elle ait depuis 1870 une limitation absolue pour le total de l'émission de ses billets [1].

La limitation d'après l'encaisse peut prendre deux formes : 1° celle d'un rapport; 2° celle d'une différence absolue ou excédent.

On a présenté comme maximum le rapport de 1 à 3, c'est-à-dire la formule que la circulation ne doit jamais être supérieure au triple de l'encaisse [2]. Quand on approche de la limite proportionnelle, la banque diminue ses opérations en décourageant les endosseurs par une élévation du taux de l'escompte : dans ces conditions, ils puisent moins largement à l'encaisse ou provoquent moins de circulation nouvelle, en même temps que la venue progressive des échéances a pour effet, soit de recroître l'encaisse, soit de diminuer la circulation.

Le système de la limitation par un rapport ou proportion est suivi pour les banques d'émission d'Allemagne, de Belgique, de Hongrie, de Suède, etc.

Mais la règle de la limitation par différence ou excédent est bien plus facilement observée. En effet, avec la limitation par

[1] Voir infra, p. 352.

[2] Ainsi il est impossible de considérer comme normale la situation de la Banque (nationale) d'Espagne, qui, pour le premier semestre 1894, s'établit à peu près comme suit :

Au passif :

Circulation (seulement), entre 900 et 950 millions de pesetas;

A l'actif :

En caisse	200	millions
Papier de commerce	450	—
Bons du Trésor et fonds d'Etat (espagnols)	300	—

rapport (ou différence relative), la simple présentation des billets sans opérations nouvelles d'escompte peut vicier la proportion et violer la règle, ce qui est impossible avec la limitation par différence. Exemple : une banque, à un moment donné, a une encaisse de 300 millions et une circulation de 600, soit le rapport 1 à 2; des remboursements de 100 et de 200 millions substitueraient les rapports nouveaux de 1 à 2 1/2 et de 1 à 4, tandis que la différence absolue resterait invariable à 300 millions.

Le système de la limitation par différence absolue ou excédent est suivi pour la Banque d'Angleterre, dans des conditions que nous examinerons plus loin, et pour la Banque d'Autriche, selon la loi du 27 juin 1878, avec un excédent autorisé de 200 millions de florins.

III

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE

L'Etat doit toujours s'intéresser à l'émission du billet de banque. pour des motifs et à des degrés différents.

Par définition, en effet, le billet de banque circule comme monnaie. A ce titre déjà, le pouvoir de police de l'Etat est appelé à s'exercer, non seulement parce que des fraudes pourraient être commises qui deviendraient un mal général, mais encore et surtout parce que ce billet, qui circule comme de la monnaie, menace de réagir sur la circulation monétaire en général : il peut chasser le numéraire, et s'il ne le chassait pas, il pourrait le déprécier. par l'effet irrésistible de la loi de Gresham.

Voilà un premier titre d'intervention. Au reste, dans ces limites, la réglementation de la liberté suffira. « Ce qu'on appelle liberté des banques, c'est leur droit de naître, mais non le droit d'entreprendre toutes les opérations qu'il leur plairait. La loi peut fixer un minimum de capital et prescrire le mode d'emploi de ce capital comme fonds de garantie; elle peut encore interdire les opérations à long terme et autres qui ont été reconnues évidemment nuisibles aux banques d'émission [1]. »

Toutefois on peut aller plus loin. L'Etat peut conférer aux billets le cours légal, en décidant que le créancier pourra être contraint de les recevoir malgré lui. Ici, c'est l'Etat lui-même qui exige et qui impose la confiance; c'est l'Etat qui décrète l'équivalence d'un morceau de papier et d'un morceau de métal : sa

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 102.

garantie est forcément engagée. Une telle déclaration implique évidemment un privilège, soit que telles banques spécialement nommées aient seules ce privilège, soit qu'il ait été promis d'avance à toutes celles qui auraient rempli certaines conditions.

L'intervention de l'Etat peut se présenter sous trois formes : 1° la réglementation de la liberté; 2° la nécessité de l'autorisation préalable — monopole unique ou privilèges pluraux —; 3° le monopole de l'Etat.

1. — *Banques libres d'émission.*

Bien qu'en Europe les pays les plus considérables et les plus rapprochés de nous se soient mis sous le régime du monopole, c'est par l'étude de la liberté que nous commencerons. D'abord, la liberté économique est ou doit être le droit commun, jusqu'à ce que la nécessité des privilèges gouvernementaux ait apparu avec évidence; de plus, le mécanisme d'une banque privilégiée d'émission se comprend assez mal quand le système des banques libres — du *free banking* — n'est pas nettement perçu.

L'Ecosse est entrée la première dans cette voie. Patterson, John Holland et quelques autres capitalistes d'Edimbourg y fondèrent, en 1695, la Banque royale d'Ecosse, autorisée par un acte du Parlement. Un grand nombre de banques libres suivirent cet exemple, sous le régime de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés. Elles furent surtout des banques de dépôts, avec ouvertures de comptes courants, et elles rendirent sous cette forme les plus grands services à la population, en vulgarisant les notions et les habitudes de l'épargne et en remplissant par avance le rôle effectif de Caisses d'épargne : mais l'émission des billets demeura assez restreinte. Un moment, dans un pays de trois millions d'habitants, il y eut quarante banques d'émission avec trois cent quarante-six succursales. Puis ce chiffre fut réduit, et en 1887 dix banques seulement subsistaient. En 1845, elles avaient été soumises au *currency principle*, et leur circulation à découvert avait été limitée à un excédent absolu au-dessus de l'encaisse métallique.

La Suède avait adopté le même système vers la fin du XVIIe siècle. Elle possède une trentaine de banques privées — *Enskilda-Bank* — toutes déjà fort anciennes et très solides, dont les billets n'ont pas cours légal, mais dont la circulation librement acceptée par le public n'est pas inférieure, pour elles toutes, à la circulation de la Banque d'Etat de Suède.

La Suisse possède également trente-cinq banques d'émission sous le régime de la liberté réglementée. A la différence de ce qui a lieu en Suède, celles-ci sont toutes récentes et n'ont pas à côté

d'elles une banque publique dont les billets aient cours légal. L'émission de ces banques particulières doit être gagée sur encaisse métallique jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, et pour le surplus sur fonds publics fédéraux déposés et sur effets de commerce. Les billets des banques dites *concordataires*, c'est-à-dire recevant réciproquement leurs billets, sont reçus dans les caisses fédérales [1].

Les Etats-Unis sont le seul pays vraiment considérable où fonctionne le régime de la liberté.

En 1863, les billets de banque devinrent matière à la législation fédérale [2], et la réglementation, d'après les diverses lois de 1863, 1865, 1873 et 1875, peut être résumée comme suit. Toute banque peut émettre des billets, à la condition d'employer le tiers de son capital réalisé en fonds publics des Etats-Unis et de déposer ces fonds à la Trésorerie fédérale; celle-ci, tout en continuant à servir l'intérêt des titres déposés, remet en échange aux banques des billets à vue et au porteur jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur des bonds. Il va sans dire que chaque banque remplit après cela, avec sa propre firme, les formules identiques que la Trésorerie fédérale a délivrées.

On obtient ainsi « la mise en circulation de billets uniformes, sortant des mêmes presses, tout comme si l'unité de banque était consacrée. C'est le monnayage de la dette publique [3]. »

Les banques qui se soumettent à ce régime, portent le nom de banques nationales. Avec cette combinaison, le gouvernement a aidé au placement des emprunts qui ont suivi la guerre de sécession ; quant aux banques, elles y ont trouvé l'avantage que, tout en continuant à recevoir les intérêts de leurs fonds d'Etat, elles pouvaient faire des opérations lucratives avec la monnaie fiduciaire qui leur était donnée. Cependant tout danger ne serait pas conjuré au cas d'une crise générale dans laquelle le public voulût revenir brusquement à la circulation métallique. Dans cette

[1] Ce système est destiné à disparaître. Un nouvel article de la Constitution fédérale, ratifié par le peuple en date du 18 octobre 1891, est ainsi conçu : « Art. 39. Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération. La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une Banque d'Etat... ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions, à créer... »

[2] Il y avait eu jusque-là peu d'unité et d'esprit de suite. D'abord, de 1790 à 1836, une, puis deux banques d'émission autorisées. De 1836 à 1863, c'est affaire de législation d'Etats : alors bigarrure infinie. Comme disait en 1863 le secrétaire de la Trésorerie, « la circulation dépend des lois de trente-quatre Etats et des statuts de seize cents sociétés commerciales. Celles qui ont le moins de capital sont celles qui émettent le plus de billets, de telle sorte que le montant des émissions est en raison inverse de la solvabilité. »

[3] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. II, p. 329.

conjoncture, la dépréciation des fonds publics en empêcherait la réalisation, et le péril serait de ceux auxquels le cours forcé peut seul remédier. D'autres difficultés aussi sont nées de la décroissance graduelle et trop rapide des titres de la dette fédérale.

Les banques qui se sont créées pour profiter de ce régime avaient atteint, en 1890, le nombre de 3.566[1].

Il a continué de subsister un assez grand nombre de banques privées (ou d'Etats), régies par les lois particulières de chaque Etat et par des dispositions communes assez étroites que la loi fédérale de 1863 venait d'imposer.

II. — *Privilèges et banque nationale.*

Le système le plus généralement suivi est celui de l'autorisation préalable. Plus exactement, comme l'autorisation est donnée avec privilège exclusif, soit pour la totalité du pays, soit au moins pour une région, c'est le régime du monopole concédé. On invoque en faveur de ce système les arguments suivants : 1° que le privilège est le meilleur moyen d'assurer la réglementation et le contrôle ; 2° que, par suite des bénéfices plus considérables qu'une banque autorisée peut réaliser en opérant sur une monnaie fiduciaire qui est reçue partout et qui ne lui coûte rien, l'Etat peut en retour se faire accorder certains avantages non moins précieux pour les finances publiques. On s'élève ainsi à l'idée d'une Banque nationale, en prenant désormais ce mot dans un sens tout à fait différent de celui qui est usité aux Etats-Unis. Dans cette nouvelle acception, une Banque nationale est une société de particuliers, constituée avec leurs capitaux privés (et en cela une Banque nationale se sépare complètement d'une Banque d'Etat), mais liée à l'Etat par un contrôle permanent et obligée à lui rendre des services déterminés, en échange du privilège très lucratif, exclusif au moins à certains égards, qu'elle en a obtenu.

L'existence d'une Banque nationale n'est pas cependant incompatible avec l'existence d'autres banques particulières qui jouiraient aussi d'un privilège d'émission, au moins pour une région déterminée. En Angleterre, le respect des droits acquis a fait conserver des banques privées locales ; et de même en France avant 1848 nous avons eu des privilèges particuliers à côté de celui de la Banque de France.

Faut-il préférer le monopole unique ou les privilèges partagés ? En faveur de la pluralité, on a pu faire valoir autrefois que des

[1] Au 1er novembre 1893, la circulation des banques nationales était de 1.013 millions de francs.

banques multiples et disséminées recueilleraient mieux les petits capitaux de chaque région, qu'elles s'adapteraient mieux à des usages et à des besoins locaux, et qu'elles pourraient pratiquer selon les lieux des taux variables d'escompte. Mais à cela on répond facilement : 1° que le monopole unique donne plus de facilité pour le contrôle ; 2° qu'avec lui les mêmes billets circuleront uniformément sur tout le territoire national et que les particuliers y trouveront une immense commodité ; enfin, 3° que l'Etat, s'il concède à la banque principale un privilège absolument exclusif et non concurrencé, pourra en obtenir davantage.

En fait, le mouvement est partout vers l'unité, comme il est naturel avec la concentration des peuples en grands Etats, avec la facilité toujours plus grande des communications et avec le mélange toujours plus complet des populations nationales. La pluralité des banques, là où elle existe encore, n'a que des causes historiques : en Angleterre, c'est le respect des droits acquis ; en Allemagne et en Italie, c'est le mode de formation de l'unité nationale.

Au lendemain de la création de l'Empire allemand, l'Allemagne avait trente-trois banques d'émission, dont la plus importante était la Banque royale de Prusse. Celle-ci fut transformée en Banque de l'Empire — *die Reichsbank*. Peu à peu la plupart des autres disparurent en fusionnant avec elle ; en 1885, il n'en subsistait déjà plus que quinze ; en 1894, six seulement, celles de Bavière, de Bade, de Wurtemberg, de Saxe, de Francfort et de Brunswick. De même en Italie. Il n'existe plus en Italie à cette heure que la Banque nationale d'Italie, la Banque de Naples et la Banque de Sicile : la crise économique et financière où ce pays se débat, les désordres et les malversations qui y furent découverts, amenèrent en 1893 la disparition de trois autres banques d'émission conservées jusqu'alors, la Banque romaine, la Banque nationale de Toscane et la Banque toscane de crédit.

Les services qu'un Etat peut se faire rendre par une Banque nationale en échange des privilèges concédés, peuvent être très variés. Citons :

1° Des avances sans intérêt ou à un taux très bas. En France, la Banque nationale avance au Trésor sans aucun intérêt, d'abord 60 millions d'après la loi du 9 juin 1857, puis en surplus 80 millions d'après celle du 13 juin 1878. En 1870-1871, le gouvernement de la Défense nationale se fit prêter progressivement jusqu'à 1.530 millions, au taux final de 1 %, tandis que le crédit public de la France était tombé en réalité à un taux de capitalisation de

7 %, si l'on en juge d'après l'émission de l'emprunt Morgan à cette même date;

2° Des services de trésorerie rendus gratuitement. En France, la Banque fait déjà sans rémunération les opérations de virements entre Paris et les succursales par le compte-courant du Trésor, ce qui a pour résultat de mettre à la charge de la Banque seule les embarras et les frais des transports de numéraire; elle centralise les fonds lors des souscriptions aux emprunts nationaux; elle prête son concours pour retirer des monnaies de la circulation. Cette nature de services a été infiniment plus développée en Angleterre et en Belgique, où les Banques nationales remplissent à peu près toutes les fonctions qui chez nous sont confiées aux trésoriers-payeurs généraux et au payeur-central de la dette publique;

3° Une participation aux bénéfices au-dessus d'une certaine proportion. C'est le système suivi en Belgique. L'Etat s'y est réservé un quart du bénéfice en sus de 5 % du capital versé, plus la totalité des gains qui sont obtenus par les élévations de l'escompte au-dessus de 5 %.

A plus forte raison l'Etat peut-il imposer à une Banque nationale diverses conditions qui tendent au développement du commerce et qui donnent plus de facilités au public, par exemple l'ouverture d'un certain nombre de succursales, dont chacune, prise isolément, est une charge pour la Banque et ne lui donne aucun bénéfice. En France, nous avons usé très largement de ce moyen pour faire doter de succursales des localités même fort peu commerçantes, et pour faire accepter à l'escompte le papier sur un nombre encore plus considérable de places dites *bancables*[1].

Mais les liens trop étroits qui unissent une banque d'émission à l'Etat ne sont point sans inconvénients et sans dangers pour la banque. L'Etat qui garantit moralement ses billets pèse aussi sur elle et risque de ne pas en respecter suffisamment l'indépendance. Elle peut donc être obligée de servir sa politique financière et elle se défendra fort mal contre des demandes d'avances, peut-être exagérées. Il la prendra quelque jour pour une fabrique toute prête de papier-monnaie, en cédant à la tentation trop forte d'édicter le cours forcé, de faire élever le montant de la circulation et de se faire remettre à titre de prêt des quantités considérables de billets que la Banque nationale ne mettrait sous presse que pour les lui donner. La Banque nationale d'Espagne (pays où d'anciennes banques d'émission se sont maintenues concurremment) n'échappe pas à cette servitude.

[1] En 1894, 94 succursales, 38 bureaux auxiliaires, 126 villes rattachées. — Total, 258.

III. — *Monopole d'Etat.*

Après la liberté réglementée et la nécessité de la concession privilégiée, vient le système de la Banque d'Etat.

Il n'est nullement nécessaire que l'Etat y recoure. Les exemples des pays les plus riches et les plus éclairés en matière de finances, particulièrement de la France et de l'Angleterre, prouvent suffisamment que des sociétés particulières possèdent toutes les qualités qui conviennent pour cette fonction. Donc, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour organiser le crédit et l'émission, de recourir à l'Etat, il est dangereux de s'adresser à lui. Nous considérons, en effet, d'une manière générale, l'absorption d'une industrie par l'Etat, hors le cas de nécessité absolue, comme un abus et une atteinte à la liberté.

Particulièrement en matière de banque, si l'Etat revendique pour lui le monopole de l'émission, il y a tout lieu de craindre: 1° une facilité beaucoup trop grande pour la création du papier-monnaie, puisque la distinction du papier-monnaie et du billet de banque deviendra absolument incertaine. « La Banque d'Etat, a-t-on dit, c'est le cours forcé suspendu comme une perpétuelle menace sur la nation : c'est l'émission libre et illimitée du papier-monnaie[1] » ; 2° l'invasion des habitudes bureaucratiques ; 3° l'absence de contrôle désintéressé, dans le plus dangereux et le plus difficile de tous les commerces ; 4° les concussions et les abus de confiance, comme il est toujours permis d'en attendre dans ces cas-là. Le plus grave danger, c'est que, dans l'hypothèse d'une crise politique, la Banque d'Etat serait radicalement incapable de venir en aide au commerce : or, ce serait précisément dans ce cas-là que son concours serait le plus nécessaire aux industriels et aux négociants[2].

[1] Villey, *Principes d'économie politique*, 2e édition, p. 304.

[2] Dans ses *Principes d'économie politique*, le P. Liberatore conclut à l'organisation du crédit par l'Etat : « Quelques auteurs, dit-il, estiment que l'Etat devrait, dans une large mesure et autant que possible, revendiquer pour lui (*chiamare a se*) ce qui regarde le crédit. Ce système aurait en outre l'avantage de donner à ce genre d'affaires une plus grande sécurité et d'en écarter les tristes abus auxquels il donne lieu » (1re partie, ch. IV, art. V, p. 106 de la traduction).

En fait, on peut se demander si le monopole de l'Etat n'accroîtrait pas généralement les abus. L'exemple actuel de l'Italie le prouve.

Mais le P. Liberatore n'a aucune connaissance de la matière du crédit, à tel point qu'il prend la formule *à ordre* comme synonyme de *à vue*. « On les reçoit (les billets) sans difficulté, dit-il, dans la certitude que, dès qu'on le voudra (s'ils sont *à ordre*), ou à l'échéance (s'ils contiennent un délai), on pourra, etc. » (*ibid*, p. 102). Après cela, la preuve de son incompétence est faite et bien faite.

Un autre religieux, professeur de « science sociale », enseigne à son cours et à la page 462 de son volume : « S'il est une vérité économique certaine, c'est que *les banques devraient être, dans toute l'acception du mot,*

IV

LA BANQUE DE FRANCE

La Convention avait supprimé en 1793 le Comptoir d'escompte, fondé en 1766. Deux banques reparurent sous le Directoire, la Caisse d'escompte et la Caisse des comptes courants. C'est alors que les Consuls décidèrent la création de la Banque de France, qui fusionna avec la Caisse des comptes courants aux termes de l'arrêté du 28 nivôse an VIII (19 janvier 1800). Voilà l'origine de la Banque de France.

Celle-ci n'avait encore aucun privilège d'émission. Elle fut ainsi concurrencée au début par la Caisse d'escompte et une autre société, le Comptoir commercial, jusqu'à ce que la loi du 24 germinal au XI (14 avril 1803) lui eut donné un privilège exclusif, au moins pour Paris. Son capital fut alors porté à 45 millions, représentés par 45.000 actions de 1.000 francs.

A la fin de 1805, elle faillit sombrer. La loi du 22 avril 1806 la reconstitua et devint sa vraie charte constitutionnelle. Son capital fut alors porté à 90 millions.

Un des buts poursuivis par le premier Consul avait été de faciliter au commerce de Paris l'escompte de ses effets et surtout de faire une banque susceptible de venir en aide à l'Etat lui-même: aussi le commerce ne l'accueillit-il qu'avec défiance. Quant aux départements, les avis étaient partagés sur la manière de leur pro-

des institutions sociales. » Ni le texte ni le contexte n'indiquent qu'il s'agisse de billets de banque (ce qui n'atténuerait du reste qu'à demi la proposition) : il est question de « la *facilité des échanges..., élément surtout social* », disaient les derniers mots de la phrase précédente.

Cette soi-disant vérité économique n'a été probablement affirmée aussi certaine que pour être dispensée d'apporter ses preuves avec elle.

Discutons un peu. Les banques négocient le crédit et le papier de crédit : est-il question de décréter que la confiance que chacun doit inspirer est une affaire, non individuelle, mais sociale? Et si le commerce de banque était au premier chef une institution sociale comme on le dit, pourquoi pas le commerce tout entier? J'y vois même des arguments à fortiori : car la confiance que je demande, c'est moi qui en profite le premier, tandis que les produits que je cède, c'est la société qui va la première en profiter en recevant les moyens de consommer que je lui donne. Pourquoi encore la production n'est-elle pas aussi sociale que le crédit et les banques?

Bref, ou cette soi-disant « vérité économique la plus certaine de toutes » n'est qu'un mot creux, ou bien elle conduit par une logique fatale à la société socialisée de Proudhon et de Marx.

Cette formule du R. P. X... et les idées dont elle procède, nous rappellent la panacée sociale qu'un marquis antisémite colportait dans les réunions publiques : il fallait qu'une loi obligeât la Banque de France à ouvrir un crédit de 5.000 fr. à tout Français sortant du service militaire, sur le cautionnement de sa commune natate et d'un syndicat professionnel. Toutes ces formules sont sœurs les unes des autres. et sœurs aussi du socialisme.

curer des avantages analogues. Napoléon, dont les préférences étaient toujours pour la centralisation, voulait une Banque de France au sens le plus entier du mot, tandis que le comte Mollien, ministre du Trésor, ne prétendait point à cette unité.

On essaya en province des *comptoirs* détachés de la Banque de France. Trois seulement furent ouverts : ceux de Rouen, de Lyon (supprimé en 1817) et de Lille. Sous la Restauration, on revint aux banques locales d'émission. Dix, en tout, furent fondées : celles de Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse, Orléans et Dijon, sous le régime de l'autorisation gouvernementale [1]. Toutes ensemble ne représentaient qu'un capital de 23.300.000 fr., égal au quart seulement du capital de la Banque de France. Le principe de la pluralité des banques privilégiées d'émission se retrouva consacrée dans la loi du 30 juin 1840.

Vint la révolution du 24 février 1848. La Banque de France vit ses billets dotés du cours forcé, qui la dispensait de les rembourser à échéance ; et les décrets des 27 avril et 2 mai 1848 l'autorisèrent à fusionner avec les Banques départementales, en augmentant elle-même son capital social. Le décret du 27 avril invoquait particulièrement le motif que « les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque déclaré monnaie légale puisse circuler également sur tous les points du territoire ». Finalement le capital fut porté à 182 millions et demi entièrement versés, par la loi du 9 juin 1857, qui poussa de plus en plus activement la création des succursales. Aujourd'hui chaque département en possède au moins une, qui est située ordinairement au chef lieu ; plusieurs en possèdent davantage [2].

L'organisation intérieure de la Banque de France est restée celle que la loi du 22 avril 1806 lui avait donnée. Le pouvoir d'exécution est exercé par un gouverneur et deux sous-gouverneurs, qui sont nommés par l'Etat ; le pouvoir de contrôle appartient à quinze régents et trois censeurs, élus par l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci est constituée par les deux cents plus forts actionnaires, sans qu'il y ait un nombre déter-

[1] Nous avons placé ces banques dans l'ordre de dates de leur fondation, d'après le rapport de M. Rossi à la Chambre des pairs en 1840. Elles avaient été autorisées par ordonnance royale : ce fut la loi du 30 juin 1840 (dont il était rapporteur), qui exigea qu'elles fussent désormais autorisées par des lois. Mais il n'en fut plus créé.

[2] Succursales remplaçant les chefs-lieu : Annonay, Aubusson, Bastia, Bayonne, Brest, Castres, Chaton-sur-Saône, Flers, Lorient, Meaux, Saint-Quentin, Reims, Sedan, Toulon. — Succursales départementales en sus du chef-lieu : Cambrai, Dunkerque, Roubaix-Tourcoing et Valenciennes; Boulogne-s.-Mer et Douai; Cette; le Hâvre.

miné d'actions pour en faire partie de droit, ainsi qu'il arrive avec les sociétés anonymes ordinaires. Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les régents et les censeurs, délibérant ensemble, forment le Conseil général de la Banque.

Au point de vue du cours libre ou forcé, les billets de la Banque de France ont passé par trois régimes. A l'origine et jusqu'au 12 août 1870, sauf la courte période du 15 mars 1848 au 6 août 1850, la circulation en était absolument libre : un particulier ne pouvait pas les imposer en paiement à un autre particulier, et il pouvait les imposer à l'échange à la Banque de France. Le cours forcé, tant de la part de la Banque que de la part du public, exista du 15 mars 1848 au 6 août 1850, et du 12 août 1870 jusqu'à la fin de l'année 1877. Depuis le 1er janvier 1878, en vertu de la loi du 3 août 1875, nous sommes sous un régime mixte : le billet a cours légal entre particuliers, mais il n'a pas cours forcé entre un particulier et la Banque, puisque cette dernière ne peut ni le refuser à l'échange, ni l'imposer en paiement. On résume d'un mot cette situation en disant que les billets ont cours *légal* et qu'ils n'ont pas cours *forcé*.

La Banque de France a toujours été sous le régime du *banking principle*, sans que la circulation fût réglée sur l'encaisse. Mais l'établissement du cours forcé ou tout simplement même sa transformation en cours légal ont nécessité des fixations absolues, de plus en plus reculées à mesure que l'encaisse métallique augmentait, que les places bancables se multipliaient et que les affaires grandissaient. Ces limites ont été progressivement portées à :

1.800	millions par	la loi du	12 août 1870[1] ;
2.400	—	—	14 août 1870 ;
2.800	—	—	29 décembre 1871 ;
3.200	—	—	15 juillet 1872 ;
3.500	—	—	30 janvier 1884 ;
4.000	—	—	15 décembre 1893.

La principale opération de la Banque est l'escompte du papier de commerce à trois signatures. On sait que le nombre des signataires est une garantie, à raison de la responsabilité personnelle et solidaire de chacun d'eux : de là cette exigence de trois signatures pour le moins. La qualité des signatures est appréciée par un Conseil d'escompte, qui siège auprès de chaque succursale et qui est composé de notabilités commerciales du pays, désignées par le gouvernement de la Banque.

[1] Il n'y avait pas eu de maximum avant cette date.

Le papier présenté à l'escompte doit être tiré sur la France, à 90 jours d'échéance au plus. Avec ces précautions, les risques sont très atténués et les pertes sont faibles. Ainsi la crise de 1870-1871 n'a laissé qu'une perte de 5 millions sur un chiffre d'opérations qui atteignit 3 milliards.

Parmi les autres opérations, citons : 1° les avances sur titres (fonds d'Etat français, emprunts de villes, actions et obligations des grands chemins de fer français, obligations du Crédit foncier de France), jusqu'à concurrence de 60, 75 ou 80 % de la valeur des titres, selon catégories : 2° les ouvertures de comptes courants sur dépôts de numéraire ou de lingots, avec chèques et faculté de virement sur les succursales ; 3° la garde des titres à Paris et dans les succursales de Lyon, Marseille, Lille et Bordeaux. Viennent ensuite quelques autres opérations de moindre intérêt.

La lecture du bilan hebdomadaire de la Banque de France, à la différence du bilan de la Banque d'Angleterre, ne présente aucune difficulté[1].

Rappelons en terminant que le privilège d'émission de la Banque de France vient à expiration le 31 décembre 1897 et que son renouvellement est une des questions les plus pressées et les plus importantes que le Parlement ait à résoudre.

V

LES BANQUES D'ANGLETERRE ET D'ALLEMAGNE

La Banque d'Angleterre a une plus longue histoire.

En 1694, sous Guillaume III, le Parlement anglais, en même temps qu'il créait des taxes nouvelles, promettait certains avantages aux particuliers qui avanceraient à l'Etat la somme de 1.500.000 livres, soit 37 millions et demi de francs, à l'effet de poursuivre la guerre contre la France. Une société de capitalistes offrit 1.200.000 livres, soit 30 millions, et se livra à l'émission des billets de banque, mais sans s'être fait concéder de privilège qui pût la garantir contre la concurrence. D'autres sociétés suivirent donc cet exemple, que l'accueil favorable du public encourageait à multiplier.

Alors, en 1708, pour protéger la Banque d'Angleterre, le Parle-

[1] Au 31 mai 1894, il se balançait par 4.482.397.853 fr. La circulation figurait au passif pour 3.534.738.655 fr. L'encaisse métallique figurait à l'actif pour 3.053.451.281 fr. (dont 1.774.343.423 fr. en or et 1.279.107.857 fr. en argent). et le portefeuille commercial, pour 680.894.457 fr.

On peut dire que la Banque de France fonde ses bénéfices sur l'usage gratuit des sommes dues en comptes courants plutôt que sur les émissions de billets.

ment défendit à toute association de plus de six personnes d'émettre des billets au porteur à moins de six mois d'échéance. On pensait, avec toute probabilité, que des sociétés de six personnes au plus n'offriraient pas assez de surface pour que leurs billets eussent beaucoup de crédit et pussent circuler comme monnaie : quant aux effets à six mois, fussent-ils au porteur, ils ne ressemblent guère au billet de banque. La Banque d'Angleterre obtenait donc le monopole de fait, quoique non de droit.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire firent décréter le cours forcé de ses billets, de 1797 à 1822. A la suite de cette période, le cours forcé et l'excès de monnaie fiduciaire en circulation dépréciérent cette monnaie ; celle-ci chassa tout naturellement la monnaie métallique, dont l'émigration activa par contre-coup les émissions de billets de banque par les banques particulières. De 1822 à 1826 un bon nombre de ces dernières furent obligées de suspendre leurs paiements. Le Parlement crut que le mal venait de ce que ces banques, limitées au maximum de six associés par l'acte de 1708, ne pouvaient pas avoir un capital assez considérable, et en 1826 il résolut de revenir sur l'ancienne prohibition. Il autorisa donc des banques à capitaux réunis, *joint-stock-banks*, à émettre des billets jusqu'à concurrence de 8 millions sterling et seulement en dehors d'un rayon de 65 milles autour de Londres.

Mais une autre difficulté se présenta. Jusqu'à l'acte du 15 août 1879, la solidarité de tous les actionnaires ou associés était une règle essentielle des banques particulières, à moins que la société n'eût obtenu — par impossible pour ainsi dire — un acte spécial du Parlement qui la déclarât *incorporated*, comme était la Banque d'Angleterre. Donc, de deux choses l'une : ou bien les associés étaient peu sérieux et n'avaient guère à perdre : ou bien, s'ils l'étaient, ils s'en tenaient à un faible capital en évitant de se multiplier et d'accroître leurs risques. A diverses reprises la Banque d'Angleterre se vit singulièrement gênée. En 1826 son encaisse tomba à 60 millions de francs, contre une circulation de 650 millions, soit un rapport inférieur à 1/10 ; et en 1839 l'encaisse se retrouva aussi bas, avec une circulation de 455 millions.

Sir Robert Peel proposa le *bill-charter-act*, qui fut voté finalement le 26 juillet 1844 et qui eut pour grandes lignes l'adoption du *currency-principle*, la tendance à l'unité de monnaie fiduciaire et le respect des situations acquises.

La Banque d'Angleterre ne put émettre, en sus de son encaisse métallique, que jusqu'à concurrence de 14 millions de livres, dont 10 millions gagés sur fonds publics.

Ces chiffres furent augmentés dans la suite, notamment quand la Banque d'Angleterre héritait pour les deux tiers du droit d'émission que perdaient des banques locales privées.

Pour assurer que ces limites ne fussent pas franchies, on partagea la Banque en deux départements distincts, celui des opérations d'émission — *issue-department* — et celui des opérations de banque — *banking department*. Le premier crée les billets dans la proportion permise par l'acte de 1844, puis il les livre à l'autre, qui fait l'escompte et qui élève le taux de cet escompte quand il voit diminuer le stock de billets qu'il a reçus de l'*issue-department*. On appelle réserve la somme dont le *banking department* peut disposer en escomptes et avances avant d'avoir atteint la limite fixée par l'acte de 1844.

Que ferait-on si cette limite était trop près d'être atteinte ? A la Banque d'Angleterre, les variations du taux de l'escompte sont extrêmement fréquentes : si son élévation ne suffit pas à défendre l'encaisse ou si on ne veut pas y recourir, il n'y a plus qu'à obtenir une modification de la loi ou bien qu'à emprunter quelque part du métal or. Ce fut à ce dernier parti que la Banque d'Angleterre se rallia en janvier 1891, à la suite de la crise argentine et de la suspension de paiements de la banque Baring. Elle se fit avancer par la Banque de France une valeur de 75 millions de francs en lingots d'or ; et à la seule condition de les détenir matériellement dans ses caves, elle se trouva autorisée à augmenter de 3 millions de livres la circulation de ses billets. Quelques mois après, les lingots repassaient la Manche.

En outre, en 1844, pour préparer l'unité de monnaie fiduciaire sans léser les droits acquis, on décida que le privilège de l'émission était strictement limité aux banques qui l'exerçaient déjà ; qu'aucune d'entre elles ne pourrait augmenter sa circulation même contre couverture métallique ; que, dans le cas de fusion de deux ou plusieurs banques particulières, le maximum toléré pour les banques réunies ne pourrait pas dépasser celui d'une d'entre elles ; enfin, que la Banque d'Angleterre pourrait racheter le droit d'émission de telle ou telle banque particulière.

La lecture d'un bilan de la Banque d'Angleterre fait mieux comprendre le système des deux départements.

Au 31 mai 1894 :

Département de l'émission.

Passif		*Actif.*	
Billets créés...	50.406.395 l.	Dette fixe de l'État....	11.015.100 l.
		Rentes immobilisées...	5.784.900 l.
		Or monnayé ou lingots.	33.606.395 l.
	50.406.395 l.		50.406.395 l.

Les billets créés dépassent, comme on voit, de 16.800.000 l. st. l'encaisse métallique. C'est la limite de l'émission à découvert.

Le département des opérations de banque a un autre bilan complètement distinct, qui, le 31 mai 1894, se balançait à l'actif et au passif par 58.120.803 l. st. Au passif, on y remarquait, entre autres articles, le capital social, fixé à 14.553.000 liv. sterl.[1]; puis à l'actif : 1° une disponibilité de 25.491.425 l. st. de billets reçus de l'*issue department* et attendant le moment d'être mis en circulation pour les besoins du commerce: 2° une encaisse métallique de 2.436.485 l. st. Le département du commerce puiserait dans cette encaisse métallique pour fournir de l'or à ceux qui lui en demanderaient à destination des paiements à l'étranger.

La plupart de ces chiffres apparaissent bien faibles en regard des chiffres correspondants de la Banque de France. Le capital social, il est vrai, est le double de celui de notre Banque nationale, mais l'encaisse totale (900 millions de francs) n'est guère que moitié de notre encaisse or prise à part (1.774 millions), et moins du tiers de la totalité de notre encaisse (3.053 millions); quant à notre circulation effective (3.534 millions), elle est près de trois fois celle que la Banque d'Angleterre peut avoir actuellement (1.260 millions de francs), et cinq fois et demie celle qu'elle a en réalité (620 millions de francs).

Il est vrai qu'il faut ajouter les encaisses et les circulations des banques particulières d'émission, mais toutes leurs circulations ensemble ne dépassent guère 100 millions de francs [2].

Au résumé les stocks métalliques sont très faibles en Angleterre : nous en verrons la conséquence en étudiant le taux de l'escompte.

Il y a là deux faits absolument distincts.

D'une part, l'Angleterre a peu de métal (3 milliards et demi environ, contre 8 milliards et demi en France). Comment peut-elle ainsi suffire aux exigences de son activité commerciale? L'usage des virements, des chèques croisés et des *Clearing-Houses* a répondu par avance à cette question [3] : mais ce n'est point sans quelques inconvénients.

D'autre part, dans cette masse totale qui est faible et sur laquelle des variations même peu considérables sont très sensibles, il n'y a pas un réservoir central où l'on ait la ressource de puiser quand des besoins accidentels se font sentir. Ce serait à la Banque

[1] 759.666.000 francs.

[2] A fin 1889, il existait encore en Angleterre 81 banques privées d'émission (sous le régime de l'act de 1708) et 38 *Joint-stock banks* d'émission avec une circulation antorisée de 4.969.852 l. st. (124 millions de fr.). (*Journal des Economistes*, février 1891, pp. 196 et s.).

[3] Supra, p. 325.

d'Angleterre à en jouer le rôle, comme le joue chez nous la Banque de France : mais si elle est elle-même ce réservoir et s'il n'y en a pas en dehors d'elle, il faut reconnaître aussi que le sien n'est pas assez bien alimenté et que l'acte de 1844 n'a pas donné les moyens d'y puiser assez librement. De là l'extrême sensibilité du marché financier de l'Angleterre et la mobilité pour ainsi dire incessante du taux de son escompte. Tout autre est la situation de la Banque de France, qui est sans conteste le plus vaste réservoir d'espèces métalliques du monde entier, laissant bien loin derrière elle les Banques de Russie et d'Allemagne qui la suivent les premières.

Ce qui fait la particularité de la Banque impériale d'Allemagne, *die Reichsbank*, c'est son étroite dépendance de l'État et l'éventualité toujours ouverte d'une transformation en Banque d'Etat proprement dite.

Nous avons vu plus haut comment elle est née en 1875 de la Banque royale de Prusse, après la création de l'Empire d'Allemagne, et comment elle a depuis lors attiré à elle un certain nombre des Banques locales d'émission dont l'existence s'était justifiée auparavant par la pluralité des Etats confédérés. Après 1875, les Banques qui subsistèrent ne purent avoir de succursale, leur papier ne put circuler que dans les limites de l'Etat auquel elles appartenaient, et entre elles toutes elles ne disposaient que d'une émission à découvert de 110 millions de marcs (135 millions de francs). Elles étaient donc immobilisées dans un état stationnaire, à peu près comme les *joint-stock banks* anglaises qui pratiquèrent l'émission après l'acte de 1844.

Mais, à la différence de ce qui se passait en Angleterre, la *Reichsbank* acceptait d'être à demi une Banque d'Etat. L'Etat nomme à vie les membres du comité de direction, et les actionnaires n'ont qu'une surveillance à exercer par leur comité: les comptes sont vérifiés par la Cour des comptes; l'Etat prend la moitié des bénéfices au-dessus de l'intérêt de 3 1/2 servi aux actionnaires et des versements aux réserves, et il en prendrait les trois quarts au-dessus de 6 °/o[1]; enfin, à l'expiration d'un délai qui a pris fin en 1891, l'Etat s'est réservé la faculté de pouvoir se mettre au lieu et place de la Banque de l'Empire, à la seule charge de rembourser les actions d'après leur valeur nominale et d'acheter en outre les immeubles de la société. On va donc au monopole et au monopole d'Etat.

[1] Ce sont les nouvelles conditions de la loi de 1889. Jusque-là l'Etat en prenait la moitié qu'au dessus de 4 1/2, et les 3/4, qu'au-dessus de 8 °/o.

Le capital est de 120 millions de marcs (148 millions de francs). La circulation à découvert est limitée à 250 millions de marcs (310 millions de francs) au dessus de l'encaisse métallique.

VI

LE TAUX DE L'ESCOMPTE ET SES VARIATIONS

La principale fonction d'une banque d'émission est d'escompter et de consacrer à cette opération la monnaie fiduciaire qu'elle se crée à elle-même. Mais, soit par suite de limitation légale (*currency principle*), soit au moins par prudence (*banking principle*), la banque doit garder que l'écart ne devienne trop considérable entre son encaisse métallique et le montant total des engagements exigibles qu'elle a envers les déposants et surtout envers les porteurs de billets. Cette relation peut être troublée ou rompue, cette limite maximum de l'écart peut avoir tendance à être franchie sous l'empire de plusieurs ordres de causes : 1° dans les crises générales d'ordre politique, économique et social, lorsque le public conçoit des doutes sur la solvabilité du commerce en général et tout particulièrement sur la solvabilité de la banque ; 2° lorsque le commerce intérieur présente une très grande activité et fournit une quantité exceptionnelle de papier à escompter; 3° lorsque les conditions du commerce international (ou plus exactement de la balance des comptes internationaux) provoquent des sorties de monnaie métallique, selon certaines règles que nous rencontrerons un peu plus loin [1].

Contre le premier cas, il n'y a pas, en dernière analyse, d'autres remèdes qu'une suspension des remboursements, ce qui implique le cours forcé des billets. Il en fut ainsi en France en 1848 et 1870, en Angleterre en 1797 et pendant toutes les guerres du premier Empire.

Dans les deux autres cas, la banque défend son encaisse au moyen d'une élévation du taux de l'escompte. L'effet immédiat de cette élévation est de rendre l'escompte plus onéreux pour ceux qui font escompter, et de diminuer par conséquent la quantité de papier qu'ils présentent.

La Banque de France, placée dans un pays bimétalliste et possédant une forte encaisse en argent, a en plus la ressource et l'habitude de défendre son encaisse en or au moyen d'une prime sur ce métal : de là vient, entre autres causes, qu'elle n'est obligée à élever son escompte ni autant ni si souvent que la Banque d'Angleterre. En pratique, pour payer en or les escomptes, elle exige que le papier ait un minimum de 30 ou 60 jours d'échéance à courir ou même 90 jours.

[1] *Infra*, même partie, ch. x « le Change ».

Il a semblé que l'élévation de l'escompte peut être à elle seule le remède aux causes, souvent défavorables, qui l'ont provoquée, et particulièrement un moyen infaillible de ramener le numéraire qui voulait fuir à l'étranger.

« L'élévation de l'escompte, dit M. Gide, produit d'heureux effets pour le pays lui-même en modifiant d'une façon favorable sa situation économique [1]. »

Cette situation est modifiée en effet :

1° Par la dépréciation des effets de commerce. Il est évident en effet que si l'escompte est à 3 %, un effet de 10.000 francs à 90 jours vaut au comptant 9.925 francs, et que, si l'escompte est à 6 %, il ne vaut plus actuellement que 9.850 francs. Des banquiers étrangers ou nationaux vont donc être sollicités d'acheter ce papier, ce qui affectera momentanément à l'escompte des sommes qui sans cela n'y auraient pas été consacrées ;

2° Par la dépréciation des valeurs de bourse. Il y aura des capitalistes qui en vendront, soit pour se faire des fonds pour leurs propres affaires, soit pour les employer en opérations d'escompte. Puis une partie de ces valeurs pourra être absorbée par des acheteurs étrangers, et la nécessité où ceux-ci seront d'en payer le prix provoquera aussi un courant de capitaux en sens inverse ;

3° Par la dépréciation des marchandises, parce que toute raréfaction apparente ou réelle du numéraire eu égard aux besoins que le pays en a ou croit en avoir, augmente le pouvoir de la monnaie et fait par conséquent baisser les prix.

Ce tableau sans doute est optimiste. Avec lui on serait enclin à penser que l'équilibre ne saurait être dérangé : or, les crises prolongées, chroniques même, dont souffrent certains pays d'Europe, dérangent quelque peu l'économie de ces calculs.

Surtout les fluctuations du commerce extérieur ne sont pas l'unique cause qui provoquent les variations du taux de l'escompte. L'extrême abondance des affaires, toutes choses égales d'ailleurs, exigera plus de monnaie soit métallique, soit fiduciaire : inversement leur marasme en exigera moins. On conçoit donc que dans le premier cas les banques, partiellement dépourvues de métal et vivement sollicitées d'escompter, élèvent le taux de leur escompte. Dans le second et par les raisons inverses, on conçoit qu'elles puissent l'abaisser et qu'elles y aient intérêt, afin d'uti-

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 328.

liser plus complètement la monnaie, conventionnelle en quelque sorte qu'elles peuvent gratuitement se créer.

Un des contrastes économiques les plus curieux, c'est celui de la fixité relative de l'escompte à la Banque de France et de son extrême mobilité à la Banque d'Angleterre.

Pendant cinquante ans, jusqu'en 1855, la Banque de France maintint un taux à peu près constant de 4 % à 5 %, selon le rêve de Napoléon, dont elle est restée une des créations les plus fécondes. Même sous le premier Empire et jusqu'en 1815, le taux général de 6 % fut suffisant. L'article 8 de la loi du 19 juin 1857, nécessité par le régime de la limitation du taux de l'intérêt, permit de dépasser 6 %[1], et cette même année le taux de 9 % fut atteint pour la première et l'unique fois. En fait, les variations sont très peu fréquentes et les écarts peu sensibles : le commerce y trouve l'avantage de la stabilité. Ce taux a été abaissé et se maintient à 2 1/2 % depuis le 20 mai 1892. En Angleterre, les changements sont fréquents et considérables. Les taux de 7 % et de 8 % n'y sont pas rares, celui de 10 % a été atteint. Le commerce général y a trop peu de monnaie métallique pour l'importance de ses transactions ; la Banque elle-même en a trop peu pour ne pas ressentir les moindres à-coups dans les demandes.

Les affaires du monde colonial pour ainsi dire se règlent à Londres ; les variations que présente leur importance en des moments différents, ne peuvent moins faire que de se répercuter sur la Banque, inégalement sollicitée, soit d'escompter, soit de donner de l'or et en plus mal secondée par son organisation.

§ 3

Les banques populaires.

Les banques populaires allemandes, nées en ce siècle, sont une des formes les plus curieuses d'une organisation du crédit. Aussi, bien que leurs opérations, par la force des choses, rentrent plus ou moins parmi celles que nous venons de voir, est-il nécessaire d'en faire une mention spéciale.

Prenez, je suppose, un certain nombre d'ouvriers et petits patrons, soit industriels, soit agricoles. A un moment donné, il y en a parmi eux qui ont quelques avances ; il y en a d'autres au contraire qui ont besoin d'emprunter, sans jouir d'un crédit personnel et sans avoir aucun gage à offrir. Bon nombre d'entre eux seront alternativement dans ces deux situations. Pourquoi ne se solidariseraient-ils pas tous ensemble, pour se prêter et s'emprunter mutuellement, selon les circonstances qu'ils traverseraient et d'après l'opinion qu'ils se formeraient sans peine et très exactement sur leur solvabilité et leur probité ? Telle est l'idée de la banque populaire. Ajoutez comme une clause essentielle du pacte social la solidarité de tous les associés au regard des tiers ; et cette société, dont peut-être aucun membre pris isolément ne trouverait un crédit de mille francs auprès d'un capitaliste, en aura un de plusieurs centaines de mille francs quand elle sera parvenue à se faire connaître.

[1] Les bénéfices résultant de l'exercice de cette faculté, au lieu d'être partageables entre les actionnaires, doivent être ajoutés au fonds social (*ibid*).

En Allemagne, ces banques se partagent en deux types bien différents : les caisses populaires ouvrières et les caisses rurales.

Pour les ouvriers de l'industrie, les banques populaires sont nées en Allemagne, un peu avant le milieu de ce siècle, sous l'inspiration d'un philanthrope M. Schulze-Delitsch. En voici les règles habituelles. Elles sont des sociétés à capital variable, permettant l'entrée et la sortie des sociétaires, l'augmentation et la diminution du capital. Tout sociétaire doit être agréé par le Conseil d'administration et souscrire une action de capital, qu'il libère par petites fractions échelonnées. Le Conseil peut consentir aux sociétaires, mais à eux seuls, des prêts d'une durée de quinze jours à trois mois, renouvelables pourvu que l'année entière ne soit jamais atteinte. La banque reçoit des dépôts comme ferait une Caisse d'épargne. Au regard des tiers et pour toutes sommes reçues en dépôt ou empruntées, les associés sont solidairement responsables.

L'institution a pris un immense développement en Allemagne, sans que la solidarité, qui est une clause fondamentale de tous les statuts, ait découragé les adhérents. Une agence centrale à Berlin relie entre elles les banques populaires. Dès 1882, il en existait 1.889. Sur ce nombre 902 avaient communiqué leurs bilans. Il en ressortait un total de 462.000 associés, un avoir de 148 millions en capital et réserves, un passif de 460 millions envers les tiers, et pour une seule année un mouvement de plus d'un milliard et demi en prêts et renouvellements de prêts.

Les caisses rurales constituent le type Raiffeisen, du nom de celui qui en conçut la pensée et qui les multiplia par toute l'Allemage, surtout dans la Prusse Rhénane et la Westphalie.

La combinaison générale est la même, et la solidarité aussi rigoureuse. Les différences principales sont : 1° que les caisses Raiffeisen n'exigeaient aucun apport, aucun versement des sociétaires et que leur crédit initial a reposé tout entier sur l'engage-

ment solidaire des membres (au moins jusqu'à la loi de 1889, qui a exigé un certain versement minimum); 2° que les bénéfices ne sont jamais distribués à titre de dividendes; ils sont mis en réserve, et, au delà de certaines bornes, affectés à des œuvres de bienfaisance. Par la force des choses les échéances de prêts sont plus longues.

Les caisses Raiffeisen existent dans des milieux plus pauvres. Elles ont rendu déjà d'immenses services, en facilitant les améliorations agricoles, en répandant des habitudes de régularité et en développant le goût de l'ordre, de l'épargne et du progrès rural.

En Italie, les banques populaires ont donné également des résultats fort appréciables, sous l'impulsion de M. Luzzati. La différence importante que l'on peut constater entre le système Luzzati et les banques Schulze-Delitsch, c'est que les banques populaires italiennes consentent ordinairement des prêts même aux non-associés.

En France, il existe également quelques banques populaires. Les caisses ouvrières sont un peu plus anciennes : quant aux caisses rurales, « l'Union des caisses rurales et ouvrières », selon le type Raiffeisen et sous l'impulsion de M. Louis Durand, en comptait, au 30 avril 1894, un total de cinquante-quatre, dont la plus ancienne avait à peine un an d'existence.

CHAPITRE VII

LES VALEURS MOBILIÈRES

Une des combinaisons les plus fécondes des temps modernes a été la mobilisation des droits en général : droits de propriété (quand au préalable ils ont été exprimés par un certain nombre de fractions aliquotes d'un tout) et droits de créances.

S'agit-il de propriété ?

Entre la chose objet du droit (mines, terrains, usine, chemin de fer ou industrie quelconque) et la personne sujet du droit, on interpose un titre dans lequel le droit s'incarne ; et ce titre, on le déclare meuble quand même la chose possédée est immeuble. Surtout on l'investit de la facilité la plus complète de translation. Tantôt l'inscription du nom de l'acquéreur si le titre est nominatif, tantôt l'endossement s'il est à ordre, tantôt même la simple tradition s'il est au porteur, opère le déplacement juridique tant à l'égard du propriétaire précédent qu'à l'égard de tout le monde[1].

« Le mot de richesse mobilière éveille l'idée de capitaux circulants, disponibles, comme des sommes d'argent, des effets de commerce renouvelables, des approvisionnements de marchandises, des « choses fongibles ». Or, il n'en est rien : la plus grande partie de la richesse dite mobilière n'est que de la richesse immobilière représentée par des titres qu'on peut plus ou moins facilement acheter ou vendre[2]. »

Ajoutez à cela des créances, à terme fort lointain, voire même perpétuelles, mais revêtues de la même mobilité.

Voilà les valeurs mobilières — mobilières donc seulement par la forme qu'on leur a donnée.

Le droit romain n'a rien connu de cette mobilisation des droits. On sait le formalisme d'une mutation du *dominium* et les controverses que soulève encore entre les commentateurs la question de la possibilité d'une cession de créances par des moyens quelconques.

Mais déjà au moyen âge la transférabilité des titres des *monti* de Venise nous ouvre des aperçus nouveaux dans le

[1] Code civil, art. 529; Code de commerce, art. 35 et 36.
[2] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la Repartition des richesses*, p. 230.

XIIe siècle; puis l'usage de ces négociations se développe au XVIe siècle à Florence et en Toscane, au XVIIe à Amsterdam ; enfin les grandes Compagnies de commerce sous Louis XIV et le système de Law achèvent de préparer l'éducation économique de notre XIXe siècle.

Ces titres peuvent être classés en trois grandes catégories :

1° Fonds d'Etats et de villes. Chaque titre est une coupure donnant droit, contre l'Etat ou contre la ville, au paiement d'un certain revenu (et même au paiement d'un capital à une date certaine ou incertaine, à moins qu'il ne s'agisse d'une rente perpétuelle) ;

2° Actions de sociétés industrielles ou commerciales. Chaque titre est une fraction aliquote de l'actif social et la représentation d'une copropriété dans tous les biens sociaux ;

3° Obligations de ces mêmes sociétés. Chaque titre est une coupure donnant une créance contre la société emprunteuse — prêt *sui generis* où le prêteur se soumet aux risques de l'entreprise puisqu'il ne peut rien prétendre que sur ses résultats.

Le marché public de ces valeurs s'appelle une bourse. Il est tenu — au moins pour toutes les valeurs qui sont admises à la cote officielle — par des courtiers qui sont constitués en officiers ministériels sous le nom d'agents de change [1]. Ceux-ci ne sont que des intermédiaires, non pas en ce sens qu'ils abouchent les parties entre elles pour les faire traiter, mais en ce sens qu'ils opèrent seulement pour le compte des parties et jamais pour le leur.

Rappelons, pour les appliquer également ici, certaines notions générales qui ont déjà trouvé leur place à propos des ventes de marchandises. Les achats et ventes de ces titres donnent lieu à trois natures d'opérations : 1° marchés fermes *au comptant ;* 2° marchés *à terme ;* 3° marchés à terme *à prime.*

Le marché au comptant implique livraison et paiement immédiats. Il faut donc, de toute nécessité, que le vendeur ait le titre, et l'acheteur, l'argent.

Le marché à terme implique livraison et paiement différés jusqu'après une certaine date, qui est prise comme liquidation. Cette date est ordinairement la première fin de mois (fin courant) ou

[1] Les agents de change ont en principe le monopole des métaux précieux, des lettres de change et des valeurs mobilières. Ils ont abandonné les deux premiers articles aux banquiers, qui opèrent eux-mêmes et pour leur compte, non comme intermédiaires. — Les valeurs non admises à la cote officielle sont négociées par des intermédiaires libres, dits *coulissiers.* A Paris, la *coulisse* opère également sur les valeurs admises à la cote et supplée au trop petit nombre des agents de change, qui sont toujours soixante comme en 1723 quand le marché des valeurs n'existait pas.

la suivante (fin prochain) ; sur certaines bourses et pour certaines valeurs, il y a deux liquidations : au 15 et au 30 ou 31 du mois.

Par conséquent, le marché à terme donne au vendeur des titres le délai nécessaire pour se les procurer s'il ne les a pas, et de même à l'acheteur, le délai pour se procurer les fonds. Ils peuvent l'un et l'autre se mettre en mesure par des ventes et des achats faits à la même liquidation que celle pour laquelle ils viennent de traiter. Il est donc possible, et il peut être nécessaire que l'un des deux ou chacun des deux défasse son opération par une opération inverse qui lui donne les moyens de régler la première. Ainsi l'acheteur revendra à d'autres contre-parties autant de titres à la même liquidation pour pouvoir payer ; le vendeur — vendeur à découvert — achètera d'autres contre-parties autant et à la même liquidation, pour pouvoir livrer. Mais rien n'indique si le vendeur compte livrer sans se racheter ou si l'acheteur compte lever. Soit que l'opération doive se régler par un déplacement définitif et réciproque de sommes et de titres, soit au contraire qu'elle doive se régler par de simples différences entre deux opérations, tout s'y passe de manière exactement semblable. Bien plus, comme les affaires se traitent par des intermédiaires et que ceux-ci ne donnent point les noms de leurs commettants, il se pourrait que des opérations inverses, destinées à fournir le moyen d'en régler d'autres, intervinssent à l'insu de tout le monde entre les mêmes parties que la première opération.

Il est admis que l'acheteur à terme peut, à charge de préavis, contraindre le vendeur à livrer avant la date de règlement de la liquidation. Cette faculté s'appelle l'*escompte* dans un sens nouveau de ce mot. Elle accroît le danger de la vente à découvert.

Le marché *à prime*, par opposition au marché ferme, est un marché à terme dans lequel une partie — l'acheteur ordinairement [1] — se réserve la faculté de se retirer moyennant le paiement d'un dédit. Il est tout naturel : 1° que les cours pratiqués soient plus haut avec le marché à prime qu'avec le marché ferme, puisque l'acheteur se réserve une option qui sera toute à son avantage ; 2° que l'écart entre le cours du ferme et le cours des primes soit d'autant plus grand que l'indemnité de dédit à abandonner sera moins élevée. Ainsi, si la rente française 3 % se cote ferme à 98 francs, il est tout naturel que la prime dont 50, c'est-à-dire le cours des marchés à prime avec indemnité de dédit fixé à 50 centimes — le 3 % d/50 — se cote 98 fr. 25, et que la prime dont 25 — le 3 % d 25 — se cote 98 fr. 35.

[1] Certaines bourses étrangères, notamment Londres et Francfort, pratiquent la prime du côté du vendeur.

A la date fixée pour le règlement de la liquidation, les marchés à terme peuvent encore donner lieu à des opérations de *report* et de *déport*, matières délicates qui demandent un instant d'attention.

Pour exposer le mécanisme, raisonnons par des exemples.

A une date quelconque de janvier, j'ai acheté pour fin courant cent actions de Suez à 2.700 fr. J'espérais avoir avant la fin du mois des cours supérieurs auxquels j'aurais revendu : j'aurais eu ainsi la différence pour bénéfice. Mais ces cours ne sont pas venus, ou bien je n'ai pas su en profiter. Il me faudrait donc, avant le dernier jour pour les opérations en liquidation de fin janvier, revendre mes cent Suez au prix quelconque d'alors, par exemple 2.675 fr., et je me ferais ainsi les fonds pour payer, en subissant sur mon opération une perte de 2.500 fr. outre les frais de courtage et les impôts du timbre.

C'est devant cette perspective que je peux faire une opération de report. Je m'abouche avec un capitaliste qui consent simultanément: 1° à acheter de moi au comptant et selon les cours de ce moment-là (soit 2.675 si le *cours de compensation* est arrêté à ce prix comme je suppose) autant d'actions de Suez que je vais être obligé d'en lever et d'en payer. J'aurai ainsi 267.500 fr. pour payer mon prix d'achat, sauf à parfaire la différence (que je perds); 2° à me les revendre le même jour, à terme, fin février, sur le même prix augmenté d'une différence qui va correspondre à l'intérêt des fonds effectivement décaissés par le capitaliste, soit par exemple sur le prix de 2.681 fr. 70, si l'on suppose un intérêt à 3 % par an, qui se résoudrait pour un mois en une différence de 6 fr. 70. Dans ces conditions, je reste acheteur de la même quantité, mais à une autre échéance; je garde donc pour moi toutes les chances et toutes les perspectives de hausse que j'avais cru devoir se réaliser dès le courant de janvier.

Le mot *report* désigne indifféremment : 1° l'opération tout entière, laquelle, comme on a vu, se résout en un achat au comptant, que le capitaliste conclut avec le spéculateur, et en une revente à terme, qu'il lui consent par un seul et même contrat; 2° la différence entre les deux prix du comptant et du terme dans ce contrat. Ainsi l'on dit que les reports sont chers ou bon marché, etc.

Telle est l'analyse juridique du contrat de report. Mais pratiquement il se substitue à un véritable prêt sur gage: un *prêt*, parce que le capitaliste se dessaisit pour un temps donné de fonds dont il stipule la rentrée sous forme de paiement d'un prix de vente; un prêt *sur gage*, parce que le capitaliste, détenteur des titres qu'il vient d'acheter au comptant, ne les rendra (ceux-là ou d'autres) à

l'époque convenue que si le prix de la revente à terme lui en est payé intégralement.

Mais il faut bien remarquer que le titre engagé est pris pour la totalité de sa valeur au jour du contrat de report, et sans aucune marge pour les baisses qui pourraient survenir. A cet égard, il y a une grande différence entre le report et les opérations d'avances sur titres telles que les banques les pratiquent. On conçoit donc très bien que le taux normal des reports soit à durée égale plus élevé que celui des prêts sur titres, et que les capitalistes examinent et discutent les titres qu'ils consentent à prendre en report.

On était d'accord, même avant la loi du 12 janvier 1886 qui a donné la liberté du taux en matière commerciale, pour reconnaître que la limitation du taux de l'intérêt ne doit pas s'appliquer aux reports. L'analyse juridique du contrat répugnait à l'extension de la loi de 1807.

Le capitaliste *reporte*, dit-on : il reporte le spéculateur. Celui-ci est *reporté*, ou se fait reporter.

Les opérations de report servent aux banquiers, concurremment avec celles d'escompte, pour employer provisoirement les fonds exigibles qui leur ont été confiés. Mais il faut bien remarquer que le report engage le banquier jusqu'à la liquidation suivante, et avec un seul répondant pour tout l'écart possible entre le prix de la revente à terme et la valeur du titre à la liquidation prochaine, tandis que les fonds engagés provisoirement par des opérations d'escompte peuvent être dégagés à toute date par des opérations de réescompte et que le banquier qui escompte a pour répondants solidaires tous les endosseurs et signataires de l'effet.

Le taux élevé du report est un indice qu'il y a des achats en excès, avec demande d'argent et surabondance de titres *non classés*.

Il est naturel qu'il y ait report sur un titre; il est naturel, en autres termes, qu'il y ait une différence entre le prix du comptant aux premiers jours du mois et le prix du terme à fin courant: 1° parce que le capitaliste ne se dessaisirait pas de ses fonds sans un intérêt à percevoir; 2° parce que le titre se grossit de jour en jour d'une plus grosse fraction courante du prochain coupon à détacher. Si le Suez, par exemple, donne un dividende de 99 fr. par an, il est juste que de mois en mois il vaille 8 fr. 25 de plus, abstraction faite du détachement effectif du coupon qui, tombant à certaines échéances, viendra en compte dans le règlement de l'opération entre reporté et reporteur.

Passons maintenant au *déport*.

Pour l'expliquer, je me suppose vendeur à découvert. Fin

courant, j'ai vendu cent Suez à 2.700 fr., dans l'attente d'une baisse qui devait, selon mes prévisions, me permettre de racheter en dessous de ce cours avant la fin du mois. Tout au contraire, le titre monte à 2.750 fr.; pour liquider mon opération, il va falloir me racheter à ce prix, et j'y perds 5.000 fr.

Mais à ce moment il peut arriver que le titre soit plus cher, soit au comptant, soit à la liquidation actuelle, qu'à la liquidation prochaine; il peut arriver, disons-nous, que le Suez se cote 2.750 fr. pour le présent et seulement 2.745 fr. fin prochain. C'est ce qui a lieu si les vendeurs à découvert sont très nombreux et qu'ils aient besoin de chercher des titres, pour ainsi dire à tout prix. Alors on conçoit très bien que la condition d'une livraison immédiate des titres soit une cause spéciale de cherté.

Dans ce cas, j'achète au comptant pour pouvoir livrer ce que j'ai vendu à découvert; puis simultanément et à la même contre-partie je revends à terme, afin de replacer aux mains de mon vendeur actuel les titres qu'il veut bien me fournir provisoirement pour que je puisse livrer ce que j'avais vendu. Je fais, il est vrai, une perte immédiate égale à la différence des deux opérations que je suis obligé de régler dès à présent, c'est-à-dire une perte de 5.000 fr. (non compris les frais de timbre et de courtage); mais je reste finalement vendeur de Suez à 2.745 fr. et je continue à courir la chance d'un bénéfice à réaliser sur les baisses qui se produiront avant la liquidation prochaine.

De la part du détenteur de titres, le déport équivaut pour ainsi dire à une mise en location de ces titres.

Le mot *déport* désigne indifféremment : 1° l'opération tout entière, laquelle se résout, comme le report, en un achat au comptant et une revente à terme; 2° l'écart entre les deux prix pratiqués. En ce dernier sens on dit qu'il y a du déport sur la rente, que le déport est de 50 centimes, etc.

Le détenteur des titres est dit *déporter;* le vendeur à découvert se *fait déporter*.

Au résumé, ce sont les deux mêmes opérations que dans l'hypothèse du report, et elles sont liées de la même manière; mais il y a différence : 1° en ce que, dans le déport, c'est le spéculateur (vendeur à découvert) qui achète au comptant et revend à terme, tandis que, dans le report, ce spéculateur (acheteur sans argent pour lever) vendait au comptant et rachetait à terme; 2° en ce que, avec le déport, l'opération à la liquidation prochaine est à un prix *plus élevé* que l'opération au comptant, tandis qu'avec le report elle est à un prix *moins élevé*. Cette différence est le loyer des titres supérieur au loyer de l'argent. On peut dire que le déport est un état anormal pour les titres produisant intérêt,

puisque naturellement pour eux la vente à échéance éloignée porte sur une plus grande valeur que la vente au comptant ou à échéance rapprochée, vu l'adhérence du coupon courant. A la suite de la suspension de paiements du Canal de Panama, les vendeurs à découvert attendaient une baisse et même une chute qui tarda encore longtemps : les détenteurs des titres purent se faire un véritable revenu par le loyer qu'ils retirèrent de ceux-ci sous forme de déport.

On peut se demander si les spéculations de bourse sont licites et douées de force obligatoire pour les parties qui ne se proposent pas de lever les titres si elles achètent ou de les livrer si elles vendent, en un mot pour les parties qui ne voient dans le marché qu'un prétexte à des règlements de différences entre deux cours.

PREMIÈRE QUESTION. — *Les spéculations pratiquées à la bourse appartiennent-elles à un type de contrats qui soit licite et doive être doué de force obligatoire?*

Autrefois et jusqu'à la loi du 28 mars 1885, la question comportait dans une certaine mesure une réponse négative, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil.

Au point de vue pénal, l'article 421 du Code pénal punissait d'amende et de prison, avec mise facultative sous la surveillance de la haute police, « les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics » ; et l'article 422 définissait le pari « toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison ». La formule permettait donc d'atteindre tous les vendeurs à découvert; mais il faut bien remarquer que les fonds d'Etat français pouvaient seuls donner lieu à l'application de cette règle, que les marchandises et même les valeurs autres que les fonds d'État nationaux n'y étaient pas comprises, et que les ventes à découvert étaient seules frappées, non les achats. On sent donc que le législateur n'avait voulu atteindre que les manœuvres à la baisse, laissant pleine latitude aux haussiers. La préoccupation politique est évidente, avec les sentiments bien connus de Napoléon Ier en matière de bourse et de finances et avec son hostilité contre toutes les spéculations qui auraient pu à un moment quelconque gêner sa politique. Hâtons-nous d'ajouter que ces articles 421 et 422, jamais appliqués, tombèrent dans la désuétude la plus complète.

Au point de vue civil et pour juger de la force obligatoire de la

convention, les tribunaux appliquaient par une interprétation quelque peu forcée l'article 1965 du Code civil, ainsi conçu : « La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari ». Mais comment distinguer si la spéculation est sérieuse, si les titres doivent être levés et l'argent payé, ou bien si du premier instant il est tacitement convenu que tout se règlera par des différences? L'organisation de nos bourses; le défaut de tout rapport direct entre le vendeur et l'acheteur; l'absence de tout élément de distinction inhérent aux opérations elles-mêmes; la nécessité de régler les simples différences par un nouvel achat ou une nouvelle vente très sérieux en la forme et au fond, tout cela empêchait les tribunaux d'apprécier en pleine connaissance de cause l'acte qu'on leur proposait d'annuler. Un seul critérium leur restait : c'était le rapport entre l'importance de l'opération et les ressources du spéculateur. Ils se basaient donc sur la situation de fortune du débiteur; et tel qui, s'il eût gagné, aurait obligé sa contre-partie à tenir le marché, excipait de l'exiguité relative de ses moyens pour ne pas le tenir s'il perdait. C'était profondément immoral, mais on le réputait nécessaire et l'on paraissait convaincu que l'effet de cette jurisprudence devait être d'écarter de la bourse tous les spéculateurs sans surface, avec lesquels il aurait été téméraire de s'engager. Or, ce but n'était malheureusement pas atteint.

Les excès inaccoutumés de la spéculation en 1881 et le krach financier de janvier 1882 firent demander une réforme. De là est sortie la loi du 28 mars 1885. Elle abroge les articles 421 et 422 du Code pénal; elle déclare l'article 1965 du Code civil inapplicable aux spéculations sur les valeurs de bourse et les marchandises; enfin elle déclare les agents de change responsables des livraisons et des paiements, ce qui, dès auparavant, semblait pouvoir être d'autant moins contesté que ces intermédiaires avaient défense formelle de nommer leurs commettants.

Résumons-nous et concluons.

Prise isolément, chacune de ces opérations doit être permise. La licéité des opérations à terme était victorieusement établie par Mollien, lorsqu'il répondait à Napoléon : « Je fais un marché à terme avec mon porteur d'eau quand il me promet de m'apporter chaque matin deux voies d'eau : il n'en a pas chez lui, mais il est bien sûr d'en trouver tous les jours à la Seine. Il y a de même une rivière de rentes qui coule toujours. »

De plus, renfermées dans certaines limites, les spéculations sur titres, ainsi que les spéculations sur marchandises[1], peuvent aider à la richesse publique. On conçoit fort bien, en effet, qu'elles empêchent des effondrements ou des hausses exagérées de cours et de prix, en faisant arriver des vendeurs ou des acheteurs qui n'aient d'autre but que de profiter dans un sens ou dans l'autre d'une reprise ou bien d'un tassement du marché. Après une émission elles aident au classement des titres émis. Particulièrement dans les appels qu'un pays peut faire au crédit public, il est avantageux qu'une partie des titres puisse être prise à l'état flottant en quelque sorte par les spéculateurs, en attendant une dissémination définitive dans les portefeuilles de l'épargne. La France en a fait une expérience trop heureuse, à la suite de ses revers de 1870 et 1871, pour qu'on doive supprimer cette branche de l'activité commerciale ainsi que la proposition en a été faite parfois.

[1] Supra, p. 267.

DEUXIÈME QUESTION. — *Ces types de contrats ne devraient-ils pas être interdits à raison des abus fréquents qui se commettent sous leur couvert?*

Le mal n'est point dans le type des contrats pratiqués; il est dans les abus qui accompagnent si facilement l'usage de ces négociations et dans les manœuvres dolosives qui s'y introduisent trop librement. Ainsi envisagé, il apparaît tout à la fois dans les émissions de valeurs et dans les spéculations sur valeurs déjà créées.

Certaines banques se livrent plus particulièrement aux opérations que le marché des titres occasionne. Entre autres opérations, elles se chargent d'émissions de valeurs nouvelles (fonds d'Etat ou valeurs industrielles), soit qu'elles prennent à forfait le placement d'une émission, soit qu'elles traitent simplement d'une commission sur chaque titre placé dans leur clientèle, sans engagement d'en écouler une certaine quantité. Peu d'affaires ont donné lieu à autant d'escroqueries : les menteries des prospectus ont dépassé souvent les dernières bornes de l'invraisemblable[1].

Il est également facile à des banques ou à de puissants capitalistes, surtout après entente entre plusieurs d'entre eux, de pratiquer des manœuvres pour provoquer la hausse ou la baisse artificielle de titres déjà émis et classés. Ces ententes, simples associations en participation basées sur un accord verbal ou constatées par une convention écrite tenue secrète, portent le nom

[1] Ce n'est pas même la génération actuelle qui donne l'exemple des inflations de prix les plus colossales (si l'on excepte peut-être les derniers mois de l'année 1881). Sous Louis-Philippe, autour de l'année 1838, avec les actions des sociétés en commandite (les sociétés anonymes étaient alors soumises à l'autorisation gouvernementale), on avait eu une période d'agiotages beaucoup plus scandaleuse même que 1881 (P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, pp. 324 et suiv.).

usuel de syndicats. Les demandes fictives, les cours progressivement échelonnés entraînent le public à croire à une hausse sérieuse; puis le syndicat écoule dans les hauts cours les titres qu'il a ramassés à des prix plus bas ou qu'il a achetés à terme en vue des manœuvres auxquelles il allait procéder. Retournant parfois sa position, pratiquant la manœuvre à la baisse après la manœuvre à la hausse, il peut même doubler ses bénéfices par une alternance de procédés tout opposés.

En conscience on doit considérer comme illicite toute action isolée ou concertée, soit des banques, soit des particuliers, pour abuser le public sur la valeur sérieuse et vraie d'une entreprise. C'est le dol.

Cependant influencer l'opinion n'équivaut pas nécessairement à la tromper. Il est bien permis de soutenir que toutes les actions, même concertées, ne sont pas illicites et que ces actions deviendraient légitimes quand elles auraient pour objet de réagir contre des hausses ou des baisses que l'on aurait de très sérieuses raisons de croire exagérées et passagères.

Mais, si naturelles que soient ces distinctions, comment les lois arriveront-elles à les formuler, et surtout les tribunaux, à les appliquer? Comment parviendra-t-on à frapper un nombre vraiment important d'abus et à moraliser réellement le marché?

Là est la difficulté.

L'article 419 du Code pénal avait déjà tenté d'établir une barrière, en punissant de prison et d'amende « ceux qui auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Il avait indiqué quatre moyens que les inculpés auraient pu mettre en œuvre : 1° « les faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public »; 2° « les suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes »; 3° « la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix »; 4° « les voies ou moyens frauduleux quelconques ». Or, il faut distinguer. Sans doute la calomnie sciemment répandue et la fraude doivent être punissables; mais déjà la suroffre au prix demandé par le vendeur peut être justifiée par certaines circonstances exceptionnelles; et quant à la réunion ou coalition pour agir sur les prix, il n'est guère niable que certaines industries n'ont pu survivre que par une de ces ententes que nous avons rencontrées plus haut sous le nom de *Kartelle*[1].

[1] Supra, p. 264.

Enfin et surtout, les faits sont infiniment plus difficiles à constater judiciairement que ne supposent ceux qui vivent en dehors du mouvement commercial et financier.

Ajoutons en terminant que la Cour de cassation a déclaré l'article 419 inapplicable aux manœuvres de bourse sur les fonds privés ou valeurs industrielles[1], par le motif que ces valeurs ne seraient ni des marchandises ou denrées, ni des fonds *publics* (c'est-à-dire des fonds d'Etat nationaux), ni même des papiers, si l'on veut n'entendre ce dernier mot que du papier de change : effectivement, peut-on remarquer, les législateurs de 1810 ne soupçonnaient nullement l'avenir de cette branche alors presque inconnue de nos échanges — l'achat et la vente des valeurs industrielles. Cette lacune vraie ou fausse de l'article 419 est peut-être ce qu'il y a de plus regrettable. En tous cas il faudrait, en la comblant, refaire une énumération tout à la fois plus précise et plus judicieuse des faits qui doivent tomber sous le coup de la loi pénale.

Telle est donc la situation actuelle. Des abus nombreux et fréquents; une législation incomplète; une grande difficulté à réprimer des actes délictueux, qui ne sont pas même dénoncés par ceux qui en sont les victimes.

Aussi un certain nombre d'esprits quelque peu absolus ont-ils demandé l'interdiction des marchés à terme ou tout au moins celle des marchés à primes. Le mal, dit-on, serait assez général pour que la défense le fût aussi et pour qu'elle frappât même les opérations évidemment honnêtes et licites.

Nous n'adhérons pas à ces projets de réforme, parce que, tout bien pesé, nous persistons à croire que les contrats dont il s'agit appartiennent dans leur ensemble à un type naturellement licite, parce que nous considérons cette forme d'actes de commerce comme un instrument de progrès économique et parce que nous ne désespérons pas que des lois bien faites et bien appliquées puissent, nous ne disons certes pas supprimer, mais à coup sûr restreindre sensiblement les abus.

[1] Cassation, 30 juillet 1885 (Dalloz, 1886, I, 389). — Dans le même sens, Orléans, 2 août 1888 (Dalloz, 1889, II, 49). — Cette solution souffre cependant des difficultés très sérieuses, et la Cour de Paris l'avait repoussée antérieurement (Voyez la note, Dalloz, 1886, I, 389).

CHAPITRE VIII

LE CRÉDIT RÉEL

§ 1

Le crédit mobilier.

Il y a crédit *réel* quand un objet déterminé est affecté spécialement à la sécurité du crédit, c'est-à-dire au paiement de la dette.

Cette affectation a pour conséquences : 1° que l'objet ne puisse pas être soustrait aux poursuites du créancier (*droit de suite*) ; 2° que ce créancier puisse le faire vendre sans s'attaquer à l'ensemble des biens du débiteur (*droit de vente*) ; et ce : 3° par préférence à d'autres créanciers auxquels la convention ou la loi n'auraient pas donné la même garantie (*droit de préférence*).

Cette affectation, soit conventionnelle, soit légale, est une des matières importantes du droit civil. L'économie politique n'a guère à s'en occuper que sous trois faces beaucoup plus générales :

1° L'organisation du prêt sur gages dans les institutions spéciales qu'on appelle *monts-de-piété* ;

2° L'organisation du prêt sur marchandises par l'institution des *magasins généraux* ;

3° L'organisation générale du crédit foncier et du régime hypothécaire.

Le prêt sur gages et le prêt sur marchandises appartiennent au crédit réel *mobilier* ; l'hypothèque, au crédit réel *immobilier*.

Dans tout crédit gagé sur des meubles, la loi exige en principe la dépossession du débiteur et la remise de la chose aux mains du créancier. Il ne faut pas, en effet, que le débiteur puisse engager successivement le même objet à plusieurs personnes et que l'objet engagé une première fois lui soit encore un élément de crédit. Cette règle du dessaisissement du débiteur ne souffre exception que pour certains privilèges légaux, tels que celui du propriétaire sur les récoltes du domaine affermé et sur

les meubles dont le locataire garnit la maison louée[1] : ici, l'affectation du gage sans dessaisissement du débiteur est nécessaire puisque le débiteur ne pourrait pas se dessaisir, et elle est sans inconvénient puisque les tiers, instruits des dispositions expresses de la loi, ne courent pas de risques sérieux d'être induits en erreur.

En France, tout commerce de prêts sur gages a besoin d'être autorisé par le gouvernement à peine de poursuites correctionnelles[2]. L'état habituel de misère de ceux qui sont obligés d'emprunter sur gages justifie cette exigence, parce que l'usure et l'exploitation des besoins pourraient se glisser trop facilement dans cette industrie. L'Angleterre et les Etats-Unis ont préféré au système de l'autorisation gouvernementale préalable le régime de la liberté réglementée.

Les institutions de prêts sur gages ont été inaugurées en Italie au XVe siècle avec le caractère d'établissements de bienfaisance dotés par voie de libéralités et prêtant autant que possible sans intérêt. On les appelait ***monti di pietà***, le mot ***monte*** étant pris ici comme équivalent de banque[3]. Les monts-de-piété ont fait leur apparition en France au XVIIIe siècle. Réorganisés en 1804, ils sont régis actuellement par la loi du 24 juin 1851 et le décret du 24 mai 1852.

La France en compte quarante-deux. Sur ce nombre, trois prêtent gratuitement, grâce aux ressources qu'ils possèdent d'autre part : sept prêtent à des taux compris entre 4 % et 6 % ; trente-deux prêtent entre 6 % et 12 %, taux qui serait usuraire en droit commun. Le mont-de-piété de Paris pratique actuellement le taux de 7 %, et encore à certaines périodes lui a-t-il fallu, vu l'exiguïté de ses ressources, abaisser le maximum des prêts, par exemple à 100 fr. en 1848 et même à 50 fr. en 1870.

Ces taux élevés sont justifiés par les frais de garde du gage, souvent très encombrant, et par les frais généraux, qui sont naturellement très élevés proportionnellement aux sommes parce que la moyenne des prêts est très basse[4]. Il est injuste de dénoncer ces taux comme usuraires.

Les prêts sont généralement consentis entre les 2/3 et les 4/5 de la valeur expertisée de l'objet. Les reconnaissances des monts-de-piété sont négociables. L'opération, traitée pour une année, se

[1] Code civil, art. 2102 — 1°, restreint par la loi du 19 février 1889, en ce qui concerne les récoltes.

[2] Code pénal, art. 411.

[3] Supra, p. 330.

[4] Elle varie généralement entre 15 et 20 francs. — De plus il faut prévoir les pertes pour erreur dans l'évaluation du gage. A Paris cette perte atteint une centaine de mille francs par an ; elle est assurée.

résout, soit par un dégagement anticipé (dans la proportion d'un peu moins des trois quarts des prêts) ; soit en un renouvellement avec paiement des frais et intérêts (dans la proportion d'un quart environ) ; soit enfin par une vente forcée, à la suite de laquelle l'excédent du prix sur le montant de la dette est tenu à la disposition de l'emprunteur [1]. La vente forcée s'applique à une proportion de prêts qui varie de 5 % à 10 %. La vente et la liquidation du compte peuvent être requises par le débiteur, en règle ordinaire après un délai de trois mois, et quand il s'agit de marchandises neuves seulement après l'année complète, de crainte que les monts-de-piété ne soient pris pour des maisons de consignation avec faculté de vente aux enchères des marchandises consignées.

Le chiffre annuel des opérations des monts-de-piété atteint environ 80 millions en France.

Le *prêt sur marchandises* s'applique à des produits en cours de fabrication ou à des produits terminés et non parvenus aux mains des consommateurs. Les deux règles précédentes sont applicables : il faut l'autorisation du gouvernement pour l'ouverture de l'établissement et il faut la remise de possession de la marchandise.

Cette remise de possession à la disposition du gagiste est facilitée par l'institution de magasins généraux, où les marchandises sont mises en consignation et détenues pour le compte de qui de droit. Les constitutions de gages et les translations de propriétés au regard de toutes personnes peuvent donc s'opérer sans déplacement effectif de l'objet. Le prêt sur marchandises et les magasins généraux sont régis par les lois du 31 août 1858 et 30 août 1870.

Le négociant qui dépose les marchandises reçoit : 1° un *récépissé* ou bulletin de propriété; 2° un *warrant* ou bulletin de gage, l'un et l'autre avec la formule à ordre et par conséquent avec la faculté d'endossement. L'endossement du warrant au nom d'un tiers vaut engagement de la marchandise, et les magasins détiennent dès lors pour le compte du créancier gagiste; l'endossement du récépissé seul vaut translation de la propriété, grevée ou non d'un droit de gage; enfin l'endossement cumulé du récépissé et du warrant vaut translation de tous droits réels quelconques. Les magasins ne doivent livrer les marchandises que contre

[1] L'art. 2078 du Code civil interdit rigoureusement le *pacte commissoire* (consistant dans la faculté accordée au créancier de garder l'objet à défaut de paiement). — Toute convention de ce genre serait nulle, comme contraire à l'ordre public. Donc un mont-de-piété perd si le prix de vente n'atteint pas l'estimation; il ne peut jamais gagner s'il la dépasse.

remise du récépissé et du warrant. La loi du 30 août 1870 leur a permis de prêter eux-mêmes sur les marchandises qu'ils détiennent, puis de négocier le warrant : c'est par ce prêt qu'ils passent du simple caractère de maisons de consignation à celui de maisons de prêts sur marchandises.

§ 2

Le crédit foncier.

I

DIVERSES FORMES DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

L'affectation d'un immeuble ou bien-fonds à la sûreté d'une créance se réalise au moyen de l'hypothèque. L'hypothèque, grecque d'origine comme le nom l'indique, est devenue une des matières les plus importantes du Code civil, après n'avoir tenu qu'une place très secondaire dans les préoccupations des jurisconsultes romains.

La principale question que l'hypothèque soulève est celle de la publicité. Le dessaisissement effectif du débiteur est impossible [1]. D'autre part, il serait dangereux que les tiers, en voyant ce débiteur posséder, comme on dit, « des biens au soleil », fussent induits en erreur sur l'étendue du crédit qui peut encore lui être accordé.

A cet égard, nous pouvons distinguer : 1° l'ancien système de la clandestinité; 2° le système français actuel ou régime de l'inscription personnelle; 3° le système allemand ou régime du *livre terrier;* 4° le système australien ou régime de l'*act Torrens*; enfin 5° le régime des cédules, auquel se rattachent les *Handfesten* de Brême.

I. — Le droit romain se contentait de l'hypothèque occulte. La publicité et une tenue de registres étaient en effet difficiles à organiser et à imposer dans une société où l'instruction était en somme assez peu répandue; et l'absence de tout registre de l'état-civil des personnes était une lacune encore plus regrettable que celle des registres hypothécaires. Le danger était d'autant plus grand que la spécialité n'était pas une règle de l'hypothèque conventionnelle et que cette hypothèque pouvait s'étendre à

[1] Sinon par l'*antichrèse*, qui est bien prévue et organisée par le Code civil (art. 2085-2091), mais qui est trop gênante et trop peu pratique pour être effectivement pratiquée.

tous les biens, même futurs, du débiteur[1]. Les acheteurs étaient donc exposés à l'éviction, et les prêteurs sur hypothèque, exposés à n'avoir qu'un rang très inférieur.

Le Bas-Empire ne fit qu'une réforme incomplète, en décidant que les hypothèques constituées devant deux ou trois témoins honorables auraient, avec ordre de dates entre elles, la préférence sur toutes les autres[2]. Au fond il s'agissait bien plus d'empêcher les suppositions frauduleuses de dates que d'obvier aux dangers de la clandestinité.

L'ancien régime français n'organisa pas davantage la publicité : toutefois un progrès immense était obtenu par l'institution du notariat, et pour les actes des notaires de province par le contrôle, analogue à notre enregistrement [3].

II. — Le droit français intermédiaire se prononça pour la publicité, avec les lois des 9 messidor an III (1795) et 11 brumaire an VII (1798). Cette dernière loi exigeait l'inscription publique pour toutes les hypothèques et même pour celles qui résultent de la loi seule; puis le Code civil se contenta, dans ses articles 2134 et 2135, de la demander pour les hypothèques résultant de jugements ou de contrats.

En substance, voici comment fontionne la publicité.

L'Etat fait tenir par des fonctionnaires spéciaux, nommés conservateurs des hypothèques, des registres sur lesquels chaque créancier hypothécaire doit faire inscrire son hypothèque, à peine de ne pouvoir s'en prévaloir. Cette inscription doit être renouvelée tous les dix ans, afin que les recherches sur les registres n'aient pas à embrasser de trop longues périodes. Tout individu peut se faire délivrer un état des inscriptions qui grèvent les propriétés de telle personne, sans même avoir à justifier de l'intérêt qui le porte à vouloir connaître cette situation. L'état délivré déclare bien que l'inscription prise porte sur des propriétés de telle nature et situées en tel endroit, ainsi qu'elles ont dû être spécifiées au contrat en vertu du principe de la spécialité des hypothèques [4]; mais comme d'autre part les registres sont tenus par noms de débiteurs et non pas par numéros de parcelles cadastrales, il est impossible au créancier de se faire directement renseigner sur la situation hypothécaire de chaque parcelle. De plus, toute personne intéressée peut contester la régularité de

[1] Digeste, XX, II, *De pignoribus et hypothecis*, l. 15, § 1, Gaius.

[2] C'est une décision de l'empereur Léon I (450-457), C., VIII, XVIII, *Qui potiores in pignoribus et hypothecis habeantur*, l. 11.

[3] Les notaires de Paris s'étaient rachetés du droit de contrôle

[4] Code civil, art. 2129.

l'inscription, la validité de l'acte qui a prétendu constituer l'hypothèque, et même la capacité du propriétaire prétendu qui l'a consentie.

On voit donc : 1° que l'inscription est *personnelle*, non pas *réelle* ou territoriale ; 2° qu'elle ne fait foi de rien à l'égard des tiers. Le système allemand sera, sur ces deux points, directement opposé au système français.

Le système du Code civil présentait en outre une immense lacune. Il organisait bien la publicité de l'hypothèque, mais il n'organisait pas celle de la propriété; et il se pouvait qu'une aliénation antérieure demeurée secrète eût enlevé au propriétaire apparent tout pouvoir de constituer une hypothèque ou autre droit réel quelconque. Comme le disait M. Dupin, « celui qui achète n'est pas sûr de rester propriétaire; celui qui paye, de n'être pas obligé de payer une seconde fois, et celui qui prête, d'être remboursé. »

La loi du 23 mars 1855 combla heureusement une grande partie de cette lacune, en exigeant que les ventes d'immeubles fussent transcrites. Les registres de transcription sont publics comme ceux d'inscription; et le défaut de transcription de la vente empêche que celle-ci ne soit opposée à ceux qui seraient acquéreurs ou bénéficiaires de droits réels en vertu de titres plus récents.

La clandestinité est donc restreinte : 1° aux hypothèques légales, comme celles des femmes sur les biens de leurs maris et des mineurs sur ceux de leurs tuteurs (et encore à charge d'inscription dans l'année du veuvage ou de la fin de la tutelle); 2° aux mutations de propriétés par legs et par succession.

III. — Le système allemand, contenu, entre autres textes, dans la loi prussienne de 1872, est caractérisé : 1° par la tenue du livre terrier ou *Grundbuch;* 2° par le principe de la *légalité*.

En outre du registre cadastral ou *Flurbuch*, qui est le plan du sol tel qu'on l'a dressé et qu'on doit le tenir à jour au point de vue de la perception de l'impôt foncier, les Allemands ont un livre terrier sur lequel toutes les mutations de propriétés et les constitutions de droits réels, tels qu'hypothèques et servitudes, doivent être inscrites de toute nécessité. C'est en ce sens que l'inscription hypothécaire, chez eux, est territoriale au lieu d'être personnelle. Celui qui est sollicité d'accorder un crédit avec hypothèque sur un fonds, peut se renseigner directement sur la situation hypothécaire, non pas du débiteur, mais du fonds lui-même.

De plus, aucune incertitude ne peut subsister sur la personne

du propriétaire de ce fonds. En effet, étant donné le principe dit de la *légalité*, celui qui est inscrit au livre terrier comme propriétaire, l'est sans conteste à l'égard des tiers au profit desquels il aliénerait des droits réels. Cette inscription au *Grundbuch* n'est faite qu'après examen par l'autorité judiciaire. Une fois obtenue, elle vaut titre pour tous ceux qui auraient intérêt à s'en prévaloir pour défendre des droits réels qu'ils auraient acquis depuis lors; et les erreurs qui seraient reconnues après coup — par exemple, au cas de succession, par suite de la découverte d'un successible en rang plus rapproché ou bien par suite de la découverte d'un testament plus récent — ne donneraient lieu qu'à des condamnations à restituer ou à payer, exécutoires seulement contre l'héritier apparent qui aurait aliéné le fonds ou consenti l'hypothèque.

Faut-il souhaiter que la France adopte cette législation? Distinguons. Le régime de l'inscription réelle au lieu de l'inscription personnelle nous paraît infiniment préférable pour la facilité et la sécurité des recherches ; mais nous craindrions, avec le principe de la légalité, les conséquences des erreurs judiciaires, erreurs qui sont trop facilement commises quand l'examen d'une demande est une simple formalité à laquelle aucun intéressé ne vient contredire.

IV. — Le système australien ou système Torrens tire son nom de sir Robert Torrens, qui l'a imaginé et fait adopter en 1855 dans l'Australie du Sud, où il fonctionne depuis lors sans difficulté. On l'appelle encore le système de la *registration of title* ou du *real property act*.

Voici sommairement en quoi il consiste.

Le propriétaire qui veut y soumettre ses fonds — car il n'est que facultatif — envoie à l'administration le plan de son domaine et ses titres de propriété, avec des renseignements sur les servitudes, les hypothèques et généralement sur tous les droits que des tiers possèdent déjà et peuvent faire valoir sur le fonds. L'administration, le *registrar general*, vérifie ces pièces. Elle provoque en même temps, soit par lettres d'avis, soit par insertions dans les journaux, toutes les oppositions des intéressés. S'il s'en produit, elles sont vidées aux frais du propriétaire qui requiert la *registration*. Puis, à l'expiration du délai légal, l'administration enregistre la propriété, avec tous les droits réels qui sont reconnus la grever. Cette propriété est dès lors garantie contre les revendications ultérieures, non seulement en ce sens que les droits réels tardivement invoqués donneraient lieu seulement à des indemnités pécuniaires, mais en ce sens encore que ces indemnités seraient à la charge de l'administration seule, laquelle a

pris la précaution de se faire assurer contre ces éventualités par la perception d'une taxe de 2 °/°°.

En quoi ce système intéresse-t-il donc le crédit foncier? C'est que le propriétaire enregistré reçoit un titre officiel de propriété, et que ce titre est négociable à la charge que toute négociation soit notifiée à l'administration pour que ses registres soient maintenus en concordance avec les mentions portées au titre ou bien pour qu'elle en délivre un nouveau.

L'endossement à titre d'aliénation réalise la vente et l'administration délivre une pièce nouvelle ; l'endossement à titre de gage réalise l'hypothèque ; enfin — par une combinaison dont nos législations européennes n'offrent pas d'exemple — la remise du titre sans endossement donne à un créancier la garantie que la propriété ne sera ni aliénée ni hypothéquée sans son consentement et son intervention. Dans ce dernier cas, la propriété foncière devient un élément de crédit sans que le propriétaire soit obligé de constituer sur elle un droit réel juridiquement défini.

Ce système, avec son caractère de *légalité* et avec cette transformation possible de droits réels en simples créances d'indemnités, nous paraît mieux convenir aux pays neufs, où les propriétés naissent tout naturellement indépendantes les unes des autres. Au contraire, dans les pays où le régime foncier est constitué de très ancienne date, l'introduction du système Torrens serait hérissée de difficultés et elle amènerait un véritable déchaînement de procès. On ne peut pas y songer. Mais la France a essayé de l'introduire dans certains pays où le régime foncier est à transformer, sinon à créer, comme la Tunisie (loi tunisienne du 5 juillet 1885); et les premiers résultats de l'expérience ne sont point faits pour décourager. Plusieurs colonies anglaises l'ont adopté, mais les deux tentatives faites, en 1862 et en 1875 pour l'introduire en Angleterre, ont été repoussées.

V. — La loi du 9 messidor an III avait essayé d'acclimater, concurremment à l'hypothèque et à la publicité de l'inscription, le système des cédules hypothécaires, sorte de mobilisation du crédit foncier.

Voici l'idée, en substance :

Le propriétaire fait vérifier ses immeubles par le conservateur des hypothèques. Celui-ci lui délivre des cédules hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur expertisée, en même temps qu'il inscrit l'hypothèque. L'inscription est donc indépendante d'une dette actuelle, et elle représente la faculté d'hypothèquer plutôt que l'hypothèque. Nanti de ces cédules, le

propriétaire les met en circulation par un simple endossement, lorsqu'il fait un appel au crédit.

Mais ce système, assurément très ingénieux, présente le grand inconvénient d'une estimation faite par l'administration elle-même et par conséquent sous sa garantie morale. L'expérience en a été trop courte — trop nulle, disons-le, au milieu d'une époque aussi troublée — pour qu'un jugement puisse être porté sur elle.

Remarquons en passant que les cédules hypothécaires de 1795 ne sont pas sans quelque analogie avec la *Grundschuld* de la loi allemande de 1872 et avec les *Handfesten* de Brême. Les *Handfesten*, très ancienne institution de la ville de Brême, sont des billets ou cédules que le bureau des hypothèques délivre sur demande à chaque propriétaire. Ces billets forment entre eux une série de titres échelonnés par numéros (exemple : *Handfeste* de 1.000 marcs après 5.000 marcs) ; si le propriétaire en fait usage, les *Handfesten* confèrent au créancier porteur tous les droits ordinaires de l'hypothèque. La délivrance des *Handfesten* est consignée au registre. Les bons fonciers de la *Grundschuld* prussienne présentent une grande ressemblance avec les *Handfesten*.

II

LES INSTITUTIONS DE CRÉDIT FONCIER

L'emprunt hypothécaire, contracté directement entre le propriétaire et le capitaliste, fût-ce même par un intermédiaire ou courtier comme le notaire en France en tient ordinairement la place, présente ordinairement ces inconvénients : 1° que le prêt est consenti pour une durée assez courte, ordinairement cinq ou dix ans, parce que le prêteur ne veut pas immobiliser trop longtemps des fonds dont il peut trouver d'autres emplois ; 2° que la créance est très difficilement cessible, à cause des formalités de l'article 1690 du Code civil, à cause des droits fiscaux qui en sont la conséquence, et enfin à cause de la difficulté pratique du fractionnement de la créance ; 3° que le remboursement doit en avoir lieu en un seule fois ou tout au moins par acomptes de sommes considérables : notamment le prêteur se refuserait sans aucun doute à se laisser rembourser par fractions périodiques minimes jointes à l'intérêt proprement dit ; car, recevant son capital sous cette forme, il craindrait à juste raison de ne pas savoir ou de ne pas pouvoir le reconstituer.

Ces inconvénients pourraient être évités par l'institution d'une société de crédit qui se ferait intermédiaire entre le propriétaire emprunteur et le capitaliste prêteur.

En effet, 1° cette société, faisant de ces opérations-là un de ses buts statutaires, craindra d'autant moins la longue immobilisation des capitaux que les remboursements de certains prêts lui feront sans cesse un fonds de roulement ; 2° les fonds qu'elle prêtera aux propriétaires lui seront fournis par l'émission de titres (nominatifs, au porteur ou à ordre) qu'elle délivrera aux capitalistes : donc ceux-ci, pour sortir partiellement et à toute date de leur prêt, auront entre les mains un titre doué d'une parfaite mobilité ; 3° la société aura nécessairement une comptabilité rigoureuse et méthodique ; par ce moyen, elle distinguera très bien capital et revenus et elle reconstituera sans cesse de très grosses sommes avec beaucoup de petites. Donc elle acceptera sans répugnance les remboursements fractionnés et joints aux intérêts, en se faisant payer des annuités qui, uniformes pendant toute la durée du prêt, comprendront d'année en année une partie moindre pour l'intérêt et une partie plus forte pour le capital.

Ces trois premiers avantages sont certains. On peut en signaler d'autres encore. Ainsi : 4° il peut arriver que les capitalistes, souscripteurs à ces émissions, soient mieux garantis que s'ils prêtaient directement, parce que la valeur de l'immeuble aura été expertisée par une administration spécialement exercée et compétente et parce que les obligations émises auront la garantie personnelle de la société en outre de la garantie hypothécaire des immeubles ; 5° enfin, on peut espérer pour les emprunteurs un taux un peu plus bas, précisément à cause de la sécurité plus grande d'un placement effectué par l'intermédiaire de la société.

Les institutions de crédit foncier ont pris naissance en Allemagne. Elles y fonctionnaient déjà sous Frédéric II. Nous savons aussi que la Banque de Stockholm pratiquait au XVIIIe siècle les prêts remboursables par annuités [1].

Ces institutions peuvent avoir trois formes. On les rencontre :

1° Comme mutualités de capitalistes prêteurs. Les associés ou mutuellistes prêtent leurs propres fonds ; ils mettent en commun l'inégalité des risques de leurs prêts. Cette combinaison est usitée en Allemagne ;

2° Comme mutualités de propriétaires emprunteurs. L'association vérifie le gage que chacun des associés présente, et elle leur délivre des lettres de gage qu'ils négocient ensuite eux-mêmes. Les capitalistes les acceptent facilement, à raison de l'engage-

[1] *Supra*, p. 331.

ment solidaire des mutuellistes et de l'expertise éclairée qui a été faite de la valeur de l'immeuble. Cette combinaison fonctionne particulièrement en Wurtemberg, où elle donne des résultats très satisfaisants. Elle a fait son apparition dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle;

3° Comme maisons de banque intermédiaires entre propriétaires et capitalistes, et prêtant des fonds qu'elles se sont procurés par voie d'emprunts ou de dépôts. C'est sous cet aspect que nous avons envisagé plus haut les sociétés de crédit foncier. La banque qui se livre à ce genre d'opérations peut en faire son but exclusif ou au moins principal — c'est le cas de la Société du Crédit foncier de France — elle peut joindre, au contraire, ces opérations à toutes les autres, ainsi que le pratiquent un grand nombre de banques étrangères.

Quelques mots sur le Crédit foncier de France sont ici nécessaires.

A l'origine, sous le règne de Louis-Philippe, diverses sociétés essayèrent de s'adresser à cette branche du crédit, toutes avec l'autorisation du gouvernement, qui était alors nécessaire aux sociétés anonymes quelles qu'elles fussent. Puis on pensa que le monopole faciliterait mieux la surveillance et qu'il acclimaterait plus vite l'institution, avec un type nécessairement uniforme d'obligations ou lettres de gage. La Banque foncière de Paris fut investie d'un privilège exclusif pour tout le ressort de la Cour d'appel de Paris; et le Crédit foncier de France, qui lui succéda en vertu du décret du 10 décembre 1852, eut le monopole pour la France entière. L'organisation qui fut donnée au Crédit foncier par le décret du 6 juillet 1854, fut calquée sur celle de la Banque de France, avec gouverneur et sous-gouverneurs nommés par le gouvernement. Le privilège devait durer jusqu'au 30 avril 1877. A cette date il ne fut pas renouvelé, et comme dans l'intervalle la loi du 24 juillet 1867 avait permis la création des sociétés anonymes sans autorisation du gouvernement, des établissements similaires purent se fonder, notamment la Banque hypothécaire, que le Crédit foncier ne tarda pas à absorber.

Le capital social, longtemps fixé à 90.000.000 fr., fut porté en 1877 à 130.000.000 fr., partagés en 260.000 actions, à la suite de la fusion avec le Crédit agricole qui liquidait; puis finalement à 170.500.000 fr., à peine inférieur à celui de la Banque de France. Les obligations émises ne doivent pas dépasser vingt fois le capital social. Elles sont au porteur, remboursables par voie de tirage au sort et émises comme contre-partie approximative des prêts fonciers consentis vers le même temps, mais sans pouvoir jamais excéder le montant de ces prêts et sans qu'aucune d'elles corresponde à telle ou telle opération déterminée. A proprement parler, c'est la société seule qui prend hypothèque contre le débiteur, avec obligation personnelle d'en faire jouir les bailleurs de fonds; par conséquent, au sens rigoureux du droit, ces derniers n'ont eux-mêmes ni droit réel ni hypothèque : telle est du moins l'opinion la plus plausible.

Le Crédit foncier a obtenu pour ses prêts des faveurs spéciales. Aux termes de la loi du 10 juin 1853, il peut purger les hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs, quoique cette faculté, en droit commun, n'existe qu'au profit des acheteurs et jamais au profit des prêteurs. Son inscription une fois prise échappe à la nécessité du renouvellement décennal et à la déchéance par péremption. De plus, la procédure de la réalisation du gage est simplifiée.

A titre de garantie, il est imposé statutairement au Crédit foncier de ne prêter que par première hypothèque et seulement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur reconnue de l'immeuble.

On peut seulement se demander si le Crédit foncier a pris, dans l'ensemble des opérations hypothécaires, toute la situation qu'on s'attendait à lui voir occuper. Le passif hypothécaire de la France doit atteindre une quinzaine de milliards, déduction faite des hypothèques probablement éteintes, mais non radiées aux bureaux des conservateurs, et non compris les hypothèques dispensées d'inscription : le Crédit foncier figure dans ce total pour près de deux milliards, soit environ 1/8 de la dette hypothécaire totale. Chaque année il consent environ de 200 à 300 millions de prêts sur les trois milliards qui se contractent, ce qui fait seulement le dixième ou le quinzième des opérations annuelles. On s'adresse au Crédit foncier surtout pour les prêts à longue échéance, pour ceux que l'on sait d'avance ne devoir être éteints qu'à long terme.

Ce qui est remarquable, c'est que le Crédit foncier a fait très peu pour les campagnes et très peu pour la petite propriété. Institué avec des visées générales, il s'est attiré tout particulièrement la clientèle urbaine; les entrepreneurs de constructions dans les grandes villes et surtout à Paris ont été à peu près ses seuls clients. Les prêts sur immeubles urbains à Paris et dans le département de la Seine figurent en chiffres ronds pour 60 %; les prêts sur immeubles urbains du reste de la France, pour 20 %; les prêts sur immeubles ruraux, pour 20 %. Par disposition statutaire, les prêts sur immeubles industriels ne sont pas acceptés, sinon sur les réserves du Crédit foncier.

La moyenne générale des prêts est autour de 50.000 fr., et les trois cinquièmes environ de son actif hypothécaire sont fournis par des prêts de plus de 100.000 fr. Il n'a donc à peu près rien fait pour les petits et moyens propriétaires.

Le Crédit foncier s'est adonné dans une très large proportion à une autre branche d'opérations, prêts aux départements et aux communes. La garantie hypothécaire y est remplacée par la tutelle administrative de l'Etat. Les prêts départementaux et communaux dépassent un milliard de francs. Ils ont comme contre-partie des obligations dites départementales et communales. Nous n'avons aucun détail à fournir sur ces placements, qui relèvent de la matière du crédit public et non de celle du crédit foncier : bien moins encore nous occuperons-nous des spéculations sur titres quelconques, égyptiens ou français, auxquelles le Crédit foncier s'est intéressé à diverses reprises non plus que des services officieux qu'il a parfois rendus en pesant sur les cours de la rente française.

CHAPITRE IX

LE COMMERCE INTERNATIONAL

SECTION I

THÉORIES ET DOCTRINES

§ 1

Notions préliminaires.

I

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Nous abordons ici une des questions les plus délicates de l'économie politique, une de celles qui, se heurtant à plus d'intérêts, soulèvent aussi le plus de discussions.

Mais d'abord cette question existe-t-elle ? On l'a niée, et on a soutenu que le commerce extérieur ou international ne saurait avoir de règles spéciales. « Le commerce de pays à pays, disait M. Gide, n'est-il pas de tous points semblable au commerce de particulier à particulier ? N'est-il pas tout comme celui-ci une forme ordinaire et normale de l'échange, et dès lors à quoi bon une théorie spéciale pour le commerce international ? Si l'échange en lui-même est un bien, d'où vient qu'il pourrait présenter quelques dangers par suite de cette circonstance tout extrinsèque que les deux coéchangistes se trouvent séparés par le poteau d'une ligne frontière ? Tel est précisément le point de vue de l'économie politique. Elle n'admet pas que le commerce international soit soumis à d'autres règles qu'un commerce quelconque. Pour elle cette célèbre question n'en est pas une : elle doit être rayée de nos préoccupations. L'utilité de l'échange est absolument indépendante de la question de savoir si ceux qui échangent appartiennent à un même pays ou à des pays différents[1]. » Il s'en-

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 2e édition, p. 275. — M. Gide, ayant changé d'avis depuis lors, prête à d'autres, dans sa 4e édition, l'opinion qu'il a soutenue dans les précédentes. « Puisque nous avons admis que la concurrence entre individus peut produire de funestes effets et que l'Etat a le droit d'intervenir pour protéger les faibles, il serait illogique de notre part de raisonner autrement quand il s'agit de la concurrence entre nations... La fin de non-recevoir qu'oppose l'école *libérale* à toute intervention de l'Etat, etc. » (4e édition, p. 283.) — Et quand M. Gide reproduit à la page 277 de sa

suivrait que le commerce extérieur devrait être entièrement libre et que ni frontières commerciales ni douanes ne devraient exister[1].

En faveur de cette thèse, on trouve, tantôt sous-entendus, tantôt formulés expressément, deux arguments distincts : 1° l'échange international est de droit naturel et supérieur à l'Etat ; 2° toute intervention de l'Etat dans cet ordre d'idées et de faits s'inspire du socialisme. Quant aux avantages effectifs de la liberté du commerce extérieur, nous n'avons pas à les examiner ici ; car, une fois reconnus, ils prouveront, non point que la question n'existe pas, mais qu'elle doit être résolue dans un certain sens plutôt que dans un autre.

I. — Le droit d'échange de peuple à peuple, dit-on, est un droit naturel, sacré, imprescriptible, supérieur à toutes les restrictions que la loi et l'intérêt national bien ou mal compris essayeraient d'y apporter.

Voilà la formule qui était en substance dans le fameux manifeste libre-échangiste que la ligue de Manchester publia le 10 mai 1846, au plus fort de la lutte que l'économie politique anglaise soutenait alors pour la suppression des droits d'entrée sur les céréales. « L'échange, y était-il dit, est un droit naturel comme la propriété. Y porter atteinte pour satisfaire la convenance d'un autre citoyen, c'est légitimer la spoliation ; c'est méconnaître la pensée providentielle manifestée par l'infinie variété des climats, des forces naturelles et des aptitudes ; c'est contrarier le développement de la richesse publique, en contraignant tel ou tel à donner une fausse direction à ses efforts, à ses travaux et à ses capitaux ; c'est compromettre la paix des peuples. »

Toute question de libre-échange soigneusement réservée, la thèse est insoutenable. Elle mènerait à la ruine de l'esprit national, à la perte de l'idée même de patrie. Ce serait le pire aboutissement de l'économie politique humanitaire et cosmopolite.

Le droit d'aller et de venir, d'agir à son gré, de disposer de ses mouvements et de sa personne, ne peut pas être plus sacré que le droit d'acheter, de vendre et de commercer. Or, toutes les écoles, hors le socialisme international, reconnaissent bien à l'Etat, représentant et défenseur de la nationalité, le droit d'imposer aux citoyens les obligations du service militaire. Pourquoi donc la liberté de céder ou d'acquérir une richesse serait-elle plus intangible et plus sacrée que la liberté de se mouvoir, de choisir son lieu de séjour, son travail et son genre de vie ? Est-ce que l'une et l'autre de ces deux libertés ne peut pas être obligée de se prêter à certaines exceptions que les circonstances justifieraient et que l'intérêt national réclamerait ?

4e édition quelques phrases de la page 275 de sa 2e, il a eu le soin de substituer aux mots « économie politique » (sans épithète) ceux de « économie politique *classique* », à laquelle il a déclaré bien haut (pp. 23, 39 et 40) n'appartenir ni de près ni de loin. — Son résumé était d'ailleurs inexact.

[1] Dans le même sens, M. Jules Rambaud. *Traité d'économie politique*, 1892, p. 165 : « La distinction du commerce en intérieur et étranger est arbitraire ; la nationalisation du commerce, inutile. »

II. — Toute intervention de l'Etat dans le régime du commerce extérieur constitue une intrusion du socialisme.

Mais la distinction des principes sur lesquels l'intervention de l'Etat s'appuie dans les deux cas, fait aisément justice de l'argutie. L'Etat douanier agit comme représentant de la nation ; l'Etat socialiste agit comme répartiteur des biens, niveleur des fortunes, organisateur de la société. Il y a donc une profonde différence dans les buts qui sont poursuivis.

Ce qui est seulement vrai, c'est qu'une intervention abusive de l'Etat dans le commerce extérieur pourrait aboutir à certains résultats du même ordre que ceux que les socialistes veulent atteindre, quoique dans un sens bien différent. Il en serait ainsi si l'Etat perdait de vue l'intérêt national pour ne voir que l'intérêt d'un petit nombre de privilégiés ; il leur donnerait alors un véritable monopole ; la loi de la concurrence intérieure ne fonctionnerait plus ; les conditions normales des échanges seraient faussées et les lois naturelles sur la répartition des richesses verraient leur action entravée dans un but, non pas d'intérêt national, mais d'intérêt privé. Ce serait, par le principe, la même erreur que celle du socialisme ; toutefois, dans le fait, ce seraient très probablement des résultats diamétralement opposés. Les jouissances et les fortunes ne seraient pas alors égalisées, elles seraient au contraire dénivelées davantage.

Il est difficile de dire que ce résultat n'ait pas été atteint par les *corn-laws* anglaises (lois sur les céréales avant la réforme douanière de 1846) et par certaines mesures d'un protectionnisme exagéré que les États-Unis ont adoptées depuis quinze ans. Les *corn-laws* servaient l'intérêt des grandes fortunes territoriales du Royaume-Uni ; le protectionnisme américain servait quelques grands manufacturiers, devenus les arbitres de la politique et des élections.

Ecartons donc la question préalable : il ne saurait être admis que les pouvoirs publics n'eussent aucune compétence et aucune mission pour résoudre le problème, car ils existent avant tout comme représentants et gardiens de la nationalité, selon la juste formule que « l'essence d'un Etat est d'être une nation politiquement organisée ».

Mais, ce premier point résolu, la question est doublement confuse. Elle l'est par le conflit des principes et par la compétition des intérêts.

Au point de vue des intérêts, en effet, chaque industrie, chaque branche de travail défend les siens ; et elle lutte tout à la fois contre celles des autres industries dont les intérêts ne sont pas les mêmes, et contre celles des formules économiques dont l'application lui paraît défavorable.

Au point de vue des principes, quoique la généralité des économistes tiennent pour la liberté du commerce extérieur et voient en elle le meilleur moyen d'assurer la plus grande somme de richesse, il n'y en a pas moins conflit entre des formules qui sont radicalement opposées et qui ont présenté chacune leurs côtés vrais ou spécieux.

Faut-il adopter en matière de commerce extérieur l'axiome que de Gournay voulait faire appliquer au commerce intérieur : « laissez faire, laissez passer » ? Voilà le *libre-échange* absolu.

Faut-il voir la richesse dans la possession de l'or et de l'argent et chercher à les multiplier par l'extension des ventes et par la restriction des achats à l'étranger ? Voilà le *mercantilisme*.

Faut-il chercher l'idéal du bonheur dans un régime où le pays se fournirait lui-même de tout ce qui lui est nécessaire et réserverait ainsi à ses ouvriers la production de tout ce que réclament ses consommateurs[1] ? Voilà le *protectionnisme*, élevé, sous couleur de défendre le travail national, jusqu'au niveau d'un *prohibitionnisme* absolu.

Faut-il enfin, en abandonnant ce qu'il y aurait de faux et d'extrême dans chaque théorie, s'en tenir à un régime mitigé, où les avantages ordinaires de la liberté commerciale seraient associés aux exigences particulières d'un pays et d'un temps ? Ici c'est l'art de la politique et la connaissance du contingent qui paraissent l'emporter sur les formules abstraites de la science, mais il n'en est pas moins vrai que cette science aura dû tout d'abord pénétrer la complexité indéfinie des phénomènes économiques, pour apprécier et indiquer les meilleurs moyens d'en amener quelques-uns et d'en éviter quelques autres.

[1] C'était la formule de la Chambre de commerce de Rouen, dans une pétition adressée à Louis XVIII au mois de mai 1814. « La prohibition, disait-elle, est de droit politique et social. Depuis le fabricant qui a employé tous ses moyens pécuniaires à former un établissement, jusqu'à l'ouvrier qui y trouve un moyen d'existence pour lui et sa famille, tous réclament, et avec raison sans doute, le droit de fournir exclusivement à la consommation du pays qu'ils habitent » (cité par M. Amé, dans son *Étude sur les tarifs de douanes*, 1876).

II

LA BALANCE DU COMMERCE

A quelque parti qu'on doive se rallier plus tard, il est nécessaire, dès le début, d'avoir su lire et comprendre les tableaux des entrées et sorties de marchandises, tels qu'ils sont dressés par l'administration des douanes. Les causes d'erreur y sont nombreuses, surtout dans les évaluations ; les comparaisons de pays à pays y sont incertaines et difficiles, par suite des bases différentes qui sont adoptées[1] ; mais la connaissance et la discussion de ces tableaux sont d'autant plus nécessaires que les conclusions qu'on en tire généralement sont plus téméraires et plus erronées.

On entend par balance du commerce la comparaison entre les importations et les exportations. Or, le public est enclin à penser :

1° Qu'un excédent des importations sur les exportations de marchandises doit provoquer un excédent inverse des sorties sur les entrées de numéraire ou monnaie métallique ;

2° Que cette sortie de numéraire est une cause et une mesure de l'appauvrissement de la nation. Pour ce motif, tout le monde a pris l'habitude de dire que la balance du commerce est *défavorable* quand les importations dépassent les exportations. Dans ce cas, en effet, selon le préjugé populaire, il doit sortir plus d'or et d'argent qu'il ne peut en entrer, et cette sortie est un mal, toujours d'après le même préjugé, parce que l'or et l'argent sont pris pour la richesse par excellence. Au contraire la balance est dite *favorable*, quand il y a un courant de sorties de marchandises, courant qui fatalement, dit-on, doit provoquer un courant d'entrée de numéraire, c'est-à-dire de richesse.

Une conclusion pratique semble dès lors s'imposer : il faudra que des lois facilitent les sorties des marchandises et en entravent les entrées, car ce sera le meilleur moyen de faire abonder l'or et l'argent dans le pays. Au besoin, on interdira expressément la sortie des métaux précieux.

Telle est l'opinion commune[2]. Est-elle fondée ? Pourquoi ne le serait-elle pas ? Et où se cacherait l'erreur qu'elle contiendrait ?

[1] Sur les inexactitudes forcées des statistiques douanières, Poinsard, *Libre-échange et protection*, 1893, pp. 12 et suiv. et *passim*.

[2] Depuis bientôt vingt ans les partis en ont littéralement abusé, avec bonne foi, j'en suis sûr, mais avec une parfaite ignorance de la question. Ceux qui inclinent vers le socialisme chrétien ont chaudement adopté cette opinion, sous couleur de favoriser la classe ouvrière par la restriction du commerce international. L'excédent des importations est un des griefs de M. l'abbé Garnier, et il a fait du rétablissement de l'équilibre un des articles de son

Évidemment, il y a erreur quelque part, et nous allons tout d'abord en fournir la preuve par un examen de la balance du commerce de la France dans ces vingt-trois dernières années[1].

De 1872 à 1875 inclus, cette balance nous fut favorable : il y eut un excédent de sorties de marchandises de 953 millions en quatre ans. Puis le courant changea de sens. De 1876 à 1878, les importations dépassèrent les exportations de 1.642 millions au total ; pendant les sept années suivantes de 1879 à 1885, leur excédent annuel fut de plus d'un milliard, et leur excédent total, de 8.942 millions. Les excédents décrurent ensuite, mais ils restèrent tou-

programme électoral de l'*Union nationale*. De même, la *Justice sociale* de M. l'abbé Naudet. « En avril 1894, dit le n° du 2 juin de la *Justice sociale*, les importations se sont élevées à 345.109.000 fr., et les exportations, seulement à 286.529.000 fr., soit une *perte* de 58.580.000 fr. Pour les quatre premiers mois, la *perte* s'élève déjà à 529.045.000 fr. ». Erreur. Personne ne sait si pendant ce temps-là la France, malgré cet achat non compensé de 529 millions, ne s'est pas enrichie par des placements à l'étranger.

Il est étonnant que ceux qui s'occupent si activement de questions sociales n'aient jamais ou connu ou tenté de réfuter l'explication que les économistes ont si fréquemment donnée d'un excédent même considérable et continu des importations.

[1] Voici le tableau de ce mouvement, d'après les chiffres du commerce *spécial* (nous nous expliquerons plus loin [même chapitre, sect. II, § 2] sur le sens technique de ce mot).

ANNÉES	MARCHANDISES		NUMÉRAIRE		TOTAUX GÉNÉRAUX	
	EXCÉDENT des entrées	EXCÉDENT des sorties	EXCÉDENT des entrées	EXCÉDENT des sorties	EXCÉDENT des entrées	EXCÉDENT des sorties
	millions	millions	millions	millions	millions	millions
1871	694	»	»	201	493	»
1872	»	192	50	»	»	142
1873	»	232	73	»	»	159
1874	»	193	793	»	600	»
1875	»	336	656	»	320	»
1876	412	»	645	»	1.057	»
1877	234	»	541	»	775	»
1878	996	»	355	»	1.351	»
1879	1.364	»	»	92	1.272	»
1880	1.565	»	»	174	1.391	»
1881	1.302	»	62	»	1.364	»
1882	1.248	»	61	»	1.309	»
1883	1.352	»	»	85	1.267	»
1884	1.111	»	101	»	1.212	»
1885	1.000	»	140	»	1.140	»
1886	931	»	110	»	1.041	»
1887	780	»	»	126	654	»
1888	842	»	»	136	706	»
1889	613	»	216	»	829	»
1890	684	»	»	103	581	»
1891	1.198	»	158	»	1.356	»
1892	759	»	294	»	1.053	»
1893	727	»	293	»	1.020	»
TOTAUX..	17.812	953	4.548	917	20.791	301

Nota. — Les chiffres de 1871-1872-1873 ne contiennent pas les sorties de numéraire pour paiement de l'indemnité de guerre.

jours supérieurs à un demi-milliard. Bref, en vingt-trois ans (1871-1893) on avait eu, toutes compensations faites, un excédent d'importations de 16.859 millions. Il était entré pour 92 milliards de marchandises en chiffres ronds, il n'en était sorti que pour 75 milliards. Différence : 17 milliards de francs.

Si le préjugé populaire était fondé, il faudrait donc que nous eussions tiré de nos porte-monnaies dix-sept milliards de francs pour les envoyer à l'étranger, et la presque totalité de ces dix-sept milliards aurait été en or, puisque nombre des pays vendeurs n'auraient pas accepté notre argent. Or, nous n'avons jamais eu pour dix-sept milliards de métal précieux ; nous en avons encore plus de huit milliards à l'état de monnaie, c'est-à-dire plus que n'en possède aucun pays du monde ; et — chose plus singulière encore — il y a eu un courant entrant de monnaie, en même temps qu'un courant entrant de marchandises.

Les sept années où la balance du commerce fut le plus défavorable (1879-1885) équilibrèrent une entrée de marchandises de 8.942 millions avec une entrée de 13 millions de numéraire, toutes compensations faites de part et d'autre.

Par le mot technique de numéraire que nous venons d'employer, la douane embrasse, tant à l'entrée qu'à la sortie : 1° les monnaies quelconques, même les monnaies de cuivre. Mais ces dernières sont en quantités insignifiantes ; 2° l'or et l'argent en barres, lingots ou poudre ; 3° les bijoux brisés, n'ayant de valeur que comme matière à refondre. C'est donc bien toute la monnaie ou tout ce qui peut devenir de la monnaie : on n'excepte que la bijouterie et l'orfèvrerie ouvrées.

Volontiers conclurait-on que l'équilibre était à peu près assuré entre les entrées et les sorties de métal précieux, entre 1879 et 1885, quand la balance du commerce nous était défavorable de 1.200 à 1.400 millions, et que depuis lors il l'est à peu près quand elle nous est défavorable de 800 millions à 1 milliard. Ce serait là ce que l'on pourrait appeler la puissance moyenne d'achat de la France.

Et encore, avec cette puissance d'achat, s'exerçant sur des marchandises constatées à la douane, il y a certainement une autre puissance d'achat ou de prêt, qui s'exerce en valeurs de bourse, en fonds d'État étrangers ou en titres industriels quelconques. Car, en même temps que l'on estime encore à près d'un milliard la puissance annuelle d'épargne de la France[1], il est hors de doute qu'une assez notable partie de cette épargne française est attirée par les placements à l'étranger.

Le prétendu principe qu'un courant de marchandises dans un

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, n° du 20 janvier 1894, p. 66.

sens provoque un courant de numéraire en sens inverse, est donc bien jugé. S'il fallait d'autres réfutations par l'absurde, nous citerions encore l'exemple de l'Angleterre.

La balance du commerce y est annuellement défavorable de 2 milliards et demi de francs. C'en serait presque assez pour drainer en une année toute sa monnaie métallique, estimée seulement à un peu plus de trois milliards. Et il y a vingt ans que ce régime-là dure toujours, avec une régularité que rien ne décourage!

L'expérience inflige donc un brutal démenti au préjugé.

Celui-ci était faux :

1° Parce que la balance du commerce n'est qu'un des éléments de la balance internationale des comptes, et que cette dernière peut être en équilibre sans que celle du commerce le soit. En effet, pour que deux totaux soient égaux entre eux, il n'est nullement nécessaire que chacun d'eux soit fait de chiffres parallèlement égaux deux à deux;

2° Parce que, en admettant que la balance internationale des comptes ne soit pas en équilibre, il peut arriver que la différence soit acquittée autrement qu'avec du numéraire.

PREMIÈRE PROPOSITION. — *La balance du commerce n'est qu'un des éléments nombreux de la balance des comptes.*

A l'ACTIF de cette balance on trouve :

1° La valeur des marchandises exportées, telle qu'on la constate à la douane de sortie ;

2° Le prix du transport de cette marchandise, quand le pays exportateur la rend lui-même à destination. Ainsi, quand des marchandises françaises sortant à destination de l'Amérique sont transportées sur navire français jusqu'au port de débarquement, la France, par l'organe d'un armateur français, est créancière, non seulement du prix qui a été calculé à la douane du Havre ou de Saint-Nazaire, mais encore de toute la valeur ajoutée par le transport, soit — plus exactement — de tout le montant convenu du fret.

Cette remarque suffit à donner la clef d'une énigme. Puisque les marchandises arrivées ne peuvent pas être supérieures en quantité aux marchandises parties, et puisque, au contraire, elles leur sont certainement inférieures par le fait des naufrages et risques de mer, comment se fait-il que le total des importations relevées par les douanes soit très sensiblement plus élevé que le total des exportations constatées également par les douanes? On connaît maintenant l'explication de ce fait.

Mais il ne faut pas compter au crédit de la nation expéditrice le bénéfice du négociant vendeur : ce bénéfice doit être réputé compris dans l'estimation faite à la sortie de la marchandise [1] ;

3° Le prix du transport exécuté entre deux ports étrangers. Ainsi les navires anglais chargeant des blés à New-York pour les amener au Havre.

On estime que l'Angleterre, qui fait toutes ses exportations et une très grande quantité de transports entre tierces puissances, peut avoir, du chef de ces deux articles, une créance de 1.200 millions de francs venant atténuer d'autant l'écart soi-disant défavorable de sa balance du commerce ;

4° Les souscriptions des places étrangères à des emprunts nationaux ou à l'émission de valeurs nationales. Il faudrait y assimiler tous emprunts contractés par des nationaux auprès d'étrangers, les reventes de valeurs étrangères que des étrangers auraient laissé émigrer une première fois, etc., etc. [2].

En 1871 et 1872 les souscriptions de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne à nos grands emprunts de libération ont contribué puissamment à atténuer le défaut d'équilibre de notre balance des comptes dérangée par le paiement de l'indemnité de guerre. Dans certains cas, des Etats émettent à dessein des emprunts *extérieurs* qui ne peuvent être souscrits qu'à l'étranger ;

5° L'intérêt des capitaux que les nationaux ont précédemment placés à l'étranger. Par exemple, la France a des quantités importantes de rente italienne, d'emprunts russes, de valeurs industrielles espagnoles, etc., etc., etc. M. Léon Say estime que la France peut être créancière, en capital d'une vingtaine de milliards, et en intérêts d'un milliard chaque année. Il est vrai que dans un certain nombre de ces placements les intérêts ont cessé d'être servis ces dernières années ;

6° Le recouvrement, en capital, des placements que les nationaux ont faits jadis à l'étranger, par exemple l'amortissement par tirage au sort des obligations lombardes, autrichiennes, russes, espagnoles, etc.

7° Les dépenses faites dans le pays par des étrangers. C'est là une source très importante de revenu pour la Suisse, pour l'Italie, pour la France même avec Paris, Nice, Cannes, Vichy, etc. Pour la France, cet article est estimé entre 350 et 400 millions de

[1] M. Gide, qui avait émis cette opinion dans ses premières éditions, l'a ensuite retirée.

[2] Les faits de ce genre sont très nombreux et passent inaperçus. Citons-en un entre mille : dans le seul mois de janvier 1890, les Allemands rachetèrent environ 25 millions de leurs valeurs houillères allemandes sur la seule place de Lyon.

francs par an. Les dépenses faites dans les ports de mer par les équipages des navires étrangers rentrent dans cette catégorie ;

8° Les ventes de navires à des étrangers. Au fond, c'est une véritable exportation de produits fabriqués, seulement la douane ne la constate pas :

9° Les commissions que les banquiers nationaux peuvent gagner dans les opérations de change entre places étrangères.

AU PASSIF de chaque nation, on trouve les éléments inverses : par exemple, la valeur des marchandises importées, les souscriptions des nationaux aux emprunts étrangers, les intérêts dus par les nationaux pour les emprunts qu'ils ont contractés à l'étranger, le remboursement de ces derniers emprunts, les dépenses des nationaux à l'étranger, etc.

M. Léon Say estime à 7 milliards environ les capitaux dont les Français sont comptables envers l'étranger, avec un rendement annuel de 375 millions.

Il n'y a pas lieu d'invertir au passif deux des articles correspondants de l'actif d'importation, frets perçus par l'étranger ou par des tiers. Ces frets sont compris dans la valeur d'entrée calculée par la douane.

DEUXIÈME PROPOSITION. — *L'équilibre de la balance des comptes peut être obtenu autrement qu'avec des mouvements de marchandises, numéraire, profits et revenus.*

C'est là ce qui résulte du simple exposé que nous venons de faire. En effet, dans cette longue énumération des créances actives et passives que les nations ont entre elles, il y avait autre chose que des prix de marchandises et de services, autre chose que des comptes de revenus et de produits. Il y avait de vrais mouvements de capitaux. Rappelons à ce sujet ce qu'une nation envoie à une autre pour libérer les titres d'un emprunt qu'elle a souscrit sur des places étrangères, ou bien ce qu'elle envoie pour éteindre en capital une dette qu'elle avait elle-même contractée. Elle s'enrichit dans l'un et l'autre de ces deux cas ; mais celle qui emprunte ou qui est remboursée, s'appauvrit si elle ne dirige pas vers des entreprises fécondes et productives les capitaux qui rentrent entre ses mains.

Ce n'est pas tout encore. Sans que la douane le constate, il peut y avoir une émigration de valeurs nationales déjà classées. Ensuite le pays s'étonnera quelque jour de voir que des étrangers sont à peu près les uniques possesseurs de ses industries, les uniques créanciers de son Trésor et de ses chemins de fer. Et comme ce sont là des titres productifs d'intérêt, cette sortie du

capital, qui aura servi à payer des dettes ou des achats à l'étranger, va occasionner sans fin d'autres sorties pour solder les intérêts[1].

Même les acquisitions territoriales, surtout des acquisitions de maisons de rendement dans les villes, auront pu accompagner une émigration des titres au porteur. Les maisons et les terres n'auront pas pu sortir, mais leur propriété aura émigré quand même, en dépit de toute la vigilance des douaniers.

L'axiome de Jean-Baptiste Say : « Les produits s'échangent contre les produits », n'exprimait donc qu'une tendance. Il est très vrai qu'une partie des produits peut s'échanger contre du capital, de la même manière que les individus, s'ils vivent ordinairement des revenus de leurs capitaux ou de leur travail, peuvent aussi, quand ils sont paresseux, infirmes ou prodigues, vivre en mangeant peu à peu leur avoir patrimonial.

Il faut même convenir que sous ce rapport les conditions de l'équilibre d'une balance internationale des comptes ont bien changé en ce siècle, à mesure que les Etats ont abrogé les lois qui empêchaient les étrangers d'acquérir des immeubles et surtout à mesure que les capitaux se sont mobilisés par la création des valeurs mobilières, à mesure que les emprunts d'Etat se sont multipliés et que les bourses se sont de plus en plus ouvertes à un nombre incalculable de valeurs étrangères. La terre fut jadis presque toute la fortune et la terre était nationale. On a fait un capital cosmopolite, dont nulle statistique douanière ne peut constater les déplacements.

Toutefois ce n'est point notre cas en France. Le taux soutenu de notre change avec tous les pays du monde, et nos importations

[1] L'exemple de l'Espagne est un des plus instructifs à cet égard. « Le centre métallifère de Huelva a été relevé par des capitaux, des ingénieurs, des métallurgistes pour la plupart étrangers. Les vingt-huit fabriques de sucre de la vallée de Grenade ont été installées et mises en marche par des Français et des Belges. Ce sont des négociants anglais qui préparent, coupent, logent et expédient les plus fameux crus espagnols. Les travaux publics eux-mêmes sont bien souvent entrepris en Espagne par des étrangers. Ainsi les chemins de fer, construits dans la plupart des cas par des ingénieurs du dehors, sont exploités aussi par des Compagnies étrangères.... Souvent aussi les étrangers trouvent profit à exporter les richesses minérales de l'Espagne à l'état brut, pour les utiliser chez eux. C'est ainsi que les minerais de fer de Bilbao sont expédiés chaque année par centaines de milliers de tonnes et vont surtout en Angleterre » (Poinsard, *Libre-échange et protection*, p. 284, d'après les *Bulletins consulaires* des consuls de France et de Belgique en 1891).

Et ce n'est pas l'abus du libre-échange qui en est la cause. « Les entrepreneurs étrangers viennent volontiers se substituer à la race indigène pour exploiter les richesses que celle-ci délaisse. Ils sont d'autant plus nombreux que le régime protectionniste est plus accentué, parce qu'alors leurs profits sont plus certains » (*ibid.*, p. 283).

continues de numéraire dissuadent absolument de croire que nous exportions nos capitaux pour vivre.

La balance du commerce n'en demande pas moins toujours à être lue. Seulement il faut la lire avec intelligence; il faut s'affranchir des préjugés qui en faussent les enseignements; il faut être pénétré de deux vérités aussi nécessaires que méconnues : à savoir, que cette balance n'est que la partie d'un grand tout et que ce grand tout échappe à une connaissance véritablement exacte. « La statistique des importations et des exportations ignore les transactions en titres étrangers. Les pays pauvres empruntent sans cesse à leurs voisins plus riches. L'Italie exporte des obligations de chemins de fer aussi bien que des vins; la République argentine exporte des cédules en même temps que de la laine et des conserves. La véritable balance internationale demeurera toujours un secret pour nous [1]. »

§ 2

Le mercantilisme.

Le système mercantile est de tous les systèmes celui qui a été formulé et adopté le plus anciennement. Il se lie aux anciennes erreurs sur la monnaie, qu'on avait le tort de regarder comme la richesse par excellence et dont la possession abondante paraissait assurer la prosperité des peuples. Il se lie également aux fausses explications de la balance du commerce.

En résumé, il s'agit d'avoir beaucoup de métaux précieux. On y arrivera : 1° en favorisant les exportations; 2° en entravant les importations, et au besoin : 3° en interdisant les sorties directes du numéraire.

Ce système porte le nom de *mercantile* parce que le pays, considéré comme un marchand, est censé, de même qu'un marchand, ne pouvoir faire de bénéfices, à la fin de son année, qu'à la condition d'avoir vendu plus qu'il n'a acheté.

L'assimilation est inexacte. Le pays n'est pas un marchand. Il est tout à la fois un consommateur et un producteur. Sa richesse consiste à avoir beaucoup de denrées qu'il puisse consommer; il les aura, les unes en les produisant, les autres en les achetant.

[1] George Clare, *le Marché monétaire anglais*, traduction de M. Giraud, 1894; 2e partie, les *Changes étrangers*, ch. V, p. 160.

Qu'il puisse, soit en produire, soit en acheter beaucoup, voilà ce qui est nécessaire et suffisant.

Inutile d'insister sur la réfutation de l'erreur qui consistait à regarder les métaux précieux comme la richesse par excellence [1].

De plus, jamais l'excédent défavorable d'une balance du commerce ne pourra dépouiller entièrement un pays de sa monnaie. En effet, cette monnaie, en devenant plus rare, prendra une puissance d'achat plus grande, qui la retiendra et l'empêchera d'émigrer. Il n'en serait autrement que dans le cas où l'Etat permettrait en même temps à la loi de Gresham de fonctionner; et c'est ce qui arriverait si, à côté d'une monnaie métallique relativement bonne, il mettait en circulation une monnaie fiduciaire dépréciée.

Et ce serait là, non pas un effet d'une balance défavorable du commerce, mais tout simplement de la loi de Gresham.

Cependant la plus ou moins grande abondance de la monnaie, envisagée, non pas d'une manière absolue, mais eu égard aux usages commerciaux de la population et par conséquent à ses besoins, n'est pas sans exercer une influence sur l'économie nationale. La monnaie trop rare abaissera les prix des marchandises et risquera de décourager la production. On aura aussi toujours à craindre un resserrement de l'industrie et une hausse de l'intérêt (puisque c'est sous forme de monnaie que les capitaux sont prêtés). Enfin, le pays à monnaie trop rare et par conséquent à monnaie dépréciée devra donner davantage de ses produits, davantage aussi de son travail, pour acquérir une égale quantité de produits étrangers. En effet, les comparaisons de produits et de monnaies vont s'effectuer — autrement dit, les prix vont se calculer — à l'intérieur sur une monnaie à pouvoir exagéré, à l'extérieur sur une monnaie à pouvoir normal ou moyen, c'est-à-dire à pouvoir relativement réduit.

Quant à l'interdiction directe des exportations de numéraire, elle est forcément impuissante, vu la trop grande facilité de le faire sortir. Dans les trente dernières années du règne de Louis XIV, les altérations de la monnaie française avaient fait diminuer de moitié, à ce qu'on croit, les existences monétaires de la France. Les édits qui prohibaient directement la sortie, étaient donc sans force contre les autres édits qui la provoquaient indirectement.

Dans l'Espagne du XVIe et du XVIIe siècle, le mercantilisme se combina avec d'autres procédés économiques non moins erronés, qui concoururent à précipiter ce pays dans la misère.

[1] Supra, p. 276.

Là comme ailleurs, ce fut l'abondance des métaux précieux que l'on considéra comme le signe et la mesure de la richesse. Mais les arrivages considérables d'or et d'argent du nouveau monde avaient fait éclater une véritable révolution économique. Le métal déprécié achetait moins; tout paraissait hors de prix, et d'autant plus que le pays, mal gouverné, écrasé d'impôts, appauvri par l'expulsion de la classe la plus industrieuse de la population, les Morisques, voyait sa production diminuer, ses campagnes laissées en friche, ses cultures céder la place aux pâturages, ses oliviers même et ses mûriers arrachés pour échapper au fisc. Les marchandises, étant rares, étaient chères, non moins que le métal était avili. Philippe II et ses successeurs ne se contentèrent pas de recourir au grand procédé de la taxation des matières premières et des salaires. L'exportation fut entravée : elle fut parfois même complètement interdite, ainsi qu'il arriva pour les soies par l'édit de 1552, puis un peu plus tard pour les laines et les cuirs. Les fabricants de toile de Tolède reçurent défense d'exporter leurs produits, à peine de confiscation générale de leurs biens. Ce fut la ruine de l'industrie espagnole, qui avait marché auparavant de pair avec celle de la plus grande partie de l'Europe et qui aurait dû trouver dans la découverte des Indes et de l'Amérique des ressources nouvelles pour se développer [1]. On peut signaler dans cette politique un des exemples les plus terribles du mal, parfois irréparable, que la méconnaissance des vérités économiques est capable de causer.

[1] Maurice Ansiaux, *Histoire économique de la prospérité et de la décadence de l'Espagne aux* XVI[e] *et* XVII[e] *siècles. Revue d'économie politique*, nos de juin et décembre 1893. — Dom Souben (bénédictin de l'abbaye de Ligugé), *les Causes de la décadence espagnole au* XVI[e] *et* XVII[e] *siècles*, dans la *Controverse et le contemporain*, n° du 15 septembre 1886, p. 68. « L'histoire démontre, dit dom Souben, que la grandeur politique et la prospérité matérielle d'une nation résultent du concours de diverses causes secondes. Loin de moi la pensée de vouloir exclure la religion de ces causes; mais il ne faut pas exagérer son action. La religion n'a pas été instituée par Dieu pour donner à l'homme la plus grande somme possible de félicité temporelle, mais pour le guider ici-bas et le conduire à sa fin dernière. Sans doute elle peut contribuer puissamment à son bonheur même temporel, par exemple en inspirant à ceux qui gouvernent l'esprit de justice et de modération, en préservant les multitudes de la soif insatiable des jouissances matérielles, mais elle ne saurait suppléer à l'absence de sagesse politique, au défaut de prévoyance dans le gouvernement. Evitons avec soin de confondre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel : cette confusion en entraînerait bien d'autres. Donc, si la religion est mauvaise et le gouvernement excellent, la nation pourra jouir d'une prospérité matérielle considérable et développer largement ses facultés intellectuelles et artistiques. Le fait s'est vu plus d'une fois.... mais la réciproque n'est pas moins vraie. Si la religion est excellente et le gouvernement mauvais, la civilisation matérielle s'affaiblira peu à peu, et la nation perdra sa prépondérance politique. Or, précisément ce fait s'est reproduit en Espagne » (loc. cit., p. 68).

§ 3

Le libre-échange.

I

LIBRE-ÉCHANGE PUR

Le mercantilisme a vécu : il n'appartient plus qu'à l'histoire. La lutte est concentrée aujourd'hui entre le libre-échange et la protection, qui peut s'appeler également le système du travail national.

Le principe du libre-échange était contenu dans les axiomes des physiocrates et des économistes du XVIII[e] siècle. En France, en voyant le pays souffrir des multiples barrières intérieures que des considérations fiscales avaient introduites et que la routine avait conservées sans oser rompre avec les précédents féodaux qui y avaient donné naissance, les physiocrates travaillaient à faire passer dans l'opinion et dans les lois le fameux : *Laissez faire, laisser passer* de M. de Gournay. Ils avaient raison sur ce terrain-là. Nul doute que la liberté du commerce, comme Turgot, entre autres, la défendait dans ses *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, aurait encouragé la production et pourvu plus avantageusement à la satisfaction des besoins. Des considérations ultra-libérales, humanitaires même et cosmopolites se mêlaient à des arguments d'économie pure, le tout sous l'influence de cet esprit classique et simpliste du XVIII[e] siècle, dont le triomphe aurait ruiné peut-être les idées de nationalité et de patrie si les terribles et sanglantes réalités de l'histoire ne les avaient pas réveillées au travers d'un quart de siècle d'une guerre de géants.

Adam Smith, en Angleterre, puis J.-B. Say en France assirent le libre-échange parmi les principes économiques.

« Si toutes les nations, disait Adam Smith, venaient à suivre le noble système de la liberté des exportations et des importations, les différents Etats entre lesquels se partage un grand continent, ressembleraient à cet égard aux différentes provinces d'un vaste empire. De même que parmi les provinces d'un grand empire, suivant les témoignages réunis de la raison et de l'expérience, la liberté du commerce intérieur est non seulement le meilleur palliatif des inconvénients d'une cherté, mais encore le plus sûr préservatif contre la famine, de même la liberté des importations

et des exportations le serait entre les différents Etats qui composent un vaste continent[1]. »

Les *free-traders* formèrent un puissant parti en Angleterre. Cobden fonda à Manchester, en 1838, une ligue pour la suppression des droits sur les céréales (*Anti-cornlaw-League*), et ce premier but fut atteint en 1846. En France, le grand champion de la cause fut Frédéric Bastiat, qui entra en campagne en 1845 avec son volume *Cobden et la Ligue*, et qui, depuis lors jusqu'à sa fin prématurée, dépensa dans ses pamphlets, ses volumes et ses articles de journaux tout ce qu'un homme ardent et convaincu peut avoir de verve et de force de pénétration.

Trois arguments généraux peuvent être invoqués :

1° Le caractère inviolable et sacré de la faculté d'échanger entre toutes personnes. « L'échange est un droit naturel comme la propriété. Tout citoyen qui a acquis ou créé un produit, doit avoir l'option ou de l'appliquer immédiatement à son usage ou de le céder à quiconque, sur la surface du globe, consent à lui en donner l'objet qu'il préfère[2] » ;

2° La théorie des débouchés. Ce sont les produits qui servent de débouchés aux produits ; ce sont eux et eux seuls qui donnent de la valeur aux produits. Il faut donc que les produits étrangers pénètrent, si l'on veut que les produits nationaux prennent de la valeur[3] ;

3° La théorie de la spécialisation des aptitudes. Chaque pays a de la supériorité pour certaines productions, de l'infériorité pour certaines autres. Il faut qu'il se consacre par préférence aux branches où il excelle relativement, sauf à demander aux autres pays, moins bien doués que lui sous ces rapports, mais mieux doués sous d'autres, les produits que ces pays étrangers obtiennent avec moins d'efforts et pour lesquels ils n'ont pas besoin, comme lui, de faire violence à leurs qualités naturelles[4].

Fr. Bastiat a rajeuni ce dernier argument, avec la théorie nouvelle de la valeur mesurée sur les services.

En résumé, dit-il, la valeur d'échange des richesses dépend du travail qu'elles représentent, c'est-à-dire de la quantité d'utilité onéreuse qui réside en elles, abstraction faite de la proportion d'utilité gratuite. Tout peuple a intérêt à se procurer les richesses qu'il veut consommer en les important du pays où elles représentent le moins d'utilité onéreuse et le moins de valeur d'échange, parce qu'alors il donnera, pour les payer, moins de travail qu'il ne lui aurait fallu en donner pour se les faire à lui-même.

[1] *Richesse des nations*, l. IV, ch. v, t. II, p. 144, *in fine*. — Cependant nous aurons l'occasion de faire remarquer qu'Adam Smith est loin de sacrifier les intérêts nationaux à un faux esprit de cosmopolitisme doctrinaire (*Infra*, pp. 413, 414, 436).

[2] *Déclaration* de l'Association française du libre-échange, en 1847.

[3] Supra, p. 252.

[4] Supra, p. 253.

Deux peuples qui pratiqueront entre eux la liberté des échanges, s'économiseront réciproquement du travail : mais au lieu de profiter de cette économie d'efforts pour moins travailler, comme ils seront poussés par la loi psychologique de l'élasticité indéfinie des besoins, ils en profiteront pour diriger ces efforts rendus inutiles vers la satisfaction de besoins nouveaux précédemment inaperçus ou laissés sans satisfaction. Donc, sans travailler davantage, la nation aura davantage. « L'utilité du libre-échange consiste précisément en ceci, qu'il permet à un pays de se procurer certaines richesses avec moins de travail que s'il avait dû les produire directement. Il économise donc ou rend inutile une certaine quantité de travail, et s'il ne le faisait pas, il n'aurait pas sa raison d'être[1]. »

Par conséquent, tout peuple aurait intérêt à laisser libres et à encourager les importations :

1° Pour se procurer des richesses qu'il ne peut pas produire, par exemple, pour l'Europe entière, le café, le thé, le cacao, le coton, etc. ; pour l'Italie, la houille ; pour l'Angleterre, le vin, l'huile d'olive, etc. (Remarquons en passant que l'Angleterre a des droits très élevés sur les vins : elle est donc pratiquement en révolte contre la théorie économique, sauf à se justifier en invoquant les arguments d'ordre fiscal) ;

2° Pour se procurer des richesses que le pays peut bien produire, mais qu'il ne peut produire qu'avec plus de travail ou, en d'autres termes, à des prix de revient plus élevés. Ainsi le blé, quand le pays, pour en obtenir en une certaine quantité, est obligé de mettre en culture des terres qui, épuisées par une longue série de siècles, demandent plus d'engrais ou qui, naturellement peu fertiles, ne peuvent atteindre à aucune condition le rendement de certaines autres situées en pays étranger ;

3° Pour se procurer des richesses que le pays peut bien produire à meilleur marché que ses vendeurs, mais dont la production, en absorbant les bras, l'empêcherait de se consacrer à d'autres travaux, dans lesquels il aurait une supériorité plus considérable sur l'étranger.

Ricardo avait déjà signalé ce dernier cas : « Ce n'est pas, dit-il, la différence qui existe dans le coût *absolu* de production qui

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 1re édition, p. 187.

détermine l'échange, c'est la différence du coût *relatif*. Nous pouvons avoir un avantage à nous procurer du fer de Suède en échange de nos cotons, lors même que les mines et les usines à fer de l'Angleterre seraient plus productives que celles de Suède; car, si nous avons un avantage d'un demi sur les cotons et seulement un avantage d'un quart sur les fers, et si nous vendons nos cotons à la Suède au prix auquel la Suède les payerait si elle les fabriquait elle-même, nous aurons les fers à un demi de bénéfice aussi bien que les cotons [1]. »

Le travail n'est qu'un moyen, il n'est pas un but. On ne le veut pas et on ne doit pas le vouloir pour lui-même. Il ne doit être accepté ou subi que pour les richesses qu'on se procure avec lui : pourquoi donc refuser la liberté des échanges et vouloir se condamner à une peine inutile? Ce serait travailler pour travailler et non pas travailler pour consommer, pour atteindre un but, en jouir et se reposer; ce serait travailler comme le Sisyphe de la Fable, qui, au Tartare, remontait éternellement sa pierre sur le sommet de la montagne. D'où le nom de *sisyphisme* ironiquement donné par Bastiat aux systèmes protectionniste et mercantile, qu'il affectai de confondre.

Tel est le libre-échange absolu ou unilatéral, qui ne se préoccupe pas de la réciprocité de la liberté des échanges. Aucun traité de commerce ne sera nécessaire. Nous ouvrirons nos portes à tous les produits étrangers sans distinction d'origine : les pays qui fermeront les leurs à nos marchandises ou qui soumettront celles-ci à des droits, seront seuls lésés en privant leurs produits du débouché que nous aurions été heureux de leur ouvrir.

On en est venu jusqu'à dire que celui qui, dans un pays, consomme des articles étrangers, encourage l'industrie nationale autant que celui qui ne consomme que des articles nationaux [2]. En effet, s'adressant à l'industrie étrangère et faisant venir des produits étrangers, il donne un débouché aux produits nationaux et permet à l'industrie nationale de se tourner vers des branches où elle a sa supériorité. Il serait donc illogique d'insérer dans des marchés de fournitures passés par l'Etat la clause que ces fournitures seront demandées, à moins d'impossibilité véritable, à la seule industrie nationale.

[1] Ricardo, *Principes d'économie politique*, ch. VII. — Item, Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, l. III, ch. XVII, § 2, t. II, p. 108.— Demi, parce que, au quart que nous aurions toujours économisé sur les fers, nous ajoutons un second quart gagné sur les cotons (supposés égaux en valeur aux fers) que nous expédions en Suède et que nous nous faisons payer par les Suédois d'après leurs frais de production.

[2] C'est la thèse de Mac-Culloch, dans ses *Principes d'économie politique*, t. I, p. 169.

II

LIBRE ÉCHANGE TRANSACTIONNEL

Ainsi envisagé, le libre-échange donne lieu à trois ordres d'objections, qui doivent nous acheminer tout au moins à en modifier profondément la formule.

Ces objections viennent : 1° de l'inégalité de ses avantages entre les deux nations qui le pratiqueraient entre elles ; 2° de la préférence qui doit être donnée au développement de certaines industries plutôt qu'au développement de certaines autres ; 3° des conséquences qui peuvent en résulter au point de vue des déplacements de population.

I. — *Inégalité des avantages que confère le libre-échange.*

Tout le monde en profite : voilà du moins la thèse de tous les économistes. Mais entre deux peuples qui le pratiquent, quel est celui qui en tire le plus d'avantages? Ici l'on se divise. Les uns avec Bastiat concluent en faveur du peuple le plus arriéré ; d'autres au contraire, avec Stuart Mill, concluent en faveur du plus avancé [1]. Stuart Mill applique ici la loi de l'offre et de la demande, en mêlant à une théorie quelque peu subtile sur la *valeur internationale* le principe que les produits du pays avancé doivent être beaucoup demandés, et ceux de l'autre pays, très peu : ce qui aurait pour effet naturel, ce semble, d'assurer de gros profits au premier et presque aucun bénéfice au second.

Dans le sens de Bastiat il apparaît bien que le pays le plus intéressé à recevoir de l'autre doit être normalement le pays le plus arriéré dans les industries de transformation. Effectivement, s'il a la supériorité en un ou deux genres de fabrication, il aura l'infériorité dans tous les autres : son coéchangiste aurait beaucoup de facilités pour s'outiller en vue de ces genres isolés de travail ; lui, au contraire, dépenserait beaucoup d'efforts pour se procurer par lui-même ce qui lui manque en tant d'autres.

Mais l'inconvénient qui en résultera, c'est que le pays arriéré au point de vue de l'industrie et resté économiquement le plus faible sera empêché de se développer ; l'initiative industrielle n'y sera pas encouragée, et l'habitude d'acheter à l'étranger tous les produits fabriqués arrivera à créer un véritable monopole au profit du pays vendeur. Or, c'est un fait qu'entre pays très éloi-

[1] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, l. III, ch. XVIII « Des valeurs entre nations ».

gnés les relations commerciales sont très facilement soustraites à l'action de la concurrence : le pays fort qui fera de l'exportation pourra tenir des prix de vente très élevés et exiger par conséquent une beaucoup trop grande quantité de travail en échange de celui qu'il fournira. Ce résultat sera atteint sans peine, soit par des syndicats d'exportation, soit par le groupement de quelques maisons de commerce général. L'abus aurait été réprimé par la concurrence de l'industrie nationale, si celle-ci était née : par malheur elle ne l'est pas, et elle n'est plus à temps de naître et de grandir de ses propres forces.

II. — *Préférence à donner à certaines industries.*

La thèse du libre-échange absolu, demandant la suppression immédiate et radicale des douanes et des frontières commerciales, ne se préoccupe nullement de la nature des marchandises échangées.

Cependant, et si vraie que puisse être la théorie des débouchés, la distinction par catégories de marchandises importe à divers points de vue :

1° Selon qu'il s'agit de marchandises dont le débouché soit pour ainsi dire illimité et dont le prix de revient puisse baisser par l'intensité plus grande de la production. Par exemple, si nous produisons un certain article à 100 fr. et qu'en en produisant une quantité plus considérable, par suite d'une exportation portée à 50 millions, nous arrivions à le produire à 80 fr., il y aura double avantage, d'une part, en ce que les 50 millions exportés pourront être payés en richesses de consommation fournies à nos nationaux, d'autre part, en ce que ces mêmes nationaux trouveront cette même marchandise à plus bas prix que par le passé en ce qui concerne leur propre consommation. Au contraire, une exportation de 50 millions sur une marchandise dont le prix de revient serait indépendant des quantités fabriquées, ne produirait que le premier de ces deux profits ;

2° Selon qu'il s'agit de marchandises qui, à valeur égale, occupent un plus grand nombre de bras. En effet, l'Etat y trouvera le profit d'une force militaire plus considérable et d'un armement plus facile de la nation, non moins que l'avantage de pouvoir augmenter le chiffre total des consommations publiques sans être obligé d'augmenter le quotient moyen de chaque contribuable.

Ces réserves faites, on voit que le libre-échange ne doit pas être décrété par une loi, mais négocié par des traités, de telle sorte que le pays qui veut y arriver obtienne la réciprocité et que cette réciprocité lui soit accordée avec les solutions pratiques qui peuvent lui être le plus avantageuses. De la doctrine du libre-échange pur ou absolu, nous arrivons donc à celle d'un libre-échange transactionnel basé sur des clauses de traités de commerce.

Mais la plus grosse difficulté n'est pas encore abordée.

III. — *Déplacements éventuels de population.* — Ici, ce que nous devons envisager, ce sont les conséquences, soit momentanées et transitoires, soit peut-être définitives, que l'avènement du libre-échange pourra amener dans le pays qui s'y soumettrait.

Du travail va être rendu inutile : c'est même le premier but que l'on recherche. Il y aura des industries qui disparaîtront, ou tout au moins dans lesquelles certains industriels — producteurs moins favorisés — seront obligés de disparaître parce qu'ils ne pourront pas supporter la concurrence des pays étrangers. Ce sera le *struggle for life* du darwinisme ; la concurrence opérera la sélection forcée entre des industriels comme entre des individus ou des espèces de règnes naturels. Bastiat envisageait froidement cette solution, et il concluait à une mort nécessaire plutôt qu'à une vie artificielle qui n'aurait pu être soutenue qu'à force de protection.

Voilà donc du travail supprimé chez les uns et peut-être moins rémunéré chez les moins éprouvés de leurs anciens concurrents. Eh bien, ce travail va-t-il être seulement déplacé et va-t-il se porter sur d'autres branches de la production ?

C'est possible et c'est même probable. La métallurgie, je suppose, sera fort éprouvée parce qu'elle a le minerai et la houille à des prix trop élevés ; le tissage de la soie, de la laine ou du coton se développera parce que la quantité de combustible qui lui est nécessaire est beaucoup moindre, et que, jouissant de l'égalité de prix de ses matières premières qui sont en grande partie exotiques, il pourra racheter quelques infériorités, soit par le travail un peu plus prolongé ou un peu moins rétribué de ses ouvriers, soit par la supériorité de ses procédés de fabrication. Il y aura eu des souffrances momentanées et locales ; il y aura eu des déplacements forcés de main-d'œuvre et de capitaux, avec consommation subjective[1] et même matérielle d'une partie de ceux-ci ; mais il y aura eu un progrès général pour la nation et un développement de son pouvoir de consommer sans qu'il y ait eu augmentation correspondante de ses efforts de produire. C'est peut-être le résultat des traités de commerce de 1860 que nous venons ainsi d'esquisser en quelques mots.

[1] Infra, 4e partie, chap. I, sur le sens du mot économique : consommation *subjective*.

Si tout en restait là, il en serait de l'avènement du libre-échange comme de l'introduction des machines. Des crises momentanées se feraient sentir, mais la nation y gagnerait d'avoir désormais plus de richesses à égalité d'efforts ou bien égalité de richesses avec infériorité d'efforts.

Mais ce résultat n'est pas certain, et l'assimilation entre l'introduction de la machine et l'introduction du libre-échange est fort inexacte.

Qu'arrive-t-il, en effet, par la machine? C'est que, une fois inventée, elle peut être installée pour ainsi dire partout; c'est que le développement de la consommation qu'elle provoque, accroît la demande de travail dans le pays même où la transformation s'est produite; c'est que les revenus des consommateurs, laissés libres par la réduction du prix des objets manufacturés, n'ont aucune raison spéciale et nouvelle pour émigrer et que, à ce titre, ils sont invités à s'engager sur place dans les voies industrielles qui leur sont ouvertes.

En est-il de même avec le libre-échange? Et ces déplacements de travail et de capital, par conséquent ces déplacements de population et d'instruments de production auront-ils toujours lieu dans l'enceinte des frontières nationales?

Si oui, nous avons des maux particuliers que d'autres biens particuliers rachètent; et pourvu que la somme des seconds dépasse celle des premiers, la liberté du commerce aura réalisé un bien général. Voilà pourquoi les barrières intérieures, telles qu'il en existait sous l'ancien régime, devaient être renversées. Il a bien pu en résulter, de province à province ou de ville à ville, des déplacements d'industrie et même de population; mais la prospérité nationale n'en était pas atteinte, puisque les moyens de produire ne pouvaient se déplacer que dans l'enceinte des frontières nationales.

Si non, si cette dernière condition n'est pas remplie, l'équilibre ne s'en rétablira pas moins; le travail supprimé ici n'en sera pas moins remplacé quelque part ailleurs; mais ce quelque part ailleurs pourra être de l'autre côté de la frontière. Aujourd'hui les machines et l'avènement de l'industrie manufacturière font émigrer les capitaux et les bras de la campagne à la ville; supposez qu'entre la campagne et la ville il y ait une frontière politique, supposez que ville et campagne constituent deux nationalités différentes, et vous avez l'exemple de ce que le libre-échange aura pu opérer entre deux Etats.

Alors, le problème que nous avions supposé jusqu'ici être fait surtout de conflits d'intérêts particuliers, va être élevé à la hauteur d'un problème national. Ne dites pas que l'Etat doive se

désintéresser des querelles de libre-échangistes et de protectionnistes; ne dites pas qu'il doit se faire une philosophie humanitaire et libérale dont il laisse les axiomes planer au-dessus de la lutte des négociants ou des armateurs, des agriculteurs ou des industriels. Dites au contraire que sous ce total d'intérêts particuliers, qui demandent plus ou moins intelligemment à être satisfaits, il y a autre chose qu'une simple majorité électorale à contenter ou à flatter, autre chose que de simples différences à peser dans la balance de l'opinion : dites qu'il y a ou peut y avoir un intérêt politique et national de premier ordre.

C'est celui de la population à conserver ou à accroître : car il est très exact d'admettre que le « libre-échange, en cas de concurrence inégale, modifie la distribution du capital et du travail entre les nations[1]. »

Voici l'hypothèse de M. de Laveleye.

La Belgique, suppose-t-il, peut acheter à l'Allemagne pour 5 millions la toile qui lui en coûtait 10 quand elle la fabriquait elle-même. Elle envoie donc 5 millions à l'Allemagne pour se libérer de ce qu'elle doit; il lui en reste 5 autres que le libre-échange a économisés et qu'elle emploiera à d'autres usages.

Que deviennent les producteurs de chanvre et les tisserands? Trois partis s'ouvrent à eux : mourir, émigrer, ou se livrer à une autre profession.

Nous voudrions écarter les deux premières solutions, qui seraient une ruine pour la Belgique. Reste la troisième. Mais celle-ci n'est pratique que pour la moitié des ouvriers : car il n'y a plus que 5 millions qui puissent désormais être dépensés en Belgique, et encore faut-il « que les consommateurs belges trouvent dans le pays même d'autres produits auxquels ils veuillent consacrer leur surplus, condition qui peut très bien ne pas se réaliser ».

Voilà la population belge diminuée au moins de la moitié de son nombre de producteurs de toile. Puis, étant donné que les produits s'échangent contre les produits, il faudra que la Belgique envoie des marchandises en Allemagne jusqu'à concurrence de la valeur des 5 millions de toile qu'elle en reçoit. Ce sera facile. Avec 10 millions jadis, elle nourrissait ses producteurs de chanvre et ses tisserands : puisqu'elle n'en a gardé que la moitié, elle a disponible la moitié des aliments qu'ils consommaient chez elle. Elle envoie donc cette moitié à l'Allemagne, afin d'y nourrir les ouvriers émigrés.

« Le commerce international sera en équilibre. L'échange se

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, p. 474.

fera sur le pied de l'égalité. Les consommateurs pourront satisfaire de nouveaux besoins : leur bien-être sera augmenté comme par le progrès de la machine. Seulement il y aura cette différence que la Belgique aura perdu la moitié de ses habitants [1]. »

On le voit, rien ne disparaît de l'argumentation de Bastiat. L'économie de 5 millions réalisée par les Belges sur leur consommation de toile leur a parfaitement permis d'avoir plus de jouissances. D'autre part on a fait intervenir une considération à laquelle les libre-échangistes restaient étrangers : celle de savoir si le travail déplacé franchit ou ne franchit pas la frontière.

Les économistes classiques d'autrefois ne paraissent pas avoir envisagé cette face du problème ; mais les milieux dans lesquels ils vivaient, expliquent bien le silence qu'ils ont gardé.

Les dangers, que nous venons de signaler, sont en effet beaucoup plus à craindre qu'autrefois. Les communications sont devenues infiniment plus faciles ; l'attachement au sol natal a partout diminué et le sentiment national s'est lui-même affaibli. Quant aux capitaux, ils sont apparus toujours plus mobiles et plus cosmopolites et le taux de leur rendement a tendu à s'égaliser davantage.

Bref, quand les conséquences du libre-échange solliciteraient le travail à se dénationaliser, il arriverait actuellement de deux choses l'une : « ou bien que le capital déplacé dans les pays pauvres s'y dissiperait en pure perte et que la population laborieuse s'y éteindrait dans la misère ; ou bien que l'un et l'autre émigreraient vers les pays riches [2]. »

Voilà l'objection la plus grave au libre-échange absolu. C'est par là et par là surtout que chaque Etat, gardien des intérêts nationaux, est amené à prendre parti dans le débat et à négocier avec les autres nationalités. Qu'il emprunte le plus possible aux principes et aux pratiques du libre-échange, c'est bien ; mais il il faut aussi que les débouchés qu'il obtiendra procurent un surcroît effectif de travail à ses nationaux ou tout au moins qu'ils leur assurent, en travail nouveau, garanti contre toutes les éventualites, une compensation aux suppressions de travail actuel dont cette concurrence étrangère pourrait menacer la population.

Est-ce assez et faut-il reviser la formule même du système ?

Telle est la dernière question à envisager.

[1] De Laveleye, *Etudes sur la liberté du commerce international*, 1857, p. 122.
[2] Victor de Broglie, *le Libre-échange et l'impôt*, p. 184.

§ 4

La protection et le travail national.

I

PRINCIPE ET BUT DE LA PROTECTION

« Le système de la protection rationnelle des industries nationales, dit un de ses meilleurs défenseurs, tend à développer d'une manière harmonique les forces productives et à garantir l'indépendance nationale, à augmenter les emplois productifs au profit du travail national, à constituer une production mieux équilibrée et à éviter les inconvénients des monopoles industriels ou maritimes [1]. » Il n'est point inconciliable avec des vérités que les économistes les plus autorisés avaient mises en lumière.

Deux objections tout d'abord lui sont faites. On l'accuse de s'inspirer de principes socialistes, et on affecte de le confondre avec le mercantilisme.

C'est du socialisme, dit-on d'abord, parce que ce serait une intervention de l'Etat dans le domaine des intérêts privés, et parce que l'Etat, en intervenant, se mêlerait de répartir plus justement des biens en avantageant une certaine catégorie de producteurs aux dépens d'une autre catégorie, par exemple les agriculteurs aux dépens des manufacturiers, ou bien les producteurs d'une denrée aux dépens de ses consommateurs.

Mais ce n'est pas de certains intérêts privés que l'Etat se préoccupe, c'est bien plutôt et exclusivement d'un intérêt national, pour lequel il a une compétence indiscutable. Le socialisme, pour ceux qui admettent qu'il soit ailleurs que dans la négation directe de la propriété, exige tout au moins l'empiètement de l'Etat sur les fonctions des individus : or, l'Etat ne commet aucune usurpation dans le domaine des fonctions individuelles ou domestiques, quand il entreprend de défendre la nation contre des concurrences extranationales. Son intervention peut être maladroite et mal conduite ; elle peut être une faute économique, comme son administration pourrait être, en d'autres ordres d'idées, mêlée de fautes diplomatiques, politiques ou militaires ; mais cette intervention sur le terrain d'une politique économique nationale n'est pas par principe et par définition un excès de pouvoir.

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. II, p. 480.

On dit que l'Etat s'occupe d'une répartition des biens entre les citoyens, et que, fixant d'une manière indirecte le prix des marchandises par les droits de douane, il commet le même abus que s'il fixait le minimum des salaires ou ressuscitait les lois révolutionnaires du maximum [1].

Là encore, selon nous, on fait une confusion. L'Etat ne répartit aucune richesse; il ne détermine aucun prix; il n'empêche aucune loi économique de s'appliquer à l'intérieur de la nation; il n'affaiblit pas le ressort de l'activité individuelle; il laisse libre jeu à la concurrence, sous la seule réserve qu'une certaine concurrence extranationale soit empêchée de nuire, non pas à des intérêts particuliers plus ou moins respectables, mais à l'intérêt national lui-même.

L'assimilation avec le système mercantile n'est pas mieux justifiée.

Ce qui donne l'illusion d'une ressemblance, c'est que les mesures de protection vont se résoudre par la force des choses, comme nous le verrons plus loin, en facilités d'exporter ou en difficultés d'importer, c'est-à-dire en mesures que le système mercantile aurait préconisées.

Mais ce n'est là qu'une analogie toute superficielle. Le système mercantile visait à une possession abondante des métaux précieux considérés comme la richesse par essence; les mesures de protection viseront tout simplement à la production des richesses par le travail, abstraction faite de tout rapport direct entre la richesse et les métaux précieux. C'est en augmentant l'abondance, les existences de l'or et de l'argent, que le système mercantile voulait développer la prospérité nationale : au contraire les mesures de protection, s'il y a lieu d'en prendre, y tendront par l'augmentation du pouvoir de produire et par conséquent du pouvoir d'échanger. Les défenseurs du travail national ne s'effrayeraient donc pas, de parti pris, d'une balance defavorable du commerce.

[1] C'était déjà l'argument que le comte de Cavour développait en 1851 au Parlement de Turin. « Je dis, soutenait-il alors que l'allié le plus puissant du socialisme, dans l'ordre intellectuel bien entendu, c'est la doctrine protectionniste. Elle part absolument du même principe : réduite à la plus simple expression, elle affirme le droit et le devoir du gouvernement d'intervenir dans la distribution, dans l'emploi des capitaux; elle affirme que le gouvernement a pour mission, pour fonction, de substituer sa volonté, qu'il tient pour la plus éclairée, à la volonté libre des individus. Si ces affirmations venaient à passer à l'état de vérités reçues et incontestées, je ne vois pas ce qu'on pourrait répondre aux classes ouvrières, à ceux qui se font leurs avocats, quand ils viendraient dire aux gouvernements : « Vous croyez « qu'il est de votre droit et de votre devoir d'intervenir dans la distribution « du capital et d'en réglementer l'action : pourquoi donc ne vous mêlez- « vous pas de la protection du salaire? Pourquoi n'organisez-vous pas le « travail? »

Le protectionnisme suppose qu'il peut exister une économie politique nationale, non pas certes que les vérités économiques, en tant que vérités, ne soient pas les mêmes en tout pays, mais en ce sens que des circonstances de temps et de lieux — de nationalité par conséquent — puissent inspirer telles ou telles mesures économiques, différentes de celles qui conviendraient à d'autres peuples.

Le libre-échange absolu était forcément cosmopolite, quand il partait de l'axiome que la libre facilité des échanges internationaux est un droit sacré et incoercible. Cependant le libre-échange constituait bien une économie politique nationale, lorsque d'absolu il devenait transactionnel et demandait des traités diplomatiques et des clauses réciproques. Bien plus, c'eût été à titre d'économie politique nationale que l'Angleterre aurait dû soutenir la cause du libre-échange, si elle n'avait pas eu la bonne fortune de pouvoir masquer son intérêt particulier sous le couvert d'un intérêt général et d'une loi économique universelle.

Les Anglais, outillés les premiers, pourvus de combustible industriel comme ne l'était aucune nation du monde, maîtres du commerce des mers depuis que l'Acte de navigation de Cromwell, acte éminemment protectionniste [1], puis les succès de leur politique sous Georges III et Georges IV leur eurent donné l'empire de l'Océan, avaient un intérêt tout pratique à bénéficier de la liberté des échanges pour écouler leurs produits manufacturés. Leur avantage y aurait été tout aussi grand, quand même d'aventure la maxime n'aurait pas été un principe absolu et surtout quand même les autres peuples auraient perdu à l'accepter pour eux-mêmes [2].

[1] Adam Smith défend l'Acte de navigation (*Richesse des nations*, l. IV, ch. II, t. II, p. 47. Item, (p. 49) : « l'Acte de navigation est peut-être le plus sage de tous les règlements de commerce de l'Angleterre ». — Nous ferons plus loin le résumé de l'Acte de navigation, en traitant de la marine marchande (même chapitre, sect. II, § 3).

[2] « Il ne faut pas se faire illusion sur le caractère de la réforme anglaise. Si, depuis, des économistes anglais ont érigé le libre-échange en doctrine cosmopolite, les hommes d'Etat anglais ont tenu au Parlement un tout autre langage : « Le fer et le charbon, disait Robert Peel, ces nerfs de la « manufacture, nous donnent l'avantage sur tous nos rivaux dans la « grande lutte de l'industrie. Notre capital l'emporte de beaucoup sur celui « qu'ils possèdent. En esprit d'invention, en habileté, en énergie, nous ne « le cédons à personne. Notre caractère national, les libres institutions sous « lesquelles nous vivons, se réunissent à nos avantages naturels et physiques « pour nous faire placer à la tête de ces nations qui s'enrichissent par le « libre-échange de leurs produits. » Le libre-échange a été pour l'Angleterre une réforme inspirée par l'intérêt national, et l'on peut dire avec Boldwin : « Il en est du libre-échange comme de la plupart des produits « des manufactures anglaises, qui ont été fabriqués beaucoup moins pour « la consommation du pays que pour l'exportation » (Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édtion, t. II, pp. 632-633).

Parler d'économie politique nationale, ce n'est donc nullement nier l'universalité des principes économiques. Bien plutôt c'est soutenir que ces principes sont plus variés et plus complexes qu'on ne le suppose à première vue ; c'est admettre du même coup qu'ils peuvent conseiller des mesures pratiques qui ne soient pas toujours et partout les mêmes.

M. Cauwès, qui est dans la doctrine un des rares défenseurs du protectionnisme, lui assigne comme buts à chercher ou à atteindre, et invoque comme arguments en sa faveur :

« 1° Le développement des forces productives dans les pays neufs. » C'est la théorie des droits *éducateurs*, sur lesquels nous reviendrons un peu plus tard et qui a de hautes autorités pour elle. « Il peut se faire, avait dit Adam Smith, qu'à l'aide de ses règlements un pays acquière un genre particulier de manufactures plus tôt qu'il ne l'aurait acquis sans cela, et qu'au bout d'un certain temps ce genre de manufactures se fasse dans le pays à aussi bon marché ou à meilleur marché que chez l'étranger[1] » ;

« 2° Le maintien de l'indépendance nationale par la défense des industries qui y sont nécessaires. » On invoque également en ce sens l'autorité d'Adam Smith : « La sécurité est pour un pays de plus grand prix que la richesse : en conséquence, il convient d'encourager par de certains avantages toute industrie domestique qui paraît nécessaire à la défense de l'Etat[2] » ;

« 3° La solidarité des industries de production et la supériorité de l'état économique complexe. »

Une industrie unique ou presque unique présente en effet pour un pays le grand danger de crises que rien ne pourrait compenser ou atténuer. Les troubles amenés par une surproduction eu égard aux besoins ou aux facultés de consommer ; la fermeture des principaux marchés étrangers qui servaient auparavant de débouchés ; les succès d'une concurrence nouvelle mieux servie par la nature ou par l'art : en un mot, toutes les causes de chômage ou d'arrêt d'une industrie seront d'autant moins sensibles dans l'ensemble du pays, d'autant moins funestes à sa prospérité économique, que l'industrie frappée aura dans le pays, par le fait de la complexité du régime, une prépondérance moins absolue et moins exclusive. Là encore par conséquent et comme s'il existait une économie politique nationale, les conseils de l'économie politique universelle devront être éclairés par une connaissance judicieuse des ressources naturelles et du milieu local. Ainsi

[1] *Richesse des nations*, l. IV, ch. II, t. II, p. 37.
[2] *Ibid.*

« une agriculture exclusive sera fatalement rabougrie, parce que la valeur du sol et la somme des profits agricoles augmentent à proximité des centres manufacturiers, et parce que l'agriculture dirigée en vue de l'exportation seule appauvrit le sol en ne lui restituant pas les principes fertilisants enlevés par la culture »... Inversement « l'absence d'une production normale de matières premières et de denrées alimentaires serait pour une nation continentale un risque considérable si le commerce extérieur était intercepté. L'instabilité du crédit, la fréquence des crises industrielles pèsent beaucoup plus lourdement sur les classes laborieuses dans un pays qui est obligé d'acheter à l'étranger une partie de son approvisionnement en matières premières ou en subsistances[1] » ;

« 4° L'activité du travail national, grâce au développement harmonique des forces productives qu'il favorise » ;

Enfin « 5° l'affranchissement du pays, à l'égard des monopoles industriels et maritimes. Ces deux derniers arguments, si nous les développions, nous ramèneraient à exposer ce que nous disions plus haut[2] sur le déplacement des capitaux et de la population, ainsi que sur le danger des syndicats étrangers d'accaparement[3].

J.-B. Say, chez lequel la doctrine libre-échangiste semble être moins mitigée que chez Adam Smith, en fait lui-même la remarque à propos des guerres de la Révolution et de l'Empire : « On peut conclure, dit-il, qu'en tout pays c'est la consommation intérieure qui fait la prospérité de la production. Pendant plusieurs années, en France, toutes nos communications avec l'étranger ont été interceptées, notre marine a été détruite, nos colonies ont été perdues ; et malgré tout cela, lorsque notre administration intérieure n'a pas été trop mauvaise, lorsqu'il n'y a pas eu des confiscations, des réquisitions, des levées d'hommes et d'argent exagérées, la France n'a cessé de prospérer ; et — ce qui en est une preuve — sa population n'a pas cessé de croître. Nous verrions bien autre chose encore si les communications intérieures étaient plus faciles et les transports rendus très peu coûteux[4]. »

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 489-491.
[2] Supra, p. 409.
[3] Pour les syndicats d'accaparement, signalons une divergence. M. Claudio Jannet, qui tient pour le libre-échange transactionnel, les croit facilités et encouragés par la politique protectionniste (*Capital, speculation et finance*, pp. 17 et 18) et il cite l'exemple des Etats-Unis. M. Cauwès, qui est protectionniste, en montre d'analogues en Angleterre sous le régime du libre-échange (*Cours d'économie politique*, 4e édition, t. II, p. 498, en note). A ce point de vue, il y a entre les deux pays surtout des différences de mesure, qui se rattachent à des différences de caractère.
[4] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, IIe partie, ch. xv, t. I, p. 325.

II

LES PROCÉDÉS DE PROTECTION

Etant donné qu'une protection ait été reconnue nécessaire, on conçoit deux procédés pour la réaliser : 1° les *primes* à la production ou à l'exportation; 2° les *droits à l'importation*.

I.— *Primes à la production*.— Ce procédé a trouvé un défenseur dans M. Gide[1]. Selon lui, répétant du reste le socialiste américain Henri George, les primes doivent être préférées : 1° parce que l'Etat et l'opinion risqueront moins de se laisser entraîner à en abuser. Elles constituent en effet une charge pour le budget : les droits à l'importation constitueraient au contraire une recette ; 2° parce qu'elles peuvent être promises de manière à distinguer et à encourager les bonnes méthodes de fabrication, tandis que les droits à l'importation seraient égaux pour tout le monde et ne favoriseraient pas moins les industriels les plus arriérés ; 3° parce que, tout en soutenant les premiers producteurs, elles ne pèsent pas sur les industries subséquentes de transformation ainsi qu'il risque d'arriver avec les droits à l'importation ; 4° parce qu'elles n'exposent à aucunes représailles douanières ; 5° parce qu'elles n'enchérissent pas le produit pour les consommateurs servis par des achats à l'étranger.

En France, le régime douanier du 11 janvier 1892 comporte quelques primes, notamment : 1° les primes à l'élevage des cocons ; 2° les primes à la filature et au moulinage des soies, à raison de 150 et 200 fr. par bassine. Ces mesures ont été prises dans l'intérêt de l'industrie des sériciculteurs des Cévennes en particulier, comme compensation à l'abandon de tout droit sur les soies étrangères ; 3° les primes à la culture du chanvre. L'Angleterre avait eu semblablement des primes pour la culture du lin, de 1740 à 1820.

En France, on peut citer encore : 1° les primes à la marine marchande, en vertu, d'abord de la loi du 29 janvier 1881, puis de celle du 30 janvier 1893 ; 2° les primes à la pêche de la morue, aux termes de la loi du 31 juillet 1890, qui répétait elle-même des lois antérieures ; 3° les primes aux producteurs d'huiles minérales, en faveur de la très petite industrie des huiles de schiste (loi du 2 janvier 1894). Vu la faible importance de cette industrie et de la subvention qui lui est allouée, c'est là presque autant une mesure d'assistance que de protection.

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, pp. 292 et suiv.

II. — *Les droits sur l'importation des produits étrangers*.— C'est le système le plus obvie et le plus naturel, celui qui provoque le moins de critiques de la part de l'opinion, parce qu'elle voit dans les droits perçus sur les marchandises étrangères un revenu pour l'Etat et un allègement aux impôts propres du pays, et parce qu'elle ne voit pas la hausse de prix qui en résulte pour les consommateurs nationaux.

Tout droit sur l'importation ne peut être perçu qu'en violation de la règle du libre-échange : car tout droit en grevant une entrée doit gêner une sortie, s'il est vrai que ce soient les produits des uns qui servent de débouchés aux produits des autres. Mais il est faux que tout droit sur l'importation soit un droit protecteur. A cet égard, on distingue :

1° Les droits *fiscaux*. Ce sont ceux qui portent sur des produits étrangers ne concurrençant aucun produit national, par exemple les droits sur les vins en Angleterre, sur les cafés en Angleterre et en France ;

2° Les droits *protecteurs*. Ce sont ceux qui portent sur des produits étrangers concurrençant des produits nationaux, et qui tendent à mettre cette industrie nationale en état de se soutenir ou de se développer contre la concurrence étrangère. Tels sont en France les droits sur les blés, sur les fers, etc. ;

3° Les droits *mixtes*. Ce sont ceux qui sont équivalents à des droits fiscaux intérieurs sur des produits nationaux similaires. Tels sont les droits sur les sucres coloniaux et étrangers. En effet, le sucre indigène étant frappé d'un droit qui est théoriquement de 60 fr. par 100 kilos, la lutte contre la concurrence étrangère serait impossible sans un droit vraiment compensateur. Il s'agit, comme disait Adam Smith recommandant ce genre de droits, « de laisser la concurrence entre l'industrie étrangère et l'industrie nationale aussi près que possible des conditions où elle se trouvait auparavant[1]. »

Mais ici double question : 1° que comprend exactement la charge qui résulte des droits à l'importation ? 2° qui supporte finalement cette charge ? C'est le double problème de la détermination de la charge, d'abord, et ensuite de son *incidence*.

Sur l'ensemble du pays, la charge qui en résulte pour les acheteurs nationaux (soit consommateurs, soit transformateurs), comprend :

1° Le montant des droits perçus par l'Etat. Ainsi, si la France achète une certaine année 15 millions de quintaux métriques de

[1] *Richesse des nations*, l. IV, ch. II, t. II, p. 50.

blé, avec un droit de 7 fr. les 100 kil., il y aura une surcharge de 105 millions ;

2° La hausse de prix des produits nationaux. En effet, chaque marchandise n'a qu'un prix, quelle qu'en soit la provenance ; et ce prix doit être normalement égal, au moins selon la rigueur de la théorie, au prix de revient du producteur le moins favorisé. Admettons que les agriculteurs français puissent produire le blé à 18 fr. les 100 kil. (ce qui est faux), mais qu'ils ne puissent pas suffire, au moins pour le moment, aux besoins de la consommation nationale (ce qui est vrai). Admettons, d'autre part, que les blés étrangers puissent arriver à Anvers et à Londres à 14 fr. ; au Havre et à Marseille, à 21 fr. avec les droits. Le producteur le moins favorisé est le producteur étranger. Le besoin que la consommation française a de lui, établira en France un prix uniforme de 21 fr. pour tous les blés, tant étrangers qu'indigènes, qui s'y vendront. Si le droit n'existait pas, la France s'approvisionnerait presque en totalité de blés étrangers qui surabondent et qui concourraient avec la très petite partie de blés français fournie par les quelques agriculteurs qui auraient pu continuer la lutte sur ce prix de 14 fr. Mais puisque le droit existe, la différence de 7 fr. va porter sur la production indigène actuelle, supposée de 75 millions de quintaux métriques, et elle va donner de ce chef une somme de 525 millions de francs, qui, ajoutés aux 105 millions précédemment constatés, représenteront une charge totale de 630 millions.

Dans ce cas, le droit protecteur ressort son plein et entier effet. La charge est égale à la somme qu'on obtient en multipliant toute la consommation nationale par tout le montant du droit de douane ; et la charge est supportée en entier par le consommateur du pays protégé.

Mais plusieurs causes peuvent déjouer ce calcul.

Première hypothèse. — Le marché étranger, tel qu'il était lors de l'établissement du droit, n'aurait pas pu suffire : alors le prix aurait monté sur le marché international, par exemple à 16 fr. Dans ce cas, la charge résultant du droit n'est plus que de 90 millions de quintaux multipliés par 5 francs, soit 450 millions (au lieu de : $90 \times 7 = 630$) ;

Deuxième hypothèse. — L'étranger, pour ne pas perdre le marché protégé, s'inflige à lui-même une diminution de ses prix nets de vente et supporte une partie du droit sans la laisser payer à l'acheteur ou la répéter contre lui.

Pour que l'étranger vendeur s'y condamne, il faut se mettre dans l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

Ou bien que le débouché qu'on veut fermer lui soit rigoureusement indispensable et qu'il ne puisse pas le remplacer. C'est le cas de l'Espagne et de l'Italie pour les vins qu'elles destinent à la France ;

Ou bien que les industries étrangères fussent de celles qui ne peuvent maintenir des prix de revient peu élevés qu'à la condition d'avoir des fabrications très considérables. Dans ce dernier cas, en effet, les usines étrangères renonceront à se laisser fermer un marché et elles abaisseront plutôt leurs prix d'exportation. Peut-être alors se feront-elles une moyenne en relevant leurs prix à l'intérieur, par le moyen d'ententes conclues sous diverses formes[1].

Dans le cas où l'étranger consentirait à prendre sur lui une partie des droits, par exemple 2 francs sur 7 francs, le droit protecteur ne fonctionnerait au dedans que comme un droit de 5 francs, et l'excédent, soit 2 francs, serait une recette fiscale du Trésor, perçue sur les étrangers.

On comprendra maintenant ce qu'il faut penser de la théorie, plus spécieuse qu'exacte, des droits dits *compensateurs*.

C'est une idée assez répandue, que, lorsqu'un pays a des charges fiscales lourdes à porter comme sont celles de la France, il serait d'une bonne politique d'avoir des droits de douane élevés, de manière à uniformiser, sur le marché français, la situation du producteur national qui paye les impôts nationaux ordinaires (patentes, timbres, enregistrement, foncier, etc.) et la situation du producteur étranger qui ne les paye pas. A la suite de la guerre de sécession, M. Lawrence, contrôleur du Trésor aux Etats-Unis, soutenait cette thèse : « Le producteur étranger, disait-il, est ainsi forcé de réduire ses prix et ses profits et de contribuer à la formation de ce revenu qui nous permet d'acquitter notre dette publique et de servir des pensions à nos soldats mutilés ou blessés pendant la guerre civile. » La même opinion fut soutenue en France après nos revers de 1870.

Est-il donc si facile à un pays de mettre des impôts sur les étrangers, de manière à atteindre ceux-ci quand leurs produits se présentent aux frontières pour entrer ?

Evidemment la solution n'est pas aussi simple. Il est absurde, à ce qu'il semble, d'édicter par voie législative une cause arbitraire et directe de cherté, par la seule raison que des impôts préexistants en ont déjà introduit une autre. Comme disait Adam Smith, « établir sur les gens un nouvel impôt parce qu'ils sont

[1] Cet exemple a été donné dans une grande proportion par la métallurgie allemande et par les houillères de la Ruhr dans les quinze dernières années, pour combattre sur le marché étranger, soit l'effet des droits à l'importation, soit l'effet des coûts de transport à longue distance.

déjà surchargés d'impôts, et, par la raison qu'ils payent déjà trop cher les choses nécessaires à la vie, vouloir leur faire payer également plus cher la plupart de tous les autres objets de leur consommation, c'est, à coup sûr, le moyen le plus étrange qu'on puisse imaginer pour adoucir leur situation[1]. »

Cependant Adam Smith laissait de côté une distinction essentielle.

Les droits prétendus compensateurs, disons-nous, ne compensent rien et ne sont qu'un mirage dans le cas où l'étranger pourrait décliner la totalité de la charge ; ils sont possibles, au contraire, ils sont effectifs, dans les cas et dans la mesure où l'étranger baisse ses prix sur place pour ne pas perdre le marché du pays protégé[2].

Bien entendu les droits mixtes — c'est-à-dire les droits fiscaux perçus à la frontière sur un produit dont les similaires nationaux payent déjà un impôt de consommation — sont très exactement des droits compensateurs ; mais ils le sont dans un sens tout différent. Ils ne compensent rien entre étrangers et nationaux ; ils compensent entre les nationaux qui consomment des produits indigènes taxés, et les nationaux qui consomment des produits étrangers.

Troisième hypothèse. — La production nationale se développe ; c'est elle-même qui se fait concurrence et qui dicte les cours du marché.

Alors le résultat de la protection aura été atteint et les barrières pourront être abaissées.

Ainsi s'explique la remarque déjà faite par Bastiat, que le libre-échange ne produit pas tout l'avilissement de prix qu'on en devrait attendre, pas plus que la protection ne produit tout l'enchérissement qui était à prévoir. Au fond, c'est explicable : la production nationale, encouragée et protégée, fera une certaine baisse par sa propre concurrence, tandis que, écrasée par l'industrie étrangère, elle aurait laissé à cette dernière un champ libre pour pratiquer des tarifs de monopole, du moins dans une certaine mesure et sur certains produits.

[1] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. IV, ch. II, t. II, p. 51.

[2] « Dans le cas — disait M. de Bismarck au *Bundesrath* en 1878 — où une partie des besoins des pays ne pourra être satisfaite que grâce à l'importation étrangère, le concurrent étranger sera presque toujours forcé de se charger d'une partie et souvent de la totalité du droit et de diminuer par conséquent d'autant le bénéfice qu'il a eu jusqu'ici. Ce fait ressort de l'intérêt que l'étranger manifeste partout à empêcher l'introduction ou l'augmentation de ces droits de douane dans n'importe quelle branche. »
Ce jugement est trop absolu et le motif invoqué n'est pas tout à fait probant. Si l'étranger réclame, ce peut être parce qu'il devrait réduire, non pas le prix, mais les quantités vendues.

L'argument de la cherté artificielle des produits protégés était incontestablement l'arme la plus solide des partisans du libre-échange absolu. Il apparaissait une antithèse radicale entre eux, qui défendaient le consommateur, et ceux qui, partisans d'une certaine protection, défendaient les producteurs. Mais au fond il n'est pas impossible qu'un bien-être des consommateurs coïncide avec un enchérissement des marchandises protégées ; car la distinction théorique du consommateur et du producteur n'est nullement tranchée dans la pratique. Ce ne sont pas des catégories opposées l'une à l'autre ; ce sont seulement des aspects différents des mêmes individualités.

« L'ouvrier, disait M. Deusy, député du Pas-de-Calais, à une réunion agricole, est un consommateur quand il s'habille et quand il mange ; il est un producteur le reste de la journée. » Or, il se peut que la perte supportée par l'individu en tant que consommateur ne soit pas égale ou supérieure au gain de ce même individu en tant que producteur.

Cette remarque n'est pas seulement juste pour celui qui, consommant ses propres produits — par exemple le propriétaire-cultivateur mangeant son blé — n'a pas à s'inquiéter du taux d'échange qu'aurait ce blé s'il le vendait ; elle est tout aussi juste de tout individu qui loue son travail et se nourrit de ce qu'il achète avec son salaire. Même pour ce dernier, l'essentiel est qu'on maintienne pour lui un travail actif et rémunérateur. En effet, « même pour le consommateur, le prix des produits n'a de signification que comparé à son revenu ; or, en ce qui concerne l'immense majorité des hommes, le revenu est la rémunération du travail[1]. » Des libre-échangistes comme Stuart Mill en ont convenu : « Le bon marché d'un article, disait celui-ci, ne doit pas se mesurer à la somme de monnaie en laquelle il est évalué, mais comparativement aux revenus des consommateurs. Or, il est douteux que le revenu des consommateurs en général, dans le pays qui ne produit pas assez pour payer ses dépenses, se maintienne au même niveau. » C'est donc toujours l'axiome populaire ainsi formulé jadis par M. de Champagny : « Ce qu'il importe, ce n'est pas de savoir ce que coûte une livre de pain, mais de savoir ce qu'il en coûte de peine pour la gagner. »

En dehors des primes et des droits à l'importation, d'autres mesures de protection nationale peuvent exister. De ce nombre sont certains dégrèvements de tarifs — par exemple le transport en franchise du matériel industriel ou des engrais, etc., etc.

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. II, p. 509.

III

LES LIMITES DE LA PROTECTION

Le but de la protection rationnelle indique aussi les limites qu'elle doit s'imposer de ne pas franchir.

Les mesures seront prises ou à titre provisoire ou à titre définitif : à titre provisoire, si l'on espère pouvoir lutter plus tard en pleine liberté sur le terrain de la concurrence internationale : à titre définitif, si on ne l'espère pas et que la nécessité de la protection soit cependant impérieuse.

A titre provisoire, ce sont les droits *éducateurs*.

C'est un fait incontestable, que le développement économique des peuples ne se poursuit pas parallèlement partout. Les peuples ont une jeunesse et une maturité économiques, comme ils ont une jeunesse et une maturité politiques, voire même une décrépitude. Dans le régime manufacturier, l'Angleterre a précédé la France, qui a elle-même précédé l'Allemagne et les Etats-Unis. Or, un pays outillé plus anciennement transforme à meilleur marché que les autres : il a tout un personnel technique, des débouchés et des clients, des écoles professionnelles, des capitaux fixes déjà constitués et en cours de rendement. En l'état, et sans protection, le pays jeune serait écrasé et les produits de son industrie naissante ne trouveraient même chez lui aucun écoulement rémunérateur; avec un succès incertain pour ne pas dire improbable ou impossible, l'industrie ne naîtrait pas. Peut-être cependant les vieux pays seront-ils vaincus quelque jour à armes égales, si la matière première abonde aux pays neufs. Des droits momentanés peuvent corriger cette infériorité passagère et préparer la victoire. Mieux vaut donc pour ce pays neuf une cherté transitoire des produits étrangers, s'il achète à ce prix pour l'avenir le bon marché durable de ses produits nationaux.

D'autre part, à titre définitif et sans espoir que les barrières doivent prochainement tomber, on peut être amené à protéger des industries qui seraient moralement nécessaires à la nation.

Ce sont, par exemple, celles qui sont imposées par les besoins de l'indépendance militaire. Ainsi, dans un grand pays, l'élevage des chevaux; les chantiers de constructions maritimes; les ateliers métallurgiques indispensables aux services de la Guerre et de la Marine; la navigation marchande et la pêche dans la mesure où elles sont nécessaires pour former et entretenir des populations de marins. Adam Smith se gardait d'y contredire, lui qui avait applaudi au fameux Acte de navigation de Cromwell et de Charles II.

Au même rang sont des industries nationales d'une telle importance que leur ruine serait bien près d'équivaloir à une ruine économique du pays tout entier. Cette considération justifie les mesures douanières que l'agriculture a réclamées depuis 1883 sur les céréales et sur quelques autres articles, en présence de la concurrence irrésistible des pays neufs de l'Amérique, de l'Asie et de l'Océanie elle-même. Encore actuellement et malgré son déclin relatif, l'agriculture occupe en France bien près de la moitié des bras; de plus, il faut observer que parmi les hommes recensés dans l'industrie manufacturière on en a compris un bon nombre qui, artisans de villages, ne vivent que de l'agriculture au milieu de laquelle ils sont placés. On était donc en droit de prévoir qu'une ruine de l'agriculture dans les deux tiers de la France par suite de la mévente des céréales et de l'abandon des ensemencements pouvait entraîner une crise économique à peu près universelle, à raison de la solidarité nécessaire des industries et de la force avec laquelle les travailleurs des campagnes auraient reflué sur les villes. On peut discuter sur l'efficacité du droit protecteur, quoiqu'on n'ait pas proposé d'autres mesures qui puissent sérieusement prétendre à le remplacer [1]; mais on ne peut guère discuter sur l'opportunité d'une mesure quelconque. C'est bien le cas de se souvenir de la maxime de celui qu'on a appelé le Père de l'économie politique : « Ni l'occupation ni la subsistance des habitants de la ville ne peuvent se multiplier qu'en raison de la demande que fait la campagne d'ouvrage fait, et cette demande ne peut elle-même se multiplier qu'en raison de l'extension et de l'amélioration de la culture. Si les institutions humaines n'eussent jamais troublé le cours naturel des choses, les progrès des villes en richesses et en population auraient donc, dans toute société politique, marché à la suite et en proportion de la culture et de l'amélioration de la campagne ou du territoire environnant [2]. »

Tel est, dans son ensemble, le système auquel nous donnons notre adhésion.

Est-ce le mercantilisme? et sommes-nous les défenseurs arriérés de conceptions qu'aurait suggérées la lecture mal comprise de la balance du commerce ? Non, certes, et ce n'est point la supé-

[1] M. P. Leroy-Beaulieu, par exemple, a proposé un abaissement considérable des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles ruraux. Evidemment ce serait une facilité donnée aux propriétaires pour sortir de l'agriculture et pour convertir leur capital fixe. Mais on n'en voit guère l'effet sur le revenu agricole : tout simplement il y aurait, dans l'estimation des biens fonciers, une hausse égale au montant supprimé du droit fiscal.

[2] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. III, ch. I, t. I, p. 472.

riorité des importations qui nous épouvante. Nous ne nions pas davantage l'utilité réciproque des échanges et le service qu'ils rendent en diminuant de part et d'autre les quantités de travail à fournir pour obtenir les mêmes quantités de richesses à consommer.

Mais il nous semble que les formules trop absolues manquent parfois d'exactitude, parce que leur généralité méconnaît les distinctions nécessaires. Il nous semble surtout que le problème, au lieu de pouvoir être résolu *a priori* pour un pays imaginaire et dans un sens cosmopolite, demande à être examiné au point de vue des intérêts spéciaux de chaque nation, sans être isolé des conditions naturelles, politiques et militaires dans lesquelles la Providence a placé ce pays.

Les physiocrates français ont pu méconnaître ce côté de la question, parce que les illusions d'une harmonie universelle des peuples menaçaient d'égarer la philosophie sociale ; surtout, préoccupés de faire triompher le principe de la liberté du commerce et du travail, ils ont pu passer sous silence certaines restrictions que commandent parfois les intérêts nationaux. Mais compléter leur théorie, combler certaines lacunes inséparables de toute première généralisation, ce n'est point méconnaître tout ce qu'il y avait de grand, de juste et d'élevé dans leurs conceptions.

A cette heure, les formules sont moins absolues; les distinctions, plus fréquentes et plus nombreuses; les détails, mieux approfondis, et les situations, plus finement analysées. Mais les grandes vérités une fois conquises n'en subsistent pas moins.

« Si l'industrie d'un pays donné est capable de lutter avec succès, par ses propres moyens, contre toute espèce de concurrence, la protection n'est plus qu'un abus inadmissible. Si cette industrie, pour des raisons déterminées, est en état d'infériorité, la protection lui est indispensable pour se maintenir; et alors il ne s'agit plus seulement de savoir si l'ouvrier paye sa chemise quelques sous, et le bourgeois, sa redingote quelques francs plus cher; il s'agit surtout d'acquérir et de conserver dans le pays la ressource puissante de la grande industrie, pourvu que des obstacles insurmontables par nature ne s'opposent pas d'une façon absolue à son existence normale.

« On ne saurait être sans erreur libre-échangiste ou protectionniste *a priori*... Du reste, en appliquant la protection, il ne faut pas perdre de vue deux principes essentiels. D'abord elle doit être mesurée exactement sur les besoins du pays. En second lieu, elle ne vaut jamais par elle seule; elle ne suffit aucunement à maintenir, par son unique action, la prospérité et le rang d'un grand pays. Si ce peuple ne possède pas une initiative, une énergie, une aptitude au travail suffisantes pour agir activement derrière cet abri, pour se préparer même à s'en passer ou tout au moins à le réduire, alors la protection fera bien peu pour lui. Elle contribuera probablement à l'affaiblir davantage, en lui permettant de s'assoupir dans une routine mortelle, tandis que ses concurrents mieux armés et plus capables, s'emparant peu à peu de tous les marchés du monde, viendront jusque chez lui exploiter ses propres ressources et étouffer ses dernières entreprises [1]. »

§ 5

Tarifs et traités.

Les gouvernements, pour les droits à percevoir et les règlements à appliquer à leurs frontières, peuvent employer deux ordres de moyens : 1° les tarifs; 2° les traités.

Les *tarifs*, tarifs *autonomes* ou *légaux*, sont de simples lois, qu'un pays fait dans sa pleine indépendance politique.

Un tarif légal est indispensable, même dans les pays qui se prononcent pour le régime des traités. En effet, il peut toujours y avoir quelque pays qui n'ait pas de conventions diplomatiques douanières ; de plus, si les traités, comme il est d'usage, ne sont faits que pour une période déterminée, on peut prévoir que leur date d'expiration arrive avant que les deux parties contractantes se soient mises d'accord sur le nouveau régime à appliquer.

Un tarif peut être ou *général* ou *spécial*. Le tarif spécial est celui qui est appliqué ordinairement à titre de représailles, contre les provenances d'un certain pays déterminé. Comme exemple récent, il faut citer notre tarif spécial contre l'Italie[2], lorsque cette puissance eut spontanément dénoncé pour le 31 décembre 1887 le traité de commerce qui la liait auparavant avec nous.

Faut-il donner la préférence au régime des traités de commerce ou *tarifs conventionnels ?*

Contre eux, on fait valoir :

1° Qu'un tarif autonome ou légal peut être incessamment remanié et qu'un traité ne le pourrait pas sans un accord nouveau, lors même qu'il se produirait des faits économiques tout à fait imprévus. Par exemple, en février 1894, on n'aurait pas pu relever le droit sur les blés, si les céréales et produits agricoles en général avaient été compris dans des traités de commerce ;

[1] Poinsard, *Libre-échange et protection*, p. 541 ; pp. 620-621.

[2] Loi du 27 février 1888, en vigueur jusqu'au tarif général appliqué à partir du 1er février 1892.

2° Que le régime des tarifs autonomes laisse à l'Etat la faculté d'établir des impôts de consommation sur des produits indigènes, avec droits mixtes sur les produits étrangers. Au contraire, avec le régime des traités, l'établissement de droits de ce genre pourrait donner lieu à des difficultés diplomatiques. Ainsi la loi du 26 juillet 1872, qui établissait un droit fiscal sur les matières premières, se heurta de ce côté à des obstacles qui contribuèrent avec d'autres motifs à la faire retirer ;

3° Qu'un tarif autonome ou légal peut être discuté ou amendé article par article, tandis qu'un traité négocié par le pouvoir exécutif forme un tout indivisible, qu'un Parlement ne peut qu'accepter ou rejeter en bloc ;

4° Que les négociations en vue d'un traité impliquent trop facilement des concessions qui peuvent sacrifier une industrie nationale, tandis que le régime des tarifs autonomes se concilie beaucoup mieux avec un équilibre complet de toutes les industries, de telle sorte que chacune d'elle subisse exactement la part de liberté qu'elle peut supporter, ou obtienne non moins exactement la quantité de protection qui lui est indispensable.

Les libre-échangistes sont généralement enclins au système des traités, parce que les traités ne se négocient qu'avec des concessions réciproques sur les droits à l'importation et que leur pratique entraîne la suppression progressive des entraves douanières.

Toutefois, en doctrine pure, le libre-échange absolu n'est pas plus conciliable avec les traités qu'avec les tarifs autonomes.

Contre les tarifs autonomes et en faveur des traités, on fait valoir :

1° Que les traités assurent précisément la stabilité des rapports commerciaux, sans lesquels les industriels d'un pays ne pourraient ni accepter des commandes pour l'étranger, ni surtout immobiliser des capitaux ;

2° Que les négociations diplomatiques, en même temps qu'elles font, il est vrai, des concessions, en obtiennent également de la part des étrangers ;

3° Que les tarifs autonomes, à moins d'être des tarifs spéciaux et en quelque sorte des tarifs de représailles, sont naturellement uniformes à l'égard des diverses puissances étrangères, tandis que les traités de commerce, négociés différemment avec telle ou telle puissance, peuvent tenir compte des différences économiques qui existent entre les divers peuples.

Mais cette dernière considération suppose des tarifs différentiels. Or, si l'on en a, les fraudes peuvent être commises assez facilement au moyen d'une dénationalisation des produits. C'est ce qui arrivait quand l'Italie nous réexpédiait de Barcelone, sous le couvert de nos traités avec l'Espagne, les vins que notre tarif spécial de 1888 ne lui permettait pas de nous envoyer directement.

De plus, un pays peut avoir renoncé d'avance à ces différentiations, s'il a accordé à ses cocontractants la *clause de la nation la plus favorisée*. Cette clause serait ainsi libellée : « Les deux Etats contractants s'accordent d'avance et réciproquement tous les avantages ultérieurs qu'ils accorderont à d'autres nations. » Déjà nous avons avec l'Allemagne pour un temps indéfini, en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, la clause de la nation la plus favorisée par rapport à six puissances dénommées à ce traité.

On invoque contre l'insertion de la clause les motifs suivants :

1° Qu'elle aboutit, soit à empêcher toute stabilité des rapports commerciaux, soit à lier d'une manière indéterminée le pays qui la consent. Par exemple, nous nous réservions un droit de 10 fr. contre un certain produit sur lequel l'Italie pouvait nous faire une concurrence sérieuse. Si l'Allemagne, dont nous n'avons rien à craindre pour cet article, nous demande d'abaisser pour elle le droit à 5 fr., la clause de la nation la plus favorisée, accordée précédemment à l'Italie, va nous mettre dans l'alternative ou de refuser une satisfaction à l'Allemagne ou de nous obliger à nous découvrir du côté de l'Italie ;

2° Que cette clause, si elle était généralisée, mènerait insensiblement au libre-échange absolu, puisque chaque nouveau traité introduirait d'une manière indirecte un nouvel abaissement des droits précédemment jugés nécessaires, sans qu'il y eût jamais de relèvement.

En sens inverse, on fait valoir que sans cette clause un pays risquera toujours de perdre avec un autre les avantages des débouchés qu'il avait cru pouvoir s'assurer. Ainsi, si nous avons obtenu de l'Italie qu'elle reçoive un de nos produits au droit de 10 fr., et si elle consent après coup à recevoir au droit de 5 fr. les produits semblables de l'Autriche-Hongrie, nous nous voyons fermer ce jour-là le débouché italien, à moins que la clause de la nation la plus favorisée ne nous permette de nous prévaloir immédiatement d'une réduction égale.

Le monde des affaires et les Chambres de commerce, ces dernières particulièrement dans la grande enquête qui précéda le tarif général de 1881, se sont prononcés contre cette clause. « Elle a produit bien des surprises, en élargissant outre mesure, sans transition, mécaniquement pour ainsi dire, les effets de telle ou telle concession faite utilement à un pays déterminé, mais dangereuse lorsqu'elle est étendue à un autre Etat organisé de façon différente. On peut dire que cette clause a faussé le sens

et l'application des traités de commerce. Ainsi par exemple la France conclut avec l'Angleterre, *pays à production industrielle prépondérante*, un traité conçu de façon à ménager les intérêts français vis-à-vis de la concurrence formidable des principales industries britanniques, mais pourvu de cette clause fameuse. Quelques jours plus tard, la France signe avec la Turquie, *pays à production naturelle prépondérante*, un second traité, qui n'établit aucune restriction vis-à-vis des produits fabriqués, puisque la Turquie n'a pas d'industrie. Aussitôt l'Angleterre est en droit de réclamer l'application du même tarif. Enoncer ce fait, c'est en démontrer l'absurdité et le danger [1]. »

SECTION II

HISTOIRE ET PRATIQUE

§ 1

Histoire douanière de la France.

I

LES ANCIENS RÉGIMES DE PROTECTION

Les invasions barbares en Occident et le tassement des peuples qui les a suivies ont longtemps paralysé les relations internationales. Quand la circulation des personnes et des produits se développa, la fiscalité apparut avec les droits de péage sur tous les points de transit faciles à surveiller; ports, entrées de villes, voies de rivière, etc.

Aucune idée économique ne germait encore. Les premiers progrès du commerce international firent éclore les théories mercantiles, caractérisées par la préoccupation de posséder beaucoup d'or et d'argent, en même temps que le souci de l'alimentation publique, dont la monarchie se croyait chargée, inspira à la fin du XVIe siècle les mesures restrictives du commerce des céréales. Jusque-là du reste un étroit protectionnisme municipal et corporatif avait régné dans les villes, par l'interdiction d'y vendre habituellement et autrement qu'en foires des articles fabri-

[1] Poinsard, *Libre-échange et protection*, p. 572.

qués au dehors. Mais chaque pays vivait tout naturellement sur soi : quelques objets de luxe, qui y pénétraient en assez petite quantité, ne pouvaient donner à craindre que sa population fût incapable de lutter contre une concurrence étrangère et songeât à émigrer.

Cependant les fabricants, dès la fin du XVIe siècle, se mirent à réclamer la protection économique. Le pouvoir central leur accorda des satisfactions très variables et très précaires, par des prohibitions d'abord et par des droits ensuite [1].

Colbert vint, qui donna au système protecteur une organisation plus précise et plus régulière. Dans un mémoire adressé à Louis XIV il formulait ainsi sa conception : « Réduire les droits à la sortie sur les denrées et les produits manufacturés du royaume; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques; repousser par l'élévation des droits les produits des manufactures étrangères [2]. » Le *Colbertisme* — comme on a appelé le système — traduisait quelques-unes des idées de Montchrestien de Vatteville. Il était malheureusement mêlé à un esprit étroit de règlementation technique, qui porta un coup funeste à nombre de nos industries; de plus il maintint ou aggrava les mesures restrictives du commerce des céréales.

L'idée de l'éducation industrielle n'était pas étrangère à Colbert. « Il ne faut pas compter, disait-il aux négociants de Lyon, sur la protection éternelle de vos manufactures : ce ne sont que des béquilles que je vous prête pour vous apprendre à marcher. Il faut vous attendre à ce que je vous les retire un jour. »

Colbert aurait voulu supprimer les douanes intérieures et reporter les droits aux frontières nationales. Il ne le put pas; et ses réformes de 1664 et 1667 laissèrent encore la France partagée en trois grandes catégories de pays :

1° Les *provinces des cinq grosses fermes*, sorte de Zollverein intérieur régi par le tarif douanier de 1664. Elles comprenaient l'Ile-de-France, la Normandie, et les provinces qui entouraient celles-ci, y compris même la Bourgogne. Les *traites* (ou droits de douanes) y étaient affermées à cinq Compagnies différentes, jusqu'à ce qu'un nommé Brunet, en 1698, eût soumissionné le tout et fondu les cinq fermes en une seule [3];

[1] Pigeonneau, *Histoire du commerce*.

[2] Cité par M. de Villeneuve-Bargemont, *Histoire de l'économie politique*, t. I, p. 421.

[3] 1° Droit de haut passage, domaine forain et imposition foraine; 2° traite domaniale (de 1577); 3° droits d'entrée sur les drogueries et épiceries (Louis XI, Charles VIII, Louis XII); 4° droits à l'importation (de 1581); 5° charges locales établies à Calais en 1558.

2° Les *provinces réputées étrangères*, qui avaient refusé le tarif de 1664 comme trop libéral et qui étaient soumises au tarif douanier beaucoup plus élevé de 1667. Elles comprenaient le midi de la France depuis Lyon, Moulins et Rochefort, et quelques provinces isolées comme la Franche-Comté et la Bretagne;

3° Les *provinces à l'instar de l'étranger effectif*. C'étaient des pays plus récemment annexés comme l'Alsace et la Lorraine, et certains ports libres, par exemple Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient. La frontière commerciale de la France se trouvait entre ces provinces à l'instar de l'étranger effectif et le reste du pays.

Chacune de ces trois zones payait des droits pour communiquer avec l'autre; de plus chacune des provinces réputées étrangères avait ses barrières avec les autres, puisqu'il n'y avait entre elles aucune union douanière comme celle qui existait entre les provinces des cinq grosses fermes.

Le tout se compliquait d'un grand nombre de droits secondaires à certains passages, et d'octrois au profit du roi, des seigneurs et des communautés[1].

Les économistes du XVIIIe siècle combattirent énergiquement ce régime, au cri fameux du *laissez passer*. Necker obtint dès 1779 un arrêt du roi qui décidait le rachat des péages seigneuriaux, tout en ajournant après la paix l'exécution de la mesure. En 1781, il proposa la suppression de toutes les douanes intérieures, projet que l'Assemblée des notables approuva en 1787. La Constituante, enfin, accomplit la réforme par la loi du 5 novembre 1790, qui, en outre des frontières provinciales, ne supprima pas moins de 45 droits locaux[2] et près de 1.600 péages d'origine féodale.

A l'égard des colonies, l'ancienne législation était caractérisée par l'assujettissement direct et exclusif de la colonie à la métropole. Seule la métropole pouvait acheter les produits coloniaux; seule aussi, elle pouvait alimenter la colonie de produits européens. Bien plus, la production de certains objets fabriqués était interdite dans la colonie, de crainte que le monopole de la mère-patrie n'en fût amoindri. La Hollande et l'Angleterre d'abord, dès le XVIe siècle, puis la France au XVIIe exploitaient leurs colonies par des Compagnies privilégiées investies d'une véritable délégation de la puissance publique. La Compagnie française des

[1] On a gardé le récit d'un transport de vin fait par eau de Roanne à Melun, en 1775 par un nommé Blanchet. Le vin paya 17 péages seigneuriaux, 7 octrois sans remboursement à la sortie, et l'entrée des grosses fermes à Digoin.

[2] Traite vive de Nantes; traite par terre d'Anjou: trépas de la Loire; traite domaniale; traite morte de Bretagne; douane de Lyon, etc. — Sur ce dernier point en particulier, A. Poidebard, l'*Ancienne douane de Lyon*, 1892.

Indes sombra sous Louis XV; la Compagnie anglaise subsista jusqu'après la formidable révolte des Cipayes en 1857.

Ainsi caractérisé, le pacte colonial disparut pour l'Angleterre en 1850, par le retrait des dernières dispositions du fameux Acte de navigation de Cromwell; pour la France, il ne fut définitivement abrogé que par des lois et des sénatusconsultes du second Empire, après diverses atténuations qui remontaient à Charles X.

Dès avant la Révolution le souffle sincèrement libéral du règne de Louis XVI avait commencé à nous acheminer vers le libre-échange. Le traité politique de Versailles, qui rétablit en 1783 la paix entre la France et l'Angleterre après la guerre de l'Indépendance, fut bientôt suivi du traité de commerce de 1786, négocié, du côté de la France par le Ministre des affaires étrangères, M. de Vergennes, et du côté de l'Angleterre par sir Eden, depuis lord Auckland. C'était un véritable traité de libre-échange conventionnel, avec des droits de 10 % à 12 % de la valeur des objets importés. L'exportation au commerce général[1] atteignait alors environ 440 millions de livres, contre 550 millions à l'exportation : le dixième environ de ce trafic allait en Angleterre ou bien en provenait. Hâtons-nous d'ajouter que le traité d'Eden déchaina en Angleterre les protestations les plus énergiques.

La Constituante obéit à la même impulsion. Le tarif général qu'elle établit par sa loi du 22 août 1790, fut à peu près aussi libéral que le traité de 1786. Libre importation des matières premières; droits à la sortie de ces mêmes matières; droits modérés de 5 % à 15 % sur les produits fabriqués; enfin interdiction d'exporter les céréales: telles étaient les grandes lignes de cette législation.

Peut-être notre industrie nationale n'était-elle point mûre pour subir les assauts de la concurrence. En tous cas, la Convention et le Directoire, en guerre avec l'Europe coalisée, imprimèrent une tout autre orientation à la politique douanière de la France. Ce fut un vrai régime prohibitif, par voie de tarif autonome. Le Consulat et l'Empire suivirent les mêmes errements; du reste, l'état de guerre permanent où nous étions ne permettait guère les relations commerciales, et aujourd'hui nous aurions tort de vouloir juger au point de vue économique la gigantesque conception du blocus continental, qui ne fut pas autre chose qu'une mesure politique. Aussi bien eût-ce été la ruine de l'Angleterre, s'il avait été dans la destinée de Napoléon de pouvoir soutenir plus longtemps cette politique. La Restauration adopta franchement le système protecteur, avec des droits fiscaux élevés sur les

[1] Voir *infra*, II s cl., § 2, p. 442, pour le sens de ce mot.

denrées exotiques que la France ne pouvait pas produire, avec la libre introduction de celles des matières premières que la France était obligée de demander à l'étranger, et avec des droits prohibitifs — voire même en certains cas la prohibition pure et simple — sur les produits manufacturés de l'étranger, par exemple les tissus et les fers.

En principe, les blés étaient entrés en franchise depuis 1791. La Restauration entreprit de concilier les intérêts opposés des producteurs et des consommateurs par le fameux système de l'échelle mobile, destiné tout à la fois à combattre l'avilissement de la marchandise quand la récolte était bonne, et son enchérissement exagéré, quand elle était mauvaise. Ce système existait depuis longtemps en Angleterre. En voici, pour la France, les traits principaux, d'après les lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830.

La question la plus délicate était la détermination d'un prix moyen ou zéro au-dessus duquel il fallait favoriser la consommation, au-dessous duquel, au contraire, la production devait être protégée. Pour cela, on partagea la France en quatre zones, ayant chacune des marchés régulateurs dont les mercuriales fissent foi des cours. Le blé lui-même fut classifié.

Prenons, par exemple, pour la première classe de blé, la zone méditerranéenne, qui ne produisait guère de céréales et qui admettait, par conséquent, les prix courants les plus élevés. Voici le tableau des droits d'entrée et de sortie, selon les prix (abstraction faite d'un droit de statistique de 0 fr. 25 par hectolitre) :

PRIX A L'HECTOLITRE	ENTRÉE	SORTIE
27 fr. et au-dessus...	gratuite.......	prohibée.
26 fr......................	1 fr......	1 fr.
25 fr......................	2 fr..........	gratuite.
24 fr......................	3 fr..........	id.
23 fr. et au-dessous........	prohibée.......	id.

On voit que l'importation des blés étrangers ne devient exempte de droits que quand les blés valent 36 fr. les 100 kilos, et qu'elle est absolument interdite dès qu'ils valent moins de 30 fr. 65[1].

La France fournissait à peu près les neuf dixièmes de ses besoins, et jamais les prix ne s'abaissèrent aux chiffres dont nos

[1] L'échelle mobile était calculée sur le prix *a l'hectolitre*, L'hectolitre pèse, selon qualités, de 73 à 77 kilos. On peut prendre 75 kilos en chiffres ronds.

campagnes se plaignent depuis bientôt dix ans[1]. Seulement, ce qu'il importe de remarquer et de ne pas attribuer à l'échelle mobile, ce sont les écarts immenses que les prix courants du blé présentaient entre les diverses régions de la France, par suite de la difficulté des communications intérieures [2].

Il faut le reconnaître. l'échelle mobile ne tint pas toutes ses promesses. La complication des tarifs par classes et par zones et la mobilité des cours régulateurs en rendaient l'application très gênante pour les douanes. Par dessus tout, les négociants ignoraient quels droits allaient être en vigueur au moment où les blés achetés à destination de la France pourraient entrer; aussi la spéculation était-elle ou plus risquée ou plus timide, et souvent elle n'arrivait que trop tard au secours du marché. Ces inconvénients étaient encore accrus par la lenteur des transports et des correspondances.

Le système de l'échelle mobile fut suspendu dans certaines années de disette (1829 et 1847) et il cessa de fonctionner à la suite des mauvaises récoltes consécutives de 1853, 1854 et 1855. Puis la loi du 15 juin 1861 le supprima définitivement, en établissant un simple droit de statistique de 0,60 centimes par quintal métrique.

Du reste depuis un demi-siècle la culture du blé s'était considérablement développée; l'alimentation populaire avait été généralement améliorée; notamment, le seigle avait cédé en grande partie la place au froment dans la confection du pain à la campagne.

L'Angleterre, qui sauf le traité de 1786 avait vécu jusque-là sous

[1] Pour les prix moyens des blés, toutes zones confondues, voici les chiffres, par période de cinq ans.

Années.	Prix moyen à l'hectolitre.	Prix moyen aux 100 kil.
1811-1815..........	24fr 05	32fr06
1816-1820...	25 33	33 75
1821-1825........................	16 45	22 »
1826-1830.................	20 25	27 »
1831-1835.......	18 21	24 30
1836-1840.................... ...	19 86	26 50
1841-1845...................... .	19 61	26 20
1846-1850........................	19 87	26 50

[2] L'hectolitre valut :
En 1801 : 11 fr. dans la Marne;
46 fr. dans les Alpes-Maritimes;
En 1817 : 36 fr. dans les Côtes-du-Nord;
80 fr. dans le Haut-Rhin (ce qui mit le pain à 0 fr. 45 la livre) ;
En 1847 : 29 fr. dans l'Aude ;
49 fr. dans le Bas-Rhin.
(On commence, en 1847, à s'apercevoir du progrès des communications.)

un régime étroitement prohibitionniste, avait accompli son évolution vers le libre-échange dans la première moitié de ce siècle. Des idées il avait cherché à passer dans les faits. Huskisson, président du *Board of trade* (ou Ministre du commerce) de 1823 à 1827, avait signalé son passage aux affaires par de nombreuses mesures hardiment libérales : en 1823, suppression presque intégrale du privilège de la marine britannique, établi par l'Acte de navigation; en 1824, suppression de la prohibition d'importer des soieries; en 1825, permission d'exporter des laines et des machines; enfin, en 1826, abaissement des droits, simplification des règlements, et suppression de la douane intérieure entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. Après cela cependant le parti de la résistance reprit momentanément le dessus. jusqu'à la grande campagne de la *Corn-League* de Cobden et jusqu'à la suppression des droits sur les blés par l'act du 26 mai 1846. Sir Robert Peel y avait largement contribué. La réforme fut continuée après lui sous le ministère Gladstone, et elle aboutit finalement à un régime douanier très simple, d'où les articles de consommation courante et obligée sont exclus, tandis que certains produits exotiques (thé, café, vins, etc., etc.) sont grevés de droits purement fiscaux, dont le rendement atteint 500 millions de francs. Il est vrai que l'Angleterre, pays manufacturier, à population très dense et à grande propriété territoriale, ne pouvait avoir ni l'espoir de fournir à sa consommation alimentaire ni le moyen d'aider par la protection agricole de petits propriétaires travailleurs autonomes. Les droits sur les blés y avaient eu d'une manière trop marquée le caractère d'un privilège purement oligarchique. Cependant après 1846 l'agriculture ne fut pas non plus abandonnée : l'Etat lui fit un prêt de 15 millions sterling (375 millions de francs), principalement pour les drainages.

En France la rigueur du régime prohibitif de 1816, spécialement dirigé contre l'Angleterre, était aussi quelque peu atténuée dans cet intervalle, surtout dans la première moitié du règne de Louis-Philippe, après une tentative libérale de 1829 qui fut emportée avec Charles X avant d'avoir abouti. Pourtant nombre de droits sur les produits fabriqués se maintinrent entre 30 % et 50 % de la valeur de la marchandise.

Le commerce international se développait peu à peu. Les importations n'avaient guère dépassé 400 millions par an sous la Restauration ; en 1840, on les trouve à 700 millions ; en 1853, à 1.200; en 1856, à 1.990. La balance du commerce nous était invariablement favorable depuis 1808, sauf quatre années isolées (1822, 1824, 1830 et 1837), sauf la période 1840 à 1848 et sauf encore une autre période 1855-1857, influencée par les mauvaises

récoltes 1853-1855[1]. Le stock métallique se constituait : de 1815 à 1859, les importations de numéraire (toutes compensations faites) avaient donné un excédent de 4.770 millions de francs, dans lequel la seule année 1859 figurait pour 636 millions. C'est du reste un fait d'expérience que la période du développement économique d'un peuple est caractérisée par la constitution du capital et l'excédent des ventes, avant que les forces d'acquisition de ce peuple se traduisent par les excédents d'importation.

II

LES TRAITÉS DE 1860

Evidemment les tarifs de 1816 ne correspondaient plus à la facilité des communications, à la nécessité nouvelle des échanges et à l'état bien autrement prospère de nos industries reconstituées.

Le second Empire eut le mérite de le comprendre. Il poursuivit d'abord l'abaissement des droits que l'on pouvait considérer comme prohibitifs, et le remplacement des dernières prohibitions directes par de simples droits protecteurs. Finalement l'Empereur en vertu de la constitution de 1852, qui lui permettait de conclure seul des traités de commerce, fit préparer avec l'Angleterre le traité du 23 janvier 1860, négocié pour la France par MM. Rouher et Baroche, pour l'Angleterre par MM. Cobden et Gladstone.

Les conventions définitives des 12 octobre et 16 novembre 1860 se tinrent encore bien au-dessous des arrangements préliminaires. Nous acceptions d'abaisser entre 8 % et 10 % les droits sur les filés anglais, à 15 % les droits sur les tissus (même 10 % sur ceux de laine après 1864), à 7 fr. par 100 kilos les droits sur les fers. Les Anglais consentaient à recevoir en franchise nos produits manufacturés, dont ils ne craignaient aucune concurrence ; toutefois, malgré quelque réduction, ils maintenaient des droits très élevés sur nos vins, ce qui suffisait à montrer que leur croisade en faveur du libre-échange se conciliait parfaitement avec des théories fiscales peu logiques pour des libre-échangistes.

D'autres traités de commerce furent ensuite conclus sur des bases analogues avec un grand nombre de puissances européennes : en 1861 avec la Belgique, en 1862 avec le Zollverein allemand, en 1863 avec la Suisse, en 1864 avec la Suède et la Norwège, en 1865 avec l'Espagne, en 1866 avec l'Autriche et le Portugal.

[1] Les excédents défavorables de 1855, 1856 et 1857 furent insignifiants : au total. 140 millions pour les trois années.

Beaucoup d'industries souffrirent ou furent obligées de s'arrêter, notamment sur quelques points celle des maîtres de forges, et il est juste de dire qu'on passait trop brusquement d'un régime à un autre, sans aucune transition[1]. Mais il est incontestable que la prospérité générale en fut puissamment accrue. Les résultats d'ensemble purent être d'autant plus heureux que les traités avaient été signés non seulement avec l'Angleterre, mais encore avec bien d'autres pays économiquement moins avancés que la France. Nous pouvions donc regagner d'un côté ce que nous étions menacés de perdre d'un autre.

Le commerce international dans son ensemble se développa rapidement, favorisé tout à la fois par la politique libérale et par l'ouverture des chemins de fer, sans qu'il soit bien facile de déterminer la part exacte qui doit revenir à ces deux transformations. De 1859 à 1869, les importations passèrent de 1.641 millions à 3.153; les exportations, de 2.266 millions à 3.075. Ce qui montre cependant la gravité de la secousse que nos industries subirent, ce fut le fléchissement momentané de 1861 (1.926 millions à la sortie, au lieu de 2.277 en 1860). Le point culminant fut l'année 1866, avec une exportation de 3.181 millions. La balance du commerce nous resta favorable, sauf pour l'année 1861 et les trois dernières années 1867-1869 : pour cette dernière période, les exportations laissèrent au total une infériorité de 793 millions.

Puis vinrent les crises politiques, financières et sociales de 1870-1871. Nous atteignons ainsi le traité de Francfort. Par le fameux article 11 de ce traité, la France et l'Allemagne se promettaient réciproquement et sans limitation de durée la clause de la nation la plus favorisée au regard de l'Angleterre, des Pays-Bas, de la Belgique, de la Suisse, de l'Autriche et de la Russie, c'est-à-dire (excepté les Etats Scandinaves) les six puissances qui entourent l'Allemagne. Nous ne pouvons donc plus accorder à aucune de ces puissances un abaissement de droits d'entrée dont l'Allemagne ne puisse immédiatement se prévaloir avec nous.

Cependant le commerce international de la France se ranimait. Les chiffres des dernières années de l'Empire étaient dépassés. Les quatre années 1872-1875 nous donnèrent chacune plus de 3 milliards et demi d'importations, avec un excédent moyen d'ex-

[1] Adam Smith disait : « Lorsqu'au moyen des gros droits ou prohibitions mises sur toutes les marchandises étrangères qui pourraient venir en concurrence avec elles, certaines manufactures particulières se sont étendues au point d'employer un grand nombre de bras, l'humanité peut exiger que la liberté du commerce ne soit rétablie que par des gradations un peu lentes et avec beaucoup de circonspection et de réserve. » (*Richesse des nations*, l. IV, ch. II, t. II, p. 56.)

portations de 238 millions. Alors le courant changea de sens : nous inaugurâmes en 1876 les excédents d'importations, par une différence de 412 millions. Les écarts s'accrurent ensuite : le maximum en fut atteint en 1880, avec un excédent d'entrées de 1.565 millions. Il est vrai de dire que les céréales, par suite de la rigueur de l'hiver 1879-1880, figuraient cette année-là à nos importations pour 750 millions de francs, au lieu de leur chiffre ordinaire de 250[1].

Les traités de commerce conclus après 1860 étaient, soit renouvelés, soit prorogés d'année en année, avec quelques modifications peu importantes. C'était donc la continuation du régime conventionnel, aussi longtemps que la politique douanière des autres nations ne nous contraignait pas encore à modifier la nôtre.

III

LE NOUVEAU MOUVEMENT PROTECTIONNISTE

Tout autour de nous, le protectionnisme est revenu en faveur, le plus généralement contre les produits manufacturés et surtout contre l'industrie anglaise, parfois aussi en faveur des produits naturels de l'agriculture. L'Allemagne y retourna la première en 1879 et ne s'est pas lassée depuis lors de remanier et de relever ses tarifs; l'Autriche l'avait précédée dès 1877, en attendant de majorer, en 1887, de 100 à 150 % ses droits sur les produits industriels, de 100, 150 et même 200 % ses droits sur les produits agricoles; l'Italie est devenue protectionniste en 1878 et l'est toujours davantage; de même encore la Russie à partir de 1882. Il n'est pas jusqu'à certaines colonies anglaises, telles que le Canada, le Cap et la colonie australienne de Victoria, qui, grâce à leurs Chambres coloniales munies de pleins pouvoirs en matière de douanes et de commerce, n'aient adopté une politique protectionniste opposée aux systèmes comme aux intérêts de leur mère-patrie.

Nos débouchés menaçaient de se fermer devant nous. De plus, avec la question des traités de commerce arrivant à échéance ou provisoirement prorogés, il était devenu indispensable de refaire notre tarif général, qui, remontant à 1816 et même pour certaines parties à 1791, n'était plus au niveau de l'industrie moderne et nous condamnait, faute de mieux, au système des tarifs conventionnels. Le gouvernement avait proposé dès 1877 un projet de

[1] Sur tous ces chiffres, voir en résumé la *France économique* de M. de Foville, 1890, p. 267 et suiv.

tarif général, dans lequel il prenait pour base les taxes inscrites au régime conventionnel de 1860, de telle sorte que tout traité ultérieur aurait marqué une étape de plus vers le libre-échange. Les premiers symptômes de l'évolution protectionniste des autres puissances firent retirer ce projet. Le gouvernement, au commencement de 1878, en présenta un autre, déjà un peu moins libéral. et la Chambre releva encore les droits proposés. Le tarif voté dans ces conditions constitua la loi du 8 mai 1881.

Il fut suivi de nouveaux traités de commerce signés pour dix ans. Toutefois l'Angleterre n'y fut pas comprise, soit parce qu'elle voulait, contrairement à notre tarif de 1881, des droits calculés proportionnellement aux valeurs des marchandises, soit parce qu'elle exigeait des abaissements considérables que la clause de la nation la plus favorisée ne nous permettait pas de lui consentir. Il lui fallut donc se contenter pour elle-même de cette clause, que la loi du 27 février 1882 lui accorda.

Ces traités laissaient les céréales et les bestiaux sous le régime du tarif. Le Parlement crut ensuite devoir profiter de cette omission volontaire pour chercher dans des droits protecteurs un remède à la crise agricole. C'était, en effet, le moment où les blés des Etats-Unis et de l'Inde commençaient à nous envahir, et où nombre de fermes, particulièrement dans l'Ile-de-France, étaient abandonnées sans trouver preneurs. Les blés tombaient à 21 francs les 100 kilos, cours jugé inférieur à la moyenne des frais de production.

La loi du 26 mars 1885 inaugura la protection agricole en établissant sur les blés un droit de 3 francs les 100 kilos[1], auquel correspondit un droit de 5 francs sur les farines, précédemment admises en franchise. Mais ce fut jugé bien vite insuffisant. La loi du 29 mars 1887 porta à 5 francs le droit sur les blés et à 8 francs le droit sur les farines. Les droits sur le bétail étaient aussi à peu près doublés. Toutefois l'amendement Bernard-Lavergne, introduit dans la loi, donnait au gouvernement, en cas de disette, la faculté de suspendre les droits sur les blés et les farines par simple décret rendu en Conseil d'Etat. A la suite du rigoureux hiver de 1890-1891, l'hypothèse parut se réaliser. Cependant le gouvernement préféra solliciter de la Chambre une loi pour abaisser le droit à 3 francs, depuis le 1er août 1891 jusqu'au 31 mai 1892, et ce fut la loi toute temporaire du 2 juillet 1891.

Pendant ce temps-là, le régime de la protection était partout

[1] Il faut remarquer que les lois sur l'échelle mobile avaient au contraire calculé à l'hectolitre.

en plus grande faveur. Les Etats-Unis venaient d'accentuer la politique de prohibition par leurs deux fameux bills Mac-Kinley : l'un d'eux, le *bill-tariff*, signé le 1er octobre 1890 et mis en vigueur le 4 novembre suivant, releva les droits au point de fermer les ports de l'Union, tandis que l'autre, le bill administratif, édicta pour les déclarations en douane des formalités non moins vexatoires qu'insidieuses.

Aussi, en France, un remaniement, une aggravation du tarif de 1881 paraissait s'imposer. Il en sortit la loi du 11 janvier 1892, entrée en vigueur le 1er février suivant. Cette loi distingue :

1° Le tarif maximum, qui représente l'ancien tarif général et qui s'applique à tous les pays n'ayant pas d'arrangement spécial avec la France. Les taxes qui y sont inscrites sont généralement plus élevées des deux tiers que les taxes correspondantes du tarif de 1881, plus élevé lui-même que le tarif conventionnel de 1860 ;

2° Le tarif minimum, ou série des prix « pouvant être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et leur appliqueront les tarifs les plus réduits ».

Celui-ci contient, pour le gouvernement, l'indication très autorisée des concessions extrêmes que les Chambres sont disposées en principe à accorder contre des faveurs réciproques. Mais ce tarif minimum dépasse environ des deux cinquièmes les taxes du tarif légal de 1881. Les produits agricoles n'y ont pas été inscrits, parce que les droits protecteurs portés au tarif maximum ont paru ne pouvoir admettre aucune réduction conventionnelle et qu'on a tenu à ne pas se lier les mains en ce qui les concerne. La plupart des nations ont été admises au bénéfice de ce tarif minimum : en Europe, il n'y a plus d'autres exceptions à signaler que l'Italie, la Suisse et le Portugal [1].

Enfin, outre le tarif maximum, le gouvernement peut appliquer par décret, sauf à en référer aux Chambres, des surtaxes ou même la prohibition aux produits des pays qui frapperaient les produits français de surtaxes ou de prohibitions.

Depuis lors, il n'y a eu que deux faits importants à signaler : dans l'hiver 1892-1893, les tentatives infructueuses du gouvernement pour faire ratifier par les Chambres un traité de commerce avec la Suisse, traité qui était consenti en baisse sur les prix du tarif minimum et qui, aux termes du traité de Francfort, aurait

[1] A citer en dehors de l'Europe comme pays mis au tarif minimum : la Perse, le Mexique, la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay, la Plata, etc., et les Etats-Unis pour certains articles.

pu être invoqué immédiatement par l'Allemagne; enfin la loi du 27 février 1894, qui relève à 7 fr. le droit sur les blés et à 10 fr. le droit sur les farines, après les efforts que M. Méline et la commission des douanes avaient faits pour obtenir des droits de 8 fr. et de 11 fr. avec décroissance de franc en franc lorsque les blés auraient eu dépassé deux mois de suite le cours de 25 fr. les 100 kilos. C'eût été un retour partiel à la législation de l'échelle mobile.

Quels ont été les effets de notre nouvelle politique protectionniste?

Il est évident que notre commerce extérieur a présenté une baisse assez appréciable. Toutefois il serait injuste d'en accuser d'une manière exclusive les tarifs de 1892. A côté d'eux, et avec une intensité très variable, d'autres causes ont agi; notamment : 1° la politique protectionniste pratiquée même avant nous par les autres puissances et d'une manière de plus en plus sévère; 2° une hausse du pouvoir de la monnaie, de telle sorte que des sommes un peu inférieures puissent correspondre à des quantités égales; 3° enfin et surtout la crise générale des changes que nous verrons bientôt. En tous cas sur les blés, nos nouvelles lois douanières, si elles ont empêché la baisse, n'ont pas produit l'enchérissement que les libre-échangistes avaient prédit. Il en est de même pour toutes les denrées de consommation courante : les pronostics pessimistes ont été, de ce côté-là, absolument déçus. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que l'Angleterre, sans être gênée par un régime protectionniste qu'elle se serait donné, souffre au moins autant que la France d'un ralentissement des affaires et d'une situation désavantageuse de son commerce maritime.

§ 2

Les douanes.

Le mot est d'origine italienne, *dogana*, et nous vient des Vénitiens.

La douane est chargée, non seulement de la perception des droits à la frontière (ou du paiement, s'il y en avait à payer), mais aussi de la statistique à dresser du commerce extérieur, avec indication des destinations et des provenances. Les différences entre les règles pratiquées par les douanes des différents pays rendent malheureusement les comparaisons fort difficiles, outre que les erreurs et les fraudes sont considérables et nombreuses.

Les droits peuvent être établis sur deux bases différentes : la quantité ou la valeur de la marchandise. Dans le premier cas c'est le droit *spécifique*, parce que seule l'espèce de la marchandise le détermine, d'après des classifications subdivisées pour ainsi dire à l'infini. Dans le second cas c'est le droit *ad valorem*, exprimé en °/₀ de la valeur.

Le droit *ad valorem* serait évidemment le plus juste. Toutefois cette valeur est difficile à connaître. Les factures communiquées à la douane sont faites fausses, puisque le destinataire a intérêt à ce qu'elles ne soient pas sincères; et le droit de préemption que le tarif de 1816 réservait à la douane, ne pouvait être exercé que lorsque cette fraude était trop criante. A ce point de vue le droit *spécifique*, par unité d'objet ou par poids de marchandises, est bien préférable, ne fût la difficulté de dresser les tableaux.

Les traités de commerce de 1860 pratiquaient assez généralement les droits *ad valorem*. Le tarif de 1881 et les traités qui l'ont suivi, ont ramené l'usage des droits spécifiques; et ceux-ci continuent à faire la règle dans les tarifs maximum et minimum de 1892.

Les droits que la douane perçoit le sont généralement (ou même universellement) à l'entrée de la marchandise taxée. Ce sont des *droits à l'importation*. Néanmoins on peut avoir des *droits à l'exportation*. Ils se conçoivent dans deux hypothèses :

1° A titre fiscal, quand le pays possède sur une marchandise un monopole assez exclusif pour que le droit à l'exportation ne favorise pas des concurrents. En ce cas le droit à l'exportation fonctionne comme un véritable droit à l'importation que l'on percevrait à la douane des pays destinataires, ou comme un impôt de consommation que l'on établirait sur les étrangers. On peut citer, à titre d'exemple, les droits que les Anglais ont mis sur l'exportation de l'opium des Indes à destination de la Chine;

2° A titre protecteur, quand il s'agit de garder dans un pays des richesses jugées nécessaires à l'indépendance nationale ou à l'industrie du pays. En France nous avons vu des droits de ce genre à propos de l'échelle mobile. La loi du 6 mai 1841 en avait établi aussi sur les bois de construction, les minerais de fer, etc.

Quant aux *primes à l'exportation*, elles seraient le moyen le plus énergique et le plus brutal pour protéger une industrie, mais elles répugnent à tous les titres : il est bizarre qu'un pays paye des industriels pour leur permettre de vendre à des étrangers avec des faveurs relatives dont les nationaux ne jouissent pas. Des lois de 1822, 1826 et 1841 en avaient cependant donné en France certains exemples heureusement répudiés depuis lors.

Dans l'établissement de la statistique, la douane se heurte à la difficulté de connaître les valeurs exportées ou importées. Cette difficulté porte sur tout l'ensemble du commerce, avec le système des droits spécifiques : même le système des droits *ad valorem* la laisse subsister pour les exportations. Comment la résoudre ou la tourner ?

L'Angleterre et les Etats-Unis se contentent des déclarations des commerçants. En France, on a toujours eu des évaluations officielles. L'ordonnance du 27 mars 1827 les avait arrêtées une fois pour toutes : puis, comme les prix changeaient depuis lors et changent toujours, on institua en 1847 une commission administrative qui détermine au commencement de chaque année les évaluations définitives de la statistique douanière de l'année expirée et les évaluations provisoires de l'année courante. Par exemple, toutes les statistiques mensuelles de 1894 sont dressées provisoirement sur les chiffres définitifs de 1893 et à charge de correction à la fin de l'année. Les variations sur l'ensemble atteignent facilement 3 et 4 % d'une année à l'autre.

Il faut tenir un compte sérieux de ces différences dans les comparaisons auxquelles on se livre. Depuis vingt ans par exemple, les valeurs exportées sont restées assez sensiblement égales; mais on constate un abaissement moyen d'un quart dans les évaluations [1]. Donc les quantités ont augmenté.

Les tableaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont actuellement partagés en trois grandes catégories : 1° objets d'alimentation ; 2° matières premières ; 3° objets fabriqués.

Un droit dit *de statistique* est perçu sur tout passage de marchandises à la douane, se superposant, s'il y a lieu, à un droit à l'importation.

La subdivision principale de notre statistique douanière est la distinction entre le *commerce général* et le *commerce spécial*, distinction pratiquée depuis 1826.

Le commerce *général* comprend à l'importation tout ce qui entre en France, venant de l'étranger ou des colonies ; à l'exportation, tout ce qui sort de France, allant à l'étranger ou aux colonies.

Le commerce *spécial*, qui en est seulement une partie, ne comprend à l'importation que ce qui est ou paraît être destiné à une transformation ou à une consommation en France ; à l'exportation, il ne comprend que les produits français ou francisés.

L'excédent du commerce général sur le commerce spécial tient à trois causes : 1° l'*entrepôt;* 2° le *transit;* 3° l'*admission temporaire* (ou importation temporaire).

[1] Voir P. Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, n° du 21 avril 1888.

L'*entrepôt* est le stationnement de la marchandise dans une enceinte privilégiée qui est réputée fictivement hors du territoire national, de telle sorte que les produits étrangers ne payent aucun droit pour y être admis. Une marchandise étrangère qui entre à l'entrepôt compte aux importations du commerce général; et c'est également par une exportation au commerce général qu'elle en sort, à la charge, si elle reste alors en territoire français, de payer des droits et de figurer aux importations du commerce spécial.

L'entrepôt donne plus de 500 millions par an, tant aux sorties qu'aux entrées.

Le *transit* est le simple passage d'une marchandise en territoire français, comme feraient des marchandises pénétrant de Suisse en France pour aller aux Etats-Unis ou bien débarquant au Havre à destination de l'Italie.

Le transit figure annuellement pour plus de 500 millions.

L'*admission* (ou *importation*) *temporaire* s'applique à certaines marchandises qui sont admises gratuitement sous engagement que l'importateur paiera les droits si la marchandise n'est pas réexportée dans certains délais et sous certaines conditions de transformation. Si cette réexpédition s'effectue, l'entrée et la sortie n'auront figuré qu'au commerce général. C'est donc une sorte de transit, avec transformation en France dans l'intervalle de l'entrée et de la sortie.

L'admission temporaire est très avantageuse à une industrie de transformation en lui procurant peut-être à meilleur prix ou de meilleure qualité les matières à transformer; elle est dommageable, au contraire, aux industries de production antérieure, qui perdent ainsi un écoulement pour leurs produits.

L'admission temporaire s'applique, entre autres marchandises, au blé pour la fabrication des pâtes alimentaires, aux fers à galvaniser, aux huiles, à certains tissus, etc., etc.

La question soulevée par l'admission temporaire est de savoir si les conditions exigées à la sortie doivent être ou non telles que le produit sortant apparaisse réellement obtenu avec la matière première jadis entrée. Selon que ces conditions seront plus ou moins sévères, on dira que la réexportation est exigée *à l'identique* ou bien qu'il est suffisant de la faire *à l'équivalent*.

Faire sortir une marchandise entrée à l'admission temporaire s'appelle décharger l'*acquit-à-caution*. L'acquit-à-caution, comme son nom l'indique, était la quittance donnée sous engagement de payer plus tard si la sortie n'était pas effectuée.

Une trop grande facilité dans les conditions de sortie autorise le trafic des acquits-à-caution. En effet, l'industriel qui aura entré

en franchise provisoire une marchandise non destinée en fait à la réexportation, pourra acheter la décharge de son acquit-à-caution en payant une certaine somme à un autre industriel qui aura obtenu un produit avec une matière première française et qui voudra exporter ce produit comme s'il l'avait obtenu avec la matière première importée. Chacun y gagnerait; le Trésor seul serait frustré, en même temps que la protection serait affaiblie dans les zones frontières, où les matières premières de l'étranger viendraient avec des acquits-à-caution que déchargeraient ensuite des transformateurs quelconques de l'intérieur du pays.

L'admission temporaire a tendu à remplacer le *drawback*. Celui-ci était le remboursement, à la sortie d'un produit fini, des droits d'entrée que la matière de ce produit était censée avoir payés quand elle était venue se faire ouvrer en France.

La loi du 11 janvier 1892 n'admet plus de drawback que pour les fils de coton destinés aux tissus [1].

§ 3

Marine marchande.

La protection de la marine marchande est nécessaire. Sans elle une marine militaire est forcément affaiblie; et sans elle le commerce extérieur passe beaucoup plus facilement aux mains des étrangers, qui, faisant seuls les transports, ouvrent seuls aussi des comptoirs et absorbent pour eux-mêmes la clientèle et les relations commerciales.

Mais la marine marchande ne saurait être protégée par des moyens analogues à ceux qu'on emploie pour les autres industries. Pour elle, les moyens proposés ou employés se ramènent à quatre: 1° la prohibition du tiers pavillon ; 2° la surtaxe d'entrepôt ; 3° la surtaxe de pavillon ; 4° les primes à l'armement et à la navigation.

La *prohibition du tiers pavillon* consiste à n'admettre dans les ports, pour le chargement ou le déchargement, que des navires nationaux ou bien des navires appartenant au pays expéditeur ou destinataire. Le fameux Acte de navigation de Cromwell de

[1] Art. 10 : « Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton... seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes... ».

Les impôts sur la fabrication (pour les marchandises où il en existe) sont semblablement remboursés à l'exportation, mais cette remarque concerne les contributions indirectes.

1651, dirigé contre la Hollande, contenait cette prohibition [1] ; les derniers vestiges n'en disparurent qu'en 1849. En France, nous eûmes la prohibition du tiers pavillon de 1793 à 1816. Colbert, auparavant, s'était contenté de réserver aux navires français l'*intercourse coloniale*.

La *surtaxe d'entrepôt* consiste en un droit supplémentaire de douanes, établi dans le but de favoriser l'arrivage direct dans les ports français, mais sans distinction du pavillon qui introduit la marchandise. C'est moins une mesure de protection pour les armateurs nationaux que pour les ports et les commerçants de ces ports. La mesure n'en est pas moins sage : un entrepôt très bien alimenté, comme Anvers ou Hambourg, est un centre commercial très absorbant, et chaque pays a intérêt à recevoir ses importations, soit des pays d'origine, soit des entrepôts que lui-même peut avoir. Le tarif de 1892, comme déjà ceux de 1816 et de 1881, a deux tableaux de surtaxes d'entrepôt, l'un pour « les produits extra-européens importés d'Europe » ; l'autre « pour les produits européens importés d'ailleurs que du pays de production ». Le premier de ces deux tableaux comprend toutes les marchandises, à la différence du second qui n'en renferme qu'un certain nombre. Mais les provenances sont assez souvent dissimulées pour que ces surtaxes ne soient que d'une efficacité douteuse.

La *surtaxe de pavillon* consiste en droits supplémentaires qui sont perçus sur les importations arrivant par des navires étrangers. Mais si elle a l'avantage de réserver du fret aux navires nationaux, elle a l'inconvénient de détourner des ports le mouvement de la marine étrangère. En France, les surtaxes de pavillon furent abolies par la loi du 19 mai 1866, et elles n'ont reparu que d'une manière très passagère entre 1872 et 1873.

La loi du 29 janvier 1881, votée pour dix ans, puis prorogée pendant les délibérations de celle qui devait lui succéder, adopta

[1] Voici en substance les dispositions de l'Acte de navigation :

1° Les bâtiments dont les propriétaires et les trois quarts de l'équipage sont sujets anglais, ont le privilège exclusif du commerce dans les ports et colonies de la Grande-Bretagne, ainsi que du cabotage sur les côtes de la Grande-Bretagne, à peine pour les contrevenants de la confiscation des navires et de la cargaison ;

2° Pour une grande quantité d'articles d'importation et surtout les articles encombrants, l'importation dans les ports de la Grande-Bretagne n'est permise aux navires de la nation d'origine qu'avec une surtaxe égale au double du droit simple; elle est rigoureusement interdite aux navires des tierces puissances, à peine de confiscation du navire et de la cargaison ;

3° Sous la même peine, une grande quantité d'articles encombrants ne peuvent être introduits, même par navires anglais, que du pays d'origine.

On comprend que de telles mesures aient ruiné la puissance commerciale de la Hollande et fondé celle de l'Angleterre. Les Anglais ont tort de maudire le protectionnisme sans lequel ils ne se fussent pas développés aussi tôt.

résolument le système des *primes à l'armement et à la navigation.*

Le cabotage français, divisé en grand et petit cabotage selon que les communications entre les divers ports de France exigent ou non le passage du détroit de Gibraltar, a été réservé aux navires français et l'est resté.

La nouvelle loi, promulguée le 30 janvier 1893 et valable pour dix ans, accorde :

1° Des primes à la construction en France, proportionnellement à la jauge du navire et au poids des machines et chaudières[1];

2° Des primes à la navigation, en faveur des navires de construction française et d'après les distances parcourues. Le *cabotage international* ne touche que les deux tiers de la prime, par différence d'avec la *navigation au long cours* qui la touche intégralement[2]. Le cabotage international, distinct du cabotage français, comprend toute la mer Méditerranée et la mer Noire avec les côtes de l'Océan et des mers qui en dépendent depuis le sud du Maroc jusqu'à l'extrémité nord de la Norvège.

En valeurs, le pavillon français fait à peu près les deux tiers du mouvement de nos ports tant à l'importation qu'à l'exportation ; en poids, il ne fait guère plus de moitié à l'importation et un peu moins des deux tiers à l'exportation.

A signaler également les primes à la grande pêche, particulièrement à la pêche de la morue. Quant à la pêche côtière, elle est réservée aux bateaux français de la même manière que le cabotage français.

[1] De 30 à 65 fr. par tonneau de jauge brute totale, et 15 fr. par 100 kilos de machines motrices ou auxiliaires et de chaudières.

[2] Le tarif plein est, pour la première année de navigation, par 1.000 milles parcourus et par chaque tonneau de jauge brute : 1 fr. 10 pour les vapeurs; 1 fr. 70 pour les voiliers. La prime décroît ensuite d'année en année.

CHAPITRE X

LE CHANGE

I

LE CONTRAT DE CHANGE ET LE CHANGE INTÉRIEUR

Le contrat de change est un contrat bilatéral par lequel une partie reçoit une somme ou valeur en un lieu et s'engage à faire payer une somme ou valeur équivalente dans un autre lieu, soit à l'autre partie, soit à une tierce personne que l'autre partie se sera substituée[1].

La traite de place à place ou lettre de change est l'instrument ordinaire de l'exécution de ce contrat. Mais il peut y avoir contrat de change sans lettre de change. Ainsi la délivrance d'un bon de poste ou d'un mandat-poste, payable en un autre lieu, implique dans la réalité un véritable contrat de change, quoique sans lettre de change. Alors la traite est remplacée par le bon ou mandat : le bureau de poste qui délivre ceux-ci, fait office de tireur par ordre et pour compte de tiers (le public).

Comme le disait déjà Pothier, « il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change; la lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change; elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute, elle le suppose et l'établit, mais n'est pas le contrat même[2]. »

« Il n'y a aucun vestige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le droit romain..... Quelques auteurs ont prétendu que l'usage du contrat de change et des lettres de change est venu de la Lombardie et que les Juifs qui y étaient établis en ont été les inventeurs. D'autres en attribuent l'invention aux Florentins, lorsque, ayant été chassés de leur pays par la faction des Gibelins, ils s'établirent à Lyon et en d'autres villes. Il n'y a rien sur cela de certain, si ce n'est que les lettres de change étaient en usage dès le XIVe siècle[3]. » — « Un des exemples les plus anciens d'une lettre de change remonte au temps de la

[1] Il est à remarquer que le change, en tant que contrat, n'est nommé nulle part dans nos Codes. Ce qui est étudié, c'est seulement la lettre de change.

[2] Pothier, *du Contrat de change*, § 3.

[3] *Ibid*, §§ 6-7.

première croisade de saint Louis en 1256 : il existe des pièces qui constatent que des sommes ont été comptées en Terre-Sainte par des marchands génois à des seigneurs français, contre des mandats tirés sur le roi et payables en France. Les Génois étaient les banquiers de l'expédition [1]. »

Les lettres de change sont l'objet d'un véritable commerce, soumis à toutes les fluctuations qui résultent de la loi de l'offre et de la demande.

En effet, les banquiers ou négociants qui ont à payer dans une ville, au lieu d'y envoyer matériellement une monnaie quelconque, cherchent à se procurer des lettres de change sur cette ville. Ils s'abouchent donc avec ceux qui, créanciers de cette même ville, y ont ou peuvent y avoir des fonds à toucher. Ceux qui achètent à Marseille, par exemple, des traites payables à Paris, les envoient à leurs créanciers de Paris, qui en touchent le montant et qui se tiennent pour payés. De cette manière deux envois de fonds simultanés ont été évités, l'un de Marseille à Paris et l'autre de Paris à Marseille; aucune monnaie n'a été déplacée.

Mais il peut et doit arriver que les créances réciproques de chacune des deux villes sur l'autre ne puissent pas exactement se compenser : il y aura excès de créances de Marseille sur Paris, ou bien, au contraire, excès de créances de Paris sur Marseille. De cette inégalité entre l'offre et la demande de créances qui, appartenant à une ville, sont payables dans l'autre, résulte un gain ou une perte à réaliser ou à subir par ceux qui offrent la marchandise beaucoup ou peu demandée.

Cette différence s'appelle le *taux de change*, ou plus brièvement encore *le change*. C'est l'ancien *agio*, dont l'expression, empruntée à l'italien, a fait notre mot moderne d'agiotage.

La prime ou la perte que fait le papier ou lettre de change se cote °/₀ ou °°/₀₀.

On dit que le change est *au pair*, quand il n'y a ni perte ni prime, c'est-à-dire quand la créance payable en l'autre ville est prise pour son montant intégral, ni plus ni moins, et quand ni le papier ne fait prime sur les espèces, ni les espèces sur le papier. Il y aurait perte si Marseille avait beaucoup à recevoir de Paris et peu à y payer, et le change à Marseille sur Paris serait dit *favorable*. Si ce cas se présentait, les négociants de Marseille porteurs de papier sur Paris, trouvant peu d'acheteurs, seraient amenés par la concurrence à diminuer leurs prétentions et à céder leurs créances pour des sommes inférieures au montant nominal de celles-ci. En ce cas, ce seraient les négociants débiteurs

[1] Bugnet, en note sur Pothier, *ad hunc locum*.

sur la place de Paris qui bénéficieraient, puisqu'ils achèteraient leur libération à un prix moindre. Inversement, le change est dit *contraire* ou *défavorable* quand les vendeurs de créances sur l'autre place peuvent vendre leurs créances au-dessus du pair : dans ce dernier cas, ce sont les acheteurs de papier — autrement dit les débiteurs — qui perdent.

Théoriquement, le maximum de la perte ou de la prime au change est égal au coût du transport matériel de la monnaie d'une place sur l'autre. C'est ce que les Anglais appellent le *gold-point*, le point d'or.

Le pair suppose l'égalité des créances réciproques. Il peut être obtenu, ou du moins les écarts peuvent être diminués, par ce que l'on appelle le change *indirect* ou *arbitrage*.

Supposons trois villes. A Paris, il y a perte au change sur Marseille, mais prime sur Bordeaux: ce qui implique logiquement, à Marseille une prime sur Paris, et à Bordeaux une perte sur Paris. Par hypothèse, à Bordeaux le papier sur Marseille fait prime, tandis qu'à Marseille il y a perte sur Bordeaux. Dans cette situation, ceux des négociants ou banquiers de Paris qui sont débiteurs de Bordeaux, achètent à bon compte du papier sur Marseille et l'envoient à Bordeaux, où son arrivée tend à rétablir l'équilibre en tendant à diminuer les écarts entre l'offre et la demande du papier sur Marseille. On peut supposer un plus grand nombre de places engagées dans les arbitrages : ce serait alors passer de l'arbitrage *simple*, que nous venons de voir, à l'arbitrage *composé*.

En France et dans toute l'Europe centrale et occidentale, la facilité des communications à l'intérieur de chaque pays, le bon marché des envois de monnaie ou de billets de banque et le chiffre relativement assez faible des créances et des dettes réciproques ont enlevé tout intérêt à la théorie des changes intérieurs. Le jeu de l'offre et de la demande ne s'y manifeste plus, les cours sont devenus uniformes et constants, et les banquiers procurent, soit des lettres de change, soit des chèques, moyennant une légère moins-value qui, tout en gardant le nom de *perte de place*, n'est pas autre chose qu'une commission de banque pour leurs frais généraux et leur profit industriel. En France, le grand nombre des agences ou succursales que les plus importantes des sociétés de banque ont créées dans tous les départements, a concouru beaucoup à ce résultat.

En outre des éléments naturels de variation du taux du change d'après la loi de l'offre et de la demande, celui qui achète et paye une lettre de change, doit tenir compte de deux autres éléments de prix, qui sont : 1° une perte d'intérêt pour l'intervalle qui

s'écoulera entre la délivrance ou l'endossement de l'effet d'une part, et d'autre part la date de son échéance (ou de sa présentation s'il est à vue). Le droit ecclésiastique, ainsi que nous le verrons plus tard, a toujours reconnu la légitimité de cette déduction d'intérêts; 2° une prime d'assurance sur les incertitudes que peut donner la solvabilité du tireur et du tiré — ou bien la solvabilité du tiré et du donneur d'ordre quand la lettre de change est tirée par ordre. En effet, celui qui escompte la traite (ou celui qui la tire pour ordre) devient, dans tous les cas, garant du paiement envers tous les porteurs suivants, sauf son recours contre le tireur ou le donneur d'ordre.

II

LES PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Si le change intérieur a perdu de son intérêt en France et n'en a gardé que dans certains pays, soit très vastes, soit ne jouissant pas de communications sûres et faciles, il en est tout autrement du change international. C'est par lui que se règlent les créances réciproques entre les nations : aussi, bien que nous eussions signalé le change comme une des opérations les plus usuelles des banques, avions-nous dû en ajourner l'étude jusqu'après celle du commerce international.

Sous sa forme élémentaire, on l'a vu, le commerce international consiste en un échange de produits. Mais pour faciliter les règlements, chaque pays exprime la valeur de ses marchandises au moyen de dénominateurs communs qui sont l'or et l'argent, et la créance ainsi liquidée fait l'objet d'une lettre de change.

On appelle banquiers *cambistes* les banquiers qui s'adonnent spécialement au commerce des traites sur l'étranger (de l'italien *cambio*, change), et places *cambistes* celles qui se font une spécialité de cette industrie — comme Paris; Londres; Barcelone et Madrid en Espagne; Francfort, Hambourg et Berlin en Allemagne; New-York, Chicago, etc. Ceux qui ont envoyé des marchandises dans les autres pays viennent y vendre leurs traites et ainsi se faire payer. Ceux qui ont reçu des marchandises des autres pays viennent y acheter des remises et de cette manière payer.

Nous retrouvons ici des règles que nous connaissons déjà, à savoir :

1° Que le taux du change varie d'après la loi de l'offre et de la demande, c'est-à-dire d'après le rapport des dettes et des créances entre deux mêmes pays. Mais en dehors de cette règle et toutes choses égales d'ailleurs, les traites sur une grande place de commerce ont un marché plus large et sont toujours plus facilement négociées ;

2° Que le taux du change a pour extrême limite de la perte ou de la prime le coût du transport matériel de la monnaie ou du métal[1]. Toutefois la perte au change excède ce que coûterait le transport du métal ou *gold-point* : *A* quand ce transport demande du temps et que le pays tireur, pour cause de panique ou autre motif, ne peut pas attendre. Ce phénomène très curieux fut observé aux Etats-Unis pour le papier sur Londres, au moment où allait éclater la guerre de sécession[2]; *B* quand l'exportation du métal est impossible ou trop chère[3]; *C* quand le métal qui serait envoyé n'est pas monnayable au pays tiré;

3° Que les écarts du change direct sont atténués par les arbitrages. Ainsi, pour emprunter un exemple cité par Goschen[4], si, toutes compensations faites, l'Angleterre est débitrice des Etats-Unis pour du coton et les Etats-Unis débiteurs de la Chine pour du thé et de la soie; en d'autres termes, si le papier sur Londres est bon marché à New-York et que le papier sur Hong-Kong et sur Shang-Haï y soit cher, les Américains débiteurs des Chinois ont la ressource de faire passer aux comptoirs de la Chine leur papier sur Londres.

On conçoit quelle sagacité et quelle rapidité de décision sont nécessaires dans ces calculs d'arbitrages, pour établir ce qu'on appelle les parités et pour savoir profiter des différences avant que les cours divers se soient pour ainsi dire nivelés.

Le change international présente des applications très curieuses, mais très honnêtes, de ce que nous avons appelé ailleurs des effets de complaisance — *cross-firing* —. Ce sont les *effets en blanc* ou les *tirés en l'air*. Voici l'exemple, emprunté encore à Goschen. Les Etats-Unis achètent de l'Angleterre toute l'année et lui ven-

[1] Goschen, *Traité des changes étrangers*, traduction de M. Léon Say, p. 87.

[2] Goschen, *op. cit.*, p. 91.

[3] Par exemple, lorsque, pour se procurer de l'or en grande quantité, on est obligé de s'adresser à un établissement comme la Banque de France, qui peut ne le vendre qu'à prime. Voilà pourquoi, bien que le cours du change qui doit commencer à drainer l'or français, soit théoriquement à 25, 32 1/2, le change peut rester à Paris à un cours plus élevé pendant des mois entiers. C'est le phénomène qui eut lieu en 1871-1872 pour le paiement de l'indemnité de guerre. — Le change de 25, 40 correspond à une exportation d'or à 4 ‰ de prime. Entre Paris et Londres, le point de sortie de l'or est 25,32 1/2. « Si le chèque sur Londres dépasse ce prix à Paris, il est plus avantageux d'expédier à Londres des louis neufs que d'acheter un effet à vue. Les pièces neuves sont alors triées pour l'exportation. Si le change s'élève au-dessus de 25, 40, les pièces plus usées et par conséquent plus légères peuvent également commencer à servir » (G. Clare, le *Marché monétaire anglais* — les *Changes étrangers*, traduction de M. Giraud, p. 192).

[4] Goschen, *op. cit.*, p. 77.

dent surtout après la récolte du blé et du coton. A un courant uniforme dans un sens, correspond, en sens inverse, un autre courant d'intensité alternativement forte et faible. Par conséquent, avant la récolte, les Américains acheteurs de produits manufacturés ont dû manquer de contre-partie; après la récolte, ce doivent être les Américains vendeurs de blé et de coton qui en manquent. Par conséquent encore, toutes autres causes écartées, il doit y avoir alternativement perte et prime au change à New-York sur Londres ; et alternativement aussi il devrait y avoir envois et retours d'or pour limiter les écarts et payer les différences. Or, au témoignage de Goschen, les banquiers des deux pays acceptent alternativement des effets en blanc pour compenser ces écarts. L'équilibre se rétablit de soi-même dans les mois suivants[1]. Le tirage en l'air ainsi envisagé ne présente rien de répréhensible.

En dehors de l'envoi des traites et quand les paiements à faire excèdent le montant des créances à recouvrer, les comptes internationaux peuvent encore se régler :

1° Par envois de monnaies du pays créancier. Ce mode ne peut s'étendre qu'à des quantités relativement assez faibles, apportées par des voyageurs et retirées de la circulation par des changeurs manuels ;

2° Par envois de lingots (ou de monnaies nationales circulant comme de simples lingots). Au dessus du *gold-point*, les paiements en lingots sont très usités entre Paris et Londres, Londres et New-York. Certains lingots font plusieurs voyages. « La monnaie primitive, le lingot, se retrouve donc monnaie internationale, du moins pour les grosses sommes[2] » ;

3° Par envois de valeurs de bourse internationales, à vendre sur les places étrangères. L'introduction de ce nouveau mode de règlements internationaux ne peut pas ne pas avoir dérangé quelqu'une des anciennes théories[3]. Pour cela, il faut admettre qu'il s'agisse de valeurs ayant un marché dans les deux pays et faisant partie des portefeuilles des deux nations. « Par suite du besoin qu'on en peut avoir pour faire des remises à l'étranger ou de toute autre circonstance locale, ces valeurs sont recherchées ou délaissées sur un marché donné. La hausse ou la baisse qui en résulte, étant indépendante de toute variation qui leur soit propre, a pour effet naturel d'en solliciter l'importation ou, à l'inverse, d'en provoquer l'exportation vers des places étrangères que n'atteint pas la dépréciation... Elles aident ainsi puissamment et tout

[1] *Ibid*, pp. 80-82.
[2] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, 2e édition, p. 369.
[3] Voir sur ce point Le Touzé, *Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'Etats*, 3e édition, pp. 26-27.

naturellement à la liquidation d'une situation défavorable, lorsque le pays débiteur est en mesure de livrer une quantité de ces valeurs en rapport avec ses charges. C'est ce qui s'est passé pour la France, sur une grande échelle, après nos désastres de 1870-1871[1]. »

[1] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, 2e édition, p. 370.

Quelques lignes historiques sur le paiement de l'indemnité de guerre donneront un aperçu de l'importance nationale de ces questions non moins que de leur extrême difficulté.

En capital et intérêts, la France devait 5 milliards 300 millions : elle n'avait à prétendre qu'à une indemnité de 325 millions pour l'abandon de celles des lignes du chemin de fer de l'Est qui se trouvaient sur le territoire enlevé. Le paiement devait être fait tout entier en monnaie métallique ou en billets de banque allemands.

« Toutes les valeurs françaises : billets de la Banque de France (excepté ensuite pour 125 millions), titres de rentes, actions et obligations de quelque nature qu'elles fussent, furent rigoureusement exclues. On comptait ainsi désorganiser et même épuiser notre circulation métallique et nous acculer au régime du papier-monnaie. Un publiciste d'outre-Rhin, fort avant dans la faveur du gouvernement allemand, M. Wagner, en a fait l'aveu en ces termes : « La contribution frappée devait par son énormité exercer une pression sur les finances et sur l'économie entière de la France : elle appliquait à ce pays la peine d'une confiscation partielle des ressources nationales. » (Cucheval-Clarigny, *les Finances de la France de 1870 a 1891*, p. 3.)

Le gouvernement français acheta le plus de papier qu'il put sur l'étranger et particulièrement sur l'Angleterre. Ses agents encaissaient aux échéances, groupaient les fonds recueillis et les versaient au Trésor allemand.

Le paiement total de 4.990.660.453 fr. 29 se décompose comme suit :

Or et argent français	512.294.933 fr.
Billets de banque français	125.000.000 »
Billets de banque allemands, thalers et marcs de l'Empire, florins de Francfort, marcs-banco de Hambourg	3.169.770.319 »
Souverains anglais (livres sterling)	637.349.832 »
Florins de Hollande et francs de Belgique	546.245.367 »
	4.990.660.453 »

Mais sous une forme ou sous une autre, il fallait bien une sortie de valeurs françaises pour *causer* toutes ces traites payables en monnaie étrangère et surtout en monnaie allemande.

Du numéraire fut d'abord exporté. La Prusse a employé à la frappe de sa nouvelle monnaie d'or 847 millions d'espèces d'or françaises; elle en a donc acheté plus d'un demi-milliard en dehors des 273 millions que le gouvernement lui en a donnés. Avec les 239 millions d'espèces d'argent à ajouter, on voit que la circulation métallique française a été de ce chef appauvri de plus d'un milliard. Le change sur Londres monta à 26 francs, supérieur de 65 centimes environ au point d'or. Il est vrai que le cours forcé des billets de banque français et la prime de l'or sur le billet empêchaient le *gold-point* de fonctionner.

Nombre de valeurs internationales, selon la remarque que nous faisions plus haut, sortirent aussi des portefeuilles français. Elles y étaient sollicitées puissamment par le taux élevé des placements intérieurs et par les chances d'une plus-value en capital sur les fonds d'Etat français et les valeurs particulières françaises, au fur et à mesure que l'équilibre semblait pouvoir se rétablir dans les finances et dans les charges.

Bref, le change parvint à revenir au pair. Au milieu de 1874, l'or avait cessé de faire prime : bien plus, le change sur Londres était retombé à 25 fr. 15. Ce fut le plus beau triomphe économique que jamais pays eût remporté. Deux causes avaient puissamment influé sur ce résultat : d'une part, les souscriptions des places étrangères à nos deux grands emprunts de libération de 1871 et 1872; d'autre part, les excédents, alors considérables, de nos exportations de marchandises sur nos importations.

III

LA COTE ET LE COURS DES CHANGES

Revenons au change et étudions d'un peu plus près les questions qui naissent : 1° de la différence des systèmes monétaires; 2° de l'échéance plus ou moins rapprochée des lettres de change; 3° de la différence des étalons monétaires. L'étude de la crise actuelle des changes sera tout naturellement amenée par celle de la seconde et de la troisième questions.

I. — *Différence des systèmes monétaires.*

Il est clair que le calcul par perte ou par prime °°/₀₀ n'est possible qu'entre pays ayant le même système et possédant la même circulation. Tout au plus avec d'autres pays ce procédé sert-il de comparaison : ainsi, avec la Russie, les cotes officielles des changes inscriront 250; le public traduira que le change perd 37 1/2 °/₀ sur le pair fictif de 400 roubles pour 100 francs.

On a deux autres procédés : l'*incertain* et le *certain*.

Premier procédé. — On exprime *en sa monnaie nationale* le prix qu'on peut tirer de la vente d'une créance sur l'étranger, soit qu'on calcule le prix sur l'unité de monnaie étrangère, soit qu'on le calcule d'après un multiple rond de cette unité étrangère. Cette méthode s'appelle *donner l'incertain.* Paris a coutume de donner l'incertain sur toutes les places. Ainsi une créance d'une livre sterling sur Londres se vendra selon les temps 25 fr. 20 ou 25 fr. 30; une créance de 100 roubles sur Saint-Pétersbourg se vendra 250 ou 280 francs; une créance de 100 piastres sur Barcelone se vendra 405 fr., etc.

Deuxième procédé. — On exprime *en monnaie étrangère* le montant de la créance qu'on peut vendre contre une ou plusieurs unités monétaires de son pays. Cette méthode s'appelle *donner le certain.* Elle consiste, non plus comme l'incertain, à faire varier selon la cote l'expression de monnaie nationale, mais au contraire à faire varier l'expression de monnaie étrangère.

Paris, disions-nous à l'instant, donne l'incertain pour toutes les places : on y cote Londres à 25 fr. 20 (la livre sterling), l'Allemagne à 122 3/4 (les 100 reichsmarks), Vienne à 265 (les 100 florins), New-York à 515 (les 100 dollars). Londres a pour usage de donner le certain à qui lui donne l'incertain (Paris à 25 fr. 30 par exemple) et réciproquement : il n'est fait d'exception qu'avec New-York, qui cote en dollars pour l. st. 1 (l'incertain) et qui

est coté à Londres en pence pour 1 dollar (l'incertain également).

Toutes les fois que les changes sont cotés dans la monnaie nationale (l'incertain) — et c'est le cas dans presque tous les pays, notamment la France — le change est défavorable au-dessus du pair et favorable au-dessous. Il est clair du reste qu'entre deux pays, si le change est favorable à l'un, il est contraire à l'autre. Le change défavorable est celui qui fait craindre une exportation d'or et l'élévation de l'escompte, ou plutôt, comme on dit volontiers, « un renchérissement de l'argent ».

Le *pair de la monnaie* se calcule en comparant le poids de métal fin contenu dans l'étalon monétaire de chaque pays. A ce titre le pair de la monnaie entre la France et l'Angleterre établit la livre sterling à 25 fr. 2215. Le pair de la monnaie ne se confond pas avec le point d'or, à cause des frais de transport du métal; le point d'or est toujours supérieur; bien plus, le pair de la monnaie est susceptible d'une détermination exacte, et le point d'or ne l'est pas parce que ces frais sont variables selon l'habileté et les procédés des banquiers.

II. — *Echéance plus ou moins rapprochée des remises.*

Jusqu'ici nous avons fait abstraction de l'intervalle ou *interusurium* entre la négociation et l'échéance de la remise. C'est le cas du *chèque*, payable à vue, coté régulièrement entre Paris et Londres.

En réalité, la grande majorité des transactions internationales se fait sur des traites à trois mois d'échéance — papier *long*, qu'on oppose au papier *court*.

Le théorème, c'est « que le prix du papier long est basé sur le prix du papier court, dont il suit les mouvements de hausse et de baisse; et l'amplitude des divergences dépend : 1° du taux de l'escompte dans le pays sur lequel l'effet est tiré; 2° de l'état général du crédit[1]. »

Pourquoi calculer sur le taux de l'escompte au pays *tiré ?* Le voici : supposez que j'aie fait des achats en Angleterre et que l'échéance du paiement étant arrivée, je puisse choisir entre un chèque et une traite à trois mois. Si j'envoie la traite à trois mois, mon correspondant anglais me créditera du montant sous déduction de l'escompte au taux où on le pratiquera en Angleterre, pays tiré.

En outre, le papier long est exposé, durant trois mois, à plus de chances d'insolvabilité du tireur et du tiré.

[1] G. Clare, *op. cit.*, p. 147.

Normalement il doit être coté plus bas avec le procédé de l'incertain, et plus haut avec le procédé du certain; et l'écart doit être d'autant plus grand que l'état économique, financier et politique du pays tiré présente moins de sécurité.

La cote du change à Paris nous offre à cet égard une particularité bizarre.

Les changes y sont divisés en deux groupes de pays. Dans le premier groupe (Hollande, Allemagne, Espagne, Portugal, Autriche et Russie) tout papier, quelle que soit son échéance, est coté comme s'il était à trois mois : s'il est plus court, l'acheteur supporte une différence d'intérêt qui est calculée au taux uniforme de 4 %. Or, ce taux est plus ou moins élevé que le taux de l'escompte au pays tiré, et alors la correction est faite sur le prix même de l'effet[1]. Pour le papier sur les autres pays (Angleterre, Belgique, Suisse, Italie et Etats-Unis), l'intérêt au cours officiel du pays tiré a besoin d'être ajouté au prix du papier, s'il s'agit d'autre chose que du change à vue[2].

III. — *Différence des étalons monétaires effectifs.*

Dans ce cas le point d'or ne peut aucunement fonctionner. Il n'y a pas de limite théorique à la baisse du change. C'est actuellement avec nous le cas de tous les pays autres que l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis parmi les grandes puissances, en ajoutant la Hollande, la Belgique et la Suisse parmi les Etats secondaires.

Ce n'est pas que quelques-uns des autres pays — l'Italie et la Grèce, par exemple — n'aient pas le même système monétaire que nous, au moins en théorie; c'est parce que l'instrument commun d'échange leur fait défaut pour payer les soldes des balances internationales, quand ce sont eux qui en sont débiteurs. Les pays qui en sont tombés à ce rang sont donc condamnés à donner beaucoup pour recevoir peu, c'est-à-dire à vendre bon marché (parce que leur acheteur gagne la différence au change).

[1] Par exemple à la cote du 28 juin 1894, sur la Hollande où l'escompte était à 2 1/2, le papier court était moins cher que le long, parce que l'acheteur devait bénéficier d'une différence de 1 1/2 % ; au contraire, sur l'Espagne, le papier court était plus cher, parce que l'acheteur n'avait subi l'intérêt qu'à 4 % tandis qu'il aurait dû le subir à 5 %. Exemple :

ESCOMPTE		A TROIS MOIS	A COURTE ÉCHÉANCE
2 1/2	Hollande.........	206 3/4 à 207 1/4	205 3/4 à 206 1/4 et 4 0/0
.....	....	....	....
5 0/0	Espagne........	403 1/2 à 408 1/2	404 1/2 à 409 1/2 et 4 0/0

[2] Comme ce taux officiel peut être plus élevé que le taux sur le marché libre, la différence peut être rachetée par un prix un peu plus bas du papier long. De là l'utilité des deux colonnes (papier long — papier court) même pour les valeurs dites se négociant à vue.

et à acheter cher (parce qu'eux-mêmes acheteurs payent cette différence en supplément de leurs prix d'achat). Et ces pays, ce sont actuellement tous ceux dont la circulation monétaire n'a pas l'or pour base, ce sont toutes les contrées à circulation de métal blanc, comme l'Inde et le Mexique; ce sont aussi toutes les contrées à circulation de papier inconvertible et déprécié, comme l'Italie et la Russie : car nul doute que, malgré la suppression officielle du cours forcé, l'Italie est hors d'état de livrer de l'or à l'exportation.

Le défaut d'équilibre de la balance internationale cause la hausse du change (et ordinairement la hausse de l'escompte). Il semble alors que la hausse du change va réagir sur les faits économiques qui l'ont causée et va travailler énergiquement à ramener toutes choses au point de départ, c'est-à-dire au pair.

En effet, on doit logiquement admettre dans ce cas :

1° Une tendance à l'exportation du numéraire. Cependant cette exportation est impossible si la monnaie manque, si le métal dont elle est faite est déprécié dans les pays créanciers et si le peu qui en reste est sollicité à rester par suite de l'accroissement de son pouvoir ;

2° Une tendance au développement des exportations, par le seul effet du change ;

3° Une tendance à la diminution des importations. C'est précisément pour cela que nous avons signalé la crise actuelle des changes comme un obstacle à l'exportation de nos produits.

D'où la conclusion que « la rupture de l'équilibre approximatif des créances et des dettes ne peut être que provisoire et qu'elle ne tarde pas à être remplacée par une période qui présentera les caractères inverses ». Autrement dit, « la balance des comptes est stable et, si elle est momentanément dérangée, elle revient d'elle-même à son point d'équilibre comme le fléau d'une balance[1]. »

Que faut-il penser d'une formule aussi absolue?

Elle est très plausible pour de faibles écarts ; même l'histoire économique de la France de 1871 à 1874 montre que la vérification en est possible pour des écarts momentanés d'une certaine amplitude. Mais ce n'est point fatal, et le nœud de la question n'en est pas moins de savoir si les productions du pays vont être assez abondantes pour que leur écoulement à l'étranger détermine ce surcroît de créances dont il a besoin.

Or, rien ne prouve qu'il en soit ainsi ; bien plus, l'exemple sou-

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 1re édition, pp. 275 et 276.

tenu de nombre de pays à finances avariées, comme l'Italie, le Portugal, l'Espagne et la Grèce, nous confirme dans une opinion tout à fait contraire.

Il se peut en effet que la production soit elle-même frappée dans son principe par la situation malheureuse où une rupture trop longue et trop grave de l'équilibre a jeté le pays. En ce cas, les ressources naturelles ne sont pas exploitées ; les entreprises ne se multiplient pas, et le pays, incapable de rivaliser avec ses concurrents, ne les suit pas dans la carrière du progrès. C'est en vain que les exportations seraient provoquées : le pays ne pourrait pas satisfaire à la clientèle qui d'aventure viendrait le solliciter ; ou bien il n'y satisferait qu'après avoir été fécondé à nouveau par des capitaux étrangers. Mais ceux-ci alors réclameraient un loyer que l'exportation des produits suffirait peut-être à peine à payer. Le pays resterait donc toujours pauvre et toujours accablé sous la pression du change, bien que ses richesses naturelles et ses exportations eussent fait la fortune des capitalistes étrangers.

On peut se demander si ce n'est point là la condition économique de l'Espagne, voire même de l'Italie, qui se saigne pour payer les intérêts des emprunts improductifs qu'elle a contractés.

En tous cas nous ne saurions croire que l'équilibre ait en soi quelque chose de nécessaire et de fatal. Ce serait la thèse de l'égalité économique de tous les peuples ; et cette formule ne nous paraît pas plus exacte que la thèse d'une égalité physique, morale ou intellectuelle de tous les hommes. Il y a des peuples, et même dans un peuple il y a des régions, qui sont condamnés par la force des choses, par les erreurs des gouvernements ou bien tout simplement par le caractère des populations, à donner beaucoup plus pour ne pas recevoir davantage et à racheter en quelque sorte les inégalités d'une balance des comptes par une exportation de leurs propres sueurs. Il y a là, selon nous, un obstacle insurmontable contre l'application d'une législation internationale du travail.

TROISIÈME PARTIE

RÉPARTITION

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIES PRENANTES

Quand une richesse vient d'être produite, deux questions se posent : 1° à qui appartient la richesse ? 2° entre qui va se répartir, en équivalent de valeur, le surcroît d'utilité qui est l'essence de la production ?

Le produit appartient au propriétaire de la matière, si elle a été ouvrée par suite d'un contrat avec lui et qu'il ne l'ait pas aliénée. Ainsi le propriétaire du champ est propriétaire de la récolte qu'il a fait lever ; le propriétaire du terrain et des matériaux est propriétaire de la maison qu'il a fait construire ; et ce n'est pas davantage en confiant à des ouvriers de la laine brute à filer, que le propriétaire perd la propriété de ce qui lui appartenait.

Mais tout autre est la question de la répartition de la valeur créée entre ceux qui ont concouru à la créer. La valeur — je veux dire la valeur ajoutée par la production et déduction faite de celle qui existait dans la matière première — doit être répartie, par équivalent, entre les divers coopérateurs de cette production. S'il en était autrement et que cette répartition n'eût pas lieu, il y aurait un enrichissement de l'un au détriment des autres.

Cette répartition doit se faire, ce semble, par le libre accord des parties, pourvu que des règles de justice ne soient pas violées. Telle est la conséquence du principe que chacun doit pouvoir disposer librement de ses choses et de ses actes, dans les limites que la justice à l'égard des autres peut lui imposer.

Quelles vont être les parties prenantes de cette répartition ?

Une fois donnée une matière première, les facteurs de la

production nous apparaissent au nombre de trois : 1° les agents naturels; 2° le capital; 3° le travail.

Les agents naturels semblaient rendre des services gratuits. Mais ils peuvent être incorporés dans quelque bien économique susceptible d'appropriation. Ainsi les forces productives de la vie végétale sont incapables d'agir si on ne leur fournit pas un milieu propice, et ce milieu est la terre cultivable, que nous avons reconnue susceptible d'une appropriation ; dans ce cas, le propriétaire du terrain va-t-il pouvoir réclamer une part du produit agricole au titre de la fertilité naturelle du sol? va-t-il pouvoir en réclamer une, abstraction faite de tous les travaux d'amélioration qu'il aurait accomplis? Voilà la question de la rente foncière. Mais si on le reconnaît, est-ce que la force d'élasticité de la vapeur d'eau (qui est bien certes un agent naturel) ne va pas faire aussi le point de départ d'une réclamation du propriétaire de la chaudière? Ici, on s'est mis d'accord pour ne pas proposer une disjonction intellectuelle : on oublie l'agent naturel et l'on ne regarde que l'instrument.

Or, cet instrument, ce capital a toujours un propriétaire. Celui-ci — le capitaliste — réclame une part ; on appelle cette part *loyer*, quand il la réclame au titre d'un capital fixe, *intérêt*, quand il la réclame au titre d'un capital circulant. Nous nous en sommes déjà expliqué[1].

Toutes ces attributions se traitent à forfait, à l'aide d'une foule de conventions. « On ne voit point le propriétaire de la forêt livrer ses arbres sur pied au marchand de planches, pour toucher sa part du prix des planches quand le menuisier les achètera. On ne voit point le propriétaire du moulin attendre que le meunier vende ses issues, pour exercer les droits que lui confèrent les services de sa chute d'eau et de son moulin dans la production de la farine. On ne voit pas davantage des propriétaires de charrues les prêter à des cultivateurs et se faire rémunérer en réclamant leur part dans le prix de chaque sac de blé, d'avoine ou de colza récolté dans les sillons cultivés avec leurs charrues. On ne voit même pas des propriétaires de machines à vapeur les prêter à des filateurs de laine ou de coton et prendre tant pour cent sur le prix de la laine ou du coton filé[2]. »

Le travail, enfin, veut être aussi pourvu. Or, d'après notre régime social moderne, cette part se subdivise en deux. L'une

[1] Supra, p. 172.
[2] De Metz-Noblat, *Les Lois économiques*, 2e édition, p. 253.

est traitée immédiatement à forfait, l'autre est aléatoire. Le forfait s'appelle le *salaire*; l'aléa s'appelle le *profit*. Le forfait est pour l'ouvrier ; l'aléa est pour l'entrepreneur ou le patron.

En est-il nécessairement ainsi?

Oui, nous semble-t-il, au moins toutes les fois qu'il y a des hommes discutant leurs intérêts et respectivement libres les uns à l'égard des autres, et aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé le secret de mettre et de maintenir les hommes dans un état d'égalité absolue et perpétuelle, soit au point de vue des biens qu'on leur permettra d'avoir, soit au point de vue des facultés qu'ils affecteront à leur travail.

Au premier cas, quand la liberté personnelle manque et quand les intérêts ne sont pas discutés, en un mot sous un régime d'esclavage, le maître a toute la part du travail : ce qu'il abandonne à ses esclaves, juridiquement incapables d'avoir quelque chose, ne constitue point une part dans la répartition : ce n'est que l'amortissement du capital humain ou bien l'entretien de la machine humaine, comme le charbon et l'huile pour la machine, comme la nourriture et la litière pour les animaux de travail.

Le second cas, celui de l'égalité absolue et constante dans la jouissance des capitaux et dans les facultés de les faire valoir, est une hypothèse chimérique que le socialisme tentera vainement de réaliser.

Alors, tant que la possession du capital ne sera pas égale, ou bien même tant que les hommes — supposés jouissant de capitaux égaux — ne seront pas égaux aussi dans leurs facultés personnelles de les mettre en œuvre par le travail, il arrivera que les uns prendront les risques pour eux et seront des entrepreneurs, tandis que les autres préféreront, par goût ou par nécessité, cette part immédiate et fixe que nous appelons le salaire.

On voit donc que la distinction du profit et du salaire s'impose d'une manière absolue, encore que ces deux parties prenantes correspondent à un facteur unique qui est le travail.

D'un autre côté, il peut très bien arriver que le même individu ait plusieurs parts à prétendre, parce qu'il réunit en lui plusieurs titres de répartition. Ainsi le propriétaire foncier réclame un loyer de capital pour les constructions et la fertilité artificielle de son domaine, en même temps qu'il prend peut-être une rente foncière pour la fertilité naturelle du sol. De même encore, le fermier a : 1° un loyer de capital fixe et un intérêt de capital circulant, parce qu'il a certainement fourni un certain matériel agricole et un fonds de roulement : 2° un salaire, parce qu'il doit en quelque sorte se payer à lui-même ses journées ; 3° éventuelle-

ment aussi un profit, parce que, entrepreneur, il a les risques de l'exploitation à sa charge.

Dans tous les cas de ce genre, la distinction entre les parties prenantes de la répartition est purement intellectuelle. Aussi, quand on veut étudier un des titres de la répartition, faut-il choisir un cas où ce titre se présente nettement isolé, comme la chimie isole de leurs combinaisons et même de leurs mélanges les corps simples qu'elle veut étudier.

On appelle *travailleur autonome* l'individu qui seul ou à peu près seul travaille manuellement comme un ouvrier, mais pour son propre compte comme un patron et avec son propre capital. C'est le cas du petit propriétaire cultivateur ou du pêcheur propriétaire de sa barque et de ses filets. Le travailleur autonome a ou doit avoir par définition : 1° un salaire *implicite*, qui est égal à ce qu'il gagnerait s'il louait ses bras dans le même lieu et le même métier; 2° un profit; 3° un loyer ou intérêt pour son propre capital qu'il se fournit à lui-même.

Cette distinction du travailleur autonome et du travailleur salarié, du salaire implicite et du salaire explicite ou détaché, n'est pas une simple distinction d'école. Elle engendre, une fois reconnue, des conséquences d'une sérieuse portée pratique. Ainsi, si l'on admettait que le travail pour compte d'autrui dût donner un salaire toujours égal aux besoins des ouvriers et supérieur en certains cas au rendement effectif de son travail, et si l'on admettait en même temps que l'Etat dût assurer par des lois le paiement intégral de ce salaire minimum au nom d'une justice dite justice sociale, il faudrait admettre aussi que les mêmes obligations de justice sociale existent au profit des travailleurs autonomes, au cas où leur gain total serait inférieur à ce qu'exige la satisfaction de leurs besoins.

Telle que nous venons de la présenter, la distribution ou répartition s'appelle *primitive*. Elle est celle qui attribue la valeur produite aux facteurs de la production.

Mais il y en a une autre qu'on appelle *secondaire*, faite entre ceux qui n'ont pas produit, et leur attribuant des richesses produites par les autres.

Il y a, en effet, dans toute société un certain nombre d'hommes qui, nécessaires à cette société ou à certains de ses membres, demandent à consommer les richesses produites par d'autres, en échange de services qu'ils ont eux-mêmes rendus. Tels sont les fonctionnaires, les magistrats, les soldats, le clergé; tels sont encore les médecins, les avocats, les professeurs d'arts libéraux ou de belles-lettres, etc.

Ces services sont rémunérés par ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire par l'Etat s'il s'agit de services rendus indistinctement à la société tout entière, par les particuliers s'il s'agit de services privés tels que ceux des médecins. On voit déjà qu'une notable partie de la distribution secondaire va s'opérer par le moyen des impôts, à tel point que quelques auteurs ont essayé de rattacher les impôts à la répartition et d'en faire comme un cinquième titre, additionnel à ceux de rente, loyer ou intérêt, salaire et profit[1].

La loi de l'offre et de la demande, qui est dominante dans la distribution primitive, n'est pas non plus sans application dans la distribution secondaire. Elle s'y rencontre sous deux formes :

1° En ce que des services non tarifés sont ou ne sont pas demandés selon la quantité de richesses qu'il faudra donner en retour. Ainsi tel médecin est pris de préférence à tel autre, parce que ses prix sont réputés moins élevés ; ou bien, en sens inverse, tel autre, parvenu à la réputation et jouissant d'une nombreuse clientèle, augmente ses demandes d'honoraires pour gagner davantage en travaillant peut-être beaucoup moins ;

2° En ce que certaines professions rémunérées par voie de distribution secondaire sont plus ou moins recherchées selon les avantages qu'elles offrent. D'où, parfois, la nécessité pour le public de relever le taux des rémunérations si la carrière est désertée quoique indispensable; et, en sens contraire, la nécessité pour ceux qui l'exercent, de diminuer leurs prétentions si la concurrence entre eux devient trop vive.

Même entre l'Etat et les fonctionnaires, pour des services tarifés sous forme de traitements, la loi de l'offre et de la demande se manifeste par l'attrait plus ou moins vif que présentent certaines situations. Toutefois, il est juste de dire que les considérations d'honneurs et de goûts personnels à satisfaire pèsent ici d'un poids au moins égal à celui des considérations d'intérêt purement pécuniaire.

Mais entre l'Etat et la société dont l'Etat est l'organe, la méthode d'autorité ou de contrainte est seule en vigueur. Comme il s'agit, par définition, de services rendus à la société tout entière sans qu'on puisse distinguer ni mesurer la part personnelle de chacun dans le service reçu, le système des parts fixées de gré à gré et après discussion est radicalement impraticable. On ne peut pas maintenir le service pour les uns et le supprimer pour les autres : donc, on ne peut pas arracher des acquiescements individuels à

[1] Voir sur ce point Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 185, *in fine*.

la rémunération d'un service social, par la menace de priver de ce service ceux qui ne consentiraient pas à le rémunérer pour la portion dans laquelle ils sont censés en profiter. Il ne reste donc, pour les y contraindre, que la méthode d'autorité. C'est pourquoi l'Etat lève des impôts, avec tous les procédés d'une coercition légale.

Laissant ici la distribution secondaire, qui reviendra seulement à propos des consommations, soit privées, soit publiques, nous reprenons la distribution primitive.

Nous l'étudierons dans cet ordre :

1° Le *loyer* ou *intérêt* du capital ;

2° La *rente foncière*, qui correspond aux agents naturels, mais dont la discussion est mieux à sa place après le capital, puisque nous considérerons les cas apparents de rente comme des cas de variation dans le rendement du capital ;

3° Le *salaire* (proprement dit ou détaché) ;

4° Le *profit*. Celui-ci est forcément étudié en dernier lieu. En effet, si l'on suppose pour la clarté de l'analyse que les diverses parties prenantes soient des individus physiquement distincts et n'invoquant chacun qu'un seul titre de répartition, l'entrepreneur, à qui reviendra ce profit, se servira forcément le dernier et ne prendra jamais que ce qui restera après le désintéressement de toutes les autres parties prenantes, auxquelles il aura nécessairement garanti la pleine exécution de ses propres engagements.

CHAPITRE II

LE LOYER OU INTÉRÊT DU CAPITAL

I

PRINCIPE ET ÉLÉMENTS DU LOYER OU INTÉRÊT

De quelque capital qu'il s'agisse, le capitaliste peut toucher le loyer ou intérêt de son capital dans trois cas très nettement distincts :

1° Avec travail et risques. Ici tout le produit appartient à un seul. La distinction des titres de répartition n'est qu'intellectuelle ; aucune répartition, aucune distribution n'apparaît aux regards. C'est le cas du propriétaire cultivateur, du maître artisan servi par ses propres outils, du négociant faisant lui-même tous les fonds de son commerce ;

2° Sans travail, mais avec risques. Ici le capitaliste n'exploite pas, ne travaille pas lui-même, et cependant il ne s'est pas abstrait de la responsabilité : c'est à l'entreprise seule qu'il a confié ses fonds, et il ne pourra s'en prendre à personne si cette entreprise vient à péricliter et à les engloutir. C'est le cas d'un actionnaire qui a délégué tout travail à des administrateurs chargés d'assurer la direction et l'exécution ; c'est le cas d'un commanditaire, qui s'en repose sur son commandité. Dans le revenu que le capitaliste touche, il y a loyer ou intérêt du capital ; il y a une part qui est profit ; mais il n'y a plus aucune trace de salaire même implicite. Le salaire ne se trouvera que chez les commandités, chez les administrateurs de la société anonyme et chez les ingénieurs sous leurs ordres ;

3° Sans travail ni risques. Ici le capitaliste s'est soustrait à l'éventualité des chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, en traitant à forfait avec l'entrepreneur qui doit faire valoir le capital. Tel est le cas du propriétaire rural qui donne à bail son domaine à un fermier ; tel est le cas du rentier qui, au lieu de commanditer une entreprise en participant à ses risques, prête de l'argent à l'entrepreneur moyennant une rémunération convenue, laquelle ne sera pas, comme avec la commandite, calculée en % du bénéfice à réaliser, mais en % du capital prêté.

C'est sous cette dernière forme, c'est-à-dire sans travail ni

risques d'entreprise, que le loyer ou intérêt du capital doit être étudié, parce qu'elle est la seule dans laquelle ce loyer ou intérêt nous apparaît isolé, c'est-à-dire dégagé des autres titres de répartition tels que le salaire implicite et le profit.

Mais le capital est tout à la fois un agent de production et un objet de propriété. Aussi, une fois que la question de la licéité du prêt à intérêt a été réservée à raison de certaines lois positives, la thèse de la légitimité du revenu du capital est liée de près à celle de la légitimité de la propriété elle-même. Les adversaires ont été généralement les mêmes, et c'est du côté des socialistes qu'on les a trouvés. « Si l'on admet que le capital contribue à la production, il est difficile — moralement impossible — de lui contester son droit à une rétribution. Nier les fonctions du capital, c'est prétendre qu'on fait la traversée de la Manche aussi commodément à la nage qu'en bateau à vapeur ou qu'on aplatit l'acier aussi aisément à la main qu'avec un marteau pilon. Nier la rétribution, c'est prétendre aussi qu'on a le droit de se servir des biens d'autrui sans l'assentiment du propriétaire, que chacun est tenu de mettre à la disposition du premier venu ses bateaux, ses voitures, sa maison, ses animaux, son argent et le reste, sans autre condition que de se faire rendre intacts et avant de mourir les objets empruntés[1]. »

A certains égards il faut assimiler :

1° Au *loyer* des capitaux fixes, le loyer des maisons d'habitation, quoique nous ayons précédemment conclu à ne pas les considérer comme du capital[2] ;

2° A *l'intérêt* du capital circulant, l'intérêt de l'argent prêté pour la subsistance momentanée de l'emprunteur.

L'argent — en entendant sous ce nom toute espèce de monnaie — a, en effet, deux emplois nettement opposés l'un à l'autre : tantôt il est pris pour un instrument de production (et c'est sous cet aspect que nous le considérions quand nous l'avons rangé parmi le capital circulant), tantôt il est pris comme représentant un pouvoir de consommer. Or, rien ne ressemble plus à un prêt d'argent qu'un autre prêt d'argent, quelque destination que l'emprunteur veuille donner à la monnaie reçue, et soit qu'il la considère par le pouvoir de produire ou bien par le pouvoir de consommer qu'elle donne à celui qui la possède.

Partant de là, nous distinguerons deux espèces d'emprunts

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 519.
[2] Supra, p. 160.

d'argent : 1° l'emprunt *de production* ou *de spéculation*, qui devrait seul avoir sa place dans une théorie de la répartition des valeurs produites ; 2° l'emprunt *de consommation*[1]. Dans le premier cas, l'intérêt sera normalement servi à l'aide d'un prélèvement fait par l'emprunteur sur le produit que le capital aura concouru à donner ; dans le second cas, l'intérêt aura toujours besoin d'être fourni avec des ressources que l'emprunteur possédait déjà ou qu'il a tirées d'autre part. Autrement dit, l'emprunt de production enrichit souvent celui qui en paye les intérêts : dans l'emprunt de consommation, les intérêts ne peuvent jamais qu'appauvrir celui qui les sert.

La distinction de ces deux formes différentes d'emprunts est d'une importance essentielle en matière de prêts d'argent. Mais cette distinction peut être logiquement étendue à tous les contrats où une partie prête une richesse quelconque à une autre partie moyennant une indemnité pour privation de jouissance. Ainsi nous verrons des emprunts de production dans l'acte de prendre une ferme à bail, dans l'acte d'emprunter du blé en vue des semailles avec promesse de le rendre sur la récolte, et dans l'acte de louer une maison pour y installer une usine, une banque, un comptoir, un magasin ; nous verrons au contraire des emprunts de consommation dans l'acte de prendre à bail un appartement ou une maison pour les habiter et dans l'acte de se faire donner du blé pour subsister avec lui.

D'une manière générale et qu'il s'agisse de produire ou bien de consommer, le loyer ou intérêt comprend ou peut comprendre trois titres de perception :

1° Une *indemnité* pour la privation de jouissance du capital (ou de l'objet de consommation) que l'on prête ;

2° Une *prime d'assurance* contre le défaut de restitution, en ce sens que les prêts chanceux doivent se faire à un taux plus élevé afin que le prêteur, s'il en consent un certain nombre, se fasse une moyenne qui le couvre ;

3° Une *prime d'amortissement*, s'il doit arriver que le capital ou objet de consommation ne soit pas rendu tel qu'il avait été prêté.

La prime d'assurance fait ordinairement défaut dans le prêt de capitaux fixes (ou de richesses qui y soient assimilables comme

[1] Inutile de faire observer que cette expression économique n'a rien de commun avec l'expression juridique *prêt de consommation* que notre Code civil emploie pour le simple prêt, quelle que soit la destination de l'emprunteur (Code civil, art. 1874 et tout le chapitre II du titre X, l. III : « Du prêt de consommation ou simple prêt »).

des maisons). En effet, il n'y aura généralement aucun risque à courir, puisque l'objet doit être rendu en identique, puisque le prêteur n'en aliène nullement la propriété et qu'il reste nanti par conséquent de l'action réelle envers tout détenteur de la chose prêtée. Evidemment cette prime d'assurance ne se conçoit pas quand il s'agit d'un domaine rural, d'un appartement en ville ou d'une maison. Mais exceptionnellement elle peut se rencontrer : c'est ce qui arrive quand la richesse prêtée peut être détournée assez facilement et que pour ce motif l'action réelle n'est pas pleinement suffisante pour couvrir le prêteur. Ainsi, dans la location d'une machine à coudre à une ouvrière dont la probité et la solvabilité seraient insuffisamment connues ou certaines, il faut de bonne justice une prime d'assurance.

Inversement la prime d'amortissement ne peut pas se rencontrer dans les prêts de capitaux circulants (ni dans les prêts d'argent où l'argent est considéré comme objet de consommation). En effet, par définition, l'emprunteur sera fait propriétaire des richesses prêtées, il pourra les aliéner et devra les rendre en équivalent : or, l'équivalent renferme en lui-même tout ce qui pourrait être demandé comme prime d'amortissement, tandis que la restitution en identique pour les capitaux fixes et les richesses assimilables laisse subsister un écart entre la valeur reçue et la valeur rendue, si cet écart n'est pas comblé d'autre part par la prime d'amortissement.

Bref, il n'y a qu'un élément uniforme essentiel, ne manquant jamais dans le loyer ou intérêt des capitaux quels qu'ils soient : c'est l'indemnité pour privation de jouissance. C'est elle qui constitue l'essence même de l'intérêt, et les économistes l'ont parfois isolée sous le nom d'intérêt *net*, tandis que l'ensemble des deux ou trois éléments constituait l'intérêt *brut*.

Pour expliquer et légitimer cet intérêt net, on a invoqué divers titres, dont aucun pris à part ne rend compte de tous les cas, mais dont plusieurs sont souvent en concurrence. Ainsi :

1° La privation que s'impose le prêteur, puisqu'il se met dans l'impossibilité d'user du capital jusqu'à l'échéance convenue pour la restitution. Cette explication a l'avantage de s'appliquer également à tous les cas, parce que le prêteur ferait peut-être un emploi productif de la richesse prêtée quand même l'emprunteur ne l'aurait empruntée que pour consommer ; de plus, cette privation ne disparait pas, encore que l'usage dont le prêteur s'est privé, eût dû être un usage de consommation proprement dite ou improductive ;

2° Le service rendu à l'emprunteur. On objecte que ce serait légitimer l'exploitation des besoins et par conséquent l'usure, mais

cette prétendue conséquence ne nous paraît pas mieux fondée ici qu'elle ne le serait en matière de vente ;

3° La productivité aux mains de l'emprunteur. Mais cette considération n'a de valeur que pour l'emprunt de production ou de spéculation ;

4° Le temps[1]. Le temps rend parfaitement raison de l'escompte et de la différence entre le prix dans la vente à terme et le prix dans la vente au comptant : une somme future vaut moins qu'une somme actuelle. Mais le temps rend moins bien raison des intérêts ou loyers qui se payent périodiquement, comme par semestres ; il ne rend pas raison non plus des arrérages d'une rente. Enfin, pourquoi une somme ou propriété future vaut-elle moins qu'une somme ou propriété actuelle ? Ce ne peut être que pour deux raisons : 1° ou bien parce qu'on est moins sûr de jouir. Alors c'est de prime d'assurance qu'il s'agit et non pas d'intérêt proprement dit ou intérêt net ; 2° ou bien parce que jusqu'à l'échéance on est empêché de jouir. Alors l'élément du temps se confond avec celui de la privation. Somme toute, ce dernier nous paraît fournir la meilleure explication : et elle est, croyons-nous, celle qui se concilie le mieux avec la législation ecclésiastique sur l'intérêt de l'argent en toute espèce de prêts de production ou de consommation.

II

LES VARIATIONS DES TAUX DE LOYER OU INTÉRÊT

L'analyse des éléments possibles du loyer ou intérêt, pour subtile qu'elle ait pu paraître, va nous servir pour apprécier le taux naturel du loyer ou intérêt, pour examiner la licéité de l'intérêt dans les prêts d'argent, enfin pour apprécier l'opportunité d'une limitation légale du taux de l'intérêt dans ces mêmes prêts.

Prenons la première question : Quel est le taux naturel du loyer ou intérêt ? et particulièrement quelles sont les causes qui font varier l'intérêt des prêts d'argent ?

Si le loyer ou intérêt est fait de deux ou trois éléments distincts, il est évident que toutes les causes qui agissent exclusivement sur l'un d'entre eux, agiront du même coup sur leur total. Donc, pour l'intérêt de l'argent en particulier, il faudra étudier séparément: 1° les variations de l'indemnité pour privation de jouissance;

[1] C'est l'idée fondamentale de la théorie de M. de Bœhm-Bawerk, dans son volume *Kapital und Kapitalzins*, Inspruck, 1889.

2° les variations de la prime d'assurance pour défaut éventuel de restitution.

Le taux de l'indemnité pour privation de jouissance des capitaux tend à monter quand les capitaux sont peu offerts et beaucoup demandés ; inversement il tend à descendre quand ces mêmes capitaux sont beaucoup offerts et peu demandés. Voilà donc l'action de la loi de l'offre et de la demande en matière de loyer ou intérêt du capital. Mais il y a des limites nécessaires. Dans un sens, en effet, si le taux moyen de cette indemnité était par trop avili, les capitaux se refuseraient aux prêts ; du rôle de capitaux actifs, ils seraient sollicités de passer à l'état de capitaux morts, soit pour pouvoir profiter de meilleures occasions qui viendraient à s'offrir, soit pour être prêts à se transformer en puissances de consommation, au gré de leur propriétaire. Voilà pourquoi il est permis de traiter de chimères les conjectures de ceux qui s'attendent à voir tomber l'intérêt du capital à zéro ou à peu près, sinon même à voir les capitalistes servir un intérêt aux emprunteurs. Dans un autre sens, l'intérêt trop élevé par suite de la modicité de l'offre et de la surabondance de la demande devra accroître l'offre et surtout diminuer la demande, en rendant moins nombreuses les entreprises qui pourront donner le rendement nécessaire.

Pourtant la question, jusqu'ici, est plutôt posée que résolue, et si l'on n'allait pas au-delà, on se bornerait à une simple transformation de son énoncé. Qu'est-ce donc qui fait varier l'offre et la demande des capitaux ?

Ce n'est pas l'abondance ou la rareté de la monnaie métallique : ce n'est pas davantage l'abondance ou la rareté du billet de banque. La rareté effective du numéraire n'influe sur le taux de l'intérêt que lorsque ce numéraire manque à ce qu'exigent les besoins ou les habitudes des transactions. Tous les capitaux circulants — papiers de crédit compris — concourent avec lui pour constituer la masse offerte des capitaux.

Quant à la demande, elle comprend : 1° les demandes d'emprunts de production ; 2° les demandes d'emprunts de consommation. Très habituellement on ne songe qu'au premier de ces deux éléments. C'est une appréciation incomplète : car le second peut exercer la même influence que le premier. Dans les temps d'activité manufacturière et commerciale, c'étaient les emprunts de production qui faisaient le taux ; ce furent, au contraire, dans d'autres périodes, les emprunts de consommation qui dictèrent la loi, parce que les autres manquèrent ou furent trop rares. Il en fut particulièrement ainsi dans le moyen âge. Bien plus, ces deux causes réagissent l'une sur l'autre : l'activité économique du second Empire explique le taux élevé auquel les emprunts de consommation de l'Etat furent émis alors, de même que la fréquence des appels que les gouvernements adressent encore au crédit pour des emplois absolument improductifs, soutient un certain taux — fort avili du reste — et atténue les conséquences de la pléthore actuelle des capitaux. D'où cette formule — juste si l'on se place seulement du côté des emprunts de production : — que « le taux de l'intérêt dépend de la productivité moyenne des nouveaux capitaux créés dans le pays ou survenant dans le pays ». — Et pourquoi des capitaux nouveaux seuls ? Parce que les anciens sont pour la plupart incorporés au sol ou aux usines, et que leur productivité « contribue seulement à augmenter ou à diminuer la valeur vénale du fonds ». En ces termes, « c'est l'abondance ou la rareté des seuls capitaux circulants qui influe sur le taux de l'intérêt ; l'abondance ou la rareté des capitaux fixes n'a pas la même action[1]. »

Au résumé, on voit que l'indemnité pour privation de jouissance obéit, dans ses variations, à des causes générales influant sur le marché tout entier.

Il va en être autrement des deux autres éléments possibles du loyer ou intérêt.

La prime d'assurance contre les éventualités de perte du capital varie : 1° à raison de causes générales, telles que la situation économique, sociale et politique du pays ; 2° à raison de causes particulières tirées de la personne de l'emprunteur, telles que la modicité de ses ressources ou le peu de probité que l'on peut espérer de lui.

Enfin la prime d'amortissement, élément exclusivement propre au loyer de capitaux fixes (ou d'objets de consommation qui y soient assimilables), n'est influencée que par des causes particulières à chaque cas d'emprunt, telles que l'usure plus ou moins grande du capital ou de la richesse prêtés, selon la nature de ce capital ou de cette richesse et selon l'usage que l'emprunteur doit en faire.

Il est évident que la science économique ne peut étudier, dans les variations du taux du loyer ou de l'intérêt, que les causes générales sans pénétrer dans l'examen des causes particulières.

Mais il y a une catégorie de causes que la science économique ne doit pas admettre : ce sont celles que l'on voudrait, en dehors

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 243.

des principes exposés ci-dessus, rattacher à la nature de l'industrie à laquelle les capitaux sont affectés. On entend dire, par exemple, que le capital doit rendre plus dans un commerce de détail que dans une grande industrie. Il y a là une erreur, par défaut d'analyse. Si le petit négociant veut tirer 20 % du capital qu'il affecte à son commerce, tandis que le grand industriel son voisin se contentera de tirer 6 %, il y a erreur en ce que le petit négociant compte dans l'intérêt du capital un bénéfice d'entrepreneur et un salaire implicite d'employé en chef de sa maison de commerce. Or, vu la modicité du capital engagé, ce défaut d'analyse augmente le pourcentage du rendement apparent du capital, beaucoup plus qu'il ne pourrait augmenter ce même pourcentage dans une grande industrie roulant sur plusieurs millions.

La baisse du loyer ou intérêt est-elle un bien ?

A première vue, on répond par l'affirmative, sans l'ombre d'une hésitation. On se souvient de la comparaison si frappante de Turgot. Turgot comparait le taux de l'intérêt de l'argent au niveau d'une eau débordée qui couvrirait un pays. « Il suffit, disait-il, que l'eau monte ou baisse d'un pied pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises , et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux. » Effectivement, le taux bas de l'intérêt a pour résultat : 1° de faciliter des entreprises qui n'auraient pas pu être tentées avec un taux trop élevé ; 2° de rendre le capital — précisément parce qu'il est plus offert — moins exigeant dans les conditions de son partage avec le travail. Pour ces motifs, les classes ouvrières sont doublement intéressées à l'abondance des capitaux.

Mais il faut aller plus avant dans la question et analyser de près les causes de cette baisse du taux de l'intérêt. Cette baisse tient-elle à l'abondance des capitaux ? Alors elle est un bien, parce qu'une société qui est bien pourvue de capitaux possède une plus grande puissance de produire et par consequent aussi une plus grande puisssance de consommer. Cette baisse tient-elle à la sécurité publique ? C'est un bien encore, comme est un bien cette sécurité elle-même, Au contraire cette baisse tient-elle à l'improductivité des emplois de capitaux, à ce qu'on appelle ordinairement la stagnation des affaires ? Alors elle est un mal ou pour parler plus exactement, tout en étant elle-même un bien, elle est le symptôme et la conséquence d'un mal, qui est l'improductivité des emplois.

Par exemple, des temps où le taux normal de l'intérêt a été

élevé, peuvent, à égalité de sécurité sociale, avoir joui d'un bien-être supérieur et peuvent nous révéler un état de plus grande prospérité. Le second Empire, avec un 3 % d'Etat qui se cotait entre 60 et 65 francs, avait une activité industrielle et commerciale que nous ne connaissons plus avec notre 3 % à des prix très rapprochés du pair. Pourquoi ? Parce que la construction des chemins de fer était alors en pleine activité et que les capitaux étaient demandés pour des emplois qui n'ont pas été moins productifs au point de vue du développement de la richesse nationale que rémunérateurs pour la petite épargne qui y a mis des millions et des milliards. Ce n'est pas même en ces temps d'activité industrielle raisonnable, sérieuse, soutenue, que les capitaux et l'épargne sont le plus exposés à être perdus : ils le sont bien davantage quand les entreprises à la fois prudentes et rémunératrices font défaut et quand eux-mêmes, inquiets de ne trouver que des intérêts dérisoires, sont plus enclins à se confier à des entreprises incertaines, mais prodigues de promesses.

En fait depuis le commencement de ce siècle la baisse du taux de l'intérêt a été considerable. Elle a été surtout très forte et très brusque dans les vingt dernières années. Aussi certains économistes et certains financiers en sont-ils venus à formuler une sorte de loi de l'abaissement progressif du taux de l'intérêt par l'effet de la civilisation contemporaine.

La conclusion nous paraît le fruit d'une généralisation un peu précipitée. Nous assistons à des faits passagers, qui ont des causes historiques ; rien ne nous oblige à croire au maintien ou à la périodicite de ces faits ; rien, par conséquent, ne nous permet d'affirmer que « le loyer de l'argent », comme on a coutume de dire, doive continuer indéfiniment à baisser.

De fait, depuis quatre-vingts ans il s'est peu détruit de capitaux, au moins en Europe. Les guerres de 1859, 1866 et 1870-1871 n'ont été que locales et relativement de peu de durée : elles n'ont rien présenté qui fût comparable à ces longues destructions de capitaux accumulées a peu près sans trève entre 1789 et 1815. Au contraire, dans nos quatre-vingts dernières années, il s'en est constitué beaucoup, grâce aux découvertes et aux applications de la science, grâce à la machine à vapeur et aux chemins de fer en particulier. Or — on le sait — une société a d'autant plus de facilité à faire du capital qu'elle en possède déjà davantage. Pourtant la baisse du taux de l'intérêt ne put pas s'accentuer, aussi longtemps que les capitaux restèrent beaucoup demandés et que les premiers qui se formaient, sollicités par la possibilité et le besoin d'en constituer d'autres, trouvaient devant eux des

emplois abondants et productifs. Puis après 1870-1871 il fallut reconstituer les capitaux détruits et pourvoir aux dépenses non reproductives auxquelles la France était condamnée. La baisse du taux de l'intérêt fut encore ajournée. Bref, elle n'eut vraiment lieu que dix ans plus tard, lorsqu'on eut à constater « l'affaiblissement de l'esprit d'invention et de découverte, le moindre champ des nouvelles applications industrielles, l'absence des vastes entreprises largement rémunératrices, cette disette d'emplois coïncidant avec une épargne qui restait très abondante et qui ne savait plus sur quoi se porter[1]. »

Or, cet état de choses est-il destiné à subsister sans se modifier ? Il est permis d'en douter. Sans supposer un réveil de l'esprit d'initiative que rien ne fait pressentir, et sans parler non plus de crises économiques violentes et de destructions stériles, telles qu'un triomphe du socialisme dans un des grands pays de l'Europe ne pourrait pas manquer d'en déchaîner, nous devons reconnaître que des capitaux importants ont été perdus depuis dix ans dans nombre d'entreprises demeurées improductives et que le gaspillage des finances publiques dans beaucoup d'Etats rend imminentes de grandes demandes de capitaux, qui se résoudront en emprunts de pure consommation. Ce n'est pas tout, et la France depuis dix ans semble avoir perdu sensiblement de sa puissance d'épargne et de capitalisation[2].

Concluons. Il y en a assez pour permettre d'affirmer qu'à un mouvement en un sens peut bien succéder un mouvement en un sens contraire. Il n'y a donc pas de loi qui oblige de croire à la continuité d'une tendance quelconque. Bien plus, les causes de la hausse ou de la baisse du taux de l'intérêt sont des plus multiples ; elles sont esclaves de la politique et de l'histoire, et elles seraient absolument rebelles aux lois civiles qui prétendraient leur commander.

III

LA QUESTION DE LA LÉGITIMITÉ DU PRÊT A INTÉRÊT

Il s'agit de savoir s'il est licite et conforme aux règles de la conscience de percevoir un intérêt pour prêt d'argent, sans que les termes génériques de la question distinguent entre l'emprunt de consommation et l'emprunt de production. On ne conteste nul-

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, nº du 20 janvier 1894.

[2] P. Leroy-Beaulieu, *loc. cit.* — Il ne défend pas la loi de l'abaissement progressif du taux de l'intérêt d'une manière aussi absolue que M. Gide le présente dans ses *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 581 en note.

lement au capitaliste la faculté de stipuler qu'il recevra une fraction aliquote du produit que l'emploi de son capital aura rendu plus abondant : on lui conteste seulement la faculté de remplacer la clause d'une participation aux bénéfices par la clause d'un forfait ou pourcentage mesuré sur le montant du capital.

La question n'est pas d'hier. Aristote a fourni la formule de la condamnation du prêt à intérêt ; les Pères de l'Eglise et la théologie du moyen âge se sont associés à cette condamnation : enfin des lois positives, tantôt civiles et ecclésiastiques, tantôt ecclésiastiques seulement, l'ont reproduite jusqu'à une règle nouvelle qui, pour l'Eglise, n'est pas antérieure à 1830.

Avant d'entrer dans l'étude historique de la solution, il faut bien observer : 1º que le contrat de prêt d'argent est un de ceux où il est le plus facile à l'une des parties d'abuser des besoins de l'autre; 2º que dans les sociétés où l'industrie est peu active, où il faut avant tout constituer du capital fixe et conquérir le sol à la culture par le travail, l'emprunt de consommation est infiniment plus fréquent que l'emprunt de production ; enfin, 3º que l'abus de l'intérêt — autrement dit l'usure — a agité presque continuellement l'histoire ancienne et causé, à Rome surtout, des soulèvements et des crises qui ont ensanglanté longtemps les annales du monde. Ces funestes conséquences se produisaient alors d'autant mieux que l'emprunt — qui d'ordinaire, disions-nous, était un emprunt de consommation — ne fournissait pas par lui-même au paiement de ses intérêts, et d'autant mieux aussi que les législations anciennes étaient plus barbares à l'égard des débiteurs malheureux. Elles permettaient de les saisir, non seulement dans leurs biens, mais aussi dans leurs personnes en les réduisant à l'esclavage ; la vraie loi romaine n'organisait la procédure de la vente des biens — *venditio bonorum* — que comme une suite de la saisie corporelle : et l'on a même discuté si les XII Tables ne permettaient pas la mise à mort du débiteur et le partage effectif de ses membres entre ses créanciers.

On comprend donc assez bien, à première vue, que l'abus, en matière de prêt à intérêt, ait fait condamner l'usage, ainsi qu'il arrive à peu près en tout ordre de choses; et l'on ne comprend guère moins bien que l'attention des moralistes, concentrée sur ces tristes conséquences de l'emprunt de consommation contracté par des familles à la misère, ne se soit pas portée davantage sur l'emprunt de production.

Cependant, quelque utiles que soient ces remarques, elles ne donnent pas l'explication du problème de l'interdiction du prêt à intérêt : car les principes les plus absolus furent formulés, l'in-

térêt le plus minime fut interdit comme l'usure la plus révoltante, et l'emprunt de production, lorsqu'il fut envisagé directement, n'encourut pas de moindres anathèmes que l'emprunt de consommation.

Aristote, dans sa *Politique*, libella la sentence. Elle est impitoyable et sans distinction. Je ne sais pas même si ce n'est pas l'emprunt de production qui est dénoncé le premier : « L'acquisition commerciale, est-il dit, est dédaignée justement comme n'étant pas naturelle et ne résultant que du colportage des objets. On a surtout raison d'exécrer l'usure, parce qu'elle est un mode d'acquisition né de l'argent lui-même et ne lui donnant pas la destination pour laquelle on l'avait créé. L'intérêt est de l'argent issu de l'argent[1], et c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contraire à la nature[2]. »

Au fond, et de quelque manière qu'on ait prétendu rajeunir l'argument d'Aristote, il se résout toujours en ceci : que la terre et les animaux rapportent par eux-mêmes, tandis que l'argent ne rapporte rien; il faut l'action de l'homme pour faire rendre à l'argent quelque chose; donc il faut que le produit reste tout entier à celui des contractants qui seul a été producteur.

J'avoue humblement n'avoir jamais pu comprendre le fameux argument d'Aristote[3].

S'il s'agit, en effet, de considérer la valeur monétaire à l'état de capital circulant et par conséquent comme objet d'un emprunt de production, on ne peut pas sérieusement nier que l'emploi de cet argent ait rendu la production beaucoup plus abondante, et je dis qu'il faut ou bien croire à la productivité de ce capital monnaie ou bien nier la productivité de tout capital quelconque et particulièrement du capital-machine avec lequel il est aisément convertible[4].

[1] Jeu de mots intraduisible, le grec τόκος signifiant tout à la fois *accouchement* et *intérêt*.

[2] Aristote, *Politique*, l. I, ch. III, § 23.

[3] C'est le cas de citer le jugement de M. Troplong.

Domat avait fait une dissertation, conduite avec toute la vigueur logique d'un mathématicien et d'un Janséniste qui raisonnent faux, pour prouver que l'intérêt de l'argent est une abominable extorsion. « D'Aguesseau, rapporte M. Troplong, disait de cette dissertation : « Je savais bien que « l'usure était contraire au droit divin et aux ordonnances, mais je ne « pensais pas qu'elle fût contraire au droit naturel ». — J'en demande pardon à d'Aguesseau, reprend M. Troplong, mais quand une conscience honnête et un jugement supérieur ont besoin de tant d'artifices de raisonnement pour apprendre qu'une chose est mauvaise, je me défie de la démonstration. Le droit naturel est comme la vérité, dont Cicéron a dit : « *Veritas micat ipsa per se* ». (Troplong, préface à son *Commentaire du prêt*, p. CLIX).

[4] A signaler en ce dernier sens tout un chapitre des *Principes d'économie politique* du P. Liberatore, Ire partie, ch. II, art. VI : « Le capital ne doit pas, en principe, être mis au nombre des producteurs de la richesse ».

S'agit-il au contraire de l'argent considéré dans le pouvoir de consommer qu'il donne et non dans le pouvoir de produire qu'il possède? s'agit-il, autrement dit, d'un emprunt de consommation? Alors je ne trouve, je l'avoue, aucune trace de productivité; mais je constate aussi que je n'en trouve point dans les autres objets de consommation, et que je n'en trouve point, par exemple, dans les maisons que l'on habite, bien que la légitimité de la perception d'un loyer d'habitation n'ait jamais offensé ni philosophes, ni moralistes[1].

En tout cas, n'équivoquons pas sur les questions de taux plus ou moins élevé.

Le τόκος grec embrasse tout, et il en est de même de l'*usura* et du *fœnus* latins, dont le premier appartient davantage à la langue des jurisconsultes, le second, à celle des historiens et des littérateurs.

La prohibition d'Aristote eut l'assentiment de Caton et de Sénèque, puis un peu après de Plutarque. Aristote avait parlé en logicien, les autres après lui condamnèrent en moralistes.

Pendant ce temps-là, que faisait le droit civil? La vieille République romaine avait vu maintes séditions des malheureux débiteurs, plébéiens ou clients exploités et spoliés par le patriciat; et maintes fois aussi la crise s'était dénouée par l'interdiction de tout intérêt, voire même par l'abolition des dettes en capital. Mais ce sont là les convulsions de la société plutôt que des règles ins-

[1] Quelques socialistes catholiques, de l'école du *XXe Siècle*, ont cependant soutenu la gratuité de la location des maisons et des terres. « La rente foncière, ont-ils dit, assise sur la location d'immeubles, est légitime pour la part qui correspond à l'entretien de ces immeubles et à l'amortissement du capital qui y a été incorporé; elle est usuraire pour le surplus, parce qu'alors elle rentre dans les conditions de la rente industrielle » (qu'est-ce que c'est?) « et cela sans courir le même aléa. C'est sensible dans le cas d'une maison de location, puisque cette maison ne produit rien par elle-même, pas plus que tout autre capital, c'est-à-dire que le capital qui a pris cette forme n'a pas acquis par là de productivité propre » (C'est parfaitement l'argumentation d'Aristote).

« Mais ce n'est pas moins vrai pour la terre, bien que celle-ci ait une productivité propre, parce que cette productivité ne saurait elle-même être mise en jeu que par le travail du cultivateur.

« Si donc, ayant construit une maison et fait le calcul que le capital que vous y avez employé ne sera plus représenté par une valeur équivalente au bout de tant d'années, puisque l'entretien annuel viendra encore grossir vos frais de premier établissement, vous la louez de manière à rentrer en tous vos déboursés dans la période sur laquelle portent vos calculs, vous ne faites pas l'usure, mais *elle commencerait au-delà*. Si, propriétaire rural, etc. » (*Aphorismes de politique sociale*, publiés par le *XXe Siècle*, « fondé dans le but de répandre en les décentralisant les doctrines de l'économie sociale chrétienne, et rédigé par des membres de l'*Association catholique de la jeunesse française*, etc. » — (Voir le *Mandement* de Mgr Turinaz, évêque de Nancy, sur l'Encyclique sur la condition des ouvriers, du 2 juillet [illegible], pp. 53 et suiv.)

crites dans les traditions ou dans les lois. Depuis les temps de la conquête définitive du Latium, c'est-à-dire à peu près pendant les trois siècles et demi qui précédèrent l'ère chrétienne et pendant tous ceux qui suivirent, l'intérêt du prêt d'argent fut permis sans aucune autre interruption. L'intérêt fut souvent limité par des lois impuissantes à réfréner l'usure : mais la limitation était large, puisque l'*unciarium fœnus* des temps anciens équivalait assez vraisemblablement à 8 1/3 ou 10 % par an[1], et la *centesima usura* des périodes plus récentes, à 1 % par mois, soit 12 % par an. Seulement la loi était souvent éludée ou violée.

Sur un point, le droit romain a été souvent mal compris. Beaucoup d'adversaires de l'intérêt ont parlé de la gratuité essentielle du *mutuum*, pour trouver dans le droit romain un aveu de l'hommage que la conscience universelle rend selon eux à la doctrine de la gratuité essentielle du crédit. Il y a ici un malentendu à dissiper, et nous demandons qu'on nous permette une rapide digression.

Oui, en droit romain, le *mutuum* ou prêt d'argent est gratuit, et aucun intérêt ne peut être demandé en vertu du *mutuum*. Mais pourquoi ? Est-ce parce que la clause d'intérêt est illégale ? Nullement. La raison est que le *mutuum*, étant un contrat qui se forme *re*, c'est-à-dire par la livraison d'une chose, ne peut avoir de force obligatoire que dans la mesure de ce qui a fait l'objet de la livraison, c'est-à-dire l'objet du contrat. Autrement dit, dans tous les contrats *re* le fait d'avoir reçu est l'unique cause génératrice de l'obligation de rendre. Donc, celui qui a reçu seulement le capital ne peut pas être tenu par *mutuum* à rendre des intérêts qu'il n'a pas reçus. Tout cela est formaliste, tout cela est romain, tout cela, si l'on veut, est même quiritaire ; mais rien de tout cela ne prouve que la clause d'intérêt soit prohibée.

Aussi, cette clause, on l'exprimera en dehors du *mutuum*, non pas pour tourner une loi prohibitive, mais tout simplement pour satisfaire à une exigence de forme. Ce qui prouve bien qu'il en est ainsi, c'est que d'autres contrats *re* (bien que les autres soient de bonne foi, tandis que le *mutuum* est de droit strict) présentent les mêmes particularités. Au lieu d'un prêt avec restitution en équivalent, c'est-à-dire au lieu du *mutuum*, prenons un prêt avec restitution en identique, c'est-à-dire le commodat. Imaginons, par exemple, le prêt d'un cheval. Pouvons-nous y introduire une clause de loyer pour la privation de jouissance et pour l'usure du cheval ? Pas le moins du monde. Il est de l'essence du commodat d'être gratuit, parce qu'il est de son essence de se former

[1] Selon qu'on calcule avec l'année de dix ou de douze mois.

re, c'est-à-dire de mesurer, lui aussi, l'obligation de rendre par le fait d'avoir reçu. Alors il faudra que nous tournions la difficulté. Nous recourrons au contrat de louage — *locatio conductio* — qui se forme *consensu*, et nous y mettrons toutes les clauses de loyer qu'il nous conviendra.

Il en est de même de la clause d'intérêt au cas de prêt d'argent. Le *mutuum* ne la comporte pas. Eh bien ! nous la mettrons à côté de lui dans un contrat *verbis*, c'est-à-dire dans une stipulation, de la même manière que, ne pouvant pas faire entrer la clause d'indemnité pour privation de jouissance dans le commodat qui se forme *re*, nous avions dû recourir à un contrat *consensu* par lequel nous l'avions remplacé. Toute la différence, c'est que la gratuité essentielle du commodat considéré comme contrat *re* oblige à recourir à un contrat *consensu* qu'on lui substitue, tandis que la gratuité essentielle du *mutuum* considéré comme contrat *re* oblige à recourir à un contrat *verbis* qu'on lui adjoint. Notons enfin que le *mutuum*, comme du reste la stipulation, est *stricti juris* par opposition aux contrats *bonæ fidei*, selon une distinction quelque peu arbitraire du droit romain, aujourd'hui complètement effacée.

Tout cela paraîtra subtil à ceux qui ignorent le droit romain : tout cela est profondément vrai, et au-dessus de toute tentative de discussion.

Mais les abus impitoyables de l'usure ne pouvaient laisser les moralistes indifférents. Dans les pays que l'alcoolisme ravage, on le combat par les sociétés de tempérance et par l'abstention la plus absolue de tout spiritueux : alors, devant la cupidité des prêteurs, devant les exigences abusives des taux d'intérêt et devant les saisies impitoyables de tant de débiteurs pressurés et spoliés, le sentiment public chrétien demanda la prohibition absolue de l'intérêt dans les prêts d'argent et de choses fongibles. Les peintures de ces maux abondent dans les Pères de l'Eglise des IVe et Ve siècles : saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostôme et surtout saint Basile parmi les Pères de l'Eglise grecque ; saint Ambroise, saint Augustin et saint Jérôme parmi ceux de l'Eglise latine. Le concile provincial d'Elvire, en Espagne, tenu en 305, avait défendu l'usure même aux laïques ; le concile général de Nicée, en 325, la défendit au moins aux clercs.

Un seul doute reste encore permis. S'agit-il seulement de l'emprunt de consommation ou bien aussi de l'emprunt de production ? La vérité, c'est que ce dernier cas n'est nulle part envisagé directement, et que les hypothèses que font les Pères de l'Eglise, ou les spectacles qu'ils décrivent, nous montrent toujours des débi-

teurs qui avaient emprunté pour vivre. Donc, si la doctrine catholique n'avait pas d'autres textes, on pourrait encore équivoquer, quoique d'une manière assez peu sincère.

Mais il n'en est plus de même avec la théologie scolastique du moyen âge. Là, l'emprunt de production est visé expressément, et il l'est pour que tout intérêt y soit condamné, si minime que cet intérêt puisse être et quelque usage que le capital ait reçu ou dû recevoir.

Saint Thomas d'Aquin, qui résume toute la science théologique du moyen âge et qui en est resté sans conteste le plus brillant interprète, va si loin qu'il ne permet pas même que la vente au comptant ait lieu meilleur marché que la vente à terme[1]. C'est, du reste, parfaitement logique[2]. Quant au motif de l'anathème, c'est bien Aristote qui le donne : *Philosophus dicit quod usuraria acquisitio pecuniarum est maxime præter naturam*[3].

La doctrine théologique a ses échos les plus autorisés dans les papes Grégoire XIII, à la fin du XVIe siècle, Innocent XI, à la fin du XVIIe, et surtout Benoît XIV, au milieu du XVIIIe[4]. L'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, promulguée en 1745, restera comme le monument le plus précis et le plus autorisé de cette doctrine, qu'elle résume et qu'elle formule précisément à la veille du jour où les exceptions admises vont tuer la règle sous les coups de la tolérance universelle qui va nécessairement découler de leur admission.

On peut résumer comme suit l'Encyclique de Benoît XIV :

1° Le prêt d'argent ou de choses fongibles — le *mutuum* du droit

[1] « Si quis carius velit vendere res suas quam sit justum pretium, ut de pecunia solvenda emptorem exspectet, manifeste usura committitur, quia hujusmodi exspectatio pretii solvendi habet rationem mutui. Unde quidquid ultra justum pretium pro hujusmodi exspectatione exigitur, est quasi pretium mutui, quod pertinet ad rationem usuræ. Similiter etiam si quis emptor velit rem emere vilius quam sit justum pretium, eo quod pecuniam ante solvit quam possit ei res tradi, est peccatum usuræ, quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem » (*Somme théologique, De justitia*, quæst. LXXVIII, art. II, *ad septimum*).

[2] Les constitutions du monastère de Cîteaux défendaient aussi de vendre plus cher à terme : « Mercatores ordinis nostri non vendant carius res nostras pro termino prolongando. Quod si fecerint, non communicent, donec confiteantur, etc. » (cité par Troplong, *Préface*, p. CXXXI).

De même le pape Alexandre III, consulté par les Génois sur le point de savoir si le paiement à terme autorise une majoration de prix, ne le permet que pour un cas : le vendeur ne voulait pas vendre, il avait l'intention de garder pour profiter d'une hausse de prix, et il a consenti à la vente immédiate parce qu'il a trouvé, avec paiement différé, le prix plus élevé qu'une vente elle-même différée lui aurait permis vraisemblablement d'obtenir.

[3] *Somme théologique*, *loc. cit.*, *ad tertium*.

[4] Pour tous ces textes, voir [illegible], par l'abbé Pages, Lyon, 18[illegible].

romain — est essentiellement gratuit, en ce sens qu'on ne peut ni demander ni recevoir des intérêts qui n'auraient pas d'autre cause déterminante que le contrat de prêt, encore qu'on les ait renfermés dans une stipulation spéciale comme le droit romain l'aurait voulu ;

2° Il n'y a nullement à distinguer entre l'emprunt de consommation et l'emprunt de production[1]. Ainsi se trouve condamnée une distinction que Calvin avait faite[2], que le fameux jurisconsulte Dumoulin avait adoptée, et dans laquelle nombre d'économistes catholiques contemporains croient trouver un terrain de conciliation entre les anciennes prohibitions de l'Eglise et ses tolérances contemporaines ;

3° L'intérêt peut être justifié par des titres extrinsèques, qui se rencontrent ou ne se rencontrent pas avec le prêt, mais qui ont besoin d'être constatés en fait pour chaque espèce à apprécier. Benoît XIV ne s'explique pas sur ce que ces titres extrinsèques peuvent être : il s'en réfère par conséquent à l'enseignement courant de la théologie ;

Enfin : 4° il existe des contrats analogues aux prêts, qui, basés sur la mise d'un capital à disposition, donnent très licitement au bailleur de fonds des gains périodiques, *proventus annui*.

Ces deux dernières propositions — les titres extrinsèques et les contrats similaires — demandent quelques développements.

On a admis ou proposé quatre titres extrinsèques :

1° Une indemnité pour la perte que le prêt ferait subir au prêteur. C'est le *damnum emergens* de la théologie. Les scolastiques déjà l'admettaient[3]. Ce titre était très souvent invoqué par les anciens usuriers, qui feignaient d'être obligés de se défaire à perte d'objets leur appartenant, afin de se procurer les sommes qu'on leur demandait à emprunter. Les comédies de Molière en fournissent des exemples passés pour ainsi dire en proverbe[4] ;

2° Une indemnité pour le gain que le prêt va faire manquer. C'est le *lucrum cessans* des théologiens. Les mêmes considéra-

[1] « Nullum arcessiri præsidium potest ex eo quod... is a quo id lucrum solius causa mutui deposcitur... ad fortunas suas amplificandas vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissime sit impensurus » (Benoît XIV, *op. cit.*).

[2] Calvin, *ad Ezechiel*, ch. XVIII. — Voir *Journal des Economistes*, janvier et février 1879.

[3] Saint Thomas : « Potest absque peccato in pactum deducere recompensationem damni per quod sibi subtrahitur aliquid quod debet habere » (*De justitia*, quæst. LXXVIII, art. II, *ad primum*).

[4] Molière, l'*Avare*, acte II, sc. I.

tions militent en faveur de ces deux premiers titres. On demande bien au prêteur de ne pas s'enrichir en prêtant, mais on ne lui demande pas de s'appauvrir. Cependant saint Thomas paraît ne pas admettre le *lucrum cessans*, parce que, disait-il, aucun gain espéré n'est exempt d'incertitude [1] ;

3° Une prime d'assurance pour le risque du capital. C'est le *periculum sortis* des théologiens. Dans cette hypothèse, un des éléments pour ainsi dire accidentels de l'intérêt prendrait la place de l'intérêt lui-même. Car nous avons vu que la prime d'assurance est rationnellement en dehors de l'intérêt *net*. En outre on peut objecter : 1° que tout prêt implique un certain risque et que l'admission du *periculum sortis* aurait dû logiquement conduire en tout temps à la tolérance générale de l'intérêt ; 2° que ce risque était certainement plus considérable au moyen âge, alors que le crédit était moins facilement assuré qu'il ne l'est maintenant, et alors que les titres exécutoires se heurtaient à des difficultés de fait que nous ne connaissons plus; 3° que ce risque est plus considérable avec les emprunts de consommation qu'avec les emprunts de production et qu'il doit même y être considéré comme inhérent, tellement il y est habituel. Pour ces deux derniers motifs, la thèse du *periculum sortis* aurait dû aboutir à légitimer l'intérêt d'une manière générale précisément dans les temps et pour les emprunts où cet intérêt a été le plus sévèrement prohibé ;

Enfin, 4° la permission donnée par la loi civile. C'est le *titulus legis* des théologiens. Il était rejeté par saint Thomas [2] et il mérite de l'être. Historiquement, en effet, des défenses formelles de l'Eglise ont coïncidé avec des temps où le droit civil permettait l'intérêt sans aucune hésitation. Ainsi en fut-il pour les docteurs des IVe et Ve siècles, alors que l'intérêt était permis par les lois sans interruption depuis sept à huit cents ans ; ainsi en fut-il encore pour des décisions prohibitives de la pénitencerie romaine de 1798 et 1818, données en réponse à des consultants placés sous le régime de notre législation française où l'intérêt était enfin permis [3].

Passons aux contrats qui, analogues au prêt, justifient des gains périodiques pour un emploi de capital.

[1] « Recompensationem vero damni quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet et potest impediri multipliciter ab habendo » (loc. cit., *ad primum*).

[2] *De justitia*, quæst. LXXVIII, art. I, *ad tertium*.

[3] Voir ces documents en appendice à la *Dissertation* de l'abbé Pagès.

On peut en citer trois :

1° La commandite, dans laquelle le bailleur de fonds se réserve un pourcentage des gains réalisés avec le capital, mais non pas un pourcentage d'après le capital et indépendamment du montant effectif des gains réalisés. Le bailleur de fonds est dit rester propriétaire de son capital : c'est l'explication qu'on donne [1] ;

2° Le change, parce que la différence entre la somme reçue dans un endroit et la somme à payer dans un autre s'explique, entre autres causes, par les questions de transport de place à place ou par les correspondances et les courtages entre banquiers ;

3° La *rente*. Le contrat de rente, très usité dans l'ancien droit, était double. On distinguait : *A* le contrat de rente *foncière* dans lequel la remise d'un capital foncier (terre par exemple) faisait naître pour le bailleur à rente le droit de percevoir du détenteur quelconque du fonds, des arrérages périodiques, perpétuels, sans que ce bailleur pût jamais redemander ni être contraint de reprendre le capital foncier qu'il avait cédé [2] ; *B* le contrat de rente *constituée* ou *perpétuelle*, dans lequel la remise d'un capital mobilier faisait naître pour le bailleur le droit de percevoir de son cocontractant ou des héritiers de celui-ci, des arrérages périodiques perpétuels avec ce caractère essentiel que le capital mobilier fourni était remboursable par le débiteur sans être exigible par le créancier. Il faut noter que la rente foncière donnait un droit *réel*, tandis que la rente constituée ou perpétuelle n'engendre qu'un droit *personnel*.

C'est la rente constituée ou perpétuelle qui, seule, était un succédané du prêt à intérêt. Au fond, elle ne diffère du prêt à intérêt que par un seul caractère, celui de ne pas admettre l'exigibilité du capital. Pour le placement des capitaux mobiliers et le développement des entreprises agricoles, elle rendait des services analogues, quoique infiniment moindres. On la voit pratiquée dès le XIIIe siècle. Elle était le mode usuel des placements de fonds pour l'ancienne bourgeoisie et les anciennes commu-

[1] Saint Thomas : « Ille qui committit pecuniam suam vel mercatori vel artifici per modum societatis cujusdam, *non transfert dominium* pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus » (*Op. cit.*, art II, *ad quintum*). — La commandite, appelée *commenda* (et à Venise *collegantia*), était usitée en Italie dès le Xe siècle pour le commerce maritime. Chose curieuse, c'était considéré comme un bon placement pour les biens de mineurs : en 1206, le pape Innocent III le recommanda pour les douaires des veuves (voir Ashley. *An introduction to english economic history and theory*, t. II, 1893).

[2] Ce contrat n'est plus reconnu avec son ancien caractère de réalité et de perpétuité (Code civil, art. 530).

nautés religieuses ou corporations quelconques. Les Etats y recouraient pour leurs emprunts ; d'ailleurs l'introduction du prêt à intérêt dans nos lois civiles ne les empêche pas encore d'y recourir de préférence toutes les fois qu'ils veulent réunir des sommes très considérables.

Etait-il logique que la rente constituée fût permise quand le prêt à intérêt était défendu ? Il faut distinguer.

C'était parfaitement absurde, si l'interdiction du prêt à intérêt était basée sur le fameux argument d'Aristote et sur l'improductivité essentielle de l'argent. Comment en effet, si Aristote avait eu raison, le crédi-rentier n'était-il pas le dernier des voleurs, lorsque, après avoir reconstitué en dix, quinze ou vingt ans un capital fourni au denier 10, au denier 15 ou au denier 20, il continuait indéfiniment à percevoir ses arrérages ? Comment n'était-il pas le dernier des voleurs, lorsque, après un siècle ou deux de cette pratique, il ne consentait à renoncer à ce revenu perpétuel que si on lui restituait le capital primitif dans toute son intégrité ? Henri de Gand [1] et ses disciples étaient donc conséquents avec l'argumentation aristotélicienne et scolastique en étendant au contrat de rente et même à la rente viagère les anathèmes dont le prêt à intérêt était frappé de leur temps [2]. Mais le contrat, étant nouveau, ne pouvait être frappé d'aucune prohibition ancienne, et son utilité pratique le défendit contre celles dont il aurait été menacé. Les opinions d'Henri de Gand provoquèrent des murmures. Finalement elles furent rejetées par des décisions pontificales du XVe siècle, l'une du pape Martin V, en 1423, adressée aux populations de Breslau et de la Silésie [3], l'autre du pape Calixte III, en 1455, adressée aux clergés de Magdebourg, de Nuremberg et de l'Italie.

Dans la prohibition ecclésiastique du prêt à intérêt, il y avait donc autre chose que l'argument mille fois ressassé du vieil Aristote sur l'improductivité de l'argent et la malhonnêteté du commerce. Il faut admettre que pour la prohibition du prêt à intérêt nous sommes en présence d'une loi positive ecclésiastique et que cette loi a été motivée par les différences des deux contrats

[1] Mort en 1293.

[2] Aussi est-il très naturel, encore aujourd'hui, que les adversaires du prêt à intérêt fassent cause commune avec les adversaires du contrat de rente, nous l'avons déjà constaté (supra, p. 477 en note). — « Le taux de la rente d'Etat, disent les *Aphorismes de politique sociale*, est la raison d'une progression géométrique appliquée à la destruction du capital national.... Aux uns les coups, aux autres les gros sous à perpétuité ». On pourrait appeler cela la théologie de la banqueroute publique.

[3] Cependant Martin V exigeait que le capital circulant fourni servît à l'amélioration des cultures, *bona stabilia et frugifera*, que les rentes fussent rachetables et que le taux ne dépassât pas 10 %.

de rente et de prêt et par les conséquences inoffensives de l'un et dangereuses de l'autre.

Ces différences existent. Le prêt implique essentiellement une exigibilité du capital, et par elle le débiteur est toujours sous le coup d'une menace de spoliation : or, rien de semblable avec la rente. De plus, la rente ne pourra jamais être utilisée comme crédit à la consommation ; elle implique un crédit à la production, de telle sorte que la thèse de l'improductivité prétendue de l'argent lui serait inapplicable, encore que les conditions sociales du moyen âge y eussent fait l'argent improductif dans bon nombre des cas de prêts. Enfin, comme la rente exclut toute échéance et toute exigibilité de remboursement, comme à ce titre beaucoup de capitaux ne pourront pas ou ne voudront pas en subir les lois, il n'y a pas à craindre que sa liceité enlève tous les capitaux à ces emprunts de consommation qui ont besoin d'être fréquents et faciles, et que l'Eglise à tout prix veut maintenir gratuits.

Outre cela, la casuistique chercha à tourner la prohibition du prêt à intérêt par l'invention du *trinus contractus*.

« Cette manière de faire un prêt à intérêt défendu, en contractant en apparence trois obligations permises, prit naissance en Orient, à l'époque où les canons défendirent les usures aux clercs. Elle ne tarda pas à y être dénoncée et condamnée. De l'Orient elle passa en Occident, et y fit grand bruit pendant le XVe et le XVIe siècles [1]. »

Voici l'idée de ce bizarre amalgame.

On nous défend le prêt à intérêt, même pour une entreprise de production. Eh bien ! soit. Pour cette entreprise, capitaliste et metteur en œuvre, nous faisons une société : premier contrat. Après cela, moi, bailleur de fonds, je renonce à ma part éventuelle dans les gains moyennant un forfait dont nous proportionnons le montant au capital que j'ai fourni : deuxième contrat. Enfin — troisième contrat — nous faisons une assurance par laquelle l'entrepreneur me garantit sur sa fortune propre que l'entreprise ne me frustrera ni de mon capital ni du forfait que nous avons substitué à la rémunération variable et aléatoire de ce capital. De là le nom de *trinus contractus*.

[1] Troplong, préface du *Prêt*, p. CXXVII. — Il est donc bien clair que les Jésuites ne peuvent pas avoir inventé le *trinus contractus*, comme il a été dit parfois (de Metz-Noblat, *Lois économiques*, 2e édition, p. 285). Ce que Pascal, dans ses *Provinciales*, leur a reproché, ce n'est pas d'avoir permis le *trinus contractus*, mais bien le *mohatra* (vente au comptant et rachat à terme), que nous appellerions aujourd'hui le contrat de report (voir supra, p. 366) et qui, appliqué à des marchandises quelconques, pourrait bien servir en pratique à déguiser un prêt à intérêt si on avait avantage au déguisement. — (Sur le *mohatra*, voir Troplong, *du Prêt*, p. 309).

Le *trinus contractus* fut condamné, et notamment par le pape Sixte-Quint en 1586. Il devait l'être. Il réalisait exactement l'hypothèse du prêt; il n'était qu'un procédé pour tourner une loi absolue; bien plus, il avait le bon sens contre lui, car il est par trop clair que, des trois contrats superposés, seuls les deux derniers survivent et qu'ils ont effacé entièrement le premier. Celui qui aurait fait une vente et qui dans l'acte même en aurait rayé l'obligation de payer un prix, aurait-il donc fait deux contrats? et ne serait-il pas vrai de dire qu'il n'en aurait fait qu'un seul — une donation et non pas une vente?

Mais le commerce et l'industrie, gênés dans leurs entreprises par l'accord des lois ecclésiastiques et des lois civiles pour prohiber l'intérêt, faisaient entendre depuis longtemps de vives protestations. On approchait du temps où la barrière allait céder sous la pression des faits économiques nouveaux. La tolérance fut préparée par des solutions de la Cour de Rome en 1822; elle fut acquise lorsque Pie VIII, le 18 août 1830, eut sanctionné un décret de la Congrégation de la pénitencerie répondant le fameux *non esse inquietandos* à ceux qui la consultaient sur la règle de conscience à suivre. Depuis lors il n'a plus été répondu aux consultations nouvelles, et la pratique universelle et paisible du prêt à intérêt a confirmé la solution qui venait de prévaloir.

Bien des questions peuvent encore se poser, et nous devons notamment nous demander : 1° si la prohibition ancienne a rendu jadis des services économiques ; 2° si la tolérance ou la permission est actuellement plus avantageuse ; enfin, 3° si l'on peut concilier les deux doctrines successives que le Saint-Siège a enseignées ou fait enseigner.

Malgré l'avis de Montesquieu [1], nous ne pensons point que la prohibition ancienne ait été nuisible, tout au contraire.

On est trop enclin à juger toujours des exigences d'autrefois par les conditions de maintenant. Jadis, il pouvait être sage et utile d'empêcher l'usure et l'oppression des pauvres gens, dans un temps où le capital circulant était peu considérable et où les emprunts de consommation étaient à peu près seuls à le solliciter.

Enfin, étant donné le régime du petit commerce et de la petite industrie (régime qui alors était seul possible à cause de la difficulté des communications et de l'absence des très grandes forces motrices), étant donnée également l'incertitude plus grande

[1] *Esprit des lois*, l. XXI, ch. XX.

des opérations par suite de l'insécurité politique, on peut affirmer que l'association, la commandite et le contrat de rente suffisaient alors dans l'immense généralité des cas.

Au reste, nous ne contestons nullement que des gênes aient été souffertes, soit dans les milieux commerciaux qui se développèrent de plus en plus dans la fin du moyen âge et surtout après la Renaissance, soit dans la dernière période de transition, particulièrement au XVIIIe siècle, alors que des besoins nouveaux étaient heurtés fréquemment par des prohibitions anciennes.

Aujourd'hui, la transformation est complète.

C'est pour la production et non plus pour la consommation que les capitaux sont demandés, si nous exceptons les demandes des Etats (lesquels, d'ailleurs, sont généralement restés fidèles à l'ancien contrat de rente). Puis la grande industrie est née avec les applications contemporaines d'une science toute moderne, et les anciennes formes de l'association ne lui suffisent plus. Enfin les opérations de banque ont pris un développement inattendu.

Il y a là une rénovation providentielle de la société économique, rénovation qu'aucune puissance législative n'avait le droit ni le moyen d'empêcher. Ceux qui ont rêvé de trouver dans un retour aux prohibitions anciennes le secret de désarmer le socialisme et de lui arracher le prétexte de ses revendications, montrent une ignorance profonde des conditions d'être de leur temps[1]. Ce serait le moyen de couper court à l'épargne chez un grand nombre de personnes; ce serait le moyen de tarir une des sources de la capitalisation et une source d'autant plus puissante que le capital a revêtu davantage la forme mobilière et s'est disséminé davantage ; ce serait enfin un procédé pour aggraver la condition générale des travailleurs et probablement pour attiser l'envie, vrai et dernier fondement du socialisme[2]. Il n'y a donc, pour tout

[1] On peut citer entre autres M. l'abbé Jules Morel, du *Prêt à intérêt ou des causes théologiques du socialisme*, 1873 ; — de nombreux articles de MM. de Pascal, de Marolles, etc., dans l'*Association catholique*, (entre autres décembre 1887) etc., etc. On sait que le contrat de rente lui-même n'avait pas trouvé grâce devant les enfants terribles de ce parti-là. — « La question de l'intérêt de l'argent est la grande question sociale. L'intérêt est la cause de la misère du peuple, car l'intérêt est un revenu qui s'obtient sans aucun travail et par l'exploitation du travail d'autrui » (Mgr Scheicher, cité par l'*Association catholique* de décembre 1887). — Ce dernier allait si loin que les Caisses d'épargne même étaient condamnées quand elles servaient un intérêt « La possibilité de se procurer sans aucun travail un bénéfice par des *placements dans les Caisses d'épargne* ou des papiers est un principe immoral et funeste... Celui qui a des capitaux — travail cristallisé — peut en retirer des bénéfices, mais à la condition qu'il en fasse l'apport dans une entreprise dont il partage les risques » (*loc. cit.*).

[2] Cl. Jannet, *le Capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle*, p. 84.

observateur sérieux, aucun doute sur la seconde question : la licéité actuelle de l'intérêt est infiniment préférable, eu égard aux conditions industrielles et économiques du présent.

Nous sommes bien près de trouver une réponse à la dernière question : la prétendue inconciliabilité des deux doctrines successives de l'Eglise. Y a-t-il eu même, comme on le prétend, deux doctrines successives? Il est permis d'en douter jusqu'à nouveaux faits, puisque, à la prohibition comminatoire et solennelle de Benoît XIV, a succédé seulement la règle du fameux *non esse inquietandos*. Il serait difficile de croire qu'un changement eût été possible au fond, si l'ancienne prohibition avait été bien réellement justifiée par une règle essentielle et fondamentale de droit naturel comme Aristote l'avait voulu. On peut dire avec bien plus de raison que la doctrine a toujours porté en germe la cause qui devait l'empêcher plus tard d'être applicable, par ce seul fait qu'elle admettait elle-même des exceptions susceptibles de se généraliser un jour ou l'autre et susceptibles par conséquent de tuer la règle ce jour-là.

Voilà, selon nous, ce qui est arrivé. La vulgarisation, disons franchement, l'universalisation du *lucrum cessans* a été le changement externe, et c'est à tort que l'immense généralité des économistes y a vu un changement interne de la doctrine ecclésiastique.

Mais en quoi donc bien précisément a consisté ce changement externe? Ici de nouveau les avis ont été partagés.

Est-ce dans la multiplicité toute nouvelle des emprunts de production? Telle est bien l'opinion commune [2]. Cependant cette opinion soulève de graves objections. Vainement fait-on observer que les prohibitions des Pères de l'Eglise n'ont mis sous nos regards que des hypothèses d'emprunts de consommation. On répond par le texte clair et formel de Benoît XIV, défendant sans pitié tout intérêt *solius causa mutui*, lors même que l'emprunteur devrait réaliser avec les fonds empruntés la plus fructueuse de toutes les entreprises, *quod quæstuosis agitandis negotiis utilissime sit impensurus* [1]. La multiplicité et la facilité actuelles des emprunts de production ne résolvent donc rien, à moins qu'on ne dise que la possibilité matérielle de commettre avec un individu un acte défendu *in specie* donne la licéité morale de le

[1] De Metz-Noblat, *les Lois économiques*, 2e édition, p. 292; — Claudio Jannet en note, *ad hunc locum*; *Capital, spéculation et finance*, p. 80; — Béchaux, *les Revendications ouvrières*, 1894, p. 141; — P. Forbes, *Etudes religieuses*, etc.

[2] Cité plus haut, p. 481.

commettre avec un autre et même de le commettre *in genere* avec tout le monde. Serait-ce assez absurde?

Autre est la solution. Pour démontrer le *lucrum cessans* généralisé, on n'a pas besoin de parler des emprunts de production que l'on pourrait consentir, mais qui ne porteraient en eux-mêmes aucune justification et qui auraient précisément besoin d'en trouver une en dehors d'eux. Ce serait transporter la difficulté et non pas la résoudre. Mais, en dehors des prêts, mille faits nouveaux ont donné des occasions de gain aux détenteurs de capitaux, si faibles que ces capitaux puissent être. L'industrie a multiplié ses parts sociales, sous le nom d'actions. Elle a créé cette autre forme de titre social qu'on appelle l'obligation; et celui-ci ne pouvait tomber sous le coup des défenses canoniques, puisque, si le revenu paraît fixe, la créance n'en est pas moins associée à toutes les chances de l'entreprise et ne peut entraîner en aucun cas nulle exigibilité et nulle voie de contrainte contre des personnes quelconques débitrices à titre d'emprunt. Enfin — et ceci a été peu remarqué — les rentes d'Etat sont devenues mobilières, d'immobilières qu'elles étaient; les coupures en ont été faites de toutes sommes, même fort minimes, et leur transmission n'exige plus, comme autrefois, le ministère d'un notaire et les formalités aussi longues que dispendieuses de la purge ou de la constitution du titre nouvel. Si considérables que fussent en France les emprunts d'Etat aux deux derniers siècles, ce sont là de très graves réformes, qui mettent désormais un *lucrum cessans* à la portée de tout détenteur du plus petit capital. Admettons au besoin que ces causes, un certain moment, aient été plus intenses en France qu'ailleurs; mais n'oublions pas que les dernières consultations de la Cour romaine regardaient la France et que ces mêmes causes ont ensuite généralisé partout les mêmes applications de doctrines. Pourquoi donc, désormais, vérifier le manque-à-gagner dans chaque espèce soumise à l'examen, si l'on possède *a priori* une certitude vraiment indiscutable qu'il existe?

Comme l'a dit un de nos jurisconsultes les plus éminents, dont l'autorité sera peut-être d'autant plus acceptée qu'il n'ambitionna pas d'être pris pour un économiste : « A côté des principes immuables sur lesquels repose l'Eglise, il y a des règles passagères que sa sagesse a toujours su varier selon les besoins des peuples, et dans l'application desquelles elle a fait admirer cet esprit large qui ne repousse aucun progrès et qui doit être souple parce qu'il est universel [1]. »

[1] Troplong, préface du *Prêt*, p. CLXXIV.

IV

DE LA LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT

Si l'intérêt n'est pas réprouvé par la loi naturelle et n'est pas défendu par des lois positives, il ne s'ensuit nullement que le prêteur ait le droit d'abuser des besoins de l'emprunteur ou qu'il doive en avoir les moyens. D'autre part, il n'y a pas de contrat où cette exploitation soit plus à craindre.

Ici on lui a donné le nom spécial d'*usure*. La plupart des législations ont cherché à combattre l'usure par la fixation d'un maximum de taux, lorsqu'elles n'ont pas combattu l'intérêt dans son principe.

Le droit romain de la République avait fixé l'intérêt à la *centesima usura* (12 % par an). Justinien l'abaissa à 8 % en général, et à moins dans certains emprunts favorisés en considération de la personne de l'emprunteur.

Les *legitimæ usuræ* sont admises en France sous les Mérovingiens. Les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle de 789 et de 813 abrogent les lois impériales et substituent la prohibition absolue. Celle-ci se maintient jusqu'à la fin de l'ancien régime, à travers certaines exceptions que les nécessités sociales ou politiques imposaient, et au milieu des fréquentes protestations que faisaient entendre les places de commerce gênées dans leurs entreprises de production. Mais les nécessités publiques, disait-on, et la crainte de maux plus grands servaient d'excuse à de vrais privilèges d'extorsion [1].

Les taux étaient exorbitants. Sous Philippe le Bel, ils ne paraissaient immodérés qu'au-dessus de 20 %. Dans les foires de Champagne, où des permissions exceptionnelles autorisaient entre marchands les règlements de comptes d'une foire à l'autre avec intérêts, le roi avait fixé le taux à 15 % par son ordonnance de 1311.

Au témoignage de Coquille, les intérêts se payaient au mois. Il n'en faut pas davantage pour savoir qu'ils étaient fort élevés.

Jamais peut-être l'usure ne fit de tels ravages, avec les permissions que les princes vendaient aux Juifs, et dont ceux-ci abu-

[1] « Quemadmodum in republica — dit Zypæus pour la Belgique — ut majora mala evitentur, tolerantur minora, sic principes nostri, ne plures ad obscuras usuras dilabantur, propter necessitatem et populi indigentiam debuerunt permittere Lombardos.... Et ita, ne totus populus ad usuras dilabatur (quod corrigi non posset), uni id satius permitti impune : quomodo, ne omnia impleantur libidine, in quibusdam locis tolerantur lupanaria » (cité par Troplong, préface du *Prêt*, p. CXIV, en note).

saient avec d'autant plus d'audace qu'ils étaient eux-mêmes moins concurrencés [1]. C'est la remarque même du pape Innocent III, que l'usure des Juifs se développe avec la sévérité de l'interdiction de l'intérêt chez les chrétiens [2].

Toutefois, ces taux étaient certainement renchéris par la périodicité des expulsions et des pillages des prêteurs, et ce n'est pas là qu'il faut chercher exclusivement la mesure du loyer moyen de l'argent : les constitutions de rente nous en fournissent un thermomètre plus sûr. A la fin du XIII[e] siècle, le denier 10 (10 %) est un taux courant. Longtemps les rentes restèrent à ce prix, qu'on appela le taux du roi; il est consacré dans la bulle de Martin V, de 1423, et plusieurs de nos anciennes coutumes en font mention. Un abaissement suivit la découverte du Nouveau-Monde. En Espagne d'abord, le taux tomba assez vite au denier 20 (5 %). Mais en France la crise fut moins brusque. Au milieu du XVI[e] siècle, c'est le denier 12 (8 1/3 %). Une ordonnance de Charles IX fixe les intérêts moratoires au denier 12 entre marchands, au denier 15 (6 2/3 %) entre particuliers. Pour les rentes, on suit progressivement le denier 12 (8 1/3) avec l'édit de juin 1572; le denier 16 (6 1/4) avec l'édit d'Henri IV, de juillet 1601; le denier 18 (5,55 %) avec l'édit de 1634; enfin, le denier 20 (5 %) avec celui de 1665. Les tentatives d'abaissement au denier 50 (2 %) par l'édit de mars 1720, maintenu jusqu'en juin 1724, correspondent aux folies du système de Law et en furent le contre-coup.

En ce qui concerne les foires et les privilèges des marchands, les permissions s'étaient multipliées, sous certaines conditions plus ou moins restrictives [3].

La liberté pleine et uniforme vint avec la Révolution. La loi du

[1] Ce que la loi permettait aux Juifs donnera la mesure de ce qu'ils pouvaient en matière d'usure. « Notre volonté, disait Louis X, n'est mie que ils puissent prester à usure : ainçois le deffendons expressément; et se ainsint estoit que il avenist par aventure que prestassent, ils ne porroient prendre plus de deux deniers pour livre par sepmaine » (Art. 12 de l'ordonnance du 28 juillet 1315). Des ordonnances précédentes de Philippe-Auguste, notamment une du mois de février 1218, avaient déjà autorisé cet intérêt de deux deniers par semaine. C'était 8 sous 8 deniers par an, plus de 43 %, et les Juifs allèrent plus loin. Par le traité qu'ils firent avec Louis X, moyennant 122.500 livres qu'ils versèrent dans ses coffres et l'abandon des deux tiers de ce qui leur était dû en France, ils obtinrent la faculté de prêter à un sou pour livre d'intérêt par semaine! (Leber, *Essai sur l'appreciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 26, en note.)

[2] « Quo amplius christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his judæorum perfidia insolescit : ita quod brevi tempore christianorum exhauriunt facultates. » Et M. Troplong d'ajouter : « Empêcher toute concurrence, laisser les capitaux juifs et lombards maîtres exclusifs de la place, était-ce le moyen d'arriver au bon marché? » (Préface du *Prêt*, p. CXXIII.)

[3] Ainsi Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV avaient confirmé les privilèges des foires de Lyon, sans limitation de taux.

2 octobre 1789 donna la liberté absolue en matière commerciale et fixa à 5 % le maximum en matière civile. Ces termes sont assez vagues par eux-mêmes, et ils ne correspondent nullement à nos expressions rationnelles d'emprunts de production et emprunts de consommation. C'est la qualité de l'emprunteur ou débiteur qui est considérée.

La loi du 11 avril 1793 donna la liberté absolue. Le Code civil annonça une réforme et n'en fit aucune. Celle-ci vint seulement avec la loi du 3 septembre 1807, qui fixa le maximum de l'intérêt à 6 % en matière commerciale et revint à l'ancien maximum de 5 % en matière civile. Avoir l'habitude de prêter à un taux supérieur constituait le délit correctionnel d'usure, que la loi du 19 décembre 1850 vit ensuite dans le simple fait accidentel d'un individu déjà condamné pour habitude d'usure.

Parfois, la nécessité arrachait des dérogations à la règle du maximum, au moins en matière commerciale. Ainsi, par la loi de 1857, la Banque de France fut autorisée régulièrement à élever son escompte au-dessus de 6 % toutes les fois qu'il serait nécessaire. De même il fut admis, à titre de tolérance, que les sociétés de crédit et les maisons de banque pourraient percevoir sur leurs prêts une commission en sus de l'intérêt proprement dit, parce qu'elles étaient censées agir comme intermédiaires entre leurs clients créanciers et leurs clients débiteurs. De la sorte, l'intérêt de 6 % put être porté, par exemple, à 8 % au moyen d'une commission trimestrielle de 1/2. De même enfin, les règles que le Code civil avait portées pour prohiber l'anatocisme ou capitalisation d'intérêts, furent reconnues par les tribunaux ne pouvoir s'appliquer au système des comptes-courants en banque.

La loi du 12 janvier 1886 rendit la liberté de l'intérêt en matière commerciale, en maintenant le maximum à 5 % en matière civile. C'était donc un retour à la loi du 2 octobre 1789.

Envisageons à présent la question sous son côté économique.

Qu'il faille un taux légal d'intérêt pour suppléer à l'absence d'intérêt conventionnel, par exemple pour des intérêts courant de plein droit sur le prix de vente d'une chose frugifère, ou bien pour des intérêts à poursuivre contre un débiteur récalcitrant et peut-être de mauvaise foi, c'est ce dont personne ne peut douter. A cet égard, nous gardons en matière commerciale le taux de 6 %, bien que celui-ci ait cessé d'être un maximum de taux conventionnel.

Qu'il faille réprimer l'usure et si possible la prévenir, qu'il faille de toutes ses forces empêcher que les besoins d'un emprunteur malheureux ne soient exploités, personne non plus n'en doute.

Toute la question est de savoir si la fixation d'un maximum des taux conventionnels est la meilleure manière d'atteindre le but.

Les partisans de la limitation soutiennent qu'une appréciation discrétionnaire des tribunaux serait trop incertaine et qu'il faut établir une présomption légale et invincible d'abus au-dessus d'un certain chiffre, de même que la loi a admis nombre de présomptions semblables, par exemple en matière de capacité et de majorité, afin de ne pas avoir à apprécier en fait l'état plus ou moins avancé du développement physique ou intellectuel d'un individu.

Mais les adversaires de la limitation sont de beaucoup les plus nombreux. Ils objectent :

1° Que le taux de l'intérêt se compose de plusieurs éléments distincts. Or, on conçoit bien que la loi prétende déterminer un maximum d'indemnité pour privation de jouissance (et encore faudrait-il que le taux en fût assez fréquemment revisé selon les variations du marché); mais on ne conçoit nullement qu'elle puisse tarifer d'une manière générale les éléments purement accidentels et spéciaux de chaque prêt — je veux dire la prime d'assurance contre le défaut de restitution, pour causes personnelles à l'emprunteur ;

2° Que la fixation du maximum peut nuire à un grand nombre de ceux qu'on veut protéger. C'est le mot de Turgot : « Fixer le taux de l'intérêt, c'est priver de la ressource de l'emprunt quiconque ne peut offrir une sûreté proportionnelle à la modicité de l'intérêt fixé par la loi. » M. de Metz-Noblat invoque à cet égard un exemple intéressant : « Il s'est fait longtemps, à la halle de Paris, dit-il, des emprunts auxquels la loi de 1807 n'était pas appliquée. On y prêtait des pièces de 5 fr. à des maraîchers, lesquels achetaient avec ces pièces des provisions qu'ils allaient débiter en ville. Au bout de la journée un revendeur de fruits ou de légumes avait gagné de 2 à 3 fr.; sur cette petite somme il donnait 25 centimes à son prêteur en sus des cinq francs. L'énormité des intérêts était justifiée ici par l'énormité des risques... Les magistrats du parquet, qui avaient voulu poursuivre, ont été obligés de reculer devant le nombre et l'énergie des réclamations faites par les emprunteurs[1]. »

On peut objecter enfin :

3° Que la doctrine ecclésiastique ne conduit nullement à la limi-

[1] De Metz-Noblat, *les Lois économiques*, 2e édition, p. 282. — C'est aussi le mot de Turgot instruisant une affaire d'usure au Châtelet de Paris : « Le contraste d'un homme poursuivi criminellement pour avoir fait à des particuliers un tort dont ceux-ci, non seulement ne se plaignent pas, mais même témoignent de la reconnaissance, me parut singulier et me fit faire bien des réflexions. »

tation du taux, une fois qu'elle a permis un intérêt. Cet intérêt n'est jamais justifié par le service que reçoit l'emprunteur, et voilà pourquoi l'emprunt de production n'a pas trouvé grâce : mais une fois justifié par des circonstances prises du côté du prêteur, telles que la perte d'un bien actuel possédé ou d'un bien futur espéré, telles encore que le risque du capital, cet intérêt peut être adéquat aux causes qui le justifient.

Tout compte fait et malgré l'incertitude des appréciations d'un tribunal, nous préférons le système allemand et autrichien. L'Allemagne, notamment, a tenté de réprimer l'usure et l'exploitation abusive des besoins, par deux lois pénales. celle du 24 mai 1880, qui ne vise que les créances résultant de prêt — *Creditwucher* ou l'usure de crédit — et celle du 28 avril 1893, qui s'étend « à tout autre contrat bilatéral destiné à satisfaire aux mêmes besoins » que l'emprunt. C'est alors le *Sachwucher* ou l'usure de choses. Dans un cas comme dans l'autre. il faut que le prétendu délinquant ait « abusé de l'état embarrassé, de la légèreté ou de l'inexpérience d'un autre », pour tirer « des profits qui se trouvent en disproportion choquante avec le service rendu [1] ». La définition est bonne, si l'application est souvent difficile.

[1] La loi du 24 mai 1880, décide que « celui qui, abusant de l'état besogneux, de la légèreté ou de l'inexpérience d'un autre, lui concède un prêt ou consent à proroger le terme d'échéance d'une créance d'argent ou se fait promettre ou accepte... des avantages pécuniaires qui excèdent le taux habituel de l'intérêt, de telle manière que, d'après les circonstances de la cause. ces avantages se trouvent en disproportion choquante avec le service rendu, sera puni... »

La loi du 28 avril 1893 a statué « par rapport à tout autre contrat bilatéral destiné à satisfaire les mêmes besoins économiques...», et elle a même visé et puni « celui qui se fait promettre ou reçoit habituellement pour soi ou pour un tiers, en abusant de l'état embarrassé, de la légèreté ou de l'inexpérience d'un autre, des profits qui dépassent la valeur du service rendu, de telle manière que, d'après les circonstances de la cause, ces profits se trouvent en disproportion choquante avec le service rendu...» (par exemple des commissionnaires et agents d'affaires, pour ventes de fonds. de bétail, etc.). — En fait, ce sont les commissionnaires juifs de la campagne qui ont été visés. C'est une espèce que nous ne connaissons pas en France, sinon dans le voisinage de l'Alsace-Lorraine : en Allemagne, au contraire, ils sont une plaie du régime rural.

CHAPITRE III

LA RENTE

§ 1

La théorie de Ricardo.

I

PRINCIPES ESSENTIELS DE LA THÉORIE DE RICARDO

Dépouillons d'abord les idées que nous pouvons avoir sur la signification du mot *rente*. Il revêt ici un sens technique. Il ne désigne plus le droit à exiger une prestation périodique sans pouvoir exiger la restitution d'un principal, selon l'acception que la science juridique donne à ce mot dans les locutions de *rente viagère* ou *rente perpétuelle*, de *rente foncière* ou *rente constituée*. Il ne désigne pas davantage, selon la langue de la conversation, des revenus quelconques autres que la rémunération d'un travail actuel, comme il arrive quand nous parlons d'un *rentier* ou de quelqu'un qui vit de ses *rentes*.

Ici il désigne une certaine partie du revenu qu'un propriétaire foncier tire de ses terres en ce sens qu'il s'y agisse d'une portion de revenu n'ayant pas pour cause du travail présent ou passé.

D'où il suit que la rente ne doit exister que dans l'industrie agricole. Elle est donc essentiellement *foncière* : et les mots *rente* et *rente foncière* sont synonymes. Voilà encore, pour l'expression complète de rente foncière, un sens absolument différent de celui que donnait notre ancien droit et que donne encore l'article 530 du Code civil [1]. On peut regretter que l'usage n'ait pas prévalu de dire *rente économique*, afin d'éviter toute amphibologie.

Le mot rente, en ce sens économique, vient de l'anglais *rent*, qui signifie fermage.

Mais il faudrait se garder de confondre la rente et le fermage. Ce fut précisément l'erreur des physiocrates. Pour eux, « la rente

[1] « Art. 530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier... »

est le produit net de l'industrie agricole; c'est le profit du propriétaire après qu'il a remboursé tous les frais de culture; c'est, par conséquent, ce qu'il pourrait demander au fermier s'il n'exploitait pas lui-même : en un mot, c'est le fermage[1]. »

Non, la rente n'est pas le fermage. Même aux yeux de ceux qui veulent en faire un titre spécial et distinct de répartition, elle n'est qu'une partie possible et nullement nécessaire de ce fermage, de même qu'avec le propriétaire travailleur autonome elle n'est qu'une partie possible de ce qui reste après le calcul de son salaire implicite.

Précisons davantage ces distinctions de la rente et du fermage. — *Première phase :* Un émigrant, arrivé dans un pays neuf, occupe, défriche, cultive. Ce qui lui reste du produit brut, après le salaire dégagé de ses travailleurs s'il en a, après son propre salaire implicite si on le déduit et après le loyer des capitaux, constitue un profit, sans aucun mélange de rente[2]. — *Deuxième phase :* Il donne à ferme. Trouvera-t-il un prix de ferme qui lui rapporte plus que le loyer ou intérêt des capitaux qu'il a incorporés dans la précédente période? C'est peu probable, parce que le fermier, qui veut pour lui-même un bénéfice plus ou moins élevé, ne consentira pas à payer quelque chose au-delà de ce loyer ou intérêt que réclament les capitaux précédemment incorporés. En effet, si ce fermier était contraint de donner davantage, il préférerait, avec le concours d'autres capitalistes, s'adonner au défrichement et à la culture des terres voisines, parmi lesquelles nous devons admettre qu'il en reste encore de vacantes. — *Troisième phase :* Toutes les terres sont occupées sur ce point-là. Les propriétaires en ont un véritable monopole. Dans ces conditions, le fermage pourra monter, parce que le fermier, dût-on lui demander, pour la terre dont il s'agit, un fermage plus élevé que le loyer ou intérêt des constructions et de la fertilité artificielle, n'aura plus le moyen d'aller occuper des terres vacantes, en y appliquant ou faisant appliquer des capitaux. Donc, à dater du début de cette troisième phase, il y a ou peut y avoir une rente; et la fertilité simplement naturelle du sol commence à avoir, dans la distribution des richesses, une part qu'elle donne au propriétaire foncier, détenteur avec d'autres d'un véritable monopole territorial.

Telle est, en substance, la théorie célèbre de la rente, beaucoup plus fondée, il faut bien le dire, sur des hypothèses *à priori* que sur des constatations expérimentales.

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 194.

[2] A moins qu'on ne veuille y voir de la rente *absolue*, dont nous parlerons plus loin et qu'on oppose à la rente *différentielle*, la plus ordinairement envisagée.

Un historien arabe du XIV[e] siècle, Ibn-Khaldoun, qui vivait au royaume de Grenade, avait eu la première intuition de ces variations de rendement des terres, en voyant les Maures se presser dans les plaines de l'Andalousie, de plus en plus resserrés sur ce qui leur restait de leur admirable domaine. Les physiocrates du XVIII[e] siècle ont entrevu aussi des phénomènes et des lois de rente.

Adam Smith voyait dans ces augmentations de rendement la forme d'un prix de monopole ou prime de rareté.

Jacques Anderson, dans ses *Recherches sur la nature des lois sur les céréales*, énonça la formule fondamentale de ce qui devait être le système de Ricardo[1]. Enfin, après Malthus — que ses inquiétudes sur l'accroissement de la population devaient amener à croire à la fatalité d'un prix toujours croissant des denrées et d'un revenu toujours plus élevé des propriétaires fonciers[2] — Ricardo, dans ses *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, donna une telle ampleur à ce sujet, que la théorie de la rente est apparue tout entière comme son œuvre. Lui-même aimait à dire de son livre « qu'il n'y avait pas en Angleterre vingt-cinq personnes capables de le comprendre ». Que la doctrine en soit juste ou fausse, elle a « valu à Ricardo l'immortalité et le renom d'une des plus fortes têtes scientifiques dont puisse se glorifier l'économie politique[3] ».

Commençons en résumant et en analysant les pages qu'il y consacre.

Il définit d'abord la rente « cette portion du produit de la terre que l'on paye au propriétaire pour avoir le droit d'exploiter les facultés productives et impérissables du sol[4] ». Ici c'est de la rente *absolue* qu'il s'agit; aucune comparaison ne s'impose; chaque terre peut donner une rente, encore qu'elle soit la seule qui existe au monde, et l'on conçoit qu'aucune terre ne puisse

[1] Anderson (1740-1808), auteur de *An inquiry into the nature of the cornlaws*, paru en 1777. « Dans tout pays, disait Anderson, il existe des terres douées de fertilité différente... Si le grain qui germe dans les terres les plus fertiles ne suffit pas à satisfaire les demandes du marché, le prix haussera naturellement de manière à indemniser de leurs dépenses ceux qui cultivent des terres plus pauvres... Beaucoup désireront alors posséder ces terres fertiles, satisfaits de donner une certaine prime pour avoir le privilège exclusif de les cultiver. Cette prime varie naturellement selon la fertilité plus ou moins grande du sol : et c'est elle qui constitue ce que nous appelons maintenant la *rente.* »

[2] Ce n'est pas dans son *Principe de population* (1803) qu'il faut chercher les idées de Malthus sur la rente : il les expose dans ses *Recherches sur la nature et les progrès de la rente*, publiées en 1815.

[3] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 80.

[4] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. II.

exister qui n'en donne une. C'est une équivoque dont Ricardo va bientôt se dégager. En outre, cette définition, jusqu'à présent, a le tort de donner à croire que la rente suppose essentiellement une mise en fermage. Ce serait également faux.

Ricardo signale ensuite la confusion habituelle entre la rente et le fermage, dont la rente n'est qu'une partie; il critique cette confusion chez Adam Smith, qui prend alternativement le mot dans les deux sens; il compare deux fermes de même étendue et de même fertilité, l'une pourvue de bâtiments, haies, clôtures, etc., l'autre dépourvue de tous ces moyens de produire et se louant nécessairement beaucoup moins cher; et il établit que l'idée d'une rente est inséparable d'une limitation d'emplacement. « Lorsque les hommes, dit-il, font un premier établissement dans une contrée riche et fertile, dont il suffit de cultiver une très petite étendue pour nourrir la population ou dont la culture n'exige pas plus de capital que n'en possèdent les colons, il n'y a point de rente : car qui songerait à acheter le droit de cultiver le terrain, alors que tant de terres restent sans maître et sont, par conséquent, à la disposition de quiconque voudrait les occuper ? » On le sent déjà : c'est de rente *différentielle* qu'il va s'agir.

Trois causes ensuite peuvent donner naissance à la rente : 1° l'inégalité de fertilité ; 2° l'inégalité de proximité ; 3° les inégalités de rendement des capitaux additionnels.

1° *Inégalité de fertilité.* — « C'est uniquement, dit Ricardo, parce que la terre varie dans sa force productive, et parce que, dans le progrès de la population, les terrains d'une qualité inférieure ou moins bien situés sont défrichés, qu'on en vient à payer une rente pour avoir le droit d'exploiter... A chaque accroissement de population qui force un peuple à cultiver des terrains d'une qualité inférieure pour en tirer des subsistances, le loyer des terrains supérieurs haussera. »

On perçoit déjà le lien entre la théorie de Ricardo et les inquiétudes de Malthus sur la densité croissante des populations : surtout on perçoit déjà très bien, chez Ricardo, la croyance à une hausse indéfinie du prix des denrées et du revenu des propriétaires fonciers.

2° *Inégalité de proximité.* — Pratiquement les résultats sont les mêmes, si, au lieu de cultiver sur le même point des terres moins fertiles, on est obligé d'aller cultiver des terres plus éloignées. L'obstacle de la distance aura les mêmes conséquences économiques que celui de la stérilité.

Suivons jusqu'au bout l'hypothèse. Au début, on cultive d'abord

un numéro 1 — ainsi raisonne Ricardo — très fertile et très bon. Tout est loyer ou profit : pas de rente. Mais l'accroissement de la population oblige à mettre en culture un numéro 2, qui est moins fertile ou plus éloigné. Il en résulte forcément que les denrées et le blé en particulier, puisque Ricardo raisonne sur le blé, coûteront davantage, rendues au marché, si elles viennent du n° 2 que du n° 1. Or, elles s'y vendent le même prix, à qualité égale. Donc le propriétaire du n° 1 gagnera davantage s'il cultive lui-même, et il louera un prix plus élevé s'il prend un fermier. Eh bien, cette différence de rendement entre deux domaines qui sont supposés avoir absorbé le même capital pour leur création, voilà la rente.

« Supposons, dit Ricardo, que les terrains n°ˢ 1, 2, 3 rendent, moyennant l'emploi d'un même capital, un produit net de 100, 90, 80 boisseaux de blé... Aussitôt que la population aura augmenté au point qu'on soit obligé de cultiver le n° 2, qui ne rend (les salaires des laboureurs déduits) que 90 quarters, la rente commencera pour les terres n° 1. Car il faut, ou bien qu'il y ait deux taux de rendement du capital agricole, ou bien qu'on enlève du produit du n° 1 dix boisseaux de blé ou leur équivalent pour les consacrer à un autre emploi que le loyer de ce capital. Que ce soit le propriétaire ou une autre personne qui cultive le n° 1, ces dix boisseaux en constitueront toujours la rente, puisque le cultivateur du n° 2 obtiendrait le même résultat avec son capital, soit qu'il cultivât le n° 1 en payant dix boisseaux de blé de rente, soit qu'il continuât à cultiver le n° 2 sans payer de rente. »

Poursuivons. Quand le n° 3 rend 80 à égalité de capital et de travail, le n° 1 a une rente de 20, et le n° 2, une rente de 10. Si l'on abordait un n° 4 qui ne rendît que 70 boisseaux, la rente du n° 1 serait portée à 30 ; celle du n° 2, à 20, et le numéro 3 débuterait avec une rente de 10. « Qu'il s'agisse de catégories par degrés de fertilité ou par zones, les rentes se multiplieront et s'accroîtront au fur et à mesure qu'on attaquera des qualités ou des zones nouvelles; et la somme des rentes sera égale à la somme des différences de qualité et de proximité [1]. »

3° *Inégalité de rendement des capitaux additionnels.* — Ici le raisonnement est plus difficile à suivre. C'est du reste la partie

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 197. — Aussi les grands propriétaires fonciers des environs de Londres, au XVIIIᵉ siècle, étaient-ils très clairvoyants sur leurs intérêts lorsqu'ils s'opposaient à la construction des chaussées qui devaient permettre l'arrivage plus facile des denrées de l'Ecosse et du nord de l'Angleterre. Tout ce qui diminue les inégalités diminue la rente.

la plus faible du système et elle fournit, comme nous verrons plus loin, un argument qui peut le ruiner.

« Il arrive assez souvent, dit Ricardo, que, avant de défricher les n[os] 2, 3, 4 ou les terrains de qualité inférieure, on peut employer les capitaux d'une manière plus productive dans les terres déjà cultivées. Il peut arriver : 1° que, en doublant le capital primitif employé dans le n° 1, le produit, quoi qu'il ne soit pas doublé ou augmenté de 100 boisseaux, augmente cependant de 85 ; 2° que cette quantité surpasse ce que pourrait rendre ce capital additionnel si on le consacrait à la culture du n° 3. »

En cet état, le n° 1 donne 100 + 85 ; le n° 2 donne 90. Où est la rente ? Elle est dans le premier rendement du n° 1 et elle y est de 15 ; elle accompagne aussi le rendement du n° 2, et elle y est de 5. Le second capital du n° 1 joue donc exactement le rôle d'un n° 3, car il n'a pas de rente et il est la mesure sur laquelle on calcule la rente des fonds supérieurs.

Puis on aborde le n° 3, qui donne 80. A ce moment, le premier rendement du n° 1 voit sa rente monter à 20 ; le n° 2 voit la sienne monter à 10, et le second rendement du n° 1 débute dans l'échelle des rentes avec une rente initiale de 5. Il en serait de même si, au lieu d'avoir mis en culture le n° 3, on avait affecté au n° 2 un capital additionnel qui eût été égal au premier et qui eût donné un rendement additionnel de 80.

Dans tous ces cas, la rente est toujours, selon la formule de Ricardo, « la différence entre les produits obtenus par l'emploi de deux quantités égales de capital et de travail » ; elle tient à l'infériorité de rendement des nouveaux capitaux consacrés à la culture intensive au-delà de certaines limites ; elle se lie à la loi du rendement non proportionnel en agriculture, loi que Stuart Mill et l'agronome allemand de Thünen[1] ont développée plus tard, mais dont Turgot déjà[2] et tous les économistes anglais avaient une conviction en quelque sorte innée.

La théorie, toutefois, est ici assez abstraite pour qu'un exemple, sous une forme très concrète, soit nécessaire.

Sur le n° 1, avec une dépense en capital de 10.000 fr., j'ai un produit net de 100 hectolitres qui, à 18 fr., me donnent un revenu net de 1.800 fr. Avec une dépense additionnelle égale de 10.000 fr., j'obtiens 90 hectolitres. Etant donné que le second capital doive être aussi bien rémunéré que le premier, il faut que les 90 hectolitres nouveaux se vendent 20 fr., ce qui donnera bien le même produit brut de 1.800 fr. Mais le même cours de 20 fr. s'appliquera forcément aux premiers 100 hectolitres. Ceux-ci me donneront donc, après prélèvement des frais de culture et du loyer du premier capital, une somme totale de 2.000 fr. sur laquelle j'aurai une rente de 200 fr. Si je loue la terre, j'augmenterai de 200 fr. le prix de la ferme et ces 200 fr. seront une rente. Supposons enfin que j'ajoute un troisième capital égal de 10.000 fr., mais que celui-ci, étant donnée la décroissance des résultats, n'arrache plus à cette terre qu'un rendement net de 75 hectolitres. Pour que 75 hectolitres nets donnent un produit de 1.800 fr., il faut que le prix s'élève à 24 fr. A ce moment, les 100 premiers hectolitres donneront un prix total de 2.400 fr., et les 90 seconds, un prix total de 2.160 fr. La première mise de fonds percevra une rente de 600 fr., et la seconde, une rente de 360 fr., excédents respectifs de leurs produits sur celui de la dernière mise.

[1] De Thünen (1780-1851), auteur de l'*Etat isolé* et connu, entre autres théories, par celle des zones concentriques de culture autour des grandes villes selon la facilité de conservation des produits, leur caractère plus ou moins transportable, etc.

[2] Turgot, *Observations sur le memoire de M. de Saint-Péravy*.

Ainsi se dégage cette formule, que le dernier capital employé peut bien occasionner la rente, mais que ce n'est pas lui qui la gagne.

Rossi, qui osait appeler le système de Ricardo « la gloire de la science économique moderne », cherchait à unifier ce qu'il y a de complexe dans cette œuvre : il tentait de rapprocher une définition générale, qui n'est vraie que de la rente *absolue*, et les développements que Ricardo a tous empruntés à la rente *différentielle* ; et il donnait cette formule de conciliation : « La rente, disait-il, se proportionne, non à un seul de ces faits généraux (la puissance absolue et la puissance relative du sol), mais à l'un et à l'autre : elle est en raison composée de la puissance productive propre et de la puissance productive relative de la terre dont il s'agit[1]. »

II

PRÉMISSES ET COROLLAIRES DU SYSTÈME DE RICARDO

La doctrine de Ricardo, fondée sur le raisonnement et non sur l'observation, a cela de commun avec les théorèmes de géométrie, qu'elle repose sur certaines formules qui lui servent de bases et qu'elle conduit à certaines autres qui lui tiennent lieu de corollaires. C'est ce que nous allons voir.

I. — Une même denrée n'a qu'un prix sur un même marché,

[1] Rossi, *Cours d'économie politique*, t. III, p. 129.

quels que soient les coûts divers de sa fabrication. C'est ce que Jevons appelait la *loi de l'indifférence*[1].

II. — Sur un marché, le prix courant de toute richesse se règle naturellement sur les frais de production du producteur le moins favorisé.

« La valeur échangeable d'une denrée quelconque, avait dit Ricardo, qu'elle soit le produit d'une manufacture, d'une usine ou de la terre, dépend de la plus grande quantité de travail industriel que ceux qui ont à lutter contre les circonstances les plus défavorables, sont forcés d'employer pour produire[2]. »

C'est là, ce semble, une conséquence parfaitement logique du principe de la concurrence.

Supposons, en effet, que le cours d'une denrée soit actuellement de 20 fr. Les industriels dont le prix de revient, rendu sur le marché, n'est que de 16, 18, 19 fr. et même de 20 fr., la produiront normalement; mais l'usine ou la localité dont le prix de revient serait de 21 fr., devra tout aussi normalement s'arrêter, sinon à l'instant même, au moins après un certain effort démontré impuissant. Au contraire, ces dernières rentreront en lice quand le prix de vente montera à 21 ou à 22 fr. Inversement, celles qui produisent à 19 fr. ou à 20 fr. devront abandonner la concurrence, quand le cours sur le marché se sera abaissé à 18 fr.

Bien entendu, tout cela suppose : 1° en un sens, que l'introduction de nouveaux concurrents soit possible ; 2° en un autre sens, que la retraite d'une partie des concurrents actuels soit possible également et que ceux-ci ne se condamnent pas, pendant un temps plus ou moins long, à produire au-dessous de leur véritable prix de revient, en renonçant par exemple à rémunérer le capital, à amortir et à renouveler le matériel possédé en propre, ou même à entretenir leur population ouvrière par des salaires qui permettent à celle-ci de combler les vides de la mort et de l'infirmité. L'exemple de certains pays à population dense et misérable, comme la Chine et actuellement l'Italie, donnerait à penser que ce nécessaire strict est une quantité très compressible.

III. — C'est le prix des denrées qui détermine la rente; ce n'est pas la rente qui détermine le prix des denrées.

Adam Smith avait aperçu déjà cette vérité. « La rente, avait-il dit, entre dans la composition du prix des marchandises d'une tout autre manière que les salaires et les profits. Le taux élevé ou bas des salaires et des profits est la cause du prix élevé ou bas des marchandises; le taux élevé ou bas de la rente est l'effet

[1] Jevons, *Mathematical theory of the political economy*, p. 229.
[2] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. I.

du prix[1]. » Ricardo exprimait la même idée en ces termes : « Le blé ne renchérit pas parce qu'on paye une rente, et il ne baisserait pas lors même que les propriétaires feraient l'entier abandon de leurs rentes (à leurs fermiers). Cela n'aurait d'autre effet que de mettre quelques fermiers dans le cas de vivre en seigneurs, mais ne diminuerait nullement la quantité de travail nécessaire pour faire venir des produits bruts sur les terrains cultivés les moins productifs[2]. »

Comment expliquer la différence sur laquelle appuyait Adam Smith, faisant ressortir que les prix sont l'effet des salaires et des profits, tandis que tout au contraire ils sont la cause de la rente ? Ce contraste apparent s'expliquerait par le monopole des propriétaires fonciers et par le contraste du rendement proportionnel de l'industrie manufacturière en face du rendement non proportionnel de l'industrie agricole[3]. Hors de l'agriculture, la demande provoque la production sans provoquer la cherté, parce que cette production est indéfiniment extensible; en agriculture au contraire et quand il s'agit d'alimentation, la demande ne peut pas être suivie par l'offre, la cherté est inévitable, et la limitation des espaces susceptibles de culture ou tout au moins de récoltes crée ainsi un monopole invincible en faveur des détenteurs de la terre. Ils ne vendent pas cher parce que les denrées coûtent à produire; mais elles coûtent cher à acheter parce que ce monopole leur donne le moyen de les vendre cher et qu'ils en profitent.

IV. — Les capitaux incorporés au sol prennent un caractère foncier; leur produit obéit à la loi de la rente[4].

Telle est la formule qui se dégage nécessairement de l'hypothèse que Ricardo avait faite sur les inégalités de rendement des capitaux additionnels. Nous y reviendrons dans la discussion.

V. — La rente a une tendance naturelle à la hausse, et la propriété foncière, une tendance naturelle à la plus-value.

En effet, Ricardo croit, comme Malthus, à la progression nécessaire des vies humaines. Or, si la population monte, il faut bien, soit mettre en culture des terres moins fertiles ou plus éloignées, soit pratiquer de la culture intensive avec des capitaux additionnels. Dans tous ces cas indistinctement, il y a hausse du prix des denrées et il y a augmentation de la rente, soit des propriétés plus anciennement cultivées, soit des capitaux primitivement

[1] *Richesse des nations*, l. I, ch. XI, t. I, p. 189.
[2] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. II.
[3] Supra, p. 196-197.
[4] Supra, p. 499, *Inégalité de rendement des capitaux additionnels.*

affectés à la culture. Après cela l'augmentation du revenu des terres entraîne nécessairement une augmentation de leur valeur vénale.

« La hausse des rentes, disait Ricardo, est toujours un effet de l'accroissement de la richesse nationale et de la difficulté de se procurer des subsistances pour le surplus de la population. »

Ricardo n'admettait que deux ordres de faits qui pussent déranger ses conjectures : 1° la liberté des importations, car Ricardo écrivait pour l'Angleterre, placée alors sous le régime d'une protection rigoureuse; 2° les perfectionnements de l'agriculture. C'était en y faisant allusion que Ricardo envisageait comme possible « un accroissement très rapide de la richesse, quand la rente reste stationnaire ou même quand elle baisse. »

§ 2

Critique du système de Ricardo.

I

LES CONSÉQUENCES

La théorie de Ricardo, qui devint plus tard le pont aux ânes de l'économie politique, eut un immense retentissement. Les économistes l'ont discutée, commentée, critiquée; les socialistes s'en sont emparés et ont trouvé en elle quelques-uns de leurs arguments les plus spécieux contre la légitimité de la propriété foncière.

Ricardo leur avait déjà fourni une définition équivoque de la valeur, où Karl Marx puisa ensuite de mauvaise foi quelques armes pour son système. Quant à la rente, elle y passa tout entière.

Mais chez Ricardo l'influence du milieu était certainement toute-puissante, si rares que soient les emprunts à la méthode d'observation et quelque soin qu'il ait d'éviter les vérifications de l'expérience.

Autour de lui la terre, immobilisée par le régime des substitutions, était aux mains d'un petit nombre de grands propriétaires; ceux-ci détenaient donc un véritable monopole, en même temps que les droits exagérés dont les lois frappaient l'importation des céréales, leur créaient une situation inexpugnable. Aussi les théorèmes de l'économie politique paraissaient pouvoir d'autant mieux se vérifier que moins nombreuses étaient les causes des variations

des fermages, et moins puissante aussi la liberté d'une concurrence qui aurait mis les propriétaires anglais en lutte les uns avec les autres ou bien les blés indigènes en lutte avec les blés étrangers « Qu'ils s'en soient plus ou moins rendu compte, cette situation a pesé sur la conscience des économistes anglais : de là cette rudesse avec laquelle ils ont parlé du monopole de la rente, de cette taxe levée par les propriétaires, de ce fainéant qui ne fait que tendre la main pour recevoir les offrandes de la communauté, de cette rente qui ne s'accroît que de la misère des populations [1]. »

Effectivement, parmi les publicistes qui suivirent Ricardo, la plupart admirèrent sa théorie. Quelques-uns enchérirent même sur elle et ne songèrent qu'à faire ressortir ce qu'il apparaissait d'odieux et d'oppressif dans le rôle ainsi entendu de la propriété foncière. On cite surtout les sentences de Senior et d'Hopkins. « Les propriétaires, disait le premier, se font payer l'usage des agents naturels sous la forme de rente, rente qui n'est la récompense d'aucun sacrifice et qui est reçue par ceux qui n'ont ni travaillé ni fait des avances, mais qui se bornent à tendre la main pour recevoir les offrandes de la communauté. » — « La rente, ajoutait Hopkins, n'est qu'une taxe levée par les propriétaires fonciers. »

Stuart Mill admit favorablement la thèse de Ricardo [2], et finalement parla de donner à l'Etat l'*unearned increment* — cette plus-value automatique des fonds qui n'appartient à personne. « Supposez, dit-il, qu'il existe une espèce de revenu qui tende constamment à augmenter, sans efforts ni sacrifice de la part de ceux qui en sont propriétaires; que ces propriétaires composent dans la société une classe que le cours naturel des choses enrichit sans qu'ils fassent rien. Dans ce cas, l'Etat pourrait, sans violer les principes sur lesquels la propriété privée est établie, s'approprier la totalité ou une partie de cet accroissement de richesse à mesure qu'il se produit... Eh bien, ce cas c'est celui de la rente... Les propriétaires s'enrichissent en dormant en quelque sorte, sans travailler, sans courir de risques, sans épargner. Quel droit ont-ils, d'après les principes généraux de justice sociale, à cette augmentation de fortune [3] ? » Et il se mit à présider la *Land tenure reforme association*, dont le programme, rédigé par lui en 1870, consistait « à réclamer, au profit de l'Etat, l'interception au moyen des impôts du futur *unearned increment*

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la Repartition des richesses.* — A. Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 209.

[2] *Principes d'économie politique*, l. II, ch. XVI, t. I, pp. 484 et s. (édition Guillaumin).

[3] *Op. cit.*, l. V, ch. II, § 5, t. II, p. 373.

(accroissement non gagné) de la rente foncière », avec faculté pour les propriétaires « d'abandonner leurs immeubles à l'Etat au prix marchand qu'ils auront au moment où la loi sera adoptée[1]. »

Henri George, le logicien le plus solide que le collectivisme ait eu en Amérique, développa le même système dans son livre fameux *Progress and poverty* paru en 1879. Lui aussi conclut à la fatalité de la rente et à l'enrichissement automatique et illimité des propriétaires fonciers; lui aussi soutint que tout le progrès social et toutes les conquêtes de l'homme sur la nature vont à l'heureux détenteur du monopole de la terre, sans que jamais la vie en soit plus facile pour les autres, les besoins, mieux satisfaits, le travail, plus abondant ou mieux rémunéré; lui aussi, enfin, trouva le remède dans un impôt qui devrait absorber la rente, remplacer toutes les autres taxes et faire disparaître finalement tous les maux sociaux. Il fallait bien au moins cela, puisqu'on n'avait pas la hardiesse de supprimer résolument le principe même de la propriété foncière exclusive et perpétuelle[2] !

Stuart Mill et Henri George méconnaissaient donc cette grande loi, que, sauf de rares exceptions, le propriétaire rural n'augmente et même ne maintient la valeur de sa propriété qu'avec une incorporation incessante de capitaux.

II

LES OBJECTIONS

Deux ordres d'objections peuvent être formulées contre la thèse de Ricardo: les unes expérimentales, les autres rationnelles.

Au point de vue expérimental, elles sont tirées :

1° De la *variété des cultures.*

Le problème n'est point aussi simple que l'a vu Ricardo, de

[1] On sait que le respect religieux du droit naturel de propriété ne pouvait avoir d'influence sur Stuart Mill. Celui-ci aimait à se vanter « d'être du très petit nombre des hommes qui peuvent se faire gloire de ne pas avoir rejeté la religion, parce qu'ils peuvent se faire gloire de ne l'avoir jamais eue ». — Stuart Mill est en assez grand honneur chez les socialistes : on sait maintenant pourquoi, à tous les points de vue.

[2] La mesure générale que préconisaient Stuart Mill et Henri George, n'a rien de commun avec le procédé de l'article 30 de notre loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais. Par cette loi, en cas d'exécution de certains travaux publics déterminés, l'Etat, qui aurait fait les dépenses, se réserverait de se faire donner par les propriétaires intéressés la moitié de la plus-value qu'elles auraient causée. Ici il s'agit d'une plus-value acquise par un emploi de capital : les propriétaires auraient pu s'associer, le fournir et avoir toute la plus-value; mais ils ont laissé l'initiative et l'avance à l'Etat et l'on partage. Au contraire, l'*unearned increment* ne correspond à aucune impense; bien plus, il a souvent pour cause un abaissement du pouvoir de la monnaie en laquelle on évalue la propriété foncière. Ajoutons aussi que la loi de 1807 est tombée à l'état de lettre morte.

même que le monde économique et social tout entier est infiniment plus complexe — j'allais dire moins rectiligne — que ne l'imaginent tous ceux qui veulent le refaire selon leurs plans. Ce fut là l'erreur des jacobins et c'est encore celle des socialistes; les économistes ne doivent pas s'exposer aux mêmes critiques.

En fait, les terres 1, 2 et 3 n'existent nulle part, et nul agronome n'oserait les étiqueter ainsi, comme des échantillons de couleurs allant du plus clair au plus foncé. Telle terre qui est au dernier rang pour une récolte, est au premier pour une autre: et les différences de rendement sont encore plus diversifiées et plus entremêlées, quand on observe les différences des coûts de culture. Ajoutons les découvertes ou les vulgarisations des produits nouveaux, sans nous en tenir aux seuls perfectionnements de la culture que Ricardo avait considérés. Combien de sols, depuis un siècle, ont été renchéris ou dépréciés, par exemple par la culture de la betterave ou l'introduction de la pomme de terre, voire même par des découvertes minérales ou chimiques comme celles du pétrole et de l'alizarine, qui ont pesé si lourdement sur la valeur des champs de colza et des plantations d'oliviers et de garance !

Fût-elle exacte, la théorie de Ricardo serait donc d'une application difficile pour ne rien dire de plus. Ricardo, du reste, n'a jamais invoqué aucun fait ni cité aucune statistique ;

2° De *l'absence de valeur des terres vierges.*

En fait, cette absence de valeur de la terre vierge se constate sur une foule de points des deux Amériques.

« La valeur de la terre dans les contrées primitives, dit M. P. Leroy-Beaulieu, est nulle ou insignifiante, faute de travail humain et faute de travail social. Depuis 1826, l'Union fait vendre aux enchères les terres domaniales à 16 fr. 50 l'hectare. Depuis 1854, quand elles sont restées ainsi dix ans en vente sans tenter l'acheteur, on abaisse le prix à 13 fr. 20 l'hectare; au bout de quinze ans, à 9 fr. 90; au bout de vingt ans, à 6 fr. 60; au bout de vingt-cinq ans, à 3 fr. 30; finalement, au bout de trente ans, à 30 sous l'hectare. Notez que ces terres domaniales que l'Union américaine ou le Dominion canadien livre à si bon compte, ne sont pas absolument nettes de tout travail humain, de tout travail social. Elles ont été arpentées, cadastrées, distribuées en lots; l'Etat en garantit la possession indéfinie et sans troubles; on y a fait aussi quelques chemins, si rudimentaires qu'ils soient, ou du moins elles ne sont pas éloignées des grandes routes[1]. »

« La raison, avait dit Bastiat, qui fait qu'on ne défriche pas de

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, pp. 55-56.

nouvelles terres, ce n'est pas qu'elles soient mauvaises, et il y en a d'excellentes qu'on ne défriche pas davantage. Voici le motif : c'est qu'il en coûte plus pour amener cette terre inculte à un état de productivité pareille à celle du champ voisin qui est cultivé, que pour acheter ce champ voisin lui-même. Or, pour qui sait réfléchir, cela prouve invinciblement que la terre n'a pas de valeur par elle-même [1] » ;

3° De *l'ordre effectif des mises en culture*.

Cet argument a été surtout développé par l'Américain Carey, qui avait d'assez près sous les yeux l'ordre selon lequel des pays neufs sont conquis à l'exploitation agricole [2]. On ne commence jamais par les terres les plus fertiles, pour finir par les terres les plus maigres. Ce serait un ordre irrationnel. Pourquoi cela ? Parce que les premiers colons ont peu de capitaux, peu de ressources accumulées et, par conséquent, peu de moyens pour attaquer les terres profondes et humides. Une végétation luxuriante est pour eux un obstacle à peu près insurmontable : ils trouvent la nature d'autant plus indomptable que les générations suivantes auront le droit de la trouver plus généreuse. Ainsi fut poursuivie la colonisation de l'Amérique du Nord. Dans la vieille Europe, les montagnes de la Grèce et de l'Italie péninsulaire furent défrichées avant le riche bassin de la Gaule Cisalpine ; au moyen âge, le Morvan, le Soissonnais, le Luxembourg ont été florissants avant les Flandres. On peut donc, dans une certaine mesure, conclure à une croissance parallèle des efforts et des résultats, aussi justement que Ricardo affirmait que des efforts égaux coïncident avec des résultats progressivement décroissants.

Il est vrai que Carey, comme Ricardo, ne devait guère échapper à l'influence du milieu. Dans les régions vierges et sans limites du Nouveau-Monde, où le premier coup de charrue réveille toute une puissance de création qui y sommeille depuis les premiers âges de la terre, Carey doit être l'adversaire naturel de Ricardo, qui s'effrayait de l'enchérissement croissant du blé, aussi bien qu'il devra être l'adversaire de Malthus, qui s'épouvantait de la densité croissante de la population sur notre globe.

On répond enfin à Carey que les exemples de l'histoire ne font rien à la démonstration et que, « si l'on avait commencé par les mauvaises terres, la rente n'aurait surgi qu'après le défrichement des bonnes [3] ». Mais elle n'en aurait pas moins surgi ;

[1] Fr. Bastiat, *Harmonies economiques*, ch. XIII, « De la rente », p. 435.
[2] Carey, *Principes de la science sociale* (Philadelphie, 1860), ch. IV et V (édition Guillaumin, t. I, pp. 101-163).
[3] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 214.

4° Du *démenti que l'histoire économique a infligé aux prédictions de Ricardo*.

Ricardo prophétisait l'augmentation automatique de la rente et la plus-value croissante de la propriété foncière.

Au lieu de cela, qu'avons-nous vu ?

Examinons séparément : 1° le prix des denrées ; 2° la plus-value des fonds.

De 1800 à 1880, le prix du blé est resté très sensiblement le même, en moyenne. De 1880 à maintenant, il a très évidemment baissé. Ceci calculé en monnaie métallique. Or, le pouvoir d'achat de cette monnaie a considérablement diminué dans cette période, au regard des marchandises en général et au regard des services. Donc, le blé a vu son pouvoir réel d'achat diminuer, d'abord faiblement de 1800 à 1880, et ensuite avec plus d'intensité à dater de 1880. Mais précisément c'était sur le blé et sur le blé seul que Ricardo raisonnait.

Venons à la plus-value des propriétés rurales.

En France particulièrement, il est très vrai qu'on a pu en constater une, même très considérable, entre 1800 et 1880, plus-value suivie d'un recul très sensible dans les douze ou quinze dernières années. Mais la cause ne saurait être celle qu'assigne Ricardo, c'est-à-dire la hausse des denrées. Ces causes sont multiples, et toutes sont étrangères à la théorie du grand économiste anglais. Il faut signaler plutôt : 1° les perfectionnements agricoles, qui ont accru le rendement dans une très large mesure ; 2° l'abaissement progressif de l'intérêt des capitaux, de telle sorte que le taux de capitalisation des placements en immeubles ruraux en a été lui-même très notablement abaissé ; 3° l'ouverture des voies de communication, qui ont facilité l'écoulement d'une foule de produits variés sur les marchés des grands centres. Ce ne sont pas même les contrées les plus riches qui ont le plus gagné, tout au contraire, au moins en France. Enfin, ce qui empêche bien davantage, ici, de faire appel à la doctrine de Ricardo, c'est que la plus-value de la propriété rurale a été beaucoup inférieure à celle de la propriété urbaine.

Alors les défenseurs de Ricardo objectent que celui-ci s'était ménagé pour ainsi dire une retraite, en admettant que la facilité des importations et les progrès de l'agriculture pussent faire coïncider un abaissement de la rente avec une croissance de la population. « La richesse, avait-il dit, s'accroît souvent très rapidement pendant que la rente reste stationnaire ou même pendant qu'elle baisse. La rente hausse d'autant plus rapidement que les terrains disponibles diminuent de facultés productives. Là où la richesse augmente avec plus de vitesse, c'est dans les pays où les

terres disponibles sont les plus fertiles, où il y a le moins de restrictions à l'importation, où, par des améliorations dans l'agriculture, on peut multiplier les produits sans aucune augmentation proportionnelle dans la quantité de travail, et où, par conséquent, l'accroissement de la rente est lent[1]. »

Mais beaucoup d'autres causes peuvent également empêcher la plus-value de la propriété territoriale, et partant, empêcher le fonctionnement de la rente. Citons deux de ces causes, que Ricardo ne paraît pas avoir vues. L'une tient aux variations entre les parts de la répartition dans les temps observés ; l'autre, aux variations de ces mêmes parts dans les régions comparées.

En effet, pour que la mise en culture du n° 2 donne une rente au n° 1 ou pour que la mise en culture du n° 3 augmente la rente du n° 1 et en donne une au n° 2, il faut supposer que les parts du revenu brut qui sont absorbées en salaires sont constantes dans la durée et uniformes dans l'espace.

Or, aucune de ces deux propositions n'est vraie nécessairement, tant s'en faut.

D'une part, en effet, les salaires sont extrêmement variables, non seulement selon la concurrence entre les ouvriers, mais encore selon la productivité du travail. A cet égard, le minimum calculé sur les besoins est une quantité théorique influencée à tel point par les habitudes et par la possibilité plus ou moins grande de satisfaire des besoins, que ce minimum ne donne aucune base d'uniformité, même entre des pays où la classe ouvrière se prétendrait réduite à ce minimum de salaire. Même en France, le salaire (soit dégagé, soit implicite) d'un métayer ou d'un manouvrier de Bretagne ou d'un montagnard quelconque de la Savoie et des Hautes-Alpes n'est pas égal à celui d'un cultivateur de la Flandre, de la Brie ou de la banlieue de Paris. Les salaires de culture aux Indes sont encore beaucoup moins élevés, et il est impossible de savoir quels seraient ceux qu'on verrait pratiquer en Europe si les barrières tombaient contre une immigration de coolies chinois. Par conséquent, la nécessité de s'adresser à des terres éloignées ou plus maigres n'entraîne pas nécessairement une rente pour les terres plus rapprochées ou plus fertiles, puisque la différence de proximité ou de fertilité peut être rachetée par les sacrifices que s'imposeraient les cultivateurs des mauvaises terres, au lieu d'être rachetée par les bénéfices que percevraient les propriétaires des bonnes.

Même phénomène peut se produire dans le temps.

Entre deux périodes soumises à l'observation, on peut constater

[1] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. II.

qu'un accroissement de produit brut, au lieu de donner une rente, a tourné entièrement en avantage pour les travailleurs salariés : à la rigueur, on conçoit même que la situation des travailleurs de l'agriculture s'améliore au point de vue de leurs salaires, en même temps que la rente demeurerait stationnaire ou baisserait. Pour cela, il suffirait que la situation parallèle des ouvriers de l'industrie dans ce même pays fût considérablement améliorée; en ce cas, en effet, pour conserver des bras, les propriétaires fonciers seraient obligés de prendre sur un revenu brut constant ou même décroissant une portion croissante qui serait affectée aux salaires (salaire dégagé du manouvrier ou implicite du fermier). Il y aurait sans doute une limite à ces sacrifices; mais comme les capitaux immobilisés en améliorations foncières sont considérables et absolument inconvertibles, on conçoit très bien que les propriétaires fonciers, même au cas d'une décroissance de leur produit brut, soient réduits à accélérer la baisse de leur produit net (rente ou loyer) par des sacrifices que commanderait la nécessité de conserver une population ouvrière. Ils continueraient aussi longtemps qu'ils garderaient un revenu net quelconque.

Or, ces deux causes de variations — variations dans le temps et variations dans l'espace — ne sont pas seulement possibles, elles appartiennent très effectivement à l'histoire économique.

Ainsi s'expliqueraient, dans leurs grandes lignes, les affirmations de M. Moreau de Jonnès, qu'en France, de 1700 à 1850, la part du propriétaire dans le revenu du sol après le paiement des impôts est descendue des deux tiers aux deux cinquièmes, en même temps que celle des salariés augmentait de 60 %[1].

Mais devant toutes ces causes de variations, que reste-t-il des formules de Ricardo et de la rigueur toute mathématique qu'il donnait à sa démonstration ?

Voilà les critiques tirées de l'observation. Abordons maintenant les arguments rationnels.

Nous les réduisons à deux, à savoir que : 1° la rente, si elle existait, condamnerait la légitimité de la propriété foncière (argument que nous croyons inutile et dangereux) ; 2° que la rente ou ce qui paraît l'être n'est qu'un loyer de capital.

Premier argument. — *La rente condamnerait la propriété.* Mettons l'argument en syllogisme. La théorie de la rente est

[1] Voir aussi M. de Foville, dans l'*Economiste français*, du 8 janvier 1876, p. 37.

inconciliable avec la légitimité de la propriété foncière; or, la propriété foncière est légitime; donc la théorie de la rente est fausse.

Les défenseurs de la propriété, dans le mouvement socialiste qui suivit 1840, avaient craint en effet que les droits d'un propriétaire — légitimes en tant que fondés sur le travail et sur l'emploi d'un capital — ne fussent trouvés illégitimes et injustes en tant qu'ils lui donneraient des revenus basés sur les besoins des autres et croissant avec ces besoins. Ce fut en substance la concession que Frédéric Bastiat parut faire dans ses *Harmonies économiques*, ainsi que M. Thiers dans son volume de la *Propriété*; et M. Cauwès a félicité un auteur[1] « d'avoir compris qu'il faut opter entre la propriété foncière et la théorie de Ricardo[2] ».

Cependant qu'y a-t-il de fondé dans l'assertion que la propriété et la rente seraient inconciliables, assertion qui formait, comme nous l'avons vu, la majeure du syllogisme ?

Nous avons brièvement répondu plus haut à cette difficulté[3], en justifiant le droit du propriétaire aux fruits et aux variations dans les quantités ou les valeurs de ces fruits. Nous n'avons plus à voir que les difficultés directement liées à la thèse de Ricardo.

Ce qui est vrai, c'est que, si la rente existait, le droit à la rente serait pratiquement inséparable du droit au fonds. Cette rente vient du prix des denrées. Comment obligerait-on le propriétaire, quand il exploite lui-même, à vendre au-dessous du cours ? Quels acheteurs profiteraient de l'avantage d'acheter de lui plutôt que des autres ? S'il affermait, comment choisirait-il un fermier parmi tous ceux qui voudraient profiter de cet abandon forcé de la rente ? A qui ce bénéfice de l'affermage à prix réduit devrait-il profiter ? Ce sont là tout autant de questions insolubles pour quiconque ne veut pas aller jusqu'à la nationalisation du sol et des capitaux, c'est-à-dire jusqu'au collectivisme, tout au moins jusqu'à la confiscation de *l'unearned increment* selon la formule de Stuart Mill et à l'impôt unique d'Henri George.

Ce qui est faux, c'est que ces plus-values ou ces chances de plus-values rendent injuste la propriété. « L'injustice, dit fort bien M. Baudrillart, n'est pas en ce que certains hommes jouissent de quelques avantages sans les avoir gagnés par un surcroît de travail; elle serait en ce qu'ils eussent acquis ces avantages aux dépens du travail d'autrui[4]. » Pareils hasards et pareilles

[1] Bénard, le *Socialisme d'hier et celui d'aujourd'hui*.
[2] Cauwès, *Cours d'economie politique*, 2e édition, p. 187.
[3] Supra. p. 67.
[4] Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, 4e édition, p. 428.

fortunes sont inhérents à tout emploi de l'activité humaine: tel végète dans un métier, qui eût réussi dans un autre, et tel achète en vue d'une hausse, qui aurait dû vendre en vue d'une baisse. L'Etat va-t-il se charger de tout uniformiser en tout paralysant ? Ce serait prendre le chemin de l'Icarie chère à Cabet; mais ce serait aussi condamner la société à la paresse et à la misère.

« Quelqu'un, dit avec raison un défenseur de la rente, nous arrêtera peut-être ici pour dire : « Il n'est pas juste de se faire « payer ce qu'on n'a pas gagné, si faible soit la somme ». C'est une de ces formules qui servent à blâmer chez autrui des choses qu'on se permet couramment à soi-même. Personne ne se refuse de jouir des dons gratuits de la nature « qu'on n'a pas gagnés », ni des talents mis par une bonne fée dans votre berceau, ni de la naissance privilégiée due au hasard, ni des avantages naturels quelconques, de la beauté, de la force, de la mémoire, de l'adresse[1]. »

Deuxième argument. — *La rente se résume en une certaine variation du loyer des capitaux.*

Ricardo lui-même, sans le vouloir, nous amenait à le penser. En effet, à propos des inégalités de rendement des capitaux additionnels, il admettait qu'un capital incorporé au sol pût se voir donner une rente, soit par l'emploi d'un autre capital additionnel, soit par la mise en culture d'une terre inférieure. C'était avouer que, dans ce cas au moins, la rente est le loyer d'un capital et non pas le produit gratuit d'un agent naturel. Et alors, pourquoi pas de même dans les autres cas ? La vérité qui se dégage, c'est que la terre ne rend rien par elle-même et que, lorsqu'elle paraît rendre après avoir reçu du capital, ce n'est pas elle qui rend, mais bien le capital qu'on lui a donné. Il ne faut donc pas faire de la rente un titre spécial de part à prétendre dans la distribution des richesses, et il faut avoir la franchise de rompre avec la division quadripartite de beaucoup d'économistes qui distinguent la rente en face des agents naturels, le loyer ou intérêt en face du capital, le profit et le salaire en face du travail.

Sans aucun doute, ce rendement des capitaux incorporés au sol sera variable; et l'on ajoute qu'il aura une tendance à augmenter, lorsque la population croîtra plus vite que les subsistances. C'est possible; mais il n'y a rien là qui nous oblige à créer un titre spécial de répartition pour les tranches supérieures de rendements des capitaux agricoles incorporés.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 2?4.

S'il en était autrement ; si au-dessus d'un certain taux un revenu cessait d'être ce qu'il est jusque-là et qu'il commençât à devenir une rente, ce ne serait pas l'agriculture seule qui nous montrerait des phénomènes de rente. Il y en aurait partout : dans les maisons en ville, quand le quartier où elles sont situées prend de la valeur; dans les terrains à bâtir, quand les agglomérations urbaines se développent et se portent de leur côté; dans les canaux maritimes comme Suez et dans les chemins de fer, quand augmentent la richesse générale et les transactions du commerce ; il y en aurait même dans l'exploitation des procédés nouveaux ou la fabrication des nouvelles substances, toutes les fois que l'invention aurait eu du succès auprès du public et que l'inventeur serait protégé par le monopole légal d'un brevet ou bien par le monopole effectif d'un secret bien gardé. Les partisans de Ricardo ne nient pas ces similitudes; mais pourquoi, alors, créer un titre spécial et construire toute une théorie qui soit donnée d'abord comme exclusivement propre à la propriété foncière et qui finisse par être générale? Que les capitaux rendent plus ici et moins là, que j'aie eu raison d'acheter des terrains sur la rive gauche ou sur la rive droite, ce sont toujours des cas de ce que les socialistes, après Karl Marx, appellent la *Konjonctur* — un certain hasard dans les fortunes qui s'édifient ou qui s'écroulent — mais ce n'est point une cause originale et distincte d'acquisition, pas plus que n'en est une le hasard de prêter à un bon débiteur plutôt qu'à un mauvais.

En tous cas, la prétendue rente, si elle était reconnue en principe, manquerait à peu près toujours en fait. Elle ne se prélèverait, en effet, qu'après le loyer du capital : et est-il donc si fréquent que la terre, une fois améliorée, donne des rendements si considérables que le seul loyer de ce capital ne suffise pas à les absorber? On trouve plus de mines qui rendent annuellement 10 °/ₒ de leur capital de fondation, que de domaines qui en rapportent seulement 4 °/ₒ; et cependant, dans les mines, on ne considère pas ce rapport favorable comme autre chose que comme un profit d'entreprise, profit même bien modeste si l'on compare les entreprises rémunératrices et leurs résultats avec le nombre des entreprises infructueuses et avec les centaines de millions que ces dernières ont englouties [1].

[1] En chiffres ronds, on peut admettre que sur quatre entreprises minières deux mangent leur capital, une végète et ne rend rien, une seulement distribue un bénéfice (sur lequel il faut prendre l'amortissement du capital engagé, puisqu'il n'y a pas d'industrie où le mot : « manger son fonds avec son revenu », soit aussi bien à sa place).
Mais une grande illusion vient de ce que les tentatives heureuses subsistent et sont connues, tandis que les autres sont oubliées.

L'observation quelque peu attentive de tout ce qu'il a fallu pour créer un domaine, suffit à montrer que son revenu tout entier peut bien passer pour le simple loyer du capital. Parmi les propriétés rurales affermées 2.000 fr. par exemple, combien y en a-t-il qu'un capitaliste se chargerait de créer de toutes pièces pour une somme unique de 40.000 ou de 50.000 fr., à la condition de les prendre dans l'état vierge et sauvage où était la terre le jour où le pied de l'homme l'a foulée pour la première fois? Et cependant, à s'en charger maintenant, à pouvoir réaliser l'hypothèse et commencer l'entreprise, ce capitaliste aurait encore l'immense avantage d'opérer, non pas dans un pays neuf, mais au milieu de propriétés déjà créées et exploitées, avec le secours de toutes les découvertes, de tous les instruments et de toutes les voies de communication dont la société est déjà pourvue !

« Il y a bien peu de terres, avait dit Bastiat, qui pour être amenées à l'état de fertilité où elles sont, n'aient coûté plus de travail qu'il n'en faudrait aujourd'hui, où l'on a des moyens d'action plus énergiques [1]. »

Les calculs sur l'ensemble d'un pays ne démentent pas ceux qu'on peut faire sur un domaine en particulier.

En France, en 1820, on estimait les propriétés agricoles à 40 milliards. Or, cette somme ne représente que le travail de cinq millions d'hommes à 400 fr. par an pendant vingt ans [2]. La France agricole coûta davantage à constituer, défalcation faite de tous les travaux qui, destinés à assurer une seule moisson ou un très petit nombre de récoltes, ont pu et dû s'amortir avec les résultats de chaque année ou de chaque assolement.

Mêmes calculs pour des pays plus récents. L'Etat de New-York, en 1850, présentait une valeur territoriale de 5 milliards de francs. Ce n'est que le travail d'un million d'hommes pendant quatre ans à trois cents jours par an et à un dollar par jour [3]. Si jeune que soit l'Amérique, il est permis de trouver que cet effort aurait été bien faible pour atteindre de tels résultats.

Il se peut cependant que par suite d'une augmentation du prix des denrées la rémunération du capital monte dans certaines périodes et que cette hausse, calculée d'après un point de départ très bas, ait l'aspect d'une rente : certaines régions de la France en ont offert l'exemple. Mais il ne s'ensuit nullement que les capitaux anciennement incorporés ne doivent plus être pris en considération, ni que cette hausse ait d'autre effet que de faire remonter leur rendement à un taux moins illusoire qu'il n'avait

[1] Bastiat, *Harmonies économiques*, ch. XIII. « De la rente », p. 434.
[2] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. III, p. 256.
[3] Peshine Smith, *Manuel d'économie politique*, 1854, p. 104.

été à certains intervalles. Bref, sur le terrain des faits, nous nous croyons en droit de conclure que le revenu foncier reste généralement beaucoup inférieur — que tout au plus, il serait égal — au rendement que les capitaux incorporés devraient fournir si l'on pouvait tout à la fois les isoler et les exprimer en valeur actuelle du travail qu'ils représentent.

Le jugement de M. Paul Leroy-Beaulieu, pour sévère qu'il soit, n'en est pas moins juste. « De l'étude que nous avons faite de la doctrine de Ricardo, il résulte qu'elle contient une parcelle de vérité théorique, très curieuse au point de vue scientifique, mais dépourvue actuellement de toute portée pratique... On peut s'étonner des lacunes de l'intelligence de Malthus et de Ricardo, esprits profonds, mais singulièrement étroits, qui ne surent pas étendre l'horizon de leur pensée au-delà des phénomènes présents et anticiper en imagination sur les progrès futurs [1]. »

III

CRITIQUE DE LA RENTE ABSOLUE

Ce qui nous reste à discuter, c'est la situation toute spéciale que dans ce grand débat on a faite à l'agriculture. La rente différentielle de la terre a été examinée et écartée : après cela, est-il vrai : 1° qu'il faille retenir au moins une rente *absolue ?* 2° que l'agent naturel-terre ait une force active que parmi les agents naturels il soit seul à posséder ? enfin, 3° que celui qui le détient ait un titre spécial de répartition, abstraction faite de toute inégalité dans la fertilité des fonds et abstraction faite de tout travail actuel et passé ?

A toutes ces questions, nous répondrons négativement.

I. — Qu'il n'y ait pas de rente absolue, c'est ce qui se déduit de diverses considérations déjà présentées. Une terre, avons-nous dit, n'a aucune valeur quand ni elle-même ni aucune des terres de la contrée n'a été fécondée par le travail ; après le travail incorporé au sol, le rendement de la terre considérée comme capital fixe n'est pas supérieur au rendement des capitaux circulants qu'il a fallu immobiliser en elle ; enfin, toute terre et tout domaine perdent vite leur valeur et leur rendement agricole, si de nouvelles incorporations de capitaux ne viennent pas les entretenir en rapport. Ce n'est point prétendre que le travail présent et passé puisse faire pousser du blé sans une terre où la semence puisse être jetée ; c'est simplement affirmer que, si deux conditions — le sol et le travail qu'on y a mis ou qu'on y met —

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, pp. 102 et 117.

sont nécessaires pour obtenir une récolte, il n'y a cependant qu'une seule condition — je veux dire le travail passé et présent — de laquelle procèdent la valeur et le revenu. Nous acquiesçons donc pleinement à la formule de M. Cauwès : « La valeur des terres provient exclusivement du capital et du travail, et elle ne représente qu'incomplètement l'intérêt des avances faites au sol [1]. » Nier que dans la productivité de la terre il y ait une part qui revienne à la fertilité naturelle, une part qui revienne aux améliorations et au travail, c'est, a-t-on dit, nier l'évidence. Distinguons. Oui, c'est nier l'évidence, si l'on parle histoire naturelle ; c'est au contraire soutenir la vérité, si l'on parle économie politique. Et ici, nous n'avons pas prétendu faire autre chose. L'histoire naturelle étudie une végétation quelconque : *Spinas et tribulos germinabit tibi*, a dit la Genèse [2]. L'économie politique voit seulement les utilités, le pain qu'on fait pousser à la sueur de son front ; et seul le travail présent ou passé est un titre aux récoltes du sol, sous forme de loyer, de salaire ou de profit.

II. — Examinons aussi la force active que seule parmi tous les agents naturels la terre posséderait. Eh bien ! philosophiquement, la terre n'agit pas, c'est la vie des plantes qui agit en elle. Dans les phénomènes de la végétation, la terre est comme la chaudière dans laquelle le calorique produit la force active de la vapeur, ou bien comme la surface de la mer sur laquelle les causes météorologiques produisent la force active du vent qui gonfle la voile du navire.

Toute la différence, c'est que l'institution de la propriété foncière a fait apparaître la limitation de la chose appropriée, tandis que la mer se refuse à l'appropriation et que le fer ou la tôle ne paraissent pas devoir jamais manquer pour les parois des générateurs. C'était par cette différence que les défenseurs de Ricardo justifiaient toute la rente différentielle. « Les fonds productifs, disait l'un d'eux, sont des instruments de production qui diffèrent essentiellement des autres, en ce qu'ils occupent un espace qui ne saurait être indéfiniment multiplié, et en ce que les agents naturels qu'ils mettent en œuvre ont une puissance déterminée par leur situation ; de sorte que l'action totale de chaque espèce de fonds productif est limitée par l'étendue à laquelle elle s'applique et par la puissance collective de ses diverses parties, tandis que, les agents naturels mis en œuvre par des industries de fabrication (le vent, le calorique, la vapeur, la pesanteur, les réactifs chimiques) pouvant se multiplier indéfiniment pour chaque degré de puissance,

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 4e édition, t. III, p. 255.
[2] Genèse, III, 18.

leur action totale n'a pas de limites assignables. Or, il en résulte nécessairement que les produits des industries extractives ont une valeur normale déterminée par le *minimum de puissance* des agents dont la mise en œuvre est collectivement nécessaire (terrains de dernière catégorie), tandis que ceux des industries de fabrication reçoivent leur valeur normale de la production qui s'accomplit avec le *maximum de puissance*[1]. » Ce serait bien la démonstration d'une rente différentielle, si nous n'avions déjà répondu à cette question : mais on y reconnaît aussi l'aveu de cette vérité, que la terre est caractérisée par une limitation apparente des conditions de productivité et nullement par une possession unique et exclusive de ces conditions-là. En vérité, des éléments analogues de force mécanique ou chimique, sinon de force vitale, existent fort bien ailleurs.

Aussi, sur cette différence radicale que l'on veut mettre entre les forces de la végétation et les autres forces, ne saurions-nous souscrire au jugement d'Adam Smith parlant du revenu foncier : « Dans la culture de la terre, disait-il, la nature travaille conjointement avec l'homme, et quoique son travail ne coûte aucune dépense, ce qu'il produit n'en a pas moins sa valeur, aussi bien que ce que produisent les ouvriers les plus chers.... Dans les manufactures, la nature ne fait rien : la main de l'homme fait tout[2]. » Non : dans les manufactures aussi la nature travaille. Elle y travaille par les propriétés des matériaux qu'on a ouvrés et par les lois du monde inanimé; bien plus, dans beaucoup de transformations aujourd'hui mieux connues, elle y travaille encore par les forces vitales des agents mystérieux de la fermentation.

III. — Enfin, nous ne croyons pas davantage qu'il faille payer au propriétaire foncier cette action de la nature. Sur ce dernier point, Frédéric Bastiat avait raison, ce nous semble, bien que la vérité philosophique — et nullement la cause de la propriété elle-même — fût seule engagée dans le débat qu'il soutenait[3]. En agriculture comme ailleurs, la nature travaille gratuitement avec l'homme et pour l'homme : ni la terre ni la plante ne se font payer plus que ne se font payer la chaleur et le vent. Il n'importe guère qu'il s'agisse de forces vitales dans l'agriculture et ordinairement de matière inanimée dans les autres industries, si ces forces vitales et les propriétés des substances inanimées obéissent les unes et les autres avec la même docilité aux conditions que nous offrons à leur développement et à leur exercice.

[1] Cherbuliez, *Précis d'économie politique*, t. I, p. 489.
[2] *Richesse des nations*, l. II, ch. v, t. I, p. 455-456.
[3] *Harmonies économiques*, ch. v « de la propriété foncière » et ch. XIII, « De la rente ».

CHAPITRE IV

LE SALAIRE

SECTION I

LE SALAIRE ÉCONOMIQUE

§ 1

Définition et classifications du salaire.

Le salaire, vu dans la distribution primitive et envisagé isolément, est une fraction de la partie attribuée au travail, sous la double condition que cette fraction soit : 1° payée actuellement par un entrepreneur responsable; 2° fixe, c'est-à-dire indépendante des résultats définitifs de l'opération. Voilà le salaire explicite et dégagé de tout autre titre de répartition.

Tout régime qui se substituera au salaire aura pour conséquences que les travailleurs : 1° attendront leur rémunération, à moins qu'il ne leur soit ouvert un crédit qui y corresponde et qui soit gagé sur elle; 2° qu'ils courront les chances, bonnes ou mauvaises, de l'entreprise.

Au sens large du mot salaire et conformément à la définition, on comprend sous ce nom toute rémunération de travail qui est à la fois actuelle et fixe. Ainsi le salaire comprend les traitements et appointements des contre-maîtres, employés de commerce, directeurs d'usine et ingénieurs, et les gages des valets de ferme ou des bergers, aussi bien que la paye hebdomadaire ou quotidienne des manœuvres et ouvriers quelconques. Bien plus, si l'on pénètre dans le domaine de la distribution secondaire, on assimile aux salaires les traitements, gages et honoraires des services non productifs de richesses : car, s'il y a une différence radicale dans la manière dont il est pourvu au paiement de ces services, il n'y en a pas dans le mode de fixation du taux ni dans le but que le paiement de ces services fait atteindre à ceux qui le reçoivent.

Dans l'usage, toutefois, la question des salaires est surtout étudiée au point de vue des travailleurs manuels. C'est là un sens un peu restreint du mot, mais ce sens est de beaucoup le plus fréquent, étant donné que ces travailleurs manuels forment la très

grande majorité de ceux qui reçoivent des salaires explicites et dégagés.

Le salaire peut être calculé :

1° *Au temps*, c'est-à-dire à l'heure, à la journée, au mois, à l'année ;

2° *Aux pièces* ou *à la tâche*, d'après la quantité d'ouvrage fait. Ce dernier mode dispense l'entrepreneur de faire surveiller sans cesse la quantité d'activité que déploie son personnel; il a aussi l'avantage d'intéresser l'ouvrier à l'ouvrage et de donner une prime au bon ouvrier. Toutefois ce mode est de beaucoup le moins pratiqué, et l'application en est impossible dans un très grand nombre de cas, parce que la part propre d'un ouvrier ou de quelques-uns d'entre eux dans un ouvrage ne peut pas être toujours discernée et mesurée.

Il est à remarquer que le travail aux pièces est condamné par les socialistes. Pour eux, il a le double inconvénient d'établir des inégalités entre les ouvriers et d'enlever du travail aux uns par une sorte de surproduction qui est le fait des autres. Cette opposition contre le travail aux pièces est un indice très remarquable de la tendance latente du socialisme vers le développement de la paresse et vers l'arrêt de l'activité propre et individuelle de l'homme[1].

Le travail à la tâche peut être pratiqué sous trois formes distinctes :

1° Isolément et par chaque ouvrier. C'est le moyen le plus difficilement applicable;

2° Par équipe d'ouvriers. Le patron paye l'équipe au prorata du travail fait par elle; les ouvriers se répartissent le salaire par parts égales. Parfois, alors, ils s'interdisent entre eux d'en faire plus les uns que les autres et règlent leur production sur celle du moins habile d'entre eux : c'est ce qui a lieu en imprimerie, dans le travail dit *à la commandite*. Le salaire par équipe est pratiqué dans la construction des machines, dans les mines pour les postes ou chantiers de piqueurs, etc.;

3° Avec *marchandage*. Le marchandage est le régime dans lequel un ouvrier prend à forfait une certaine œuvre qu'il accomplira avec son travail personnel et celui de quelques autres ouvriers recrutés et payés par lui. Cet ouvrier-chef se réserve donc

[1] Le congrès socialiste international de Bruxelles, tenu en août 1891, entre autres, a fait avec beaucoup de vigueur le procès du travail aux pièces.

Parmi les griefs figurait celui de faire travailler les ouvriers, non à l'atelier, mais chez eux au milieu de la famille, et par suite à faire travailler avec eux la femme et les enfants. On voit que la restauration de la vie de famille n'est pas précisément le souci des socialistes. Du reste à ce même congrès la motion du délégué Argyriadès demanda que les enfants fussent mis à la charge de la commune ou de l'Etat.

un profit à réaliser, aux dépens, pour ainsi dire, de ses camarades. Aussi le marchandage est-il très mal vu de toutes les écoles socialistes, et un des premiers actes du gouvernement provisoire de 1848 avait été de l'interdire par son décret du 2 mars 1848, qui est demeuré, du reste, sans efficacité.

Le salaire *proportionnel*, payable en une certaine fraction de la chose effectuée — par exemple, autrefois dans les campagnes, le travail aux affanures, la moisson à la tantième gerbe et le battage au tantième boisseau — rentre dans le travail aux pièces ou à la tâche.

D'autres fois le patron, sans abandonner le salaire au temps, ajoute des primes de fabrication. sorte de suppléments au salaire, basés sur des quantités d'ouvrage fourni.

Le taux des salaires peut être calculé : 1° en salaire *nominal ;* 2° en salaire *réel.*

Le salaire nominal est le salaire calculé en monnaie.

Le salaire réel est ce même salaire mesuré d'après la quantité de denrées ou d'objets utiles quelconques que l'ouvrier peut se procurer avec cette somme de monnaie. D'où la conséquence que, si le salaire nominal reste constant, le salaire réel baissera avec une baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et qu'il haussera avec une hausse de ce même pouvoir. Il est évident que c'est le salaire réel qui seul importe au point de vue du bien-être social.

« Les ressources, avait dit Ricardo, qu'a l'ouvrier pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille, nécessaires pour maintenir le nombre de travailleurs, ne tiennent pas à la quantité d'argent qu'il reçoit pour son salaire, mais à la quantité de subsistances et d'autres objets nécessaires ou utiles dont l'habitude lui a fait un besoin et qu'il peut acheter avec l'argent de ses gages[1]. »

Le salaire nominal varie beaucoup d'industrie à industrie, selon la loi de l'offre et la demande ; mais en matière de salaires cette loi est aussi toujours déviée plus ou moins fortement par la puissance de la coutume et de l'opinion.

Les principales causes des différences de métier à métier sont : 1° l'agrément ou la sécurité plus grande d'un métier ; 2° la difficulté de réunir les capacités professionnelles requises pour l'exercer ; 3° la longueur et l'incertitude de l'apprentissage ; 4° les chances plus ou moins grandes des chômages ou interruptions de travail[2]. L'offre surabonde tout naturellement sur les

[1] Ricardo, *Principes de l'economie politique et de l'impôt*, ch. v.

[2] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. 1, ch. x, sect. I, t. I. pp. 134 et s. — Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p 238.

métiers qui ne demandent aucune préparation longue à acquérir. Ainsi les balayeurs de rues, les portefaix et généralement tous les ouvriers non exercés, les *unskilled labourers* de l'Angleterre, par opposition à ceux qui pratiquent un travail perfectionné ou qualifié.

Inversement, à l'intérieur d'une même industrie, la loi de l'offre et de la demande s'exerce fort peu pour faire varier les salaires individuels d'après les capacités des individus. C'est un fait d'expérience que les bons ouvriers sont plus demandés et chôment moins, mais que leurs salaires au temps sont les mêmes, au moins dans la grande industrie.

En outre des salaires proprement dits, il convient, dans le calcul de la rémunération du travail, de tenir compte de certaines prestations supplémentaires qu'on appelle *subventions*. On réunit sous ce nom tous les avantages qui sont accordés par les patrons à leur personnel ouvrier sous forme de bons de chauffage, de logements à prix réduits, de secours aux malades, de retraites sur fonds fournis par les patrons, etc., etc. [1]. Dans la grande industrie et particulièrement dans l'industrie houillère, les subventions atteignent des chiffres très considérables et rehaussent de beaucoup le prix apparent du travail salarié.

Voilà pour le salaire explicite ou dégagé, visiblement payé à une partie par une autre partie.

Mais l'analyse oblige à reconnaître aussi un *salaire implicite*, résultat de l'opération intellectuelle par laquelle un travailleur autonome s'impute à lui-même comme ouvrier ou employé ce qu'il aurait gagné s'il avait fait le même travail chez autrui. L'ouvrier salarié vend son travail manuel en nature; le travailleur autonome vend son travail en résultat, après l'avoir incorporé dans un produit. Le bon vieil Adam Smith en avait fait déjà la remarque : « Dans quelques endroits de l'Ecosse, dit-il, il y a de pauvres gens qui font métier de chercher le long des bords de la mer ces petites pierres tachetées connues vulgairement sous le nom de *cailloux d'Ecosse*. Le prix que leur paye le lapidaire est en entier le salaire de leur travail [2]. »

Nous avons fait déjà des analyses de même genre, par exemple quand nous avons trouvé l'entrepreneur travaillant avec son propre capital et se servant à lui-même un loyer ou intérêt. De même tout entrepreneur, ne fût-il pas dans la situation modeste du petit travailleur autonome, doit s'imputer un salaire implicite

[1] Infra, p. 555.
[2] *Richesse des nations*, l. I, ch. VI, t. I. p. 70.

correspondant à son travail. Généralement on appelle ce salaire *salaire de direction* et on le comprend dans le profit, dont il forme un des titres de justification. Mais nous ne reviendrons à ce salaire qu'en traitant du profit : le salaire dégagé, fixé à la suite d'un contrat entre employeur et employé, doit seul nous occuper pour le moment.

Divers économistes ont formulé, sur le taux moyen des salaires ouvriers, trois lois qui ont eu leur moment de vogue, mais qui ont vu baisser beaucoup leur crédit :

1° La loi *de l'offre et de la demande*. — Le taux général et moyen des salaires est déterminé par la concurrence des ouvriers offrant leur travail et par la concurrence des patrons le leur demandant ;

2° La loi du *fonds des salaires*. — Le salaire général et moyen est le quotient des fonds affectés aux salaires, par le nombre des ouvriers ;

3° La loi du *salaire naturel* ou *loi d'airain*. — Il y a un salaire juste, normal, nécessaire ou naturel, qui est égal, mais n'est jamais supérieur au minimum exigé pour la satisfaction des besoins de l'ouvrier.

§ 2

Les formules économiques des variations des salaires.

I

LA LOI DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

« Le salaire baisse, disait Cobden, quand deux ouvriers courent après un maître ; il monte quand deux maîtres courent après un ouvrier. »

Adam Smith, avant lui, avait très longuement développé cette tendance.

Au début, « dans cet état primitif, dit-il, qui précède l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux, le produit entier du travail appartient à l'ouvrier : il n'y a ni propriétaire ni maître avec qui il doive partager [1]. Si cet état eût été continué, le salaire du travail aurait augmenté avec tout l'accroissement de la puissance productive... Mais il ne put pas durer au delà de

[1] Supra, p. 167, sur la question du produit intégral au travailleur.

l'époque où furent introduites l'appropriation des terres et l'accumulation des capitaux... Dans tous les pays de l'Europe, pour un ouvrier indépendant, il y en a vingt qui servent sous un maître. C'est par la convention qui se fait entre ces deux personnes (dont l'intérêt n'est nullement le même), que se détermine le taux commun des salaires. Les ouvriers désirent gagner le plus possible; les maîtres, donner le moins qu'ils peuvent; les premiers sont disposés à se concerter pour élever les salaires; les seconds, pour les abaisser. » Et Adam Smith, quoiqu'il ajoutât un peu plus loin que « la récompense réelle du travail (le salaire réel) eût augmenté au cours de son siècle dans une proportion bien plus forte que son prix en argent[1], » avouait tristement ceci : « Il n'est pas difficile de prévoir lequel des deux partis, dans toutes les circonstances ordinaires, doit avoir l'avantage dans le débat et imposer forcément à l'autre toutes ses conditions. Les maîtres, étant en moindre nombre, peuvent se concerter plus aisément; et, de plus, la loi les autorise à se concerter entre eux, ou au moins ne le leur interdit pas, tandis qu'elle l'interdit aux ouvriers[2]. » — « Lorsque, dans un pays, la demande de ceux qui vivent de salaires va continuellement en augmentant, lorsque chaque année fournit de l'emploi pour un nombre plus grand que celui qui a été employé l'année précédente, les ouvriers n'ont pas besoin de se coaliser pour faire hausser leurs salaires. La rareté des bras occasionne une concurrence parmi les maitres, qui mettent à l'enchère l'un sur l'autre pour avoir des ouvriers[3]. »

Voilà le travail assimilé pour ainsi dire à une marchandise, ce dont bon nombre d'esprits ont été profondément choqués et indignés[4].

[1] *Richesse des nations*. l. I, ch. VIII, t. I, p. 107.
[2] *Ibid.*, pp. 84-86.
[3] *Ibid.*, p. 90.
[4] Sur ce point, voici comment s'exprime une consultation que la Curie romaine chargea le cardinal Zigliara de préparer et d'envoyer au cardinal-archevêque de Malines en août 1891, et sur laquelle nous reviendrons plus d'une fois :

« Pour plus de clarté, le travail d'un ouvrier est considéré comme une sorte de marchandise, et le salaire ou récompense, comme une sorte de prix. *Et ce n'est pas à tort qu'il en est ainsi : car, bien que le travail de l'ouvrier soit quelque chose de plus noble qu'une marchandise, il garde cependant tout le caractère d'une marchandise, si on le considère par le coté que celle-ci est l'objet d'un prix.* Le raisonnement de saint Thomas est donc très juste (Quest. CXIV, art. I, *ad primum et secundum*), etc. »

Cette consultation n'est pas précisément une décision de la Curie romaine; cependant elle fut envoyée avec le consentement de Léon XIII, donc elle est conforme à l'esprit de son Encyclique *Rerum novarum* du 15 mai de la même année. Le R. P. Eschbach, supérieur du séminaire français à Rome, qui la fit connaître, n'hésitait pas, dans sa lettre d'envoi, à la qualifier de *document émané du Saint-Siège*.

Ceci dit, si l'on observe de plus près le cours des choses, on ne voit nullement que le prix du travail ait à beaucoup près la même mobilité que le prix des marchandises. Il y a des hausses et des baisses, sans doute, quand l'activité industrielle reste longtemps soutenue ou longtemps déprimée; mais beaucoup d'ouvriers sont congédiés avant que le salaire de ceux qui restent soit diminué, et souvent aussi le patron se plaint de manquer de bras longtemps avant que le salaire de son personnel soit augmenté.

En un mot, il y a, par la force de la coutume, une fixité qui ne s'accorde que de très loin avec le texte de la formule. Tout le monde en profite : l'ouvrier, parce que, à la condition d'avoir du travail et de la santé, il peut dresser son budget domestique; le patron, parce qu'il peut, avec moins d'incertitude, déterminer ses frais de production. En fait donc, la loi de la concurrence explique fort mal le taux général et moyen des salaires.

Pourquoi cela ? Philosophiquement, on aurait envie de répondre que le travail, étant un moyen de production et non pas un produit, ne doit pas avoir de raisons d'obéir aux mêmes lois économiques que le prix des produits. Mais il y a une autre explication plus économique. D'ordinaire, celui qui cède est le moins fort, et la loi de la concurrence n'agit sur la hausse ou la baisse des prix qu'en faisant croire à la faiblesse des détenteurs de ce qui est beaucoup offert et peu demandé. C'est une tendance seulement, et non pas une loi irrésistible; et d'autres causes peuvent influer pour l'empêcher de donner tous ses effets. Or, l'offre du travail éprouve une grande peine, voire même une réelle impossibilité à se réduire ou à disparaître. Il faut que l'ouvrier vive et il faut même, sauf empêchement absolu, qu'il continue à vivre selon ses habitudes antérieures. Le travail opposera donc à une baisse des prix par surcroît d'offre une résistance beaucoup supérieure à celle que des marchandises offriraient. En fait, la grande variation des prix suppose et exige la mobilité du personnel[1]. Puis, une fois établie une sorte de fixité traditionnelle qui a résisté un certain temps à la baisse, il s'ensuit, par réciprocité, une autre

[1] Par exemple, le salaire des vendangeurs dans le vignoble du Beaujolais obéit minutieusement à la loi de l'offre et de la demande, parce que la mobilité du personnel y est complète. Là, il se tient pendant une, deux ou trois semaines dans certains villages, chaque matin avant jour, des *places* qui sont de vraies bourses du travail. Les vendangeurs descendent ordinairement de la montagne du Lyonnais : si le salaire monte pour cette journée-là, il est à peu près certain que le lendemain d'autres viendront en nombre, avec la *seille* sur le dos ; si le salaire est trop bas, l'offre de travail diminuera par le départ des vendangeurs. La cote — comme on dirait dans une bourse — change chaque matin sur chaque place.

Mais c'est là un cas exceptionnel et de pure curiosité.

résistance des patrons contre la hausse que la reprise de la demande de travail devrait instantanément opérer.

Enfin — et nous reproduisons ici la réflexion déjà faite à propos du loyer de l'argent — savoir que la hausse ou la baisse vient de la loi de l'offre et de la demande, c'est encore peu savoir si l'on ignore ce qui fait varier cette offre et cette demande de travail. La première formule restait donc incomplète.

II

LA LOI DU FONDS DES SALAIRES

L'offre de travail dépend du nombre des travailleurs (puisque ceux-ci, contraints par leurs besoins, ne peuvent pas se retirer du marché du travail); la demande dépend de la portion du capital circulant qui est employée à la rémunération de la main-d'œuvre. D'où l'on conclut que le prix moyen de cette main-d'œuvre dépend du rapport entre la population et le capital.

Cette formule a sur la précédente l'avantage de montrer que les travailleurs manuels sont intéressés à l'accroissement du capital — ce qui est vrai.

Adam Smith en avait jeté le germe sans y penser, en disant que « la demande de ceux qui vivent de salaires ne peut augmenter qu'à proportion de l'accroissement des fonds destinés à payer des salaires [1] ». Stuart Mill creusa davantage la formule : il embrassait par le mot population « les personnes qui travaillent au prix d'un salaire », et par capital « la portion du capital circulant qui est employée à l'acquisition directe du travail [2] ».

On appelle fonds des salaires — *wage-fund* — cette portion du capital qui est employée à la rémunération de la main-d'œuvre. D'où le nom de loi du fonds des salaires, qui a été donné à cette loi du quotient d'un capital par le chiffre des ouvriers.

Mais, outre que cette loi du fonds des salaires ne jette aucune lumière sur les fluctuations du salaire réel, qui est cependant le plus intéressant à connaître, on peut lui objecter :

1° Que le fonds social qui fournit aux salaires est le même qui fournit aux autres titres de répartition, et que l'ensemble de ce dividende commun n'est pas même susceptible d'une détermination quelconque.

En effet, c'est bien cette même masse qui doit alimenter le loyer ou intérêt des capitaux et le profit de l'entrepreneur. Bien plus, c'est encore la même qui fournit à la distribution secondaire (impôts, professions libérales, etc.). Donc, avant de pouvoir calculer ce quotient qui va être le taux général et moyen des salaires, il faudrait isoler son dividende et l'arracher aux causes qui peuvent le faire varier, soit aux dépens, soit au profit des autres parties prenantes de la même masse commune. « Il n'y a pas de fonds de salaires dans la société, dit M. Jourdan, il y a bien plutôt un fonds commun où propriétaires, capitalistes, ouvriers puisent simultanément et, suivant les cas, les uns par préférence aux autres. Il peut se faire qu'une entreprise ne donne ni intérêt, ni dividende, ni profit, et que des salaires abondants soient distribués aux travailleurs [1]. »

On peut objecter aussi :

2° Que le salaire, quoique payé avec des richesses déjà acquises, est une part, non pas de la production antérieure, mais de cette production actuelle qu'il va falloir achever d'abord, puis échanger.

En effet, la monnaie ne fonctionne dans le paiement des salaires que comme instrument d'une avance remboursable. L'entrepreneur escompte pour ainsi dire à l'ouvrier la valeur du travail fourni. Il paye aujourd'hui, et à ses risques et périls il se couvrira plus tard. Il suffit donc pour payer des salaires, quels qu'ils soient : 1° que l'entreprise possède sinon assez de monnaie, au moins assez de crédit; 2° que le pays dans son ensemble ait assez d'instruments quelconques de payement.

A ces deux seules conditions, l'entrepreneur paye, non pas d'après sa fortune actuelle, mais d'après les résultats espérés de son entreprise. Au contraire, si riche fût-il, il congédierait ses ouvriers s'il croyait que la productivité de leur travail ne dût pas quelque jour le rembourser ;

Enfin, 3° que la loi du fonds des salaires, si elle se fût appliquée littéralement, aurait exigé que l'introduction des machines amenât une grande baisse dans le taux général et moyen des salaires. L'entrepreneur immobilisait du capital circulant, en même temps que, devenu capable de faire autant d'ouvrages avec moins de bras, il devait demander moins de travail. La baisse, cependant, ne s'est pas manifestée. Pourquoi cela? Parce que la productivité industrielle s'est augmentée; et parce qu'elle constitue, avec le crédit qu'elle ouvre, un fonds futur des salaires. Ensuite avec quoi les marchandises une fois terminées seront-elles payées? Avec le fonds de consommation. Donc, donnez du crédit pour payer, et le capital circulant n'intervient que pour permettre aux salariés

[1] *Richesse des nations*, l. I, ch. VIII, t. I, p. 90.
[2] *Principes d'économie politique*, l. II, ch. XI, t. I, p. 397 (édition Guillaumin, 1873).

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 272.

de vivre jusqu'à l'achèvement du produit ; donnez en même temps de la productivité industrielle, et l'avance sera gagée solidement, sans que ceux qui vont la faire encourent le reproche de témérité.

Les ouvriers ont tourné le principe sous-entendu de la loi du fonds des salaires : elle argumentait d'une quantité prétendue constante de capital pour les payer ; ils argumentent fréquemment d'une quantité prétendue fixe de travail à faire faire. Aussi, dans les enquêtes ouvrières et dans les revendications des grévistes, voit-on souvent des plaintes contre toute possibilité qui serait donnée aux uns de travailler plus que les autres et de faire tort par conséquent à ceux-ci. Telle est la cause naturelle qui amène si souvent les socialistes à demander l'interdiction des heures supplémentaires facultatives et payées à part. « Les ouvriers, dit M. Villey, raisonnent comme si le travail national était une quantité déterminée et fixe : rien n'est plus erroné. Les besoins de l'homme sont indéfinis ; le travail aura toujours un objet pourvu qu'il y ait de quoi le rémunérer [1]. »

III

LA LOI DU SALAIRE NÉCESSAIRE OU LOI D'AIRAIN

Le problème du travail et du salaire, a-t-on dit, est inséparable du problème de la population. Soit qu'on s'en tienne à la vague formule de l'offre et de la demande, soit qu'on adopte celle du fonds des salaires, une conclusion sera commune : à savoir, que l'offre de travail croîtra nécessairement avec le nombre des bras, ou bien — ce qui revient au même — que le quotient (ou taux moyen du salaire) s'abaissera, par une nécessité mathématique, lorsque le diviseur s'augmentera sans que le dividende le suive en exacte proportion.

Or, ce semble, a-t-on dit, la population croîtra fatalement en nombre aussi longtemps que la misère ne mettra pas obstacle à son développement.

Et la conséquence dernière, affirme-t-on, c'est que le salaire en général ne pourra pas dépasser le strict minimum dont l'ouvrier a besoin pour vivre. On pourrait croire ce salaire capable d'osciller entre un minimum au-dessous duquel la classe ouvrière ne pourrait pas vivre et se renouveler, et un maximum au-dessus duquel l'entrepreneur n'aurait plus intérêt à faire travailler. C'est une erreur. Le salaire restera toujours à son minimum ; et par conséquent, ce minimum sera également un maximum.

[1] Villey, *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, p. 425.

Telle est la prétendue loi du salaire *normal* ou *naturel* ou *nécessaire*, toutes expressions équivalentes.

Le nom du socialiste Lassalle est resté attaché à cette prétendue loi. Il la nommait la loi d'airain, *das geherne Gesetz*, *das eiserne Lohngesetz ;* il en faisait le point culminant, le pivot de toute l'économie politique [1]. Il recommandait aux ouvriers « de ne jamais s'en séparer dans aucune de leurs pensées ». Il affirmait aussi que tous les économistes, « Adam Smith comme Say, Ricardo comme Malthus, Bastiat comme Stuart Mill, sont unanimes à en reconnaître la vérité [2] ».

Que faut-il penser de ces autorités qu'il invoque ? et que faut-il penser de la loi elle-même ?

« En tout genre de travail, avait dit, il est vrai, Turgot, il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer la subsistance [3]. » Cependant le nécessaire rêvé par Turgot comportait un excédent « pour se procurer quelques petites douceurs », et « c'est de cette espèce de superflu que l'on peut dire qu'il est chose très nécessaire [4]. »

Ricardo a pu davantage prêter à la formule de Lassalle. Il définit le salaire *naturel* « celui qui fournit aux ouvriers en général les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution » ; il définit le prix courant du travail « celui que reçoit réellement l'ouvrier d'après les rapports de l'offre et de la demande, le travail étant cher quand les bras sont rares, et à bon marché quand ils abondent » ; et il croit que « quelque grande que puisse être la déviation du prix courant relativement au prix naturel du travail, il tend ainsi que toutes les denrées à s'en rapprocher [2]. » Enfin, ce qui est plus grave, comme l'ouvrier anglais n'est pas encore, ce semble, au dernier point de la misère, Ricardo pronostique pour le moment une baisse assez forte du salaire réel coïncidant avec une hausse légère du salaire nominal. « Dans la marche naturelle des sociétés,

[1] « A tout homme qui vous parle de l'amélioration du sort des travailleurs, vous devez poser avant tout la question s'il reconnaît ou ne reconnaît pas cette loi. S'il ne la reconnaît pas, vous devez dès l'abord vous dire que cet homme, ou bien veut vous tromper, ou qu'il est d'une lamentable inexpérience dans la science économique... Et s'il a une fois reconnu cette loi, alors posez-lui une autre question : « Comment veut-il triompher de cette « loi ? » (Lassalle, *Offenes Antwortschreiben*.)

[2] *Ibid.*

[3] *Réflexions*, § 4 (édition Guillaumin, t. I, p. 10).

[4] *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, édition Guillaumin, t. I, p. 187.

dit-il, les salaires tendront à baisser en tant qu'ils seront réglés par l'offre et la demande; car le nombre des ouvriers continuera à s'accroître dans une proportion un peu plus forte que la demande. Mais il ne faut pas oublier que le prix des salaires tient aussi à celui des denrées que l'ouvrier a besoin d'acheter. A mesure que la population augmente, ces denrées iront toujours en augmentant de prix, plus de travail devenant nécessaire à leur production. Si les salaires payés en argent à l'ouvrier viennent à baisser pendant que toutes les denrées à l'achat desquelles il dépensait le produit de son travail haussent de prix, il se trouvera doublement atteint, et il n'aura bientôt plus de quoi subsister. C'est pourquoi, au lieu de baisser, les salaires en argent hausseraient au contraire, mais pas suffisamment pour permettre à l'ouvrier d'acheter autant de choses nécessaires qu'il pouvait le faire avant le renchérissement de ces denrées [1]. » Tout cela, c'est le pessimisme des lois de la rente combiné avec le pessimisme du principe de population de Malthus.

Mais ces inquiétudes que Ricardo exprimait pour l'avenir des populations ouvrières de l'Angleterre, ne revêtaient nullement chez lui la formule d'une loi générale dont l'humanité tout entière aurait dû souffrir.

Ricardo ne croit pas que le salaire *minimum* soit le salaire *nécessaire*. Au contraire, il le nie aussi crûment que possible.

« C'est lorsque le prix courant du travail, dit-il, s'élève au-dessus de son prix naturel, que le sort de l'ouvrier est réellement prospère et heureux, et qu'il peut se procurer en plus grande quantité tout ce qui est utile ou agréable à la vie..... La masse du capital peut s'accroître sans qu'il augmente de valeur : même cette valeur peut diminuer. Dans ce cas, le sort de l'ouvrier s'améliorera singulièrement : il recevra un bien plus fort salaire en argent, tandis qu'il pourra acheter les objets dont il a besoin pour lui et sa famille, aux mêmes conditions et peut-être même à plus bas prix..... C'est donc ainsi que toute amélioration dans la société et toute augmentation de capital feront hausser le prix courant des salaires [2]. »

Au résumé, ce qui différenciera toujours Lassalle d'avec les économistes classiques, c'est qu'il a signalé une fatalité là où les autres n'ont vu qu'une possibilité plus ou moins difficile à empêcher; c'est aussi qu'il a cru à l'uniformité d'un nécessaire qui empêche seulement la mort, tandis que les autres n'ont point désespéré d'une amélioration moyenne des conditions d'existence

[1] *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. v.
[2] *Ibid.*

et qu'ils ont précisément cherché à la procurer. Notamment en ce qui concerne Ricardo, peut-être le plus sombre de tous les économistes de la vieille école, on se demande si les affirmations de Lassalle font suffisamment honneur à la bonne foi du socialiste.

Ce sont les faits qui doivent réfuter d'abord la loi d'airain, et nous verrons ensuite pourquoi elle ne pouvait pas être vérifiée par l'expérience.

Dans les faits, la loi est contredite : 1° par le défaut d'uniformité des salaires nominaux en un même temps et un même pays ; 2° par le défaut d'uniformité des salaires réels moyens observés en des périodes différentes.

1° *Défaut d'uniformité des salaires nominaux en un même temps et un même pays.*

Si la loi d'airain existait, elle devrait régir toutes les professions sur lesquelles la grande généralité des ouvriers pourrait se porter, c'est-à-dire toutes celles qui n'exigent aucune capacité exceptionnelle. Par conséquent, elle devrait amener l'uniformité des salaires partout où des aptitudes spéciales et rares ne seraient pas exigées.

Or, ce n'est point là ce qu'on observe: de localité à localité (sans qu'il y ait entre ces localités des différences dans le prix des denrées et le pouvoir de la monnaie) et d'industrie à industrie, on constate de très grandes variations entre les salaires nominaux, quoique dans des sens divers et avec des intensités inégales.

On conclut que la loi d'airain, au lieu de s'appliquer à toutes les catégories d'ouvriers, ne s'applique qu'à la catégorie qui tient le dernier rang dans l'échelle des salaires. Elle n'est donc plus la loi de tous les ouvriers, mais seulement la loi des moins favorisés d'entre eux ; elle ne régit plus ni la généralité, ni même la moyenne de la classe ouvrière, elle en régit seulement les couches les plus infimes. Mais cette manière de la travestir équivaut à la nier, à moins qu'on n'admette que la proposition : « Il y a des ouvriers qui ne gagnent que le strict nécessaire », équivaut à celle-ci : « Il n'y a pas de milieux ouvriers qui gagnent plus que le strict nécessaire ». Lassalle avait affirmé une loi universelle, absolue, fatale : quelques faits particuliers ne justifient pas sa formule, puisqu'un grand nombre d'autres faits particuliers concluent contre lui et lui interdisent de fonder sur la méthode inductive la proposition générale qu'il avait avancée.

2° *Variations des salaires réels selon les temps.*

Nous assistons, depuis bientôt un siècle, à une hausse peu contestable des salaires réels. Le salaire nominal a généralement monté assez considérablement ; au contraire, parmi les denrées

les plus usuelles, il y a eu maintien ou plutôt baisse du prix du blé et par conséquent du prix du pain; il y a eu tendance marquée à la baisse sur les objets manufacturés et les vêtements; il n'y a eu hausse sensible que sur le vin, la viande, la chaussure et l'habitation. Et cependant la consommation du vin et de la viande a augmenté dans les classes populaires! Sur l'ensemble, ce qui est très remarquable, c'est une amélioration générale de l'alimentation et du vêtement; c'est aussi la diffusion, parmi les classes ouvrières, d'une grande variété d'habitudes nouvelles, relatives aux consommations de pure jouissance, aux vêtements et à la toilette, aux modes nouveaux de transport, à la lecture et aux distractions de toute espèce. L'augmentation du débit des boucheries; l'usage devenu universel du pain de froment et du tabac; l'accroissement — profondément regrettable, il est vrai — du nombre des débits de boisson, des lieux de plaisir et des cafés, ainsi que de l'usage des spiritueux; la disparition progressive des maisons à une, deux et trois ouvertures; le chiffre colossal de voyageurs transportés par les tramways et les chemins de fer de banlieue, tout cela et mille autres choses encore démontrent que de nouvelles habitudes sociales se sont répandues parmi les ouvriers, habitudes qui certainement n'eussent pas été adoptées si elles n'avaient pas pu être satisfaites dans le plus grand nombre des cas.

Il s'est dégagé, pour ainsi dire, un nouvel « étalon de vie moyenne » — *standard of life*, disent les Anglais — et le nécessaire social s'est de plus en plus écarté du nécessaire économique ou physique, sans lequel on ne peut vivre.

C'est la thèse que M. Paul Leroy-Beaulieu a brillamment plaidée dans son *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*[1], et nous la croyons juste, au moins en ce qui concerne la France : bien plus, nous la croyons juste généralement de tout pays où la richesse a crû plus rapidement que la population, ce qui est le cas de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis, et dans une moindre mesure de l'Allemagne.

Mais ce n'est point dire que la misère ait disparu. Les deux formules — loi d'airain et permanence d'une misère à soulager — n'ont rien de connexe, pas même lorsque cette misère est observée parmi les ouvriers déchus des professions supérieures, tombés dans quelqu'une de ces industries *sweated* que nous avons précédemment signalées[2].

[1] Première édition, Guillaumin, 1881. C'est celle-là que nous citerons toujours.
[2] Supra, p. 155.

Cherchons maintenant une explication rationnelle de ces faits.

La meilleure et l'unique cause de ces démentis donnés à Lassalle, c'est que les ouvriers sont des êtres intelligents et actifs, au lieu d'être de pures machines. Par le mode de rémunération, le travail du salarié doit bien être regardé comme une marchandise, de même qu'est une marchandise l'objet dans lequel le travailleur autonome a préalablement incorporé sa peine; mais l'un et l'autre ont la faculté de discuter le prix de l'effort ou le prix de l'objet, l'un et l'autre peuvent se déplacer, l'un et l'autre peuvent tendre au progrès et parfois le réaliser quand les circonstances économiques ambiantes le leur permettent. Il peut arriver ainsi que la productivité sociale croisse plus vite que le nombre des ouvriers[1]; il peut arriver, d'autre part, que la proportion entre les diverses parts de la répartition (salaire, loyer, profit) ne reste pas fixe et constante.

Précisément parce que l'ouvrier est un principe d'action, il peut très bien se faire qu'il obtienne des changements de proportionnalité dans la répartition des produits obtenus; il peut se faire donc que, malgré la constance du total partageable, il fasse augmenter son salaire, ou bien que, si ce total augmente, le salaire augmente plus qu'en proportion avec lui. L'ouvrier peut particulièrement arriver à ces changements de proportionnalité par un usage intelligent et énergique des forces que la liberté de l'association met dans sa main, si les patrons, d'autre part, sont moins unis que les ouvriers, et si une certaine pression de l'opinion ou des pouvoirs publics rend leur coalition moins forte que celle des ouvriers. A l'heure où nous sommes, en France, un grand nombre d'industries (et particulièrement celle des houillères) présentent ce phénomène d'une augmentation du salaire, soit avec le maintien constant de la masse à répartir, soit avec une augmentation proportionnellement beaucoup moins forte des loyers de capitaux et des profits d'entreprise, soit même avec une diminution de ces loyers et de ces profits.

Mais une limite existe à cette poussée de la classe ouvrière. Il ne faut pas que la part trop forte attribuée au salaire supprime les autres parts de la répartition, ni même qu'elle s'expose à les réduire au point de décourager l'esprit d'entreprise. Aussi toutes les coalitions et toutes les lois restent fatalement impuissantes dans les pays où le prix de la matière première, les difficultés de l'écoulement des produits, la rareté et la cherté des capitaux ne permettent à l'industrie de lutter contre la concurrence étran-

[1] C'est exactement l'hypothèse que Ricardo avait envisagée comme très réalisable. (Voir supra, p. 530.)

gère qu'à la condition de payer des salaires plus bas et d'exiger des efforts plus considérables de travail. Théoriquement, sans doute, ces différences de pays à pays devraient s'effacer graduellement et disparaître : mais il faut tenir compte, dans la pratique, de la résistance presque invincible que les populations et bon nombre de capitaux opposent assez longtemps aux forces économiques qui les sollicitent à se déplacer.

Ainsi que le dit M. P. Leroy-Beaulieu, « si la proposition de Turgot et de l'école anglaise sur le salaire naturel était vraie, comme l'admet Lassalle dans sa polémique, ce serait une vérité de l'ordre à la fois physique et moral, dérivant de la nature humaine, laquelle pousserait l'homme à une multiplication effrénée dès qu'il aurait plus que ce dont il a besoin pour sustenter son existence. Tous les arrangements socialistes de Lassalle, toutes les associations subventionnées par l'Etat[1] n'arrêteraient pas cet instinct de nature, et par conséquent elles n'amélioreraient en rien la condition du travailleur manuel. Si Lassalle tourne contre ses adversaires les économistes la prétendue loi d'airain, il doit également admettre qu'on la tourne contre lui : car, ou bien elle est fausse à ses yeux et il ne doit pas s'en faire une arme contre les économistes, ou bien elle est vraie et alors il doit comprendre qu'elle renverse absolument tous ses plans[2]. » Lassalle n'aurait que deux issues pour s'échapper de ce dilemme : ou bien soutenir que la spoliation des capitaux privés multipliera les richesses plus vite que les hommes pourront jamais se multiplier; ou bien formuler — dans la société présente ou dans la société future, peu importe — des lois quelconques restrictives de la natalité, selon des procédés renouvelés de la philosophie des Grecs.

IV

RAPPORTS ENTRE LE SALAIRE ET LA PRODUCTIVITÉ DU TRAVAIL

Nul doute que chez le travailleur autonome le salaire implicite croît ou décroît avec la productivité du travail. Le pêcheur est heureux ou malheureux d'après le résultat de sa pêche; le cultivateur travaillant pour son compte l'est d'après les saisons et les récoltes. Alors le profit peut manquer, le loyer lui-même

[1] On sait que Lassalle comptait, pour l'établissement effectif du socialisme, sur l'industrie coopérative ouvrière subventionnée et alimentée par l'Etat (supra, p. 98).

[2] *Essai sur la répartition des richesses*, p. 23, en note.

est incomplètement servi, puis le salaire implicite n'est pas moins atteint; et le nécessaire social, qui est fait des habitudes susceptibles d'être satisfaites, descend pour se rapprocher du nécessaire physique. Telle est la condition des pêcheurs des côtes de Bretagne; telle est celle des métayers d'une grande partie de la France; telle fut autrefois celle de la classe rurale, que l'histoire économique nous montre tantôt croissant et tantôt décroissant de nombre selon les moyens d'existence dont les conditions sociales ou les intempéries lui permettaient de disposer.

Dans ces conditions et ces milieux-là, le salaire explicite (ou dégagé) du travail non qualifié est forcément avili : sinon, les travailleurs autonomes auraient vite reflué vers le régime du salariat, à supposer que l'accès en fût libre. Tel est bien le phénomène que l'on observe dans toute campagne pauvre où s'établit une usine ne demandant aucune aptitude professionnelle difficile à acquérir : l'entrepreneur industriel y trouve de la main d'œuvre à bon marché.

Bref, voilà dans la personne du travailleur autonome le rapport qui apparaît entre le prix et la productivité du travail. Ce rapport n'existe-t-il pas ailleurs et ne se rencontre-t-il pas d'une manière générale dans le salaire explicite ou proprement dit?

Sans remonter jusqu'à Adam Smith et à Ricardo, chez qui le travail est déjà payé à cause de son utilité, l'influence que la productivité moyenne du travail exerce sur le salaire, avait tout particulièrement fixé l'attention de l'économiste et agronome prussien de Thünen[1]. Thünen a proposé deux formules pour exprimer ce rapport. Au point de vue mathématique, il a proposé de regarder le salaire de l'ouvrier comme une moyenne proportionnelle entre le besoin de cet ouvrier et le produit de son travail. Puis, s'inspirant ensuite du système de Ricardo, il s'est demandé si le salaire ne doit pas être « égal au surcroît de produit fourni dans une grande exploitation par l'ouvrier placé le dernier ». Alors les salaires, dans chaque milieu donné, seraient égaux entre eux, à aptitudes professionnelles égales : le dernier ouvrier, c'est-à-dire le moins utile et celui dont l'effort ajoute le moins au rendement collectif de tous, serait payé sur la mesure du rendement individuel de son travail, et cette mesure serait celle qu'on appliquerait en même temps à tous les autres. On voit l'analogie avec les lois de la rente. Hâtons-nous, il est vrai, de faire observer que ces formules se refusent à la démonstration expérimentale, qui serait indispensable pour leur donner une valeur scientifique.

[1] De Thünen, *l'Etat isolé*, t. II.

L'influence de la productivité du travail sur le salaire a été particulièrement prise en considération par des économistes contemporains et surtout par M. Paul Leroy-Beaulieu. Revenant sur le rapport entre la population ouvrière et les capitaux, ce dernier s'exprime ainsi : « La vraie formule est la suivante : plus la production augmente relativement à la population, plus il y a de chances pour que les salaires s'élèvent. Les salaires suivent, en partie du moins, quand aucune cause artificielle ne s'y oppose, la marche ascendante ou descendante de la productivité du travail de l'ouvrier » — productivité qui s'accroît « par suite des connaissances techniques, des meilleures méthodes, des procédés perfectionnés, d'une division plus grande ou d'une organisation supérieure des tâches [1]. »

On s'étonne souvent de l'expression de ce rapport. Cependant il est juste de reconnaître : 1° que, si la productivité est spéciale à une branche de travail, les bénéfices industriels plus grands qu'elle procurera à l'entrepreneur, seront un puissant argument que la demande des ouvriers fera valoir pour faire augmenter leurs salaires; 2° que, si cette productivité est générale et absolue, elle se répercutera sur le salaire réel, parce que, si tous les travailleurs uniformément produisaient en une journée la satisfaction de quatre besoins au lieu de deux, cet accroissement aurait toutes chances de tourner à l'avantage des salaires réels non moins que des loyers et des intérêts, et que les travailleurs arriveraient moyennement à satisfaire eux-mêmes un plus grand nombre de leurs besoins. On explique ainsi fort bien que le nécessaire social ait pu en ce siècle s'écarter progressivement du nécessaire économique dans les pays et les industries prospères; on explique encore comment il se fait que l'ensemble des besoins des ouvriers soit si mal servi dans les pays à production arriérée.

Du reste, ce que l'employeur achète et consent à payer, c'est le travail mesuré dans son résultat, plutôt que mesuré dans son effort et sa peine : or, à ce titre, il est évident que des salaires bas donnés à des ouvriers maladroits ou mal outillés peuvent représenter un travail cher, tout aussi bien que des salaires élevés peuvent inversement correspondre à un prix bas de travail.

Cette dernière vérité est implicitement reconnue par tous ceux qui soutiennent que le patron est le premier intéressé à diminuer la durée de la journée ouvrière sans cependant diminuer le salaire de cette journée; car à ce régime, dit-on, l'ouvrier produit davantage, et, une fois la réforme faite, le patron aura gagné en productivité industrielle tout autant que l'ouvrier aura gagné en loisirs et en forces ménagées.

[1] *Répartition des richesses*, p. 384. — Dans le même sens, Villey, *la Question des salaires.*

Cette thèse de l'accroissement du salaire moyen par suite de l'accroissement de la productivité moyenne a trouvé cependant ses contradicteurs.

« Toutes ces causes, a-t-on dit, agissent en théorie dans le sens de la hausse des salaires: mais en pratique il en va tout autrement, et la libre concurrence, en poussant à la baisse des prix, conduit fatalement à la contraction des frais de production et de la main-d'œuvre. »

C'est l'argument des adversaires de la liberté industrielle et des partisans de la limitation générale de la production.

En dehors des démonstrations statistiques, une grave objection de principe doit leur être faite.

Les salaires sont bas, disent-ils, parce que les prix de vente sont bas et parce que « le patron est contraint de réduire le salaire, par le prix de vente du produit qu'il fabrique. »

Soit. On limitera la production pour renchérir le produit. Mais sera-ce dans une partie ou dans la totalité des industries? Si c'est dans une partie, les travailleurs des industries non limitées, n'étant que consommateurs sans être producteurs, seront sacrifiés, et tel sera vraisemblablement le cas des industries où la majorité des travailleurs n'est pas salariée, par exemple l'agriculture avec ses propriétaires cultivateurs, ses métayers et ses fermiers. Au contraire, si c'est dans la totalité des industries, on aura dû, toutes choses d'ailleurs demeurées égales, aboutir à une hausse générale des prix courants, de telle sorte que la hausse du salaire nominal aura coïncidé avec un taux stationnaire du salaire réel.

Mieux vaudrait reconnaître d'abord une suffisante exactitude du rapport entre le salaire et la productivité du travail, puis souhaiter une hausse du salaire réel avec ou sans variation du salaire nominal. Mieux vaudrait, pour atteindre ce but, obtenir que les forces productives fussent mieux utilisées et exercées; que des rouages superflus fussent supprimés et que les abus du petit commerce de détail, vrai parasite des classes ouvrières, disparussent; qu'il y eût moins de déperditions dans la distribution secondaire; que moins de services inutiles fussent rendus et que les forces vives de la nation ne fussent pas usées, en dehors de la production économique, par le militarisme et le fonctionnarisme.

SECTION II
LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LA MORALE

I
NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Qu'est-ce que le contrat de travail? Examinons trois opinions opposées. Le contrat de travail, a-t-on dit : 1° est une *convention d'échange* entre le patron et l'ouvrier; 2° il est une *association;* 3° il est une *délégation de fonction sociale.*

PREMIÈRE OPINION. — *Le contrat de travail est une convention d'échange entre le patron et l'ouvrier.*

Tel est le sens obvie, telle est l'idée communément acceptée. C'est celle de notre Code civil : Art. 1710 : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Art. 1779 : Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un... » Voilà pourquoi nous avons précédemment cité le louage d'ouvrage comme un exemple de l'échange *do ut facias* si on le regarde du côté de l'employeur, de l'échange *facio ut des* si on le regarde du côté du salarié[1]. C'est aussi, paraît-il, l'aspect traditionnel sous lequel la théologie catholique l'a toujours considéré, jusqu'à une divergence de ces dernières années.

En conséquence le contrat de travail sera soumis, au point de vue de la morale et de la justice, non pas à des règles absolument spéciales, n'ayant nulle part leurs homologues, mais à une application et à une interprétation particulières de certaines règles de justice commutative, d'équité, voire même de libéralité, qui dominent d'une manière générale tous les contrats commutatifs quels qu'ils soient, sous réserve de l'intelligence de certaines conditions qui ne se rencontrent que dans celui-là et dans quelques autres.

Nous n'insistons pas davantage sur cette première opinion : la démonstration en va résulter de la discussion des deux autres.

DEUXIÈME OPINION. — *Le contrat de travail est une association entre le patron et l'ouvrier.*

« Ce n'est pas seulement le socialisme qui prétend baser tout

[1] Supra, p. 250.

le régime du travail sur le principe de l'association nécessaire entre le capital et le travail, pour arriver promptement à faire du premier le serviteur du second... De bons esprits se sont laissé séduire par des nouveautés généreuses, mais imprudentes. Il y a quelques semaines, nous entendions un orateur catholique, dans une séance de commission d'un congrès, adjurer les membres de la section d'économie de rayer du vocabulaire l'expression de « contrat de louage d'ouvrage», comme injurieuse à la dignité de l'ouvrier racheté par le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Comme si, pour ménager des susceptibilités déraisonnables, nous devions bouleverser le langage reçu et sciemment envelopper d'obscurités des notions auxquelles la science théologique et la science juridique ont donné un sens précis!

« Cette manière nouvelle d'envisager le problème des relations entre employeurs et employés est d'importation allemande. Ce fut au château de Haid, en Bohême, que plusieurs sociologues catholiques d'Allemagne, d'Autriche et de France se réunirent au mois de juin 1882 dans une sorte de congrès intime, sous la présidence du prince de Lœvenstein, pour rédiger tout un programme de réformes à introduire dans les rapports du capital avec le travail. On a donné le nom de *haider Thesen* à cette sorte de manifeste, dont le baron de Vogelsang et le comte de Bréda, avec le prince de Lœvenstein, se sont faits en partie les éditeurs responsables.

« D'après cette nouvelle théorie, le contrat qui lie réciproquement le patron et l'ouvrier, diffère essentiellement de tout autre contrat. « Il n'est pas un contrat de vente ou d'achat, parce que « le travail, produit *moral* de l'activité humaine, ne peut pas « être détaché de l'homme pour devenir propriété d'autrui. Pour « ce même motif il n'est pas non plus un bail. » En un mot, suivant que l'affirme M. de Vogelsang, « la morale chrétienne exige que « le contrat entre patrons et ouvriers, jusqu'ici dépourvu de tout « appui juridique, devienne un contrat de société dans le sens « strict du mot[1]. »

Il y a là deux propositions différentes dont la première sert à faire accepter la seconde.

1° L'objet du contrat de travail est, dit-on, l'homme lui-même avec son travail. « L'activité humaine — répète un auteur auquel nous avons fait déjà plus d'une allusion[2] et que nous regrettons de ne pouvoir nommer — est l'objet immédiat de contrat de travail...

[1] Voir l'article *Quelques malentendus*, du R. P. Fristot, dans les *Etudes religieuses*, numéro du 15 février 1894, p. 324. — *Œsterreichische Monatschrift*, de Vienne, 7e et 8e livraisons de 1883.

[2] Supra, pp. 148, en note, et 350, en note.

L'ouvrier engage sa personnalité et sa dignité d'homme. Non l'ouvrier ne se contente pas de mettre au service du patron ses bras et sa force physique, mais il emploie à ce service sa propre personne. Pour lui, il s'astreint à une foule de privations et de souffrances : il sacrifie son temps, qu'il pourrait employer au développement de son intelligence ou aux soins de sa famille : il sacrifie ses affections les plus chères ; il use ses forces et sa santé. » — « Ce n'est pas une certaine quantité de travail, avait dit M. Decurtins, qui est la matière d'un tel contrat ; mais l'activité même de l'ouvrier. C'est donc *sa personne même qui en devient l'objet*[1]. »

Le R. P. Caudron avait répondu à cette thèse dans les termes suivants : « Nous avions pensé que l'homme n'était matière de contrat que dans le mariage et l'adoption. Voudrait-on assimiler le contrat de louage d'ouvrage au contrat de mariage ou à celui d'adoption ? On pourrait nous objecter l'esclavage ; mais nous supposons qu'on ne fait pas de l'ouvrier un esclave[2]. »

Il nous semble également que si l'argument prouvait quelque chose, il prouverait beaucoup trop.

Par exemple, j'achète du poisson, de la morue peut-être, ramenée de Terre-Neuve aux risques de la vie des pêcheurs. Ces hommes ont couru des dangers, ils ont sacrifié leurs loisirs et les joies domestiques ; nous voilà donc bien dans l'hypothèse. Dira-t-on qu'ils étaient partis pour vendre leur acte humain et pour vendre leur personne ? Ou bien dira-t-on que l'incorporation du travail dans ce poisson qu'ils rapportent, a suffi pour effacer tous les sacrifices qu'ils acceptaient et tous les dangers auxquels ils se sont exposés ? Logiquement on serait amené à voir un achat d'acte humain, de personnalité humaine, dans l'achat d'un produit toutes les fois que ce produit aurait été obtenu par l'artisan travailleur autonome. Donc la réforme qu'on veut introduire dans l'essence du louage d'ouvrage, atteindrait aussi l'essence du contrat de vente dans un grand nombre de cas.

2° Le contrat de louage est une association, parce que la proposition précédente, supposée démontrée, aurait établi qu'il ne peut pas être un échange ou un bail ; il est une association, parce

[1] Discours de M. Decurtins : *Une législation internationale en faveur des ouvriers*, cité par le P. Liberatore, dans ses *Principes d'économie politique*, 2e partie, ch. VI, art. VI, p. 280 de la traduction française.

[2] *Etudes religieuses*, n° du 15 février 1890, p. 259. — Cette dernière hypothèse du R. P. Caudron est moins chimérique qu'il ne suppose : Sismondi, comme nous le montrerons plus loin, en exagérant par philanthropie la sollicitude que doit le patron, concluait à la nécessité de l'esclavage, dans tout ce que l'esclavage peut avoir de plus révoltant et de plus odieux.

que la personne humaine, qui est hors de prix, ne peut pas être louée ou achetée pour quelques pièces de monnaie.

Le but qu'on veut atteindre, c'est l'interdiction morale d'abord, juridique ensuite, du forfait de salaire et son remplacement par la participation aux bénéfices. Mais ce remplacement est-il partout et toujours possible ?

Le contrat de travail ne change pas de nature quand le travail n'est pas exécuté en vue d'une production matérielle. Ce contrat est le même avec des domestiques qu'avec des ouvriers d'industrie : économiquement parlant et abstraction faite du besoin matériel plus ou moins immédiat du travailleur, il est le même avec un médecin, un professeur ou un avocat, qu'avec le plus vulgaire des manœuvres. Précisément, quand on parle de changer toutes les idées reçues sur l'essence du contrat de travail, ce ne sont pas les besoins du travailleur qu'on invoque, c'est sa dignité et sa personnalité humaines, et celles-ci, je suppose, ne sont pas moindres chez le médecin, le juge ou l'avocat.

Eh bien, avec ces derniers et de même avec les domestiques attachés à la personne, comment fera-t-on fonctionner l'association prétendue ? Où verra-t-on les bénéfices à partager ? Je crains bien qu'il ne faille abandonner la formule au moins pour tous ces cas de domesticité et autres, et mieux aurait valu sans doute ne pas rompre pour si peu avec l'interprétation vingt fois séculaire du contrat qui nous occupe[1].

Enfin, la consultation romaine que le cardinal Zigliara envoya le 25 août 1891 au cardinal-archevêque de Malines avec le consentement certain de Léon XIII et dont la traduction (moins une note finale importante) fut publiée le 22 mars 1892 dans la *Science catholique*, ne nous semble aucunement favorable à cette thèse de l'association, que nous repoussons. « S'il arrive, y est-il dit, que le maître, sans avoir lésé la justice, ainsi qu'il a été dit, tire un grand profit du travail de l'ouvrier, il peut spontanément et loyalement donner quelque chose de surplus à l'ouvrier ; mais c'est là une affaire de bienveillante équité et il n'y est pas tenu de par la justice. Dans ce cas, il faut appliquer les principes dont on use pour *le juste achat et la juste vente*[2]. » Or, il en serait certainement autrement avec la formule de l'association d'après les *haider Thesen*.

[1] Il est bien entendu que ce que nous discutons ici, c'est la définition et l'essence du contrat de travail, non pas son mode de rémunération pécuniaire par une participation aux bénéfices quand il y en a et qu'il plaît aux parties de prendre ce procédé.

[2] Op., cit., *ad primum*.

TROISIÈME OPINION. — *Le contrat de travail implique une délégation de fonction sociale.*

Telle est l'idée du prince de Lichtenstein, affirmant au Reichsrath de Vienne « le principe que le travail n'est pas une affaire privée, mais une fonction déléguée par la société à un de ses membres »; et M. le comte de Mun s'appropriait cette formule, lorsqu'il déclarait à la Chambre française, le 11 juin 1888 : « Le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir dans le contrat de travail, découle *d'abord* de ce que le travail est à mes yeux, non pas une marchandise, mais une *fonction sociale*, qui crée entre ceux qui la remplissent et la société des obligations réciproques dont l'exercice ne peut être ainsi abandonné à la seule loi des intérêts particuliers. » On peut rapprocher encore de cette définition la formule de M. l'abbé de Pascal : « Le but du travail consiste... *immédiatement* dans la prospérité matérielle de la société conduisant à la prospérité des individus [1]. »

Il s'ensuivrait, malgré le témoignage de la conscience, que l'individu qui a besoin de travailler pour vivre, ne travaillerait que *médiatement* pour la satisfaction de ses besoins. Est-ce exact?

Sans doute le travail fait vivre la société comme les individus — la société par le produit et les individus par l'échange, dans un régime d'économie monétaire. C'est la formule magistrale d'Adam Smith : « Le travail annuel d'une nation est le fonds primitif qui fournit à sa consommation annuelle toutes les choses nécessaires et commodes à la vie, et ces choses sont toujours ou le produit immédiat de ce travail, ou achetées des autres nations avec ce produit [2]. » Mais est-il vrai pour tout cela que la société délègue le travail à chacun de ses membres, et que l'obligation de travailler soit, en conséquence, logiquement postérieure à la constitution de la société ?

Il nous semble que le sentiment commun — pour ne pas dire le sens commun — répugne absolument à cette manière de voir. L'obligation de travailler est individuelle et non sociale; le contrat de louage d'ouvrage n'est pas un contrat à trois parties, le

[1] G. de Pascal, *Le pouvoir social et l'ordre économique.*

[2] *Richesse des nations*, Introduction.

Cette formule a été dénoncée comme étant le point de départ d'une fausse théorie de l'école économique libérale sur le travail-marchandise (p. 388 du R. P. X...). Or, de bonne foi, quelle différence y a-t-il entre la phrase d'Adam Smith et celle-ci de Léon XIII : « Le travail a une telle fécondité et une telle efficacité que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, *qu'il est la source unique d'où procède la* RICHESSE DES NATIONS » (Encycl. *Rerum novarum*)? Faut-il épiloguer sur ce que les traducteurs de l'un ont dit « fonds primitif », et les traducteurs de l'autre, « source unique » (ce qui, pris à la lettre, ne serait pas favorable à la thèse de la rente absolue)?

maître, l'ouvrier et la société. Ou bien il faudrait aller jusqu'à dire que la société a le droit et doit avoir le moyen de contraindre coercitivement au travail celui qui, s'il travaille, ne sera qu'un travailleur autonome; il faut dire qu'elle peut déterminer l'objet, la quantité et les procédés de la fabrication; il faut dire que la sollicitude de l'Etat doit s'exercer à l'égard des travailleurs à un autre titre qu'elle ne s'exercerait à l'égard des non-travailleurs pauvres c'est-à-dire des infirmes et des malades; il faut dire que cette sollicitude doit avoir plus d'intensité à l'égard des travailleurs, qui sont des fonctionnaires sociaux même quand ils sont aisés, qu'à l'égard des indigents, qui n'en sont pas.

On a voulu cette formule pour les conséquences pratiques que l'on se proposait d'en tirer au point de vue de l'intervention de l'Etat dans le régime du travail, fixation de la durée, minimum du salaire, etc. Nous nous demanderons plus loin si l'on a besoin de cette formule. Mais nous devons noter en passant que si elle était exacte, les conséquences s'en déduiraient identiques et pour le travail autonome et pour le travail salarié. Qu'est-ce qui serait en effet une délégation de la société? Qu'est-ce qui serait une fonction sociale? Ce serait le travail lui-même : mais ce ne serait pas, à l'égard du patron, la faculté d'embaucher l'ouvrier, à l'égard de l'ouvrier, la faculté de s'embaucher. Partant de là, le travail non salarié devrait être réglementé comme le travail salarié; ce serait le gain, la rémunération du travail, qui devrait être assurée et tarifée; ce ne devrait point être seulement le salaire conventionnel. En dernière analyse, ce qu'il faudrait déterminer législativement, ce serait le prix de toutes choses obtenues avec du travail humain et livrées à la consommation sans intermédiaire de grands entrepreneurs ou de riches capitalistes. Ce serait, par exemple, le blé et le vin du propriétaire-cultivateur, du fermier, du métayer; ce seraient les fruits et les légumes du maraîcher; ce seraient les poissons du pêcheur, les corbeilles du vannier, etc., etc. Or, on ne peut pas songer à satisfaire de tels desiderata sans socialiser la société au gré des collectivistes.

Voilà encore, ce nous semble, une formule jugée par ses résultats.

Mais Mgr Freppel en avait fait théoriquement pleine justice. « Le travail est une fonction sociale. — C'est là, avait-il répondu, une maxime que, pour ma part, je conteste absolument. Le clergé, la magistrature et l'armée remplissent des fonctions sociales : cela se comprend de soi [1]. Mais le travail de l'ouvrier, comme

[1] Effectivement on est magistrat, prêtre, soldat pour les autres : c'est pour soi-même qu'on travaille.

celui du patron, est d'ordre purement privé. Le contrat qui les lie l'un à l'autre est un contrat personnel, d'homme à homme, de particulier à particulier, et dans lequel les pouvoirs publics n'ont rien à voir *si ce n'est pour faire respecter la justice et la morale*. Dira-t-on que le travail est une fonction sociale parce qu'il intéresse la société ? Mais à ce compte-là, il n'y a pas de manifestation de l'activité humaine qui ne ferait surgir toute une armée de fonctionnaires, car c'est le propre de la société qu'aucun de ses membres ne puisse s'isoler du corps entier, auquel se rapportent, en profit ou en perte, tous les actes individuels. Autant vaudrait soutenir que le consommateur, sans lequel le producteur ne pourrait subsister, remplit à son tour une fonction sociale : et alors où s'arrêter dans cette voie ? Il n'y a plus de Français qui ne puisse se dire un fonctionnaire. Vraiment il suffit de percer d'un peu près cette formule pour montrer que, si elle se prête facilement à des développements de pure rhétorique, elle ne résiste pas à l'examen de la pure raison [1]. »

II

LE JUSTE SALAIRE

Contrat synallagmatique, le louage d'ouvrage engendre des obligations réciproques, dont la conscience ne peut pas se désintéresser. A cette heure et dans l'état actuel des esprits, ces obligations ne sont envisagées que du côté de l'entrepreneur : aussi nous nous bornerons à cette face du sujet.

La première obligation est le paiement du salaire convenu ou plus exactement du juste salaire (si le salaire convenu n'était pas juste).

Cette hypothèse est en effet possible, avec le louage d'ouvrage comme en tout autre contrat. Il peut y avoir violence au moins morale ; il peut y avoir exploitation des besoins de l'ouvrier. Ici est donc sous-entendu un principe universel de morale, dont la

[1] Discours de Mgr Freppel à l'ouverture du congrès des jurisconsultes catholiques à Angers, en octobre 1890. — Dans le même sens, Claudio Jannet, le *Socialisme d'Etat*, I, x, pp. 46 et suiv.

[2] Mais la définition du travail fonction sociale ne nous parait pas découler nécessairement de la doctrine qui regarde l'ouvrier comme étant la matière du contrat de travail.

Nous ne sommes point seuls de cet avis : le P. Liberatore, qui soutenait que l'ouvrier est l'objet du contrat, avait écrit, cependant, à l'encontre de M. de Mun : « Le travail est sans aucun doute une fonction individuelle et non sociale : car il est le moyen donné par Dieu à l'homme pour se procurer les choses nécessaires à sa subsistance » (P. Liberatore, *op. cit.*, 2e partie, ch. vi, art. vii, p. 284).

prohibition de l'usure dans le prêt d'argent, la rescision de la vente et des partages pour cause de lésion sont d'autres applications particulières que font les lois civiles [1].

Telle paraît être la doctrine de l'Encyclique : « Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste [2]. »

Théoriquement — et pratiquement même en cas de grèves — on conçoit ou l'on rencontre des hypothèses dans lesquelles le contrat peut être également vicié au profit des ouvriers contre les patrons, par l'emploi d'une violence matérielle ou morale.

Mais à quelle limite commence cette exploitation des besoins, qui suffit à vicier le contrat ? Même en admettant que ces besoins s'entendent du nécessaire social, c'est-à-dire d'après les habitudes acquises du milieu, et non pas d'un nécessaire économique, qui n'impliquerait strictement que le maintien possible de la vie et le renouvellement de la famille ouvrière, il faut admettre aussi que l'employeur ne commence à exploiter l'employé que lorsque, l'industrie pouvant accorder des conditions meilleures, l'industriel les refuse par cupidité.

En partant de là, on arrive à dire que la convention de salaire pourra être tenue pour juste lorsque ce salaire sera égal ou bien aux besoins du travailleur ou bien au rendement du travail ouvrier.

Première proposition. — *En principe, le travail doit correspondre aux besoins de l'ouvrier.* « Le travail, dit Léon XIII, est personnel... Il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence... Si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire... Mais il en va autrement, si au caractère de personnalité on joint celui de nécessité... Que le patron et

[1] Code civil, art. 1305; art. 887; art. 1674 et suiv.

[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 51. — Le P. Fristot, dans les *Etudes religieuses*, no de février 1894, p. 329, cite un ancien théologien, le P. Viva, qui s'exprimait dans des termes semblables. « Il est hors de doute que tout salaire est juste qui est fixé par la loi ou par l'usage. Néanmoins, ce salaire juste et équitable ne peut pas toujours être fixe, il subit les fluctuations du prix fort, du prix moyen et du prix minime... Toutefois, le tarif du salaire serait évidemment injuste s'il descendait au-dessous du prix faible, au point de mettre le serviteur qui donne toute sa journée à son maître dans l'impossibilité de subvenir par son travail de chaque jour à sa nourriture et à son habillement proportionnés à son état. »

l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête[1]. »

« Il faut de toute nécessité, avait dit Adam Smith, qu'un homme vive de son travail et que son salaire suffise au moins à sa subsistance; il faut même quelque chose de plus dans la plupart des circonstances : autrement il serait impossible au travailleur d'élever une famille[2]. » Adam Smith posait le principe de nécessité : Léon XIII le répète en termes équivalents et il en déduit une mesure de justice.

Mais les besoins sont infiniment variables. Ils changent selon les pays et les temps; ils renferment un élément en quelque sorte volontaire qui est fait des habitudes sociales; surtout, dans un même milieu, ils varient avec l'âge et les charges de famille de chaque travailleur[3]. Ici surgit une question des plus délicates : s'agit-il de besoins individuels et spéciaux, ou de besoins moyens et généraux?

Nous entrons ainsi dans la thèse du salaire *familial*, mot dont le sens est du reste assez mal circonscrit par ceux-là mêmes qui en sont les défenseurs.

Premier sens : le salaire familial *relatif*, mesuré sur les besoins de la famille, « à quelque taux que s'élèvent les besoins de cette famille et quel que soit le nombre des enfants, en sorte que, pour un même travail, l'ouvrier père de famille ait droit à un plus fort salaire que le célibataire, le père d'une nombreuse famille à un plus fort salaire que le père d'un ou de deux enfants[4] ». — « Il faut, avait dit l'*Association catholique*, que le célibataire ait droit à la partie fixe qui représente le travail, et que le père de famille ait droit à la partie variable des bénéfices qui représente les besoins[5]. »

Mais « il est évident qu'un tel système, qui fait abstraction de la productivité du travail de l'ouvrier, outre qu'il renverse la notion du contrat de louage, puisqu'il écarte toute équivalence entre les services échangés, serait le complet bouleversement de l'ordre

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 49.
[2] *Richesse des nations*, l. I, ch. VIII, t. I, p. 88.
[3] Voir sur ce point une intéressante discussion à la Société d'économie politique de Paris, *Journal des Economistes*, n° de décembre 1893, p. 427.
[4] Le R. P. Fristot, le *Salaire familial* (*Etudes religieuses*, n° du 15 mai 1894, p. 149).
[5] M. Hyvernat dans l'*Association catholique* de 1877, t. II

économique, surtout dans la grande industrie, qui doit pouvoir établir à l'avance ses prix de revient. Un des moindres inconvénients pour l'ouvrier lui-même serait d'écarter de l'atelier l'ouvrier marié, spécialement l'ouvrier chargé de famille. Ce serait — sans qu'il soit besoin d'insister pour le démontrer — la prime à la stérilité et la tentation de l'immoralité introduite chez la classe ouvrière. Bientôt on serait appelé à invoquer comme correctif le droit au travail, c'est-à-dire le servage dans l'industrie.

« Il n'est pas besoin de faire remarquer que pas un mot de l'Encyclique n'appelle une semblable révolution dans le régime du travail, une atteinte aussi manifeste au droit de propriété énergiquement revendiqué dans les premières pages du document pontifical. Aussi ce système est-il aujourd'hui abandonné par la plupart de ses tenants, même les plus bruyants[1]. »

Deuxième sens. — Le salaire familial *absolu*, calculé sur la moyenne des charges de famille qu'un ouvrier aura peut-être plus tard ou qu'il devrait avoir maintenant[2].

Mais « ceux qui prétendent établir ce taux normal des salaires, se sont-ils assurés que l'industrie, soumise à la double concurrence locale et étrangère, sera en état de supporter l'aggravation des charges qu'on veut lui imposer? Les ouvriers les plus faibles, qui sont aussi les plus nécessiteux, ne seront-ils pas évités avec soin? » ... Au résumé « ce seraient des compensations budgétaires que l'on serait amené à solliciter de l'Etat, en attendant l'exploitation au compte de l'Etat d'abord, puis par l'Etat lui-même, à laquelle on aboutirait fatalement » (c'est-à-dire le collectivisme). « Est-ce à cela que l'on veut arriver? En tout cas, ce n'est pas à ce régime que nous pousse le Souverain Pontife[3]. »

Et le savant religieux que nous citons, après avoir discuté encore l'interprétation d'un salaire familial *collectif*, variable selon qu'on y fait entrer ou bien qu'on en exclut un appoint de salaire versé par la femme et les enfants, termine par ce jugement non

[1] Le R. P. Fristot, le *Salaire familial*, *op. cit.*, p. 149.
[2] « Le salaire familial est dû à l'ouvrier non marié, mais en âge de se marier. Un même taux de salaire est dû à l'ouvrier chef de famille, quel que soit le nombre des enfants que de fait il a... La loi naturelle veut que tout ouvrier en âge de se marier reçoive le salaire familial, parce que l'ordre naturel est que l'ouvrier est marié et père de famille. » (Issoul, dans le *Bien du peuple* [de Belgique] du 3 décembre 1893). — « Alors, reprendrez-vous, je ne voudrai chez moi que des célibataires. Non, vous sera-t-il répondu, car vous devrez donner à ce célibataire le salaire familial. Il est dans l'ordre que l'ouvrier soit père de famille; s'il ne l'est pas, c'est une anomalie, une exception : mais on ne discute pas sur les exceptions et elles n'empêchent jamais d'établir le principe général » (M. l'abbé Naudet, *Notre œuvre sociale*, 1894, p. 22).
[3] Le R. P. Fristot, *op. cit.*, p. 151.

moins sévère que juste : « Nous nous demandons pourquoi on s'est tant employé à introduire et à imposer une dénomination nouvelle, dont le vague n'a servi qu'à éterniser des polémiques stériles, tandis qu'il eût suffi de déclarer que l'on marchait résolument à l'amélioration de la condition de l'ouvrier et de sa famille [1]..... »

Ces diverses interprétations ont été moins qu'encouragées par la consultation souvent citée du cardinal Zigliara. « Par cela même, y est-il dit, qu'on observe l'égalité entre le salaire et le travail, on satisfait pleinement aux exigences de la justice commutative. Le travail est l'œuvre personnelle de l'ouvrier et non de sa famille : ce travail ne se rapporte pas tout d'abord et en soi à la famille, mais subsidiairement et accidentellement, en tant que l'ouvrier partage avec les siens ce qu'il a reçu. De même donc que la famille, dans l'espèce, n'ajoute pas au travail, de même il n'est pas requis par la justice que l'on doive ajouter au salaire mérité par le travail lui-même [2]. »

On affecte parfois de donner un autre argument en faveur du salaire égal aux besoins, avec la conviction d'avoir fait quelque découverte économique et sociale.

L'ouvrier, dit-on, ne peut pas être moins bien traité qu'une machine. Le salaire, donc, doit comprendre les frais d'entretien et l'amortissement de la machine ouvrière, puisqu'il n'est pas un patron qui n'entretienne et ne renouvelle son matériel : il doit comprendre l'éducation de la génération suivante, née ou à naître.

L'argument se croit irréfutable, et il ne prouve rien : 1° parce l'application de ce nouveau principe ne produirait de conséquences pratiques que s'il était vrai qu'actuellement l'exiguité des salaires empêchât la classe ouvrière de se maintenir ou de se développer au niveau des besoins de l'industrie. Or, on se plaint précisément qu'elle surabonde et qu'il faut limiter la production de chaque ouvrier pour éviter les chômages périodiques de tous; 2° parce que, si la parité était exacte (ce que nous contestons absolument au point de vue de la dignité humaine), le seul intérêt du patron l'avertirait de relever les salaires comme il l'avertit d'entretenir ou de réparer la machine, à moins qu'il ne veuille pas la remplacer. Donc, une loi qui n'irait pas au delà serait superflue ; 3° parce que la comparaison, qui pouvait être juste sous les régimes d'esclavage absolu où le travailleur n'avait ni la mobilité de la personne, ni l'aptitude à un avoir propre quel-

[1] *Ibid.*, p. 154.
[2] *Op. cit., ad secundum.*

conque, ne l'est plus dans un régime social où l'ouvrier a la capacité juridique et matérielle de posséder et d'épargner, où il a l'obligation et la volonté de pourvoir par soi-même à ses besoins, en un mot la liberté économique et la responsabilité. Si l'on veut sérieusement assimiler l'ouvrier à une machine, au point de vue des besoins, et si l'on veut que le patron pourvoie toujours à ces besoins, il faut donner à ce patron, d'une manière permanente et même dans les périodes et les lieux de prospérité industrielle, un rôle absolu d'autorité et de providence sur le travailleur. Ce serait l'esclavage — qui précisément a été aboli, pour le plus grand bien de l'humanité [1].

Bref cette comparaison de l'ouvrier et de la machine n'ajoute rien à ce qu'Adam Smith avait dit il y a plus d'un siècle.

Deuxième proposition. — *Le salaire convenu n'est pas injuste lorsqu'il est égal au rendement du travail, encore qu'il soit inférieur aux besoins du travailleur.*

Il est vrai que l'Encyclique *Rerum novarum* est muette sur ce second point.

Cependant, comme disait M. Charles Périn, professeur d'économie politique à l'Université catholique de Louvain, quand Léon XIII a déclaré que le salaire doit répondre aux besoins d'un ouvrier sobre et honnête, il sous-entendait évidemment que le travail de l'ouvrier avait produit une valeur égale à ces besoins [2]. De plus, Léon XIII paraît avoir expliqué sa propre pensée pontificale lorsque, dans le discours du 19 septembre 1891 (qu'il avait fait annoncer d'avance comme devant être un commentaire de l'Encyclique), il disait à M. de Mun et aux pèlerins français : « La solution de la question ouvrière est de sa nature liée aux préceptes de la parfaite justice, qui réclame *que le salaire réponde adéquatement au travail* ».

Enfin, notre opinion peut invoquer la consultation romaine

[1] Sismondi, auquel ceux des catholiques qui sont adversaires du régime industriel moderne, font si volontiers des emprunts, est ici d'une logique non moins correcte que révoltante. « Il veut, dit de lui J.-B. Say, qu'on oblige les propriétaires terriens et les gros fermiers à entretenir en tout temps les ouvriers des champs, et qu'on oblige les manufacturiers à entretenir ceux qui travaillent en atelier. En même temps, pour que la sécurité qui résulterait dans l'esprit des ouvriers de la certitude d'un entretien suffisant et d'eux-mêmes et de leurs enfants, ne les multiplie pas outre mesure, il accorde aux entrepreneurs qui en auraient la charge, *le droit de permettre et d'empêcher leur mariage.* » (J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, p. 373 ; — Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, l. VII, ch. IX.) On a bien la preuve que Sismondi et ses amis sont tout ce qu'il y a de moins libéral.

[2] Ch. Périn, l'*Economie politique d'après l'Encyclique sur la condition des ouvriers*, pp. 20-23.

citée déjà. « Accidentellement, y est-il dit, il peut y avoir des cas particuliers où les maîtres peuvent engager licitement des ouvriers qui se contentent d'un salaire non adéquat. Par exemple, si le maître ne retirait aucun bénéfice, ou si son bénéfice était tout à fait insuffisant pour sustenter convenablement sa vie en donnant un salaire adéquat, et à plus forte raison si, par ce salaire, il était mis en perte [1]. » La valeur objective (ou rendement) du travail apparaît donc comme un maximum que la justice commutative n'oblige pas à dépasser; et ce rendement semble aussi être calculé sur chaque industriel pris isolément, et non pas sur une moyenne générale et théorique [2].

On conçoit qu'il ne puisse pas en être autrement.

La supériorité des besoins sur le rendement du travail tiendrait à deux ordres de causes : les unes particulières à l'ouvrier, telles que l'âge, l'infirmité ou la maladresse de l'ouvrier; les autres, générales, ou tout au moins communes à tout un groupe d'ouvriers, telles que la gêne de l'industrie et les difficultés économiques quelconques contre lesquelles celle-ci est obligée de lutter.

Avec les unes comme avec les autres, le patron échapperait sans peine à la prétendue obligation de justice pour tout l'écart qui existerait entre les besoins des ouvriers et le rendement du travail. Dans un cas, en effet, il ne prendrait pas l'ouvrier infirme ou maladroit; il en prendrait un autre dont le salaire satisferait les besoins moyens et probables sans excéder le rendement du travail. Dans l'autre cas, il laisserait tomber une industrie que la loi ou la conscience ne lui permettrait pas d'exercer avec profit pour lui-même. Bien plus, voulût-il la continuer, il ne le pourrait pas indéfiniment; il cesserait, en effet, de le pouvoir lorsque ces obligations prétendues de justice l'auraient spolié de tout son patrimoine antérieur. La thèse du salaire égal aux besoins et supérieur au travail exigerait donc comme corollaire, la proclamation du droit au travail. Et encore

[1] *Ad tertium.*

[2] Le texte complet et authentique de cette consultation, imprimé à Malines, contenait un *Nota bene* d'une importance capitale : « N. B. Doctissimus card. de Lugo in disputatione citata nihil habet quod hucusque explanatis contradicat, imo aperte eis favet ». Quel était ce texte du cardinal de Lugo ? Le voici : « N'est pas toujours injuste le salaire qui ne suffit pas pour la nourriture et le vêtement du serviteur, et à bien plus forte raison qui ne donne pas au serviteur de quoi s'entretenir, lui, sa femme et ses enfants, parce qu'on ne trouve pas que le service mérite une aussi grande récompense. »

Ce *nota bene* a été omis — « *je ne sais pourquoi* », dit le R. P. Fristot — dans les reproductions françaises de la consultation. Voilà une omission qui intéresse la sincérité du traducteur.

n'est-ce pas d'un droit au travail général et abstrait qu'il s'agit; c'est d'un droit concret, de personne certaine à personne certaine, droit tel que l'ouvrier qui, valide et capable, aurait une fois travaillé chez un patron, ait acquis, contre ce patron nommément, une créance perpétuelle de travail et de salaire égal à ses besoins — créance qui survivrait à la validité et à la capacité de l'ayant-droit, créance telle aussi que les ouvriers pourraient contraindre l'entrepreneur à manger son capital ou à perdre celui des autres par la faillite avant de s'arrêter et de liquider.

De telles conséquences sont inadmissibles. L'individu qui accepte moins que ses besoins, mais autant que son travail, n'est pas violenté ; et le contrat avec lui n'est donc pas injuste. Tout autre est une des trois hypothèses que l'archevêque de Malines avait soumises au Vatican : « Les maîtres pèchent-ils et pour quelle raison pèchent-ils, quand, sans user de violence ni de fraude, ils donnent un salaire moindre que ne mérite le travail fourni et que ne réclame une honnête sustentation, et cela, parce que de nombreux ouvriers se présentent, qui se contentent de ce petit salaire ou y ont consenti librement ? » Et la consultation de répondre : « Ils pèchent contre la justice commutative ». En effet, ni la mesure des besoins, ni celle du rendement du travail n'était atteinte.

D'autres conséquences sont faciles à déduire, ou des rapprochements, faciles à faire.

Pourquoi le travailleur salarié aurait-il droit à un salaire égal à ses besoins et supérieur à son travail, si un droit semblable n'était pas reconnu au travailleur autonome ? Si je dois, par exemple, payer cinq francs la journée de l'ouvrier maladroit ou bien toutes les journées d'une industrie en souffrance, pourquoi puis-je, en conscience, ne payer que trois francs le produit semblable de l'artisan indépendant et non salarié [1] ? Il n'est pas

[1] Un des faits les plus instructifs à cet égard est la grève de la Thiérache (vallée supérieure de l'Oise, dans l'arrondissement de Vervins, où travaillaient de 7.000 à 8.000 vanniers). A la fin de janvier 1893, ces pauvres gens se mirent en grève. Pour obtenir une augmentation de salaires ? Non, ils n'étaient les salariés de personne; ils travaillaient pour leur compte, achetant les osiers sur place et vendant les paniers. Mais, auparavant, un bon ouvrier, en travaillant seize heures par jour, faisait trois paniers moyens n° 4, qu'il vendait 34 sous pièce et qui lui avaient coûté 20 sous de matière première. Cela lui faisait un gain de 42 sous par jour. Puis, au commencement de 1893, à cause de la concurrence belge, les négociants acheteurs de paniers déclarèrent ne pouvoir payer que 31 sous le panier n° 4, ce qui réduisait le gain de l'ouvrier à 33 sous par jour.

On demande si chaque acheteur de paniers était obligé en conscience : 1° d'acheter des paniers français plutôt que des paniers belges; 2° de payer les paniers français plus cher que ne coûtaient les paniers belges.

Evidemment, il va falloir répondre comme en matière de juste salaire.

possible que le travail, quand il est l'objet du contrat de louage, possède les caractères de *personnalité* et de *nécessité* — pour employer les termes mêmes de l'Encyclique — avec plus d'intensité qu'il ne les possède quand il est exécuté pour le compte unique et direct du travailleur. Toute la différence, c'est que, dans un cas, il y a un intermédiaire entre les facteurs manuels de la marchandise et les acheteurs du produit, tandis que dans l'autre il n'y en a point.

Quoi qu'il en soit, les propositions que nous venons de formuler, laissent encore flotter une indétermination pour ainsi dire illimitée. La cause en est d'abord dans l'incertitude actuelle du rendement du travail, rendement qui doit se mesurer sur une certaine moyenne d'années; de plus, les besoins ouvriers ne peuvent être calculés avec précision, comme le montrent les privations que s'imposent parfois des populations ouvrières pour ne pas renoncer à leur genre de vie.

Pour échapper à ces difficultés théoriques, on est obligé d'admettre que la commune estimation, en matière de prix de travail comme en matière de prix de marchandises, doit faire la justice. Il suffit pour cela que les conventions habituelles soient libres, passées entre parties ou groupes de parties d'une force économique égale, ou tout au moins exemptes de pression morale exercée dans un sens ou dans l'autre. Enfin, pour que le travailleur exige la sustentation de ses besoins, il faut que lui-même fournisse loyalement un travail raisonnable et complet. A cet égard, une réduction arbitraire de la quantité de travail en dessous de ce que l'homme valide doit fournir en chaque genre, devrait lui enlever le droit à la satisfaction adéquate des besoins[1]. L'adoption de la journée de huit heures, dans les métiers où il peut en être fait davantage sans qu'il y ait abus, conduirait logiquement à cette conclusion.

Eh bien, pour qu'on puisse conclure les justes conventions de salaires et prendre une base probable dans la commune estimation, y a-t-il égalité économique entre les contractants ?

Autrefois, cette égalité n'a pas existé dans l'industrie, et Adam Smith est le premier à le reconnaître, en parlant, il est vrai, d'un temps qui est passé depuis plus d'un siècle. Alors la coalition des patrons était possible, celle des ouvriers ne l'était pas[1]. Mais actuellement on peut croire la situation invertie, au moins dans les pays où l'autorité, comme souvent en France, a visiblement pesé sur les patrons en faveur des ouvriers. Les associations professionnelles ont le plus contribué à ce changement : il est même permis de penser que dans toutes les professions où elles sont fortement organisées, elles ont dépassé le juste point et fondé la supériorité économique de l'ouvrier sur le patron. C'est un abus qui succède à un autre, et celui-ci a de plus pour résultat de faire ressortir davantage la misère des industries surmenées et non organisées, comme celle des travaux d'aiguille pour les femmes, plus généralement la misère de toutes les industries *sweated* et de tous les travaux non qualifiés des *unskilled labourers*.

[1] Est-ce à cette hypothèse que fait allusion le passage suivant de la consultation du cardinal Zigliara ?

« Toutes les fois que l'ouvrier, *ayant satisfait par la nature de son travail a son devoir naturel d'obtenir le but immédiat de son labeur*, le salaire n'est pas suffisant pour cette fin convenable, etc...... » (Consultation, *ad primum*).

III

OBLIGATIONS MORALES AUTRES QUE LE JUSTE SALAIRE

En dehors de ce qui est ou doit être au contrat, des obligations morales naissent du lien personnel que le contrat de louage d'ouvrage, s'il est répété ou prolongé, forme entre les deux parties contractantes. La vente proprement dite n'engendre pas de lien analogue; même celui qui naît du contrat de travail est d'une intensité très variable, selon que les engagements sont plus fixes ou plus précaires et selon que les mœurs industrielles rapprochent ou éloignent davantage les uns des autres les individus qui en sont les deux termes.

Précisément à l'heure où nous sommes, les mœurs répugnent à l'idée de ce lien personnel ; l'ouvrier craint d'y trouver un témoignage d'infériorité sociale, voire même de servitude ; et la restauration d'un patronage moral, basé sur la constance des engagements et sur une mutuelle affection, n'est pas une des moindres nécessités de notre temps.

En ce sens, les autorités seraient nombreuses à citer. Il faut glaner et choisir.

« Entre l'ouvrier et le patron qui l'emploie, avait dit Mgr Freppel, il y a autre chose qu'une simple question de salaire convenu, sans que l'on s'inquiète davantage des autres et réciproquement. Il y a un lien moral résultant de leurs devoirs réciproques :

[1] *Richesse des nations*, l. I., ch. VIII, t. I, p. 86.

devoir de l'ouvrier de favoriser selon la nature de son emploi les intérêts de celui qui l'occupe ; devoir du patron de procurer le bien-être matériel et moral de l'ouvrier ; lien de protection d'une part, de dépendance de l'autre : toutes choses qui rapprochent l'usine du type de la famille. Ce patronage suppose plus ou moins la permanence des engagements réciproques du patron et de l'ouvrier, de manière à ce que les ouvriers et leurs enfants restent autant que possible attachés à la maison [1]. » Précisément, la constance du lien patronal avait été la caractéristique du régime féodal et même de notre ancien régime tout entier : mais on ne saurait nier que la facilité des déplacements, l'esprit d'indépendance et l'envie y apportent actuellement de trop réels obstacles.

De plus, ceux qui parlent de transformer ces obligations morales en obligations de justice parfaite, ne laissent point volontiers supposer qu'il puisse en exister à la charge de l'ouvrier.

Du contact, tout d'abord, naissent, pour le patron, des obligations particulières de charité.

« Les ouvriers, dit le cardinal Zigliara, qui font pour l'utilité du maître un travail prolongé, lui sont plus prochains que les autres pauvres qui ne font rien pour lui. C'est pourquoi le maître qui est en situation de faire la charité, doit l'exercer de préférence en faveur de ses ouvriers, en leur donnant largement par charité ce qu'il n'est pas du tout tenu de faire en justice, afin que le salaire ainsi accru par la charité soit moins insuffisant pour la sustentation de la famille de l'ouvrier [2]. »

Et l'école classique, quand elle a pénétré sur le terrain de la morale, n'a pas dédaigné de s'inspirer de cette haute sagesse. « Encore une fois, disons-le — affirmait dernièrement un de ses interprètes les plus autorisés et les plus libéraux — entre le patron et l'ouvrier sédentaire il existe autre chose que le salaire : il y a un lien moral, une association tacite qu'il ne faut rompre qu'en cas de nécessité insurmontable. Conserver ses ouvriers en temps de chômage, donner dans l'usine le spectacle des ouvriers âgés employés selon leurs forces, c'est faire un intelligent sacrifice et c'est constituer la famille industrielle. Les mêmes pratiques doivent être employées envers les employés de tous les ordres et les serviteurs... Evidemment il peut y avoir ainsi des sacrifices temporaires, des sacrifices lourds à supporter, et je

[1] Discours prononcé à l'assemblée régionale des Cercles catholiques d'ouvriers à Angers, en septembre 1886.

[2] *Op. cit., ad secundum.* — Dans le même sens, le R. P. Caudron, au congrès des jurisconsultes catholiques à Arras, en octobre 1889 (voir la *Revue catholique des institutions et du droit*, décembre 1889).

vous assure qu'un très grand nombre d'industriels, de ces industriels français si calomniés et pourtant si justes et si humains, sont grandement à louer pour ce bien immense qui ne se voit pas et qui est supérieur à celui qui est fait par des institutions plus brillantes et plus apparentes. Ne croyez pas que ce sacrifice reste sans quelque heureuse compensation. Il semble qu'une sorte de bénédiction se soit attachée à ces usines... Se préoccuper constamment du lendemain de ses ouvriers, c'est se garantir soi-même des excès et des risques d'une production mal réglée [1]. »

A ce devoir de patronage moral se rattache toute la sollicitude que le patron peut et doit déployer pour le bien de son personnel [2]. A lui aussi appartiennent toutes les prestations accessoires et supplémentaires que l'usage réunit sous le nom de *subventions* et qui comprennent : secours aux malades ; sursalaires aux ouvriers chargés de famille [3] ; allocations préparant ou servant une pension de retraite ; allocations de charbon dans les Compagnies houillères ; logements gratuits ou à prix très réduits ; ouvroirs pour les jeunes filles ; crèches, écoles, etc., etc [4].

Mais ces subventions sous une certaine forme déterminée font-elles partie essentielle du contrat de travail ?

Partie essentielle, nous ne saurions l'admettre. Sans doute l'ouvrier peut les réclamer avec justice, quand elles étaient en application lors de son entrée au travail et lorsqu'elles ont été pour ce motif une des clauses tacites du contrat. Mais, une fois ce cas écarté, plusieurs observations s'imposent. D'abord l'obligation morale de patronage et d'assistance qu'elles traduisent, ne naît pas instantanément de tout contrat de travail, si momentané et si fugace que soit celui-ci ; c'est donc moins ce contrat qui l'engendre, que le renouvellement et la permanence de ce contrat. Ensuite (hors l'hypothèse de clause au moins tacite) ce ne sont pas là des obligations de justice commutative, mais seulement de

[1] Discours de M. Ed. Aynard, député, président de la Chambre de commerce de Lyon, à la réunion annuelle des Unions de la paix sociale le 17 mai 1894 (*Réforme sociale*, n° du 1er juillet 1894, pp. 31-32).

[2] Tout le monde connaît les beaux exemples donnés par M. Harmel au Val-des-Bois, par l'imprimerie Mame à Tours, par un grand nombre d'industriels catholiques du Nord etc., etc.

[3] Particulièrement usité dans des Compagnies de chemins de fer, comme P.-L.-M.

[4] En 1888, la Compagnie des mines d'Anzin a dépensé pour le service de ses institutions patronales 1.567.767 fr., soit un rapport de 12 % eu égard aux salaires de l'année, de 47 1/3 % eu égard au dividende distribué (3.312.200 fr.) et 140 fr. par tête d'ouvrier. La Compagnie des mines de Blanzy avait dépensé 1.188.794 fr. (20 % eu égard aux salaires, 30 % eu égard au dividende et 215 fr. 95 par tête d'ouvrier). Au Creusot, les subventions avaient atteint 1.632.000 fr., etc., etc. (Cheysson, *Rapport sur la XIVe section de l'exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889*).

charité ou d'équité, subordonnées à l'appréciation de conscience du patron et à la condition d'un bénéfice industriel [1].

La clause de subventions n'est donc pas de l'essence du contrat, de telle sorte que le patron en doive dans tous les cas, dans les travaux passagers et dans la petite industrie aussi bien que dans la très grande industrie; de telle sorte que la loi doive les traduire en sanctions civiles même lorsque les parties ne les ont ni exprimées ni sous-entendues, et de telle sorte enfin, selon la formule soutenue par M. de Mun, « qu'une autorité chrétienne ou même simplement un pouvoir soucieux de l'ordre ne doive pas tolérer de clause les excluant ou les annulant [2] ».

Nous voici donc amenés à envisager le rôle de l'Etat dans les rapports des employeurs et des employés — dans les rapports du travail et du capital, comme on dit vulgairement, quoiqu'on ait tort, selon la judicieuse remarque de Fr. Walker, d'opposer ainsi travail et capital, alors que le plus souvent aucun rapport direct n'existe entre eux et qu'ils ne collaborent que par l'intermédiaire d'un entrepreneur garant envers l'un comme envers l'autre [3].

SECTION III
LES QUESTIONS OUVRIÈRES ET LA LOI

§ 1
L'intervention de l'Etat.

I
PRINCIPE DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Puisque nous avons rejeté la thèse du travail fonction sociale, l'intervention de l'Etat dans le régime du travail ne peut pas être basée sur la part que la société aurait prise en tiers dans le contrat passé entre l'employeur et l'employé. Elle va donc reposer

[1] « Il (le patron), disait le cardinal Zigliara, pourra aussi pécher contre l'équité, dont le propre est de rétribuer spontanément et non par obligation de justice. Ici nous n'entendons point parler de cette équité qui amène la gratitude par suite du bienfait reçu, car le travail de l'ouvrier n'est pas un bienfait, puisque par le salaire il est récompensé et conformément à l'égalité de la chose. Mais du moment que le maître tire du travail de l'ouvrier beaucoup de bénéfice et d'avantage, quand en réalité il en tire, il est tenu par une certaine équité naturelle, de le récompenser d'une certaine manière par surérogation » (*ad secundum*).

[2] Cité par le R. P. Caudron, au congrès des jurisconsultes catholiques d'Arras (octobre 1889).

[3] Francis Walker, *Political economy*, New-York, 1883, ch. XVI.

tout entière sur le pouvoir de police de l'Etat, gardien et définisseur de la justice, protecteur des faibles et même de tout le monde contre les abus, de quelque part qu'ils viennent.

Donc, en premier lieu, circonscrivons cette justice qu'il doit définir [1].

En principe, la justice oblige une personne déterminée à rendre à une autre ce que celle-ci est en droit d'exiger de la première.

Les obligations de justice sont *parfaites*, en ce sens qu'elles impliquent un droit qui leur est corrélatif. Elles découlent, soit de contrats, pour toutes les clauses qui y sont exprimées ou sous-entendues, ou bien qui auraient dû justement y être incluses, soit de délits ou quasi-délits, pour les réparations et indemnités qui peuvent être exigées en dehors de l'hypothèse d'un contrat.

La justice ne peut pas être confondue avec la charité.

Cette dernière oblige à rendre à chacun des services qu'il n'est pas en droit d'exiger d'une personne déterminée, mais que l'on voudrait soi-même recevoir en semblable situation. Les obligations de charité sont *imparfaites*, en ce sens que le devoir de l'un n'a pas pour corrélatif un droit de l'autre contre la même personne déterminée. Elles découlent du commandement divin et sont générales envers tout le monde; elles ne naissent ni de contrats ni de délits, quoique des contrats, en rapprochant les hommes, puissent faire naître entre eux des occasions plus directes et des devoirs plus immédiats de charité. Ainsi en est-il des devoirs de charité d'un patron envers ceux qu'il fait travailler [2].

De plus, entre la charité et la justice se placent certaines vertus, comme la gratitude, qui, tout en ne pouvant être pratiquées qu'entre personnes déterminées, créent un devoir moral de l'une sans créer un droit de l'autre. Ainsi un objet de grand prix que j'ai perdu m'est rapporté par celui qui l'a retrouvé : je lui en dois de la gratitude et je n'en dois qu'à lui, sans qu'il ait cependant le droit de se faire payer sa probité et de me réclamer autre chose que ses impenses.

L'Etat doit assurer l'exécution des obligations de justice, car sa mission principale consiste à faire respecter des droits et à être le gardien du juste — *custos justi*, dit-on. Dans les obligations de charité il y a devoir de l'un sans qu'il y ait droit d'une personne certaine contre une autre personne certaine; par conséquent l'Etat, faute de lien déterminé, est impuissant à agir. S'il en était

[1] Nous nous inspirons ici des principes que le R. P. Caudron a développés au congrès des jurisconsultes catholiques d'Arras (Voir *Revue catholique des institutions et du droit*, décembre 1889).

[2] Supra, p. 554.

autrement, il faudrait penser que l'Etat peut pénétrer dans le domaine des budgets individuels ou domestiques pour exiger, prendre et répartir les aumônes.

« Le précepte de charité, dit le R. P. Caudron, lie le patron d'une manière toute spéciale envers son ouvrier, puisque leurs relations les rapprochent davantage. C'est donc à lui tout d'abord de venir en aide à son ouvrier dans les accidents, les maladies, les chômages. Mais les obligations de charité ne deviendront jamais des obligations de justice. Par conséquent, l'Etat ne pourra pas imposer des devoirs de charité sous prétexte qu'il a pour mission de protéger les droits... On dira : « ceux qu'on dépouille « ont le devoir de donner ». Qu'ils aient ou non ce devoir, c'est un devoir qui ne ressort pas à l'Etat, parce qu'il ne naît pas du droit d'autrui[1]. »

Enfin, l'Etat a encore le pouvoir et le devoir d'empêcher que les individus n'aient pas l'entière liberté d'atteindre à leur fin, soit dans l'ordre matériel, soit dans l'ordre moral et surnaturel. C'est à ce titre que l'Etat peut et doit prévenir la propagation de l'erreur et de l'immoralité, assurer le respect public du repos du dimanche et limiter le travail dans les bornes au-delà desquelles la moralité, la santé ou la vie des ouvriers seraient évidemment et généralement compromises. Son intervention doit du reste être modérée, prudente et éclairée. Les abus généraux doivent seuls provoquer des mesures préventives, parce qu'un mal particulier doit souvent être toléré, dans la crainte que sa répression ne trouble un bien général. Il se peut même que des abus généraux ne puissent pas être combattus, et c'est ce qui a lieu si les mesures qu'il faudrait prendre pour cela devaient entraîner un mal général encore plus grand.

Pour que l'Etat remplisse tous ces devoirs à l'égard des travailleurs, il n'est pas besoin de remonter à la thèse du travail fonction sociale, sur laquelle M. de Mun a cherché à fonder le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir dans le contrat de travail. La mission de police de l'Etat est une base suffisante, et rien ne fait penser — bien au contraire — que Léon XIII ait voulu en assigner une autre dans son Encyclique sur la condition des ouvriers. « S'il arrive, disait-il, que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par des grèves, menacent la tranquillité publique; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu; que la promiscuité des sexes ou d'autres excitations au vice

[1] *Op. cit.*, p. 519.

constituent dans les usines un péril pour la moralité; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe : dans tous ces cas, il faut absolument appliquer dans de certaines limites la force et l'autorité des lois. Les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois, c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre *au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers*[1]. »

II

LE MINIMUM LÉGAL DE SALAIRE

En faveur d'un minimum légal de salaire, il y a un argument sérieux à invoquer.

Le contrat de louage d'ouvrage peut abuser des besoins de l'ouvrier : il faut, dit-on, une limite légale au-dessous de laquelle il y ait une présomption invincible d'exploitation de ces besoins.

C'était précisément l'argument en faveur de la limitation du taux de l'intérêt en vue de combattre l'exploitation des besoins par l'usure. Mais on sait que les économistes, en matière de prêt, sont unanimes à rejeter cette limitation et à ne pas se tenir pour satisfaits de l'argument. Il doit donc en être de même en matière de salaire. C'est vrai.

La raison en est la même. Elle se tire de la mobilité et l'incertitude des conditions du travail. Il faudrait laisser sommeiller la loi toutes les fois que son application serait localement inconciliable avec le maintien d'une industrie. Il faudrait aussi la laisser sommeiller ou ne pas la faire pour tous les cas individuels où une capacité diminuée doit ne pouvoir prétendre qu'à un salaire également diminué. Et ces derniers cas sont précisément les plus intéressants, parce que cette diminution de capacité est toujours par elle seule une cause spéciale de misère.

« En théorie pure le législateur, qui est le gardien de la justice dans les contrats, pourrait fixer un salaire minimum par les mêmes raisons qu'il fixe un intérêt maximum et sous les mêmes réserves. Mais cette fixation doit laisser en dehors : 1° toutes les entreprises qui ne donnent pas de bénéfices suffisants pour payer ce salaire minimum ; 2° tous les ouvriers qui, n'ayant pas

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 41 *in fine*.

la plénitude de leurs forces physiques, ne rendent pas le travail normal. Si les projets des socialistes de diverses couleurs, qui en Allemagne réclament la fixation d'un minimum légal des salaires, recevaient un commencement d'exécution, le résultat serait : 1° la destruction d'une foule d'industries qui végètent, mais qui contribuent encore à maintenir en activité la population ; 2° l'élimination immédiate, des ateliers, de tous les ouvriers âgés ou à demi invalides et leur rejet à la charge complète de l'assistance publique[1]. »

Même en admettant ces réserves, qui nous semblent d'une incontestable sagesse, la fixation légale du minimum nous paraît impossible :

1° A cause de l'incertitude théorique de la définition du juste salaire :

2° A cause de l'indétermination pratique de la double mesure qu'il faudrait adopter : l'une basée sur le besoin, l'autre sur le rendement du travail. Ce rendement ne peut être connu que sur une longue période de temps, et il est subordonné à l'appréciation extrêmement douteuse d'un nombre incalculable d'éléments, tels que le coût d'entretien et de renouvellement du capital, les incertitudes d'écoulement des produits, les risques d'insolvabilité des acheteurs du produit, etc., etc ;

3° A cause des variations du *standard of life* selon les localités, ainsi que du coût de la vie dans les divers milieux.

[1] Claudio Jannet, *Socialisme d'Etat*, p. 49. — Le P. Liberatore, qui est partisan du minimum légal, n'admet pas que la loi qu'il réclame s'incline devant ces deux catégories d'exceptions. « Une industrie qui ne donne pas de quoi payer un minimum de salaire, ne mérite pas d'exister : l'activité de la population fera mieux de se porter sur d'autres branches plus fructueuses. Celui qui, par son âge ou par défaut de forces, n'est pas en état de gagner le minimum, n'est pas vieux, mais décrépit ; il n'est pas invalide à demi, mais tout à fait. C'est la charité qui doit subvenir à son existence, et non le travail » (*Principes d'economie politique*. IIe partie, ch. VI, art. VII, p. 288 de la traduction française, à la suite de la citation de M. Claudio Jannet).

La réponse est facile. C'est librement que la population doit aller à d'autres industries plus prospères et elle saura bien les trouver ; mais il est dangereux de l'y rejeter brusquement par la fermeture plus hâtive des autres usines (ce que ferait le minimum légal). Quant aux individus qui personnellement ne rendent pas un travail égal à leurs besoins, à qui il faut 2 fr. et qui n'en rendent que 1, mieux vaut encore le leur laisser gagner et ne pas accroître artificiellement l'effort demandé à l'assistance.

Appliquons logiquement la doctrine du célèbre religieux. Il y a des orphelinats, des providences, des asiles de personnes âgées, qui vivent partie des produits du travail et partie de la charité. Avec l'ouvrage du P. Liberatore à la main, je demande une loi qui interdise à ces établissements de gagner quelque chose par leur travail, puisque par définition ils ne gagnent pas tout. Je suis sûr que j'ai tous les radicaux et les socialistes pour m'applaudir.

En théorie, la formule du P. Liberatore repose sur une définition du juste salaire toute différente de celle que nous avons cru devoir adopter : il n'y est pas tenu compte du rendement du travail. C'est évidemment inconciliable avec la consultation du cardinal Zigliara en 1891.

Cependant, même en dehors des congrès socialistes, le vœu d'une fixation d'un minimum des salaires a été formulé plusieurs fois. M. de Mun, dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur la règlementation du travail déposé le 7 décembre 1889, exprimait l'avis que cette réglementation et la statistique qui devait s'ensuivre, faciliteraient une solution du problème. Une lettre célèbre du cardinal Manning, adressée au congrès catholique de Liège de 1890, contenait, semble-t-il, un vœu analogue, en demandant un rapport légal du salaire, non pas avec les besoins de l'ouvrier, mais avec les gains de l'industrie. « Je ne crois pas, y était-il dit, qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura pas reconnu et fixé publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail. De plus, comme les valeurs sont soumises dans le commerce à des variations incessantes, il faudrait que tous les contrats libres fussent soumis à une revision périodique tous les trois ou cinq ans, afin qu'on pût garder l'accord réciproque sur le contrat. »

Mais les inconvénients l'emportent sur les avantages présentés.

Les difficultés, voire même les injustices d'application, ne sont pas aussi chimériques qu'on peut le supposer. En toute branche de production, il doit arriver et il arrive qu'il y a un dernier producteur le moins favorisé dont les prix d'écoulement égalent les frais de production. Avec tous les industriels qui en sont à ce même point — et ils sont ordinairement nombreux, ils sont toute une région, parfois toute une contrée — la moindre intervention de la loi risquerait de troubler l'équilibre instable sur lequel ils végètent.

« Cette prétendue justice envers l'ouvrier ne serait-elle pas une souveraine injustice envers le patron ? Ce serait, par l'usage arbitraire de la force des lois, prendre à l'un pour donner à l'autre, ce qui constituerait une atteinte à la propriété privée, dont le droit est, comme le dit l'Encyclique, antérieur et supérieur au droit de l'Etat... (Dans ce cas) la loi prendrait au patron ce qui lui appartient pour l'attribuer à l'ouvrier, faisant ainsi acte de socialisme[1]. »

La liberté économique, le respect des droits de chaque partie en cause, le sentiment moral de ce qui est possible et de ce qui est juste, sont des barrières qui, si incertaines qu'elles soient,

[1] Charles Périn, *l'Economie politique d'après l'Encyclique sur la condition des ouvriers*, p. 24.

sont encore plus sûres que toutes celles que les lois écrites pourraient tenter d'élever.

Comme procédés de fixation, on en envisage deux : les lois et les règlements professionnels; ou plutôt on reconnaît assez volontiers les difficultés d'une fixation directe par la loi, et l'on préconise de préférence la fixation par des règlements corporatifs. Mais une analyse exacte montre que ces deux modes ne sont pas radicalement différents l'un de l'autre.

En effet, ces règlements dont on parle, auront-ils force obligatoire et coercitive ? En ce cas, ce ne peut être que de la loi qu'ils la tiendront; ils seront une expression de la loi, de la même manière que des arrêtés de maires ou des votes de centimes additionnels par des conseils municipaux sont de vraies lois en vertu d'une approbation antécédente du législateur national. Au contraire, ces règlements n'auront-ils pas force légale ? Ne seront-ils que des cadres proposés aux parties, mais ne les liant pas impérativement ? Alors, ils seront des types de contrats, mais ils n'empêcheront pas les volontés des parties d'être licites et de former ou de restreindre l'obligation lors même que ces volontés oseraient se mouvoir en dehors du cadre. Tout minimum est donc légal : la seule différence entre les deux modes prétendus différents, c'est que le législateur suprême du pays se sera réservé à lui seul le pouvoir de légiférer ou bien au contraire qu'il aura délégué ce pouvoir à des associations professionnelles distinctes de lui.

De plus, comme le travailleur autonome est dans une foule de cas au moins aussi malheureux que le travailleur salarié; comme la loi de l'équivalence du travail aux besoins ne doit pas être moins impérieuse pour lui; comme aussi les pires abus se rencontrent dans le travail à façon hors de l'usine (souvent avec fourniture de tout ou partie de la matière première par l'ouvrier), il faudrait que la législation, pour être juste, assurât directement le prix minimum de chaque produit du travail autonome et du travail à façon, hypothèse qui est irréalisable en dehors d'un monde asservi à la réglementation minutieuse et stérile du socialisme le plus envahissant et le plus absolu.

Faudrait-il proposer une autre solution et mettre un supplément de salaire à la charge de l'Etat, pour satisfaire aux besoins des salariés sans grever l'industrie productive ? Ce système a été pratiqué en Angleterre, par les paroisses, sont le nom d'*allowance system*, depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1834. Mais ce n'est pas autre chose qu'un procédé de l'assistance publique : puis, quand l'allocation est ainsi uniforme, elle permet plutôt à l'ouvrier d'accepter un moindre salaire et elle contribue à un avilissement du prix de la main-d'œuvre, bien plus qu'à une amélioration des conditions du travail. Mieux valent des secours intelligents et discrets ; mieux valent surtout les institutions communes de prévoyance, d'épargne et d'assurance, qui n'ont rien à voir avec le taux de la rémunération du travail.

Si ce n'était pas là de l'assistance, ce serait la reconnaissance d'un droit au travail que chacun pourrait faire valoir contre la société ; car avoir contre la société une créance de travail à un prix déterminé, suppose avant tout qu'on a déjà contre elle cette créance de travail.

Nous voici ramenés à la célèbre théorie que Louis Blanc avait développée en 1839 dans son livre fameux l'*Organisation du travail*. Elle fut l'âme du mouvement socialiste de 1848. Le décret que le gouvernement provisoire rendit le 26 février 1848, la traduisait en ces termes : « Le gouvernement provisoire s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ; il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens. » Peu s'en fallut que la formule ne passât bientôt après dans la Constitution.

Ce serait l'Etat-providence. Sorti de son rôle, il ne répondrait plus à sa fin. L'activité individuelle serait éteinte ou refroidie. Pour combattre des maux particuliers, on aurait déchaîné un mal général bien autrement grave. L'Etat lui-même succomberait sous le fardeau dont il se serait chargé. Car, si le travail libre ne prend pas ou ne rémunère pas les ouvriers, la cause la plus probable en est que le résultat n'est pas rémunérateur pour l'industrie privée ; et s'il ne l'est pas pour l'industrie privée, comment le sera-t-il donc pour l'Etat, qui ne peut pas congédier les paresseux puisqu'il s'est obligé à prendre tout le monde, et qui, en tout ordre de choses, produit plus chèrement que les individus guidés par la clairvoyance de l'intérêt, stimulés par l'aiguillon de la concurrence ? L'Etat n'échapperait à la ruine que par l'accroissement des impôts, qui serait, lui aussi, une des formes de l'invasion du socialisme.

Or, l'Etat a bien d'autres manières plus efficaces de venir en aide aux ouvriers. Qu'il encourage d'abord l'épargne et la moralité; car l'insuffisance des salaires provient bien souvent du désordre, du vice et particulièrement de l'ivrognerie. Qu'il évite ensuite les mesures qui enchérissent les produits : ces mesures, ce sont les impôts en général, dont la répercussion, plus lente ou plus rapide selon les cas, tend toujours à se traduire en une baisse du salaire réel ou en une moindre activité de la production ; ce sont surtout certains impôts de consommation sur des denrées de première nécessité, comme fut en Italie le fameux impôt *del macinato*, sur la mouture du blé.

Au résumé, la législation a peu de remèdes à apporter : il semble même que des cas extrêmes et tout à fait exceptionnels puissent seuls lui permettre d'agir. « De peur que dans ces cas et d'autres analogues, disait l'Encyclique *Rerum novarum*, les pouvoirs publics n'interviennent pas importunément, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat [1]. »

Oui, il peut y avoir abus, pression, injustice. Où est le remède ? Avant tout, dans les procédés qui, en rétablissant l'égalité économique des parties contractantes, garantiront le mieux leur liberté. C'est cette liberté seule qui fera la justice du contrat (sauf les devoirs d'assistance et de charité qui subsisteront à côté de lui ou qui prendront naissance à cause de lui). Mais jamais, semble-t-il, un salaire consenti avec la liberté juridique et morale des deux parties en cause ne sera inférieur, soit aux besoins moyens et raisonnables de la classe ouvrière, soit à la valeur effective du travail mesurée d'après le produit de ce travail. On aboutit ainsi, en dernière analyse, à une formule qui a pu choquer au premier instant : c'est que le salaire courant selon l'usage calme et régulier du métier et du pays sera très ordinairement équivalent au juste salaire. Déjà, quand il s'était agi de marchandises, on n'avait trouvé, ni en théorie ni en pratique, d'autres moyens de déterminer et de connaître le juste prix.

Ce qui fut très fréquent dans l'histoire, ce furent les fixations légales de maximum. Par exemple en France, la fameuse peste de 1348 ayant beaucoup diminué la population et renchéri le prix de toutes choses, le roi Jean fixa le prix des journées et des façons pour un grand nombre de métiers et défendit pour tout le reste que les prix fussent majorés de plus d'un tiers au-dessus de ce qu'ils étaient avant la mortalité [2]. Ainsi en Angleterre, sous Elisabeth, avec dix jours de prison pour le maître qui aurait donné

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 51.

[2] Art. 231 de l'ordonnance de février 1350 : « Nulle personne qui prenne argent pour son salaire, pour journée ou pour ses œuvres, ou pour marchandise qu'il face de sa main ou face faire en son hostel pour vendre et desquels il n'est ordonné en ces présentes ordonnances, ne pourra pour sa journée, salaire ou deniers, prendre le tiers plus de ce qu'il prenoit avant la mortalité, sur les peines ci-dessus contenues. »

On avait parfaitement compris que la réglementation des salaires a pour corollaire obligé la réglementation des prix : minimum des salaires et minimum des prix, actuellement; au moyen-âge et encore sous la Convention, maximum des salaires et maximum des prix.

plus que le tarif, et vingt-un jours pour l'ouvrier qui l'aurait demandé ; ainsi, en Espagne, sous Philippe II et après lui ; ainsi en Allemagne au XVIII[e] siècle, où la réglementation fut même plus générale qu'ailleurs.

Il est heureux que cette législation ait disparu, et l'honneur de l'économie politique, c'est de n'avoir jamais fourni un seul écrivain qui s'en soit fait le défenseur. Il est vrai qu'entre les deux extrêmes du maximum et du minimum elle ne combat pas l'un pour approuver l'autre, et qu'entre les deux elle tient fidèlement pour la liberté, regardée à bon droit comme fournissant la meilleure mesure pratique de la justice.

III

LA DURÉE DU TRAVAIL

Dans la durée trop longue du travail, comme dans le taux trop bas des salaires, peuvent exister des abus. Ils étaient rares et peu à craindre quand l'agriculture était presque la seule industrie, quand le travail se faisait en famille, et quand dans l'atelier même le patron travaillait avec ses ouvriers. Ils sont devenus plus faciles et plus fréquents sous le régime moderne des grandes agglomérations manufacturières; et de là la nécessité d'une législation nouvelle sur l'hygiène et la durée du travail.

La question doit être distinctement envisagée : 1° pour les enfants ; 2° pour les femmes ; 3° pour les hommes adultes ; car l'enfant, la jeune fille, la femme même, étant plus faibles et exposés à plus de dangers, doivent être protégés avec plus de vigilance et d'attention. Quant à l'homme, la loi doit être plus prudente, parce que, dans la réglementation de son travail, il sera plus à craindre qu'on ne porte atteinte à des biens particuliers et qu'on ne réduise de justes libertés individuelles sous couleur de servir un intérêt général.

L'Angleterre avait inauguré au commencement de ce siècle une législation protectrice de l'enfance au point de vue du travail dans les manufactures. Ce fut le but d'un grand nombre de *factory acts*, dont le plus ancien remonte à 1802. L'inspection administrative des fabriques fut instituée en 1833. Enfin la loi du 27 mai 1878 codifia des dispositions éparses et étendit la protection à tous les ateliers, voire même à l'atelier domestique. Il ne semble donc nullement que le libéralisme économique des Anglais se soit offusqué de voir protéger les intérêts sacrés de l'enfance.

La France, de son côté, donnait la première l'exemple d'une législation générale, par sa loi du 23 mars 1841, complétée et

refondue, d'abord par celle du 19 mai 1874, puis tout récemment par celle du 2 novembre 1892. Il est vrai que la loi du 23 mars 1841 avait donné assez peu de résultats, faute d'une inspection sérieusement organisée.

Voici en substance le régime actuellement en vigueur en France.

La loi régit tout travail de manufacture ou d'atelier, fût-ce même à l'intérieur de la famille si des membres étrangers à la famille y sont employés. L'âge minimum est fixé à treize ans. Jusque-là deux exceptions seulement sont faites : 1° au-dessus de douze ans dans les manufactures, en faveur des enfants pourvus du certificat d'études et d'un certificat médical d'aptitude physique ; 2° dans les orphelinats et providences, pourvu que le travail ne dépasse pas trois heures par jour. La loi de 1892 est sur ces points beaucoup plus sévère que celle de 1874 : car celle-ci permettait, entre dix et douze ans, un travail maximum de six heures coupées par un repos, au moins dans certaines industries limitativement énumérées.

Après treize ans et jusqu'à seize le maximum de travail est fixé à dix heures par jour; de seize à dix-huit ans, il est fixé à onze heures, pourvu que la durée totale n'excède pas soixante heures par semaine. Tout travail de nuit est défendu. Un jour entier par semaine, quel que soit ce jour, doit être donné au repos. Pour les garçons le travail souterrain des mines (qui à tout âge a toujours été défendu aux filles et aux femmes [1]) est soumis à certaines conditions.

Après dix-huit ans, le garçon est réputé homme adulte. La fille reste sous la législation du travail des femmes, avec travail maximum de onze heures et avec interdiction du travail de nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Ces dernières heures peuvent être changées, au cas où l'usine, voulant marcher avec deux relais d'ouvrières, fonctionnerait de quatre heures du matin à dix heures du soir à l'aide de deux équipes de neuf heures chacune. L'interdiction du travail de nuit aux filles adultes et aux femmes ne date que de la loi de 1892. Du reste cette loi a soulevé des plaintes nombreuses, surtout parce que, tout en paraissant ne s'occuper que des femmes, elle est véritablement applicable à tous les ouvriers dans les usines où les divers travaux ne peuvent pas être faits séparément. Il est déjà question de la modifier.

L'obligation d'afficher dans les ateliers la loi, les décrets et les

[1] Il en est autrement en certains pays étrangers, notamment en Belgique. Les femmes y descendent dans les mines et un assez grand nombre périrent dans la catastrophe d'Anderlues (explosion de grisou et incendie de la mine).

règlements d'usine assure l'exécution de cette loi, avec le concours d'une catégorie spéciale de fonctionnaires, les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. Ces derniers relèvent les contraventions et font poursuivre correctionnellement les délinquants.

Enfin, une loi spéciale et plus récente du 12 juin 1893 a édicté des dispositions en faveur de l'hygiène et de la salubrité des ateliers.

Une active campagne a été entreprise pour enlever la femme à l'usine et pour la rendre au ménage, à ses devoirs de maternité et de vie domestique. Ce n'était pas un des moindres arguments apportés en faveur d'un salaire familial auquel les bras seuls du père de famille auraient dû suffire. Bien plus, le mari sera moins attiré au cabaret, il rentrera plus volontiers dans son intérieur quand il trouvera un logis plus agréable et mieux tenu.

Cependant, si puissantes que doivent être ces considérations, la réforme, si elle est possible, doit être attendue plutôt des mœurs que des lois. Le droit de travailler est aussi sacré que les besoins de l'existence sont impérieux ; et si le travail à l'usine, comme il est juste, restait libre pour les femmes célibataires, comment pourrait-on l'interdire aux femmes mariées sans donner du même coup une prime à l'immoralité, par l'infériorité où le mariage serait placé en regard de l'union libre et de la simple promiscuité?

Bien plus, ce n'est pas dans l'usine que les pires abus se produisent et que les forces sont le plus surmenées ; le petit atelier des villes présente une marche moins régulière, plus d'acoups dans les efforts qui sont exigés; enfin les exagérations d'un travail accablant et ininterrompu sont encore plus fréquentes dans les travaux à façon que les femmes exécutent à domicile. La législation des fabriques et surtout l'interdiction faite aux femmes d'aller chercher leur gagne-pain dans une usine risqueraient d'accroître un mal sans grande chance d'en guérir un autre.

La limitation du travail des hommes adultes ne soulève pas de moindres questions.

En principe cependant elle est défendable. Ce n'est pas que chaque individu pris en particulier n'ait pas le droit de travailler dans la limite de ses forces personnelles et de ses besoins. Mais en industrie l'entrée et la sortie du travail sont forcément simultanées pour tout le personnel : des abus à peu près généraux seraient donc à craindre, s'il était permis à un employeur de

mesurer le temps et l'effort d'après des forces qu'nn très petit nombre d'hommes seraient seuls à posséder. L'intérêt de presque tous peut ainsi servir de titre pour limiter l'emploi de l'activité de quelques-uns, puisque, en fait, il est impossible que ceux-ci prolongent leur travail sans que l'usage très légitime de leur force constitue un abus de la force des autres. Ainsi posée, la question devient une question de mesure : il s'agit de savoir quelle est la limite que des organisations exceptionnelles peuvent seules raisonnablement dépasser et au-dessus de laquelle il y aurait pour les autres pression, abus et manque de liberté.

En France, le décret du 2 mars 1848, du gouvernement provisoire, prohiba le marchandage [1], fixa le maximum à dix heures pour Paris et à onze heures pour le reste de la France. La loi du 9 septembre 1848 supprima cette inégalité bizarre et porta uniformément le maximum à douze heures. C'est le régime sous lequel nous sommes encore. Inutile de dire du reste que le travail d'usine et de chantier y est seul visé.

La surveillance, malheureusement, était laissée aux pouvoirs locaux, jusqu'à ce que la loi du 16 février 1883 l'eût transférée aux inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

En fait, la limite est loin d'être atteinte : les durées pratiques varient entre neuf et onze heures.

Hors de France nous voyons que la Suisse et l'Autriche ont un maximum légal de onze heures [2] ; l'Angleterre n'en a point pour les hommes et l'Allemagne n'en a ni pour les hommes ni pour les femmes.

Aucune loi n'existe pour assurer le respect du repos du dimanche, depuis que la loi du 12 juillet 1880 a abrogé celle du 18 novembre 1814 qui y était relative. C'est là une lacune profondément regrettable. La limitation du travail quotidien est une question d'appréciation et de mesure, à ce point même qu'on a laissé les trois quarts des travailleurs français en dehors de toute limitation législative : quant au respect du dimanche, il constitue un principe absolu, universel, et, ne fût-ce qu'à cause de la liberté des consciences, personne ne devrait avoir le droit d'y soustraire aucun de ceux auxquels il est payé du travail [3].

[1] Supra, p. 521.

[2] En Suisse, la durée est réduite à dix heures pour les samedis et veilles de fêtes.

[3] Aussi ne saurions-nous souscrire à l'opinion de M. Cauwès : « Tout en admettant bien l'utilité d'une sanction légale pour assurer aux ouvriers le bénéfice de ce repos (*hebd-madaire* et non *dominical*), il est permis de penser que c'est une condition moins indispensable que la convenable limitation de la durée du travail quotidien, et que par suite on doit rentrer dans le droit commun, qui est la liberté des conventions » (Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, t. III, p. 119 en note).

On s'est demandé si notre législation a suffisamment réduit la journée maximale de travail salarié [1].

Cependant les objections qu'on fait à de plus grandes réductions sont des plus sérieuses. Elles sont tirées : 1° de la crainte d'une diminution corrélative des salaires, soit nominaux, soit réels : 2° de la crainte d'une concurrence plus facile de l'étranger sur le marché international, par suite d'une élévation des frais de production. Au fond, ces deux arguments tiennent à la même question, à savoir : est-il vrai qu'une réduction dans le temps du travail en réalise une équivalente dans le produit de ce travail ?

Les partisans des larges réductions, appartenant pour la plupart aux écoles socialistes, ont produit d'assez nombreux exemples à l'appui de la thèse que les produits ne sont pas en raison directe des durées. — Il faut distinguer : la proposition est juste toutes les fois qu'il y a surmenage effectif du personnel, mais il paraît bien qu'elle est fausse au cas contraire. Aussi disions-nous tout à l'heure que cette limitation de la durée est une question de mesure et d'appréciation, et volontiers ajouterions-nous que la réduction uniforme et législative serait irrationnelle, en face de l'infinie variété des professions et des efforts qui sont demandés.

Donc, en dessous d'une durée non exagérée du travail, il y a une décroissance très effective de la productivité totale, encore que cette productivité puisse décroître un peu moins que proportionnellement à la diminution du nombre d'heures.

Puis, une fois que cette productivité décroît par ouvrier et par journée de travail, nous sommes effectivement devant cette alternative, ou de diminuer le salaire ouvrier ou d'accroître les frais de production de l'industrie. Or, dans le premier cas, sous prétexte de protéger l'ouvrier, on va diminuer ses ressources. Dans le second cas, ou bien les profits et loyers industriels seront moindres, ou bien les prix de vente seront plus élevés avec répercussion probable sur le salaire réel des travailleurs : mais soit cette diminution des profits et loyers industriels, soit cette majoration des prix courants des marchandises aura son contre-coup sur la concurrence internationale, de telle sorte que le marché intérieur sera moins facilement défendu, ou le marché extérieur moins facilement abordé.

C'est pour cela qu'on a parlé de fermer davantage les frontières aux produits étrangers, afin de réserver au moins le marché intérieur aux produits et aux ouvriers nationaux [2].

[1] Le projet de MM. de Mun, etc., du 7 décembre 1889, demandait un maximum hebdomadaire de 58 heures, soit probablement huit heures le samedi et dix heures les cinq autres jours.

[2] En ce sens, exposé des motifs du projet de loi déposé le 7 décembre 1889 par MM. de Mun, de Ramel, etc.

C'est pour cela encore qu'on a parlé d'une législation internationale du travail, afin que les conditions précédentes de la lutte sur le grand marché du monde ne vissent leur équilibre aucunement altéré. Pour beaucoup, là est le salut. « L'objection de la concurrence étrangère, disait M. de Ségur-Lamoignon dans l'*Association catholique*, tombe, ce nous semble, d'elle-même devant la législation internationale que nous réclamons comme le corollaire, ou plutôt même comme la préface indispensable d'une saine réglementation et d'une raisonnable limitation du travail pour les ouvriers de tout sexe et de tout âge. »

Le socialisme international mène grand bruit autour du programme des huit heures de travail (ou des trois-huit — huit heures de travail, huit heures de sommeil, huit heures de repos ou de distraction). Il en a fait son mot d'ordre dans tous ses derniers congrès internationaux, notamment dans celui de Paris en 1889, où 381 délégués, mandataires de cinq millions de travailleurs des deux mondes, fêtèrent le centenaire de la prise de la Bastille (14 juillet) en votant les grands principes d'une législation internationale ouvrière et les manifestations du 1er mai. Le congrès international de Zurich de 1893 n'eut qu'à copier.

Il est évident qu'une telle réforme, si elle avait lieu d'une manière universelle, réduirait notablement la force de production de l'humanité. Beaucoup de besoins, que les progrès industriels ont permis de servir avec peu d'efforts, devraient retomber sans satisfaction, parce qu'ils sont moins impérieux que certains autres. Il y aurait ainsi un véritable recul dans les conditions générales de la civilisation. Que serait-ce donc si l'on tentait d'accomplir les rêves de Lafargue et de Longuet, croyant que le travail uniforme et maximum de trois heures par jour suffirait pour faire vivre et progresser l'humanité? Ce jour-là, en tous cas, le socialisme pourrait se glorifier d'avoir biffé victorieusement celui des versets de la Genèse qu'il trouve le plus humiliant : *In sudoribus vultus tui vesceris pane* [1].

Quant à la fête du 1er mai, elle fut inaugurée l'année suivante (1890) et elle s'est maintenue depuis lors, malgré certains symptômes de déclin, au moins en France. Mais ni quelques signes d'indifférence, ni le calme extérieur et l'absence d'émeutes ou de barricades ne doivent nous illusionner sur la portée de ce mouvement. « Le fait est unique dans les fastes du travail, et cette circonstance seule lui donne déjà une immense gravité. On oublie que les armées bien disciplinées sont les plus redoutables ; on oublie

[1] Genèse, III, 19.

que les démonstrations du 1er mai devraient être et furent en effet, une imposante affirmation de la solidarité internationale du prolétariat ouvrier des deux mondes; on oublie enfin que cette affirmation unique est l'œuvre du socialisme international [1]. »

IV

LA QUESTION D'UNE LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

« De bons esprits, disait M. Claudio Jannet, sont aujourd'hui séduits par l'idée d'une entente internationale pour régler les conditions du travail et de la production [2]. »

Comme lui, nous voyons dans ce projet une utopie. Et pourquoi, nous demande-t-on? Nous répondons : 1° à cause de l'impossibilité d'une entente; 2° à cause de l'impossibilité d'une sanction.

I. — *L'entente est impossible.*

C'est que les forces productives des diverses nations ne sont nullement les mêmes. Il y a inégalité dans l'outillage industriel, dans l'éducation technique des travailleurs, même dans les aptitudes physiques et traditionnelles des nations. Or, ces inégalités de forces se rachètent ou s'atténuent par des inégalités d'efforts. Tel pays peut réduire la durée du travail de ses ouvriers, tandis que tel autre ne peut lutter qu'au prix d'un réel surmenage. Il en est ainsi même à l'intérieur de chaque peuple : le Cévenol ou le Savoyard peine plus que le Normand ou le Parisien, et ni le *standard of life* ni le salaire ne sont les mêmes dans la Creuse et dans la Picardie. Ceci étant, les peuples pourront-ils convenir d'égaliser les conditions de leur lutte économique? Ou bien pourront-ils davantage se mettre d'accord sur les coefficients de ces inégalités? Dans ce handicap d'un nouveau genre, pourront-ils arrêter d'une commune entente les poids différentiels dont ils obligeront les plus favorisés d'entre eux à se charger? Poser la question, c'est la résoudre; car on ne suppose pas que le pays fort abaisse des conditions de travail qui n'aient rien d'exagéré, tout simplement afin de permettre au pays faible d'en réduire d'autres qui, chez lui, seraient plus lourdes. On ne croit pas non plus que le pays faible doive renoncer à lutter et que le remède aux abus du travail chez lui doive consister dans la ruine de son industrie et dans la suppression même de son travail.

Il y a bien des années déjà qu'on a formulé toutes ces objec-

[1] Winterer, le *Socialisme contemporain*, 2e édition, p. 100.
[2] *Socialisme d'Etat*, p. 55. — M. de Mun disait (Chambre des Députés, séance du 29 janvier 1889) : « Il n'est pas possible de faire une législation vraiment protectrice des travailleurs, sans aboutir à la nécessité d'une législation internationale des travailleurs, j'en suis absolument persuadé. »

tions: mais elles ont pris une autorité nouvelle avec la crise des changes, qui a jeté un jour plus vif sur le problème de l'inégalité des forces économiques[1].

II. — *La sanction est aussi impossible que l'entente.*

Pour qu'il y eût une sanction, il faudrait une police internationale, capable d'inspecter chez tous les Etats signataires et de juger les délinquants. C'était, du reste, le vœu du congrès socialiste international tenu à Paris en juillet 1889, et les marxistes qui le conduisaient s'y montraient parfaitement logiques et clairvoyants[2].

On objecte, il est vrai, que bien d'autres accords internationaux sont en pleine application, par exemple sur la protection de la propriété littéraire et industrielle. Mais il y a de profondes différences entre les deux cas. Ailleurs, il n'y a que des intérêts particuliers en conflit avec d'autres intérêts particuliers, et leur insignifiance relative désintéresse les gouvernements d'être injustes ou tout au moins partiaux. Ou bien, s'il s'agit de contrats d'Etat à Etat, comme de particulier à particulier — l'Union postale universelle par exemple — au moins n'est-on exposé à aucune pénétration de l'un chez l'autre, à aucun contrôle que chacun ferait exercer chez son voisin. Mais en matière de législation internationale du travail, ce serait à tous les égards le contraire, au milieu de l'acuité incessante d'une lutte économique internationale qu'il n'est au pouvoir de personne de faire cesser.

Voilà, en quelques mots, nos raisons de douter, et la première nous paraît assez décisive pour que nous ayons pu glisser sur la seconde.

La Suisse cependant essaya d'inaugurer cette politique généreuse. D'abord, en 1880, ses ouvertures eurent peu de succès. Sur son second appel, un congrès allait s'ouvrir à Berne en mai 1890, lorsque l'empereur Guillaume lança ses convocations pour la conférence de Berlin, qui dura du 15 au 29 mars 1890, mais qui ne laissa après elle aucun résultat sérieux et pratique. Tout ce qu'on peut espérer de ces tentatives, c'est que la question des législations nationales de travail soit mise partout à l'ordre du jour, mais pour être résolue isolément.

Les points les plus importants n'ont aucunement besoin d'être

[1] *Supra*, p. 458.

[2] « Il sera institué des inspecteurs nationaux et internationaux *élus par les travailleurs* et rétribués par l'Etat. L'élection des inspecteurs internationaux sera notifiée par voie diplomatique et dans le délai d'un mois aux diverses puissances contractantes. Ces inspecteurs auront tout pouvoir pour pénétrer en tout temps dans tout atelier, usine, manufacture, chantier; constater les infractions; dresser procès-verbal et faire condamner les contrevenants. Le contrôle sera étendu à l'industrie domestique. »

réglés au préalable par une entente diplomatique. De ce nombre est le respect du dimanche, puisque cette loi — divine par son principe et humaine par les bienfaits qu'elle promet aux hommes, surtout universelle dans les pays et les temps — n'admet point que sa force puisse dépendre de quelque acte international qui consentirait à s'incliner devant ses prescriptions. D'elle surtout on n'a point à craindre que la puissance de production soit diminuée, puisqu'elle n'interdit que l'abus très certain.

« Les organisations socialistes, disait M. Claudio Jannet, réclament avec acharnement ces tentatives de réglementation internationale du travail comme un des moyens les plus efficaces, selon elles, de préparer l'avènement de l'*Etat du peuple*[1] et la réalisation du collectivisme. Elles obéissent à une direction politique très suivie. Sans abandonner en rien leurs principes, elles cherchent à obtenir des conservateurs, des catholiques, des libéraux, indifféremment, certaines modifications législatives dans le régime actuel du travail, de nature à désorganiser l'ordre économique actuel et à préparer la réalisation ultérieure de leurs desseins[2]. »

§ 2

Les assurances ouvrières.

Le travailleur, quel qu'il soit, est exposé à de fâcheuses éventualités qui le jettent dans la misère en diminuant ou en supprimant sa puissance de travail. On s'est demandé si les conséquences ne peuvent pas en être atténuées par l'action de la loi, au moins lorsque ce travailleur est un salarié et que la loi pourrait chercher quelques remèdes préventifs dans une obligation qu'elle imposerait au patron.

Ces éventualités sont : 1° les accidents; 2° les maladies; 3° la vieillesse. D'où viennent trois questions à examiner : 1° la responsabilité du patron en cas d'accidents; 2° les caisses de secours aux malades; 3° les pensions ou retraites ouvrières.

I

LES INDEMNITÉS D'ACCIDENTS

Jusqu'à présent la législation française n'a pas de dispositions particulières pour les accidents du travail. Le droit commun a

[1] Le *Volksstaat* des Allemands.

[2] Cl. Jannet, le *Socialisme d'Etat*, p. 6..

paru suffisant, tel qu'il est écrit dans les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

On est responsable, dit l'article 1382, du dommage qu'on a causé par sa « faute », non seulement, ajoute l'article 1383, « par son fait », mais encore « par sa négligence ou son imprudence », et « non seulement, dit l'article 1384, du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Si nous analysons cette formule, nous voyons que trois propositions principales doivent y fixer notre attention, d'autant plus qu'il a été plus ou moins question d'en exprimer d'autres qui leur fussent radicalement opposées.

Première proposition. — *La responsabilité du patron naît, non pas du contrat de louage d'ouvrage, mais d'un quasi-délit qu'il aurait commis.* C'est la théorie de la responsabilité délictuelle (ou *ex delicto*), par opposition à la responsabilité contractuelle (ou *ex contractu*).

Ce système est suivi par une jurisprudence unanime ; mais il faut se hâter d'ajouter que les tribunaux ne sont pas moins unanimes dans leur disposition à reconnaître facilement la faute du patron, tantôt en imposant à celui-ci « de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'il emploie », tantôt en lui faisant un grief de n'avoir pas « prévu toutes les causes possibles d'accidents », tantôt en jugeant « sa responsabilité engagée, bien qu'il ait pris de sérieuses précautions, si de plus grandes précautions se trouvaient nécessaires [1] ».

Dans la doctrine, cependant, une certaine opposition s'est manifestée, et la thèse de la responsabilité contractuelle a trouvé d'assez nombreux défenseurs. On argumente de ce que le patron a traité avec l'ouvrier et qu'un lien contractuel existe entre eux ; de ce que l'ouvrier est pour ainsi dire l'objet direct du contrat et que l'employeur en est comme le dépositaire responsable, engagé aussi longtemps qu'il ne l'a pas rendu sain et sauf ; enfin, de ce que cet employeur a reçu une certaine autorité dont le contrat l'oblige à se servir pour l'entière protection de l'employé.

Ce ne sont pas de simples questions de mots. L'intérêt pratique existe : 1° quant à l'étendue de la responsabilité. La faute délictuelle oblige à réparer toutes les conséquences découlant naturellement de l'accident : la faute contractuelle, seulement celles

[1] Glatard, le *Contrat de travail*, 1893, p. 239, et les nombreux ouvrages spéciaux sur ce sujet.

qui ont pu être prévues au moment du contrat [1] ; 2° quant à l'impossibilité de limiter ou d'exclure une responsabilité délictuelle par une clause de non-garantie, tandis qu'au contraire il devrait être possible de restreindre ou de supprimer une responsabilité contractuelle. Sous ces deux aspects, la responsabilité *ex delicto* est plus avantageuse à l'ouvrier ; enfin, 3° quant aux cas où la responsabilité est engagée. Ici c'est l'inverse, la thèse de la responsabilité contractuelle lui est plus favorable, parce que, d'après le droit commun, tel fait peut constituer une faute au point de vue de l'exécution d'un contrat sans constituer un quasi-délit civil dans le sens de l'article 1382 du Code.

En ce sens, la tendance actuelle serait d'arriver à rendre le patron responsable, non seulement des accidents amenés par une négligence de son personnel et de lui-même ou par un vice de son matériel, mais encore responsable : *A* des risques dits *professionnels*, tenant à l'exercice même du métier et tels qu'aucune prudence n'aurait pu les conjurer (par exemple une tempête sur mer, si du reste tout a été fait pour que le navire y résistât ou n'y fût pas exposé) ; *B* responsable des accidents causés par la négligence même de l'ouvrier qui en est victime, parce que le patron engagé *contractu* avait le devoir d'empêcher ou de faire empêcher que cet ouvrier ne s'y exposât. Bref, on voudrait laisser seulement en dehors de la responsabilité patronale : *A* la force majeure étrangère à l'industrie, comme la foudre tombant sur une usine, d'ailleurs protégée, ou bien comme un cyclone en terre ferme ou un tremblement de terre ; *B* la faute intentionnelle et volontaire de l'ouvrier. Il a semblé, à tort ou à raison, que la thèse de la responsabilité contractuelle a cette portée.

Seulement, la base de toute l'argumentation nous paraît fausse. Quoi qu'on dise, le contrat porte sur le travail et sur la rémunération du travail ; mais ce n'est pas la personne même de l'ouvrier qui en est l'objet. On ne peut pas assimiler l'ouvrier auquel un entrepreneur donne du travail moyennant salaire, à une marchandise qu'un voiturier s'engage à rendre à destination ; et encore en ce cas les conséquences que l'on cherche ne découleraient pas toutes du principe.

Deuxième proposition. — *La preuve de la responsabilité du patron est à la charge de l'ouvrier.* — C'est la conséquence obvie des principes de notre Code civil : non seulement l'ouvrier est demandeur, mais encore il fonde son droit sur un quasi-délit ; donc, la preuve qui lui incombe en principe comme demandeur,

[1] Code civil, art. 1150.

sera la preuve de la faute ou négligence quelconque du patron. et ni faute ni négligence ne se présume jamais.

Il en serait autrement avec la thèse de la responsabilité contractuelle. L'ouvrier demandeur aurait bien à faire une preuve, celle du contrat de travail (laquelle n'offrirait aucune difficulté pratique) ; mais, une fois ce point établi, ce serait au patron à prouver les faits sur lesquels il prétendrait asseoir son irresponsabilité. Comme dit le Code civil. « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts... à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part[1]. »

Cependant, sans bouleverser les principes de notre droit commun, la loi pourrait mettre d'office la preuve à la charge de l'employeur même obligé *quasi ex delicto*, si elle déclarait qu'il y a contre lui en toute hypothèse des présomptions assez fortes pour qu'il ait à prendre la peine de les faire tomber. Telle est la loi suisse du 20 avril 1887. Le patron y est déclaré responsable de plein droit de tout accident ; il ne peut se dégager qu'en prouvant la force majeure, la faute de la victime ou celle du tiers ; même avec la preuve qu'il fait du cas fortuit, il n'arrive qu'à diminuer sa responsabilité.

En fait, pour la France, la question importe peu, étant donnée la tendance que les tribunaux, en cas de doute, ont à se déclarer en faveur de l'ouvrier contre le patron : la discussion que nous venons d'exposer est donc plus théorique que pratique.

Troisième proposition. — *En l'absence de règles spéciales de procédure et de compétence et en l'absence de tarifs légaux d'indemnité, les tribunaux ordinaires arbitrent discrétionnairement les dommages-intérêts.*

Tel est l'ensemble de notre droit sur cette matière. On n'a eu besoin d'aucune loi spéciale ; la jurisprudence n'a eu qu'à appliquer des principes généraux. A coup sûr, le régime français était infiniment préférable à celui de l'Angleterre et de l'Allemagne, puisqu'en Allemagne la responsabilité du patron ne fut reconnue que par la loi du 7 juin 1871, et qu'en Angleterre elle le fut encore plus tardivement, par celle du 7 septembre 1880.

Tout ce système serait renversé par le vote définitif de la loi en préparation sur les accidents du travail. Quatorze propositions ont été formulées entre 1880 et 1887. En l'état actuel du projet, la loi future paraît devoir se résumer dans les grandes lignes suivantes:

[1] Code civil, art. 1147.

1° Seraient à la charge du patron tous « les accidents survenus dans le travail et à l'occasion du travail » — le risque professionnel par conséquent ; — serait seulement excepté l'accident causé intentionnellement par l'ouvrier. C'est là une réforme capitale : l'admission du risque *professionnel;*

2° L'indemnité serait servie en rente (sauf faculté laissée à l'ouvrier de la demander en capital jusqu'à concurrence d'un quart). Le quantum en serait variable entre certaines limites, jusqu'à un maximum des 3/5 du salaire;

3° Les affaires de minime importance seraient déférées au juge de paix ; les autres, à un tribunal arbitral, composé de trois membres patrons, de trois membres ouvriers et du président du tribunal civil, président;

4° Les indemnités seraient fournies par des contributions qui seraient levées sur les chefs d'entreprise au prorata de leur personnel et de leurs coefficients de risques. Les patrons seraient groupés par circonscriptions et sections. Les sections seraient de simples organes de transmission ; les circonscriptions entretiendraient une caisse qui recevrait le capital des rentes à servir et se constituerait un fonds de réserve. La circonscription supporterait collectivement la charge des indemnités, sauf le cas où le tribunal arbitral majorerait une indemnité pour faute lourde d'un chef d'entreprise et laisserait cette majoration à la charge de ce dernier;

5° La loi s'appliquerait à tous les ouvriers gagnant au plus 2.000 francs par an et travaillant dans les usines, les manufactures, les chemins de fer, les mines, l'industrie du bâtiment, etc.

La tarification des accidents et des indemnités qu'ils entraînent, serait le point, ce semble, où les réformes seraient le plus faciles et le plus raisonnables. Mieux vaut surtout obliger un tribunal à se mouvoir entre deux limites extrêmes, maximum et minimum, le tout calculé d'après le salaire habituel de la victime de l'accident et d'après la capacité de travail qui lui resterait (si elle était seulement blessée). La loi anglaise du 7 septembre 1880 a admis ce principe, avec un maximum fixé à trois ans de salaire.

La création d'un tribunal spécial est déjà discutable. Quant à la mise en commun des risques et à la création de vastes collectivités où tous répondraient de chacun, ce sont là des mesures qui, en affaiblissant chez les chefs d'entreprise le sentiment de la responsabilité individuelle, offriraient le grand danger de multiplier les accidents du travail. L'exemple de l'Allemagne est de nature à justifier sur ce point bien des appréhensions.

Une des erreurs les plus répandues et les plus regrettables est

de croire que les nouvelles industries aient beaucoup accru les risques. La plus périlleuse de toutes les industries a toujours été la pêche maritime et surtout la grande pêche; puis la navigation : et ce sont celles cependant qui préoccupent toujours le moins l'attention. Bien meilleure est la condition des mineurs, sur lesquels la pensée a été bien davantage attirée par les incessantes revendications du socialisme et par le retentissement douloureux de quelques immenses catastrophes[1].

Il est vrai qu'en France nous ne faisons que suivre, assez lentement même, l'exemple des législations étrangères.

La loi allemande du 6 juillet 1884, votée sous l'inspiration du prince de Bismarck et dans cet esprit de socialisme d'Etat où il rêvait de trouver un contrepoids au socialisme révolutionnaire, demande à cet égard une attention toute spéciale. En voici les grands traits, avec les additions des deux lois du 24 mai 1885 et du 5 mai 1886.

Tous les patrons et ouvriers de l'industrie ont été soumis à l'obligation de faire partie de corporations dites *Gewerkevereine*. Ces corporations ne comprennent que des travailleurs d'industries similaires; elles s'étendent à des régions plus ou moins vastes, et un certain nombre, à l'Empire tout entier. Les patrons versent seuls les fonds d'assurances. Les indemnités sont tarifées, avec un maximum (au cas d'invalidité totale et permanente) qui ne peut pas dépasser les deux tiers du salaire : il n'y a ni tarif ni maximum quand l'employeur a été condamné pénalement. Les caisses corporatives des *Gewerkevereine* sont gérées par des comités dont les membres sont élus par les patrons, moins deux qui sont toujours élus par les ouvriers. Les contestations sont jugées en premier ressort par des tribunaux d'arbitrage dont le président est un fonctionnaire nommé par le gouvernement, et dont les membres sont élus, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers. En appel et dernier ressort, la décision appartient

[1] En résumé, les accidents mortels ont à peu près la proportion de 4,44 °°/oo et par an dans la navigation, celle de 1,8 à 2,3 °°/oo dans les mines, celle de 1,22 °°/oo dans le service actif des chemins de fer. Dans les mines, il y a avec les années une décroissance moyenne très marquée. — Voir, entre autres documents, *Economiste français*, n° du 5 mars 1892, p. 293.

Parmi les professions anciennes, celle des couvreurs a été et est restée une des plus dangereuses.

Pour les risques de mer, Colbert avait institué la Caisse des invalides de la marine, qui tire une partie de ses ressources des versements forcés des armateurs. L'avantage qu'elle donnait aux matelots, était la contrepartie de l'inscription maritime, qu'il instituait pour recruter l'armée de mer par le service obligatoire, et qui, jusqu'à la Révolution n'a pas eu de similaire pour le recrutement de l'armée de terre. Mais les secours alloués par la Caisse des invalides de la marine sont pour ainsi dire dérisoires.

à l'Office impérial des assurances, composé exclusivement de fonctionnaires.

Les grandes lignes de cette loi ont pu servir de modèle au projet français, mais on va voir combien le champ d'application est encore plus étendu en Allemagne.

Ce système n'y avait été d'abord introduit que pour les ouvriers de l'industrie, avec assurance obligatoire pour les traitements et salaires jusqu'à 2.000 marcs, et facultative au-dessus de 2.000 marcs. On comptait trouver environ 1.700.000 assurés. Progressivement le régime a été étendu aux ouvriers de l'agriculture, aux marins, aux employés de commerce. Dès 1890 le chiffre des assurés atteignait 13 millions et demi, soit plus du quart de la population totale de l'Allemagne (femmes et enfants compris). Les corporations ou caisses d'assurances, soit privées, soit instituées et gérées d'office par l'administration, atteignaient le chiffre de 400 en 1890. Avec une dépense totale d'une trentaine de millions de francs, les frais d'administration en absorbaient 19 °/o, ce qui est beaucoup ; mais les frais d'expertise, par contre, ne s'élevaient qu'à 6 °/o.

Pour les accidents susceptibles de nécessiter des pensions (et non pas des indemnités en capital une fois versé), on constitue un fonds de réserve à l'aide des majorations de versements des premières années. Ainsi les caisses reçoivent, la première année quatre annuités d'abonnements ; la deuxième année, trois annuités; puis deux et demie, et ainsi de suite en diminuant d'année en année. Les réserves sont placées obligatoirement en fonds d'Etat allemands.

Les inconvénients ou les dangers de ce système sont : 1° l'incertitude des charges futures, quelques calculs qui aient été faits pour déterminer le quantum des risques dans chaque industrie. Car, au cas de déceptions éprouvées, l'Etat est garant des caisses d'assurances ; 2° l'accroissement du chiffre des accidents, par suite du défaut d'intérêt personnel chez l'employeur. Cette augmentation est déjà très remarquable : de 1886 à 1890, le nombre total des accidents quelconques a monté très régulièrement de 2 1/2 °/o chaque année ; quant à celui des accidents graves, il a presque doublé en cinq ans, proportionnellement au nombre des assurés. Le même phénomène d'accroissement a été observé en Angleterre, avec la pratique de l'assurance libre.

En Autriche, la loi du 28 décembre 1887 a établi un régime analogue, différencié toutefois : 1° en ce que, en Autriche, les ouvriers concourent pour 1/10 des abonnements ou annuités exigées ; 2° en ce que les accidents qui occasionnent des rentes viagères, obligent à constituer immédiatement une réserve égale

à la valeur moyenne probable que cette rente viagère représente en capital actuel d'après le taux libre des Compagnies d'assurances. Chaque année supporte donc bien exactement ses charges [1]. Le projet français aurait copié sur ce dernier point la loi autrichienne.

II

LES SECOURS AUX MALADES

La responsabilité des accidents appartient sans conteste à la matière d'une législation du travail. Il en est autrement de deux autres éventualités auxquelles personne n'échappe : la maladie et la vieillesse. Nous abordons cependant dès maintenant ces deux sujets, à cause de l'analogie des solutions qui ont été proposées dans tous ces cas.

Mais hâtons-nous de dire qu'en France l'assurance contre la maladie n'a pas encore été organisée administrativement, hors le cas des mineurs qui est régi par la loi toute récente du 29 juin 1894. Cette anomalie écartée, les secours aux malades ne relèvent que de l'assistance publique.

Il en est autrement en Allemagne. La loi du 15 juin 1883, sur l'assurance obligatoire contre la maladie, a été le premier essai du vaste système que M. de Bismarck a développé par la loi du 6 juin 1884 sur les accidents, et par celle du 22 juin 1889 sur les retraites ouvrières. Un de ses principaux inspirateurs avait été M. Adolf Wagner, un des plus convaincus parmi les socialistes cathédrants. Dans l'ensemble « ces mesures, a dit avec raison M. P. Leroy-Beaulieu, semblent avoir plutôt un objet politique qu'un but vraiment social : on veut dérober aux socialistes révolutionnaires leur clientèle. Comme toujours, le socialisme d'Etat croit apaiser le dévorant appétit de Cerbère par un simple gâteau de miel : après l'avoir englouti, le monstre sent redoubler sa voracité trompée et inassouvie [2]. » Tel est bien le résultat que les élections au Reichstag ont de plus en plus manifesté dans les années qui ont suivi l'élaboration de ces lois.

La loi allemande du 15 juin 1883 impose l'assurance à tout ouvrier de la grande ou petite industrie dont le salaire quotidien ne dépasse pas 6 marcs 66 (8 fr. 32). L'assurance est contractée, soit à une caisse communale de tous métiers (si la commune est

[1] Le système autrichien est celui de la couverture — *Deckungsverfahren* — par opposition au système allemand de la répartition — *Umlageverfahren*.
[2] P. Leroy-Beaulieu, l'*Etat moderne et ses fonctions*, 2e édition, p. 365.

peu importante), soit à une caisse spéciale aux ouvriers d'une même profession et d'une même commune, soit enfin à une caisse spéciale aux ouvriers de la même usine (pourvu que cette usine réunisse au moins cinquante ouvriers), soit enfin à une caisse libre et autonome, créée par les ouvriers. Dans ce dernier cas, les ouvriers sont seuls à contribuer aux charges ; mais malgré cette infériorité, ils préfèrent ce type, qui leur a fourni un moyen d'entretenir leurs foyers de propagande socialiste [1]. Dans tous les autres cas — caisse communale, professionnelle ou patronale — les patrons contribuent pour un tiers, les ouvriers pour deux tiers. Les prélèvements sur les salaires varient de 1/2 % à 3 % pour l'ouvrier, de 1/4 % à 1 1/2 % pour le patron. Les caisses ne doivent pas secourir plus de deux mois, ni donner de retraites. Leur nombre total passe 20.000, avec cinq millions de sociétaires.

L'Autriche a adopté un système analogue, par la loi du 30 mars 1888.

En France, disions-nous, nous n'avons que la loi du 29 juin 1894 sur les mineurs [2].

Par application de cette nouvelle loi, il va être institué des sociétés de secours par circonscriptions locales. Chaque société sera administrée par un conseil de neuf membres au moins, élus deux tiers par les ouvriers, un tiers par l'exploitant. Ce conseil fait les statuts de la société ; il arrête le montant des cotisations ouvrières, qui ne peuvent excéder 2 % du salaire et qui sont complétées par un versement de moitié que fait l'exploitant ; enfin, il organise l'administration des secours aux malades. Les fonds disponibles en fin d'année sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, sans que le total des réserves puisse dépasser le double des recettes de l'année.

III

LES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

Assurer à chaque vieillard une pension de retraite au moyen d'un prélèvement obligatoire sur le salaire, tel est encore un des articles du moderne socialisme d'Etat. Et là aussi Bismarck et l'Allemagne ont donné l'exemple, avec la loi du 22 juin 1889.

L'assurance obligatoire contre la vieillesse embrasse les mêmes

[1] C'est contre cette tendance que la loi du 10 avril 1892 a été dirigée.
[2] Art. 6-20 de la loi du 29 juin 1894. — Signalons une fois pour toutes que le nombre des mineurs est de 130.000 environ pour la France.

personnes que l'assurance contre les accidents. Treize millions d'individus, c'est-à-dire à peu près tout le monde du travail, y sont soumis. Restent seulement en dehors les paysans propriétaires, les fermiers, les artisans chefs de métier, les officiers, les fonctionnaires, les négociants et les rentiers : quant aux domestiques ruraux et aux employés de commerce, ils ne sont pas exceptés.

Dans ces limites sont obligatoirement inscrits tous individus (hommes ou femmes) qui, âgés de plus de seize ans, n'ont pas un salaire annuel supérieur à 2.000 marcs (2.460 fr.).

L'Etat ne se charge ni d'encaisser les retenues, ni de servir les retraites. Il s'est contenté d'instituer, par provinces ou par Etats particuliers ou par groupes d'Etats, des établissements d'assurances dont il cautionne les engagements et qu'il fait administrer par des fonctionnaires nommés par lui, sous le contrôle de conseils mixtes d'ouvriers et de patrons élus par les conseils d'administration des caisses des malades. Les patrons versent les cotisations (qui sont payées chaque semaine au moyen de l'apposition de timbres-poste sur une carte-quittance), avec faculté de se couvrir à concurrence de moitié par des retenues sur les salaires des ouvriers. Ensuite, par chaque retraite ouverte et servie, l'Etat fournira un appoint annuel de 50 marcs (61 fr. 50).

Au point de vue des cotisations que doit verser le patron, et du montant de la retraite qui pourra être allouée, les assurés sont partagés en quatre classes d'après le gain annuel moyen. Voici le cadre, le tout calculé en francs :

Classes	Gain annuel	Cotisations à l'année	Montant de la retraite
1re	jusqu'à......... 430 fr. 50	8 fr.	131 fr. 36
2e	de 430 fr. 50 à 676 fr. 50	11 fr. 68	166 fr. 05
3e	de 676 fr. 50 à 1.045 fr. 50	13 fr. 87	200 fr. 73
4e	de 1.045 fr. 50 à 2.460 fr.	17 fr. 35	235 fr. 42

Du reste, le montant des cotisations n'a rien d'invariable. Chaque établissement d'assurance le fixera pour les assurés de son ressort, de manière à couvrir ses frais d'administration, à satisfaire aux pensions et à se constituer un fond de réserve.

La retraite normale s'ouvre à soixante-dix ans. En outre, au cas d'infirmités prématurées, la retraite peut être liquidée à tout âge, proportionnellement aux cotisations déjà payées, pourvu que le réclamant ait payé au moins cinq ans. Il peut arriver, à ce propos, que la retraite proportionnelle pour invalidité prématurée soit supérieure à la retraite ordinaire pour vieillesse.

Les fonctionnaires qui composent l'office régional des assurances, statuent d'abord sur les demandes de pensions, par voie de décision administrative.

Les contestations, quelles qu'elles soient, sont jugées en première instance par des tribunaux mixtes d'ouvriers et de patrons, sous la présidence d'un fonctionnaire ; en appel, par l'Office impérial des assurances, qui n'est composé que de fonctionnaires. C'est une organisation déjà vue à propos des accidents.

Les fonds recueillis par les Caisses de retraites sont placés obligatoirement en valeurs allemandes, y compris des valeurs industrielles. On compte constituer progressivement des réserves dont les revenus fourniront une notable partie des pensions à servir.

Les charges qui en résulteront ont été évaluées à 240 millions de francs. Mais ce chiffre parait trop bas : 1° parce que le droit à la retraite suivra l'ouvrier dans toutes ses positions et qu'il n'y a par conséquent rien à inférer de ce qui a lieu dans des Compagnies qui ont institué des pensions de retraites pour leurs anciens ouvriers ; 2° parce que, l'âge normal de la retraite étant beaucoup trop reculé, on sera certainement débordé de retraites anticipées et proportionnelles. La charge ira très vraisemblablement aux environs de 400 millions de francs. Il y aura donc, selon toute probabilité, à majorer les chiffres des cotisations, ce qui a été du reste prévu par la loi organique.

Bien plus, on sera amené logiquement à toucher à certaines des dispositions fondamentales de la loi actuelle. En effet, une fois le principe admis, une fois avouée la dette de l'Etat et celui-ci reconnu chargé de la nourriture de tous ses sujets, il n'est point raisonnable que les pensions de retraite demeurent fixées à des chiffres aussi dérisoires que celui de 131 fr. pour les ouvriers de la dernière catégorie et même que celui de 235 fr. pour ceux de la première. Il n'est pas logique non plus que la pension ne soit pas réversible sur la tête de la femme et des enfants. On peut prévoir que le socialisme s'emparera de ce qu'on lui a concédé sur les principes, pour revendiquer jusqu'à complète satisfaction ce qu'on lui a provisoirement refusé sur les faits et sur les chiffres.

De graves objections sont encore soulevées dans l'ordre économique, et parmi elles figure l'augmentation des prix de revient de l'industrie. L'assurance obligatoire contre les accidents (et nous avons vu qu'elle augmente le nombre de ceux-ci) prendra de 4 % à 8 % des salaires ; l'assurance contre les maladies, de 1 % à 4 % ; l'assurance contre la vieillesse. de 8 % à 12 %. Il y en aura donc au total une charge comprise entre 13 % et 24 %. L'ouvrier peut-il la supporter sur son salaire quotidien ? Le patron le peut-il davantage, et le peut-il sans que périssent des établissements qui vivent à peine et sans que se poursuive la concentration industrielle que l'on considère si souvent comme

un fléau ? Ce sont-là des questions auxquelles l'avenir répondra. Quant à liquider ces caisses de retraites, on n'y pourra jamais songer ; ce serait accumuler les plus monstrueuses injustices et il faudrait du même coup qu'une véritable liquidation sociale l'eût précédée ou la suivît.

« Les hommes d'Etat allemands, dit M. Béchaux, se préparent d'amères déceptions. Disciples de Hégel, ils prétendent que l'Etat a le devoir d'intervenir directement et d'imposer la prévoyance par voie d'autorité, affirmant que l'Etat est le tuteur de tous, mais particulièrement des faibles. Nous croyons, nous, que l'Etat usurpe ainsi un rôle qui ne rentre en aucune façon dans ses attributions naturelles.

« De plus, cet organisme obligatoire dispensera peu à peu les patrons de l'accomplissement de tout devoir social. Ainsi disparaîtront le patronage et l'association, ces deux bases puissantes de la stabilité d'un pays.

« Enfin, nous serions tenté de repousser ces caisses obligatoires dans l'intérêt même de l'ouvrier. On se berce d'illusions en croyant que ces caisses officielles désarmeront les socialistes. Le travailleur manuel s'affranchira bientôt de tout effort viril ; pour lui les caisses nationales devront bientôt suffire à tous ses besoins ; il s'habituera à compter sur la collectivité, dont le concours, du reste, lui paraîtra toujours insuffisant ; peu à peu, la population ouvrière deviendra une population imprévoyante, étrangère à tout esprit d'épargne, à tout effort moral, heureuse de s'abandonner à la tutelle de l'Etat. L'assurance obligatoire aura l'effet de l'assistance légale. L'ouvrier prendra le rang de l'assisté. Voilà le terme de l'évolution sociale allemande que l'on propose à notre imitation [1]. »

En France, rien encore n'a été fait.

Cependant, treize projets différents ont été déposés, à commencer par celui de M. Nadaud, qui remonte au 14 mai 1881. Nous allons en signaler deux, intéressants par les noms de ceux qui en ont eu l'initiative et par l'esprit dont ils procèdent.

Le plus important est celui que M. Constans, alors Ministre de l'intérieur, et M. Rouvier, Ministre des finances, déposèrent le 6 juin 1891.

L'assurance, d'après ce projet, ne serait jamais que facultative pour l'ouvrier. Cette faculté s'ouvrirait à l'âge de vingt-cinq ans ;

[1] Béchaux (professeur d'économie politique à la Faculté catholique de Droit de Lille), les *Revendications ouvrières*, 1894, pp 234-235.

elle serait retirée si l'ouvrier gagnait 3.000 fr. Si l'ouvrier s'assurait, il verserait à son choix 5 ou 10 centimes par jour de travail ; le patron serait tenu d'en verser autant ; enfin l'Etat de son côté verserait les deux tiers des chiffres précédents, soit tantôt 6 centimes 2/3 et tantôt 13 centimes 1/3. La retraite serait acquise à cinquante-cinq ans d'âge : elle serait de 300 fr. si l'ouvrier s'était mis à 5 centimes, de 600 francs s'il s'était mis à 10 centimes, ou d'une somme intermédiaire s'il y avait eu succession des deux taux. Les fonds seraient encaissés et gérés par l'Etat seul, qui seul aussi servirait les retraites. M. Constans, estimait que trois millions d'ouvriers s'inscriraient à cette caisse.

Le projet a été depuis lors remanié très sensiblement par la commission, au nom de laquelle M. Guieysse a été chargé du rapport.

Mais il est impossible de dissimuler l'objection pratique contre laquelle tous les projets de ce genre viennent se heurter : c'est l'importance colossale des fonds à recueillir ; c'est le danger de la concentration d'une notable partie de l'épargne aux mains de l'Etat seul ; c'est l'incertitude des taux futurs de capitalisation, alors cependant que la promesse des pensions de retraite est basée sur la puissance de l'intérêt composé, bien plus encore que sur la répartition future entre quelques-uns des cotisations versées immédiatement par tous.

D'après l'exposé des motifs, on pouvait prévoir seulement 3 millions de comptes après trente ans, et pour l'Etat une charge annuelle de 100 millions de fr. environ. De plus d'après M. Guieysse lui-même, favorable cependant au projet, les calculs refaits sur les données du gouvernement montrent que l'Etat aurait à garder et à gérer, au bout de cinquante ans, une somme de 10 milliards 806 millions, pour servir alors 577 millions en pensions de retraite. « A la fin de la soixante-dix-septième année, époque où le nombre des rentiers est théoriquement fixé, la caisse sert constamment 675 millions..... et l'on peut évaluer à 12 milliards environ la somme qu'elle possédera pour satisfaire à ses engagements. » M. P. Leroy-Beaulieu est plus noir : « Comme il n'est pas permis de supposer que les deux cinquièmes ou la moitié seulement des ouvriers adhèrent à la caisse, si tous ou presque tous s'y affilient, c'est de 25 à 30 milliards que l'Etat aura à manier ; c'est 1 milliard 500 millions de pensions annuelles que la caisse aura à servir. Il y a là un abîme insondable [1]. »

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, n° du 4 juillet 1891 — Voir surtout la sérieuse étude de M. Rochetin, dans le *Journal des Economistes*, n[os] des 15 avril et 15 mai 1894.

Comment justifier enfin les 100, 200, peut-être 300 millions, que l'Etat donnerait annuellement en subventions aux ouvriers?

Non seulement, en effet, il est hors de doute qu'une injustice criante serait commise à l'égard de toutes les classes de la population qui, telles que les petits propriétaires ruraux, seraient appelées à souffrir des charges futures d'impôts, au moins par répercussion, sans être appelées à bénéficier des pensions de retraite. Mais il n'est pas jusqu'à la solvabilité de l'Etat, qui ne puisse motiver des appréhensions. Hors l'Angleterre et la Hollande, il n'y a pas en Europe un grand pays qui n'ait eu ses banqueroutes, et la plupart depuis moins d'un siècle, quelques-uns même plusieurs fois. Si l'on parle de la France, il est douteux que ses finances résistent à l'ébranlement de quelque grande guerre où elle serait engagée. Combien alors la secousse ne serait-elle pas plus terrible, si l'Etat avait absorbé une aussi notable partie de l'épargne des individus, en se chargeant lui-même de les nourrir !

La proposition de M. de Mun, déposée le 15 mai 1886, est bien différente à certains égards.

D'après ce projet, l'assurance serait obligatoire pour tout ouvrier gagnant moins de 3.000 fr. par an. Les cotisations seraient fournies, moitié par l'ouvrier, à raison de 4 % sur son salaire, et moitié par le patron, ou dans telle autre proportion plus favorable à l'ouvrier; mais l'Etat ne contribuerait pour aucune part. Les fonds seraient versés à des caisses corporatives formées par régions et par industries. Ces caisses feraient valoir les fonds et serviraient les retraites : celles-ci seraient fixées à 30 % du dernier salaire; elles s'ouvriraient après trente ans de travail ou après tel autre temps que la corporation aurait déterminé.

Le projet de M. de Mun était préférable en ce qu'il n'exigeait pas le concours pécuniaire de l'Etat; il était pire en ce qu'il édictait l'obligation dans tous les cas et pour tout le monde, et non pas seulement, comme faisait le projet Constans, pour le patron seul et au cas que l'ouvrier voulût s'assurer. Quant à la libre administration des fonds par les caisses corporatives, c'est une illusion de croire que l'Etat puisse rendre obligatoire un service sans le cautionner, et qu'il veuille le cautionner sans le remplir lui-même. Il est à remarquer que le système allemand, s'il paraît reposer sur l'institution de caisses corporatives régionales, a déjà disposé que les fonds de ces caisses ne seraient administrés que par des fonctionnaires à la nomination de l'Etat. Est-ce là qu'on nous mène?

Toutes ces réformes attendent, et nous voulons croire qu'elles attendront longtemps encore.

On s'est contenté de détacher du projet général, sur l'injonction de MM. Basly et Lamendin et des mineurs grévistes du Nord, la partie que l'on voulait appliquer immédiatement aux mineurs.

Aux termes de la loi du 29 juin 1894, déjà citée à propos des sociétés de secours aux malades, les exploitants de mines sont tenus de verser mensuellement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse[1] une somme au moins égale à 4 % du salaire de leurs ouvriers et employés (jusqu'à concurrence seulement de 2.400 fr. par an, à l'égard de ceux qui gagnent davantage). Ils peuvent se couvrir pour moitié au plus par prélèvement sur le salaire. Cette somme de 4 % est inscrite sur le livret individuel de chaque ouvrier : elle lui donne un droit éventuel à une retraite qui s'ouvrira à cinquante-cinq ans d'âge et qui suit pour tout le surplus les conditions ordinaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse[2]. Les exploitants pourraient se faire autoriser à créer des caisses syndicales ou patronales de retraites pour leurs ouvriers ou employés, à charge que les fonds fussent obligatoirement employés en valeurs sur l'Etat ou en emprunts des départements et des communes et que les avantages promis fussent exactement les mêmes[3].

Plusieurs Compagnies prospères garantissaient des pensions à leurs ouvriers après un certain nombre d'années passées à leur service, avec ou sans retenues sur les salaires. Une des conséquences regrettables de la nouvelle loi, c'est que précisément ces liens de patronage vont s'en trouver d'autant relâchés et que toute prime à l'attachement est destinée à disparaître[4].

[1] Voir infra, 4e partie, ch. III, § 3, II, « Institutions de prévoyance ».

[2] L'ouvrier pourra demander que tout ou partie de ce qui sera fourni sur son salaire, soit placé *à capital reservé*, c'est-à-dire de manière à lui être remboursé en capital avec intérêts composés.

[3] Loi du 29 juin 1894, art. 1-5. — Dans ces conditions, ce serait toujours du capital soustrait à la production et du revenu à lever par voie d'impôts.

[4] Le passage d'un régime à l'autre va donner lieu à des difficultés pour ainsi dire inextricables, auxquelles les articles 21 à 31 de la loi se sont donné pour but de remédier.

On conçoit très bien : 1° que les anciennes conventions doivent continuer à régir les pensions déjà liquidées; 2° que les ouvriers non encore embauchés soient soumis pour le tout au nouveau régime. Mais le problème concerne « les pensions en cours d'acquisition », parce qu'il s'agit de comparer et de mesurer, d'une part les chances que l'ouvrier aurait d'atteindre un certain âge en restant au service de la même Compagnie, d'autre part, la chance qu'il a actuellement d'atteindre un certain âge (probablement différent) comme mineur au service d'une exploitation quelconque. Ces évaluations comparées ne peuvent être qu'arbitraires.

§ 3

Les conflits.

I

LES COALITIONS ET LES GRÈVES

Isolé, l'ouvrier est plus faible que le patron. Il le sent, et dans tout régime où l'harmonie sociale est troublée, les ouvriers se groupent et s'entendent pour faire prévaloir leurs demandes.

L'entente a une double forme : la coalition simple et la grève.

La coalition est l'engagement que plusieurs prennent entre eux de ne traiter qu'à certaines conditions sur lesquelles ils sont d'accord; la grève est une cessation concertée de travail, dans le but d'obtenir des patrons certains engagements nouveaux [1]. On appelle *lock out* (mettez dehors) l'entente des patrons qui, se solidarisant entre eux, ferment tous ensemble leurs ateliers pour éviter que les ouvriers, solidarisés également entre eux, ne les fassent céder l'un après l'autre à des grèves qui seraient déclarées contre chaque usine successivement.

Il est difficile de contester la licéité de la grève, pourvu que des engagements réguliers ne soient pas violés, pourvu que les réclamations raisonnables qui se font entendre sous cette forme, n'aient pas eu d'autre moyen de se faire écouter, et pourvu surtout que la liberté du travail soit respectée chez les dissidents, ainsi que les biens et les personnes des patrons et des tiers. Malheureusement les grévistes manquent souvent à ces conditions : très habituellement ils imposent à des camarades l'abandon du travail à l'aide de menaces et de violences, comme si les décisions que quelques meneurs ou même la majorité des ouvriers ont arrêtées, étaient obligatoires pour les dissidents à l'égal d'une loi d'Etat sanctionnée par une force coercitive [2].

Aussi des raisons d'ordre public et de sécurité sociale ont-elles fait longtemps interdire les grèves et même les simples coalitions.

[1] Ainsi nommée de la place de Grève, à Paris, où se réunissaient jadis les ouvriers qui cherchaient du travail.

[2] Celte objection disparaîtrait par l'adoption du projet de loi que MM. Jules Guesde, Viviani, Coutant, Sembat et Toussaint ont déposé le 8 février 1894. Aux termes de ce projet, l'entrée d'un ouvrier dans une usine ou atelier quelconque crée entre lui et les autres ouvriers une association parfaite, dont les décisions prises à la majorité des voix seraient légalement obligatoires pour tous les prétendus associés. On voit le cas que le socialisme fait de la liberté individuelle.

La France a eu successivement la loi du 14 juin 1791, qui prohibait jusqu'aux associations professionnelles, puis celle du 22 germinal an XI, et les anciens articles 414, 415 et 416 du Code pénal, qui furent ensuite considérablement atténués par la loi du 27 novembre 1849. Ce système prohibitif a disparu. De la loi du 25 mai 1864 il ne nous reste que des peines portées contre tout individu qui, « à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse du salaire ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail [1] ».

Les causes des grèves sont très variées. On peut les ramener aux suivantes :

1° Salaires. — Demande d'augmentation des salaires ou résistance à une diminution;

2° Durée du travail. — Demande de réduction ou résistance à une augmentation;

3° Composition du personnel. — Sommation faite au patron de n'embaucher que sous certaines conditions (par exemple, la présentation par un syndicat); renvoi de tel contremaître ou de tel ouvrier, etc., etc.;

4° Règlements divers sur le travail; communication de pièces, etc.

Les grèves se divisent en grèves offensives et défensives, selon que la grève a pour but d'obtenir une modification ou bien au contraire d'en empêcher que le patron voudrait introduire. C'est un fait d'expérience constante, que les grèves offensives se rencontrent plutôt dans les périodes de prospérité industrielle, et les grèves défensives, dans les périodes de dépression : cependant, d'une manière générale, les grèves sont plus nombreuses dans les moments d'activité, où les ouvriers, se sentant plus nécessaires, espèrent plus facilement le succès de leurs demandes.

La seule énumération des causes de grèves montre que les exigences vraies de la vie économique sont très loin d'en être la seule explication. L'état politique n'y est pas étranger ; surtout un grand nombre d'entre elles ont pour cause certaines revendications qui, sans servir actuellement la cause ouvrière, préparent l'affaiblissement du régime patronal et l'avènement du socialisme. Citons pour la France, parmi les grèves des dernières années : la grève de Carmaux en octobre 1892, pour obliger la Compagnie des mines à reprendre l'ouvrier Calvignac, qui, élu maire de Carmaux, ne voulait plus ou ne pouvait plus travailler régulière-

[1] Code pénal, art. 414.

ment à l'usine; la grève des usines de filature et tissage de MM. Cosserat, à Amiens, en février 1893, pour obtenir la suppression des institutions patronales qu'ils avaient généreusement fondées pour le seul bien-être de leurs ouvriers; la grève des métallurgistes de Rive-de-Gier, en avril 1893, pour obtenir que les patrons ne pussent renvoyer ou prendre un ouvrier qu'avec l'agrément du bureau du syndicat; la grève des mineurs du Pas-de-Calais, en septembre 1893, pour obliger les Compagnies à communiquer au syndicat les carnets de paye des ouvriers même non syndiqués, etc., etc.[1]

Les résultats des grèves sont très variables. Les diverses statistiques dressées en France, en Angleterre et aux Etats-Unis donnent à penser que la moitié à peu près échouent, qu'un peu plus du quart obtiennent un succès complet, un peu moins du quart, un succès partiel. Sur l'ensemble, on incline souvent à penser qu'elles ont contribué puissamment à l'élévation progressive des salaires : sans elles, dit-on, la routine aurait maintenu les anciens prix malgré la baisse du pouvoir de la monnaie. Cependant on objecte, au moins pour la France, que les deux professions où le salaire nominal a incontestablement le plus monté au cours de ce siècle, sont deux professions qui n'ont jamais eu de grève: les domestiques attachés à la personne et les domestiques et journaliers agricoles.

En fait, quand la grève triomphe, c'est le plus ordinairement dans les premiers jours. Toute grève prolongée est une grève condamnée à un insuccès probable, à moins que des forces externes ne pèsent sur les patrons (comme il est arrivé pour la grève de Carmaux en 1892). C'est la vérification du mot d'Adam Smith : « A la longue, le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître; mais le besoin qu'il en a, n'est pas aussi urgent[2]. »

En tout cas, tout le monde est d'accord pour reconnaître les maux incalculables que les grèves entraînent fatalement à leur

[1] MM. Cosserat avaient fondé une caisse de secours, une caisse d'épargne, une caisse de retraites et une société coopérative de consommation; toutes ces institutions étaient administrées par les ouvriers eux-mêmes, et les patrons ne s'étaient réservé que le droit d'assister aux séances des comités avec voix délibérative. La grève fut déclarée sans avis préalable : le motif n'en fut connu que par la sommation que les patrons reçurent d'un syndicat formé en dehors des usines (Hubert-Valleroux, *Reforme sociale*, nº du 1er septembre 1893). — La grève des mineurs du Nord et du Pas-de Calais, en septembre et octobre 1893, fut surtout politique: la question des salaires n'était qu'un prétexte, il fallait avant tout mettre le pays sous la domination des agitateurs (Voir, entre autres, *le Socialisme et l'industrie*, par M. Gibon, *Reforme sociale*, nº du 15 juin 1894).

[2] *Richesse des nations*, l. I, ch. VIII, t. I, p. 86.

suite : pertes de salaires pour les ouvriers; gêne du petit commerce local, obligé, même par menaces et violences, de continuer à vendre à crédit; trouble apporté dans l'industrie, qui perd ses commandes actuelles et peut-être une partie de ses débouchés accoutumés; tout cela sans ajouter que le sentiment d'antagonisme et d'hostilité qui existe entre les deux éléments de l'industrie, est surexcité pour longtemps, et que des délits contre les biens et les personnes accompagnent à peu près toutes les grèves d'une certaine importance. Les salaires perdus pour les ouvriers atteignent parfois des sommes vraiment fabuleuses. De longs mois sont nécessaires pour compenser ces pertes, à supposer tout d'abord que la grève ait réussi. Ainsi, qu'une grève de deux semaines ait obtenu une augmentation de salaires de 10 %, et l'on voit qu'il faut une reprise de travail pendant trois mois et demi ininterrompus pour racheter les salaires perdus et pour constituer le moindre gain net de la grève. Pour nous borner à un seul fait, prenons la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais : en cinquante jours, du 17 septembre au 6 novembre 1893, elle a privé les ouvriers de 6.768.000 fr. de salaires, les Compagnies, d'un bénéfice brut de 2.286.000 fr.: soit plus de 9 millions au total. Il a manqué 1.200.000 tonnes de houille pour la consommation française, et les achats à l'étranger se sont augmentés de ce seul chef de 13.776.000 fr[1]. Et tout cela en pure perte pour tout le monde, même et surtout pour les ouvriers!

On comprend donc la défaveur avec laquelle les grèves sont envisagées dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers, et les instantes recommandations que Léon XIII adresse au monde politique comme au monde industriel pour les adjurer de ne pas s'y exposer : « Il n'est pas rare, dit-il, qu'un travail trop prolongé et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède; car ces chômages, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société; et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise. Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons[2]. »

[1] Voir *Réforme sociale*, nº du 15 juin 1894, p. 925.

[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 43, *in fine*.

Seulement comment atteindre ce but, même dans les cas ordinaires ? comment surtout l'atteindre quand la grève, au lieu d'être économique et industrielle, est politique et sociale, ainsi qu'aurait été la grève générale des mineurs belges qui fut essayée en 1893 pour obliger les Chambres de Belgique à inscrire le suffrage universel dans la Constitution ?

II

LES ARBITRAGES

Reste à trouver des moyens d'entente quand il y a désaccord dans le monde du travail.

En dehors de l'action morale et du sentiment plus clair ou plus énergique des devoirs réciproques des ouvriers et des patrons, le seul moyen qui ait été proposé est l'arbitrage.

Celui-ci peut se concevoir sous deux formes : 1° l'arbitrage accidentel ; 2° l'arbitrage permanent.

L'arbitrage accidentel paraît destiné à donner d'assez faibles résultats; une fois la grève commencée, les amours-propres sont engagés, les hostilités sont ouvertes, et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage n'obtiendra guère plus que ce que la lassitude était à la veille d'arracher à l'un ou à l'autre des deux partis en présence. La loi récente du 28 décembre 1892 n'a donné évidemment aucun résultat: elle se borne, du reste, à inviter le juge de paix à s'offrir comme médiateur et à rapprocher les délégués des patrons et des ouvriers.

Faudrait-il des conseils permanents d'arbitrage, occupés à prévenir les conflits plutôt qu'à les arranger? On peut préconiser ce moyen. Mais les uns et les autres, ouvriers et patrons, éprouveront une juste défiance à se mettre moralement à la discrétion de délégués permanents et à se dessaisir les uns de leur autorité en quelque sorte disciplinaire, les autres de leurs revendications. On croira difficilement que la balance doive être tenue égale ; et le parti qui craindra d'être sacrifié, se refusera à laisser créer une juridiction industrielle dont le pouvoir semblera devoir être d'autant plus arbitraire et plus envahissant que, par la force même des choses, il sera plus indéterminé.

Deux graves difficultés se présentent ici.

On conçoit très bien un arbitre lorsqu'il s'agit d'appliquer des principes nettement établis ou de statuer sur des faits passés, dont il faut déterminer certaines conséquences actuelles. L'arbitre fait alors ce que fait toujours un tribunal : il applique une loi quelconque, ou bien il traduit en obligations personnelles et précises, ne prêtant plus à aucune équivoque, la portée contestée d'une convention antérieure. Mais pour des actes qui sont libres par eux-mêmes, tels que l'embauchage ou le renvoi d'un ouvrier, pour des clauses juridiquement facultatives, telles que les conditions futures d'un travail, quel sera le pouvoir des arbitres? Sur quelles bases de fait ou de droit pourront-ils dicter les modalités de contrats qui n'existent pas encore? Et s'ils pouvaient dicter ces modalités ou ces clauses, ne faudrait-il pas, logiquement, qu'ils pussent aussi imposer le contrat lui-même ?

La difficulté s'accroît encore lorsqu'on cherche une sanction et lorsqu'on se demande si les situations des deux parties en présence ne sont pas, à ce point-là, profondément inégales.

Tout jugement et tout arbitrage exigent une force exécutoire. Or, s'il y en a une contre le patron, il n'y en a pas contre l'ouvrier. Pris collectivement, les ouvriers sont un corps anonyme qui n'offre aucune prise, tandis que les patrons, fussent-ils plusieurs, sont nommés et facilement poursuivables. Pris isolément, chaque ouvrier se dérobe sans peine, tandis que chaque patron est rivé au sol par son établissement industriel.

L'arbitrage du président du Conseil des ministres d'alors, M. Loubet, dans la grève des mineurs de Carmaux (novembre 1892), ne fut accepté par les ouvriers que sous bénéfice d'inventaire; et l'on comprend très bien que, en 1893, les Compagnies minières du Pas-de-Calais, suffisamment éclairées par l'expérience de la grève précédente de 1891, n'aient voulu accepter aucune proposition de ce genre, pas plus que se prêter, après la fin de la grève, à la constitution de comités permanents de conciliation. Quant à la force de l'opinion, seule sanction dont on ait parlé jusqu'ici pour les décisions des arbitres, il est à prévoir que cette sanction n'aurait qu'une efficacité très variable et très incertaine sur les patrons (si l'on en excepte les grandes entreprises qui sont davantage sous la main des pouvoirs publics, comme les mines et les chemins de fer) et qu'elle n'en aurait aucune sur les ouvriers. Du reste, dans les sociétés démocratiques telles que la nôtre, cette opinion s'exercerait toujours en faveur du personnel ouvrier, et très souvent même en faveur des agitateurs socialistes. Aussi conçoit-on sans peine que l'appréhension que l'on peut avoir de cette partialité, dissuade les patrons de se soumettre d'avance à des solutions inconnues, qui ne découleraient d'aucun principe nettement défini et qui risqueraient de n'être que des décisions de politique ou de faveur.

Les rapports habituels et permanents, le contact moral, en un mot et plus brièvement les habitudes et les mœurs peuvent être

d'une grande force pour éviter les conflits du travail. On cite, comme des exemples à suivre, ceux que les mineurs anglais et les exploitants de mines ont donnés assez fréquemment en établissant une échelle mobile de salaires — le travail payé d'après la valeur du produit sur le marché. Il est incontestable que des tentatives sincères de rapprochement ont été faites et que d'heureux résultats ont été obtenus plus d'une fois[1]. En revanche, on ne voit guère ce que l'autorité impérative de la loi peut édicter de pratique dans une matière où tant de susceptibilités, voire même tant de préventions sont en présence. L'ingérence de tiers légalement désignés, investis d'une mission puisée ailleurs que dans la confiance facultative et spontanée des parties en cause, risque d'être un danger plus encore qu'une solution.

En tous cas, une ligne de démarcation profonde doit être tracée entre les grèves économiques, qui sont de vrais conflits dans le monde du travail, et les grèves sociales ou politiques, qu'aucun arbitrage, aucun comité permanent ne permettra jamais d'éviter. Les unes, malheureusement, mènent trop facilement aux autres, et le caractère des troubles qui éclatent est bien souvent fort mal tranché.

[1] Voir dans le *Journal des Economistes*, n° du 15 décembre 1890, la lettre de M. Julien Weiler à M. Frédéric Passy, sur le fonctionnement des *Chambres d'explication* et du *Conseil de conciliation et d'arbitrage* aux mines de Mariemont et Bascoup, en Belgique. — *Economiste français*, n° du 5 août 1893; — *Les Conseils d'usine*, du R. P. Fristot, dans les *Etudes religieuses*, n° du 15 novembre 1893.

CHAPITRE V

LE PROFIT

Le profit est ce qui reste à l'entrepreneur lorsqu'il a désintéressé les autres parties prenantes de la répartition — ouvriers et salariés quelconques, par le salaire ; capitalistes, par le loyer ou intérêt.

Seulement on se partage sur la manière d'entendre ce désintéressement des parties prenantes.

Ceux qui ne font qu'une analyse incomplète, regardent comme profit tout ce qui reste une fois que les tiers ont été payés : par conséquent l'entrepreneur, s'il a fourni lui-même son capital, n'en toucherait aucun loyer ou intérêt logiquement distinct d'un profit. En ce sens, le profit est tout l'excédent d'un prix de vente sur les frais de production, à la condition que l'on comprenne seulement dans ces frais de production : 1° ce qui a été payé effectivement à des tiers ; 2° ce qui a dû être reconstitué du propre capital de l'entrepreneur.

Mais la confusion ne date pas d'hier.

« Le bénéfice de l'entrepreneur est le dernier revenu que la science économique ait dégagé. Pendant longtemps on confondait l'entrepreneur avec le capitaliste — ou mieux on ne les distinguait pas — et ce personnage causait encore des embarras à Adam Smith et à Ricardo, même à John Stuart Mill, qui voyaient bien que « le profit » renfermait autre chose que les intérêts du capital[1]. » Aussi chez les anciens économistes anglais, et même chez quelques auteurs contemporains où l'impropriété des expressions trahit l'insuffisance des connaissances économiques, le mot « profits » s'entend-il du revenu du capital, de telle sorte qu'on retrouve encore chez eux la locution « les profits du capital ».

Une analyse exacte ne permet pas cette confusion.

Quand l'entrepreneur s'est fourni du capital à lui-même, il doit en supputer mentalement le loyer ou intérêt. Le profit ne peut commencer qu'au-delà.

Ensuite, le profit se subdivise lui-même en deux éléments : 1° un salaire implicite ; 2° un aléa d'entreprise.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, p. 373.

En effet, quand l'entrepreneur fait un travail d'ouvrier, de comptable ou d'ingénieur, il doit en supputer le salaire, tel qu'il l'aurait gagné à faire le même travail chez autrui. Le profit lui reste donc avec une double attribution à satisfaire : 1° une rémunération de peine; 2° une rémunération de risques d'entreprise.

La disjonction ou la réunion des personnes importe beaucoup plus à l'ordre des imputations qu'à leur nature : elle importe à l'ordre, et voilà pourquoi l'entrepreneur paye les salariés et les tiers capitalistes avant de s'imputer quoi que ce soit à lui-même ; mais elle n'importe pas à la nature et au titre des imputations, et voilà pourquoi il doit se compter à lui-même un loyer ou intérêt et même un salaire implicite, avant de se trouver un dédommagement pour les risques qu'il a courus.

On a dit que le profit peut rémunérer. soit le travail de direction et le capital réunis, soit le travail de direction seul (quand le capital est fourni par des tiers), soit le capital seul (quand les entrepreneurs responsables, tels que des actionnaires de sociétés anonymes, se bornent à commander et à organiser de loin le travail sans y prendre une part effective quelconque). Tout cela est confusion : le fait qu'on travaille sur sa terre ou avec ses outils, ne peut pas avoir pour conséquence qu'on n'ait pas à être rémunéré comme travailleur ; ou bien le fait qu'un industriel soit propriétaire de l'usine au lieu d'en être locataire, ne doit pas avoir pour conséquence qu'une saine philosophie n'ait pas à distinguer dans ce cas un loyer de capital fixe, tout comme la comptabilité la plus rudimentaire se croirait tenue, dans un cas pareil, à passer un loyer d'ordre sur les livres.

On voit que nous avons tenu à distinguer nettement.

Ce qui reste après le salaire implicite correspond à la responsabilité de l'entrepreneur. Cet aléa forme le titre caractéristique de sa rémunération, comme cette responsabilité constituait le caractère incommunicable de son rôle. Cette part du profit suit le risque et elle est justifiée par lui : risque de ne pouvoir se payer de son travail ou du loyer de son capital qu'après avoir payé intégralement le travail d'autrui et le loyer du capital d'autrui ; risque de perdre ce capital sans avoir un débiteur à qui l'on puisse le redemander. Est-ce tout ? Pas même encore. L'entrepreneur a risqué aussi les capitaux qu'il n'a pas apportés dans l'affaire, puisqu'il s'est fait responsable sur tout son avoir, parfois avec les chances de la faillite qui le déshonorerait.

Valet de ferme, j'aurais le logement, la nourriture et 400 francs de gage à l'année : si je me mets fermier avec un capital (fixe et circulant) de 5.000 ou 10.000 francs, je veux risquer en gain des bénéfices assez élevés, parce que, dans un autre sens, après avoir

payé en totalité mes frais de main-d'œuvre, je risque de ne rien conserver pour me payer mentalement à moi-même mon salaire implicite et le loyer des 5.000 ou 10.000 francs représentés par mon matériel. Si je n'avais plus la perspective de ces gains légitimes qui vont s'appeler du profit, je me remettrais valet après avoir réalisé mon matériel agricole et après avoir placé à intérêt les sommes à en provenir. Il est donc inexact de dire que le risque de l'entreprise soit en dehors du bénéfice et qu'il ne confère aucun droit à une rémunération spéciale.

De plus, ce salaire implicite, qu'il faudra dégager le premier dans le profit, est un salaire de direction, plus élevé probablement parce que celui qui le gagne se commandera à lui-même et devra posséder plus de qualités, eu égard aux connaissances générales qu'exige la profession.

Cette dernière considération, en dehors de toute question de profit, justifie les traitements élevés des directeurs salariés de grandes usines et des ingénieurs d'un réel mérite. Toute institution ou toute société quelle qu'elle soit, qui ne voudra pas reconnaître la nécessité d'un salaire de direction spécialement élevé à raison de la rareté plus grande des qualités qu'il faut demander, sera condamnée à végéter ou à succomber sous la concurrence des entreprises particulières.

Le salaire de direction, quand il fera partie d'un profit, sera tout naturellement influencé par les causes diverses qui le feraient varier si pour le même travail il était détaché. Quant au surplus du profit, puisqu'il correspond à un risque, c'est logiquement en vertu de ce risque qu'il doit varier. D'une manière générale, il semble que les profits doivent tendre à être réduits quand les risques industriels et commerciaux deviennent moindres et quand les industries sont plus anciennes et plus connues. A ce titre, l'observation est exacte, que dans les industries principales et déjà acclimatées les grandes fortunes s'élèvent plus difficilement par les profits [1].

Enfin, la cause du profit, ainsi que la cause du salaire, est dans la productivité du travail mesurée sur le taux d'échange du produit après déduction des frais de production. D'où cette con-

[1] Voir P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, pp. 3[illegible] et suiv. — « Le profit de l'entrepreneur représente quatre éléments : en partie, le salaire du travail de direction; en partie, la prime d'assurance contre le risque; en partie, le bénéfice de la sagacité et de l'intelligente administration; en partie enfin le don gracieux fourni par le hasard. Ce profit doit être affecté par la civilisation dans la mesure combinée où ces quatre éléments le sont eux-mêmes » (*op. cit.*, p. 300).

séquence, non démentie non plus par l'observation économique, que les profits tendent à s'élever dans les périodes d'activité et de progrès industriels, à être stationnaires ou à décroître dans les périodes de stagnation.

Tels sont les procédés actuels de répartition. Soit après une rémunération des instruments appropriés, soit concurremment avec elle, le travail a réclamé sa part, et cette part a été subdivisée en deux : l'une immédiatement déterminée et distribuée — le salaire; — l'autre, indéterminée et différée, qui renferme un salaire implicite et qui ne peut être recueillie qu'après le désintéressement intégral de toutes les autres parties prenantes.

Ce partage habituel des deux parts dévolues au travail constitue le régime du salariat, terme odieux que l'on rêve d'effacer du dictionnaire comme une simple catégorie historique. Le salariat, selon le mot de Chateaubriand, serait la dernière étape de la servitude; et la pleine liberté ne serait conquise que le jour où les travailleurs manuels seraient dispensés de traiter à forfait avec des employeurs et où ils cesseraient de toucher, sans aléa et sans délai, la valeur non encore liquidée, ni connue, de leur part dans l'œuvre de la production.

« L'état de salarié, disait Stuart Mill, ne sera bientôt plus que celui des ouvriers que leur abaissement moral rendra indignes de l'indépendance, et les rapports de patron à ouvrier seront remplacés par l'association sous une ou deux formes : association temporaire, dans certains cas, des ouvriers avec l'entrepreneur ; dans d'autres cas et à la fin dans tous, association des travailleurs entre eux [1]. »

Utopie sans doute — et déjà nous avons indiqué cette nécessité, inéluctable selon nous, du contrat de louage d'ouvrage [2].

Vainement « le salaire semble perdre une partie de son domaine par la création des sociétés coopératives. Ces associations sont en petit nombre, et d'ailleurs elles occupent, quand elles

[1] Stuart Mill. *Principes d'économie politique*, l. IV, ch. VII, § 4, t. II, p. 320 — On sait que St. Mill est un adversaire du régime patronal. « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, dit-il, qui possède ou qui gagne de quoi vivre sans le secours d'autrui, n'a pas besoin d'une autre protection que celle que lui donne ou que devrait lui donner la loi... Quant aux ouvriers, on peut affirmer avec certitude, au moins lorsqu'il s'agit des pays les plus avancés de l'Europe, qu'ils ne seront plus soumis désormais au régime patriarcal ou paternel. Cette question a été décidée lorsque les travailleurs ont appris à lire... Quelques personnes des classes supérieures se flattent que ces tendances pourront être contenues par une éducation morale et religieuse; mais elles ont laissé passer le temps où il était possible de donner une éducation morale qui pût tendre à ce but » (même chapitre, § 1, p. 313).

[2] Supra, p. 461.

réussissent, beaucoup de salariés. Le salaire gagne du terrain par la suppression d'une foule de petits entrepreneurs, par la disparition de beaucoup d'industries rudimentaires, par la concentration des grandes industries et du commerce tant de gros que de détail. L'organisation de plus en plus bureaucratique de la société moderne multiplie le nombre des salariés. Autrefois il n'y avait guère que la classe ouvrière qui reçût un salaire ; aujourd'hui presque toute la classe bourgeoise en reçoit. Elle est, en effet, presque tout entière dans les vastes cadres des administrations d'Etat ou des grandes sociétés anonymes. Voyez que de chefs de bureau des chemins de fer, des Compagnies d'assurances, des sociétés de crédit, des Compagnies de gaz, d'eaux, de charbonnages, de métallurgie ! Tout ce monde est salarié [1] ! »

Cependant on persiste à croire que le salariat industriel, agricole, commercial pourrait disparaître, avec l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : 1° que les entrepreneurs rémunèrent de plus en plus les ouvriers par la participation aux bénéfices ; 2° que les travailleurs, au lieu de louer leur travail à forfait, recourent de plus en plus au procédé de l'association coopérative de production.

I. — *La participation aux bénéfices*, caractérisée par ce fait que le patron, en fin d'exercice, attribue à son personnel, en vertu d'un contrat proprement dit, une part des profits constatés, sans participation possible aux pertes [2].

Un certain nombre d'industries ont essayé la participation aux bénéfices, mais dans des mesures assez restreintes. En fait, et sauf deux ou trois exceptions fort honorables, mais peu concluantes [3],

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, p. 376.

[2] Il y a eu un véritable engouement en faveur de ce mode de rémunération du travail, dans lequel on s'est complu parfois à voir une panacée sociale. En ce sens, il faut citer Ch. Robert, *le Contrat de participation aux bénéfices, son caractère et ses résultats*, 1889. — Voir en sens inverse, Ern. Brelay, *la Participation et le malentendu social*, dans la *Réforme sociale*, n^os des 16 juillet, 16 août et 16 septembre 1891 ; H. Beaune, *la Participation aux bénéfices*, 1893; et surtout l'excellente étude du R. P. Fristot, dans les *Etudes religieuses*, n° du 15 août 1894, (ce dernier travail portait : « à suivre »).

[3] On cite particulièrement la maison Leclaire, pour la peinture en bâtiments, qui était entrée dans cette voie dès 1842; ensuite les papeteries Laroche-Joubert, d'Angoulême, et quelques autres. En France, en 1890, on comptait 81 établissements où la participation aux bénéfices avait fonctionné; mais dans la plupart la participation ne représentait qu'une gratification d'inventaire très modique et très casuelle. En Angleterre, à la même date, il y avait seulement 49 usines participatives : de celles qui avaient essayé, quelques-unes, comme les houillères Henri Briggs Sons and C°, avaient été obligées d'y renoncer à la suite de conflits avec les ouvriers.

la participation aux bénéfices ne représente qu'un supplément de salaires et qu'une sorte de subvention. Le taux en est extrêmement variable ; et quand bien même le principe arriverait à être admis, on ne voit guère de moyen de fixer ce taux, puisque les parts du travail salarié, du travail de direction, du capital et des risques doivent varier du tout au tout d'industrie à industrie et même d'entreprise à entreprise.

Si l'ouvrier était vraiment participant, on serait logiquement forcé d'admettre : 1° que le patron cessât d'être l'assureur industriel et que la rémunération du travail pût être suspendue dans les périodes où l'industrie ne serait pas prospère — ce qui est inconciliable avec la modicité habituelle des ressources des ouvriers et ce qui du reste n'a jamais été pratiqué ; 2° que ceux-ci eussent, soit par eux-mêmes, soit par des délégués ou des experts, le droit de contrôle sur la comptabilité, pour vérifier ou faire vérifier le chiffre exact de ces bénéfices. Or, pour qui sait combien il y a de choix et de liberté dans l'établissement d'un inventaire, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des marchandises en magasin et l'amortissement du capital fixe, il est aisé de conclure à la possibilité et à la fréquence des contestations si le contrôle est admis. On évite ou l'on atténue ces débats entre associés n'ayant qu'une même intérêt ; mais on serait toujours en droit de les craindre sous un régime où le maintien de la distinction entre employeurs et employés entraînerait la persistance d'un antagonisme toujours latent.

Divers projets de loi actuellement en préparation prévoient un système de contrôle, par l'organe d'experts que nommerait le président du tribunal de commerce. Il est également question de rendre la participation aux bénéfices obligatoire : 1° dans les manufactures de l'Etat, quoique le monopole fiscal sur lequel ces industries reposent, ne permette pas de connaître véritablement le bénéfice industriel ; 2° dans les entreprises données à l'adjudication par l'Etat, les départements et les communes. Alors ce seront les contribuables qui paieront la différence [1].

La participation aux bénéfices n'a rien de commun avec le système de l'*échelle mobile des salaires*, qui est assez pratiqué en Angleterre sous le nom de *sliding scales*, entre autres dans l'industrie des mines. Avec l'échelle mobile, le prix du travail reste fixe et immédiatement payé : seulement cette fixation est variable par périodes selon le cours du produit fabriqué. Il ne s'agit nullement d'un pourcentage de bénéfice industriel, tenant lieu de salaire.

[1] Projet de M. Guillemet et autres, déposé le 22 mai 1891 et rapporté en mai 1893.

II. — *Les sociétés coopératives de production.*

On sait en quoi elles consistent [1].

Ici, les ouvriers ne seront plus adjoints à un entrepreneur qui fournira le capital ; ils se seront substitués à lui, en partageant entre eux tous la mise de fonds, les risques et le profit. Au besoin la participation aux bénéfices aurait pu être un acheminement à ce nouveau régime, à mesure que la partie fixe de la rémunération des ouvriers serait allée en diminuant, et la partie variable, en s'accroissant, et à mesure que le patron, de moins en moins intéressé à faire valoir un capital qui lui aurait rendu de moins en moins, aurait été incité davantage à le céder à ses ouvriers, progressivement enrichis depuis un certain nombre d'années par le droit aux bénéfices de ce capital.

La société coopérative de production est l'idéal de beaucoup d'esprits. « On ne trouvera, disait M. Waldeck-Rousseau à la commission parlementaire des quarante-quatre (1882-1884), une solution pacifique et progressive de la question sociale qu'en amenant les travailleurs à demander la rémunération de leurs efforts de moins en moins au louage d'ouvrage et de plus en plus à l'association. »

Les essais nombreux qui ont été tentés, ont été malheureusement fort loin de tenir toutes les espérances.

De ces essais, la plupart ont été faits avec la pensée de soustraire l'ouvrier aux exigences du capital et à l'autorité du patron : quelques autres, en temps de grève, ont été faits dans le but d'émanciper les ouvriers sérieux et rangés de la tyrannie de leurs camarades.

En France, un bon nombre de sociétés coopératives sont issues du mouvement démocratique de 1848. En 1885, on en comptait 74, presque toutes à Paris, et dont 4 seulement dataient de la période 1848-1851. En 1892, leur chiffre n'était monté qu'à 81 (non compris 18 sociétés coopératives de crédit ou banques populaires et 3 sociétés coopératives de construction). C'est bien peu.

Comme caractères généraux, on peut observer :

1° Que ces sociétés appartiennent presque toutes à la petite industrie, un nombre assez faible, à la moyenne industrie, et aucune, à la grande ;

2° Qu'elles réunissent difficilement les grands capitaux et qu'elles paraissent inhabiles à les faire valoir. Pour beaucoup d'entre elles, le capital ne dépasse pas 20.000 fr.;

3° Qu'elles se rencontrent surtout dans les professions où la valeur du produit dépend plus de la mise en œuvre et de l'adresse

[1] Supra, p. 141.

du travailleur que du prix de la matière première. Ce dernier caractère se rencontre très manifestement dans la plus puissante société, celle des lunetiers, qui, fondée en 1849, a accumulé progressivement un capital de 1.300.000 fr.;

4° Qu'elles ont besoin d'être conduites par les mêmes procédés que les entreprises ordinaires, c'est-à-dire avec la même discipline industrielle. Il y faut un gérant investi de pouvoirs patronaux et assez ferme pour savoir les exercer[1]. Bien plus, au fur et à mesure que l'industrie coopérative prospère et que les capitaux s'accumulent, les sociétaires se transforment progressivement en entrepreneurs capitalistes. Les recrues qu'ils acceptent ne sont pas prises à titre d'associés copropriétaires du fonds social, puisque ce fonds a été créé sans elles : elles ne sont enrôlées qu'à titre d'*auxiliaires* et moyennant une rémunération fixe qui fait d'elles, au mot près, de véritables salariés. Il en est ainsi pour la grande société des lunetiers (qui occupe 1.200 auxiliaires) et en Angleterre pour l'immense société coopérative de consommation dite les *Equitables pionniers de Rochdale*, qui a soumis au régime ordinaire du salariat les grandes usines où elle produit une notable partie des marchandises destinées à ses besoins.

Bref, quelque intéressants que soient ces essais, il ne semble pas qu'on doive en attendre une révolution générale dans le régime du travail et de la répartition.

[1] Supra, p. 142.

CHAPITRE VI

LA POPULATION

§ 1

La croissance de la population.

I

LE PRINCIPE DE POPULATION D'APRÈS MALTHUS

Il est difficile de séparer le problème de la population du problème de la répartition. Un rapport minimum est nécessaire entre les subsistances produites et le nombre des existences humaines; l'économie politique doit se demander si ce rapport est une quantité constante ou s'il a une tendance quelconque, soit à dépasser de beaucoup ce minimum, soit à y descendre et à s'y maintenir.

Platon et Aristote, dans les temps anciens, s'en étaient préoccupés. Mais ne possédant pas encore l'idée du progrès, que l'on a presque le droit d'appeler une idée toute moderne ou au moins une idée chrétienne, ils avaient cru à la constance des produits sur une étendue donnée de territoire, et ils avaient voulu assurer, en regard, la constance du chiffre de la population. De là leurs idées sur la limitation légale du chiffre des naissances.

Tout le monde connaît Platon et les rêveries immorales de la *République* et même des *Lois*. L'interdiction du mariage, l'avortement et l'infanticide sont les moyens préconisés par le grand philosophe pour empêcher l'excès de population.

Aristote, dont les théories politiques sont pour tout le reste infiniment plus sérieuses, exige également : 1° que les hommes ne se marient qu'à trente-sept ans ou un peu moins[1] ; 2° qu'on ne prenne pas soin des enfants qui naissent difformes[2]; 3° qu'au besoin on fasse avorter les mères. « Quant au nombre des enfants, dit-il, si les mœurs répugnent à l'abandon complet et qu'au-delà du terme formellement imposé à la population quelques mariages deviennent féconds, il faudra provoquer l'avortement avant que l'enfant ait reçu le sentiment et la vie[3]. » Ces idées, qui n'ont pas

[1] *Politique*, l. IV, ch. XIV, § 6 (p. 253 de la traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire).
[2] *Ibid*, § 10, p. 255.
[3] *Ibid*.

découragé les admirateurs d'Aristote, tiennent à la conception que les anciens se faisaient de la liberté, se plaisant à voir en elle, non pas l'exercice des facultés individuelles, mais bien plutôt l'indépendance politique de la cité et l'omnipotence de l'Etat, sous la seule condition que cet Etat ne fût pas monarchique. Ce sont là des principes qui contiennent en germe toute la thèse du socialisme d'Etat, et celui-ci trouverait dans le système d'Aristote une de ses applications les plus odieuses et les plus immorales.

Quelques penseurs modernes envisagèrent de nouveau le problème. Au XV[e] siècle, l'Italien Botero opposait *la virtù generativa degli uomini* et la *virtù nutritiva della città*, la première indéfinie et la seconde limitée. Herrenschwand, à la fin du XVIII[e] siècle, avait pour aphorisme: « la production de l'espèce humaine paraît être sans bornes; sa nourriture, au contraire, a des limites ». J.-D. Steuart écrivait dans la *Recherche des principes de l'économie politique* : « Un peuple ne peut pas plus s'empêcher de peupler qu'un arbre de pousser. Mais pour vivre il faut se nourrir, et comme tout accroissement a un terme, c'est là que la population s'arrête. » Pourtant Adam Smith ne donna lui-même qu'une attention passagère à la question, en admettant que la misère puisse faire périr un certain nombre des enfants de la classe la plus pauvre. Seul Malthus[1], quelque jugement qu'on doive porter sur ses conclusions scientifiques, a eu « le mérite d'attirer l'attention sur ce problème et d'en faire définitivement une des questions fondamentales de l'économie politique[2] ».

Au résumé, en dehors des études démographiques, voici quelles sont les formules essentielles de la théorie de Malthus :

Première loi : « Nous pouvons tenir pour certain, que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans et croît de période en période selon une progression *géométrique* » ;

Deuxième loi : « Nous sommes en état de prononcer, d'après l'état actuel de la terre habitée, que les moyens de subsistance, dans les circonstances les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une progression *arithmétique.* »

[1] Malthus (1766-1834), pasteur protestant. — Il fit paraître à Londres, en 1798, son *Essai sur le principe de population*, pour répondre à Godwin, qui accusait les riches d'aggraver par leur égoïsme la misère des pauvres. Ce n'était, pour ainsi dire, qu'une ébauche. Le travail, considérablement augmenté, fut publié de nouveau en 1803; il obtint un grand succès et six éditions se succédèrent entre 1803 et 1826. La doctrine est contenue tout entière dans les chapitres I et II du livre I. — Il est juste de dire que Malthus, avant d'écrire son œuvre, avait recueilli, par ses longs voyages et ses études, à peu près tous les documents démographiques que la statistique d'alors pouvait lui fournir.

[2] Levasseur, *la Population française*, l. IV, ch. I, t. III, p. 14.

D'où la conséquence fatale, que « la population a une tendance organique et virtuelle à croître plus rapidement que les moyens d'existence[1] » ; autrement dit — selon les termes mêmes proposés par M. Charles Périn, professeur d'économie politique à l'Université catholique de Louvain — « la force mystérieuse qui préside à la multiplication de l'espèce humaine, tend à dépasser dans son impétuosité les progrès du travail[2] ».

Reprenons ces énoncés.

Il est très vrai que dans les races animales, étant donné que la force reproductive doive être égale et constante à chaque génération, deux couples doivent procréer le double d'un seul, et quatre, le double de deux. C'est donc bien une progression géométrique de la forme : 2, 4, 8, 16... Ainsi du genre humain.

Si la production dépendait de l'emplacement seul, il n'y aurait aucune augmentation à espérer, puisque cet emplacement est limité. Platon et Aristote paraissent ne pas s'être élevés au-dessus de cette conception, laquelle est la négation pure et simple de tout progrès. Au contraire, si cette production dépendait tout entière du nombre des producteurs, l'équilibre serait naturellement constant entre les subsistances et les besoins, sauf les causes extrinsèques (volontaires pour la plupart) qui viendraient troubler cette harmonie. Mais aucune de ces hypothèses n'est exacte. La production dépend d'un nombre illimité de bras s'exerçant sur un espace limité. Entre le maintien invariable d'une même quantité de produits mesurée sur l'espace travaillé, et la progression géométrique de cette même quantité mesurée sur le nombre des producteurs, Malthus a pris comme moyen terme une progression arithmétique, avec la même raison 2 et le même intervalle de vingt-cinq ans qu'il avait adoptés déjà pour sa progression géométrique du nombre des existences humaines.

On a donc, en partant de 2, la juxtaposition suivante :

Actuellement	dans 25 ans	dans 50 ans	dans 75 ans	dans 100 ans	dans 125 ans
2	4	8	16	32	64
2	4	6	8	10	12

Et Malthus applique ses calculs à l'Angleterre. « Portons à onze millions la population de la Grande-Bretagne, et accordons que le produit actuel de son sol suffit pour maintenir une telle

[1] C'est la formule de Joseph Garnier, dans son *Principe de population.*

[2] Ch. Périn, *De la Richesse dans les sociétés chrétiennes*, l. IV, ch. I, t. I, p. 552.

population »... Dans 25 ans, il y aura 22 millions d'habitants et des subsistances équivalentes; dans 50 ans, il devrait y avoir 44 millions d'habitants et des vivres pour 33; dans 75 ans, il y eu aurait 88 millions et des vivres pour 44. « A la fin du premier siècle, la population serait de 176 millions, et les moyens de subsistance ne pourraient suffire à plus de 55 millions, en sorte qu'une population de 121 millions d'hommes aurait été réduite à mourir de faim. »

Malthus fait le même calcul pour la terre entière, en partant d'un équilibre actuel et supposé entre la population du globe (qu'il évalue à un milliard) et les subsistances. « Au bout de deux siècles, la population du monde serait aux moyens de subsistance comme 256 est à 9; au bout de trois siècles, comme 4.096 est à 13; après deux mille ans, la différence serait immense et comme incalculable. »

A première vue il semble bon de remarquer que même avec Malthus on peut avoir vingt-cinq ans devant soi avant de s'épouvanter. Cependant, personne n'oserait dire, à l'heure qu'il est, qu'en l'an 1920 les Japonais puissent être 80 millions, les Indiens, 500 millions, et les Chinois, 800. Il peut même y avoir des pays où il y ait pléthore dès à présent. Et de ces pays, il en est, comme la Chine, auxquels précisément on interdit l'émigration!

Bref, il doit arriver en chaque pays un jour où les hommes, faute de subsistances, seront empêchés ou de naître ou de vivre.

Cette disproportion qui serait causée par l'*overpopulation*, sera évitée par les obstacles, soit *préventifs* — *preventif check* — qui empêchent de naître, soit *répressifs* (ou positifs) — *positive check* — qui empêchent de vivre.

Les obstacles préventifs appartiennent à deux catégories opposées; les uns procèdent du vice, les autres de la raison.

Ceux qui procèdent du vice sont la débauche, la promiscuité des sexes, la prostitution, la polygamie (qui détruisent la fécondité); l'esclavage enfin, qui a le même effet.

Les obstacles préventifs dérivant de la raison consistent dans les mesures de prévoyance qui poussent les hommes à retarder les mariages et à proportionner le nombre de leurs enfants aux facultés qu'ils ont de les nourrir et de les élever.

Les obstacles répressifs amènent la mortalité exceptionnelle. Ce sont les épidémies, les guerres, les famines [1]. Malthus en vient à considérer ces fléaux comme une sorte de soupape providen-

[1] Est-ce une réminiscence du livre des Rois? « Trium tibi datur optio, elige unum quod volueris ex his ut faciam tibi... (famine de sept ans, guerre de trois mois ou peste de trois jours) ». C'est le message du prophète Gad auprès de David (*Rois*, II. xxiv, 12 et 13). »

tielle que Dieu a mise pour empêcher les trop-pleins de la population; il les prend pour un dégorgeoir par où s'écoule un excédent et qui dispense les hommes de s'entre-dévorer pour ainsi dire, dans le travail de fermentation que l'*overpopulation* déterminerait fatalement parmi eux.

Malthus attribue dans le fait la plus grande action aux obstacles répressifs, puis en second rang aux obstacles préventifs tirés du vice. Alors, pour réagir contre ces fléaux et contre l'inconduite, il adjure les hommes de s'inspirer davantage de la raison et de pratiquer le *moral restraint* ou contrainte morale. Y a-t-il dans sa pensée une exhortation à l'inconduite et à ces vices secrets qui sont une des plaies contemporaines de notre France? Aucun mot n'autorise à le croire : il est plus probable que Malthus s'est mépris sur ce qui peut et doit être demandé à l'homme dans l'état de mariage, et il s'est borné à fournir à ses disciples, moins circonspects que lui, des arguments pour conseiller et pour répandre des pratiques immorales auxquelles lui-même ne paraît pas avoir songé.

Malthus, au fond, cherche sincèrement le bien-être de la classe ouvrière. Il éprouve une certaine sollicitude pour les ouvriers et les pauvres; il leur souhaite des salaires élevés; et c'est pour cela qu'il les engage à ne pas se faire entre eux une concurrence désastreuse par une multiplication trop rapide. C'est le temps où domine en Angleterre la croyance aux lois de la rente foncière de Ricardo; la théorie du *wage-fund* n'y est pas moins en honneur; et Malthus, obsédé par l'inquiétude des pronostics qui en sont tirés fatalement, demande « qu'on essaye de diminuer le nombre des ouvriers, puisqu'en l'augmentant on n'a fait qu'aggraver les symptômes de cette funeste maladie ».

II

CRITIQUE DU PRINCIPE DE POPULATION

L'œuvre considérable de Malthus fut accueillie avec une véritable admiration. « Malthus, disait J.-B. Say, a confirmé par de savantes recherches des principes qui n'ont été contestés et vivement attaqués que depuis qu'ils ont été mis hors de doute [1], » et un de ses traducteurs [2] l'a félicité d'une révélation des lois de l'ordre moral, comparable à la découverte des lois de l'ordre physique de l'univers par Newton.

[1] J. B. Say, *Cours d'économie politique*, l. VI, ch. I, t. II, p. 127 en note.
[2] Weinhold, conseiller aulique en Allemagne.

Mais l'hommage le plus singulier qu'il ait reçu est celui de Joseph de Maistre. Le philosophisme du XVIIIe siècle et Diderot en particulier venaient de présenter le célibat religieux et les institutions monastiques comme un fléau pour les Etats, dont la population et la force militaire étaient ainsi empêchées d'augmenter, et le grand penseur catholique s'est réjoui de voir qu'un protestant, ministre d'un culte étranger à toutes les règles de notre discipline catholique, se chargeait spontanément de les justifier et de les venger.

« Le profond ouvrage de M. Malthus sur le *Principe de la population*, dit Joseph de Maistre, est un de ces livres rares après lesquels tout le monde est dispensé de traiter le même sujet. Personne avant lui n'avait, je pense, clairement et complètement prouvé cette grande loi temporelle de la Providence, que, dans tout Etat bien ordonné, il faut qu'il y ait une loi, un principe, une force quelconque qui s'oppose à la multiplication des mariages... Or, le nombre ne peut en être restreint qu'en trois manières : par le vice, par la violence, par la morale. Les deux premiers moyens ne peuvent se présenter à l'esprit d'un législateur ; il ne reste que le troisième... L'Eglise a, par sa loi du célibat ecclésiastique, résolu le problème avec toute la perfection que les choses humaines peuvent comporter, puisque la *restrainte* catholique est non seulement *morale*, mais divine [1]. »

De ce jugement si original, on peut encore rapprocher l'opinion plus récente de M. Le Play sur l'utilité domestique et sociale des membres de la famille qui, sous un regime de liberté testamentaire, restent au foyer d'un frère aîné et s'y consacrent au rôle modeste d'auxiliaires et d'éducateurs.

Le premier adversaire sérieux du malthusianisme fut l'Américain Carey. Celui-ci, dans un monde encore mal peuplé, au spectacle d'une richesse nationale se développant beaucoup plus vite que la population et devançant ainsi la progression géométrique, devait combattre Malthus comme nous l'avons vu combattre Ricardo.

Toutefois, il faut bien le dire, le système de Malthus se prête assez difficilement au contrôle de l'observation. Pourquoi cela? Parce que le même fait peut être en certains cas un argument aussi bien qu'une objection. Ainsi l'on démontrerait que le doublement d'une population n'a pas lieu par vingt-cinq ans : est-ce un indice que Malthus ait eu tort de poser sa loi de progression géométrique des existences humaines? ou bien un indice qu'il ait eu raison de nier que les subsistances sans lesquelles ces vies ne

[1] J. de Maistre, *du Pape*, l. III, ch. III, § 3, pp. 364-366.

se soutiendraient pas, puissent doubler par vingt-cinq ans? Malthus aussi disait très franchement: « Je sais fort bien que les millions excédants dont j'ai parié n'ont jamais existé »; seulement il se demandait si le principe qui maintient perpétuellement la population au niveau des moyens de subsistance, vient de la nature, qui limite les aliments, ou bien de l'homme, qui limite les vies par le célibat et la continence.

1. — *Critique de la loi de progression géométrique de la population.*

La loi du doublement par vingt-cinq ans n'a rien qui répugne à la raison. On peut l'admettre, humainement parlant, et abstraction faite des interventions providentielles qui pourraient agir dans un sens ou dans l'autre, comme jadis la longévité de nos premiers ancêtres avait agi pour activer le peuplement du globe.

« Il serait difficile, dit M. Baudrillart, de contredire l'*Essai sur le principe de population*, quand l'auteur se borne à affirmer le doublement de l'espèce dans une période de vingt-cinq ans, du moment que l'espace et l'aliment ne lui font pas défaut. L'exemple de l'Amérique du Nord prouve la réalité de ce doublement, et démontre même par le recensement de quelques parties qu'il peut s'opérer dans un temps moins considérable. Depuis 1790, la population américaine n'a pas cessé d'obéir à la loi signalée par les recensements qui ont servi de point de départ à Malthus [1]. »

Bien plus, en Amérique, certaines parties des Etats-Unis ont présenté un doublement plus rapide, y compris, il est vrai, les apports de l'émigration. Ainsi l'Etat de New-York, de 1790 à 1840, est monté de 1 à 7, tandis que la progression de Malthus ne donnait que de 1 à 4; et l'Ohio, entre 1820 et 1850, est monté de 1 à 4, tandis que la formule de Malthus aurait demandé, pour ce quadruplement, une période de cinquante ans au lieu d'une période de trente ans seulement.

Ce qui est vrai pour les Etats-Unis avec les races anglo-saxonne, irlandaise et allemande, a été vrai également pour le Canada avec la race française, pour le Paraguay avec les races italienne et espagnole. Même en Europe, nous avons eu sur certains points des périodes de doublement qui ne s'écartaient pas infiniment des énoncés de Malthus : ainsi quarante-deux ans pour la Serbie ; quarante-neuf ans pour la Saxe ; soixante-trois ans pour la Russie et l'Angleterre.

Sans aucun apport sensible de l'émigration, la population indi-

[1] Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, 4e édition, p. 456.

gène de Java (et de Madoura, son annexe) est montée, sous le gouvernement régulier de la Hollande, de 4.615.000 habitants en 1816 à 9.584.000 en 1849 et à 21.997.000 en 1884.

Quant à chicaner sur le chiffre de vingt-cinq ans, ce n'est pas la peine : peu importe qu'il faille dire vingt-six, vingt-huit ou trente; ce n'est qu'un détail en face du principe.

On a essayé cependant de réfuter Malthus, même sur ce point, par une autre loi naturelle, d'après laquelle « il est permis d'espérer que la fécondité de l'espèce humaine est destinée à se ralentir progressivement, au fur et à mesure que le développement intellectuel et moral des individus ira grandissant [1] ».

La fécondité des diverses races d'animaux diminue avec leur perfection et surtout avec le développement de leur instinct. L'homme lui-même, parmi les mammifères, a le minimum de fécondité parce qu'il a le maximum d'intelligence. Ce qui a lieu de race à race et d'espèce à espèce, peut ne pas être moins vrai dans une espèce considérée isolément : dans nos jardins, par exemple, nous ne faisons doubler nos fleurs qu'en frappant la plante d'une infécondité au moins partielle. Le genre humain ne doit pas échapper à cette loi, dont toute la nature nous montre l'application dans ses règnes divers. Quand cesse la lutte violente contre la terre asservie, quand l'homme a trouvé des facilités relatives d'existence et jouit d'un confortable que les générations antérieures n'auraient pas soupçonné, pourquoi cette espèce humaine ne sentirait-elle pas s'affaiblir en elle une force reproductive dont la pleine expansion correspondait à des temps où la force physique était plus constamment en activité?

Mais ne nous arrêtons pas à discuter des imaginations. La population a augmenté plus rapidement que jamais dans le XIXe siècle, qui se dit un siècle de civilisation, et rien n'indique encore que la bénédiction du *Crescite et multiplicamini* de la Genèse ait été retirée à l'humanité.

II. — *Critique de la loi de progression arithmétique des subsistances.*

Il a semblé que la productivité du travail puisse suivre et même dépasser les accroissements de la population. Et Carey allait encore plus loin, déclarant « qu'à une densité croissante de population correspond une facilité croissante de production ».

En effet, une population dense facilite la division du travail et les combinaisons si fécondes des associations lucratives. Elle permet infiniment mieux la spécialisation des moyens, des aptitudes, des intelligences et des forces. Elle atténue ou elle supprime les déperditions inutiles des transports, en circonscrivant davantage les rayons d'écoulement pour des quantités égales de produits. Malgré la doctrine commune sur l'improportionnalité croissante entre les efforts et les résultats de la culture intensive, l'agriculture elle-même n'échappe pas à la loi du progrès par la population. On peut, en effet, appliquer à la culture une quantité croissante de capitaux, à la seule condition que chaque génération en ait constitué. Puis, mieux outillée et plus puissante, cette agriculture attaquera les terres neuves et profondes, le sol des forêts vierges, les deltas des grands fleuves, les plaines profondes et malsaines, qui engloutissent d'abord une génération de travailleurs, mais qui nourrissent ensuite une multitude d'hommes pendant de longs siècles.

[1] C'est la conclusion textuelle de M. Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 352.

A l'appui de cette thèse, on invoque l'exemple des Etats-Unis. Là, la population a bien obéi à la loi de progression géométrique; mais la richesse, bien loin de n'obéir qu'à la loi de progression arithmétique, a inventé, pour sa propre progression géométrique, une raison plus active et plus puissante: tout au moins, si elle a gardé la même raison, a-t-elle abrégé l'espace entre les termes consécutifs. Il est hors de doute que la vie moyenne y a plus de confortable qu'il y a un siècle ou un demi-siècle. Bien plus, ce pays où la population augmente aussi vite que Malthus l'estime jamais possible, surabonde de denrées agricoles, et c'est lui qui en inonde notre vieille Europe; c'est lui qui en écrase surtout notre France, où, sciemment rebelles à la loi de la vie, nous avons cessé de nous multiplier. Entre 1850 et 1875 — période troublée par la guerre de sécession — la population des Etats-Unis montait de 93 %: en même temps aussi on estimait que la fortune publique passait de 7 milliards à 35 milliards de dollars, soit un accroissement de 420 %.

Ricardo ne contredisait point à cette hypothèse. « On a calculé, disait-il, que dans des circonstances favorables la population peut doubler en vingt-cinq ans. Mais, dans des circonstances tout aussi favorables, le capital national pourrait fort bien avoir doublé en moins de temps. » Et Ricardo, qui semblait dans ce passage ne se préoccuper que d'un désaveu anticipé de paternité à l'égard de la prétendue loi d'airain, ajoutait : « Dans ce cas, les salaires pendant toute cette époque tendront à hausser, parce que le nombre des bras sera toujours insuffisant pour le besoin qu'on en aura [1]. »

[1] Ricardo, *Principes d'economie politique et de l'impôt*, ch. v.

Mais l'Amérique et les continents inoccupés sont des exceptions. Malthus ne les avait pas exclues absolument, puisqu'il ne se prononçait, disait-il, que « pour l'état actuel de la terre habitée ». Il exprimait une tendance, et toute tendance peut être infléchie, contrariée ou ralentie par des causes extrinsèques. Eh bien, la découverte, soit géographique, soit économique, de plusieurs parties du monde est une de ces causes extrinsèques, comme les merveilleuses inventions de la physique et de la chimie contemporaines en sont une autre. Seulement ces grandes révolutions n'arrivent que par acoups dans l'histoire de l'humanité; et pour donner tort à Malthus, il faudrait prouver que sa loi est fausse, appliquée aux cas ordinaires, qu'elle est fausse par exemple de cette longue période qui va du début de l'ère chrétienne à la fin du xve siècle. Or, nous ne croyons pas qu'on en ait seulement tenté la démonstration.

III. — *Critique de la tendance organique et virtuelle de la population à croître plus rapidement que les moyens de subsistance.*

Si cette proposition, qui est la conséquence des deux autres, est exacte, il s'ensuivra :

1° Que les conditions générales de l'existence ne pourront pas être améliorées, à moins que la tendance virtuelle de l'humanité ne soit refoulée par une cause quelconque ;

2° Que la réduction de la natalité devra être demandée au *moral restraint* (soit dans le mariage même, soit par la renonciation au mariage), à moins qu'on n'attende des guerres, des famines et des épidémies une mortalité exceptionnelle.

Autrement dit — et sous la réserve d'une distinction que Malthus n'a pas précisée, entre le vice, le célibat et la continence dans le mariage — l'homme, qui est double de sa nature, ne pourra pas améliorer sa condition économique si l'homme animal qui est en lui, ne se met pas sous l'obéissance de l'homme raisonnable ou moral. « La chasteté, dit Malthus, a son fondement dans la nature : cette vertu est le seul moyen d'éviter les vices et le malheur que le principe de population traîne à sa suite. » Telle est bien la thèse développée par Joseph de Maistre, qu'on n'accusera certainement pas d'avoir été un libéral; et des théologiens que l'on dit très orthodoxes, comme le P. Taparelli d'Azeglio, ne l'ont pas soutenue moins chaudement. « Des lois, dit ce dernier, qui de leur nature favoriseraient le développement indéfini de la population, ont en réalité exigé une limite — limite déterminée par le Législateur suprême dans les forces productives des aliments, et cette limite est plus infranchissable encore que les digues de sable contre lesquelles viennent se briser les flots de l'Océan[1]. »

Toutefois, à la formule précise et absolue de Malthus, M. Levasseur propose d'en substituer plusieurs autres beaucoup plus vagues, parmi lesquelles nous détachons celles-ci, qui en sont les plus importantes :

1° Que, si d'une part les subsistances (produites par le sol national ou acquises en échange) limitent la population, d'autre part cette limite est très mobile et se déplace beaucoup : *A* parce que la population, à nombre égal, peut produire plus ou moins en objets d'échange ou en aliments; *B* parce que, selon les habitudes, la consommation moyenne peut être plus ou moins élevée en divers pays ou bien en divers temps ;

2° Que la population a une tendance à s'accroître par les naissances et une tendance à produire de la richesse, sans qu'on puisse dire quelle est des deux tendances celle qui doit l'emporter naturellement. Si c'est la tendance à la natalité, la population s'appauvrit, et ce sont surtout les plus pauvres qui souffrent ; le bien-être se développe au contraire, si c'est la tendance à produire qui l'emporte sur la tendance à multiplier ;

3° Que les différences de pays à pays, sous le rapport de l'équilibre de la population aux subsistances, tendent à être atténuées par l'émigration ou l'immigration des étrangers. — Ainsi un pays, comme la France, qui s'enrichit plus rapidement que sa population ne se multiplie, laisse facilement pénétrer chez lui une infiltration étrangère venue des pays où la population se multiplie plus vite qu'elle ne s'enrichit (Italie, Belgique, etc.). Cet équilibre, analogue à celui des liquides des vases communiquants, est cherché d'autant mieux que les communications sont plus faciles, et l'attachement au sol natal, moins profond — deux caractères qui conviennent fort bien à notre temps et dont le premier en est même un des traits essentiels[2].

De ces trois propositions, la première et la dernière sont justes, mais n'ont rien qui soit contradictoire à la thèse générale de Malthus : quant à la seconde, M. Levasseur devrait préciser si, en parlant d'un accroissement de richesse supérieur à l'accroissement de la population, il envisage : 1° le cas tout à fait exceptionnel des grandes découvertes géographiques, industrielles et agricoles, que Malthus n'a pas considéré et qui ne peut pas être

[1] Taparelli d'Azeglio, *Essai théorique de droit naturel*, l. V, ch. vi, n° 1124 (t. I, p. 510 de la traduction française de 1875).

[2] Levasseur, *la Population française*, l. IV, ch. i, t. III, pp. 24-26.

continu; ou bien : 2° l'influence active. soit de la continence morale, soit du vice, ce qui donnerait raison à Malthus; ou bien enfin : 3° quelque cause nouvelle et inconnue. Mais dans ce dercas il aurait été indispensable de s'expliquer sur cette cause. M. Levasseur ne croit point « que les hommes de ce siècle pratiquent plus que leurs ancêtres la vertu de chasteté [1] ». Non certes. mais ils pratiquent le vice.

Pourquoi le principe de Malthus serait-il faux ?

Les objections faites à la formule essentielle de Malthus sont tirées : 1° de l'absurdité prétendue qu'offre le contraste des deux progressions ; 2° de l'influence que les brusques diminutions de population exercent sur la richesse et sur les conditions de l'existence: et surtout, 3° du démenti que l'histoire économique du XIXe siècle a donné aux conjectures de Malthus.

On prétend :

1° Que « le principe de population de Malthus est atteint de paralogisme [2] ». Entre l'homme d'une part et d'autre part les animaux ou végétaux qu'il consomme, il y a harmonie dans une semblable tendance à se multiplier: dans l'homme pris isolément, il y a harmonie, et non contradiction, entre la tendance à reproduire et la faculté de s'assurer les moyens de vivre; car, « abstraitement parlant, avait dit Sismondi (qui est cependant pour Malthus), la multiplication des végétaux suit une proportion géométrique infiniment plus rapide que celle des hommes [3]. »

« Il faut regarder comme un rêve de théoricien, dit M. Levasseur, cette fatalité d'une multiplication de la race humaine, qui ne serait refrénée que par le malheur ou prévenue que par un effort de vertu... Nous avons peine à comprendre ce qu'on entend dans l'ordre moral par fatalité virtuelle. Si le phénomène ne s'est pas manifesté, c'est qu'il n'était pas fatal. L'instinct de la reproduction y poussait ; mais l'instinct de la conservation et du bien-être retenait: le second n'est pas moins naturel à l'homme que le premier. L'être libre choisit sa voie et demeure responsable de sa destinée [4]. »

— Malthus n'y eût point contredit. La population a une tendance à doubler, et cette tendance se heurte à l'impossibilité de vivre : où est l'antinomie des deux formules ?

Dans l'animal et dans la plante, il y a bien aussi le même con-

[1] Levasseur, *op. cit.*, l. IV, ch. XIII, t. III, p. 484.
[2] P. Liberatore. *Principes d'économie politique*, 1re partie, ch. V, art. II, p. 115 de la traduction française.
[3] Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, l. VII, ch. III.
[4] Levasseur, *loc. cit.*, p. 19.

flit entre la tendance et l'obstacle. Voilà comment il s'est fait, dans l'éternel *struggle for life*, que les êtres qui, tels que les harengs et les sapins, sèment la vie depuis des dizaines de siècles avec des milliards de graines et de germes, sont restés cependant moins nombreux que les gouttes d'eau de la mer et moins nombreux que les pierres de nos montagnes. Mais, en plus des qualités organiques de l'animal et la plante, l'homme possède la raison ; il est un être tout à la fois libre et moral ; et sur lui la Providence veille avec plus d'amour que sur l'arbre et le poisson. Voilà donc la notion du devoir qui apparaît ; et à côté de lui celle de l'instinct providentiel, traçant la voie à ceux qui veulent écouter ses inspirations. Les êtres inanimés ne peuvent connaître que l'obstacle répressif ; mais la morale commande à l'homme et peut lui inspirer de trouver l'obstacle préventif dans le célibat, qui se conciliera merveilleusement avec la fécondité dans le mariage. Encore une fois, où est le paralogisme que l'on signale chez Malthus ?

2° Que les épidémies et les fléaux, au lieu de ramener la richesse, augmentent plutôt la pauvreté.

Les conséquences des grandes calamités (épidémies, guerres ou famines) ont fourni un argument qui ne nous paraît guère plus probant. « Dans leur histoire (celle des Slaves et des Français, les premiers pauvres et se multipliant beaucoup, les seconds riches et peu prolifiques) on cherche en vain, dit M. Levasseur, la troisième phase de Malthus, celle où la misère, retranchant violemment l'excédent, rétablit l'équilibre par une réduction du nombre des habitants... D'autre part, nous avons montré que la population, loin de se débarrasser par ces fléaux d'un excédent impossible à conserver, avait au contraire une tendance à combler promptement, dans les années suivantes et en vertu de la loi de compensation, les vides qu'ils avaient faits [1]. »

Ce dernier trait est très exact ; seulement on ne voit guère s'il fournit un argument pour Malthus ou bien un argument contre lui. Avant la crise, la population vivait, mais la croissance était lente parce que la difficulté des subsistances refoulait la tendance au développement : après la crise, ce refoulement n'existe plus et cette tendance peut librement se manifester. Il n'y a donc là rien qui infirme les conclusions de Malthus, pourvu qu'il soit bien entendu (et Malthus n'a jamais dit le contraire) que les guerres, les épi-

[1] Levasseur, *loc. cit.*, pp. 17-18. — En fait, il est généralement vrai qu'une crise aiguë de mortalité est suivie d'une période inverse où la natalité est très active. Mais n'est-ce pas plutôt un argument en faveur de la thèse de Malthus ?

démies et même les famines ont d'autres causes que le trop-plein des contrées.

Quant à la misère qui suit les épidémies et les fléaux, elle s'explique par un arrêt dans la production et par le trouble profond de toute la vie économique.

Enfin on objecte :

3° Que les événements économiques et géographiques du XIXe siècle ont donné un démenti à la théorie de Malthus.

Mais est-ce un démenti ou bien une exception ? Ne peut-on pas répondre que les accroissements de la population dans les deux mondes ont vérifié la progression géométrique, sans que les accroissements de subsistances, vu qu'ils étaient dus à des causes exceptionnelles, non régulières et non périodiques, aient démenti la formule de la progression arithmétique ? C'est que l'économie politique s'arrête à certaines frontières au-delà desquelles l'action de la Providence déroute les conjectures rationnelles les plus solidement fondées. Des facteurs imprévus entrent en scène ; des mondes nouveaux s'ouvrent, et des sources inconnues d'aliments et de force commencent de couler.

Que s'est-il passé, en effet, autour de nous ? Même en agriculture, sans parler de la facilité inattendue des transports, qui nivelle tant d'inégalités et qui supprime les distances, nous avons eu l'invention de la pomme de terre, qui décuple le rendement alimentaire des terrains légers ; nous avons eu l'art d'utiliser la betterave, qui a doté nos climats tempérés de productions auparavant réservées aux tropiques ; puis, dans le règne minéral, nous avons eu le pétrole et la houille, dont l'usage a rendu disponibles pour l'alimentation proprement dite, d'immenses étendues autrefois absorbées par les exigences du chauffage domestique et de l'éclairage. Mais ce sont là des faits sans exemple dans le passé ; ce sont assurément des faits qu'on ne peut pas envisager comme normaux et continus, au moins d'après tout ce que nous apprend l'histoire du genre humain. Il y a là quelque grande secousse, quelque étape comme le genre humain en avait marqué une tous les dix ou vingt siècles. Et après, qu'arrive-t-il ?

Rien n'est frappant cependant comme cet apologue des trois Malthus, que nous allons résumer.

Aux premiers jours du monde, dit en substance M. P. Leroy-Beaulieu, quand le genre humain, fait alors de quelques familles seulement, vivait de fruits sauvages et des produits toujours incertains de la chasse, quelle épouvante se fût partout répandue, si un Malthus chasseur avait semé une théorie de la population d'après les seuls faits économiques dont on avait été témoin !

L'humanité cependant marchait toujours, et la loi de la vie commandait sans relâche aux familles. Celles-ci se multipliaient donc, mais en même temps elles allaient apprendre à s'adonner à l'élève du bétail. « A quoi songez-vous ? leur cria alors le Malthus des peuples pasteurs. Les pâturages vont manquer à vos troupeaux, et la faim vous fera périr dans ses angoisses ; imprudents, qui ne savez pas commander aux forces de vie que vous portez en vous ! »

Hélas ! on n'écouta pas davantage le Malthus, pasteur. Seulement quand l'herbe commençait à devenir trop rare pour les troupeaux, on eut un Triptolème qui inventa la charrue ; et la terre fouillée par le soc donna des trésors de plus en plus abondants.

Enfin, après de longs siècles de cette vie culturale, quand la vieille Europe paraissait épuisée, quand la jeune Amérique était à peine traversée par les voyageurs les plus hardis, quand l'Afrique et l'Océanie, vues seulement du bord des navires qui en avaient contourné les rivages, restaient encore à pénétrer, alors surgit un troisième Malthus [1].

Celui-là, c'est celui que nous venons d'étudier. Il formulait sa théorie au premier coup de l'heure que la Providence avait choisie pour se manifester, en tout ordre de connaissances, par des révélations dont l'importance et la soudaineté n'ont jamais eu de précédents, pas même avec Galilée, Gutenberg, Vasco de Gama et Christophe Colomb.

Eh bien, de tout cela, Malthus ne pouvait rien prévoir. Voilà pourquoi sa science est restée courte. Aujourd'hui personne ne peut davantage savoir ce que l'avenir réserve encore à l'humanité. Personne ne peut prédire que le XXe siècle doive avoir la même fortune que son devancier. Personne ne peut garantir qu'il ne doive pas y avoir maintenant une sorte de piétinement sur place pendant quelques siècles d'intervalle, comme ceux qui se sont écoulés entre la rénovation scientifique de la Renaissance et les grandes applications industrielles de notre âge. Tout cela est l'inconnu, et tout cela échappe à l'économie politique. Il suffit à l'homme de connaître et de respecter les lois morales auxquelles il est soumis, dans quelque état de vie qu'il se trouve.

Telles sont, en résumé, nos conclusions sur l'œuvre scientifique de Malthus. Nous allons dire maintenant un mot de son œuvre morale.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, introduction, pp. 16 et suiv.

III

INFLUENCE DE MALTHUS SUR LES IDÉES MORALES

L'influence de Malthus fut profonde. A la tendance des siècles précédents, qui avaient préconisé volontiers l'accroissement des populations, l'économiste anglais substitua une tendance toute contraire. Il avait édifié une thèse scientifique plus ou moins acceptable, et il avait parlé à la raison sans demander aux lois civiles d'intervenir, sans supposer que les règles de la morale privée dussent être enfreintes. Mais ses disciples n'imitèrent point cette réserve ; ils firent appel au vice et au crime, et ils firent appel aussi aux pouvoirs publics pour concourir à cette œuvre néfaste. Les plus timides réclamèrent des lois pour retarder l'âge légal du mariage [1] : les plus hardis proposèrent de revenir aux procédés de Platon et d'Aristote, à l'avortement systématique des femmes enceintes, à l'infanticide par asphyxie des nouveau-nés — *the painless extinction* — ou pis que cela si possible.

Parmi les noms illustres de l'économie politique, Stuart Mill a soutenu la nécessité d'inscrire dans la loi « l'obligation de ne pas mettre au monde des enfants qui sont un fardeau pour la société », et il a conclu « qu'on ne peut guère espérer que la moralité fasse des progrès tant qu'on ne considérera pas les familles nombreuses avec le même mépris que l'ivresse ou tout autre excès corporel [2] ».

Alors « on inventa, dit un adversaire des plus autorisés de Malthus, l'expression de malthusianisme pour désigner une doctrine qui, d'une part, conseillait à la population de ne contracter mariage qu'après mûre réflexion et de n'avoir qu'un nombre d'enfants en proportion avec ses moyens d'existence et son désir de bien-être, et qui, d'autre part, menaçait ceux qui ne suivraient pas ses préceptes, de pertes d'enfants, de misère, de morts prématurées, et leur déclarait que la société n'était pas responsable de leur imprévoyance, qu'elle restait même indifférente à

[1] Plusieurs Etats de l'Allemagne, notamment la Bavière, le Wurtemberg, le Mecklembourg, étaient entrés dans cette voie. Outre qu'en cela le pouvoir civil excède son droit, il faut remarquer que ce procédé accroit généralement le nombre des naissances naturelles.

[2] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, l. II, ch, XIII, § 1, en note sous la page 433 du t. I. — Tout ce chapitre de Stuart Mill est d'une brutalité révoltante. — Les socialistes parlent très sérieusement de « limiter la population pour maintenir l'ordre de choses artificiel qu'ils prétendent établir » (Cl. Jannet, le *Socialisme d'Etat*, p. 37 en note. — Voir les autorités citées).

leur malheur : ce qui pourrait peut-être être déduit comme conséquence de la loi de Malthus, mais ce qui n'était pas la loi. On conçoit que le malthusianisme ainsi compris ait soulevé contre lui beaucoup d'écrivains catholiques (qui l'ont considéré comme une école d'immoralité et de défiance de la Providence), et presque tous les socialistes, qui lui ont reproché de proclamer la fatalité de la misère, l'impuissance de l'Etat à assurer une équitable répartition des biens, et qui l'ont dénoncé comme la formule la plus odieuse de l'égoïsme individuel [1]. »

Soyons juste, cependant, et ne chargeons pas outre mesure cette mémoire. Malthus n'a pas été un malthusien, comme on entend aujourd'hui ce mot. Bien plus, ceux qui suivent ses prétendues doctrines ne sont point ceux auxquels il songeait. Il était préoccupé des plus misérables, et ce sont partout actuellement les autres classes qui font du malthusianisme pratique — riches, aisés, petits propriétaires, pauvres aussi, mais moins parmi les plus pauvres, comme s'il y avait un certain degré où cette misère qui apitoyait Malthus, désintéresse les indigents de la prévoyance qu'il recommandait. Malthus voulait leur inspirer la crainte que leurs fils ne manquassent de pain : les néo-malthusiens craignent que les leurs ne soient obligés de travailler ou obligés de manquer de luxe.

« Certes, dit un autre de ses adversaires, il n'est aucunement entré dans la pensée de Malthus de recommander des pratiques immorales, et ce qui a été imaginé après lui ne lui est pas imputable. Mais il n'était pas sain d'habituer à regarder les nombreuses familles et l'augmentation de population comme un mal social. Malthus n'a peut-être voulu que prémunir contre l'imprévoyance : il s'y est pris de façon à donner des prétextes à l'égoïsme. » Cependant nous ne souscririons point à cet autre jugement : « Malthus avait tort de donner à penser que la Providence a tendu à l'homme un piège que celui-ci ne pourrait éviter qu'en manquant aux devoirs de la nature, ou dont il ne parviendrait à sortir que voué aux ravages du vice et de la misère [2]. » Acquiescer à cette opinion serait, ce nous semble, accepter la pensée que la dualité de nos tendances et la nécessité pour l'homme moral de lutter contre les instincts de l'homme animal doivent être appelées un piège que la Providence nous ait tendu. Non, ce n'est pas un piège, c'est seulement une épreuve ; et tout autres sont les conséquences.

On comprend maintenant que les économistes catholiques se

[1] Levasseur, *loc. cit.*, p. 23.

[2] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, t. II, p. 29-32.

soient partagés dans le jugement à porter sur Malthus. Les uns ont confondu sa thèse scientifique avec sa manière au moins équivoque de résoudre la thèse morale qui y est connexe : alors ils n'ont pas eu assez de malédictions pour l'une et pour l'autre, bien qu'ils aient eu assez peu d'arguments contre la première [1]. Les autres, et parmi eux MM. de Metz-Noblat et Charles Périn, à la suite de Joseph de Maistre, ont distingué [2]. Ils ont admis la loi physiologique et économique, sinon dans les termes, au moins dans le sens ; puis ils ont répudié les conclusions pratiques que les disciples de Malthus en tiraient; ils ont moralisé et sanctifié le *moral restraint* en lui assignant des mobiles d'un autre ordre; et ils en ont fait sortir une démonstration en faveur de la pure morale catholique et de la discipline de l'Eglise. Ce sont ces derniers, croyons-nous, qui sont dans la vérité [3].

« Il est d'un immense intérêt pour les hommes, dit M. de Metz-Noblat, de prévenir la disproportion des bras et des instruments. Et alors le problème économique par excellence, celui qui est

[1] Entre autres le R. P. Liberatore, dans ses *Principes d'économie politique, loc. cit.*

[2] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, ch. XXII ; — Ch. Périn, de la *Richesse dans les sociétés chrétiennes*, l. IV, ch. I et surtout ch. IV, « Comment les doctrines de l'Eglise catholique mettent les sociétés dans les conditions de leur équilibre et de leur progrès naturel quant à la population » (t. I. p. 624).

[3] Il nous semble qu'un autre jésuite, le R. P. Taparelli d'Azeglio, a des vues plus profondes que le P. Liberatore, avec plus de calme et moins de passion dans le débat. Qu'on nous permette d'en reproduire une page.

« Il est certain, d'une certitude mathématique, qu'un territoire quelconque n'est pas capable de contenir et de nourrir un nombre indéfini d'habitants. Les forces morales (l'auteur embrasse sous ce mot la productivité économique) admettent de leur côté une augmentation progressive avec le temps, mais à chaque époque elles n'ont qu'un degré limité. L'accroissement indéfini de la population relativement au territoire est donc impossible ; et il deviendrait un mal, si cette population venait à excéder la puissance des forces morales de la société... L'accroissement démesuré de la population est un véritable fléau pour l'honnêteté comme pour l'aisance publique. Par conséquent, s'il est possible de l'empêcher, sans injustice et sans dommage, ne serait-ce pas un devoir pour l'autorité sociale d'arrêter, au moyen de ces obstacles, la misère prête à fondre sur la societé avec toutes sortes de calamités, et le débordement des mœurs qui l'entraînerait à sa suite ?...

« Or, c'est ici le point capital et le plus difficile... Je suis forcé de l'avouer, la nature seule ne présente ici aucun remède; et voilà pourquoi nous devons, dans notre gratitude et notre admiration, nous prosterner aux pieds de l'auteur et du législateur du christianisme. *Dans la plénitude des temps*, il a rendu la continence vénérable par les éloges qu'il lui a prodigués, possible par sa grâce, et facile par les institutions qui existent dans son Eglise... La société catholique est la seule qui soit capable de résoudre parfaitement cette grave et délicate question; opposer une barrière à l'accroissement excessif de la population, sans diminuer la félicité sociale, sans entraver les mariages, sans ouvrir la voie au crime, et même en facilitant les unions et leur fécondité (*Essai sur le droit naturel*, l. V, ch. VI, §§ 1118, 1120, 1122 et 1123, t. I, pp. 507-509).

comme le nœud de tous les autres, est un problème de morale. En fait, c'est la morale qui va résoudre la question.

« D'un côté je trouve une morale qui dit : « L'homme est fait « pour la terre : jouissons ». De l'autre, une morale qui dit : « L'homme est fait pour le ciel, et le ciel se gagne par le renon- « cement et le sacrifice ». Je demande laquelle contiendra l'essor de la population et favorisera celui de l'épargne.... Je demande laquelle produit sur la plus grande échelle, chez le plus grand nombre d'hommes, la modération des appétits, les habitudes d'ordre, le détachement des jouissances matérielles, c'est-à-dire favorise le plus l'essor de l'épargne. Je demande laquelle honore le plus le célibat continent; laquelle sert le plus efficacement de frein aux entraînements de la passion ; laquelle, par les précautions dont s'entourent ceux qui s'inspirent de son esprit, écarte le plus loin jusqu'aux tentations (ce qui n'est pas la moins sûre manière de ne pas succomber)...

« Eh bien, de toutes les morales, celle qui obtient tout cela du plus grand nombre, est aussi celle qui donne la meilleure solution pratique du problème économique. Elle est celle qui la donne aussi parfaite que le comportent les conditions faites à l'humanité par son Créateur [1]. »

IV

LE MOUVEMENT DE LA POPULATION EN FRANCE

Nulle part ce qu'on est ainsi convenu d'appeler le malthusianisme pratique, ne fait les mêmes ravages qu'actuellement en France. Il y a vingt ans qu'on l'a dénoncé comme le vrai péril national, et le mot n'a rien d'exagéré.

Remontons dans le passé pour y suivre le mouvement approximatif de la population dans ce qui fait la France actuelle [2] :

Sous Charlemagne..............	de	8 à 10 millions
Au commencement du XIVe siècle	—	20 à 22 millions
Vers la fin du XVIe siècle........	—	20 millions
En 1700........................	—	21.136.000
Vers 1715......................	—	18 millions environ.
Vers 1770......................	—	24 millions 1/2
En 1789........................	—	26 millions

De nombreuses réflexions nous seraient ici suggérées. Dans l'intervalle de ces quelques points de repère, nous assistons au

[1] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, 2e édition, p. 231-232.

[2] Levasseur, la *Population française*, l. I, ch. IV-XII, et particulièrement le tableau récapitulatif à la page 288, t. I. — Appendice, t. III. pp. 500-536.

progrès considérable de la population sous la brillante période de l'époque féodale; nous voyons la France dépeuplée par les pestes du XIVe siècle et la guerre de Cent ans; nous la sentons affaiblie de nouveau par la ruineuse politique de Louis XIV: nous voyons enfin l'essor, pour ainsi dire inattendu, du XVIIIe siècle. Dans cette France, les besoins alimentaires tenaient une place autrement importante que dans celle d'aujourd'hui; et combien d'hommes la nôtre ne pourrait-elle pas faire vivre, si la modicité des exigences anciennes telles que le XIIIe siècle pouvait les contenter, s'alliait à la puissance moderne des machines, à la facilité contemporaine des transports et aux révélations assurément précieuses de la chimie agricole!

Avec le XIXe siècle on a des recensements réguliers et suffisamment exacts. En voici la progression de vingt en vingt ans :

1801	27.347.800
1821	30.461.875
1841	34.230.178
1861 (avec Nice et la Savoie)	37.446.313
1872 (sans l'Alsace-Lorraine)	36.102.921
1881 —	37.672.048
1886 —	38.218.903
1891 —	38.343.192

La plus grande croissance s'observe après les guerres de l'Empire, sous la Restauration et sous Louis-Philippe. Mais déjà se dessinent les premiers symptômes du mal actuel, qui va toujours s'aggravant. Le dernier recensement, celui de 1891, ne donne qu'un excès de 124.289 sur le recensement antérieur de 1886, soit à peine 25.000 habitants par an.

La vie moyenne s'est cependant accrue d'une manière très sensible, avec les progrès de la médecine et surtout de l'hygiène.

Le mal ne vient pas d'un excédent de décès; il vient uniquement d'un défaut de naissances. Par 1.000 habitants et par an, on constatait, en moyenne, par chaque grande période historique, les nombres suivants de naissances :

Sous le premier Empire	31,2
Sous la Restauration	31,4
Sous Louis-Philippe	28,5
Sous la République de 1848	26,9
Sous Napoléon III	26,4
Sous la République actuelle, de 1872 à 1883	25
En 1887	23,5
En 1892[1]	22,3

Quant à arguer (comme font nombre de déclamateurs socialistes)

[1] Nous ne pouvons pas parler de 1893, dont les chiffres n'ont pas été encore publiés. Même ceux de 1892 ne l'ont été qu'en février 1894.

d'une difficulté croissante de vivre, on ne peut pas y songer. La France a gardé une puissance considérable d'épargne; les statistiques les plus consciencieuses et les plus variées établissent au cours de ce siècle une amélioration continue des subsistances pour l'immense majorité de la population; enfin, l'infiltration irrésistible de l'élément étranger (italien, belge, suisse, allemand, etc.) prouve que les conditions de l'existence et du travail sont encore meilleures en France que dans les pays voisins qui prolifient davantage. Bref, la France ne réalise nullement l'hypothèse d'un pays où la puissance de produire croîtrait moins vite que le pouvoir de consommer, d'un pays, en un mot, où le progrès de la population tendrait à dépasser le progrès de la richesse.

Il n'y a donc que des causes morales à envisager et à discuter.

Elles sont : 1° l'immoralité avouée et la prostitution avec toutes ses conséquences. Cette cause sévit le plus violemment dans les villes; 2° l'immoralité inavouée, les calculs et les fraudes dans le mariage. Cette dernière cause est d'une puissance incontestable dans les campagnes et dans beaucoup de classes de la population urbaine. Mais ce n'est pas cependant tout à fait le malthusianisme, au sens vraiment historique du mot : car Malthus se préoccupait de la misère effective et poignante des indigents tandis que le vice que nous signalons, quoique général, est relativement plus répandu dans les classes moyennes et surtout chez le paysan aisé, l'ouvrier enrichi et le bourgeois.

Le chiffre des mariages reste sensiblement stationnaire : du moins n'est-ce que depuis 1880 qu'il présente une légère diminution[1]. Cette diminution récente et peu sensible est d'autant moins la cause d'une diminution des naissances, que des régions comme la Bretagne et le versant nord des Cévennes présentent simultanément une forte proportion de naissances avec une faible proportion de mariages.

La cause unique et certaine est dans la diminution de la natalité moyenne par mariage. De 4,24 au début de ce siècle, le nombre des naissances légitimes par rapport au nombre des mariages est graduellement descendu à 2,72[2].

L'excédent des naissances sur les décès est allé sans cesse en diminuant. Enfin ce sont les décès qui l'ont emporté dans les trois dernières années connues,

[1] Quoique depuis 1884 les mariages civils contractés après divorce fournissent un appoint croissant qui soit de nature à illusionner la statistique.

[2] C'est le chiffre de 1892. Mais le Finistère et les Hautes-Alpes, qui sont des pays pauvres et religieux, se maintenaient respectivement à 4,18 et 4,15, tandis que la Seine, qui est riche, tombait à 2, et le Gers, à 1,90. — Pour la France la moyenne décennale de 1883 à 1892 est de 2.92.

En 1890, de..	38.446
— 1891	10.505
— 1892	20.041

et ces constatations sont plus tristes encore si l'on observe : 1° que les naissances naturelles vont toujours en augmentant ; 2° que les étrangers résidant en France continuent à se multiplier par la natalité — ce qui accroît d'autant le déficit vrai des naissances légitimes et des naissances françaises [1].

Au fond, quelles sont les causes actives de cette situation ?

On en a signalé un bon nombre. On a parlé d'un déclin physique de la race et d'un arrêt naturel de la fécondité; mais on ne voit guère pourquoi cette race verrait sa sève se tarir en France, tandis qu'elle reste féconde dans les autres régions qu'elle occupe, comme le Canada. On a accusé les progrès de l'alcoolisme; mais on ne voit guère pourquoi des départements, comme la Seine-Inférieure, peuvent être au premier rang pour la consommation de l'alcool, tandis qu'ils sont restés bien plus féconds que certaines régions où les spiritueux ont un très faible débit.

Les deux causes — immoralité avouée et immoralité inavouée — découlent, selon toute vraisemblance, d'une cause unique, le déclin des croyances religieuses. Ces dernières, sans doute, si intenses soient-elles, n'ont jamais le pouvoir d'empêcher les violations individuelles de la morale, mais elles ont au moins la force de ne pas leur permettre de se généraliser.

« La religion chrétienne, catholique, protestante ou juive, a dit M. Levasseur, recommande la continence dans le célibat et la fécondité dans le mariage. Elle enseigne que les familles nombreuses sont bénies de Dieu et condamne la limitation volontaire du nombre des enfants. La piété est donc assurément une cause de fécondité, puisqu'elle exerce une influence dans un sens déterminé sur le moral des époux. Toutefois la religion n'est efficace que lorsque la foi est assez forte pour mettre les actes de la vie en conformité avec la croyance...

« Il est très vraisemblable qu'elle a exercé une action favorable à l'accroissement durant le moyen âge. Il n'est pas moins probable que dans certaines familles et dans certaines contrées le sentiment religieux ait encore la même puissance que dans les

[1] Etrangers :

Excédent des naissances en	1890	5.374
— —	1891	8.849
— —	1892	7.617

En cinq ans (1888-1892), l'excédent total des naissances en France a été de 61.426. Ce chiffre est fourni, par les étrangers pour 40.334
— les Français, — 21.092

siècles passés. On en trouverait des exemples dans la bourgeoisie lyonnaise [1]. »

La comparaison que l'on peut faire entre les divers départements de la France, n'est point pour infirmer ces conclusions [2], bien que l'action bienfaisante de cette morale chrétienne apparaisse avec plus ou moins d'efficacité dans tel ou tel département, selon que les mobiles humains qu'elle y a à refouler lui opposent une plus ou moins grande résistance.

Parmi les causes secondaires, on a signalé particulièrement pour la France contemporaine l'influence du partage égal et du régime testamentaire de notre Code civil. C'est une thèse solidement soutenue par M. Le Play et ses disciples, et certains indices paraissent bien leur donner raison.

Plus généralement, M. Le Play indiquait trois situations favorables à la fécondité [3]. Elles se rencontrent : 1° lorsque la partie du sol non appropriée à la culture offre encore une étendue considérable. On peut dire que telle est la situation des Etats-Unis ; 2° lorsque, les moyens d'alimentation étant désormais limités par le manque de terres disponibles, les chefs de famille, peu exercés au calcul de la prévoyance, s'abandonnent à leur foi dans la Providence. C'est le régime du moyen âge féodal et de notre ancien régime rural; 3° lorsque les habitants, établis sur un sol complètement occupé, mais dégagés de toute entrave en ce qui concerne l'usage de leurs biens, peuvent assurer la transmission intégrale de leur propriété à un de leurs enfants et établir successivement les autres dans l'industrie, l'armée, les colonies, etc.

Or, il ne dépend de personne que la France rentre dans le premier cas ; les pouvoirs publics ont fait depuis longtemps tout ce qu'ils ont pu pour que les Français sortissent du second ; et le Code civil a pratiquement empêché que nous ne fussions dans le troisième.

C'est un fait indéniable, que dans certaines régions de la France les plus infectées de néo-malthusianisme, comme la Normandie, la préoccupation de l'héritage à laisser intact figure parmi les mobiles de la prudence paternelle. Le sentiment exagéré de l'égalité, le désir de ne laisser aucun enfant dans une situation moindre que celle qu'on occupe soi-même, exercent ensuite la même influence dans des milieux bourgeois où la fortune est toute mobilière, et où l'on aime cette fortune pour le total

[1] *Population française*, l. IV, ch. v, t. III, p. 169.
[2] *Ibid*, pp. 156, 157, 158. — On peut consulter en abrégé la carte de France de M. de Foville dans la *France économique*, 1890, p. 44.
[3] F. Le Play, *les Ouvriers européens*.

qu'elle atteint et pour le confortable qu'elle permet, sans aimer individuellement en elle chacun des objets qui la composent.

Cependant, tout bien pesé, nous pensons que le régime du partage forcé est une seulement entre plusieurs causes impulsives, et non pas le véritable agent de la stérilité. Quant à espérer que le retour à un régime de liberté testamentaire ait une grande influence pour la guérison du mal, nous en douterons aussi longtemps que les Français persisteront à user aussi peu de la liberté restreinte que le Code civil a consenti à leur laisser.

Nous ne voyons un remède que dans une régénération de la morale publique et privée ; et cette régénération elle-même ne peut être qu'une illusion ou un rêve, si l'on n'accepte pas une morale dont l'impératif ne puisse être éludé, dont l'empire s'étende aux actes les plus secrets de la vie et aux fonctions les plus intimes de la pensée, et dont les inévitables sanctions menacent de s'imposer au-delà du terme de cette vie passagère.

Plus d'un homme d'Etat s'est effrayé du lent accroissement de notre population, accroissement qui aurait fait déjà place à un recul si les étrangers ne comblaient pas les vides que la mort s'obstine toujours à faire et que la naissance s'est lassée de remplir.

En dehors des primes — peu efficaces — aux familles nombreuses, deux ordres de remèdes législatifs ont été proposés : 1° les progrès de l'hygiène et de l'assistance médicale ; 2° la naturalisation plus facile et presque obligatoire des étrangers.

Aucun de ces deux remèdes ne répond au mal. Le premier combattra la mortalité, et c'est parfait, en tout pays comme en tout temps. Le second nous illusionnera sur la proportion exacte de sang étranger que nous allons être obligés de faire couler dans les veines de la France, et sur les appels que nous adressons chaque année aux peuples voisins pour combler les vides ouverts par nos vices. Mais le mal est ailleurs. Le mal moral comme le mal national est dans la diminution des naissances ; et ce n'est pas les faire augmenter que de diminuer les ravages de la mort, ou bien que d'appeler du nom de Français, presque malgré eux, des hommes qui n'ont ni les qualités héréditaires de notre sang, ni les traditions de notre race.

Il y a là une grave menace pour notre force militaire. Vauban, qui fut un des précurseurs de l'économie politique, traduisait le livre des Proverbes : *In multitudine populi dignitas regis, in paucitate plebis ignominia principis*[1], quand il disait : « C'est

[1] *Proverbes*, XIV, 28.

par le nombre de leurs sujets que la grandeur des rois se mesure. »

En 1700, dans le total des trois grandes puissances européennes d'alors (France, Angleterre, Empire germanique avec les possessions de la maison d'Autriche), la France figurait pour 38 %. En 1789, si l'on ajoute le royaume de Prusse à ces mêmes puissances, la France faisait 25 %. En 1816, sur le total formé par la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et l'Allemagne, la France ne faisait plus que 21 %. A ces puissances, il faut ensuite ajouter l'Italie : en 1872, la France ne fait plus que 14,8 %; puis, en 1890, seulement 12,9 % quoiqu'aucune révolution politique n'eût eu lieu dans cette dernière période[1].

Quand nous tenions tête pendant vingt années consécutives à l'Europe coalisée contre nous, notre population faisait à elle seule le quart de celle des grandes puissances de l'Europe : nous luttions un contre quatre. Nous lutterions aujourd'hui un contre huit. Par un contraste qui en dit beaucoup à lui seul, les années où la France entière était en armes — 1806 par exemple — comptèrent, avec leurs 28 millions d'habitants, plus de naissances que les années plus récentes, avec 38 millions et demi, n'en peuvent compter en pleine paix, malgré un confortable plus répandu et une hygiène assurément mieux comprise.

Sous toutes les faces de la question, sous quelque angle que l'on examine les données du problème, nous sommes au dernier rang de l'Europe.

Voici la natalité par chaque mariage il y a dix ans :

Italie	4,51	Prusse	4,31
Espagne	4,42	Angleterre	3,99
Russie	4,38	France	2,90

Par 1.000 habitants et par an, l'accroissement de population était à la même date :

Russie	12,9	Suède et Norvège	7,7
Pays-Bas	10,2	Autriche-Hongrie	7,5
Danemark	10,1	Italie	6,7
Iles Britanniques	9,3	Suisse	6,2
Belgique	8,4	Espagne	3,3
Allemagne	8,4	France	1,5

Mais depuis lors nous avons continué la même courbe descendante; notre accroissement de population est probablement nul, ou bien, s'il y en avait encore un, il ne serait plus dû qu'à la pé-

[1] Voir le *Tableau du territoire et de la population des grandes puissances européennes depuis le* XVIII[e] *siècle*, publié par Levasseur, *Population française*, l. IV, ch. VI, t. III, pp. 232.

nétration de l'élément étranger — puisque les années 1890-1892 nous ont donné (défalcation faite des morts-nés) un excédent des décès sur les naissances.

C'est un phénomène en effet très remarquable, que les pays où la densité et surtout la croissance de la population ne répondent pas aux ressources que le travail y peut donner, sont très facilement pénétrables à l'infiltration de l'élément étranger. A ce point de vue, la comparaison entre la France et l'Allemagne est des plus instructives. Sur 38 millions d'habitants, nous avons 1.100.000 étrangers, soit 35°°/₀₀ : l'Allemagne, sur 49.500.000, n'en compte que 200.000, soit 4°°/₀₀ ou près de dix fois moins.

Du côté de l'Allemagne est le vrai péril national. Le territoire de l'Empire actuel moins l'Alsace-Lorraine avait 24.800.000 habitants en 1816, et il a depuis lors presque doublé de population, tandis que la France n'a augmenté que de moitié dans cet intervalle. L'Allemagne a un coefficient d'accroissement de 8,4 par an et par 1.000 habitants : le nôtre, qui était de 1,5 au temps de l'avant-dernier recensement, est probablement de zéro à cette heure. Enfin l'Allemagne compte 1.900.000 naissances annuelles, tandis que notre chiffre oscille autour de 850.000 seulement.

Il est des économistes, nous le savons, qui ne s'en attristent guère, dans la pensée que le quotient individuel de bien-être peut et doit en être plus élevé. Tel n'est point notre sentiment ; et aux préoccupations purement militaires de la défense nationale, nous joindrons des considérations économiques. Notre armée, dit-on, est égale en nombre à celle de l'Allemagne. Soit. Mais nous n'obtiendrons ce suprême effort qu'en tendant nos forces à l'extrême et qu'en enlevant tous les bras valides à l'industrie et à l'agriculture. De quoi le pays vivra-t-il alors, dût la grande guerre ne durer que trois mois ? L'Allemagne, à armements égaux, laisserait aux foyers près d'un quart de sa population mâle et valide ; par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, le trouble apporté à la vie économique du pays serait infiniment moins profond de l'autre côté du Rhin, ce qui permettrait à l'effort d'être soutenu un peu plus longtemps.

§ 3

Emigration et colonisation.

L'émigration consiste dans le déplacement d'individus qui quittent leur pays d'origine pour aller s'établir dans un pays déjà constitué.

Au point de vue du pays d'origine, l'émigration est un bien, si elle remédie à un excès local de population. Tel fut le cas pour l'Irlande, qui ne pouvait pas nourrir les six millions d'habitants qu'elle portait à une certaine date, et qui vit plus d'un million de ses enfants la quitter après la famine de 1847. Tel est encore actuellement le cas de l'Italie, où la misère de la population rurale est bien près de dépasser tout ce que l'imagination peut concevoir. Non seulement en effet, dans ces cas-là, cette émigration agit comme une sorte de soupape pour donner échappement à un trop-plein ; mais encore elle ouvre des débouchés extérieurs aux produits nationaux, et elle facilite les relations commerciales de la mère-patrie. La décadence relative de notre commerce éloigné est due pour une large part à l'arrêt presque complet de l'émigration française, arrêt qui est dû lui-même à la stérilité voulue de notre population.

On a objecté que les émigrants emportent des capitaux. Mais en fait ils paraissent en emporter moins qu'ils en posséderaient si toutes les parts en étaient égales dans le pays d'origine. Ce sont les classes pauvres de la population, que l'émigration sollicite le plus vivement : leur départ augmente le quotient moyen de capital, plutôt qu'il ne le diminue.

L'Etat ne doit ni encourager l'émigration, ni la combattre. Mieux vaut laisser le courant se régler lui-même. Mais l'Etat a un devoir étroit de réprimer et de prévenir les fraudes que les agences d'émigration ont tant de facilités à commettre, avec des émigrants pauvres, souvent peu instruits, et livrés par la force des choses à la plus entière discrétion de ceux qui se chargent du transport. Ce sont les infamies de la « traite des blancs » qu'il faut prévenir.

On calcule que depuis 1815 l'émigration a enlevé sept millions et demi d'habitants à l'Angleterre et deux millions et demi à l'Allemagne. Comme pays d'émigration, l'Italie vient au troisième rang, avec un courant qui se dirigeait surtout sur la Plata et l'Uruguay.

Il y a une autre émigration, qu'on peut dire intra-européenne. Nous la subissons nous-mêmes, avec l'élément belge et flamand dans le Nord-Est, italien dans le Sud-Est.

Au point de vue du pays d'arrivée, la question de l'émigration est plus délicate. Celui-ci peut la favoriser quand il est très loin d'être saturé de population ; il peut être engagé, au contraire, à la combattre ou tout au moins à la décourager, si son territoire se peuple assez vite avec l'élément national, si les émigrants sont pauvres et sans profession déterminée, et si leur arrivée doit

donner des misères à secourir, des troubles et des délits à réprimer et à craindre, et provoquer par la concurrence une dépréciation trop grande de la main d'œuvre sans ajouter effectivement à la force de production du pays. Ces dangers sont particulièrement à prévoir lorsque les nouveaux arrivants, venus sans famille ou sans moralité, sont loin d'éprouver les mêmes besoins matériels et les mêmes besoins moraux que les anciens habitants du pays. Les Etats-Unis sont devenus très sévères sur les conditions de l'émigration même européenne, et les mesures qu'ils ont prises sont absolument prohibitives à l'égard de la race jaune. Pour cette dernière, il en est de même dans les colonies australiennes. Il est du reste hors de doute que l'ouvrier européen ne peut pas soutenir la concurrence du coolie chinois, à qui si peu de chose suffit pour vivre.

La *colonisation* est la mise en valeur d'un pays neuf, destiné à devenir une succursale de la mère-patrie, pour rester uni avec elle par des liens permanents.

La colonisation exige une organisation politique et militaire, une administration du pays; ou tout au moins, au cas de simple protectorat, faut-il des rapports administratifs et politiques avec les pouvoirs indigènes. La colonisation exige donc un groupement d'efforts qui dépassera ordinairement les forces privées, même associées entre elles. Ainsi en était-il dans l'antiquité, où la fondation des colonies grecques, si nombreuses sur tous les rivages de la Méditerranée, fut toujours un acte politique.

Même avec l'association telle que nous la comprenons aujourd'hui, on peut se demander si l'action de l'Etat peut être remplacée par celle d'une Compagnie particulière fondée dans un but de lucre commercial. L'affirmative est plus que douteuse, tellement longues sont les périodes pendant lesquelles le capital devrait attendre sa rémunération. L'Etat, au contraire, ne demande pas à échéance fixe un intérêt des fonds engagés; de plus, il peut trouver, dans l'accroissement de l'influence politique et dans le développement des relations commerciales de la mère-patrie, des avantages moraux et pécuniaires qui échapperaient à l'inventaire d'une Compagnie de capitalistes.

Les anciennes Compagnies des Indes ont donné, il est vrai, des exemples opposés, et certaines Compagnies anglaises cherchent aujourd'hui à les reprendre. Mais il est à remarquer que ce sont là des entreprises de commerce plutôt que d'organisation coloniale, et que la colonisation proprement dite n'a été envisagée que dans des phases postérieures.

Selon les judicieuses observations de Wakefield[1], une colonisation, pour réussir, exige trois conditions :

1° Une étude préparatoire du pays et même certains travaux généraux, telles que les premières voies de communication. Les particuliers peuvent difficilement remplir cette première partie du programme, et l'action de l'Etat semble ici nécessaire;

2° Un mélange de l'élément agricole et de l'élément industriel parmi les émigrants. Effectivement, l'homme fait ne modifie pas ses aptitudes et ne change guère de métier : cependant, même à l'origine d'une colonie, il faut pratiquer une division, au moins rudimentaire, du travail et organiser ou conserver un état social d'échanges économiques;

3° Le contact continu de ces deux groupes de population. Des colons agricoles qui seraient perdus dans l'intérieur du pays et qui, livrés à eux seuls, ne pourraient rien échanger, auraient à lutter contre les mêmes difficultés économiques que les premières générations humaines. Ce serait un recul de plusieurs siècles dans les conditions de l'existence. Il y a là, pour ainsi dire, comme une application des idées d'Adam Smith sur les services réciproques que se rendent les habitants des villes et des campagnes.

Wakefield demandait en outre que l'Etat ou les Compagnies de colonisation vendissent les terres aux émigrants, d'après des prix qui, payables par annuités, auraient pu couvrir les premiers frais de colonisation. C'est le système du *self supporting principle*, la colonisation faisant ses frais; et le prix de vente aurait sa justification dans les dépenses préliminaires que l'Etat ou la Compagnie aurait avancées. On a préconisé également les concessions seulement temporaires, que les Hollandais se sont mis à pratiquer[2] : mais les avantages sociaux que nous avons reconnus à la propriété perpétuelle, nous obligent à la préférer pour les pays neufs aussi bien que pour les vieux pays. Trop incertaine est la création de la fertilité artificielle, pour qu'on veuille compliquer ces aléas en excluant la perspective de l'hérédité indéfinie des capitaux à

[1] Edward Gibbon Wakefield, né en 1796, mort à Wellington (Nouvelle-Zélande) en 1862, auteur de *View of the art of colonization* et directeur de la Compagnie de la Nouvelle-Zélande. — Il eut une grande part à la détermination que prit l'Angleterre d'occuper la première ce pays, dont la France, en 1840, songeait à s'emparer.

[2] En ce sens, de Laveleye, *de la Propriété*, p. 59; — Gide, *Principes d'économie politique*, 2e édition, p. 495. — M. Leroy-Beaulieu y est-il favorable? Peut-être bien exprime-t-il l'inquiétude « que les difficultés ne commencent « et que le goût des améliorations agricoles ne soit paralysé, lorsqu'on ap« procherait du terme de la concession » (*Essai sur la répartition des richesses*, p. 76).

constituer. Mieux vaut suivre la pratique à laquelle tous les peuples civilisés sont arrivés par la tendance spontanée vers le progrès et vers les meilleures conditions du bien-être économique. On parle pour les colonies de concessions temporaires et l'on ne voit que la période de leur obtention : mais on ignore absolument ce que deviendraient la culture et les améliorations foncières dans les dernières années qui précéderaient le retour des terres aux mains de l'Etat.

La concession doit être, sinon gratuite, du moins assez peu onéreuse pour ne pas grever de charges purement arbitraires les débuts toujours difficiles d'une exploitation.

L'essentiel, c'est que les demandeurs en concession justifient de certaines ressources sans lesquelles ils ne pourraient que se condamner à la misère ou devenir la proie immédiate de quelque voisin mieux armé dans la lutte pour la vie. Le système de la propriété perpétuelle, concédée à peu près gratuitement, par étendues mesurées sur l'emploi probable que l'exploitant peut en faire eu égard aux conditions générales du milieu, paraît être celui qui peut donner les meilleurs résultats.

On distingue trois sortes de colonies :

1° Les colonies *de commerce*, entrepôts choisis sur quelque route de grand transport. Ainsi Aden, Singapoore, Hong-Kong;

2° Les colonies *de plantations* ou *d'exploitation*, soumises à une certaine culture spéciale dont les produits seront exportés et procureront à la colonie, par voie d'échange, les richesses quelconques dont celle-ci aura besoin. Ainsi la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion. Il est clair que ces colonies ne pourront jamais se suffire et que leur prospérité très précaire sera liée à la demande plus ou moins active ou concurrencée d'un seul produit;

3° Les colonies *agricoles* ou *de peuplement*, qui sont destinées à former, après un certain temps, un ensemble suffisamment harmonique pour que le pays puisse vivre de sa vie propre. Ainsi le Canada et les premières colonies anglaises aux Etats-Unis; ainsi encore l'Algérie, dont la France aurait tiré un bien autre parti si elle avait gardé, avec les excédents de population, le goût et l'instinct des entreprises coloniales comme elle les avait eus au siècle précédent, lorsqu'elle n'avait pas encore renoncé à sa fécondité naturelle.

CHAPITRE VII

LA QUESTION SOCIALE

Actuellement, on se sent mal à l'aise, comme si un vieil équilibre traditionnel était rompu. Evidemment il y a quelque chose de nouveau, ou dans les faits ou dans les idées.

Mais le changement ne paraît pas consister en ce que les besoins matériels de l'existence seraient moins bien satisfaits pour le plus grand nombre des travailleurs qu'ils ne l'étaient auparavant. Pour la France au moins et pour bien d'autres pays ce serait inexact.

Il est, en effet, incontestable que l'alimentation populaire s'est considérablement améliorée au cours de ce siècle[1]. Le *standard of life* des classes laborieuses s'est relevé; la divergence s'est accentuée entre le nécessaire économique et le nécessaire social : toutes choses qui supposent bien une plus grande possibilité moyenne de satisfaire aux habitudes ou aux besoins.

Le changement, par conséquent, n'a pas consisté dans un abaissement moyen des salaires — salaires annuels, disons-nous, et par conséquent abstraction faite d'une moyenne des chômages. Les salaires nominaux ont augmenté, et si les salaires réels ne les ont pas suivis dans un parallélisme parfait (puisque le pouvoir de la monnaie baissait de son côté), il reste hors de conteste que ces salaires réels ont monté. De plus, l'offre surabondante de la main-d'œuvre étrangère prouve que la situation économique des pays qui nous entourent n'est pas même aussi bonne que la nôtre.

Le changement ne consiste pas davantage en ce que, dans la répartition des valeurs produites, la part des salaires aurait diminué proportionnellement à celles des loyers, des intérêts et des profits. Le taux de l'intérêt notamment a baissé dans une large mesure. Les comptes rendus d'un nombre considérable de sociétés anonymes permettent d'affirmer que la rémunération du capital ne croît pas comme celle du travail salarié, tandis que

[1] A cet égard, l'impossibilité d'entrer dans les détails nous oblige à renvoyer aux longues études de M. Levasseur, qui ne peuvent laisser aucun doute sur un développement général de la richesse, supérieur à celui de la population, et sur les progrès réalisés dans l'alimentation et l'hygiène. (*Population française*, l. IV, ch. II et III, t. III, pp. 29-113).

pour d'autres on a vu les salaires prélevés de longues années sur un capital qui ne vivait jamais que d'espérances déçues[1].

En même temps, avec la dissémination croissante des valeurs mobilières, avec le morcellement progressif de la propriété foncière et avec nombre d'autres indices — étendant à la France les conclusions certaines que l'étude comparée de l'impôt sur le revenu, envisagé à diverses époques, fournit pour la Prusse et même pour l'Angleterre — il ne nous est pas davantage possible de croire que la richesse soit allée se concentrant en un petit nombre de mains et que, selon la formule, les riches soient devenus toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres. Tout au contraire, les moyennes fortunes se constituaient; l'aisance et l'épargne se multipliaient; et de plus en plus nombreux devenaient les ménages de travailleurs qui, probes, actifs et rangés, parvenaient à avoir quelques avances, parfois même à s'aider de quelques revenus autres que ceux du travail quotidien.

Sur tous ces points, M. Aynard est parfaitement dans le vrai quand il dit que, « par suite de causes très connues, le prélèvement patronal s'abaisse de plus en plus; que, à part quelques spécialités de pharmacie, de boissons ou de modes, à part les premiers jours d'inventions bien vite copiées ou tombant dans le domaine public, la marge de profits dans toutes les grandes industries, dans le grand commerce, devient nulle et pour ainsi dire incompressible; que le péril actuel ne gît pas dans la richesse scandaleuse de quelques-uns, mais dans un affaissement inouï de l'esprit d'entreprise par suite de l'insignifiance des bénéfices à prévoir en face des risques à encourir, des charges à supporter, des despotismes syndicaux à endurer.

« Ce qui deviendra également clair — poursuivait-il — c'est la décadence lente des classes dites capitalistes, par suite de la baisse du taux de l'intérêt, qui coïncide avec l'énorme diminution des profits agricoles, industriels et commerciaux. Par ces causes, et aussi par suite de la multiplication des fonctions publiques peu rémunérées, de l'encombrement des carrières dites libérales — résultat d'une certaine égalité intellectuelle créée par

[1] Un des exemples les plus curieux est celui de la Compagnie d'Anjou et Saint-Nazaire, qui a été expliqué à la Chambre, à l'occasion des incidents de la grève de son usine de Trignac. En quinze ans, les actionnaires ont touché 0 de dividende et perdu 16 millions de capital, non compris 13.743.00 fr. d'obligations émises et d'avances obtenues : le travail salarié a vécu quinze ans sur ce fonds. (Voir le discours de M. Raynal, ministre de l'intérieur, à la Chambre, séance du 24 avril 1894). Ces faits sont plus fréquents qu'on ne pense : sur cent entrepreneurs ou patrons qui s'établissent, on en compte 50 qui succombent, 40 ou 45 qui végètent, et 5 ou 10 qui prospèrent. Ces résultats sont mieux établis que ne le croient ceux qui les nient. Cependant le pourcentage est meilleur dans le grand commerce.

un enseignement offert à tous et mal dirigé — un prolétariat bourgeois est en train de se former...

« Quand on entendait récemment un grand orateur parlementaire tonner contre l'usure qui ronge ce pays, on ne pouvait que regretter l'insuffisance de ses informations. Il confondait sans doute la finance spéciale qui s'applique aux fils de famille et aux viveurs, avec le crédit qui est offert aux travailleurs. J'aurais bien voulu qu'il me présentât l'usure commerciale, et malgré sa figure hideuse je n'aurais pu m'empêcher de la saluer, comme une chose inconnue chez nous. Ce n'est point non plus sans doute dans le revenu agricole qu'on trouvera une part abusive prélevée par les propriétaires : bien heureux est celui d'entre eux qui dans les dix dernières années par exemple a recueilli plus de 2 %[1]. »

Bref, sous les divers points de vue que nous venons d'envisager, nous ne croyons point que les changements économiques se soient accomplis depuis cinquante ans dans un sens généralement défavorable à la masse de la population.

Mais, bien entendu, nous réservons tous les pays où la richesse générale s'est développée moins vite que la population; nous écartons tous ceux qui luttent contre un change défavorable et qui ne peuvent racheter leur infériorité économique sur le marché international, que par la supériorité presque stérile de leurs efforts; nous écartons tous ceux où des charges publiques exagérées, hors de proportion avec les forces économiques de la nation, n'ont permis ni aux consommations privées de se développer, ni à l'épargne de se constituer; nous écartons enfin tous ceux où le vieux capital, tout à la fois rare et monopolisé héréditairement aux mains d'un très petit nombre de détenteurs, peut dicter ses conditions au travail, sans craindre la concurrence des jeunes capitaux que l'épargne et le profit d'entreprise auraient dû former à ses côtés. Il est parfaitement exact que l'exploitation des besoins est facile en de tels pays, et il est parfaitement exact que la puissance de capitalisation par les intérêts accumulés peut y réaliser le phénomène du riche toujours plus riche et du pauvre toujours plus pauvre. Sous tous ces aspects, l'étude économique de la Sicile et de certaines régions de l'Italie contemporaine pourrait fournir une vérification expérimentale de nos hypothèses scientifiques.

Mais, cela dit, l'erreur de quelques excellents esprits est précisément de croire à l'uniformité de ces conditions économiques et sociales; elle est précisément de faire abstraction de toutes ces

[1] Ed. Aynard, discours prononcé à la séance d'ouverture du congrès de la Société d'économie sociale, à Paris, le 17 mai 1894 (*Réforme sociale*, nº du 1er juillet 1894).

causes circonstancielles et de généraliser du monde entier ce qui n'est vrai que de certaines de ses parties.

Ce n'est pas que des révolutions économiques n'aient pas eu lieu. Mais, en tant que détachées des évolutions morales qui s'accomplissaient, elles ont été les milieux, les prétextes, les circonstances de l'éclosion de la question sociale, plutôt qu'elles n'en ont été les données véritables et les causes génératrices.

Ces transformations économiques ont été signalées plus haut, et nous nous bornerons ici à en rappeler brièvement quelques-unes.

En premier lieu, se place l'avènement du régime manufacturier contemporain, avec les grandes agglomérations ouvrières et la grande division du travail.

Dans ce régime moderne on a vu, mais à tort, l'invasion d'un régime *capitalistique*, dans lequel l'instrument trop considérable n'appartiendrait jamais à l'ouvrier, tandis qu'autrefois l'outil plus modeste aurait été la propriété du travailleur. Ce contraste du présent et du passé est vrai, si l'on ne songe qu'à l'industrie d'autrefois et si l'on oublie que les *maîtres* d'antan — par exemple les trois cents orfèvres du Paris du XIIIe siècle — correspondaient beaucoup plus à nos bourgeois qu'à nos ouvriers d'aujourd'hui. Mais le contraste apparaît faux, si l'on songe avec raison que la terre cultivée fut toujours un capital et que la terre d'il y a sept ou huit siècles, foulée par le serf, n'appartenait pas plus au paysan que la locomotive moderne n'appartient au mécanicien qui la dirige.

En second lieu, une foule d'objets manufacturés, qui étaient autrefois à des prix inabordables, se sont beaucoup avilis, de telle sorte que le riche ou même l'aisé ait maintenant une facilité beaucoup plus grande de se donner du confortable et du superflu, surtout en dehors des produits alimentaires.

« Les facultés somptuaires du riche ancien ne représentaient pas celles du riche actuel dans une position équivalente [1] » ; sa vie était moins dissemblable de celle du plus modeste travailleur. Son argent n'avait pas la même supériorité de pouvoir sur l'argent du pauvre, alors que les goûts et les désirs étaient beaucoup plus concentrés sur les denrées de première nécessité et que les satisfactions du luxe ou du confortable étaient plus difficiles à obtenir dans toutes les situations [2].

[1] Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 55.
[2] C'est ce que Leber exprime sous cette forme originale : « Dans le moyen âge, l'argent du pauvre valait beaucoup plus que celui du riche » (Leber, *op. cit.*, p. 59).

Les socialistes ont exploité à merveille le sentiment de ces contrastes. « Votre situation comme hommes, écrivait Lassalle au comité central pour la convocation du congrès ouvrier de Leipsick, est donc demeurée la même ; car votre situation comme hommes ne se mesure pas comparativement à la situation de l'animal dans la forêt vierge ou comparativement à celle du nègre de l'Afrique, ni à celle du serf d'il y a deux cents ans ou même d'il y a quatre-vingts-ans : elle n'a pour mesure que la situation de vos compagnons d'humanité, que la situation des autres classes dans le temps où vous vivez [1]. »

Nous reviendrons plus loin sur la misère et le paupérisme contemporain : mais il est à remarquer que ce n'est pas dans les milieux où l'indigence est la plus grande, que la question sociale fermente le plus activement.

Le troisième et dernier phénomène économique que nous ayons à rappeler, c'est la mobilisation du pouvoir que donne la richesse.

En cela même, a-t-on dit, consiste « le *capitalisme*, non pas l'emploi prédominant des ustensiles, des machines, des matières ouvrables et des autres moyens de production, mais le règne de l'argent et des valeurs échangeables en argent, qui peuvent être concentrés en peu de temps et en grande quantité dans certain lieu et en certaines mains données et en être au contraire retirés. C'est sous le joug de ce système économique que gémit aujourd'hui la société tout entière [2]. »

C'est là ce que nous ne saurions admettre. Il faudrait expliquer comment les conquêtes de l'industrie eussent été possibles sans la vulgarisation de ces procédés nouveaux. Il faudrait expliquer comment ces formes mobiles de la fortune, si elles étaient tellement funestes, auraient pu naître spontanément à la vie en tant de pays divers, après un travail d'enfantement de plusieurs siècles. Il faudrait enfin démontrer que ces formes odieuses de la propriété n'ont pas été un des instruments les plus précieux et les plus évidemment providentiels, pour faciliter la constitution de la petite épargne, pour multiplier depuis un siècle ou un demi-siècle les classes moyennes et pour développer la tendance à la moindre inégalité des patrimoines.

Telles sont, brièvement résumées, les circonstances économiques au milieu desquelles la question sociale est née. Les causes morales ont fait le reste, et nous sommes convaincu qu'elles sont les plus puissantes. Elles procèdent de l'oubli de Dieu et de l'oubli

[1] Lassalle, *Offenes Antwortschreiben*.
[2] P. Liberatore, *Principes d'économie politique*, 1re partie, ch. II, art. V, p. 62 de la traduction française.

de la morale, et elles s'attisent ensuite les unes les autres. L'esprit d'indépendance égalitaire rend plus difficile le devoir patronal : un moindre accomplissement du devoir patronal pousse à son tour à l'envie et à la révolte. Dans cet ordre d'idées, si grands et si pressants que soient les besoins matériels, il est des besoins moraux qui les dépassent encore.

En tous cas, ces besoins matériels inassouvis sont si loin d'être la cause unique ou principale de la crise, que celle-ci est moins intense là où ces besoins sont le moins satisfaits, là où les progrès de la civilisation ont apporté le moins de jouissances nouvelles, là où les populations n'ont pas vu, comme dans les villes, les inventions modernes leur épargner mille gênes et mille fatigues.

Les habitants arriérés des campagnes restent les derniers à connaître ces progrès. Eux, ils sont les oubliés et les sacrifiés ; et le « siècle des ouvriers », comme certains se plaisent à dire du XIX[e] siècle, à force de regarder les uns, commet la grande injustice de ne pas voir les autres. Et cependant, s'il était si vrai que la vie ne fût dure à gagner que dans les centres manufacturiers, comment se ferait-il que ceux-ci vissent partout leur population augmenter par l'immigration, tandis que celle des campagnes décroît sans cesse par l'exode de leurs habitants ?

Si l'on se préoccupe beaucoup et toujours du travail salarié et surtout du travail d'usine, il nous semble aussi que l'on se désintéresse trop du travail autonome [1]. Là se cachent souvent les pires souffrances, moins retentissantes, il est vrai, parce qu'elles n'ont pas comme organes des syndicats puissants aux mains d'agitateurs politiques, et surtout parce que ce genre de travail n'a en face de lui ni un entrepreneur que l'on puisse faire responsable, ni un

[1] En France, le nombre des travailleurs non salariés et des patrons est relativement beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose ordinairement.

Le Ministère du commerce vient de publier à cet égard les détails du recensement de 1891.

La population se divise en deux groupes : la population *active*, celle qui exerce une profession ; et la population *inactive*, comprenant les membres de la famille et les domestiques, population qui trouve ses ressources dans le travail de l'autre.

La population active comprend :

Patrons	7.671.398	soit	20 6 0/0
Employés	899.099	—	2 6 0/0
Ouvriers	7.104.949	—	19 4 0/0
	15.675.446	—	42 7 0/0

La population inactive :

Familles	19.544 257	soit	53 0/0
Domestiques	1.609.432	—	4 3 0/0
	21.153.689	—	57 3 0/0

(Reste la population non classée [aliénés, etc.]).

Il résulte de ce tableau que le nombre des patrons est supérieur à celui des ouvriers. Avec diverses rectifications, nécessitées particulièrement par la

capital contre lequel on puisse ameuter l'opinion. Tel est le sort de beaucoup de petits cultivateurs propriétaires. En vain les travailleurs autonomes ont-ils loyer et profit tout ensemble, quand le terrain et la maison, la barque et les filets leur appartiennent. Combien plus malheureux sont-ils, bien souvent, que les ouvriers salariés de la grande industrie !

Ce que nous contestons absolument à cette question sociale, c'est de ressembler à un problème de géométrie ou d'algèbre qui comporte une solution et qui n'en comporte qu'une, qui exige la construction de certaines figures ou la pose de certaines équations. La question sociale est un malaise général, prélude peut-être de crises violentes : mais il n'y a nulle part une formule économique ou législative qui doive la faire disparaître. Il ne s'agit ni d'une participation aux bénéfices, ni de l'institution d'une caisse de retraites, ni d'une réglementation du travail à l'usine, ni d'une fixation de la durée ou des prix de la journée ouvrière. Toutes les réformes qui seront faites dans cet ordre ne seront acceptées que comme des acomptes, sans que le socialisme fasse crédit pour la liquidation générale qu'il réclame.

Aussi bien à cette heure n'est-on pas même d'accord sur ce qu'est cette question sociale supposée unique, alors que tant de questions sociales sont toujours posées et jamais résolues. S'agit-il des inégalités dans le partage de ce qui sert à satisfaire les besoins de notre nature et des insuffisances dans les parts des moins bien pourvus ? S'agit-il de convoitises qui seraient plus ardentes à certaines heures parce qu'alors le frein moral et le frein religieux seraient plus impuissants ? Dans le premier cas, c'est le problème de la misère, et il est éternel comme l'humanité. Dans le second, c'est le problème du vice, et il est insoluble comme le mystère de notre nature, qui reste inguérissable depuis sa blessure originelle.

Eh bien, oui, misère et vice ont leurs heures où leurs ravages

manière dont on a classé les fonctionnaires, la police, etc., on arrive à cette proportion qu'il y a environ 9 patrons pour 10 ouvriers et employés.

Par profession, la statistique donne les chiffres suivants pour la population dite active :

	PATRONS	EMPLOYÉS	OUVRIERS
Agriculture	3.570.016	75.400	2.890.183
Industrie	1.021.659	207.222	3.319.217

Viennent ensuite les transports, les aubergistes, les commerçants (qui relèvent sensiblement la proportion des patrons), les fonctionnaires, les professions libérales, les individus vivant de leurs seuls revenus, etc.

Les fermiers et métayers sont recensés comme patrons. Ils sont au nombre de 1.192.542, contre 2.231.513 propriétaires cultivant exclusivement leurs terres (non compris ceux qui, propriétaires d'une étendue quelconque, vivent surtout d'un autre métier). — Comparez supra, p. 208).

sont plus désolants. Peut-être la première, tout en ayant alors devant elle autant ou plus de richesses qui puissent adoucir ses souffrances, a-t-elle moins de charité chrétienne qui lui donne part au banquet plus ou moins bien servi de la société. Peut-être le second a-t-il été excité davantage et moins refréné, « parce qu'on a fait taire la vieille chanson qui berçait la misère de l'humanité », comme l'a dit le socialiste Jaurès, c'est-à-dire parce qu'on a déchaîné avec plus de licence des appétits brutaux, toujours prêts à se réveiller.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est le caractère moral ou philosophique de la crise qui l'emporte.

Aussi bien, que ce soit misère ou que ce soit vice, faut-il travailler à soulager l'une et à corriger l'autre. Nous n'y réussirons jamais pleinement, et voilà pourquoi la vraie question sociale est radicalement insoluble. Mais on adoucira des souffrances, on multipliera des richesses, on évitera les rouages inutiles et les causes de déperdition; on relèvera aussi le niveau de la moralité, et l'on rendra plus vif et plus délicat le sentiment des devoirs réciproques de tous les hommes, ouvriers ou patrons.

Pour cela, il n'y a pas de panacée, mais beaucoup de remèdes.

L'économie politique mérite d'être entendue lorsqu'elle indique les avantages plus ou moins grands de chacun de ceux-ci. Elle fait entendre surtout cette grande vérité, que les problèmes de la répartition suivent ceux de la production, et qu'il serait puéril de se préoccuper de distribuer à chacun selon ses besoins, si d'abord l'on n'avait pas de richesses à distribuer. Voilà pourquoi le socialisme, dût-il réaliser un jour la justice adéquate dans la répartition des biens, n'enfanterait jamais que la misère, si, en effaçant la propriété, en détruisant l'esprit de prévoyance, en émoussant jusqu'à l'anéantir le sentiment et l'aiguillon de l'intérêt personnel, il tarissait les sources les plus fécondes de la production, ainsi qu'il le fera certainement au fur et à mesure de ses progrès.

C'est le socialisme qui est le fond de la question sociale. Elle-même n'est nouvelle que parce qu'il s'est tout nouvellement constitué en un programme d'action et un corps de philosophie. Dans la pratique, il a groupé toutes les plaintes et aigri toutes les misères; dans la doctrine, il a entrepris de supprimer la propriété, la famille et même Dieu. Alors, sur ce double terrain des réformes sociales et des ruines morales, il a développé un mal permanent et chronique, là où les siècles passés n'avaient guère connu que des secousses passagères et locales, à peine généralisées dans le vague désordre du XVe siècle et dans le grand mouvement religieux de la Réforme.

QUATRIÈME PARTIE

CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

LA CONSOMMATION EN GÉNÉRAL

De même que produire consiste à donner de l'utilité aux choses, consommer, dans un sens large, consiste à leur en enlever.

Toutefois, ce que l'économie politique étudie sous ce titre, ce ne sont pas les destructions d'utilité qui s'accomplissent au cours de la production, comme il arrive de la semence qui a besoin de se corrompre pour donner naissance à une plante nouvelle, de la machine qui s'use par le travail, ou du combustible qui se consume dans le foyer du générateur. Ces destructions-là, qu'on appelle des consommations *reproductives* ou *industrielles*, appartiennent à la matière de la production : elles sont vues avec elle, sous le nom d'amortissement des capitaux, soit circulants, soit fixes.

Ce que l'économie politique étudie sous le titre de consommation, c'est la consommation pour la satisfaction directe des besoins de l'homme, comme il arrive de la nourriture que nous mangeons, des vêtements que nous usons en les portant, de la maison que nous habitons et que les années détériorent.

Si l'on veut qualifier cette consommation, on peut l'appeler d'*usage*, d'*entretien* ou *de jouissance;* on peut l'appeler aussi consommation *personnelle.*

Par opposition à l'autre, il a été proposé de l'appeler stérile ou improductive. Mais ces derniers termes paraissent renfermer une idée de défaveur qui serait injustifiée. Les richesses existant pour l'homme, et non pas l'homme pour les richesses, il est évident que la fin dernière de toute richesse est de servir à une consommation d'usage, d'entretien ou de jouissance.

Cette idée de la consommation n'est-elle pas la plus exacte au sens étymologique du mot? Consommer, c'est achever, parfaire,

accomplir. Eh bien, la destinée de toutes choses terrestres est de servir à l'homme, roi de la création, en procurant de loin ou de près la satisfaction d'un de ses besoins matériels ou moraux. C'est à cette fin que tendent toutes les richesses : elles l'atteignent directement par la consommation personnelle, indirectement par la consommation industrielle — lorsqu'elles sont transformées, selon la terminologie de Karl Menger, de biens d'un ordre ultérieur en biens de troisième, de second ou de premier ordre, et lorsqu'elles voient leur valeur croître avec les degrés de cette ascension.

Aussi, de même que nous nous refusons à qualifier d'improductive la consommation personnelle, nous nous refusons à prendre *détruire* comme synonyme de *consommer*. L'homme ne consomme vraiment que quand il jouit. Néanmoins, en dehors de cette consommation normale de jouissance, on distingue :

1° Des consommations *accidentelles*, lorsque l'utilité périt par force majeure ou cas fortuit, sans que des besoins en soient satisfaits. Ainsi les incendies et les naufrages ;

2° Des consommations *destructives*, quand des hommes suppriment l'utilité d'une chose, non pour faire que leurs besoins soient satisfaits, mais pour empêcher que ceux des autres ne le soient. Telles sont les destructions au cas de guerre, comme le ravage du Palatinat par Louis XIV ou l'incendie de Moscou par les Russes. Laissons à la morale le soin de déterminer les très rares cas où les consommations destructives pourraient être licites : mais, si sévère que soit la morale à leur égard, elle ne pourra pas l'être plus que ne l'est l'économie politique ;

3° Des consommations *subjectives*, quand la richesse, sans être matériellement détériorée ou transformée, perd son utilité par l'effet d'un changement dans nos besoins. L'objet n'est pas atteint ; le sujet seul est affecté : d'où le nom de consommation subjective. Il en est ainsi de machines ou d'armes que des inventions plus récentes font mettre au rebut, de vêtements ou de coiffures que les changements de modes viennent à répudier, etc.

C'est la distinction que Storch avait faite sous le nom de *consommation d'opinion*, et quelques Allemands ont adopté cette dénomination.

Ces quelques détails une fois donnés, nous revenons à la véritable consommation personnelle ou volontaire.

La distinction entre la consommation reproductive et la consommation personnelle rappelle celle que nous avions faite entre les travaux industriels et les services non industriels[1].

[1] Supra, p. 27.

Les travaux industriels, tels que les actes des ouvriers de l'industrie, correspondent à la consommation productive ; et c'était naturellement dans la partie de la production, au chapitre du travail, que nous avions dû les étudier. Les services non industriels, comme ceux d'un valet de chambre, d'un médecin, d'un fonctionnaire, correspondent à la consommation proprement dite. Ce serait à propos des dépenses, soit publiques, soit privées, qu'il conviendrait de s'en occuper. En un sens philosophique on peut dire que l'utilité d'un acte est consommée comme l'utilité d'une chose : le consommateur est celui qui reçoit le service.

Les consommations proprement dites, en plaçant cette fois à côté d'elles les rémunérations des services non industriels, sont de deux sortes : les unes *privées*, les autres *publiques*.

Les consommations privées répondent à des besoins que les particuliers satisfont par eux-mêmes, et dans lesquels la satisfaction qu'éprouve un des membres de la société, est forcément indépendante de la satisfaction des autres. Ainsi, dans l'ordre des richesses, la satisfaction des besoins de la nourriture, du vêtement et du logement ; dans l'ordre des services, tous ceux que les particuliers rémunèrent, comme par exemple ceux d'un cocher, d'un valet de chambre, d'un médecin, etc.

Les consommations publiques répondent à des besoins que les particuliers ne peuvent pas satisfaire par eux-mêmes, et dans lesquels la satisfaction qu'éprouve un des membres de la société est forcément liée à celle qu'éprouvent les autres membres.

De plus, dans l'ordre économique, nous avons admis que l'Etat n'est pas chargé de fournir des richesses aux particuliers, hors certains cas accidentels sur lesquels nous reviendrons ; il faut lui reconnaître seulement la mission de rendre des services. Il va donc s'ensuivre que les consommations publiques, au lieu de consister en fournitures de richesses consommables que l'Etat livrerait aux particuliers, consisteront à rémunérer ceux qui rendront des services publics à leurs concitoyens et à leur fournir tout ce qui sera nécessaire pour rendre ces services.

Par exemple, l'Etat payera des fonctionnaires et des magistrats, et leur fournira les locaux nécessaires pour l'administration de la justice ; il payera des officiers et des soldats, et leur fournira, en armes et munitions, tout ce qu'exigera la défense de la patrie.

Aucune partie de l'économie politique ne touche à la morale d'aussi près que cette partie de la consommation.

La satisfaction des besoins, quels qu'ils soient, doit être ordonnée conformément à la morale. Dans cette dernière partie nous

allons rencontrer à chaque pas les idées d'avarice ou de prodigalité, de charité, de bienfaisance ou d'égoïsme; et comme une vérité d'un certain ordre ne peut pas être contradictoire à d'autres vérités, comme les règles pratiques de la vie doivent être les mêmes, sur quelques fondements que l'on cherche à les appuyer, il faudra que nous nous formions avec unité toute une philosophie où les vues économiques sur l'utilité de l'épargne ne nous endurcissent pas dans l'avarice, et où le désir de satisfaire des besoins matériels ne nous fasse pas oublier qu'il est d'autres besoins non moins impérieux. « L'homme, disait M. de Metz-Noblat, n'est pas seulement un producteur et un consommateur : il est une intelligence et un cœur, qui, eux aussi, ont leurs besoins. Or, assez souvent, pour satisfaire ces besoins d'un ordre plus élevé, l'homme est contraint de se restreindre sur d'autres. Il lui est impossible, par exemple, de se procurer les nobles jouissances de l'art, de la littérature, de la science sans sacrifier quelque chose de ce qu'il aurait pu épargner[1]. »

Entre la production et la consommation, l'équilibre peut être envisagé sous un double aspect : au regard d'une société tout entière d'abord, ensuite au regard des individus.

A l'égard de la société dans son ensemble, il n'est point douteux que la liberté du travail et des conventions est le procédé qui assure à la société la plus grande somme de richesses consommables. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous en avons dit. Une société à régime autoritaire, une société à taxations légales et à maxima ou minima officiels, que ce soient des maxima de denrées ou des minima de salaires, que ce soient les législateurs politiques ou bien les majorités corporatives qui fixent ces taux extrêmes, présentera forcément une moindre somme de produits consommables; par conséquent, elle donnera un quotient moyen moins élevé par chaque tête d'habitant. Or, avant de répartir des richesses entre les membres du corps social, il faut avoir des richesses à répartir.

Cependant, il est bien des causes qui peuvent empêcher cette abondance de biens à répartir et cet équilibre théorique entre les résultats de la production et les exigences de la consommation. Citons parmi elles :

1° La surabondance locale de la population, s'il arrive qu'un territoire donné soit réellement incapable de nourrir les hommes qui s'y pressent. Cette hypothèse n'est point inadmissible, et il n'y a que l'émigration qui fournisse un remède ;

[1] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, 2e édition, p. 443.

2° Les consommations destructives qui résultent des guerres et des révolutions. Ces destructions avancent d'autant plus à troubler l'équilibre, que leur exemple ou simplement la crainte quelconque d'être soi-même la victime de destructions semblables ou de spoliations, suffit à paralyser la production. Or, détruire sans usage certaines des utilités qui existent, dissuader les hommes d'en créer ou bien d'en créer autant qu'ils le pourraient, c'en est assez pour jeter la société dans la misère. Tel fut à certains égards le rôle économique de la Révolution française, et tel serait sans aucun doute le résultat d'un triomphe du socialisme;

Enfin, 3° les gaspillages des forces productives, lorsque ces dernières, au lieu d'être tournées vers la satisfaction des besoins réguliers de notre nature, sont dirigées vers des besoins en quelque sorte factices, auxquels il ne serait pas encore permis de se consacrer dans une telle mesure. Ici c'est la prodigalité qui est en cause, prodigalité qui ruine les individus, comme nous verrons, mais qui, dans l'ordre des consommations publiques, ne ruine pas moins les nations coupables de s'y abandonner. Les armements exagérés et le développement trop grand des dépenses publiques appartiennent au même ordre de causes.

Autrefois, parmi les faits qui rompaient l'équilibre entre les résultats de la production et les besoins de la consommation, il fallait citer les famines causées par les intempéries des saisons. Il y eut là, pour les temps anciens, le moyen âge et même l'ancien régime, des causes de souffrances sociales auxquelles nous ne songeons pas assez quand nous accusons l'industrialisme du XIXe siècle d'avoir occasionné des misères d'une intensité ignorée jusqu'à lui. Grâce à la facilité des communications, à la rapidité des nouvelles commerciales et à la liberté des échanges, la société contemporaine ne connaît plus ou ne connaît que dans une bien moindre mesure les souffrances des famines d'autrefois.

Mais il reste le problème de l'équilibre entre les besoins et les ressources de chaque famille. Même avec des existences qui, si elles étaient réparties également, seraient capables de faire subsister toute la société, il y aura des souffrances particulières, par suite des inégalités entre ceux qui ont plus qu'il ne leur faut et ceux qui ont moins. C'est le problème de l'inégalité des biens, avec toutes les questions non moins capitales qui s'y rattachent : misère et paupérisme, charité privée et philanthropie publique, institutions d'assistance et de prévoyance, etc.

On voit donc combien vaste encore est le champ qui nous reste à explorer.

CHAPITRE II

LES CONSOMMATIONS PRIVÉES

I

DÉPENSE

On entend par *dépense*, au sens économique du mot, toute consommation pour la satisfaction des besoins du consommateur, à la condition que cette consommation soit : 1° actuelle et non différée ; 2° rigoureusement personnelle au sens étroit du mot, ou tout au moins domestique. Cette définition exclut : 1° les placements ou emplois destinés, soit à restituer plus tard des utilités équivalentes, soit à faire que le travail soit plus productif dans l'avenir ; 2° l'aumône et les actes quelconques de bienfaisance.

Or, il faut observer que c'est ordinairement sous forme de monnaie que chacun touche sa part dans la répartition. C'est également par l'aliénation de cette monnaie qu'on se procure les richesses qu'on veut consommer pour la satisfaction de ses besoins. Il s'ensuit que le mot *dépense* s'applique usuellement aux achats d'objets ou services destinés exclusivement à notre consommation personnelle. Cependant, même en dehors de cette dernière définition, il est juste de tenir compte des dépenses en nature et de les apprécier comparativement à la monnaie.

Celui qui dépense : 1° aliène la monnaie qu'il a ; 2° consomme les richesses qu'il acquiert. Autrement dit, c'est la monnaie qui est dépensée, et ce sont les richesses qui sont consommées. Par la dépense, la société n'a ni plus ni moins, puisque la monnaie n'est ni détruite, ni diminuée de son pouvoir d'achat ; mais par la consommation la société est appauvrie (puisque le stock des produits consommables est diminué), à moins que celui qui consommait n'ait produit pendant ce temps-là autant ou plus qu'il consommait.

Le prodigue oisif est donc une cause d'appauvrissement social. Son pouvoir de consommer passe à d'autres sous forme de monnaie ; et les richesses ou services qui lui ont été fournis en échange, se terminent à lui et ne passent à personne autre, puisque par hypothèse il consomme sans produire.

Est-ce à dire que celui à qui ses revenus permettent de dépenser, doive se priver de le faire et doive vivre aussi pauvrement que celui qui n'en a pas les moyens? Ce serait aller trop loin. Les convenances sociales exigent certaines consommations d'entretien et de jouissance. C'est à la morale à en fixer les limites. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la morale qui conseille ou ordonne la modération des désirs et le détachement des jouissances, doit se trouver sans aucun effort en harmonie avec l'économie politique.

Nous abordons ainsi la question du *luxe*, dont la moindre difficulté n'est pas de definir le mot lui-même.

Tout ce qui dépasse le nécessaire et devient du superflu, ne commence pas par cela seul à être du luxe. Et le luxe ne se prête point à une limitation absolue, dans laquelle on puisse ne tenir compte ni de la richesse des individus, ni de la richesse des sociétés.

M. P. Leroy-Beaulieu faisait consister le luxe « dans cette partie du superflu qui dépasse ce que la généralité des habitants d'un pays considère comme essentiel, non seulement aux besoins de l'existence, mais même à l'agrément et à la décence de la vie[1] ». Plus brièvement, on peut l'appeler l'usage irrationnel et abusif des choses de grand prix. Or, précisément selon les individus le raisonnable va plus ou moins loin, et l'abus commence plus ou moins tôt selon les nécessités sociales qui exigent, ou selon les revenus qui permettent. Ainsi ce ne sera pas du luxe pour un ambassadeur de payer des milliers de francs pour son train de voitures, tandis que l'usage d'un modeste fiacre serait un luxe pour l'ouvrier. D'où la distinction d'un certain luxe qui se juge d'après les dépenses excédant la portée de la grande masse du peuple, et d'un certain luxe qui se juge d'après la classe à laquelle appartient l'individu.

Sans sortir du premier aspect sous lequel le luxe vient d'être envisagé, il est certain que les limites du luxe se déplacent avec une grande mobilité selon les accroissements des pouvoirs de produire et de consommer d'une société. Telle chose est d'usage vulgaire, qui fut jadis de grand luxe. Vers le milieu du moyen âge, ce fut une grande révolution sociale, que l'usage commun des chemises de toile. La chaussure de cuir passe actuellement pour un besoin impérieux, et l'emploi des chaussettes ou des bas devient presque universel : il y a un ou deux siècles, combien allaient souvent pieds nus à la campagne — femmes et enfants surtout — ou ne connaissaient jamais que les sabots! Mêmes changements dans le logement. Il n'est si modeste famille bour-

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, p. 331.

geoise qui ne veuille maintenant séparer dans son logis le salon, la salle à manger, la cuisine et la chambre à coucher des chefs de maison, tandis que des seigneurs féodaux n'eussent point compris qu'une pièce unique ne pût pas suffire pour tous ces usages à la fois. Parlez-nous donc des vitres aux fenêtres, même chez les pauvres, et des papiers huilés dont usaient même les aisés d'autrefois !

« C'est une bien belle découverte en vérité, que de recueillir ce fait banal, qu'il serait loisible à l'humanité de réduire de moitié ou d'un tiers son labeur, si elle voulait se contenter de remplir son estomac, de garantir ses membres contre le froid et le chaud et de renoncer à produire tout ce qui n'est pas exigé par ses besoins physiques impérieux ! Mais combien d'hommes voudraient vivre dans ces conditions[1] ? »

Le changement dans ce qu'on appelle les besoins tient à la possibilité de les satisfaire. De cela il n'y a pas à se plaindre. Les richesses n'existent que pour être consommées ; ce qu'il y a d'infini dans nos besoins, ne se dilate à travers la civilisation que pour empêcher le progrès d'abroger la loi du travail[2] ; et le luxe n'est mauvais qu'au-delà des limites où la recherche des jouissances égoïstes et sensuelles nous fait violer les prescriptions ou les conseils de la morale, soit en nous attachant aux plaisirs, soit en tarissant en nous la bienfaisance et la charité.

Il faut être un esprit faux pour souscrire au jugement de Jean-Jacques Rousseau : « Il y a cent à parier contre un que le premier qui porta des sabots fut un homme punissable, à moins qu'il n'eût mal aux pieds[3] ». Tout au contraire « le luxe est un des principaux agents du progrès humain[4] », et « la transformation du superflu en nécessaire est la loi de la civilisation[5] ». Proudhon lui-même en a convenu : « Tous les objets du travail humain, disait-il, ont été et tour à tour ont cessé d'être des objets de luxe, puisque, par ce luxe, nous n'entendons autre chose qu'un rapport de postériorité, soit chronologique, soit commercial, dans les éléments de la richesse. Luxe, en un mot, est synonyme de progrès.... Quoi donc ! Prenez-vous au sérieux la ville de Salente et la prosopopée de Fabricius[6] ? »

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Collectivisme*, 3e édition, p. 412.
[2] « Avec quelle douleur on est obligé de conclure que nous ne savons pas si toutes les machines et les inventions de l'espèce humaine ont encore allégé le travail quotidien d'un seul être humain ! » (Bagehot, *Lois du développement des nations*, p. 213). — Voir supra, pp. 147-148.
[3] J.-J. Rousseau, *Réponse à M. de Bordes*.
[4] P. Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, p. 332.
[5] Baudrillart, *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité*.
[6] Proudhon, *les Contradictions économiques*, 4e édition, p. I, pp. 284-286.

Le luxe devient seulement mauvais, au point de vue de l'économie politique, lorsqu'il retarde ou diminue l'épargne. A cet égard, l'économie politique est volontiers moins indulgente pour lui que l'opinion vulgaire. Le public aime généralement celui qui dépense ; La Fontaine traduisait le sentiment général quand il disait :

La République a bien affaire
De gens qui ne dépensent rien !
Je ne sais d'homme nécessaire
Que celui dont le luxe épand beaucoup de bien[1].

On sait gré au luxe que les travaux qu'il exige fassent passer en des mains plus pauvres le pouvoir de consommer qui était aux mains des riches, et l'on ne se demande pas si les utilités acquises en échange vont laisser après elles, soit d'autres richesses, soit le moyen d'en produire d'autres plus facilement. Ainsi l'économie politique préfèrera la construction d'une usine à celle d'un château, et la plantation d'une vigne ou le défoncement d'une terre à la création d'un parc ou d'un jardin d'agrément. Mais l'opinion vulgaire discernera mal entre ces genres de travaux ; dans un cas comme dans l'autre elle verra que le pouvoir de consommer passe également des mains du capitaliste ou du grand seigneur aux mains des terrassiers et des maçons, et elle ne distinguera pas quel est de ces deux travaux celui qui sera fécond dans l'avenir, tandis que l'autre sera radicalement stérile. Entre l'un et l'autre travail, cependant, il y a toujours cette différence, inaperçue pour le vulgaire : que l'un est tout à la fois une source de richesse à acquérir et une preuve de richesse déjà acquise (ou de crédit), tandis que l'autre est seulement effet sans être cause.

Mais tout cela est une question de mesure. En effet :

1° il n'est nullement certain que la suppression du luxe, si elle était possible, dût avoir pour effet d'augmenter la capitalisation. Rien, en effet, ne nous affirme qu'une société travaillât davantage, ni même qu'elle travaillât autant, si ses membres cessaient de pouvoir dépenser pour le confortable de l'existence. Le contraire est même de beaucoup le plus probable.

Voilà pourquoi les lois somptuaires, généralement provoquées par la jalousie des classes supérieures, qui se réservaient par vanité le monopole du luxe et de l'apparat, ont si mal servi les intérêts populaires. Mieux valait donc, comme fit Henri IV, laisser des manufactures de soieries et de draps d'or s'élever en France,

[1] La Fontaine, *Avantages de la science*.

au lieu de restreindre l'usage de ces étoffes de grand prix[1]. Le luxe oriental peut bien coïncider avec un arrêt de la capitalisation et avec une misère et une inertie universelles, parce qu'il se satisfait avec des richesses très rares ayant exigé peu de main-d'œuvre: mais tout autre est le caractère de notre luxe occidental, qui consiste dans la vulgarisation du confortable, qui soutient et anime un nombre incalculable d'industries, et qui, une fois satisfaites les nécessités continues de l'épargne, est l'instrument destiné à subvenir au nécessaire des uns avec le superflu des autres;

2° Sous cette même condition d'une capitalisation toujours soutenue, le luxe n'est pas davantage un obstacle à une augmentation du chiffre de la population. C'est incontestable pour l'ancien luxe du personnel domestique (abstraction faite de la condition assez fréquente du célibat). C'est encore plus vrai de notre luxe bourgeois moderne, qui consiste surtout en objets manufacturés de consommation (étoffes, modes et coiffures, livres, mobilier, reproductions d'œuvres d'art, etc., etc.) et en voyages d'agrément.

« Les consommations plus abondantes des riches ne diminuent la part proportionnelle des pauvres dans la répartition du produit général, que dans la mesure où les riches dénaturent personnellement plus de produits, absorbent plus de nourriture et de boissons, consomment plus de vêtements, entretiennent des chiens ou des chevaux de luxe. Or, cette puissance de consommation personnelle au-delà de la moyenne est limitée assez étroitement par la nature même... Les consommations personnelles des classes riches sont peu de chose, eu égard à la somme de la consommation nationale[2]. »

Ces remarques ne cessent d'être justes que dans les rares cas où le luxe consisterait à enlever à la culture des étendues très appréciables de terrain. L'abus n'existe point en France; en Angleterre, où il a provoqué les plaintes de Stuart Mill[3] et de bien d'autres après lui, il n'a pu pénétrer que par les usurpations de la conquête et n'a pu se maintenir que par la violence que les lois civiles ont faite aux règles naturelles de la dévolution héréditaire des patrimoines.

Ainsi est déjà battue en brèche la thèse socialiste d'après laquelle l'égalité des biens et le retour à la production des denrées de première nécessité assureraient un plus grand bien-être et

[1] Sully. *Economies royales.*
[2] Cl. Jannet, le *Capital, la spéculation et la finance au* XIX*e siècle*, p. 4.
[3] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, l. II, ch. II, § 6, t. I, p. 270.

nourriraient plus de vies humaines[1]. Le régime qu'il s'agirait d'introduire, menacerait d'affaiblir l'activité productrice des individus; car il leur enlèverait, d'une part, la faculté de posséder en propre ou tout au moins de jouir à leur gré de ce qu'ils posséderaient; et d'autre part, en limitant les jouissances qu'ils pourraient se procurer par leurs échanges, en excluant de ces échanges tout ce qui ne serait pas aliment de première nécessité, il affaiblirait considérablement la valeur subjective des produits qui seraient encore obtenus. L'homme redescendrait vers le sauvage, qui, ne pouvant pas conserver et ne sachant pas échanger, ne tue du gibier que pour sa faim et se repose ensuite, sans produire et sans progresser.

Les lois somptuaires ne doivent donc point être encouragées; en fait, elles ont été toujours impuissantes, et si elles avaient pu triompher, leur victoire n'aurait été que la condamnation du progrès industriel et des améliorations graduelles de l'existence. C'est un domaine où la morale seule peut commander avec une efficacité, une souplesse, un sentiment des milieux et des convenances, que les lois positives ne pourront jamais posséder.

Le fait que les revenus sont dépensés dans un autre pays que celui d'où ils sont tirés, constitue l'*absentéisme*, quand il est général. C'est le cas des propriétaires ou rentiers vivant à Paris pour y trouver plus de jouissances et tirant leurs revenus, soit de terres qu'ils connaissent à peine, soit d'industries éloignées, gérées en sociétés anonymes, qu'ils ne connaissent nullement. C'est le cas des riches étrangers venant se fixer, pour des années presque entières, en des climats plus agréables et plus chauds.

Au point de vue du pays d'où viennent les revenus, l'absentéisme est toujours regrettable. Les dépenses de luxe sont encouragées à l'abus dans le lieu que les absentéistes ont choisi; les rapports entre les diverses classes de la population, capitalistes et travailleurs, sont relâchés; les devoirs moraux d'influence, de direction et d'exemple ne sont pas remplis, ou bien ne sont remplis que par des rouages d'intermédiaires manquant souvent d'autorité. S'il s'agit de propriétaires fonciers, à tous ces inconvénients s'ajoute celui d'une agriculture négligée et d'une terre méprisée; car on n'aime bien que ce que l'on connaît, et l'on n'avance des capitaux par soi-même, intelligemment et volontiers, que dans les industries avec lesquelles on est en contact familier. L'absen-

[1] Voir sur ce point Leroy-Beaulieu, le *Collectivisme*, ch. XI « de la prétendue économie que le collectivisme amènerait dans la production en supprimant le luxe ».

téisme des cours, encouragé par la fausse direction de la politique intérieure de Louis XIV et de Louis XV, ne fut pas étranger au mouvement révolutionnaire. De nos jours encore l'absentéisme des grands propriétaires fonciers est un des fléaux de l'Irlande.

Au point de vue du pays où les revenus viennent se dépenser, l'absentéisme est plutôt avantageux; et en cela l'opinion vulgaire a raison contre ceux qui le tiennent pour stérile à cause de la stérilité des dépenses que les étrangers viennent faire.

En effet, les étrangers déterminent vers le pays où ils viennent, un courant continu du pouvoir de consommer, et les richesses locales dont ils jouissent et qu'ils font disparaître, sont bien moindres que celles qu'ils vont permettre aux habitants du pays de consommer. Cette infériorité entre le pouvoir de consommer qu'ils apportent et celui qu'ils enlèvent, tient à deux causes : d'abord, à ce qu'on leur vend habituellement très cher les denrées et les services, ensuite à ce qu'ils payent pour jouir de richesses qui ne se consomment nullement et qui demeurent intactes après des milliers de jouissances procurées. Ainsi en est-il des touristes qui parcourent les glaciers de la Suisse ou contemplent ses paysages, des Anglais et des Russes qui se réchauffent au soleil de Nice, des baigneurs qui vont demander la santé aux villes d'eaux. Le pays où viennent ces étrangers, en recevant ainsi un nouveau pouvoir de consommer, peut nourrir une population plus abondante et vivant plus largement, ce qui est toujours un bien; elle peut faire des placements d'épargne, qui subsisteront même si le courant d'étrangers vient à se ralentir ou à s'arrêter; enfin, le courant de numéraire qui tend à s'établir pour payer les dépenses somptuaires des étrangers, peut. s'il s'établit entre nations, provoquer en se transformant un mouvement d'importations, dont nous avons eu à nous occuper à propos de la balance internationale des comptes.

II

ÉPARGNE ET PLACEMENT

L'épargne, considérée comme un emploi partiel des revenus du capital et du travail, comprend deux actes distincts.

En premier lieu, une abstention de consommer avec conservation du pouvoir qu'on en avait. C'est sous forme de monnaie que ce pouvoir est conservé, au moins au premier moment, puisque la monnaie fonctionne comme instrument pour emmagasiner la valeur. La monnaie convient d'autant mieux à cet usage qu'elle se garde très bien, sans détérioration, et qu'elle pourra s'échanger ensuite contre n'importe quelle richesse.

Si celui qui épargne se limitait à ce premier acte, ce serait la simple thésaurisation. L'insécurité politique et sociale et le manque d'emplois de capitalisation ont pu y condamner de longues périodes de l'histoire ; mais la thésaurisation n'est plus guère pratiquée que par des maniaques asservis à l'une des formes les plus brutales de l'avarice, et elle tend de jour en jour à disparaître. Le sens public la voit avec défaveur, et c'est justice, car la thésaurisation est inutile à la société; tout au moins ne lui servira-t-elle que le jour où les capitaux morts qu'elle représente se tourneront en capitaux actifs ou bien se résoudront en pouvoir de consommer.

Mais à cette première phase en succède ordinairement une seconde : le placement. Alors le numéraire épargné reçoit un emploi productif et devient du capital, par l'une quelconque des formes que nous connaissons. Le cultivateur qui épargne, fait un placement quand il défonce un champ en payant des salaires, quand il achète du bétail ou reconstruit une grange. On a dit avec raison que la terre est la Caisse d'épargne du paysan propriétaire.

Ici les conseils de l'économie politique se heurtent à un sophisme très répandu et très spécieux. « Si tous ceux qui ont des revenus, dit-on, se mettaient à épargner et que personne ne fît des dépenses de luxe, de quoi donc vivrait le pauvre monde? Il faut bien que l'argent roule et circule. »

Expliquons-nous. Cet argument peut être bon contre la thésaurisation, aussi longtemps que celle-ci équivaut pour la société à une sorte de suspension des pouvoirs de consommer et de produire; mais il ne vaut rien contre l'épargne proprement dite allant jusqu'au placement.

Un temps va venir, en effet, où la capitalisation de l'épargne se traduira par un accroissement de la puissance de produire et par une abondance plus grande des richesses consommables; et à ce moment-là il arrivera aussi, par la force des choses, que cette augmentation du pouvoir de consommer rayonnera sur l'ensemble de la population, encore qu'elle puisse paraître concentrée en un petit nombre de mains.

Cette diffusion sera l'œuvre du morcellement des fortunes par l'hérédité; elle sera surtout l'œuvre du luxe, qui, plus facile et relativement moins onéreux aux possesseurs des grosses fortunes qu'aux possesseurs des petites, poussera les premiers à dépenser et quelquefois à dépenser sans compter.

C'est à la morale à conduire les détenteurs des fortunes dans l'emploi utile et judicieux de ce pouvoir que les accumulations

antérieures auront mis entre leurs mains. A ceux-ci, le travail rémunéré peut être inutile : mais la loi divine qui impose le travail à l'humanité tout entière, n'est pas cependant suspendue pour eux. On les appelle des oisifs : c'est à eux à ne pas mériter ce titre, en prouvant que ce que l'on appelle l'oisiveté ne peut et ne doit être qu'une forme différente du travail.

« En dépit du préjugé populaire, dit M. de Metz-Noblat, les oisifs ont un rôle important à remplir dans l'économie sociale. C'est à eux qu'incombe le soin de tendre la main à celui qui souffre, de soulager ses misères physiques et morales. C'est à eux que revient la noble tâche de cultiver les arts, les sciences, les lettres, et à tout le moins d'encourager et de favoriser tous les travaux de l'esprit, de fonder et d'entretenir les établissements d'utilité sociale : la tâche d'être les pionniers du progrès, les guides du public, les patrons du bien général en toutes choses, et finalement, quand les mœurs s'y prêtent, de mettre gratuitement leurs talents et leur vie au service de l'Etat[1]. »

L'utilité sociale de l'épargne et du placement dépend de l'usage qui est fait des capitaux ainsi constitués. Nul doute que des entreprises infructueuses ou abandonnées, comme le canal de Panama, sont stériles. Que s'y passe-t-il en effet? Ceux qui épargnaient se sont dépouillés de leur pouvoir de produire et de consommer, et n'ont rien obtenu en échange; ceux qui ont reçu les fonds, ne leur ont substitué aucun instrument nouveau de production, puisque l'entreprise a avorté; enfin, les travailleurs ont consommé des richesses que la société n'a plus et en échange desquelles elle n'a rien acquis d'utile et de productif.

Si l'épargne est employée en prêts à intérêt, son utilité sociale est subordonnée à la destination de l'emprunt. Est-ce un emprunt de production? Tout se passe alors comme si le prêteur avait fait valoir directement ses fonds par voie d'association. Est-ce au contraire un emprunt de consommation? La société n'y gagne rien. Par définition, en effet, l'emprunteur consomme le capital et ne reconstitue rien avec lui. Donc, par le simple remboursement du capital et sans parler du paiement des intérêts, l'avoir et la force productive du débiteur passent fatalement au créancier. Mais ce dernier ne s'enrichit que dans la mesure de l'appauvrissement de l'autre, et les denrées achetées avec les fonds du prêt ont disparu au regard du corps social sans être remplacées.

Aussi, entre particuliers, l'emprunt de consommation ne peut-il être encouragé qu'au point de vue de l'assistance mutuelle que

[1] De Metz-Noblat, les *Lois économiques*, 2e édition, p. 215.

l'on se doit. Il est ou peut être une des formes de la charité ou de la philanthropie, mais il répugne à l'économie politique de le considérer comme un placement. La discipline ecclésiastique s'accordait avec cette manière de voir, quand elle interdisait l'intérêt dans tout emprunt pour ne pas avoir à distinguer deux cas, dont l'un absorbait alors l'autre par sa très grande fréquence relative. C'était, croyait-on, une manière d'assurer l'application du mot : *Mutuum date, nil inde sperantes*, de l'Evangile[1]. Les monts-de-piété, nés en Italie, et les caisses gratuites de prêt furent d'anciennes applications de cette théorie du prêt gratuit et du devoir charitable de prêter.

La distinction que nous venons de faire au point de vue de l'utilité sociale entre les emprunts de consommation et les emprunts de production, n'est pas restreinte aux prêts entre particuliers. Elle s'étend aux prêts sollicités par les Etats, c'est-à-dire aux emprunts publics.

L'épargne placée en fonds d'Etat ou aux Caisses d'épargne est toujours utile au particulier, à la seule condition que l'intérêt soit servi et le capital remboursé; mais elle n'est pas également et toujours utile à la société, dont l'Etat est l'organe apparent.

Sur ce point, il faut s'entendre d'abord et distinguer ensuite.

Cette épargne est toujours utile à la société, dans la mesure où elle pousse le travailleur à économiser et à éviter les dépenses improductives du cabaret, qui se lient si souvent à celles de la débauche. En outre de ce résultat immédiat, quand viendront la vieillesse et les infirmités, le travailleur économe ne sera pas à la charge de la société. C'est alors une manière d'assistance publique, comme serait un immense mont-de-piété dont les contribuables feraient les frais : car l'on peut rendre dans cet ordre d'idées autant de services par l'emprunt que l'on contracte, que par le prêt que l'on consent.

Mais cette utilité n'existe qu'à l'égard des travailleurs de rang inférieur, qui, en fait, seraient incapables de faire valoir des capitaux et auxquels manqueraient par hypothèse des institutions privées qui pussent leur rendre le même service tout en donnant aux épargnes recueillies une direction productive.

Donc les emprunts par sommes importantes, les émissions de rentes par centaines de millions et par milliards en une seule fois ne présentent rien de cette utilité d'assistance.

Aussi, pour ces derniers emprunts, est-il indispensable de distinguer. Ils seront ou non utiles au corps social, selon qu'ils serviront à la production ou bien au contraire qu'ils seront absorbés

[1] Luc. VI, p. 35.

en dépenses improductives, en luxe exagéré d'Etat, en traitements inutiles de fonctionnaires, en un mot en gaspillages et prodigalités de consommations publiques. Tel est le jugement que nous portons en pleine conviction sur les appels réitérés que la République adresse depuis vingt ans à l'épargne française. Autre, bien entendu, serait le cas d'un emprunt de consommation nécessité par un besoin national, tel qu'une indemnité de guerre à payer ou des armements à refaire.

La facilité des placements varie avec le degré de richesse des sociétés. Il en est d'elles comme des individus, qui, s'ils n'ont guère que le nécessaire pour vivre, sont empêchés d'épargner.

Aussi les sociétés primitives, étant mal outillées et produisant peu, ont beaucoup de peine à constituer les premiers capitaux. Mais aussi, plus le capital est rare dans la société, plus les conditions de son partage avec le travail lui sont avantageuses; la conséquence visible, c'est le taux plus élevé de l'intérêt. D'où cette autre conséquence, que « l'individu est poussé vers l'épargne dans la mesure du besoin qu'en a la société tout entière[1] ».

Inversement le taux baisse quand le capital est plus abondant eu égard aux besoins. Il semblerait alors qu'on dût être moins incité à capitaliser, puisque les avantages qui résultent de la possession du capital sont moins considérables. Ce n'est pas cependant le résultat qui s'observe : car le désir qu'on a de se soustraire au besoin du travail soi et ses enfants, fait qu'on épargne encore; il fait qu'on épargne peut-être davantage à mesure que le but du repos semble reculé par l'effet d'une moindre rémunération des capitaux. La capitalisation ne s'arrête donc pas; mais les travailleurs n'ont pas à s'en plaindre, puisque l'abondance des capitaux fait attribuer au travail une part plus considérable dans la répartition, et assure en même temps une production plus abondante de richesses, qui, les faisant plus offertes, se traduit nécessairement par une hausse du salaire nominal. « Admirable harmonie des lois économiques et des lois morales, qui, en faisant du travail un ressort de moralité, se sert de l'amour du repos comme d'un levier pour améliorer la condition matérielle du travailleur! Double bienfait de la Providence! car en même temps qu'elle rend meilleures par le travail les conditions de partage, l'accumulation des épargnes crée ce que le peuple appelle les oisifs[2] » — ces oisifs dont nous avons esquissé plus haut la mission toujours aussi laborieuse et aussi féconde.

[1] De Metz-Noblat, *op. cit.*, p. 215.
[2] *Ibid.* — Supra, p. 654.

Une dernière question reste à voir. Vaut-il mieux que les placements de fonds aient lieu à l'intérieur ou à l'étranger?

A première vue, mieux valent les placements dans le pays même. Ils achèvent de le mettre en valeur, ils en accroissent la force productive, ils en développent par conséquent la population et la puissance militaire.

Néanmoins des placements à l'étranger présenteraient de nombreux avantages, lorsque le travail national, pourvu déjà de capitaux abondants, n'offrirait plus qu'une faible rémunération à ceux qui seraient obligés de s'y consacrer.

Les placements à l'étranger créent des créances périodiques d'intérêts, qui, sans rompre l'équilibre des comptes, déterminent un heureux excédent des importations. Nous avons vu que cet article de la balance des comptes représente net pour la France un excédent certain de plus de 600 millions[1]; pour l'Angleterre cet excédent doit être d'un milliard et demi. Or, la puissance d'épargne dont la France avait fait preuve depuis un demi-siècle, et les nombreux placements à l'étranger qu'elle avait effectués, ont été pour beaucoup dans la facilité avec laquelle elle a payé sa rançon en 1871 et surmonté les tendances évidemment contraires de son change international.

La concurrence des placements sollicités par l'étranger sert aussi, dans certains états très avancés de développement économique, à prévenir les crises qui résulteraient d'un manque d'emploi des capitaux. Un débouché est ainsi offert à ceux-ci, pour empêcher un abaissement par trop considérable du taux des profits et des intérêts, d'où résulteraient momentanément un ralentissement de la production et une moindre activité économique.

Mais si le placement devait être improductif et que tout ou partie du capital dût être perdu, il serait préférable que le placement eût été fait dans le pays même. Dans un cas comme dans l'autre, l'épargne serait également engloutie, et la tentative de capitalisation, manquée; cependant, si l'entreprise avait été lancée dans le pays, ce seraient au moins des nationaux qui auraient recueilli le pouvoir de consommer que représentaient les fonds de l'épargne. Provisoirement ils en auraient vécu; et certainement même, par leur propre épargne, ils en auraient sauvé quelque chose.

[1] Supra, pp. 395-396.

III

AUMÔNE

Est-il vrai qu'une partie des revenus sociaux ou particuliers doive être consacrée au soulagement des pauvres? Puisque nous en sommes au chapitre des consommations privées et de l'emploi des revenus domestiques, est-il vrai que les budgets des familles doivent réserver une part à l'aumône, une fois que les premiers besoins ont été satisfaits?

Grave question qui relève de la morale plus que de l'économie politique, mais qui plonge aussi dans la science économique par bien de ses côtés.

Trois ordres de solutions sont en présence : 1° l'égoïsme utilitaire; 2° la philanthropie d'Etat; 3° la vertu individuelle de charité.

Premier système. — *L'aumône est au moins inutile, sinon dangereuse et nuisible*[1].

Malthus avait fourni des arguments à cette opinion. Préoccupé, d'une part, d'améliorer les conditions de l'existence par des obstacles apportés au développement de la population, découragé, d'autre part, comme tous ses contemporains, par les funestes résultats de l'assistance obligatoire telle qu'elle fonctionnait depuis deux siècles en Angleterre, il s'est laissé entraîner à des jugements extrêmes où la charité privée n'est pas plus condamnée que la bienfaisance publique.

« Il peut paraître étrange, avait-il dit, qu'avec de l'argent on ne puisse pas améliorer la condition du pauvre sans abaisser d'autant celle de la société. Mais quelque étrange que cela puisse paraître, je crois que c'est la vérité... Si je donne à un pauvre de l'argent, en supposant que le produit du pays ne change point, c'est un titre que je lui donne pour obtenir une portion de ce produit plus grande qu'auparavant. Or, il est évidemment impossible qu'il reçoive cette augmentation sans diminuer la part des autres[2]. »

[1] « L'esprit de paresse que les hôpitaux inspirent, dit Montesquieu, augmente la pauvreté générale et par conséquent la particulière... Henri VIII détruisit les moines et ôta les hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance : depuis ce changement l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre » (*Esprit des lois*, l. XXIII, ch. XXIX). Mais Montesquieu n'avait trouvé que l'argument moral, et pas encore l'argument économique.

[2] Malthus, *Principe de population*, l. III, chap. V, p. 355 (édition Guillaumin).

M. Gide a repris la même thèse avec plus de netteté et de force. Selon lui, l'aumône n'est jamais bonne : elle est nuisible quand elle est faite au détriment de l'épargne, tout au plus indifférente quand elle est pratiquée au détriment de la dépense actuelle de jouissance ou d'entretien[1].

Distinguons les deux propositions.

« L'aumône, dit-il, produit les effets fâcheux d'une augmentation de dépenses combinée avec une diminution de l'épargne. Elle ajoute à la catégorie des consommateurs déjà existants une catégorie de nouveaux consommateurs, qui jusqu'alors ne pouvaient consommer parce qu'ils n'en avaient pas le moyen, mais qui désormais le peuvent. » Apparemment, sans l'aumône, ces individus seraient morts de faim et il eût mieux valu! Les conséquences économiques de l'aumône sont : 1° que la demande des choses sera accrue, avec un état stationnaire de l'offre; 2° que les prix des denrées hausseront; 3° que les personnes qui étaient précédemment à la limite de la misère, y tomberont tout à fait et demanderont l'aumône à leur tour; 4° que l'aumône, pour ce seul motif, augmentera la misère — abstraction faite de ce que des secours, s'ils étaient donnés sans intelligence et sans discernement, pourraient encourager la paresse et la mendicité. Et M. Gide conclut : « L'économie politique affirme que l'aumône ne fait aucun bien (si ce n'est un bien purement individuel, plus que compensé par un mal général), si celui qui la fait ne s'impose pas une privation correspondante. Le riche qui donne un billet de banque, s'il ne consent pas à retrancher une somme équivalente sur son superflu, aurait mieux fait, au point de vue général, de jeter son billet de banque au feu[2]. » Alors, je pense, ce serait la Banque de France qui recevrait l'aumône! et peut-être les actionnaires ne seraient-ils pas les derniers à applaudir à ce langage, quelque socialiste que M. Gide mérite de leur paraître par ailleurs[3].

Prélevée sur la dépense du donateur, l'aumône serait seulement indifférente, sans être ni bonne ni mauvaise. « Si je restreins dans une mesure égale ma consommation, dit M. Gide, en ce cas le fait de l'aumône est indifférent au point de vue général. Je me suis borné à transférer au pauvre une partie du pouvoir

[1] Gide, *Principes d'économie politique*, 1re édition, pp. 418-420.

[2] *Ibid.*, p. 419.

[3] Cette page de M. Gide est-elle connue des sociologues catholiques (comme le R. P. X..., p. 17), qui le félicitent de s'associer « à la réaction très accentuée d'un grand nombre d'économistes modernes contre la séparation antinaturelle de la science économique et de la morale »? En tous cas, la morale à laquelle M. Gide associe l'économie politique, est aux antipodes de la morale de l'Evangile. Mais ce n'est peut-être qu'un détail!

de consommation dont je disposais; mais que ce soit lui ou moi qui consomme, cela n'importe guère à la société. »

Ce qui est vrai, ce que nous concédons volontiers, c'est que l'aumône qui coûte une privation actuelle, possède un mérite moral supérieur : elle est le denier de la veuve, plus précieuse aux yeux de Dieu que le talent du riche. Mais la distinction entre l'aumône faite au détriment de l'épargne et l'aumône faite au détriment de la dépense n'est point aussi facile à appliquer dans les faits, et l'une et l'autre peuvent marcher concurremment.

Il est à remarquer que cette thèse de M. Gide est évidemment contraire à toute espèce de bienfaisance publique ou privée. Aussi bien, à l'heure où nous sommes, une doctrine empreinte d'un utilitarisme aussi brutal n'a-t-elle aucune chance de popularité. La conscience publique se révolte, il faut que les misères soient secourues : toutefois, par qui et par quels moyens le seront-elles? Sera-ce par l'Etat, en embrassant sous ce nom tous les organismes administratifs, quels qu'ils soient? Sera-ce par les particuliers isolés ou librement associés entre eux? Voilà seulement ce qui est débattu.

Deuxième système. — *L'assistance est un des rôles propres de l'Etat : elle n'incombe pas aux particuliers.*

C'est le sentiment qui domine aujourd'hui. Le courant porte les esprits vers les idées de philanthropie et de solidarité sociale. Il faut que la société secoure ses membres; et la seule forme, dit-on, sous laquelle la société peut agir, c'est l'Etat; ce sont ses subdivisions administratives — départements et communes; — ce sont en même temps les institutions officielles qu'il crée par sa toute-puissance et qu'il alimente par ses budgets.

Les uns invoquent l'utilité sociale, parce que la mendicité, qui serait inévitable sans cela, est un délit qu'il faut réprimer et parce que la misère est une cause de trouble.

Les autres invoquent le devoir moral de l'Etat, mais proclament en regard la créance effective du pauvre contre l'Etat.

Tacitement, enfin, les partisans de ces systèmes officiels d'assistance sont des adversaires des libertés religieuses; et comme ils n'osent pas déclarer avec M. Gide que l'assistance du pauvre soit un mal, ils préfèrent transférer à la société représentée par l'Etat la mission d'assistance qu'ils veulent retirer aux particuliers et aux associations particulières, c'est-à-dire retirer à la charité chrétienne — qui seule l'a introduite dans le monde, qui l'a organisée progressivement au cours des siècles et qui s'empresse chaque fois de la recréer avec de nouveaux dons et de nouvelles œuvres au lendemain des révolutions politiques ou sociales

où périssent les fondations du passé. On veut réaliser ce que M. Goschen définissait par cette ingénieuse formule : « le remplacement de la conscience individuelle par la conscience sociale ou collective ». Il est si doux de s'affranchir de son propre devoir, en prétendant qu'on n'en a point et que l'Etat les a tous!

Mais l'assistance exclusivement réservée à l'Etat est une des manifestations du socialisme d'Etat vers lequel nous glissons. Ce socialisme aura remporté une de ses plus belles victoires le jour où il aura fait décider, comme le demande le Conseil municipal de Paris, que tous les dons particuliers soient obligatoirement centralisés dans une caisse officielle chargée de les répartir, et où il aura ressuscité la loi du 16 octobre 1793, qui punissait toute aumône privée d'une amende de deux journées de travail et du double en cas de récidive.

Et logiquement enfin, est-ce que le droit à l'assistance de l'Etat, est-ce que la mission donnée à l'Etat et à l'Etat seul de soulager ou de prévenir la misère, ne devrait pas conduire à la limitation légale du chiffre des naissances? Stuart Mill du moins l'a pensé. « Tout homme a le droit de vivre, dit-il, soit : mais personne n'a le droit de mettre au monde des êtres destinés à rester à la charge d'autrui. Quiconque prétend soutenir le premier de ces droits, doit renoncer au second[1]. »

Nous laissons ici de côté les procédés qui peuvent être mis en œuvre pour la distribution, et nous restons sur le terrain des principes. Or, contre cette philanthropie d'Etat, exclusive et absorbante, on doit faire valoir :

1° La restriction qu'elle oppose à l'exercice des libertés individuelles, en décourageant ou en entravant les actions particulières. Il y a bien longtemps qu'un ministre protestant, M. Naville, en parlant de l'assistance légale alimentée par des fonds d'impôts, portait ce jugement sur elle : « C'est profaner, disait-il, les mots de *charité chrétienne* que de les associer à ceux de *taxe des pauvres*. Tout ce qu'on peut dire, si l'on veut trouver un lien entre ces deux choses, c'est que la seconde est la conséquence forcée de l'absence de la première[2]. » Or, l'assistance du prochain doit être libre pour les particuliers qui veulent la pratiquer; l'assistance publique n'est pas une des fonctions propres, essentielles, immédiates de l'Etat, et les administrations publiques

[1] Stuart Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 421. — Voir le l. II, ch. XII, § 1, « Minimum légal de salaire avec garantie de travail »; — § 2, « Ce moyen exigerait l'emploi de mesures légales pour arrêter les progrès de la population » (*loc. cit.*, pp. 417-423).

[2] Naville, la *Charité légale*, 1836, t. II, p. 118.

font acte de socialisme, quand elles y voient une de leurs attributions organiques et principales[1];

2° L'exagération des charges qui en résultent. En effet, il est hors de conteste que le mécanisme de l'assistance publique est fort dispendieux. Il exige tout un peuple de fonctionnaires, en repoussant le concours des dévouements privés inspirés par les vertus religieuses; puis, en ne voulant pas se tremper à cette source, il recrute un personnel qui rend peu et coûte beaucoup. En France la laïcisation des hôpitaux a été pleine d'enseignements;

Enfin, 3° ce système ne moralise aucun de ceux qu'il met en action — ni le pauvre, parce qu'on lui a reconnu une créance et qu'il ne doit de remerciements à personne; ni le riche, parce qu'on lui prend son bien par l'impôt au lieu de lui laisser le mérite de le donner par la charité; ni les agents de la distribution et de l'assistance, parce qu'ils sont des mercenaires pour qui le soin des malades et la visite des indigents sont seulement un métier comme un autre, métier mieux payé probablement si l'exercice en répugne davantage. « Comptez-vous sur la charité publique, disait déjà Rossi, sur cette charité toute matérielle que les uns donnent souvent avec dureté et que les autres reçoivent sans reconnaissance? car les uns la regardent comme un encouragement à la fainéantise, les autres comme un droit. »

Voilà des arguments pratiques. Il y a aussi un argument philosophique qui les domine tous. C'est que la raison est impuissante à demontrer la nécessité de l'assistance, si cette raison ne s'élève pas jusqu'à l'idée d'une loi naturelle divinement imposée à l'humanité; alors, une fois admise cette loi de l'assistance du prochain, il est évident qu'elle commande aux consciences individuelles avant de commander à des entités de raison comme l'Etat. Ainsi que le reconnaît fort justement M. Block, « aucun de ceux qui se sont prononcés d'une manière générale en faveur de l'assistance obligatoire, n'a pu donner d'arguments scientifiques à l'appui de sa doctrine. Tous se sont contentés d'affirmer, en ajoutant parfois quelques phrases éloquentes qui n'émeuvent que leurs partisans... Il est évident que ce ne saurait être un devoir social et encore moins légal (inspiré par la raison), de venir en aide à tous ceux qui souffrent; ce ne peut être, tout au plus, qu'un devoir moral (inspiré par le sentiment) et qui ne confère aucun droit à celui qui est l'objet de notre pitié... Ainsi, point de charité légale qui donne à chacun un droit de réclamer, d'exiger un secours. Que la charité reste une vertu privée, qu'elle soit exercée même par des associations; et que l'assistance, surtout

[1] Supra, pp. 91, 103, etc.

communale, vienne compléter les bonnes œuvres des particuliers et en combler les lacunes, afin que dans un pays civilisé aucune souffrance réelle et surtout imméritée ne reste sans soulagement. Voilà, il nous semble, à quoi il faut tendre, et voilà aussi ce qu'on peut réaliser[1]. »

Troisième système. — *L'assistance, quelque nom qu'on lui donne, est un devoir moral des particuliers; l'Etat et les communes n'ont qu'un rôle supplétif.* Par conséquent : 1° dans les budgets domestiques, à côté de la dépense de l'épargne et du placement, il doit y avoir une part pour l'aumône : cette part appartient à la catégorie des consommations privées (et non publiques); 2° cette part doit être libre — permise et encouragée par l'Etat — mais non pas absorbée par des organes publics quelconques, qui prétendraient en être les uniques distributeurs; enfin, 3° l'Etat et les organes administratifs publics ne sont que la dernière ressource subsidiaire des malheureux[2].

L'aumône, sans doute, est une dérogation aux lois ordinaires de la distribution de la richesse. Voilà ce qu'il y avait de vrai dans la thèse rationaliste : l'aumône appartient à la distribution secondaire et non à la distribution primitive, et elle diffère encore de tout autre cas de distribution secondaire en ce qu'elle n'est la rémunération d'aucun service ni privé, ni public.

Mais cette anomalie dans les règles de la distribution est impérieusement commandée par la morale. Dieu, auteur de tous les biens, a pu l'ordonner ainsi, de même qu'il avait ordonné que des êtres créés lui fussent sacrifiés en hommage et de même qu'il a maintenu l'obligation que des richesses fussent toujours consacrées à son culte. Il n'est pas plus permis à l'économie politique de rayer l'assistance et la satisfaction des besoins religieux, qu'il n'était permis à la philosophie d'Aristote de conseiller l'abandon des enfants nés difformes, pour éviter des bouches inutiles.

Donc, il faut et il faudra toujours une part pour l'hommage au Dieu créateur, de qui procèdent toutes les richesses, et une part pour le soulagement des souffrances du prochain. Mais l'une et l'autre de ces parts doivent être un don spontané. Ces parts aussi sont nécessairement individuelles, comme est également individuel le mérite qui va suivre l'accomplissement de ce devoir. En dehors des précédents historiques, comme ceux que la spoliation des biens de l'Eglise et des pauvres, au siècle dernier, nous a faits en France, le rôle de l'Etat est purement supplétif.

[1] Block, *Progrès de la science économique*, t. II, pp. 464-467.
[2] Supra, p. 91.

De plus, si donner est obligatoire, il faut en même temps que donner soit libre. Voilà pourquoi nous répudions, comme une des formes les plus hideuses du socialisme d'Etat, la prétention que l'Etat et les créations officielles soient les seuls répartiteurs de l'aumône chrétienne.

Ainsi l'Etat n'aura qu'un rôle supplétif, en cette matière comme en tant d'autres. En même temps qu'il devra laisser pleine liberté aux fondations faites en vue de l'assistance des pauvres, il devra seulement se réserver d'intervenir lorsque des besoins impérieux ne parviendraient pas à être secourus malgré la liberté. « S'il existe quelque part, dit Léon XIII, une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que dans de telles extrémités le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société [1]. »

Mais la contexture de cette phrase de l'Encyclique et le rapprochement, qui est fait dans la phrase suivante, entre ces misères et « les graves violations des droits mutuels dans un foyer domestique », montrent bien qu'il s'agit là d'une intervention accidentelle, et non pas d'un système général appelé à se substituer à l'activité des individus pour la paralyser. L'abîme est-il donc si large entre les enseignements de Léon XIII et l'opinion de tous les économistes libéraux, adversaires unanimes de l'assistance obligatoire et de la taxe des pauvres?

Bien plus, pourvu que l'économie politique reconnaisse que l'empire du monde moral ne lui appartient pas et que des lois morales impératives existent à côté de ses lois historiques, l'harmonie apparaît plus intime entre ses conseils et les commandements de la loi divine. C'est que l'Eglise, en ne séparant pas le devoir de l'aumône du devoir du travail, est seule à posséder une philosophie sociale qui concilie les besoins de la production avec les obligations de l'assistance. Bien plus, elle commande en même temps la modération des désirs et la simplicité de la vie. Avec elle, par conséquent, l'aumône est prise davantage sur la dépense et le luxe, et beaucoup moins sur l'épargne. « On peut détourner vers la charité, dit avec raison M. de Metz-Noblat, une portion même des épargnes sans arrêter sensiblement la marche ascensionnelle du capital. Bien plus, lors même que l'aumône retarderait la formation du capital, le mal serait moindre là qu'ailleurs, parce que la régularité des mœurs fait que le vice et la paresse n'ajoutent point, à la pauvreté causée par les accidents de la vie, une misère pour ainsi dire artificielle [2]. »

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 15.
[2] De Metz-Noblat, *Lois économiques*, p. 439.

Ce sont là les enseignements de tous les temps; Léon XIII, dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers, n'a fait que les répéter et les confirmer. « La propriété privée, a-t-il dit, est pour l'homme de droit naturel. L'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : « Sous « ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures « pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il « en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités... » « Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances et la bienséance imposent à sa personne... Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne : un devoir, par conséquent, dont l'accomplissement ne peut pas être poursuivi par les voies de la justice humaine [1]... On a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine [2]. »

[1] Encyclique *Rerum novarum*, pp. 25 et 27. — Cette dernière proposition avait été exprimée par le R. P. Caudron, au congrès des jurisconsultes catholiques à Arras, en octobre 1889. Voir supra p. 558.
[2] Encyclique *Rerum novarum*, p. 35.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS D'ÉPARGNE, D'ÉCONOMIE ET D'ASSISTANCE

§ 1

Les institutions d'épargne.

Il y a un intérêt social à ce que les petites épargnes soient ménagées et recueillies. L'épargne accumulée dans la jeunesse et l'âge mûr permet d'échapper plus facilement à la misère dans la vieillesse ; le goût que l'on en prend combat le vice et particulièrement l'ivrognerie ; à un autre point de vue, moins important sans doute, mais non négligeable, les petits capitaux ainsi groupés deviennent susceptibles d'emplois productifs, au lieu de rester à l'état de capitaux morts s'ils sont disséminés.

La grosse épargne trouve plus aisément à se placer ; non seulement ceux qui la possèdent sont ordinairement plus éclairés sur les moyens de la faire valoir, mais encore les sommes élevées commencent à tenter les entreprises, qui ne sauraient que faire d'économies trop minimes et de frais de caisse ou d'écritures par trop multipliés.

Les institutions qui favorisent l'épargne populaire, se ramènent assez naturellement à la Caisse d'épargne. C'était du moins la seule forme qui fût imaginée jusqu'à ce qu'on eût essayé, soit des banques populaires, soit de diverses combinaisons de tontines et de capitalisation d'intérêts.

A première vue, toute banque qui recueille des dépôts, peut paraître remplir l'office de caisse d'épargne. Par ce mot on entend cependant autre chose, et l'on met comme condition que tout but de lucre privé soit écarté. Il ne s'agit pas de banquiers ou de négociants qui veuillent faire un bénéfice : il s'agit d'une administration qui ne se préoccupe que d'un bien public.

Ainsi envisagées, les Caisses d'épargne remontent au XVIIIe siècle. Celle de Brunswick date de 1765 ; celle de Berne, de 1778 ; celle de Hambourg, de 1788. En France, les plus anciennes sont celles de Paris, fondée en 1818, par Benjamin Delessert, et celle de Lyon, qui date de 1822. Les Caisses d'épargne anglaises remontent à peine un peu plus haut.

L'institution a pris un développement considérable en Allemagne et en Autriche, sous un régime de liberté ; en France, l'essor a été plus tardif, avec un esprit qui encourageait moins l'initiative.

Au fond, on peut distinguer trois types bien différents de Caisses d'épargne :

1° Les Caisses d'épargne autonomes, administrant elles-mêmes les dépôts. Ce type existe en Italie, en Autriche, en Allemagne ; il a existé en Angleterre sous le nom d'*old saving banks* ou *trustee saving banks*. La France l'a à peine connu ;

2° Les Caisses d'épargne particulières avec dépôt forcé des fonds dans une caisse publique. Les Caisses d'épargne municipales appartiennent à cette même catégorie, avec cette différence que c'est la municipalité, et non pas une société libre de philanthropie, qui assure l'administration et le fonctionnement de la caisse.

Ce deuxième type (Caisses particulières ou municipales avec dépôt obligé des fonds à une caisse publique) a été pour ainsi dire seul pratiqué en France jusqu'en 1881 ;

3° Les Caisses nationales d'épargne, ou l'Etat-caisse d'épargne recevant lui-même les fonds des mains des déposants. Ce système a été inauguré, en ce qui concerne la France, par la loi du 9 avril 1881, et il y fonctionne concurremment avec le précédent.

En toute hypothèse, la Caisse d'épargne est une caisse de dépôts, destinée à attirer et à recueillir les sommes même les plus minimes, et servant aux déposants un intérêt qui les y attire et qui les encourage à faire des économies et à les placer.

La question la plus délicate est celle de l'emploi des fonds. Il faut des emplois qui soient tout à la fois : 1° sûrs, pour que les épargnes ne soient pas compromises, et cette condition est d'autant plus indispensable que la Caisse d'épargne, à la différence d'une banque de dépôts, n'a aucun capital responsable, aussi longtemps du moins que ses réserves ne lui constituent pas une fortune propre ; 2° susceptibles, au moins en grande partie, d'être dégagés à bref délai ou à volonté, puisque ces dépôts sont toujours exigibles ; 3° lucratifs, à raison des intérêts à servir.

Cette question a reçu, selon les temps et les pays, deux solutions différentes : ou bien des emplois de commerce et d'industrie, ou bien le dépôt forcé dans une caisse publique, par conséquent la garantie de l'Etat.

Le premier système est le système italien, autrichien et allemand, sous lequel les Caisses d'épargne ont prospéré. Notamment les Caisses libres autrichiennes ont très bien franchi les kracks

financiers de la place de Vienne, et elles possèdent 3 milliards de dépôts. Les *Casse di risparmio* et les *Sparcassen* admettent, comme emplois de fonds, les prêts aux monts-de-piété, l'escompte des effets à plusieurs signatures, les placements hypothécaires et quelques autres opérations d'une égale sûreté. On doit y applaudir. Dans ces conditions-là, les Caisses d'épargne peuvent aider le commerce, l'industrie, l'agriculture de la région même qui leur fournit les fonds ; elles ne rendent pas moins de services en prêtant qu'en empruntant ; elles ne donnent pas l'exemple de la centralisation française — trop ennemie de la liberté et trop souvent empreinte de socialisme d'Etat — où les économies du dernier village sont drainées à Paris.

L'Angleterre fut d'abord sous ce même régime : les emplois étaient libres dans les *old saving banks*. Mais des abus se produisirent et une réforme profonde fut accomplie en 1861. Celles des anciennes Caisses d'épargne qui purent être conservées, durent verser leurs fonds au *National debt Office* — Office de la dette nationale — par l'intermédiaire de la Banque d'Angleterre, qui est chargée en Angleterre de toutes les opérations du Trésor. En même temps il fut créé une Caisse nationale d'épargne. On mit celle-ci aux mains de l'administration des postes, et elle eut dès le premier jour les bureaux de postes comme succursales partout ouvertes.

En France, ce fut à peine si la liberté fut essayée, dans la période du début, sous l'empire des premiers statuts des Caisses d'épargne les plus anciennes. Dès 1829, le Trésor fut sollicité de recevoir leurs fonds en compte-courant à intérêt ; la loi du 5 juin 1835 imposa à toutes les Caisses d'épargne le caractère d'institutions d'utilité publique, ne pouvant être créées que par ordonnance royale; enfin la loi du 31 mars 1837 chargea la Caisse des dépôts et consignations de recevoir seule tous les fonds des Caisses d'épargne. A Paris ceux-ci lui sont versés directement ; dans les départements les opérations s'effectuaient par l'intermédiaire des receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers-payeurs généraux depuis 1865), qui étaient les correspondants exclusifs de la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci — institution d'Etat, chargée de recevoir certains dépôts, gérée par des fonctionnaires que nomme l'Etat, et opérant pour le compte de l'Etat en ce sens que les résultats de chacun de ses exercices sont prévus et versés au budget ordinaire de l'Etat — emploie les fonds des Caisses d'épargne, soit en versements par compte-courant au Trésor, soit en achats de rentes d'Etat françaises. Ce système, s'il a l'avantage de donner la sécurité aux fonds des déposants, a le grand inconvénient de faire du Trésor et de l'Etat l'unique réservoir d'une partie importante de l'épargne et de faire de l'impôt l'unique source de revenus d'une partie des placements.

Parfois, quand le compte courant avec le Trésor a atteint des chiffres trop élevés et que ce dernier veut diminuer sa dette flottante, il prétend se libérer de lui-même en remettant des titres de rente à la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, en 1883, une émission de 1.200 millions en 3 % amortissable n'eut pas d'autre objet et fut absorbée en entier par cette Caisse.

On appelle cette opération une *consolidation* de la dette envers les Caisses d'épargne.

Juridiquement c'est une erreur. Le Trésor, il est vrai, consolide sa dette, puisque, à une créance exigible à vue, il en substitue une qui ne le sera jamais ou qui ne le sera qu'à long terme et par tirage au sort. Mais cette transformation n'est pas librement acceptée par la Caisse des dépôts et consignations, qui n'est qu'une émanation de l'Etat et qui ne possède qu'une autonomie toute fictive ; elle n'est aucunement acceptée ni par les Caisses d'épargne, ni par les déposants, qui tous restent créanciers de sommes d'argent et auxquels on ne saurait justement imposer une dation en paiement sous forme de remise de titres de rente. En cas de crise ou de panique, il faudrait réaliser le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations : or, une crise qui frapperait les déposants des Caisses d'épargne, aurait certainement frappé et déprécié la rente française, que déprécierait encore davantage la tentative d'en réaliser sur le marché un ou deux milliards en quelques jours ou quelques mois.

Aussi a-t-on senti la nécessité d'insérer une *clause de sauvegarde* contre les demandes simultanées de remboursements.

Déjà en 1848 on avait imposé aux déposants le remboursement en rentes 5 %, données d'abord sur le prix de 80 fr., puis sur celui de 71 fr. 60. En 1870, les remboursements furent suspendus par décret du gouvernement de la Défense nationale, sauf 50 fr. par livret et par quinzaine. Mais ce n'étaient là que des mesures imposées après coup. La loi du 9 avril 1881 régularisa d'avance le procédé, en insérant une clause de sauvegarde aux termes de laquelle les Caisses d'épargne pourraient réduire les remboursements à 50 fr. par quinzaine et par livret, à la simple condition d'un décret rendu sur avis du Conseil d'Etat.

Malgré la création d'un nombre important de succursales ouvertes par les Caisses d'épargne des villes, surtout à dater de 1863, l'institution n'atteignait guère les localités reculées et sans importance. Pour y remédier, la loi du 9 avril 1881 créa la Caisse nationale d'épargne. Les bureaux de poste en sont les succursales obligées. Les fonds sont versés par l'administration

des postes à la Caisse des dépôts et consignations, et sur les intérêts servis par cette dernière les Postes et Télégraphes retiennent une commission comme feraient les Caisses privées ou municipales. C'est le système de la loi anglaise de 1861, que d'autres pays ont également copiée.

Pour la Caisse des dépôts et consignations ou tout simplement pour l'Etat, l'accumulation des dépôts, jointe à la clause de leur exigibilité continuelle, crée de réels dangers. Il faut qu'on les atténue par la limitation du montant total de chaque livret; et le maximum pourrait être aujourd'hui d'autant plus facilement abaissé que, aux anciens modes vraiment sûrs de placement (achats de terres et prêts sur hypothèques), sont venus s'ajouter, en faveur de la petite épargne, un nombre considérable de titres de tout repos, jouissant d'un très large marché et morcelés en assez petites coupures, tels que les obligations de villes, de chemins de fer et la rente française multipliée à l'excès.

La loi du 5 juin 1835 avait fixé le maximum de chaque livret à 3.000 fr.; celle du 22 juin 1845, à 1.500 fr.; celle du 30 juin 1851, à 1.000 fr. (avec maximum de 300 fr. par chaque opération de dépôt, depuis l'ordonnance du 16 juillet 1833). C'était fort sage. On réduisait le maximum à mesure que le total qui pouvait être exigé de la Caisse des dépôts et consignations augmentait; et l'on limitait le montant de chaque opération de versement, afin que les Caisses d'épargne fussent un encouragement à épargner et à constituer le premier capital mais non pas une banque de placement pour les capitaux déjà formés.

Les gaspillages financiers qui commencèrent avec la présidence de M. Grévy, les déficits passés en habitude et la nécessité d'emprunts à jet continu inspirèrent sur ce point la loi du 9 avril 1881. Le maximum de chaque livret fut porté à 2.000 fr., avec faculté de les verser en une seule fois; et quoique la défense de donner plusieurs livrets au même déposant à des Caisses différentes ou sous les noms des divers membres de la famille fût maintenue, l'Administration se relâcha de toute surveillance et encouragea les abus. Le montant de la dette s'éleva pour ainsi dire sans mesure. En 1869, les sommes dues aux déposants n'étaient que de 720 millions; à la fin de 1881, elles n'étaient encore que de 1.400 millions. Au 31 décembre 1892, point culminant avant les retraits importants de l'année 1893[1], le passif des Caisses d'épargne atteignait :

Pour les Caisses privées............	3.219 millions
Pour la Caisse nationale............	599 —
Total..............	3.818 millions

Il y a lieu de se demander si ce passif exigible à vue ne constitue pas un grave danger pour l'Etat, qui a voulu en être l'unique débiteur.

Jusqu'à la fin de 1890, la Caisse des dépôts et consignations bonifiait aux Caisses d'épargne un intérêt de 4 %; celles-ci couvraient leurs frais généraux (ou bien se constituaient une réserve) à l'aide d'un prélèvement de 1/4 ou 1/2 % sur l'intérêt qui leur était alloué. Le déposant retirait ainsi 3 3/4 ou 3 1/2 de ses fonds.

La loi de finances de 1891 réduisit de 1/2 % le taux des intérêts que la Caisse des dépôts et consignations doit servir aux Caisses d'épargne, et celles-ci en firent autant pour leurs déposants.

Quant à la Caisse nationale d'épargne, cette dernière a toujours reçu 1/2 % de moins, par le motif que son portefeuille de rentes françaises s'était constitué moins anciennement et à des prix moins avantageux.

Finalement la loi de finances de 1893, promulguée le 26 décembre 1892, a posé le principe, que l'intérêt à allouer aux Caisses d'épargne suivrait le rendement du portefeuille de rentes et du compte-courant avec le Trésor — portefeuille et compte-courant qui sont la contre-partie collective de la dette de la Caisse des dépôts et consignations d'une part, envers les Caisses ordinaires et la Caisse nationale d'autre part.

La minime épargne est encouragée par des facilités données à de très petits dépôts (dépôts inférieurs à 1 fr., puisque ce chiffre est le minimum de l'inscription au livret). Ces versements fractionnaires sont pratiqués : *A* pour les enfants des écoles, par les Caisses d'épargne scolaires, que l'instituteur gère avec charge de faire porter sur un livret dès que l'épargne atteint le minimum légal de 1 franc; *B* pour les déposants de la Caisse d'épargne postale, par la faculté de coller des timbres sur un bulletin d'épargne, jusqu'à ce que celui-ci, parvenu à 1 franc, puisse être transcrit sur un livret; *C* de même en Angleterre et en Ecosse, avec les *penny banks*, qui sont de purs intermédiaires de bienfaisance pour recueillir et transmettre l'épargne au premier degré.

Un nouveau projet de loi est en discussion. On l'a introduit en 1889 avec le désir de donner aux Caisses d'épargne un peu plus

[1] Au 31 décembre 1893, le total, beaucoup diminué dans les premiers mois de l'exercice, n'était remonté qu'à 3.751.242.192 francs, inscrits, sur 8.255.223 livrets, dont 6.173.054 aux Caisses privées et 2.082.169 à la Caisse nationale.
Les dépôts aux Caisses d'épargne d'Angleterre sont un peu moindres. Le montant ne dépasse guère un milliard de francs aux *trustee saving banks*, et n'en atteint pas deux aux Caisses postales. Il est vrai que l'intérêt est sensiblement moins élevé de l'autre côté de la Manche.

de liberté dans l'administration des fonds et de diminuer le passif exigible du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations par la diminution du maximum des dépôts. La discussion n'a pas encore abouti. Il est douteux, d'ailleurs, que sur l'un et l'autre points la loi future contienne des améliorations bien importantes et bien efficaces. La liberté fait peur; et nos finances mal conduites ne permettent pas d'abandonner le système de l'adduction de toutes les ressources de l'épargne dans l'unique réservoir du Trésor. Sauf la réduction du maximum à 1.500 francs, avec délai de trois ans pour ramener à ce chiffre les livrets qui le dépasseront lors de la promulgation de la loi, il est douteux que celle-ci ait une réelle portée.

Diverses institutions privées, qu'on peut appeler des caisses de capitalisation, ont essayé de faire fructifier les épargnes de leurs adhérents par la puissance de l'intérêt composé, par les chances des tirages au sort de valeurs à lots, et aussi par des clauses de caducité et de déchéance qui, dépouillant les uns, devraient profiter aux autres. La pensée est louable, mais les résultats sont généralement peu encourageants. Le taux très bas des placements sûrs et la diminution progressive de la puissance de l'anatocisme promettent des déceptions inévitables à beaucoup de *Fourmis*, de *Grains de blé*, de *Prévoyants de l'avenir*, etc., etc.[1].

§ 2

Institutions d'économie ménagère ou domestique.

Pouvoir se procurer des denrées saines et à bon marché, est pour la classe ouvrière un avantage d'un prix inestimable. La *société coopérative de consommation* y tend par l'association et la mutualité : elle n'est, en cet ordre de choses, qu'une nouvelle application des principes déjà rencontrés en matière de production et de crédit[2].

Le petit consommateur achète généralement assez cher, parce que le manque de ressources ou d'emplacement l'oblige à acheter toujours au détail, jamais en gros. De plus, les petits intermédiaires, à quelque catégorie de consommateurs qu'ils vendent, sont obligés de prendre sur chaque opération un bénéfice proportionnel d'autant plus élevé que leur nombre ordinairement

[1] Voir les *Caisses de capitalisation ou les Imprévoyants de l'avenir*, par Eugène Rochetin, *Journal des Economistes*, n° du 15 mai 1893, p. 165.
[2] Supra, pp. 141 et 360.

trop considérable les réduit à faire chacun un moindre chiffre d'affaires ; enfin, avec les crédits imposés par l'usage et avec les mauvais payeurs, ils sont obligés de se faire une moyenne et de majorer leurs prix pour se couvrir sur tous de la perte subie sur quelques-uns. Ajoutez la mauvaise qualité des denrées, qui permet souvent de dissimuler l'enchérissement relatif des prix.

Tous ces inconvénients seraient évités, si un grand nombre de consommateurs s'entendaient pour se répartir entre eux, contre paiement comptant, des denrées et marchandises qu'ils s'appliqueraient aux prix du gros à peine majorés pour les frais généraux et la manutention. Telle est en substance l'idée de la société coopérative, si ce n'est que l'économie, au lieu de porter immédiatement sur le prix actuel de vente, se résout d'après l'usage en un bénéfice différé qui se répartit en fin d'exercice.

L'institution est d'origine anglaise ; elle est issue de cet esprit d'association qui caractérise la race anglo-saxonne et que les faux errements de la centralisation, monarchique d'abord, puis jacobine, n'ont pas comprimé là-bas comme il est arrivé chez nous.

L'histoire des *Equitables pionniers de Rochdale* est une merveille.

A la fin de 1843, sept pauvres tisserands de la ville de Rochdale, réunis dans une chambre de la rue des Crapauds, imaginèrent d'acheter des marchandises en gros ou demi-gros et de se les répartir ensuite entre eux. Des cotisations hebdomadaires qu'ils versaient, constituaient un premier capital social. Un an plus tard, ils étaient quarante sociétaires, possédaient 700 francs et ouvraient un magasin d'épicerie : ils venaient de gagner 800 francs par les reventes qu'ils s'étaient faites entre eux seuls, aux prix du commerce de détail et sans crédit. L'œuvre était fondée. Après vingt ans, en 1864, ils avaient un million ; en 1879, ils avaient 5.700.000 fr. et le chiffre total des associés atteignait 16.000. L'année 1891 donna un bénéfice commercial de 1.300.000 fr. et porta les réserves à plus de 9 millions.

On cite un certain nombre de succès analogues : ainsi la société de Gloucester, qui débuta en 1860 avec vingt ouvriers et 500 francs et qui compte maintenant 2.000 membres et un demi-million de réserves ; celle de Leeds, qui a 26.000 membres ; celle d'Halifax, dont les réserves ne sont pas inférieures aux réserves des Equitables pionniers. Toutefois, même en Angleterre, les échecs sont nombreux. En douze ans, sur 140 sociétés coopératives qui se sont fondées à Londres, seize seulement ont vécu.

On les rencontre surtout dans la classe ouvrière, où l'économie dans les menues dépenses du ménage importe beaucoup plus ;

cependant on les trouve aussi dans un monde un peu plus aisé d'employés et de fonctionnaires. Ainsi une des plus considérables est celle des employés de l'armée et de la marine. Un très grand nombre de ces *industrial and provident societies* se sont fédérées; elles ont formé sous le nom de *Wholesale society* une immense union, qui a son siège à Manchester, qui possède des fabriques pour certains objets courants, et qui opère par quantités considérables les achats des marchandises demandées par chacune des sociétés fédérées.

Elles ont généralement adopté le type dont les Equitables pionniers fournissaient le modèle. On vend aux non-associés comme aux associés, aux prix du commerce de la ville ou légèrement en-dessous; et sur le bénéfice trois parts sont faites : une à la réserve, pour accroître le fonds social; une aux asssociés, à titre de dividende; une aux acheteurs proportionnellement à leurs achats, de manière à encourager et à attirer la clientèle.

D'autre part, même en Angleterre, il ne faudrait point croire que la société coopérative de consommation arrive à supplanter le commerce de détail. Bien que les 1.500 sociétés les plus importantes groupent entre elles 1.200.000 associés, bien qu'avec les familles de ceux-ci on puisse évaluer à 5 millions le nombre des personnes qui sont plus ou moins complètement servies par ces sociétés, et bien que leurs capitaux réunis dépassent 12 millions et demi de livres sterling, il est facile de calculer que ce mouvement coopératif n'embrasse encore que la huitième partie de la population des Iles Britanniques et qu'il laisse au commerce privé un immense champ d'exploitation.

Les sociétés coopératives ont pris un certain développement en Allemagne et en Suisse.

En France, la loi du 24 juillet 1867, qui leur a offert comme forme légale la forme de la société à capital variable (anonyme ou en commandite par actions), n'est pas parvenue à les vulgariser beaucoup. A la fin de 1892, on n'en comptait encore que 942, presque toutes en province.

En ce moment le Parlement prépare une loi qui doit leur accorder des facilités spéciales, particulièrement pour les dispenses d'impôts (patentes et droits d'enregistrement).

Les avantages de la société de consommation sont, en général : 1° de fournir des denrées à meilleur compte, si l'économie est immédiatement attribuée aux sociétaires acheteurs; 2° de les encourager à l'épargne et de leur remettre en une fois le germe d'un petit capital, si cette économie est transformée en un bénéfice, soit accumulé dans la réserve, soit distribué en dividendes.

Cependant, quelques services que ces associations puissent

rendre, il y a lieu de se demander s'il est juste de pousser trop loin l'inégalité du commerce libre et de la société coopérative au point de vue du fisc. On ne doit pas non plus s'exagérer les chances de succès de ces sociétés : outre que la condition du payement comptant (qui est l'habitude en France, mais qui l'est moins en Angleterre) écarte un bon nombre d'adhésions, il faut tenir compte des risques commerciaux et des difficultés d'administration, qui sont considérables dès que la société a atteint une certaine importance.

La même idée de coopération a été étendue aux besoins du logement, et des sociétés coopératives de construction ou *building societies* se sont créées. Une société coopérative de ce type réunit un premier capital, elle achète un terrain à proximité d'une ville ouvrière ou d'une grande usine, et elle construit des maisons modestes et bon marché avec les capitaux d'emprunt qu'elle se procure. Chaque sociétaire, en se libérant au fur et à mesure par des versements échelonnés en forme de location, peut devenir propriétaire d'une de ces maisons. Des combinaisons de ce genre ont été appliquées avec grand succès à Mulhouse, en Angleterre et surtout aux Etats-Unis.

D'autre part, il est arrivé fréquemment que de grandes sociétés industrielles ont devancé les sociétés coopératives, le plus souvent en créant des magasins pour revendre à prix coûtant à leur personnel des denrées saines et bon marché, d'autres fois pour construire des maisons ouvrières dont le locataire pouvait ensuite acquérir la propriété par un certain nombre de termes de location. Ces initiatives n'ont eu qu'un succès momentané. Les magasins, appelés *économats*, ont vu se former contre eux les coalitions des détaillants de la localité; et les ouvriers, n'en étant ni les gérants ni les intéressés, ne pouvaient pas en prendre la défense comme ils l'eussent fait de leurs sociétés coopératives. L'ouvrier veut, d'ordinaire, être indépendant et gérer lui seul ses intérêts, loin du patronage d'un entrepreneur généreux.

Aussi la suppression des économats, quand même les achats n'y étaient que facultatifs pour les ouvriers, a-t-elle figuré dans les programmes d'un grand nombre de grèves, notamment à Decazeville en 1886 lorsque l'ingénieur Watrin fut massacré, à Commentry en avril 1890 et à Amiens en 1893. Dans plusieurs villes, aux élections municipales de mai 1892, les programmes socialistes demandaient par principe qu'il fût interdit aux Compagnies d'ouvrir des économats.

§ 3

Institutions de prévoyance.

I

LES ASSURANCES LIBRES

Nous sommes menacés, dans nos personnes ou dans nos biens, d'une foule de risques qui peuvent nous causer à nous-mêmes ou à nos héritiers des pertes fort graves : incendies par exemple, vieillesse et infirmités, mort prématurée, etc. Comme ces accidents sont très inégaux, comme ils frappent les uns et épargnent les autres, tout au moins comme leur survenance se produit à des âges inégaux, il peut être sage de s'imposer à tout hasard des sacrifices réguliers calculés selon la chance qu'on a actuellement d'en être victimes ; et les pertes inutiles volontairement assumées par les uns formeront l'indemnité des autres. Toute assurance repose sur le calcul des probabilités : de plus, quand un temps appréciable s'écoule entre le sacrifice que fait l'assuré et la date à laquelle l'accident peut l'atteindre, le calcul des probabilités se complique du calcul des intérêts composés.

Deux formes sont possibles : 1° les assurances *à primes fixes ;* 2° les *mutualités.*

Dans l'assurance à prime fixe, un entrepreneur répond sur son capital propre du calcul des probabilités et des engagements qu'il contracte avec les assurés. Le gain ou la perte sera pour lui et pour lui seul, selon que la réalité s'écartera plus ou moins des moyennes qu'il a prévues. En fait, vu les risques à courir et la nécessité d'un capital considérable, l'entrepreneur est à peu près forcément une Compagnie de capitalistes, je veux dire une société anonyme. A ces sociétés-là, la loi du 24 juillet 1867 impose des conditions spéciales.

Dans la mutualité, ce sont les assurés qui courent eux-mêmes les risques, en se remboursant les uns aux autres les pertes que quelques-uns subissent. Quand une mutuelle est puissante, elle procure de réels avantages. En effet, les assurés ne fournissent pas de bénéfice à un entrepreneur sur les primes ou cotisations qu'ils payeraient ; et les chances portent sur une assez large surface pour que d'année à année il se dégage des moyennes sensiblement égales. Les mutuellistes doivent seulement fournir, en sus de l'indemnité des sinistres : 1° une certaine contribution

pour des frais généraux ; 2° un excédent quelconque qui sert à constituer progressivement des réserves, afin que le montant des contributions annuelles soit plus régulier et que les appels à la garantie soient exercés moins souvent.

On peut citer comme types d'assurances :

I. — L'assurance contre l'incendie. Elle s'est vulgarisée au début de ce siècle et est devenue d'un usage universel. En France, les Compagnies à primes fixes, dont les plus importantes remontent à la Restauration, assurent pour beaucoup plus de 100 milliards ; les mutuelles, aussi anciennes, pour plus de 15 milliards ;

II. — L'assurance contre la grêle. C'est une assurance peu pratiquée et peu fructueuse pour tout le monde : 1° parce que les assurés peuvent se faire eux-mêmes une moyenne, vu la fréquence relative du sinistre ; 2° parce que d'ordinaire ils supputent mieux les probabilités de dégâts dans chaque parcelle de commune ; enfin, 3° parce que l'estimation du sinistre donne lieu à trop de contestations ;

III. — L'assurance contre les accidents, soit ceux qu'on éprouve soi-même, soit beaucoup plutôt ceux qu'on fait éprouver et dont on serait légalement responsable. Il est à remarquer pour ce dernier cas que l'assurance ne déplace nullement cette responsabilité : seulement celui qui en est tenu et qui est ou va être condamné de ce chef, appelle son assureur en garantie ;

IV. — Les assurances contre la vieillesse et la mortalité. C'est ici que les combinaisons sont le plus variées : rentes viagères, actuelles ou différées, acquises contre versement d'un capital unique ou contre des annuités échelonnées ; assurances proprement dites sur la vie, portant obligation pour l'assureur de verser un capital au décès de l'assuré ; assurances mixtes, emportant obligation de payer une certaine somme à l'assuré s'il atteint un certain âge ou à ses héritiers le jour de sa mort s'il ne l'atteint pas, etc., etc. La rente viagère est la combinaison du petit rentier qui pense à lui et qui ne veut durer ni plus ni moins longtemps que son revenu ; l'assurance sur la vie est la forme préférée de celui qui, mari ou père de famille, se préoccupe de laisser aux siens à toute date un équivalent du revenu que leur donne actuellement son travail. L'assurance sur la vie doit être encouragée[1].

[1] Ces combinaisons, et particulièrement l'assurance sur la vie, sont extrêmement répandues aux Etats-Unis surtout et en Angleterre. La France s'y met beaucoup plus lentement. A la fin de 1888, les quatre Compagnies de l'Etat de New-York qui se sont adonnées spécialement à l'assurance ouvrière, avaient 2.748.801 polices (contrats d'assurance) en cours, pour un capital exigible tôt ou tard de 300 millions de dollars. Ce qui est très remarquable, c'est le chiffre moyen de chaque police : 108 dollars seulement.

Bornons-nous à ces très brèves notions : ce serait un volume qu'il faudrait écrire, si nous entreprenions de traiter des diverses combinaisons du contrat d'assurance, soit au point de vue légal, soit au point de vue statistique, soit même au point de vue économique.

Le contrat d'assurance est fort ancien. Le droit romain, il est vrai, ne nous en fournit pas d'exemple : mais les assurances maritimes (ou contre les risques de mer) étaient couramment répandues à la fin du moyen âge, et le XVIII[e] siècle traça assez heureusement la voie aux larges progrès du XIX[e] en tout ordre de combinaisons.

II

LA QUESTION DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LES ASSURANCES.

Nul doute que la police de l'Etat ne doive pénétrer la matière des assurances comme toutes les autres.

Particulièrement, quand il s'agit d'institutions de prévoyance basées sur des chances de mortalité, l'Etat doit exiger plus de garanties et exercer un contrôle plus vigilant : 1° parce que souvent alors la perte, s'il y en a une, tombe sur des gens plus pauvres, et qu'il s'agit d'épargnes destinées à une consommation différée, bien plutôt qu'à une capitalisation définitive ; 2° parce que le retrait des fonds et la surveillance de l'assuré sont radicalement impossibles jusqu'au jour où l'événement survenu rendra exigible la dette de l'assureur.

Il est donc juste que la loi du 24 juillet 1867 ait demandé aux entreprises d'assurances, quelles qu'elles soient, certaines garanties spéciales, notamment pour l'emploi des capitaux de réserve ; de plus, les institutions d'assurances sur la vie, soit par mutualités, soit à primes fixes, sont soumises à la nécessité de l'autorisation préalable[1].

Mais deux questions générales se présentent : 1° l'Etat doit-il être assureur ? 2° l'Etat doit-il rendre l'assurance obligatoire ?

[1] Loi du 24 juillet 1867, art. 66, et décret du 22 janvier 1868. — L'article 5 de ce décret détermine que « les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat ».

PREMIÈRE QUESTION. — *L'Etat doit-il se faire assureur ?*

En faveur de l'affirmation, on fait valoir : 1° que l'Etat donne la garantie absolue aux assurés ; 2° que, opérant par grandes masses, il devrait opérer à bon compte ; 3° que son action, qui serait ou devrait être désintéressée, serait un excellent moyen pour empêcher les coalitions entre les Compagnies particulières, qui, peu nombreuses comme elles sont, jouissent d'un monopole effectif à la seule condition de s'entendre entre elles. L'Etat, ajoute-t-on, ne pouvait pas autrefois se charger de ce travail, et il n'y songeait pas ; il le peut aujourd'hui, parce qu'il est plus fort et plus centralisé : donc il faut qu'il le fasse.

Ces arguments nous ébranlent peu.

Nous avons accepté, quoique à regret, l'action de l'Etat en matière de Caisses d'épargne, parce que l'exiguité des sommes et leur exigibilité continue excluaient peut-être l'initiative individuelle, bien que d'autres pays n'eussent pas eu besoin de cette ingérence centralisatrice des pouvoirs publics, qu'ici même nous diminuerions. Mais en matière d'assurances il nous semble que les combinaisons privées ont fait leurs preuves. Elles se sont surtout développées dans les pays — Etats-Unis et Angleterre — où l'action de l'Etat est réduite à son minimum, ce qui montre bien qu'on n'a pas besoin de lui. Aussi ne sommes-nous nullement dans le cas où l'action supplétive de l'Etat doit s'exercer. Nous objectons en outre : 1° que l'Etat est déjà enclin, surtout en France et en Allemagne, à se charger de trop d'entreprises ; 2° que ses placements sont essentiellement improductifs, à en juger par ce qui arrive sous nos yeux — ce qui fait que les intérêts, qui seraient censés produits par l'emploi des réserves, le seraient uniquement par des impôts, au lieu d'être de véritables revenus de capital ; enfin, 3° que depuis une vingtaine d'années nos finances sont plus mal administrées que celles des Compagnies d'assurances vraiment sérieuses. Cette dernière remarque peut être étendue à nombre d'Etats (Italie, Espagne, etc.)

En France, l'Etat est assureur sous trois formes :

1° Par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, fondée par la loi du 18 juin 1850, pour servir après cinquante ans d'âge (ou davantage au gré du constituant) une rente viagère qui s'acquiert par des versements successifs et variables et qui ne peut pas dépasser 1.200 francs[1]. C'est une sorte de Caisse d'épargne. Le

[1] Jusqu'à la loi du 20 juillet 1886, le maximum des pensions était de 1.500 fr. Le total des versements d'une année a été réduit en même temps de 4.000 fr. à 1.000 fr.

taux de capitalisation avait été fixé originairement à 5 %; mais comme il était devenu onéreux à l'Etat, la loi du 20 juillet 1886 disposa qu'il pourrait varier d'année en année par simple décret. Il est maintenant fixé à 3 1/2. Ce sont là des modifications qui dans les contrats de particuliers ne pourraient pas être applicables à des versements antérieurs, de telle sorte qu'on en est réduit à se demander si l'Etat, en faisant la loi, ne se donne pas le droit de la faire au mépris de certaines règles élémentaires de justice;

2° Par la Caisse d'assurances en cas de décès, fondée par la loi du 11 juillet 1868. Ses opérations sont très peu importantes. En 1891, elle n'a assuré que 216 individus et 70 sociétés de secours mutuels;

3° Par la Caisse d'assurances en cas d'accidents, fondée par la même loi de 1868. Elle travaille encore moins que la précédente. Au 31 décembre 1891, en vingt-trois ans de fonctionnement, elle avait, au total, assuré 31.511 individus, encaissé 195.287 francs de primes et payé 135.202 francs d'indemnités. Ce sont des chiffres dérisoires, comparés à ceux des Compagnies particulières et des mutualités, ce qui justifie bien la réflexion du *Temps :* « En somme, il n'apparaît pas que l'Etat soit un bien fameux assureur. S'il veut fonctionner sans grever la communauté, il voit la clientèle se détourner de lui. Il ne fait une concurrence efficace à l'industrie libre qu'à la condition de se laisser exploiter. Or, l'Etat, c'est nous. »

On a parlé parfois de l'assurance des récoltes par l'Etat contre la gelée, la grêle et la sécheresse : des projets en ce sens ont été déposés, notamment en 1892 par MM. Quintaa et Chollet, pour l'instituer et la rendre obligatoire. On ne se doute point des milliards qui pourraient être en cause, pour une année par exemple comme 1893. En outre, ce serait le plus dangereux acheminement, non seulement au socialisme d'Etat, mais au collectivisme proprement dit.

En Allemagne, l'Etat est allé plus loin qu'en France. Contre l'incendie notamment, des caisses officielles d'assurance existent depuis longtemps. Bien que les anciennes habitudes communautaires de la race germanique leur aient laissé un champ plus facile, leur chiffre d'affaires n'atteint pas celui des institutions privées[1].

DEUXIÈME QUESTION. — *L'Etat doit-il décréter l'assurance obligatoire ?*

Tout au moins il faudrait distinguer selon la nature des sinistres à garantir.

[1] En 1878, elles assuraient pour 25.641 millions de francs d'immeubles, contre 6.480 millions aux mutuelles et 38.162 aux sociétés par actions.

Contre l'incendie, on peut l'admettre, tellement faibles sont les primes à payer et tellement graves les sinistres à couvrir. Aussi bien actuellement une loi de ce genre n'atteindrait plus que les habitants des pauvres chaumières de nos plus pauvres départements. Beaucoup de cantons suisses ont établi cette obligation, qui peut fort bien se défendre. On la comprendrait surtout pour des bâtiments non isolés : car, si chacun peut être libre de laisser brûler sa maison, on conçoit que les voisins auxquels il pourrait porter le feu aient le droit à une couverture.

Mais généralement, quand on parle d'assurance obligatoire, ce n'est point de cela qu'il s'agit : on pense à la vieillesse et aux pensions viagères de retraites.

Assurément, si tout le monde avait une retraite assurée pour ses vieux jours et des secours garantis en cas de maladies et d'infirmités, il y aurait moins de souffrances individuelles : peut-être même le niveau de la moralité en serait-il relevé, quand manqueraient les excitations de la faim, mauvaise conseillère. Reste seulement à savoir si le bien qu'on obtiendrait ne serait pas contrebalancé ou surpassé par la restriction de la liberté individuelle de la dépense et de l'épargne, par l'ingérence forcée de l'Etat et par une diminution corrélative des efforts particuliers : car il est bien certain que cette sorte d'assurance ne peut pas être obligatoire sans que l'Etat la cautionne et que l'Etat ne voudra jamais cautionner les capitaux des réserves sans en être le dépositaire et le gérant. On le voit bien pour les Caisses d'épargne, où les dépôts ne sont cependant que facultatifs.

Les développements que nous avons donnés précédemment sur les retraites ouvrières, nous dispensent toutefois d'entrer ici dans de plus longs détails. Deux objections — qui visent plus particulièrement l'obligation de l'assurance — seront suffisantes, à savoir :

1° Que les versements obligatoires en vue de retraites, par leur seul caractère d'obligation, détendraient le ressort privé de la prévoyance, et que probablement aussi ils laisseraient moins sentir le devoir moral d'assistance qui lie les générations les unes aux autres. Déjà un des maux dont nous souffrons gravement en France, est l'abandon des vieux parents par leurs enfants, qui ne songent qu'à trouver quelque asile de vieillards pour y mettre père et mère aux frais de la charité privée ou de la bienfaisance publique;

2° Que l'égalité uniforme du régime et des prélèvements exigés se résoudrait en une foule d'iniquités particulières, par suite de la différence des charges et des situations de famille.

Au résumé, mieux vaut la liberté. Aux Etats-Unis où les pou-

voirs publics se sont abstenus de toute contrainte légale, l'initiative des assureurs et des assurés réalise ce qu'on peut appeler des merveilles[1].

III

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui, formées entre ouvriers, employés, travailleurs quelconques, unissent leurs membres par une sorte de confraternité personnelle et leur donnent droit à des visites de médecin et à des secours en cas de maladie, moyennant une modique contribution hebdomadaire ou mensuelle.

L'idée en fut lancée dès la Restauration. Des catholiques illustres, parmi lesquels il est juste de citer le comte de Melun, se distinguèrent au premier rang des promoteurs. Enfin l'institution sortit définitivement de la loi du 15 juillet 1850, qui chargeait concurremment le maire et le curé de la créer dans toutes les communes, et du décret-loi du 26 mars 1852. Mais les rédacteurs de ce dernier décret craignirent que les associations professionnelles, dont on voulait plus que jamais empêcher la reconstitution au lendemain des troubles de 1848 et 1849, ne se reformassent sous le couvert de sociétés mutuelles; et le nombre des membres de ces sociétés fut limité à 500.

On distingue : 1° des sociétés libres; 2° des sociétés reconnues; 3° des sociétés approuvées. Ces dernières admettent des membres honoraires, qui payent des cotisations sans pouvoir prétendre à des secours, et elles sont autorisées à prévoir des pensions de retraite en faveur de leurs membres.

On a souvent prédit pour les sociétés de secours mutuels des jours difficiles à franchir. Toute société de ce genre qui débute, s'enrichit d'adhérents nouveaux qui apportent, et qui ne prennent à peu près rien; le roulement normal des recettes et des dépenses ne s'établit que lorsque la société déjà ancienne a un nombre stationnaire de membres représentant toutes les phases de la vie et reproduisant la constitution moyenne d'une population. Or, on a pu se laisser entraîner, dans les premières années, à promettre trop de retraites ou bien des retraites trop élevées; et dans cette voie la difficulté peut se compliquer de l'abaissement progressif du taux de l'intérêt. On sait déjà que toutes les

[1] Voir la note, supra, p. 677.

combinaisons de rentes et de paiements différés reposent sur la puissance de l'intérêt composé.

La même remarque a été faite pour les *Trade's Unions* anglaises, dont les trois quarts ne possèdent pas un capital correspondant aux charges en cours.

§ 4

Institutions d'assistance.

I

MISÈRE ET PAUPÉRISME

Quelque activité qu'ait le travail, quelques institutions qui soient créées pour le rendre plus constant, plus égal et mieux rémunéré, il y aura toujours des souffrances à soulager. La parole de l'Evangile, *Semper pauperes habetis*, est au nombre des mots qui ne passeront point[1]. C'est à l'économie politique à conseiller les mesures les plus sages pour que ces pauvres soient le moins nombreux ; c'est ensuite à la charité à les soulager.

De tous temps il y a eu de la misère. La maladie ou la simple faiblesse habituelle, les infirmités graves, les charges trop lourdes de famille, les famines locales et les sinistres de tout genre ont engendré en tous les temps des souffrances, soit individuelles, soit générales, telles même que plus d'une fois les populations de telle ou telle région de la vieille Europe ont présenté des décroissances très marquées et très brusques[2]. On peut croire aussi que les causes générales de souffrances ont été jadis d'autant plus actives que les communications plus difficiles permettaient moins d'égaliser les ressources et que la société possédait un moindre stock de richesses avec moins de capitaux pour en produire.

La question est de savoir si le régime industriel moderne a créé et développé la forme nouvelle de misère qu'on appelle le *paupérisme*. Le paupérisme serait une indigence générale, chronique, endémique, incurable; il éteint la prévoyance et le souci de la dignité; il crée une indigence héréditaire sous laquelle périssent les instincts moraux eux-mêmes; et il fait obstacle à

[1] Mathieu, XXVI, 11.

[2] Par exemple la France dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et dans les quinze dernières années du règne de Louis XIV.

ce que les populations qui en souffrent recourent aux moyens qui s'offriraient d'améliorer leur situation.

Question délicate, sans aucun doute. Sismondi, Proudhon, Karl Marx et tous les socialistes se sont appesantis sur les descriptions. La loi d'airain de Lassalle était en pleine concordance avec leurs vues. On a trouvé là une conséquence de l'exploitation du travail par le capital, et l'on n'a imaginé d'autre remède que la suppression du capital individuel par le collectivisme. Qu'y a-t-il d'exact dans ces jugements?

Tout d'abord, il faut distinguer entre les périodes que décrivaient ceux qui les ont émis.

Les témoignages que l'on possède autorisent parfaitement à croire à une certaine période « chaotique ou anarchique » de la grande industrie, pendant laquelle l'ouvrier fut réellement surmené, sans que ni les lois, ni l'opinion, ni la liberté d'association lui fussent venues en aide[1].

En tous cas, la situation depuis lors a bien changé, et la hausse des salaires réels, la réduction de la durée du travail pour les adultes, sa limitation légale pour les enfants, l'hygiène des usines ont fait d'immenses progrès.

Néanmoins, qu'il y ait une forme nouvelle de misère et de contraste entre l'indigence et la richesse, nous le croyons exact. Seulement la nouveauté de la forme n'implique point nécessairement un degré nouveau et supérieur, avec plus d'extensité dans les personnes[2].

La forme nouvelle de la misère, c'est l'agglomération des familles dans des logements où les règles de la morale et de l'hygiène sont violées; c'est le salaire dérisoire pour un travail démesurément prolongé, dans les ouvrages qui, s'accomplissant à domicile, échappent à toute surveillance légale; ce sont en un mot tous les abus du *sweating system* là où il existe, et d'autres abus analogues. C'est aussi une plus grande difficulté de secours, non pas, tout au contraire, que l'organisation de l'assistance soit plus défectueuse, mais parce que les diverses classes de la population sont moins mêlées les unes aux autres et se rencontrent moins moralement, parce que peut-être aussi elles sont matériellement moins rapprochées.

Quant au contraste de l'indigence et de la richesse, il peut être aussi plus grand qu'en d'autres siècles, non pas en France, où la fortune a une incontestable tendance à se répartir et à se mor-

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 410.

[2] Voir dans P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, tout le chapitre XV. « du sisyphisme et du paupérisme ».

celer, mais au moins dans les pays où les régimes successoraux empêchent cette dissémination, et dans ceux où une activité industrielle très intense et développée très brusquement, coïncidant avec la découverte soudaine et simultanée d'immenses richesses naturelles, a facilité la concentration des patrimoines ainsi qu'il est arrivé aux Etats-Unis.

Mais y a-t-il plus de misères endémiques qu'autrefois? et ces misères endémiques tiennent-elles essentiellement à ce qu'on appelle l'industrialisme, au point qu'elles n'existeraient que dans les villes industrielles ou à proximité des manufactures, et au point qu'elles n'auraient pas existé dans les anciens régimes du travail?

Les phénomènes anciens de dépopulation par la misère répondent à cette question. Pour la France et sans aller chercher bien loin, les témoignages de Vauban, de Forbonnais et autres ne laissent aucun doute — car nous n'invoquons pas La Bruyère.

« Comme le menu peuple — dit Vauban dans sa *Dîme royale* — est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la guerre, les maladies et par la misère des chères années qui en ont fait mourir de faim un grand nombre et réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir, d'autant plus que, la plupart n'ayant que leurs bras, affaiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive les fait manquer de pain, si la charité des seigneurs des lieux et des curés ne les soutient..... Il est certain que le mal est poussé à l'excès et que, si on n'y remédie, le même peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais : les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants que la faim et la nudité chassent de chez eux. Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que dans ces derniers temps, près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse condition..... et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y a pas dix mille familles, petites ou grandes, qu'on puisse dire fort à leur aise[1]. »

[1] *Dîme royale*, IIe *Fonds* et Préface. — Il est à remarquer que cette préface (comme aussi le gros de l'ouvrage) a été écrite en 1698, avant la dernière période du règne de Louis XIV. Elle décrit donc un paupérisme rural étranger aux calamités plus grandes de la période de 1700 à 1715, alors que, au témoignage de Boisguillebert, « il n'est pas extraordinaire de démolir une maison de 10.000 écus pour en tirer le plomb — vingt ou trente pistoles — que le propriétaire doit au fisc et qu'il ne peut payer ».

Et Forbonnais, parlant du temps qui suivit : « Il ne se trouvait plus, dit-il, un seul motif qui pût engager les propriétaires de l'argent à s'en dessaisir ou à le faire passer dans le commerce. Les denrées étaient chères, parce qu'il y avait un risque infini à les donner à crédit; comme d'un autre côté on manquait d'argent pour les payer, la consommation et par conséquent le travail étaient anéantis. La famine, les inondations, la mortalité des bestiaux avaient désolé les peuples, affligés par une guerre et des détresses de vingt-deux années. Une partie des maisons manquaient des réparations nécessaires, les terres étaient abandonnées[1]. »

Voilà du paupérisme rural. Le mot n'existait pas, mais la chose. Il en fut de même en Espagne, pendant les deux siècles qui suivirent Charles-Quint; et ce n'est pas davantage l'industrialisme qui a fait la misère actuelle de l'Italie péninsulaire et de la Sicile, pas même de l'Irlande.

L'industrialisme n'est donc pas la cause spéciale de la misère endémique. Les publicistes observent mieux le fléau dans les villes parce que le sujet d'observation est sous leurs yeux; les pouvoirs publics y prêtent plus d'attention parce que les revendications, combinées avec la politique et provoquées ou exploitées par les apôtres du socialisme, y sont plus retentissantes. Mais la misère de l'ancienne France en certains temps fut bien plus intense; même à cette heure, lorsque des pays, comme toute la région des Alpes, se dépeuplent malgré une natalité relativement bonne, tandis que les villes se peuplent malgré une natalité généralement mauvaise, on peut bien croire que la misère et les privations sont plus intenses dans certaines montagnes qu'autour de la plupart des manufactures. L'appel au « Basly campagnard » qui soulèverait les paysans[2], est donc plus imprudent, que l'intervention de ce Basly ne serait dépourvue de prétextes pour qui comparerait en France villes et campagnes.

En outre, dans l'appréciation du paupérisme contemporain, il faut tenir compte de l'amélioration incontestée du *standard of life* chez les peuples où l'industrie a progressé[3]; il faut, en autres termes, ne pas oublier la divergence croissante entre le niveau

[1] Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*.

[2] M. de Mun, discours prononcé à Landerneau le 22 octobre 1893.

[3] Supra, p. 633 et 648 « Chaque élévation du minimum des besoins habituels, avait dit le socialiste Lassalle, apporte avec elle des souffrances et des privations que les temps antérieurs n'avaient pas connues » (*Réponse ouverte aux promoteurs du congrès ouvrier de Leipsick*). Lassalle insiste beaucoup sur cette idée, que l'amélioration de la condition des travailleurs doit être mesurée, non sur ce que cette condition était auparavant (comme s'il désespérait de pouvoir la montrer de plus en plus misérable), mais sur ce qu'est devenue la condition moyenne, autrement dit le *standard of life*.

du nécessaire physique ou économique, et du nécessaire social. Mais c'est toujours sur la privation du nécessaire social que se mesurent les souffrances ressenties. Il y a une grande part de vérité dans ce mot caractéristique de M. P. Leroy-Beaulieu : « Le niveau du paupérisme a haussé au fur et à mesure des progrès de l'aisance générale[1]. »

II

ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ne doutons point de l'efficacité de la prévoyance. Encourageons-la de toutes nos forces, en la voulant surtout libre pour la faire en même temps morale et méritoire, et pour trouver en elle un point d'appui dans la lutte à engager contre la débauche et l'ivrognerie.

Mais ne condamnons pas pour cela l'assistance et la charité. Celles-ci, sans doute, ne suppriment pas les pauvres, et bien souvent elles restent incapables de mettre ceux qu'elles soulagent en état de gagner leur vie. N'importe : ce sera un bien qu'elles auront accompli, et nous ne devons pas permettre à l'utilitarisme économique, poussé à ses dernières limites, de venir nous dissuader d'entretenir des existences que les infirmités matérielles et peut-être morales empêcheraient, fût-ce pour toujours, de subvenir à leurs propres besoins.

L'assistance se subdivise en *publique* et *privée*.

L'assistance publique est celle qui dépend des pouvoirs publics, au moins en ce qui concerne l'administration et l'emploi des fonds, encore que ceux-ci constituent un patrimoine propre de la fondation et ne soient pas fournis par les budgets publics.

L'organisation d'une assistance publique n'implique nullement le droit à l'assistance : ce sont deux points de vue distincts. En

[1] *Répartition des richesses*, p. 427. — On peut rapprocher ce fait que M. Frédéric Passy rappelait à la Société d'économie politique de Paris, dans la discussion sur l'influence des besoins de l'ouvrier par rapport à la détermination du salaire : « On a entendu, dans la fameuse et inutile enquête dite des Quarante quatre, des ouvriers parisiens — auxquels on faisait observer que leurs concurrents italiens ou autres trouvaient moyen d'envoyer à leur famille six ou huit cents francs d'économies par an sur leurs salaires — répondre que ces gens-là ne vivaient pas comme des hommes, tandis que, eux, ils allaient au théâtre, fumaient, mangeaient des huîtres et des primeurs, et avaient besoin de 8 francs au moins par jour pour leur nourriture personnelle. Par contre, ils se plaignaient d'être réduits à laisser mourir leurs enfants à l'hôpital » (*Journal des Economistes*, numéro du 15 décembre 1893, p. 427).

France, jusqu'à la loi du 15 juillet 1893 pour l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes[1], le droit à l'assistance n'était reconnu que pour les enfants trouvés et les aliénés.

Comme organes de distribution, l'assistance publique comprend : 1° les bureaux de bienfaisance communaux pour l'assistance à domicile ; 2° les hospices civils ; 3° l'administration départementale des dépôts de mendicité et du service des aliénés et enfants assistés, avec fonds de concours des communes. La plus grande partie ou même la totalité des ressources des hospices provient de fondations, dont un certain nombre, non entièrement détruites par la Révolution, remontent aux siècles précédents[2].

Plusieurs pays étrangers ont une assistance publique plus compliquée et plus développée que celle de la France. Elle y est obligatoire pour les administrations locales : ainsi en est-il de l'Angleterre, de l'Allemagne et d'une partie de la Suisse. C'est du reste un fait reconnu par les esprits les moins suspects de prévention en faveur des catholiques, que les pays protestants n'ont pu résister aussi longtemps à la nécessité d'organiser l'assistance avec un caractère de contrainte, c'est-à-dire avec le système coercitif de l'impôt pour l'alimenter[3].

Ce système reçut sa première organisation en Angleterre, en 1601, sous la reine Elisabeth. En principe, d'après la *poor-law*, les paroisses doivent des secours aux pauvres invalides et du travail aux pauvres valides. Les dépenses de ces services sont couvertes par un impôt spécial sur les propriétés foncières. Pour les pauvres valides, on a institué en 1834, par groupements de paroisses, des maisons de travail ou *work-houses*, sorte de dépôts de mendicité avec un travail obligatoire et rebutant, de telle sorte que les demandes d'admission ne fussent pas trop nombreuses. La taxe des pauvres, partie d'un équivalent de 20 millions de francs, atteignit un total de 200 millions dès 1818. Une plus grande sévérité la fit ensuite un peu redescendre ; mais en 1880 elle était remontée progressivement à ce même chiffre pour la seule Angleterre. La revision qui en avait été faite, avait été provoquée en grande partie par l'abandon de plusieurs domaines qui tombaient en friche et que fermiers et propriétaires préféraient laisser incultes plutôt que de payer des taxes parfois écrasantes[4].

« Etablie dans des circonstances exceptionnelles, au lendemain

[1] Cette loi n'est pas encore mise en application.

[2] Les ressources totales des hospices civils en France atteignent environ 130 millions.

[3] Gide (protestant et fils de pasteur), *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 390 en note.

[4] Voir P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, p. 108.

de la suppression des couvents et au milieu d'une crise agricole qui résultait de la substitution, dans de vastes districts, du pâturage au labourage, la *poor-law* a fonctionné assez longtemps et sous des régimes assez divers, pour qu'on puisse en apprécier les effets.

« Elle n'a pas supprimé le paupérisme, on peut supposer qu'elle l'a plutôt augmenté ; elle a éteint le sentiment de la prévoyance, de la responsabilité personnelle, de la dignité ; elle a étouffé les vertus de famille dans toute une partie de la classe ouvrière britannique... Quand on modifia la loi des pauvres en 1834, elle avait ruiné une partie des campagnes anglaises et, par le poids des taxes, fait abandonner la culture de quantités de fermes. Réformée à cette époque, devenue plus dure, infligeant aux pauvres des *work-houses* un traitement qui ne diffère guère de celui des condamnés dans les prisons, l'assistance légale, malgré quelques adoucissements dans ces temps récents et le développement des secours à domicile, n'exerce pas plus d'effet sur l'extensité et l'intensité du paupérisme en Angleterre, que la plupart des spécifiques des charlatans n'en ont sur les maladies physiques les plus graves[1]. »

L'assistance privée n'a pas en fait d'autre base que la charité chrétienne — ou plutôt la charité catholique — si excellemment pratiquée avec le dévouement personnel que le catholicisme inspire à ses légions de religieuses de toutes congrégations. Il n'existe nulle part de statistique qui en centralise les résultats, et le livre de M. Maxime du Camp, sur la *Charité privée à Paris*, n'a révélé qu'une bien faible partie des merveilles qui s'accomplissent.

Il est souverainement injuste que les pouvoirs publics chargent ces institutions d'impôts auxquels les autres citoyens ne sont pas soumis[2] ; et il n'est pas moins regrettable qu'ils travaillent à tarir la source de ces dévouements, en desséchant les sentiments religieux qui peuvent seuls les inspirer.

Ce n'est pas tout, et les fondations privées en vue des œuvres d'assistance (comme aussi de religion ou d'instruction) sont entourées de difficultés administratives qui ne peuvent plus être surmontées.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne*, 2e édition, p. 301.

[2] D'une part, l'impôt sur le revenu, calculé sur un revenu fictif à 5 % de la valeur des biens possédés ou occupés par la communauté et par les pauvres qu'elle hospitalise ; d'autre part, le droit dit *d'accroissement*, sorte de droit de mutation par décès, qui se superpose, soit au droit de main morte payé par une congrégation reconnue, soit aux droits ordinaires de succession ou mutation payés par les ayants cause des membres d'une congrégation non reconnue.

Les Etats Unis nous donnent des exemples autrement libéraux : ils reconnaissent la personnalité civile à toute fondation de bienfaisance ou d'enseignement; ils respectent scrupuleusement le mode d'administration que le fondateur a prescrit, d'ordinaire par son testament; et l'œuvre, gérée par des *trustees* qui sont recrutés comme il l'a voulu, possède de plein droit l'aptitude à se constituer un patrimoine, sous la seule réserve qu'il n'y ait pas d'autres immeubles que ceux qui serviront en nature au fonctionnement de l'institution [1]. En France, malheureusement, nos idées rétrogrades sur la tutelle nécessaire de l'Etat, notre défiance de l'association, nos craintes chimériques d'une reconstitution de la main-morte, nous ont dès longtemps habitués à la pensée que la personnalité morale, en dehors des sociétés lucratives, ne peut être qu'une concession purement bénévole d'un Etat toujours ombrageux [2]; puis, des préoccupations moins avouables ont fait former récemment le projet de centraliser aux mains de l'Assistance publique tous les efforts et toutes les générosités dont le soulagement des misères était l'objet.

On a fait un certain bruit, dans le monde économique, autour de ce qu'on appelle le système d'Elberfeld. Au fond, c'est une alliance de la charité privée et de l'assistance publique, en vue du soulagement des pauvres à domicile. Le système prend son nom de la ville où il se forma, en 1853. Au sommet de l'organisation est une commission centrale qui répond à nos commissions des bureaux de bienfaisance; des comités locaux se répartissent le travail par quartier; enfin des commissaires-visiteurs, fournis par la charité privée, sont les organes d'enquête et de distribution. « Chaque commissaire est chargé en moyenne de deux familles, qu'il doit visiter au moins une fois par quinzaine. Lorsqu'une demande nouvelle de secours à domicile est adressée au comité local, un des membres fait l'enquête et, sauf le cas d'ur-

[1] Voir M. de Meaux, l'*Eglise et la liberté aux Etats-Unis*, 1892.

[2] Un décret gracieux est nécessaire, d'abord pour la reconnaissance de la personnalité civile (indispensable à la gestion d'un patrimoine), ensuite pour chaque acceptation de legs ou de donation. « Ces décrets conférant la personnalité civile, faciles à obtenir s'il s'agit de sociétés laïques, protestantes ou israélites, sont, autant que possible, refusés aux institutions catholiques. J'ai constaté, d'après un tableau statistique publié par la *Revue générale d'administration* et émanant du ministère de l'intérieur, que de 1878 à 1891, sur 63 décrets de cette nature relatifs à des hôpitaux, asiles, sociétés charitables, etc., 26 (soit 41 °/.) concernaient des institutions protestantes ou israélites » (Léon Lallemand, la *Liberté de la charité*, Besançon, 1892). Pour apprécier, il n'y a qu'à comparer le nombre et l'activité charitable des catholiques d'une part, avec ceux des protestants et des israélites d'autre part.

gence, soumet ses propositions de secours à la première réunion du comité local qui statue à la majorité... Le système d'Elberfeld permet d'ajouter toutes les qualités morales de l'assistance individuelle aux principes d'ordre, de contrôle et de sage prévoyance d'une institution régulière [1]. » Dans ces quelques lignes d'un admirateur ordinairement peu prévenu en faveur de la charité catholique, on pourrait voir un éloge du système bien modeste et bien simple que notre Frédéric Ozanam a fait adopter par son œuvre des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Toute la différence, c'est que là-bas la bienfaisance officielle est alliée à la charité privée; c'est que, grâce à ce concours, les ressources des visiteurs d'Elberfeld sont moins exiguës que celles de nos Conférences. Le dévouement effectif et le désintéressement peuvent être les mêmes à Elberfeld qu'en France; ils ne sauraient être plus grands.

Il ne serait point difficile d'adopter ce système, qui s'est rapidement étendu dans beaucoup de villes d'Allemagne. Pour cela, il faudrait seulement, en France, un peu moins de défiance et d'hostilité contre ceux qui à peu près seuls donnent leur argent et leur peine et qui seuls, la grâce aidant, donnent leur jeunesse et leur vie — je veux dire les catholiques ; — et il faudrait moins de bureaucratie et de formalisme administratif. Malheureusement nous n'allons pas à cet accord entre toutes les forces qu'il serait nécessaire d'unir pour combattre le fléau de la misère; et le socialisme d'Etat qui nous guette, nous mènera bien plutôt au socialisme pur, qui veut essayer de supprimer toute misère en supprimant toute propriété.

[1] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 2e édition, t. II, p. 336-337.

CHAPITRE IV

LES CONSOMMATIONS PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

Il y a nécessairement une certaine portion des revenus privés qui doit aller aux consommations publiques. Si peu étendu en effet que l'on veuille concevoir les fonctions de l'Etat, celui-ci est appelé à rendre trop de services — ne fût-ce qu'au point de vue de la représentation nationale et de la police générale — pour qu'on ne lui alloue pas certaines ressources avec lesquelles il y fera face.

Les consommations publiques doivent répondre aux services publics; partant de là, nous ajoutons que ces consommations ne doivent pas aller au-delà de ce que ces services exigent pour être satisfaits. S'il en était autrement, les particuliers seraient atteints dans leur liberté et dans la faculté qu'ils doivent avoir de disposer de leurs propriétés et du fruit de leur travail.

Divers organismes subordonnés les uns aux autres constituent dans leur ensemble les pouvoirs publics. Au sommet est l'Etat proprement dit, gardien des intérêts généraux et nationaux; puis en dessous — groupés sous l'idée commune de nationalité et de patrie, mais distincts et pourvus d'attributions moins universelles et moins vastes — se trouvent des organismes locaux tels que les départements ou les provinces, les communes ou les paroisses. Les liens qui les unissent les uns aux autres sont plus ou moins resserrés, et la subordination, plus ou moins étroite : toutes les nuances se rencontrent, depuis le système fédéral, qui règne aux Etats-Unis et en Suisse, jusqu'à la centralisation à peu près absolue, que nous avons en France.

D'une manière générale, on peut dire que les libertés locales sont en raison directe de l'élévation relative des budgets locaux comparativement aux budgets généraux. Rien, en effet, ne se fait sans dépense; et plus les organismes inférieurs agiront, plus considérables aussi devront être les fonds dont ils pourront disposer. A cet égard, la France, comme nous le disions déjà il y a un instant, montre une centralisation poussée fort loin ; les consommations publiques (si nous les analysons en elles-mêmes et sans nous en tenir à l'équilibre tout fictif des budgets) se subdivisent approximativement comme suit :

Pour l'Etat	3.500	millions[1]	73 %
Pour les départements	330	—	7 %
Pour les communes	950	—	20 %
Au total	4.780		

Encore parmi les communes, est-il juste de remarquer que Paris, qui n'a que la seizième partie de la population française, a plus du quart des dépenses publiques communales (250 millions contre 700 pour les autres villes et communes de France).

Les consommations publiques sont alimentées par trois sources différentes : 1° le revenu du domaine ou les recettes patrimoniales telles qu'un particulier pourrait en avoir et telles qu'on n'y découvre aucun exercice de souveraineté politique. Citons le produit des forêts ou des chemins de fer de l'Etat; 2° les impôts; 3° les emprunts. Mais ceux-ci ne sont une fois une recette en capital, qu'à la condition d'être ensuite tous les ans une dépense en revenu, jusqu'au remboursement complet de ce capital. Ils ne sont donc ni une ressource normale, ni un revenu.

Aussi, nous occupant particulièrement de ce qui est périodique et constitue des revenus, nous distinguerons ces revenus en *domaniaux*, *fiscaux* et *mixtes*.

Les revenus *fiscaux* sont impôts pour la totalité.

Les revenus *mixtes* sont à la fois domaniaux et fiscaux, de telle sorte qu'une partie seulement de leur montant implique un exercice de souveraineté politique. Citons comme exemple les recettes des Postes et Télégraphes ou l'impôt du tabac : il y a une partie domaniale, correspondant au prix d'un service rendu ou d'une marchandise achetée et transformée ; puis il y a une partie fiscale, correspondant à cette majoration de prix que l'Etat impose au public, en vertu du monopole que son autorité souveraine lui a permis de se donner.

Pour les revenus mixtes et domaniaux, il y a deux manières de compter : on peut passer la recette brute au budget des recettes et la dépense au budget des dépenses, ou bien ne compter que l'excédent ou revenu net. Le premier procédé, qui tient à ce qu'on appelle l'*universalité* des budgets, par opposition au système de la *spécialisation*, a justement prévalu à peu près partout [2].

[1] Evidemment ce chiffre est supérieur à celui des budgets. Pourquoi ? Parce qu'on ajoute, au cours de l'année et même dans le premier semestre de l'année suivante, sous le nom de crédits *supplémentaires* et *extraordinaires*, une foule de dépenses, souvent faites déjà et ratifiées après coup, qui n'ont pas été prévues au budget. Bon an mal an, il n'est pas exagéré de les estimer entre 100 et 200 millions, pour la période actuelle.

[2] En France, il y a seulement exception : 1° pour les lycées; 2° pour les budgets annexes (Monnaies; Imprimerie nationale; Légion d'honneur ;

Les revenus domaniaux proprement dits sont relativement peu élevés, eu égard à l'ensemble d'un budget.

D'abord, avons-nous vu, l'Etat ne doit pas être un propriétaire foncier, vivant du produit de ses domaines. Les immeubles nécessaires aux services publics ne rendent rien à l'Etat; quant aux terres proprement dites et aux maisons de rapport, mieux vaut qu'elles appartiennent à des particuliers. Ceux-ci sauront certainement mieux faire valoir les terres; seul le domaine forestier peut se justifier par l'intérêt général que présentent l'entretien et la régénération des grandes masses forestières, surtout dans les régions montagneuses et abruptes.

La France a un domaine forestier de près d'un million d'hectares, malgré les aliénations considérables qui en ont été faites de 1814 à 1869. On l'estime 1.200 millions de fr., donnant un revenu brut de 28 millions et net de 15 seulement à cause des travaux importants de reboisement qui sont poursuivis.

Si l'Etat ne doit pas être propriétaire foncier, il ne doit pas être davantage industriel. En France, quelques industries sans monopole, comme l'Imprimerie nationale pour les impressions de l'Etat lui-même et pour certains travaux intéressant particulièrement la science; de vieilles manufactures nationales comme Sèvres et les Gobelins, créées jadis en vue d'industries d'art; des Ecoles d'agriculture et des fermes modèles; enfin, certaines exploitations monopolisées dans un but fiscal ou de police, comme les manufactures de tabacs et d'allumettes, ou bien les poudreries : voilà tout ce que l'Etat avait comme exploitant industriel, jusqu'à ce qu'il se fût constitué son réseau de chemins de fer, à dater de 1878[1].

A la différence de la France et de tous les autres pays, le royaume de Prusse possède un domaine d'une grande importance: 2.600.000 hectares de forêts; 350.000 hectares de terres cultivables; des mines de houille (le bassin de Sarrebrück); des salines, des hauts-fourneaux, des usines, etc., constituent un patrimoine industriel et agricole d'une valeur considérable[2].

En bonne règle on peut rattacher au domaine industriel les redevances que l'Etat ou plus ordinairement les communes, sous forme de participation aux bénéfices, retirent des monopoles qui

Caisse des invalides de la marine; Caisse nationale d'épargne; chemins de fer de l'Etat; chemin de fer et port de la Réunion; Ecole centrale des Arts et manufactures); 3° pour les vieilles matières de la marine (loi du 26 décembre 1890, art. 39); 4° pour les « services spéciaux du Trésor ».

[1] Supra, p. 243.

[2] Pour 1886-1887, les mines, usines et salines de l'Etat prussien figuraient au budget du royaume, en recettes pour 130 millions de fr., en dépenses, pour 115 millions.

ont été concédés pour des services réputés publics, comme les distributions d'eaux et de gaz dans les villes. La Ville de Paris a, de ce chef seulement, un revenu de 44 millions, supérieur à celui de l'Etat[1]. Les deux tiers que l'Etat s'est réservés dans le bénéfice distribuable des grandes Compagnies de chemins de fer au-dessus d'un certain maximum, formeront un revenu industriel de même nature, si jamais la condition prévue vient à se réaliser.

Avec la multiplicité croissante des services qui incombent aux Etats modernes et avec le fardeau des charges militaires qui pèsent sur la plupart d'entre eux, il est évident que les revenus domaniaux ne peuvent fournir qu'une très faible partie des sommes nécessaires, à moins que l'Etat n'ait substitué, dans une très large mesure, son action propre à la libre activité des individus. Précisément aussi la proportion que les revenus domaniaux fournissent, est allée partout en décroissant depuis le temps de la féodalité, soit parce qu'une société plus pauvre ne pouvait que moins abondamment pourvoir aux services publics, soit aussi parce que le régime féodal, en des temps d'économie naturelle plutôt que d'économie monétaire, impliquait plus de prestations en nature que de prestations en monnaie. « Les gens d'armes, selon la remarque très judicieuse d'Adam Smith, n'incombaient pas au souverain. D'après la nature des services féodaux auxquels ils étaient obligés, ils devaient ou s'entretenir à leurs frais, ou être entretenus aux frais de leurs seigneurs immédiats, sans occasionner au souverain aucune charge nouvelle. Les autres dépenses du gouvernement étaient la plupart très modiques. La rente d'un vaste domaine pouvait très bien, dans les circonstances ordinaires, défrayer toutes les dépenses nécessaires du gouvernement[2]. »

On s'est demandé s'il est possible et s'il est sage que les Etats se constituent des réserves comme feraient de grandes Compagnies industrielles, de manière à y puiser dans les cas de crises et de besoins momentanés. En France, Sully avait amassé un trésor métallique d'une certaine importance; Napoléon Ier en avait créé un, composé de rentes françaises et de valeurs mobilières; en Prusse, la tradition, fondée par Frédéric II, s'en est reprise, et une somme de 150 millions a été prélevée dans ce but sur les 5 milliards de notre indemnité de guerre de 1871.

Les gouvernements peuvent y gagner un peu plus d'indépendance pour certaines dépenses qu'il est nécessaire de tenir mo-

[1] La Ville de Paris a un revenu domanial total de 57 millions, qui doit normalement atteindre une centaine de millions vers 1910, par suite d'expiration de concessions avec les Compagnies des Eaux et du Gaz.

[2] Adam Smith, *Richesse des nations*, l. V, ch. II, t. II, p. 489.

mentanément secrètes. Cependant, ces réserves seront toujours bien exiguës, eu égard aux sommes considérables qui seront nécessaires dans les crises que l'on veut prévoir; de plus, il est assez difficile de faire de ces réserves un emploi tout à la fois sûr, productif et facilement réalisable. La monnaie métallique ne rendrait rien; les fonds d'Etat nationaux et même les valeurs nationales quelconques seraient dépréciés par la crise qui ferait entamer la réserve, et la réalisation que l'on tenterait précipiterait la baisse; il semble donc, après tout, que les valeurs étrangères soient un des meilleurs placements qui puissent être essayés, abstraction faite de l'intérêt que l'Etat pourrait avoir à fournir des capitaux à des entreprises nationales[1].

Après le peu que fournissent les revenus domaniaux, tout ce qui est encore nécessaire est demandé à l'impôt.

Parfois on compare les impôts, d'un pays à un autre, en faisant un quotient moyen par tête d'habitant. Le calcul ne prouve rien, parce que les facultés de payer sont très variables d'un pays à un autre ou d'un temps à un autre temps.

Il ne faut pas seulement admettre qu'un pays plus riche pourra supporter, à population égale, un chiffre d'impôts plus élevé : il faut croire aussi que ce pays plus riche pourra consacrer à ses consommations publiques un pourcentage plus élevé de ses revenus. Une société productive, bien outillée en capital, pourra payer 20 % de son revenu plus facilement que telle autre société plus pauvre ne pourrait en payer 15 % ou même seulement 10 %. Il en ressort que nous pouvons actuellement doter des services nouveaux d'instruction publique, de guerre, de marine, etc., beaucoup plus largement que le moyen âge ou l'ancien régime n'aurait pu le faire, toute proportion gardée entre le revenu national d'autrefois et le même revenu national de maintenant.

En France, le rapport entre les consommations publiques et le revenu national est certainement fort élevé. Ces consommations, dans les années de paix que nous traversons, peuvent être évaluées à près de 5 milliards en chiffres ronds, y compris les consommations publiques des subdivisions administratives inférieures. Or, le revenu national net (salaires, intérêts et loyers, profits) est évalué entre 20 et 25 milliards[2]. Le capital l'a été entre 175 et

[1] Finalement c'est la conclusion de M. P. Leroy-Beaulieu, qui fait observer que la presque unanimité des économistes se prononcent contre les trésors de guerre, mais que la politique peut bien les justifier (*Traité de la Science des finances*, l. II, ch. II, t. II, p. 208).

[2] De Foville, la *France économique*, 1890, p. 509. — P. Leroy-Beaulieu le porte de 25 à 28 milliards (*Science des finances*, t. II, p. 603).

250 milliards, soit assez probablement 200 milliards, chiffre qui a dû être dépassé entre 1875 et 1881 et qui maintenant n'est peut-être pas atteint[1]. Bien entendu on ne comprend pas dans ce capital le *capital humain*, c'est-à-dire les hommes assimilés à un capital dont le salaire serait le revenu[2]. On voit donc que les consommations publiques représentent, en chiffres ronds, probablement plus de 18 % du revenu (y compris les consommations publiques des départements et des communes), et probablement 2 1/2 % du capital. Mais ce rapport avec le capital importe assez peu, puisque l'impôt, comme nous le verrons plus loin avec détail et comme nous le pressentons déjà, doit être payé avec le revenu et autant que possible proportionnellement au revenu.

Le Royaume-Uni a certainement un pourcentage beaucoup moins élevé : les consommations publiques ne doivent pas y dépasser 12 ou 14 % du revenu (salaires compris).

Les dépenses publiques en ce siècle ont considérablement augmenté en tous pays. Comme causes, il faut signaler : 1° la baisse du pouvoir de la monnaie, qui a augmenté le prix nominal des marchandises et des services ; 2° le caractère beaucoup plus dispendieux de l'armement moderne[3]; 3° l'immixtion de l'Etat dans

[1] De Foville, p. 515; — P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, pp. 213 et s. (voir les autorités citées). — Le chiffre de 250 milliards ne paraît pas défendable à M. P. Leroy-Beaulieu. Il faut tenir comme sensiblement exact celui de 200 millions.

[2] C'est le géographe Elisée Reclus qui avait proposé ce mode de calcul : il trouvait ainsi que la fortune de la France représentait un total de 500 milliards tant en choses qu'en hommes. On voit que ce ne sont pas les socialistes partisans de la Commune qui matérialisent le moins les hommes.

Le système le plus simple pour estimer le total des fortunes particulières de la France est fourni par le rendement des droits de succession payés après décès. Une fois connu le montant total annuel des successions déclaré à l'administration de l'enregistrement (ou *annuité successorale*), il faut :

1° Calculer la moyenne probable de survie des héritiers, c'est-à-dire le cycle moyen d'années pendant lequel tous les biens seront mutés. Ce doit être environ 31 ans;

2° Ajouter aux valeurs déclarées le montant probable des valeurs dissimulées (ici il ne peut y avoir que des conjectures);

3° Retrancher le passif entre particuliers. En effet, l'enregistrement compte la créance dans la succession du créancier, et il ne la déduit pas dans celle du débiteur;

4° Retrancher le montant des rentes et créances sur l'Etat, les départements et les communes. Car ces valeurs, quoique très actives dans les portefeuilles privés, ne le sont nullement dans l'estimation de la fortune nationale.

C'est ce résultat qui, multiplié par exemple par 31 (si l'on accepte cette rotation), donne le résultat que l'on cherche.

Mais il est bien clair que si chaque fortune privée est réalisable pécuniairement, l'ensemble de toutes, c'est-à-dire la fortune nationale, ne l'est pas. D'où cette énigme posée par J.-B. Say : « La richesse des particuliers étant calculée par la valeur des objets qu'ils possèdent, comment se fait-il que les nations soient d'autant plus riches que les choses y aient moins de valeur? »

[3] Cette observation n'est pas nouvelle : elle est longuement développée dans Adam Smith, *Richesse des nations*, l. V, ch. I, sect. I, et ch. II, sect. I

une foule d'affaires qui lui étaient à peu près étrangères, et la création de beaucoup de services nouveaux ou le développement de services anciens très peu dotés autrefois (instruction publique, agriculture, travaux publics, etc.) ; 4° le gaspillage démocratique — cause très puissante en France, où les fonctions inutiles ont été multipliées, et aux Etats-Unis, où les pensions aux prétendues victimes de la guerre de sécession ont servi de prétexte à des dilapidations croissantes d'année en année ; 5° la facilité d'emprunter et la charge progressive des intérêts à servir (en France, nous nous allégions périodiquement autrefois par les banqueroutes) ; enfin, 6° le développement de la richesse générale, qui a ou qui aurait permis une augmentation des consommations publiques proportionnellement au total, soit des consommations, soit des revenus.

En France, le rapport des consommations publiques au revenu national est-il allé en s'améliorant au cours de ce siècle ? Distinguons. Du commencement du siècle à 1870, ce rapport s'est amélioré progressivement, parce que la richesse publique s'est accrue plus vite que les impôts et parce que le second Empire, notamment, s'est abstenu de créer des charges nouvelles sur la population. Mais 1871 a ajouté brusquement des fardeaux nouveaux, et depuis lors les dépenses publiques ont toujours augmenté, bien que le développement de la richesse nationale ait subi depuis 1881 environ un temps d'arrêt assez marqué.

« L'histoire de ces dernières années, a dit avec raison M. de Foville, doit ouvrir les yeux à ceux qui ont cru la France assez riche pour payer, outre ses gloires passées et ses revers récents, toutes les fantaisies nouvelles auxquelles la conviaient la générosité des uns, l'ambition des autres, les convoitises de ceux-ci et les passions de ceux-là. Rappelons aux prodigues que la fortune des peuples peut grandir ou décroître aussi vite que celle des particuliers : 180 ou 200 milliards, c'est à peine quarante fois nos budgets annuels, à peine vingt fois le devis du programme Freycinet, à peine dix fois le coût de la guerre franco-allemande et de la Commune[1]. Dans les temps troublés où nous sommes, il faut à la France beaucoup de sagesse, beaucoup de prudence, beaucoup d'efforts pour défendre son patrimoine. Il s'évanouirait vite si elle n'y prenait garde[2]. »

[1] Ce ne peut être qu'en comprenant les destructions éprouvées ; car les comptes de la guerre avec l'Allemagne, dressés par M. Magne en novembre 1873 et par M. Mathieu-Bodet en janvier 1875, n'allaient, les premiers qu'à 9.287 millions, les seconds qu'à 9.820 (ces derniers renfermaient les charges en annuités aux victimes de la guerre).

[2] De Foville, *France économique*, p. 524.

CHAPITRE V

LES IMPOTS

§ 1

Principes d'une législation fiscale.

I

DÉFINITION ET ROLE DE L'IMPOT

Bien des définitions diverses ont été données de l'impôt.

Il est, avait dit Montesquieu, « une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir plus agréablement[1] ». Selon d'autres, il représente « la mise en valeur et les frais généraux d'exploitation du capital national[2] », ce qui, en paraissant ne se référer qu'à une production économique, a l'inconvénient de ne guère viser que les travaux publics, le commerce et autres services de ce genre, et de reléguer au second plan tout ce qui concernerait l'indépendance nationale. Disons tout simplement : « l'impôt est cette portion des revenus d'une société, qui est destinée à satisfaire aux besoins généraux[3] ».

En tous cas, la définition de l'impôt se lie d'assez près à l'opinion qu'on a dû au préalable se former du rôle et des fonctions de l'Etat. A ce point de vue, une idée commune se dégage de toutes les définitions que nous venons de donner : c'est que l'impôt est le prix de services rendus, quelque sentiment que l'on ait sur les services qu'il faut attendre de l'Etat.

Par conséquent, l'impôt ne doit pas être considéré comme un procédé pour niveler ou déplacer les fortunes particulières. Si la

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XIII, ch. I.

[2] Ménier, *Théorie et application de l'impôt sur le capital*, 1874 ; — Victor de Broglie, le *Libre-échange et l'impôt*.

[3] De Metz-Noblat, *Lois économiques*, 2e édition, p. 477. — M. Leroy-Beaulieu : « L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses du gouvernement », ou bien : « L'impôt est le prix des services que rend ou qu'a rendus l'Etat : il représente en outre la part que chaque citoyen, par l'application du principe de la solidarité nationale, doit supporter dans les charges de toute sorte et de toute origine qui pèsent sur l'Etat» (*Traité de la Science des finances*, 5e édition, t. I, p. 117).

propriété est un droit privé logiquement indépendant de la consécration que les lois de l'Etat lui donnent ; si la spoliation de ce droit est une injustice et si elle constitue une violation de la loi naturelle, il va s'ensuivre que l'impôt ne saurait être un moyen légitime de poursuivre un but illégitime. Léon XIII, qui, au commencement de son Encyclique du 15 mai 1891, a fondé si clairement la propriété sur le droit naturel, est donc pleinement conséquent avec lui-même, lorsque plus loin il s'exprime ainsi : « L'autorité publique ne peut abolir le droit de propriété individuelle : tout ce qu'elle peut, c'est d'en tempérer l'usage et de le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers [1]. »

De plus, l'impôt n'est pas un bien en soi. Il ne vaut que dans la mesure où vaut le service qu'il est destiné à rétribuer. Rien de plus erroné par conséquent que cette maxime que le chiffre élevé de l'impôt est tout à la fois un signe et une cause de bien-être.

Pourquoi vaudrait-il ? Serait-ce parce que son encaissement fait circuler de la monnaie ? Autant dire avec Frédéric II que les manœuvres militaires et les changements de garnison font aller le commerce et activent la circulation ! Car la circulation n'importe qu'autant qu'elle favorise la production ou la consommation.

Serait-ce parce que les exigences du fisc contraignent le contribuable à travailler et à produire pour pouvoir payer l'impôt[2] ? Mais le désir du gain personnel est un stimulant naturel d'une bien autre efficacité, et Montesquieu avait dit plus justement « On a conclu de la pauvreté des petits pays, que, pour que le peuple fût industrieux, il fallait des charges pesantes. On aurait mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas[3]. »

Serait-ce enfin parce que l'impôt perçu retombe forcément en une bienfaisante rosée sur le contribuable, par les traitements des fonctionnaires, par les revenus des emprunts précédemment émis et surtout par les travaux publics et par les dépenses de tout genre que fait l'Etat ? C'est ici que nous touchons à la proposition la plus spécieuse du sophisme que nous combattons : il faut nous y arrêter un moment.

[1] Encyclique *Rerum novarum*, p. 53.

[2] C'est la thèse énergiquement développée par Mac-Culloch, dans *On taxation and the funding system*. — Adam Smith avait fourni quelques arguments et quelques vues dans ce sens. — En revanche, il est bien certain que les impôts exagérés de l'ancien régime, causés en général par la politique guerrière et fastueuse de Louis XIV, ont beaucoup contribué à appauvrir la France depuis Louis XIII ou à l'empêcher de s'enrichir. — Rossi réfute l'opinion que l'impôt soit un stimulant de l'industrie nationale (*Fragments sur l'impôt*, 3e leçon).

[3] *Esprit des lois*, l. XIII, ch. II.

L'impôt, bien que payé en monnaie par le contribuable, absorbe en réalité des produits. De même que la vente d'un produit contre de la monnaie n'empêche pas les produits de s'échanger entre eux, ainsi le paiement de l'impôt en monnaie quelconque n'empêche pas les services de l'Etat d'être échangés contre les produits et les travaux des contribuables. Il s'agit donc tout simplement de mesurer si le service reçu par le contribuable correspond exactement à la part de travail que lui-même est obligé de fournir. Si je suis obligé de donner à l'Etat le produit d'une journée pour un service purement imaginaire que l'Etat prétend me rendre, je suis, moi, plus pauvre de la consommation inutile que j'ai dû faire pendant cette journée ; et la société n'est plus riche de rien, puisque, par définition, elle n'a substitué aucune valeur utile, en échange du pouvoir de consommer ou de produire que je lui donnais. A combien de dépenses de l'Etat cette remarque ne peut-elle pas s'appliquer actuellement !

De tout cela il faut conclure :

1° Que les impôts ne sont un bien que dans la mesure où les services payés par eux valent réellement la part de produits nationaux qu'ils absorbent ;

2° Qu'ils ne doivent être créés que dans la mesure où les services à rémunérer à l'aide de l'impôt seront réellement utiles. Or, cette condition n'est remplie que dans l'un ou l'autre des deux cas suivants : 1° quand il s'agit d'assurer ou d'exécuter des travaux publics productifs (voies de communication, postes et télégraphes, etc., etc.) ; 2° quand il y a nécessité pour la défense du territoire, pour l'extension de l'influence nationale, pour le bon ordre à l'intérieur et autres destinations qui offriraient un égal intérêt ou seraient commandées par la même nécessité. Dans ce dernier cas l'impôt, sans être un bien en soi, est un bien relativement au but qu'il faut atteindre ou au mal qu'il faut empêcher ;

3° Que le concours des particuliers ne doit pas être écarté lorsqu'il est offert. En d'autres termes, il ne faut pas classer parmi les consommations publiques, il ne faut pas alimenter avec l'impôt, certains services que des particuliers ou des associations indépendantes de l'Etat voudraient rendre avec leurs propres ressources et qu'ils feraient rentrer, à leur point de vue, parmi les objets de leurs consommations privées. Cette dernière règle permet de critiquer sévèrement, au simple point de vue de l'économie politique, le soin avec lequel les pouvoirs publics repoussent actuellement en France tout concours que des particuliers, associés ou non, veulent donner en matière d'instruction publique, d'assistance, d'hôpitaux, d'asiles de vieillards, etc.

II

BASES RATIONNELLES DE L'IMPOT EN GÉNÉRAL

L'impôt, avons-nous vu, correspond aux consommations publiques et à la satisfaction des besoins généraux. Or, ces besoins sont perpétuels, destinés à toujours renaître, même une fois satisfaits, ainsi qu'il arrive également des besoins particuliers d'alimentation ou de vêtement.

Ces prémisses posées, nous concluons que l'impôt doit être payé avec le revenu : 1° parce qu'il n'y a que le revenu qui soit périodique comme ces besoins sont continus ; 2° parce que l'individu ne doit pas satisfaire aux consommations publiques par d'autres ressources que celles avec lesquelles il satisfait à ses consommations privées. Prétendre fournir aux consommations publiques par des prélèvements sur le capital, c'est spolier l'individu de biens qui, sortis déjà de la phase de formation de l'épargne, sont considérés par lui, soit comme une aide pour ses productions ultérieures, soit comme une réserve pour ses besoins futurs au temps où il ne pourra plus produire. Ces biens-là ne sont donc nullement considérés comme un moyen de subvenir à des consommations actuelles quelconques. C'était déjà l'axiome du marquis de Mirabeau : « Droits sur les fruits sont impôts ; droits sur le fonds sont pillage[1] ». Actuellement, on parle de l'impôt sur « la richesse acquise[2] » : pour avoir changé de termes, l'idée n'en est ni plus heureuse ni plus juste. Qu'est-ce qu'on entend par la richesse acquise ? Prise à la lettre, l'expression signifierait qu'il faut frapper la richesse acquise de manière à la faire rétrograder, à la punir en quelque sorte de s'être laissé acquérir. Si l'on veut dire qu'il doit être tenu compte de cette acquisition pour atteindre les gains qu'elle procure ou même les jouissances qu'elle donne, il serait plus correct de parler, dans un cas, d'impôt sur le revenu ou bien sur les revenus, dans le second cas, d'impôts somptuaires.

Mais les services rendus par l'Etat sont tels qu'il est difficile d'apprécier la part d'utilité que chaque individu retire de tel ou tel d'entre eux, et qu'il est généralement impossible qu'ils soient rendus aux uns sans être rendus aux autres. On ne peut donc

[1] Marquis de Mirabeau, *Théorie de l'impôt*.

[2] C'est la formule de réforme que M. Casimir-Perier adoptait dans la déclaration ministérielle du 4 décembre 1893 et qu'il a répétée dans son discours de Lyon, le 29 avril 1894. Il fallait, disait-il dans la déclaration de 1893, « atteindre surtout la richesse acquise ».

pas en assurer la rémunération en offrant de les rendre à ceux qui les payent et en les refusant à ceux qui ne les payeraient pas. Par conséquent, la loi de l'offre et de la demande ne peut pas s'y appliquer ; on ne peut pas laisser manquer de soldats et de magistrats ceux qui ne voudraient point contribuer à leur entretien, comme ceux qui ne veulent pas d'un cocher ou d'un valet de chambre se passent de le payer le prix qui leur est demandé pour ses services. Les taxes ne peuvent donc pas être *spéciales* : elles seront *générales*, sauf exception.

La *spécialité* de l'impôt ne se comprend guère que pour certains services d'ordre industriel et non politique, c'est-à-dire pour des services que des entreprises particulières pourraient rendre. Citons : 1° les recettes des postes et télégraphes, quoiqu'il importe à l'intérêt général que les correspondances soient assurées sur tout le territoire du pays ; 2° les recettes de l'instruction publique, quoiqu'il soit entendu que l'Etat doit procurer un certain degré d'instruction à ceux qui ne pourraient pas le payer, et qu'il doit même donner une instruction supérieure à ceux dont les dispositions naturelles font espérer pour plus tard des services rendus à leurs compatriotes ou un lustre jeté sur le pays. A ce point de vue, le précédent système suivi en France, c'est-à-dire l'école rétribuée par les parents aisés et gratuite seulement pour les indigents (qui, en cette matière, étaient censés faire du quart à la moitié de la population, selon les communes), était plus conforme aux saines notions de l'économie politique vraiment rationnelle. A plus forte raison, le transport sur les chemins de fer de l'Etat, transport qui constitue un service industriel d'ordre privé, doit-il être rémunéré spécialement, comme s'il était rendu par un particulier. Du reste, personne n'appelle cette rémunération un impôt.

Nous avons établi que l'impôt va être payé sur le revenu. Va-t-il être établi proportionnellement à ce revenu ? C'est le système de l'impôt *proportionnel*. Ou bien va-t-il être calculé de manière à frapper plus que proportionnellement les revenus plus élevés ? C'est alors le système de l'impôt *progressif* (ou en certains cas seulement *progressionnel*).

L'impôt *progressif* a eu d'assez nombreux partisans, à commencer par Montesquieu[1], Rousseau et Condorcet, parmi les publicistes étrangers à l'économie politique. J.-B Say lui-même a paru le soutenir, bien que les passages qu'il y consacre, si on les éclaire par les calculs qu'il fait, puissent être entendus très

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XIII, ch. VII.

facilement d'une simple exonération des revenus très peu élevés[1]. Joseph Garnier en a adopté le principe[2]. Enfin le socialisme chrétien est très volontiers favorable à la progressivité[3] : elle a fait partie du programme d'un groupe très important de catholiques autrichiens.

En faveur d'une progressivité quelle qu'elle soit, on invoque :

1° Un argument d'*égalité dans le sacrifice demandé*. C'est ce qu'on peut appeler l'argument économique[4]. Il est évidemment impossible, entre contribuables, de réaliser objectivement l'égalité dans le montant des contributions exigées de chacun : eh bien, il faut alors la réaliser subjectivement, dans la mesure du sacrifice moral imposé à chacun d'eux. En effet les besoins sont d'une exigence très inégale : celui qui n'a que peu de revenus, ne satisfait que des besoins impérieux ; l'homme aisé aura déjà du confortable ; le riche employera les couches supérieures de son revenu à des dépenses de luxe ; et si l'impôt était exactement proportionnel, il prendrait sur le nécessaire du pauvre ou du presque pauvre et sur l'utile de l'individu à peine aisé : ne vaut-il pas mieux, dit-on, prendre plus que proportionnellement sur le superflu du contribuable très riche, de manière à prendre moins sur le superflu du contribuable moins riche, fort peu sur le confortable ou l'utile de l'aisé, et rien sur le nécessaire du pauvre ou presque pauvre ?

2° Un argument de *justice distributive*. C'est ce qu'on peut appeler l'argument théologique[5]. L'Etat, suppose-t-on, est investi

[1] J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, l. VIII, ch. VI, t. II, p. 395. — Item, *Traité d'économie politique*. — Dans ce dernier ouvrage, J.-B. Say se demande s'il est juste de réclamer indifféremment 10 % à la famille qui n'a que 300 fr. de revenus par an et à celle qui en a 300.000. Evidemment, ce n'est pas la question de la progressivité ; car, même sous le Consulat, une famille dont tous les membres n'avaient ensemble que 300 fr. par an pour vivre, était une famille indigente, qui méritait d'être assistée. — Quant à Adam Smith, c'est encore bien plus à tort que le P. Liberatore le range parmi les partisans de l'impôt progressif (*Principes d'économie politique*, p. 343) : car Adam Smith fait de la proportionnalité la première de ses *Maximes* de l'impôt.

[2] J. Garnier, *Traité des finances*.

[3] Le P. Liberatore (*op. cit.*, 3e partie, ch. III, art. IV, pp. 340 et suiv.) ; — G. de Pascal, le *Pouvoir social et l'ordre économique*. — Ces deux auteurs fixent une limite maximum, et pensent que tant que l'impôt ne prendra que 60 % des tranches supérieures de revenus, personne ne pourra le critiquer. Leur formule renferme celle de l'impôt unique sur l'ensemble du revenu.

[4] Particulièrement développé par Schæffle, dans les *Grundsætze der Steuerpolitik*, et par Ad. Wagner, dans la *Finanzwissenschaft*. — On sait que tous les deux appartiennent à des degrés divers au socialisme.

[5] « L'impôt, dit le P. Taparelli d'Azeglio, dans son *Essai sur le droit naturel*, doit avoir les proportions, non seulement de la justice *commutative*, mais aussi de la justice *distributive*. Il faut, non seulement que la charge soit proportionnée à la faculté, mais aussi que la compensation soit égale

d'un certain pouvoir de distribuer les biens ; il l'applique, en augmentant la part contributive des sujets plus que proportionnellement à leurs fortunes.

La réfutation nous semble facile. L'Etat, disons-nous, n'impose que pour faire payer des services rendus : c'est donc de la justice commutative, bien que la quantité des services rendus ne puisse pas être mesurée exactement sur chacun des contribuables et bien que les services passés, par suite d'une certaine solidarité sociale, entrent en ligne de compte aussi bien que les services présents.

Quant à la justice distributive, elle ne peut jamais consister qu'à distribuer justement ce qu'on a : or, ici, il ne s'agit pas pour l'Etat de distribuer ce qu'il a, mais de se faire donner ou de prendre ; et l'on ne conçoit pas une justice distributive qui consisterait à distribuer justement ce qu'on aurait pris injustement. Eh bien, quels sont les droits de l'Etat sur les propriétés et les fortunes des particuliers ? Peut-il prendre systématiquement aux uns pour se payer les services qu'il veut rendre aux autres ? Peut il, parce que le patrimoine d'un individu lui paraît trop élevé, dépouiller cet individu d'un tiers, d'une moitié ou des trois-cinquièmes de la jouissance de ce patrimoine ? Répondre affirmativement, ce serait, nous semble-t-il, nous mettre en opposition avec les Encycliques pontificales ; et c'est pour ce motif que nous osions dire que Léon XIII avait singulièrement découragé la thèse de l'impôt progressif, telle au moins que celle-ci avait été traduite par les théologiens qui étaient entrés dans le vif de la question[1] ;

3° L'argument du *nivellement des fortunes*. C'est celui des socialistes. Effectivement, la progressivité combattrait l'accroisse-

à la perte. Celui qui perd 1 sur 100 fr. de revenu qu'il a, perd plus que celui qui perdrait 10 fr. sur 1.000 fr. de revenus... La société doit procurer à chaque individu des avantages proportionnés à ses droits ; et certainement le droit du pauvre à l'existence l'emporte sur le droit du riche à une aisance superflue. De là, la justice de l'impôt progressif » (*Essai sur le droit naturel*, l. V, ch. VI, § 1178, texte et note ; t. I, p. 537 de la traduction). Mais ici, comme avec J.-B. Say, l'exemple est mal choisi pour éclaircir les données de la question. Il fallait se demander franchement si l'on montera le pourcentage à 20, à 30, à 40 %, à mesure que les revenus monteront à 20.000, à 50.000, à 100.000 francs. Le P. Taparelli parle de l'exonération des revenus misérables (100 fr. par an) ; et il ne réclame pas, comme le P. Liberatore et le P. de Pascal, la spoliation des trop riches.

Ce que nous relevons plutôt dans le P. Taparelli, c'est le mot de justice *distributive*. On nous objectera qu'il est dans l'Encyclique *Rerum novarum* et que cette justice y est présentée comme un devoir de l'Etat. — Oui, j'en conviens, mais pour « avoir soin également de toutes les classes de la population » et non pas pour prendre à l'une d'elles — ce qui n'est point la même chose (Encyclique *Rerum novarum*, pp. 38-39). Ensuite le texte du P. Taparelli pourrait donner à penser que c'est de la société que le pauvre tient son droit à l'existence, et le riche, son droit à une aisance superflue. Non, la propriété est un fruit du travail et de l'hérédité, logiquement antérieur à la société, ainsi que nous l'avons établi plus haut (pp. 49 et suiv.).

[1] Supra, p. 109.

ment des fortunes individuelles ; elle réprimerait la puissance de capitalisation des revenus très élevés ; pratiquée de certaines manières, elle acheminerait les sociétés à l'égalité des biens ou tout au moins à une inégalité beaucoup moindre [1].

Mais nous avons répondu d'avance, en établissant que l'impôt ne doit pas être pris comme un moyen de déplacer la richesse ou de niveler les patrimoines [2].

La progression peut être pratiquée de deux manières différentes.

D'après un premier procédé, qui est celui de l'impôt progressif proprement dit, le revenu tout entier est traité d'après le taux que son total détermine. L'inconvénient de ce mode de calcul, c'est qu'il devient beaucoup plus vite spoliateur. Par exemple, si l'on prenait pour loi de progression que l'impôt augmenterait de moitié quand le revenu doublerait, et si l'on partait de 1 % d'impôt à 100 fr. de revenus et de 1 1/2 % à 200 fr., il est aisé de voir qu'un revenu de 204.800 fr. serait absorbé aux trois quarts par l'impôt et que, si le revenu était supérieur à ce chiffre, l'impôt entamerait pour partie le capital jusqu'à ce qu'il fût parvenu à le faire descendre d'un terme dans la série.

Aussi, pour éviter ces anomalies, a-t-on proposé un second procédé, dit de l'impôt progressionnel [3]. Dans ce cas, chaque tranche de revenus payerait comme si elle était isolée ; seules les tranches supérieures seraient frappées par la progression. De cette manière l'impôt ne sera jamais spoliateur du capital ; toute sa puissance se bornera à enlever au capitaliste une part plus ou moins grande — totale ou presque totale — des revenus que lui procureraient les couches supérieures [4].

Exposons maintenant les arguments en faveur de l'impôt proportionnel. Ils se tirent :

1° De la formule rationnelle de l'impôt. L'impôt est la part de revenu destinée aux consommations publiques ; or, puisque le revenu est la mesure de ce que l'individu peut consacrer à ses con-

[1] « L'impôt général sur tous les revenus — a dit M. Courcelle-Seneuil — et proportionnel à la part de chacun est le seul qui n'altère en rien l'appropriation des richesses » (*Traité d'économie politique*, 3e édition, 1891, t. II, p. 205).

[2] Supra, p. 699.

[3] C'est Joseph Garnier qui a adopté le mot. Il entendait en même temps une progression lente et atteignant de bonne heure son sommet.

[4] Ce serait le système du P. Liberatore et du P. de Pascal. — On laisserait aux riches, disions-nous à ce propos au congrès des jurisconsultes catholiques à Paris, en juin 1894, seulement une nue-propriété, avec la perspective que cette nue-propriété verrait son usufruit se rejoindre à elle, en tout ou en partie, lorsque soit les revers de fortune, soit les morcellements des patrimoines par l'effet des hérédités, auraient permis à ces anciens riches de montrer au fisc des patrimoines amoindris » (Voir *Revue catholique des institutions et du droit*, compte rendu du congrès).

sommations privées, il est juste et raisonnable que ce même revenu, en règle générale, soit la mesure de ce qu'il doit consacrer à ses consommations publiques ;

2° De ce que l'impôt proportionnel frappe la richesse, c'est-à-dire la chose, abstraction faite de son propriétaire, tandis que l'impôt progressif frapperait le riche, c'est-à-dire la personne, et engendrerait facilement les antagonismes et les haines de classes.

De plus, dans une société à forme démocratique, où le nombre fait l'autorité, l'impôt progressif donnerait ce spectacle que les impôts seraient votés par ceux qui ne les payeraient pour aucune part. Ce serait au moins choquant. Ce qui serait plus grave, c'est que cette société-là serait entraînée certainement à l'exagération des dépenses publiques et au gaspillage des finances, avec la perspective inévitable d'un amoindrissement des capitaux possédés et par conséquent avec un amoindrissement de la puissance de produire ;

3° De la fixité et de la netteté de la formule de proportion, opposées au vague inévitable de la formule de progression. Qui dit proportion, énonce une loi claire, précise, se résolvant en une opération arithmétique des plus simples. Qui dit, au contraire, progression, se borne à indiquer une formule quelconque à prendre parmi le nombre indéfini de celles qui offrent le même caractère générique. « La proportionnalité, disait M. Thiers, est un principe ; mais la progression n'est qu'un odieux arbitraire [1]. »

On progressera, soit : mais quelles seront les lois de cette progression ? Quel sera le taux de chaque tranche de revenu ? Comment ces tranches seront-elles séparées les unes des autres ? Ce sont là tout autant de questions à résoudre, et aucune des solutions qu'on en donnerait ne serait définitive ; les luttes des partis pour rapprocher ou pour écarter les échelons, pour varier la taxation de chaque tranche, seraient aussi éternelles que stériles. En un mot, l'adoption de l'impôt progressif serait le triomphe de l'arbitraire législatif le plus complet qui se puisse rêver ;

Enfin, 4° du danger qu'il y aurait, au point de vue de la richesse générale, à décourager l'épargne chez ceux qui peuvent le mieux la pratiquer. Le pays qui adopterait ce régime, s'exposerait à voir émigrer une notable partie de ses capitaux, au moins de ses capitaux mobiliers, avec dépréciation probable de ses capitaux immobiliers [2].

[1] Thiers, *De la Propriété*, ch. III.

[2] C'est ce qu'on a observé déjà dans le canton de Vaud, où existe l'impôt progressif, spécialement dirigé contre les étrangers, Anglais et Français, qui tendaient à évincer la petite agriculture locale en achetant de gré à gré et fort cher les terres qui pouvaient servir à la construction de villas.

Au résumé, nous tenons pour la *première maxime* d'Adam Smith en fait d'impôts : « Les sujets d'un Etat doivent contribuer au soutien du gouvernement chacun le plus possible en proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion du revenu dont il jouit sous la protection de l'Etat[1] ». Adam Smith, au surplus, n'a fait que copier Vauban : « De cette nécessité (que tous les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection, sans laquelle ils ne sauraient subsister), il résulte une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions, de contribuer *à proportion de leur revenu ou de leur industrie*, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser[2]. »

Les principes de l'universalité et de la proportionnalité de l'impôt ne font pas obstacle à certaines exonérations. Ainsi doivent être exemptés de l'impôt les individus que la société doit soulager d'autre part, car il serait puéril de créer des misères pour avoir à les secourir ou pour mettre les particuliers dans la nécessité de le faire. On peut exempter à ce titre les revenus très peu élevés qui ne suffisent pas aux plus stricts besoins de la vie. En outre leur exonération peut être justifiée par le nombre plus ou moins grand des impôts de consommation (vins et spiritueux, octrois, etc.), dont ces revenus supportent une certaine part — peut-être incomplètement compensée par la hausse que la répercussion de ces impôts doit amener sur les salaires. Cependant il peut paraître étrange que les salaires proprement dits ou dégagés soient exempts, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, tandis que tout salaire implicite de petit propriétaire cultivateur est frappé d'impôt en même temps que sa terre.

On devrait aussi se demander si l'exonération de l'impôt ne doit pas entraîner l'exclusion de l'électorat et des droits politiques en ce qui touche au budget et aux dépenses de l'Etat[3].

En tous cas, le motif que Sismondi invoque pour l'exonération des pauvres, ne saurait être accepté. « L'impôt, dit-il, étant le prix que le citoyen paye pour des jouissances sociales, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien : il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie du contribuable[4] ». Outre que la prémisse et la conclusion ne se suivent point, il faut bien reconnaître qu'il n'y a personne, si bas

[1] *Richesse des nations*, l. V, ch. II, sect. II, t. II, p. 496.

[2] Vauban, *la Dîme royale*, « maximes fondamentales de ce système ».

[3] Particulièrement, à ce titre, l'impôt progressif est logiquement inconciliable avec le suffrage universel.

[4] Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, l. VI, ch. II.

soit-il placé, qui n'ait sa part de jouissances sociales, ne fût-ce que dans la sécurité de sa personne; et l'exemple emprunté à cette partie du revenu qui est nécessaire à la vie, est fort mal choisi, tant que l'organisation sociale facilite d'une manière quelconque l'acquisition de ce modeste revenu.

L'impôt progressif, qui tient une réelle place dans les livres, n'est pas encore parvenu à en occuper une bien sérieuse dans la pratique. Les Etats-Unis en ont fait l'essai après la guerre de sécession pour un impôt sur le revenu, avec exonération des revenus de moins de 600 dollars, avec taxation à 5 % des revenus entre 600 et 5.000 dollars, et taxation à 7 1/2 et 10 %, suivant les cas, des revenus de plus de 5.000 dollars. La plupart des cantons suisses ont la progressivité sous la forme de détaxes progressivement croissantes en faveur des capitaux et des revenus peu élevés, dans leurs impôts sur le capital et sur le revenu ; mais il faut observer : 1° qu'en Suisse ces impôts sont généralement faibles; 2° que la progressivité fait place à la simple proportion à partir de chiffres relativement assez bas; 3° que les contribuables les plus mal traités, c'est-à-dire les plus riches, le sont encore moins mal avec la progression qu'ils ne le sont en France avec la proportion.

Enfin, une remarque essentielle, c'est que, les grosses fortunes ne faisant jamais qu'une assez faible partie de l'ensemble des fortunes nationales, un impôt progressif n'atténuera jamais bien sensiblement les charges des petits contribuables s'il n'est pas vraiment spoliateur à l'égard des riches. On le voit bien par l'exemple de la Prusse. La statistique de l'impôt proportionnel sur le revenu (*Einkommensteuer* ou *Classensteuer* suivant la fortune des contribuables) y démontre en effet : 1° que les sept dixièmes du revenu total du pays sont fournis par des revenus inférieurs à 2.030 fr. ; 2° que deux autres dixièmes sont fournis par des revenus entre 2.030 et 5.920 francs ; 3° que le dernier dixième seulement est fourni par des revenus supérieurs à 5.920 fr. Cependant il faut tenir compte que la richesse y est probablement moins démocratisée qu'en France, et que la Prusse compte un bon nombre de vieilles fortunes féodales et de jeunes fortunes industrielles[1].

[1] De même aux Etats-Unis, après la guerre de sécession. L'impôt rendit 73 millions de dollars (qui auraient correspondu à 373 millions de francs au pair de la monnaie, mais qui, étant donné l'agio sur l'or tel qu'il était à ce moment, ne correspondaient qu'à 223 millions de francs). Les revenus de plus de 5.000 dollars ne fournirent que 34 millions de dollars — moins de la moitié — bien que le taux eût été majoré pour eux de 50 % et de 100 %.

II

UNITÉ OU PLURALITÉ D'IMPOTS

En fait d'impôts, l'idéal serait un impôt unique, réclamé à celui-là seul qui devrait le supporter définitivement. Ce serait un idéal : 1° parce que personne n'aurait à en faire l'avance et à se le faire rembourser ; 2° parce que, à cause de la simplification, la perception en serait certainement plus économique.

Mais nulle part cet impôt unique n'existe et n'a existé.

On l'a cependant proposé plus d'une fois. Vauban, le premier, dans son livre de la *Dîme royale*, demandait l'établissement d'un impôt de 5 % à 10 % sur les revenus des biens-fonds, sur les rentes des capitaux et les produits de l'industrie, avec suppression de presque tous les autres impôts[1]. Au XVIIIe siècle les physiocrates, partant de l'idée que seule l'agriculture produit tandis que les autres industries se bornent à transformer, demandaient que l'impôt fût payé seulement par la terre. Mais ce système aurait eu, entre autres inconvénients, celui d'exonérer le revenu des capitaux fixes non agricoles, de tous les capitaux circulants et de toutes les professions opérant sans capitaux comme celles de médecins, avocats, etc. Le vice serait infiniment plus grand maintenant qu'autrefois, puisque l'agriculture n'a plus la même importance relative dans l'ensemble des revenus.

De nos jours, on a proposé deux théories d'impôt unique : l'impôt unique sur le capital[2] et l'impôt unique sur le revenu.

Avec l'impôt unique sur le capital, ce serait d'après le capital fixe possédé que chaque citoyen serait imposé. Mais la proposition est insoutenable pour une foule de motifs, entre autres : 1° parce que revenu et capital fixe ne sont pas des idées corrélatives, à tel point que quelques capitaux fixes n'ont momentanément pas de revenus et que beaucoup de revenus n'ont pas de capital fixe auquel ils correspondent ; 2° parce que, en tous cas, le rapport entre le revenu et le capital fixe ne présente

[1] Au fond, le système de Vauban n'était pas aussi unitaire. Ainsi ce qu'il appelait « le quatrième fonds », se serait composé d'une grande variété d'impositions provenant des domaines, parties casuelles, francs-fiefs, amendes, douanes des frontières, enfin d'impôts *volontaires*, c'est-à-dire somptuaires. D'où ce mot de Léon Say : « Il n'y a d'unique, dans ce système, que la pensée d'imposer tout le monde proportionnellement aux ressources de chacun. Il y avait unité de principe, mais diversité d'application. » L'originalité du système de Vauban était surtout que les impôts sur la terre auraient été payés en parts de récoltes et en nature (voir *Ier Fonds*), de manière à suivre toujours le rendement de chaque terre et de chaque année.

[2] Ménier, *Théorie et application de l'impôt sur le capital.*

aucune proportion à peu près uniforme et constante, et que, notamment, la proportion de capital engagé eu égard au capital circulant est extrêmement variable selon les industries. Ainsi l'agriculture, puis les mines, ont presque tout leur capital à l'état de capital engagé. Ces industries seraient ruinées du premier coup ; 3° parce que ce système aboutirait assez ordinairement à imposer le débiteur, qui fréquemment engage du capital, et à exonérer le créancier, dont la créance mobilière et comme invisible a été obtenue par une aliénation de capital circulant [1].

La théorie de l'impôt unique sur le revenu net, émise et développée entre autres par de Sismondi, apparaît beaucoup plus soutenable. Comme nous le laissions pressentir plus haut, il semble même que ce soit là l'idéal de la proportionnalité et de la justice.

Cependant, outre qu'un tel impôt est absolument impraticable, il n'est point à l'abri des critiques de principe.

En premier lieu, on ne peut pas songer à appliquer le même taux de contribution à tous les revenus. Parmi eux, il y en a de viagers, qui usent progressivement leur capital ; surtout il y en a un grand nombre qui, dus au travail et ne correspondant pas à un capital quelconque, ne sauraient être traités sur le même pied. Ainsi tous les salaires au sens le plus large du mot, et même le salaire de direction ; ainsi le profit pour les risques ; ainsi encore les attributions faites en raison d'une distribution secondaire (traitements de fonctionnaires, honoraires d'avocats, de médecins, de professeurs, etc., etc.). Ces revenus, qui ne correspondent pas à un capital, faudra-t-il les exonérer ? Ce serait accabler les autres. Faudra-t-il les soumettre à des tarifications différentes ? Evidemment c'est ce second parti qu'il faudra prendre ; mais en s'y ralliant on perd l'avantage séduisant de la simplicité absolue du système.

En second lieu, l'impôt unique sur le revenu est impraticable. L'intérêt des capitaux circulants se dérobe et demeure inconnu : en fait, on ne le connaît que par les coupons des titres mobiliers et par l'intérêt des créances hypothécaires. Encore, pour les valeurs dites mobilières, est-il juste de dire que l'on connaît seulement le revenu de chaque titre et non pas le revenu de chaque titulaire : la perception ne serait donc pas aussi simplifiée qu'on avait cru. Quant au profit d'entrepreneur, il est très incertain et se modifie selon mille circonstances.

La conséquence de tout ceci, c'est que tout impôt unique sur le

[1] Nos droits de mutation après décès sont bien des impôts sur le capital. Ce n'est pas ce qui les rend plus proportionnels et plus justes !

revenu sera forcément vexatoire et inquisitorial; car les déclarations du contribuable, qui devraient en être la base, seront trop facilement entachées de fraude, et le contrôle qui devra en être fait, sera nécessairement empreint de l'esprit de parti.

En fait, l'impôt unique sur le revenu général n'existe nulle part. L'Angleterre sous le nom d'*income-tax*, la Prusse sous les noms d'*Einkommensteuer* et *Classensteuer*, les Etats-Unis également, ont des impôts généraux sur le revenu; mais ces impôts ne sont envisagés que comme taxes complémentaires, ajoutées à d'autres et destinées à les corriger dans le sens d'une plus grande proportionnalité.

En France, comme tentative transitoire de ce genre, nous pouvons citer la loi du 14 thermidor an V (1er août 1797), qui, à côté d'un impôt personnel de 30 sous à 120 livres, établissait un impôt général sur le revenu, sans limite maximum et sans base de proportion, le tout décidé sans appel par un « jury d'équité » dont l'administration municipale du canton devait désigner les membres et qui aurait statué en son âme et conscience sans forme de procédure. C'eût été le triomphe de l'arbitraire et de la confiscation.

Finalement, on est obligé de conclure que la proportionnalité ne devra pas être cherchée dans un impôt unique, mais dans une grande variété d'impôts. Chacun d'eux visera bien à être proportionnel dans l'ordre des biens ou des faits qu'il atteindra; mais il laissera aux autres le soin de corriger ses défauts inévitables de proportionnalité. Cette proportionnalité sera atteinte par la diffusion; et la diffusion elle-même sera d'autant plus parfaite que le nombre des impôts sera plus considérable, car, dans un système d'impôts multiples, les inégalités inhérentes à chacun d'eux devront aller en se corrigeant et en se pondérant les unes par les autres.

La conclusion en faveur de la multiplicité des impôts doit être accompagnée de l'axiome qu'en fait d'impôts les meilleurs sont ceux qui existent, parce que ceux-là au moins ont fait en quelque sorte leur tassement, parce que leur répercussion est dès longtemps établie et parce que les conditions sociales se sont forcément harmonisées avec eux. Mais nous reviendrons sur ce point-là.

III

IMPOTS DIRECTS ET IMPOTS INDIRECTS

La grande division des impôts est la division en impôts directs et impôts indirects.

Administrativement, les impôts directs sont ceux qui sont exigés en vertu de rôles nominatifs, c'est-à-dire de cahiers dressés d'avance et contenant le nom de chaque contribuable avec l'indication exacte de ce qu'il doit payer. Les impôts indirects sont ceux qu'on paye à l'occasion de certains faits ou de certains actes, de telle sorte que très généralement ils ne sont pas susceptibles de rôles nominatifs de recouvrement dressés d'avance. Ajoutons que les agents de recouvrement ne sont pas les mêmes : en France, les percepteurs encaissent les impôts directs, tandis que les impôts indirects relèvent de catégories très diverses de fonctionnaires[1].

Malheureusement ce procédé de distinction est simplement empirique. Peut-il y en avoir un autre, vraiment rationnel, auquel l'économie politique puisse s'attacher?

Il faudrait d'abord se mettre d'accord sur le sens des mots *directs* et *indirects*.

Etymologiquement, il semble que l'impôt soit *direct* quand il est réclamé à celui qui doit le supporter en définitive, sans que celui qui le paye puisse se le faire rembourser par qui que ce soit. Il serait *indirect* au cas contraire.

Ainsi, quand le Trésor réclame 1 fr. 50 d'impôt personnel à un citoyen non indigent, un impôt mobilier pour un loyer d'habitation, un impôt de chevaux et voitures à celui qui a un équipage de luxe, il paraît assez clair que le contribuable atteint ne pourra pas majorer le prix de telle ou telle marchandise et de tel ou tel service, de manière à rentrer dans ses débours. Voilà l'impôt direct. Au contraire, le négociant qui introduira dans le pays des marchandises frappées de droits d'importation, payera ces droits avec la conviction que le premier acheteur qu'il trouvera, les lui remboursera inclus dans le prix d'achat : voilà l'impôt indirect.

Partant de là, M. P. Leroy-Beaulieu donne cette définition, « plus scientifique », dit-il, que celle des administrations fiscales :

« Par l'impôt direct, le législateur se propose d'atteindre immédiatement, du premier bond et proportionnellement à sa fortune et à ses revenus, le véritable contribuable: il supprime donc tout

[1] *Infra*, p. 725.

intermédiaire entre lui et le fisc, et il cherche une proportionnalité rigoureuse de l'impôt à la fortune ou aux facultés. Par l'impôt indirect, le législateur ne vise pas immédiatement le véritable contribuable; il ne cherche pas à lui imposer une charge strictement proportionnelle à ses facultés; il ne se propose d'atteindre le vrai contribuable que par ricochet, par contrecoup, par répercussion ; il met des intermédiaires entre lui et le fisc, et renonce à une stricte proportionnalité de l'impôt dans les cas particuliers, se contentant d'une proportionnalité approximative en général [1]. »

Dans ces conditions-là, on s'attend à ce que l'impôt direct frappe : 1° le revenu général ou la puissance de travail d'un individu (comme l'impôt personnel et la taxe militaire); 2° la possession de biens productifs de revenus, fût-ce même de biens incorporels tels qu'une profession lucrative ou un commerce (impôt foncier, patentes, redevances des mines, etc.) ; 3° la possession de certaines choses qui ne donnent aucun revenu, mais qui en supposent un de toute évidence: par exemple, l'occupation d'un appartement plus ou moins vaste et luxueux, la possession de chevaux et de voitures pour l'usage personnel, etc. Dans tous ces cas, le fisc connaît d'avance le contribuable qu'il se propose d'atteindre : aussi peut-il dresser par anticipation des rôles nominatifs de recouvrement. Jusqu'ici, la classification empirique et la classification rationnelle ne se sont pas encore montrées en désaccord.

Seront au contraire indirects les impôts qui frappent : 1° des services demandés à l'Etat (par exemple le transport d'une lettre ou l'envoi d'une dépêche); 2° des actes ou des phénomènes de fabrication, de circulation et de consommation de richesses (par exemple les ventes de biens, les transferts ou les extinctions de droits, les reconnaissances de dettes, les introductions de marchandises sur le territoire national, la fabrication du sucre, de l'alcool, des bougies, etc., etc., etc.). Les impôts de ce dernier genre sont en nombre pour ainsi dire illimité, grâce au génie inventif d'une fiscalité besogneuse.

Quant aux rapports qui peuvent exister entre le revenu général des contribuables et ces divers actes, le législateur s'est inspiré à cet égard des deux pensées suivantes (abstraction faite de ce que l'introducteur ou fabricant d'un produit pourra se faire rembourser l'impôt par l'acheteur de ce produit) : 1° que les contribuables usent plus ou moins largement de ces services, de ces richesses ou de ces actes, selon l'état général de leurs revenus ; ou bien, 2° qu'ils s'attendent à retirer un certain avantage de ce fait volontaire quelconque que le fisc vient frapper d'un impôt.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, 5e édition, t. I, p. 225.

Ainsi la consommation du tabac et surtout des tabacs de luxe; celle du café et même du sucre; l'usage des premières ou des secondes classes en chemins de fer, etc., etc., varient selon le pouvoir de consommer des individus et des familles. Ainsi, à un autre point de vue, les négociants envoient des dépêches et emploient du papier timbré pour leurs effets de commerce, en considération des gains commerciaux qu'ils espèrent réaliser. Ainsi encore l'acheteur d'une propriété foncière conclut son opération dans la perspective d'un bon placement à effectuer, etc., etc. Bien entendu, l'explication est inexacte pour tel ou tel cas particulier, mais le fisc n'a vu que l'ensemble.

C'est sous ce double aspect — revenu général ou gain présumé du contribuable — que les impôts indirects se proportionnent approximativement aux facultés. « Dans un système de taxes indirectes habilement combinées, dit avec raison M. P. Leroy-Beaulieu, leur improportionnalité est moindre qu'on ne le prétend [1]. » Il est probable que l'opinion s'exagère beaucoup cette improportionnalité des impôts indirects et particulièrement des impôts de consommation. « Certes, un homme ayant 100.000 fr. de rente ne consomme pas cent fois plus de sucre qu'un homme ayant 1.000 fr. de rente; mais il en consomme bien quinze ou vingt fois davantage. Il ne faut pas considérer seulement l'usage personnel, mais aussi les dîners ou les fêtes, les présents ou les cadeaux. Peut-être, si l'on tenait compte de tous les usages indirects, verrait-on qu'il en consomme parfois cent fois autant [2]. »

Toutefois, comme aucun impôt indirect pris à part n'est proportionnel aux facultés du contribuable, il est nécessaire que ces impôts soient très nombreux. Chacun pris isolément est bien proportionnel à la matière imposée; mais du côté des contribuables l'usage de cette matière imposée (du tabac par exemple) est ou très inégal ou très improportionnel, et le nombre seul des impôts rachète ou atténue toutes ces inégalités et ces improportionnalités de détail.

En fait, il peut fort bien arriver et il arrive que cette distinction rationnelle des impôts en directs et indirects ne cadre pas avec la division empirique ou administrative. C'est le cas en

[1] *Science des finances*, sommaire du ch. IV, 1re partie, l. II.
[2] *Ibid.*, 5e édition, t. I, p. 256.

France pour quelques-uns de nos impôts, qui, bien que classés parmi les impôts indirects, atteignent la richesse en tant que possédée ou susceptible de revenus [1]. Nous y reviendrons un peu plus loin.

En principe, quelle est, de ces deux sortes d'impôts, celle qui doit obtenir la préférence?

Les impôts directs ont pour eux : 1° de pouvoir être mieux proportionnés aux revenus du contribuable. Généralement, en effet, ils sont assis sur une propriété, et le revenu de celle-ci peut être connu assez facilement. Cependant les patentes sont un impôt très improportionnel, à cause de l'extrême difficulté qu'il y a à connaître le profit d'une industrie ou d'un commerce, ainsi que le salaire d'une profession libérale patentée; de même l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, malgré la confection du cadastre entre 1808 et 1850; 2° d'avoir une perception plus facile, moins onéreuse, et n'exigeant à peu près aucune précaution contre la fraude, aucune mesure vexatoire contre le contribuable.

Mais les impôts indirects ont pour eux les avantages suivants :

1° Que, s'ils sont bien établis, ils soulèvent moins de plaintes de la part du contribuable. En effet, celui qui paye se plaint moins, parce qu'il sent ou bien que ce paiement est facultatif comme l'usage du service ou de la chose (surtout avec les impôts somptuaires, c'est-à-dire avec les impôts sur les choses de luxe), ou bien que l'acte qu'il accomplit va être pour lui l'occasion d'un gain (enregistrement d'un acte, emploi de papier timbré, etc.), ou enfin parce qu'il calcule que le remboursement de l'impôt lui est assuré par la revente du produit grevé (droits de douane et impôts quelconques de fabrication). Dans ce dernier cas, celui qui rembourse l'impôt, ne se plaint pas davantage, parce que ce remboursement passe inaperçu, absorbé dans le paiement d'une somme plus forte envisagée comme un prix d'achat;

2° Que le rendement des impôts indirects est susceptible de croître d'une manière automatique avec le développement de la richesse générale, les progrès du luxe, ou tout simplement même, pour quelques-uns d'entre eux, avec l'abaissement du pouvoir de la monnaie [2]. Cet avantage est précieux dans les temps où la fortune publique s'accroît et dans ceux où les taux de capitalisation baissent; mais il se changerait en inconvénient très grave dans

[1] Particulièrement les droits de succession et la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

[2] C'est le cas pour les droits de mutation en suite de contrats de vente. En outre, l'abaissement des taux de capitalisation a été un des facteurs importants de l'accroissement de nos budgets depuis vingt ans.

l'hypothèse contraire. Surtout, de l'exemple de notre dernier demi-siècle en France et en Angleterre, on aurait tort de conclure à une croissance automatique et indéfinie : l'histoire financière a présenté de longues périodes d'un caractère tout différent, notamment au XVIII[e] siècle [1].

En tous cas, le rendement des impôts indirects est un thermomètre que les pouvoirs publics doivent observer sans cesse avec le plus grand soin. Dans l'exposé des motifs du budget de 1893, M. Rouvier, ministre des finances, calculait que depuis 1870 l'augmentation totale de 770 millions sur le timbre, l'enregistrement, les contributions indirectes proprement dites et les douanes pour les denrées coloniales seulement, se partageait comme suit : 394 millions obtenus par créations ou remaniements de taxes, et 376 par plus-values d'impôts anciens calculés sur leurs taux d'autrefois [2].

Les impôts indirects ont donc généralement la préférence. « L'impôt sur les marchandises, disait Montesquieu, est le plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne [3]. » C'était une protestation de pure doctrine contre le tribut personnel ou tout ce qui en avait l'apparence. La maxime de M. Thiers était que « plus on a d'impôts de consommation, plus on tient une place élevée dans les sociétés civilisées. » Aussi bien est-ce un fait d'expérience que les sociétés arriérées ou pauvres demandent proportionnellement davantage aux impôts directs. A cet égard le tribut, qui a inspiré nos impôts directs de répartition, est le plus primitif de tous les impôts.

« Nous avons démontré, disait M. P. Leroy-Beaulieu, que — et surtout dans un pays où existe le suffrage universel — tout citoyen doit contribuer aux charges du pays proportionnellement à ses facultés. Dans les sociétés qui ont de lourdes dettes publiques et entretiennent un grand état militaire, l'impôt indirect nous semble donc inévitable pour recueillir la quote-part de la population ouvrière et de la petite classe moyenne dans les charges du pays. Une autre raison sérieuse en faveur des impôts indirects — du moins chez les peuples où les dépenses publiques sont très élevées — c'est l'impossibilité d'asseoir des taxes directes très considérables sur des bases parfaitement équitables, ce qui rend un contrepoids nécessaire [4]. »

Les impôts directs se subdivisent en impôts *de répartition* et impôts *de quotité*.

[1] Voir P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. II, pp. 700 et suiv.

[2] Voir *Journal Officiel*, Exposé des motifs du budget de 1893, VIII.

[3] Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XIII, ch. XIV.

[4] *Science des finances*, t. I, p. 282.

L'impôt est *de répartition*, quand son total est d'abord déterminé par les pouvoirs publics, puis subdivisé de degré en degré jusqu'au contribuable. Tel est l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, dont le total est fixé d'abord par les Chambres pour la France entière et par département, puis réparti par chaque arrondissement, ensuite par chaque commune, et finalement par chaque parcelle de terre. On descend donc du général au particulier.

L'impôt est *de quotité*, quand le tarif est d'abord dressé pour chaque objet soumis à la contribution, de telle sorte qu'on ait ensuite à procéder par addition pour connaître le total. Tel est, depuis la loi du 8 août 1890, l'impôt foncier sur la propriété bâtie, puisque chaque maison paye d'après son revenu réel ou fictif; tels sont encore les impôts sur les chiens, chevaux et voitures, billards, vélocipèdes, etc.

IV

LA RÉPERCUSSION DES IMPOTS

L'*assiette* de l'impôt est la détermination de celui qui le paye ; l'*incidence* est la détermination de celui qui le supporte en dernière analyse, une fois effectués les dédommagements dont il peut y avoir à tenir compte. Entre ces deux termes, il y a donc la même différence qu'en droit civil entre *obligation* et *contribution :* l'assiette répond à l'obligation, et l'incidence, à la contribution. Celui qui paye l'impôt, peut être appelé le contribuable *nominal* ; celui qui le supporte en dernière analyse, est le contribuable *réel.*

La répercussion est le phénomène par lequel la charge passe ainsi de l'un à l'autre. Quelquefois il n'y a point de répercussion ; quelquefois il y en a plusieurs, de degré en degré, et c'est ce qui arriverait naturellement pour des marchandises étrangères qui, grevées d'un droit à l'importation, passeraient de main en main avant d'être consommées par le dernier acheteur.

La question de la répercussion des impôts est à proprement parler une question insoluble. Evidemment en dernier résultat chaque impôt est supporté par quelqu'un, dont les facultés de consommation personnelle ou d'épargne en sont diminuées d'autant : mais personne ne peut dire quel est ce dernier contribuable en qui se termine la série des répercussions ; personne surtout ne peut dire pour quel chiffre il est grevé par le fait de tel ou tel impôt. On ne peut pas affirmer que l'on supporte tel impôt que l'on paye. à moins qu'il ne s'agisse d'impôts peu considérables qui n'admettent aucune répercussion, ou bien qu'il ne s'agisse de certains impôts de consommation que le consommateur du produit grevé n'aurait aucun moyen de rejeter sur d'autres, sinon par une diminution de son épargne ou de sa dépense; et inversement on ne peut pas se prétendre indemne de tel ou tel impôt que l'on ne paye pas.

La répercussion est tantôt visible, cherchée, voulue : tantôt au contraire elle est latente. C'est en ce dernier cas que les problèmes qu'elle fait naître sont vraiment sans solution, tellement complexes sont les données qu'ils comportent. On voit bien ou du moins l'on croit voir que l'impôt payé par l'acheteur en gros (ou par le fabricant sur chaque article fabriqué) lui sera remboursé par l'acheteur subséquent jusqu'au dernier : mais on voit fort mal ou l'on ne voit pas du tout dans quelle mesure l'enchérissement artificiel de tel produit en diminuera la consommation ; dans quelle mesure cet enchérissement provoquera le fabricant à réduire ses profits ou même le salaire de son personnel ; dans quelle mesure, enfin, des consommateurs, obligés, soit de se priver, soit de payer plus cher, porteront leurs dépenses sur d'autres articles ou bien au contraire les en détourneront.

Même les impôts qui semblent les moins susceptibles de répercussion peuvent en avoir une, ou totale ou partielle, ou immédiate ou différée.

Prenons à titre d'exemple l'impôt foncier sur la propriété rurale. Quatre opinions ont été émises et sont défendables : chacune d'elles probablement est vraie dans certains cas donnés [1].

1° L'impôt est supporté par le consommateur, parce que les produits sont vendus plus cher. Soit; mais pour cela il faudrait que ces produits grevés ne fussent pas en concurrence, sur le marché intérieur, avec des produits non grevés venant de l'étranger; 2° l'impôt est supporté par le propriétaire, pour lequel il diminue le loyer du capital incorporé et même la rente (si l'on admet qu'il y en ait une); 3° l'impôt est supporté par le cultivateur (propriétaire ou non), dont il diminue le salaire ou le profit; enfin, 4° on propose de mettre toutes les opinions d'accord en soutenant que l'impôt foncier n'est supporté par personne. « Acheteurs et vendeurs de fonds ruraux le connaissent : ils en tiennent compte dans leurs transactions, et les prix auxquels ils traitent entre eux se règlent uniquement en vue de la portion du revenu qui, l'impôt payé, demeure nette [2]. » Il est évident du reste que ce dernier raisonnement ne s'applique qu'à la partie ancienne de

[1] Voir Rossi, *Fragments sur les impôts*, 5e leçon.

[2] Hippolyte Passy, *Des Systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale.*

l'impôt. Celui qui a vraiment souffert de l'impôt, c'est le propriétaire du fonds au moment de la création originaire de l'impôt. En ce cas on dit que l'impôt est *amorti* : sa charge en revenu a causé une dépréciation du capital.

La question de la répercussion est particulièrement intéressante pour les impôts dits de consommation, qui grèvent des denrées consommables, soit au moment de leur fabrication (bougies, sucres, autrefois papiers, etc.), soit au moment de leur passage à une certaine barrière, comme font les douanes ou les octrois (car les octrois aussi, simples impôts communaux, sont de même catégorie).

Il a été dit bien souvent que ces impôts de consommation ne devraient porter que sur des objets de luxe. Eh bien, même en ce cas, ils ont une répercussion fatale sur la classe ouvrière. En effet, s'ils ralentissent ou diminuent l'épargne, la classe ouvrière y perd ce qu'elle aurait gagné à la formation d'un capital ; s'ils diminuent la dépense, ils restreignent sans aucun délai la consommation de certaines richesses ou de certains services, qui, en étant les unes produites et les autres rendus, auraient fourni à cette même classe ouvrière un travail utile et rémunéré. Quant aux impôts de consommation sur les denrées usuelles ou de nécessité, il est bien certain qu'ils enchérissent le coût de la vie commune : mais il est tout aussi impossible de dire dans quelle mesure ils parviennent à se répercuter sur les salaires nominaux, quoiqu'on ne puisse douter qu'ils influent finalement sur eux.

« L'impôt que l'on perçoit sur une branche d'industrie, disait un vieil auteur peu connu, ressemble à la saignée que le chirurgien fait au bras : la veine qu'il a piquée n'est pas plus appauvrie de sang après l'opération que toutes les autres parties du corps. Il en est de même du gain que l'impôt soutire d'une branche : le gain des autres branches vient tout à coup y affluer pour rétablir l'équilibre [1]. » L'image est assurément frappante, quoique les répercussions, bien assurément, ne soient ni aussi promptes ni aussi certaines.

Personne ne connaît donc ce qu'il supporte d'impôts. Prenez le capitaliste rentier. Il sait bien ce qu'il paye d'impôts directs au percepteur. Il peut même calculer sans peine de combien les revenus de ses valeurs mobilières sont diminués, dans tous les cas par l'impôt de 4 % sur le revenu, et en plus, si elles sont au porteur, par l'impôt de 20 centimes par 100 fr. de valeur vénale. Mais il ne saura jamais de combien les dividendes mis en distri-

[1] Canard, *Principes d'économie politique*, 1801, p. 168. — Il s'agissait essentiellement, dans ce travail, de démontrer, contrairement à la théorie des physiocrates, qu'il n'est pas vrai que dans un pays agricole toute espèce d'impôt retombe sur le propriétaire foncier.

bution sont diminués par le fait des impôts ; jamais non plus il ne saura de combien les marchandises qu'il achète et les services qu'il rémunère sont rendus plus chers par les impôts, ni de combien au contraire sont diminués ou plus probablement augmentés les loyers de ses maisons, de combien sont augmentés ou plus probablement diminués les fermages de ses domaines [1]. Il encaisse 100.000 francs de revenus chaque année : le percepteur lui en prend peut-être 3.000 ou 4.000 seulement, si cette fortune n'est pas immobilière pour la grosse partie ; et cependant, puisque la charge moyenne du contribuable français est de près de 20 %, puisqu'elle est certainement supérieure à 16 %, il doit être vrai que ce capitaliste à 100.000 fr. de rentes supporte au moins 16.000 fr. et beaucoup plus probablement 20.000 fr. Qui sait s'il n'en supporte même pas davantage ?

La conclusion que l'on doit tirer de la multiplicité et de l'incertitude des répercussions, c'est qu'il ne faut jamais toucher qu'avec une grande précaution aux impôts qui existent. « Tout vieil impôt est bon, a-t-on même dit, et tout nouveau est mauvais [2] », ou plus exactement, selon le mot de Thünen, « l'inégalité ou la défectuosité des impôts est un moindre mal que leur mobilité. »

En effet, « grâce à des répercussions successives, qui exigent l'action du temps, dit M. Cauwès, l'inégalité ou l'injustice originaire de l'impôt *peut* être corrigée, et elle le sera *souvent*. C'est une raison suffisante pour ne pas toucher à la légère aux impôts existants. Un impôt nouveau frappe quelqu'un dans ses revenus, opère à l'instar d'une confiscation ; de là un trouble grave, une modification souvent imprévue des relations économiques [3]. » C'est aussi l'axiome de M. Courcelle-Seneuil : « Les impôts anciens ne touchent plus à la propriété d'aucun individu en particulier,

[1] Il est probable, en effet, que les impôts sur les maisons seront mis beaucoup plus facilement à la charge des locataires, que les impôts sur les terres ne pourront être mis à la charge des fermiers. En effet, la location des maisons est payée avec des revenus quelconques du locataire, et celui-ci a plus de choix pour y puiser ; au contraire, le fermage est payé avec les seuls revenus du domaine, et à moins que le fermier ne diminue son salaire implicite et son profit, probablement à moins qu'il ne réduise sa dépense domestique, il ne pourra prendre à sa charge l'impôt foncier que si cet impôt fait hausser le prix des denrées. Or, cette dernière hypothèse est-elle bien admissible ?

« En temps de prospérité, disait Rossi, l'impôt sur les maisons retombe sur les locataires. Lorsqu'au contraire la richesse et la population diminuent, il pèse sur les propriétaires » (Rossi, *Fragments sur les impots*, sommaire de la 6e leçon).

[2] C'est la formule de Canard.

[3] Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, t. IV, p. 316.

parce que chacun a arrangé sa vie en vue de leur existence. Ils agissent alors exactement comme les inconvénients du climat ou du sol[1]. »

Finalement, quand les impôts sont fort anciens et sont fort nombreux, quand aucun d'eux pris à part n'est écrasant par rapport aux autres et quand la concurrence est libre pour le choix des professions, l'emploi des capitaux, l'achat et l'origine des marchandises, « les impôts, comme disait M. Thiers, se répartissent en proportion de ce que chacun consomme, et de répercussion en répercussion ils deviennent partie intégrante du prix des choses[2]. »

Mais il faut noter : 1° que ces répercussions sont très lentes à s'opérer. Par conséquent, des impôts nouveaux consommeraient de très grandes injustices, avant que l'incidence définitive eût pu s'établir ;

2° Que les catégories de revenus sont en un mouvement perpétuel de hausse et de baisse les unes par rapport aux autres, surtout dans les sociétés où s'accomplissent de grandes révolutions économiques. Il est du devoir de l'Etat de surveiller ces mouvements relatifs des revenus, pour faire porter les dégrèvements sur les classes qui subissent des décroissances très notables, et pour diriger au contraire les augmentations nécessaires, s'il en est qui le soient, sur les branches de revenus où l'on constaterait actuellement la hausse la plus sensible. Il était donc naturel d'imposer les valeurs mobilières quand elles naissaient à la circulation, comme il serait juste aujourd'hui d'alléger l'impôt de l'Etat sur la propriété agricole, qui a souffert, non seulement des conditions plus dures de la concurrence étrangère, mais aussi de l'augmentation des impôts de départements et de communes, c'est-à-dire de l'accroissement des centimes additionnels[3].

V

LA PERCEPTION DES IMPOTS

Adam Smith avait formulé sur les impôts quatre maximes fondamentales qui sont passées en axiomes indiscutés[4]. La première

[1] Courcelle-Seneuil, *Traité d'économie politique*, 2e édition, t. I, p. 476.
[2] Thiers, *de la Propriété*, p. 382.
[3] De 1838 à 1885, les centimes additionnels départementaux avaient presque triplé, passant de 60 millions à 174 millions; les centimes additionnels communaux avaient plus que quintuplé, passant de 32 millions à 175. L'ascension est indéfinie, et de plus en plus rapide.
[4] *Richesse des nations*, l. V, ch. II, sect. II, t. II, pp. 496-497.

posait le principe de la proportionnalité : les trois autres se référaient plus particulièrement à la perception. Les voici :

« *Deuxième maxime.* — La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est tenu de payer, doit être certaine et non arbitraire. L'époque du payement, le mode du payement, la quantité à payer, tout cela doit être clair et précis, tant pour le contribuable qu'aux yeux de toute autre personne. » Cette précaution a pour objet que l'employé du fisc ne puisse ni se laisser corrompre, ni extorquer ;

« *Troisième maxime.* — Tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut présumer les plus commodes pour le contribuable. » A cet égard les impôts de consommation ont, pour le contribuable réel, l'avantage d'être payés par fractions minimes au fur et à mesure de ses achats. C'est pour obéir à cette règle que nos impôts directs ont été institués payables par douzièmes ou par tiers ou par moitié ou en une fois, avec des époques de paiement qui compensent l'intérêt de retard gagné par le contribuable, avec l'escompte perdu par lui :

« *Quatrième maxime.* Tout impôt doit être conçu de manière à ce qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au-delà de ce qui entre dans le Trésor de l'Etat. » C'est la règle de l'économie dans la perception.

A ce dernier point de vue, les impôts sont très différents les uns des autres ; de plus, chacun d'eux est proportionnellement d'autant moins onéreux à recouvrer que le montant total en est plus considérable. Ainsi l'abaissement proportionnel des frais qu'on a obtenu en France depuis le commencement de ce siècle, provient à la fois de l'accroissement des tarifs de contribution et du perfectionnement des procédés de recouvrement. Par exemple, entre 1828 et 1884, les frais de perception sont descendus :

Pour l'enregistrement et le timbre de......	5,4 % à 2,2 % ;
Pour les douanes et le sel de........	16,2 % à 7.7 % ;
Pour les contributions indirectes proprement dites, de.............	14,9 % à 4 %.

L'Etat doit-il faire rentrer directement les impôts, par l'intermédiaire de ses propres agents ? C'est le système de la *régie*. Ou bien doit-il traiter moyennant un forfait avec des entrepreneurs de recouvrement ? C'est le système de l'*entreprise* ou *fermage*.

Il n'y a pas à hésiter. Le système de la régie doit être préféré : 1° parce que l'Etat, tout en percevant et faisant percevoir les impôts, pourra tenir compte de considérations diverses pour presser plus ou moins le contribuable ; 2° parce que l'entreprise n'est soumissionnée par des traitants qu'avec la perspective d'un lucre, et que ce lucre, qui va dépendre non seulement de leur

adresse ou de leur vigilance, mais aussi de leur dureté, donnera au pays le spectacle de fortunes probablement rapides, souvent scandaleuses, obtenues par de véritables exactions. Le système du fermage est nécessairement odieux aux populations ; et les fortunes qui se sont jadis élevées grâce à lui, soulevaient forcément l'indignation générale.

Le système du fermage était pratiqué sous les Romains pour les provinces, avec les *publicani* et les *societates vectigalium*. Inutile de rappeler les exactions commises et les haines soulevées. L'ancienne monarchie y avait aussi recours pour un grand nombre d'impôts, notamment pour les aides (contributions indirectes proprement dites), les traites (douanes étrangères et intérieures), les droits de contrôle, insinuation et centième denier (enregistrement), le droit de formule (timbre), le tabac, les gabelles, etc.

Un gouvernement gêné, acculé à dépenser par anticipation, trouve dans le régime de l'entreprise l'avantage de se faire avancer des fonds par les fermiers et cette considération ne fut pas toujours sans intérêt[1].

Sous la Révolution et jusqu'à la loi du 25 février 1804 qui institua les percepteurs, fonctionnaires nommés par décrets, les rôles nominatifs des impôts directs étaient mis en recouvrement par un système qui rappelle l'entreprise. C'est le système des *adjudicataires à la moins dite*, simples particuliers qui soumissionnaient au plus offrant la perception de ces impôts. Ils avaient remplacé les anciens *collecteurs* de l'ancien régime, qui, en plus des adjudicataires à la moins dite, avaient dressé eux-mêmes les rôles et étaient responsables personnellement des rentrées.

Le fermage a été entièrement abandonné, sauf : 1° avec l'Etat, pour l'impôt des allumettes depuis la loi constitutive du monopole (2 août 1872) jusqu'à la reprise en régie le 1er janvier 1890 ; 2° avec les communes, pour les droits de marché et quelques droits de voirie, et même pour les octrois dans les localités peu importantes, si d'ailleurs l'octroi, portant sur d'autres denrées que les vins et spiritueux, ne reste pas géré par l'administration des contributions indirectes.

§ 2

Aperçu sur les impôts en France.

On peut chercher à grouper rationnellement les impôts comme suit : 1° impôts sur la possession ou la production des richesses ;

[1] Ainsi le fermage des tabacs en Turquie, en Portugal, etc.

2° impôts sur la circulation, soit matérielle, soit juridique ; 3° impôts sur la consommation. Mais quoique cette division ne s'éloigne pas beaucoup de la division administrative ou empirique, c'est encore à cette dernière qu'il vaut le mieux s'attacher[1].

A. IMPOTS DIRECTS. — On les appelle volontiers, selon l'ancien usage, les *quatre* contributions directes. Rien de plus inexact aujourd'hui, que cette manière de les désigner. Les principaux sont au nombre de cinq, plutôt que de quatre, et la catégorie des taxes assimilées, d'origine plus récente, s'est elle-même beaucoup allongée peu à peu.

I. — L'*impôt foncier* tire son origine de la loi du 1er décembre 1790, qui le substitua aux anciens impôts de la taille, de la capitation et des vingtièmes fonciers. On fit de lui, comme de la taille, un impôt de répartition. On partit du chiffre principal de 240 millions de livres pour la France : à ce chiffre il faut ajouter les cinq sous par livre (60 millions au total) pour les dépenses des départements, ce qui portait le poids de cet impôt à 300 millions pour un revenu net estimé 1.440 millions. C'était beaucoup.

Ce système fiscal réunissait la propriété bâtie à la propriété non bâtie. La distinction fut d'abord faite, depuis 1882, pour la fixation des contingents ; puis la loi du 8 août 1890 scinda l'impôt foncier en deux branches :

1° L'impôt foncier sur la propriété non bâtie, qui resta impôt de répartition ;

2° L'impôt foncier sur la propriété bâtie, qui devint impôt de quotité, sur le taux de 3 fr. 20 en principal par 100 fr. de revenu vrai probable.

En France, l'impôt foncier est plus lourd qu'en Angleterre et en Allemagne, moins qu'en Autriche et surtout en Italie. Toutefois il se complique de droits de mutation fort élevés qui sont perçus au cas d'aliénation ; or, le nouveau propriétaire est obligé d'amortir ces droits par le revenu des années suivantes, comme il ferait pour un véritable impôt foncier.

Mais, pour l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, nos contingents de départements, d'arrondissements et de communes ne

[1] Le service des impôts a donné lieu à quatre grandes administrations financières ou Régies : 1° les *Contributions directes* ; 2° l'*Enregistrement, le timbre et les domaines* ; 3° les *Douanes* ; 4° les *Contributions indirectes*. Les trois dernières sont chargées simultanément de l'*assiette* (ou calcul des droits) et du *recouvrement* des impôts; la première n'a que l'assiette (qui consiste pour elle dans l'établissement des rôles), et le recouvrement de ces rôles est confié à des fonctionnaires (les percepteurs) qui relèvent directement du Ministère des finances. Il existe en outre une autre grande administration ou *Régie :* celle des *Manufactures nationales* (tabacs, allumettes, etc.)

sont pas proportionnels entre eux. De cela il y a deux causes : 1° que la répartition originaire de l'impôt foncier, faite par les lois du 1er décembre 1790 et autres dates, fut mal étudiée; 2° que la richesse s'est développée depuis lors d'une manière très irrégulière, soit par l'ouverture des voies de communication, soit pour bien d'autres motifs. On a opéré, il est vrai, un bon nombre de redressements par le dégrèvement des régions considérées comme les plus imposées ; on l'a fait encore par la loi du 8 août 1890, qui a dégrevé de 15 millions l'impôt de répartition sur la propriété non bâtie, en même temps qu'elle a transformé en impôt de quotité l'impôt sur la propriété bâtie ; mais il reste beaucoup à faire, et la fameuse péréquation du cadastre dont il a été parlé si souvent, est un projet indéfiniment ajourné, pour ne pas dire irréalisable, à raison de l'extrême dépense que son exécution entraînerait [1].

II. *Impôt personnel-mobilier.* — Cet impôt, malgré la ressemblance apparente, n'a rien de commun avec l'ancienne capitation ; celle-ci était un impôt sur le revenu général présumé, impôt gradué en vingt-deux classes depuis vingt sous jusqu'à deux mille livres.

Aujourd'hui l'impôt *personnel* proprement dit est un impôt de quotité, perçu sur chaque habitant non indigent. Il varie, de département à département, entre 1 fr. 50 au moins et 4 fr. 50 au plus.

Mais dans son ensemble l'impôt *personnel-mobilier* est un impôt de répartition ; le total en est obtenu par des contributions qui sont établies proportionnellement aux valeurs locatives de l'habitation et sur lesquelles on impute d'abord dans chaque commune les sommes obtenues par l'impôt personnel proprement dit, traité comme impôt de quotité.

Après des tentatives qui remontent à la loi très compliquée du 18 février 1791 [2], cet impôt a trouvé sa formule dans les lois des 3 nivôse an VII (23 décembre 1798) et 21 avril 1832.

[1] Les inégalités de département à département sont considérables. L'administration avouait, en 1884, pour le principal, un taux de plus de 7 % du revenu net dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes ; de plus de 6 % dans neuf autres départements dont deux très pauvres, la Lozère et le Cantal ; de moins de 3 % dans l'Allier, l'Aude et la Haute-Savoie ; de moins de 2 % dans la Seine. « Et les inégalités interdépartementales, dit M. de Foville, se compliquent, à l'intérieur de chaque département, des inégalités intercommunales et ainsi de suite. » Voilà le grand inconvénient des impôts de répartition.

Vauban se plaignait déjà très amèrement des inégalités de la taille (*Dîme royale* « Premier fonds »). C'est son motif de demander « la dîme des fruits de la terre *en espèce* » (*Ibid.*), c'est-à-dire en nature, pour ne pas décourager les agriculteurs par les remaniements incessants de la taille.

[2] Cette loi, partant de l'idée que la quotité du revenu qui est affectée au loyer de l'habitation, décroît avec l'accroissement de ce revenu, avait établi une taxe progressive dans la forme pour réaliser dans le fond la proportionnalité avec le revenu. Mais cela n'aurait rien à voir avec un impôt progressif : c'était une simple application de l'opinion qu'un certain impôt, pour être proportionnel au revenu, peut avoir besoin d'être plus que proportionnel aux signes extérieurs du revenu.

III. — *Impôt des portes et fenêtres.* — Cet impôt fut créé de toutes pièces par la loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798) : il est de répartition.

IV. — *Impôt des patentes.* — Il remonte à la loi du 17 mars 1791, et fut destiné à remplacer « les jurandes, les maîtrises, les vingtièmes d'industrie et la portion de la taille qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands en plus qu'aux autres citoyens ».

Il frappe le revenu présumé du commerce, de l'industrie — et de certaines professions dites libérales (depuis 1844 seulement).

Les bases de cet impôt furent souvent remaniées.

Il faudrait pouvoir atteindre proportionnellement les uns aux autres les revenus du commerce. Or, on ne peut pas les connaître. Alors, après paiement d'une certaine somme qui est fixée par catégories d'industrie et par importance de localités, on perçoit un droit proportionnel qui est calculé sur la valeur locative des locaux industriels et de l'habitation, d'après une quotité qui varie selon les catégories des industries et l'importance des communes. Les lois organiques de la matière furent successivement celles des 1 brumaire an VII (22 octobre 1798), 25 avril 1844 et 15 juillet 1880. On voit que c'est un impôt de quotité.

V. — En outre de ces impôts directs, se trouvent un certain nombre de *taxes assimilées* (droit de main-morte sur les immeubles appartenant à des personnes morales, lesquelles ne pourront pas donner lieu à des droits de mutation après décès ; redevance des mines, à raison de 10 centimes par hectare concédé et de 5 % du bénéfice net d'exploitation ; impôts sur les chevaux et voitures, et sur les billards ; taxe militaire, etc., etc).

B. — Impots indirects.

I. — Au premier rang, viennent les droits d'*enregistrement* et de *timbre.*

Les actes qui créent, déplacent ou suppriment certains rapports juridiques (comme ceux de propriétaire, d'héritier, de créancier, de locataire), doivent être mentionnés sur des registres publics, avec obligation pour celui qui les présente de payer un droit proportionnel au montant de la succession ou de l'obligation. Nombre d'autres actes qui peuvent avoir des conséquences juridiques, quoiqu'ils ne créent, ne suppriment ou ne déplacent aucun droit ni réel ni personnel, sont soumis à l'enregistrement avec un simple droit fixe. Le plus ordinairement un délai limité est

imparti pour l'enregistrement, à peine d'amende ou de double droit.

Ces impôts sont, en France, beaucoup trop élevés. Portant sur les mutations de propriétés, ils empêchent la circulation des biens et souvent leur amélioration; portant sur les successions, ils ont mérité d'être qualifiés par M. Troplong « un souvenir authentique, un rejeton immortel et toujours prêt à se développer des prétentions de l'Etat à la propriété universelle [1]. » Les socialistes voient en eux, avec raison, une arme qui, convenablement maniée, pourrait abattre l'hérédité en en supprimant pour une bonne part l'émolument, et qui pourrait abolir du même coup la propriété individuelle. Mais pour l'Etat les droits d'enregistrement ont l'avantage d'être très productifs, peu onéreux à recouvrer, et de pouvoir être majorés par une modification simultanée de tous les tarifs au moyen de décimes. Ainsi actuellement, avec deux décimes et demi, un droit fixe de 1 fr. ou proportionnel de 1 °/₀ est, en réalité, un droit fixe ou proportionnel de 1 fr. 25.

L'enregistrement moderne a succédé aux anciens impôts du *contrôle*, de l'*insinuation* et du *centième denier*, qui étaient réunis sous le nom de domaine ou droits domaniaux. Ils étaient compris dans la Ferme générale et perçus dans les bureaux des Fermes. La loi organique actuelle est celle du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798). Mais depuis lors la matière imposable a été beaucoup multipliée, surtout après les événements de 1870-1871. Quant aux procédés, on a pu dire, avec beaucoup de raison, que « l'administration de l'enregistrement se trouvait constituée, sous l'ancien régime, d'une manière presque identique à celle suivant laquelle elle est organisée aujourd'hui [2] ».

L'impôt du *timbre* consiste dans l'obligation de payer certains droits fiscaux sur les papiers employés. Cet impôt est perçu : 1° par la vente avec monopole fiscal d'un *papier timbré* dont l'emploi est exigé — et alors on distingue le timbre *de dimension* et le timbre *proportionnel*, selon que le prix du papier est déterminé par la grandeur de ses feuilles ou bien par le montant des sommes qui doivent y être inscrites; 2° par la vente de *timbres mobiles*, soit de dimension le plus ordinairement, soit aussi de sommes; 3° par le timbrage *à l'extraordinaire*, que l'administration opère elle-même sur les papiers présentés.

[1] Troplong, *de la Propriété d'après le Code civil*.
[2] D'Arbois de Jubainville, *Inventaire sommaire des archives départementales, Aube* (cité par R. Stourm, *Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. I, p. 398).

L'impôt du timbre, comme timbre de dimension seulement, remonte à Louis XIV, où il commença à fonctionner sous le nom de *droit de formule*. Sa loi organique actuelle est celle du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798), considérablement remaniée depuis lors, soit par la création des timbres mobiles, soit par l'addition de nouvelles matières imposables.

On reproche avec raison au timbre et aux droits fixes d'enregistrement : 1° d'empêcher la proportionnalité de l'impôt; 2° de rendre la justice horriblement coûteuse, à tel point qu'on a pu les appeler « des primes au profit de l'injustice », parce qu'ils empêchent la justice d'être demandée ; 3° de grever particulièrement la liquidation des petites successions et les petites ventes judiciaires. Jusque vers 1.000 fr., la fiscalité absorbe le fonds à partager ou à vendre; et la continuation des abus, surtout dans le ressort de certains tribunaux, malgré la loi du 28 juin 1882 qui a essayé d'y remédier, est certainement un des spectacles les plus attristants qui se puissent voir.

L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines perçoit encore l'impôt sur le *revenu des valeurs mobilières*. Cet impôt, créé par la loi du 29 juin 1872 au taux de 3 °/₀, a été porté à 4 °/₀ par celle du 26 décembre 1890, puis dans l'intervalle il avait été étendu aux revenus fictifs des biens possédés par certaines associations (lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884). Ce dernier cas mis de côté, il frappe : 1° les dividendes, coupons et intérêts d'emprunts, payés par des sociétés françaises; 2° le revenu des titres de sociétés étrangères, quand ces titres sont cotés en bourse. C'est donc un véritable impôt sur le revenu.

Toutefois beaucoup de revenus de capitaux mobiliers ont été exclus de l'impôt. Ce sont : 1° les coupons de rente française; 2° les coupons de fonds d'Etats étrangers ; 3° les coupons de valeurs particulières étrangères, quand elles ne sont pas cotées ; 4° les intérêts des dettes, soit hypothécaires ou privilégiées, soit chirographaires, contre de simples particuliers, et même contre des sociétés si la dette n'a pas un emprunt pour cause.

Il peut paraître étrange que les porteurs de rente française soient indemnes d'impôt. Assurément, en strict bon sens, l'Etat ne manquerait pas aux règles de la justice, s'il établissait comme législateur un impôt sur ce qu'il doit comme débiteur, à la seule condition que cet impôt fût semblable à ceux que payent les autres revenus similaires. Cependant, et surtout au moment des appels au crédit public qui étaient nécessités par les désastres de 1870, on a craint avec raison que l'Etat, s'il imposait sa propre rente, ne parût faire une sorte de banqueroute et qu'il ne nuisît

ainsi beaucoup à son crédit. Pour un impôt de 3 % par exemple (soit de 0,15 ou 0,20 centimes par 100 fr. de capital dû à 5 %), il se fût exposé assez probablement à la nécessité d'emprunter à un taux encore plus élevé et d'offrir 0,40 ou 0,50 centimes d'intérêt de plus à ses prêteurs.

« Cet argument que l'Etat, étant le débiteur de la rente, n'a pas le droit de taxer de sa propre autorité son créancier et de réduire le montant des intérêts stipulés, serait très fort s'il s'agissait d'une taxe spéciale sur la dette publique ; il est très faible quand il s'agit seulement d'assimiler les capitaux placés de cette manière à tous les autres capitaux du pays [1]. »

L'Angleterre a soumis sans scrupule à son *income-tax* (impôt sur le revenu) les titres de sa dette nationale, et elle a eu raison en théorie. En France, la rente française est restée indemne : bien plus, c'est seulement en 1850 que les mutations par décès et les donations en rentes sur l'Etat ont été soumises aux droits d'enregistrement comme les autres biens. On peut regretter que l'assimilation entre les titres de rente et les autres valeurs n'ait pas été poussée plus loin. C'est bien de ce côté, ce nous semble, que l'on pourrait maintenant le mieux frapper, puisque les gaspillages ont rendu si incertain l'équilibre de nos budgets.

Des raisons diplomatiques et financières ont fait pareillement écarter l'impôt sur le revenu des fonds d'Etat étrangers. Quant aux autres revenus qu'on aurait pu avoir la pensée de frapper, on a reculé devant la difficulté de les connaître, devant l'odieux des inquisitions et devant les inégalités que l'extrême facilité des dissimulations aurait entraînées. Seuls les revenus des emprunts hypothécaires furent momentanément imposés à 2 % par la loi du 28 juin 1872, presque aussitôt abrogée par celle du 28 décembre.

Bien d'autres pays, cependant, ont l'impôt sur le revenu. L'Angleterre a tiré de l'*income-tax* jusqu'à 420 millions de francs en 1856, et en tire encore environ 200 millions. La Prusse en recueille environ 100 millions. En Italie l'impôt sur les valeurs mobilières et sur la rente d'Etat, au taux énorme de 13 %, ne produit pas moins de 180 millions et l'on parle de l'augmenter.

Après les contributions directes, après l'enregistrement, le timbre et les domaines, viennent deux autres grandes administrations fiscales, celle des douanes et celle des contributions indirectes.

Nous avons étudié à propos du commerce international les questions les plus intéressantes parmi celles que soulèvent les *douanes* : nous n'y revenons pas.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. II, p. 515.

Les *contributions indirectes* sont chargées en général : 1° des *impôts de circulation*, autres que ceux qui, portant sur la circulation juridique, relèvent de l'enregistrement. Par exemple, les contributions indirectes perçoivent les taxes sur les transports de voyageurs et de marchandises en grande vitesse par chemin de fer, les congés ou droits de circulation sur les vins, etc. ; 2° des *impôts de consommation*, autres que ceux qui sont perçus aux frontières par les douanes. Ces impôts de consommation sont très élevés, sur les boissons notamment. L'alcool est avec le tabac un des pourvoyeurs les plus importants du Trésor. D'autres pays toutefois demandent encore davantage aux boissons spiritueuses, notamment la Russie, qui en tire 800 millions, et l'Angleterre, qui, si l'on y ajoute le thé, obtient 900 millions de ces deux sources réunies.

Sur quoi devraient porter les dégrèvements, si l'état de nos finances nous permettait d'en faire ?

Trois branches, ce semble, devraient les recevoir concurremment : 1° l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, à cause de la crise agricole et du développement beaucoup trop considérable que les dépenses des communes ont donné aux centimes additionnels ; 2° l'enregistrement, à la fois sur les droits proportionnels (parce qu'ils opèrent souvent une spoliation partielle de la propriété ou bien portent atteinte à la faculté pratique de l'aliéner) et sur les droits fixes (parce que ceux-ci sont contraires au principe de la proportionnalité de l'impôt) ; 3° les impôts de consommation, surtout ceux qui grèvent les denrées de consommation courante, parce que ces impôts enchérissent d'une manière fâcheuse le coût de la vie.

Récapitulons et citons sommairement les chiffres principaux, d'après le budget qui, voté en 1893, est en cours pour 1894 :

Contributions directes

Impôt foncier sur la propriété bâtie	78.203.231	»
— — — non bâtie	118.519.829	»
— personnel-mobilier	88.173.135	»
— des portes et fenêtres	57.205.001	»
— des patentes	122.645.558	»
(Frais d'avertissement)	1.052.650	»
Taxes assimilées	35.257.520	»
	501.056.924	»

Enregistrement et timbre.		
Mutations par décès.........	209.395.500 »	548.499.600 »
Autres droits...............	339.104.100 »	
Timbre....................................		161.785.000 »
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières....		69.249.000 »
Douanes.		
Douanes......................................		465.726.130 »
Contributions indirectes.		
Droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels........	153.536.100 »	601.865.350 »
— les bières........	23.899.400 »	
— les alcools............	292.046.900 »	
Autres droits quelconques....	132.382.950 »	
Sucres (droits perçus par les douanes pour les sucres coloniaux et étrangers, par les contributions indirectes pour les sucres indigènes).		203.393.600 »
Produits de monopoles et exploitations industrielles.		
Tabacs......................	375.851.300 »	629.044.880 »
Poudres et allumettres (au brut).	35.205.700 »	
Postes, télégraphes et téléphones (au brut).............	207.621.780 »	
Chemins de fer de l'Etat et diverses exploitations industrielles (au net pour la plupart).....	10.366.100 »	
Produits et revenus, etc., etc.		
Domaine, forêts, recettes d'ordre.............		210.119.398 »
		3.390.739.882 »

Eh bien, sur ce total, quelle est la part qui appartient réellement aux impôts indirects? Volontiers le public répond : 500 millions sur un budget de près de trois milliards et demi. C'est une erreur. D'abord, du total de ce budget, il faut écarter : 1° les recettes d'ordre [1], les revenus purement domaniaux, le bénéfice net des chemins de fer de l'Etat, les remboursements d'avances aux départements et aux communes, etc.; 2° la partie industrielle ou domaniale des tabacs (environ 20 %), des poudres et allumettes

[1] On entend par recettes d'ordre des rentrées qui, n'ayant nullement le caractère d'impôts, ne sont que la contrepartie totale ou partielle d'une dépense, par exemple les retenues sur les traitements de fonctionnaires en vue de la retraite à laquelle ils auront droit sous certaines conditions, etc.

(environ 35 %), des postes, télégraphes et téléphones (environ 80 %) [1].

Les recettes fiscales du budget sont donc réduites à 2.930 millions environ.

Ensuite, il faut compter comme impôts directs au point de vue rationnel, quoiqu'on ne puisse pas le faire au point de vue administratif :

1° La taxe sur le revenu des valeurs mobilières ;

2° Les droits de succession perçus par l'enregistrement. Ces droits diffèrent de l'impôt foncier seulement en ce qu'ils frappent les fortunes à intervalles inégaux, qu'ils les frappent à des taux variables selon le degré de parenté du successible, et qu'ils frappent même la partie mobilière des patrimoines. Mais l'équivalence de ces droits et de l'impôt direct est tellement incontestable que ces droits, à l'égard des personnes qui ne meurent pas, sont remplacés par un impôt direct (sur les biens-fonds) ou taxe assimilée : c'est alors le droit de main-morte.

Avec ces corrections, sur un budget fiscal de 2.930 millions :

Les impôts directs fournissent.... 780 millions, soit 26,7 % ;

Les impôts indirects fournissent.. 2.150 millions, soit 73,3 % ;

Enfin, une immense partie de ces impôts indirects atteignent les revenus industriels et les consommations facultatives, sans menacer aucunement le travail ni la consommation de nécessité.

C'est le cas de presque tous les droits d'enregistrement et de presque tous les droits de timbre, si l'on excepte les frais de justice pour la part où les petits patrimoines en sont grevés; c'est encore le cas d'une très grande partie des droits fiscaux de douanes et même d'une notable partie des contributions indirectes.

A ces points de vue, notre système fiscal est loin de mériter dans l'ensemble les reproches dont toutes les écoles socialistes l'ont accablé à l'envi. Son plus grand tort est d'être trop lourd. Mais alors ce qu'il faut accuser, ce n'est pas le système des recettes, c'est le système des dépenses. Or, déjà le socialisme d'Etat doit porter une lourde part de responsabilité dans cette augmentation des dépenses, et le socialisme radical, s'il parvenait au pouvoir, ne ferait que les augmenter davantage.

Les pouvoirs publics locaux — départements et communes — ont des sources analogues de revenus.

Les communes ont comme recettes, d'abord certains revenus

[1] Encore l'Etat, même considéré comme simple industriel, devrait bien avoir un bénéfice en sus de ses débours. — Dans son projet de budget pour 1893, M. Rouvier, ministre des finances, n'avouait que 2.780 millions de revenus fiscaux. Mais comment comptait-il ?

domaniaux (droits de marché, concessions aux cimetières, participations industrielles, etc.), ensuite des revenus fiscaux. Les éléments principaux de ces derniers sont :

1° Les trois journées de prestation en nature (ou leur équivalent en argent), d'après la loi organique du 21 mai 1836. Cet impôt, levé sur tout homme valide et non réputé indigent, correspond pour ainsi dire, en matière communale, à l'impôt personnel qui est exigé par l'Etat. C'est de même une vraie capitation. Il est exclusivement affecté aux chemins ;

2° Les centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. C'est la véritable ressource, pour ne pas dire l'unique ressource des communes rurales, en dehors de leurs journées de prestation ;

3° Dans les villes, les octrois, qui constituent un impôt de consommation. On a appelé quelquefois les octrois des douanes intérieures. L'expression est impropre, car la douane a très fréquemment pour effet de tendre à diriger la consommation nationale sur des produits nationaux similaires, qui en sont exempts : or l'octroi, non content de frapper ce qui entre en ville, frappe les denrées semblables qui seraient produites dans l'enceinte de la ville.

La question de la suppression des octrois est sans cesse à l'ordre du jour. Ils se maintiennent parce que les moyens manquent pour remplacer les ressources qu'ils fournissent. Il est juste aussi de dire : 1° qu'une notable partie de leurs recettes apparentes sont revendiquées par le Trésor comme droits d'entrée des vins et spiritueux dans les villes de plus de 4.000 âmes ; 2° que dans certaines villes une autre partie lui est reversée, soit à titre de rachat de la contribution mobilière sur les petits logements (à Paris jusqu'à 500 fr., à Lyon jusqu'à 400 fr.), soit encore à Paris à titre de rachat de la contribution personnelle. Les droits d'octroi ont contre eux : 1° d'être généralement onéreux à percevoir ; 2° d'enchérir le coût de la vie et de ne pas pouvoir être basés sur la valeur des denrées introduites. Mais il faut reconnaître que des impôts locaux sont de toute justice et de toute équité, pour correspondre à des dépenses locales et aux commodités de tout genre offertes aux contribuables des villes (éclairage public, eaux, compagnies de pompiers, police urbaine, fêtes, subventions aux théâtres, etc., etc.). Le projet de supprimer les octrois en affectant aux villes des ressources que le Trésor se procurerait sur l'ensemble des contribuables, est une de ces idées que les publicistes parisiens peuvent embrasser et défendre, mais qui n'en sont pas moins des défis à la justice et au bon sens.

Les départements n'ont à peu près comme ressources que des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

CHAPITRE VI

LE CRÉDIT PUBLIC ET LES EMPRUNTS

SECTION I

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES EMPRUNTS

I

LES EMPRUNTS D'ÉTAT EN GÉNÉRAL

Il arrive fréquemment qu'un pays ne puisse pas assurer ses consommations publiques avec les seules ressources périodiques et régulières du Trésor, c'est-à-dire avec les revenus domaniaux et les impôts. La cause en est, d'abord qu'il faut un fonds de roulement considérable, ensuite et surtout que certains besoins extraordinaires, tels qu'une guerre à soutenir, une réfection générale de l'armement ou de grands travaux publics à entreprendre, exigent des sommes extrêmement élevées.

Dans l'un et l'autre cas il y a lieu à emprunter. Dans le premier cas, les ressources sont fournies par une dette flottante ; dans le second, il faut émettre un emprunt proprement dit, auquel l'Etat n'assigne aucune date d'exigibilité ou bien pour lequel, tout au moins, il se fait consentir de longs délais de remboursement.

Les dettes des Etats ne peuvent pas être gagées, comme celles des particuliers, sur un domaine patrimonial susceptible d'une réalisation par voie de vente. Ce domaine chez eux est trop peu important, pour qu'il puisse suffisamment répondre. Tout au plus en Europe pourrait-on citer, comme exemple contraire, celui du royaume de Prusse, où une dette très réduite, d'un milliard de francs environ, se rencontre avec un domaine exceptionnellement important.

Au fond, les dettes des Etats sont gagées bien davantage sur l'ensemble des patrimoines privés et sur la force productive de la nation tout entière. En effet, le service de ces dettes sera assuré par les impôts ; et les impôts seront d'un établissement d'autant plus facile et d'une rentrée d'autant plus sûre, que les revenus des contribuables seront plus élevés. Toutefois, comme il n'y a pas de voie d'exécution forcée contre les gouvernements,

il faudra encore que les pouvoirs publics veuillent tenir leurs engagements et mettre à cette fin le pays à contribution.

L'opinion qu'un Etat veuille et puisse satisfaire à ses obligations, constitue le crédit public de cet Etat.

Quand un Etat a besoin de se procurer des ressources, ce sont les circonstances qui doivent lui dicter le choix à faire entre l'impôt et l'emprunt.

L'emprunt présente l'avantage de ne contraindre personne, de n'appeler que les capitaux qui s'offrent, d'attirer même des capitaux étrangers et de ne pas soulever dans le pays l'opposition que soulèveraient presque nécessairement des impôts nouveaux.

Mais il ne faut pas oublier que l'emprunt une fois contracté exigera des intérêts à servir, et que ces intérêts se résoudront très ordinairement en impôts à exiger.

Sur ce dernier point, il n'en serait autrement que dans le cas où la destination donnée aux fonds à emprunter devrait certainement, soit fournir un revenu industriel, soit au moins augmenter la richesse publique et accroître les revenus fiscaux du Trésor par les rentrées des impôts indirects et des impôts de quotité basés sur le revenu, sans qu'il y eût à remanier les bases des diverses taxes. Hors ces deux cas, et hors le cas où l'emprunt devrait faire face à des charges inopinées et très lourdes, de manière à ce qu'elles soient réparties sur un grand nombre d'années, la préférence doit être donnée à l'impôt sur l'emprunt. La règle que les pouvoirs publics se feraient, de recourir seulement à l'impôt hors les trois cas que nous venons de signaler, serait un frein qui les empêcherait de céder trop facilement à la tentation des gaspillages.

Il ne faut pas même que les emprunts soient seuls à fournir aux charges accidentelles des guerres : les impôts doivent y concourir. Telle fut la pratique constante de l'Angleterre depuis deux cents ans. En France, au contraire, on eut le tort, pour toutes les guerres de ce dernier demi-siècle, de s'adresser exclusivement à l'emprunt et de ne faire intervenir l'impôt que pour servir les intérêts perpétuels de l'emprunt [1].

La distinction que nous avons faite déjà plus d'une fois entre les emprunts de consommation et les emprunts de production, revient ici d'elle-même et elle offre toujours le même intérêt [2].

[1] Nous verrons plus loin que le second Empire résolut le problème de payer les intérêts de ses emprunts (plus de 4 milliards en capital nominal) sans créer d'impôts nouveaux (infra, p. 770).

[2] Supra, pp. 466 et 655.

L'emprunt, pas plus que l'impôt, n'est pas un bien en soi, et il a besoin d'être justifié par les circonstances qui le rendent nécessaire. Tout emprunt d'Etat, sans doute, à la seule condition de paraître d'un remboursement assuré, plaît aux capitalistes auxquels il promet un revenu sans aucune peine de leur part. Mais il vaudrait mieux que les particuliers restassent chargés de faire valoir leurs capitaux ; alors l'initiative individuelle serait plus soutenue, les impôts seraient moins lourds, et l'Etat n'aurait pas à s'interposer, pour faire des revenus aux uns avec le travail et les sacrifices de tous. En outre, quand l'emprunt est souscrit à l'étranger et que les titres ne parviennent pas à rentrer dans le pays débiteur, soit par suite de la situation défavorable de la balance internationale des comptes, soit pour toute autre cause, il y a à craindre que la charge en intérêts ne détermine d'une manière chronique un change défavorable. C'est le cas actuel de l'Italie, de l'Espagne et de bien d'autres pays.

Cependant on ne saurait nier que la fréquence des emprunts d'Etat au cours de ce siècle, coïncidant avec la forme nouvelle qu'on leur a donnée (titres mobiliers, au porteur et par petites coupures), a puissamment contribué à faciliter l'épargne et à acclimater une des formes modernes et démocratiques de la richesse. Il y a eu là un service économique rendu à la masse de la population, en dehors de toute intention préconçue des Etats.

D'autre part, les charges extraordinaires que certaines années imposent, peuvent être considérées comme susceptibles de retours périodiques. Les intervalles qui séparent ces événements doivent donc être mis à profit pour amortir les emprunts que les faits ont nécessités. On arriverait ainsi à conclure que, s'il est souhaitable et même nécessaire que chaque année satisfasse par ses propres ressources à ses dépenses ordinaires, il n'est pas moins nécessaire et souhaitable que chaque période satisfasse aux dépenses extraordinaires qu'elle a rencontrées. C'est aux années de paix, doit-on dire, à payer ce qu'il y a eu d'exceptionnel dans les années de guerre. Là est l'idéal rationnel d'une bonne administration des finances.

Au fond, l'Etat qui emprunte, doit être convaincu que les prêteurs ne peuvent être guidés que par leur intérêt. A lui, par conséquent, de leur faire des conditions assez douces pour les attirer, assez débattues cependant pour en obtenir, à égalité de profit pour eux, le maximum de ressources pour lui-même. C'est donc encore la loi de l'offre et de la demande qui doit fonctionner.

En dehors de l'emprunt volontaire, on ne conçoit que deux

procédés, aussi dangereux qu'inefficaces : 1° l'emprunt patriotique; 2° l'emprunt forcé.

Dans l'emprunt patriotique, on suppose que les prêteurs vont faire un sacrifice par enthousiasme, ou, mieux encore, par esprit de parti. Les essais ont généralement échoué. En 1831, Louis-Philippe demanda 100 millions en émettant du 5 % à 100 fr., quand le cours en était de 80 fr. à la Bourse : vingt millions seulement répondirent à son appel. Une opération semblable, en 1848, ne donna pas de meilleurs résultats[1].

L'emprunt forcé est une sorte d'impôt direct remboursable : *impôt*, à cause de la contrainte qui est de définition; impôt *direct*, parce qu'il faut des rôles nominatifs de recouvrement; *remboursable* enfin, puisque c'est un emprunt. Mais le rôle de recouvrement ne saurait être qu'arbitraire. On le base, par exemple, sur des contributions directes; or, quel rapport nécessaire y a-t-il entre le montant d'un article de contributions directes et les ressources disponibles d'un capitaliste? L'emprunt forcé ne se conçoit guère que comme un expédient momentané et même local, pour faire face à des réquisitions de l'ennemi. Sous cette forme il en a été fait un usage assez fréquent dans la guerre de 1870-1871. On peut citer encore l'exemple de la Convention, qui en 1793 demanda un milliard et ne trouva à peu près rien avec l'*emprunt des aisés*[2], et celui de la Restauration, qui en 1815 mit à contribution les banquiers et les gros propriétaires à charge de répartition ultérieure[3].

On peut considérer l'émission du papier-monnaie comme analogue au procédé de l'emprunt forcé. L'Etat, en effet, bénéficie de toute la somme pour laquelle il émet du papier (moins l'écart

[1] L'emprunt national en 5 % au pair était au capital nominal de 100 millions : il n'en fut souscrit que 26.

[2] La combinaison consistait à évaluer le revenu de chaque citoyen, à en déduire autant de fois 1.000 livres que sa famille comprenait de membres, ou bien une fois pour toutes 1.500 livres s'il était célibataire, et à emprunter sur le surplus un certain nombre de dixièmes jusqu'à 9.000 livres de revenu excédent, puis tout l'excédent au-dessus de 9.000 livres. L'emprunt était payable en assignats, non productif d'intérêts, et remboursable deux ans après la paix (Décret du 3 septembre 1793).

Le Directoire décréta de même, par la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799) un emprunt forcé et progressif, qui devait être levé sur les *aisés* seuls et qui n'était payable qu'en numéraire. Après quatre mois de mise en application, l'emprunt n'avait encore fourni que trois millions en numéraire effectif, malgré toute la rigueur des procédés mis en œuvre.

[3] Il ne s'agissait que de trouver 100 millions. Les rôles étaient dressés par une commission siégeant au chef-lieu du département et soumis à la ratification de la Chambre; l'emprunt était stipulé remboursable à bref délai. L'opération réussit.

de prix que cette émission peut ou doit mettre, sur le marché libre, entre le pouvoir d'achat de la monnaie de métal et le pouvoir d'achat de la monnaie de papier); de plus, l'emprunt est fait, en quelque sorte, avec tout le monde à la fois, puisque ceux qui sont contraints les premiers de recevoir ce papier en paiement, se le font rembourser en le rétrocédant à d'autres contre des richesses ou des services. En faveur de ce procédé, on ajoute que l'Etat n'aurait aucun intérêt à servir pour cette sorte d'emprunt; que le concours de la monnaie de papier avec la monnaie de métal devrait avoir pour effet de combattre la hausse des prix (qui est une conséquence habituelle des crises et de la disparition de la monnaie); enfin, que rien ne semble empêcher que la circulation monétaire soit réduite aux seuls rapports avec les étrangers, tandis que les nationaux, entre eux, se serviraient du papier d'Etat. Pourquoi donc un Etat qui a besoin d'emprunter, ne mettrait-il pas en circulation de la monnaie de papier, par exemple pour une somme égale au recouvrement d'un budget, soit, je suppose, quatre milliards pour la France?

A cela il faut répondre : 1° que l'émission du papier portera incontestablement, dans l'opinion, une atteinte au crédit public du pays et que l'Etat sera exposé à y perdre plus qu'il n'avait espéré y gagner par la suppression des intérêts à servir; 2° que le papier, pour peu qu'il soit déprécié sur le marché libre, chassera le métal par la force irrésistible de la loi de Gresham; 3° que la dépréciation d'une monnaie usuelle comme deviendrait le papier-monnaie, a pour effet inévitable d'altérer l'expression monétaire des taux d'échange et de troubler tous les rapports entre créanciers et débiteurs.

L'exemple de la Russie, qui a le papier-monnaie depuis 1768 et où le rouble-papier s'obstine à perdre entre 25 % et 35 % sur le rouble-métal, malgré l'exploitation des mines d'or de Sibérie et l'obligation de payer en or les droits de douane, montre combien il est difficile de revenir à la monnaie métallique quand une fois on en est sorti.

En 1870, le gouvernement de la Défense nationale préféra à la création directe d'un papier-monnaie d'Etat un emprunt à la Banque de France pour 1.530 milliards au total[1], avec le cours forcé des billets que la loi du 12 août 1870 avait déjà établi et grâce auquel la Banque créait de toutes pièces la monnaie qu'elle prêtait.

Le billet de banque devenait bien ainsi comme un papier-

[1] Y compris les 60 millions sans intérêt que l'Etat devait déjà en vertu de la loi de 1857.

monnaie. Mais « la situation exceptionnelle et privilégiée de la Banque donnait à celui-ci une sorte de majesté qui en imposait et qui justifiait son crédit[1]. » C'est, du reste « le seul exemple d'application du cours forcé, qui n'ait pas produit des résultats désastreux... On doit regarder cette expérience comme exceptionnelle; il fallait, pour qu'elle réussît, la réunion de bien des éléments : le tempérament français, la prudence et la renommée de la Banque, la ferme résolution de l'Etat de rembourser graduellement ce grand établissement, l'excédent de nos exportations sur nos importations, etc.[2]. »

II

LES DIVERS TYPES ÉMIS PAR LES ÉTATS

Parcourons rapidement les principales combinaisons actuellement usitées.

1. — *Rentes perpétuelles.*

C'est le contrat de rente perpétuelle ou constituée, déjà signalé à propos du prêt à intérêt, dont il était, pour ainsi dire, un succédané dans les temps où l'intérêt de l'argent était défendu[3].

L'émission de rente perpétuelle est la forme d'emprunt généralement préférée par les Etats. En France, les rentes perpetuelles figurent pour une vingtaine de milliards sur plus de trente-deux; en Angleterre. elles forment la presque totalité de la dette publique. Les Etats emprunteurs comptent que le défaut d'échéance leur permettra de choisir leur moment pour proposer le remboursement à leurs créanciers.

Peut-être aussi, dans une certaine mesure, comptent-ils sur l'abaissement progressif et indéfini du pouvoir de la monnaie. En effet, cet abaissement, s'il se continuait, devrait leur permettre, un temps venant, de se libérer en rendant aux héritiers ou ayants-cause du prêteur un pouvoir de consommer beaucoup inférieur à celui qui a fait originairement l'objet du contrat. Les hommes d'Etat qui empruntaient ont-ils eu cette idée? Rien ne le prouve pour autrefois, si certain soit-il qu'à cet égard les événements ont secondé merveilleusement la politique[4].

Mais ce qui est absolument anormal, c'est que l'Etat se permette ici ce qu'il interdit aux administrations inférieures dont il exerce

[1] P. Leroy-Beaulieu. *Science des finances,* 5e édition, t. II, p. 678.
[2] *Ibid*, pp. 677 et 685.
[3] Supra. p. 483.
[4] Supra, pp. 285 et 286.

la tutelle. Jamais, en effet, commune ou département n'est autorisé à emprunter sans justifier du remboursement en un certain nombre d'années.

Avec la rente perpétuelle plus qu'avec tout autre type d'emprunt, il faut que la créance soit facilement négociable : précisément parce que l'Etat ne rembourse pas, il faut que l'emprunteur puisse retrouver ses fonds sans trop de peine, par l'aliénation de sa créance. Cette question de négociabilité a été résolue par le caractère mobilier de la créance, par la forme *au porteur* dont elle est suceptible et par la création des Bourses de valeurs.

Juridiquement le mot *rente* désigne le droit du prêteur à toucher des prestations périodiques: celles-ci s'appellent exactement les *arrérages.* Il est donc très incorrect de dire « qu'on touche sa rente ».

On distingue dans une émission de rente le *pair* et le *prix d'émission.* Le pair est la somme moyennant laquelle l'Etat débiteur pourra se libérer; le prix d'émission est la somme moyennant laquelle le prêteur achète son droit à des arrérages perpétuels. Le *taux nominal* de l'emprunt est le rapport entre les arrérages et le pair; c'est toujours par lui qu'on désigne le titre de rente dont on parle. Le *taux réel* ou effectif de l'émission est le rapport entre les arrérages et le prix d'émission. Ainsi nos grands emprunts de libération de 1871 et 1872, émis à 82 fr. 50 et 84 fr. 50, et remboursables à 100 fr., étaient au taux nominal de 5 %, au taux réel de 6, 06 % et de 5, 82 %, non compris la prime (ou différence) que le crédi-rentier pouvait espérer de toucher lorsque d'aventure l'Etat débiteur devait lui offrir un remboursement.

Les emprunts sont émis ordinairement au-dessous du pair[1]. S'ils ne le sont pas, il faut un délai dans l'intérêt du prêteur, c'est-à-dire une garantie contre un remboursement trop rapproché.

L'émission en dessous du pair offre au prêteur la perspective d'une plus-value sur le capital, une fois que les conditions actuelles du marché se seront modifiées favorablement. Généralement le prêteur estime plus que de raison la valeur actuelle de

[1] Entre particuliers, la somme reçue et la somme remboursable sont égales. « Il n'y a que les usuriers qui prêtent et que les prodigues qui empruntent à des conditions différentes. Quand il s'agit des Etats, ces conditions normales des emprunts entre particuliers sont souvent laissées de côté; on s'ingénie à faire une foule de combinaisons que la loi annulerait ou réprimerait dans les contrats privés » (P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances,* t. II, p. 295).

cette plus-value plus ou moins certaine, et il accepte, en considération de cet avantage, des réductions trop fortes sur le taux effectif de l'émission. C'est à l'Etat de savoir profiter de cette disposition d'esprit du public.

Cependant les économistes sont unanimes à conseiller un prix d'émission peu inférieur au pair — un taux réel peu supérieur au taux nominal [1]. En effet, il est inutile de grossir le montant nominal d'une dette, même quand il s'agit d'une dette qui ne sera jamais exigible; surtout il est dangereux de rendre trop difficiles et trop lointaines les *conversions* que l'on pourrait espérer. *Convertir*, ici, c'est offrir au rentier le choix entre le remboursement au pair ou bien telle autre proposition qui, plus avantageuse au rentier que le remboursement, serait plus avantageuse à l'Etat que le maintien des anciennes conditions. Or, pour que cette donnée complexe soit réalisable, il faudra que les titres émis soient cotés en bourse au-dessus du pair (sinon l'Etat n'aurait aucun avantage à offrir au rentier soit le remboursement, soit quelque chose de mieux encore), et ce pair sera d'autant plus facilement franchi que l'émission aura été faite moins éloignée de lui. Les emprunts de 1871 et 1872, émis à 82 fr. 50 et 84 fr. 50 pour un pair de 100 fr., ont été déjà convertis deux fois : les emprunts émis sous l'Empire, à des prix d'émission compris entre 60 et 69 fr., n'ont pas encore pu l'être [2].

II. — *Rentes viagères.*

Ce mode, très fréquemment usité sous l'ancien régime, comme nous le verrons plus loin, est à peu près abandonné. L'Angleterre rachète cependant des rentes perpétuelles contre des rentes viagères, et elle y trouve un moyen d'amortir sa dette perpétuelle.

Ce type d'emprunt présente pour l'Etat l'avantage de renfermer en lui-même son amortissement, grâce aux sacrifices plus lourds qu'on impose au présent et que les années diminuent d'ailleurs assez vite. Mais, au point de vue de l'épargne et de la prévoyance, il a le grand défaut d'engager les particuliers à manger leur fonds

[1] « Les partisans des emprunts contractés au-dessous du pair sont généralement des banquiers .. Or, l'on peut dire que les banquiers sont généralement les hommes qui, pour la conduite des finances publiques, méritent le moins de confiance. Ils sont à la fois remplis de préjugés professionnels et n'ont en vue que leurs intérêts particuliers. L'intérêt des banquiers est d'embrouiller autant que possible les finances des Etats, de recommander les combinaisons les plus compliquées, afin de se réserver des commissions, des primes, des occasions d'arbitrages » (P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. II, p. 338).

[2] Jusqu'en 1780, les emprunts anglais avaient été émis presque toujours au pair. En revanche, dans les guerres suivantes avec la France, l'Angleterre abusa, comme nous, de la faculté d'abaisser les prix d'émission.

avec leur revenu, ce qui est en soi une cause d'appauvrissement pour un pays.

III. — *Annuités terminables*, ou *rentes temporaires.*

L'Etat payera un nombre déterminé d'annuités; après quoi, il ne devra plus rien, ni intérêt ni capital.

Ce mode est employé en Angleterre dans les mêmes conditions que le précédent. Il mérite les mêmes critiques.

IV. — *Bons* ou *obligations à échéances déterminées.*

C'est le contrat de prêt à intérêt du Code civil, avec échéance fixe de remboursement.

En France, nous en faisons un assez grand usage. Nous distinguons les *bons du Trésor*, qui sont créés à un certain nombre de mois et qui font partie de la dette *flottante*, et les *obligations du Trésor*, qui sont à l'échéance de quelques années.

L'échéance fixe peut être gênante pour le débiteur. Pour pallier cet inconvénient, on la laisse variable entre deux dates extrêmes, au choix de l'Etat. Ainsi les bons 5-10 émis à la fin de l'Empire et remboursables entre cinq ans au moins et dix ans au plus ; ainsi encore des emprunts des Etats-Unis, pendant la guerre de sécession, en bons 5-20, créés de 1862 à 1868, et en bons 10-40 émis en 1864.

V. — *Emprunts amortissables par tirage au sort.*

Ce système a été très répandu par les Compagnies de chemins de fer et par les sociétés industrielles. Les unes et les autres en ont fait leur mode préféré d'emprunt, soit que, n'étant concessionnaires que pendant un temps déterminé, elles voulussent faire coïncider le remboursement final de leur dette avec l'échéance de leur concession sans se soumettre à la nécessité d'effectuer de gros mouvements de capitaux dans leurs dernières années, soit pour tout autre motif de prudence. On emprunte par exemple un million au taux effectif de 4 %. En affectant au service de la dette une somme annuelle et invariable de 45.000 fr., on a dès la première année un excédent qui amortit par tirage au sort quelques-uns des titres émis; puis la somme dont il peut être disposé à cet usage, croît d'année en année avec la puissance de l'intérêt composé, grâce à la suppression des titres déjà sortis et remboursés. Depuis 1855, nos grandes Compagnies de chemins de fer ont combiné ce système avec celui des primes au remboursement; pour cela, elles ont adopté un prix d'émission très inférieur au pair, un taux nominal très inférieur au taux réel, et elles ont émis aux environs de 300 fr. des obligations 3 % remboursables à 500 fr. et productives de 15 fr. d'intérêt.

En 1878, lors du rachat de certains chemins de fer et de la constitution du réseau d'Etat, l'Etat français s'est approprié pour la première fois ce procédé-là. C'est l'origine de notre 3 % amortissable, par opposition à notre ancienne rente 3 %, qui s'est appelée dès lors le 3 % perpétuel. Mais l'unité de titre a été choisie plus faible — 100 fr. au lieu de 500 fr. — et, le nombre de ces titres étant très considérable, l'Etat a préféré le tirage au sort par séries au lieu du tirage au sort par unités ou même par groupes de numéros. Pour un remboursement en 75 ans, le décret du 16 juillet 1878 a créé 175 séries, qui devaient sortir ainsi :

Années	Nombre de séries par an	Nombre total des séries par périodes
1879-1907......	1	29
1908-1925......	2	36
1926-1938......	3	39
1939-1945......	4	28
1946-1950......	5	25
1951-1953......	6	18

L'emprunt était émis à 78 fr. Le taux réel était de 3 fr. 84. Quant à la prime d'amortissement de 22 fr., à percevoir dans un délai moyen probable de 54 ans 8 mois, elle n'avait à 3,84 % qu'une valeur actuelle de 3 fr. 02 ; mais on peut bien affirmer que les souscripteurs ont estimé plus que de raison la perspective qui leur était ouverte de gagner les 22 fr. à une date quelconque.

A signaler encore dans le même type l'emprunt dit de consolidation, de 1883, dont tous les titres furent donnés à la Caisse des dépôts et consignations, sous prétexte de consolider la dette flottante du Trésor envers elle, et par elle envers les Caisses d'épargne [1].

VI. — *Emprunts à lots.*

Comme nous venons de le signaler, certain public s'exagère volontiers la valeur actuelle d'une prime de remboursement. L'Etat pourrait spéculer encore plus résolument sur cette difficulté que le public éprouve à suivre les calculs de probabilités et d'intérêt composé ; et il exploiterait l'appât de lots plus ou moins considérables qui seraient attribués aux premiers numéros sortis des tirages.

En France, au moins depuis l'ancien régime, ce système n'a pas été pratiqué par l'Etat : il ne l'a été que par des villes et des départements, comme il l'a été également par le Crédit foncier et en 1888 par la Compagnie de Panama pour sa dernière émission de 720 millions.

[1] *Supra*, p. 669.

Il faut une loi pour autoriser des émissions de ce type [1].

Mais il nous semble que les pouvoirs publics ne doivent pas encourager les loteries et suspendre les règles qu'ils ont eux-mêmes posées très sagement à cet égard.

Parfois l'on multiplie les lots et les tirages dans les premières années, de manière à attirer le public au moment de la souscription, sauf à ne plus s'occuper des titres une fois écoulés et classés. Ce fut le système employé pour le grand emprunt municipal de la Ville de Lyon en 3 %, destiné à unifier et à convertir les emprunts antérieurs de la ville. Ces procédés nous semblent tous peu recommandables, parce que le trompe-l'œil qui est en eux s'adresse beaucoup plus à la petite épargne qu'au public aisé et sérieux [2].

En dehors de ces modes avoués d'emprunt, les Etats peuvent recourir à des emprunts indirects et déguisés. Par exemple, ils peuvent pousser des sociétés ou des corps plus ou moins indépendants à contracter des emprunts, dont eux-mêmes se chargent de fournir l'intérêt et le remboursement.

C'est ainsi que sous le règne de Louis XV les pays d'Etats furent amenés à émettre des emprunts dont les fonds furent versés au Trésor du roi et dont l'intérêt devait être prélevé sur les recouvrements que les administrations provinciales avaient à faire pour la couronne. Au reste, ce fut un procédé assez heureux pour acclimater dans les provinces un emploi de fonds qui jusque-là n'était pratiqué que par les habitants de Paris.

Actuellement les émissions d'obligations que les grandes Compagnies de chemins de fer ont faites en exécution des conventions de 1883, appartiennent à la même catégorie des emprunts indirects [3]. Le grand vice de ce système, c'est que le passif est dissimulé. Le budget lui-même ne donne aucun moyen de le reconstituer, puisque l'annuité courante qu'on inscrit à la loi de finances, est inférieure à celles qui vont la suivre et ne donne aucun moyen de calculer le total des charges assumées par l'Etat.

On distingue usuellement la dette en dette *consolidée* et dette *flottante*.

[1] Par application de la loi du 21 mai 1836, art. 2, réputant loteries et interdisant « toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

[2] La clientèle des valeurs à lots est très restreinte. En France on en a abusé, et il en est résulté que les valeurs à lots ne sont pas cotées plus haut que les valeurs similaires n'ayant pas de lots à gagner : par exemple, les obligations 3 % à lots du Crédit foncier, en regard des obligations 3 % de nos grandes Compagnies de chemins de fer.

[3] Supra, p. 244.

La dette *consolidée* est celle dont le capital ne peut être exigé à aucune date ou bien ne peut l'être qu'à une date éloignée. La dette consolidée de la France comprend seulement : 1° les rentes 3 % et 3 1/2 % perpétuelles ; 2° la rente 3 % amortissable.

La dette *flottante* est celle dont le capital peut être exigé immédiatement ou à un assez bref délai. Les principaux éléments en sont : les cautionnements des fonctionnaires ; les comptes courants du Trésor avec la Caisse des dépôts et consignations, avec la Banque de France et les trésoriers-payeurs généraux ; les bons du Trésor à courte échéance, etc. Mais il y a une dette considérable qui, sans être de la dette consolidée, ne figure pas davantage dans les états de la dette flottante tels qu'ils sont présentés chaque année par le ministre des finances. Ce sont les obligations du Trésor, le passif en capital des annuités à payer et diverses autres charges. De là l'impossibilité à peu près absolue de calculer le montant de la dette nationale de la France.

III

LES MODES D'ÉMISSION

On peut pratiquer quatre systèmes bien différents :

1° La vente des titres créés, au comptant et au fur et à mesure des demandes du public. Alors la loi de l'offre et de la demande permet de faire varier le prix d'émission.

En France ce système a été mis en usage d'une manière très habituelle par les Compagnies de chemins de fer, qui délivraient des obligations à guichet ouvert et qui pour cela mettaient à profit le très grand nombre de leurs gares, traitées comme autant de succursales pour l'émission et le service des titres. Il a été pratiqué par l'État pour la première émission du 3 % amortissable en 1878, par le moyen de ventes à la Bourse de Paris et en province par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

Cependant, quand il s'agit de l'Etat, ce procédé a l'inconvénient de s'adapter assez mal à la nécessité de trouver des sommes très considérables, sur lesquelles il a souvent besoin de compter à échéances fixes. Surtout les variations des prix d'émission selon l'activité ou le ralentissement des demandes du public donneraient prise à de nombreux griefs de spéculation illicite ;

2° La négociation ferme avec des maisons de banque, qui prennent l'émission à leurs risques et périls. L'avantage de ce procédé, c'est que l'Etat est délivré de toutes les chances que les fluctuations du marché en bourse pourraient entraîner ; c'est aussi qu'il touche à date fixe les sommes stipulées. Il est évident toutefois

que les banques comptent faire un bénéfice sur l'émission, et que ce bénéfice ne peut être que l'écart entre le prix où elles prennent l'emprunt et le prix où elles le placent : cet écart est donc perdu pour l'Etat emprunteur. Cependant, moins habitué que les maisons de banque à lancer les affaires et moins à même de peser sur l'opinion du marché, il se peut qu'il ne lui eût été possible en aucun cas de profiter de cette marge.

Rien n'empêche que plusieurs maisons de banque soient mises en concurrence les unes avec les autres. Alors il y a une véritable adjudication au plus offrant.

Ce procédé a prédominé généralement en Angleterre ; en France, sauf deux exceptions, il a été suivi constamment sous la Restauration et sous Louis-Philippe ;

3° La souscription publique, ouverte partout le même jour, à l'intérieur chez les fonctionnaires des finances et au dehors chez des banquiers correspondants, à un prix déterminé d'avance, et avec clause de réduction proportionnelle au cas où les sommes souscrites dépasseraient les sommes demandées. En France, après un essai relativement peu heureux de 1818, ce système fut employé largement sous le second Empire. M. Thiers y recourut avec un grand succès pour les deux emprunts de 1871 et 1872. Les versements échelonnés rentrèrent avec une régularité qu'aucun syndicat de banquiers n'aurait pu dépasser. Mais quand on lance, comme alors, un type nouveau d'emprunt, l'appréciation du prix d'émission à choisir est fort délicate. Un succès d'opinion est nécessaire et il faut à tout prix que la souscription soit couverte ; il est bon peut-être qu'elle le soit plusieurs fois, comme il advint heureusement de nos deux grands emprunts de libération. D'autre part, l'Etat emprunteur doit s'interdire tout sacrifice inutile au profit des créanciers. Et pour tout cela, il n'est pas possible de négocier au préalable et de discuter en tête-à-tête, puisqu'on n'a devant soit que ce personnage anonyme qui est tout le monde ;

4° L'adjudication au plus offrant, cumulée avec la souscription publique. L'Etat détermine d'abord le taux nominal et toutes les conditions de l'emprunt, moins le prix d'émission ; puis, à jour dit, il retient adjudicataires à l'emprunt, jusqu'à concurrence des sommes demandées, les simples particuliers qui ont souscrit aux plus hauts cours. La réduction, au lieu d'être proportionnelle comme dans l'hypothèse précédente, s'opère par l'exclusion totale des moins offrants.

Ce mode n'a jamais été employé en France, mais il est usité avec succès dans les colonies anglaises. En France, on a calculé que s'il eût été appliqué à l'émission de 1886, sur un capital no-

minal de 900 millions, il aurait réalisé une économie comprise entre 10 et 15 millions, à égalité d'intérêts à servir et de pair à rembourser [1].

IV

L'AMORTISSEMENT

Un Etat doit viser à amortir, c'est-à-dire à rembourser ses dettes : 1° parce que les impôts causés par la charge des intérêts à servir sont un fardeau pour l'industrie nationale en face de la concurrence étrangère, et que, à tout le moins, ils diminuent la faculté de dépense et le bien-être des nationaux consommateurs; 2° parce que, dans l'intervalle des grandes secousses politiques auxquelles ne saurait échapper un Etat, il est nécessaire que les finances publiques reprennent leur élasticité et qu'une marge existe, la plus grande possible, entre les dettes qu'on a et celles qu'on pourrait avoir s'il devenait nécessaire d'en contracter; 3° parce qu'on ne peut pas diriger vivement et constamment l'épargne nationale vers les dépenses ordinairement improductives de l'Etat, sans tarir par voie de conséquence l'activité industrielle des individus et sans tarir également la force de produire de la nation.

Les avantages de l'amortissement actuel ne sont pas contrebalancés par la perspective d'un abaissement toujours progressif du pouvoir de la monnaie et par l'espérance que l'Etat puisse un peu plus tard rembourser des sommes plus considérables en se privant lui-même alors d'un moindre pouvoir de consommer.

D'autre part, et malgré tous les artifices, toutes les obscurités voulues ou forcées d'une comptabilité publique, il ne peut pas y avoir un amortissement sans des excédents réels et nets des recettes sur les dépenses. A cet égard, c'est le résultat, c'est le règlement de l'exercice qu'il faut voir, et non pas seulement la prévision, c'est-à-dire le budget. Amortir ou prétendre amortir en dehors des excédents effectifs, ne peut aboutir qu'à illusionner l'opinion : on rembourse les uns en empruntant aux autres; et souvent — toujours même pour mieux dire — on contracte un emprunt plus lourd que celui que l'on éteint.

En partant de l'idée fort juste que la capitalisation des intérêts est une puissance mathématique irrésistible, on a cru, surtout au

[1] En un autre genre, on peut comparer le payement des Bons de l'ancienne Chambre syndicale des agents de change de Lyon, mis en remboursement en faveur des moins exigeants des porteurs.

XVIII[e] siècle, que l'on pourrait asseoir sur cette puissance des amortissements indéfiniment progressifs, qui devraient à la longue éteindre toute la dette publique. C'est irréprochable en théorie; mais en pratique ce n'est sérieux que si l'Etat emprunte d'un autre côté moins qu'il n'amortit de celui-là.

Sous l'empire de ces considérations tout abstraites, on crut que « pour le jeu de l'amortissement à intérêts composés, il était nécessaire de créer une caisse spéciale où les titres (achetés avec les dotations de la caisse et les revenus de son portefeuille) seraient conservés, et au profit de laquelle ils continueraient de porter intérêt jusqu'à l'extinction totale de la dette. Mais exactement les mêmes résultats seraient obtenus si l'on annulait chaque année les rentes rachetées. » Toute la différence, c'est que, « quand les rentes rachetées sont immédiatement annulées, elles sont soustraites à l'action du gouvernement; quand au contraire elles sont conservées, il arrive inévitablement qu'au premier besoin d'argent le gouvernement met la main sur elles, les aliène et détruit, souvent sans raison suffisante, le bénéfice des opérations antérieures [2]. » Ainsi arriva-t-il plus d'une fois en Angleterre au XVIII[e] siècle.

L'amortissement automatique et forcé par une Caisse spéciale d'amortissement fut inauguré en Angleterre, en 1716, sous le ministère de sir Robert Walpole. On créa une Caisse d'amortissement, on la dota de l'économie annuelle que la conversion de 1715 venait d'assurer, et on la chargea d'employer toutes ses ressources à acheter des titres de rente, qui, conservés fidèlement par elle, devaient accroître chaque année de leurs intérêts la somme susceptible d'être affectée aux rachats. De 1717 à 1772, la Caisse avait bien amorti pour 500 millions de francs, mais l'Etat avait emprunté près de 2 milliards. De plus, le pacte fondamental de la Caisse d'amortissement avait été violé plus d'une fois.

En 1792 Pitt fit ajouter la clause (plus ou moins bien observée ensuite) que chaque nouvel emprunt devrait avoir son intérêt majoré de 1 %, pour que cet excédent arrivât à l'amortir lui-même dans un délai maximum de quarante-cinq ans. De 1793 à 1829, la Caisse consacra encore 8 milliards à racheter un capital nominal de 12 milliards; mais l'Etat, pendant ce temps-là, en avait emprunté 17, qui en valaient 26 au pair. Bref, on calcula que l'Angleterre avait remboursé à 4 1/2 % et emprunté, à 5 % et qu'elle avait perdu de 6 % à 7 % sur les opérations de la Caisse d'amortissement, pendant la guerre avec la France. Lord Grenville, dans son *Essai sur l'amortissement*, finissait par convaincre

[2] P. Leroy-Beaulieu, *Sciences des finances*, t. II, p. 420-421.

l'opinion : 1° que l'amortissement ne peut fonctionner en réalité qu'avec les excédents de recettes ; 2° que tout amortissement qui fonctionne avec des emprunts ou concurremment avec des emprunts, doit être condamné ; 3° que tout amortissement qui fonctionne en temps de guerre ou quand les budgets sont en déficit, ne peut être que pernicieux. Finalement la Caisse fut supprimée en 1829, ce qui n'empêcha pas l'amortissement de se poursuivre, concurremment avec des dégrèvements, à tel point que l'Angleterre est avec le royaume de Prusse un des deux seuls Etats d'Europe dont la dette nationale ait diminué depuis 1815.

En France, la Caisse d'amortissement créée par la loi du 28 avril 1816 n'eut pas une carrière plus utile — non pas que la Restauration n'ait pas sérieusement amorti sur les emprunts que les traités de 1814 et 1815 et la liquidation de la période impériale l'avaient obligée de contracter, mais parce que ces amortissements eussent été moins onéreux s'ils n'avaient pas été automatiques et si on s'était contenté de les pratiquer dans les années où l'on n'eut pas besoin d'emprunter. A dater du 1er juillet 1833, la Caisse ne fonctionna que d'une manière à peu près fictive, jusqu'à ce que son action eût été totalement suspendue, à partir du 14 juillet 1848.

V

LES CONVERSIONS

La conversion est l'acte par lequel un débiteur substitue dans les mains de ses créanciers un titre nouveau et moins onéreux pour lui, au titre ancien, si mieux n'aiment les créanciers recevoir leur remboursement. Il y a d'autres dettes que celles d'un Etat qui peuvent être converties [1] ; en effet, la conversion peut s'opérer d'après des principes certains de droit commun, et elle est permise à tout débiteur, aux mêmes conditions qu'elle le serait à un Etat.

Pour cela, il faut : 1° que la dette soit remboursable sans le consentement du créancier et malgré lui ; 2° que le titre à convertir, s'il est coté sur un marché quelconque, y ait dépassé le pair. Sinon le débiteur qui aurait des fonds disponibles, aurait

[1] Dans ces dernières années, un très grand nombre de Compagnies industrielles (transports, mines, etc., etc.), par suite de l'abaissement du taux moyen de l'intérêt, ont procédé à des conversions, à la façon des Etats. Bien entendu, c'était la conversion obligatoire au pair, quelquefois avec paiement d'une soulte en capital par la Compagnie qui convertissait. Exemple : en remboursement d'une obligation de 500 francs en 5 %, l'obligataire en recevait une nouvelle en 4 % et une soulte de 10, 15 ou 20 fr.

probablement plus d'intérêt à se racheter sur ce marché ; 3° que les conditions offertes soient tout à la fois plus avantageuses au créancier que le remboursement, et plus avantageuses à l'Etat que les conditions anciennes.

Pour éclaircir cette dernière proposition, raisonnons avec des chiffres. Le 5 % est coté 102 ; le 3 % est coté 75. Si l'Etat propose une conversion en 4 1/2 %, le créancier acceptera, parce que les 100 fr. qui lui seraient remboursés s'il n'acceptait pas, ne lui rapporteraient plus que 4 % s'il les remployait ensuite en achat de rente 3 %. Au contraire, l'Etat propose-t-il une conversion en 4 % ? Il est probable, il est même certain que le rentier refusera et qu'il aimera mieux, d'abord se laisser payer, puis remployer ensuite en 3 % ; car, en 3 % il aura le même revenu effectif de 4 % et il gardera toutes les chances de plus-value qu'un titre éloigné du pair possède nécessairement, par comparaison avec un titre qui a atteint ou dépassé ce pair. Et si le rentier refuse la conversion offerte, qu'arrivera-t-il ? Il faudra que l'Etat trouve les 100 fr. qu'il a proposés. Or, il ne les trouvera qu'en perdant de gaîté de cœur tous les frais d'émission et de courtage de son nouvel emprunt, et qu'en acceptant même des conditions inférieures à celles où ses anciens emprunts étaient parvenus. Par exemple, il lui faudra émettre du 5 % à 97 fr. garanti pendant quelques années, ou bien du 4 % à 90 ou du 3 % à 70. Donc, l'opération tout entière aura avorté, et la perspective de gain se sera tournée en une perte très effective.

Les conversions sont mal comprises par un certain public. En France notamment le souvenir des banqueroutes de la Révolution a longtemps pesé sur elles : il semblait que l'Etat qui convertit, veut manquer à sa parole.

Eh bien, c'est une grave erreur. L'Etat ne s'est pas, je suppose, obligé à conserver sa dette sans l'éteindre : il pourrait sans injustice rembourser son créancier, et, au lieu d'un remboursement inévitable à tout prix, il peut encore bien mieux mettre le prêteur dans l'alternative d'être remboursé ou de recevoir un moindre intérêt. On peut toujours proposer sous conditions ce qu'on pourrait imposer sans conditions.

Et si l'Etat peut convertir, il le doit ; car l'intérêt des contribuables, qui sont tout le monde, passe avant celui des créanciers, qui ne sont que quelques-uns et qui ne sont pas même tous des nationaux.

Toute conversion est facultative, en ce sens que le rentier n'est jamais obligé de recevoir le nouveau titre qu'on lui propose. Néanmoins, en se plaçant à un autre point de vue, on distingue :

1° les conversions *obligatoires*, à la suite desquelles le titre ancien est supprimé ; 2° les conversions *facultatives*, dans lesquelles le rentier, en acceptant certaines conditions nouvelles, peut, s'il le veut, garder son ancien titre productif du même intérêt. On peut citer, comme exemple très ancien d'une conversion facultative, la conversion anglaise de 1749. Les rentiers porteurs de 4 % purent, ou accepter la conversion — avec clause d'un intérêt de 4 % jusqu'à la fin de 1750, de 3 1/2 % de 1750 à 1757, et ensuite de 3 % — ou bien la refuser, en gardant un titre auquel l'Etat se réservait de pouvoir imposer à toute date une conversion obligatoire en 3 %, c'est-à-dire une option entre un remboursement immédiat au pair et une réduction de l'intérêt à 3 %. Ceux qui refusèrent furent les mieux inspirés : ils touchèrent 4 % jusqu'en 1755 et faillirent le toucher indéfiniment, puisque la guerre de Sept ans, qui éclata en 1756, rouvrit une nouvelle période d'emprunts, close seulement après 1815.

Nous pouvons signaler encore comme combinaisons possibles : 1° les conversions au-dessous du pair ou avec augmentation de capital nominal ; 2° les conversions avec diminution du pair ou capital nominal ; 3° les conversions avec soulte.

La conversion *au-dessous du pair* est opérée, lorsque le prix fictif auquel la nouvelle rente est donnée en paiement à l'ancien rentier, est inférieur au pair de cette nouvelle rente. Exemple : contre trois titres 5 %, rendant 15 fr. et d'une valeur nominale de 300 fr., l'Etat offre quatre titres 3 % qu'il donnerait en paiement sur le prix de 75 fr. l'un. Si le rentier accepte, son revenu est abaissé à 12 fr. au lieu de 15, mais le capital nominal dû par l'Etat est élevé de 300 fr. à 400 fr. Cette conversion est dite au-dessous du pair, parce que le pouvoir de paiement du 3 % nouveau est fixé à 75 fr., au-dessous du pair par conséquent. Ce procédé a le défaut d'augmenter le capital nominal et par conséquent de rendre plus difficiles les conversions ultérieures[1].

La conversion *avec diminution du pair* aurait lieu, si l'Etat proposait au rentier de lui donner un nouveau titre productif du même intérêt, mais avec un taux plus élevé et par conséquent avec un pair plus bas. Exemple : l'Etat débiteur offre le choix entre le remboursement en 5 % au pair actuel de 100 fr., ou bien le service d'un intérêt égal en 6 % garanti un certain temps contre d'autres conversions. En ce cas, les 5 fr. à toucher annuellement en 6 % supposent un capital dû de 83 fr. 33 : ce sera sur ce pair nouveau que l'Etat pourra faire à l'avenir ses conversions et ses remboursements. Ce procédé serait excellent pour éteindre une

[1] Ce fut le moyen employé en 1825 par M. de Villèle, (infra, p. 767).

dette nationale. Une nation qui aurait des excédents d'exercices et qui renoncerait aux économies immédiates dans le service de sa dette, arriverait à se libérer par une pratique suivie et régulière de ce mode de conversion.

La conversion *avec soulte* implique simplement la continuation du même intérêt avec le même pair de remboursement, moyennant une somme que le rentier verse immédiatement, et avec la garantie que l'Etat donne de ne pas faire une nouvelle conversion avant un certain temps. Comme effets pratiques, la conversion se résout tout simplement pour l'Etat en un emprunt sans intérêt. On peut citer en France les conversions Fould en 1862, Léon Say en 1875, et Rouvier en 1887.

L'Angleterre nous fournit encore deux autres types de conversions, que du reste nous avons déjà rencontrés[1] : c'est la conversion d'une rente perpétuelle, soit en annuités terminables, soit en rente viagère. De 1808 à 1869, le capital des rentes perpétuelles qui avait été ainsi racheté, n'était pas inférieur à un milliard et demi de francs. A ce moment, l'Angleterre ne servait plus de ce chef que 25 millions de francs en arrérages viagers ou temporaires, et elle s'était exonérée de 50 millions en arrérages perpétuels. Mais on peut dire qu'il n'appartient pas à un Etat de susciter les placements viagers, dont le capital est perdu pour la famille du souscripteur.

L'Angleterre, depuis bientôt deux siècles, a pratiqué le système des conversions avec une admirable régularité et un très grand esprit de suite. Les conversions y ont débuté en 1715 avec Robert Walpole, qui commença à convertir le 6 % en 5 %, et qui réalisa de ce chef une économie de 8 millions sur un budget de moins de 200. A citer ensuite : la conversion du 5 % en 4 %, en 1729 ; la conversion facultative de 1749, qui transforma une partie du 4 % en 3 1/2, puis en 3 % ; et la conversion obligatoire de 1755 qui fit disparaître l'ancien 4 %. Les guerres de Sept ans et de l'Indépendance, surtout celles de la Révolution et de l'Empire nécessitèrent de nouveaux emprunts et rendirent impossible pour longtemps la pratique des conversions. On y revint dès qu'on le put. En 1822, conversion du 5 % nouveau en 4 % ; en 1826, conversion d'un ancien 4 % en 3 1/2 ; de 1832 à 1834, conversion générale de toute la dette en 3 1/2 ; de 1844 à 1854, conversion générale de 3 1/2 en 3 %. La conversion Goschen, en 1888, clôt pour le moment cette longue série. Ce fut la conversion obligatoire du 3 % en 2 3/4 pour la période à courir de 1889 à 1903,

[1] Supra, pp. 742 et 743.

puis en 2 1/2 pour la période de 1903 à 1922, sans engagement pour la suite. Sauf deux fois, les conversions de la dette anglaise avaient été des conversions obligatoires, sans soulte ni changement du pair — en un mot des conversions du type qu'on peut vraiment appeler simple et classique.

VI

LES PROCÉDÉS DE RÉDUCTION FORCÉE DES DETTES PUBLIQUES

L'Etat qui veut alléger sa charge en intérêts à payer, a-t-il d'autres ressources que la conversion, ressource qui ne lui est du reste offerte que si ses rentes sont cotées au-dessus du pair?

On peut être tenté d'envisager comme un remède l'impôt sur la rente. A ceux qui proposeraient de recourir à ce procédé, il faudrait répondre :

1° Qu'ils font une confusion, et que la conséquence de cette confusion peut être, en ce cas comme en bien d'autres, une injustice. L'Etat débiteur et l'Etat législateur sont, en quelque sorte, deux personnes distinctes : il ne faut pas que l'Etat débiteur obéré cherche dans son rôle de législateur un moyen de s'affranchir de ses obligations de débiteur. Si l'Etat croyait utile d'imposer la rente, il devrait le faire en sa seule qualité de législateur, par des considérations tirées de la nécessité d'une répartition égale et proportionnelle de l'impôt, et sans se préoccuper de l'avantage qu'il paraîtrait y trouver comme débiteur [1]. Les pouvoirs publics, en effet, ne sont nullement affranchis des règles ordinaires de la justice, bien que la force de faire des lois leur donne souvent l'illusion de croire qu'ils n'ont pas à en reconnaître d'autres que celles qui leur sont dictées par leur intérêt immédiat;

2° Que l'impôt sur la rente, s'il était assez élevé pour alléger très sensiblement le fardeau de la dette, risquerait d'être plus nuisible par l'atteinte portée au crédit du pays, qu'utile par les ressources qu'il lui procurerait. Voulons-nous un exemple? Les deux conversions de 1883 et 1894 réalisent ensemble pour le Trésor français une économie annuelle de 103 millions de francs. Or, une recette équivalente sous forme d'impôt exigerait un impôt de 30 % sur les arrérages des emprunts de 1871 et 1872, c'est-à-dire un impôt sept fois et demie plus élevé que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières; elle exigerait un impôt de 10 % environ sur les arrérages de toute la dette perpétuelle, soit encore deux fois et demie le taux de cet impôt sur le revenu. Et dans quelle mesure aurait-il été permis de cumuler la recette de l'impôt sur le revenu, avec l'économie de dépense qui résulte de la conversion? C'est là qu'est toute la question.

[1] Supra, pp. 729 et 730. — Voir Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. II, p. 515.

La conclusion, c'est que l'impôt sur la rente, bien loin d'être pour les Etats besogneux un moyen de diminuer leurs charges envers leurs créanciers, n'est pratique que pour ceux qui ne se sentent pas exposés à la nécessité de faire encore de larges appels au crédit; et pour ces Etats, l'impôt sur la rente ne doit être envisagé que comme un procédé pour répartir plus équitablement des contributions.

Si l'on se prononçait, néanmoins, en faveur de l'impôt sur la rente, il faudrait aussi savoir si cet impôt doit grever tous les rentiers, ou bien s'il ne doit grever que les nationaux à l'exclusion des étrangers. Pour l'exemption de ces derniers, on fait valoir : 1° que l'Etat n'a pas qualité pour les imposer; qu'à leur égard il n'a aucun caractère de législateur, et que, réduit envers eux au rôle unique de débiteur, il n'a aucune raison de justice à invoquer pour manquer à son engagement; 2° que l'impôt levé sur les étrangers peut nuire davantage au crédit de l'Etat, parce que ses rentes se rencontrent sur les marchés étrangers avec celles de bien d'autres Etats, entre lesquelles la comparaison des revenus nets est effectuée instantanément et entre lesquelles les placements sont toujours libres, en droit comme en fait.

Pour distinguer, au point de vue de l'impôt, entre les étrangers et les nationaux, trois procédés peuvent être proposés :

1° Au moment du vote de l'impôt, les titres sont estampillés selon le domicile actuel du rentier. Dès lors, le caractère de chaque titre est fixé d'une manière irrévocable, abstraction faite de la nationalité des titulaires subséquents;

2° Au moment du paiement de chaque coupon, une justification spéciale d'extranéité est requise de ceux qui réclament l'exemption de l'impôt. C'est ce qu'on appelle la formalité de l'*affidavit*. Cette formalité peut être également demandée lorsqu'il s'agit de savoir si le créancier qui touche ses coupons à l'étranger doit ou non subir la perte au change [1];

Enfin, 3° au moment de l'émission de tel ou tel emprunt, l'emprunt tout entier peut être qualifié emprunt *extérieur*, mis en souscription sur les places étrangères seulement et déclaré exempt des impôts qui grèvent déjà ou qui grèveraient plus tard

[1] Par exemple la rente italienne est grevée contre tout le monde d'un impôt très élevé de 13 %, mais elle est soumise à l'*affidavit* contre la perte au change.

la rente intérieure. Ces emprunts extérieurs sont particulièrement pratiqués quand il s'agit d'améliorer un change par trop défavorable.

Finalement insolvable, l'Etat négocie des concordats avec ses créanciers. Quelques noms qu'on y donne, concordat suppose faillite. Quant à la discussion entre le débiteur et les créanciers, elle est ici par trop inégale, puisque les particuliers ne peuvent pas contraindre l'Etat. Celui-ci est toujours libre de ne reconnaître dans son concordat que ce qu'il croit avoir intérêt à accorder, en autres termes que ce qu'il veut bien accorder.

Comme concordats récents ou importants, on peut citer ceux de l'Espagne en 1831 et 1876, de l'Egypte en 1876, de la Turquie en 1881, du Portugal en 1892. Jamais il n'est plus vrai de dire que d'un mauvais payeur on prend ce qu'on peut. Le vrai nom du concordat est banqueroute, toutes les fois qu'il n'est pas donné aux créanciers des garanties sérieuses contre le retour des mêmes manquements aux traités. Comme garanties, on peut concevoir l'institution de commissions internationales de contrôle, ainsi qu'il en fonctionne en Egypte, ou bien l'aliénation bien et dûment acceptée de certaines recettes déterminées, comme celles des douanes de tel port, qui sont d'ores et déjà affectées au service de la portion conservée de la dette. C'est le système pratiqué avec la Turquie.

SECTION II

APERÇU SUR L'HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE

I

L'ANCIEN RÉGIME

La dette de l'ancienne France est une des faces les moins connues et les plus intéressantes de notre histoire nationale[1]. Ce n'est point une étude sans difficulté. Les types de cette dette étaient très nombreux, les budgets n'existaient pas, la comptabilité publique était obscure autant que secrète, et la pratique des *assignations* (ou délégations sur certaines branches de revenus publics) ajoute à l'obscurité. Ce qui est certain, c'est que la dette

[1] Consulter surtout Vührer, *Histoire de la Dette publique en France*, 2 vol., Paris, 1886.

publique était considérable dès le XVII[e] siècle, et que les placements en fonds d'Etat, que certains esprits se plaisent à regarder comme une innovation du XIX[e] siècle, étaient déjà fort répandus, surtout à Paris.

Les emprunts des rois de France sont fréquents aux XIV[e] et XV[e] siècles. C'est donc à tort qu'on fait remonter l'origine de notre dette nationale à l'édit de François I[er], du 10 octobre 1522. Ce qu'il y eut de nouveau dans cet édit, ce fut l'institution des « rentes sur l'Hôtel de Ville » de Paris.

Voici la combinaison. En vue des armements nécessités par les guerres avec l'Autriche et l'Espagne, François I[er] autorisait « la communauté et corps universel de la Ville », agissant par le prévôt des marchands, à vendre des rentes perpétuelles et à lever, pour le service de ces rentes, des impôts spéciaux (aides et gabelles) sur les bestiaux et denrées amenés ou vendus aux marchés. Le receveur de la Ville était chargé d'effectuer le service de ces rentes. La première émission, celle de 1522, porta sur 16.666 livres de rentes, au denier 12 (8 1/3 %), vendues contre un capital de 200.000 livres.

Ce mode de placement fut très goûté des pères de famille. Tout le XVI[e] siècle, à travers les guerres de François I[er] et de la Ligue, nous montre les instances continuelles de la couronne sollicitant de nouvelles émissions, et la résistance des bourgeois de Paris qui se refusaient à y procéder. Quant aux arrérages, ils étaient dès lors servis avec la plus grande irrégularité[1].

Ainsi sous le règne d'Henri IV, un arrêt du Conseil du roi, de 1604, annula tous les arrérages en retard de paiement (il y en avait pour 7.800.000 livres), déclara sans valeur un grand nombre de titres de rentes réputés vicieux, et réduisit d'un quart les arrérages à échoir. C'est une de nos grandes banqueroutes nationales. L'espace nous manque pour les suivre au cours du XVII[e] et du XVIII[e] siècles. Boileau y fait encore allusion quand, pour dépeindre un visage morose, il le présente

> Plus triste qu'un rentier
> A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier [2].

Dans les dernières années de Louis XIV surtout, la signature de l'Etat est incessamment protestée, et les concordats les plus boîteux se succèdent à courts intervalles, tantôt diminuant les arrérages à servir, tantôt modifiant tout à la fois et le taux et le capital nominal sur lequel le taux se calcule. Par exemple le

[1] Sur certaines particularités, non données par Vührer, voir *Economiste français*, n° du 12 mai 1888.
[2] Boileau, satire III. — Il s'agit de la suppression d'un terme en 1 64.

capitaliste qui avait souscrit à l'émission de 1708 et qui aurait pu vendre son titre en 1720 au taux de capitalisation de 5 % (taux trop bas et évidemment invraisemblable), aurait pu établir qu'il perdait 54 % des intérêts promis et 70 % de son capital versé[1].

Nous nous bornerons à donner ici quelques renseignements très sommaires sur les divers types d'émission, sur la nature de la créance et le mode de cession, sur les conversions et les banqueroutes, enfin sur le montant de l'ancienne dette nationale.

Comme types, nous signalerons :

1° Les *rentes perpétuelles* sur l'Hôtel de Ville, selon la formule inaugurée par François Ier. Le taux en est très variable, mais fort élevé d'ordinaire. Il varie entre le denier 10 et le denier 15, soit entre 10 % et 6 2/3 %;

2° Les *tontines* ou *rentes tontinières*, ainsi nommées de Lorenzo Tonti, qui proposa le premier cette combinaison au contrôleur général des finances Fouquet. Une tontine consiste dans le groupement de plusieurs rentes viagères progressivement réversibles des prémourants aux survivants. L'émission d'une tontine exige que l'on appelle un certain nombre de catégories de personnes d'âge à peu près égal et que, dans chaque groupe, on ouvre un droit éventuel et réciproque d'accroissement qui puisse s'exercer au fur et à mesure des décès jusqu'au dernier d'entre eux. Fouquet essaya le premier cette combinaison en 1653. Le succès fut très médiocre, parce que l'idée fut mal comprise. Pontchartrain y revint souvent pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Mais ce fut surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que ce procédé fut employé;

3° Les *rentes viagères* simples. Elles étaient constituées ordinairement par catégories d'âges, d'après des taux qui croissaient avec l'âge du dénommé. Celui-ci, du reste, pouvait être une tierce personne. Necker, à son premier ministère, émit des rentes viagères à un taux uniforme quel que fût l'âge de l'individu dénommé. On choisit tout naturellement de jeunes enfants, très sains, très robustes, dans des pays que la guerre et les épidémies ne semblaient pas devoir atteindre, si bien qu'en 1885, malgré toutes les réductions de la période révolutionnaire, il y avait encore de ce chef 2.745 fr. inscrits au budget. Les 530 millions de livres que Necker emprunta pour la guerre de l'Indépendance, furent obtenus en très grande partie par des émissions de rentes viagères ;

[1] C'est le calcul que nous avons développé dans notre opuscule les *Banqueroutes de l'ancien régime*, 1890, p. 14.

4° Les *rentes mixtes*, mi-partie viagères et mi-partie perpétuelles, constituées par exemple au denier 10 pour le souscripteur, au denier 20 pour ses héritiers ;

5° Les *loteries* ou emprunts à lots. Le lot pouvait consister, soit en une somme d'argent, soit en un titre de rente viagère. Ce procédé fut souvent employé, par exemple au début de la guerre de la succession d'Espagne, dans les guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans, et par Necker.

On peut citer encore, pour le règne de Louis XV, les emprunts par les pays d'Etats, emprunts analogues aux émissions de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. Les Etats créent la rente, remettent les fonds au Trésor du roi, et font le service des arrérages, en s'en couvrant au besoin sur les impôts qu'ils auraient à remettre aux officiers royaux.

En outre de ces moyens, la dette flottante était alimentée par les délégations sur revenus futurs. Le roi se faisait remettre des fonds contre cession des revenus futurs de la couronne, au moyen d'anticipations. En 1769, par exemple, tous les revenus libres de 1770 avaient été engagés, ainsi qu'une très notable partie de ceux de 1771.

Les rentes sur l'Etat (comme les rentes en général) étaient immeubles dans la plupart des coutumes.

Ce caractère immobilier des rentes nous explique une des anomalies de notre Code civil. Le Code Napoléon paraît ne s'occuper que de la conservation des immeubles : les meubles, et parmi eux les meubles incorporels, les rentes, actions, obligations, y sont jugés à peu près sans valeur, selon le vieil adage : *vilis mobilium possessio*. Il en résulte certainement des incohérences, par exemple en matière de successions, de rapport, de tutelle et de communauté. Où en est la cause? On répond généralement qu'il faut la chercher dans le fait que les valeurs mobilières de maintenant, rentes, créances, actions et obligations, ou bien n'existaient pas autrefois (actions et obligations), ou bien n'existaient que dans des proportions à peu près négligeables, soit par suite de la prohibition de l'intérêt de l'argent, soit par suite de la rareté des emprunts d'Etat. L'explication ainsi donnée n'est juste qu'en partie. Les actions et obligations industrielles n'existaient pas à proprement parler, hors de la période si mouvementée du système de Law ; quant aux rentes, elles existaient fort bien, mais comme elles étaient immeubles, la maxime *vilis mobilium possessio* ne les atteignait nullement. Il aurait donc fallu que le Code Napoléon s'écartât de cet axiome en ce qui les concernait, puisqu'il les trouvait ameublies ainsi que nous allons

voir et puisqu'il édictait lui-même le caractère mobilier de toutes « les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers[1] ».

Etant immeubles, les rentes devaient être susceptibles d'hypothèques. C'est parfaitement exact. La purge des rentes exigea pendant fort longtemps des formalités longues et difficiles, à l'effet d'obtenir des *lettres de ratification :* puis, au milieu du XVIIIe siècle, on imagina la procédure de la *reconstitution* par voie administrative, qui impliqua l'annulation de l'ancien titre et la délivrance d'un nouveau.

La vente d'un titre de rente ne pouvait s'effectuer que par acte notarié. Rien, par conséquent, qui pût ressembler à ces grands marchés modernes qui s'appellent la Bourse. Une conséquence de l'authenticité du contrat de vente, c'est que les prix d'acquisition étaient toujours faciles à connaître. Aussi, parmi les banqueroutes qui imposèrent des réductions en capital, y en eut-il plusieurs qui les effectuèrent, non pas sur le pair (lequel, sauf des faveurs personnelles assez fréquentes, était ordinairement égal au prix d'émission), mais sur le « prix des contrats », de telle sorte que la dépréciation déjà subie sur le marché libre fût prise comme la cause et la mesure d'une nouvelle dépréciation imposée par l'Etat lui-même.

Un certain nombre d'émissions furent spécialement déclarées insaisissables, particulièrement parmi les émissions de rentes tontinières. Cette insaisissabilité avait plus de prix qu'aujourd'hui, dans une législation où les titres au porteur n'existaient pas et où toute fortune était pour ainsi dire au soleil.

En France les conversions furent peu pratiquées, quoique très bien connues. Mais la mauvaise gestion des finances ne permettait guère d'y recourir. On ne trouve à citer que celles de Colbert après la paix de Nimègue, de Pontchartrain après la paix de Ryswick, et enfin celles de Turgot. Colbert, en 1679, convertit du denier 15 (6 2/3 %) au denier 20 (5 %) pour 7 millions de livres d'arrérages, et au denier 18 (5 1/2 %) pour un million; Pontchartrain, en 1698 et 1699, convertit des deniers 12 et 14 (8 1/3 et 7 1/7) au denier 18; enfin Turgot, en 1775 et 1776, autorisa les Etats de Languedoc et de Bourgogne à convertir du denier 20 au denier 25 (de 5 % en 4 %) les emprunts que la monarchie leur avait fait émettre pour son compte. Dans tous ces exemples, ce fut la conversion obligatoire simple. C'en est assez pour montrer que la théorie de la conversion n'était nullement inconnue sous Louis XIV et que le public avait le bon sens de ne pas s'en étonner.

[1] Code civil, art. 529, décrété le 25 janvier 1804, et postérieur par conséquent aux titres *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* (26 mars 1803) et *des Successions* (19 avril 1803).

Il aurait pu bien davantage s'étonner et s'indigner des innombrables banqueroutes.

Déjà Colbert, en 1664 et 1665, avait tenté une réduction d'intérêts qui avait eu beaucoup plus le caractère d'un concordat forcé que d'une conversion.

Les dernières années de Louis XIV et la période de la Régence montrent le plus grave désordre. Les banqueroutes se succèdent. Non content de celle de 1710, qu'il a déjà faite, Desmarets, en 1713, ramène toute la dette en 4 %, avec diminution du pair dans de très nombreux cas; le denier 12 sur 100 livres, par exemple, devenait du denier 25 sur 75 livres, à tel point que certaines catégories de rentiers se virent frustrées de plus de 60 % des revenus stipulés dans le contrat.

La Régence ne rompit pas avec ces procédés. En outre des mesures immédiates prises en 1715, on vit en 1719 les titres revisés, réduits d'un, de deux, de trois ou même de quatre cinquièmes en capital, et transformés en 4 %, en attendant que les rentiers fussent mis dans l'alternative de subir une réduction en 2 % ou de se laisser donner en paiement des actions de la Compagnie de Law qui allait crouler.

Le règne de Louis XV, qui commençait allégé de tant de dettes anciennes, fut moins désastreux. On eut une bonne administration des finances sous le cardinal Fleury, et sous Philibert Orry, qui fut contrôleur général pendant dix-sept ans, de 1731 à 1748.

De louables essais de Caisse d'amortissement furent même tentés. Au contact de l'Angleterre, avec laquelle les rapports se multipliaient, et à travers les travaux des premiers économistes, des idées financières plus saines et plus honnêtes commencèrent à avoir cours. Mais la seconde moitié du XVIIIe siècle ne tint pas ces promesses. L'abbé Terray, entre 1769 et 1774, fut moins scrupuleux. Pour relever les finances, il ne recula pas devant la banqueroute : témoin, entre autres mesures, la conversion forcée en 2 1/2 de tous les emprunts qui avaient été émis pour la guerre de Sept ans ou depuis lors. Tout espoir était cependant loin d'être perdu, puisque Turgot, immédiatement après Terray, pouvait déjà convertir loyalement le 5 % de Languedoc et de Bourgogne en 4 %.

Nous atteignons ainsi la Révolution, à travers les essais de banqueroute de Loménie de Brienne en 1788 et les emprunts colossaux que Necker et de Calonne avaient émis.

Quelle différence entre notre histoire financière et celle de

l'Angleterre! Depuis près de deux siècles et demi — depuis 1672 pour préciser — le gouvernement anglais n'a pas une seule fois laissé protester sa signature, et cette fois-là encore, s'il le fit, du moins ne tarda-t-il pas à réparer la faute, avec une indemnité supplémentaire donnée aux créanciers [1].

Puisque les embarras financiers de l'ancienne monarchie furent une des principales causes de la convocation des Etats Généraux, il est bon de savoir à combien pouvait se monter la dette nationale de l'ancienne France.

A la fin du règne de Louis XIV, la dette totale, déjà diminuée, il est vrai, par les banqueroutes de Desmarets de 1710 et 1713, peut être évaluée à 2 milliards et demi de livres, qui auraient correspondu en poids de métal à près de 4 milliards et demi de nos francs [2]. De plus, le pouvoir de la monnaie a bien plus que doublé dans cet intervalle de près de deux siècles. Il n'y a point d'exagération à considérer la dette finale de Louis XIV comme équivalant à ce que serait aujourd'hui une dette de 11 à 12 milliards de francs. M. Levasseur s'arrête à ce dernier chiffre. Toutefois, pour compléter la comparaison, il faut retenir : 1° que la moitié environ de cette dette était exigible, ce qui constituait un péril des plus graves; 2° que son chiffre, supportable et plutôt faible si on le rapproche du montant de notre dette nationale actuelle, était au contraire colossalement élevé si on le rapproche du montant des anciens budgets et de l'impossibilité où la France d'alors, vu le peu de développement de la richesse nationale, aurait été de supporter de plus lourds impôts [3]. Les banqueroutes subies à la fin de la guerre de la succession d'Espagne et sous la Régence peuvent donc être regardées comme une conséquence absolument fatale de la politique fastueuse de Louis XIV et de la mauvaise ordonnance du système financier d'alors.

Il n'en était pas de même à la veille de la Révolution. Déchargé de l'ancien fardeau de la dette de Louis XIV, le vaisseau de l'Etat aurait pu reprendre sa route, comme le navire échoué qui se remet à flot après avoir jeté à la mer la plus grande partie de sa cargaison. Quoi qu'on eût sans doute recréé, entre 1715 et 1789, un passif déjà bien lourd, celui-ci était cependant bien inférieur aux chiffres d'autrefois.

Silhouette, en 1759, n'avait encore besoin que de 66 millions de

[1] Voir René Stourm, *le Budget*, 1892, p. 16.

[2] M. Vuitry, dans le *Désordre des finances à la fin du règne de Louis XIV* (1885), l'estime à 2.382.000.000 livres, dont 1.200 millions en dettes exigibles. Peut-être le chiffre est-il trop précis : il est impossible d'affirmer aussi juste.

[3] Consulter à cet égard la *Dîme royale* de Vauban.

livres pour le service des arrérages; Turgot, après les banqueroutes de l'abbé Terray, n'en voulait encore que 119 millions ; enfin, le rapport de M. de Montesquiou à l'Assemblée nationale exigeait seulement 195 millions (non compris les annuités pour les charges qui venaient d'être supprimées et pour les autres indemnités). Voilà la progression. En capital, on peut croire à un passif total d'un peu plus de 4 milliards en 1789. Or, la livre d'alors vaut très sensiblement notre franc d'aujourd'hui ; et même la différence du pouvoir de la monnaie à un siècle de distance ne permet pas, pour la comparaison, d'évaluer les 4 milliards d'alors à plus de 7 ou 8 milliards d'aujourd'hui. Absolument, c'est un tiers ou un quart de moins qu'à la mort de Louis XIV ; relativement à la puissance de produire qu'eut la France aux deux époques, c'est bien moins encore, parce que la France du XVIII[e] siècle avait vu sa population s'accroître de 5 à 6 millions d'habitants en soixante-et-dix ans, et que, dotée déjà de routes et de quelques grands canaux, initiée au moins de loin à la connaissance de ses richesses minérales, elle était il y a un siècle à la veille du grand essor industriel que les premières découvertes scientifiques commençaient à lui promettre. Quant à la dette flottante, celle-ci en 1789 était inférieure à 1 milliard. Le budget annuel, si l'ancienne monarchie en avait possédé un, aurait été alors de 475 millions en dépenses, et le déficit, de 146 millions. La dette flottante de Louis XVI devait donc égaler un peu moins de deux budgets, tandis que celle de Louis XIV avait été supérieure à six.

II

LA RÉVOLUTION

Bref, les difficultés financières ne devaient pas être insurmontables. Elles furent l'occasion de la Révolution, et non pas sa cause : quant à la banqueroute, c'est à la Révolution à en porter toute la responsabilité devant l'histoire. Le trouble social, les émeutes, l'anarchie dans la rue, dans les esprits et dans tous les organismes sociaux, eurent bientôt empêché la rentrée des impôts et accru effroyablement les dépenses. Mirabeau protestait vainement, au nom de tous ses collègues, « de leur respect pour la foi publique et de leur horreur pour l'infâme mot de banqueroute »: leurs excitations à la haine des classes et aux convoitises de la populace furent mieux écoutées, et les événements firent le reste [1].

[1] Sur cette période, R. Stourm, les *Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 1885, ch. XXII, t. II, p. 247 et suiv.

Mais ces événements allaient si vite que nous ne pouvons pas les suivre avec quelques détails.

Quelques mesures seulement nous arrêteront dans cette période : les assignats, la création du grand-livre de la dette publique, l'ameublissement des rentes et leur insaisissabilité.

Les assignats ne furent point dès leur origine ce qu'ils sont devenus dans la suite. La loi du 19 décembre 1789 ordonnait la vente de 400 millions de biens du domaine ou du clergé : pour que le Trésor jouît immédiatement du produit espéré de ces ventes, on décidait d'émettre des assignats de 10.000 livres, productifs d'intérêts à 5 %, remboursables sur les recettes extraordinaires et échangeables contre toute créance échue et productive d'intérêts que les porteurs auraient eue contre l'Etat. C'était quelque chose comme les obligations que le baron Louis émit en 1814, gagées sur les forêts de l'Etat que l'on devait vendre.

Déjà la loi du 17 avril 1790 réduisit l'intérêt à 3 % et abaissa les coupures à 200 livres. Voilà les assignats qui s'acheminent à être un instrument de paiement entre particuliers.

Finalement la loi du 8 octobre 1790 supprima tout intérêt : les assignats n'étaient plus un mode de placement pour des capitaux.

En avril 1792, on n'en était encore qu'à un peu plus d'un milliard et demi d'assignats, déduction faite de ceux qui avaient été reçus en paiement de biens nationaux ou qui avaient été remboursés aux termes des premières lois. Mais le débordement des émissions commença dans le second semestre de 1792. La Convention atteignit le chiffre de 19 milliards en circulation, et le Directoire, celui de 45.581.412.018 livres le 19 février 1796, jour où la planche aux assignats fut solennellement brisée sur la place Vendôme, après que le Directoire en eut fait encore fabriquer pour douze milliards [1]. C'était le temps où, malgré le cours forcé des assignats, le louis d'or de 24 livres en valait 7.500 en papier. Alors le Directoire décida de créer pour 2.400 millions de *mandats territoriaux* à cours forcé, qui devaient être délivrés contre une somme trente fois plus forte en assignats, ou bien qui pouvaient être échangés contre des biens nationaux au choix du porteur, d'après l'estimation des biens faite en 1790.

Les assignats cessèrent d'avoir cours forcé en juillet 1796; ils furent définitivement annulés à dater du 21 mars 1797. Les mandats territoriaux disparurent en même temps. La loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797) ne trouvait d'autres motifs à donner

[1] Il faut ajouter encore deux milliards, d'après le ministre Ramel (Sur les assignats, R. Stourm, *Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, ch. XXIII, t. II, p. 310 et s.).

que ceux-ci : « Considérant que la faible valeur des mandats qui restent dans la circulation les rend inutiles aux transactions entre les citoyens; que cependant ils favorisent des spéculations nuisibles et prolongent une complication dangereuse dans la comptabilité... » Les mandats territoriaux, pour dernière grâce, purent seulement être reçus jusqu'au 21 mars 1797 en paiement des contributions, sur le pied de 1 % de leur valeur nominale. Tant en assignats qu'en mandats territoriaux, la banqueroute fut de *cinquante milliards* bien comptés.

En même temps le Directoire, pour le paiement des dettes et créances contractées entre particuliers depuis le 1er janvier 1791, dressait par dates et par départements un tableau d'équivalence entre les sommes en assignats et la monnaie proprement dite [1].

La création du grand-livre fut l'œuvre de la loi du 24 août 1793. Il s'agissait d'unifier non moins que de réduire le passif de la France. On inscrivit pour 174.716.000 francs d'arrérages en rentes perpétuelles à 5 %, ce qui correspondait à un capital nominal de 3 milliards et demi. Dans cette transformation, celles des rentes viagères qui y furent soumises, furent singulièrement maltraitées et subirent une véritable banqueroute. C'était une conséquence de cette manie de niveler et d'unifier dont les jacobins étaient tourmentés. Au contraire, il n'est pas mauvais qu'il y ait plusieurs types de dette, pour que l'Etat puisse faire des conversions par séries et que diverses convenances particulières soient satisfaites.

Mais à ce moment, « la faillite, bien que non officiellement déclarée, n'en existait pas moins effectivement... Il est difficile de comprendre la gloire qui s'est attachée à cette occasion au nom de Cambon, promoteur et rapporteur du projet [2]. »

Par la même occasion, les rentes étaient déclarées meubles.

La banqueroute des deux tiers, succédant de près à la colossale banqueroute des 50 milliards de papiers, remonte à la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). Deux tiers de la dette publique furent, sinon annulés pour le tout, du moins transformés en bons susceptibles d'être reçus en paiement de biens nationaux sous la condition d'être accompagnés de numéraire.

« La Révolution, selon le mot cruel et juste de M. Stourm, transformait la faillite en principe de finances. » Le tiers *consolidé* perdit d'abord 80 % de sa valeur et ensuite davantage : quant aux bons des deux tiers *mobilisés*, ils se cotèrent à 2 %,

[1] Loi du 5 messidor an V (23 juin 1797).
[2] Stourm, *op. cit.*, t. II, p. 330.

puis 1 %; et finalement, en 1801, ils furent échangés contre de la rente sur le pied de 25 centimes de rente contre 100 fr. de capital. Cette banqueroute de l'Etat, dite *liquidation Ramel*, avait fait perdre exactement 63,34 % aux rentiers, non compris plusieurs années d'arrérages.

Le dernier tiers fut seul maintenu inscrit au grand-livre : ce fut le tiers consolidé. On conserva, en arrérages, 40.216.000 francs, correspondant à un capital nominal de 801 millions. Le tiers consolidé fut déclaré insaisissable, faible avantage qui n'a guère de prix que pour les gens malhonnêtes et qui était une bien mince consolation de tant de milliards perdus. Le bénéfice de l'insaisissabilité fut étendu depuis lors au fur et à mesure à chaque émission nouvelle de rente. Il est permis de le regretter.

III

LE XIXe SIÈCLE

On peut s'étonner du faible accroissement de la dette nationale sous la rigide administration de Napoléon Ier, intelligemment secondé par ses deux fidèles ministres des finances et du Trésor, Gaudin et Mollien. Le Consulat avait trouvé une dette de 40 millions d'arrérages en 5 %; l'Empire, au 1er avril 1814, en laissait une de 63 millions seulement. Encore, si l'on déduit les dettes des pays réunis à la France et ce qu'il fallut pour des dettes criardes du Directoire, on calcule que la dette contractée par le Consulat et l'Empire pour leurs propres besoins ne dépassa pas 7 millions de rentes ou 140 millions de capital nominal au pair de 5 %. Les dépenses des armées avaient été supportées à peu près exclusivement par l'Extraordinaire des guerres, les contributions des pays conquis et les réquisitions.

Mais les deux invasions de 1814 et de 1815 imposèrent une lourde charge à la Restauration, avec l'indemnité de 700 millions aux alliés et avec la liquidation des dettes de la dernière période impériale. « Jamais nos finances — dit l'auteur le plus impartial et le plus compétent, M. Leroy-Beaulieu — n'ont été conduites avec autant de prévoyance, de rigueur, d'honorable et nécessaire parcimonie, que par MM. Louis, Corvetto et de Villèle[1]. » Tout au plus y a-t-il à critiquer le taux trop bas auquel les premiers emprunts furent émis. Ce fut du 5 %, créé d'abord à 52 fr. 50; mieux aurait valu du 7 % ou du 8 %, au moins du 6 %, dont la conversion aurait été possible beaucoup plus tôt.

[1] *Science des finances*, t. II, p. 553.

L'amortissement fut une des premières préoccupations des hommes d'Etat de cette période. En 1816, on créa une Caisse d'amortissement à l'image de celle de Walpole, et on la dota de 75 millions par an sur un budget qui n'en dépassait pas 900. Malheureusement la Caisse rachetait aveuglément, lors même que l'Etat empruntait d'autre part, et à des conditions sans doute plus onéreuses que les taux de rachat. Ceux-ci furent de 84 fr. 70 en moyenne, tandis que ceux d'émission ne dépassèrent pas la moyenne de 70 francs.

Le long ministère de M. de Villèle est certainement la plus belle période de l'histoire de nos finances.

L'amortissement se poursuivait avec une étonnante rapidité. La Caisse d'amortissement, qui à ce moment-là détruisait les rentes achetées, au lieu de les conserver pour en détacher elle-même les coupons, racheta, entre 1825 et 1830, 538 millions, dont 400 furent pris sur les excédents d'exercices.

Dès 1824, le 5 % dépassa le pair. M. de Villèle proposa nettement la conversion. La Chambre des pairs ne comprit pas l'opération; et défavorablement influencée par les souvenirs de l'ancien régime et de la Révolution, elle refusa. Le ministre revint à la charge l'année suivante, mais avec des complications qui, en étant moins gênantes pour les rentiers, étaient du même coup beaucoup moins avantageuses à l'Etat. M. de Villèle l'emporta cette fois. Ce fut une conversion facultative, avec option pour un pair plus élevé. Les rentiers pouvaient, ou garder leur ancien titre exposé aux menaces d'une autre conversion, ou bien prendre, en échange de leur 5 %, du 4 1/2 garanti pendant dix ans, ou bien enfin échanger 15 fr. de rente en 5 % contre 12 fr. en 3 %, en acceptant au cours de 75 fr. l'un (soit au-dessous du pair) quatre titres nouveaux de 3 % contre trois titres anciens de 5 %. La conversion fut mal accueillie; le budget ne fut allégé que de 6 millions, tandis qu'une conversion simple et obligatoire en 4 1/2 aurait réalisé une économie annuelle de 26 millions. C'est une preuve entre beaucoup que les formes les plus élémentaires sont les meilleures en matière de conversions.

Par malheur, les bonnes traditions financières n'eurent pas le temps de se fonder, et quoi qu'ait été la révolution de Juillet au point de vue politique, il est difficile de dire qu'elle n'ait pas eu pour la France toutes les conséquences de la plus lourde faute financière qui pût être commise.

Charles X laissait une dette consolidée de 4.426 millions, correspondant à des arrérages de 164 millions et demi, avec une dette

flottante à peu près nulle. On venait d'émettre, pour l'expédition d'Alger, du 4 % à 102 fr. 50, soit au taux réel de 3 fr. 90 %. C'est le seul emprunt français qui ait été émis au-dessus du pair, et il constitue une des opérations de crédit les plus remarquables et les plus recommandables de notre histoire financière.

Quant au fameux milliard des émigrés, il avait consisté en créations successives de rente 3 % pour un peu moins de 26 millions d'arrérages. On voulait restituer à d'anciens propriétaires de biens nationaux, « au moins en apparence, tout ce qu'ils avaient perdu, sans charger l'Etat outre mesure : on assimilait la rente 3 %, pour la solidité du placement et le taux de capitalisation, aux revenus fonciers » ; et l'on rendait aux propriétaires évincés « la totalité de leurs revenus d'autrefois et un capital nominalement équivalent, quoique effectivement très inférieur à celui qu'ils avaient perdu [1]. » Telle est l'explication du taux nominal très bas qui avait été adopté.

Nul doute que, si cette politique eût continué pendant un demi-siècle, la France aurait aujourd'hui des finances encore plus brillantes que celles de l'Angleterre, malgré les guerres européennes auxquelles nous fûmes mêlés depuis lors et qui toutes, sauf une, ont épargné les Anglais. En 1830, la dette totale de la France ne dépassait pas en capital celle de la Hollande, et elle n'atteignait pas en intérêts le quart de celle de l'Angleterre.

Les journées de Juillet ramenèrent l'inquiétude dans les esprits. Bientôt il fallut emprunter, et le crédit de la France avait été cependant ébranlé. En 1831, le gouvernement émit du 5 % à 84, soit au taux réel de 5,95 %. Les excédents de recettes avaient disparu. La Caisse d'amortissement ne fonctionna plus que d'une manière nominale, rachetant plus cher et moins que l'Etat n'émettait.

Les huit dernières années du règne de Louis-Philippe furent cependant bien meilleures, grâce au développement de la richesse générale. Mais deux fautes continuèrent à les caractériser : d'une part, l'exagération de la dette flottante, qui, pour une large part, alimentait le Ministère des travaux publics sous le régime des lois des 23 juin 1841 et 11 juin 1842 ; d'autre part, la création de la rente 3 % (émissions de 1841, 1844 et 1847), à des prix beaucoup trop éloignés du pair, entre 75 et 84 fr., de telle sorte que la perspective d'une conversion ne pût être qu'indéfiniment ajournée. C'était déjà la faute que le second Empire commit plus tard sur une bien plus grande échelle.

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. II, p. 561.

Dans l'ensemble, « les financiers du règne de Louis-Philippe étaient déjà inférieurs en fermeté et en exactitude à ceux de la Restauration. Il y avait plus de laisser-aller et d'entraînement... Si l'on met en regard les résultats financiers définitifs des deux régimes, on voit que l'ensemble des recettes de la Restauration équivaut aux dépenses, sauf un découvert vraiment insignifiant de 20 millions de francs pour quinze années. Il s'en faut au contraire de 997 millions que les recettes des dix-huit années de la monarchie de Juillet aient couvert les dépenses de la même époque [1]. » Cependant — vu l'exagération de la dette flottante et la continuité de l'amortissement — les arrérages ne s'étaient accrus que d'un peu plus de 12 millions sous le règne de Louis-Philippe.

La République de 1848 déchaina une crise nouvelle.

Du 23 février au 5 avril, le 5 % tomba de 116 fr. 20 à 50 francs ; et le 3 %, de 73 fr. 70 à 33 francs. La maison Rothschild, qui venait de prendre ferme l'émission d'un emprunt, se fit dégager de sa signature et échappa à la ruine par la complaisance du ministre des finances, l'israélite Goudchaux. Trois ans de ce régime augmentèrent notre dette plus que ne l'avaient fait les vingt-cinq ans de 1823 à 1848.

Mais la confiance revint bien vite avec l'ordre, et quatre ans après, le gouvernement du prince-président eut la hardiesse de préparer une conversion obligatoire de ce 5 % que Louis-Philippe, quand le pair était franchi constamment de 10 à 15 points, n'avait pas pensé à convertir et que l'émeute, les barricades et l'apparition du socialisme venaient depuis lors de faire tomber momentanément de plus de moitié. Ce fut la conversion Bineau, du 14 mars 1852, conversion simple et obligatoire en 4 1/2. Elle était quelque peu risquée : le pair était à peine franchi, puisque la rente ne cotait que 102 fr. 50. Néanmoins elle réussit très convenablement ; un dixième seulement des rentiers préféra le remboursement en espèces, et les budgets furent allégés de 17 millions d'arrérages à servir.

Le second Empire recourut ensuite trop largement à la ressource des emprunts. Il eût été préférable de demander davantage aux impôts, d'autant plus que le développement de la richesse générale par les voies de communication et par les traités de 1860 élargissait à ce moment le cercle de la matière imposable.

« Les ministres d'alors préféraient l'emprunt à l'impôt... Ils

[1] P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, t. II, p. 564.

savaient combien l'impôt est désagréable; l'emprunt au contraire est généralement bien vu du public. Les banquiers, beaucoup de capitalistes, nombre de petits rentiers et de petits propriétaires se féliciteraient, comme d'une manne céleste, de l'émission d'emprunts annuels, si le paiement des intérêts de ces emprunts ne devait pas exiger des augmentations d'impôts. Or, précisément le second Empire réalisait ce prodige. C'est une erreur de croire, en effet, qu'il ait augmenté les impôts pendant sa durée. On a fait le compte minutieux de tous les remaniements des taxes de 1848 à 1865 : on a constaté que les dégrèvements montaient à 337 millions, et les aggravations, à 328 millions. Toute la politique financière du second Empire consistait à faire des emprunts qui avaient pour gage, non des impôts nouveaux, mais la plus-value espérée des impôts anciens[1]. »

Par malheur ces emprunts furent émis à des prix trop éloignés du pair. L'extrême activité de l'industrie et les demandes de capitaux que nécessitaient les constructions de chemins de fer, ne permettaient pas sans doute un taux réel très avantageux : mais, au lieu de s'obstiner à émettre du 3 %, entre 60 fr. 50 et 69 fr. 25, il aurait été bien plus sage de créer du 4 % ou du 4 1/2, qu'on aurait pu espérer convertir beaucoup plus tôt. Sous le règne, et y compris l'emprunt du 10 août 1870 pour la dernière guerre, la dette s'accrut de 4.224 millions en capital nominal (contre 3.431 millions en capital reçu) et de 162 millions en arrérages.

L'écart énorme entre le capital reçu et le capital remboursable tient à cette adoption des prix trop bas. Quant aux procédés d'émission, l'Empire recourait à la souscription publique : la rente était un placement assez connu, la fortune mobilière se répandait assez, et surtout la richesse en général avait commencé à se démocratiser suffisamment, pour que le gouvernement pût désormais user d'un moyen qui devait lui donner une facile popularité. La Restauration avait fait, il est vrai, l'expérience en 1818, pour un emprunt effectif de 198 millions; mais la libération avait été alors des plus difficiles, bien que la souscription eût été couverte plus de quinze fois. L'Empire n'y eut pas de ces mécomptes.

Signalons au passage la conversion Fould de 1862, facultative avec soulte. Les porteurs de 4 1/2 eurent le choix, ou bien de conserver leur ancienne position sans aucune garantie, ou bien de garder en 3 % le même revenu qu'auparavant (c'est-à-dire de recevoir trois titres de 3 fr. contre deux de 4 fr. 50) moyennant

[1] P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. II, p. 565.

un versement de 5 fr. 40 par chaque titre de 4 1/2 qu'ils possédaient. Un peu plus des trois quarts acceptèrent la conversion; effectivement, s'ils avaient voulu avoir en 3 % le même revenu de 9 fr. qu'on leur proposait, il leur aurait fallu débourser 8 fr. au lieu de 5 fr. 40 qu'on leur demandait. Les mieux inspirés, cependant, furent ceux qui refusèrent, puisqu'ils gardèrent intact leur ancien revenu de 4 1/2 pendant vingt-cinq ans, jusqu'à la conversion Rouvier en 1887. Le Trésor encaissa 157 millions de soulte, mais la dette nominale fut augmentée de 1.600 millions. La conversion Fould ne fut donc qu'un emprunt déguisé, et elle empêcha bien d'autres combinaisons qui eussent été beaucoup plus avantageuses.

La loi du 11 mai 1865 institua une Caisse d'amortissement avec un mécanisme assez compliqué. Cette Caisse recevait en recettes les excédents d'exercices, les produits des forêts et l'impôt de 10 % sur les transports de grande vitesse (voyageurs et marchandises), mais elle était aussi chargée de pourvoir aux garanties d'intérêts que les conventions de 1859 assuraient aux Compagnies de chemins de fer. La différence seule était consacrée à des achats de rentes : celles-ci étaient conservées et non détruites. En quatre ans, la Caisse d'amortissement dépensa une centaine de millions en achats de 3 %. L'Assemblée nationale de 1871 se hâta, dès le 20 mars, de supprimer la Caisse et de remettre en circulation les 90 millions de francs que celle-ci possédait en titres de rente.

Vinrent la guerre de 1870 et la Révolution du 4 septembre. Nous connaissons déjà l'emprunt des 1.530 millions conclu entre la Banque de France et le Gouvernement de la Défense nationale[1]. Un autre emprunt de 250 millions était négocié en même temps à Londres, auprès de la maison Morgan, d'où le nom d'emprunt Morgan. Il fut lancé en obligations 6 % de 500 fr., remboursables par tirage au sort en trente-quatre ans ou plus tôt si la France le voulait. La maison Morgan en prit ferme un quart à 400 fr. par obligation (soit au taux réel de 7 1/2 non compris la prime de remboursement), et les trois autres quarts furent mis en souscription publique, au prix de 425 fr. (7,06 % non compris la prime de remboursement). Bref, à la suite de diverses difficultés, il se trouva que le Trésor français avait reçu un peu moins de 209 millions pour se reconnaître débiteur de 250[2].

L'Assemblée nationale, élue le 8 février 1871, assuma la plus

[1] *Supra*, pp. 340 et 739.
[2] Vührer, *op. cit.*, t. II, p. 421 et s.

lourde tâche qui se pût concevoir. Elle la remplit heureusement, avec autant d'intelligence que d'énergie, soutenue comme elle l'était par sa confiance dans les destinées du pays. Les charges de la guerre avec l'Allemagne formaient un total de 9.800 millions environ, y compris les indemnités aux victimes et aux communes.

En dehors du paiement de l'indemnité de 5 millions et de la création des nouveaux impôts, les actes financiers les plus importants furent les deux emprunts de libération des 21 juin 1871 et 15 juillet 1872, l'un et l'autre en 5 %, le premier, dit de 2 milliards, émis à 82 fr. 50, et le second, dit de 3 milliards, émis à 84 fr. 50, tous deux par souscription publique. Le premier fut couvert deux fois, et le second, trois fois. Le pair atteignait, pour tous les deux ensemble, une somme totale de 6.817 millions; ils produisirent 5.724.738.684 fr.[1]. Jamais opérations semblables n'avaient été lancées; jamais succès plus complet n'avait couronné une entreprise financière.

Bientôt le relèvement des cours, coïncidant avec des budgets qui faisaient une large part à l'amortissement et qui étaient réglés avec des excédents d'exercices, permit de penser aux conversions. La première fut celle de l'emprunt Morgan, que M. Léon Say effectua en 1875. Comme il n'y avait aucun terme en faveur des créanciers, l'Etat offrit une conversion obligatoire avec soulte, c'est-à-dire le remboursement pur et simple, ou bien le maintien du même revenu en 3 % moyennant une soulte à verser de 124 fr.

Le succès grisa malheureusement les pouvoirs publics. La France, échappée au péril de la banqueroute et si merveilleusement relevée, pouvait se croire tout permis. Les gaspillages commencèrent; les déficits succédèrent aux excédents; l'amortissement fut oublié, et les emprunts, au lieu d'être réservés comme une ressource dans les grandes crises, furent considérés comme un procédé normal de trésorerie[2]. De 1876 à 1880, la moyenne vraie des déficits fut de 270 millions; de 1881 à 1885, elle monta à 700 millions; puis elle redescendit vers 200, chiffre qu'elle tend actuellement à dépasser. Pendant douze années de paix, de 1881

[1] Voici le détail par chaque emprunt:

	EMPRUNT DE 1871	EMPRUNT DE 1872
Sommes à réaliser (y compris pour 1871 les souscriptions par virements de livrets de Caisses d'épargne)...........	2.293.092.367 fr.	3.498.744.639 fr.
Différence du prix d'émission au pair.	486.413.533 fr.	641.781.561 fr.
TOTAL.............	2.779.505.900 fr.	4.140.526.200 fr.

[2] A recommander particulièrement, sur les fautes financières de la période contemporaine, M. Cucheval-Clarigny, *les Finances de la France de 1870 a 1891*.

à 1892, la France a accru sa dette de plus de 5 milliards de francs — chiffre équivalent à l'indemnité de guerre de 1871.

Nous avons cité la première émission du 3 % amortissable, en 1878, et l'emprunt dit de consolidation, pour les dépôts des Caisses d'épargne, en 1883 : la liste serait incomplète si nous n'ajoutions pas les émissions de 1881, 1884, 1886 et 1891, pour des travaux publics, des dépenses militaires et surtout des déficits[1].

Cependant l'abaissement progressif du taux de l'intérêt permettait au moins les conversions. Les deux grands emprunts de 1871 et 1872, en 5 %, en subirent deux, l'une et l'autre simples et obligatoires : la première en 1883, sous le ministère de M. Tirard, de 5 % en 4 1/2, avec garantie pour dix ans; la seconde en janvier 1894, avec M. Burdeau au ministère des finances, de 4 1/2 en 3 1/2, avec une nouvelle garantie pour dix ans et avec réduction dès à présent certaine en 3 % à partir de 1904. Entre ces deux conversions, M. Rouvier fit également disparaître, en novembre 1887, le 4 % et le 4 1/2 % ancien, dont il subsistait, pour l'un 400.000 fr. seulement en arrérages, et pour l'autre 37 millions et demi. En 1887, les rentiers eurent le choix entre le remboursement au pair, le maintien du même capital avec revenu abaissé à 3 %, ou bien encore le maintien du même revenu en 3 % moyennant une soulte à verser.

En 1904, notre dette consolidée ne comprendra donc plus que deux types, la rente 3 % perpétuelle et l'emprunt 3 % amortissable.

Mais à combien se monte cette dette ? Il n'est pas exagéré de la porter à plus de 32 milliards. La dette consolidée donne 26 milliards de capital nominal, avec des arrérages ou intérêts qui s'élevaient à près de 900 millions au budget de 1894, avant l'économie

[1] Les emprunts de 1878, 1881, 1882-1883 et 1884 furent en 3 % amortissable, émis aux environs de 80 fr., avec remboursement par tirage au sort jusqu'à l'échéance extrême et uniforme de 1953. En voici le détail:

	CAPITAL NÉGOCIÉ	CAPITAL REMBOURSABLE
Loi du 11 juin 1878................	439.878.545 fr.	549.850.000 fr.
Décret du 7 mars 1881..	999.967.365 fr.	1.201.162.000 fr.
Loi du 30 décembre 1882	1.199.986.880 fr. 50	1.495.049.000 fr.
Loi du 30 janvier 1884	644.748.093 fr. 95	824.629.000 fr.
	3.284.530.884 fr. 45	4.070.690.000 fr.

Donc l'Etat rendra 786 millions de plus qu'il n'a reçu, soit très sensiblement 24 %.

Les deux emprunts de 1886 et 1891 furent en 3 % perpétuel, le premier pour 500 millions de capital souscrit et au prix d'émission de 79 fr. 80, le second pour 869 millions et au prix d'émission de 92 fr. 55.

de la conversion décrétée par la loi du 17 janvier 1894[1]; la dette flottante reconnue et constatée n'est pas inférieure à un milliard, si l'on y comprend « les services spéciaux du Trésor » ; enfin, sans compter la dette viagère pour les pensions et retraites liquidées, il y a toute une dette clandestine, à laquelle correspondent les annuités à servir aux Compagnies de chemins de fer pour les obligations que les conventions de 1883 leur ont fait émettre, et nombre d'autres articles.

La dette de la France est supérieure à celle de la Triple-Alliance tout entière. Avec ses 18 milliards, l'Angleterre ne vient que bien loin derrière nous. Il est bien probable que l'explosion d'une guerre européenne où la France serait mêlée, rendrait impossible l'exécution des engagements contractés, en même temps que, selon toutes les probabilités, les complications extérieures seraient le signal d'une explosion du socialisme révolutionnaire.

Si nous sortions de l'économie politique pour faire quelques pas sur un autre terrain, nous n'aurions pas de peine à montrer que les bonnes finances ne peuvent pas accompagner la mauvaise politique.

Souvenons-nous plutôt du sujet que nous avons entrepris de traiter, et terminons en faisant observer que les réformes sociales, les dégrèvements sérieux, le bon marché de la vie et l'élévation fructueuse du salaire réel sont inconciliables avec l'accroissement systématique et indéfini des consommations publiques, tout aussi bien qu'en France le soulagement des misères et le développement des institutions économiques destinées au bien-être des masses sont inséparables d'un relèvement de la moralité publique et d'un respect sincère de toutes les libertés — y compris la première et la plus essentielle de toutes, la liberté religieuse.

[1] Au budget de 1894, la loi du 26 juillet 1893 porte :

pour les arrérages du 4 1/2 (aujourd'hui 3 1/2)	305.540.275 fr.
— du 3 % perpétuel	456.126.943
— (et prime d'amortissement, de 24.914.500 fr.) du 3 % amortissable.	144.130.383
pour la dette viagère	221.632.071
	1.127.429.672 fr.

En capital on trouverait :

3 1/2 perpétuel	6.789.783.906 fr.
3 % —	15.204.231.433
3 % amortissable	3.973.858.792
Dette viagère et temporaire (en déduisant de la dépense 34 millions fournis par les retenues, et en capitalisant le surplus au denier 12)	2.225.000.000
Dette flottante, chiffre variable, environ	1.000.000.000
Capital des annuités à servir, environ	3.000.000.000
TOTAL	32.192.874.131 fr.

ERRATA

C'est à tort que la quatrième édition de M. Cauwès a éte citée en divers endroits : il faut lire *troisième* édition (parue en 1893).

Page 146, ligne 30, lire *Jacquart*, au lieu de *Jacquard*.
— 167, — 32, lire *croît* du troupeau, au lieu de *coût*.
— 237, — 10. lire *emprise* de la voie, au lieu de *entreprise*.
— 241, — 1, lire *Paris-Lyon-Méditerranée*, au lieu de *Paris, Lyon-Méditerranée*.
— 282, — 6, à la colonne du total, lire *3.525* au lieu de *3.255*.
— 348, à la note, lire *125* villes rattachees au lieu de *126* (le total de 258 est obtenu avec le siège central de Paris).
— 354, — 38, lire *bank-charter-act* au lieu de *bill-charter-act*.
— 462, — 24, lire, *leur* travail, au lieu de *son* travail.
— 571, — 1, lire *devaient* être, au lieu de *devraient* être.
— 685, — 27, lire *menu* peuple, au lieu de *même* peuple.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

ET DE QUELQUES CITATIONS PRINCIPALES

TABLE DES CHAPITRES

PREMIÈRE PARTIE

PRODUCTION

DEUXIÈME PARTIE

CIRCULATION OU ÉCHANGE

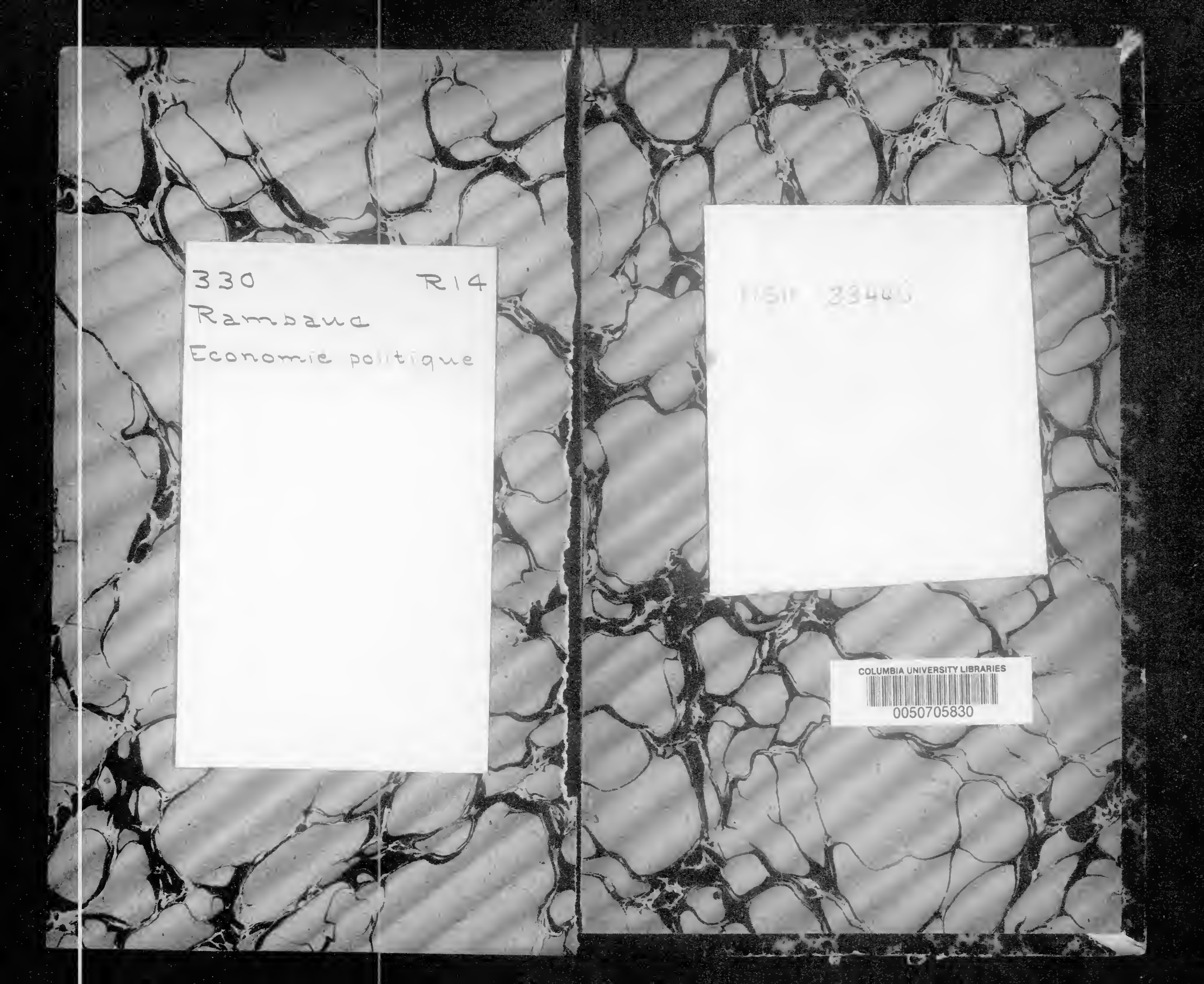
TROISIÈME PARTIE

RÉPARTITION

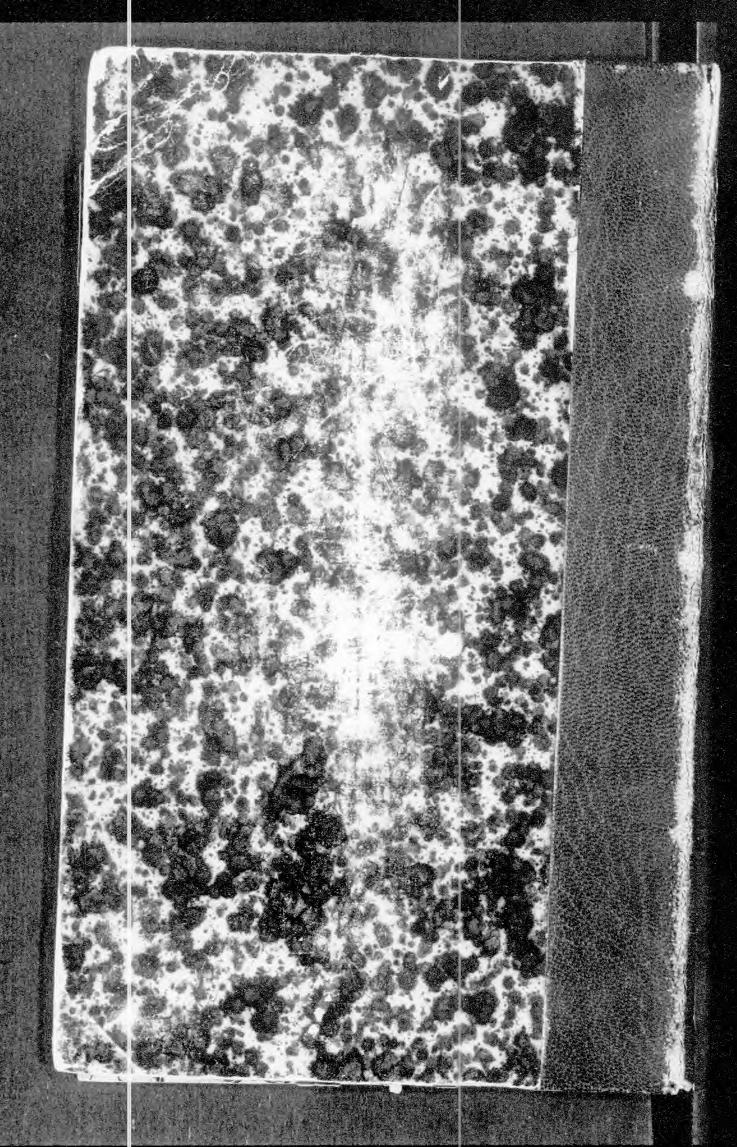
QUATRIÈME PARTIE

CONSOMMATION

Lyon. — Imp. X. Jevain, r. François Dauphin, 18.



330 R14
Rambaud
Economie politique
COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0050705830



END OF
TITLE